This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06828700 6

BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
J. Mich. Söckler. fc. 1779.

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

ŒUVRES

DE MESSIRE

ANTOINE ARNAULD,

DOCTEUR DE LA MAISON ET SOCIÉTÉ

DE SORBONNE.

TOME VINGT-DEUXIEME,

Contenant le reſte de la cinquieme Partie de la quatrieme Claſſe, depuis le Nombre trente-cinquieme incluſivement, & toute la ſixieme Partie de la même Claſſe.

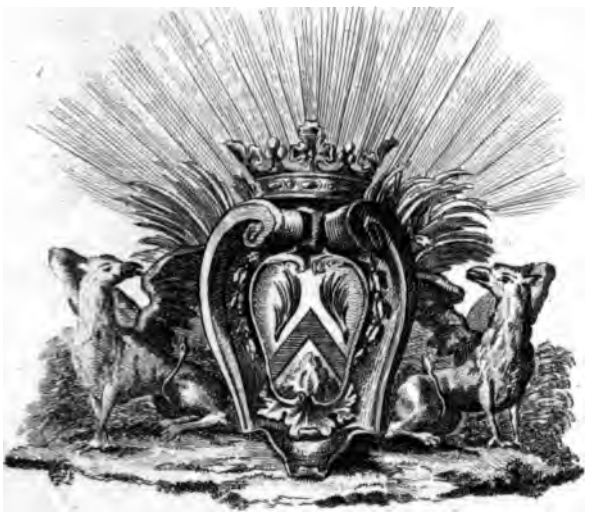

LIBRARY
NEW YORK

A PARIS, & ſe vend à *LAUSANNE*,
Chez SIGISMOND D'ARNAY & COMPAGNIE.

M. DCC. LXXIX.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

La table des Ouvrages contenus dans ce Volume ſe trouve à la fin.

REPONSE

A UN ECRIT PUBLIÉ

SUR

LE SUJET DES MIRACLES

QU'IL A PLU A DIEU DE FAIRE

A PORT-ROYAL

DEPUIS QUELQUE TEMPS,

Par une Sainte Epine de la Couronne de Notre Seigneur. (a)

(a) [Attribué à M. le Maitre par M. Hermant. L. 14. Chap. XX. *in fine.* Tom. III. 458. & par M. Nivelle à M. ARNAULD. Voyez la Préface Hiſt. Art. 23. N. III.]

AVIS AU LECTEUR.

IL y a aſſez long-temps que cette Réponſe eſt faite, & elle étoit même toute imprimée avant la fin du mois de Septembre. Mais on a toujours différé de la publier, juſques à ce que l'Egliſe eût prononcé ſur le miracle arrivé à Port-Royal le 24 Mars dernier, & l'eût rendu vénérable à tous les fideles, par l'approbation authentique qu'elle lui a donnée. On a cru devoir attendre ce jugement, parce que ç'a été ce miracle qui a donné ſujet aux ennemis de cette maiſon Religieuſe, de publier contre elle l'Ecrit ſcandaleux auquel celui-ci répond. Comme ils avoient été bleſſés de l'impreſſion qu'une merveille ſi certaine faiſoit dans l'eſprit de tout le monde, & de la dévotion publique qu'elle avoit attirée dans cette Egliſe, ils ont fait ce qu'ils ont pu pour détruire cette œuvre du ciel. Mais Dieu, qui ne l'a pas voulu laiſſer imparfaite, a achevé de convaincre leur malignité ſi opiniâtre, par la voix publique de ſon Egliſe. M. de Hodencq, Docteur de Sorbonne, Curé & Archiprêtre de S. Severin, & Vicaire général de Monſeigneur le Cardinal de Retz, Archevêque de Paris, ayant pris pour ſes Conſeillers cinq autres Docteurs de Sorbonne, a déclaré, par ſa Sentence du 22 d'Octobre dernier, ſuivant les informations faites par M. l'Evêque de Toul, & les concluſions de M. le Promoteur, qu'une guériſon ſi ſoudaine & ſi parfaite, d'un ſi grand mal, atteſtée par tant de Médecins & de Chirurgiens, & arrivée auſſi-tôt après l'attouchement d'une ſainte Epine de la Couronne de Notre Seigneur, ne pouvoit être qu'un effet extraordinaire de la toute-puiſſance de Dieu. Il a ordonné que le Vendredi ſuivant, on en diroit, au Monaſtere de Port-Royal, une Meſſe ſolemnelle, en action de graces, laquelle il a lui-même célébrée; & que ce miracle ſeroit publié dans Paris & dans tout le Dioceſe, afin que tout le monde en pût glorifier Dieu. Il a auſſi accordé à M. le Promoteur, la permiſſion qu'il lui a demandée, d'informer des autres miracles qu'il avoit apris s'être faits par la vertu de la même ſainte Epine. On en a marqué quelques-uns dans cette Réponſe: mais il a plu à Dieu d'en faire encore pluſieurs depuis qu'elle eſt imprimée. En voici deux des plus remarquables, & dont on a appris les particularités par des voies ſi certaines, que toutes les perſonnes de piété ſeront ſans doute bien aiſes d'avoir ici ce nouveau ſujet de louer l'Auteur de tant de merveilles.

Le premier eſt arrivé en la perſonne d'une Religieuſe de Notre-Dame de Troyes, comme on l'apprendra mieux par la lettre ſuivante de Madame ſon Abbeſſe, du 15 Octobre 1655, au R. P. Senault, de l'Oratoire, Supérieur de la Maiſon de S. Magloire.

MON RÉVÉREND PERE.

Je vous demande très-humblement votre ſainte Bénédiction.

Puiſque l'on ſouhaite à Port-Royal de ſavoir la vérité du Miracle qui s'eſt fait céans, en faveur d'une de nos Sœurs, je vous dirai, que, depuis Noël, juſques à la fête du S. Sacrement, elle avoit un œil qui pleuroit continuellement, & qui lui

faiſoit beaucoup de douleur. Depuis ce temps, il y étoit venu comme une eſpece d'ulcere, qui purgeoit beaucoup, & commençoit à ſentir ſi mauvais, que celles qui la panſoient avoient bien de la peine à ſouffrir cette odeur, auſſi-bien qu'elle a ſupporter le mal qu'elle y ſentoit. Il y eut une de nos Sœurs, qui eut envie d'avoir quelque choſe qui eût touché à la ſainte Epine, & on en demanda pour elle à ma Sœur du Pleſſis; & comme elle l'envoya, j'eus penſée d'en donner à cette Sœur, qui avoit mal à l'œil; & toute la Communauté aſſemblée dit l'Antienne, que l'on nous avoit envoyé, durant neuf jours : & dès les trois premiers, la douleur ceſſa entiérement; les trois d'après, ſon œil pleuroit encore un peu; & les derniers jours, il ſe fortifia en ſorte qu'il étoit auſſi ſain comme s'il n'eût jamais été en ce pitoyable état. C'eſt la fille de M. Graſſin, Conſeiller, qui l'avoit vue, & qui en étoit extrêmement en peine, & qui eſt prêt d'en rendre témoignage, auſſi-bien que la plus grande partie de notre Communauté, qui l'ont vue dans cette grande incommodité. Je n'aurois pas manqué de le faire ſavoir plutôt à Port-Royal, n'étoit que je l'avois mandé à ma Sœur du Pleſſis, & que j'ai cru qu'elle leur manderoit. Notre Médecin eſt prêt auſſi d'aſſurer, que cette guériſon eſt miraculeuſe. Je ſuis en Jeſus & ſa ſainte Mere, Votre, &c.

CLAUDE DE JESUS.

L'autre miracle eſt encore plus nouveau, & mêlé d'accidents plus étranges. Une Religieuſe de la Congrégation de Notre-Dame, au Monaſtere de Provins, étoit malade depuis environ trois ans, d'une hydropiſie qui lui rendoit le ventre, les jambes & les pieds prodigieuſement enflés; en ſorte qu'elle ne pouvoit du tout ſe coucher, mais il la falloit, au commencement, faire aſſeoir dans ſon lit ſur des oreillers, & depuis elle étoit toujours dans une chaiſe. Ce mal étoit accompagné de rétréciſſements de nerfs ſi étranges, que les genoux s'élevoient quelquefois auſſi haut que la tête; & hors ces accidents, elle étoient paralytique des jambes & des pieds, n'y ayant aucun mouvement, quoiqu'elle fût ſi ſenſible en ces parties, qu'on n'y pouvoit toucher ſans de très-grandes douleurs, & avoit, de plus, une fievre fort violente. Monſieur l'Archevêque de Sens, faiſant ſa viſite en ce Monaſtere, l'a vue en cet état; & M. Prévôt, Médecin de la Maiſon, ayant employé inutilement toutes ſortes de remedes, & conſulté les plus habiles Médecins de Paris, jugeoit ſon mal entiérement incurable. Voilà quelle étoit la maladie de cette Religieuſe, qu'on a ſu de la propre bouche du P. d'Arſy, de l'Oratoire, Supérieur de cette Maiſon, qui la vue ſouvent, étant obligé d'entrer pour la confeſſer & auſſi communier: & on apprendra de quelle ſorte il a plu à Dieu de l'en délivrer par la lettre ſuivante, qu'un autre Prêtre de l'Oratoire, Supérieur de cette Maiſon, nommé le P. du Merk, qui a été préſent à cette guériſon ſi merveilleuſe, en a écrite au P. d'Arſy du 28 Octobre 1656.

MON RÉVÉREND PERE.

Les merveilles que Dieu a opérées ici par la ſainte Epine, fortifient notre eſpérance... Je vous dis que la Sœur Antoinette faiſoit ſa neuvaine, ſelon votre ordre, rendant ſes reſpects à la ſainte Epine, & adorant Jeſus Chriſt crucifié trois fois le jour, & appliquant le linge & l'image que vous lui aviez envoyés. Je la fis communier au commencement de ſa neuvaine, & hier encore, incontinent après votre

départ. Elle a été durant huit jours extraordinairement mal. Ce matin, comme je disois la ſainte Meſſe, elle a ſenti des douleurs très-grandes & très-extraordinaires. Elle s'eſt appliquée l'image & le petit linge, & la petite Oraiſon ſur ſa tête. Les douleurs ont redoublé auſſi-tôt. Elle a eu la penſée que Dieu la vouloit guérir, & de joie, s'élevant à Dieu, elle s'eſt levée ſur ſes pieds, & eſt allée toute ſeule juſqu'à la porte de l'infirmerie, penſant aller adorer Notre Seigneur au S. Sacrement à l'Egliſe: mais étant à la porte de ſa chambre, où elle étoit ſeule pour lors, elle a été remiſe dans ſa chaiſe, ſans ſavoir par l'aide de qui. Cela lui eſt arrivé par trois fois; & à chaque fois, rapportée dans ſa chaiſe. Elle a cru qu'elle n'avoit pas obéiſſance de ſortir de l'infirmerie. Elle a fait appeller la Mere Supérieure & moi. Au ſortir de l'Autel je ſuis entré, où j'ai trouvé la pauvre fille dans ſa chaiſe, toute épanouie d'aiſe, qui m'a raconté ce que deſſus, & qu'elle eſpéroit aller devant le très-Saint Sacrement. Nous avons adoré enſemble Jeſus Chriſt crucifié, & dit l'Oraiſon de la ſainte Epine, & lu en françois la Paſſion de Notre Seigneur, ſelon S. Jean, durant laquelle elle a ſenti de très-grieves douleurs, par l'effort deſquelles elle s'eſt étendue par terre, où nous avons vu des agitations; premiérement dans ſon eſtomac; puis dans ſon ventre, qui s'eſt tout applati, n'y ayant plus d'enflure; puis dans ſes bras & ſes jambes, tous ſes nerfs retreſſis s'alongeant. Enfin, la Paſſion lue, ſes douleurs ont ceſſé. Comme nous penſions la remettre dans ſa chaiſe, elle m'a dit, qu'elle ſe leveroit bien toute ſeule de terre, où elle étoit étendue; ce qu'elle a fait: puis, étant debout, elle m'a dit, que je lui avois promis de la laiſſer aller à l'Egliſe adorer Notre Seigneur. Elle y a été de ſes pieds, marchant d'une viteſſe incroyable, ſans aucune douleur, avec ſes pauvres pieds nuds. Vous ſavez qu'on n'oſoit y toucher, & qu'elle n'y pouvoit ſouffrir de chauſſure ni de chauſſes, & ce, à la vue & à l'étonnement de plus de douze des Sœurs; le reſte étant en Communauté devant le très-S. Sacrement. Elle s'eſt tenue plus de demi-heure à genoux, avec une dévotion & ferveur capables d'en donner aux plus durs. J'ai fait avertir toute la Communauté, qui a été étonnée d'un ſi prodigieux miracle; & tous enſemble nous avons entrepris une ſeconde neuvaine, pour en demander à Dieu le parfait achévement. Nous l'avons remenée de ſes pieds, marchant dans l'infirmerie, où, au lieu de ſa chaiſe, nous l'avons fait coucher dans un lit. Vous ſavez qu'il y avoit plus de trois ans qu'elle n'y avoit pu être couchée.

J'ai été la confeſſer cette après dinée dans ſon lit, où elle m'a dit que ſes pieds commencent à ſe déſenfler. J'eſpere demain la faire communier à la grille du Chœur comme les autres; car elle me le demande. Voilà les merveilles que je ne puis différer à vous dire, afin que vous en remerciiez l'Auteur avec nous. A Provins le 28 Octobre 1656.

On a ſu, par une autre lettre écrite depuis, que le lendemain elle communia avec les autres à la grille, & trois jours après elle a mis des ſouliers; ce qu'elle n'avoit pu ſouffrir depuis trois ans, & eſt venue au bout de l'infirmerie adorer le Crucifix, où elle a été une demi-heure à genoux. Elle ſe porte toujours de mieux en mieux.

Il y a encore une autre Religieuſe, d'un Monaſtere hors de Paris, qui, ayant obtenu permiſſion de ſon Supérieur de venir à Port-Royal, dans la confiance que Dieu lui avoit donnée, qu'elle y ſeroit guérie par l'attouchement de la ſainte Epine, d'un mal extraordinaire, & jugé incurable par tous les remedes humains, reçut mardi dernier, 7 de Novembre, & dernier jour de ſa neuvaine, la délivrance entiere de tous ſes maux, quoique la nuit d'auparavant elle eût été réduite à l'extrêmité, ayant vomi plus d'une pinte & demie de ſang. Elle s'en eſt retournée le Vendredi à ſa maiſon, après avoir rendu graces à Dieu, de lui avoir accordé ſi pleinement tout ce qu'elle lui avoit demandé.

REPONSE

A UN ECRIT INTITULÉ:

OBSERVATIONS *

SUR

CE QUI S'EST PASSÉ A PORT-ROYAL,

AU SUJET DE LA SAINTE EPINE.

IV. Cl.
VII. Pe.
Ne. I.

[Sur l'édition de l'an 1656.]

COmme de toutes les choſes extérieures, rien ne réveille tant notre foi, & ne fortifie tant notre eſpérance, que les œuvres miraculeuſes, qui nous rendent comme viſible la préſence de Dieu inviſible, toutes les perſonnes de piété, qui ont entendu parler des merveilles que Jeſus Chriſt a faites depuis quelque temps, dans l'Egliſe de Port-Royal, par une ſainte Epine de ſa Couronne, en ont reçu Aug. tr. 8. in Joan.

* [On ne doute point que le P. Annat n'en fût Auteur. Racine, p. 107. Hiſtoire de Port-Royal en X. vol. Tom. 3. p. 391.]

IV. Cl. VII. Pe. N°. I.

une ſenſible conſolation, & ſe ſont vu obligés de le bénir de ces marques extraordinaires de ſa bonté & de ſon amour.

Et en effet, peut-on avoir une véritable affection pour l'Egliſe Catholique, & ne pas reſſentir beaucoup de joie, de ce que Dieu a voulu montrer ſa puiſſance dans une Egliſe conſacrée au Saint Sacrement, & par une Epine de ſa Couronne? Ces miracles ne ſervent-ils pas à confondre l'héréſie calviniſte, qui nous accuſe d'être idolâtres, parce que nous adorons Jeſus Chriſt comme préſent réellement & ſubſtantiellement dans l'Euchariſtie, & d'être ſuperſtitieux, parce que nous révérons les ſaintes Reliques; puiſque, ſi ce culte de l'Egliſe Catholique n'étoit fondé ſur la Foi des Apôtres & des Peres, & ſur la Tradition de tous les ſiecles; c'eſt-à-dire, ſur la pierre inébranlable de la vérité divine, Dieu ne feroit pas des miracles qui l'autoriſent?

2. Cor. 2. 16.

Mais la parole de S. Paul ſera toujours véritable; *que ce qui eſt aux uns odeur de vie pour la vie, eſt aux autres odeur de mort pour la mort.* Il s'eſt trouvé des eſprits aſſez préoccupés contre des Vierges conſacrées à Jeſus Chriſt, pour s'oppoſer aux faveurs que Dieu leur faiſoit, & en prendre même ſujet de les déchirer comme des ennemis de Dieu. C'eſt ce que toutes les perſonnes ſages viennent de voir avec étonnement, dans un Ecrit qui a été publié depuis peu dans Paris, ſous le titre de *Rabat-joie*; ou, *Obſervations ſur ce qu'on dit être arrivé au Port-Royal, au ſujet de la ſainte Epine.* Ce ſeul mot de *Rabat-joie*, dans un ſujet ſi ſérieux & ſi ſaint, leur a fait juger quel eſt l'eſprit qui anime cet Auteur.

Mais tout le corps de l'Ecrit leur a bien fait voir encore davantage, qu'il n'y eut jamais de plus étrange aveuglement, ni de plus grande malignité: car qui auroit pu croire, que la paſſion des hommes eût été capable de ſe porter juſqu'à cet excès, que de s'en prendre aux ouvrages de Dieu même, que d'oſer faire aujourd'hui ce que n'oſa faire autrefois un Prophete corrompu par des préſents,

Num. c. 24.

qui eſt de *maudire ceux que Dieu bénit*, & d'entreprendre de détourner les fideles d'aller implorer ſon ſecours, dans une Egliſe où lui ſeul les attire & les appelle, par les aſſiſtances extraordinaires que pluſieurs d'entr'eux témoignent y avoir reçues.

Tout ce que cet Auteur dit dans cet Ecrit ſe peut rapporter à ces trois points. Le premier regarde ces guériſons extraordinaires, & la Relique par laquelle Dieu les a faites: le ſecond eſt ſur les conſéquences qu'on en doit tirer; & le troiſieme concerne la dévotion de tant de perſonnes pieuſes, qui viennent adorer Dieu dans cette Egliſe, & y révérer cette ſainte Epine. Et c'eſt le point dont cet Ecrivain paroît ſi bleſſé, qu'il eſt viſible que ſon principal but, dans la publication de ce Libelle, a été de détourner cette dévotion publique, en repréſentant comme un *lieu très-dangereux & infecté d'héréſie*, une maiſon religieuſe, que Dieu honore ſi viſiblement de ſes bénédictions & de ſes graces.

Tout ce deſſein eſt ſi éloigné de la piété chrétienne & catholique, qu'il ſemble que cet Auteur a appréhendé lui-même, qu'on attribuât ſon Ecrit à quelque Miniſtre Calviniſte, & que c'eſt autant pour cette raiſon, que pour faire croire, par la plus outrageuſe des calomnies, que Port-Royal eſt dehors de l'Egliſe, qu'il a pris la qualité de *Docteur de l'Egliſe Catholique*. Car il eſt vrai qu'on n'auroit dû attendre un pareil Ecrit que de ceux qui ont quelque raiſon d'être bleſſés des miracles que Dieu fait dans l'Egliſe catholique, pour la confuſion de toutes les ſectes hérétiques & ſchiſmatiques. On n'auroit pas été étonné de voir qu'un Miniſtre de Charenton eût produit, en cette rencontre, un livre ſemblable à celui qu'un Miniſtre de Provence mit au jour il y a quelques années, pour s'oppoſer aux miracles que Dieu faiſoit dans Marſeille, au tombeau de Meſſire

Jean Baptiſte Gault, ſon dernier Evêque, & empêcher que les Catholiques n'en priſſent avantage contre ceux de leur parti. IV. Cl. VII. Pr. N°. I.

Mais qui auroit cru que des Catholiques vouluſſent imiter ces ennemis de l'Egliſe, & travailler ſi utilement pour l'intérêt de la ſecte de Calvin, que ſi les raiſonnements qu'ils font ſur ce ſujet, contre la Maiſon Religieuſe où Dieu a daigné opérer ces merveilles, avoient quelque force, ils ôteroient à l'Egliſe tout l'avantage qu'elle peut prendre des miracles dont Dieu l'honore; puiſque ſi l'abus que cet Auteur fait de cette parole de S. Paul, *que les miracles ſont pour les infideles, & non pas pour les fideles*, devoit porter ces Religieuſes, comme il le prétend, à entrer en défiance de leur foi, à cauſe des miracles que Dieu fait dans leur Egliſe, il faudroit auſſi, par la même raiſon, que tous les miracles qui ſe font dans l'Egliſe Catholique, fuſſent des ſujets aux Catholiques de ſe défier de la vérité de notre Religion, & de ſe regarder comme des infideles, que Dieu voudroit, par ces merveilles, convertir à la vraie foi: ce qui eſt ſeulement horrible à penſer.

C'eſt ce qui me fait eſpérer, que cette Réponſe ſera reçue favorablement par tous ceux qui aiment l'Egliſe, & qu'ils ſeront auſſi touchés de compaſſion pour des Vierges qu'on tâche de noircir avec autant d'emportement, que d'indignation contre ceux qui leur veulent ravir la plus grande conſolation qui leur reſte dans leurs peines, qui eſt, d'avoir quelque aſſurance de la part de Dieu, qu'elles n'ont pas mérité des traitements ſi indignes de la part des hommes.

Cet Auteur travaille à les en vouloir priver dès la premiere Partie de ſon Ecrit. Au lieu que S. Paul dit: *Que lorſqu'un des membres de Jeſus Chriſt eſt glorifié, tous les autres s'en réjouiſſent*; celui-ci, au contraire, par un eſprit de diviſion & de ſchiſme, s'afflige des œuvres miraculeuſes qu'il plaît à Dieu de faire dans ce Monaſtere: il attribue ſeulement à *un commun bruit* le premier miracle, dont la vérité conſtante & viſible a réduit quelques-uns des Huguenots mêmes à un ſilence d'étonnement. Il en parle comme s'il n'étoit appuyé que ſur des *rapports de particuliers, qu'on ne peut croire ſans légéreté de cœur*; au lieu qu'il l'eſt ſur la ſolemnelle atteſtation que des perſonnes publiques, tels que ſont des Médecins & des Chirurgiers, en ont donnée par écrit, & ſur l'information juridique, compoſée de vingt-cinq témoins, tous irréprochables, que Monſeigneur l'Evêque de Toul a faite, à la requête de M. le Promoteur, à laquelle il a travaillé avec un ſoin extraordinaire, comme il l'a témoigné lui-même; qu'il a entiérement achevée, & ſignée de ſa main, & qu'il auroit confirmée il y a long-temps par ſon jugement, s'il avoit continué de gouverner l'Archevêché de Paris: puiſqu'il a témoigné lui-même qu'il avoit écrit à Rome & à la Cour, que la vérité de ce miracle ne pouvoit être révoquée en doute. 1. Cor. 2. 16. Rabat-joie. p. 4. Ibid.

Mais après que cet Ecrivain a fait ce qu'il a pu, pour donner lieu de douter d'un effet ſi indubitable de la toute-puiſſance divine, il veut encore faire un crime à ces Religieuſes de la maniere dont elles ont reçu cette inſigne faveur du ciel. Il les accuſe *d'avoir contrevenu aux Ordonnances de l'Egliſe, portées par le Concile de Trente, en publiant, par un excès de joie, & voulant faire croire des miracles qui n'ont point encore été reconnus ni approuvés des Supérieurs.* Et c'eſt ce qui m'oblige, pour les défendre contre une accuſation ſi injuſte, de rapporter en ce lieu quelques circonſtances du premier miracle & de leur conduite. Et j'eſpere, que, ſi les lecteurs ſont touchés d'admiration pour la merveille que Dieu a opérée dans ce Monaſtere, ils ſeront édifiés de la maniere chrétienne dont elles l'ont reçue. Rabat-joie Avis au Lecteur, & p. 5. On verra plus bas quelques autres des miracles qui ont ſuivi ce premier.

IV. C L. VII. P^e N°. I.

M. de la Poterie, Eccléſiaſtique de condition & de piété, avoit depuis quelque temps, parmi les autres Reliques de ſa Chapelle, une ſainte Epine de la Couronne de Notre Seigneur, laquelle ayant envoyée aux Religieuſes Carmélites, qui avoient eu une ſainte curioſité de la voir, il l'envoya auſſi à Port-Royal le vendredi 24 Mars dernier. Ces Religieuſes la reçurent avec beaucoup de dévotion : elles la mirent au dedans de leur Chœur ſur une table parée en forme d'Autel ; & après avoir chanté l'Antienne de la ſainte Couronne, elles l'allerent toutes baiſer. Une petite penſionnaire nommée Marguerite Perrier, qui, depuis trois ans & demi, avoit une fiſtule lachrymale s'approcha pour la baiſer en ſon rang, & la Religieuſe ſa Maîtreſſe, ayant eu plus d'horreur que jamais de l'enflure & de la difformité de ſon œil, eut mouvement de faire toucher la relique à ſon mal, croyant que Dieu étoit aſſez bon & aſſez puiſſant pour la guérir. Elle n'y fit pas alors d'autre attention : mais la petite fille s'étant retirée à ſa chambre, un quart d'heure après elle s'apperçut que ſon mal étoit guéri ; & l'ayant dit à ſes compagnes, on trouva en effet qu'il n'y paroiſſoit plus rien. Il n'y avoit plus aucune tumeur : ſon œil, que cette enflure, qui avoit été perpétuelle depuis trois ans avoit rappetiſſé & rendu pleurant, étoit devenu auſſi ſec, auſſi ſain & auſſi vif que l'autre. La ſource de cette boue, qui couloit de quart d'heure en quart d'heure par l'œil, par le nez & par la bouche, & qui avoit encore coulé ſur ſa joue un moment avant le miracle, comme elle l'a déclaré dans ſa dépoſition, ſe trouva toute ſéchée. L'os, qui étoit carié & pourri, fut rétabli en ſon premier état : toute la puanteur qui en ſortoit, & étoit ſi inſupportable, qu'il l'avoit fallu ſéparer d'avec les autres par l'ordre des Médecins & des Chirurgiens, ſe changea en une haleine auſſi douce que celle d'un enfant. Elle recouvra auſſi, au même inſtant l'odorat qu'elle avoit perdu entiérement, par la corruption de ce pus qui lui ſortoit par le nez, & tous ſes autres maux qui étoient une ſuite de celui-là ne parurent plus ; juſques-là même que ſon teint, qui étoit pâle & plombé, devint vif & clair, autant qu'elle l'eût jamais.

Qui eſt la perſonne de piété qui pût rien trouver à redire, quand ce miracle auroit cauſé des éclats & des tranſports d'une joie ſpirituelle, pareils à ceux que S. Auguſtin décrit dans la Cité de Dieu, où il rapporte la guériſon de ce jeune homme qui avoit été maudit par ſa mere, & ſouffroit un continuel tremblement dans tous ſes membres ? *L'Egliſe étoit pleine*, dit-il, *elle retentiſſoit de ces cris de réjouiſſance ; gloire à Dieu ; louange à Dieu.* Mais la diſcipline de cette maiſon, qui obſerve toujours un fort grand ſilence, & qui le redouble encore pendant le ſacré temps de Carême, où elles n'ont pas même entr'elles de conférences communes, comme en un autre temps, fit que la nouvelle de cette guériſon miraculeuſe ne s'y répandit que peu à peu. Les unes la ſurent ſeulement le lendemain ; les autres trois jours après ; les autres au bout de huit ; & il s'en trouva quelques-unes qui l'ignoroient encore quinze jours après.

Aug. de Civ. Dei lib. 2. c. 8.

Mais, ce qui eſt plus remarquable eſt, que la Mere Prieure à qui la relique avoit été adreſſée, laiſſa paſſer une ſemaine entiere ſans en faire rien ſavoir à cet Eccléſiaſtique ſon parent, qui la lui avoit envoyée. Néanmoins, après ces huit jours, elle penſa que le reſpect qu'elle lui devoit, l'obligeoit à lui en donner avis, par une lettre dont j'ai cru d'autant plus devoir rapporter ici les propres paroles, que M. de la Poterie, envoyant quelque temps après la même relique aux Religieuſes Urſulines, il leur envoya auſſi l'original de cette lettre ; les priant de la lire avant que d'honorer cette ſainte Epine ; parce que le miracle qu'elles y apprendroient, la leur feroit encore avoir en plus grande vénération.

Le Lecteur jugera par ce billet, qui eſt du 31 de Mars, ſi *ſa joie* étoit *exceſſive*, comme le reproche cet Ecrivain. IV. Cl. VII. Pc. N°. I. Rabat-joie. Avis au Lecteur.

MONSIEUR MON COUSIN.

Je n'ai pu encore vous remercier de la bonne penſée que vous avez eue de nous favoriſer de la vue de votre Sacré Reliquaire. Il paroît que ç'a été par une inſpiration de Dieu, qui en vouloit tirer un effet merveilleux, dont je vous dois informer, quoique nous n'ayions pas deſſein de le faire ſavoir à perſonne. Elle lui fait enſuite une brieve relation du miracle que M. Dalencé, fameux Chirurgien, en venoit de faire ce même jour. Et elle finit par ces mots. *Voilà, Monſieur, une atteſtation bien certaine de votre Relique, dont il a plu à Dieu de nous conſoler; & je le prends pour un préſage qu'il veut guérir nos ames, & les ſanctifier par les épines des perſécutions dont on nous menace.*

Le Lecteur jugera par ces lignes ſi modeſtes, avec quelle diſpoſition on a reçu cette grace à Port-Royal. Cet Eccléſiaſtique même approuva cette modeſtie, dans la réponſe qu'il lui fit le 2 Avril, laquelle étoit conçue en ces propres termes:

MA RÉVÉRENDE MERE ET COUSINE.

La lecture de la lettre que vous m'avez fait la charité de m'écrire m'a cauſé une ſi grande conſolation, que la joie m'a tiré des larmes du cœur & des yeux. Je loue l'humble retenue que vous avez, de ne divulguer ce miracle, parce qu'il eſt arrivé en votre Monaſtere, dont pluſieurs, par la malice du temps, ont une telle averſion, qu'ils ne voudroient pas le croire; mais plutôt que vous l'auriez mis en avant, pour donner quelque haute eſtime de votre maiſon, ou pour d'autres intérêts, que ces perſonnes ſe forgeroient en l'eſprit, ſelon leur humeur & leur fantaiſie. Mais pour moi, je crois être obligé de le faire connoître avec diſcrétion dans les occaſions, pour n'aller au contraire de ce que nous apprend l'Ange dans Tobie; qu'il eſt bon de cacher le ſecret du Roi: mais qu'il eſt honorable de révéler & confeſſer les œuvres de Dieu. Et agiſſant de la ſorte, peut-être que ceux qui entendront ce miracle ſi aſſuré, arrivé en votre maiſon, & non ſans un trait particulier de la Providence de Dieu, diminueront de l'averſion qu'ils y ont, & auront quelque compaſſion des perſécutions dont vous êtes attaquées ſans ſujet. Je ne fais aucun doute, que Notre Seigneur ne veuille ſanctifier vos ames par ces perſécutions, & je le ſupplie de tout mon cœur qu'il vous fortifie pour les ſupporter.

Certes ceux qui ſavent en quel état étoit alors cette Maiſon Religieuſe jugeront aiſément, qu'encore que ce fût une grande conſolation à ces pauvres filles, de voir que Jeſus Chriſt, qui eſt toute leur eſpérance & tout leur refuge, avoit voulu montrer ſi viſiblement, qu'il étoit avec elles, en guériſſant cet enfant, comme S. Auguſtin dit qu'il témoigna ſon affection envers Marthe & Marie, lorſqu'il reſſuſcita leur frere; néanmoins l'affliction qui les avoit ſaiſies, par la crainte des troubles dont leurs ennemis les menaçoient, les rendoit ſi éloignées de tout excès de réjouiſſance, que cette faveur ne leur ſervit que pour ſoulager un peu leur eſprit, dans le fort de leurs peines & de leurs douleurs.

C'eſt donc à tort que cet Ecrivain les accuſe, *d'avoir contrevenu aux Ordonnances de l'Egliſe, en publiant, par un excès de joie, des miracles qui n'avoient point encore été reconnus ni approuvés des Supérieurs*: car Port-Royal n'a pas fait la

IV. C 1. VII. Pe. N°. I.

moindre avance ni le moindre Ecrit pour publier même le premier, quoique ſi extraordinaire & ſi ſurprenant. Le bruit qui s'en eſt répandu n'eſt point venu des Religieuſes : elles crurent qu'elles devoient admirer en ſecret & en ſilence cette œuvre de Dieu, ainſi qu'elles avoient fait en des rencontres pareilles, depuis quinze ans. Mais comme Dieu, en inſpirant à ſes ſerviteurs le deſir de cacher aux yeux des hommes les graces qu'ils reçoivent de lui, ne laiſſe pas ſouvent de les faire éclater par d'autres moyens, il a voulu, en cette occaſion, que ce miracle fût ſu de tout Paris, & cru même de toute la Cour, ſans que les Religieuſes y contribuaſſent rien.

Les Médecins & les Chirurgiens qui étoient touchés d'une ſi grande merveille, ſe tinrent obligés en conſcience de le dire à tout le monde, pour rendre gloire à celui qui leur avoit fait voir, ſur l'œil & le viſage tout defiguré de cette petite fille, les traits vénérables de ſa main puiſſante. Ce que fit encore M. Perrier, pere de la petite, qui eſt un Conſeiller de la Cour des Aides de Clermont en Auvergne, d'où il avoit été mandé par une lettre écrite le 24 de Mars, quatre heures avant le miracle, pour venir aſſiſter à l'inciſion & & à l'application du bouton de feu, que M. Dalencé devoit faire à l'œil de ſa fille, auſſi-tôt qu'il ſeroit arrivé. Et il fut ſi ſurpris de la trouver parfaitement & miraculeuſement guérie, lorſqu'il la vit à Port-Royal le 5 d'Avril, qu'il ſe crut obligé, par un ſentiment de reconnoiſſance envers Dieu, de faire aſſembler les Médecins & les Chirurgiens, qui donnerent tous leur atteſtation par écrit, le jour du Vendredi Saint. Enſuite il joignit ſa voix à la leur, & imita le zele de celui de l'Evangile, qui publia par-tout la grace qu'il avoit reçue de Jeſus Chriſt, nonobſtant la défenſe de Jeſus Chriſt même.

Marc. I. 44.

Cependant, toute la certitude d'un effet ſi merveilleux, & toute l'édification qu'il a cauſée dans l'Égliſe, n'ont pu empêcher qu'il ne ſe ſoit trouvé des perſonnes, dans l'Egliſe même, qui n'ont pu diſſimuler qu'ils en étoient ſcandaliſés. Ce que les Hérétiques n'auroient pu faire, ſans découvrir ouvertement leur animoſité contre l'Epouſe de Jeſus Chriſt, a été fait par des Catholiques. Ils n'ont travaillé, depuis cinq mois, qu'à ruiner la vérité de ce miracle, dans l'eſprit du peuple, par un grand nombre de faux bruits qu'ils ont répandus par-tout.

D'abord ils ont dit à pluſieurs perſonnes, que c'étoit une fourbe & une ſuppoſition, & qu'on produiſoit la ſœur ainée de la petite fille malade au lieu d'elle : ce qui obligea de faire voir à M. le Promoteur, & à pluſieurs autres, les deux ſœurs enſemble.

Ils publierent depuis, que ſa fiſtule lachrymale étoit revenue, & qu'elle en étoit plus malade que jamais : ce qui porta M. Dalencé, Chirurgien, qui l'avoit vue malade & parfaitement guérie, à venir à Port-Royal, avec le Médecin d'un Prince du ſang, pour le convaincre, ainſi qu'il fit, par ſes propres yeux, de la fauſſeté de ce bruit.

Ils ont dit enfin, que véritablement la guériſon de ſon œil avoit toujours continué; mais que la malignité de l'humeur qui lui cauſoit cet ulcere à l'œil, étoit tombée ſur les parties nobles, & l'avoit réduite aux derniers ſoupirs : ce qui engagea M. Guillard, Chirurgien, qui l'avoit vue malade & guérie, & avoit auſſi atteſté ce miracle par écrit, à la venir revoir au mois de Juillet dernier, où il la trouva auſſi ſaine que le premier jour. Et depuis encore, M. Felix, premier Chirurgien du Roi, qui l'avoit vue dès le mois d'Avril, ayant eu la curioſité de la revoir le 8 d'Août, & ayant trouvé ſa guériſon auſſi entiere & auſſi admirable qu'elle lui parut alors, il a déclaré, par un Ecrit ſigné

de ſa main; *qu'il étoit obligé de confeſſer que Dieu ſeul avoit pu produire un effet ſi ſubit & ſi extraordinaire.* IV. Cl. VII. P°. N°. I.

Cet Ecrivain reproche encore à ces Religieuſes, *qu'elles ont expoſé cette nouvelle relique avant qu'elle eût été reconnue & approuvée par le Supérieur*, & prétend, qu'en cela, elles ont auſſi *contrevenu à l'Ordonnance de l'Egliſe, portée par le Concile de Trente.* Mais elles ne l'ont point expoſée dans leur Egliſe comme on y expoſe les reliques ordinaires: elles l'ont tenue enfermée au dedans du Monaſtere; & jamais elles ne l'en ont tirée, que lorſque pluſieurs perſonnes demandoient à la baiſer: ce qu'elles n'ont point fait même, ſans en donner avis à Monſeigneur l'Evêque de Toul, qui a trouvé bon qu'elles ſuiviſſent en ce point la dévotion du peuple & de pluſieurs perſonnes de condition, qui venoient & viennent encore adorer cette ſainte Epine, dont Jeſus Chriſt même, le Supérieur des Supérieurs, venoit de juſtifier la vérité, par cette inſigne merveille, qu'il avoit faite par ſon entremiſe. Il n'y a point d'approbation pareille pour une relique à cette atteſtation du ciel. Un miracle certain, viſible, irréprochable, comme eſt celui-là, en eſt la plus forte, la plus ſainte & la plus divine preuve. C'eſt ainſi qu'il fit reconnoître anciennement ſa véritable Croix, comme l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous l'apprend: c'eſt ainſi qu'il a fait reconnoître aujourd'hui cette Epine de ſa ſainte Couronne. Auſſi Monſeigneur l'Evêque de Toul, comme très-inſtruit dans la ſcience & dans la diſcipline de l'Egliſe, jugea qu'après un événement ſi miraculeux, on ne devoit pas refuſer, à tant de perſonnes pieuſes, la liberté de la révérer.

Une autre acccuſation de cet Auteur eſt, que des perſonnes de condition étant à l'extrêmité, lorſqu'eux ou leurs parents ont envoyé prier les Religieuſes de Port-Royal de trouver bon que quelqu'un de leurs Confeſſeurs, ou quelque Eccléſiaſtique de leur part, portât cette relique chez les malades, *elles leur ont accordé cette demande contre l'ordre du Concile de Trente, qui défend le tranſport des reliques chez les malades.*

Mais il devoit ſavoir 1°. Que cet ordre eſt principalement pour des chaſſes & pour des reliques attachées à des Egliſes particulieres, que le Concile a jugé à propos de ne point tirer des lieux où elles ont accoutumé d'être révérées, ſi ce n'eſt pour des cérémonies publiques. 2°. Que cet ordre n'eſt pas généralement obſervé dans l'Egliſe de Paris; puiſque tout le monde ſait, qu'il y a des Reliques qu'on tranſporte aſſez ſouvent chez les malades, comme le Manteau du B. Pierre de Luxembourg, & une côte de Sainte Oportune. 3°. Que cette accuſation, quelque foible qu'elle ſoit, ne touche point Port-Royal; puiſque la Mere Abbeſſe n'a accordé qu'on tranſportât cette Relique, que par l'ordre de Monſeigneur l'Evêque de Toul, en qualité de Grand Vicaire: ce que peuvent atteſter les Religieuſes du Val de Grace, leſquelles ont elles-mêmes obtenu cette permiſſion. Et M. Charton le jeune, qui eſt à préſent Pénitencier, peut témoigner auſſi, que lui-même prit la peine, il y a trois ou quatre mois, d'y venir par deux fois, pour la porter avec un Eccléſiaſtique de Port-Royal, chez deux perſonnes mourantes.

Que ſi ce reproche eſt déraiſonnable en ſoi, il l'eſt encore davantage dans la bouche de ceux qui le font; puiſqu'eux-mêmes ont demandé qu'on voulût bien la porter chez un malade qu'ils aſſiſtoient? Le Pere des Déſerts Jéſuite, en écrivit une lettre lui-même à Monſeigneur l'Evêque de Toul, dont la ſubſtance étoit: *Que les Religieuſes de Port-Royal ayant témoigné qu'elles ne pouvoient pas donner la ſainte Epine, pour être portée hors de chez elles ſans ſa permiſſion, il le ſuppliot très-humblement de la lui accorder, en faveur d'une perſonne fort malade,*

IV. Cl. VII. Pe. N°. I.

qui deſiroit d'avoir cette conſolation. Cette lettre fut rendue à ce Prélat, lorſqu'il étoit dans la Sacriſtie de Port Royal. Après cela lẽ lecteur peut juger ſi c'eſt *la charité* qui porte cet Ecrivain, comme il dit, à formerde ſemblables accuſations, & à faire un crime à des Religieuſes, de ce qu'elles ont fait, non ſeulement par l'ordre de leur Supérieur, mais à la priere même de ceux qui les en reprennent.

Rabat-joie. Avis au Lecteur.

Il n'eſt pas plus équitable dans ſa ſeconde Partie. Après avoir dit ; *qu'il ſuppoſe que les miracles qu'on rapporte ſont véritables, que cette Relique eſt reconnue par les Supérieurs pour une Relique aſſurée, & que tout s'eſt fait à Port-Royal ſelon les loix de l'Egliſe*, il ne veut pas qu'on en puiſſe tirer aucune conſéquence qui ſoit favorable à cette Maiſon Religieuſe.

Rabat-joie. p. 5.

Cette preuve ſi publique de la miſéricorde & de la bienveillance de Dieu envers ſes ſervantes, n'a point adouci le cœur de cet ennemi. Il renouvelle encore une partie des calomnies que feu M. l'Archevêque étouffa par une Cenſure (*a*) qui fut publiée dans toutes les Paroiſſes de Paris, & que Dieu, qui les en a vu noircir de nouveau, a voulu confondre par ces miracles. Il leur attribue encore *l'héréſie, l'impiété & le ſchiſme.* Il les met en parallele avec les Huguenots, comme des perſonnes hérétiques avec *d'autres hérétiques.* Il aime mieux bleſſer l'honneur de l'Egliſe, & lui ravir un privilege qu'elle a reçu de ſon Epoux, qui eſt le don des miracles, que de ceſſer de ravir l'honneur à ces humbles filles de l'Egliſe: il aime mieux donner lieu de croire, par un horrible ſcandale, que le S. Eſprit, qui n'anime que le Corps de Jeſus Chriſt, & qui n'eſt point dans toutes les Synagogues de Satan, ne laiſſe pas de faire des miracles dans une maiſon qu'il appelle *le ſiege d'une nouvelle héréſie*, que de reconnoître, par ces marques de la vraie Egliſe, l'injuſtice criminelle de ceux qui l'en veulent diviſer.

Rabat-joie. p. 10 & 11.

Ibid.

Et enfin, il veut qu'on ajoute plus de foi à de noires médiſances, qui ont été ruinées par divers Ecrits, qu'aux déclarations très-ſinceres de la pureté de leur foi, qu'elles ont toujours données à leur Archevêque ; qu'au jugement de Monſeigneur l'Evêque de Toul leur Supérieur, qui a témoigné une extrême ſatisfaction de leur conduite, après une premiere viſite qu'il y a été faire, & une ſeconde qu'il avoit commencée, & qu'à l'autorité de Jeſus Chriſt même qui a confirmé leurs déclarations & le jugement de ce Prélat, par les miracles qu'il a voulu opérer chez elles, pour rendre plus accomplie la juſtification de leur innocence.

Eſt-il poſſible que cet Ecrivain ne ſache pas ce que l'Evangile nous a appris, que les miracles ſont d'ordinaire les fruits d'une véritable foi ? Jeſus Chriſt ne dit-il pas au Pere de la fille morte ; *qu'il n'avoit qu'à croire, & que ſa fille ſeroit ſauvée ?* Ne dit-il pas au Pere du Démoniaque : *Si vous pouvez croire, tout eſt poſſible à celui qui croit ?* Et l'Evangile, parlant de Jeſus Chriſt même, ne dit-il pas : *Que l'incrédulité de ceux de Nazareth*, qui étoit ſon pays, *étoit cauſe qu'il n'y pouvoit faire aucuns miracles.* Comment donc prendroit-il plaiſir à en faire pluſieurs parmi des hérétiques & des ſchiſmatiques, qui, ſelon l'eſprit de l'Egliſe & le ſentiment des Peres, ſont pires même que les infideles ?

Luc 8. 36. Marc 9. 22. Marc 6. 4.

Mais, pour ne rien dire ici, que ce qui eſt reconnu par tous les Théologiens touchant les miracles, & ce que cet Ecrivain même ne peut pas nier, il

(*a*) Livre du P. Briſacier Jéſuite, intitulé, *le Janſéniſme confondu*, cenſuré par feu M. l'Archevêque en 1652.

eſt certain, que Dieu ne fait jamais des œuvres miraculeuſes, qui ſont viſiblement au-delà de toutes les forces de la nature, & qui ne peuvent être attribuées, qu'à un coup extraordinaire de ſa puiſſance infinie, en des temps & en des circonſtances, qui puiſſent porter les hommes qui en jugent raiſonnablement, à entrer ou à ſe confirmer dans l'erreur: c'eſt pour cette raiſon, que, ſelon S. Thomas, & les Théologiens après lui, les miracles ſont appellés, dans l'Ecriture, du nom *de ſignes*, parce qu'ils ſignifient & marquent toujours quelque vérité aux hommes; *quaſi veritatis alicujus ad homines ſignificativa*: & ainſi, comme ce langage eſt encore plus divin que les paroles, il eſt impoſſible, que Dieu, qui eſt la vérité même, en faſſe jamais, qui, d'eux-mêmes, portent les hommes à embraſſer la fauſſeté. IV. C. L. VII. P^e. N^o. I.

Si cela n'étoit, le Sauveur n'auroit pu prendre avantage de ſes miracles pour convaincre l'infidélité des Juifs, & les obliger de le reconnoître pour le Meſſie, & pour le Fils de Dieu égal à ſon Pere: il n'auroit pu leur dire; *ſi vous ne me croyez pas, croyez à mes œuvres*: il n'auroit pas eu droit de prouver la puiſſance qu'il avoit de remettre les péchés par la guériſon du Paralytique, comme par un témoignage certain, & auquel ſes ennemis même devoient ſe rendre; & l'Evangile n'auroit rien dit de convainquant, pour la confirmation de la doctrine du même Sauveur; lorſqu'il dit: *Que les Apôtres prêchant, le Seigneur coopéroit avec eux, & confirmoit leurs paroles par les miracles qui les ſuivoient.* Joan. 10. 38. Marc 16. 20.

Il eſt donc clair, que ce principe, qui eſt, que les miracles marquent toujours aux hommes quelque vérité, a toujours été le fondement de la véritable Religion; & c'eſt ce que les Apôtres nous témoignent dans les Actes, lorſqu'après les menaces, que les Juifs leur firent, de les châtier s'ils prêchoient encore Jeſus Chriſt, ils éleverent tous enſemble leur voix à Dieu, & lui dirent: *Seigneur, regardez leurs menaces, & donnez la force à vos ſerviteurs d'annoncer votre parole avec toute confiance, en étendant votre main pour faire des prodiges & des miracles, dans la guériſon des maladies au nom de votre ſaint Fils Jeſus*; comme s'ils lui euſſent dit: montrez que le ciel eſt pour nous, que nous ſommes vos fidelles ſerviteurs, & que notre doctrine eſt la vôtre, puiſqu'elle eſt ſoutenue de votre puiſſance. Act. 4. 29.

L'Hiſtoire Eccléſiaſtique eſt pleine d'exemples qui confirment cette vérité: mais, pour n'en rapporter que deux, Dieu ne montra-t-il pas qu'il étoit avec les Catholiques contre les Ariens, lorſque S. Athanaſe fit venir S. Antoine à Alexandrie, pour confirmer la foi de l'Egliſe par les miracles que Dieu feroit par ſon entremiſe? Et le peuple ne conclut-il pas fort bien, que Dieu étoit dans l'Egliſe Catholique, où il faiſoit des miracles; & que l'Eſprit de la vérité étoit parmi ceux, parmi leſquels l'Eſprit de la vertu & de la puiſſance de Dieu, qui n'eſt que le même, chaſſoit les démons, & guériſſoit les malades? Athanaſ. in vita Antonii.

Ne montra-t-il pas encore qu'il étoit avec S. Ambroiſe, & tout le parti catholique, lorſqu'ayant révélé à ce ſaint Evêque, où étoient les corps des ſaints Martyrs Gervais & Protais, on les tira de terre, & un aveugle, connu de tout Milan, s'étant fait approcher de ces deux corps ſaints, & ayant fait toucher un linge à leur cercueil, n'eut pas plutôt porté ce linge à ſes yeux, qu'ils s'ouvrirent à l'heure même. *Le bruit de ce miracle*, dit S. Auguſtin, *ſe répandit de tous côtés, fit retentir par-tout les louanges du Seigneur, & arrêta la fureur de la perſécution.* Et Paulin, qui a écrit la Vie de S. Ambroiſe, ajoute encore, que, *parce que Dieu faiſoit des miracles dans l'Egliſe où furent mis les corps de ces Saints* Aug. 9. Confeſſ. c. 7. Paulin in Vitâ Ambr.

IV. Cl. VII. Pe. No. I.

Martyrs, qui étoit aux Catholiques, *la foi catholique en croiſſoit de jour en jour; & la perfidie Arienne diminuoit.*

Mais, il faut remaquer, que Dieu ne fait pas ſeulement des miracles pour confirmer les vérités de la foi, & qu'il en fait encore quelquefois pour juſtifier l'innocence de ſes ſerviteurs & de ſes ſervantes; pour éclaircir des choſes cachées, & pour confondre, par une voix divine & une autorité ſuprême, les impoſtures de leurs ennemis, lorſqu'ils ne peuvent les détruire par des preuves humaines & ordinaires. Ce fut ainſi qu'il ſe déclara autrefois pour l'innocence de S. Chryſoſtôme, lorſque, dès la premiere nuit qui ſuivit ſon premier banniſſement, il ébranla un quartier de la ville de Conſtantinople, par un tremblement de terre, qui porta l'Empereur, ſaiſi de crainte, à le faire revenir. Ce fut ainſi qu'il découvrit l'innocence de cette femme de Verceil, fauſſement accuſée d'adultere par ſon mari, en faiſant, au rapport de S. Jérôme, que le Bourreau ne pût, en ſept coups, entamer ſeulement ſa peau avec ſon épée. Ce fut ainſi, qu'il ſe rendit protecteur de la chaſteté de Sainte Cunégonde, Impératrice, ſoupçonnée de n'avoir pas gardé la foi conjugale, en lui faiſant tenir dans ſa main un fer tout rouge ainſi qu'un bouquet de fleurs. Ce fut ainſi, que, par la vue qu'il rendit à un aveugle, il montra que S. Bernard n'avoit prêché la Croiſade que par ſon eſprit, quoique l'armée eut été ruinée, & lui décrié enſuite comme un faux Prophete. Ce fut ainſi qu'au rapport de Ceſarius, Religieux de Ciſteaux, il décida la queſtion qui partageoit les Théologiens, & les Docteurs de la Faculté de Paris, touchant la juſtice ou l'injuſtice de la cauſe de S. Thomas de Cantorbery, qui s'oppoſoit lui ſeul à tous les Evêques Catholiques d'Angleterre, en faiſant un grand nombre de miracles à ſon tombeau.

Pallad. in Vitâ Chryſ. Theodor. 7. hiſtor. c. 33. Hieron. Ep. de muliere ſepties icta. Surius die 3. Martii

Vitâ Bern. lib. 3. c. 4. Ceſarius lib. 8. c. 69.

Nous n'avons maintenant qu'à appliquer ces maximes à ce qui s'eſt fait à port-Royal; & je ne doute point, que ceux qui en conſidereront les circonſtances particulieres, ne reconnoiſſent que Dieu n'a guere parlé plus intelligiblement, pour ſoutenir l'innocence perſécutée, qu'il a fait en cette rencontre.

Une Maiſon Religieuſe eſt déchirée depuis pluſieurs années par de continuelles impoſtures: des perſonnes ennemies & violentes tâchent de la décrier par-tout, comme infectée d'héréſie. Ils y emploient juſqu'à des calomnies auſſi horribles qu'eſt celle de publier, qu'on n'y croit pas la préſence réelle de Jeſus Chriſt dans le Saint Sacrement (*a*) quoiqu'on l'y adore ſans ceſſe par un Inſtitut particulier. On les traite d'excommuniées; & on tâche de faire croire, à tous ceux qui ne les connoiſſent pas, que c'eſt un crime de mettre de petites filles entre leurs mains pour les élever & pour les inſtruire. On veut même perſuader, qu'on doit fuir leur Egliſe, comme une Egliſe de ſchiſmatiques. On les menace de la derniere perſécution. Il ne leur reſte aucune conſolation qu'en leur innocence, aucune eſpérance qu'en leurs prieres, aucun refuge qu'en Dieu. Et dans le point même, où il ſembloit que tout étoit préparé pour les accabler, Dieu fait éclater parmi elles, les marques les plus viſibles de ſa protection & de ſon amour: il y fait apporter une ſainte Epine de ſa Couronne: il s'en ſert pour y ſignaler ſa toute-puiſſance, par l'un des miracles les plus certains & les plus ſenſibles qu'il ait faits depuis pluſieurs ſiecles: il agit lui-même dans le cœur des hommes, pour le faire croire à tout Paris, & le répandre par-tout: il en imprime, par ſon Eſprit, une admiration religieuſe dans les

(*a*) Livre du P. Meynier Jéſuite de Poitier, intitulé: *Le Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le S. Sacrement de l'Autel.* Imprimé à Poitiers en 1656.

les perſonnes les plus incrédules : il donne au peuple catholique des ſentiments d'une dévotion particuliere pour le venir invoquer dans cette Egliſe ; &, pour montrer que lui ſeul les y fait venir, il ſcelle encore ce premier témoignage de ſon amour, par de nouvelles graces, non moins extraordinaires que la premiere. IV. Cl. VII. Pe. No. I.

Après cela peut-on avoir, je ne dis pas quelque lumiere de piété, mais ſeulement quelque étincelle de raiſon, pour douter encore, ſi Dieu, par cette conduite, s'eſt déclaré contre les Religieuſes de cette maiſon, ou pour elles ? S'il les a tenues pour ſes ennemies, ou pour ſes ſervantes ? S'il les a traitées comme infidelles, ou comme fidelles ? S'il a conſpiré avec leurs adverſaires pour les perdre, ou avec ceux qui connoiſſent leur piété & leur innocence pour les ſauver.

Lorſqu'après que des hommes paſſionnés ont écrit, ce qui eſt horrible à penſer, (*b*) *que Port-Royal eſt plus proche de Geneve & de Charenton, que de Rome & de Notre-Dame de Paris*, Dieu choiſit cette Maiſon Religieuſe pour y faire admirer ſon pouvoir par des miracles ; c'eſt-à-dire, pour lui faire le même honneur qu'il a fait, en divers temps, à ces deux Egliſes ; celle de S. Pierre Prince des Apôtres, & celle de la Vierge Mere de Dieu, qu'en doit-on conclure, ſinon qu'il a voulu faire voir, qu'elle eſt auſſi éloignée de Geneve & de Charenton, par ſa foi toute catholique, & par ſa piété toute chrétienne, que proche de Rome, par ſa très-humble ſoumiſſion au S. Siege, & de Notre-Dame de Paris, par ſa fidelle obéiſſance à ſon Archevêque ?

Lorſqu'après que des Eccléſiaſtiques préoccupés, ont voulu perſuader à tout Paris, qu'un Seigneur de la Cour méritoit d'être retranché de la participation des Sacrements, parce qu'il refuſoit de retirer Mademoiſelle ſa petite-fille de Port-Royal, qu'ils appelloient une Ecole d'erreur & d'héréſie pour des enfants, Dieu ne fait pas ſeulement des miracles en cette maiſon, mais veut encore, que le premier & le plus éclatant, paroiſſe en la perſonne d'une des petites filles qu'on y éleve en ſa crainte & en ſon amour. Qu'a-t-il voulu montrer par cette guériſon ſi merveilleuſe, ſinon, que l'éducation qu'elles y reçoivent eſt auſſi ſalutaire pour leurs ames, que pour leurs corps ; & qu'il n'y guériroit pas leurs yeux malades, par des voies miraculeuſes, ſi l'on y rendoit leurs eſprits & leurs cœurs malades, par des doctrines impies & corrompues ?

Et après qu'un Auteur, très-envenimé contre elles, a oſé écrire ſur leur ſujet, *que les Religieuſes mêmes ſont bien loin de leur compte, ſi elles ſe flattent de leur virginité & de leur profeſſion ; puiſque S. Auguſtin dit, qu'il y a des Vierges, qui ſont hors du Temple du Roi, des Religieuſes hérétiques : qu'à la vérité elles ſont Vierges ; mais qu'il ne leur ſervira de rien d'être Vierges, ſi on ne les conduit dans le Temple du Roi, c'eſt-à-dire dans l'Egliſe*, peut-on juger autre choſe, ſinon, que Dieu a voulu le faire rougir de ſa calomnie, & montrer aux plus aveugles, qu'elles ſont dans le Temple du Roi ; puiſque le Roi même, qui habite au dedans d'elles, comme dans ſes Temples, ſelon la parole de S. Paul, a voulu ſe montrer encore au-dehors d'elles, dans leur propre Temple, dans leur propre Egliſe, & faire voir à tout Paris, par les merveilles qu'il y opere, l'union étroite qu'il a avec elles, comme avec ſes humbles filles, & l'union inſéparable qu'elles ont avec ſon Egliſe, comme avec leur Sainte Mere ? P. Annat. Réponſe à quelques demandes. p. 23.

Et enfin, pouvoit-il mieux étouffer que par ces miracles, cette maligne & vraiment diabolique calomnie, qui, ne voyant rien que de pieux & de catho-

(*b*) Le grand chemin du Janſéniſme au Calviniſme.

IV. Cl. VII. Pe. N°. I.

lique dans cette Maiſon Religieuſe, lui attribuoit un *venin caché* d'intentions ſecretes & criminelles? Car peut-on appeller des jugements de celui qui, par ſa lumiere infinie & ſa juſtice inflexible, ne peut ni être trompé par l'obſcurité des replis de l'ame, ni agir en ſa faveur que lorſqu'elle eſt ſincere & innocente devant ſes yeux? Si Port Royal *avoit regardé l'iniquité dans ſon cœur*, ſelon l'expreſſion de David (*a*), *le Seigneur ne l'auroit point exaucé.* S'il y avoit eu de la duplicité & de la corruption d'eſprit dans ſon humble ſoumiſſion aux Conſtitutions & aux Décrets de l'Egliſe Romaine, que devoit-il attendre que des châtiments de la juſtice de Dieu, ennemi des fourbes & des hypocrites? Et ſi on avoit demandé à ces Ecrivains, ce que cette Maiſon Religieuſe devoit eſpérer de lui au mois de Mars dernier, lorſque tout étoit conjuré contr'elle, ils ne lui auroient promis que les vengeances dues à des complices d'une *nouvelle héréſie.* Mais il a paru qu'ils ont plus de crédit dans la terre que dans le ciel, & qu'ils gouvernent plus les hommes, qui peuvent être ſurpris, que le Dieu des hommes, qui ne le peut être. Au lieu de ces châtiments & de ces vengeances, dont ils menaçoient Port-Royal plus que jamais, ce Juge des Vierges a répandu ſur cette maiſon, ſes bénédictions & ſes faveurs les plus ſingulieres: *il a trompé les trompeurs*, ſelon la parole de l'Ecriture: il a montré combien la témérité de leurs penſées étoit éloignée de la vérité des ſiennes; combien l'aveuglement de leur paſſion étoit contraire à la lumiere de ſa ſageſſe; combien la cruauté de leur haine étoit oppoſée à la douceur de ſon amour.

Rabat-joie. p. 10.

Ipſe deludet illuſores. *Prov.* 3. 34.

Certes, s'ils avoient encore quelque reſte de modération & de retenue, ils ſeroient au moins demeurés dans le ſilence, ſe ſentant accablés du poids de la main de Dieu, *oppreſſi pondere manûs Dei*, comme dit S. Auguſtin. Car comme en cette rencontre, la calomnie ne s'attachant qu'à ce qui eſt connu de Dieu ſeul, ne pouvoit être confondue que par lui ſeul, il ſemble auſſi qu'il a pris plaiſir à s'en rendre Juge, & à *révéler le ſecret des cœurs*, comme il dit dans l'Evangile; qu'il a voulu découvrir quel étoit le *venin caché*, qui a cauſé tant de troubles & tant de ſcandales: que ce n'étoit pas celui de l'erreur, mais de l'envie: que l'héréſie & l'impiété n'empoiſonnoient pas les ames de ſes Epouſes; mais que l'animoſité & la jalouſie envenimoit celles de leurs ennemis. Et ainſi l'on peut dire maintenant, de l'innocence de ces accuſées, ce que l'Apôtre diſoit autrefois, *Deus qui juſtificat, quis eſt qui condemnet*; & de la malignité de leurs accuſateurs, ce que Jeſus Chriſt reprochoit aux ſiens: *Vos eſtis qui juſtificatis vos coram hominibus, Deus autem novit corda veſtra.*

Luc 2. 35.

Rom. 8. 33. Luc 16. 15.

Que pouvoit donc faire davantage, pour la protection de cette maiſon, celui qui eſt la charité & l'équité ſouveraine? Et de quelle ſorte pouvoit-il ſe déclarer plus hautement, contre ceux qui la vouloient opprimer par leurs impoſtures & leurs violences? *Les hommes s'expliquent en paroles*, dit S. Auguſtin; *mais Dieu parle par actions*: c'eſt pourquoi ce Saint dit excellemment; *que ſes miracles ſont comme ſon éloquence, qui ne s'entend pas par les oreilles; mais qui ſe conſidere par les yeux & par l'eſprit*: *In opere divino quamdam Dei eloquentiam non audire, ſed conſiderare permiſi.* C'eſt le plus haut & le plus divin langage de ſa Providence. Et ſi l'on veut ſavoir ce qu'elle veut dire, lorſqu'elle ſe déclare pour l'innocence de ſes ſerviteurs ou de ſes ſervantes perſécutés par la calomnie, le grand S. Grégoire Pape nous l'enſeigne, lorſqu'il dit *que ces miracles ſont les armes dont Dieu les couvre; mais des armes toutes brillantes*

Aug. Ep. 49.

Id. de Civit. Dei. 22. c. 8.

Greg. lib. 1. in Ezech. hom. 5.

(*a*) Iniquitatem ſi aſpexi in corde meo, non exaudiet Dominus. *Pſ.* 65.

d'éclairs, qui frappent & éblouiſſent leurs perſécuteurs, afin qu'ils n'oſent plus les perſécuter: Arma miraculorum mentes perſequentium fulgurant, ut eos perſequi non præſumant. IV. Cl. VII. P. N°. L.

Auſſi Jeſus Chriſt a montré bien clairement, que ce n'étoit qu'à Port-Royal qu'il vouloit faire des miracles par cette ſainte Relique, puiſqu'il n'en a fait aucun durant tout le temps qu'elle a été en pluſieurs autres lieux: & cependant, s'il n'avoit voulu en faire que pour la Relique même où ſa providence en eût-elle pu faire plutôt que parmi des Religieuſes auſſi généralement honorées pour leur piété, que le ſont les Carmélites & les Urſulines, qui, par leur réputation, auroient donné de l'éclat à ces miracles, & les auroient fait recevoir avec applaudiſſement de tout le monde? Mais il ne l'a pas voulu; parce que n'ayant point d'ennemis qui les déchirent & les perſécutent, elles n'avoient pas beſoin, comme quelques-unes d'elles ont dit, qu'il fît un miracle pour prouver qu'il eſt avec elles; puiſque cette vérité n'eſt révoquée en doute par qui que ce ſoit.

Cet Eccléſiaſtique garda encore cette Sainte Epine dans ſa Chapelle, durant pluſieurs jours après le premier miracle qui s'étoit fait à Port-Royal: pluſieurs perſonnes venoient chez lui pour être ſoulagées dans leurs maladies. C'étoit la même relique, & néanmoins Dieu ne fit aucun miracle dans ces différents lieux où elle a été. Mais comme ce ſerviteur de Dieu ſe vit accablé par le grand nombre de ceux qui venoient dans ſon logis, & qui troubloient ſa retraite & ſon repos, il jugea, que, puiſque Dieu n'avoit fait aucun miracle par cette Sainte Epine qu'à Port-Royal, c'étoit là où il vouloit qu'elle fût. Ce ſeul mouvement, tout de foi & de piété, le fit réſoudre à l'y envoyer de nouveau: & parce que cet Ecrivain en a parlé comme d'une *Relique empruntée* par Port-Royal, ſa paſſion altérant par-tout la vérité, & envenimant les choſes les plus innocentes, je rapporterai ici les propres paroles que cet Eccléſiaſtique écrivit à la Mere Prieure ſur ce ſujet le 17 d'Avril. Rabat-joie. p. 4.

MA RÉVÉRENDE MERE ET COUSINE.

J'ai une très-grande conſolation, & un contentement indicible, d'avoir appris combien Notre-Seigneur a été honoré & loué par ſes Epouſes, du miracle ſi grand & ſi évident qu'il a opéré par cette Sainte Epine de ſa Sacrée Couronne; & je crois, que, comme les eſprits bienheureux, inférieurs en gloire, n'ont point de jalouſie de ce que Dieu eſt plus hautement loué & glorifié par ceux qui ſont au deſſus d'eux, mais au contraire en ont une grande joie, je dois auſſi, à leur imitation, me réjouir davantage, que cette Sainte Epine ſoit plus fervemment, plus dignement, & par plus de perſonnes, honorée en votre Maiſon, qu'elle ne pouvoit l'être en ma Chappelle. Dieu a voulu que je vous la laiſſaſſe, puiſque, par elle, il a fait un ſi évident miracle. J'en ſuis tout étonné en moi-même, lorſque je conſidere tout ce qui s'eſt paſſé, & la conjoncture en laquelle il eſt arrivé, vu que je pouvois vous la faire voir il y a deux mois, & vous auſſi me la demander comme ont fait les Carmélites: mais Dieu l'avoit réſervé pour ce temps, auquel vous étiez menacées de plus grandes perſécutions, pour relever vos eſprits, & vous donner une grande confiance qu'il ne délaiſſera point ſes Epouſes. Et ce qui eſt encore remarquable eſt, que ce miracle eſt arrivé en l'une de vos petites filles, lorſque l'on faiſoit couxir le bruit, comme vous ſavez, qu'on vouloit vous les ôter. Je trouve tant de choſes ſi extraordinaires & ſi remarquables en cette faveur que Dieu vous a faite, que je ne veux entrer plus avant en ce diſcours. Au reſte, vous avez voulu mener une

IV. Cl. IV. Pe. Nº. I. *vie cachée, & n'être connues que de Dieu, ne l'étant du monde, ſinon par les perſécutions qu'il vous faiſoit: mais Dieu a voulu faire connoître au monde votre innocence, & que, dorénavant, on aille en votre ſainte maiſon, pour recevoir des graces de lui.*

Cette Relique ne fut pas plutôt revenue à Port-Royal, que Dieu commença d'y faire, par elle, de nouveaux miracles. Cette Arche ſainte a apporté le bonheur & la bénédiction en cette maiſon, parce que Dieu l'a ainſi voulu, comme autrefois il voulut que l'Arche d'alliance l'apportât, ſelon l'Ecriture, dans la maiſon d'un pieux Iſraélite. Je rapporterai ici quelques-unes de ces merveilles.

2. Reg. 6. 12.

Une Religieuſe de condition de la *Maiſon Dieu* de Vernon, nommée Sœur Marguerite Carré de Merçay (*a*) ayant été près de deux ans ſans pouvoir marcher qu'avec de grandes difficultés, aidée d'une autre, ou ſoutenue d'un bâton, à cauſe d'une eſpece de paralyſie qui lui étoit tombée ſur les jambes, pour laquelle elle avoit uſé de pluſieurs remedes ſans aucun effet, & étoit même ſortie de ſon Monaſtere pour prendre des eaux de Rouen, que le Médecin croyoit lui devoir être ſalutaires, ſans en reſſentir de ſoulagement; enfin ayant été envoyée à Paris avec une autre de ſes compagnes, & ſa foi l'ayant portée à avoir plutôt recours à Dieu qu'à des remedes humains, dont elle avoit éprouvé l'inutilité durant tant de temps, elle ſe fit mener à Port-Royal, pour adorer la Sainte Epine & y communier: ce qu'ayant fait, elle ſentit un grand engourdiſſement dans les jambes, qui lui fit craindre de ne ſe pouvoir lever de ſa place; mais ſa foi & ſa dévotion l'ayant portée à baiſer encore une fois cette ſainte Relique, elle en reſſentit à l'inſtant l'effet ſalutaire, s'étant trouvée auſſi forte pour marcher, monter & deſcendre, qu'avant qu'elle fût malade; juſques-là que s'en étant retournée peu de jours après en ſon Monaſtere, elle fit près d'une lieue à pied ſans aucune incommodité, comme Madame le Lectier ſa Prieure, l'écrivit auſſi-tôt à M. Malet (*a*), chez qui ces deux Religieuſes avoient demeuré étant à Paris, & depuis, la même Prieure a envoyé ſon atteſtation avec celles du Médecin & du Chirurgien.

Madame Durand, femme de M. Durand Procureur de la Cour, entr'autres infirmités, en ayant une principale, qui étoit un vomiſſement continuel depuis deux ans dix mois, qui lui faiſoit rejeter toute ſorte de nourriture, elle ſe fit porter à Port-Royal, pour demander à Dieu, par l'attouchement de la Sainte Epine, la guériſon de ce vomiſſement: & elle l'obtint ſi entiere le Samedi 15 Juillet, après avoir adoré & baiſé la Sainte Epine, qu'ayant ſenti un changement en elle, qui lui fit croire qu'elle étoit guérie, elle prit enſuite de la nourriture dans le Monaſtere même; & au lieu qu'elle n'avoit encore pu retenir celle qu'elle avoit priſe chez elle le matin, elle la retint alors ſans peine, comme elle a toujours fait depuis, ſans avoir eu ni vomiſſement ni mal de cœur.

D'autres perſonnes, qui étoient ou trop malades pour pouvoir ſouffrir d'être portées à Port-Royal, ou trop éloignées ou trop foibles pour entreprendre ce voyage, ſe ſont ſervies des linges qui avoient touché à cette Sainte Epine, &

(*a*) Elle eſt ſœur de M. de Merçay Ecuyer de la Reine d'Angleterre, & niece de M. le Commandeur de Merçay.

(*b*) Notre boiteuſe eſt revenue fort droite. Elle a fait une lieue à pied en revenant: Dieu lui a fait une grande grace, d'avoir fait en elle un miracle. Elle eſpere bien le reconnoître par ſes fidélités à ſon ſervice. De Vernon ce 22 Juillet 1656.

les ayant mis ſur elles avec foi, dans le temps des neuvaines qui ſe faiſoient pour elles à Port-Royal ; elles ont été guéries avec l'admiration de tout le monde. IV. Cl. VII. Pe. N°. I.

L'une de ces perſonnes eſt une petite fille de treize ans, nommée Angelique, fille de M. Portelot, Procureur de la Cour, dont les divers maux étoient ſi étranges & ſi inconnus, que nuls remedes de la Médecine ne les ont pu guérir durant près de quatre ans. Elle avoit eu des vomiſſements pendant ſix mois, puis la fievre, qui ne la quittoit point, avec des convulſions horribles, & un retirement de deux vertebres de l'épine du dos, qui n'étant plus en leur place naturelle, l'empêchoient de ſe pouvoir tenir en ſon ſéant, & l'obligeoient à être toujours couchée plate, ayant la tête plus baſſe que les pieds ; parce qu'en toute autre aſſiette elle ſouffroit d'extrêmes douleurs, & jetoit de grands cris ; de ſorte que, pour la mener une fois à Notre Dame des Vertus, on fut contraint de la faire porter toute couchée ſur un petit matelas dans une manne. Enfin, n'ayant pu trouver aucune ſorte de ſoulagement, le bruit des miracles qui ſe faiſoient par la Sainte Epine à Port-Royal, porta ſa mere à y faire faire une neuvaine : ce qui donna à la malade une grande confiance de guérir. Le dernier jour de la neuvaine, qui fut un Mercredi 5 Juillet, ſa mere lui ayant apporté des linges qui avoient touché la Sainte Epine, & la malade les ayant mis ſur elle, une demi-heure après elle ſentit un grand remuement en tout ſon corps : ſes convulſions, qu'elle avoit d'ordinaire cinq ou ſix fois le jour, & qu'elle avoit encore eues trois fois ce jour-là avec de ſenſibles douleurs, ceſſerent entiérement ; la fievre la quitta, & ſes vertebres s'étant remiſes en leur place, elle ſe mit en ſon ſéant ; ce qu'elle n'avoit pu faire depuis trois ans & demi. Elle ſe leva, marcha par la chambre, ſe mit à genoux pour rendre graces à Dieu ; & deux jours après vint à Port-Royal, ſe portant fort bien : ce qui a toujours continué depuis, & a fait venir chez ſon Pere grand nombre de perſonnes de condition, qui ont été les ſpectateurs & les témoins de cette merveille.

Une Religieuſe du Monaſtere des Urſulines de Noyers en Bourgogne, nommée Sœur Claude Marie de S. Joſeph, qui, depuis plus de deux ans, étoit étique & paralytique, en telle ſorte qu'elle avoit même les pieds renverſés, & que les genoux lui trembloient ſans ceſſe lorſqu'elle étoit aſſiſe, s'étant fait porter à l'Egliſe, le dernier jour de la neuvaine qu'on faiſoit pour elle, entendit la Meſſe aſſiſe, & s'étant fait mettre ſur les jambes des linges qui avoient touché la Sainte Epine, elle pria qu'on lui récitât tout haut la Paſſion de Notre-Seigneur. Et lorſque la Sœur qui la liſoit vint au couronnement d'épines, & prononça ces mots, *Ave Rex Judæorum*, elle éleva ſon cœur à Dieu, & lui demanda, qu'il lui plût lui faire la grace de l'adorer dans un autre eſprit que celui des Juifs, puiſqu'elle le reconnoiſſoit pour ſon Dieu, ſon Roi, & ſon Pere, de qui elle attendoit le ſecours dont elle avoit beſoin. Enſuite de quoi elle ſentit une vertu ſecrete & divine, qui ſe répandit dans ſes jambes ; qui remit ſes pieds dans leur état naturel, & raffermit tellement ſes genoux, qu'elle ſe leva dans cet inſtant, & ayant marché toute ſeule juſqu'à la grille s'y mit à genoux pour adorer Jeſus Chriſt comme elle venoit de le lui demander. Sa fievre, ſon vomiſſement continuel, & tous ſes autres maux diſparurent auſſi-tôt. La ſurpriſe d'un ſi grand miracle fit jeter des cris de joie par les Religieuſes. Elle entendit toute une Meſſe à genoux ; & les Eccléſiaſtiques & les Magiſtrats étant venus au bruit de cette merveille, on en chanta le *Te Deum*, durant lequel celle qu'on avoit apportée à l'Egliſe depuis

IV. C L. VII. P^e. N^o. I.

deux ans, ſe tint toujours debout ; & depuis ce jour ſe trouva dans une ſi pleine & ſi entiere ſanté, que la maiſon en fit dreſſer une atteſtation ſignée d'elles toutes, qui ſont au nombre de cinquante-cinq Religieuſes, & l'adreſſa à un Eccléſiaſtique qui avoit dit la Meſſe pour elles à Port-Royal, & leur avoit envoyé ces linges.

Une des Rligieuſes Urſulines de Pontoiſe, nommée Sœur Marie de l'Aſſomption, avoit été tourmentée, durant huit mois, d'un ſi horrible mal de tête, & de ſi violentes & ſi continuelles douleurs en cette partie, qu'elle n'avoit repos ni jour ni nuit, ſans qu'elle pût tirer de ſoulagement d'aucuns remedes, ni même d'une ouverture qu'on lui avoit faite à la tête juſqu'au crâne : enfin ayant oui parler des merveilles que Dieu faiſoit à Port-Royal par la Sainte Epine, elle y envoya des linges qui la toucherent, & qu'elle appliqua le 17 Août dernier à ſon mal, qui fut le premier jour de ſa neuvaine. Et depuis ce jour elle ſentit une ſi notable diminution de ſon mal, que le dernier, qui fut le Vendredi 25, toute la Communauté en rendit graces à Dieu avec elle, & que ce fut elle-même qui entonna le *Te Deum* qui en fut chanté. Ce qui a porté les Religieuſes à envoyer à la Mere Abbeſſe de Port-Royal une atteſtation de cette guériſon miraculeuſe, ſignée des Officieres de la Maiſon, & accompagnée de l'atteſtation des deux Médecins & du Chirurgien, qui déclarent, que ce récit des Religieuſes eſt très-conforme à la vérité, & qu'ayant employé les remedes de la Médecine, environ l'eſpace de huit mois, pour le ſoulagement de la malade, ſans en avoir eu le ſuccès prétendu & eſpéré ils voient, & jugent, que ſa guériſon vient plutôt du ciel que de ces remedes de la Médecine, & l'eſtiment tenir entiérement du miracle. Ces actes ſont datés du 14 du préſent mois de Septembre.

Mademoiſelle d'Eſpinay, femme de M. d'Eſpinay, Commis au Contrôle général des Finances, reconnoît que de ſes trois derniers enfants, qui ont été trois filles ; la premiere, qui a vécu juſqu'à l'âge de cinq ans & demi, & la ſeconde juſqu'à dix-huit mois, n'ont jamais pu mettre un pied devant l'autre pour marcher, & ſont mortes dans cette impuiſſance. La troiſieme, qui eſt la derniere, étant encore en ce même état à l'âge de dix-ſept mois, il lui étoit ſurvenu une fievre continue, avec un grand dévoiement haut & bas, qui la mettoit en danger. Au mois d'Août dernier, ſa mere envoya à Cachan près de Paris, où elle étoit en nourrice, des linges qui avoient touché à la Sainte Epine de Port-Royal, & fit dire la Meſſe pour elle en l'Egliſe de ce Monaſtere. Sa nourrice lui ayant mis ces linges, elle s'endormit, & à ſon réveil ſe trouva ſans fievre, & ſans dévoiement : ce qui ayant convié ſa mere à l'aller voir, elle fut étonnée de trouver, que, non ſeulement elle étoit guérie de ſa fievre, mais que même elle commençoit à marcher ; & peu de jours après, étant ſeulement ſoutenue avec la liſiere, elle marchoit auſſi-bien qu'un enfant de cet âge peut faire ; ce qui a toujours continué juſqu'à préſent, au grand étonnement de tout le voiſinage.

Une Religieuſe de l'Abbaye du Tréſor, de l'Ordre de S. Bernard, fille de M. de la Poterie Conſeiller d'Etat, étant malade depuis ſept mois, d'une fievre continue, accompagnée de grands maux de tête & d'eſtomac, & tous les remedes de la Médecine lui ayant été inutiles, elle écrivit, au commencement de Septembre, à M. de la Poterie l'Eccléſiaſtique, ſon Oncle, pour le prier de lui envoyer quelque choſe qui eût touché la Sainte Epine, & faire faire une neuvaine pour elle par les Religieuſes de Port-Royal, en lui mandant le jour qu'on

la commenceroit, l'heure qu'on célébreroit la Sainte Meſſe, afin qu'on fît la même choſe, & au même temps, au Tréſor. M. de la Poterie lui récrivit, qu'on la commenceroit le 11 Septembre, & qu'elle ne mît les linges qu'il lui envoyoit, après les avoir fait toucher à la Sainte Epine, que le dernier jour de la neuvaine. La malade ayant gardé cet ordre, ne ſentit point de ſoulagement durant les huit premiers jours, & au contraire, ſa fievre augmenta notablement, & ſe trouva ſi mal le matin du neuvieme, que voulant communier, & ayant tâché de le faire à genoux auprès de ſon lit, cela lui fut impoſſible. Après la communion elle mit les linges à ſa tête & à ſon côté droit: & comme nous voyons que, dans l'Evangile, quelques-uns de ceux que Notre Seigneur vouloit guérir, étoient avant leur guériſon plus violemment tourmentés, elle reſſentit de grandes douleurs, & une augmentation de fievre; mais, s'étant aſſoupie dans la violence de ce mal, fort peu de temps après entre ſept & huit heures, elle ſe réveilla toute guérie, ſe leva, s'habilla, marcha, deſcendit toute ſeule à l'Egliſe, où les Sœurs, qui étoient au Chœur, furent tellement étonnées par une guériſon ſi ſoudaine & ſi merveilleuſe, que pour en témoigner à Dieu leur reconnoiſſance, elles tirerent de leur Sacriſtie une autre Sainte Epine, qui eſt dans ce Monaſtere, que la guérie même porta dans une proceſſion qui fut faite par toutes les Religieuſes après la grande Meſſe. Elle vint enſuite au Parloir voir M. l'Abbé de Lauſon, Chanoine de Notre-Dame, qui ſe trouva alors en cette Abbaye, où il a trois ſœurs Religieuſes, auquel elle dit, qu'elle étoit parfaitement guérie, & le pria de dire à Paris, où il s'en retournoit, qu'elle attribuoit ſa guériſon aux linges qui avoient touché la Sainte Epine de Port-Royal, & aux prieres de ces bonnes Religieuſes. Elle a depuis écrit la même choſe à M. de la Poterie ſon Oncle, ajoutant; *qu'elle fit maigre dès le lendemain, ce qu'elle n'avoit point fait depuis le premier jour de l'an*, & qu'elle *s'étoit ſentie pouſſée, en priant Dieu, de le ſupplier d'envoyer un cierge à Port-Royal, pour brûler devant la Sainte Epine, & de la recommander aux prieres des Religieuſes, afin qu'elles lui obtinſſent la ſanté de ſon ame, auſſi-bien que celle de ſon corps*: ce ſont ſes paroles. Elle lui a auſſi envoyé l'atteſtation du Médecin, qui l'avoit traitée durant toute cette maladie, qui reconnoît; qu'une guériſon ſi prompte & ſi accomplie, n'étoit arrivée ni par aucun mouvement de la nature, ni par aucun ſecours de la Médecine. IV. Cl. VII. Pe. N°. I.

On ne rapporte point ici d'autres guériſons ſemblables, que ceux qui les ont obtenues, ou pour eux, ou pour leurs enfants, ont eſtimé ſurnaturelles & toutes divines; comme du *P. Bernard Caignet*, Prieur de S. Vincent de Senlis, de l'Ordre des Chanoines Réguliers de S. Auguſtin, qui eſt venu le 28 Septembre à Port-Royal dire la Meſſe en action de graces: de Madame *de Moucheny*, demeurant près de S. Jacques de l'Hôpital: d'une fille âgée de 24 ans, nommée *Marie Elizabeth Renard*, fille de M. Renard de la Paroiſſe de S. Laurent: d'un garçon Tailleur de la Communauté des Tailleurs, nommé *Claude le Roi*: d'une petite-fille âgée de deux ans 9 mois, nommée *Claude Beche*, fille de Madame Nicolas Beche, demeurant en la rue S. Antoine & de pluſieurs autres, dont on n'a pas retenu les noms, qui viennent tous les jours remercier Dieu à Port-Royal, des graces qu'ils y ont reçues.

Il ſuffit de dire, que, ſi Dieu n'y faiſoit ſentir ou eſpérer ſon ſecours, il n'y a aucune conſidération humaine, qui pût porter tant de perſonnes à venir au bout de la ville, adorer cette Sainte Epine dans l'Egliſe de Port-Royal, & y faire leurs prieres tous les Vendredis: car on ne les y attire en façon quelcon-

IV. Cl. VII. Pe. N°. I.

que ; &, par la grace de Jeſus-Chriſt, on ne recherche que la gloire de Dieu dans une affaire toute de Dieu. Et c'eſt ce qui a donné le mouvement à M. de la Poterie, de faire le don entier de ce qu'il n'avoit au commencement laiſſé qu'en dépôt : tant de guériſons extraordinaires lui ayant fait juger, que Dieu demandoient de lui, qu'il ſe privât de ce tréſor de bénédictions & de graces, quelque dévotion qu'il eût de le révérer dans ſa Chapelle, avec pluſieurs autres ſaintes Reliques, pour le donner, comme il a fait au Monaſtere de Port-Royal, où Jeſus Chriſt faiſoit paroître, de jour en jour, par les merveilles qu'il y opere, que c'eſt là où il veut que cette Sainte Epine de ſa Couronne ſoit honorée.

Cependant cet Ecrivain eſt ſi aveuglé de la paſſion qui l'anime, que, bien loin de reconnoître le doigt de Dieu dans une ſi viſible protection de ſes ſervantes, il prétend, au contraire, que toutes ces merveilles que Dieu a faites en leur faveur & dans leur Egliſe, ne prouvent autre choſe que leur infidélité, & juſtifient contr'elles toutes les accuſations de leurs ennemis.

Cette prétention eſt ſi étrange, qu'elle ſuffit toute ſeule pour ôter créance à des perſonnes ſi déraiſonnables : & les exemples qu'ils produiſent pour l'appuyer, ne ſervent qu'à faire voir davantage combien elle eſt injuſte, & contraire à l'eſprit de l'Egliſe.

RÉPONSE AU PREMIER EXEMPLE.

Le Premier qu'ils alleguent, eſt une auſſi grande preuve de leur ſuffiſance & de leur ſincérité, que l'application qu'ils en font l'eſt de leur équité & de leur ſageſſe. *Le Cardinal Baronius*, dit cet Ecrivain, *au ſixieme Tome de ſes Annales, en l'année 474, rapporte qu'une femme veuve, Juive de nation & de religion, avoit en ſa maiſon une des robes de la très-Sainte Mere de Dieu, & que nonobſtant ſa fauſſe religion & ſon incrédulité, Dieu ne laiſſoit pas de faire pluſieurs grands miracles par le moyen de cette précieuſe relique ; de ſorte qu'il y avoit tous les jours, en ce lieu, un grand concours, non ſeulement de Chrétiens, mais auſſi de Sarrazins, & autres infideles, qui étoient miraculeuſement heureuſement guéris de pluſieurs maladies : ce qui n'empêcha pas que cette miſérable Juive ne demeurât toujours dans ſon infidélité.*

Rabat-joie. p. 7.

Mais, il eſt très-faux que Baronius diſe rien de tout cela, ni en cette année 474, ni en aucune autre. Il ne fait que renvoyer ſur ce ſujet à Metaphraſte & à Nicéphore, qu'on ſait être des Auteurs très-fabuleux, & de fort peu d'autorité parmi les Savants. Les Cardinaux Bellarmin & Baronius remarquent, du premier, qu'il a ajouté aux Vies des Saints qu'il a écrites, beaucoup de fauſſes circonſtances, & principalement des miracles ; & ils ne font guere plus d'eſtime du ſecond pour la vérité de l'Hiſtoire. Et cependant cet Ecrivain ne s'eſt pas contenté de ſuppoſer à Baronius ce qu'il n'a jamais dit, mais il altere même, par beaucoup de déguiſements & de fauſſetés ce qui a été dit par ces deux Grecs.

1°. Il diſſimule le fondement de toute cette hiſtoire, qui eſt, qu'ils diſent l'un & l'autre, que la Vierge étant prête de mourir laiſſa deux de ſes robes à deux veuves (ou deux Vierges ſelon Metaphraſte) *qui avoient eu plus d'affection pour elle durant ſa vie*, ſelon les propres paroles de Nicephore, avec ordre de les laiſſer toujours de main en main à des Vierges dignes de poſſéder un ſi grand tréſor, comme Metaphraſte le remarque plus particuliérement. Or il ſeroit contre le ſens commun, & même contre l'honneur de la Sainte Vierge, de

Luc 2. c. 21.

de croire que ſes deux plus grandes amies fuſſent des Juives de religion ; c'eſt-à-dire, des ennemies de ſon Fils, & qu'elle les eût préférées à toutes les femmes chrétiennes, en les faiſant dépoſitaires de ſes robes. Que ſi ces premieres étoient chrétiennes, comme on n'en peut pas douter, on ne peut pas croire auſſi, qu'ayant eu un ordre exprès de les laiſſer à d'autres Vierges, qui euſſent le même reſpect pour ces robes, & cet ordre ayant toujours été exécuté ſelon Metaphraſte, elles les aient laiſſées à d'autres qu'à des filles qui cruſſent comme elles en Jeſus Chriſt, & qui révéraſſent ſa Sainte Mere : outre que, parmi les Juifs, toutes les filles ſe marient, & il n'y en a point qui demeurent vierges de profeſſion. IV. Cl. VII. Pe. Ne. I.

2°. Auſſi Nicéphore ne dit point, comme fait cet Auteur, que cette *Vierge Hébreue*, entre les mains de laquelle ſe trouva cette robe du temps de l'Empereur Léon, étoit *Juive de nation & de religion.* C'eſt l'Auteur qui l'ajoute, ayant bien vu, que le ſeul nom *d'Hébreue* ne ſuffiſoit pas pour cela, parce qu'il pouvoit ne marquer que la *nation.* Et quant à Métaphraſte, qui ſemble le dire, en témoignant qu'elle faiſoit difficulté de manger avec des Chrétiens, il ſe contredit ſi viſiblement ſur ce ſujet, qu'il ne mérite aucune créance. Car il fait dire enſuite à cette fille, qu'elle ſavoit que cette robe, qu'elle gardoit, étoit celle *de Marie Mere de Dieu*; ce qui marque qu'elle n'étoit point Juive de religion, puiſqu'on ceſſe de l'être lorſqu'on reconnoît que Marie, Mere de Jeſus, eſt Mere de Dieu, & par conſéquent que Jeſus eſt Dieu.

3°. Il impoſe encore à ces deux Auteurs, en diſant, que cette femme, qu'il appelle *une miſérable Juive*, *demeura toujours dans ſon infidélité*, dont aucun d'eux ne dit pas un mot : & bien loin que Métaphraſte l'appelle *une miſérable Juive*, il dit d'elle, au contraire, *qu'elle n'eut jamais été élue pour être gardienne de ce tréſor, ſi elle n'eût été ornée de la beauté des vertus & de la pureté de l'ame.*

4°. Aucun de ces Auteurs ne parle de ce *grand concours de Saraſins & autres infideles, qui étoient miraculeuſement guéris.* Métaphraſte parle bien des miracles qui ſe faiſoient chez cette fille Hébreue, ſelon ſa coutume d'en faire entrer par-tout, comme Bellarmin l'a remarqué ; mais outre qu'il en parle de telle ſorte, qu'on ne le peut lire ſans juger que c'eſt une fable qu'il raconte, il ne dit point qu'il y eût des Sarraſins & des infideles qui fuſſent guéris par cette robe : ce ſont des fauſſetés de cet Ecrivain, qui a inventé ces circonſtances pour mieux ajuſter ſon conte, & pour donner lieu de comparer les Religieuſes de Port-Royal à *une miſérable Juive* ; & ceux qui y vont adorer la Sainte Epine, à *un grand concours de Sarraſins infideles.* Mais il n'a pas pris garde combien ſon menſonge étoit ridicule : car, au temps dont il parle, qui eſt l'an 474, le mot de Sarraſins ne ſe prenoit que pour un peuple de l'Arabie appellé *Saraceni*, qui n'étoit point infidele, ayant été converti à la foi chrétienne plus de cent ans auparavant, ſous la Reine Mauvie, du temps de l'Empereur Valens, & qui étant alors renfermé dans ſes limites, ne pouvoit pas faire *tous les jours un grand concours* chez une femme qui demeuroit en Galilée, à plus de deux cents lieues de-là. Il faudroit donc, pour rendre cette fauſſeté vraiſemblable, qu'on pût entendre, par le mot de *Sarraſins*, des infideles répandus par la Judée : ce qui n'eſt arrivé que plus de 150 ans depuis, lorſque Mahomet ayant infecté ce peuple de ſon impiété, environ l'an 630, & ſes ſucceſſeurs s'étant rendus maîtres de la Judée, de la Syrie, & de pluſieurs autres Provinces, on a commencé à entendre, par le mot de *Saraſins*, des Mahométans infideles. Mais,

IV. Cl. VII. Pc. N°. I.

quoi qu'il en ſoit de cette hiſtoire, il eſt viſible qu'on n'en peut tirer aucun avantage pour le deſſein de cet Auteur ; puiſque des miracles faits par la robe de la Vierge, ne pouvoient porter des Juifs qu'à ſe convertir à la Religion chrétienne.

REPONSE AU SECOND EXEMPLE.

Il en eſt de même du ſecond exemple, où cet Auteur eſt auſſi peu ſincere que dans le premier. Car Baronius, en l'année 874 citée par cet Auteur, dit ſeulement, qu'il y avoit une Chapelle où étoit une image de la Vierge, qui faiſoit des miracles, & que pluſieurs Chrétiens & Sarraſins y étoient miraculeuſement guéris. Il ne dit quoi que ce ſoit de ce *Prince Sarraſin de Damas, qui étoit aveugle* & que cet Ecrivain dit, *qui ſe fit porter dans cette Chapelle, où il recouvra la vue, nonobſtant quoi il perſiſta toujours dans ſon incrédulité.* Mais qui ne voit que cette hiſtoire vraie ou fauſſe, ne peut ſervir qu'à confondre cet Ecrivain, & que la réflexion qu'il y fait, eſt ſa propre condamnation ? *Si donc*, dit-il, *quelque Sarraſin, adreſſant alors ſa parole à un Chrétien, lui eût dit : Puiſque Dieu a fait un miracle en faveur de notre Prince, & lui a rendu la vue miraculeuſement, c'eſt un témoignage par lequel il a voulu déclarer que la Religion des Sarraſins eſt bonne : cette conſéquence eût-elle été bien tirée, & le Chrétien en fût-il demeuré d'accord ?* Voilà ſon raiſonnement, qui ſuffit ſeul pour ruiner tout ſon libelle. Car qui peut douter que cette conſéquence de ce Sarraſin n'eût été très-mal tirée, & que le Chrétien n'eût eu très-grande raiſon de s'en moquer ? Mais il ne voit pas, au contraire, que c'étoit au Chrétien à en tirer une qui étoit auſſi juſte en elle-même, qu'avantageuſe pour Port-Royal ; puiſqu'il n'avoit qu'à dire à ces Sarraſins : Ne voyez-vous pas que notre Religion eſt divine, puiſque le Dieu que nous adorons dans cette Chapelle, qui lui eſt conſacrée en l'honneur de ſa Sainte Mere, vous y a rendu la vue ? Il n'y a que lui qui faſſe de ces merveilles, & lui ſeul mérite d'être adoré & ſervi. Cette conſéquence ne ſeroit-elle pas très-bien tirée ? Et ſi un Huguenot aveugle, étant allé prier Dieu dans l'Egliſe de Port-Royal, & ayant baiſé la Sainte Epine, y recouvroit miraculeuſement la vue, n'auroit-on pas ſujet de lui dire, comme à ces Sarraſins : confeſſez que la Religion catholique eſt la ſeule véritable, puiſque Dieu vous a guéri dans une Egliſe de Vierges Catholiques, qui adorent Jeſus Chriſt, comme étant ſans ceſſe réellement préſent ſur nos Autels ; ce que vous tenez pour idolâtrie ; & par une Sainte Relique qu'elles réverent, ce que vous tenez pour ſuperſtition.

Rabat-joie. p. 7 & 8.

Rabat-joie. p. 8.

Et ce même raiſonnement, qu'on pourroit tirer de ce miracle pour la Religion catholique contre ce Calviniſte, que Dieu y auroit guéri, étoit celui que les premiers Chrétiens tiroient autrefois contre les Juifs & les Payens, lorſque ces infideles venoient les trouver pour être délivrés par leurs prieres, de la poſſeſſion des démons. Nous le voyons dans S. Juſtin Martyr, qui prouve aux Juifs que Jeſus Chriſt étoit le Fils de Dieu, & que le Pere l'avoit établi Rédempteur & Sauveur de tous les hommes, parce que lorſque les Chrétiens invoquoient le nom de Jeſus crucifié ſous Ponce Pilate, les démons qui poſſédoient les corps de quelques Juifs, obéiſſoient à la puiſſance de Dieu, qui agiſſoit par l'entremiſe de ſes diſciples. Et nous le voyons encore dans Tertullien, qui prouve la divinité de la même Religion chrétienne contre les Payens, par les guériſons miraculeuſes ſoit des énergumenes, ſoit des autres malades, que les Payens venoient chercher parmi eux. Et ne fut ce pas auſſi ce raiſonnement que ſuivit Gabinien idolâtre, ami de S. Auguſtin, lorſqu'ayant promis à Dieu de ſe faire

baptiſer s'il guériſſoit ſa fille unique, qui étoit fort malade, & ayant manqué à exécuter ſon vœu, il fut frappé d'aveuglement, & *étant dompté par ce nouveau miracle*, comme dit ce Pere, il ſe fit Chrétien? IV. Cl. VII. Pe. N°. I.

Il eſt donc viſible que ce ſecond exemple, même comme il eſt falſifié & ſuppoſé par cet Ecrivain, peut ſervir, par une très-juſte conſéquence à prouver tout le contraire de ce qu'il prétend; ſavoir, que les miracles que Dieu fait à Port-Royal juſtifient qu'il y eſt adoré avec pureté de foi, comme ceux qu'il faiſoit dans cette Chapelle de la Vierge juſtifioient la même choſe.

RÉPONSE AU TROISIEME EXEMPLE.

Le troiſieme exemple qu'il allegue eſt véritable, étant rapporté dans les Actes du VII Concile Oecuménique tenu à Nicée, touchant les ſaintes Images; mais il n'en ſauroit auſſi rien conclure de raiſonnable que contre lui-même. Il eſt dit dans ce Concile, que les Juifs ayant percé une image de Jeſus Chriſt par le côté, il ſortit beaucoup de ſang & d'eau de cette plaie, comme lorſque le côté du Sauveur fut percé d'une lance ſur la Croix; & que ce ſang miraculeux ayant guéri pluſieurs malades d'entr'eux, ils ſe convertirent tous, & ſe firent Chrétiens.

Qu'a de commun cette hiſtoire avec le fait dont il s'agit? Le ſang que Jeſus Chriſt fit ſortir d'une de ſes Images outragées par les Juifs, les pouvoit-il porter à autre choſe, qu'à concevoir de l'horreur de leur ſacrilege, & à avoir du reſpect pour celui qu'ils outrageoient? Et les guériſons qui furent faites enſuite par ce ſang miraculeux, ne les pouſſoient-elles pas encore davantage à quitter, comme ils firent, leur fauſſe religion? Mais qui en peut conclure, que des Religieuſes, adorant une ſainte Epine de la Couronne du même Sauveur, avec une profonde vénération, & Dieu ayant daigné en même temps regarder leur foi, & faire un miracle en leur faveur, elles ont dû inférer delà, qu'elles *n'étoient pas dans la vraie foi*, & que leurs ennemis avoient eu raiſon de les traiter d'hérétiques & d'infideles?

Y eut-il jamais une penſée plus extravagante? Cependant c'eſt de-là que cet Ecrivain conclut: *Qu'il y a ſujet de croire, que Dieu a fait ce miracle pour la converſion de ces Religieuſes, qui n'avoient pas la vraie foi; parce que les miracles & les ſignes, comme dit l'Apôtre, ſont pour les infideles, & non pas pour les fideles.* Je ne ſais ce qu'on doit admirer davantage en cette rencontre, ou l'abus que cet Auteur oſe faire de la parole de S. Paul, ou la malignité de ſon eſprit contre une maiſon conſacrée à Dieu: car quand S. Paul dit, parlant du don des langues, ce que Taraſe Patriarche de Conſtantinople appliqua aux miracles en général dans le VII Concile Oecumenique, *que ces ſignes ſont pour les infideles, & non pas pour les fideles*, a-t-il voulu dire, que ceux parmi leſquels ſe font ces miracles, & qui les obtiennent par leurs prieres, doivent être tenus pour ſuſpects d'infidélité, & ont beſoin de ſe convertir pour devenir fideles? Si cela étoit, tant s'en faut que l'Egliſe Catholique pût jamais ſe ſervir du témoignage des miracles pour confondre les hérétiques, qu'au contraire tous les miracles qui ſe font dans notre Religion, pourroient ſervir aux hérétiques pour nous perſuader, que ces ſignes n'étant que pour les infideles & non pas pour les fideles, Dieu ne les fait parmi nous, que pour nous porter à changer de créance, & à ſortir de notre infidélité, pour embraſſer leur communion. Rabat-joie. p. 9.

Que ſi ce raiſonnement ſeroit ridicule, ne l'eſt-il pas autant en la bouche

IV. Cl. VII. Pc. N°. I.

de cet Ecrivain? Et n'eſt-il pas étrange, que ces perſonnes ne puiſſent combattre la pureté de la foi de ce Monaſtere, que par des arguments qui retomberoient ſur toute l'Egliſe Catholique, s'ils ne ſe ruinoient d'eux-mêmes, & ne retomboient ſur leur propre auteur?

Et en effet, lorſque Dieu fit des miracles à Milan par les corps des ſaints Martyrs Gervais & Protais, ainſi que nous avons déja dit, le peuple de Milan raiſonna-t-il comme font aujourd'hui les ennemis de Port-Royal? Dit-il, à leur exemple, que les corps de ces Martyrs pouvoient faire des miracles parmi les hérétiques & les infideles, & qu'il y avoit même ſujet de croire, que ceux parmi leſquels ils les faiſoient étoient de ce nombre; parce que les miracles, ſelon S. Paul, ſont pour les infideles, & non pas pour les fideles? Jamais une penſée ſi folle n'entra dans l'eſprit de perſonne, non pas même des Ariens, dont pluſieurs ſe convertirent au rapport de Paulin; & les autres, en étant frappés furent au moins plus retenus à perſécuter les Catholiques : car tout le monde jugea ſagement, que Dieu, ne faiſant les miracles que par ſa volonté abſolue, & lui ſeul agiſſant par les Reliques de ces Martyrs, il montroit qu'il étoit avec ceux entre les mains deſquels, & avec leſquels il faiſoit paroître ces merveilles, en un temps où leurs ennemis s'efforçoient de les opprimer.

Il eſt donc vrai que Dieu fait des miracles principalement pour la converſion des infideles; mais cela n'empêche pas qu'il n'en faſſe auſſi pour la conſolation & la juſtification des fideles : ou plutot, tous ceux qu'il fait peuvent contribuer à ces deux fins, étant toujours propres, d'eux-mêmes, à confondre la fauſſe religion, & à confirmer la véritable: mais ils ne peuvent ſervir à la converſion des infideles qu'en l'une ou l'autre de ces deux manieres. La premiere eſt, quand les miracles enferment en eux-mêmes, ou dans les circonſtances des temps, des lieux & des moyens dont Dieu ſe ſert, des marques ſenſibles qui ſoient contraires aux erreurs de ceux qu'il veut convertir. Et c'eſt ce qu'on voit dans les trois exemples que cet Ecrivain rapporte; puiſque des miracles faits par la robe de la Sainte Vierge, ou dans une Egliſe de la même Vierge, ou par du ſang miraculeux, ſorti d'une image de Jeſus Chriſt, ne pouvoient porter des Sarraſins & des Juifs qu'à embraſſer la Religion chrétienne, où la Vierge eſt révérée, & Jeſus Chriſt adoré. La ſeconde maniere eſt, quand les miracles ſont comme partie du culte de la vraie Religion, en ce qu'ils s'obtiennent par les adorations & les prieres des vrais fideles, en ſorte que tout homme qui les conſidere, puiſſe être naturellement porté à les prendre pour des témoignages de l'amour que Dieu a pour eux. Et alors il eſt viſible, que s'il y a des perſonnes pour la converſion deſquelles on peut croire que ces miracles ſe font, ce n'a garde d'être ceux parmi leſquels & en faveur deſquels ils ſe font; mais que ce doit être néceſſairement ceux qui leur ſont oppoſés, ſoit qu'ils combattent leur foi par une créance contraire, comme toutes les héréſies combattent celle de l'Egliſe, ſoit qu'ils attaquent leur vertu & leur innocence, par des fauſſetés & des calomnies, que Dieu veut confondre par ces miracles.

C'eſt pourquoi cet Ecrivain a raiſon de ſoutenir : *Que c'eſt non ſeulement une fauſſeté, mais auſſi un blaſphême, de dire, que Dieu faſſe des miracles pour autoriſer des erreurs condamnées par ſon Egliſe, & pour juſtifier ceux qui les ſoutiennent avec obſtination contre l'autorité de la même Egliſe.* Mais quelle eſt la conſéquence que la lumiere de la foi, la charité du prochain & l'honneur de Dieu même en doivent faire tirer, ſinon, que quand une Maiſon Religieuſe

Rabat-joie. p. 4.

a été noircie par des accuſations ſans preuve, leſquelles on a convaincues de calomnie par des Ecrits ſans replique, & que Dieu y fait enſuite des miracles certains & viſibles, on doit juger, non que Dieu veut juſtifier des perſonnes qui ſoutenoient des erreurs, ce ſeroit un blaſphème que de le dire; mais juſtifier la ſincérité de leur foi, contre les impoſtures de ceux qui les accuſoient de ſoutenir des erreurs? IV. Cl. VII. Pe. N°. I.

Et y a-t-il rien encore de moins raiſonnable, que de prétendre, comme fait cet Ecrivain, en près de deux pages entieres, que Dieu a eu pour but, dans ces miracles, d'apprendre aux filles de Port-Royal, que *Jeſus Chriſt eſt mort pour tous les hommes?* Car ne leur a-t-il pas enſeigné cette vérité par la bouche de ſon Apôtre, & par la voix de toute l'Egliſe? Qu'eſt-ce que tous les miracles qu'il a faits par ſa vraie Croix, & ceux qu'il a faits depuis peu par cette ſainte Epine de ſa Couronne, leur peuvent apprendre davantage ſur ce ſujet? Il eſt donc clair, que Dieu n'a point fait ces miracles pour donner à ces Religieuſes cette inſtruction, dont elles n'avoient aucun beſoin; mais plutôt pour convaincre ces ennemis, qu'il approuve la ſincérité avec laquelle elles ont toujours cru cet article de la foi chrétienne & catholique, & qu'il condamne la calomnie de ces Ecrivains, qui les accuſent de *dénier le mérite & la vertu de ſon ſang, & de ſymboliſer avec les Calviniſtes en pluſieurs de leurs erreurs.*

Auſſi n'y a-t-il rien de ſi foible que le fondement de cette impoſture; puiſqu'ils n'en ont point d'autre, que de ce que dans la traduction des hymnes de l'Egliſe, la contrainte des vers a été cauſe, qu'on n'a pu conſerver en quelques-unes l'epithete de *Rédempteur de tous.* Car, outre que les Religieuſes n'ont aucune part à ces ouvrages, ils diſſimulent qu'en cinq endroits de ces mêmes Heures, on a mis en termes formels, que *Jeſus Chriſt eſt mort pour tous les hommes, & pour ſauver tout le monde*, lorſqu'il n'étoit pas dans le latin, & que même, dans les paſſages de l'Ecriture, où l'on a choiſi ceux qu'on a voulu, on a mis celui de S. Paul, où il dit plus clairement: *Que Jeſus Chriſt eſt mort pour tous les hommes.* Ainſi, ce qu'ils objectent de l'omiſſion de cette épithete en quelques hymnes, ne peut être qu'un effet de leur malignité; & ils devroient conſidérer, que le Pape Urbain VIII d'heureuſe mémoire, a ſi peu cru, que l'omiſſion de cette épithete en vers pût apporter le moindre préjudice à la foi de l'Egliſe, qu'il l'a lui-même ôtée, avec beaucoup moins de néceſſité, dans ſa correction des hymnes; ayant mis, au lieu de ce vers de l'hymne de la Touſſaints, *Chriſte Redemptor omnium*, celui-ci, *Placare Chriſte ſervulis.*

Nous avons vu dans quelles abſurdités cet Auteur ſe jette, pour perſuader aux hommes, que les merveilles que Dieu a faites depuis quelque temps, dans le Monaſtere des Religieuſes de Port-Royal, non ſeulement ne ſervent de rien pour juſtifier leur innocence, mais doivent même être pris pour un témoignage de leur infidélité. Et nous avons fait voir, au contraire, par les exemples mêmes qu'il a allégués, qu'il n'y eut jamais de prétention plus injuſte, & plus préjudiciable à l'Egliſe Catholique; puiſque ce ſeroit donner ſujet à ſes ennemis de tourner contre elle tous les miracles dont Dieu daigne la favoriſer. Voyons maintenant les efforts qu'emploie ce même Ecrivain, pour faire réuſſir le deſſein, ſi peu digne d'un Catholique, qu'il témoigne avoir, d'empêcher que les fideles ne viennent implorer le ſecours du ciel, dans leurs beſoins temporels & ſpirituels, en un lieu ſaint, conſacré au Saint des Saints.

IV. Cl. VII. Pe. N°. I.

Il oſe dire : *Que cette dévotion du peuple eſt un ſujet de ſcandale pour le prochain, s'il eſt infirme dans la foi.* Et n'eſt-ce pas au contraire un ſujet d'édification pour le prochain, quand même il ſeroit infirme en la foi, puiſque l'infirmité de la foi ne peut être plus fortifiée que par les miracles qu'elle voit s'obtenir dans une Maiſon Religieuſe de l'Egliſe Catholique? Et quel peut être le ſcandale que cet Auteur nous veut faire appréhender, ſinon, *un ſcandale de Phariſiens*, comme les Théologiens mêmes l'appellent; *ſcandalum Phariſæorum*, auquel nous ſommes obligés, ſelon l'Evangile, de n'avoir aucun égard, & de ne pas laiſſer de bénir Dieu dans la vue de ſes merveilles, quoiqu'il ſe trouve des perſonnes aſſez mal diſpoſées, pour ſe ſcandaliſer de ce qui donne de la joie à toute l'Egliſe?

Rabat-joie. p. 11.

Matth. 15. 14.

Rabat-joie. p. 12.

Il les avertit encore, *de regarder le Port-Royal comme un écueil, dont le rencontre leur pourroit cauſer quelque funeſte naufrage en la foi.* Et Dieu, au contraire, leur fait connoître, que c'eſt pour eux un Port de grace & de bénédiction, qui leur eſt favorable dans leurs maux.

Ibid.

Enfin il leur dit, par un pitoyable aveuglement, *qu'ils doivent quitter tous ces pélerinages, neuvaines & dévotions; parce*, dit-il, *qu'étant préjudiciables au bien ſpirituel du prochain, elles ne peuvent être agréables à Dieu.* Et Dieu, au contraire, leur montre & leur fait ſentir qu'elles lui ſont très-agréables, puiſqu'il les approuve & les ſanctifie en les exauçant.

Aug. de Civit. Dei lib. 22. c. 8.

Les Anciens Peres honoroient, d'une révérence particuliere, les Chapelles ou les Egliſes dans leſquelles Dieu faiſoit des miracles. Ainſi nous voyons que S. Auguſtin reſpectoit la petite Chapelle où étoient les Reliques de S. Etienne, premier Martyr, & où furent guéris ce frere & cette ſœur, qui, ayant été maudits par leur mere, trembloient toujours. Et nous voyons encore que ce grand Saint obligea un de ſes Prêtres, & un de ſes Clercs, qui avoient un grand différent ſur un fait dont il n'y avoit point de témoins, *de s'en aller enſemble en pélerinage à un lieu ſaint, où les œuvres terribles que Dieu faiſoit pourroient découvrir plus facilement lequel des deux avoit conſervé la pureté de ſa conſcience.*

Id. Ep. 135.

Surquoi il dit ces belles paroles. *Il eſt bien vrai que Dieu eſt par-tout : que celui qui a créé toutes choſes n'eſt contenu ni enfermé dans aucun lieu; & qu'il doit être adoré en eſprit & en vérité par ſes véritables adorateurs, afin que, les exauçant en ſecret, il les juſtifie auſſi & les couronne en ſecret. Mais quant aux choſes ſecretes, qui doivent venir à la connoiſſance publique des hommes, qui peut ſonder par quelle conduite de ſa ſageſſe ces ſortes de miracles extérieurs ſe font en quelques lieux ſaints, & ne ſe font pas dans les autres? Il y en a pluſieurs d'entre vous, à qui la ſainteté du lieu où repoſe le corps de S. Felix de Nole eſt très-connue, & c'eſt là où j'ai voulu qu'ils allaſſent; parce qu'on nous pourroit écrire de-là, avec plus de fidélité & plus de facilité, ce qui auroit été révélé divinement touchant le point de leur conteſtation. Nous ſavons auſſi qu'à Milan, les démons qui poſſedent des corps font des confeſſions merveilleuſes & terribles dans la Baſilique des Martyrs. L'Afrique eſt pleine de corps de Martyrs; & néanmoins nous ne ſavons point qu'il s'y faſſe aucun de ces ſortes de miracles. D'où vient cela? De ce qu'ainſi que tous les Saints, ſelon l'Apôtre, n'ont pas le don de guérir les maladies, ni celui de diſcerner les eſprits, auſſi Dieu, qui diviſe à chacun comme il veut, les dons de ſa grace, ne veut pas que ces miracles ſe faſſent dans toutes les Egliſes où il y a des corps ſaints.*

Qu'eſt-ce donc que les Peres révéroient dans ces opérations miraculeuſes? Ce n'étoit pas ſeulement les Reliques qui leur étoient vénérables : car il y en avoit par-tout, & Dieu ne produiſoit ces effets extraordinaires qu'en quel-

ques lieux particuliers : mais c'étoit ſa main toute-puiſſante, qui ſeule agit dans les Anges & dans les Saints ; *ipſo Deo in illis operante.* C'étoit *le choix qu'il faiſoit, par un conſeil immuable, du lieu & du temps* où il vouloit agir d'une maniere divine : *Ubi & quando faciat, incommutabile conſilium penes ipſum eſt.* IV. Cl. VII. P^e. N^o. I. Aug. de Civit. Dei lib 10. c. 13. Ibid.

De quel eſprit ſont donc animés ceux qui veulent, malgré Dieu même, donner encore à toute la France de l'horreur & de l'exécration d'une Maiſon Religieuſe, lorſqu'il paroît viſiblement à toutes les perſonnes pieuſes & équitables, que Dieu veut la mettre en bonne odeur dans toute l'Egliſe ? Il y envoie lui ſeul le peuple fidele & catholique : les grands & les petits y vont avec révérence, parce qu'ainſi que S. Auguſtin dit, rien n'eſt plus vénérable que ces effets divins & ſurnaturels, *qui ſemblent*, dit-il, *rendre viſible aux yeux des hommes l'efficace de ſa puiſſance, comme préſente* au lieu où elle produit ſes opérations miraculeuſes. Et ces perſonnes leur veulent perſuader de n'y aller plus, leur veulent oter ce reſpect que l'eſprit de Dieu forme dans leurs cœurs. Jeſus Chriſt agit auſſi véritablement par cette ſainte Epine de ſa Couronne, qu'il faiſoit étant dans le monde par l'attouchement de ſa propre chair : *Celui*, dit S. Auguſtin, *qui a fait par ſa chair les miracles rapportés dans l'Evangile, eſt celui-là même qui en fait par ſes Serviteurs*, ou par des Reliques. Et il ſe trouvera encore des imitateurs des Phariſiens, qui détourneront les peuples de recourir au même Jeſus, lequel paroît aux yeux de la foi agiſſant à Port-Royal, comme il paroiſſoit aux yeux du corps agiſſant dans les maiſons de ſes diſciples & de ſes amis pour la guériſon des maladies corporelles. Id. Tr. 9. in Joan. Aug. in Pſal. 65.

Ne peut-on pas dire ici avec S. Jérôme : Malheur ſur nous miſérables, qui ſommes tombés dans les vices des Phariſiens ! *Væ nobis miſeris, ad quos Phariſæorum vitia tranſierunt ?* Ils *n'étoient pas fort échauffés*, dit S. Chryſoſtôme, *lorſque voyant les Apôtres tirer des grains de bled de quelques épics, un jour de Sabat, pour les manger, ils ſe contenterent de lui dire : Vos diſciples font là une choſe qu'il n'eſt pas permis de faire en ce jour. Ils expriment cette accuſation en des paroles ſimples & tranquilles : mais quand ils le voient guérir le même jour du Sabat la main ſeche & paralytique de l'homme qu'on lui avoit amené, ils ſont embraſés d'une ſi violente fureur, qu'ils déliberent entr'eux de le tuer. Lorſqu'il ne ſe fait rien de grand ni de ſublime, ils ſont plus paiſibles : mais quand ils voient que, d'une ſeule parole, il rend la ſanté aux malades, ils deviennent furieux comme des bêtes farouches ; ils s'élevent contre lui avec plus de malignité & de rage que jamais, & étant empoiſonnés du venin de l'envie, qui les ronge & qui les dévore, ils perſécutent ſes miracles mêmes, qu'il fait pour le bien des hommes.* Hieron. lib. 4. in 23. Matth. Chryſoſt. Hom 30. in Matth.

Et le même Pere, parlant d'eux ſur le ſujet de l'Evangile où Jeſus Chriſt délivra un démoniaque de la poſſeſſion d'un démon, qui le rendoit aveugle & muet, il dit ces belles paroles : *Ces miſérables étoient plus affligés de ce miracle que le démon même : car le démon ſortit auſſi-tôt de cet homme, & s'enfuit ſans dire mot ; au lieu qu'eux conſpirent contre la vie de Jeſus. Et parce que leur volonté ſanguinaire étoit alors impuiſſante, ils tâchent de ruiner, par des calomnies, la réputation que ces merveilles lui acqueroient dans le monde ; tant l'envie eſt une paſſion maligne & ardente. Lorſqu'elle voit que Dieu fait du bien aux hommes, & que cela retourne contr'elle-même, elle en pâlit, elle en tremble, elle conſpire pour empêcher la continuation de ces graces, en perdant celui par qui Dieu les fait ; & néanmoins*, dit-il, *ce vice ne ſe connoit point ; perſonne ne pleure d'y être tombé, perſonne n'en demande pardon à Dieu.* Id homil. 49. in Matth.

IV. Cl. VII. Pe. N°. I.

Mais ſi cet Ecrivain & ceux de ſon parti, ont pour Port-Royal une paſſion d'ennemis, on ne doit pas laiſſer d'avoir pour eux une charité de freres: c'eſt ce qui me porte à les avertir de ſe garder déſormais d'une ſi déplorable jalouſie. Ils entreprennent de décrier & de détruire les œuvres de Dieu : ils veulent changer l'ordre de ſes conſeils, & arrêter le cours de ſa providence : ils cenſurent ſa conduite : ils lui diſent en effet; *cur ita facis?* Qu'ils ſe ſouviennent de cet avis que les ennemis mêmes de S. Paul prirent dans les Actes : *Si l'eſprit de Dieu*, dirent-ils, *ou un Ange du ciel lui a parlé, ne combattons pas contre Dieu*, μὴ θεομαχωμεν ; car l'Ecriture nous apprend, *qu'il n'eſt pas facile de combattre contre lui.* Et c'eſt ici combattre directement contre Dieu, puiſque c'eſt lui ſeul qui fait ces merveilles, & *au lieu où il veut*, dit S. Auguſtin.

Act. 23. 9. Eccleſiaſt. 46. 8.

Aug. de Civ. Dei lib. IV. c. 12.

Que ſi leur envie s'allume de nouveau par la durée & l'éclat de ces miracles : s'ils continuent d'en murmurer & de s'en plaindre par des Ecrits, comme d'un *ſcandale* : s'ils éteignent en eux-mêmes l'eſprit de la piété catholique & de la charité chrétienne, lorſqu'ils veulent perſuader que celui de la foi eſt éteint dans Port-Royal, ils doivent appréhender que Jeſus Chriſt, qu'on voit agir ſi hautement dans cette maiſon, qui eſt toute à lui, *ne les regarde avec colere* du haut du ciel, & *avec triſteſſe de voir l'aveuglement de leurs cœurs*, comme il regarda autrefois, ſelon l'Évangile, ceux qu'ils imitent dans leur envie.

Marc 3. 5.

Ils peuvent méditer utilement ſur cette parole de S. Ambroiſe : *Que ceux qui portent envie aux fruits & aux bénédictions de la vertu de leurs freres, attendent en vain le ſecours de la miſéricorde du ciel; parce que Dieu rejette les envieux, & détourne les miracles de ſa puiſſance, de ceux qui perſécutent dans les autres ſes graces & ſes faveurs.* Qu'ils ne s'aveuglent pas tellement eux-mêmes, que de vouloir impoſer ſilence à Dieu, parce qu'il parle en faveur de ceux qu'ils ont réſolu de perdre, & dont lui ſeul ſoutient la foibleſſe contre leur paſſion & leur violence.

Ambroſ. lib. 4. in c. 40. Lucæ.

Que s'ils continuent de les décrier par toutes ſortes de calomnies & ſecrettes & publiques, qu'ils ſouffrent au moins qu'on interroge ces œuvres de Dieu, & qu'on entende leur langage, qui juſtifie Port-Royal; *interrogemus ipſa miracula; habent enim, ſi intelligantur, linguam ſuam* : qu'ils ceſſent de haïr une Maiſon Religieuſe qu'il paroît viſiblement que Dieu ne hait pas. Qu'ils ceſſent de la perſécuter, puiſque Dieu la défend & la protege. Et qu'ils conſiderent avec un eſprit tranquille, ſage, chrétien, qu'il n'y a point de honte à craindre, lorſqu'on ne cede qu'à la voix de Dieu : qu'il n'y a point de ſûreté à eſpérer, lorſqu'on s'oppoſe à la ſouveraineté de ſon pouvoir; & qu'il n'y a point d'honneur à attendre, lorſqu'on veut étouffer l'éclat de ſa gloire.

Auguſt. tr. 24. in Joan.

DE L'AU-

DE L'AUTORITÉ DES MIRACLES.

IV. Cl. VII. Pc. N°. II.

EN RÉPONSE AU LIBELLE INTITULÉ:

Défenſe de la vérité catholique touchant les Miracles, contre les déguiſements & artifices de la Réponſe faite par MM. de Port-Royal à un Ecrit intitulé [*Rabat-joie, ou*] *Obſervations néceſſaires ſur ce qu'on dit être arrivé à Port-Royal, au ſujet de la Sainte Epine, par le Sieur de Sainte-Foi, Docteur en Théologie. A Paris chez Florentin Lambert, avec Privilege du Roi*, 1657. (*a*)

PRÉFACE.

LEs intérêts de l'Egliſe univerſelle ſont d'ordinaire ſi étroitement liés avec ceux de ſes véritables enfants, qu'il arrive fort ſouvent, qu'on ne peut s'attaquer à eux ſans s'attaquer à l'Egliſe; ni défendre l'Egliſe ſans les défendre. C'eſt ce qui paroît clairement dans les Libelles que les Jéſuites & leurs partiſans ont publié contre les miracles qu'il a plu à Dieu de faire dans Port-Royal: car en prétendant ruiner les conſéquences que tout le monde en tiroit, pour la juſtification de cette Maiſon Religieuſe, ils ruinent véritablement, autant qu'ils peuvent, toutes les preuves que l'Egliſe tire des miracles pour la confirmation de ſa foi.

I. Ecrit des Jéſuites, favorable aux Proteſtants, ſur les Miracles.

Il n'eſt plus néceſſaire que les Miniſtres ſe mettent en peine d'y répondre: il n'y a point de Catholique déſormais qui les puiſſe raiſonnablement preſſer ſur les miracles de l'Egliſe, s'il eſt vrai, comme les Jéſuites tâchent de le perſuader à tout le peuple, par leurs prédications & par leurs livres, que les miracles ne ſont pas des preuves d'une véritable foi: que ce don eſt commun aux fideles & aux infideles; & que Dieu choiſit ſouvent des Egliſes d'hérétiques, pour y accorder des guériſons miraculeuſes à ceux qui l'y viennent invoquer. Ainſi c'eſt avec raiſon que les Calviniſtes, à qui on oppoſoit les miracles de Port-Royal, comme une conviction de leur erreur, repartirent, que les

(*a*) [Voyez la Préface Hiſtorique, Article II. §. 2. N. IV. & V.]

IV. C I. VII. P^e. N°. II.

Jéſuites répondroient pour eux à cette objection. En effet, ils n'ont pas été trompés ; & les Jéſuites les ont ſi bien ſervis, qu'ils auroient tort de n'en être pas ſatisfaits. Car que peuvent-ils ſouhaiter de plus avantageux pour le Calviniſme, que de voir des Catholiques prendre maintenant ouvertement leur parti ; appuyer leurs raiſons, produire leurs paſſages, copier leurs livres, & entreprendre de réfuter ce que tous les défenſeurs de l'Egliſe, & les Jéſuites même, avoient juſqu'ici établi contre eux, touchant l'autorité des miracles ? Cependant c'eſt ce que depuis peu ils ont pu voir avec joie dans la *Préface de la bonne foi* (des Janſéniſtes) du P. Annat, dans les Sermons du P. de Lingendes, & principalement dans les deux Libelles publiés à Paris ; l'un ſous le titre ridicule de *Rabat-joie*, & l'autre qui a été fait pour le ſoutenir, avec le titre de *Défenſe de la vérité Catholique touchant les miracles.* Car l'Auteur de ces Ecrits n'a fait qu'y ramaſſer en abrégé, tout ce que Scalpius Alſtedius & Vuitacher écrivirent contre le Cardinal Bellarmin : ce que du Moulin a écrit contre le Cardinal du Perron : ce que Caſaubon écrit contre le Cardinal Baronius : ce que Rivet avance contre l'honneur de la Vierge, & Rolin, Miniſtre de Provence, contre les miracles de M. de Marſeille.

II. Le défenſeur du Rabat-joie va plus loin que les Calviniſtes.

C'eſt particuliérement du livre de ce dernier, dont il ſemble que cet Ecrivain ait pris ce petit amas de paſſages & d'exemples, qu'il rapporte ; & ceux qui prendront le ſoin de les conférer enſemble, y trouveront une conformité ſi grande, qu'ils auront de la peine à ſe perſuader, que l'Ecrit du Miniſtre n'ait pas été le modele & la ſource de celui du défenſeur du *Rabat-joie.*

La plus grande différence que j'y rencontre eſt, que cet Auteur, quoique Catholique, ne ſe contente pas de tirer des mêmes paſſages les mêmes concluſions que le Miniſtre, mais qu'il paſſe bien plus avant que le Miniſtre même, & que ceux d'entre les Calviniſtes qui ont encore quelque ſorte de modération : car on voit par la lecture de leurs livres, que la diſpute qui eſt entre eux & les Théologiens Catholiques, ſur les miracles, n'eſt pas touchant ce point, ſi les hérétiques peuvent faire de vrais miracles, qui ſoient des œuvres de Dieu ? Ces Miniſtres demeurent d'accord de cette maxime générale, que les vrais miracles, opérés par ſa toute-puiſſance, ne ſe font que par ceux qui ont la vraie foi ; & que tous ceux qu'on attribue aux infideles ou aux hérétiques, ſont des miracles du Diable : mais ils prétendent ſeulement, que les miracles ne prouvent pas quelle eſt la véritable Egliſe ; parce que, diſent-ils, les merveilles que le Diable fait, & les miracles de Dieu, ſont ſi ſemblables, qu'on ne peut les diſcerner que par la vérité de la

doctrine. Tous conviennent de la Theſe, dit le Miniſtre Rolin, p. 75, que les vrais miracles ſe font par la vertu de Dieu, & les faux par la puiſſance du Diable. Mais comment diſcerner les vrais des faux, ſi ce n'eſt par la doctrine? Les infideles & les hérétiques, dit encore ce Calviniſte pag. 76, ne font rien que par l'efficace de Satan. IV. Ca. VII. P. N°. M.

Voilà la doctrine des Miniſtres. Mais le défenſeur du *Rabat-joie*, voyant bien qu'elle lui étoit inutile pour le deſſein qu'il avoit de ruiner les miracles de Port-Royal; parce qu'ils étoient reconnus pour œuvres de Dieu par le jugement de l'Egliſe, a cru qu'il falloit aller plus loin que les Calviniſtes. Il reconnoît donc, d'une part, que ces guériſons ſont miraculeuſes, & que Dieu en eſt l'Auteur, & non pas le Diable; mais il ne laiſſe pas de ſoutenir, de l'autre, que ces œuvres de Dieu ne prouvent pas la ſincérité de la foi de la maiſon que Dieu a honorée par ces merveilles; ce que les hérétiques mêmes ne diroient jamais, s'ils étoient perſuadés que Dieu fût l'Auteur de ces miracles, tant l'emportement de la paſſion eſt plus violent que la préoccupation de l'erreur.

Après tout cela, je crois que tout le monde ſera aiſément perſuadé, qu'il eſt d'une extrême importance de ne laiſſer pas ſans réponſe un Ecrit ſi pernicieux, & qui tend à ruiner toute la Religion. L'Egliſe a été fondée par les miracles: c'eſt le principal moyen dont Dieu s'eſt ſervi pour attirer tous les peuples; c'eſt le divin flambeau qui a conduit toutes les nations à cette montagne du Seigneur. Celui donc qui renverſe cette preuve, ſape les fondements de la Religion Chrétienne: il accuſe tous les peuples d'une crédulité indiſcrete, & il ravit à l'Egliſe une des plus illuſtres marques qu'elle ait reçu de ſon Epoux pour ſe faire reconnoître.

Ainſi j'ai cru rendre quelque ſervice à cette divine Mere de tous les Chrétiens, en entreprenant de réfuter un Ecrit ſi contraire à ſes intérêts, ſi injurieux à ſa gloire, & ſi favorable à ſes ennemis. Et ce deſſein m'a paru d'autant plus utile & plus légitime, qu'il embraſſe en même temps la défenſe d'une Maiſon Religieuſe, contre ſes injuſtes perſécuteurs; celle de l'Egliſe, contre ſes ennemis étrangers & domeſtiques; & pour le dire ainſi, celle de Dieu même, contre ceux qui prétendent qu'il fait des miracles dans une maiſon d'hérétiques, & qui le font auſſi auteur de ſéduction & de menſonge.

C'eſt pourquoi, afin que la chaleur de la contention & de la diſpute, ne leur (aux Jéſuites) rende par la vérité odieuſe dans une cauſe qui leur eſt commune avec les hérétiques je m'attacherai davantage aux hé-

IV. Cl. VII. Pa. Nº. II.

rétiques qu'à eux : je ruinerai leurs prétentions, en ruinant celles des Miniſtres, & je ſatisferai à leurs objections & à leurs paſſages, en répondant à ces ennemis de l'Egliſe, dont les Jéſuites les ont empruntés.

CHAPITRE PREMIER.

De quelle ſorte les Hérétiques de ce temps ont tâché d'éluder les miracles de l'Egliſe Catholique.

I. Les Proteſtants ont combattu l'autorité des miracles par engagement.

LEs hérétiques, ayant entrepris de juſtifier leur révolte contre l'Egliſe, en l'accuſant d'avoir corrompu la foi de l'Evangile par des erreurs capitales, & ruiné le culte de Dieu par un culte rempli d'impiété & d'idolâtrie, ont été obligés de combattre pluſieurs vérités eccléſiaſtiques, plutôt par un engagement dans ce malheureux deſſein, que par aucun éloignement qu'ils en euſſent par eux-mêmes.

C'eſt par ce principe qu'ils ſe ſont efforcés d'anéantir la preuve qui ſe tire des miracles, pour la confirmation de la véritable doctrine.

Ils ne pouvoient pas, & comme hommes, & comme Chrétiens, n'avoir pas du reſpect pour ces témoignages viſibles, que Dieu daigne rendre, quand il lui plaît, à la vérité de la Doctrine qu'il veut faire croire aux hommes. Il eſt impoſſible d'en éteindre entiérement le ſentiment naturel, qui ſemble inſéparable de celui même que Dieu nous donne de ſon être & de ſa bonté, qui le rend incapable de nous tromper; & il faut avoir renoncé à l'Evangile, pour rejeter des preuves dont Dieu s'eſt ſervi pour faire croire l'Evangile : mais cette vérité d'ailleurs leur étoit trop nuiſible pour la recevoir. D'un côté, ils ſe croyoient dans l'impuiſſance de confirmer leur miſſion par des miracles, comme ils y étoient obligés par la qualité qu'ils ſe donnoient de gens apoſtoliques, envoyés extraordinairement de Dieu, pour redreſſer l'état de l'Egliſe, qu'ils diſoient être tombée en ruine. Et, de l'autre, cette marque éclatante de la vérité, que l'Egliſe leur oppoſoit, étoit ſeule ſuffiſante pour diſſiper leurs calomnies, & ruiner toutes leurs erreurs.

Car que pouvoient-ils répondre quand on leur répreſentoit, que ſi l'honneur que nous rendons aux Reliques étoit ſuperſtitieux & déſagréable à Dieu, il ne l'auroit pas confirmé par tant de miracles? Par exemple, celui de cet aveugle de Milan, que S. Auguſtin & S. Ambroiſe témoignent avoir recouvré la vue en leur préſence, en touchant les reliques de deux ſaints Martyrs.

Que pouvoient-ils répondre quand on leur objectoit ; que ſi l'invocation des Saints étoit injurieuſe à Dieu, Dieu ne l'auroit pas approuvée par les plus grandes de ſes merveilles, telles que la réſurrection des morts, comme S. Auguſtin témoigne qu'il a fait de ſon temps, ayant reſſuſcité un enfant mort ſans Baptême, dont la mere, qui ne pleuroit pas tant la mort de ſon corps que celle de ſon ame, avoit demandé la reſurrection à S. Etienne, par ces paroles ; *Sancte Martyr, redde mihi filium meum.* IV. Cl. VII. Pe. N°. II. Sermon 324.

Et enfin, pour omettre pluſieurs autres vérités particulieres, comment pouvoient-ils faire croire, que l'Egliſe Catholique, dont ils s'étoient retirés, fût le ſiege de l'Antechriſt, & la Synagogue de Satan, depuis dix ou onze ſiecles ; puiſqu'il n'y a eu aucun de ces ſiecles où elle n'ait eu pluſieurs Saints, attachés à ſa doctrine & à ſa communion, dont Dieu a confirmé la ſainteté, qui ne peut être ſans la vraie foi, par un grand nombre de miracles ſignalés.

Ainſi, cette preuve, auſſi ſolide que populaire, & proportionnée à la capacité des plus ſimples, dont le ſalut n'eſt pas moins cher à Dieu que celui des plus ſavants, étant un obſtacle perpétuel à toutes leurs prétentions, ils ont été obligés de faire tous leurs efforts pour la renverſer, ſans ſe mettre en peine, s'ils le pouvoient faire ſans renverſer en même temps l'un des fondements les plus ſolides de la véritable religion.

Ils auroient bien voulu pouvoir faire paſſer pour des fables tous les miracles qu'on leur oppoſe ; imitant en cela les Payens & les autres ennemis du Chriſtianiſme, qui ont accuſé de ſuppoſition les miracles de Jeſus Chriſt & des Apôtres, comme S. Auguſtin le rapporte & le réfute.

Mais, comme ils ont bien vu que ſi cette réponſe étoit ſupportable, pour rejeter quelques miracles de Legendes apocryphes, ſur leſquels auſſi les Catholiques ne ſe fondent point, il étoit abſolument ridicule de l'employer contre des miracles atteſtés par les SS. Peres, ou par d'autres Hiſtoriens très-dignes de foi ; ils ont été contraints de ſe réduire à deux autres retranchements. II. Deux retranchements des Proteſtants ſur ce ſujet.

Le premier eſt ; de prétendre que les vrais miracles, & qui ne peuvent être faits que par la toute-puiſſance de Dieu, ne ſont point des preuves de la vérité de la doctrine de celui qui les fait & qui s'en ſert pour la confirmer. Dieu, dit Luther, ſur le Chap. VII. de S. Matthieu permet qu'il ſe faſſe de véritables miracles, pour punir ceux qui ne ſe mettent pas en peine de la vérité. " On peut demander, dit Rivet, dans „ ſon livre de la Vierge liv. 2. chap. 14, ſi lorſque Satan & ſes Mi„ niſtres travaillent à ſéduire les hommes, il n'arrive point quelquefois „ qu'il ſe faſſe des miracles véritables, qui dépendent de la ſeule puiſ-

IV. Cl. VII. Pe. N°. II. „ ſance de Dieu? Il n'y auroit certes en cela aucun inconvénient; parce „ que Dieu feroit ces miracles, non pour confirmer le menſonge, mais „ pour exercer ſa juſtice contre l'impiété des hommes". C'eſt par-là que ces hérétiques voudroient faire croire, qu'encore que Dieu faſſe des miracles en faveur de ceux qui invoquent les Saints, & qui honorent les Reliques, il ne s'enſuit pas néanmoins, que ce qu'ils font, ne ſoit pas une impiété, que Dieu déteſte.

Mais cette prétention eſt ſi injurieuſe à Dieu, qu'ils n'oſent pas s'y arrêter; Rivet même avouant au même lieu, qu'il eſt plus ſûr de croire que Dieu ne fait jamais de vrais miracles par les Miniſtres du Diable, qui veulent autoriſer l'erreur: ainſi ils ſe retranchent quaſi tous à la ſeconde défaite, qui eſt; que les miracles ne ſont point une preuve de la vérité de la doctrine; parce qu'encore que ceux qui ſont véritables, ne ſe faſſent jamais par les Prédicateurs du menſonge, ils en peuvent néanmoins faire de faux, par l'opération du Diable, qui ſont ſi ſemblables à ceux de Dieu, qu'on ne peut diſcerner les uns des autres que par la doctrine: de ſorte qu'il faut juger, comme dit expreſſément du Moulin dans ſa réponſe au Cardinal du Perron, chap. 40, non de la doctrine par les miracles, mais des miracles par la doctrine. C'eſt ce qu'il avoit appris de leur Patriarche Luther, qui ne craint point de dire, ſur le Ch. VII. de S. Matthieu " qu'il ne ſe met point en peine des miracles, & qu'il n'en ſe- „ roit point touché, quand un Catholique reſſuſciteroit un mort devant „ ſes yeux; parce que toutes ces choſes peuvent tromper: au lieu que „ la parole de Dieu ne trompe perſonne. Car le Diable peut tellement „ enchanter les hommes, & les jouer par ſes preſtiges, qu'ils croient „ mort celui qui ne l'eſt pas."

Voilà de quelle ſorte cet héréſiarque mépriſe les plus grands miracles que Dieu auroit pu faire devant ſes yeux, ſous prétexte de s'attacher à la ſeule parole de Dieu: & la raiſon qu'il en donne eſt tout-à-fait ridicule; ſavoir, que les miracles peuvent tromper, & non pas l'Ecriture. Car ſi l'on conſidere ces deux ſortes de preuves en elles-mêmes, elles ſont également incapables de tromper les hommes; puiſque c'eſt Dieu qui parle en l'un & en l'autre. Et quant à l'abus que le Démon en peut faire, il faut qu'il avoue, qu'il a bien plus abuſé de perſonnes, par les faux ſens qu'il leur a fait prendre pour la parole de Dieu, qu'il n'en a trompé par des réſurrections fantaſtiques, qu'il leur ait fait prendre pour véritables. Nous n'avons aucun exemple de ces fauſſes réſurrections qui aient jeté les hommes dans l'héréſie: & toutes les héréſies, au contraire, ne ſont nées que d'un attachement opiniâtre à de faux ſens de l'Ecriture;

que la préoccupation & l'illuſion ont fait prendre, à des eſprits ſuperbes, pour des oracles de l'Ecriture. IV. Cl. VII. Pe. Nº. II.

Les Calviniſtes ne ſe ſont pas moins ſervis de cette défaite. *Pierre Martyr*, dans ſes Lieux Communs chap. 1. p. 8, dit; " que l'argument qui ſe „ prend des miracles n'eſt pas ſûr, mais fort périlleux. Car il eſt néceſ„ faire, dit-il, avant toutes choſes, de juger de la doctrine que l'on pro„ poſe, & l'examiner par le témoignage de l'Ecriture, auquel, ſi elle „ eſt conforme, on la doit croire, même ſans miracle. Il dit enſuite, „ que les miracles ſont ſemblables aux Sacrements, & que, comme les „ Sacrements ne ſervent de rien, mais nuiſent beaucoup, s'ils ne ſont „ reçus avec une foi ſincere, ainſi les miracles ne ſervent point, ſi, „ auparavant, on n'a examiné la Doctrine ".

On peut voir la même choſe dans *Marlorat*, ſur le IX. Chap. de S. Jean: & ce qui eſt remarquable, c'eſt ſur le ſujet des miracles mêmes de Jeſus Chriſt qu'il oſa dire, que cette preuve n'eſt pas aſſez forte. On le peut voir auſſi dans *Caſaubon*. Exer. XVI, contre Baron. n. 152, dans *Rivet*, en ſon livre de la Vierge, liv. 2. chap. 14. Mais comme le Miniſtre *Rolin* a écrit le dernier ſur ce ſujet, on peut voir, dans ſon livre, le ſentiment de tous les autres, qu'il exprime en ces termes, p. 75: " Tous „ conviennent, dit-il, en la Theſe; que les vrais miracles ſe font par la „ vertu de Dieu; les faux par la puiſſance du Diable: mais comment „ diſcerner les vrais des faux, ſi ce n'eſt par la doctrine; car les vrais „ Docteurs font de vrais miracles, & les faux Docteurs des miracles de „ menſonge: mais à l'extérieur & aux ſens, le plus ſouvent il n'y a point „ de différence ".

III. Que les miracles par eux-mes, ſont des preuves certaines de la vérité.

C'eſt par ces deux principes que les hérétiques tâchent de perſuader, que tous les miracles qu'on leur oppoſe, ne peuvent point être allégués pour preuves des vérités que l'Egliſe ſoutient contr'eux. Mais comme il eſt certain qu'on ne pourroit rien confirmer par les miracles, ſi ces deux principes ſubſiſtoient, il eſt clair auſſi, que, pour en montrer la fauſſeté, il ſuffit de faire voir, que les miracles ſont des preuves certaines de la vérité: car il ſeroit impoſſible que les miracles en fuſſent des preuves, s'il étoit vrai, ou que Dieu accordât de vrais miracles aux prieres des hérétiques & des Prédicateurs du menſonge, ou qu'on ne pût diſtinguer les vrais miracles des faux, que par la connoiſſance qu'on a déja de la vérité que l'on voudroit prouver par le miracle. C'eſt pourquoi nous n'avons qu'à établir, par l'Ecriture & par les Peres, la vérité de cette parole de S. Cyrille, que les miracles ſont des preuves invincibles des vérités de la foi: *Irrefragabile teſtimonium à miraculis petitum.* In cap. 10. 21. Joan.

Quand il n'y auroit point d'autres preuves que la converſion de tant

IV. Cl. VII. Pe. N°. II. de peuples, qui ont été attirés à l'Egliſe par les miracles, ne ſeroit-ce pas aſſez, pour nous aſſurer qu'on les a toujours regardés comme des témoignages certains de la vérité ? Car, comme S. Auguſtin diſoit autrefois aux Payens, qui révoquoient en doute les miracles de Jeſus Chriſt & des Apôtres, ſi ces miracles n'ont point été faits, d'où vient donc que l'on célebre la réſurrection de Jeſus Chriſt par toute la terre ? Pourquoi dans un temps rempli de ſcience & de politeſſe, le monde s'eſt-il laiſſé perſuader de tant de choſes incroyables ? Ne peut-on pas dire, de même, aux hérétiques de ce temps ; ſi les miracles ne ſont pas des preuves de la vérité, s'il faut juger des miracles par la doctrine, & non pas de la doctrine par les miracles ; pourquoi donc tant de Payens, qui n'étoient nullement perſuadés de la doctrine de l'Evangile qu'on leur annonçoit, ſe ſont-ils portés à l'embraſſer par les œuvres miraculeuſes qui en accompagnoient la prédication ? Et pourquoi enfin S. Auguſtin dit-il, qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils euſſent cru tant de choſes incroyables ; puiſqu'au contraire, ſelon la prétention des Miniſtres, la créance des choſes incroyables devoit précéder celle des miracles ?

IV. Autorités de l'Ecriture ſur ce ſujet, interpretées par les Peres. Nicodeme.

Mais cette vérité eſt ſi claire dans l'Ecriture, qu'il eſt étrange que ceux qui veulent faire croire qu'ils ne rejettent les miracles que pour s'attacher à l'Ecriture, renoncent ſi ouvertement à l'Ecriture pour rejeter les miracles.

Lorſque Nicodeme vint trouver Jeſus Chriſt n'étant point encore inſtruit de ſa doctrine, mais touché ſeulement de ſes miracles, la premiere choſe qu'il lui dit fut, de l'aſſurer qu'il ne pouvoit pas douter qu'il n'eût été envoyé de Dieu ; parce que nul ne pouvoit faire les miracles qu'il faiſoit, ſi Dieu n'eût été avec lui : *nemo enim poteſt hæc ſigna facere quæ tu facis niſi fuerit Deus cum eo.* Ce Sénateur Juif étoit un des plus éclairés de la Synagogue, & il n'ignoroit pas ce que Moyſe avoit ordonné touchant les Prophetes. Cependant il ne juge point des miracles de Jeſus Chriſt par ſa doctrine, comme les Miniſtres voudroient qu'il eût fait, puiſqu'il l'ignoroit encore ; mais il juge, au contraire, par les miracles, comme par une marque aſſurée, qu'il étoit envoyé de Dieu pour être le Maître de la vérité.

Accuſeront-ils Nicodeme d'avoir fait en cela un jugement téméraire ? L'Evangéliſte ne nous le repréſente point comme tel, & les Peres nous aſſurent du contraire. Voici ce que dit S. Cyrille dans ſon III[illegible] liv. des Commentaires ſur S. Jean : " On peut quelquefois, *dit-il*, rejeter le témoignage d'un homme, quoique ſaint ; mais comment pourroit-on rejeter la démonſtration qui ſe fait par les miracles ? C'eſt pourquoi Nicodeme

„ Nicodeme, l'un des Princes & des Docteurs des Juifs, reconnoît que IV. Cl.
„ la preuve qui ſe tire des miracles étoit irréfragable : *irrefragabile eſſe* VII. P.
„ *dicebat, teſtimonium ex miraculis petitum* : ce qui lui fit dire, Sei- N°. II.
gneur, nous ſavons que vous avez été envoyé de Dieu pour être le Maître de la vérité ; car nul ne peut faire les miracles que vous faites, „ ſi Dieu n'eſt avec lui ".

S. Chryſoſtôme paſſe plus avant : car il reprend Nicodeme de n'avoir pas tiré aſſez d'avantage des miracles de Jeſus Chriſt, ayant reconnu ſeulement qu'il étoit Prophete ; au lieu qu'il devoit reconnoître, par la maniere dont il les faiſoit, qu'il n'étoit pas ſeulement Prophete, mais que, de plus, il étoit Dieu.

Le vénérable Bede, dans ſon Commentaire ſur S. Jean, où il ne dit In Cap. 3.
rien de lui-même, mais ne fait que rapporter les ſentiments des Peres qui l'avoient précédé, parle ainſi de Nicodeme. „ Il confeſſe, *dit-il*, que „ Jeſus avoit été envoyé de Dieu pour inſtruire le monde dans la ſcience „ du ciel, & il conclut ſagement, de ſes miracles, que Dieu étoit avec „ lui : *à Deo igitur Jeſum ad Magiſterium cœleſte mundo adhibendum „ veniſſe, confeſſus eſt, & Dominum cum illo fuiſſe ex miraculis prudenter „ intellexit.* "

C'eſt par l'eſprit de ces Peres que Rupert parle ainſi ſur le Chap. VII de S. Matthieu. " Nicodeme eſt appellé homme, non tant à cauſe de la „ nature humaine, qu'à cauſe de la raiſon, qui eſt propre à l'homme ; „ parce que Dieu fit qu'il en uſa fort bien dans les choſes qu'il avoit „ vues ou ouies de Jeſus Chriſt. Car voyant les miracles que Jeſus faiſoit, & ne comprenant pas encore la doctrine qu'il enſeignoit ; il ne „ ſe laiſſa pas emporter par un ſot mouvement, comme ceux qui diſoient, que le Temple ayant été quarante-ſix ans à bâtir, il n'y avoit „ pas d'apparence qu'il pût être rétabli en trois jours : mais agiſſant en „ homme raiſonnable, & ſe préparant à accomplir ce qu'il devoit à „ Dieu, il s'y engage lui-même, par un argument très-fort ; en diſant à „ Jeſus Chriſt : Seigneur, nous ſavons que vous êtes venu de Dieu pour „ être le Maître de la vérité : ce qu'il prouve par cette raiſon convain„ cante ; car nul ne peut faire les miracles que vous faites ſi Dieu n'eſt „ avec lui ".

Il eſt donc certain, par le paſſage de l'Ecriture, expliqué par les Peres, que les vrais miracles ſont une preuve très-puiſſante, & même invincible, de la vérité, à l'égard de ceux même qui ne la connoiſſent point encore, & qui ainſi ne peuvent juger des miracles que par eux-mêmes, & par leur évidence, & non pas par la doctrine.

IV. Cl. VII. P. N°. II. Mais j'ajouterai encore, pour l'inſtruction des Catholiques, à qui des Auteurs paſſionnés inſpirent des ſentiments ſi éloignés de ceux de ces Peres, ce que le ſavant de Lira a écrit ſur ce ſujet, dans ſon Commentaire ſur S. Jean. „ Ce que Nicodeme dit à Jeſus Chriſt eſt la même choſe que „ s'il lui eût dit: je ſuis aſſuré, *certum eſt mihi*, que votre doctrine eſt „ véritable; qu'elle eſt de Dieu, & non des hommes. Car comme on a la „ certitude de la vérité dans les choſes qui ſont ſoumiſes à la lumiere „ de la raiſon naturelle, par la réduction aux premiers principes, on „ a de même cette certitude, dans celles qui ſurpaſſent la raiſon, par „ les vrais miracles, qui ſont un témoignage ſuffiſant, que la doctrine „ qu'ils confirment provient de la premiere vérité ".

Mais qui ne voit que cette preuve ſeroit inutile, pour juger de la vérité d'une doctrine, s'il étoit vrai que le jugement que l'on fait de la doctrine dût avoir précédé le diſcernement qu'on doit faire des vrais miracles, d'avec les faux; ou même que les vrais miracles puſſent être faits par les Prédicateurs de la fauſſeté?

V. Aveugle né. L'hiſtoire de l'Aveugle né nous fournit encore une preuve convaincante de la vérité que nous ſoutenons contre les hérétiques. Jeſus Chriſt lui ayant rendu la vue le jour du Sabbat, on l'amena aux Phariſiens, c'eſt-à-dire, aux ennemis déclarés de la doctrine de Jeſus Chriſt qui s'étoient perſuadés que c'étoit un faux Prophete, qui ſéduiſoit le peuple. Ils lui demandent comment il avoit été guéri. Il leur en fait le récit, qui en aigrit quelques-uns, & qui en perſuade d'autres. Ceux qui demeurent dans leur endurciſſement oppoſent à ce miracle la doctrine de Jeſus Chriſt qu'ils prétendent être contraire à Moyſe. *Cet homme*, diſent-ils, *n'eſt point de Dieu, parce qu'il ne garde point le Sabbat*; & il paroît, par le chapitre ſuivant, qu'ils attribuent au Démon cette guériſon miraculeuſe de l'Aveugle né.

Mais d'autres, que ce miracle avoit touchés, diſent au contraire, *comment un homme pécheur pourroit-il faire ces miracles?*

Nous voyons déja le procédé des Catholiques & des hérétiques parfaitement repréſenté dans ces deux ſortes de perſonnes. Les Phariſiens, ennemis de Jeſus Chriſt, vouloient qu'on jugeât de ſes miracles par ſa doctrine, & qu'on attribuât ces miracles au Démon; parce qu'ils étoient prévenus que ſa doctrine étoit contraire à celle de Moyſe. *Hic homo non eſt à Deo quia Sabbatum non cuſtodit.* Et les hérétiques, de même, prétendent avoir droit de rejeter les miracles que Dieu fait par l'invocation des Saints, parce qu'ils préſuppoſent, ſans preuve, & contre le ſentiment de toute l'Antiquité, que l'invocation des Saints eſt injurieuſe à Dieu. Ainſi les uns & les autres veulent qu'on rejette des miracles cer-

tains, par la préoccupation qu'ils ont, que la doctrine qu'ils confirment IV. Cr. VII. P. N°. II.
n'eſt pas véritable.

Mais comme ceux d'entre les Juifs qui ſoutenoient Jeſus Chriſt argumentoient au contraire des miracles à la doctrine, & repréſentoient à ſes ennemis, que, s'il eût été tel qu'ils le vouloient faire croire, c'eſt-à-dire, contraire à Moyſe, & Prédicateur du menſonge, il n'auroit jamais pu faire de tels miracles : *quomodò poteſt homo peccator hæc ſigna facere* ; nous diſons, de même, aux hérétiques, que ſi ceux qui invoquent les Saints faiſoient une action qui bleſſât l'honneur de Dieu, il ſeroit impoſſible qu'ils obtinſſent des miracles par cette action, & qu'ainſi l'on doit juger, que cette Doctrine & cette pratique de l'Egliſe eſt ſainte, puiſque les miracles l'autoriſent.

Il s'agit donc de ſavoir qui avoit raiſon d'entre les Juifs ; ou ces Phariſiens, qui ne vouloient pas ſe rendre à la preuve des miracles, en prétendant qu'on en devoit juger par la doctrine ; ou ceux qui les vouloient obliger de croire la doctrine de Jeſus Chriſt par l'autorité des miracles qui la confirmoient.

Et c'eſt ce que nous pourrons apprendre par la ſuite de l'hiſtoire, & par les réflexions que les Peres & les hérétiques mêmes y ont faites.

Les Phariſiens s'étant aſſurés, par le témoignage du Pere & de la Mere de cet Aveugle, qu'il étoit véritablement né aveugle, ils le firent revenir, & lui dirent d'abord : *Rends gloire à Dieu, nous ſavons que cet homme eſt pécheur* : par où ils le vouloient obliger à reconnoître qu'il avoit recouvré la vue par l'opération du démon, comme de Lira le remarque fort bien. Mais cet Aveugle, divinement éclairé, leur répond avec ſageſſe, & avec une conſtance merveilleuſe : *S'il eſt pécheur, je n'en ſais rien : ce que je ſais, c'eſt qu'au lieu qu'autrefois j'étois aveugle, je vois maintenant.* Comme s'il diſoit, dit S. Chryſoſtôme ; *je n'examine point maintenant ce que vous dites qu'il eſt pécheur : ce que je connois certainement, & ce que je puis aſſurer eſt, que, s'il étoit pécheur il ne feroit point ces miracles.*

Mais écoutons ce que la vérité a contraint les hérétiques mêmes de reconnoître ſur ce ſujet. Voici ce que *Bucer* & *Muſcule*, rapportés par *Marlorat*, font dire à cet Aveugle, qu'ils avouent avoir été conduit en cela par l'eſprit de Dieu. " Que Jeſus ſoit méchant ou ne le ſoit pas, je „ n'en juge point : mais ce que je puis témoigner eſt ce que j'ai éprouvé „ moi-même ; qu'ayant été aveugle, je ne le ſuis plus : c'eſt pourquoi „ je ne puis faire en conſcience ce que vous demandez de moi, qui „ eſt, que je le tienne pour un pécheur ; parce que ma conſcience me

IV. Cl. VII. Pe. N°. II.

„ contraint de le regarder, non comme un particulier ennemi de Dieu, „ mais comme un très-grand Prophete; & je ne puis parler de lui que „ ſelon le ſentiment que je ſuis contraint d'en avoir ".

Comment eſt-ce que cet Aveugle peut dire, que ce n'eſt pas à lui à juger ſi Jeſus Chriſt eſt pécheur, en même temps qu'il aſſure, que la grace qu'il en a reçue, l'oblige à croire qu'il n'eſt pas pécheur? Il ne peut y avoir d'autre ſens dans les paroles que ces hérétiques avouent avoir été dites par l'inſpiration du S. Eſprit, ſinon, qu'il ne pouvoit pas juger ſi Jeſus Chriſt étoit bon ou méchant, par aucun examen qu'il eût fait de ſa doctrine ou de ſes mœurs; mais que, quoique les Phariſiens en puſſent dire, ce miracle ſeul, dont il étoit le premier témoin, le contraignoit de reconnoître Jeſus pour Prophete. Car c'eſt la force de ces mots: *ſi peccator eſt neſcio; unum ſcio, quia cæcus cum eſſem modò video*: & de-là ſeul il conclut, qu'il n'eſt pas pécheur. Et c'eſt ce qui ſe confirme encore davantage par la ſuite de ce chapitre. Car les Phariſiens lui dirent: " Sois ſi tu veux des diſciples de cet homme: quant à nous, nous „ ſommes diſciples de Moyſe: nous ſavons que Dieu a parlé à Moyſe; „ mais pour celui-ci, nous ne ſavons d'où il eſt ". C'eſt ainſi qu'ils croient pouvoir oppoſer Moyſe & la parole de Dieu aux miracles de Jeſus Chriſt, comme les hérétiques oppoſent les fauſſes conſéquences qu'ils tirent de la parole de Dieu, à l'éclat des miracles de l'Egliſe. Mais S. Chryſoſtôme dit excellemment ſur ce ſujet. Et d'où ſavez-vous que Dieu „ a parlé à Moyſe? Vous direz que c'eſt par le témoignage de nos Ancê- „ tres." (Remarquez que, ſelon ce Pere, l'autorité de l'Ecriture dépend de celle de la Tradition, de qui nous l'avons reçue.) „ Mais ne „ doit-on pas, *dit-il*, croire encore plus que vos Ancêtres, celui qui, „ par ſes miracles, prouve clairement qu'il vient de Dieu, & que ſes „ paroles ſont des Oracles du ciel?"

Hom. 57.

Et auſſi l'Aveugle leur répond en cette ſorte: " C'eſt ce qui m'étonne, „ que vous ne ſachiez pas d'où il eſt, puiſque vous voyez qu'il m'a „ ouvert les yeux. On n'a point oui parler, depuis le commencement „ du monde, que quelqu'un ait ouvert les yeux d'un Aveugle né. Si cet „ homme n'étoit pas de Dieu, il ne pourroit rien faire de ſemblable. „ O témoignage plein de liberté, de conſtance & de vérité! dit S. Au- „ guſtin: car qui pouvoit faire les prodiges que Jeſus a faits ſinon „ Dieu; & comment eſt-ce que ſes Diſciples en auroient fait de ſem- „ blables, ſi le Seigneur n'avoit été en eux? *Liberè, conſtanter, veraciter! hæc enim quæ facta ſunt à Domino, à quo fierent niſi à Deo; aut quomodo à Diſcipulis talia fierent, niſi in eis Dominus habitaret?* (Tract. 44, in Joan).

Les Phariſiens ſentirent bien la force de cette parole : ils en furent IV. Cl. VII. Fe. N°. II.
„ tellement preſſés, dit Rupert (in c. 9. Joan.) que, ne pouvant plus s'é-
„ chapper par la raiſon, ils furent réduits, ſelon leur coutume, à en
„ venir aux injures. *Torti & nodoſa oratione redarguti & concluſi, quia*
„ *viâ rationis evadere nequeunt, more ſolito, ad convitium prorumpunt* ".

Mais il faut encore ici tirer de la bouche des hérétiques, la confeſſion de la vérité qu'ils conteſtent à l'Egliſe, qui eſt; que les miracles ſont une preuve ſolide de la doctrine, à ceux même qui n'ont pas encore examiné la doctrine, tel qu'étoit cet Aveugle. „ La confiance de ce pauvre,
„ dit *Marlorat*, après ſes Maîtres, *Bucer*, *Calvin*, *Brente*, *Muſcule*,
„ s'augmente dans la diſpute; parce que Dieu lui augmente ſes graces :
„ il reprend donc ouvertement leur dureté, de ce que n'ayant point été
„ touchés d'un ſi inſigne miracle, ils oſent encore feindre qu'ils ne ſa-
„ voient ſi Jeſus étoit apporté de Dieu : comme s'il leur eût dit; qu'il
„ étoit entiérement contre la raiſon, de ne faire aucun état de ce témoi-
„ gnage de la puiſſance divine, & de ne reconnoître pas la miſſion de
„ Jeſus, après l'avoir vu prouvée & atteſtée d'une maniere ſi divine. J'ai
„ peine, dit-il, à me perſuader que vous ne ſachiez pas d'où il vient,
„ puiſque ſes œuvres témoignent ſi clairement qu'il vient de Dieu ".

Et ſur ces paroles du même Aveugle, *à ſæculo non eſt auditum*, &c. " il prétend, diſent-ils, prouver par cet argument, qu'un miracle ſi ex-
„ traordinaire & ſi inoui, eſt une conviction plus claire que le ſoleil,
„ que celui qui l'a fait, eſt envoyé de la part de Dieu : *ſcopus argu-*
„ *menti hujus eſt miraculo iſto tam inſolito & inaudito ſole clarius, evinci*
„ *eſſe hunc hominem à Deo* ".

Cependant cet Aveugle n'examine point la doctrine de Jeſus Chriſt : il ne parle que de ſon miracle; il ne ſe fonde que ſur ſon miracle : il déclare que c'eſt tout ce qu'il ſait de Jeſus Chriſt; *unum ſcio* : & avec tout cela, ſelon les hérétiques mêmes, il ne laiſſe pas de prouver invinciblement, *ſole clariùs*, que Jeſus Chriſt vient de Dieu. D'où il s'enſuit, malgré qu'ils en aient, que les vrais miracles ſe peuvent diſcerner des faux, autrement que par la doctrine; & que Dieu ne permet point qu'il s'en faſſe par les Prédicateurs du menſonge.

Nous pouvons encore rapporter à cette hiſtoire, ce qui eſt dit dans le Chapitre ſuivant. Car quelques-uns des ennemis de Jeſus Chriſt, voulant détourner le peuple de l'entendre, en le faiſant paſſer pour un démoniaque, *dæmonium habet, & inſanit, quid eum auditis*; d'autres crurent ſuffiſamment ruiner cette calomnie par le miracle de l'Aveugle né, en leur diſant : Ces paroles ne ſont point d'un démoniaque; le démon peut-il ouvrir les yeux des aveugles? *Numquid dæmonium poteſt cæcorum ocu-*

IV. Cl. VII. Pe. Ne. II. *los aperire ?* " Parce qu'ils ne pouvoient, dit S. Chryſoſtôme (hom. „ 59 in Joan.) les convaincre par les paroles, ils montrent, par les „ œuvres, qu'il n'étoit point poſſédé par le démon. Car il eſt vrai que „ ces paroles n'étoient pas d'un démoniaque. Néanmoins, leur diſent-„ ils, ſi elles ne peuvent pas vous perſuader, ayez du reſpect pour ſes „ œuvres : car ſi les œuvres qu'il fait, comme de rendre la vue aux „ aveugles, ne ſont pas d'un homme qui agiroit par le démon, & que „ néanmoins elles ſurpaſſent les forces des hommes, il eſt conſtant qu'on „ ne les peut attribuer qu'à une puiſſance divine : car voici le raiſon-„ nement. En l'accuſant d'avoir un démon, vous reconnoiſſez vous-„ mêmes que ce qu'il fait, eſt au deſſus de l'homme : or ces miracles „ montrent clairement qu'il n'agit point par le démon ; ce qu'il fait „ étant au deſſus du démon même ".

S. Chryſoſtôme ne montre-t-il pas clairement, par ces paroles, qui ne ſont que développer ce qui eſt dans l'Evangile, que les miracles de Dieu ſe peuvent diſtinguer de ceux du démon, par ceux-mêmes qui n'ajoutent point encore de foi à la prédication que ces miracles autoriſent : *Cum à verbis eos convincere non poſſent, ab operibus eum non habere (dæmonium) demonſtrant.*

In Joan. in frag. L. 7 & 8. in c. 10. S. Cyrille d'Alexandrie ne parle pas moins fortement ſur ce ſujet. " Les uns, dit-il, conſidérant les paroles de Jeſus Chriſt, jugent fort „ bien qu'elles n'étoient point d'un homme qui fût poſſédé par le dé-„ mon. Néanmoins, diſent-ils, l'opération de ſes miracles en eſt un té-„ moignage invincible. Car encore que vous accuſiez ſes paroles, vous „ devez néanmoins reconnoître que ce ſont deux choſes incompatibles, „ qu'une perſonne ait le démon, & qu'il faſſe ces miracles. Ainſi, comme „ de bons Juges, ils reconnoiſſoient Jeſus Chriſt par ſes fruits, & ils ad-„ miroient ſes diſcours ".

Voilà quelle eſt la conformité des Calviniſtes avec les Anciens Peres. Ceux-là ſoutiennent que c'eſt un foible argument, que celui qu'on tire des miracles ; & les Peres nous aſſurent, au contraire, que les miracles ſont des preuves invincibles. *Miraculorum teſtimonium inexpugnabile teſtimonium.*

VI. J. C prouve ſa Miſſion par ſes miracles & non par ſa doctrine. Nous avons vu le jugement que les plus éclairés d'entre les Juifs ont fait des miracles de Jeſus Chriſt, par l'inſpiration de Dieu, ſelon les Peres, & les hérétiques mêmes, & comme ils les ont crû des preuves certaines de la vérité. Voyons maintenant celui que Jeſus Chriſt même en a fait. Quelques diſciples de S. Jean n'étant pas bien perſuadés que Jeſus Chriſt fût le Chriſt, ce Saint s'accommodant à leur foibleſſe, les voulut faire inſtruire par Jeſus Chriſt, en les lui envoyant, pour lui

demander s'il étoit le Chriſt : *Tu es qui venturus es, an alium expectamus?* Jeſus Chriſt, avant que de leur répondre, guérit ſur l'heure même pluſieurs malades, délivra des démoniaques, & rendit la vue à pluſieurs aveugles; & alors il leur dit : *Allez dire à Jean ce que vous avez oui, & ce que vous avez vu; qui eſt, que les aveugles voient, que les boiteux marchent, que les lépreux ſont guéris, que les ſourds entendent, que les morts reſſuſcitent, & que l'Evangile eſt prêché aux pauvres.* IV. Cl. VII. Pe. N°. II.

Il ne faut point douter que Jeſus Chriſt, étant prié par S. Jean de ſe faire connoître à ſes diſciples, il ne leur ait donné les marques les plus claires & les plus certaines de la vérité du monde qu'ils avoient le plus beſoin de ſavoir : cependant il ne leur expoſe point ſa doctrine pour leur faire juger par-là de ſa miſſion : il ne les renvoie pas à Moyſe, ni aux Prophetes : il ſe contente de faire des miracles devant leurs yeux, ſans répondre même expreſſément à ce qu'ils lui avoient demandé; ſuppoſant ainſi que ces miracles étoient des preuves aſſez certaines de ſa puiſſance divine.

S'il étoit vrai, comme le prétendent les hérétiques, que les vrais miracles ne ſe peuvent diſtinguer des faux, ou que les faux Prophetes en peuvent faire de véritables, les diſciples de S. Jean s'en devoient aller fort mal ſatisfaits; puiſque n'ayant point examiné ſa doctrine, ils ne pouvoient rien conclure de ſes miracles, ſinon, qu'il agiſſoit par l'eſprit de Dieu, ou par celui du démon, & qu'il étoit un vrai ou un faux Prophete. Que ſi l'on ne peut avoir cette penſée ſans blaſphéme, il faut avouer néceſſairement, que les miracles que Jeſus Chriſt fit alors, conſidérés en eux-mêmes, étoient une preuve ſuffiſante de ſa miſſion.

" Diront-ils, comme fait Calvin, qu'il ne leur propoſe pas ſeulement „ des miracles, mais qu'il accommode ſes miracles à ſon deſſein, en les „ rendant conformes aux oracles des Prophetes, & marquant deux „ lieux d'Iſaïe; l'un du 35 Chapitre, & l'autre du 61 ".

Mais 1°. le même Calvin avoue, qu'Iſaïe n'a parlé dans ces lieux, que d'une délivrance ſpirituelle des maux de l'ame, figurés par ceux du corps; & ainſi, ſi nous en croyons cet hérétique, ce ſeroit plutôt une alluſion qu'une preuve.

2°. Quand Iſaïe a prédit que le Meſſie feroit tel & tel miracle, il a voulu parler des véritables miracles, & non pas des miracles diaboliques; de ſorte que ſi on ne pouvoit diſtinguer les vrais miracles des faux, on ne pouvoit auſſi ſavoir, en voyant les guériſons qu'il faiſoit, s'il avoit véritablement accompli la prophétie d'Iſaïe, ou s'il n'avoit point contrefait les ſignes du Meſſie, par ſes illuſions & par ſes charmes. Et ainſi, les diſciples de S. Jean ne devoient point rapporter d'autre inſtruction

IV. Cl. VII. Pe. N°. II.

de ce qu'ils avoient vu, ſinon, que celui qui a fait voir les aveugles, & marcher les boiteux en leur préſence, étoit le Meſſie, ou ne l'étoit pas : qu'il étoit un vrai Prophete, ſi ces miracles étoient vrais ; un faux Prophete, s'ils étoient faux ; & que n'ayant point examiné ſa doctrine, ils demeuroient dans le même doute où ils étoient auparavant.

Il eſt donc viſible que, ſoit que Jeſus Chriſt ait marqué le paſſage d'Iſaïe, ou qu'il ne l'ait pas marqué, comme il ne l'a pas fait expreſſément, la preuve qu'il a donnée de ſa miſſion aux diſciples de S. Jean, ne peut ſubſiſter, qu'en ſuppoſant qu'ils pouvoient reconnoître, que les miracles qu'il faiſoit devant leurs yeux, étoient des œuvres de Dieu, non du démon.

Mais qu'eſt-il beſoin de raiſonnement en des choſes que Jeſus Chriſt a décidées de ſa propre bouche ? Car n'eſt-ce pas ce qu'il dit, quand il parle aux Juifs en ces termes : (Jean, ſ 33, 36.) " Jean, dit-il, a „ rendu témoignage de moi..... Mais j'ai encore un témoignage plus „ grand que celui de Jean ; car les œuvres que mon Pere m'a donné „ de faire ; ces actions que je fais, rendent témoignage de moi, & font „ voir que mon Pere m'a envoyé ".

Le témoignage de S. Jean, étoit le témoignage d'un Prophete, reconnu pour tel par les Juifs, comme Jeſus Chriſt dit au même lieu : il renfermoit même le témoignage d'un autre Prophete ; ſavoir celui de Malachie ; & néanmoins Jeſus Chriſt ne craint point de dire, que le témoignage de ſes miracles étoit encore plus grand & plus convaincant que celui-là. " Car quelqu'un, dit S. Chryſoſtôme, auroit peut-être pu „ croire que les paroles avantageuſes de Jean, touchant Jeſus Chriſt, „ avoient été dites par complaiſance ; quoique la perſonne de ce Saint „ éloignât aſſez ce ſoupçon. Mais quelque fou que l'on fût, on ne pou- „ voit pas penſer la même choſe de ſes œuvres miraculeuſes. Ainſi elles „ doivent encore plus porter à croire que le témoignage de S. Jean, „ duquel néanmoins il eſt dit, dans l'Evangile, qu'il a été envoyé pour „ rendre témoignage à la vérité, afin que tous cruſſent par lui ".

On ne peut deſirer après cela, ſinon que Jeſus Chriſt diſe lui-même, qu'encore même que l'on doutât de ſa doctrine, on ne pouvoit pas néanmoins douter que les miracles qu'il faiſoit ne fuſſent de Dieu ; & c'eſt ce qu'il fait, lorſqu'il repouſſe de cette ſorte la calomnie des Juifs, qui l'avoient accuſé de blaſphême, pour avoir dit qu'il étoit le Fils de Dieu. " *Si je ne fais pas les œuvres de mon Pere, ne me croyez pas ; mais ſi* „ *je les fais, encore que vous ne me vouliez pas croire, croyez à mes* „ *œuvres* ".

Que

Que peuvent répondre les hérétiques à des paroles ſi déciſives? Donneront-ils aux Juifs la liberté de répondre à Jeſus Chriſt, que ne croyant point à ſes paroles, ils ne pouvoient pas croire à ſes miracles; puiſqu'on ne peut être aſſuré de la vérité des miracles qu'on ne le ſoit auparavant de la vérité de la doctrine? Mais Calvin a ſi bien vu qu'on ne pourroit faire cette réponſe, ſans démentir formellement Jeſus Chriſt, qu'il eſt contraint de ſe départir lui-même de ſa doctrine ordinaire touchant les miracles, pour expliquer ce paſſage de l'Evangile; car voici le ſens qu'il lui donne. Lorſque Jeſus Chriſt dit: " Si vous ne me croyez pas, croyez „ à mes œuvres, c'eſt comme s'il diſoit: encore que je vous permette „ de douter de ma doctrine, au moins vous ne pouvez pas nier que „ les miracles que j'ai faits ne ſoient de Dieu: *quaſi diceret, etiam ut de „ doctrina vobis dubitare permittam, ſed negare non licebit quæ edidi mi- „ racula ex Deo eſſe* ". Et pourquoi ne le pourroient-ils pas nier en doutant de ſa doctrine, ſi les vrais miracles ne ſe pouvoient diſcerner d'avec les faux que par la doctrine, comme les Miniſtres diſent avec tant de hardieſſe? IV. Ce. VII. Pe. N°. II.

Il faut donc, par néceſſité, qu'ils reconnoiſſent, que ce principe général, qu'ils établiſſent pour éluder les miracles de l'Egliſe, eſt faux, & contraire manifeſtement à l'Evangile: il faut qu'ils reconnoiſſent, que les miracles de Jeſus Chriſt avoient des marques ſéparées de ſa doctrine, qui les diſcernoient des faux miracles qu'auroient pu faire de faux Prophetes: il faut qu'ils reconnoiſſent que Jeſus Chriſt n'a point prouvé la vérité de ſes miracles par celle de ſa doctrine; mais qu'il a prouvé, au contraire, celle de ſa doctrine par la vérité, encore plus évidente & plus manifeſte, de ſes miracles; & enfin qu'il a obligé ceux mêmes qui croyoient ſi peu ſes paroles, qu'ils les prenoient pour des blaſphêmes, de croire, comme une vérité qu'il étoit impoſſible de nier, que ces miracles étoient divins; *etiam ut de doctrina vobis dubitare permittam, ſaltem negare non licebit quæ edidi miracula ex Deo eſſe.*

VII. Réponſe à la défaite des Calviniſtes, ſur cette preuve.

Nous verrons enſuite les conſéquences de cette confeſſion forcée des ennemis de l'Egliſe; mais il faut auparavant examiner de quelle ſorte ils tâchent d'empêcher, que les défaites dont ils ſe ſervent pour rendre inutiles les miracles de l'Egliſe, ne ſoient ruinées par les miracles de Jeſus Chriſt.

Il eſt ſi viſible, que ce que les hérétiques alleguent pour affoiblir l'autorité des miracles de l'Egliſe, peut être employé par les infideles pour rejeter ceux de Moyſe, & par les Juifs pour rejeter ceux de Jeſus Chriſt, qu'ils ont été obligés eux-mêmes de ſe propoſer cette objection

IV. Cl. VII. Pe. Ne. II. pour y repondre, parce qu'ils voyoient bien qu'elle viendroit naturellement dans l'eſprit de tous les hommes. C'eſt ce que nous voyons dans le Commentaire de Calvin ſur le Chap. XXIV. de S. Math. v. 24 : car, après avoir dit, ſelon ſa coutume, qu'on ne doit point avoir égard aux miracles dont les Catholiques confirment leurs ſuperſtitions, parce que les miracles ne doivent pas avoir tant de poids envers les perſonnes prudentes, qu'ils ſuffiſent d'eux-mêmes pour leur faire approuver une doctrine, il ſe fait à lui-même l'objection qu'il voyoit bien qu'on lui pourroit faire, des miracles de Moyſe & de Jeſus Chriſt. " Ils nous objecteront, dit-il, que, par ce moyen, on pourroit renverſer & rendre „ inutiles les miracles qui ont établi l'autorité tant de la Loi que de „ l'Evangile ". Et certes il a ſujet de ſe mettre en peine de répondre à cet argument: car ſi maintenant les miracles ne prouvent plus la vérité d'une doctrine, il eſt difficile de comprendre pourquoi ils la prouvoient du temps de Moyſe & de Jeſus Chriſt. Si on ne peut plus maintenant diſcerner les faux miracles d'avec les vrais, dans les mêmes actions extérieures; comme de faire voir les aveugles, de guérir en un inſtant les paralytiques, il eſt difficile de montrer que ce diſcernement fût plus aiſé du temps de Jeſus Chriſt; & que les Phariſiens n'avoient aucune couleur d'attribuer ces miracles au démon.

Voyons donc de quelle maniere il y ſatisfait, ou plutôt, admirons l'impuiſſance où il s'eſt trouvé de rien dire qui fût capable de ſatisfaire un eſprit un peu raiſonnable. " Nous repondons, dit-il, (c'eſt la „ miere réſolution des trois qu'il apporte) qu'il y avoit une certaine „ marque de l'eſprit, qui étoit gravée dans les miracles de Jeſus Chriſt, „ laquelle ôtoit aux fideles tout doute & toute crainte de ſe tromper. „ Car lorſque Dieu a fait paroître ſa puiſſance pour confirmer les ſiens, „ il n'a pas agi d'une maniere ſi confuſe, qu'il ne parût, dans ſes œu„ vres miraculeuſes, une vraie diſtinction, qui ne fût ſuſceptible d'au„ cune tromperie.

Voilà juſtement la réponſe d'un homme qui veut payer les lecteurs crédules, par un embarras de paroles qui ne ſignifient rien. Car que veut dire cette certaine marque de l'eſprit? D'où a-t-il pris cette imagination? Et comment prouvera-t-il que les miracles de Jeſus Chriſt, que ceux des Apôtres, que ceux des Chrétiens dans les premiers ſiecles, ont eu cette marque ſpirituelle; & que ceux des Saints, dans les derniers ſiecles, aient été privés de cette marque, quoiqu'ils fiſſent les mêmes merveilles? Il n'y a point d'extravagance qu'on ne ſoutienne, s'il eſt permis d'inventer des diſtinctions en l'air, qu'on ne trouve, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, ni dans la raiſon; & de prétendre que deux

choſes ne ſont pas ſemblables, parce qu'il y a dans l'une je ne ſais quelle différence, qui n'eſt pas dans l'autre : car cela veut dire en un mot, qu'on ne connoît point qu'il y ait de différence, & que néanmoins on veut ſoutenir qu'il y en a. IV. Cl. VII. Pe. N°. II.

Calvin ne peut pas répondre, que, par cette certaine marque de l'eſprit, il entend la vérité de la doctrine : car c'eſt ſa ſeconde ſolution, qui doit être diſtincte de cette premiere, & dont nous ferons voir la fauſſeté.

Et ainſi, ce qui lui reſteroit ſeroit de dire, qu'il a entendu la grace intérieure de l'Eſprit de Dieu, qui fait croire aux fideles la vérité des miracles ; & c'eſt ce qu'il ſemble avoir marqué en un autre livre ſur le Chap. 3. de S. Jean, où il dit que les preſtiges de Satan n'empêchent pas que les élus ne reconnoiſſent la vertu de Dieu dans les miracles, & qu'on ne les diſtingue des faux, quand on a les yeux ouverts, & la lumiere d'une prudence ſpirituelle.

[*Nous n'avons point pu trouver la ſuite de ce premier Chapitre.*]

CHAPITRE II.

Eclairciſſement du principe dont on s'eſt ſervi touchant les miracles.

TOut l'Ecrit de ce Défenſeur du *Rabat-Joie* eſt appuyé ſur un artifice groſſier, aſſez ordinaire à ceux qui veulent répondre, & qui n'ont point de bonne réponſe à faire ; qui eſt, de diſſimuler le véritable état de la queſtion ; de s'en former une nouvelle toute différente de celle dont il s'agit, & d'éblouir ainſi les ignorants par un diſcours vague, qui ne conclut rien.

Pour découvrir cette illuſion, il faut remarquer, qu'on peut avancer deux ſortes de maximes touchant les miracles attribués aux hérétiques. L'une générale, & l'autre particuliere. La générale ſeroit de dire, que les hérétiques ne font jamais de miracles ; & la particuliere eſt, que Dieu n'en fait jamais qui portent d'eux-mêmes à embraſſer la fauſſeté : & qu'ainſi il eſt impoſſible que les hérétiques en faſſent, dans des circonſtances & dans des temps où ces œuvres miraculeuſes pourroient engager ceux qui en jugent raiſonnablement, à entrer ou à ſe confirmer dans l'erreur.

Toutes ces deux maximes ſont véritables, comme je le ferai voir

IV. Cr. VII. Pe. N°. II. dans la ſuite de cette réponſe. Il eſt vrai néanmoins que le premier a beſoin de quelque éclairciſſement : c'eſt pourquoi on s'étoit contenté, dans l'Ecrit contre le *Rabat-Joie* (a) de ſe ſervir de la ſeconde, comme plus claire & plus indubitable, & on l'avoit exprimée (pag. 15.) en ces termes : " Pour ne rien dire ici que ce qui eſt reconnu par tous les „ Théologiens touchant les miracles, & que cet Ecrivain même ne peut „ pas nier, il eſt certain que Dieu ne fait jamais des œuvres miraculeu- „ ſes, qui ſont au-delà de toutes les forces de la nature, & qui ne peu- „ vent être attribuées qu'à un coup extraordinaire de ſa puiſſance infinie, „ en des temps & en des circonſtances qui puiſſent porter les hommes, „ qui en jugent raiſonnablement, à entrer ou à ſe confirmer dans „ l'erreur ".

Le Défenſeur du *Rabat-Joïe*, n'oſant pas attaquer directement cette maxime particuliere, a fait ſemblant de ne l'avoir pas entendue ; & au lieu d'y répondre, il détourne la queſtion à la maxime générale, que l'on n'avoit point traitée. Car après avoir rapporté quelques paſſages, pour montrer que les hérétiques peuvent faire des miracles, il en conclut, que ceux que Dieu faits à P. R. ne prouvent donc pas la pureté de la foi de cette maiſon.

Il ſuffiroit donc, preſque pour toute réponſe de dire en un mot à cet Ecrivain, que l'on n'a pas avancé généralement que Dieu ne faiſoit jamais de miracles par des hérétiques ; mais ſeulement qu'il n'en faiſoit jamais dans des temps & des circonſtances qui peuvent induire à erreur ceux qui en jugent raiſonnablement. Mais, parce que la maxime de cet Auteur eſt de ſoi préjudiciable à l'Egliſe, il ne ſera pas inutile d'en montrer la fauſſeté. Et c'eſt à quoi je deſtine la ſeconde partie de ce Traité, après avoir renfermé dans la premiere, tout ce qui eſt néceſſaire pour la défenſe de la Réponſe au *Rabat-Joïe*, que cet Ecrivain a entrepris de combattre.

Comme on ne s'eſt fondé dans cet Ecrit, que ſur cette ſeule maxime ; que Dieu ne fait jamais de miracles dans des conjonctures qui pourroient porter ceux qui en jugent ſans préoccupation, à embraſſer la fauſſeté, il n'y a qu'à éclaircir ce principe, pour diſſiper toutes les illuſions dont cet Auteur s'efforce de l'obſcurcir.

Les Théologiens l'ont tiré de la nature même des miracles, & du

(a) [Cet Ecrit avoit pour titre. *Réponſe à un Ecrit publié ſur le ſujet des Miracles qu'il a plu à Dieu de faire à Port-Royal, depuis quelque temps, par une Sainte Epine de la Couronne de Notre Seigneur.* L'Ecrit combattu dans cette Réponſe étoit intitulé : *Rabat-joie des Janſéniſtes, ou Obſervations néceſſaires ſur ce qu'on dit être arrivé à Port-Royal, au ſujet de la Sainte Epine.* Par un Docteur de l'Egliſe Catholique. in-4°. p. 12.]

nom de ſignes & de témoignages que l'Ecriture leur donne; parce, dit S.Thomas, qu'ils marquent toujours quelque vérite aux hommes: *quaſi veritatis alicujus ad homines ſignificativa.* D'où il s'enſuit, que les miracles étant le langage par lequel Dieu parle aux hommes, il eſt impoſſible qu'il en faſſe jamais qui puiſſent porter les hommes à l'erreur; & par conſéquent, il eſt impoſſible auſſi, qu'il en faſſe dans des temps & des circonſtances qui engageroient dans la fauſſeté ceux qui en jugent équitablement. Et la raiſon en eſt, que les miracles marquant toujours une vérité & ne la diſant pas, cette vérité ne nous eſt ſignifiée que par les circonſtances qui les environnent, qui en ſont comme les interpretes; de ſorte que ſi ces circonſtances nous portoient à l'erreur, on pourroit dire que ce ſeroit Dieu même qui nous y porteroit, ayant joint un miracle avec ces circonſtances trompeuſes. IV. Cl. VII. Pe. N°. II.

Car on ne doit pas s'imaginer qu'on ne puiſſe dire qu'un miracle ait été fait pour confirmer une vérité, que lorſque celui qui l'obtient de Dieu proteſte qu'il ne le fait que dans ce deſſein, & dans cette intention. Si cela étoit, il n'y auroit guere de miracles qu'on pût dire avoir été faits pour confirmer la vérité, puiſqu'il y en a peu qui aient été faits avec cette proteſtation expreſſe.

Il ſuffit donc que, dans les circonſtances qui l'accompagnent, il y ait des marques claires & intelligibles aux perſonnes non paſſionnées, qui leur perſuadent que Dieu a fait ce miracle pour confirmer une vérité particuliere.

Ainſi ceux qui ſe font au tombeau des Saints ſont des preuves certaines de leur ſainteté; parce que l'Egliſe juge que Dieu ne les auroient jamais joints avec les dévotions qui ſe font au tombeau d'un homme mort, ſi ce n'étoit pour en faire connoître la ſainteté. Sans cette aſſurance, toutes les canoniſations des Saints ſeroient incertaines, & l'Egliſe auroit tort de ſe fonder ſur cette ſorte de preuve, pour nous déclarer qui ſont ceux que nous devons révérer publiquement comme regnant avec Jeſus Chriſt.

Ainſi ceux qui ſe font en honorant les Reliques, ou en pratiquant quelque cérémonie de l'Egliſe, ſont des preuves certaines de la ſainteté du culte des Reliques, & de ces cérémonies de l'Egliſe. Et nous avons ſujet de dire aux hérétiques, qui nous diſent que ſi Dieu fait des miracles par des reliques, c'eſt pour convertir les Catholiques qui ſont infideles en les honorant; ce que S. Jérôme dit à Vigilance, qui leur faiſoit le même reproche. *Nolo mihi dicas ſigna infidelium ſunt, ſed reſponde quomodo in viliſſimâ favillâ neſcio quæ tanta ſit ſignorum virtutumque præſentia.*

IV. Cl. VII. Pe. N°. II.

Ainſi, dans toutes les conteſtations qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe, & dans les perſécutions que les Princes ont excitées quelquefois contre ceux qui ſoutenoient la vérité de la foi, Dieu n'a jamais fait aucun miracle qu'en faveur de ceux qui étoient défenſeurs de ſa vérité, & tous les Auteurs Eccléſiaſtiques, qui ont parlé de ces miracles, les ont toujours regardés comme des preuves certaines, par leſquelles Dieu faiſoit connoître à tout le monde la ſincérité de leur foi, & l'injuſtice de la perſécution qu'ils ſouffroient. C'eſt pourquoi S. Auguſtin, dans ſes Confeſſions liv. 9. chap. 7, & le Cardinal Baronius après lui, ann. 387. n. 39, conſiderent la révélation que Dieu fit à S. Ambroiſe, du lieu où étoient les corps de S. Gervais & de S. Protais, & les miracles qui ſe firent enſuite par leurs reliques, comme une protection viſible du ciel ſur S. Ambroiſe : *Cœleſte Præſidium* ; & comme le moyen dont Dieu ſe ſervoit pour arrêter la fureur de l'Impératrice Juſtine, qui le vouloit chaſſer de Milan, *ad coercendam rabiem fœmineam, ſed regiam.* Paulin ajoute, dans la Vie de ce Saint; que le nombre des Ariens diminua beaucoup par la converſion de pluſieurs d'entre eux : & il ne faut point douter que le motif de leur converſion ne fût appuyé ſur ce principe, que Dieu ne feroit pas des miracles en faveur d'un Evêque perſécuté, & d'une Egliſe perſécutée, s'ils ne l'euſſent été pour la véritable foi.

L'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous fournit pluſieurs exemples ſemblables, de miracles que Dieu a faits pour ſes ſerviteurs injuſtement perſécutés, qui ont toujours été pris pour des preuves de la juſtice de la cauſe qu'ils défendoient.

Hunneric, Roi des Vandales, Arien, perſécutant cruellement les Catholiques d'Afrique, Dieu, dit *Victor de Tunis*, (a) fit un célebre miracle par ſon fidelle ſerviteur Eugene Archevêque de Carthage : car un aveugle, nommé Félix, fut averti en ſonge de s'adreſſer à Eugene pour recouvrer la vue; & le Saint ayant fait le ſigne de la croix ſur ſes yeux l'aveugle commença de voir. Sur quoi le Cardinal Baronius fait cette judicieuſe réflexion : " Qui ne connoîtra, dit-il, que Dieu fit cette „ merveille avant que le jour de la conférence entre les Ariens & les „ Catholiques fût arrivé; afin de confirmer la foi catholique, en faiſant „ juger à tout le monde, qu'il étoit du parti de ceux pour qui il faiſoit „ ces œuvres, qui ſurpaſſoient les forces de la nature, par le miniſtere „ d'un S. Evêque? "

(a) De Perſec. Vandal. Liv. 2.

L'Empereur Juſtinien ayant banni S. Eutychius Patriarche de Conſtantinople, parce qu'il ne vouloit pas conſentir à ſon héréſie, Dieu fit pluſieurs miracles par ce grand Patriarche; & Baronius les infere dans ſon Hiſtoire, en l'an 564, avec cette conſidération: que la providence de „ Dieu ne deſtinoit pas tant ces miracles pour prouver la ſainteté d'Eu„ tychius, que pour confirmer la foi de l'Egliſe, pour laquelle il ſouf„ froit; & que l'Empereur Juſtinien, uſant de toute ſa puiſſance pour „ établir l'héréſie, & abaiſſer la vérité catholique, Dieu s'étoit élevé de „ ſon côté, pour ſoutenir ſa vérité, & ruiner l'héréſie par les miracles „ qu'il fit faire à ce S. Confeſſeur de la foi". IV. Cſ. VII. Pe. N°. II.

Mais il faut remarquer, ſelon la doctrine des Peres, que les œuvres miraculeuſes ſont des témoignages, donnés particuliérement pour faire connoître la vérité aux ſimples: ce qui fait dire à S. Chryſoſtôme, dans l'Homélie 23. ſur S. Jean, que les Apôtres étoient plus forts que les „ autres, puiſqu'ils ſuivoient Jeſus Chriſt, non ſeulement pour les mi„ racles qu'il faiſoit, mais auſſi pour la doctrine qu'il enſeignoit: mais „ que ceux dont l'eſprit étoit plus groſſier ne le ſuivoient que pour ſes „ miracles". De ſorte que, comme les miracles ſont le langage par lequel Dieu parle aux ſimples, il faut qu'il leur ſoit intelligible, & qu'il ne les trompe pas. Or il les tromperoit ſans doute, ſi l'opinion à laquelle ils ſe ſentent portés par les miracles, en ſuivant la lumiere commune de la raiſon & de la foi, étoit contraire à la doctrine de l'Egliſe.

Il faut encore conſidérer, que les effets miraculeux ne ſont pas de ſimples ſignes de la vérité; mais qu'ils en ſont auſſi des preuves qui nous portent à l'embraſſer. Ce ſont des ſecours de l'infirmité humaine, & des convictions de leur incrédulité, & non pas des tentations de leur foi; ce qui n'appartient qu'aux preſtiges & aux illuſions du Démon. Il ne ſe peut donc faire que les vrais miracles nous rendent la créance de la vérité plus difficile; qu'ils détournent les hommes de la voie du ſalut, & qu'au lieu de leur ſervir de flambeau pour les conduire à la foi, ils ſervent plutôt d'un faux-brillant pour les porter au précipice.

Or toutes ces choſes ſeroient inévitables, ſi Dieu faiſoit des miracles dans une conjoncture & des circonſtances, qui étant conſidérés ſimplement & ſans préoccupation, produiſiſſent dans l'eſprit du peuple, une impreſſion contraire à la vérité; & par conſéquent il eſt auſſi impoſſible que Dieu le permette, comme il eſt impoſſible qu'il tente les hommes par lui-même, pour les jeter dans l'erreur: *Deus enim intentator malorum eſt.*

IV. Cl.
IV. Pc.
No. II.

CHAPITRE III.

Application de ces Principes à ce qui eſt arrivé à Port-Royal.

p. 16. IL ne faut maintenant qu'appliquer cette maxime générale aux circonſtances particulieres des miracles, qu'il a plu à Dieu de faire dans P. R. pour reconnoître que Dieu s'eſt manifeſtement déclaré pour la juſtification de cette maiſon. Mais, parce qu'on a fait cette application dans l'Ecrit que je défends, j'aime mieux en rapporter ici les propres termes.

" Une Maiſon Religieuſe eſt déchirée depuis pluſieurs années, par „ de continuelles impoſtures. Des perſonnes ennemies & violentes, tâ„ chent de la décrier par-tout comme infectée d'héréſie. Ils y emploient „ juſqu'à des calomnies, auſſi horribles qu'eſt celle de publier, qu'on n'y „ croit pas la préſence réelle de Jeſus Chriſt dans le Saint Sacrement (*a*) „ quoiqu'on l'y adore ſans ceſſe par un Inſtitut particulier. On les traite „ d'excommuniées, & on tâche de faire croire à tous ceux qui ne les „ connoiſſent pas, que c'eſt un crime de mettre de petites filles entre „ leurs mains pour les élever & pour les inſtruire. On veut même per„ ſuader, qu'on doit fuir leur Egliſe comme une Egliſe de Schiſmati„ ques: on les menace de la derniere perſécution: il ne leur reſte au„ cune conſolation qu'en leur innocence; aucune eſpérance qu'en leurs „ prieres, aucun refuge qu'en Dieu. Et dans le point même où il ſem„ bloit que tout étoit préparé pour les accabler, Dieu fait éclater parmi „ elles les marques les plus viſibles de ſa protection & de ſon amour: „ il y fait apporter une ſainte Epine de ſa Couronne: il s'en ſert pour y „ ſignaler ſa toute-puiſſance, par l'un des miracles les plus certains & „ les plus ſenſibles qu'il ait fait depuis pluſieurs ſiecles: il agit lui-même „ dans le cœur des hommes, pour le faire croire à tout Paris, & le ré„ pandre par-tout: il en imprime, par ſon Eſprit, une admiration re„ ligieuſe dans les perſonnes les plus incrédules: il donne au peuple „ catholique des ſentiments d'une dévotion particuliere pour le venir invoquer

(*a*) Livre du P. Moenier, Jéſuite de Poitiers, intitulé: *Le Port-Royal & Geneve d'intelligence contre le S. Sacrement de l'Autel*, imprimé à Poitiers en 1656.

„ invoquer dans cette Égliſe. Et, pour montrer que lui ſeul les y fait „ venir, il ſcelle encore ce premier témoignage de ſon amour par de „ nouvelles graces, non moins extraordinaires que la premiere. IV. Cl. VII. Pe. N°. II.

„ Après cela peut-on avoir, je ne dis pas quelque lumiere de piété, „ mais ſeulement quelque étincelle de raiſon, pour douter encore ſi „ Dieu, par cette conduite, s'eſt déclaré contre les Religieuſes de cette „ Maiſon, ou pour elles? S'il les a tenues pour ſes ennemies, ou pour „ ſes ſervantes? S'il les a traitées comme infideles, ou comme fideles? „ S'il a conſpiré avec leurs adverſaires pour les perdre, ou avec ceux „ qui connoiſſent leur piété & leur innocence pour les ſauver?

„ Lorſqu'après que des hommes paſſionnés ont écrit, ce qui eſt hor- „ rible à penſer, *que Port-Royal eſt plus proche de Geneve & de Cha-* „ *renton, que de Rome & de Notre-Dame de Paris*, Dieu choiſit cette „ Maiſon pour y faire admirer ſon pouvoir par des miracles; c'eſt-à- „ dire, pour lui faire le même honneur qu'il a fait en divers temps à ces „ deux Egliſes; celle de S. Pierre, Prince des Apôtres, & celle de la „ Vierge, Mere de Dieu: qu'en doit-on conclure, ſinon, qu'il a voulu „ faire voir, qu'elle eſt auſſi éloignée de Geneve & de Charenton par „ ſa foi catholique, & par ſa piété toute chrétienne, que proche de „ Rome, par ſa très-humble ſoumiſſion au S. Siege, & de Notre-Dame „ de Paris, par ſa fidelle obéiſſance à ſon Archevêque? Le grand chemin du Janſéniſme au Calviniſme.

Lorſqu'après que des Eccléſiaſtiques préoccupés, on voulu perſuader, „ qu'un Seigneur de la Cour méritoit d'être retranché de la participa- „ tion des Sacrements, parce qu'il refuſoit de retirer Mademoiſelle ſa „ petite fille de Port-Royal, qu'ils appelloient une Ecole d'erreur & „ d'héréſie pour des enfants, Dieu ne fait pas ſeulement des miracles „ en cette Maiſon, mais veut encore, que le premier & le plus écla- „ tant, paroiſſe en la perſonne d'une des petites filles qu'on y éleve en „ ſa crainte & en ſon amour. Qu'a-t-il voulu montrer par cette guériſon „ ſi merveilleuſe, ſinon, que l'éducation qu'elles y reçoivent eſt auſſi „ ſalutaire pour leurs ames, que pour leurs corps, & qu'il n'y guériroit „ pas leurs yeux malades, par des voies miraculeuſes, ſi l'on y rendoit „ leurs eſprits & leurs cœurs malades, par des doctrines impies & cor- „ rompues? Le Duc de Liancourt.

" Et après qu'un Auteur très-enveniné contr'elles a oſé écrire ſur „ leur ſujet: *que les Religieuſes mêmes ſont bien loin de leur compte, ſi* „ *elles ſe flattent de leur virginité & de leur profeſſion, puiſque S. Au-* „ *guſtin dit, qu'il y a des Vierges qui ſont hors du Temple du Roi, des* „ *Religieuſes hérétiques: qu'à la vérité elles ſont Vierges; mais qu'il ne* Le P. Annat, réponſe à quelques demandes. p. 21.

IV. Cl. VII. Pe. N°. II. „ *leur ſervira de rien d'être Vierges, ſi on ne les conduit dans le Temple du Roi*; *c'eſt-à-dire, dans l'Egliſe*; peut-on juger autre choſe, ſinon, „ que Dieu a voulu le faire rougir de ſa calomnie, & montrer aux plus „ aveugles qu'elles ſont dans le Temple du Roi; puiſque le Roi même, „ qui habite au dedans d'elles comme dans ſes Temples, ſelon la pa- „ role de S. Paul, a voulu ſe montrer encore au dehors d'elles dans „ leur propre Temple, dans leur propre Egliſe, & faire voir à tout „ Paris, par les merveilles qu'il y opere, l'union étroite qu'il a avec „ elles, comme avec ſes humbles filles; & l'union inſéparable qu'elles „ ont avec ſon Egliſe, comme avec leur ſainte Mere?

„ Et enfin pouvoit-il mieux étouffer que par ces miracles, cette ma- „ ligne & vraiment diabolique calomnie, qui, ne voyant rien que de „ pieux & de catholique dans cette Maiſon Religieuſe, lui attribuoit un „ *venin caché* d'intentions ſecretes & criminelles? Car peut-on appeller „ des jugements de celui qui, par ſa lumiere infinie & ſa juſtice inflexible, „ ne peut ni être trompé par l'obſcurité des replis de l'ame, ni agir „ en ſa faveur, que lorſqu'elle eſt ſincere & innocente devant ſes yeux?

Pſ. 65. „ Si Port-Royal *avoit regardé l'iniquité dans ſon cœur*, ſelon l'expreſſion „ de David, *le Seigneur ne l'auroit point exaucé*. S'il y avoit eu de la du- „ plicité & de la corruption d'eſprit dans ſon humble ſoumiſſion aux „ Conſtitutions & aux Décrets de l'Egliſe Romaine, que devoit-il atten- „ dre que des châtiments de la juſtice de Dieu, ennemi des fourbes & „ des hypocrites? Et ſi on avoit demandé à ces Ecrivains, ce que cette „ Maiſon Religieuſe devoit eſpérer de lui au mois de Mars dernier; „ lorſque tout étoit conjuré contre elle, ils ne lui auroient promis

Rabat-joie. p. 10. „ que les vengeances dues à des complices d'une *nouvelle héréſie*. Mais „ il a paru qu'ils ont plus de crédit dans la terre que dans le ciel, & „ qu'ils gouvernent plus les hommes, qui peuvent être ſurpris, que „ le Dieu des hommes, qui ne le peut être. Au lieu de ces châtiments „ & de ces vengeances, dont ils menaçoient Port-Royal plus que jamais, „ ce Juge des Vierges a répandu ſur cette Maiſon ſes bénédictions &

Prov. 3. 34. „ ſes faveurs les plus ſingulieres; *il a trompé les trompeurs*, ſelon la „ parole de l'Ecriture: il a montré combien la témérité de leurs penſées „ étoit éloignée de la vérité des ſiennes; combien l'aveuglement de leur „ paſſion étoit contraire à la lumiere de ſa ſageſſe; combien la cruauté „ de leur haine étoit oppoſée à la douceur de ſon amour.

CHAPITRE IV.

Trois réflexions ſur ces circonſtances. Premiere réflexion. Sur ce que ces miracles ſe font par des actions de communion avec des perſonnes que les Jéſuites veulent qu'on regarde comme hérétiques. IV. Ct. VII. Pe. N°. II.

LE doigt de Dieu eſt ſi viſiblement marqué dans ces circonſtances, qu'il faut s'aveugler volontairement pour ne le voir pas. Mais pour en convaincre les plus opiniâtres, je ferai ici une attention particuliere ſur quelques-unes des plus conſidérables, qui font voir, qu'on ne peut dire que ces miracles ne juſtifient pas Port-Royal, ſans rendre Dieu même auteur de ſéduction & de tromperie.

On doit premiérement conſidérer, que la paſſion des Jéſuites étoit montée alors juſqu'à un tel point, qu'ils publioient par-tout, que cette Maiſon & ceux qui la conduiſoient étoient retranchés de la Communion de l'Egliſe, & qu'on ne devoit point autrement regarder ceux qui y demeuroient, que comme des hérétiques déclarés. Ainſi c'étoit la même choſe, ſelon les Jéſuites, d'aller à P. R. que d'aller à Charenton. Et par une ſuite néceſſaire de cette calomnie, c'étoit un crime dont il n'y avoit que l'ignorance qui pût excuſer, de recevoir les Sacrements de la main des Prêtres de cette Maiſon; de ſe joindre à leurs prieres, & de mettre des filles penſionnaires dans ce Monaſtere. P. R. ſe défendoit de ces accuſations outrageuſes en la maniere que des perſonnes opprimées peuvent le faire contre de puiſſants oppreſſeurs. Le peuple étoit incertain de ce qu'il en devoit croire : il étoit ému des déclamations des Jéſuites, qui crioient à l'héréſie, & il étoit retenu par l'odeur de piété que ce Monaſtere répandoit par tout Paris. Dieu fait cependant un miracle viſible dans P. R. Tout le peuple y accourt en foule pour y faire ſes prieres. Un grand nombre de perſonnes de toute ſorte de conditions y communient, de la main de ces prétendus hérétiques. On s'adreſſe aux Religieuſes pour implorer le ſecours de leurs prieres : on ſe recommande aux Sacrifices de ces Directeurs pour obtenir la guériſon de ſes maladies; & l'on fait ainſi un nombre infini d'actes de communion avec eux. Toutes ces actions étoient dangereuſes, pernicieuſes & déſagréables à Dieu, ſi l'on s'en rapporte aux Jéſuites. Et cependant Dieu bénit cette dévotion du peuple par de nouveaux miracles, qu'il accorde à ces actions de ſociété avec ces Religieuſes, & ſouvent aux prieres mêmes des Religieuſes, à qui l'on s'adreſſoit ordinairement pour les obtenir.

IV. Cl. VII. Pe. N°. II. Après cela peut-on, ſans un endurciſſement prodigieux, ne pas reconnoître que Dieu approuve viſiblement les actions de communion avec cette Maiſon perſécutée?

Lorſque Dieu fait des miracles par l'adoration de l'Euchariſtie, perſonne ne doute qu'il ne condamne les hérétiques qui font paſſer cette adoration pour idolâtrie.

Lorſqu'il fait des miracles par la vénération des Reliques, on ne doute point qu'il ne condamne encore les hérétiques, qui appellent ce culte une ſuperſtition. Qui peut donc douter que Dieu, en accordant des miracles à des actions de communion avec une Maiſon Religieuſe, n'ait condamné ceux qui la décrient comme infectée d'héréſie?

Si les Jéſuites s'adreſſoient à quelqu'une de ces perſonnes, qui ont obtenu de Dieu la guériſon de leurs maux par les prieres qu'elles ont fait faire à P. R. & qu'ils la vouluſſent détourner d'y aller rendre graces à Dieu de cette faveur, en lui repréſentant ce Monaſtere comme ſchiſmatique, cette perſonne n'auroit-elle pas ſujet de leur dire; qui êtes vous, mes Peres, qui voulez que je vous juge plus croyables que Dieu même? Vous me dites qu'une Maiſon que je vois extérieurement dans la communion de l'Egliſe, ne laiſſe pas d'en être ſéparée. Toutes les marques extérieures vous démentent. Nos légitimes Paſteurs autoriſent ceux qui la conduiſent: ce ſont eux-mêmes qui m'exhortent d'aller révérer, dans cette Egliſe, un inſtrument de notre rédemption. Cependant vous n'avez pas laiſſé de me détourner encore de cette action. Je vous avoue que je n'ai pas déféré à vos paroles, & que j'ai plus écouté la voix publique, & celle de mes Paſteurs (*a*) que les diſcours ſans preuves que vous me faiſiez contre ces Religieuſes & leurs Directeurs.

J'ai été à P. R. & j'y ai demandé à Dieu la guériſon des maux qui me travailloient: je me ſuis recommandé aux prieres des Religieuſes que vous me vouliez rendre ſuſpectes, & Dieu a récompenſé tous ces actes de communion avec elles, par un miracle évident, que je reconnois qu'il a fait en moi. Après cela, ſi vous me dites encore que je me trompe en prenant ces perſonnes pour très-catholiques, je vous répondrai, que c'eſt donc Dieu même qui m'a trompé; & je croirai le pouvoir dire ces paroles d'un homme de Dieu: Seigneur, ſi ce que nous croyons eſt une erreur, c'eſt vous-même qui êtes la cauſe de notre erreur; puiſque notre foi a été confirmée par des miracles & des prodiges qui ne peuvent avoir été faits que par vous ſeul: *Domine, ſi error eſt quod*

(*a*) Sentence du Grand Vicaire de l'Archevêque de Paris, portant approbation du miracle arrivé en l'Egliſe du Monaſtere de Port-Royal &c. du 22 Octobre 1656.

credimus, à te decepti ſumus. Illa enim in nobis iis ſignis & prodigiis confirmata ſunt quæ non niſi à te fieri potuerunt. (Ricard. à S. Victore, de Trin. liv. 1. chap. 2.) IV. Cl. VII. Pe. No. II.

Mais, pour vous, mes Peres, je ne puis vous dire autre choſe, que ce qu'un célebre Auteur dit aux Juifs. Tous les hommes ont les yeux ſur vous, & ils vous demandent raiſon des bruits que vous avez répandus par-tout: vous ne ſauriez étouffer la gloire de ces miracles, & vous en avez été vous-mêmes les ſpectateurs. Mais vous ne laiſſez pas de dire, que la Maiſon de P. R. a blaſphémé contre la Croix de Jeſus-Chriſt; que c'eſt un crime de s'unir avec ceux qui y demeurent par des actes de communion eccléſiaſtique. Et quoi! Mes Peres, les crimes obtiennent-ils donc de Dieu la guériſon des maladies, comme je l'ai obtenue, en allant à P. R? Et ne ſeroient-ils pas plutôt capables de faire mourir ceux qui ne ſont point malades, comme l'Empereur *Valens* fut cauſe que Dieu fit mourir ſon fils, que S. Baſile avoit commencé de guérir, parce que cet Empereur le fit baptiſer enſuite par des Ariens? (Theodoret, Hiſt. Eccléſ. liv. 4. c. 17.)

CHAPITRE V.

Seconde Réflexion, qui fait voir que ces miracles juſtifient la pureté de la foi de P. R; parce que tout le peuple l'a cru, & que l'on l'a même écrit: ce qui n'a pas empêché qu'il ne ſe fit depuis pluſieurs miracles.

LA ſeconde choſe qui mérite d'être conſidérée en particulier, c'eſt le bruit répandu dans tout le peuple, que ces miracles étoient une preuve de la fauſſeté des calomnies qu'on avoit ſemées contre P. R. Les Jéſuites ne peuvent nier que ce ne ſoit l'impreſſion générale que le premier miracle a fait dans le monde: la plupart l'ont regardé comme un jugement que Dieu avoit exercé lui-même. Enfin, celui qui a répondu au *Rabat-Joie* n'a pas fait difficulté de publier hautement, que, comme en cette rencontre la calomnie ne s'attachoit qu'à ce qui eſt connu de Dieu ſeul, il ſembloit que Dieu eût pris plaiſir à s'en rendre Juge, & à révéler le ſecret des cœurs, comme il dit dans l'Evangile; qu'il a voulu découvrir quel étoit le venin caché qui cauſoit tant de troubles, & tant de ſcandales; que ce n'étoit pas celui de l'erreur, mais de l'envie: que l'héréſie & l'impiété n'empoiſonnoient pas les ames de ſes Epouſes; mais

IV. C 1. VII. P^e. N°. II.

que l'animoſité & la jalouſie empoiſonnoient celles de leurs ennemis. Et ainſi, que l'on pouvoit dire de l'innocence de ces accuſées, ce que l'Apôtre diſoit autrefois : *Deus qui juſtificat ; quis eſt qui condemnet* : & de la malignité de leurs Accuſateurs, ce que Jeſus Chriſt reproche aux ſiens : *Vos eſtis qui juſtificatis vos coram hominibus, Deus autem novit corda veſtra.*

Si la penſée des Jéſuites étoit véritable, il n'y eut jamais d'opinion populaire plus deſavantageuſe à l'Egliſe, que celle que le peuple avoit formée ſur les miracles de P. R : il n'y eut jamais d'attentat plus ſcandaleux, que celui de cet Ecrivain, qui avoit oſé la ſoutenir publiquement. Auſſi le P. Annat, qui ne ſauroit s'ôter de l'eſprit l'image des priſons & des galeres, n'a pas craint de dire, que *cette entrepriſe étoit ſi téméraire, qu'elle méritoit châtiment.*

Il étoit donc impoſſible que Dieu fît de nouveaux miracles dans l'Egliſe de P. R. & par les prieres des Religieuſes, puiſqu'on s'en ſervoit ouvertement pour confirmer une erreur, ſelon la prétention des Jéſuites. *Ni les Démons, ni les hommes*, dit Eſtius en rapportant le ſentiment de tous les Théologiens, *ne peuvent faire aucun miracle pour la confirmation d'une fauſſeté : ce qui ſe peut exprimer ainſi en d'autres termes : Dieu a réſolu de n'exaucer jamais, ni les demandes des Démons, ni les prieres des hommes qui veulent ſe ſervir d'un miracle pour confirmer une erreur. Et la raiſon en eſt*, dit ce Théologien, *que Dieu a inſtitué les miracles comme des ſignes de la choſe que celui qui les fait devant les hommes deſire de vérifier. Car Dieu ayant inſtitué l'ordre de la nature, il ne s'en éloigne jamais par des voies extraordinaires, que pour marquer & ſignifier quelque choſe aux hommes. Or on préſume que Dieu veut ſignifier ce qui eſt exprimé par l'Ange, ou par l'homme dont Dieu ſert. Et partant, comme Dieu, qui eſt la premiere vérité, ne peut être témoin de la fauſſeté, il s'enſuit, que, dans l'ordre que Dieu a établi, il ne peut faire un miracle par le miniſtere de ceux qui s'en ſervent pour établir une fauſſeté.*

Que les Jéſuites ſe réſolvent donc d'attaquer tous les derniers miracles d'une maniere plus ouverte, & peut-être plus conforme à leur humeur, en les accuſant de ſuppoſition, ou d'être faits par le miniſtere des Diables qu'ils ſoutiennent que c'eſt un démon & non pas Jeſus Chriſt, qui a guéri un Chartreux dans ſa Cellule, une Religieuſe de l'Hôtel-Dieu dans ſon Monaſtere, une paralytique à Noyon dans ſon Couvent. Car s'ils demeurent d'accord de la vérité de ces miracles, qui ſe ſont faits après que le bruit que Dieu les faiſoit pour la juſtification de P. R. a été publié par cent mille bouches, & après même que l'on l'a ſoutenu dans des Ecrits imprimés, ils ne peuvent plus accuſer P. R. de ſchiſme & d'héréſie ſans

accuſer Dieu même d'avoir voulu ſéduire le peuple, & d'avoir coopéré avec ceux qui le trompoient; & au lieu que juſqu'à préſent il n'a point fait de miracle pour édifier ſon Egliſe, d'en avoir fait maintenant pour la détruire, & pour la porter lui-même à l'héréſie. IV. Cl. VII. Pe. Ne. II.

Voilà l'unique parti qui leur reſte devant toutes les perſonnes raiſonnables: mais, comment le pourroient-ils embraſſer, ſans ruiner entiérement la foi publique, & celle de tous les miracles qui ſe ſont faits dans les autres ſiecles? Car, encore que ces miracles qui ont ſuivi le premier, n'aient pas été tous approuvés ſolemnellement, non plus que tous ceux que nous liſons dans les Hiſtoires des Saints, ils ne laiſſent pas d'avoir la créance que leur peuvent donner des atteſtations de Médecins très-déſintéreſſés, & le témoignage des perſonnes irréprochables, qui en ont ſigné la relation.

CHAPITRE VI.

Troiſieme Réflexion; ſur la prétention extravagante de cet Ecrivain, que les miracles marquent que Port-Royal eſt dans l'erreur.

LA troiſieme conſidération, qui n'eſt qu'une ſuite de toutes les autres, eſt, qu'il y a de l'extravagance & de l'impiété tout enſemble à ſoutenir, comme fait cet Ecrivain, " que Dieu a fait ces miracles dans " Port-Royal par un inſtrument de ſa paſſion, pour marquer qu'on y " déshonore la paſſion de Jeſus Chriſt, & que l'on y ſoutient des " blaſphêmes contre le prix infini du ſang qu'il a répandu pour tous les " hommes ". Défenſe &c. p. 17. 28. 29.

On a réfuté cette calomnie en tant de rencontres, qu'il eſt inutile d'en parler ici: c'eſt pourquoi je me contenterai de lui dire, que ce deſſein criminel, qu'il attribue à Dieu, peut être appellé un blaſphême contre ſa providence. Car puiſqu'il a inſtitué les miracles comme des ſecours de l'infirmité des hommes, pour les porter à croire plus facilement les vérités qu'il leur veut perſuader, il eſt impoſſible que ces mêmes miracles apportent, d'eux-mêmes, un empêchement & une nouvelle difficulté à la créance de ce que Dieu nous veut enſeigner.

Or, à moins que de renoncer au ſens commun, on ne peut nier que les miracles arrivés à Port-Royal ne rendent beaucoup plus difficile la créance de l'opinion que cette Maiſon eſt hérétique; qu'elle ſoit ſé-

IV. C r. VII. P^e. N°. II.

parée de la communion de l'Egliſe, qu'elle tienne une héréſie touchant le mérite de la paſſion, comme les Jéſuites le répandent dans le monde. Il eſt donc impoſſible que ce ſoit cela que Dieu ait voulu ſignifier par les miracles qu'il a daigné y opérer.

Car, ne faudroit-il pas être privé entiérement de la lumiere de la raiſon, pour tirer des conſéquences ſi extravagantes.

Des Religieuſes, en honorant un inſtrument de la paſſion de Jeſus Chriſt, ſont favoriſées d'un miracle ſignalé: donc c'eſt un ſigne que ces Religieuſes déshonorent la paſſion de Jeſus Chriſt.

Une petite fille, du nombre de leurs penſionnaires, eſt guérie miraculeuſement, dans leur chœur, d'un mal incurable qu'elle avoit à l'œil: donc c'eſt un ſigne que ceux qui l'inſtruiſoient étoient aveugles intérieurement, & qu'elle étoit très-mal dans cette Maiſon.

Cette faveur de Dieu arrive à ces Religieuſes dans le temps qu'elles étoient perſécutées avec plus de violence, & elle met en déſordre tous les deſſeins qu'on avoit formés contr'elles: donc c'eſt une marque qu'il les faut encore perſécuter davantage, & que les deſſeins qu'on avoit contre elles étoient très-ſaints & très-agréables à Dieu.

L'admiration de cette merveille attire en foule tout le peuple de Paris à l'Egliſe de Port-Royal: on y vient invoquer Dieu de toutes parts, & Dieu autoriſe cette dévotion du peuple, non ſeulement par l'ordre des Supérieurs qu'il a établis dans l'Egliſe, mais encore par des miracles ſignalés & en très-grand nombre: donc c'eſt un ſigne qu'il condamne cette dévotion du peuple, & que tous ceux qui la pratiquent déſobéiſſent à l'Egliſe.

Ces miracles s'obtiennent par des actions de communion & de ſociété avec ceux qui ont la direction de cette maiſon: donc c'eſt un ſigne que ces perſonnes ſont ſéparées de l'Egliſe, & que ces actions, que Dieu récompenſe par des miracles en ce monde, ſont des crimes qu'il punira dans l'autre, par une éternité de ſupplices.

Ils s'obtiennent (ces miracles) dans l'Egliſe de Port-Royal, ou par des linges qu'on envoie de Port-Royal: donc c'eſt un ſigne que Port-Royal eſt le ſiege d'une nouvelle héréſie, dont on a grande raiſon de détourner les fideles, & où il faut bien ſe donner de garde d'aller rendre graces à Dieu des faveurs qu'on y a reçues.

Ils s'obtiennent enfin ſouvent, en implorant les prieres des Religieuſes: donc c'eſt un ſigne que ces Religieuſes ſont dans l'illuſion, que ce ſont des Vierges hérétiques, à qui leur Virginité ne ſervira de rien, pour être introduites au Temple du Roi, ſelon les paroles du Pere Annat.

Voilà

Voilà les folies & les abſurdités incroyables où cet Ecrivain s'engage néceſſairement par cette prétention ridicule, que Dieu ait témoigné, par les miracles qu'il a opérés à Port-Royal, que c'étoit le lieu où l'on avoit fait le complot de ſoutenir un blaſphême contre la paſſion de Jeſus Chriſt : il nous a voulu faire connoître par-là, qu'il eſt auſſi mauvais interprete du langage de Dieu, comme il eſt mauvais juge de la conſcience de ſes freres ; & qu'il peut bien corrompre les intentions & les paroles des hommes, puiſqu'il n'a pas craint de corrompre ſi viſiblement les intentions & les deſſeins de Dieu même. IV. Cl. VII. Pe. Ne. II.

CHAPITRE VII.

Que cet Ecrivain n'a rien dit dans ſon livre qui affoibliſſe tant ſoit peu la preuve précédente.

LEs preuves que cet Auteur rapporte dans la Défenſe de ſon *Rabat-Joie*, conſiſtent en quelques paſſages des Peres, par leſquels il prétend montrer, que les hérétiques peuvent faire des miracles ; & en quelques exemples de l'Ecriture, par leſquels il s'efforce de prouver, qu'ils en ont fait. Je réſerve l'autorité des Peres à la ſeconde Partie, où je montrerai qu'il en abuſe contre leur véritable ſens. Mais il ſuffit de dire ici, que, quand il les auroit bien entendus, tout ce qu'il en pourroit conclure eſt, que ces Peres n'ont pas cru qu'il fût abſolument impoſſible que des hérétiques fiſſent des miracles : ce qui regarde ſeulement la queſtion générale, que l'on n'a point traitée dans l'Ecrit contre le *Rabat-Joie* ; mais cela ne touche nullement l'hypotheſe particuliere dans laquelle on s'eſt renfermé, qui eſt, que les miracles étant deſtinés de Dieu pour confirmer la vérité, Dieu ne permet jamais qu'il s'en faſſe dans des conjonctures où ils porteroient, d'eux-mêmes, à l'erreur, ceux qui en jugent raiſonnablement.

Il ne reſte donc plus que les exemples. Cet Auteur en a ſeulement ajouté un, tiré de S. Epiphane qu'il falſifie en pluſieurs circonſtances ; & il répete les trois autres, auxquels on avoit déja répondu, diſſimulant toutes les raiſons par leſquelles on avoit montré, que ces exemples lui étoient plutôt contraires que favorables. Ainſi, je n'ai qu'à reprendre ici la réponſe qu'on y a déja faite, pour tâcher de la lui faire comprendre.

Quoique tous les miracles aient pour fin l'établiſſement de la vérité,

IV. Cl. VII. Pe. No. II.

ils le font néanmoins différemment. Car les uns ſont particuliérement deſtinés pour l'établir en elle-même, & les autres pour détruire l'erreur qui lui eſt contraire : mais ils ne pourroient faire ni l'un ni l'autre, s'ils n'étoient accompagnés de circonſtances favorables à la vérité, & contraires à l'erreur. C'eſt pourquoi ceux que Dieu fait pour confirmer la véritable Religion, doivent avoir quelque choſe qui les lie avec cette Religion qu'ils autoriſent ; comme lorſqu'ils font partie de ſon culte, & qu'ils s'obtiennent par les prieres de ceux qui en font profeſſion ; & au contraire, ceux qui ſe rapportent particuliérement à la deſtruction de l'erreur doivent avoir en eux-mêmes, ou en quelques-unes de leurs circonſtances, une oppoſition formelle & évidente avec la Religion des perſonnes que Dieu veut toucher par ces miracles ; en ſorte qu'il paroiſſe manifeſtement, que Dieu s'en veut ſervir pour les détromper.

Ceux des Apôtres & de tous les Saints ont été de la premiere eſpece ; puiſqu'il ne pouvoit pas venir dans l'eſprit de qui que ce ſoit, que Dieu, par exemple, faiſant marcher les boiteux, dont il eſt parlé dans les Actes, par la parole de S. Pierre, il voulût montrer par-là, que la foi que prêchoit S. Pierre étoit fauſſe.

Mais le miracle que Dieu fit en renverſant S. Paul ſur le chemin de Damas, étoit de la ſeconde eſpece ; parce qu'il montroit manifeſtement à S. Paul qu'il étoit dans l'erreur, & que Jeſus Chriſt, qu'il perſécutoit, étoit Fils de Dieu. Or, perſonne n'a jamais douté que Dieu, voulant convertir des hérétiques, ne pût faire de ces ſortes de miracles, qui ſont des preuves viſibles de la fauſſeté de la Religion qu'il leur veut faire quitter : auſſi ce n'eſt pas ce que l'on entend, quand on demande ſi les héretiques peuvent faire des miracles. Car qui a jamais douté que Dieu n'en pût faire pour les convertir, & pour montrer la fauſſeté de leur Religion ? J'admire cet Auteur, d'avoir eu tant de peine à en trouver quatre exemples ; vu qu'il en pouvoit rapporter une infinité, & que l'Ecriture lui en pourroit fournir un grand nombre.

Celui à qui S. Pierre abattit l'oreille étoit méchant & infidele, puiſqu'il venoit pour prendre Jeſus Chriſt ; & cependant le Fils de Dieu le guérit. Mais qu'eſt-ce que ce miracle pouvoit apprendre à ce miſérable, ſinon, que celui qui ſe laiſſoit conduire par eux comme un voleur étoit le Maître de la nature ?

Naaman étoit infidele, lorſqu'il fut guéri par les eaux du Jourdain ; où le Prophete Eliſée l'envoya. Mais cette guériſon lui fit connoître que le Dieu d'Eliſée étoit le Dieu véritable.

A quoi ſert-il donc à cet Auteur de rapporter de ces ſortes d'exemples, dont on lui avoue que les hiſtoires ſont pleines ? Qu'une image

de Jeſus Chriſt ait fait des miracles dans une Synagogue des Juifs qui l'avoient crucifié, qu'eſt-ce que les Juifs en peuvent conclure, ſinon, que Dieu leur montroit par-là l'impiété de leur Religion? Qu'un Prince Sarraſin ait été guéri dans une Egliſe de Catholiques, par de l'huile qui tomboit d'une image de la Vierge, quelle impreſſion ce miracle pouvoit-il faire dans ſon eſprit, ſinon, que l'on adoroit le vrai Dieu dans ſon Egliſe; & que ce que les Catholiques diſoient de la puiſſance & de la grandeur de la Vierge étoit très-vrai? Que Jeſus Chriſt ſe ſoit apparu à un Juif, qu'il l'ait miraculeuſement guéri, qu'il lui ait fait connoître la vertu de ſon nom dans une ſeconde Viſion, qu'il l'ait porté à l'éprouver; que ce Juif ait enſuite chaſſé un démon en prononçant le nom de Jeſus Chriſt; & enfin qu'une robe de la Vierge ait fait des miracles chez une femme Juive, qu'en pouvoit conclure cette Juive, ſinon, que les Chrétiens avoient raiſon de l'honorer comme la Mere de Dieu, & que les Juifs avoient tort de la faire paſſer pour la Mere d'un criminel? Ces exemples ne prouvent donc autre choſe, ſinon, que Dieu a fait parmi les infideles des miracles oppoſés formellement à la fauſſeté de leur religion: ce qu'on lui accorde très-librement. IV. Ch. VII. Pe. N°. II.

Mais, dira-t-il que les miracles de Port-Royal ſont de cette ſorte? Il faudroit, pour le pouvoir dire avec couleur, que ces Religieuſes n'euſſent pas été Chrétiennes, & qu'elles n'euſſent que de l'averſion & du mépris pour cet inſtrument de la paſſion par lequel il a plu à Dieu de les opérer. Mais, puiſque ces miracles ne ſont arrivés qu'au milieu de leurs adorations & de leurs hommages, & dans des conjonctures ſi étranges, qu'il n'y a perſonne qui ne les ait pris pour des marques de la protection de Dieu ſur cette maiſon, qui ne voit qu'ils ſont directement oppoſés à ceux qui ſont deſtinés à la converſion des infideles, & qu'il n'y en eut jamais qui parût plus viſiblement être du nombre de ceux que Dieu fait pour la conſolation de ſes ſerviteurs?

Et ainſi, tous les exemples de cet Auteur ne ſervent qu'à confirmer davantage le principe que j'ai établi; ſavoir, que les circonſtances qui environnent les miracles portent toujours d'elles-mêmes, à embraſſer la vérité que Dieu veut marquer aux hommes; & qu'ainſi on doit croire que ceux qui ſe ſont faits à Port-Royal, ſont des preuves de la pureté de la foi de ceux qui demeurent dans cette maiſon.

CHAPITRE VIII.

IV. Cl. VII. Pe. Ne. II. *Que cet Auteur reconnoît, ſans y penſer, que ce qu'il prétend être arrivé à Port-Royal n'eſt jamais arrivé dans l'Egliſe. Combien cette prétention eſt ridicule.*

JE crois que tout le monde ſera perſuadé, par la réfutation de toutes ces hiſtoires que cet Auteur allegue dans ſon Ecrit, qu'il n'a pu juſtifier, par aucun exemple, que Dieu ait jamais fait des miracles dans une maiſon hérétique, & par les prieres des hérétiques, à moins que ces miracles n'enfermaſſent une conviction manifeſte de leur erreur: ce qu'on ne peut pas dire de ceux que Dieu a fait à Port-Royal.

Et il en eſt demeuré d'accord ſans y penſer dès la premiere page de ſon livre; la vérité ayant été plus forte que ſes artifices, & s'étant fait paroître au travers de tous ſes déguiſements. " On ne lit point, dit-il; „ qu'aucun des ennemis de la vérité ait employé les véritables miracles, „ opérés par la toute-puiſſance de Dieu, pour autoriſer l'erreur & le „ menſonge ".

Mais pourquoi ne le lit-on point, ſinon parce que cela n'eſt jamais arrivé? Et pourquoi n'eſt-il jamais arrivé que les hérétiques ſe ſerviſſent des véritables miracles pour autoriſer leurs erreurs, ſinon parce qu'il ne s'eſt jamais fait de véritables miracles, qui euſſent la moindre apparence de favoriſer l'erreur? Eſt-ce que cet Ecrivain s'imagine que les hérétiques, qui ont employé tant de faux miracles pour perſuader l'erreur, ont eu ce reſpect pour les véritables, qu'ils n'ont oſé s'en ſervir pour établir leur héréſie, encore qu'ils jugeaſſent le pouvoir faire avec apparence? Croit-il que, s'il ſe fût fait des miracles dans Geneve & dans Charenton, comme il s'en eſt fait à Port-Royal, les hérétiques n'en euſſent pris aucun avantage? Il eſt donc vrai, comme il eſt forcé de le reconnoître, que les hérétiques n'ont jamais tiré avantage des vrais miracles: mais il eſt bien aveugle, s'il ne voit pas que c'eſt parce qu'il ne s'en eſt jamais fait qui ne leur fuſſent déſavantageux.

Ainſi il faut, par néceſſité, que cet Auteur prétende, que Dieu a commencé de faire en ce ſiecle ce qu'il n'avoit point fait depuis le commencement du monde: car jamais les hérétiques n'avoient confirmé leur foi par de vrais miracles, parce qu'il ne s'en étoit point fait de vrais, qui ne leur fuſſent contraires. Mais c'eſt depuis un an que Dieu a commencé de

changer de conduite, & que ſa providence a pris d'autres regles : c'eſt depuis un an qu'il commence de faire des miracles, qui impriment dans l'eſprit du peuple un ſentiment favorable pour des hérétiques, & qu'il accorde des guériſons miraculeuſes à ceux qui le viennent prier dans une Egliſe de Vierges hérétiques, & qui s'uniſſent de communion avec elles. IV. Cl. VII. Pe. N°. II.

Voilà ce qu'il doit entreprendre de perſuader. Mais je crains qu'il ne trouve peu de perſonnes diſpoſées à écouter ſes rêveries. Car de dire que Dieu a commencé, depuis un an, à faire à Port-Royal, *une choſe toute oppoſée à la conduite qu'il a toujours tenue envers les hommes, dans tous les états de la véritable Religion*, c'eſt une propoſition auſſi ridicule de ſoi, que ſi quelqu'un vouloit faire croire, que Dieu a éclairé la terre par le ſoleil depuis la création du monde; mais que, depuis un an, ce n'eſt plus par le ſoleil qu'il l'éclaire, mais par une lumiere qui nous paroît venir du ſoleil, quoiqu'elle n'en vienne pas.

En vérité, il faudroit être bien crédule pour embraſſer ce ſentiment, & principalement ayant le choix d'un autre, ſi facile & ſi vraiſemblable, qui eſt, que les Jéſuites, pour ſatisfaire à leur paſſion, ont calomnié la Maiſon de Port-Royal, & l'ont accuſée fauſſement de ſoutenir la doctrine condamnée par le Pape. Il n'eſt point beſoin de ſuppoſer pour cela, que Dieu ait commencé de faire au XVII ſiecle, ce qu'il n'avoit jamais fait auparavant : il ne faut que croire que les Jéſuites ont ſuivi, en cette rencontre, leur conduite ordinaire, & les maximes les plus autoriſées de leur Ecole. Il ne faut que ſavoir que les Jéſuites ont inventé, depuis dix ans, cent fauſſes accuſations contre cette Maiſon Religieuſe ; qu'ils ont répandu dans le monde un nombre infini de fauſſes hiſtoires ; qu'ils l'ont accuſée, dans des livres affichés dans Paris, *de ne croire point l'Incarnation, l'Euchariſtie, le Purgatoire ; de condamner l'Eau benite, les Images & l'Invocation des Saints ;* & enfin, il ne faut qu'être inſtruit de la morale de ces Peres, qui leur permet de calomnier ſans crainte (de commettre un péché mortel) ceux qu'ils s'imaginent faire tort à leur Compagnie. Et de ces principes on conclura aiſément, que tout eſt demeuré dans l'ordre commun ; que les Jéſuites continuent de calomnier ſuivant leurs maximes ordinaires, & que Dieu continue de protéger l'innocence par les miracles, ſuivant les regles ordinaires de ſa providence.

IV. Cl.
VII. Pe.
Ne. II.

Conclusion de la premiere partie.

Où l'on fait voir que les Jéſuites imitent le raiſonnement des hérétiques, & qu'ils ſuppoſent fauſſement qu'on veut faire ſervir ces miracles, pour autoriſer une doctrine condamnée.

APrès avoir éclairci dans ce Diſcours cette maxime indubitable de notre Religion, que Dieu ne fait point de miracles qui puiſſent, d'eux-mêmes, être pris pour une approbation de la fauſſeté, & avoir montré qu'elle juſtifie entiérement l'innocence de Port-Royal, il ne reſte plus qu'à faire voir l'abus horrible que les Jéſuites veulent faire de cette même maxime, à l'imitation des hérétiques, dont ils embraſſent la cauſe.

L'on ſait que les hérétiques n'ont point de meilleur moyen d'éluder les miracles de l'Egliſe, que de dire, qu'étant allégués pour confirmer l'idolâtrie & la fauſſeté, on ne doit point y avoir égard. C'eſt ce que les Jéſuites peuvent voir dans leurs Auteurs mêmes, comme dans *Bellarmin, de notis Eccleſ.* Cap. 14, où il réfute cette défaite de Calvin: & dans le P. *Richeome*, dans ſon Diſcours des Miracles, où il parle ainſi: " Pour „ toutes raiſons, vous alléguez, que les miracles ſont faits en confirma- „ tion de l'idolâtrie & contre la foi; c'eſt-à-dire, qu'ils ſont faits en con- „ firmation de la Religion Catholique, & contre votre opinion: d'où „ vous inférez, qu'ils ne peuvent être vrais miracles. Cette raiſon montre „ que vous avez faute, non ſeulement de droit, mais encore de pru- „ dence; car, pour raiſon & fondement de preuves, vous prenez une „ choſe douteuſe, & qui a plus beſoin d'être prouvée ". Voilà une image parfaite de ce que font les Jéſuites. C'eſt de cette ſorte que raiſonne le P. Annat dans la Préface de *la Bonne-foi* (des Janſéniſtes) & ce dernier Ecrivain, dans tout ſon livre que je réfute.

Ils ſuppoſent très-fauſſement, que l'on tient à Port-Royal des opinions hérétiques & condamnées par l'Egliſe; & ils concluent de-là, que c'eſt une impiété digne de châtiment, que de publier que Dieu faſſe des miracles pour autoriſer l'héréſie de Port-Royal. Ainſi, comme ces Ecrivains empruntent les plus ridicules arguments des hérétiques, ils ne trouveront pas mauvais qu'on leur en montre l'abſurdité par les réponſes qu'y font leurs propres Auteurs.

Il n'y a donc qu'à leur dire, que leur raiſonnement, auſſi-bien que celui des hérétiques, renferme un renverſement de ſens commun; parce que les uns & les autres ſuppoſent ſans preuve, comme conſtant, ce

qu'une auſſi grande & auſſi divine preuve que les miracles, fait voir être faux. IV. Cl. VII. Pe. N°. II.

Il s'agit entre les Catholiques & les hérétiques, ſi l'adoration de l'Euchariſtie, & le culte des Reliques, eſt une idolâtrie. Dieu a témoigné approuver l'un & l'autre, par un grand nombre de miracles ſignalés; & les hérétiques prétendent affoiblir le témoignage du ciel, en diſant, qu'on ne le doit point écouter, parce qu'on l'allegue pour la confirmation de l'idolâtrie Mais les Catholiques leur diſent, que tout homme de bon ſens en doit conclure, au contraire, que ce culte n'eſt point une idolâtrie, puiſqu'il eſt approuvé par tant de miracles.

Il eſt queſtion, de même, entre Port-Royal & les Jéſuites, ſi Port-Royal eſt coupable des héréſies que les Jéſuites lui attribuent? Dieu fait des miracles dans Port-Royal, & les Jéſuites diſent, que c'eſt un crime de les alléguer pour l'innocence de cette Maiſon, parce qu'on y ſoutient la doctrine condamnée. Mais qui ne voit, au contraire, qu'on en doit conclure, que c'eſt une manifeſte calomnie d'accuſer encore Port-Royal de ſoutenir la doctrine condamnée, puiſque Dieu ne l'auroit pas honoré par tant de miracles, ſi on y ſoutenoit des héréſies, & que ce fût une retraite de rebelles & de ſchiſmatiques.

Voilà la vraie concluſion que l'on doit tirer, & que l'on a tirée de ces miracles, bien éloignée de celle qu'ils ſuppoſent fauſſement qu'on en a voulu tirer: car il eſt très-faux qu'on ait voulu, comme ils le publient, autoriſer par des miracles, un ſchiſme & une héréſie; mais on a voulu ſeulement montrer, par des miracles certains & indubitables, qu'il n'y a point de ſchiſme & d'héréſie dans Port-Royal.

C'eſt tout ce qu'on a conclu dans l'Ecrit contre le *Rabat-joie*, & que l'on a exprimé dans ces termes. " Cet Ecrivain a raiſon de ſoutenir, que „ c'eſt non ſeulement une fauſſeté, mais auſſi un blaſphême de croire, „ que Dieu faſſe des miracles, pour autoriſer des erreurs condamnées „ par ſon Egliſe, & pour juſtifier ceux qui les ſoutiennent avec obſtina„ tion, contre l'autorité de la même Egliſe. Mais quelle eſt la conſé„ quence que la lumiere de la foi, la charité du prochain, & l'hon„ neur de Dieu même en doivent faire tirer, ſinon, que quand une Mai„ ſon Religieuſe a été noircie par des accuſations ſans preuves, leſquelles „ on a convaincu de calomnie par des Ecrits ſans replique, & que Dieu „ y fait enſuite des miracles certains & viſibles, on doit juger, non que „ Dieu veut juſtifier des perſonnes qui ſoutenoient des erreurs (ce ſe„ roit un blaſphême que de le dire) mais qu'il veut juſtifier la ſincérité „ de leur foi, contre ceux qui les accuſoient de ſoutenir des erreurs ".

IV. Cl. VII. Pe. N°. II. C'eſt pourquoi, c'eſt une impoſture, ſans excuſe, à cet Ecrivain, après qu'on lui a marqué ſi ſouvent la conſéquence qu'on tiroit de ces miracles, de ne laiſſer pas de répéter encore, en vingt endroits de ſon Libelle, que l'on a prétendu autoriſer, par des miracles, la doctrine condamnée par l'Egliſe: ce qui m'oblige de lui dire en un mot, que l'on n'a jamais penſé à prouver, par les miracles que l'Egliſe fût dans quelque erreur; mais qu'on a ſeulement voulu convaincre de calomnie ceux qui accuſent leurs freres d'erreurs qu'ils ne tiennent point, & qui troublent toute l'Egliſe, par le fantôme d'une héréſie qui ne ſubſiſte qu'en leur imagination.

Fin de la premiere partie.

SECONDE

SECONDE PARTIE,

IV. Cl. VII P. N°. II.

Où il eſt prouvé que le don des miracles eſt particulier à l'Egliſe Catholique.

SI je ne m'étois propoſé que la défenſe de Port-Royal, & la réfutation de l'Ecrit par lequel on a tâché de ternir la gloire des miracles qu'il a plu à Dieu de faire dans cette Maiſon Religieuſe, il n'eût pas été néceſſaire de paſſer plus avant; puiſque le principe que j'ai établi, que Dieu ne fait jamais de miracles dans des conjonctures qui porteroient d'elles-mêmes les hommes à l'erreur, peut ſuffire pour l'un & pour l'autre. Mais l'honneur de l'Egliſe, qui doit être l'objet de tous les Théologiens, ne me permet pas de laiſſer ſans réponſe la maxime dangereuſe que cet Auteur avance, avec tant de hardieſſe, au ſcandale de tous les Catholiques, en ſoutenant généralement & ſans reſtriction, que " la véritable Théologie „ nous apprend que Dieu fait quelquefois des miracles, en des lieux „ qui ſervent de retraite & d'habitation aux pécheurs & aux infideles, „ & par les mains des pécheurs & des infideles ". D'où il conclut, p. 7. " *Qu'encore que des perſonnes fiſſent des miracles ſignalés, examinés authen-* „ *tiquement, & reconnus par l'Egliſe pour véritables, on ne pourroit pas* „ *dire, que ce fût une marque que Dieu approuve leur doctrine, ou* „ *qu'il rend témoignage à leur innocence, contre les accuſations de leurs* „ *ennemis* ". Ainſi, ſelon la prétention de cet Ecrivain, on ne devroit point trouver étrange que Dieu fît des miracles à Charenton, *par l'entremiſe des plus opiniâtres Miniſtres, & qu'il y exauçât* les prieres de ceux qui *employeroient leur interceſſion* pour obtenir la guériſon des maladies incurables. Les hérétiques de même, *auroient grande raiſon de n'être point touchés* de ceux qu'il plaît à Dieu de faire parmi les Catholiques, & *de ſoutenir*, comme ils font, *que ces miracles ne ſont point une marque que Dieu approuve la doctrine de l'Egliſe, & qu'il rend témoignage à ſon innocence, contre les accuſations d'impiété & d'idolâtrie dont ils la chargent.*

Il eſt certes bien étrange, que les Jéſuites prennent aujourd'hui un parti ſi déſavantageux à notre Religion, & qu'un intérêt préſent leur faſſe oublier ce qu'ils doivent à l'Egliſe & à l'honneur même de leur Compagnie. Ce qui me fait croire, qu'un emportement ſi déraiſonnable ne ſera pas de durée, & que, quelque chaleur qu'ils témoignent préſentement à combattre l'autorité des miracles, en les faiſant communs aux

IV. Cl. VII. Pe. N°. 11. hérétiques & aux Catholiques, & les rendant auſſi inutiles à la confirmation de la foi, & de la véritable doctrine, ils reconnoîtront eux-mêmes combien cette prétention eſt mal fondée, & combien elle eſt contraire à l'Ecriture, aux Peres, & aux plus conſidérables Théologiens de ces derniers temps.

C'eſt ce que j'entreprends de leur faire voir, en examinant cette queſtion en peu de paroles : &, pour l'éclaircir davantage, je remarquerai 1°. Qu'il ne s'agit pas ici des miracles qui contiennent une conviction évidente de l'erreur des hérétiques ou des infideles, pour leſquels, & parmi leſquels, il plaît à Dieu de les faire. On ne doute point, comme nous avons déja dit, que Dieu n'en faſſe quelquefois de cette ſorte, pour attirer à la foi ceux qui ne l'ont pas encore embraſſée.

Il ne s'agit pas auſſi des miracles ordinaires, attachés aux Sacrements ; car comme les Sacrements ſont parmi les hérétiques, leur effet y eſt auſſi.

Il ne s'agit pas auſſi de faux miracles, opérés par le démon. Comme les hérétiques ſont les principaux inſtruments du diable, on ne doit pas s'étonner qu'il les prenne quelquefois pour les Miniſtres de ſes illuſions & de ſes preſtiges. Mais il s'agit de véritables miracles, qui ſoient des œuvres extraordinaires de la toute-puiſſance de Dieu, qui ſoient obtenus par des prieres & des Sacrifices, *per ſeriam invocationem nominis Chriſti*, qui n'enferment rien de ſuperſtitieux ni de profane, comme dit le Jéſuite *Delrio*.

C'eſt de ces ſortes de miracles, dont il ne me ſera pas difficile de montrer qu'ils ſont inſéparables de la vraie foi, & de la vraie Egliſe, & que Dieu n'en a jamais fait de tels par le miniſtere des hérétiques, ni dans des Egliſes d'hérétiques.

Je commencerai cette preuve par les Théologiens modernes, afin d'accoutumer le Défenſeur du *Rabat-Joie* à la lueur de cette vérité, par l'autorité des plus célebres & des plus ſavants Ecrivains de ce dernier temps, qui lui eſt plus familiere & moins ſuſpecte que celle des Peres. Et pour lui montrer auſſi d'abord, que je ne ſoutiens contre lui que la doctrine commune des Théologiens de l'Egliſe.

Le Cardinal *Baronius*, *Thomas Boſcus*, *Janſénius de Gand.*

L'autorité du Cardinal Baronius eſt d'autant plus conſidérable en cette matiere, qu'ayant fait une étude ſi exacte de toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, il n'a pu ignorer s'il ſe rencontroit des exemples de miracles faits par les hérétiques. Et ainſi il n'auroit jamais été aſſez téméraire pour enſeigner, que le don des miracles eſt particulier à l'Egliſe Catholique, & qu'il n'eſt jamais accordé aux Sociétés hérétiques, s'il eût été poſſible de le convaincre de menſonge, par des preuves de fait, qu'il auroit été

obligé de rapporter lui-même dans ſon Hiſtoire. Voyons donc comme il en parle ſur l'an 34 de Jeſus Chriſt, n. 213. " Outre les avantages, dit-" il, que Jeſus Chriſt a donnés libéralement à ſon Egliſe, il en a encore " ajouté deux autres; dont l'un eſt rapporté par S. Marc, & l'autre par " S. Luc. L'un conſiſte dans le don des miracles, qui peut être com-" mun à tous les Fideles; l'autre dans l'intelligence de l'Ecriture, qui " ne fut donné qu'aux Apôtres. Et parce que ces avantages ne ſe trou-" vent que dans la ſeule Egliſe Catholique, les Peres les ont juſtement " nommés les marques de l'Egliſe; parce que ce ſont de certains ſignes, " attachés inſéparablement à la vraie Egliſe, par leſquels on peut la diſ-" tinguer des Synagogues de Satan. Car ces dons du S. Eſprit ont été " tellement donnés à l'Egliſe, qu'ils lui ſont entiérement propres, & " qu'ils ne peuvent ſe rencontrer parmi ceux qui ſeroient hors de l'E-" gliſe ". IV. C. VII. P. N°. 11.

Le même Cardinal ayant rapporté, en l'an 410, n. 108, le récit que Socrate & Sozomene font du miracle arrivé dans une Egliſe de Novatiens, où l'eau du Baptême diſparut, il ajoute ces paroles, que le Défenſeur du *Rabat-joie* n'a eu garde de citer, en rapportant cette hiſtoire. " Il ſeroit " néceſſaire d'examiner, avec plus de ſoin, ce recit de Socrate; car " tout le monde demeure d'accord qu'il ne ſe peut faire de miracles " hors de l'Egliſe Catholique: *extra enim Eccleſiam Catholicam nullum* " *dari poſſe miraculum omnibus in confeſſo eſt* ". C'eſt pourquoi Baronius prouve en ce lieu, que Paul de Samoſate, Evêque Novatien, n'avoit aucune part à ce miracle, qu'il n'attendoit pas & qu'il n'avoit pas demandé à Dieu; & qu'il s'étoit fait purement pour empêcher l'outrage que ce Juif, qui ſe faiſoit baptiſer deux fois, vouloit faire au Sacrement.

Enfin, on ne peut rien voir de plus exprès ſur ce ſujet, que ce que dit Baronius ſur l'an 590, en parlant des miracles que Dieu fit au VI ſiecle, pour détruire diverſes héréſies qui s'y étoient élevées. Il rapporte premiérement le paſſage d'un ancien Auteur. " Les ſignes & les prodiges ſe font " encore dans l'Egliſe, par la puiſſance de Dieu, à cauſe des héréſies " qui s'y ſont élevées, & qui s'y élevent encore tous les jours; & parti-" culiérement à cauſe des ſchiſmes très-pernicieux de Severe, Acephale, " & des autres ennemis de l'Egliſe. Dieu veut ainſi fortifier la foi des " ames infirmes; & il préſente même à ces méchants une occaſion de " ſe convertir, s'ils la vouloient embraſſer. C'eſt pourquoi les SS. Peres " & les Bienheureux Martyrs ont continué, depuis le premier établiſſe-" ment de la foi, juſqu'à préſent, de faire des miracles dans la ſainte " Egliſe Catholique. " A quoi ce ſavant Cardinal ajoute, que " c'eſt

L. „ avec raiſon que cet Auteur établit cette doctrine ; parce que c'eſt un
P. „ avantage particulier à l'Egliſe, & qui n'a jamais été accordé à ceux
II. „ qui ſont hors de l'Egliſe, de faire des miracles : *quòd peculiaris hæc ſit*
„ *dos Eccleſiæ, nec cuipiam extra Eccleſiam poſito aliquando conceſſum, ut*
„ *vera miracula faciat* ".

Thomas Bloſius, Italien de Nation, dans le Traité qu'il a fait des marques de l'Egliſe, enſeigne auſſi formellement, que jamais les hérétiques n'ont fait de miracles, & que Dieu les a donnés à l'Egliſe, comme des marques certaines de la vérité. " Il eſt clair, dit-il, que „ notre Egliſe eſt la véritable Egliſe, puiſque ceux qu'elle envoie font „ des miracles qui ne peuvent venir du démon : car les preſtiges du „ démon paroiſſent utiles & véritables au commencement ; mais dans la „ ſuite on découvre qu'ils ſont faux & dangereux ". Il demande enſuite aux hérétiques, où ſont leurs miracles, & leur reproche qu'ils n'en peuvent produire aucun : *Ubi ſunt veſtra hæretici miracula ? Nulla po-*
3. *teſtis proferre.* " Il eſt clair, dit-il encore en un autre endroit, que c'eſt „ Dieu qui a révélé à l'Egliſe la foi que nous tenons, puiſqu'il y en a „ entre nous qui font des miracles, qui ne peuvent venir que de Dieu ". Et il ſoutient même, au Tom. II, que, dans les diſputes de Religion, Dieu ne permet pas que le diable trompe les hommes par de faux miracles. *Ubi venit in certamen cauſa Religionis, alterâ contendente doctrinam ſuam commendare hujuſmodi ſpectris, Deus haud ſinit hominibus imponi, & fraudem detegit.*

Janſénius, Evêque de Gand, célebre par ſon Commentaire ſur la Concorde des Evangiles, ſuppoſe de même, comme une maxime conſtante, que les miracles ſont inſéparables de la vraie foi ; & il ſe ſert de ce principe pour montrer que ces paroles de l'Ecriture, *multi dicent mihi in illa die &c.* dont le Défenſeur du *Rabat-joie* abuſe, après les Miniſtres, ne s'entendent point de ceux qui n'ont pas de foi, mais de ceux qui ont la foi ſans charité. " On peut tirer, dit-il, de ce paſſage de l'Evangile, „ une preuve évidente, pour convaincre ceux qui nient que la foi ſe puiſſe „ ſéparer de la charité : car il eſt clair, dit-il, par ce lieu, que celui „ qui n'a point de charité peut faire des miracles ſans la vraie foi ; je „ dis ſans la foi chrétienne, comme nous l'apprennons de divers lieux „ de l'Ecriture : *quæ tamen non poſſe fieri ab eo qui non habet fidem, &* „ *chriſtianam fidem, variæ Scripturæ docent.* "

L'Auteur du *Rabat-joie* remarquera, s'il lui plaît, que ces Théologiens ne propoſent point cette doctrine comme douteuſe & conteſtée ; mais comme certaine & indubitable : & ainſi, il faut qu'il les accuſe d'une ignorance profonde de la véritable Théologie, & de la doctrine de l'E-

criture & des Peres, puiſque, non ſeulement ils enſeignent le contraire de ce que cet Auteur prétend être conforme aux Peres, à l'Ecriture & à la véritable Théologie; mais qu'ils l'enſeigent même d'une maniere qui témoigne qu'ils n'ont pas cru qu'il y eût parmi les Catholiques d'autre ſentiment ſur ce point que celui-ci : *Extra Eccleſiam Catholicam nullum dari poſſe verum miraculum, apud omnes in confeſſo eſt.* (Baronius) I V. C L. VII. P^e. N°. II.

Sentiment des Théologiens Jéſuites ſur ce ſujet. Bellarmin, Delrio, Richeome.

Comme il n'y a que les grandes maladies du corps qui mettent les hommes en état de méconnoître leurs proches, auſſi l'on peut dire qu'il n'y a qu'une grande maladie de l'ame, & une paſſion violente, qui empêche aujourd'hui les Jéſuites de reconnoître, que la doctrine qu'ils entreprennent de combattre, eſt celle des plus célebres de leurs Peres. Ils n'en ont point eu de plus célebres que le Cardinal Bellarmin. C'eſt devant ce Juge que je les veux faire venir, afin qu'ils apprennent de lui, ſi c'eſt être *ſcandaleux* que de ſoutenir, que les vrais miracles ſont des preuves certaines de la véritable Egliſe.

Ce Cardinal a ſi fortement établi cette doctrine, que les Jéſuites oſent combattre aujourd'hui, parce qu'elle choque leur intérêt, qu'il ſemble avoir voulu prévenir tous les égarements de ſes confreres. Il entreprend de prouver, dans le Traité de l'Egliſe, liv. 4, chap. 24; que la gloire des miracles eſt une marque de l'Egliſe Catholique : *undecima nota eſt gloria miraculorum.* Il dit enſuite, que les vrais miracles ne ſe rencontrent qu'avec la vraie foi. *Ubi eſt verum miraculum, ibi eſt vera fides;* & il conclut de ces principes, que la vraie foi ne peut être parmi les Payens, les Turcs, les Juifs & les Hérétiques, parce qu'ils n'ont jamais eu de vrais miracles, comme il le prouve en particulier. *Facile erit colligere & apud Ethnicos, Turcas, Judæos, Hæreticos non eſſe veram fidem : nulla ſunt enim apud eos vera miracula.* Mais parce qu'on a coutume de rapporter certains exemples de miracles faits par les Payens, il les réfute tous en particulier, en montrant que tout ce qu'on en dit a pu être fait par le démon, & que ce n'étoit pas de vrais miracles. Et parce que les hérétiques ont encore accoutumé de produire, ſur ce ſujet, certains paſſages de S. Auguſtin, pris du livre de l'Unité de l'Egliſe, il y répond avec ſoin dans ce même lieu, où les Jéſuites & le Défenſeur du *Rabat-joie* pourront voir une partie de leurs raiſons & de leurs paſſages placés entre les objections des hérétiques, & attribués à Luther & Calvin.

IV. Cl. VII. Pe. Nº. 11. Le Jéſuite *Delrio* n'eſt pas moins formellement contraire à l'opinion que ſes confreres tâchent d'autoriſer préſentement. Car, réfutant au liv. 1, chap. 3 & 4, un certain Luthérien, nommé *Toocherus*, qui ſoutenoit qu'Eliſabeth, Reine d'Angleterre, & qui prenoit auſſi le titre de Reine de France, avoit, en cette qualité, guéri miraculeuſement un malade d'écrouelles, il forme ce raiſonnement contre lui : Les miracles ſont propres à l'Egliſe Catholique ; & Dieu n'en fait jamais par ceux qui ſont hors de cette Egliſe : donc elle ne peut faire de miracles : *Miracula ſunt propria Eccleſiæ Catholicæ, & nulli dantur qui ſit extra Eccleſiam. Sed Elizabetha eſt extra Eccleſiam. Ergo Elizabethæ non dantur miracula.*

Il n'y auroit rien de plus aiſé que de confondre cet Ecrivain par une foule d'Auteurs Jéſuites, en lui faiſant voir qu'ils ont toujours ſuppoſé, comme un principe ferme, que les hérétiques ne faiſoient jamais des miracles, & que ce don étoit propre à ceux qui ont la vraie foi. Mais peut-être que cette recherche ſeroit plus ennuyeuſe qu'utile. Je me contenterai de produire ici l'un de leurs derniers Ecrivains : c'eſt le P. Richeome, à qui ils ont autrefois donné tant d'éloges, & qui, ayant fait un livre exprès des miracles, pour réfuter les erreurs des Calviniſtes ſur ce point, doit avoir examiné cette matiere avec plus de ſoin. Voici de quelle maniere il en parle dans ce livre, chap. 41. " Il faut auſſi „ renverſer ce que vous dites, que les miracles ne ſont pas une voie „ aſſurée pour connoître la vérité. Votre raiſon eſt ; parce que le diable, „ ſe transformant en Ange de lumiere, peut opérer des choſes merveil- „ leuſes, comme il a fait, non ſeulement parmi les Chrétiens, mais en- „ core parmi les Payens. Nous répondrons, que ſi cet argument eſt bon „ maintenant pour bannir les miracles de l'Egliſe, il étoit bon il y a 1500 „ ans : car le diable étoit auſſi diable, & auſſi malin & puiſſant qu'il eſt „ maintenant, voire encore plus. Il ne falloit donc point que Jeſus Chriſt „ fît des miracles, ne donnât puiſſance d'en faire pour confirmer ſa pa- „ role, de peur que le diable n'eût lieu d'y entremettre ſes illuſions. „ Nous vous avons réitéré ſouvent, que le diable ne ſauroit faire un „ miracle ; c'eſt-à-dire, une œuvre ſur la nature, & une œuvre de Dieu. „ Il ne ſe peut donc faire que le miracle ne ſoit une voie aſſurée pour „ connoître la vérité, & que, où le miracle ſe trouve, là, par abſolue „ conſéquence, ne ſoit la vraie foi & la vraie Egliſe, de laquelle le „ miracle eſt une marque infaillible : car étant une œuvre de Dieu, un „ témoignage de Dieu, une lettre patente écrite du doigt de Dieu, une „ évidente lumiere de la vérité, ce que ce témoignage affirme ne peut „ être douteux ; ce que cette lettre autoriſe ne peut être rejeté ; ce que „ cette lumiere éclaire ne peut être obſcur ".

Que peuvent dire les Jéſuites à ces témoignages ſi clairs & ſi convain- IV. Ct.
cants? Et ſi la paſſion les emporte encore à combattre les miracles de VII. Pe.
Port-Royal, parce qu'ils détruiſent leur calomnie, ne ſuffira-t-il pas de N°. 11.
leur dire : *Interroga patrem tuum, & annuntiabit tibi; majores tuos, & dicent tibi.*

Que, ſelon l'Ecriture, les miracles ne ſe font que par ceux qui ont la vraie foi.

Si l'opinion que les Jéſuites répandent aujourd'hui dans le monde, touchant les miracles, eſt ſi contraire au ſentiment des Théologiens de ces derniers ſiecles & à leurs propres Ecrivains, il n'y a pas d'apparence qu'elle le ſoit moins à ceux des Peres, puiſqu'il leur eſt aſſez ordinaire de quitter les Anciens Peres pour s'attacher aux nouveaux Auteurs; mais on ne les a encore guere accuſés d'avoir quitté les nouveaux pour ſuivre les anciens.

Je ſoutiens donc, qu'ils ont autant abandonné la doctrine des Peres que des Théologiens modernes; & que l'Egliſe des premiers ſiecles, auſſi-bien que celle des derniers, a toujours cru, contre leur prétention, que les miracles étoient une preuve certaine de la vraie foi, & que les hérétiques n'en peuvent faire.

Quand il n'y auroit point d'autre argument que la converſion de tant de peuples, que les miracles ont attirés à l'Egliſe, ne ſeroit-ce pas aſſez, pour nous aſſurer qu'on les a toujours regardés comme des témoignages certains de la vérité? Car, comme S. Auguſtin diſoit autrefois aux Payens, qui révoquoient en doute les miracles de Jeſus Chriſt & des Apôtres : " Si ces miracles n'ont point été faits, d'où vient donc " que l'on célebre la réſurrection de Jeſus Chriſt par toute la terre? " Pourquoi, dans un temps rempli de ſcience & de politeſſe, le monde " s'eſt-il laiſſé perſuader de tant de choſes incroyables, s'il n'a vu aucun " miracle qui les lui rendît croyables? Ne peut-on pas dire de même à cet Ecrivain : Si les miracles ne ſont pas des preuves de la vérité de la doctrine, pourquoi donc tout le monde s'eſt-il converti à l'Evangile? Et pourquoi n'accuſons-nous pas ceux de qui nous avons reçu la foi, d'avoir été trop crédules, en ſe rendant à cette ſorte de preuve; puiſqu'il eſt certain, que ſi les miracles peuvent être ſéparés de la vraie Egliſe, & de la vraie foi, ceux des Prédicateurs de l'Evangile n'avoient rien de convaincant, pour perſuader aux peuples qu'ils étoient les Docteurs de la vérité.

Pour reconnoître donc la fauſſeté de la prétention de cet Ecrivain, il

IV. Cl. VII. Pe. N°. II. ne faut qu'enviſager tant de nations & tant de peuples, que les miracles ont gagnés à Jeſus Chriſt, qui ſont & qui ſeront toujours des témoignages vivants & perpétuels, que les miracles ont été pris pour des preuves certaines & indubitables de la vérité. Car Dieu n'a pas voulu qu'en embraſſant l'Evangile, on fît une action téméraire, & il n'a point obligé les hommes à croire tant de choſes au deſſus de la nature, qu'en expoſant à leurs ſens & à leurs yeux des œuvres miraculeuſes, qui ſurpaſſaſſent les forces de la nature, & qui les aidaſſent à croire les myſteres qu'ils ne voyoient point.

C'eſt pourquoi il dit des Juifs, dans l'Evangile de S. Jean, Chapitre 15; que s'il n'eût pas fait parmi eux des œuvres que perſonne n'avoit faites avant lui, leur incrédulité n'auroit pas été criminelle: *ſi opera non feciſſem in eis quæ nemo alius fecit, peccatum non haberent.* Et il nous aſſure ailleurs, que ſes œuvres rendoient témoignage à ſa doctrine: *opera quæ ego facio, ipſa teſtimonium perhibent de me.* Or, puiſque ce ſeroit un blaſphême de dire, que Jeſus Chriſt n'a pas ſuffiſamment prouvé ſa divinité, il s'enſuit, que les miracles ſont des preuves ſuffiſantes de la vérité, ſelon l'Ecriture. Et nous ſommes d'autant plus obligés de le croire, que ceux d'entr'eux qui ſe ſont convertis à l'Evangile par la vue des merveilles de Jeſus Chriſt, des Apôtres, & des autres Saints, n'étoient perſuadés que par la lumiere de la raiſon, qui nous en aſſure auſſi-bien qu'eux, & que nous avons encore le témoignage de l'Ecriture & des Peres qui nous le confirment. Car n'eſt-ce pas ce qui eſt dit au Chapitre de S. Marc, où après que Jeſus Chriſt eût prédit à ſes diſciples, que ceux qui croiroient en lui feroient les ſignes qu'il marque, l'Evangéliſte ajoute, que Dieu confirma par ces miracles, la prédication des Apôtres? N'eſt-ce pas encore ce que dit S. Paul, 2. Cor. Chap. 12. quand il dit, qu'il a montré aux Corinthiens les ſignes de ſon Apoſtolat, par la patience, les miracles & les prodiges qu'il a faits parmi eux: *ſigna Apoſtolatûs mei facta ſunt in omni patientiâ, in ſignis, & prodigiis & virtutibus?* N'eſt-ce pas ce qu'il confirme dans l'Epître 2 aux Teſſal. par ces mots: L'Evangile que je vous ai prêché ne conſiſtoit pas en de ſimples paroles; mais il étoit accompagné de puiſſance & de la force du S. Eſprit: *Evangelium noſtrum non fuit apud vos in ſermone tantum, ſed in virtute & in Spiritu Sancto:* & dans l'Epître I. aux Cor. Chap. 2. Mes diſcours & mes prédications n'étoient pas ornés des beautés de l'éloquence, dont la ſageſſe humaine ſe ſert pour perſuader l'eſprit; mais ils étoient fortifiés par les marques de l'eſprit & de la vertu divine, qui ſe faiſoit paroître par les miracles: *ſermo meus & prædicatio mea, non in perſuaſibilibus humanæ ſapientiæ verbis, ſed in oſtentione ſpiritûs & virtutis.*

De

Le Défenſeur du *Rabat-joie* oſera-t-il dire, que les miracles de S. Paul ne prouvoient pas ſuffiſamment ſon Apoſtolat & ſon Evangile, & que ceux des Apôtres ne montroient pas aſſez clairement la vérité de la foi qu'ils annonçoient? Et s'il ne l'oſe dire, comment pourra-t-il ſoutenir ce qu'il avance dans ſon livre; que la " véritable Théologie, l'Ecriture „ & les Peres nous apprennent, que Dieu fait des miracles par des hé„ rétiques, & qu'il ne s'enſuit pas que ceux qui en font n'enſeignent „ une mauvaiſe doctrine? „ IV. Cl. VII. P^e. N°. II.

Preuves de cette même vérité par les Peres.

Ces paſſages de l'Ecriture que j'ai rapportés ont perſuadé les Peres, non ſeulement que les miracles montroient clairement la véritable foi, & la véritable Egliſe, mais qu'ils étoient même néceſſaires au commencement, & à l'établiſſement de la foi & de l'Egliſe: c'eſt ce qui a fait dire à S. Auguſtin, *de Civit. Dei*, lib. 22. Chap. 8. *que les miracles ont été néceſſaires, afin que le monde, qui ne croyoit pas, commençât à croire.* Et à S. Chryſoſtôme Homélie 6. de la premiere aux Cor. *que les miracles ont été néceſſaires pour planter la foi*: ce que S. Grégoire le Grand explique par cette comparaiſon, Hom. 29. in Evang. *Que, comme on arroſe les jeunes arbres avec de l'eau pour les faire croître, de même il a fallu nourrir & entretenir la foi dans les premiers ſiecles par les miracles.*

Mais les merveilles qui ont été faites par Jeſus Chriſt, & par les premiers Prédicateurs de l'Evangile, n'ont pas ſeulement confirmé la foi pour le temps auquel elles ont été faites ni pour ceux qui les ont vues; mais elles la confirment encore, & la confirmeront toujours, comme dit S. Ambroiſe, dans la ſuite de tous les ſiecles, & à l'égard de tous les hommes, parce qu'ils nous ſont rendus préſents par les livres, comme Dieu les rendoit préſents aux yeux de ceux qui en ont été témoins: *Nobis præſtat pagina, quod illis hiſtoria.* Et c'eſt pourqnoi S. Auguſtin dit, *contra Epiſt. Fund.* c 29, *qu'il eſt attaché à l'Egliſe par le lien des miracles.* Et S. Grégoire, Hom. 15. ſur Ezech. recommande à ceux qui ſont tentés ſur la foi, de jeter les yeux ſur les miracles de ceux qui l'ont annoncée, afin de les fortifier dans cette foi: *Si igitur de fide tentamur quam ex illorum prædicatione concepimus, loquentium miracula conſpiciamus, & in fide quam ab eis accepimus confirmabimur.*

Or il ſeroit inutile, pour s'affermir dans la créance de nos myſteres, de regarder les miracles de ceux qui nous les ont appris, ſi les miracles peuvent être ſéparés de la vraie foi, comme le Défenſeur du *Rabat-*

IV. Cr. IV. Pe. No. II. *joie* tâche de nous le perſuader. Auſſi S. Grégoire ſe fonde ſur un principe bien différent ; & bien contraire à la prétention de cet Ecrivain ; car la raiſon qu'il apporte pourquoi les miracles des Apôtres & des SS. Peres confirment la vérité de notre Religion eſt ; *que Dieu ne leur eût jamais permis de faire des œuvres miraculeuſes en ſon nom & par ſa puiſſance, s'ils n'euſſent prêché aux hommes la vérité* (*a*).

Il eſt bien vrai que ces mêmes Peres nous aſſurent, que les miracles ne ſont pas aujourd'hui ſi néceſſaires pour prouver la foi ; parce que ceux qui ſe ſont faits du temps des Apôtres, nous doivent ſuffire : mais ils ne nous diſent pas, que les miracles ſoient devenus des ſignes trompeurs, lorſqu'il plaît à Dieu d'en faire dans ce temps.

Ils

[*Cette reclame annonce qu'il devoit y avoir une ſuite. Mais elle ne ſe trouve pas dans notre copie ; & il n'y a pas eu moyen de la trouver ailleurs.*]

Recueil de diverſes Autorités & Réflexions touchant la matiere des miracles (*b*).

Theodoretus in 2. ad Theſſal. cap. II. v. 9.

De miraculis Antichriſti. Vide *Dionyſium Carthuſianum*, p. 282.

Miracula Præſtigiatorum & Sanctorum veritate & utilitate quantum diſtent ? Vide inſignum locum *Petri Cluniacenſis*, lib. 2 contra Jud.

Petrus Cantor, in peregrina judicia & ferrum candens, graviter invehitur, & ea docet interdum fallere. C. 64.

S. Thomas dit, que tout miracle prouve la vérité de la doctrine, ou la ſainteté. Quæſt. 107. art. 7.

Diſtinction des vrais miracles des faux, par S. *Bonaventure*.

Albert le Grand. Mauvais paſſage, qui dit que Dieu fait des miracles *ad probandam fidem Eccleſiæ, ſicut fiet temporibus Antichriſti.*

V. SIECLE.

Miracles d'admiration & d'utilité S. Auguſtin *de util. cred.* c. 16.

(*a*) *Hi itaque quam verè de Deo dixerint teſtantur miracula, quia talia per illum non faccrent, niſi de illo vera narrarent.*

(*b*) [Ce titre, de même que la plupart des Autorités, & toutes les Réflexions ſont écrites de la main de M. Arnauld. Il y a d'autres paſſages dont il n'a écrit que les premiers & les derniers mots. Nous nous contenterons de rapporter les citations & les reflexions.]

Miracula quædam fiunt ut alliciantur alii ; alia pro credentium conſolatione. *Chryſoſt.* Hom. 2. in Acta. IV. Ca. VII. Pe.

Miracles ſans ſuperſtition, avec ſuperſtition. S. Auguſtin de Civit. Dei, lib. X. c. X. & XII. N°. II.

Que Dieu a ôté les miracles de peur d'ôter le mérite de la foi. Hom. 6. in cap. 2. Epheſ. 1. ad Cor.

VI. SIECLE.

Miracles extérieurs, pour nous conduire aux inférieurs. L. 15. in c. 14. L. 1. Reg. & Hom. 4. in Evangel.

Que tous les Peres ont reconnu, que les miracles de Jeſus Chriſt ont prouvé infailliblement la vérité de ſa Doctrine.

Voir S. Jean, V. 33. 36. X. 37. 38. S. Matth. XI. 2. &. Luc. VII. 2. Vide *Maldonat* p. 238. & ſeq.

Joan. III. 2. Nicodeme. Ib. IX. 3. l'Aveugle né. V. Aug. Bede.

Obéir à un Prophete lorſqu'il commande de faire ce que Dieu a défendu, pourvu que ce ne ſoit point le culte des faux-dieux.

Eliſée commande de couper les arbres fruitiers : IV. Reg. III. 19. Ce qui étoit défendu. 20. Deut. v. 19. Grotius de Veritate Rel. Chriſt.

Theophilacte in Cap. IX. Joan. in illa verba : *ſcimus quoniam peccatores Deus non audit.*

Euthymius in V. Joan. *Opera quæ ego facio, ipſa*, &c.

Idem. In *nos ſcimus quia peccatores Deus non audit.*

Cyrillus Alexand. (L. 3 ;) in Cap. V. Joan. ſuper illud : *Ego autem non ab homine teſtimonium accipio.*

Cyrillus L. 6. in illud Joannis : *Quomodo poterit homo peccator hæc ſigna facere ?*

Idem, L. 6. ſuper illud : *Niſi eſſet hic homo à Deo, non poterat facere quidquam.*

Gregorius Nyſſenus, Orat. Catechiſt. CXII. *Qui autem quærit*, &c.

Auguſtinus L. X. de Civ. Dei. *Porro autem quæcumque miracula*, &c. *adhuc viſibilibus deditam.*

Pererius in c. III. Joan. diſp. 2. *Sed perpendamus illa verba : Nemo poteſt facere ſigna quæ tu facis*, &c.

Idem in cap. IX. Joan. Diſp. 5. *Non fuerit alienum* &c.

Chryſoſt. Hom. 59. *Nam ſi velletis rem ipſam*, &c.

Idem. Hom. 57. *Nos ſcimus quia hic homo*, &c.

IV. Cl. VII. Pe. N°. II. Idem in Joan. X. Hom. 56. *Hæc verba non ſunt dæmonium habentis*, &c. Joan. XV. 24. *Si opera non feciſſem*, &c.

Auguſtinus Tract. 92. in Joan. *Alii Sancti quædam*, &c.

Cyrillus Alex. in Joan. in Fragm. L. 7. & 8. in CX 21.

Hæc verba non ſunt dæmonium habentis.

Auguſtinus in pſ. 43. *Non enim in gladio ſuo poſſederunt terram*, &c.

Beda, in c. III. Joan. ſuper illud: *Rabbi, ſcimus quia*, &c.

Idem, ſuper illud Joan. C. IX. *& ſæculo non eſt*, &c. (ſumptum ex Auguſt. Tract, 44. in Joan.)

Rupert, in Cap. VII. Matth. 22. ſuper illud: *virtutes multas*, &c.

Super illud Matth. XI. 4. *Euntes renuntiate Joanni*, &c.

Idem in illud Joan. III. 2. *Jcimus quia à Deo veniſti*, &c.

Sur ces paroles du Ch. IX. *A ſæculo non eſt auditum*, &c.

Nicolaus de Lira, in C. VII. Matth. ſuper illud: *Multi dicent mihi in illa die: Iſti ſunt benè docentes, & malè viventes.*

Idem in C. III. Joan. *Rabbi, ſcimus quia à Deo*, &c.

Idem in C. IX. Joan. *Vocaverunt ergo*, &c.

Idem in C. XV. *Ignorantia non excuſabat.* &c.

Marloratus, in C. III. Joan. *Sumit pro confeſſo Nicodemus*, &c. *Satis ſolidè teſtantur.*

Idem, citat Calvin, in C. IX. 16. *Quomodo poteſt homo peccator hæc ſigna facere?* Non ſatis firmum videtur argumentum. Nam & Pſeudo-Prophetis interdum Deus permittit ſigna quædam facere; & ſcimus Satanam inſtar ſimiæ, Dei opera imitari, ut incautos fallat

Mais les mêmes hérétiques ſont contraints, en d'autres endroits, de reconnoître que les miracles prouvent la doctrine à ceux même qui en doutent; ou, ce qui eſt le même, que ceux qui doutoient de la doctrine de Jeſus Chriſt, ne pouvoient pas douter de la vérité de ſes miracles.

Marlorat, citant Calvin, in Joan. X. v. 38. *Si mihi non creditis, operibus credite*, &c.

Idem *Marlorat*, in Joan. IX. 26. *An peccator ſit, neſcio*, &c. ib. v. 29. v. 32.

Ce qu'il y a dans S. Matth. XXIV. 23. 24. des faux Chriſts & des faux Prophetes, qui feront des ſignes &c, eſt expliqué par les hérétiques dans Marlorat, des faux Chriſts, ou faux libérateurs des Juifs, qui parurent devant la ruine de Jeruſalem, ou peu après; & il rejette ceux qui l'ont voulu expliquer du Pape.

De plus, ſur le v. 24. *dabunt ſigna magna*, Calvin prend occaſion de parler des miracles qui ſe font en l'Egliſe. Il s'objecte, que, par même moyen on ruinera ceux de Moyſe, & de Jeſus Chriſt, en les rendant inutiles pour prouver la vérité. IV. C t. VII. P^e. N°. II.

Il répond, galimatias. 1°. *Certam Spiritûs notam illis inſculptam fuiſſe, quæ dubitationem & errandi metum fidelibus eximeret.* 2°. *Adde quod doctrinam ſubſignant miracula, ut illa quoque viciſſim præluceat*, &c. 3°. *Denique ſi ab impoſturis cavere placet, ſit apud nos individua ſignorum & doctrinæ conjunctio. Non eſt igitur*, &c.

Idem *Marlorat*, ex Brentio, in Matth. xi. 5. *Tota hæc Chriſti reſponſio*, &c.

Idem, in Joan. xx. 30. *Hæc autem ſcripta ſunt*, &c.

Idem, in Act. III. & IV. 30. *Quum Evangelium ſit*, &c.

Idem, in Matth. xii. 39. Rom. xv. 19. Hebr. II. 4. *Multi dicent mihi.*

Liranus, in Joan. ix. *Alii autem dicebant*, &c. & in Matth. c. vii. *Multi dicent mihi*, &c.

Auctor operis imperf. in Matth. Hom. 19. *Prophetant in nomine Chriſti*, &c.

Ausbertus, in c. iv. Apocal. *Quia ſæpe homines*, &c.

Chryſoſt. ſuper illud Ep. ad Hæbr. c. 2. *Ab eis audierunt*, &c.

Hic advertens excutit *Theophilactus* in eumdem locum.

Idem Theop. in c. xv. Ep. ad Rom. ſigna à prodigiis in eo diſtinguit quòd ſignum ſit opus naturæ celeriùs factum; prodigium opus ſuper naturam.

P. Alphonſo negat per Magim lepram curari poſſe, & affert exemplum curati Magiâ, qui poſtea in eamdem ægritudinem rurſus cecidit.

Magdeburgenſes, Centuria I. Lib. 2. c. 4. §. *de Miraculis duplicia eſſe miracula*, &c. Col. 329. 330. 331.

Exemples de ceux qui ont été convertis par les miracles des Apôtres. 331.

Non eſt adhibenda fides falſis & mendacibus miraculis quæ diabolus per Pſeudo-Prophetas & Antichriſtum edit. 332.

Salmeron, Tract. de diſp. Domini cum Nicod. *Rectè argumentatur Nicodemus ex ſignis*, &c.

Lutherus, Enarrat. in Cap. vii. *Ita omnia falſa ſigna pulchrè cognoſcere & judicare*, &c.

Toſtatus in Matth. cap. vii. *Dicendum tamen quòd*, &c.

IV. Cl. VII. Pe. N°. II.

Roffenſis, contra Oecolampadium, L. 2. C. 17. *Miracula ſi quis produxerit, aut revelationes.... non his tantum ſolis & ſolidis probationibus innitimur, ſed veluti ſubſidiariis duntaxat.*

Toletus, in Joan. Cap. III. *Non probant eorum factorem*, &c.

Ejudem in iaem caput: *Hæc & alia miracula*, &c.

Ejuſd. in id. cap. *Tamen illorum miracula*, &c.

Melancton, Enarr. in Evang: Joan. C. II. *Hoc fecit initium ſignorum Jeſus.*

Ejuſd. in c. IX. *Scimus autem quòd Deus peccatores non exaudit. Duplicem doctrinam continet*, &c.

PROJET DE REMONTRANCES A FAIRE A LA REINE

IV. Cl. VII. Pc. N°. III.

(Anne d'Autriche)

Par ſon Confeſſeur, au ſujet des injuſtices commiſes à l'égard du Monaſtere de Port-Royal. (*a*)

ON peut repréſenter au Confeſſeur de la Reine. 1°. Qu'il ne ſuffit pas à Sa Majeſté d'avoir un bon zele, puiſque Jeſus Chriſt dit aux Apôtres ; que ceux qui les feroient mourir croiroient en cela faire un ſacrifice à Dieu : ce qui nous montre, que ce que fait la Reine pourroit être injuſte & déſagréable à Dieu, quoiqu'elle n'agiſſe que par un bon zele, & pour plaire à Dieu ; puiſque, ſelon le témoignage du Sauveur, des actions auſſi injuſtes & auſſi violentes qu'eſt le martyre des Apôtres, ont pu être faites par des perſonnes qui croyoient en cela faire des choſes agréables à Dieu, ſans que leur bonne intention ait pu empêcher qu'ils n'aient été très-coupables devant lui. Juin 1661.

2°. Qu'il doit auſſi conſidérer, que le plus grand zele fait quelquefois faire les plus grandes fautes, lorſqu'on n'a pas aſſez de ſoin de ſe faire inſtruire de la juſtice de ce qu'on entreprend par le mouvement de ce zele; & que la jeune Eudoxie, femme de Théodoſe II. en eſt un grand exemple ; puiſque le zele qu'elle avoit pour la foi, étant mal réglé, l'engagea à faire beaucoup de violence à ceux qui ſoutenoient qu'il y avoit deux natures en Jeſus Chriſt ; parce qu'on avoit trouvé moyen de les faire paſſer dans ſon eſprit pour des hérétiques Neſtoriens. 3°. Et enfin ; que, quand on ne feroit rien que de juſte en ſoi, on ne laiſſeroit pas de pécher, ſi on y employoit des moyens illégitimes & contraires à l'autorité de l'Egliſe.

II. Qu'ainſi tout le monde demeure d'accord, que ſi la Reine a part à ce qui ſe fait préſentement contre Port-Royal, ce n'eſt que par zele, & parce qu'on lui a perſuadé que c'étoit une grande action de charité, de

(*a*) [Imprimé pour la premiere fois dans le IX. Volume des Lettres de M. Arnauld, pag. 12. & ſuiv. de méme que les quatre Ecrits ſuivants. Voyez la Préface Hiſtorique Article II. §. III. N. I. II. III. & IV.]

IV. C L. VII. P^e. N°. III.

retirer cette Maiſon de l'héréſie, où on lui fait croire qu'elle eſt engagée.

Mais qu'elle ne doit pas, pour cela, être en repos de conſcience : car le fondement de ce zele eſt le jugement fixe & déterminé qu'elle a formé en elle-même, que cette Maiſon Religieuſe étoit engagée dans l'héréſie : or a-t-on jamais fait examiner à Sa Majeſté, ſi ce jugement étoit conforme aux regles de l'Evangile, qui nous défend de juger en mal de notre prochain ſur de ſimples ſoupçons ; & ſi ce n'eſt point un jugement téméraire, que tous les Théologiens avouent être un grand péché.

III. On dira peut-être, que Sa Majeſté n'en juge point témérairement, puiſqu'elle n'en juge qu'après le Pape, les Evêques & toute l'Egliſe.

Mais le Pape, les Evêques & toute l'Egliſe ont bien jugé, que ceux qui tiennent telles & telles propoſitions ſont hérétiques ; mais le Pape ni les Evêques n'ont jamais rendu aucun jugement eccléſiaſtique, par lequel ils aient déclaré, que cette Maiſon Religieuſe, dont il s'agit, eſt engagée dans la créance de ces opinions hérétiques, & qu'ainſi elle doit être tenue pour hérétique. Au contraire, l'Egliſe n'a jamais rendu en particulier aucun jugement ſur le ſujet de cette Maiſon, que ce n'ait été à ſon avantage ; feu M. l'Archevêque, ayant interpoſé ſon autorité pour la défendre contre les calomnies des Jéſuites, & ayant condamné, par une cenſure publique, le Libelle diffamatoire du Pere *Briſacier*, où on avoit voulu rendre leur foi & leurs mœurs ſuſpectes.

Ainſi, prétendre qu'on ne fait que ſuivre le jugement de toute l'Egliſe, en tenant les Religieuſes de Port-Royal pour hérétiques, parce qu'il plaît aux Jéſuites, leurs ennemis déclarés, de leur imputer les héréſies que toute l'Egliſe condamne avec les deux derniers Papes, ce ſeroit la même choſe que de croire ne ſuivre auſſi que le jugement de toute l'Egliſe, en tenant tous les Dominicains pour ſuſpects au moins d'héréſie, parce qu'il plaît aux Jéſuites de les accuſer de favoriſer l'héréſie de Calvin, laquelle on ne peut pas douter que toute l'Egliſe n'ait condamnée.

V. Que ſi le Pape, en particulier, avoit témoigné avoir quelque ſoupçon contre la foi de ce Monaſtere, cela ne ſuffiroit pas encore, pour excuſer ceux qui auroient formé ſur cela un jugement déterminé contre la réputation d'une Maiſon conſacrée à Dieu : car, ce ne ſeroit au plus qu'un ſoupçon du Pape, & non pas un jugement ; & ſi le Pape lui-même agiſſoit contre Port-Royal il ne le pourroit pas légitimement faire ſur ces ſoupçons, mais ſeulement ſur des jugements canoniques ; & de plus, tout le monde avoue que les Papes peuvent être aiſément

ſurpris

surpris en ces rencontres, comme S. Damase le fut contre S. Basile ; Zozyme, contre S. Augustin ; S. Léon, contre S. Hilaire d'Arles ; le Pape Hilaire, contre S. Mamert; Innocent II, contre S. Bernard. Et cela est d'autant plus facile dans cette occasion, que le Pape étant si éloigné, ne sait apparemment rien de ce Monastere, que par le rapport des personnes en qui l'on sait qu'il a créance, & qui en sont les ennemis déclarés. IV. C. VII P. N°. III.

Il semble donc, que l'équité naturelle & la charité chrétienne obligeoient Sa Majesté de suspendre au moins son jugement, & de demander des lumieres à Dieu, pour ne le pas offenser par un jugement téméraire, en pensant lui plaire par un mouvement de zele ; & Dieu, sans doute, lui auroit fait considérer, que les visites qui ont été faites à Port-Royal par des personnes non suspectes ; (a) savoir par M. l'Evêque de Toul & par feu M. le Pénitencier, qui n'ont jamais été soupçonnés de ce qu'on appelle Jansénisme, & qui ont été très-satisfaits de la conduite de cette Maison, doivent avoir plus de pouvoir sur tous les esprits équitables, pour leur faire bien juger de ces filles, que des bruits vagues & sans fondement, ou plutôt, qui n'ont pour fondement que des médisances de personnes passionnées, pour leur en faire mal juger ; puisque même, dans le doute, on est obligé, selon les regles de l'Evangile, de juger plutôt en bien qu'en mal.

VI. Il seroit aussi de l'équité de son Confesseur, de lui faire considérer encore, que, s'il ne sortoit personne de cette Maison, on pourroit s'imaginer que ces Religieuses tiendroient cachées les erreurs que leurs ennemis veulent faire croire qu'on y enseigne, quoique ce fût toujours un grand péché de les condamner sans preuves sur cette imagination ; mais qu'en étant sorti depuis douze ans, plus de cent filles ; soit des Pensionnaires que Dieu n'a pas appellées à la religion, soit des Postulantes, qui n'y ont pas été jugées propres, il n'y a aucune apparence, que, s'il se passoit dans cette Maison quelque chose qui ne fût pas dans l'ordre, ou qu'on y enseignât quelque mauvaise doctrine, on ne l'eût découvert par un si grand nombre de filles, à qui on n'auroit pas pu fermer la bouche, n'étant plus en la puissance des Religieuses : qu'il y a eu plusieurs de ces filles qui ont été en d'autres Religions, sans qu'on en ait jamais fait aucunes plaintes : qu'il y en a eu, & qu'il y en a encore au Val de Grace, & que, cependant, ces Religieuses peuvent dire à la Reine si elles ont découvert qu'elles eussent eu une mauvaise conduite, ou qu'on leur eût rien enseigné que de catholique. Cette seule preuve

(a) Il avoit été Supérieur de Port-Royal durant 15 ans.

IV. C 1. n'eſt-elle pas une conviction évidente de l'innocence de ce Monaſtere ?
VII. P^e. N°. 111. VII. Voilà ce qui pourroit au moins faire douter la Reine, ſi le fondement de ſon zele, qui eſt la perſuaſion qu'elle a priſe, que ce Monaſtere eſt engagé dans l'héréſie, eſt un fondement aſſez aſſuré pour lui donner un repos entier de conſcience.

Mais quelque peine qu'on eût priſe pour l'aſſurer de ce côté-là, ſon Confeſſeur n'eſt-il pas obligé de lui donner du ſcrupule, de ce qu'on a fait contre Port-Royal, ſi les moyens qu'on a employés dans cette affaire ſont illégitimes, contraires à l'ordre de la juſtice, & ſi ce ſont des uſurpations manifeſtes ſur l'autorité de l'Egliſe ? Or, laiſſant à part la dureté qu'on a exercée, par un commandement abſolu, contre un grand nombre de jeunes filles, en les arrachant par force d'une Maiſon de Dieu, où elles étoient élevées dans ſa crainte, avec une extrême ſatisfaction de la conduite que l'on tenoit ſur elles, tant pour le ſpirituel que pour le temporel ; & ne m'arrêtant point auſſi à examiner ſi ce n'eſt point violer le droit de la nature, que de ravir à des peres & à des meres, ſans en rendre aucune raiſon, le droit que la nature leur donne de faire élever leurs enfants où ils jugent à propos, il y a deux choſes dans cette affaire, qu'on ne croit pas avoir pu être entrepriſes ſans une uſurpation viſible de l'autorité eccléſiaſtique.

VIII. La premiere eſt, d'avoir chaſſé toutes les Poſtulantes d'un Monaſtere, & ordonné même qu'on chaſſeroit auſſi les Novices, & qu'on leur ôteroit le voile par un commandement abſolu du Roi, ſans aucun jugement, ni même aucune participation de la puiſſance de l'Egliſe.

Il eſt certain que les Poſtulantes ſont partie d'une Communauté Religieuſe, puiſque ce ſont des perſonnes que Dieu a appellées à la Religion, qui y ſont entrées pour exécuter la volonté qu'il leur a donnée de ſe conſacrer à lui, & qui font déja tous les exercices de la vie religieuſe. Mais, pour les Novices, cela eſt encore bien plus indubitable ; puiſque c'eſt une regle conſtante du Droit canonique, que les Novices ſont compris ſous le nom de Religieux & de Religieuſes dans toutes les choſes favorables ; tel qu'eſt le droit de demeurer dans le Monaſtere, à moins que la Religion ne les juge pas propres. C'eſt donc viſiblement avoir engagé le Roi à faire une choſe qui ne doit dépendre que de la puiſſance de l'Egliſe : c'eſt l'avoir porté à mettre la main à l'encenſoir ; c'eſt lui avoir fait uſurper le miniſtere de l'Evêque, que de l'avoir porté à commander, ſans aucun jugement eccléſiaſtique, que des Poſtulantes ſortiſſent d'un Monaſtere : &, ce qui eſt bien plus, d'avoir voulu qu'on ôtât à des filles, qui ont commencé publiquement à ſe conſacrer à Dieu, le

premier habit & le premier voile que l'Egliſe leur donne pour marque de cette conſécration commencée. IV. C L. VII. P^e. N°. III.

IX. Il ſeroit de la piété du Confeſſeur de la Reine, de l'avertir que cette action a fait gémir toutes les perſonnes équitables; qu'elle eſt regardée, dans tout Paris, comme une violence inouie & une eſpece de ſacrilege; que les Monaſteres les plus ſages en ſont fort bleſſés, & qu'ils craignent avec raiſon un exemple qui peut être de ſi dangereuſe conſéquence, & les expoſer eux-mêmes, quelque jour, à de ſemblables traitements: que ceux qui environnent Sa Majeſté ne lui en parlent pas de cette ſorte; parce que la Cour eſt un lieu de flatterie, & qu'on n'a garde de choquer un Confeſſeur du Roi, dont on a beſoin en tant de rencontres.

Que néanmoins le bruit eſt, que le Roi même, ayant eu quelque ſcrupule de ce qu'on lui faiſoit entreprendre, & ayant demandé en préſence de quelques Evêques & du Pere Annat, ſi on ne lui en faiſoit point trop faire, les Evêques s'étoient tus, montrant aſſez par leur ſilence que le Roi avoit raiſon d'entrer en ſcrupule; mais que le Pere Annat l'avoit aſſuré qu'il n'en faiſoit point encore aſſez: de ſorte que c'eſt l'ennemi déclaré de Port-Royal que Sa Majeſté a pour garant, qu'elle fait bien en uſurpant l'autorité de l'Egliſe pour perſécuter Port-Royal.

En vérité c'eſt une choſe digne de pitié, qu'on cache à la Reine les grands ſujets qu'elle a d'entrer en ſcrupule, ſi les moyens qu'on fait employer au Roi, pour des deſſeins qu'elle croit juſtes, ſont juſtes eux-mêmes, & s'ils ne ſont point contraires aux ordres de Dieu & de l'Egliſe: ce qui rendroit coupables ceux qui s'en ſerviroient, quand ils auroient les meilleures intentions du monde.

X. La ſeconde choſe dans laquelle on a engagé Sa Majeſté eſt encore plus viſiblement illégitime, & plus préjudiciable aux droits de l'Egliſe; puiſqu'il n'y a rien qui dépende davantage de la puiſſance eccléſiaſtique, & que la puiſſance ſéculiere puiſſe moins donner ou ôter, que la juriſdiction ſpirituelle. Or c'eſt ce que l'on a porté le Roi de faire à Port-Royal.

Car, dès le commencement de cette affaire, le Roi ayant commandé aux Grands-Vicaires de deſtituer le Supérieur de Port-Royal (M. Singlin) & les Grands-Vicaires lui ayant repréſenté, que cela paſſoit leur pouvoir, parce que cette Maiſon ne dépendoit que de l'Archevêque de Paris, & d'un Supérieur qui lui étoit nommé par les Religieuſes, & à qui il donnoit le pouvoir de conduire ce Monaſtere ſous ſon autorité, on en demeura-là; parce qu'il étoit viſible, qu'on ne pouvoit faire de change-

IV. C 1. VII. P^e. N°. 111. ment de Supérieur dans cette Maiſon, que par l'autorité de l'Archevêque même. Mais, depuis, on a trouvé un autre tour pour faire uſurper cette autorité au Roi : c'eſt qu'on lui a perſuadé de bannir ce Supérieur par une Lettre de cachet ; & enſuite, ſur la prétention du monde la plus préjudiciable à l'Egliſe, qui eſt, que le banniſſement, par une puiſſance abſolue, même ſans aucune formalité, ſoit une deſtitution légitime d'un Supérieur Eccléſiaſtique, qui ne tient ſa puiſſance que de l'Egliſe, on a fait entendre à Sa Majeſté, qu'il pouvoit obliger les Grands-Vicaires de faire ce qu'ils lui avoient montré ne pouvoir faire, qui eſt, de mettre dans cette Maiſon un autre Supérieur, en les engageant même à en prendre quelqu'un de ceux qu'il leur avoit fait nommer (*a*).

XI. Afin que cette action pût n'être pas jugée contraire aux Loix de l'Egliſe, & que l'inſtitution de ce prétendu Supérieur ne fût pas une intruſion la plus irréguliere & la plus illégitime qui fût jamais, il faudroit que ces étranges maximes paſſaſſent pour bonnes :

1°. Qu'une Lettre de cachet eſt une dépoſition légitime d'un Supérieur Eccléſiaſtique, & qu'il ne faut que bannir un homme ſans jugement, ni eccléſiaſtique, ni civil, pour le dépouiller de ſa juriſdiction ſpirituelle, qu'il avoit reçue de l'Egliſe. Car, à moins que cette maxime ne ſoit vraie, le Supérieur de Port-Royal ne ceſſant point d'en être Supérieur, pour avoir été envoyé en Bretagne par une Lettre de cachet, qui ne lui a pas même été rendue, celui qui prend ſa place, comme ſi elle étoit vacante, eſt un manifeſte uſurpateur.

2°. Que des Grands-Vicaires, qui ont déclaré au Roi ne pouvoir faire un changement de Supérieur dans un Monaſtere, parce que cela paſſoit leur pouvoir, & ne dépendoit que de l'Archevêque, commencent à avoir ce pouvoir qu'ils n'avoient pas, non parce que l'Archevêque le leur a donné ; mais parce que le Roi leur a commandé de le prendre : de ſorte que la deſtitution & l'inſtitution des Miniſtres de l'Egliſe dépend maintenant des Rois, & non des Evêques.

3°. Que les Supérieurs des Monaſteres, n'ayant pas une juriſdiction moins ſpirituelle pour gouverner les Monaſteres, que les Curés pour gouverner les Cures, ſi les uns ceſſent d'être Supérieurs auſſi-tôt que le Roi les a bannis, ſans connoiſſance de cauſe, les autres, par la même raiſon, doivent ceſſer d'être Curés ; & ainſi il dépendra du Roi de rendre toutes les Cures vacantes quand il lui plaira, & toutes les Charges de l'Egliſe ne ſeront plus que comme des offices de Chapelains, deſtituables à la volonté du Prince.

* On choiſit M. Bail, Curé de Montmartre & Sou-Pénitencier.

XII. Ce qui s'eſt fait à Port-Royal ne ſe peut autoriſer que par ces nouvelles maximes. Que ſi on avoue qu'elles ſont inſoutenables, & qu'elles iroient à la deſtruction de tout l'ordre hiérarchique, & à rendre l'Egliſe eſclave de la puiſſance temporelle, il faut avouer en même-temps, IV. Cl. VII. P^e. N°. III.

1°. Que le Supérieur de Port-Royal, pour avoir été banni, ſans connoiſſance de cauſe, ne ceſſe point pour cela d'être autant Supérieur de Port-Royal qu'il fût jamais.

2°. Qu'ainſi, ce banniſſement n'a donné aucun nouveau droit aux Grands-Vicaires, & que, par conſéquent, ayant reconnu il y a trois ſemaines, qu'ils n'avoient aucun pouvoir de faire aucun changement de Supérieur dans cette Maiſon, ils l'ont eu auſſi peu depuis cette Lettre de cachet.

3°. Que le prétendu Supérieur qu'on a mis en la place du Supérieur légitime, occupant la place d'un homme qui l'eſt encore devant Dieu & devant l'Egliſe, ne peut être en ſûreté de conſcience, non plus que ceux qui l'y ont mis, s'il prétend faire autre choſe, que prendre quelque connoiſſance de la conduite de cette Maiſon, ſans y exercer aucun acte de ſupériorité.

XIII. Mais il y a encore une choſe fort remarquable, qui eſt; que la connoiſſance que l'on veut qu'il prenne de la conduite de cette Maiſon, pour ſavoir ſi elles ſont coupables ou innocentes de l'héréſie qu'on leur impute, & pour les en retirer ſi elles y étoient engagées, eſt ce qui montre davantage l'injuſtice du procédé dont on a uſé envers ce Monaſtere, en lui arrachant toutes ſes Penſionnaires, toutes ſes Poſtulantes, & un ſi grand nombre de ſes Novices.

Car il paroît par-là, qu'on les a punies, qu'on les a déshonorées, qu'on leur a fait perdre plus de vingt mille livres de revenu, avant que d'avoir pris la peine de ſavoir ſi elles étoient coupables ou innocentes; qu'on a commencé leur procès par l'exécution, & qu'on les a châtiées par avance, comme étant criminelles, ſauf après à s'enquerir ſi elles ſont criminelles (*a*).

[Mais, quelque coupables qu'on les ait jugées, on n'a pas cru néanmoins qu'elles fuſſent incorrigibles; puiſque le Roi a déclaré, qu'il leur permettoit de reprendre leurs Penſionnaires, leurs Poſtulantes, & leurs Novices quand elles auroient été quelque temps gouvernées par des perſonnes qui ne lui ſeroient point ſuſpectes.

On a donc cru que les nouveaux Supérieurs pourroient retirer les Re-

(*a*) [Ce qui ſuit entre deux crochets, avoit été ſupprimé, on ne ſait pourquoi, dans la premiere édition.]

IV. Cl. VII. Pe. N°. III. ligieuſes de l'héréſie, ſi elles y étoient. Et ainſi quelle néceſſité y avoit-il de maltraiter tant de pauvres innocentes, en les arrachant d'entre les bras de celles qui les avoient élevées, depuis tant de temps, dans la crainte de Dieu, avec tant de ſatisfaction de part & d'autre? Car s'il y avoit de l'héréſie dans cette Maiſon, elle ſeroit certainement bien plutôt dans les Religieuſes que dans les enfants & de jeunes Poſtulantes. Et ainſi il eſt viſible, qu'on auroit converti toutes ces jeunes filles, ou plutôt, qu'on les auroit empêché d'être perverties, en convertiſſant les Religieuſes. Il falloit donc, au moins, tenter cette voie, avant que de les chaſſer avec tant de dureté. Et de ce qu'on ne l'a pas fait, c'eſt une marque que ceux qui ont donné ces conſeils au Roi, & qui ont ſurpris ſa religion, n'ont pas eu pour but la prétendue converſion de cette Maiſon, (*b*) qui eſt le prétexte dont ils ſe ſervent pour couvrir leur violence; puiſque, pour cela, il n'eût point été néceſſaire d'en chaſſer tant de perſonnes, envers qui on auroit dû exercer cette charité; mais qu'ils n'ont penſé qu'à ſe venger, & à faire ſouffrir les plus mauvais traitements qu'il leur a été poſſible, à une Maiſon dont il y a long-temps qu'ils ont conjuré la ruine, & qu'ils ont déchirée par les plus horribles calomnies; juſqu'à accuſer, par des livres imprimés, des filles particuliérement conſacrées à l'honneur de Jeſus Chriſt réſidant dans l'Euchariſtie, *d'être d'intelligence avec Geneve*, contre la vérité du Sacrement de l'Euchariſtie.]

(*b*) [M. de Contes & M. Bail, après une viſite de près de deux mois, déclarerent dans leur procès verbal, qu'ils avoient trouvé cette Maiſon dans un état régulier, „ avec „ une ſoumiſſion due à Notre S. P. le Pape & à tous ſes Décrets, par une foi orthodoxe, „ & une obéiſſance légitime, n'ayant rien trouvé ni reconnu en l'un & l'autre Monaſtere, „ qui ſoit contraire à la foi orthodoxe.... & aux bonnes mœurs." Hiſtoire de Port-Royal par Racine, p. 173.]

TROIS AVIS GÉNÉRAUX

PREMIER AVIS

Pour les Religieuſes de Port-Royal, touchant la maniere dont elles devoient répondre à M. Bail, qui devoit les viſiter & les interroger ſur les matieres de la grace.

I. *IL ne tient qu'à nous de faire le bien, ou, ce qui eſt encore plus fort, il n'a tenu qu'à S. Pierre de ne pas renoncer Jeſus Chriſt.*

Cette expreſſion eſt pélagienne, ſi on entend par-là, que nous n'avons pas beſoin, pour faire le bien, que Dieu nous le faſſe faire par ſa grace, & que notre libre Arbitre nous ſuffit pour vaincre les tentations, ſans qu'il ſoit beſoin que Dieu, par ſa grace, nous les faſſe vaincre.

Mais elle a ſa vérité dans le langage de la piété chrétienne, où l'on parle ſouvent ainſi; parce que, ſans conſidérer le beſoin que nous avons de la grace, il ſuffit, pour dire qu'il ne tient qu'à nous de faire le bien, que nous le faſſions quand nous le voulons, & que nous ne manquions de le faire, que parce que nous ne voulons pas le faire: car le bien que Dieu nous commande, conſiſtant principalement dans la bonne volonté, il eſt clair, que, manquer à faire le bien, c'eſt ne vouloir pas faire le bien; & que c'eſt le faire, que de le vouloir faire, pourvu qu'on le veuille pleinement; & qu'ainſi nous le faiſons quand nous le voulons, puiſque nous le voulons quand nous le voulons.

On voit un fort bel exemple de cette façon de parler dans la Lettre de S. Auguſtin à Ste. Julienne mere de Ste. Démétriade, qui s'étoit conſacrée à Dieu. Il dit, que toutes les filles ne pouvoient pas être auſſi riches & auſſi nobles que Démétriade; mais qu'elles pouvoient toutes, auſſi-tôt qu'elles le voudroient, imiter ſon exemple & devenir auſſi ſaintes qu'elle. Or il eſt viſible que S. Auguſtin ne vouloit pas dire par-là, que toutes les filles fuſſent aſſurées d'avoir le don de la chaſteté virginale, que S. Paul témoigne expreſſément n'être pas donné à tous. Comment donc dit-il, que toutes les filles pourroient être ce qu'étoit Démetriade, ſinon, parce que cela dépendoit de leur volonté; le pouvant être ſi elles l'euſſent voulu: au lieu qu'elles ne pouvoient pas être auſſi riches & auſſi nobles que Démétriade, quelque volonté qu'elles en euſſent?

IV. C I. VII. P^e. N°. IV. II. *Dieu ne commande rien d'impoſſible. Tous les Commandements de Dieu nous ſont poſſibles : il ne dépend que de notre volonté de les accomplir. On ne ſera pas damné pour n'avoir pas pu être bon ; mais pour ne l'avoir pas voulu.*

Tout cela a encore ſa vérité, fondée ſur ce que nous venons de dire, que Dieu ne commande rien aux hommes que ce qui dépend de leur volonté ; de ſorte que s'il leur commande autre choſe, comme de donner l'aumône, de jeûner, de faire des actions extérieures de Religion ; ſi on le veut d'une volonté pleine & entiere, & qu'on ne le puiſſe par quelque obſtacle extérieur, comme ſi on n'a pas de quoi donner, ou ſi on eſt malade, ou ſi on eſt retenu en priſon, Dieu regarde comme fait tout ce qu'on a voulu faire, ſelon cette parole de S. Auguſtin : *quidquid vis & non potes, factum Deus computat.*

Or, ſelon le langage ordinaire des hommes, lorſque nous ferions une choſe ſi nous la voulions faire, on dit que nous la pouvons faire, & qu'elle eſt en notre puiſſance, ſelon cette autre parole de S. Auguſtin : *Illud dicitur eſſe in poteſtate noſtra, quod fit cùm volumus.* Et ainſi, par exemple, on peut dire très-véritablement, qu'il eſt en la puiſſance de tous les hommes de ſe tuer, de ſe précipiter, de ſe crever les yeux ; parce qu'ils le feroient s'ils le vouloient, & que cela ne dépend que de leur volonté ; quoiqu'il ſoit vrai en même temps, qu'on peut dire, preſque de tous, qu'ils ne le feront jamais, & qu'ils n'auront jamais cette volonté ; parce qu'ils aiment trop la vie pour vouloir ſe l'ôter.

De même, quelque portés que ſoient les hommes à ne pas obſerver les Commandements de Dieu, parce qu'ils ſont poſſédés de l'amour des créatures, qui les porte à faire une infinité de choſes que Dieu défend, il eſt néanmoins toujours vrai qu'ils les obſerveroient s'ils vouloient ; puiſque vouloir les obſerver d'une volonté pleine & entiere, c'eſt les obſerver ; & que s'ils avoient cette volonté, c'eſt-à-dire, s'ils le vouloient pleinement, ils ne manqueroient pas de faire ce que Dieu demande d'eux ; de ſorte qu'ils n'y manquent que par un défaut de volonté ; parce qu'ils préferent volontairement la créature à Dieu, aimant mieux ſatisfaire leurs paſſions que de rendre à Dieu ce qu'ils lui doivent.

Les Commandements de Dieu ſont encore poſſibles par une autre raiſon, qui eſt ; qu'il n'y en a aucun que ſa grace ne nous donne moyen d'accomplir, & que Dieu eſt toujours diſpoſé, par lui-même, à nous donner ſa grace ; de ſorte que ſi quelquefois il ne nous la donne pas, la cauſe en eſt en nous, & non pas en lui, ſelon cette parole de S. Auguſtin : *ut homines gratiâ Dei non adjuventur, in ipſis cauſa eſt, non in Deo.*

III. *Les*

III. *Les Commandements ſont poſſibles d'une maniere plus particuliere à tous les fideles, & encore davantage à tous les juſtes; parce que tous les fideles ont la foi, qui eſt la ſemence de la priere, par laquelle ils peuvent obtenir la grace de Dieu pour obſerver les Commandements; & les juſtes ont la charité & l'amour de Dieu, qui les diſpoſent à obéir à Dieu; parce qu'on eſt porté à obéir à celui qu'on aime.* [V. C L. VII. P^e. N°. IV.

De plus, il y a deux ſortes de poſſibilités : l'une ſéparée de l'effet, & l'autre jointe à l'effet : & c'eſt cette derniere qui eſt propre aux juſtes ; puiſqu'il n'y a que ceux qui ſont juſtes qui obſervent effectivement les Commandements de Dieu, & qu'on ne peut être juſte ſans les obſerver ; ceux qui les violent perdant la juſtice : car on ne les viole proprement que par le péché mortel.

C'eſt pourquoi lorſque le Concile de Trente a condamné ceux qui nient que les Commandements ſont poſſibles au juſte, il n'a pas entendu la ſimple poſſibilité, ſéparée de l'effet, qui ſe trouve dans les pécheurs mêmes ; mais la poſſibilité jointe à l'effet, que Luther & Calvin avoient nié ſe trouver dans les juſtes ; parce que ces hérétiques ont prétendu que les juſtes mêmes pechent dans toutes leurs actions, & qu'ainſi il ne leur étoit pas poſſible d'obſerver la loi ; c'eſt-à-dire, qu'ils ne l'obſerveroient jamais effectivement, *quelque grace que Dieu leur donnât en cette vie*, comme dit Calvin. C'eſt la véritable intelligence de ce que le Concile de Trente a enſeigné ſur cette matiere, comme le Cardinal Bellarmin l'a reconnu.

IV. *Dieu eſt toujours prêt de lui-même à nous donner ſes graces : c'eſt notre faute ſi nous ne les recevons pas : la cauſe en eſt en nous & non pas en lui.*

Ces façons de parler, dont on a déja dit quelque choſe, ſont fondées ſur la bonté infinie de Dieu, qui n'eſt porté, par cette inclination de bonté, qu'à faire du bien à ſes créatures, & qui en effet a créé les Anges & les hommes dans une pleine puiſſance de faire le bien, & de ne point décheoir de l'état heureux où il les avoit établis. C'eſt pourquoi S. Auguſtin, après l'Ecriture, compare Dieu à une lumiere infinie, qui répand ſes rayons par-tout, & qui peut être vue de tous ceux qui ont des yeux ; de ſorte que la raiſon pourquoi tous ne reçoivent par ſes lumieres, c'eſt que leurs yeux ſont aveuglés par le péché : de même que le ſoleil a beau frapper les yeux d'un aveugle, il ne voit pas pour cela ; & la cauſe pourquoi il ne voit pas en eſt dans ſes yeux, & non pas dans le ſoleil.

C'eſt ce qui fait qu'il eſt beſoin maintenant que Dieu ne ſe commu-

IV. Cl. VII. Pe. N°. IV.

nique pas seulement généralement à nous par sa bonté de Créateur; mais qu'il nous assiste particuliérement par une singuliere miséricorde en qualité de Sauveur; qu'il ne répande pas seulement sa lumiere sur nous, comme il fait en un sens sur tous les hommes; mais qu'il nous tourne vers cette lumiere à laquelle, de nous-mêmes, nous tournons le dos, comme S. Augustin dit de lui-même avant sa conversion, & qu'il nous donne des yeux pour la voir.

Voilà le sens auquel on peut reconnoître que Dieu, de lui-même, ne refuse sa grace à personne; mais que ce sont les hommes qui se privent eux-mêmes des effets de sa bonté. Il y a encore une autre raison, qui justifie ces expressions, qui est, que Dieu est toujours prêt de donner sa grace à tous ceux qui la lui demandent, comme il le promet dans l'Evangile; & qu'ainsi c'est notre faute si nous sommes lâches à la lui demander, & si nous négligeons de nous adresser à lui quand nous avons besoin de son assistance.

V. *Nous ne nous en devons prendre qu'à nous-mêmes si nous ne faisons pas le bien. Nous ne devons jamais rejeter la faute de nos péchés sur le manquement de la grace, ni dire pour excuse, que la grace nous a manqué.*

Tout cela est très-vrai, quoiqu'il soit vrai aussi, que nous n'aurions pas péché, s'il avoit plu à Dieu de fortifier notre foiblesse par la force de sa grace, en nous donnant une volonté assez forte pour résister à la tentation. Mais cela ne fait pas que nous devions rejeter nos péchés sur le manquement de la grace:

1°. Parce que Dieu n'étant point obligé de nous donner cette grace forte & efficace qui nous auroit fait éviter le péché, il y a aussi peu de sujet d'attribuer nos péchés à Dieu, & au manquement de sa grace, que d'attribuer au Roi la mort de tous les Gentilshommes à qui on coupe la tête, parce qu'ils ne seroient pas morts si le Roi leur avoit donné leur grace.

2°. Parce que ce n'est point en effet le manquement de la grace qui est la cause de nos péchés, mais notre mauvaise volonté; nul ne pechant que parce qu'il fait une chose, laquelle il ne feroit pas, s'il ne la vouloit pas faire; ou qu'il omet de faire une chose, laquelle il feroit s'il la vouloit faire. De sorte que c'est un très-grand abus de la doctrine de la grace, que de s'en servir pour excuser ses péchés, ou pour les imputer au manquement du secours de Dieu.

3°. Ce qui fait voir encore, que nous avons grand tort d'imputer nos péchés au manquement de la grace est, que, quoique la grace soit nécessaire pour faire des actions qui soient entiérement exemptes de toute souillure du péché, elle ne l'est pas néanmoins pour éviter absolument

tel ou tel péché ; parce qu'étant laiſſés à nous-mêmes, nous pouvons, par exemple, éviter une action de gourmandiſe par un motif de vaine gloire, ou éviter un menſonge par la crainte d'être réputés menteurs. Et cela eſt encore plus vrai des grands péchés ; comme les meurtres, les débauches, les blaſphêmes ; parce qu'il y a plus de motifs humains qui nous en peuvent détourner. Et ainſi, c'eſt un conte ridicule que celui qu'on fait, qu'une femme, au lieu de s'accuſer de ſes adulteres, diſoit que la grace lui avoit manqué ; comme s'il n'y avoit pas eu une infinité de Payennes, qui, ſans le ſecours de la grace de Dieu, qu'elles ne connoiſſoient point, s'étoient abſtenues des adulteres. IV. Cl. VII. P. N°. IV.

4°. Nous nous devons même attribuer le manquement de la grace, & non pas à Dieu ; parce que nous devons croire que c'eſt par notre faute que nous ne l'avons pas reçue ; que c'eſt pour ne nous y être pas aſſez bien préparés, pour ne l'avoir pas aſſez demandée ; que c'eſt en punition de quelque autre péché, que Dieu ne nous a pas aſſiſtés, ou pour punir notre orgueil, ou pour guérir notre préſomption, & pour nous faire rentrer dans la connoiſſance de notre néant ; & qu'enfin Dieu étant infiniment bon, il faut que ce ſoit en nous, & non pas en lui, qu'il trouve la cauſe qui le porte à ne nous pas donner ſa grace, comme il a déja été dit.

VI. *Les plus gens de bien s'accuſent d'avoir réſiſté aux inſpirations de Dieu, d'avoir négligé de ſuivre ſes mouvements, d'avoir manqué de fidélité à coopérer à la grace.*

Ils ont raiſon de parler de la ſorte. Il ne faut pas s'imaginer que cela ſoit contraire à ce que l'on dit, que la grace de Jeſus Chriſt n'eſt pas telle qu'elle ait ſon effet en nous, où qu'elle n'en ait point, ſelon qu'il plaît à notre volonté.

Mais il y a deux ſortes de graces : les unes, qui nous donnent ſeulement un commencement de bonne volonté, un deſir foible d'accomplir quelque bonne œuvre, une réſolution de travailler à vaincre quelque tentation ou à déraciner quelque mauvaiſe habitude : & il y a d'autres graces, qui nous donnent une volonté plus forte & plus entiere de faire le bien, qui nous appliquent à faire de bonnes œuvres, & qui nous font ſurmonter effectivement les tentations. Cette derniere ſorte de grace eſt celle qu'on appelle proprement efficace : & quoiqu'on y puiſſe toujours réſiſter, parce qu'elle ne nous impoſe point de néceſſité, & que notre liberté demeure toujours dans l'indifférence, néanmoins on n'y réſiſte jamais ; parce que Dieu, qui connoît mieux que nous-mêmes tous les reſſorts de notre volonté, & qui en diſpoſe plus abſolument que nous,

IV. Cl. VII. Pe. N°. IV. nous fait vouloir ce qu'il lui plaît, en nous laiſſant toujours très-libres, & nous attirant à lui par une force qui n'eſt pas moins douce qu'invincible.

Mais il n'en eſt pas de même de la premiere ſorte de grace: car on y peut diſtinguer deux effets. L'un prochain & pour lequel Dieu la donne par ſa volonté abſolue; & l'autre plus éloigné, auquel elle tend par ſa nature: car tout deſir de vaincre une tentation, tend à la victoire effective de cette tentation: toute volonté de faire l'aumône, tend à donner effectivement l'aumône: tout deſſein de ſe convertir, tend à ſe convertir en effet.

Ainſi ces ſortes de graces ont toujours leur premier effet, étant bien certain que Dieu ne donne à perſonne la volonté de ſe vaincre en quelque choſe, qu'il n'ait cette volonté; ou le deſir de faire l'aumône, qu'il n'ait ce deſir; ou le deſſein de ſe convertir, qu'il n'ait ce deſſein. Mais il arrive ſouvent que ceux à qui Dieu donne ces graces en demeurent-là, & qu'ils n'exécutent pas ce à quoi ces graces les portent; ne ſe ſurmontant point, comme ils en ont une volonté; ne donnant point l'aumône, quoiqu'ils en aient le deſir; ne ſe convertiſſant point, quoiqu'ils en aient pris le deſſein. Et non ſeulement cela arrive en différents temps, mais dans le temps même qu'ils ont ces graces: car, par exemple, il ſe rencontrera que Dieu donnera à un avare quelque deſir de faire l'aumône, & qu'en même temps l'attache qu'il a au bien fera que ce deſir avortera, pour parler ainſi, & demeurera dans un ſimple deſir inefficace, ſans emporter un plein conſentement de la volonté.

Tout cela fait voir qu'on a très-grande raiſon, en ces rencontres, de s'accuſer d'avoir négligé les inſpirations de Dieu; d'avoir réſiſté à ſa grace, & de n'y avoir pas coopéré avec aſſez de fidélité, parce qu'en effet on n'a pas ſuivi ce que Dieu avoit inſpiré, & on a étouffé les mouvements de ſa grace par ſa mauvaiſe diſpoſition. Et c'eſt ce que reconnoît S. Auguſtin, lorſqu'il dit, que l'on peche en conſentant à la concupiſcence, ou en n'excitant point de deſirs oppoſés à ceux de la chair, ou n'en excitant pas d'aſſez forts: *Spiritu adverſus carnem vel non concupiſcente, vel non fortiùs concupiſcente.*

VII. *On peut dire en un bon ſens, qu'il y a des graces ſuffiſantes, & d'autres efficaces; car, quoiqu'il ſoit vrai, que, ſelon la doctrine de S. Auguſtin, il n'y a plus maintenant de graces, comme il y en avoit dans l'état d'innocence, qui ſoient tellement ſuffiſantes, que notre volonté s'en ſerve ou ne s'en ſerve pas, ſelon qu'il lui plaît; en ſorte qu'il puiſſe arriver que nous ne conſentions point à ces graces, ou que nous y conſentions parfaitement ſans aucune nouvelle grace qui opere en nous ce parfait conſentement: ce-*

pendant, comme nous venons de dire, qu'il y avoit de certaines graces auxquelles nous réſiſtions, parce que, ne nous donnant qu'une volonté foible du bien, notre mauvaiſe volonté, ſe trouvant plus forte, étouffoit ce mouvement, & empêchoit ainſi l'effet de la grace, en nous empêchant d'exécuter nos bons deſirs : ces ſortes de graces peuvent, en un ſens, être appellées ſuffiſantes ; parce que, nous portant au bien, elles ſuffiroient d'elles-mêmes à nous le faire embraſſer, ſi nous n'y réſiſtions point volontairement, en nous laiſſant entraîner aux mouvements de la loi du péché, qui combat la loi de l'eſprit. IV. Cl. VII. Pe. N°. IV.

Et ainſi cette grace n'eſt pas ſuffiſante au ſens de ceux qui n'appellent une grace ſuffiſante, que quand il peut arriver, que, ſans aucun nouveau ſecours, notre volonté embraſſe le bien avec cette ſeule grace, avec laquelle il peut auſſi arriver qu'elle ne l'embraſſe point : mais elle eſt ſuffiſante en cet autre ſens que nous venons de dire, qui eſt, que notre réſiſtance l'empêche d'avoir un effet qu'elle pourroit avoir d'elle-même.

Second Avis Général.

Il me ſemble que ſi on fait aux filles de ſemblables queſtions, ſi Dieu donne des graces ſuffiſantes à tous les hommes, elles pourroient répondre en cette ſorte :

ON ne nous a jamais inſtruites de toutes ces queſtions, & nous en ſommes tout-à-fait ignorantes. Mais comme nous croyons tout ce que l'Egliſe croit, vous pouvez vous aſſurer, que, ſi ce que vous nous propoſez eſt la foi de l'Egliſe, c'eſt la nôtre auſſi, étant réſolues de ne nous départir jamais de la créance de l'Egliſe, dans laquelle nous voulons vivre & mourir. Mais ſi ce n'étoit que des ſentiments de Théologiens, qui peuvent être en diſpute parmi les Catholiques, je crois que vous jugeriez bien que des filles ne doivent point prendre parti dans ces conteſtations, & qu'elles ſe doivent contenter de la ſimplicité de la foi. Je penſe que cette réponſe l'embarraſſera : car s'il ſoutient* qu'il ne propoſe rien qui ne ſoit de foi, il ſuffira de repliquer, que ſi c'eſt la foi de l'Egliſe, c'eſt auſſi la vôtre ; ne répondant jamais abſolument, mais toujours par *ſi*. Par-là on ne s'engagera à rien, & on ne lui donnera point de priſe. M. Bail.

IV. Cl. VII. Pe. N°. IV.

On pourroit encore ajouter, j'ai oui dire qu'il y a des points de la foi qui doivent être diſtinctement connus de tout le monde; comme la *Trinité*, l'*Incarnation*, l'*Euchariſtie* & autres ſemblables; mais qu'il y en avoit auſſi beaucoup d'autres qui n'étoient connus diſtinctement que des Savants, & qu'il ſuffiſoit aux ſimples de les croire confuſément, par l'adhérence ſincere à tout ce que croit l'Egliſe. Or je penſe que ce qu'il y a même de foi dans ces ſortes de diſputes de la grace, n'eſt pas tel qu'il doive être connu diſtinctement de tous les Chrétiens, ſans en excepter de ſimples filles; & ainſi, Monſieur, vous pouvant proteſter qu'on ne nous a donné aucune inſtruction ſur toutes ces matieres, je penſe qu'il nous doit ſuffire, que nous vous proteſtions ſincérement, que nous n'avons point d'autre ſentiment ſur toutes ces choſes, ſinon que nous en croyons tout ce que l'Egliſe en croit.

Cette réponſe ſemble d'autant meilleure, que des filles mêmes pourroient avouer, qu'ayant demandé ce qu'elles répondroient, ſi on les interrogeoit des matieres de la grace dont elles ne ſauroient rien, on leur avoit dit qu'elles n'avoient pas beſoin d'en rien ſavoir, & qu'il leur ſuffiſoit de dire qu'elles en croyoient tout ce que l'Egliſe en croit.

TROISIEME AVIS GÉNÉRAL.

On peut encore répondre:

ON ne nous a jamais inſtruites de ces matieres, & on nous a toujours plus portées à invoquer la grace de Dieu, qu'à en diſputer. Ainſi, M. tout ce que je puis faire, eſt, de vous dire ſimplement ce qui ſe paſſe en moi, ne ſachant pas ce qui ſe paſſe dans les autres. Je reconnois bien que je ne ſuis pas toujours en même état; que je ſuis quelquefois aſſez fervente & quelquefois aſſez tiede; que je me plais quelquefois beaucoup à prier Dieu, & que d'autres fois j'y ai de la peine; que, quelquefois, rien ne me coûte, & que, d'autrefois, tout ennuye, & que je ne ſaurois preſque me ſupporter moi-même. Me trouvant dans ces changements, j'ai cru que quand je ſentois quelque ferveur, c'étoit Dieu qui me la donnoit, & que je devois reconnoître que cela ne venoit point de moi; mais que c'étoit en moi un pur effet de ſa grace, quoique je me ſentiſſe agir avec d'autant plus de liberté, que ſa grace étoit plus forte en moi; parce que c'étoit alors que je faiſois les choſes avec plus d'inclination & plus d'agrément. Voilà ce que je me ſuis imaginé qu'étoit

la grace de Dieu ; & quand je me ſuis trouvée foible, languiſſante, tiede, j'ai cru ne devoir attribuer qu'à moi-même & à ma propre miſere cette foibleſſe & cette langueur, & que je devois m'adreſſer à Dieu, le plus humblement qu'il m'étoit poſſible, afin qu'il lui plût me viſiter de nouveau, pour éclairer & échauffer mon cœur ; mon expérience ne me faiſant que trop ſentir, que, s'il ne m'éclaire, & s'il ne m'échauffe, je ne ſuis que ténebres & que glace. Je penſe que cela me ſuffit pour moi ; & que ſi les Docteurs en doivent ſavoir davantage, nous autres Filles, qui ne ſommes que de pauvres ignorantes, nous pourrons nous contenter de cela ; & qu'il nous ſuffit d'attribuer à Dieu tout ce que nous faiſons de bien, de nous imputer à nous-mêmes tout ce que nous faiſons de mal, & de demander à Dieu ſans ceſſe, qu'il ne nous abandonne point ; mais qu'il nous ſoutienne toujours par la puiſſance de ſa grace. IV. Cl. VII. P^e. N°. IV.

On pourroit alléguer ſur ce ſujet quelques paſſages des Livres communs de dévotion, comme ce que dit l'*Imitation de Jeſus Chriſt*, *Liv. III. Ch.* 55. Ce Chapitre eſt fort beau, il eſt très-à-propos de le bien ſavoir. C'eſt un Livre qui eſt entre les mains de tout le monde, & que tout le monde peut citer. Il me ſemble auſſi qu'il y a de belles choſes dans le *Combat ſpirituel* ſur la défiance de ſoi-même & la confiance en Dieu.

On pourroit quelquefois lui faire quelques petites queſtions ; comme ſeroit, de lui demander ſi une Religieuſe ne doit pas remercier Dieu de ſa vocation, comme d'une grace qu'il n'a pas faite à beaucoup d'autres filles ? Si, quand on s'eſt mortifié en quelque choſe, & qu'on a ſurmonté quelque tentation, on n'eſt pas obligé d'en remercier Dieu, comme ayant ſurmonté cette tentation par ſa grace ? Si, quand on ne ſe laiſſe pas aller à parler par curioſité, en des temps où on doit garder le ſilence, on ne doit pas croire avoir reçu en cela plus de graces de Dieu, que quand on s'eſt laiſſé emporter à la curioſité ? Si, lorſque nous prions Dieu pour la converſion de quelque homme du monde, qu'on recommande à nos prieres, nous avons autant de ſujet de croire que Dieu nous a exaucés quand cette perſonne ne ſe convertit point, que lorſqu'elle ſe convertit ? Si l'obligation de prier Dieu pour obtenir ſa grace, n'eſt pas une marque qu'elle n'eſt pas toujours préſente ; puiſqu'il ſeroit inutile de la demander avec tant de ſoin, ſi elle ne manquoit jamais, & ſi ceux mêmes qui ne la demandent point l'avoient toujours.

De ſemblables queſtions le pourroient embarraſſer, & l'obliger à dire bien des ſottiſes, ou à reconnoître beaucoup de vérités. S'il vouloit auſſi obliger à reconnoître que la grace eſt toujours préſente, on lui pourroit

IV. Cl. VII. Pe. N°. IV. demander adroitement, ce qu'il entend par cette grace, qu'il dit ne manquer jamais. Car on lui pourroit dire : j'avois cru que l'on entendoit par la grace, une certaine inſpiration, qui nous portoit au bien, ou nous détournoit du mal. Or en vérité, Monſieur, je ſuis ſi miſérable & ſi fragile, qu'il m'arrive très-ſouvent de commettre beaucoup de fautes, que je ne reconnois qu'après les avoir faites, n'ayant eu en les faiſant aucune inſpiration de les éviter ; & ainſi je ne ſais quelle ſorte de grace j'aurois pu avoir pour ne point tomber dans cette faute, l'ayant plutôt commiſe que je ne m'en ſuis apperçue, & n'ayant eu certainement aucun mouvement de n'y pas tomber ; ce qui n'empêche pas que je ne m'en reconnoiſſe coupable lorſque j'y fais réflexion, parce que je vois bien que je n'ai ſuivi que mon amour propre, qui m'a portée à parler avec curioſité ; ce que je n'aurois pas fait ſi j'avois été plus attentive à Dieu. Faudroit-il donc, Monſieur, que je me cruſſe innocente de toutes ces fautes, parce que je n'ai point ſenti, en les commettant, de mouvement de grace ? C'eſt ce que j'aurois bien de la peine à faire ; car Dieu me les fait trop ſentir, & ma conſcience me reproche trop d'avoir manqué en ces rencontres à ce que je lui devois.

ECRIT

IV. Cl. VII. P^e. N^o. V.

ÉCRIT

POUR

JUSTIFIER LES RELIGIEUSES DE PORT-ROYAL,

De ce qu'elles ne prenoient point de part à la queſtion ſur le fait de Janſenius.

IL y a des tempêtes dans l'Egliſe auſſi-bien que dans le monde: il s'y éleve des troubles, des diſputes, des animoſités. Il y a quelquefois des innocents perſécutés, & qui ſuccombent ſous les efforts de la calomnie; & S. Auguſtin nous apprend, qu'il y a plus qu'on ne penſe de Saints opprimés & même condamnés par les Miniſtres de l'Egliſe, que Dieu qui les connoît en ſecret couronne en ſecret.

Nous avons cherché dans la vie que nous avons choiſie un abri contre ces orages de l'Egliſe, auſſi-bien que contre ceux dont le monde eſt agité; & nous avons cru devoir imiter la prudence de ceux dont l'Ecriture dit, qu'ils ſe mettront à couvert du vent, & ſe déroberont à la tempête. C'eſt dans la retraite du Monaſtere que nous avons trouvé cet aſyle & ce lieu de ſûreté, parce que la vie dont on y fait profeſſion nous oblige, non ſeulement de ne point prendre part à toutes les affaires ſéculieres, mais de n'en point prendre même à celles de l'Egliſe, (*a*) autrement que par les prieres que nous faiſons continuellement pour

(*a*) On voit clairement par ce paſſage, que ſi les Religieuſes de Port-Royal ont fait perſonnage dans l'affaire du Formulaire, ce ne ſont pas leurs amis qui les y ont engagées, pour faire un plus grand éclat dans l'Egliſe. Les uns & les autres auroient ſouhaité qu'on les laiſſât dans l'ignorance à cet égard. Elles regardoient cette ignorance comme un avantage qui les tenoit renfermées dans les devoirs & dans les bornes de leur état. En effet, de quoi s'agiſſoit-il ? D'un livre latin, où on prétendoit que ſe trouvoient V Propoſitions; & on vouloit obliger des filles à affirmer que ces V Propoſitions étoient dans ce livre. N'avoient-elles pas raiſon de dire que cette diſcuſſion n'étoit pas de leur compétence, & de demander qu'on les laiſſât ſur ce fait dans l'ignorance; puiſque leur foi, & leur catholicité ne pouvoit jamais être intéreſſée à croire, ou ne pas croire un fait de cette nature?

Il ne faut pas conclure de ces diſpoſitions & de ce langage des Religieuſes de Port-Royal, que l'ignorance eſt tellement la condition des Religieuſes en général, & le parti auquel elles ſe doivent tenir en matiere de Religion, qu'elles ne doivent prendre aucune part aux diſputes qui peuvent naître dans l'Egliſe, touchant les vérités qui ſont l'objet de la foi & de la morale. On en ſent la différence extrême; parce qu'on comprend tout d'un coup, qu'il eſt d'une conſéquence infinie pour tout Chrétien, & déciſive pour ſon ſalut de ſe déclarer en faveur de la vérité, de s'y intéreſſer par conſéquent;

IV. Cl. VII. P^e. N^o. V.

elle. S'il s'eſt excité dans l'Egliſe des conteſtations de doctrine, nous les avons regardées comme des vents & des orages qui paſſoient ſur notre tête, & qui ne nous touchoient pas. Nous avons voulu ignorer toutes ces choſes, & nous en ſéparer non ſeulement par volonté, mais par profeſſion & par état; & nous nous ſommes réjouies de la grace que Dieu nous avoit faite, de nous retirer dans ſon Tabernacle, pour nous garantir des troubles des hommes, & de nous cacher dans le ſecret de ſa face, pour nous mettre à couvert de leurs diſputes.

Mais de nous vouloir maintenant faire prendre part à ces diſputes, & nous faire prononcer des jugements en des choſes que nous ignorons, c'eſt nous ravir notre ſûreté, & nous vouloir précipiter dans les dangers dont Dieu nous a retirées. Ce n'eſt pas un petit danger aux Miniſtres de l'Egliſe, lorſqu'ils ont à juger de quelque perſonne; ils peuvent, & ils doivent craindre les ſurpriſes de l'impoſture & les ténebres de leur propre eſprit. C'eſt ce qui a fait appréhender les charges à tous les Saints, & les a portés à ſe tenir au dernier rang de l'Egliſe, pour éviter ces périls. Mais ſi on oblige ceux mêmes qui ne ſont point dans les charges, & qui ſont même incapables d'y être appellés, comme nous le ſommes par notre ſexe, à prendre part au jugement de l'Egliſe touchant les perſonnes; & ſi on les fait jurer qu'ils ſont juſtes & légitimes, & que ceux qui ſont condamnés ſont véritablement coupables; qui ne voit qu'on les met dans le même danger de condamner des innocents, que ceux à qui il appartient par leur dignité de prononcer ces jugements? Il n'eſt pas permis de confondre de ſi différents états Comme ce ſeroit une préſomption inſupportable à un inférieur d'uſurper le droit de juger qui n'appartient qu'aux Supérieurs, ce ſeroit une injuſtice aux Supérieurs d'obliger ceux qui leur ſont ſoumis, de prononcer des jugements. Comme il ne nous eſt pas permis de ravir leur dignité, il ne leur eſt pas permis auſſi de nous ravir notre ſûreté; & notre ſûreté conſiſte à ne juger point. Que ſavons-nous ſi ce n'eſt point ici une de ces occaſions dont parle S. Auguſtin, où l'on opprime des innocents? Il y en peut avoir, & cela nous ſuffit pour ne point ſortir de l'ordre où Dieu nous a miſes, qui eſt, de ne nous point entremettre dans toutes ces conteſtations.

de la connoître & de s'en inſtruire. Il ne faut pas douter que les Religieuſes de Port-Royal n'euſſent pris ce parti, ſi, de leur temps, elles ſe fuſſent trouvées dans le cas de conteſtations qui euſſent mis la vérité en péril. On s'en peut convaincre par la conduite qu'elles ont tenue, lorſqu'elles ont été calomniées ſur leur foi. On voit par les réponſes qu'elles font, dans les circonſtances où il falloit parler, qu'elles étoient très-inſtruites, & nullement indifférentes ſur ce qui intéreſſe la doctrine de l'Egliſe. [Note du premier Editeur.]

ÉCRIT

IV. Cl. VII. P^e. N°. VI.

Où l'on juſtifie la maniere dont les Religieuſes de Port-Royal ſe conduiſirent à l'occaſion de la deuxieme Ordonnance de MM. les Grands-Vicaires de Paris, en ſouſcrivant aux Bulles d'Innocent X & d'Alexandre VII, quant au droit, ſans entrer dans la queſtion de fait.

QUoiqu'il ſemble que les Religieuſes de Port-Royal ne devroient rien trouver d'étrange dans toutes les accuſations qu'on peut leur faire, après s'être vues déchirées depuis près de vingt années par un nombre infini de calomnies, & après avoir appris qu'on ne s'eſt pas contenté de leur reprocher d'être ennemies des Images, des Chapelets, de l'Eau-benite, de l'Invocation des Saints; de ne point communier, ou ne le faire que très-rarement, & de ſe cacher aux yeux des hommes par des communions feintes; mais qu'on a paſſé même juſqu'à cet excès, de leur reprocher, par des Livres imprimés & avec nom d'Auteur, d'être Calviniſtes ſur le point de l'Euchariſtie, & de ne pas croire au myſtere à la vénération duquel elles ſe ſont particuliérement conſacrées, pour lui rendre jour & nuit des hommages continuels; il eſt vrai néanmoins qu'elles ont lieu d'être ſurpriſes du nouveau prétexte qu'on a pris pour les décrier, qui eſt la ſignature qu'elles ont faite, pour ſatisfaire à l'Ordonnance de MM. les Grands-Vicaires, puiſqu'elles avoient, au contraire, tout ſujet de croire, que cette ſignature ſeroit le dernier ſceau de leur juſtification, & qu'elle fermeroit la bouche à la médiſance, en lui ôtant ſon dernier retranchement, qui eſt, de tâcher de rendre encore leur foi ſuſpecte d'héréſie ſur le ſujet des erreurs condamnées par les dernieres Conſtitutions, en même temps qu'elle eſt obligée de reconnoître, qu'il n'y a peut-être rien de plus édifiant dans l'Egliſe que la vertu, la piété & la charité de ce Monaſtere. 1661.

Car que pouvoient-elles faire de plus fort pour étouffer ces ſoupçons injurieux, que de rendre un témoignage auſſi public & auſſi authentique de la pureté de leur foi, & de leur éloignement de toutes les erreurs condamnées, que celui qu'elles ont rendu par ces paroles de leur ſignature?

" Nous, Abbeſſe & Religieuſes, &c. conſidérant, que, dans l'igno-

V. CL VII. Pe. N°. VI. „ rance où nous ſommes de toutes les choſes qui ſont au deſſus de notre „ profeſſion & de notre ſexe, tout ce que nous pouvons faire eſt, de „ rendre témoignage de la pureté de notre foi: Nous déclarons très-vo- „ lontiers par notre ſignature, qu'étant ſoumiſes avec un profond reſ- „ pect à N. S. P. le Pape, & n'ayant rien de ſi précieux que la foi, „ nous embraſſons ſincérement, & de cœur, tout ce que Sa Sainteté „ (Alexandre VII) & le Pape Innocent X, en ont décidé, & rejettons „ toutes les erreurs qu'ils ont jugé y être contraires. [28 Nov. 1661].

Il eſt difficile de comprendre qu'il y ait des perſonnes aſſez injuſtes, pour leur vouloir encore attribuer quelque erreur après la lecture de ces paroles: car ou l'on croit qu'elles ſont ſinceres, & qu'elles ne ſont pas aſſez imprudentes pour penſer tromper Dieu en voulant tromper les hommes, où l'on s'imagine qu'elles ne ſont pas ſinceres, & qu'elles retiennent dans leurs cœurs les erreurs mêmes qu'elles témoignent avoir en horreur.

Si on ne les croit pas ſinceres, pourquoi leur demande-t-on leur ſignature? Mais pourroit-on avoir cette opinion d'un ſi grand nombre de Religieuſes, qu'elles vouluſſent mentir au S. Eſprit en mentant à l'Egliſe, ſans bleſſer l'une des plus ſaintes maximes de l'Evangile, qui eſt, de ne point juger du prochain, ſur-tout en des choſes, qui, étant cachées dans ſon cœur, ne peuvent être connues que de Dieu? Si le jugement téméraire eſt un péché, & un péché mortel de ſa nature en des choſes de conſéquence, comme on ne le peut nier ſans erreur, ne ſeroit-ce pas un crime que de prétendre, ſur de vains ſoupçons (en quoi conſiſte le jugement téméraire) que ce que toute une Communauté Religieuſe proteſte touchant ſa foi, n'eſt qu'un menſonge, & qu'elle eſt attachée aux erreurs mêmes qu'elle déclare qu'elle déteſte?

Il n'y auroit rien de plus pernicieux, & de plus contraire à l'équité naturelle, que cette conduite: car il n'y a point d'erreur qu'on ne puiſſe impoſer à qui l'on voudra, ſans qu'il s'en puiſſe juſtifier, s'il ſuffit de dire, pour l'en faire eſtimer coupable, qu'il a cette erreur dans le cœur; & que, quoiqu'il proteſte de la condamner, il ne laiſſe pas de l'y conſerver toujours. C'eſt pourquoi S. Grégoire dit avec grande raiſon, que c'eſt rendre la foi de tout le monde ſuſpecte, que de ne pas ajouter créance à la profeſſion que l'on fait de ſa foi: *Si credi fideliter confitenti deſpicitur, cunctorum in dubium fides adducitur.* Lib. xv. Epiſt 15.

On ne peut donc douter, avec la moindre couleur, de la ſincérité de ces filles; & on verra même, dans la ſuite de leur défenſe, que, s'il y avoit quelque choſe à leur reprocher, ce ſeroit plutôt un excès qu'un défaut de ſincérité.

Or cela étant, quel ſoupçon peut-on former contre leur foi, qui ne ſoit détruit par leur ſignature? Elles déclarent, que, n'ayant rien de ſi précieux que la foi, elles embraſſent généralement tout ce que les Papes en ont décidé, & rejettent toutes les erreurs qu'ils ont jugé y être contraires. Puiſque l'Egliſe eſt obligée de les en croire ſur leur parole, dans une choſe dont Dieu ſeul eſt le Juge, que peut-il manquer à leur juſtification après une profeſſion ſi entiere? Et de quelles erreurs dans la foi les peut-on encore accuſer ſans une manifeſte impoſture, après une proteſtation ſi expreſſe & ſi authentique, qu'elles les rejettent toutes? IV. Ct. VII. Pe. N°. VI.

Il n'y a donc plus aucune erreur dans la foi dont on les puiſſe accuſer avec la moindre vraiſemblance: mais tout l'effort de leurs ennemis eſt réduit à leur faire un crime, de ce qu'elles n'ont point parlé de Janſénius dans leur ſignature, & qu'elles ſe ſont renfermées dans ce qui regarde la foi. Seroit-il bien poſſible qu'on voulût faire un crime à des Religieuſes d'une omiſſion ſi innocente, & qu'on en voulût prendre ſujet de maltraiter une des plus ſaintes Maiſons de l'Egliſe?

Il eſt vrai qu'elles n'ont pas cru devoir parler de Janſénius dans leur ſignature; mais ç'a été dans une diſpoſition ſi pure, que tous ceux qui la ſavent, & qui la voudront conſidérer devant Dieu, ne ſeront portés qu'à leur en donner des louanges. Le ſoin qu'elles ont toujours eu de s'appliquer uniquement à ce qui regarde le devoir de la vie ſainte à laquelle Dieu les a appellées, leur a fait croire qu'elles n'avoient point de part à prendre dans les conteſtations de l'Egliſe, & qu'il leur ſuffiſoit de s'attacher inviolablement à ſa foi & à ſon unité, ſans ſe mêler en aucune ſorte dans toutes les diſputes qui étoient au deſſus de leur profeſſion & de leur ſexe.

C'eſt dans cet eſprit qu'elles ſe ſont toujours abſtenues de la lecture des Livres où il pourroit y avoir de la conteſtation mêlée, & de ceux-mêmes qui étoient regardés communément dans le monde comme des Livres très-édifiants, & que des ſujets particuliers leur pouvoient faire avoir en eſtime. Il n'y a point de perſonne ſpirituelle qui ne loue cette conduite dans des Religieuſes, & qui n'avoue, qu'il ſeroit à deſirer qu'elles fuſſent toutes auſſi ignorantes en ce qui ne les touche point, que bien inſtruites des maximes de l'Evangile & des regles de leur vocation; c'eſt-à-dire, qu'elles ne fuſſent ſavantes que de cette ſcience des Saints, qui s'apprend plus par l'onction divine que par une étude humaine, & par la pureté du cœur que par la ſubtilité de l'eſprit.

Etant donc prévenues de cette penſée, lorſqu'on a préſenté les Conſtitutions & le Formulaire à ſigner, elles n'ont pu croire qu'on leur demandât autre choſe qu'un témoignage de leur foi, & qu'on les voulût

IV. Cl. VII. Pe. N°. VI.

faire entrer en des queſtions qui les paſſent, & qui ne les touchent en aucune ſorte. Ainſi elles ont ſigné tous les Actes, & tout ce qui les pouvoit regarder, & elles ne ſe ſont pas imaginées qu'on pût trouver mauvais, qu'elles ſoient demeurées dans l'état dans lequel Dieu les a miſes, qui eſt un état d'ignorance & de ſuſpenſion d'eſprit, dans toutes les choſes dont la connoiſſance leur eſt inutile : telles que ſont celles dans ces matieres qui ne touchent point la foi.

Mais ce qui les a plus confirmées dans cette conduite, ſi conforme à leur vocation, eſt, qu'elles ont ſu que leurs Supérieurs n'avoient point en effet d'autre intention que celle-là, & qu'ils ne les vouloient point engager à davantage. Il eſt donc clair qu'on ne peut rien reprendre avec juſtice dans la ſignature des Religieuſes de Port-Royal, ſuppoſé, ce qui eſt certain, que leurs Supérieurs n'aient point eu intention de leur demander autre choſe qu'une profeſſion ſincere de ce qui regarde la foi de l'Egliſe, & non un témoignage pour d'autres points, qui, ne regardant point la foi, ne regardent point auſſi de ſimples Religieuſes : car il ſeroit bien étrange, que la ſincérité, qui eſt une des plus grandes vertus chrétiennes, fût devenue criminelle dans l'Egliſe de Jeſus Chriſt. Car ſi on ne leur a demandé que cela, elles ont parfaitement ſatisfait à ce qu'on leur a demandé ; & ce ſeroit une choſe bien étrange qu'on leur fît un crime d'avoir témoigné, qu'elles ne s'obligeoient pas à davantage, quoiqu'on ne voulût pas en effet les obliger à davantage : comme ſi la ſincérité, qui eſt une des plus grandes vertus chrétiennes, & des plus recommandées par Jeſus Chriſt, étoit maintenant devenue criminelle dans l'Egliſe de Jeſus Chriſt.

Mais peut-être qu'on prétendra, que la faute qu'elles ont commiſe n'eſt pas, d'avoir déclaré qu'elles ne s'engageoient pas à croire ce qu'elles ne croient pas en effet ; mais de n'avoir pas cru ce qu'elles étoient obligées de croire : & c'eſt ſur quoi il eſt encore plus facile de les juſtifier. Car 1°. qui ſont ceux qui leur impoſent cette obligation ? Elles ne reconnoiſſent pour Supérieurs dans l'Egliſe que Monſeigneur l'Archevêque de Paris, ou ſes Grands-Vicaires, & le Pape. Le Pape ne leur demande point de ſignature ; & ainſi on ne le peut point alléguer en tout ceci. Il ne reſte donc que les Grands-Vicaires qui leur impoſeroient cette obligation. Or, elles ont toute l'aſſurance que l'on peut avoir humainement, qu'ils ne la leur impoſent point. Pourquoi donc voudroit-on, qu'elles euſſent gêné leur conſcience pour ſatisfaire ou à leurs ennemis, ou à des gens qui n'ont aucune autorité ſur elles ? Mais quand ce ſeroient leurs Supérieurs, qui les voudroient obliger de prendre part à ces

conteſtations ils ne s'enſuivroit pas qu'elles fuſſent obligées d'y prendre part. IV. C. VII. P. N°. VII.

AUTRE JUSTIFICATION

De la conduite des Religieuſes de Port-Royal dans la ſignature du Formulaire.

ON pourroit d'abord expoſer le fait, & rapporter leur ſignature (*a*), en faiſant voir qu'elle ne peut raiſonnablement laiſſer aucun doute touchant leur foi ; & qu'ainſi tout ce qu'on y peut reprendre, eſt, qu'elles ſe ſoient renfermées dans la foi, & qu'elles aient évité de parler de Janſénius : reconnoître que cela eſt vrai, & montrer que leur conduite, en cela, eſt très-innocente. Ce qu'on verra 1°. en repréſentant les raiſons qui les juſtifient : 2°. en répondant aux raiſons qu'alleguent ceux qui les blâment. 1661.

PREMIERE PARTIE.

Que, de quelque maniere qu'on prenne cette affaire, on n'y peut rien trouver à redire : car, ou les Grands-Vicaires ont demandé d'elles la créance intérieure du fait, ou ils ne l'ont point demandée.

ARTICLE I. Que s'ils ne l'ont point demandée, ces filles ne peuvent être blâmées juſtement, d'avoir exprimé naïvement & ſincérement une diſpoſition d'eſprit, dans laquelle les Supérieurs ne trouvent pas mauvais qu'elles demeurent : que les termes du Formulaire font au moins naître un doute très-raiſonnable, ſi on ne s'engage point en le ſignant à la créance du fait ? Et qu'ainſi on ne peut juſtement trouver mauvais, que des filles ſinceres aient voulu marquer plus clairement à quoi elles s'engageoient. C'eſt ce qu'on traiteroit dans le premier article, où il faudroit mettre quelques beaux paſſages ſur la ſincérité chrétienne.

ARTICLE II. Dans le ſecond Article on reprendroit l'autre membre, qui eſt, de ſuppoſer que les Grands-Vicaires leur euſſent demandé la créance du fait. On montreroit ſur cela que cette demande ſeroit in-

(*a*) Elle ſe trouve dans l'Ecrit précédent.

IV. Cl. VII. Pe. N°. VII. juſte, parce que l'Egliſe n'a point droit d'impoſer à aucun fidele l'obligation de croire une vérité inutile à ſon ſalut, & qui ne regarde point ſa profeſſion; & qu'il eſt abſolument inutile à des Religieuſes de ſavoir, ſi des propoſitions ſont dans un Livre. On a quelques penſées aſſez belles ſur ce point: on auroit beſoin ſeulement de quelques paſſages pour les fortifier, & pour faire voir, qu'il eſt inutile à des filles de ſavoir qu'un Evêque eſt coupable d'avoir enſeigné des erreurs, quand il en ſeroit vraiment coupable, & qu'il ſeroit dangereux de l'en croire coupable, s'il en étoit innocent.

Article III. On montreroit dans le troiſieme article, que, quand l'Egliſe auroit droit de demander la créance de ces ſortes de faits, elle ſeroit obligée d'accompagner ſon commandement de circonſtances qui rendroient ces faits croyables; & qu'elle perdroit le droit de les faire croire, ſi elle n'avoit rien de quoi les perſuader que ſon autorité: que d'ailleurs le procédé de ceux qui exigent cette créance eſt tel, qu'au lieu de rendre croyable ce qu'ils voudroient faire croire, il n'eſt capable que d'en faire douter.

Article IV. On feroit voir, que, quand la ſuſpenſion ou le doute, dans lequel les Religieuſes ſont à l'égard de ce fait, ſeroit mal fondé; il eſt certain qu'il faudroit, qu'avant que de ſigner, elles changeaſſent de diſpoſition intérieure, & qu'elles ſe perſuadaſſent que le fait qu'elles croyoient douteux, eſt vrai; & que, comme ce changement ne ſe peut faire en un moment, l'Egliſe, qui a intérêt qu'elles ne bleſſent point leur conſcience par une ſouſcription contraire à leur cœur, ſeroit obligée, d'une part, de leur déclarer qu'elles ne doivent point ſigner dans cet; état &, de l'autre, d'employer avec patience les moyens convenables pour les faire entrer dans l'état où elles doivent être pour ſigner ſincérement.

Article V. Que quelque perſuadé que l'on fût qu'elles auroient commis une faute, il faudroit reconnoître qu'elle ſeroit ſi légere, qu'il y auroit un excès d'inhumanité & d'injuſtice de vouloir ruiner une Maiſon ſainte pour un ſi petit ſujet.

IV. Cl.
VII. P^e.
N°. VII.

SECONDE PARTIE

DES OBJECTIONS.

ON n'a pas encore conſidéré en quel ordre on les mettroit ; mais voici les principales qui ſont venues dans l'eſprit, ſelon ce qu'on a entendu dire.

Des filles ne doivent point ſavoir la diſtinction du fait & du droit ; cela eſt bon pour les Docteurs.

Réponſe. Elles peuvent en ignorer les termes, mais non ce que ces termes ſignifient ; puiſque ce n'eſt autre choſe que de ſavoir, que tout ce qui eſt de foi doit être révélé de Dieu, ce que tout Chrétien doit ſavoir ; & qu'un fait du dix-ſeptieme ſiecle, n'étant point révélé de Dieu, ne peut être un objet de foi : ce qui eſt une conſéquence ſi claire, ſuppoſé la premiere vérité, qu'il faudroit être ſtupide pour ne l'en pas tirer. 2°. Comment leur peut-on reprocher de ſavoir la diſtinction du fait & du droit, puiſque ce ſont leurs Supérieurs mêmes qui la leur ont enſeignée, par leur premier Mandement qui leur a été envoyé ? Cette réponſe eſt preſque faite, & n'eſt pas mal : il n'y manqueroit que quelques paſſages pour la fortifier.

Des filles doivent obéir ſans diſcernement : ce n'eſt pas à elles à juger des commandements de leurs Supérieurs.

Réponſe. Que cette maxime, étant priſe généralement, eſt très-fauſſe & très-pernicieuſe ; qu'elle n'eſt vraie que dans les choſes indifférentes, ſelon la doctrine de S. Bernard dans ſa ſeptieme Lettre. Il ſeroit bon de fortifier ce point.

Quel exemple peut-on apporter de filles qui aient ainſi réſiſté aux commandements des Supérieurs ?

Réponſe. Qu'il eſt vrai qu'on n'a point d'exemples de filles qui aient réſiſté à des commandements de cette nature, parce qu'on ne leur en a jamais fait de cette nature ; mais qu'on a beaucoup de Religieuſes fort ſaintes, qui n'ont point obéi ſans diſcernement aux commandements de leurs Supérieurs.

Elles doivent conformer généralement leur intention à celles de leurs Supérieurs, ſans ſe mettre en peine quelle elle eſt.

Réponſe. Maxime nouvelle, ſans fondement. Que, pour ſe mettre à

IV. Cl. VII. Pe. Ne. VII. juſte, parce que l'Egliſe n'a point droit d'impoſer à aucun fidele l'obligation de croire une vérité inutile à ſon ſalut, & qui ne regarde point ſa profeſſion; & qu'il eſt abſolument inutile à des Religieuſes de ſavoir, ſi des propoſitions ſont dans un Livre. On a quelques penſées aſſez belles ſur ce point: on auroit beſoin ſeulement de quelques paſſages pour les fortifier, & pour faire voir, qu'il eſt inutile à des filles de ſavoir qu'un Evêque eſt coupable d'avoir enſeigné des erreurs, quand il en ſeroit vraiment coupable, & qu'il ſeroit dangereux de l'en croire coupable, s'il en étoit innocent.

Article III. On montreroit dans le troiſieme article, que, quand l'Egliſe auroit droit de demander la créance de ces ſortes de faits, elle ſeroit obligée d'accompagner ſon commandement de circonſtances qui rendroient ces faits croyables; & qu'elle perdroit le droit de les faire croire, ſi elle n'avoit rien de quoi les perſuader que ſon autorité: que d'ailleurs le procédé de ceux qui exigent cette créance eſt tel, qu'au lieu de rendre croyable ce qu'ils voudroient faire croire, il n'eſt capable que d'en faire douter.

Article IV. On feroit voir, que, quand la ſuſpenſion ou le doute, dans lequel les Religieuſes ſont à l'égard de ce fait, ſeroit mal fondé, il eſt certain qu'il faudroit, qu'avant que de ſigner, elles changeaſſent de diſpoſition intérieure, & qu'elles ſe perſuadaſſent que le fait qu'elles croyoient douteux, eſt vrai; & que, comme ce changement ne ſe peut faire en un moment, l'Egliſe, qui a intérêt qu'elles ne bleſſent point leur conſcience par une ſouſcription contraire à leur cœur, ſeroit obligée, d'une part, de leur déclarer qu'elles ne doivent point ſigner dans cet; état &, de l'autre, d'employer avec patience les moyens convenables pour les faire entrer dans l'état où elles doivent être pour ſigner ſincérement.

Article V. Que quelque perſuadé que l'on fût qu'elles auroient commis une faute, il faudroit reconnoître qu'elle ſeroit ſi légere, qu'il y auroit un excès d'inhumanité & d'injuſtice de vouloir ruiner une Maiſon ſainte pour un ſi petit ſujet.

SECONDE

IV. Cl.
VII. P.
N°. VII.

SECONDE PARTIE

DES OBJECTIONS.

ON n'a pas encore conſidéré en quel ordre on les mettroit ; mais voici les principales qui ſont venues dans l'eſprit, ſelon ce qu'on a entendu dire.

Des filles ne doivent point ſavoir la diſtinction du fait & du droit ; cela eſt bon pour les Docteurs.

Réponſe. Elles peuvent en ignorer les termes, mais non ce que ces termes ſignifient ; puiſque ce n'eſt autre choſe que de ſavoir, que tout ce qui eſt de foi doit être révélé de Dieu, ce que tout Chrétien doit ſavoir ; & qu'un fait du dix-ſeptieme ſiecle, n'étant point révélé de Dieu, ne peut être un objet de foi : ce qui eſt une conſéquence ſi claire, ſuppoſé la premiere vérité, qu'il faudroit être ſtupide pour ne l'en pas tirer. 2°. Comment leur peut-on reprocher de ſavoir la diſtinction du fait & du droit, puiſque ce ſont leurs Supérieurs mêmes qui la leur ont enſeignée, par leur premier Mandement qui leur a été envoyé ? Cette réponſe eſt preſque faite, & n'eſt pas mal : il n'y manqueroit que quelques paſſages pour la fortifier.

Des filles doivent obéir ſans diſcernement : ce n'eſt pas à elles à juger des commandements de leurs Supérieurs.

Réponſe. Que cette maxime, étant priſe généralement, eſt très-fauſſe & très-pernicieuſe ; qu'elle n'eſt vraie que dans les choſes indifférentes, ſelon la doctrine de S. Bernard dans ſa ſeptieme Lettre. Il ſeroit bon de fortifier ce point.

Quel exemple peut-on apporter de filles qui aient ainſi réſiſté aux commandements des Supérieurs ?

Réponſe. Qu'il eſt vrai qu'on n'a point d'exemples de filles qui aient réſiſté à des commandements de cette nature, parce qu'on ne leur en a jamais fait de cette nature ; mais qu'on a beaucoup de Religieuſes fort ſaintes, qui n'ont point obéi ſans diſcernement aux commandements de leurs Supérieurs.

Elles doivent conformer généralement leur intention à celles de leurs Supérieurs, ſans ſe mettre en peine quelle elle eſt.

Réponſe. Maxime nouvelle, ſans fondement. Que, pour ſe mettre à

IV. Cl. VII. Pe. Ne. VII. juſte, parce que l'Egliſe n'a point droit d'impoſer à aucun fidele l'obligation de croire une vérité inutile à ſon ſalut, & qui ne regarde point ſa profeſſion; & qu'il eſt abſolument inutile à des Religieuſes de ſavoir, ſi des propoſitions ſont dans un Livre. On a quelques penſées aſſez belles ſur ce point: on auroit beſoin ſeulement de quelques paſſages pour les fortifier, & pour faire voir, qu'il eſt inutile à des filles de ſavoir qu'un Evêque eſt coupable d'avoir enſeigné des erreurs, quand il en ſeroit vraiment coupable, & qu'il ſeroit dangereux de l'en croire coupable, s'il en étoit innocent.

Article III. On montreroit dans le troiſieme article, que, quand l'Egliſe auroit droit de demander la créance de ces ſortes de faits, elle ſeroit obligée d'accompagner ſon commandement de circonſtances qui rendroient ces faits croyables; & qu'elle perdroit le droit de les faire croire, ſi elle n'avoit rien de quoi les perſuader que ſon autorité: que d'ailleurs le procédé de ceux qui exigent cette créance eſt tel, qu'au lieu de rendre croyable ce qu'ils voudroient faire croire, il n'eſt capable que d'en faire douter.

Article IV. On feroit voir, que, quand la ſuſpenſion ou le doute, dans lequel les Religieuſes ſont à l'égard de ce fait, ſeroit mal fondé, il eſt certain qu'il faudroit, qu'avant que de ſigner, elles changeaſſent de diſpoſition intérieure, & qu'elles ſe perſuadaſſent que le fait qu'elles croyoient douteux, eſt vrai; & que, comme ce changement ne ſe peut faire en un moment, l'Egliſe, qui a intérêt qu'elles ne bleſſent point leur conſcience par une ſouſcription contraire à leur cœur, ſeroit obligée, d'une part, de leur déclarer qu'elles ne doivent point ſigner dans cet; état &, de l'autre, d'employer avec patience les moyens convenables pour les faire entrer dans l'état où elles doivent être pour ſigner ſincérement.

Article V. Que quelque perſuadé que l'on fût qu'elles auroient commis une faute, il faudroit reconnoître qu'elle ſeroit ſi légere, qu'il y auroit un excès d'inhumanité & d'injuſtice de vouloir ruiner une Maiſon ſainte pour un ſi petit ſujet.

SECONDE

IV. Cl.
VII. P^e.
N°. VII.

SECONDE PARTIE

DES OBJECTIONS.

ON n'a pas encore conſidéré en quel ordre on les mettroit ; mais voici les principales qui ſont venues dans l'eſprit, ſelon ce qu'on a entendu dire.

Des filles ne doivent point ſavoir la diſtinction du fait & du droit ; cela eſt bon pour les Docteurs.

Réponſe. Elles peuvent en ignorer les termes, mais non ce que ces termes ſignifient ; puiſque ce n'eſt autre choſe que de ſavoir, que tout ce qui eſt de foi doit être révélé de Dieu, ce que tout Chrétien doit ſavoir ; & qu'un fait du dix-ſeptieme ſiecle, n'étant point révélé de Dieu, ne peut être un objet de foi : ce qui eſt une conſéquence ſi claire, ſuppoſé la premiere vérité, qu'il faudroit être ſtupide pour ne l'en pas tirer. 2°. Comment leur peut-on reprocher de ſavoir la diſtinction du fait & du droit, puiſque ce ſont leurs Supérieurs mêmes qui la leur ont enſeignée, par leur premier Mandement qui leur a été envoyé ? Cette réponſe eſt preſque faite, & n'eſt pas mal : il n'y manqueroit que quelques paſſages pour la fortifier.

Des filles doivent obéir ſans diſcernement : ce n'eſt pas à elles à juger des commandements de leurs Supérieurs.

Réponſe. Que cette maxime, étant priſe généralement, eſt très-fauſſe & très-pernicieuſe ; qu'elle n'eſt vraie que dans les choſes indifférentes, ſelon la doctrine de S. Bernard dans ſa ſeptieme Lettre. Il ſeroit bon de fortifier ce point.

Quel exemple peut-on apporter de filles qui aient ainſi réſiſté aux commandements des Supérieurs ?

Réponſe. Qu'il eſt vrai qu'on n'a point d'exemples de filles qui aient réſiſté à des commandements de cette nature, parce qu'on ne leur en a jamais fait de cette nature ; mais qu'on a beaucoup de Religieuſes fort ſaintes, qui n'ont point obéi ſans diſcernement aux commandements de leurs Supérieurs.

Elles doivent conformer généralement leur intention à celles de leurs Supérieurs, ſans ſe mettre en peine quelle elle eſt.

Réponſe. Maxime nouvelle, ſans fondement. Que, pour ſe mettre à

IV. Cl. VII. Pe. couvert par-là, il faudroit être aſſuré que ſon Supérieur ne pût avoir de mauvaiſe intention; c'eſt-à-dire, avoir un Supérieur impeccable.

N°. VII. *On ne leur demande point la créance des faits dont elles peuvent être en doute; mais elles ſe doivent conformer au langage de l'Egliſe. Tout le monde doit parler* uno ore, *d'une même bouche.*

Réponſe. Saint Paul ne recommande qu'on loue Dieu *uno ore*, qu'après avoir marqué qu'on doit être *unanimes* dans les mêmes ſentiments. Ainſi l'on ne doit parler le même langage que dans les choſes où on eſt obligé à l'unanimité de ſentiments; autrement ce ſeroit parler *in corde & corde*, avec un cœur double, en même-temps qu'on parleroit *uno ore* : l'Egliſe ne ſeroit qu'une aſſemblée d'hypocrites. De plus, le Formulaire ne doit point être attribué à toute l'Egliſe.

La conduite qu'ont tenue ces Religieuſes n'eſt pas conforme aux proteſtations qu'elles ont faites ſi ſouvent, de n'être pas inſtruites dans ces matieres, & d'être ignorantes de toutes ces choſes.

Réponſe. Il faudroit bien expliquer en quoi les Religieuſes doivent être ſavantes, & en quoi elles doivent être ignorantes. On pourroit dire de belles choſes ſur ce ſujet. Il ſeroit bon d'avoir quelques paſſages.

Pourquoi ne voulez-vous pas ſigner ſimplement.

Réponſe. Afin de repréſenter ſimplement ce que nous avons dans le cœur. Or nous n'avons dans le cœur qu'une adhéſion parfaite à tout ce qui eſt de la foi, & une réſolution de ne point prendre part à toutes les autres queſtions, comme nous n'y en avons point pris juſqu'ici; & cependant le Formulaire nous y faiſoit prendre part, en nous faiſant affirmer, que les Propoſitions ſont contenues dans Janſénius.

Qui vous a dit que cela n'eſt pas de foi?

Réponſe. Le Catéchiſme, qui nous a appris que nous ne croyons ſur la foi que ce que Dieu nous a révélé. Or nous ne penſons pas que perſonne diſe qu'il ait révélé qu'il ſe feroit un Livre qui contiendroit ces Propoſitions. Nous l'avons auſſi ſu de Meſſieurs les Grands-Vicaires & de M. M. Bail.

Pourquoi ne voulez-vous pas parler comme l'Egliſe?

Réponſe. Nous ne croyons pas que l'Egliſe, qui eſt la Maîtreſſe de la vérité, nous veuille obliger de nous ſervir d'un langage qui nous engageroit à témoigner de bouche ce que nous n'avons pas entiérement dans le cœur. 2°. De plus, nous ne refuſons pas de nous ſervir du langage qu'on nous preſcrit, puiſque nous ſignons le Formulaire; mais nous déclarons en quelle maniere nous l'entendons, & nous ne croyons pas qu'on puiſſe exiger de nous de l'entendre d'une autre maniere; puiſque tout le monde ſait qu'une infinité de Théologiens, de ceux mêmes qui

ſignent le Formulaire, ne l'entendent pas autrement que nous. 3°. Enfin, nous ne ſavons pas s'il eſt certain que ce Formulaire doive être pris pour le langage de l'Egliſe, puiſqu'il ne nous paroît point que le Pape l'ait approuvé ; que nous ſavons qu'il eſt improuvé par des Evêques célebres, qui accuſent d'uſurpation ceux qui l'ont dreſſé, & que nous avons ſujet de croire que nos Supérieurs ne nous propoſent ce Formulaire, dans ce ſecond Mandement, que contre leur propre inclination, & qu'ils y ſont eux-mêmes forcés. IV. Ci. VII. P. N°. VII.

Pourquoi ne croyez-vous pas que ces Propoſitions ſont dans Janſénius ?

Réponſe. Parce qu'il nous a paru plus ſûr, & plus conforme à notre condition, de ne point prendre part dans une queſtion qui ne nous regarde pas, & ſur laquelle nous ſavons ſeulement qu'il y a difficulté & partage d'opinions. Chaque condition a ſes avantages particuliers : un des plus grands de la nôtre conſiſte dans la ſûreté où nous ſommes, n'étant point obligées de former aucun jugement, ni d'avoir aucune opinion dans les conteſtations qui s'élevent touchant les perſonnes. C'eſt aux Chefs de l'Egliſe à en juger, ce qu'ils ne peuvent faire ſans danger : c'eſt à nous à reſpecter leur jugement. Mais, comme nous ſerions bien téméraires ſi nous uſurpions l'autorité d'en juger, il y auroit auſſi de l'injuſtice à nous ravir la ſûreté de n'en point juger.

Pourquoi préférez-vous votre jugement à celui du Pape & des Evêques ?

Réponſe. Nous ne préférons notre jugement à celui de perſonne, puiſque nous ne formons aucun jugement ; mais nous demeurons ſimplement dans l'état où Dieu nous a miſes, qui nous exempte des dangers où ſont expoſés ceux qui, étant établis dans les dignités éminentes de l'Egliſe, ſont obligés de prononcer des jugements. Le Pape rend tous les jours une infinité de jugements que nous ſerions téméraires de condamner, & que nous approuvons même ſelon notre lumiere : mais ſi on nous obligeoit de ſigner qu'ils ſont juſtes, & d'en faire une profeſſion de foi, nous croirions que ce ſeroit ſortir de notre état que de le faire. Par exemple, nous avons oui dire, que le Pape a donné un Bref par lequel il a changé le gouvernement des Carmélites. Si nous conſultions notre lumiere, nous ſerions fort portées à l'approuver ; mais, parce qu'il eſt plus ſûr de n'y prendre point de part, nous ſerions bien fâchées de juger qu'il eſt juſte ; & nous ne penſons pas que perſonne trouvât raiſonnable qu'on exigeât cela de nous. Cependant cela n'eſt pas ſi fort au deſſus de notre profeſſion, puiſqu'il ne s'agit que d'un gouvernement de Religieuſes, que de ſavoir ſi des Propoſitions ſont dans un Livre de Théologie, que nous ſommes entiérement incapables d'entendre.

IV. Cl. VII. Pe. Nº. VII. *On ne vous demande pas un jugement formé ſur votre propre connoiſſance; mais un acquieſcement à ce qu'en dit le Pape.*

Réponſe. Si cet acquieſcement conſiſte dans un ſilence extérieur & intérieur, nous n'avons nulle peine à déclarer que nous ſommes dans cette ſorte d'acquieſcement : mais ſi on entend une opinion & une créance poſitive que la choſe eſt ; comme il nous eſt entiérement inutile & même dangereux d'entrer dans cette connoiſſance, puiſque ſi nous nous y trompions, nous pourrions rendre un jugement déſavantageux au prochain, nous ne croyons pas avoir aucune obligation à nous appliquer aux raiſons qui nous pourroient rendre ce fait croyable, ou non croyable.

Mais qui vous a dit que le Pape ſe peut tromper dans le jugement qu'il fait des perſonnes.

Réponſe. On ne nous a point dit qu'il s'y pouvoit tromper : mais on ne nous a point dit auſſi qu'il fût impoſſible qu'il s'y trompât. Ainſi nous avons jugé, que le plus ſûr étoit de demeurer dans les bornes de notre condition, ſans paſſer plus avant. Et d'ailleurs, à n'en juger que par notre propre lumiere, il nous a ſemblé que l'Ecriture diſant que tout homme eſt menteur, nul ne peut être entiérement exempt de cette condition générale, qu'en propoſant les vérités que Dieu a révélées à ſon Egliſe.

Faut-il que des Filles uſent de diſcernement quand il s'agit d'obéir à leurs Supérieurs?

Réponſe. Nous ne croyons pas que ce ſoit uſer d'un diſcernement dont on ſe doive plaindre, que d'avoir expliqué ce que nous avons dans le cœur, afin que notre obéiſſance fût ſincere, & que ce ne fût pas une obéiſſance d'hypocrite. Néanmoins nous pouvons dire ſur cela ce que nous avons lu dans une des Lettres de notre Pere S. Bernard, qui ont été traduites par un Feuillant. Il écrit à un Religieux, qui eſt ſorti de ſon Monaſtere, avec ſon Abbé, & la permiſſion du Pape; & il l'accuſe d'avoir fait une grande faute, & d'avoir cauſé un grand ſcandale : il ſoutient, que, ni le commandement de ſon Abbé, ni la licence du Pape, ne l'ont point excuſé devant Dieu ; parce qu'il devoit diſcerner ce commandement, & voir qu'il y alloit du violement de la loi de Dieu ; & que, quand cela eſt, on ne doit point d'obéiſſance aux hommes, l'obéiſſance humaine ne regardant que les choſes indifférentes, & non point ce qui eſt bien ou mal par ſa nature. Or il nous a ſemblé que c'étoit une choſe mauvaiſe par ſa nature, que de parler contre ſa conſcience; & qu'ainſi, ſelon notre Pere S. Bernard, nous n'en ſerions pas excuſées devant Dieu, quand nous l'aurions fait par commandement. C'eſt ce qui nous a porté à nous expliquer le plus naïvement qu'il nous a été poſſible, afin que notre cœur fût conforme à nos paroles : en quoi nous ne penſons pas

avoir rien fait contre l'ordre de nos Supérieurs ; puiſque nous avons autant d'aſſurance qu'on en peut avoir humainement, qu'ils ne prétendent point nous obliger à la créance de ces choſes qui nous ſont inutiles. IV. Cl. VII. Pe. No. VII.

Vous ne devez point tant faire de réflexions : vous devez vous conformer à l'intention de l'Egliſe, telle qu'elle ſoit.

Réponſe. Entendant le françois, il nous eſt impoſſible de ne pas faire les réflexions qui ſe préſentent naturellement à notre eſprit, par la lecture de ce qu'on nous propoſe, & nous ne pouvons pas le ſigner ſimplement, ſi notre conſcience ne nous rend ce témoignage, que nous diſons dans notre eſprit tout ce qu'on nous fait dire de bouche. Or nous voyons dans ce témoignage extérieur, qu'on nous fait dire, que des Propoſitions ſont contenues dans un Livre : on nous doit donc pardonner, ſi, pour ne pas bleſſer la ſincérité, nous nous ſommes crues obligées de nous expliquer ſur ce point.

Le procédé que vous tenez eſt bien contraire à la profeſſion que vous avez faite tant de fois, d'être ignorantes dans toutes ces matieres, & à la déclaration que la Mere Angelique en a faite, en écrivant à la Reine.

Réponſe. C'eſt au contraire parce que nous y ſommes ignorantes, & que nous voulons demeurer ignorantes dans toutes les choſes qui ne nous regardent pas, que nous croyons n'y devoir pas prendre part. Car il eſt vrai que nous n'avons jamais voulu lire aucun Livre de toutes ces conteſtations ; qu'on ne nous en a point entretenues, & que nous en avons évité le diſcours autant que nous avons pu. Mais nous n'avons jamais fait profeſſion d'être ignorantes dans les devoirs du Chriſtianiſme, dont celui de la ſincérité eſt un des principaux. Nous n'avons jamais fait profeſſion de ne pas ſavoir ce que Jeſus Chriſt dit dans l'Evangile ; qu'il faut dire oui de ce qu'on ſait ; qu'il faut dire non de ce qu'on ſait n'être pas, & qu'ainſi il ne faut pas dire ni oui, ni non, de ce qu'on ignore.

Quel ſujet avez-vous d'avoir tant de peur de porter témoignage contre un innocent, en ſignant le Formulaire ? Croyez-vous que le Pape & les Evêques ſe ſont trompés ; & ajoutez-vous plus de foi à un petit nombre de perſonnes qu'à tout le reſte de l'Egliſe ?

Réponſe. La raiſon générale de n'être point obligé de prendre part à ces ſortes de jugements, nous diſpenſe aſſez d'en rien dire. Mais, de plus, nous ne pouvons pas déſavouer, que, quelque ſoin que nous ayions eu de ne point prendre connoiſſance de ces choſes, il nous a été impoſſible de ne pas ſavoir une partie de ce qui s'en dit dans le monde, & des voies qu'on a employées pour forcer à parler contre ſa conſcience, dans les Aſſemblées même du Clergé ; de quelle façon on a intimidé ou intéreſſé tous ceux qui paroiſſoient favorables à celui qu'on vouloit faire

IV. C L. condamner, pour les empêcher de le défendre ; de quelle ſorte on s'eſt
VII. P^e. ſervi du prétexte de Janſéniſme pour décrier, ou faire maltraiter tous
N°. VII. ceux d'entre les Evêques mêmes, qui témoignent un peu plus d'équité dans cette affaire ; de quelle ſorte on a opprimé des Chanoines de Beauvais, qui ſont de notre connoiſſance, parce qu'ils ont des parentes dans cette Maiſon, juſqu'à les priver des fruits de leurs Bénéfices, ſans aucune connoiſſance de cauſe, & en empêchant qu'ils ne fuſſent jugés au Parlement.

Nous ſavons encore toutes les horribles calomnies qu'on a inventées publiquement & impunément, contre nous ; juſqu'à nous accuſer, par des Livres imprimés, & qui portent des noms de Jéſuites, de ne pas croire l'Euchariſtie, à la vénération de laquelle nous nous ſommes particuliérement vouées ; comme auſſi d'être ennemies des Images, des Chapelets, de l'Invocation des Saints. Il eſt vrai que tout cela nous donne ſujet de nous défier qu'on n'ait traité M. d'Ypres de la même ſorte, & qu'on n'ait prévenu le Pape contre ſon Livre, comme la lecture des Lettres de S. Bernard nous a appris, que les Papes peuvent être prévenus. Et ainſi nous nous ſommes, de plus en plus, confirmées dans cette penſée, que nous étions fort heureuſes de n'être point obligées de prendre part dans une affaire ſi embarraſſée, & qui, au moins dans le procédé extérieur, qui eſt tout ce que nous en pouvons connoître, a beaucoup d'apparence d'injuſtice & de violence. Nous voyons encore, que plus les Evêques ſont réglés & d'une vie exemplaire, moins ils prennent part dans cette affaire-là ; & qu'au contraire, ceux qui y ſont le plus échauffés, & qui ont été juſqu'ici les auteurs de tout ce qui s'y eſt fait, ſont des Prélats qui ne réſident point dans leurs Dioceſes, & qui paſſent toute leur vie à la Cour.

AUTRE REPONSE

A la premiere Objection, rapportée ci-devant.

Objection. *DEs Filles ne doivent point ſavoir la diſtinction du fait & du droit : cela eſt bon pour des Docteurs. Mais pour des Filles, il eſt honteux qu'elles témoignent en être inſtruites ; & ainſi elles doivent ſigner ſimplement ce qu'on leur préſente, ſans ſe ſervir d'une connoiſſance qu'elles ne doivent point avoir.*

Réponſe. C'eſt preſque l'unique raiſon qui fait croire à pluſieurs perſonnes de piété, que ces Filles ſe devoient mettre à couvert de la tempête qui les menaçoit, par une ſignature ſimple. Mais il y a ſujet de croire, que ce n'eſt que la compaſſion qu'ils ont eue de cette Maiſon perſécutée, qui les ait empêchés de voir combien cette raiſon eſt peu ſolide. Car s'ils avoient ſeulement conſidéré avec plus d'attention, ce que c'eſt que la diſtinction du fait & du droit, ils auroient eux-mêmes reconnu, que des Religieuſes peuvent bien ignorer ces termes, dont auſſi les Religieuſes de Port-Royal ne ſe ſont point ſervies; mais que, de vouloir qu'elles ignorent ce qui eſt ſignifié par ces termes, c'eſt vouloir qu'elles ne ſoient pas Chrétiennes, ou qu'elles ſoient tout-à-fait ſtupides. IV. C. L. VII. P°. N°. VII.

La raiſon eſt, que ces paroles ne ſignifient rien autre choſe, ſinon, qu'il faut mettre diſtinction entre ce qui eſt de foi, & ce qui n'eſt pas de foi; & qu'il n'y a pas obligation de croire ce qui n'en eſt pas, comme ce qui en eſt. Or qu'y a-t-il en cela que tous les Chrétiens ne doivent ſavoir, & ſur-tout des Religieuſes, qu'on doit ſuppoſer être mieux inſtruites des vérités capitales de la Religion Chrétienne, que toutes les autres perſonnes de leur ſexe, & même que la plupart des Laïques? Eſt-ce donc, que, pour être Religieuſes, elles doivent ignorer que notre foi n'eſt point appuyée ſur la parole des hommes, parce que tout homme eſt menteur; mais ſur la parole de Dieu, qui eſt la vérité même; que c'eſt-là ce qui la rend inébranlable & toute divine; au lieu qu'elle ne ſeroit qu'humaine, ſi elle étoit appuyée ſur toute autre autorité moindre que celle de Dieu, & ſi nous ne nous pouvions rendre à nous-mêmes le témoignage que S. Paul rend aux Chrétiens de Theſſalonique, d'avoir reçu la parole que Dieu nous a fait entendre par ſon Egliſe, & de l'avoir reçue, non comme la parole des hommes, mais comme la parole de Dieu, ainſi qu'elle l'eſt véritablement, *non ut verbum hominum, ſed ſicut eſt verè verbum Dei.*

J'oſe dire, que, qui trouve mauvais que des Religieuſes ſoient inſtruites de cette vérité, doit auſſi trouver mauvais qu'elles ſachent la plupart des myſteres de la Religion Chrétienne: car ſi on en excepte un petit nombre de points fondamentaux, comme ſont les myſteres de la Trinité, de l'Incarnation &c. on peut être Chrétien ſans connoître tous les autres; parce qu'il n'y a que ceux-là dont la foi diſtincte ſoit néceſſaire à chaque fidele. Mais la vérité dont nous parlons eſt eſſentielle au Chriſtianiſme; puiſqu'on ne le peut être ſans avoir une foi divine de nos myſteres; & qu'on ne peut avoir cette foi divine, qu'on ne ſache que la raiſon qui nous les fait croire avec tant de certitude, eſt, que c'eſt Dieu même, qui eſt incapable de nous tromper, qui les a révélées

IV. Cl. VII. Pe. Ne. VII. aux hommes. Autrement, ſi la raiſon de notre foi n'étoit point le témoignage de Dieu, nous pourrions croire tous les myſteres ſans être vraiment fideles; parce que nous ne les croirions que d'une foi humaine; & qu'ainſi nous ne ſerions Chrétiens que comme les Turcs ſont Mahométans, & que les Payens étoient idolâtres.

Il faut donc avouer qu'il n'y auroit rien de moins raiſonnable, que de reprocher à des Religieuſes de ce qu'elles n'ignorent pas une vérité auſſi importante & auſſi utile au ſalut, comme eſt, de ſavoir que le fondement de notre foi eſt la parole & la révélation de Dieu, & même que cette parole eſt venue depuis les Apôtres juſqu'à nous par l'Ecriture & par la Tradition, & que tout ce qui n'a point ces conditions n'eſt point de foi. Mais, ſans alléguer toutes ces raiſons, je ne crois pas qu'on trouve mauvais, que les Religieuſes ſachent ce qu'on apprend aux enfants dans leur Catéchiſme. Or c'eſt un article du Catéchiſme, que la foi ne regarde que les choſes que Dieu nous a révélées. D'où vient qu'elle eſt ainſi définie dans celui de Caniſius : la foi eſt un don de Dieu, dont l'homme étant éclairé, croit fermement ce que Dieu a révélé, & ce que l'Egliſe propoſe à croire.

Eſt-ce peut-être qu'on voudroit qu'elles le fuſſent comme les enfants, ſans y faire jamais de réflexion? Ce ſeroit véritablement un bel uſage que l'on voudroit qu'elles fiſſent des vérités chrétiennes, d'en parler ſans les entendre, & ſans jamais ſe les appliquer. Ceux qui ont cette idée de la ſimplicité des ames qui ſont à Dieu, en ont une idée bien fauſſe & bien contraire à l'Evangile. Jeſus Chriſt veut que nous ſoyons ſimples comme des colombes, mais qu'en même temps nous ſoyons prudents comme des ſerpents. Et S. Paul veut que nous ſoyons comme de petits enfants, pour ce qui eſt de l'innocence & de l'exemption de toute malice; mais il nous défend d'être enfants, pour ce qui eſt du jugement & de la connoiſſance de la vérité. Chaque fidele, & auſſi-bien la moindre fille que le plus ſavant homme, a droit de ſe ſervir des vérités évangéliques pour la conduite de ſa vie. On peut, & on doit la reprendre, ſi elle s'en ſert mal; mais, de la reprendre abſolument de s'en ſervir, lorſqu'on ne la peut accuſer d'en rien tirer que de véritable, c'eſt exercer une domination très-injuſte ſur les ames que Jeſus Chriſt a rachetées de ſon ſang, & les traiter en bêtes, & non pas en hommes.

C'eſt pourquoi ces Religieuſes n'ayant pu ignorer, parce qu'elles ſont Chrétiennes, que les choſes de la foi doivent être révélées de Dieu, elles n'ont pas pu n'en point conclure, parce qu'elles ſont raiſonnables, que ce ne pouvoit être un objet de foi, que des erreurs fuſſent dans un Livre

du

du dix-ſeptieme ſiecle, puiſqu'il n'y avoit aucune apparence que Jeſus Chriſt eût révélé aux Apôtres qu'il ſe feroit un certain Livre, dans un certain temps, qui contiendroit telles & telles erreurs ; cependant c'eſt à quoi ſe réduit toute cette diſtinction de fait & de droit, dont on trouve ſi mauvais que des Religieuſes paroiſſent inſtruites. Elle conſiſte à juger, qu'une choſe n'eſt pas de la foi dans la rencontre du monde la plus facile, puiſqu'il ne s'agit que de reconnoître que le fait d'un Auteur particulier, que perſonne ne prétend avoir été révélé de Dieu, ne peut être un objet de foi. IV. Cl. VII. Pe. Ne. VII.

Mais ce qui eſt de plus étrange en cette rencontre, c'eſt qu'on demande à des Filles une choſe entiérement impoſſible, en voulant qu'elles ignorent la diſtinction du fait & du droit. Car comment pourroient-elles ne ſavoir pas ce que leurs Supérieurs leur ont appris par une Ordonnance publique, & qui leur a été ſignifiée ? Ceux qui les voudroient ſi ignorantes devroient donc vouloir auſſi qu'elles ne ſuſſent pas lire, ou qu'elles n'entendiſſent pas le françois. Cette Ordonnance porte ; " que „ la ſignature du Formulaire ſera un témoignage de reſpect pour les „ faits décidés dans les Conſtitutions, & de croyance pour la déciſion „ de foi ". Elle marque auſſi, que la déciſion de foi eſt, que les Propoſitions ont été jugées hérétiques.

IV. Cl. VII. Pe. N°. VIII.

MEMOIRE POUR LES RELIGIEUSES DE PORT-ROYAL. (a)

[*Sur l'Edition in-4°. faite dans le temps.*]

MOnſeigneur l'Archevêque ayant eu la bonté de témoigner en pluſieurs rencontres, qu'il n'y a rien qu'il ne voulût faire pour laiſſer les Religieuſes de Port-Royal en repos, il ſemble que Dieu lui en ait offert le moyen du monde le plus naturel & le plus favorable.

Car il n'y a perſonne ſi déraiſonnable qui puiſſe trouver mauvais, qu'il ne paſſe pas au-delà de la *Déclaration*, (b) qu'on ſait avoir été dreſſée par les plus grands ennemis de ce Monaſtere.

On n'y a omis aucune des rigueurs qu'on a cru pouvoir en quelque ſorte être colorées; & on a même paſſé juſqu'à des choſes qui ſont ſans exemple, & qu'on aura bien de la peine à défendre autrement que par une puiſſance abſolue, qui ne doit point avoir de lieu dans les choſes de l'Egliſe. Cependant les auteurs de cette Déclaration ont jugé eux-mêmes, que la ſignature des Religieuſes, auſſi-bien que des Maîtres & des Maîtreſſes d'Ecole, étoit une choſe ſi odieuſe & ſi déraiſonnable, que, quoiqu'elle eût été ordonnée par des Aſſemblées, & même par des Arrêts du Conſeil, ils l'ont abſolument retranchée de la Déclaration, qui reſtreint la ſignature aux ſeuls Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers.

Monſeigneur l'Archevêque, pour procurer le repos de ce Monaſtere, n'a donc qu'à demeurer dans les bornes que n'ont oſé paſſer ceux qui témoignent le plus de chaleur dans toute cette affaire; & puiſqu'il

(a) [Voyez la Préface Hiſtorique. Article II. §. 3. N. VI. Ce Mémoire a été réimprimé dans l'*Hiſtoire des Perſécutions des Religieuſes de Port-Royal écrite par elles-mêmes.* (Chapitre V. pag. 221. & ſuiv. de la ſeconde édition) avec cette Préface. " Auſſi-tôt que " M. l'Archevêque de Paris eut pris poſſeſſion, pluſieurs perſonnes de nos amis, d'une " grande conſidération, furent le trouver, pour lui parler en notre faveur; & entr'au- " tres Madame la Ducheſſe de Longueville, qui le fit avec toute l'affection dont il lui " plaît d'honorer, depuis long-temps, ce Monaſtere. Quelques jours apres elle eut en- " core la bonté de ſe vouloir bien charger de lui envoyer le Mémoire ſuivant, que M. " Arnauld avoit fait pour notre juſtification, qu'elle accompagna d'une Lettre des plus " preſſantes. "

Il eſt fait mention de ce même Mémoire dans la premiere édition de la même *Hiſtoire des Perſécutions des Religieuſes de Port-Royal.* p. 11.]

(b) [Déclaration du mois d'Avril de la même année 1664, enrégiſtrée au lit de Juſtice du 29 du même mois.]

n'eſt point porté dans la Déclaration du Roi, qu'on fera ſigner les Religieuſes, il paroîtroit bien étrange, que Monſeigneur l'Archevêque, leur donnant d'ailleurs tant de témoignages de ſa bienveillance paternelle, leur voulût faire un commandement qu'il n'eſt obligé de leur faire par aucune loi & par aucun exemple, & qui ne pourroit avoir pour but, que de leur dreſſer un piege pour leur ruine. I. V. Cl. VII. Pr. N°. VIII.

II. Il conſidérera, s'il lui plaît, que, depuis que l'Egliſe eſt Egliſe, on n'a jamais fait un tel commandement à des Filles & à des Religieuſes; & qu'ainſi toute l'indulgence qu'elles demandent, eſt, qu'on les laiſſe dans la liberté dont toutes celles de leur profeſſion & de leur ſexe ont toujours joui dans l'Egliſe, & qu'on leur permette de demeurer dans le ſilence que leur ordonne l'Apôtre.

III. Monſeigneur l'Archevêque ne prétend point obliger à cette ſignature toutes les filles & les femmes de ſon Dioceſe, ni même les Laïques, quelque capables qu'ils puiſſent être d'ailleurs d'entendre le livre dont il s'agit. Il jugera donc ſans doute, qu'il n'y auroit point d'apparence d'impoſer cette obligation à des Religieuſes, qui doivent encore être plus diſpenſées que les autres, par la profeſſion particuliere qu'elles font d'une vie de retraite & de ſilence, Dieu les ayant comme cachées dans ſon Tabernacle, pour les mettre à couvert des diſputes & des contradictions des hommes.

IV. Monſeigneur l'Archevêque n'ayant donc aucun engagement à leur faire ce commandement, s'il le leur faiſoit, ce ſeroit une choſe toute volontaire de ſa part, & dont toutes les ſuites lui ſeroient attribuées, & devant Dieu & devant la poſtérité; de ſorte que s'il arrivoit que ce Monaſtere en fût ruiné, il ſeroit l'unique cauſe de leur perte & de leur ruine, & il auroit ſans doute regret toute ſa vie, de s'être rendu l'auteur de la deſtruction d'une Maiſon dont il a témoigné lui-même d'eſtimer la vertu & la piété.

V. On croit que Monſeigneur l'Archevêque ne prendra jamais, pour des regles de ſa conduite, les ſollicitations qui lui pourroient être faites par des perſonnes paſſionnées, ou par d'autres qu'on auroit ſurpriſes, quelque autorité qu'elles poſſédaſſent dans le monde; & quand on auroit engagé le Roi même à vouloir que ces Filles ſignaſſent, il ſait aſſez, que, dans ces rencontres, les Evêques ne doivent pas ſuivre la volonté des Rois; mais faire connoître aux Rois quelle eſt la volonté de Dieu, & ce que demandent les regles de l'Egliſe. Le Roi eſt trop juſte pour ne ſe laiſſer pas fléchir, lorſque Monſeigneur l'Archevêque le ſuppliera, de trouver bon qu'il ne faſſe pas envers ſes Filles une choſe inouie & ſans

IV. Cr. VII. Pe. exemple, & qu'il n'exécute pas ce que Sa Majeſté n'a pas cru qu'il fût de ſon honneur d'ordonner.

N°. VIII. VI. Les Religieuſes de Port-Royal ont une extrême paſſion de rendre à Monſeigneur l'Archevêque toute ſorte de reſpect & d'obéiſſance, autant que leur conſcience le leur peut permettre, comme Dieu les y oblige : mais c'eſt le ſujet de leur peine en cette rencontre, parce qu'elles ſe trouveroient dans une dure néceſſité, de ne ſe pouvoir rendre à un commandement ſi extraordinaire, de peur de manquer à ce qu'elles doivent à Dieu dans la diſpoſition préſente où il les met.

Cette diſpoſition conſiſte, en ce qu'elles ſont perſuadées de ces deux principes, dans leſquels elles ſe trouvent même autoriſées par le plus grand nombre des Théologiens de l'Egliſe.

Le premier eſt ; qu'il n'eſt pas permis d'aſſurer, par une profeſſion de foi publique, & qui eſt une eſpece de ſerment, (*a*) une choſe dont on n'eſt pas aſſuré, & ſur laquelle on a quelque doute. Car les plus ſimples lumieres du Chriſtianiſme leur apprennent la vérité de ce que dit le Cardinal Bellarmin, (*b*) qu'il n'eſt permis de confirmer par ſerment, que des choſes très-claires & très-certaines, & qui ne peuvent être priſes en divers ſens, de peur de donner lieu au parjure ; de ce que dit S. Ambroiſe, (*c*) que perſonne ne jure bien que celui qui peut avoir connoiſſance de ce qu'il jure ; parce que le jurement eſt un témoignage de ſcience : & de ce que dit S. Bernard, (*d*) que celui-là ment, qui aſſure comme certain ce qu'il ne ſait pas avec certitude, quand même cela ſeroit véritable.

Le ſecond eſt, qu'en ſignant le Formulaire, on aſſure que cinq Propoſitions & cinq erreurs ſont dans le livre latin d'un Evêque : ce qui eſt ſi véritable, que le Pere Annat lui-même accuſe ceux qui ſignent le Formulaire, ſans croire que les Propoſitions ſont dans Janſénius, d'un déguiſement qui n'a jamais été pratiqué que par les hérétiques : & ainſi cette ſignature obligeant à croire que ces Propoſitions ſont dans Janſénius, & à le croire certainement, puiſqu'on en jure, & qu'on l'aſſure à la face de l'Egliſe, ceux qui ne ſont pas en cette diſpoſition ne la peuvent faire ſans menſonge.

Or, quoique ces Religieuſes ſoient fort éloignées de former un jugement poſitif que ces Propoſitions ne ſont pas dans le livre de Janſénius, il eſt vrai auſſi qu'elles n'ont point de jugement formé qu'elles y ſoient ;

(*a*) [Il n'étoit encore queſtion que du Formulaire du Clergé, où il n'y avoit pas proprement de ſerment.]

(*b*) [De Euchar. L. I. Cap. V. ad VII. Argum.]

(*c*) [In Pſ. 118.] (*d*) [In Cant. Cantic. Serm. 17.]

& que, conſidérant, d'une part, ce qu'elles ne peuvent ignorer des con- IV. Cl. teſtations qui ſont arrivées dans l'Egliſe touchant ce point, & d'une in- VII. P^e. finité de circonſtances fâcheuſes, capables de faire douter de la vérité du N°. VIII. fait; & de l'autre, que cette matiere ne les regarde en aucune ſorte, & n'eſt point du nombre des choſes qu'elles ſoient obligées de ſavoir, elles croient que la ſûreté de leur conſcience conſiſte à ne former aucun jugement ſur ce différent, & à demeurer dans l'état d'humilité où Dieu les a miſes, puiſqu'en ne jugeant point du tout, elle ſont hors de danger de juger mal. Il eſt donc viſible qu'étant, comme elles ſont, dans cet état de ſuſpenſion, de doute, d'incertitude & de privation de tout jugement, & de toute opinion à l'égard de ce fait, il leur eſt défendu par la loi de Dieu, d'en rendre un témoignage public, qui ſuppoſe qu'on le croit, qu'on en eſt aſſuré, & qu'on a opinion formée qu'il eſt véritable: & les vouloir obliger à ſigner dans cette diſpoſition, c'eſt les vouloir obliger à offenſer Dieu.

VII. On dira peut-être, que, ne le faiſant que par obéiſſance, s'il y a du péché, ce ſeront les Supérieurs & non elles qui en répondront: mais les plus ſimples fideles doivent ſavoir, que l'obéiſſance humaine ne peut jamais ſervir d'excuſe dans les choſes qui ſont contraires à la loi de Dieu, comme eſt d'aſſurer & de jurer qu'une choſe eſt véritable, lorſqu'on n'en eſt point aſſuré; & que quand on dit que l'obéiſſance doit être aveugle, ce n'eſt pas pour la priver du diſcernement de ce qui regarde la loi de Dieu, mais pour étouffer toutes les peines qu'on auroit à obéir dans les choſes, qui, d'elles-mêmes, ſont indifférentes, qui ſont les ſeules, ſelon S. Bernard, qui ſoient l'objet de l'obéiſſance humaine.

C'eſt une vérité qu'elles ont appriſe du Bienheureux François de Sales, qui en parle ainſi dans l'onzieme de ſes Entretiens.

L'obéiſſance religieuſe, dit-il, *qui doit être aveugle, ſe ſoumet amoureuſement à faire tout ce qui lui eſt commandé, tout ſimplement, ſans regarder jamais ſi le commandement eſt bien ou mal fait, pourvu que celui qui commande ait le pouvoir de commander, & que le commandement ſerve à l'union de notre eſprit avec Dieu. Car, hors de là, jamais le vrai obéiſſant ne fait aucune choſe. Pluſieurs ſe ſont grandement trompés ſur cette condition de l'obéiſſance, leſquels ont cru qu'elle conſiſtoit à faire, à tort à travers, tout ce qui nous pourroit être commandé, fût-ce même contre les commandements de Dieu & de la Sainte Egliſe; en quoi ils ont grandement erré, s'imaginant une folie en cet aveuglement, qui n'y eſt nullement. Car, en tout ce qui eſt des commandements de Dieu, comme les Supérieurs n'ont point de pouvoir de faire jamais aucun commandement contraire, les inférieurs n'ont, de même, jamais aucune obligation d'obéir en tel cas; & s'ils y obéiſſoient, ils*

IV. Cl. VII. Pe. Ne. VIII. *pécheroient.* Par où l'on voit, que, ſelon ce Bienheureux, les Filles de Port-Royal ne ſeroient point exemptes de péché, ſi, pour obéir au commandement qu'on leur feroit de ſigner le Formulaire, elles déſobéiſſoient à deux commandements de Dieu: l'un, de ne point jurer en vain: l'autre, de ne point porter de faux témoignage contre ſon prochain; puiſque c'en eſt un que d'aſſurer qu'il eſt coupable, quand même il le ſeroit, lorſqu'on n'en a pas de connoiſſance certaine, & qu'il ne ſuffit pas, pour la vérité d'un témoignage, que la choſe ſoit; mais qu'il faut que nous ſachions & que nous croyions qu'elle eſt. Car, comme dit Tertullien, lorſqu'on n'a pas de certitude qu'un homme mérite d'être condamné, la condamnation en eſt toujours injuſte; puiſqu'on ne doit pas juger de la juſtice de cette condamnation par la vérité de la choſe en ſoi, mais par la connoiſſance & la conviction qu'on en a: *Vacante enim meriti notitia, unde odii juſtitia defenditur, quæ non de eventu, ſed conſcientiâ probanda eſt?*

Il paroît encore, par cet excellent paſſage du Bienheureux François de Sales, que ces Filles ne ſont pas plus obligées de ſigner le Formulaire par humilité, ſelon la penſée de quelques-uns, qu'elles le ſont de le ſigner par obéiſſance. Car, outre que ces deux vertus ſont inſéparables, & qu'ainſi ce qui n'eſt pas permis à l'une ne le peut être non plus à l'autre, l'humilité, ſelon l'Ecriture, doit être toujours accompagnée de la ſageſſe: *ubi eſt humilitas, ibi & ſapientia.* Or ce ne peut être une ſageſſe que de faire ce que ce S. Evêque appelle *une grande erreur, & un aveuglement, qui eſt, de pécher contre Dieu* & lui déſobéir, de peur de manquer à obéir à un homme.

VIII. Tout ce qu'on pourroit dire eſt, que, ne pouvant pas ſigner en conſcience dans la diſpoſition où elles ſont, il faut qu'elles changent de diſpoſition, & qu'elles paſſent du doute où elles ſont, à une aſſurance raiſonnable de la vérité du fait, fondée ſur l'autorité de ceux qui les obligent à en rendre témoignage.

Mais on doit conſidérer, que nous ne ſommes pas maîtres de nos opinions & de nos doutes; que la volonté eſt libre, & non pas l'eſprit, & qu'étant une fois dans le doute, on n'en peut ſortir que par une lumiere qui diſſipe ces ténebres, & qui détruiſe ce doute. On peut bien ſe le diſſimuler à ſoi-même, & parler contre ce que l'on ſent intérieurement dans le cœur; mais on ne le peut étouffer, quand on le voudroit, par une autorité purement humaine. Car il faut ſuppoſer ici, comme une choſe conſtante parmi tous les Théologiens, & qui vient tout nouvellement d'être reconnue par l'Inquiſition de Rome, qu'il s'agit d'une choſe en laquelle le Pape, & même toute l'Egliſe ſe peut tromper. Or, encore que ce ne ſoit pas une conſéquence néceſſaire, que celui qui ſe

peut tromper ſe ſoit trompé effectivement, c'en eſt néanmoins une fort bonne, que de conclure, que, lorſqu'une choſe n'eſt atteſtée que par des perſonnes qui ſe peuvent tromper, & que ce témoignage eſt combattu par différentes raiſons, il n'eſt point ſeul capable de déterminer l'eſprit & d'étouffer tous les doutes; & qu'ainſi tous ceux qui peuvent demeurer dans une ſuſpenſion d'eſprit, & qui n'ont aucune obligation de former leur jugement dans ces matieres, ſont très-bien de demeurer dans cette ſuſpenſion. Car enfin, le Pape ſe peut tromper; ceux qui réſiſtent au Pape ſe peuvent tromper auſſi: mais ceux qui ne jugent point, ni du Pape ni de ces Théologiens, & qui ne prennent aucune part à ces conteſtations, ſont incapables de ſe tromper, puiſque celui qui n'a point d'opinion n'en a point de fauſſe. IV. C. V. VII. P. N°. VIII.

IX. Ce ſeroit donc bien injuſtement qu'on accuſeroit ces Religieuſes d'orgueil, de préſomption & de témérité, en prétendant qu'elles s'élevent au deſſus du Pape & des Evêques: car leur diſpoſition conſiſte non ſeulement à ne s'élever pas au deſſus du Pape & des Evêques, mais à ne s'élever généralement au deſſus de perſonne, & à ſe tenir au deſſous de tout le monde, en n'oſant condamner aucun de ceux qui ſont engagés dans cette diſpute. C'eſt l'aſſiette la plus humble qu'on puiſſe choiſir, & qui eſt en même temps la plus conforme à leur condition & la plus ſûre pour la conſcience. Car enfin, les Miniſtres de l'Egliſe, qui, par leur dignité, ſont obligés de juger des perſonnes, & de condamner ceux qu'ils croient le mériter, quelque ſoin qu'ils apportent pour garder les regles de la Juſtice dans ces ſortes de jugements, ne doivent pas laiſſer de reconnoître, par la vue de leur propre infirmité, que ce miniſtere eſt toujours très-périlleux, & que n'étant conduits que par une lumiere humaine, qui eſt ſujette à faillir, il peut leur arriver de condamner des innocents, en ne croyant condamner que des coupables. Ainſi il n'y a que la néceſſité de l'Egliſe, & l'engagement de leur miniſtere, qui les porte à prononcer ces jugements; & ils ſouhaiteroient pour leur propre ſûreté, de n'y être point obligés. Lors donc que des perſonnes, par leur état & par leur profeſſion, ſont exemptes de ſe mêler de ces conteſtations, comme le ſont des Religieuſes, elles doivent jouir du bonheur de cette condition, & perſonne, ſans injuſtice, ne les peut tirer de cet état de ſûreté, que tout le monde eſt obligé de ſouhaiter pour ſoi-même.

X. Il eſt viſible par-là, qu'on ne les peut obliger de changer la diſpoſition où elles ſont, de ne juger en aucune ſorte, en les forçant d'épouſer un ſentiment déterminé, ſur une matiere qui ne les regarde point: car on ne doit changer qu'en paſſant de la fauſſeté à la vérité, ou d'un état dangereux à un état plus ſûr & plus exempt de danger. Or, dans

IV. Cl. VII. P. N°. VIII. l'état où elles ſont maintenant, elles ſont incapables d'erreur & de fauſſeté, puiſqu'elles ne jugent point; & elles ſont hors du danger de condamner injuſtement, puiſqu'elles ne condamnent perſonne: au lieu qu'en changeant de diſpoſition, elles ſe mettroient en danger de l'un & de l'autre.

XI. Ce ſeroit en vain qu'on objecteroit, que, par les mêmes raiſons que ces Religieuſes alleguent pour s'exempter de condamner Janſénius, elles s'exempteroient de même de condamner Calvin & les autres hérétiques : car, outre que la diſcipline de l'Egliſe n'a jamais demandé à des Religieuſes la condamnation d'aucun hérétique en particulier, & que le Concile de Trente n'a pas même ſeulement nommé Calvin, il eſt vrai néanmoins qu'il y a une différence infinie entre ces exemples, & que ces Religieuſes pourroient fort bien condamner Calvin, ſans pouvoir condamner Janſénius. Il eſt clair qu'il y a un parti de Calviniſtes ſéparé de l'Egliſe, & révolté contre l'Egliſe; & c'eſt une choſe ſi conſtante par exemple, que Calvin a nié la Tranſſubſtantiation, que les plus ſimples fideles en ſont convaincus, par une notoriété qui les exempte de témérité, en jugeant ſelon cette conviction. Ils ſont perſuadés, malgré qu'ils en aient, que Calvin enſeigne des héréſies: & ainſi, comme ils le condamnent dans leur eſprit, ils n'ont rien qui les empêche de le témoigner extérieurement. Mais il n'en eſt pas de même de Janſénius: il n'y a aucun parti de Janſéniſtes révolté contre l'Egliſe, & qui ſoutiennent des héréſies qu'elle condamne; & on ne le peut dire ſans une calomnie inexcuſable: ce n'eſt point une choſe avouée de tout le monde, que les erreurs condamnées ſoient contenues dans le livre de ce Prélat. Il y a des Théologiens en grand nombre, qui ſoutiennent le contraire, ſoit entre ceux qui ne ſignent pas, ſoit entre ceux qui ſignent. Il eſt impoſſible qu'on ne ſoit frappé d'une infinité de circonſtances odieuſes, qui ſe ſont rencontrées dans cette affaire; de ſorte qu'au lieu qu'il eſt impoſſible de douter que Calvin, par exemple, n'ait combattu la doctrine de l'Egliſe touchant l'Euchariſtie, il eſt preſque impoſſible que ceux qui ne ſont pas capables de s'inſtruire par eux-mêmes du fond des choſes, en faiſant ſeulement attention à tout ce qui s'eſt fait, & à la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées, n'entrent au moins en défiance de la juſtice de la condamnation de Janſénius; & cette défiance ſuffit pour les mettre hors d'état de ſigner le Formulaire ſans offenſer Dieu.

XII. On ne peut obliger les Religieuſes à apprendre toutes ſortes de vérités; parce qu'il y en a qui leur ſont entiérement inutiles, & auxquelles elles ont droit de renoncer. Si on leur commandoit d'apprendre les Mathématiques ou la Philoſophie, elles devroient s'en excuſer, & repréſenter,

ſenter, qu'elles ne veulent ſavoir que Jeſus, & Jeſus crucifié, & que ſi ces ſortes de ſciences ont quelque vérité, ce ne ſont pas néanmoins la ſcience de la piété, comme le dit S. Jérôme. Pourquoi donc les obliger de ſavoir & de croire que ces Propoſitions ſont dans un livre, puiſque cette ſcience leur eſt encore plus inutile que toutes ces ſciences humaines, & qu'elle eſt, de plus, accompagnée d'un danger de condamner un innocent, s'il arrivoit qu'on eût été ſurpris dans le jugement qu'on a prononcé contre cet Evêque; ce qui eſt poſſible. Mais étant ignorantes, dit-on, elles n'en répondront point, & ce ſont les Evêques qui en répondront. Au contraire, elles en répondront davantage, parce qu'elles ſont ignorantes. L'ignorance eſt une raiſon de ne pas juger; mais ce ne fut jamais une raiſon de juger. Car qu'y a-t-il de plus injuſte, dit Tertullien, que de condamner ce qu'on ignore, quand même la choſe mériteroit qu'on la condamnât? *Quid enim iniquius, quàm ut oderint homines quod ignorant, etiamſi mereatur odium?* Les Evêques ne peuvent répondre de ce jugement qu'au cas qu'ils s'y ſoient trompés. Mais ceux que leur profeſſion n'engage point de juger, & qui ſont incapables, par leur ignorance, de connoître la vérité de ce dont ils jugent, en répondront encore même qu'ils ne ſe trompaſſent point; parce que leur jugement ſeroit toujours téméraire. Des Evêques peuvent être excuſés par l'engagement de leur miniſtere, qui les oblige de juger, & par la foibleſſe humaine, qui les rend capables d'être ſurpris, pourvu qu'ils aient fait tout ce qui eſt néceſſaire pour ne l'être pas. Mais les Religieuſes, qui ont une fois enviſagé ce danger, ne pourroient alléguer ni l'une ni l'autre de ces raiſons; parce que, n'ayant aucune obligation ni aucune capacité de juger de ces ſortes de choſes, elles s'expoſent ſans néceſſité, ſi elles en jugent, dans le danger de condamner celui que Dieu peut-être ne condamne pas. IV. C. VII. P. N°. VIII.

XIII. Il y en a qui diſent, que ce qu'on leur demande n'eſt pas une condamnation ni un jugement, ni même un témoignage de créance; mais qu'on ne leur demande qu'une ſoumiſſion & une obéiſſance. On leur demande néanmoins de ſigner le Formulaire: on leur demande donc de dire, que les Propoſitions ſont dans Janſénius, puiſque cela eſt dans le Formulaire. Or elles ne voient pas comment on le peut dire, & le dire même par une atteſtation publique, ſans le croire ou ſans mentir; & cependant, comme on l'a déja montré, elles ne ſont point obligées de le croire, & il leur eſt défendu de mentir.

XIV. Enfin on ſupplie Monſeigneur l'Archevêque, par les entrailles de la charité de Jeſus Chriſt de conſidérer que le miniſtere de l'Egliſe,

IV. Cl. VII. P^e. N°. VIII. qui lui eſt confié, n'eſt point une domination ſemblable à celle des Rois de la terre ; mais le ſoin & la vigilance d'un Paſteur, qui ne doit veiller qu'au ſalut de ſes brebis. *S. Pierre*, diſoit S. Bernard au Pape Eugene, *ne vous a pu donner ce qu'il n'avoit pas. Il vous a donné ce qu'il a eu, qui eſt le ſoin & la ſollicitude ſur les Egliſes, & non la domination : comme il dit lui-même*, non dominantes in Cleris, ſed forma facti gregis. *Et afin que vous ne croyiez pas que cela ne ſoit dit que par humilité, & non ſelon la vérité, le Seigneur le confirme dans l'Evangile, en diſant : les Rois des nations exercent leur domination ſur leurs ſujets ; mais il n'en ſera pas de même de vous. Il eſt donc clair que la domination eſt interdite aux Apôtres.* Or la domination conſiſte principalement à commander, pour commander ; & à ſe faire obéir, ſans autre raiſon que de ſe faire obéir : au lieu que les commandements des Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent regarder le bien de ceux à qui ils commandent : ce qui fait dire aux Peres, qu'il n'eſt pas permis d'agir dans l'Egliſe par autorité. *Neque enim licet ex auctoritate præcipere*, dit S. Chryſoſtôme ; c'eſt-à-dire, n'avoir pour but que de faire valoir ſon autorité, & non le bien ſpirituel des ames dont Jeſus Chriſt demandera compte. Or eſt-ce le bien des Religieuſes que l'on regarde ? Et ſi le Bienheureux François de Sales dit, *que le commandement qu'on nous fait doit ſervir à l'union de nôtre eſprit avec Dieu ; & que, hors de là, le vrai obéiſſant ne fait aucune choſe*, comment peut-on s'imaginer que cette ſouſcription ſera fort utile à unir à Dieu l'eſprit de ces Filles ? Mais, généralement parlant, quelle fin raiſonnable peut-on ſe propoſer pour leur faire ſigner le Formulaire ?

Eſt-ce pour les conſerver dans la vraie foi ? Tout le monde demeure d'accord qu'elles ont pleinement ſatisfait à tout ce qui regarde la foi, par la ſignature qu'elles ont faite il y a deux ans, & qui a été acceptée comme ſuffiſante par leurs Supérieurs de ce temps-là.

Eſt-ce pour les préſerver du danger où elles ſeroient en liſant un livre où elles ne croiroient pas qu'il y eût d'erreur ? Elles ſont entiérement hors de ce danger, puiſqu'elles n'ont ni la volonté ni la capacité de le lire.

Eſt-ce que leur témoignage eſt néceſſaire pour une plus authentique condamnation de Janſénius ? Il ſeroit auſſi ridicule de le prétendre, que de tirer avantage du témoignage de cent aveugles, pour juger ſi un tableau eſt bien ou mal fait.

Eſt-ce que leur innocence dépend de ſavoir que Janſénius n'eſt pas innocent des erreurs qu'on lui impute, & qu'ainſi on doit fort ſe mettre en peine de le leur faire connoître ? C'eſt une imagination ſans fondement, dit S. Auguſtin, puiſqu'elles n'en ſont pas moins innocentes pour

ignorer ſi un autre ne l'eſt pas. Car il n'eſt pas néceſſaire, pour ſe conſerver dans l'innocence, de connoître les crimes d'autrui; mais il eſt ſeulement néceſſaire de ne pas conſentir à ceux qu'on connoît, & de ne pas juger témérairement de ceux qu'on ne connoît point. *An currere debemus & eas docere quod ſcimus? Ut quid hoc? Si ut innocentes ſint, innocentes ſunt etiam dum neſciunt. Non enim mala facta hominum cognoſcendo, ſed cognitis non conſentiendo, de incognitis autem non temerè judicando, innocentiam cuſtodimus.* IV. Ct. VII. Pe. Ne. VIII.

Eſt-ce pour conſerver une prétendue uniformité? Mais quelque droit qu'on prétende avoir d'exiger ces ſouſcriptions des Eccléſiaſtiques & des Théologiens, ces Religieuſes n'étant que Laïques & ignorantes, leur uniformité doit être avec les autres Laïques & ignorants, à qui on ne les demande point.

Tout ſe réduiroit donc à dire, qu'il faut qu'elles ſignent, parce qu'on le veut, & qu'on le leur ordonne. Or il eſt clair que ce ſont ces ſortes de commandements, qui n'ont point d'autre cauſe que la volonté de celui qui commande, qui ſont interdits aux Miniſtres de l'Egliſe; parce que c'eſt en cela proprement que conſiſte la domination qui leur eſt interdite par Jeſus Chriſt. Et ceux qui en uſeroient de cette ſorte doivent craindre la menace que Dieu fait par ſon Prophete, aux Paſteurs qui traitent ſes brebis avec fierté & avec rigueur, & pour faire paroître leur puiſſance. *Cum auſteritate imperabatis eis & cum potentia, & diſperſæ ſunt oves meæ. C'eſt pourquoi, Paſteurs, écoutez la parole du Seigneur. Ce ſera moi qui rechercherai mon troupeau, & le retirerai de la main de ces Paſteurs. J'empêcherai qu'ils ne paiſſent plus mes brebis, & qu'ils ne ſe paiſſent plus eux-mêmes.*

On a donc raiſon d'eſpérer que Monſeigneur l'Archevêque ſera touché de tant de raiſons, & qu'il écoutera plutôt les mouvements de ſon cœur & de ſa conſcience, que les diſcours de perſonnes paſſionnées ou prévenues. On ſe perſuade qu'il travaillera à faire ceſſer les maux de ſes Filles, bien loin de les accroître par la plus rude de toutes les perſécutions; telle que ſeroit la douleur qu'elles reſſentiroient, de ne pouvoir faire, ſans bleſſer leur conſcience, ce qu'il leur auroit commandé. Elles mettent après Dieu toute leur confiance dans ſa bonté paternelle, & elles s'attendent, que, s'adreſſant à lui comme des enfants à leur pere, il leur donnera le pain de ſes inſtructions ſalutaires & de ſa conduite paſtorale, & non pas la pierre, où le ſerpent d'un commandement plein de dureté, & qui n'auroit pour but que de les perdre.

Ce 13 Juin 1664.

IV. Cl. VII. Pc. N°. IX.

DEUX AVIS

POUR LES

RELIGIEUSES DE PORT-ROYAL,

Touchant le danger prétendu pour la conſcience, de ne pas obéir à M. l'Archevêque de Paris, qui exigeoit la ſignature du fait comme du droit (a).

1664. IL y a une extrême différence entre le danger où l'on s'expoſe en ſignant, & celui où l'on s'expoſe en ne ſignant pas : car l'obligation de ne point ſigner eſt fondée, comme on le prétend, & comme on l'a fait voir ſans replique, ſur la loi éternelle, qui défend de juger témérairement, & de croire ce qui ne nous eſt pas rendu croyable. Mais l'obligation de ſigner n'eſt fondée, ſelon ceux-mêmes qui l'introduiſent, que ſur une loi poſitive, qui eſt le commandement de l'Archevêque. Or il y a cette différence entre ces deux obligations, que nulle ignorance, nulle conſcience erronée ne peut excuſer un jugement téméraire, parce que l'obligation en vient de la loi de Dieu : de ſorte que s'il eſt vrai en ſoi, que la ſignature emporte un faux témoignage, un faux jugement, nul précepte des hommes, nulle fauſſe conſcience ne peut excuſer de péché ceux qui s'y portent.

Mais quand il ſeroit vrai, au contraire, qu'il n'y auroit nul mal à ſigner, & qu'on y ſeroit même obligé par le commandement de l'Archevêque (ce qui n'eſt pas) ceux qui, par une conſcience erronée, refuſeroient de le faire dans la crainte d'offenſer Dieu, ou ne commettroient aucun péché, ou en commettroient un fort léger; parce que ce commandement n'eſt qu'une loi poſitive, de l'inobſervation de laquelle la conſcience erronée peut excuſer : car il ne faut pas s'imaginer que Dieu puiſſe condamner une ame craintive, qui ſeroit prête de s'enfoncer juſqu'au fond de la terre pour obéir à ſon Archevêque ; mais qui ne refuſe de le faire, dans une occaſion particuliere, que dans la crainte qu'elle a de déſobéir à Dieu, qui lui défend de croire les choſes dont elle n'eſt pas aſſurée, principalement ſi cette crainte n'eſt point téméraire ni mal fondée, & ſi

(a) [Extrait du IX. volume des Lettres de M. Arnauld. p. 91. & ſuiv. avec les N. X. XI. & XII. XIII. XIV. & XV. Voyez la Préface Hiſtorique. Article II. §. III. N. VII. & ſuiv.]

elle eſt appuyée ſur des raiſons conſidérables, & ſur l'autorité de Théologiens & d'Evêques, comme l'eſt celle des Filles de Port-Royal, qui ſont prêtes de fournir le témoignage de pluſieurs Evêques, & de pluſieurs Théologiens célebres, qui déclareront que les Evêques ne peuvent commander la foi humaine des faits conteſtés. IV. Cl. VII. Pc. N. X.

AUTRE AVIS,

Touchant la ſignature exigée dans la circonſtance de la captivité.

IL n'y a point d'erreur contre la foi & les bonnes mœurs, que l'on ne puiſſe perſuader à des Religieuſes, en les tenant priſonnieres, en leur diſant tout ce que l'on veut, en les empêchant de conſulter perſonne, en les menaçant des plus rigoureux châtiments, en ne ſouffrant point qu'elles s'éclairciſſent, en les remplifſant de terreur, en les privant de ce qu'elles affectionnent le plus, & ſelon la nature, & ſelon Dieu. Jamais l'Egliſe n'autoriſa une telle maniere d'inſtruction, qui n'eſt propre qu'à perſuader l'erreur. C'eſt pourquoi une perſonne ſage, qui ſeroit réduite en cette captivité, & qui doit craindre d'être trompée, doit prendre une ferme réſolution de ne rien changer dans ſes ſentiments, pendant qu'elle ſera dans cet état; parce que c'eſt agir contre la prudence chrétienne, que de choiſir une opinion dans un état où l'on ne peut pas s'éclaircir de la vérité. Il ne faut point croire ce fait de Janſénius, ſi Dieu ne veut qu'on le croie. Or il eſt clair qu'il ne veut point qu'on le croie par ces voies & par ces motifs, qui ſont des voies d'illuſion & d'erreur.

Cette prudence eſt encore infiniment plus permiſe dans la matiere dont il s'agit qu'en aucune autre. Car on pourroit dire, qu'il n'y a nulle excuſe qui puiſſe diſpenſer de ſe rendre aux vérités de la Religion Chrétienne: mais quand il s'agit d'une choſe qui, de ſoi-même, eſt de peu de conſéquence, on ne peut jamais être blâmé de ne la pas croire, que lorſqu'elle eſt propoſée d'une maniere qui nous la doive faire raiſonnablement croire. Or elle ne ſera jamais propoſée de cette maniere, quand on y agira comme l'on agit; puiſque c'eſt une voie de perſuader auſſi-bien l'erreur que la vérité. Vous voulez que je croie le fait de Janſénius, il faut donc que je m'informe s'il eſt croyable. Vous ne me permettez pas de m'en informer: diſpenſez-moi donc de le croire.

IV. Cl.
VII. Pe.
No. X.

ÉCRIT

A l'occaſion de quelques Religieuſes de Port-Royal qui ſignerent le Formulaire ſans diſtinction.

C'Eſt une pure illuſion que l'imagination de celles qui ſignent, en ſe perſuadant qu'il n'y a point de péché; parce qu'elles ſuppoſent qu'il n'y avoit de péché à ſigner qu'à cauſe de la diſpoſition où elles étoient. Or nous avons, diſent-elles, changé de diſpoſition avant que de ſigner. Pour découvrir la tromperie qu'elles ſe font en cela à elles-mêmes, il faut conſidérer que ce changement de diſpoſition pourroit être de deux ſortes.

La premiere ſeroit, en ce qu'elles doutoient auparavant que les Propoſitions fuſſent de Janſénius, & que maintenant elles n'en doutent plus. La ſeconde, en ce qu'elles croyoient auparavant que leur ſignature étoit une marque de créance, & qu'ainſi c'étoit un menſonge de ſigner ſans croire, & que maintenant elles ſavent que ce n'eſt qu'une marque de ſoumiſſion & de reſpect au regard du fait. Si c'eſt en la premiere maniere qu'elles prétendent avoir changé de diſpoſition, c'eſt à elles à conſidérer devant Dieu par quels motifs elles l'ont fait; & il eſt impoſſible qu'elles ne reconnoiſſent, ſi elles s'examinent avec ſoin, qu'elles n'y ont pu être portées que par des principes d'erreur, qui les ont fait paſſer, non des ténebres à la lumiere, mais de la lumiere aux ténebres. Car il faut remarquer que le péché du jugement téméraire, qui, de ſa nature, eſt un péché mortel, conſiſte à croire du mal du prochain, ſans avoir des raiſons ſolides qui nous obligent de le croire; & ce péché eſt encore plus grand, quand nous nous prêtons à croire ce mal par une ſecrete corruption de notre cœur, nonobſtant des raiſons ſolides que nous avons d'en douter. Or c'eſt l'état où ont été les Religieuſes de Port-Royal, tant qu'elles ont été en liberté.

I. Elles ont ſu, ce qui a pu être ignoré de pluſieurs autres Religieuſes, que M. Janſénius a été un grand Evêque, très-pieux & très-ſavant: M. de Paris l'avoue. Cela n'empêche pas abſolument qu'il n'ait pu avancer des impiétés & des héréſies; mais comme cela rend cette accuſation moins croyable, il faut avoir de plus grandes aſſurances pour ſe le perſuader. Comme il n'eſt pas impoſſible qu'un Saint ne tombe en un grand péché, puiſque David y eſt bien tombé, néanmoins il faudroit avoir des preuves bien claires & bien convaincantes pour nous faire croire un grand péché d'une perſonne dont la ſainteté nous ſeroit connue.

II. Elles ont ſu que M. d'Ypres a combattu les erreurs des Jéſuites, & que toute cette Société s'eſt élevée auſſi-tôt contre ſon Livre pour s'en venger, & qu'on n'a point ſouffert à Rome qu'il ait été défendu par des Docteurs de Louvain, qui y étoient allés exprès. Il a dû naître de-là une juſte appréhenſion, que les Jéſuites, qui ſont ſi puiſſants à Rome, n'aient ſurpris le Pape par leurs calomnies, pour rendre cet Auteur odieux. IV. Cl. VII. Pe. N°. X.

III. Elles ont ſu diverſes circonſtances de l'affaire des cinq Propoſitions, qui a fait tant de bruit dans Paris; comme, qu'elles ont été fabriquées par M. Cornet, qui les propoſa à la Faculté en 1649, ſans dire qu'elles fuſſent de Janſénius, comme en effet il y en a au moins quatre qui certainement ne ſe trouvent pas dans ſon Livre; & elles ont pu ouir parler, dès ce temps-là, de cette conduite, comme d'un très-malicieux artifice, par des perſonnes dont la piété & la ſincérité leur étoient connues.

IV. Elles ont ſu que les Conſtitutions ont été reçues de tout le monde pour ce qui regarde la foi; mais que, pour ce qui regarde le fait de Janſénius, il y a eu toujours un grand nombre de Théologiens pieux & habiles, qui ont ſoutenu que ces héréſies n'avoient point été enſeignées par cet Evêque.

V. Elles ont ſu qu'entre ceux mêmes qui ſignoient le Formulaire, pluſieurs le faiſoient ſans croire que le fait fût véritable: & elles ne l'ont pas pu ignorer, puiſque ces perſonnes les ont preſſées de les imiter, & de ſigner comme eux ſans rien croire.

VI. Elles ont éprouvé d'ailleurs ce que les médiſances des Jéſuites pouvoient ſur l'eſprit des Grands, par la maniere dont ils ont décrié leur Maiſon, en la déchirant par une infinité de fauſſetés, qui n'ont pas laiſſé de gagner créance dans le monde, & d'avoir été la principale cauſe de l'orage qui l'eſt venu maintenant accabler.

VII. L'injuſtice viſible qu'on a fait paroître en les engageant dans ces conteſtations, par une nouvelle exaction de ſignatures, qu'on ne s'étoit jamais aviſé de demander à des Religieuſes, les a miſes dans une juſte défiance, que ce ne fût un eſprit d'injuſtice & de cabale qui conduiſoit toute cette affaire, & les a avec raiſon, encore plus éloignées d'y prendre part.

VIII. Enfin Dieu leur a fait des graces ſi ſingulieres par les perſonnes qui les ont conduites juſqu'ici, & elles ont reçu des inſtructions ſi ſaintes, & qui leur ont été ſi avantageuſes pour leur avancement ſpirituel, qu'elles ſeroient très-imprudentes, très-téméraires & très-ingrates envers Dieu & envers les hommes, ſi elles les condamnoient ſur les ſeuls bruits calomnieux de leurs ennemis.

IV. Cl.
VII. Pe.
N°. XI.

AVIS

Adreſſés aux Religieuſes de Port-Royal, ſur la maniere de répondre aux procédés artificieux & injuſtes dont on uſoit à leur égard.

IL n'y a rien de plus oppoſé que la fin des gens qui cherchent leurs intérêts, & celle de ceux qui cherchent Dieu; c'eſt à-dire, que l'eſprit du monde & l'eſprit de Dieu: mais ſouvent la conduite des gens du monde peut ſervir d'un grand exemple à ceux qui ſervent Dieu; parce qu'ils doivent tendre à leur fin de la même maniere que les autres tendent à la leur. C'eſt l'inſtruction que l'on doit tirer de la conduite de M. Chamillard, qui peut ſervir de regle à celle que l'on doit tenir envers lui. Il va toujours à ſa fin par la diverſité des moyens qu'il emploie. Il eſt tantôt doux, & tantôt rude; tantôt il donne des eſpérances; tantôt il feint que tout eſt déſeſpéré. S'il ſe met en colere, c'eſt qu'il veut effrayer; & enſuite ſi on ne s'effraie point, il ſe radoucit. Il eſt froid, il eſt patient; & tout cela pour réduire les choſes au point où il veut. Il faut oppoſer froid à froid, patience à patience, perſévérance à perſévérance; lui parler le moins qu'on pourra & le plus doucement; mais jamais ne ſe départir de ſa fin, qui eſt de demeurer unies dans l'amour de la vérité. Il ne faut ni s'effrayer des menaces, ni ſe repoſer ſur les careſſes, ni eſpérer ni déſeſpérer; mais laiſſer tout entre les mains de Dieu, en ſe réſolvant d'aller juſqu'au bout, & demeurer fermes dans ſes devoirs, en ſe ſouvenant de ce que dit l'Ecriture: " Malheur à ceux qui perdent la patience ": *Væ his qui perdiderunt ſuſtinentiam.* Ce doit être votre deviſe en ce temps.

Encore qu'il ne faille pas témoigner d'indifférence pour les choſes qui regardent la piété, comme la ſépulture eccléſiaſtique, il ne faut pas témoigner auſſi trop de ſenſibilité: car cette ſenſibilité même leur eſt une occaſion de commettre de plus grands excès, parce qu'ils eſpérent intimider par-là. C'eſt pourquoi ſi l'on venoit juſqu'à laiſſer mourir ſans Sacrements, & enterrer même dans un jardin, quoiqu'il s'y fallût oppoſer le plus qu'on pourroit; s'ils le faiſoient néanmoins par violence, il ne faudroit pas témoigner d'en être trop touchées, ni d'appréhender beaucoup ce châtiment. Il faut que l'expérience de tant de maux réels apprenne à mépriſer ces maux, qui tiennent plus de l'imagination que de la réalité. Pluſieurs Saints de ces derniers temps ont ſouhaité qu'on jettât leurs corps dans les champs: les Saints Hermites n'avoient point d'autres tombeaux

beaux que leurs cavernes. Tout lieu où repoſe un corps qui eſt la demeure du S. Eſprit, devient ſaint, & toutes les Egliſes du monde ne ſervent de rien à ceux qui meurent en la puiſſance du diable. IV. C L. VII. Pe. N°. XII.

La condition marquée dans ce papier, de ne conſulter perſonne que ceux que M. l'Archevêque vous nommera, eſt très-injuſte : car, s'agiſſant d'une affaire où vous devez former vos ſentiments, & vous inſtruire de ceux de l'Egliſe, vous avez droit de conſulter toute l'Égliſe, & particuliérement les Evêques. Vous devez plus d'obéiſſance à M. de Paris qu'à un autre dans les choſes d'obéiſſance, comme ſont des obſervances régulieres; mais, dans les choſes de créance & d'opinion, vous ne le devez regarder que comme les autres Evêques. Il ſeroit bon dans l'occaſion de faire entendre à M. Chamillard, qu'il eſt bien étrange que M. de Paris veuille exiger cela de vous, puiſqu'il donne ſi bon ordre de vous le faire exécuter de force; mais qu'encore que vous ſoyez dans l'impuiſſance de conſulter ceux que vous voudriez, vous croyez néanmoins que c'eſt une très-grande injuſtice que l'on vous fait en cela, & que vous prétendez avoir droit de conſulter tous les Evêques de l'Egliſe, & que vous le feriez ſi vous étiez libres; mais que, ne l'étant pas, vous vous donnerez bien de garde d'autoriſer par votre conſentement, cette injuſte captivité où l'on vous retient.

Pour la prétention que M. Chamillard a d'ouvrir les lettres, il ne la faut point approuver; & vous devez au contraire repréſenter, que, n'étant point votre Supérieur, il fait en cela une action qu'aucun Supérieur ne doit faire, n'y ayant point de Religieuſe qui ne doive avoir accès libre & immédiat à l'Evêque: qu'il ne peut ſavoir ſi ces lettres ne contiendront point des plaintes de ſa conduite, auſſi-bien que de celle de la Mere Eugenie, & qu'il eſt bien étrange qu'il prétende s'en rendre Juge; que l'on fera des plaintes à M. de Paris de ſon procédé, & que, ſi l'on peut, on le fera ſavoir à tout le monde, & que l'on eſt aſſuré qu'il ſera auſſi déſapprouvé qu'aucune des choſes que M. de Paris ait faites, n'y ayant rien de plus inoui que de rejeter toute une Communauté entre les mains de deux perſonnes qui n'ont ſur elle aucune autorité légitime, & qui ſont leurs parties, ſans qu'elles aient aucune voie pour ſe plaindre d'eux, & pour parler à leur vrai Supérieur; que cela ne s'eſt jamais fait en aucune Religion; que ſi vous ne pouvez pas empêcher M. Chamillard d'ouvrir les lettres, il n'empêchera pas auſſi les Sœurs de ne recevoir aucune de ſes réponſes, avant qu'elles ſachent que leurs lettres ont été portées à M. de Paris.

Il faut que celles qui lui parleront, paroiſſent dans un froid extraor-

IV. Cl. VII. Pe. N°. XII. dinaire, afin qu'il rejette ce qu'il y a de dur dans les réponſes, ſur le corps de la Communauté. Il n'eſt pas mauvais d'avoir de l'adreſſe : Jeſus Chriſt & S. Paul en ont fait paroître ; mais il faut que cette adreſſe tende à une bonne fin, & qu'elle n'enferme aucun menſonge. C'eſt ce qui diſtingue la bonne & la mauvaiſe adreſſe.

FRAGMENT D'UN ÉCRIT

Fait pour la défenſe des Religieuſes de Port-Royal.

1664. ..... QUelque coupables qu'on les ait jugées on n'a pas cru néanmoins qu'elles fuſſent incorrigibles, puiſque le Roi a déclaré qu'il leur permettroit de reprendre leurs Penſionnaires, leurs Poſtulantes & leurs Novices, quand elles auroient été quelque temps gouvernées par des perſonnes qui ne lui ſeront point ſuſpectes.

On a donc cru que ces nouveaux Directeurs pourroient retirer les Religieuſes de l'héréſie, ſi elles y étoient. Ainſi quelle néceſſité y avoit-il de maltraiter tant de pauvres innocentes, en les arrachant d'entre les bras de celles qui les avoient élevées depuis tant de temps dans la crainte de Dieu, avec tant de ſatisfaction de part & d'autre ? Car s'il y avoit de l'héréſie dans cette Maiſon, elle ſeroit bien certainement plutôt dans les Religieuſes, que dans des enfants & de jeunes Poſtulantes ; & ainſi il eſt viſible, qu'on auroit converti toutes ces jeunes filles ou plutôt qu'on les auroit empêché d'être perverties en convertiſſant les Religieuſes. Il falloit donc au moins tenter cette voie, avant que de les chaſſer avec tant de dureté ; & de ce qu'on ne l'a pas fait, c'eſt une marque que ceux qui ont donné ces conſeils au Roi, & qui ont ſurpris ſa religion, n'ont pas eu pour but la prétendue converſion de cette Maiſon, qui eſt le prétexte dont ils ſe ſervent pour couvrir leur violence ; puiſque, pour cela, il n'eût point été néceſſaire d'en chaſſer tant de perſonnes envers qui on auroit dû exercer cette charité ; mais qu'ils n'ont penſé qu'à ſe venger, & à faire ſouffrir les plus mauvais traitements qu'il leur a été poſſible, à une Maiſon dont il y a long-temps qu'ils ont conjuré la ruine, & qu'ils ont déchirée par une horrible calomnie, juſqu'à accuſer, par des Livres imprimés, des filles particuliérement conſacrées à l'honneur de Jeſus-Chriſt réſidant dans l'Euchariſtie, d'être d'intelligence avec Geneve contre la vérité du Sacrement de l'Euchariſtie.

IV. Cl. VII. Pc. N°. XII.

PROJET DE LETTRE

Des Religieuſes de Port-Royal à M. Chamillard.

MONSIEUR,

AFin qu'on ne puiſſe pas vous ſoupçonner de vouloir ſurprendre de pauvres filles ; à qui on ne laiſſe aucune communication qu'avec vous ſeul, en leur avançant des choſes que vous n'oſeriez ſoutenir devant des perſonnes habiles, on vous ſupplie très-humblement de vouloir ſigner les Propoſitions ſuivantes ſur leſquelles il nous ſemble qu'étoit fondé tout le Diſcours que vous fites le premier de ce mois, pour montrer qu'il n'y a rien que de juſte & de charitable dans le traitement que l'on a fait à nos Meres & à nos Sœurs ; & dans la conduite qu'on tient envers nous, qui va directement à la ruine de notre Monaſtere. 7 Septemb. 1664.

Voici les Propoſitions qui vous ont ſervi de preuves, & ſur leſquelles nous vous ſupplions de déclarer ſi vous êtes prêt de les ſoutenir comme véritables.

I. Quoiqu'une perſonne embraſſe tout ce qui eſt de la foi de l'Egliſe, & qu'on ne lui puiſſe reprocher autre choſe, ſinon qu'elle refuſe de croire & de ſigner un fait, qu'on ne peut dire appartenir à la foi ſans être ignorant ou malicieux ; on peut dire de cette perſonne, dans un Sermon, & en prétendant ne prêcher que la parole de Dieu, *quelle eſt hors de l'Egliſe.*

II. Cela ſeul, de ce que cette perſonne doute d'un fait décidé par le Pape, qui n'appartient point à la foi, eſt un ſujet de lui appliquer tout ce que les Peres diſent : " Que, quelque choſe que l'on faſſe, & quoi " que l'on ſouffre, ni les bonnes œuvres, ni les ſouffrances ne ſont d'au- " cune valeur, *lorſque l'on eſt hors de l'Egliſe* ".

III. Celui qui s'expoſe à ſouffrir les plus rudes traitements, plutôt que d'agir contre le mouvement de ſa conſcience, en atteſtant comme certain un fait dont il doute, parce qu'il ſait qu'il eſt conteſté, doit être regardé comme *un Martyr du Diable.*

IV. Tous ceux qui, en quoi que ce ſoit, ne ſont pas ſoumis à ce que

IV. Cl. VII. Pe. N°. XIII. diſent les Papes, quand ce ne ſeroit que dans des queſtions de fait, qui n'appartiennent point à la foi, *ſont hors de l'Egliſe.*

V. Des Religieuſes, qu'on avoue d'ailleurs être irréprochables dans leurs mœurs " doivent craindre que les peines temporelles qu'elles ſouf-„ frent, pour ne pas vouloir rendre témoignage d'un fait qu'elles ig-„ norent, ne ſoient le ſujet & la matiere des peines éternelles." comme dit S. Auguſtin des Donatiſtes.

VI. Quoi que commandent des Supérieurs Eccléſiaſtiques, on leur doit obéir, ſans qu'il ſoit permis d'examiner ſi leur commandement eſt juſte ou injuſte, conforme ou non conforme à l'état des perſonnes à qui il eſt fait; contraire ou non contraire à la loi de Dieu.

VII. Toutes les fois que des Religieuſes ne ſe rendent pas à quelque commandement de leur Evêque, quelque raiſon qu'elles croient en avoir, & quoique ce ſoit en une choſe de nulle importance pour leur ſalut & pour leur perfection, & qu'on n'auroit point dû leur commander; cette déſobéiſſance eſt un crime qui peut être comparé à l'orgueil de Lucifer, & qui mérite les plus grands châtiments; la privation des Sacrements, l'excommunication, & l'entiere deſtruction de leur Monaſtere.

VIII. Il n'y a rien de plus conforme aux regles de l'Egliſe & des Peres, que la conduite d'un Archevêque, qui, ſans avoir donné aucune Sentence, ſe fait accompagner de cent ou deux cents Archers, dont l'emploi ordinaire eſt de prendre des voleurs & des ſcélérats, pour enlever douze pauvres filles ſans défenſe, ſans réſiſtance, & qui ſe laiſſent mener comme des brebis deſtinées à la boucherie; (ainſi que vous-même nous avez dit que nous étions le jour de S. Bernard).

IX. On a dû agir de la ſorte; " parce que la puiſſance de l'Egliſe & „ la Royale ſe doivent toujours unir enſemble dans les affaires qui re-„ gardent le ſervice de l'Egliſe, & que cette union eſt très-utile, ſelon „ S. Auguſtin, S. Jérôme, & devant eux, S. Cyprien & Tertullien". Nous ſerions bien-aiſes de voir les endroits de ces Peres.

X. Des Religieuſes ſont obligées de croire qu'on a pour elles une charité & une bonté extraordinaire, & qu'on n'a deſſein que de les ſervir, & de leur faire du bien; lorſque, ſous prétexte d'une rebellion à un commandement inoui dans l'Egliſe, & qui n'a jamais été fait à des Religieuſes, on les traite, ſans aucune forme de juſtice, avec plus de rigueur qu'on n'auroit fait les plus perdues & les plus abandonnées.

XI. Ces Religieuſes ſont auſſi obligées de croire, que leurs Meres & leurs Sœurs, qu'on a renfermées dans des Maiſons étrangeres, y ſont fort bien traitées, lorſqu'elles y ſont regardées comme des hérétiques & des

excommuniées; qu'on les y tient priſonnieres, ne pouvant voir qu'une perſonne ou deux, & qu'on leur ôte la conſolation de voir aucune perſonne de leur connoiſſance ou de leurs parents. IV. Cl. VII. Pe. N°. XIII.

XII. Lorſque des perſonnes très-ſimples & très-vertueuſes ont fait depuis long-temps de continuelles prieres à Dieu, avec une très-grande ferveur, pour lui demander ſa lumiere & la connoiſſance de ſa volonté, elles ne doivent avoir aucune confiance que Dieu les ait exaucées; mais regarder leurs prieres comme celles des méchants, que Dieu rejette, à cauſe ſeulement qu'elles ne peuvent entrer en aucun doute, que la diſpoſition où elles ſont de ſouffrir toutes choſes plutôt que de rendre un témoignage public de ce qu'elles ignorent, ne ſoit agréable à Dieu.

XIII. Quand Dieu fait des miracles dans une Maiſon de Religieuſes perſécutées & calomniées, on n'y doit avoir aucun égard, lors même que s'étant élevé une conteſtation ſur le ſujet du premier miracle, s'il devoit être pris ou non pour un témoignage de leur innocence, il a plu à Dieu d'en faire de nouveaux, en faveur de ceux qui avoient pris le premier pour un témoignage de l'innocence de cette Maiſon.

XIV. Ce ſont des maximes pernicieuſes, & qui ſont capables de perdre les ames de dire, que ceux qui ſont privés injuſtement de la participation des Sacrements, & qui portent cette peine avec humilité & avec douleur s'en doivent conſoler, & croire que Jeſus Chriſt ſera leur onction, leur conſolation & leur lumiere.

XV. C'eſt une choſe qui fait trembler & hériſſer les cheveux à la tête, que de voir des filles qui témoignent une fermeté & une réſolution extraordinaire, de ne point faire ce qu'elles croient contraire à leur conſcience, quelque menace qu'on leur faſſe de les ſéparer des Sacrements ſi elles ne le font.

Voilà à-peu-près, Monſieur, à quoi ſont réduits tous les points de votre Sermon; quoiqu'il ſoit vrai que vous ne les ayiez pas tous exprimés dans les mêmes termes; parce que, pour avoir ſujet de nous rendre coupables & de nous chaſſer de l'Egliſe, il vous a plu déguiſer l'état de la queſtion, & nous repréſenter comme contraires aux ſentiments & à la foi de l'Egliſe, quoique vous ſachiez bien en votre conſcience que cela n'eſt pas, ayant mis par la grace de Dieu notre foi hors d'atteinte, par les ſignatures que nous avons données, & n'ayant laiſſé aucun ſujet de nous rien reprocher, ſinon, que nous ne voulons point engager notre conſcience, en prenant part à un fait conteſté, qui ne nous regarde point; en rendant un témoignage public que des erreurs & des impiétés ſont dans le Livre d'un Saint Evêque, quoique nous n'en ſachions rien, & que nous ayions ſujet d'en douter, vu les diſputes que nous ſavons

IV. Cl. VII. Pe. N°. XIII. s'être élevées ſur ce point entre les Théologiens, & la maniere ſi violente qu'on emploie pour nous le faire croire.

Vous nous avez auſſi, Monſieur, repréſentées, comme n'étant pas ſoumiſes au Pape; parce, dites-vous, que nous avons refuſé de ſigner le Formulaire, pour témoigner notre ſoumiſſion aux Conſtitutions Apoſtoliques. Mais vous ſavez bien que nous vous déclarâmes, que ce qui nous empêchoit de le faire, eſt, que ces Conſtitutions enfermant le droit & le fait, nous nous engagerions par-là à prendre part au fait; ce que nous ne croyons pas pouvoir faire en conſcience. Et ſur ce que vous & le Pere Eſprit nous dites, que cette ſoumiſſion ſeroit priſe pour créance au regard du droit, & pour un ſimple reſpect au regard du fait; nous vous répondîmes, que nous étions réſolues de ne point tromper l'Egliſe, en nous ſervant de termes ambigus & équivoques; mais de ne nous exprimer jamais que dans des termes tout-à-fait ſimples & tout-à-fait conformes aux regles de la ſincérité chrétienne, qui doit être le langage des Vierges conſacrées à Jeſus Chriſt.

Au nom de Dieu, Monſieur, ne nous faites point paroître autres que nous ne ſommes, nous vous en conjurons par les entrailles de la miſéricorde de Dieu. Nous ſommes aſſez affligées ſans qu'on nous accable encore par de fauſſes accuſations, en diſſimulant la ſeule raiſon dont on prend occaſion de nous perſécuter, qui eſt, que, par tendreſſe de conſcience, nous ne voulons point rendre témoignage de ce qui nous eſt inconnu. Qu'on exagere ce prétendu crime tant que l'on voudra; mais qu'on reconnoiſſe au moins que c'eſt notre unique crime: & quand on nous aura accablées par tous les reproches qu'on nous fait ſans ceſſe, d'opiniâtres, d'orgueilleuſes, de préſomptueuſes, de déſobéiſſantes & de rebelles; qu'on ait la bonté d'expliquer au monde, que tous ces mots, qui font peur, ne veulent dire autre choſe, à notre égard, ſinon, que de ſimples filles font ſcrupule de ſortir de l'état où Dieu les a miſes, pour prendre part à des diſputes de Théologiens, & de faire une choſe qu'on n'a jamais exigée d'aucune fille depuis l'établiſſement de l'Egliſe.

Nous ſavons bien que tout cela n'empêchera pas qu'on ne nous perde, ſelon le monde, parce qu'on a réſolu de le faire, pour céder à la violence de nos ennemis, comme on nous l'a témoigné; mais qu'on n'entreprenne pas de nous ôter la paix que nous donne le témoignage d'une bonne conſcience, ni de nous faire un crime de ce que nous ſommes réſolues de mettre plus que jamais toute notre confiance en Dieu, en laiſſant faire les hommes: nous eſpérons de ſa miſéricorde qu'on n'y réuſſira pas.

Mais ce qui nous étonne davantage, Monſieur, eſt, que nous ſavons

de certaine ſcience, que vous-même avez ſoutenu à M. de Paris, que vous étiez perſuadé que nous n'agiſſions que par conſcience, & non par opiniâtreté, & que notre faute n'étoit point telle qu'on nous pût priver pour cela des Sacrements. Comment donc, Monſieur, nous pouvez-vous dire le contraire en public, en nous appellant *Martyrs du diable*, & nous menaçant que nos peines temporelles ſeront ſuivies des éternelles? Eſt-il permis, pour intimider, ou plutôt pour troubler & renverſer l'eſprit à de pauvres Religieuſes, qui n'ont plus aucune conſolation dans le monde, de leur parler contre ſes propres ſentiments, & les effrayer par cette horrible ſuppoſition, qu'elles ſont hors de l'Egliſe, lorſqu'on les y croit très-bien unies? IV. C t. IV. P^e. N°. XIII.

En vérité, Monſieur, nous ne comprenons rien à cette conduite, & nous ne craindrons point de vous dire, que c'eſt ce qui nous rend incapables d'avoir en vous aucune créance; ne voyant rien de conſtant & de ſolide dans tout ce que vous nous dites. La part que vous avez priſe dans l'enlevement de nos Meres & de nos Sœurs, & le miniſtere que vous y avez prêté, ſi indigne de la qualité que vous teniez dans la Maiſon, nous a entiérement fermé le cœur à votre égard, au moins à preſque toutes; & vous ſavez bien qu'il n'y a rien de plus contraire au bien des ames que cette diſpoſition à l'égard d'un Confeſſeur. C'eſt une fonction où la force & la contrainte ne peuvent avoir de part. Penſez-y bien, Monſieur, & ſi vous nous aimez, comme vous dites, contentez-vous de nous aſſiſter de vos prieres.

IV. Cl.
VII. Pe.
No. XIV.

DIVERS AVIS

Pour les Religieuſes de Port-Royal de Paris.

Du 20 Septembre 1664.

IL ſemble néceſſaire de dire à toutes les Sœurs qui demeurent fermes, que l'Appel a été relevé & ſignifié à M. de Paris; & qu'ainſi, ſelon toute ſorte de juſtice, étant votre partie, vous n'êtes plus obligées de déférer à ſes commandements en tout ce qui regarde cette affaire, & que lui-même ne peut plus rien faire ſur ce ſujet ſans une oppreſſion manifeſte. Vous devez auſſi le lui dire s'il veut uſer de quelque violence, & proteſter qu'après ce violemment de toutes les loix, vous ne pouvez plus le regarder que comme un homme qui a un deſſein formé de ruiner votre Maiſon, & de vous ſacrifier à la haine des Jéſuites.

Je ne ſais pas comment on a pu trouver que les réponſes de M. de Paris, aux objections de ma Sœur Magdelaine Chriſtine (Sœur Briquet) étoient convaincantes; puiſqu'il n'y eut jamais rien de ſi pitoyable; & que c'eſt le plus grand avantage que vous pouviez deſirer, de l'avoir vu obligé d'abandonner ſa foi humaine, & de ſe jeter dans l'héréſie des Jeſuites, en vous déclarant: " Que le ſentiment du Pape & le ſien eſt, „ qu'il eſt de foi divine que les cinq Propoſitions ſont dans Janſénius ". Il ſeroit important de trouver quelque invention de lui faire répéter la même choſe; & alors il lui faudroit dire avec toute ſorte de reſpect, qu'il vous ſemble que cette Propoſition eſt hérétique, & que, pour vous aſſurer ſi cela n'eſt pas, vous le ſuppliez de vous la donner par écrit; & s'il le refuſe, vous ajouterez; que rien n'eſt plus capable de vous fortifier dans la réſolution que Dieu vous a donnée, de ne point prendre part à cette affaire, que de voir qu'on ſe ſert, pour vous y porter, de maximes ſi étranges, qu'on n'oſeroit le dire publiquement.

S'il vous dit ſur cela des injures, & qu'il vous traite d'inſolentes & d'orgueilleuſes, qui oſez condamner votre Archevêque, vous lui direz, qu'après votre Appel relevé & ſignifié, vous êtes en droit de ne le plus regarder dans cette affaire que comme votre Partie; & qu'après tout, il y a des maximes de la foi, qui ſont ſi communes & ſi claires, que, ſelon S. Paul, quand un Ange du ciel vous viendroit dire le contraire, il vous devroit être anathême: que celle dont il s'agit vous paroît être de cette nature; puiſque vous avez appris dans votre Cathéchiſme, que nous ne croyons de foi divine que ce qui eſt fondé ſur la révélation de Dieu,

Dieu, qui s'eſt conſervée dans l'Ecriture & dans la Tradition, & qu'il eſt évident que Dieu n'a point révélé, ni dans l'Ecriture ni dans la Tradition, que les V Propoſitions ſont dans le Livre de Janſénius ; que néanmoins, vous ne vous arrêtez pas à votre jugement ſeul, mais que tout ce que vous demandez, eſt, qu'on vous donne acte de cette propoſition dont on s'eſt ſervi pour vous induire à ſigner, qui eſt ; "qu'il „ eſt de foi divine, que les cinq Propoſitions ſont dans Janſenius", afin que l'Egliſe en juge, & qu'elle décide ſi elle eſt hérétique ou catholique. IV. Ct. VII. Pe. N°. XIV.

Vous devez vous ſervir du témoignage de M. d'Alet, en repréſentant, qu'en même temps qu'on vous traite ſi cruellement, vous avez la conſolation d'être approuvées par le plus ſaint Evêque de France, après même qu'on s'eſt voulu ſervir de ſon autorité pour vous accabler. Et ſi on vous demande d'où vous avez ſu cela ; vous devez dire, qu'on l'a dit au Parloir à une de vos Sœurs (à la Sœur le Bon) quoiqu'en ſe ſervant de quelques termes énigmatiques ; mais qu'elle les a fort bien compris.

C'eſt une grande conſolation, que hors les huit qui ſont tombées, toutes les autres paroiſſent fermes par la grace de Dieu. Nous étions fort affligés de la crainte qu'on avoit de la Sœur Suſanne : ce qu'on en mande aujourd'hui nous eſt un grand ſujet de joie, auſſi-bien que l'extraordinaire fermeté de celle qui eſt foible ſelon le corps.

Vous devez faire bien du bruit ſi on vous veut ôter M. Akakia ; on montre par-là qu'on veut ruiner votre Maiſon, & vous faire mourir de faim, puiſqu'elle ne peut ſubſiſter que par ſes ſoins. Il ſeroit bon que ma Sœur Ch.... priât M. ſon oncle de la venir voir, & qu'elle lui parlât d'une maniere touchante, qui lui pût donner de la compaſſion, & lui faire concevoir de l'indignation contre les violences que pourra faire M. de Paris au préjudice de votre appel. Elle lui doit repréſenter que, pour elle, tout cela la touché peu en ſon particulier, ne tenant qu'à Dieu, qu'on ne ſauroit lui ravir ; mais qu'elle ne peut être indifférente pour la ruine d'une Maiſon où elle a appris à ſervir Dieu, & à laquelle elle eſt obligée, après Dieu, de tout ce qu'elle en a reçu de graces ; qu'il eſt bien étrange que tant de perſonnes de condition, qui y ont intérêt, la laiſſent périr ſans ſe remuer, & ſouffrent que l'on viole pour cela toutes les loix naturelles & divines, de l'Egliſe & de l'Etat. Si elle ne le peut voir ſeule, elle ne doit pas laiſſer de lui dire tout cela devant la fille de Sainte-Marie : il n'importe qu'elle le redife, ce ſera au contraire le meilleur.

D'où vient qu'on n'a pas la relation de ce que ma Sœur Magdelaine-

IV. Cl. VII. Pe. N°. XIV.

Chriſtine dit à M de Paris le jour de la chûte des ſept? Il ſeroit important de l'avoir.

Aſſurez-vous que la Lettre dont ſe vantent ces pauvres tombées, doit être de quelque Moliniſte, & non d'aucun de nos Amis; car, quoiqu'il y ait des foibles, il n'y en a point de ſi lâches. Nous ſavons même que M. de Sainte-Beuve a fort déſapprouvé les violences qu'on vous a faites: il y a même beaucoup de perſonnes qui nous ſont contraires dans le fond, & qui voudroient que l'on ſignât, qui ne laiſſent pas de condamner la maniere inhumaine dont on vous traite.

Sans doute que ma Sœur Flavie ne ſe ſera pas vantée de quelle ſorte M. Vitart & ſon Beau-pere, qui eſt ſon neveu, lui ont parlé. On ne peut pas lui reprocher ſa lâcheté avec plus de force qu'ils l'ont fait.

Cette Lettre eſt pour toutes les deux qui ont écrit, étant fort preſſé de finir, afin qu'elle ſoit portée.

Si on vous demande quel eſt votre Procureur, vous devez dire que vous n'en avez point pris d'autre que celui de la Maiſon, & que, pour le reſte, ce ſeroit une tyrannie viſible de vouloir que vous déclariez à vos parties mêmes, ce que vous faites dans la conduite de l'affaire que vous avez contr'eux, & que néanmoins vous pouvez bien aſſurer que ce n'eſt point M. Akakia qui a fait ſignifier votre Appel: peut-être même qu'il vaut mieux ſur tout cela garder un parfait ſilence, & ne rien dire du tout.

IV. C. L. VII. P. N°. XV.

JUSTIFICATION

DES ACTES DES RELIGIEUSES DE PORT-ROYAL,

Au ſujet des violences exercées par M. de Pereſixe dans ce Monaſtere (a).

JE ne m'étonne pas qu'il y ait des perſonnes qui trouvent à redire à ce qui a bleſſé M. de Paris dans les Actes. Le caractere de ce ſiecle eſt une certaine indifférence pour la vérité & pour la juſtice, qui fait qu'on ſe choque aiſément de tout ce qui eſt un peu fort, quelque avantageux qu'il puiſſe être pour la défenſe de l'une ou de l'autre. Pour moi, non ſeulement je ne crois pas qu'on ait fait une faute de rapporter ce qui eſt le ſujet des plaintes de M. de Paris; mais je crois qu'on en auroit fait une très-grande de ne le pas rapporter. C'eſt une providence de Dieu, qu'un procédé ſi violent & ſi indigne d'un Archevêque, ait été accompagné de certaines circonſtances, qui, pour être plus ſenſibles, ſont plus propres à faire voir à tout le monde par quel eſprit tout cela s'eſt fait. Peu de gens jugent des choſes par le fonds : on croit aiſément que ce qui ſe fait avec gravité & avec modération dans les paroles, ſe fait auſſi avec juſtice, ſur-tout quand l'injuſtice eſt armée d'une autorité qui donne de ſoi-même du reſpect & de la créance. Lors donc que Dieu permet que ceux qui violent tout droit divin & humain le font avec indiſcrétion & avec emportement, c'eſt faire tort à l'Egliſe, que de ſupprimer ces marques de leur paſſion, qui ſont comme des caracteres d'injuſtice, qui doivent rendre leurs excès viſibles à toute la poſtérité. En Octob. 1664.

Mais on devoit, dit-on, prévoir que M. de Paris s'en irriteroit. Il eſt vrai, & on l'a prévu auſſi; mais on n'a pas cru que l'appréhenſion de fâcher une perſonne qu'on voit clairement être déja déterminée à pouſſer les choſes dans toutes ſortes d'extrêmités, dût prévaloir à l'avantage que la vérité & l'innocence reçoivent de ce récit fidelle de tous les emportements de celui qui a conjuré de les opprimer.

(a) Imprimé dans le IX. volume des Lettres, p. 108. & ſuiv.

IV. Cl. VII. Pc. N°. XV.

L'avantage que l'on prétend que Monſeigneur de Paris tirera de cet Acte, qui eſt, qu'elles ont bien ſigné des choſes dont elles ne ſont pas aſſurées, en même temps qu'elles refuſent de ſigner la condamnation de Janſénius ſur la foi du Pape & des Evêques, a déja été ruiné par la réponſe très-judicieuſe qu'une des Sœurs fit ſur le champ à cette objection de M. Chamillard; qui eſt, qu'il y a bien de la différence entre ſigner un Formulaire qu'on appelle de foi, pour témoigner ſa créance à la face de toute l'Egliſe, ou ſigner un procès verbal.

Car dans le premier, dit-elle, on témoigne que l'on a dans le cœur la créance de ce que l'on ſigne, d'autant plus que chacun parle pour ſoi; mais dans un procès verbal, compoſé d'un très-grand nombre de circonſtances qu'on ſait bien ne pouvoir pas être connues de toutes les particulieres d'une grande Communauté, chacune ſigne ce qu'elle a vu, ou dit, ou entendu; & il ſuffit, pour ne point faire de mal, que l'on ſoit aſſuré de ce qu'on a dit ou entendu, & qu'on n'ait point de connoiſſance qu'il y ait rien de faux dans ce que les autres diſent: & c'eſt ce que nous avons fait avant que de le produire. Voilà qui eſt net, & fait évanouir en fumée ce prétendu avantage. Mais les Sœurs en ont tiré un bien plus ſolide du commandement qu'on leur a fait de rétracter ce procès verbal: car que pouvons-nous croire, ont-elles dit, du commandement qu'on nous fait d'aſſurer que des héréſies ſont dans un Livre que nous ſommes incapables de lire; puiſqu'on nous en fait un autre en même temps, de renier & de renoncer à ce que nous avons vu de nos propres yeux, & oui de nos propres oreilles?

Que s'il y en a eu quelques-unes, qui, par ſcrupule, ou pour adoucir M. de Paris, lui ont fait des excuſes d'avoir pris part à ce procès verbal, ce lui ſera un très-petit avantage; parce qu'elles ſont en très-petit nombre, & que ce n'a été aucune de celles qui ont été préſentes quand les choſes ſe ſont paſſées, leſquelles, au contraire, lui ont toutes ſoutenu, qu'il ne contenoit rien que de véritable. Et il ne faut point douter, que, dans cette conteſtation, toutes les perſonnes équitables ne jugent qu'il y a bien plus d'apparence, qu'un homme qui a ſujet de rougir des excès où il s'eſt emporté, les nie pour couvrir ſon honneur, que non pas que des Religieuſes d'une très-grande vertu, & qui ſouffrent des maux extrémes pour ne pas dire un menſonge, aient inventé & publié des choſes fauſſes, pour noircir leur Archevêque; outre que tout le monde ſait, qu'il eſt demeuré d'accord des injures qu'il a dites à l'Abbeſſe, quoique ce ſoit une des choſes dont il a fait de plus grandes plaintes, & qu'il a voulu accuſer de faux.

Pour la maxime qu'on établit, " que, dans les procès verbaux, on ne IV. Cl. VII. Pe. N°. XV.
„ ſouffre jamais aucune injure, & qu'on y admet ſeulement les faits,
„ & non pas les paroles ", je ne la comprends pas. Car ſi, par exemple, un Huiſſier de la Cour, faiſant une ſignification, étoit maltraité de paroles, eſt-ce qu'il ne chargeroit pas ſon procès verbal des injures qu'on lui auroit dites, & que le Parlement ne lui en feroit pas raiſon? Et pour prendre des exemples plus ſaints, les Actes qui nous reſtent des Conciles Généraux ſont proprement les procès verbaux de ces Conciles; & cependant n'y voyons-nous pas des termes fort injurieux, que des Evêques s'emportoient quelquefois à dire à d'autres, comme nous voyons que dans le Concile de Calcédoine, les Légats du Pape furent traités de Neſtoriens; ce que les Actes n'ont pas manqué de rapporter?

Enfin je ne vois pas ſur quoi peut être fondé ce que l'on dit: " Que
„ le diſcours de ces Actes ne paroît ni aſſez conforme aux regles de
„ droit, ni aſſez reſpectueux à un Supérieur & un Archevêque, ni aſſez
„ proportionné aux maximes de l'Ecriture": *Non vos defendentes, chariſſimi, ſed date locum iræ.* Car les maximes du droit peuvent bien défendre de dire des injures, mais je n'en ſache point qui défendent de rapporter fidellement celles qu'on nous a dites. Je ne vois pas auſſi que le reſpect que l'on doit à un Archevêque oblige de diſſimuler de ſi grands excès que ceux-là, qu'on ne ſauroit trop faire avoir en horreur, afin qu'ils ne paſſent pas en exemple. Le paſſage de S. Paul montre ſeulement, que nous ne devons pas nous venger (car c'eſt ce que veut dire en ce lieu le mot *defendentes*) ni agir par mouvement de colere; mais il ne montre pas qu'une Maiſon Religieuſe, qu'on entreprend de ruiner par des violences inouies, non ſeulement ne puiſſe, mais ne doive repréſenter ces excès avec toute ſorte de ſincérité & de vérité, quelque confuſion qui en puiſſe revenir à ceux qui les ont commis, puiſque même c'eſt le moyen le plus avantageux de les faire rentrer en eux-mêmes, ſelon cette parole du Prophete Roi: *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum, Domine.*

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVI.

REFLEXIONS

Sur une Déclaration que M. l'Archevêque de Paris a donnée aux Religieuſes de Port-Royal, pour expliquer la ſignature du Formulaire qu'il leur demande. (*a*).

PAROLES DE LA DÉCLARATION.

Afin de lever vos ſcrupules, qui juſqu'ici ont été le prétexte de votre déſobéiſſance, je vous déclare bien volontiers, que la ſignature du Formulaire que je vous ordonne, n'eſt point un témoignage ni un jugement que je veuille que vous rendiez par vous-mêmes ſur la doctrine de Janſénius; parce que vous en êtes incapables; mais que je déſire ſeulement, que par une ſoumiſſion ſincere, reſpectueuſe & de bonne foi, vous acquieſciez à la condamnation & au jugement qu'a rendu le S. Siege de ſa doctrine, auquel je vous commande d'obéir, par la puiſſance que Dieu m'a donnée ſur vous en qualité de votre Archevêque. Je vous aſſure de plus, que cette ſignature n'eſt point un menſonge, ni un faux témoignage; & que ſi, en cela, il y a du mal, je le prends volontiers ſur moi.

PREMIERE REFLEXION.

LEs ſcrupules de conſcience qui ont empêché les Religieuſes de Port-Royal de ſigner le Formulaire, n'étant point nouveaux à M. l'Archevêque de Paris, puiſqu'il y a plus de quatre mois qu'ils lui ont été repréſentés dans un Mémoire qui a depuis été rendu public, & qui a perſuadé toutes les perſonnes équitables, il eſt aſſez étrange qu'il s'aviſe ſi tard d'y remédier par cette nouvelle Déclaration, & qu'il ne le faſſe qu'après avoir exercé contre ce Monaſtere, des violences qui ont fait horreur à tout le monde.

Il eſt bien temps de vouloir guérir des ſcrupules, lorſqu'on a ruiné une maiſon conſacrée à Dieu, qu'on en a arraché, par voie de fait, & ſans aucune forme de juſtice, celles qui la maintenoient dans un tel

(*a*) [Sur l'Edition faite dans le temps, in-4°. Voyez la Préface Hiſtorique. Art. II. §. III. N. XIV.]

eſprit de piété, que toute l'Egliſe en étoit édifiée; & qu'au lieu d'une charité parfaite qui y regnoit, on y a mis la diviſion & le trouble. IV. Cl. VII. Pe.

Ces prétendus remedes, ſi hors de ſaiſon, font voir qu'on ne penſe qu'à plâtrer l'injuſtice, & à donner quelque couleur au deſſein qu'on a encore de détruire ce Monaſtere, parce qu'il plaît ainſi au P. Annat, & aux autres Jéſuites, qui en méditent la ruine depuis tant de temps. N°. XVI.

SECONDE REFLEXION.

Quelque éminente dignité qu'on poſſede dans l'Egliſe, on n'eſt point diſpenſé des loix de Dieu : & la défenſe que Jeſus Chriſt fait dans l'Evangile de juger témérairement, regarde les Evêques auſſi-bien que les moindres particuliers. C'eſt pourquoi on ne voit pas ce qui a pu donner droit à M. l'Archevêque de dire, que *les ſcrupules de conſcience* que lui ont repréſentés les Religieuſes de Port-Royal *ne ſont que le prétexte de leur déſobéiſſance.* On fera voir dans la ſuite qu'elles ne ſont point déſobéiſſantes, en ne faiſant pas une choſe qu'on n'a point droit de leur commander. Mais quand elles ſe tromperoient en cela, c'eſt une injure qu'on leur fait, de vouloir que les raiſons de conſcience qu'elles ont tant de fois alléguées ne ſoient pas le vrai motif, mais ſeulement le prétexte du refus qu'elles ont fait de ſigner. Dieu ſeul voit le fond du cœur des hommes : il n'eſt pas permis d'y aller fouiller, pour leur attribuer de prétendues mauvaiſes intentions, dont on n'a aucune preuve. La vie de ces filles eſt ſi exemplaire, & leur vertu ſi pure, par la confeſſion même de ceux qui les perſécutent, qu'il n'y eut jamais de jugement plus téméraire & plus mal fondé, que d'attribuer à d'autres cauſes, qu'à la crainte d'offenſer Dieu, le refus qu'elles font d'une choſe auſſi facile en elle-même, comme eſt de mettre ſon nom au bas d'un papier, ſurtout en voyant le repos qu'elles ſe procureroient en le faiſant, & les extrêmités où elles ſe réduiſent pour ne s'y pouvoir réſoudre. C'eſt ainſi, ſelon S. Grégoire, que le démon tenta Job, en cherchant de quoi l'accuſer devant Dieu, par des prétentions cachées, lorſqu'il ne voyoit rien que de pur & d'irréprochable dans toute la vie & toute la conduite de ce ſaint homme.

TROISIEME REFLEXION.

Conſidérons néanmoins quel eſt le remede que M. l'Archevêque prétend donner aux ſcrupules des Religieuſes. Et pour le faire mieux com-

IV. C L. VII. P^e. N°. XVI.

prendre, il faut remarquer en quoi conſiſte ce ſcrupule, pour voir ſi ce remede y a quelque proportion.

Or ce ſcrupule ne conſiſte pas à croire qu'on les veuille obliger à juger, par elles-mêmes, que la doctrine du livre de Janſénius eſt hérétique. Jamais une ſi folle penſée n'eſt venue dans leur eſprit; & elles n'ont jamais ſoupçonné M. l'Archevêque d'une prétention ſi déraiſonnable. Pour juger par ſoi-même, il faut connoître par ſoi-même: & comme il eſt clair qu'elles en ſont entiérement incapables, elles n'ont jamais cru auſſi qu'on les voulût obliger à une choſe ſi viſiblement impoſſible.

Non ſeulement elles n'ont jamais eu cette penſée; mais elles n'ont jamais donné ſujet à M. l'Archevêque de croire qu'elles l'avoient. Elles lui ont fort bien fait entendre la nature & les cauſes de leur ſcrupule, & elles lui ont déclaré en un mot, qu'il conſiſte uniquement, en ce qu'elles croient qu'il leur commande, par ſon Ordonnance, d'être intérieurement perſuadées de la vérité du fait de Janſénius: non par leur propre connoiſſance, ce qui eſt ridicule; mais par déférence au jugement du Pape & à celui des Evêques. Et elles ſont, au contraire, convaincues, que, dans une matiere de fait comme celle-là, l'Egliſe ne s'attribue pas le droit d'exiger la perſuaſion intérieure des faits conteſtés; qu'ainſi trouvant beaucoup de ſujets de douter de celui de Janſénius, elles ne font point mal de demeurer dans ce doute, & qu'elles ne ſont point obligées de le quitter, pour entrer dans cette perſuaſion humaine, fondée ſur l'autorité.

Elles croient de plus, que cette perſuaſion humaine de la vérité du fait ſeroit un jugement, c'eſt-à-dire une opinion fixe, & que ce jugement ſeroit téméraire, puiſqu'il ne ſeroit appuyé que ſur une autorité, qui, étant faillible par elle-même, eſt affoiblie en cette rencontre par beaucoup de circonſtances, qui la rendent douteuſe & incertaine à leur égard. Or tout jugement fondé ſur un ſigne incertain, eſt un jugement téméraire; & c'eſt un péché dans une matiere déſavantageuſe au prochain.

Voilà le ſujet de leurs ſcrupules, qui naiſſent tous de cette perſuaſion intérieure de la vérité du fait conteſté, fondée ſur l'autorité du jugement qui l'a décidé, qu'elles croient que M. l'Archevêque leur demande par ſon Ordonnance, & qu'elles n'ont pas en effet, & ne ſe croient pas obligées d'avoir.

Il eſt clair qu'on ne peut remédier à ces ſcrupules, que par deux moyens: ou en leur montrant qu'ils ſont mal fondés, & qu'elles ont tort de ne ſe pas croire obligées à cette perſuaſion intérieure de la vérité du fait; ou en leur déclarant qu'on ne leur demande point cette perſuaſion intérieure.

M. l'Ar-

M. l'Archevêque n'a voulu embraſſer ni l'un ni l'autre de ces moyens : il ne leur montre en aucune ſorte qu'elles ſoient obligées à cette perſuaſion intérieure : il ne veut plus même ſe haſarder de le dire ouvertement, parce qu'il ſait que ſes meilleurs amis l'abandonneroient ſur ce point. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVI.

Il ne veut pas auſſi déclarer à ces filles, qu'il ne leur demande point la perſuaſion intérieure de la vérité du fait : cela déplairoit au P. Annat, & paroîtroit trop formellement contraire à ſon Ordonnance, qui parle nettement de foi humaine. Qu'a-t-il donc fait ? Ce que feroit un Médecin qui voudroit guérir un malade, & qui ne lui voudroit donner aucun des remedes qui ſont propres à ſon mal : il a fait à ces Religieuſes une déclaration, qui n'a nul rapport avec leur peine & leur ſcrupule. *Je vous déclare*, dit-il, *très-volontiers, que la ſignature du Formulaire que je vous ordonne, n'eſt pas un témoignage, ni un jugement que je veuille que vous rendiez par vous-mêmes ſur la doctrine de Janſénius, parce que vous en êtes incapables.*

Voilà un étrange remede ! Je ſuis en peine, parce que je crois que Monſeigneur l'Archevêque me demande, par ſon Ordonnance, une perſuaſion & un jugement intérieur de la vérité du fait, fondé ſur l'autorité des Supérieurs qui l'ont décidé ; &, pour me lever cette peine, il me déclare, qu'il ne me demande pas un jugement que je forme par moi-même ; c'eſt-à-dire, qui ſoit fondé ſur ma propre connoiſſance. Mais ce n'eſt pas là ma maladie : je n'ai jamais cru qu'on deſirât de moi que je jugeaſſe, & que je témoignaſſe par moi-même, que le fait eſt véritable. Il eſt inutile de me déclarer cela. Mais je crois qu'on me demande, que je juge dans mon cœur, & que je témoigne après le Pape, que ce fait eſt vrai : & comme j'en doute après le jugement du Pape, je ne puis pas témoigner que je le crois, que je le juge vrai, que j'en ſuis perſuadée. Voilà ma peine & mon ſcrupule, ſur quoi on ne me déclare rien, & que l'on feint même de ne pas entendre. On me traite d'une maladie que je n'ai point, & l'on n'apporte aucun remede à mon véritable mal, & au ſeul qui m'empêche de ſigner. Mais peut-être le trouverons-nous dans les paroles ſuivantes de la Déclaration de M. de Paris : c'eſt ce que nous verrons dans la réflexion ſuivante.

QUATRIEME REFLEXION.

Je deſire ſeulement, dit-il, *que, par une ſoumiſſion ſincere, reſpectueuſe & de bonne foi, vous acquieſciez à la condamnation & au jugement qu'a rendu le S. Siege de ſa doctrine, auquel je vous commande d'obéir, par la puiſſance que Dieu m'a donnée ſur vous en qualité de votre Archevêque.*

IV. Cl. VII. Pc. N°. XVI. Les voilà bien inſtruites ! Elles ſont en peine ſi on exige d'elles la perſuaſion intérieure d'un fait conteſté, & au lieu de répondre directement oui, ou non ; je vous la demande, ou je ne vous la demande pas, M. l'Archevêque leur répond, qu'il deſire un acquieſcement, une obéiſſance & une ſoumiſſion ſincere à la condamnation de la doctrine de Janſénius. Mais qu'eſt-ce que cette ſoumiſſion ſincere, cet acquieſcement, cette obéiſſance ? Eſt-ce la perſuaſion intérieure de ce fait fondée ſur l'autorité du Pape ? Eſt-ce quelque autre choſe, qui n'enferme point cette perſuaſion ? C'eſt ſur quoi on ne veut pas ſe déclarer expreſſément.

Il eſt bien viſible que l'obſcurité de cette Déclaration n'eſt pas un effet du haſard, mais d'un deſſein formé & prémédité. Si M. l'Archevêque avoit voulu dire nettement : je vous demande la foi humaine ; c'eſt-à-dire la perſuaſion humaine du fait conteſté, il l'auroit fait. Il ſavoit fort bien comment on exprime en françois la créance que l'on a d'un point de fait de cette ſorte.

S'il avoit voulu auſſi dire nettement : je ne vous demande point la perſuaſion intérieure de ce fait dont vous doutez, il auroit choſi des termes propres pour ſe faire entendre. Son but a été de ne dire, expreſſément & en termes formels, ni l'un ni l'autre. Les autres parlent pour ſe faire entendre : il a parlé, au contraire, dans cette Déclaration, pour n'être pas facilement entendu. Son Ordonnance étoit trop claire ; il l'a voulu obſcurcir : & le moyen qu'il a pris pour guérir les ſcrupules des Religieuſes, n'eſt pas de porter la lumiere dans leur eſprit ; mais c'eſt, au contraire, d'y répandre des ténebres. Obéiſſez, leur dit-il ; acquieſcez ; ſoumettez-vous. Mais qu'eſt-ce que tout cela veut dire ? Faut-il croire, ne faut-il pas croire ? Devinez ſi vous le pouvez ce que j'ai voulu dire par ces termes.

Qu'eſt-ce donc que tout ce myſtere ? Et à quoi bon cet embarras de paroles dans une choſe qu'il étoit ſi aiſé d'exprimer très-clairement ? Il n'eſt pas difficile de le deviner.

Pour ne mécontenter pas abſolument les Jéſuites, il falloit que M. l'Archevêque demandât au moins la perſuaſion intérieure du fait conteſté, qui eſt ce qu'on appelle foi humaine : mais il étoit auſſi en quelque ſorte utile à M. l'Archevêque de n'exiger pas la foi humaine, afin que tout le monde ſignât ſon Formulaire, & qu'il fût délivré par-là de l'embarras que lui cauſe cette affaire. Voilà deux utilités très-oppoſées. Il eſt utile d'exiger la foi humaine : il eſt utile de n'exiger pas la foi humaine. L'un pour la grandeur ; l'autre pour la réputation & pour le repos. Le moyen d'allier enſemble deux choſes qui paroiſſent ſi contraires ? C'eſt le ſecret de cette Déclaration, où tout le monde eſt partagé ſelon ſon

mérite. L'intérêt réel étoit de favoriſer les Jéſuites ; car ce ſont eux qui peuvent nuire & qui peuvent ſervir à la grandeur humaine. Voilà ce que l'on appelle un bien ſolide dans le langage de la Cour ; & c'eſt pourquoi il leur a fallu donner quelque choſe de réel & de ſubſtantiel ; c'eſt-à-dire, qu'il a fallu que la Déclaration ſignifiât réellement & effectivement cette perſuaſion humaine, qui leur eſt abſolument néceſſaire, pour empêcher qu'on ne puiſſe ſigner le Formulaire. IV. Cl. VII. Pe. N°. XVI.

L'intérêt qui porte à n'exiger pas la foi humaine eſt beaucoup plus délié, au jugement des gens du monde. Il ne regarde que la réputation & l'exemption de quelques ſoins, que la continuation de ce différent peut cauſer à M. de Paris. Il ſuffit donc, pour contenter ceux qui deſireront de ſe délivrer du joug de la foi humaine, de leur donner quelque légere apparence, quoique fauſſe & trompeuſe, qu'on ne l'exige pas d'eux ; c'eſt-à-dire, qu'il ſuffit pour eux, que la Déclaration qu'on leur donnera ſoit telle, qu'ils aient quelque petit ſujet de dire qu'elle n'exige pas la foi humaine ; quoiqu'elle l'exige effectivement.

Il faut avouer, que, dans ce double deſſein, d'exiger en effet la foi humaine, & de faire croire néanmoins aux perſonnes ſimples qu'on ne l'exige pas, la Déclaration de M. de Paris eſt aſſez ingénieuſement dreſſée. Et comme tout le monde n'en comprend pas d'abord l'artifice, il eſt bon de le développer & de l'éclaircir.

Il conſiſte, comme nous avons dit, en ces deux choſes : la premiere, d'exiger en effet la foi humaine ; & la ſeconde de donner lieu aux perſonnes peu intelligentes de croire qu'on ne la leur demande pas.

Or pour la premiere, quelque embarras de termes qu'on y ait affecté, il eſt viſible néanmoins à toutes les perſonnes intelligentes, que ce Mandement exige en effet la créance humaine du fait conteſté. 1°. Quand il n'y auroit rien qui la marquât expreſſément, il ſuffiroit, pour cela, qu'il n'y eût rien d'expreſſément contraire à l'Ordonnance, & que tous les termes puſſent ſe prendre dans le ſens de la foi humaine ; puiſque l'Ordonnance étant un acte public, ſubſiſtant & précis, tout acte particulier & indéterminé ſe doit régler ſur l'Ordonnance, & non l'Ordonnance ſur cet acte particulier & indéterminé.

2°. C'eſt un principe du ſens commun, qu'on ne doit pas ſoupçonner un homme d'eſprit de dire des choſes qui ſoient contraires, lorſqu'il y a moyen d'allier ſes paroles dans un même ſens. Il faut donc rendre cette juſtice à M. l'Archevêque, que d'accorder enſemble ſes paroles autant qu'on le peut

Or M. l'Archevêque, exprimant ce qu'il exige par la ſignature, té-

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVI.

moigne par ſon Ordonnance, qu'il demande la foi humaine, qui eſt un mot que preſque tout le monde entend de la perſuaſion intérieure de la vérité du fait conteſté : & dans ſa Déclaration, il demande un acquieſcement, une ſoumiſſion, & une obéiſſance au jugement du Pape ſur le fait. Il eſt queſtion de ce que ſignifient ces mots. On dit qu'ils ſont équivoques, & qu'ils peuvent ſignifier une créance intérieure, puiſqu'il y a un acquieſcement de créance, & que ce mot a ſouvent ce ſens dans l'Ecriture ; & qu'ils peuvent auſſi ſignifier un acquieſcement de ſimple reſpect.

Mais ſi on les prend pour ne ſignifier pas la créance, la Déclaration ſera contraire à l'Ordonnance ? Et ſi on les prend pour ſignifier la créance, elle s'accordera avec l'Ordonnance. Il les faut donc prendre en ce dernier ſens, ſelon le principe que nous en avons marqué.

3°. Le mot de foi humaine eſt infiniment plus clair que celui d'aquieſcement : il eſt donc plus raiſonnable d'expliquer l'acquieſcement par la foi humaine, que la foi humaine par l'acquieſcement. Mais M. l'Archevêque n'a pas voulu que les perſonnes habiles euſſent beſoin de preuves ſi éloignées, pour deviner le ſens de ſa Déclaration ; il l'a marqué dans cette Déclaration même, pour ne leur donner pas lieu de s'y laiſſer ſurprendre. Le piege n'eſt que pour les ſimples : car, après avoir dit qu'il ne demande pas de ces Religieuſes qu'elles forment un jugement par elles-mêmes de la vérité du fait, il ajoute, qu'il veut qu'elles acquieſcent à la déciſion du fait. Il n'excepte donc de cet acquieſcement que le jugement & le témoignage qu'on pourroit rendre par ſoi-même ; mais il n'en exclut pas le témoignage & le jugement qui eſt appuyé ſur l'autorité du Pape, qui eſt ce qu'on appelle foi humaine : comme s'il diſoit : je ne vous commande pas de juger du fait de Janſénius, en vous appuyant ſur votre propre lumiere ; mais je vous demande que vous formiez ce jugement, en vous appuyant ſur l'autorité du Pape.

Il eſt donc certain qu'à l'égard des perſonnes habiles, cette Déclaration ſignifie, qu'on demande la perſuaſion intérieure du fait conteſté. Mais il faut reconnoître qu'il y a aſſez d'embarras dans les paroles, pour tromper de pauvres filles priſonnieres, & pour leur faire croire, que cette Déclaration eſt le remede & le correctif de l'Ordonnance, & que M. l'Archevêque s'y réduiſoit à ne demander plus la foi humaine, qui eſt la ſeconde choſe qu'il a eu en vue en dreſſant cette Déclaration. Car, outre que le changement même de termes leur donne lieu de former cette penſée, & qu'elles ont eu quelque ſujet de s'imaginer, qu'en ôtant le mot de *foi humaine*, on avoit auſſi ôté la choſe, on ajoutoit, de plus, à cette Déclaration écrite, des Déclarations verbales, beaucoup plus

nettes, par leſquelles on leur diſoit clairement, qu'on ne les obligeoit à rien qu'à l'égard du droit, & qu'on ne leur demandoit en aucune ſorte la créance du fait. IV. Cl. VII. Pe. N°. XVI.

C'eſt le moyen dont on s'eſt ſervi pour extorquer la ſignature de quelques filles priſonnieres : & ce moyen eſt ſi indigne, & ſi contraire à l'eſprit de l'Evangile, que, quelque jugement qu'on porte du fond, il eſt impoſſible que les gens qui ont quelque conſcience puiſſent approuver ce procédé.

Car M. l'Archevêque n'ignore pas que la ſignature du Formulaire, fortifiée par l'Ordonnance, marque la créance intérieure de la vérité du fait conteſté.

Il n'ignore pas non plus, que nulle déclaration, verbale ni particuliere, ne peut changer le ſens d'un acte public ; & qu'ainſi, quelque déclaration qu'il ait fait à ces filles en particulier, la ſignature qu'il a extorquée d'elles ne laiſſe pas de ſignifier & de marquer à l'Egliſe, qu'elles ſont intérieurement perſuadées de ce fait. Or il ſait bien qu'elles n'en ſont point perſuadées.

Il les a donc obligées de faire devant l'Egliſe une proteſtation qui contient un menſonge, qu'il connoît, quoique ces filles ne le connoiſſent pas.

Or il n'y a point de Caſuiſte qui puiſſe excuſer un Supérieur, qui oblige ſes inférieurs à commettre un menſonge : &, par conſéquent, le procédé de M. de Paris eſt inexcuſable, même ſelon les Caſuiſtes les plus déréglés.

Voilà donc en quoi conſiſte ce prétendu accommodement, qui n'eſt autre choſe qu'une ſurpriſe viſible qu'on fait à de pauvres filles, en les engageant de déclarer à l'Egliſe, qu'elles ſont dans une diſpoſition où elles ne ſont point. Et l'on peut connoître dans ce procédé ce que c'eſt que toute cette affaire : car ces filles qui ſignent enſuite de la Déclaration de M. de Paris, demeurent dans la même diſpoſition que toutes celles qui ne ſignent point : elles ne croient pas plus que les autres que les V Propoſitions ſoient dans Janſénius. Tout ce qui les diſtingue de leurs Sœurs, eſt, qu'elles ſignent le Formulaire, c'eſt-à-dire, qu'elles ſont un menſonge devant l'Egliſe, quoique contre leur intention ; au lieu que les autres ne le ſignent pas, dans la crainte de mentir : de ſorte qu'un menſonge eſt la ſeule choſe qui leur acquiert le titre d'obéiſſantes, & les fait rétablir dans la participation des Sacrements ; au lieu que la ſincérité des autres ; qui les empêche de mentir, les fait demeurer dans la privation des Sacrements, & les rend l'objet de la colere de leur Archevêque.

IV. Cl.
VII. Pe.
N°. XVI.

Cinquieme Reflexion.

Mais quoique cette Déclaration ſignifie réellement que M. l'Archevêque de Paris exige en effet la perſuaſion intérieure de la vérité du fait, elle prouve néanmoins en même temps, qu'il eſt convaincu lui-même, dans ſa conſcience, qu'il n'a pas droit de l'exiger. Car enfin, s'il étoit perſuadé qu'il eût ce droit, pourquoi ne diroit-il pas nettement, qu'il demande cette perſuaſion intérieure; & qu'elle raiſon auroit-il d'affecter cette obſcurité & cet embarras de paroles? On le ſupplie de s'expliquer ſur ce point: on le conjure de dire, nettement & ſans biaiſer, s'il demande, ou s'il ne demande pas cette perſuaſion intérieure du fait. On lui déclare, que, s'il la demande, on ne ſe croit pas obligé de la lui accorder; & que, s'il ne la demande pas, on lui accorde tout le reſte. Mais des inſtances ſi preſſantes n'ont pu obtenir juſques ici de réponſe préciſe & intelligible, & ne lui ont pu faire dire en termes formels; oui, je vous demande cette perſuaſion intérieure. Il expliquera toujours un terme équivoque par un autre terme équivoque. L'acquieſcement eſt, ſelon lui, une ſoumiſſion; la ſoumiſſion eſt une déférence; la déférence eſt une obéiſſance; l'obéiſſance eſt le devoir qu'on a rendu aux Conciles dans l'Egliſe primitive. Et qu'eſt-ce que tout cela? Eſt-ce une perſuaſion intérieure de la vérité des faits conteſtés? Eſt-ce ſimplement un reſpect extérieur? Je ne vous le dirai pas: & ſi vous me le demandez, je vous accuſerai d'orgueil & de préſomption. Je vous ferai accroire que vous l'entendez bien, quoique vous ne l'entendiez pas: je vous accablerai par ma puiſſance; mais je ne vous dirai jamais nettement, que je vous demande la perſuaſion intérieure du fait de Janſénius. Et pourquoi cela? Parce que je ſuis convaincu moi-même que je n'ai pas droit de vous la demander.

Voilà comment va toute cette affaire. On trouble toute l'Egliſe par des opinions dans leſquelles on s'engage témérairement; & après que l'on a vu par expérience, que l'on n'y peut pas ſubſiſter, on s'en retire tout doucement, en faiſant ſubſiſter les injuſtices qui n'ont point d'autre fondement que ces opinions téméraires.

Que n'a-t-on point dit pendant ſept ou huit ans contre ceux qui ne vouloient pas reconnoître l'inſéparabilité du fait & du droit dans l'affaire de Janſénius? C'eſt l'unique raiſon ſur quoi M. de Marca a fondé le Formulaire, & les Délibérations du Clergé dont il eſt Auteur. Cependant on en parle préſentement comme d'une choſe à laquelle on n'a jamais penſé. Il en ſera de même de la foi humaine, & de la perſuaſion inté-

rieure du fait. M. de Paris l'a demandée clairement dans ſon Ordonnance : il l'a demandée à toutes les Religieuſes en particulier : il leur a déclaré qu'elles commettroient un grand péché, ſi elles ſignoient ſans croire ce fait ; & parce qu'elles ne le croyoient pas, il a ruiné leur Monaſtere. Mais ayant reconnu dans le cours de cette affaire, qu'il s'étoit trop avancé ; que cette demande étoit injuſte, déraiſonnable & contraire à la doctrine de l'Egliſe, en continuant ſes violences, qui ne ſont fondées que ſur la prétention de la foi humaine, qu'il reconnoît lui-même être injuſte, il tâche, autant qu'il peut, de cacher & de diſſimuler cette prétention. C'eſt pourquoi, dans les actes publics, il ne demande plus qu'obſcurément la créance humaine ; & dans les entretiens particuliers, il déclare nettement qu'il ne la demande point du tout, comme on le montrera quelque jour par des preuves qu'il ne pourra lui-même déſavouer. IV. C. VII. P. N°. XVI.

C'eſt ainſi qu'il ſe prépare un moyen, après avoir ruiné un des plus ſaints Monaſteres de l'Egliſe, ſur cet unique prétexte, que l'on n'y a pas la créance intérieure de la vérité d'un fait conteſté, de dire & de ſoutenir, qu'il n'a jamais demandé cette créance intérieure, & qu'il n'eſt pas ſi peu habile que de ne pas ſavoir, que les fideles ne peuvent être obligés à la créance des faits par la ſeule autorité de l'Egliſe.

Certainement ſi l'état des Religieuſes de Port-Royal eſt bien digne de pitié, celui de M. de Paris l'eſt encore infiniment davantage. Il eſt pouſſé d'un côté par la puiſſance de ceux qui le ſollicitent contre Port-Royal ; & il eſt retenu, de l'autre, en quelque façon, par le mouvement de ſa conſcience. Il n'a pas la force de réſiſter à la puiſſance extérieure ; il ne peut auſſi étouffer entiérement ſes lumieres intérieures. S'il étoit à recommencer, peut-être prendroit-il un autre parti ; mais il eſt engagé : il en faut ſortir. Il faut aller juſqu'au bout ; & ce bout eſt ce que je n'oſerois dire. On s'engage par une pique d'honneur, & on met ſon honneur à faire voir que l'on n'agit point par une pique d'honneur. Et ainſi on ſe précipite de violence en violence, & d'abyme en abyme, juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé au comble des malheurs, qui eſt l'inévitable fin de cette conduite, ſi Dieu n'en arrête le cours par ſa grande miſéricorde.

IV. Cl.
VII. Pe.
Ne. XVI.

Sixieme Refexion.

Pour appuyer davantage le commandement que fait M. de Paris aux Religieuſes de Port-Royal, d'acquieſcer au jugement du S. Siege, il déclare, qu'il leur commande d'obéir par la puiſſance que Dieu lui a donnée ſur elles en qualité de leur Archevêque.

Il n'y a peut-être point de Religieuſes dans le Dioceſe de Paris qui réverent davantage cette puiſſance, que les Religieuſes de Port-Royal, & qui la regardent avec un plus profond reſpect, comme étant celle de Jeſus Chriſt même. Mais il trouvera bon qu'on lui repréſente, qu'afin que nous ſoyons obligés d'obéir au commandement d'une perſonne, il ne ſuffit pas qu'il ſoit notre Supérieur légitime pour d'autres choſes; mais quil faut qu'ils ſoit Supérieur légitime dans la choſe qui ſert de matiere au commandement. Un Supérieur n'eſt pas Supérieur en toutes choſes, & ſon autorité a des bornes. Les Rois ſont nos véritables Supérieurs; mais ils ne le ſont pas néanmoins dans les choſes purement ſpirituelles, comme ſont celles qui regardent la foi; & quand ils ont voulu faire des commandements dans ces ſortes de choſes, comme a fait autrefois l'Empereur Conſtance, ceux qui leur ont réſiſté ſont regardés dans l'Egliſe comme des Martyrs.

Le Pape eſt auſſi le Supérieur de tous les fideles: mais il ne l'eſt pas quant au temporel, & il n'a ſur cela aucune puiſſance. Et ainſi ſi les Papes commandoient aux Chrétiens de n'obéir pas à leurs Princes légitimes, comme ils ont fait quelquefois, ou de donner tous leurs biens pour la guerre contre les Turcs, on ne ſeroit pas tenu de leur obéir.

Ce n'eſt donc pas aſſez que M. l'Archevêque ſoit le Supérieur légitime des Religieuſes de Port-Royal: mais, afin qu'elles ſoient obligées de lui obéir dans le commandement qu'il leur fait, il faut montrer qu'il eſt leur Supérieur légitime dans la matiere dont il s'agit, qui eſt la créance humaine du fait, inutile à la charité & à la foi. Il ne peut commander à des Religieuſes d'apprendre le grec, l'arabe, la Philoſophie, les Mathématiques; parce que cela n'eſt pas de leur profeſſion, & ne leur peut de rien ſervir; & il a auſſi peu de pouvoir de leur commander la créance d'un fait, qui eſt plus inutile à leur perfection religieuſe, que l'arabe & le ſyriaque.

Il ne peut conſidérer ces filles que comme fideles, ou comme Religieuſes. Comme fideles, il n'a pouvoir de leur commander que ce qu'il commande à tous les Laïques & à toutes les plus ſimples femmes de

ſon

ſon Dioceſe : ainſi elles ne ſeront obligées de ſigner en cette qualité ; IV. Ct.
que quand toutes les Marchandes & toutes les Bourgeoiſes de Paris au- VII. Pe.
ront ſigné. Comme Religieuſes, il ne leur peut commander que dans les N°. XVI.
choſes qui regardent la Regle de S. Bénoît ; parce que ce n'eſt qu'en cela qu'elles ont voué obéiſſance, *ſecundum Regulam S. Benedicti.* Or, il eſt viſible que ce n'eſt point une choſe qui ait aucune liaiſon avec la Regle de S. Bénoît, de ſavoir ſi V Propoſitions ſont dans un livre : & ainſi ce prétendu commandement manque de la principale qualité pour obliger, qui eſt l'autorité de celui qui commande ; M. de Paris n'ayant nul pouvoir de tirer des Religieuſes de leur ſilence & de leur recueillement, pour les obliger de s'appliquer à ſavoir s'il faut croire, ou ne pas croire, que des Propoſitions ſont dans un livre latin. Tout le pouvoir des Evêques vient de Dieu, & Dieu ne leur a donné aucun pouvoir ſur les choſes qui ne regardent en aucune ſorte la foi, la charité & la perfection chrétienne.

SEPTIEME REFLEXION.

M. l'Archevêque ajoute un autre remede pour guérir les ſcrupules de ces Religieuſes, qui eſt, de les aſſurer que leur ſignature ne ſera point un menſonge, ni un faux témoignage.

Mais il eſt difficile de comprendre ſur quoi cette aſſurance peut être fondée ; car ces Religieuſes ayant tant de fois déclaré qu'elles ne formoient aucun jugement ſur le fait de Janſenius, c'eſt-à-dire, qu'elles n'étoient point en état ni de croire ni de ne pas croire qu'il eût effectivement enſeigné les impiétés qu'on lui attribue, comment eſt ce qu'elles pourroient ſigner, ſans mentir, un prétendu Formulaire de foi, où l'on fait dire à chacune d'elles qu'elle condamne de cœur & de bouche ces Propoſitions, comme étant contenues dans le livre de Janſénius ? N'étoit-il pas viſible, que, ſi elles faiſoient cette déclaration dans la diſpoſition où elles ſont, elles diroient autre choſe que ce qu'elles ont dans le cœur, & que, par conſéquent, elles mentiroient, & qu'elles porteroient auſſi un faux témoignage, en aſſurant qu'elles croient qu'un Evêque a enſeigné des erreurs & des héréſies, quoiqu'elles n'aient point cette créance, & qu'elles ſoient ſur cela dans une ſuſpenſion d'eſprit qui les empêche de prendre aucune part à cette diſpute ; parce qu'elles n'y ſont point obligées, & qu'elle eſt entiérement éloignée de leur profeſſion & de leur ſexe.

C'eſt donc en vain qu'on leur dit : *ſignez, & je vous aſſure que vous ne mentirez point ;* car elles n'ont que faire de conſulter perſonne pour

IV Cl. VII. Pc. I N°. XVI.

ſavoir ſi elles mentiroient, ou non: c'eſt leur ſeule conſcience qui en eſt le juge. Si elles trouvent dans leur eſprit une véritable & ferme créance du fait de Janſénius, & telle qu'il la faut avoir pour aſſurer une choſe par une ſignature publique, elles peuvent être aſſurées, ſans que perſonne le leur diſe, qu'elles ne mentiront point en ſignant. Mais ſi, au contraire, elles ne trouvent point dans leur eſprit cette créance ferme & aſſurée d'un fait qui leur eſt inconnu par lui-même, & ſi la conteſtation qui s'en eſt émue dans l'Egliſe les a laiſſées dans un doute très-raiſonnable ſur ce ſujet, n'ayant point de motifs convainquants pour former un jugement, qui, de ſoi-même, eſt déſavantageux au prochain, ſans quoi, ſelon S. Thomas, le jugement contre l'honneur du prochain eſt péché, quand un Ange leur diroit qu'elles ne mentiroient point en ſignant, elles ne devroient pas le croire, parce qu'un Ange même ne peut pas faire que ce ne ſoit un menſonge, d'aſſurer de bouche une choſe dont on n'eſt pas intérieurement aſſuré: c'eſt pourquoi le ſeul & unique moyen d'empêcher ces Religieuſes de ne mentir pas en ſignant, ſeroit de leur apporter des motifs convainquants, & des raiſons évidentes, qui leur fiſſent voir qu'en effet l'Evêque d'Ypres a enſeigné les héréſies & les impiétés qu'on lui impute. Mais comment s'y prendroit-on? Car, pour les informer de la choſe par elle-même, cela ne ſe peut, puiſqu'on avoue qu'elles ſont incapables d'en juger: il faut donc les renvoyer néceſſairement au témoignage des hommes, c'eſt-à-dire, à ce qu'en diſent le Pape & les Evêques. Or tout le monde avoue que ces témoignages ſont faillibles, & ils ſont de plus, dans cette rencontre, environnés de circonſtances ſi fâcheuſes, qu'il eſt impoſſible qu'un homme de bon ſens, qui n'en juge que par-là, ne demeure au moins dans le doute, comme on l'a fait voir dans la *ſeconde partie de la foi humaine*: & par conſéquent, ne pouvant leur apporter aucune preuve de ce fait qui ne ſoit faillible, c'eſt leur faire un commandement très-injuſte, que de les vouloir obliger à juger déterminément que ce fait eſt véritable; parce que, ſelon S. Thomas, c'eſt les vouloir obliger à mal uſer de leur raiſon, & à faire un jugement téméraire, comme on a encore montré invinciblement dans le même Ecrit.

HUITIEME REFLEXION.

Il ſemble que M. l'Archevêque ſe défiant que ſes autres moyens ne fuſſent trop foibles pour lever les ſcrupules des Religieuſes, il a enfin eu recours à un dernier, qu'il a cru devoir lever toutes ſortes de difficultés. C'eſt, dit-il, que, *ſi en cela il y a du mal, je le prends volontiers ſur moi.*

Cela ſeroit tout-à-fait commode pour tirer ces pauvres filles de l'oppreſſion où elles ſont, ſi elles avoient une bonne caution que Dieu accepte ces ſortes de translations du péché d'une perſonne à une autre: mais on ne voit pas que cela ſoit bien fondé. Car on peut bien ſe charger du péché d'un autre, en le portant à le commettre; mais celui qui le commet n'en eſt pas déchargé pour cela: autrement les inférieurs n'auroient jamais à ſe mettre en peine, ſi les commandements de leurs Supérieurs ſont contraires ou non à la loi de Dieu; & ils pourroient toujours s'aſſurer qu'il n'y auroit point de péché pour eux à leur obéir, parce que le péché n'en tomberoit que ſur leurs Supérieurs. Mais les Religieuſes de Port-Royal ont appris de leur Pere S. Bernard, que ce prétexte n'excuſe point de péché celui qui viole la loi de Dieu pour obéir à un homme; & qu'on n'en eſt pas quitte devant Dieu en diſant, comme le Religieux auquel il écrit ſa Lettre VII, qui avoit commis une faute pour obéir à ſon Abbé: Que cela me regarde-t-il? C'eſt à celui à qui je ne pouvois pas réſiſter à en répondre: le Diſciple n'eſt pas au deſſus du Maître. Je n'ai pas beſoin de lui demander compte de ce qu'il commande: c'eſt à lui qui commande de voir s'il a raiſon de le faire. *Quid ad me? Ille viderit, cui contradicere fas non erat. Non eſt diſcipulus ſupra magiſtrum. Nihil habeo interrogare. Viderit ille qui juſſerit.* A quoi on peut ajouter ce que dit le même S. Bernard, ou au moins l'Auteur d'un Traité qui lui eſt attribué, & qui a été traduit depuis peu en françois, & imprimé chez Muguet avec l'approbation de M. Grandin, en parlant à une Religieuſe. C'eſt dans le diſcours 19. p. 168. *Obéiſſez en tout ce que vous pourrez faire ſans offenſer Dieu, Epouſe du S. Eſprit: accompliſſez la volonté des hommes, pourvu qu'elle ne ſoit pas contraire à celle de Dieu. Les commandements de Dieu vont devant ceux de ſes créatures. Nous ne pouvons pas être vraiment obéiſſants & criminels tout enſemble. Nous ne devons jamais conſentir au mal. Que ſi les Supérieurs nous y pouſſent, nous leur devons réſiſter, quelques menace qu'ils nous faſſent. S'il faut commettre un péché en leur obéiſſant, nous ne craindrons point leur puiſſance, ni nous ne ſuivrons point leurs ordres. Il vaut mieux perdre la vie que la grace de Dieu. Il vaut mieux mourir de la main des hommes, que de celle de Dieu. Si vous refuſez d'obéir à de ſi pernicieux commandements, quoi qu'il vous en doive arriver, certainement vous éterniſerez votre obéiſſance, & elle vous couronnera. Ainſi ſoit-il.*

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVI.

[*Novemb.* 1664.]

APOLOGIE
POUR LES RELIGIEUSES
DE
PORT-ROYAL
DU SAINT SACREMENT,

Contre les injuſtices & les violences du procédé dont on a uſé envers ce Monaſtere.

PREMIERE PARTIE.

[*Sur l'Edition de* M. D C. L X V.]

Voyez la Préface Hiſtorique, Article II. §. III. N. XV.

CEtte premiere partie de l'Apologie des Filles de Port-Royal du S. Sacrement a été achevée au mois d'Octobre 1664, comme il eſt marqué à la fin : mais pour la Préface, elle n'a été faite qu'au mois de Janvier de cette année 1665.

PRÉFACE.

Quelque étrange que ſoit le traitement qu'on a fait au Monaſtere de Port-Royal, & quoiqu'il ne ſoit peut-être jamais rien arrivé de ſi extraordinaire depuis l'établiſſement de l'Egliſe, je n'ai pas néanmoins ſi peu de connoiſſance de l'eſprit humain, que je ne voie bien, que le procédé de M. l'Archevêque de Paris étant favoriſé par la ſecrete complaiſance, que la corruption du cœur des hommes leur donne pour ceux qui ſont puiſſants dans le monde, ne laiſſera pas d'avoir des approbateurs, & qu'on trouvera moyen d'obſcurcir tellement les choſes, que le commun du monde aura de la peine à diſtinguer de quel côté eſt la juſtice : de ſorte qu'il y aura aſſez de perſonnes qui rejetteront la faute de tout ce qui eſt arrivé ſur ces pauvres Religieuſes, ou ſur ceux qui n'ont pu improuver la conduite qu'elles ont tenue. IV. C. VII. P. No. XVII.

Il n'y a rien qu'on ne colore, qu'on ne défende, qu'on ne juſtifie. Ce que les uns nomment injuſte, les autres l'appellent juſte : on donne les mêmes noms aux choſes les plus différentes ; & par-là toutes les affaires humaines tombent dans une ſi effroyable confuſion, & dans une telle obſcurité, que ceux qui ne voient que par le dehors, cette guerre des opinions & des diſcours des hommes, ne ſavent à quel parti ſe ranger.

Cette obſcurité néanmoins, qui couvre ce qui ſe paſſe en ce monde, & cette conformité de diſcours, qui égale au dehors les juſtes & les injuſtes, ne peut troubler que ceux qui ne regardent que la ſurface des choſes : mais ceux qui veulent bien prendre la peine d'en examiner la vérité avec quelque ſoin, percent aiſément ce nuage qui l'environne, & qui la confond extérieurement avec le menſonge.

C'eſt pourquoi encore que je voie bien, qu'en demeurant dans les diſcours généraux, on fera à peu près à ceux qui défendront ces Religieuſes perſécutées, les mêmes reproches qu'ils croient avoir droit de faire à ceux qui les ont traitées avec tant de dureté ; j'eſpere néanmoins, qu'en examinant en particulier toute cette affaire, on rendra les choſes fort inégales à l'égard de tous ceux qui prendront la peine de les conſidérer à fond, & qui ne ſe contenteront pas de les regarder d'une vue ſuperficielle, qui n'eſt pas capable de diſtinguer la vérité de l'erreur.

Mais comme le nombre de ces perſonnes eſt toujours petit, & que la plupart ſont emportés par l'éclat de la puiſſance temporelle, il y a de l'apparence que notre différent en demeurera dans ces termes pendant la vie des uns &

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

des autres : ils ne nous empêcheront pas de perſuader toutes les perſonnes intelligentes de l'injuſtice de leur procédé ; & nous ne les empêcherons pas de ſoutenir & de pouſſer leur entrepriſe juſques au bout. On ne ſera point ſurpris en cela, & l'on ne ſe ſoutient nullement, dans les maux que l'on ſouffre, par la vaine attente d'une délivrance temporelle : on ſait qu'il y a des injuſtices dont il n'y a pas lieu d'eſpérer la réparation en ce monde, & qui, par cette raiſon même, touchent très-peu ceux qui ſont beaucoup frappés de la crainte des hommes, & qui ne le ſont guere de celle de Dieu.

Quand les puiſſances ſont engagées ; quand tout ſe conduit par la terreur & la violence ; quand on n'écoute rien ; quand toute la force eſt d'un côté, & qu'il n'y a que la raiſon & l'innocence de l'autre ; que l'on s'avance toujours, ſans autre raiſon, que parce qu'on ne veut pas reculer, il ſemble qu'il n'y a rien à attendre de la juſtice des hommes. C'eſt pourquoi le Sage, en déplorant les maux qu'il avoit vus dans le monde, & entr'autres celui des jugements injuſtes, ne ſe conſole que dans l'eſpérance que Dieu rendra juſtice aux innocents opprimés, & qu'il punira les Juges injuſtes. J'ai vu, *dit-il*, ſous le ſoleil, l'impiété en la place du jugement, & l'iniquité en la place de la juſtice, & j'ai dit dans mon cœur : Dieu jugera le juſte & l'impie, & ce ſera alors le temps de chaque choſe. *Mais quand il ne conſidere que cette vie, il déſeſpere que ceux qui ſont accablés par l'injuſtice puiſſent réſiſter à leurs ennemis.* J'ai vu, *dit-il*, les calomnies que l'on fait ſous le ſoleil, & les larmes des innocents, que perſonne ne ſe mettoit en peine de les conſoler, & qu'ils ne pouvoient réſiſter à la violence de leurs ennemis, étant abandonnés du ſecours de tout le monde, & j'ai eſtimé davantage l'état des morts, que celui de ceux qui ſont encore vivants.

C'eſt la diſpoſition où doivent être toutes les perſonnes innocentes, qui ſe trouvent injuſtement accablées par la calomnie & par la violence : elles ne ſe doivent pas flatter de la vaine eſpérance d'être délivrées de leur oppreſſion durant leur vie, puiſque Dieu ne leur a point fait cette promeſſe ; mais elles ſe doivent conſoler dans la penſée que leur ſouffrance ne peut être longue, puiſqu'elle ne peut durer qu'autant que leur vie ; & tâcher de ſe la rendre utile pour cette autre vie, dont les biens & les maux ſeront éternels.

Nous en ſommes tous ſi proches, que je m'étonne comment les hommes peuvent ſonger à autre choſe qu'à s'y préparer ; & il me ſemble que cette conſidération nous devroit ſuffire, pour mépriſer tous les biens & tous les maux de ce monde. Ce que peuvent les hommes n'eſt rien, parce qu'ils n'ont du pouvoir que dans cette vie, & que cette vie n'eſt rien. Tout ce que nous y voyons de grand & d'effroyable n'eſt qu'une fumée, un vent, une vapeur, un ſonge, une illuſion, ſelon l'expreſſion de l'Ecriture : un moment le fera diſparoître.

disparoître de devant nos yeux, & nous fera tous arriver en ce pays où le mensonge n'aura plus de lieu; où il n'y aura plus que des vérités & des réalités consolantes pour les uns, mais terribles pour les autres. IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

Pour moi j'avoue que la vue de ce jugement si redoutable, auquel le Sage nous avertit de nous préparer sans cesse, & le dégoût que j'ai pour la vanité & pour l'injustice des hommes, m'a fait quelquefois douter, s'il ne seroit point meilleur de demeurer dans le silence, dans cette occasion, où il semble qu'il y ait tant de sujet de parler, & à remettre au temps où nous nous trouverons tous devant ce grand Juge, la justification de ce Monastere opprimé. Il me sembloit que nous en étions si proches, que ce n'étoit presque pas la peine de le prévenir, & qu'on pouvoit avec raison imiter, en cette rencontre, l'adorable conduite de Dieu, dont l'Ecriture dit, qu'il est patient sur les péchés des hommes, parce que les années de leur vie ne sont devant lui que comme une goutte de l'eau de la mer, ou comme un grain du sable de ses rivages.

Aussi-bien il étoit assez aisé de prévoir, que tout ce qu'on pourra dire ne servira de rien, ni pour le soulagement de ces pauvres affligées, ni pour la conversion de ceux qui les traitent si durement, dont l'état est encore beaucoup plus digne de compassion que celui de ces Religieuses, parce qu'il est infiniment plus misérable. Leur résolution est prise; ils n'en veulent pas, disent-ils, avoir le démenti. Cette indigne raison l'emporte dans leur esprit sur toute autre considération d'honneur, d'humanité & de conscience. Ils peuvent tout, & rien ne leur résiste; & ce qui fait le comble de leur malheur, c'est qu'ils n'entendent presque que des approbateurs de leur injustice, parce que leur grandeur est une barriere qui empêche que la vérité & la sincérité n'approchent d'eux.

Mais ce qui m'a fait résoudre à entreprendre la défense de ces Religieuses opprimées, est, que j'ai considéré, que, quand Dieu expose à nos yeux un événement aussi grand & aussi extraordinaire qu'est le renversement d'un saint Monastere, comme celui de Port-Royal, il veut que les hommes s'y appliquent, & ne le laissent pas passer sans réflexion. Il se plaint dans l'Ecriture, que les justes périssent, & que personne n'y pense: Justus perit, & non est qui recogitet in corde suo: *ce qui a lieu principalement lorsqu'ils périssent d'une maniere éclatante, & qu'en succombant, à la vue du monde, sous les efforts d'une injuste violence, ils deviennent le spectacle de Dieu, des Anges & des hommes, comme dit S. Paul. C'est alors qu'ils participent proprement à l'état & à la condition du premier des Justes, dont il est dit*: Qu'il étoit établi pour la ruine & pour la résurrection de plusieurs, & pour être un signe de contradiction. *Car comme Dieu sauve plusieurs ames*

IV. CL VII. Pe. Nº. XVII.

par la compaſſion charitable qu'elles ont pour l'affliction de ces juſtes, il en condamne auſſi pluſieurs, à cauſe de l'indifférence & de la dureté qu'elles ont pour eux.

C'eſt donc une juſtice & une charité qu'on doit à l'Egliſe, de lui faire connoître, autant que l'on peut, l'injuſtice qu'on a faite à ces pauvres Religieuſes, afin que les perſonnes ſinceres & équitables puiſſent avoir les ſentiments que Dieu demande d'eux en cette rencontre, & qu'ils ne tombent pas dans le malheur ſi dangereux, de juger & de condamner témérairement celles qu'il plaît à Dieu de conduire par des voies ſi dures & ſi inconnues à l'eſprit humain.

Les mêmes ſouffrances, qui ſont, à l'égard de ces Religieuſes, l'épreuve de leur patience & de la ſolidité de leur vertu, ſont à l'égard de beaucoup d'autres, l'épreuve de leur charité, de leur retenue & de leur prudence; & elles ſont pour tout le monde un exemple terrible de la ſévérité de la juſtice de Dieu. Car qui eſt-ce qui n'a point ſujet d'être ſaiſi d'une frayeur ſalutaire, dans la vue de ce que méritent ſes propres offenſes, en conſidérant qui ſont ces Religieuſes; ce qu'elles ſouffrent, & quelle cauſe l'on prend pour leur faire un tel traitement.

Ce ſont, pour la plupart, des ames qui ont paſſé de l'innocence de l'enfance à une ſévere pénitence, à un entier éloignement du monde & de ſes maximes, à une régularité très-exacte, & à la pratique de toutes les vertus chrétiennes.

C'eſt une Compagnie de Vierges, qui ont toujours vécu dans une parfaite paix, dans une union admirable, dans une entiere ſimplicité, & dans la fuite de toute curioſité ſur les conteſtations de doctrine qui troubloient l'Egliſe. Cependant c'eſt une choſe qui paſſe l'imagination, que ce que ces Religieuſes ont enduré depuis ſix mois. Au lieu de la tranquillité de leurs exercices & des entretiens qu'elles avoient avec Dieu, on les a embarraſſées ſans néceſſité, ſans utilité, ſans raiſon, ſans apparence, ſans exemple, dans des queſtions auxquelles elles n'avoient jamais ſongé, & qui ne les regardent en aucune ſorte, en les obligeant de s'appliquer à la choſe du monde la plus éloignée de leur profeſſion, de leur ſexe & de leur inclination; qui étoit, de ſavoir ſi elles devoient croire que V Propoſitions hérétiques ſont dans un Livre latin, qu'elles n'ont jamais lu, & qu'elles ne ſont pas capables d'entendre. Et parce qu'elles n'ont pu ôter de leur eſprit le doute très-légitime qu'elles avoient ſur ce fait, & que l'on leur a donné ſujet de former, elles ſe ſont vues obligées de réſiſter aux careſſes attirantes, & aux menaces terribles d'un Archevêque, devant qui elles ſe fuſſent cachées ſi elles euſſent pu dans le centre de la terre.

Elles l'ont vu venir enſuite, à la tête de tous les Archers de Paris, ac-

compagné du Lieutenant Civil, du Prévôt de l'Isle, & du Chevalier du Guet, inveſtir leur Maiſon, comme ſi c'eût été une retraite de voleurs; entrer dans cet appareil effroyable dans leur Monaſtere; arracher d'entre leurs bras celles qui étoient le principal objet de leur affection & tendreſſe, & les envoyer priſonnieres en d'autres Monaſteres, où elles ſont comme mortes & enſevelies à leur égard. IV. Cl. VII. Pc. Nr. XVII.

Qui pourroit concevoir quelle a été la vie des unes & des autres après cette cruelle ſéparation? Qu'on s'imagine une pauvre Religieuſe, enfermée dans une maiſon étrangere, où tout le monde lui eſt contraire; où elle ne voit perſonne qui ne la condamne, ou par ſes paroles, ou par ſon viſage; qui eſt privée des Sacrements, qui étoient ſa plus douce conſolation; qui n'entend aucune nouvelle de tous ceux avec qui elle a eu quelque liaiſon, & à qui on n'en dit point d'autres, que celles qui la peuvent affliger; à qui l'on n'envoie que des Prêtres dont on s'eſt aſſuré qu'ils entreront dans tous les deſſeins de M. de Paris, & qu'ils lui répéteront ſans ceſſe, qu'elle eſt damnée; qu'elle eſt en péché mortel, de ne pas croire le fait de Janſénius; & mille autres pareilles extravagances, que l'on dit en ſecret à l'oreille d'une Religieuſe, & que l'on n'oſeroit écrire, ni ſoutenir en public.

Qui s'étonnera après cela qu'il y en ait qui ſuccombent à une rigueur ſi exceſſive; qu'il y en ait qui deviennent comme ſtupides dans cette affreuſe ſolitude où on les enferme; qu'il y en ait qui s'éblouiſſent par les plus mauvaiſes raiſons; & qui ne s'étonnera plutôt, qu'il y en ait un ſi grand nombre qui réſiſtent à une dureté qui ſeroit capable de faire renoncer à la foi, & de jeter dans l'apoſtaſie des Religieuſes qui n'auroient qu'une vertu médiocre?

La condition de celles qui ſont demeurées dans leur Maiſon n'eſt guere plus ſupportable: elles ſe voient tous les jours arracher le cœur par de nouveaux enlévements: elles ſont toujours dans l'incertitude ſi elles paſſeront le jour dans leur Maiſon: elles n'entendent que des menaces de diſperſion, d'excommunication, & de choſes encore plus terribles qu'on ne nomme point; elles ſont privées de toute communication avec toutes les perſonnes qui les pourroient conſoler: elles ſont aſſujetties à la domination illégitime de perſonnes étrangeres: elles ne voient aucune reſſource dans leurs affaires, ni aucune eſpérance de ſoulagement: elles ſavent qu'elles ont contre elles tout ce qu'il y a de grand & de puiſſant dans le monde, & qu'elles n'y ont aucun appui ni aucun ſupport.

Enfin, le ſouvenir du paſſé, la vue du préſent, la crainte de l'avenir, & l'amas de tant de maux, ſans conſolation & ſans remede, forment un état ſi horrible à la nature, qu'il eſt étrange comment des filles ont pu y ſubſiſter ſi long-temps ſans en perdre l'eſprit; & il faut ſans doute que Dieu les ait extraordinairement ſoutenues par le témoignage qu'il leur rendoit au

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

fonds de leur cœur, de leur innocence & de la juſtice de leur cauſe, pour n'être pas tombées dans le déſeſpoir, où l'on a tâché de les porter.

C'eſt une choſe étonnante, que, dans l'Egliſe Catholique, dans un Royaume comme la France, & dans un ſiecle où l'on eſt ſi indulgent aux plus grands déſordres, on ait pu ſe porter à de telles extrémités, & traiter d'une maniere ſi étrange toute une Communauté de Vierges Religieuſes, qu'on ait fait une affaire d'Etat d'opprimer de pauvres filles, & que M. l'Archevêque de Paris en ait fait ſa premiere & ſa principale occupation. Mais ce qui eſt entiérement incompréhenſible eſt, le ſujet qu'on prend pour colorer un procédé ſi extraordinaire & ſi inoui: & il faut avouer, que, quelque idée que l'on eût de l'injuſtice de l'eſprit humain, il n'étoit pas poſſible de s'imaginer rien de pareil.

Il n'y a rien de plus réel, de plus effectif & de plus terrible, que les maux que l'on a faits à ces filles: il faudroit donc auſſi qu'il n'y eût rien de plus réel, de plus certain & de plus énorme que leur faute. Mais, bien loin que cela ſoit, on n'eſt pas encore bien réſolu de quel crime on les accuſera. M. l'Archevêque en délibere (a) *encore: il eſt en peine d'en chercher quelqu'un; il fait ce qu'il peut pour en trouver, & il n'y peut réuſſir. De ſorte qu'il s'eſt réduit à ne plus rien dire de précis, & à ne marquer cette faute prétendue que par des termes vagues, qui ne ſignifient rien du tout.*

Il avoit d'abord fait entendre aux Religieuſes, qu'il leur demandoit la foi humaine du fait: M. Chamillard & la Mere Eugenie les ont toujours preſſées ſur ce point; & M. l'Archevêque ne leur ayant jamais voulu déclarer qu'il ne leur demandoit point cette foi humaine, tout ce qu'il a fait contre les Religieuſes ne peut avoir d'autre fondement ni d'autre prétexte. Cependant il a reconnu lui-même depuis, que ce prétexte étoit abſolument injuſte,

(a) Les Religieuſes de Port-Royal ayant préſenté trois Requêtes à M. de Paris, pour le ſupplier de leur déclarer quelle étoit la diſpoſition intérieure, dont la ſignature qu'il exigeoit d'elles étoit un ſigne: ſi c'étoit la créance du fait, ou ſi ce ne l'étoit pas, & s'il vouloit les obliger à cette créance, ou s'il ne prétendoit pas, au contraire, les y obliger: il étoit ſi peu réſolu ſur ce point, qu'il déclara à ces Religieuſes, par une lettre écrite de ſa main, qu'il avoit beſoin de temps pour répondre à leur Requête; c'eſt-à-dire, pour aviſer à ce qu'il leur commanderoit; & enſuite, il s'eſt réſolu, à ce qu'on dit de ne point répondre du tout; parce qu'il ne peut choiſir de ſentiment arrêté ſur ce point, & qu'il craint de ſe commettre, ou avec les Jéſuites, s'il n'exige point la foi humaine; ou avec tous les autres Théologiens, s'il perſiſte à l'exiger. De ſorte qu'il ſe trouve en effet que M. de Paris fait un commandement, de marquer, par la ſignature, une certaine diſpoſition intérieure; qu'il ruine un Monaſtere comme déſobéiſſant à ce commandement, & qu'il ne ſait pas, ou ne veut pas dire quelle eſt cette diſpoſition intérieure, ſignifiée par la ſignature, qui fait l'eſſence de ſon commandement, lors même que l'on le preſſe de le déclarer par des requêtes réitérées; qu'on lui témoigne que l'on l'ignore, & qu'il s'eſt engagé lui-même à répondre préciſément à une demande ſi préciſe.

& qu'il n'avoit point droit de les obliger à cette créance humaine, comme on le fera voir dans la III. & la IV. Partie. IV. C. VII. P.

Il eſt vrai que tous les témoignages ſecrets du ſentiment de M. de Paris ne ſervent de rien pour expliquer la ſignature, qui, étant un Acte public, ſe doit expliquer par les déclarations publiques qu'il a faites, d'exiger la créance humaine; mais ils ſuffiſent pour montrer, qu'il ne peut prendre, pour raiſon de perſécuter ces filles, le défaut de cette créance, puiſqu'il eſt convaincu lui-même qu'il n'a pas droit de l'exiger d'elles. N°. XVII.

Il ne peut pas dire auſſi qu'il les traite avec cette dureté, parce qu'elles ne veulent pas ſigner ſans croire; puiſqu'il leur défendit, dès le commencement de ſa viſite, de ſigner de cette ſorte, & que la Mere Eugenie leur répete ſans ceſſe, qu'elles feroient un péché de ſigner ſans la créance du fait.

Où eſt donc la faute de ces Religieuſes? Elles ne ſont pas obligées de croire le fait ſelon le ſentiment préſent de M. de Paris; elles feroient mal de ſigner ſans croire ce fait, ſelon le même M. de Paris. En vérité il n'eſt pas étrange qu'il ſoit en peine de chercher ce prétendu crime, & il eſt certain qu'il n'y a rien de plus difficile que de le marquer. Mais il n'eſt pas difficile, de même, de trouver la punition de ce creme imperceptible & inexprimable: elle eſt bien claire & bien ſenſible; il n'y a point à deviner: il ne faut que jeter les yeux ſur cette Maiſon déſolée, pour y voir les marques ſanglantes de la colere de M. de Paris. Il eſt inutile de chercher d'autres raſons du traitement qu'on leur a fait. On ne les a pas punies parce qu'elles étoient coupables; mais on veut qu'elles ſoient coupables parce qu'on les a punies ſans raiſon. Si on ne leur avoit point fait d'injuſtice, elles ſeroient innocentes; leur ſouffrance fait leur crime, & on les ruine parce qu'on a commencé de les ruiner. C'eſt ce qui rend M. de Paris ſi conſciencieux, qu'il ne croit pas qu'il lui ſoit permis de diſpenſer ces Religieuſes de la ſignature, & de ne leur pas impoſer un joug qui les accable, & que l'on n'avoit jamais impoſé avant lui à aucune perſonne de leur condition & de leur ſexe. Il ne lui ſuffit pas d'imiter le zele & les précautions dont les plus ſaints Evêques ont uſé durant l'eſpace de ſeize cents ans, pour préſerver les Vierges & les Maiſons religieuſes des erreurs qui s'élevoient de leur temps; il ſe croit obligé de les ſurpaſſer, & d'apporter à un mal imaginaire, des remedes que tous les Saints n'ont jamais apportés à des maux réels. Enfin, il ſe jugeroit coupable s'il n'introduiſoit, pour perdre ces Religieuſes, la nouvelle loi de la ſignature; au lieu que s'il étoit néceſſaire, il devroit relâcher quelque choſe de celles qui ſont déja établies pour les ſauver.

Quelque déraiſonnables que ſoient ces prétextes, & tous les autres ſemblables dont on ſe ſert pour juſtifier cette conduite, il faut avouer que l'impreſſion de l'autorité & de la puiſſance temporelle eſt ſi forte, qu'il y

IV. C 1. VII. P^e. N°. XVII.

en a pluſieurs qui s'y laiſſent éblouir. Mais parce qu'il y en a parmi ceux mêmes qui ſont capables de ſe tromper, qui ſont auſſi capables d'être détrompés lorſqu'on les éclaircit de la vérité, on a cru qu'on étoit obligé de leur donner toute la lumiere qu'on pouvoit touchant cette affaire, afin de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, le danger où la vue de ce qui ſe paſſe dans l'Egliſe les pourroit porter, en les engageant à faire des jugements très-préjudiciables à leur ſalut, contre ceux que l'on opprime ſi injuſtement.

Car c'eſt-là le plus grand mal de ces ſcandales, qui ſont cauſés par ceux qui ſont revêtus de la puiſſance de l'Egliſe, qu'ils ne ſont pas ſeulement funeſtes à ceux qui en ſont les auteurs, mais qu'ils ſe répandent, comme une huile de malédiction, ſur une infinité de perſonnes qui y prennent part, ou en ſe rendant Miniſtres de l'injuſtice des Supérieurs, ou en la tolérant par lâcheté, lorſqu'ils ſeroient obligés de s'y oppoſer; ou en condamnant dans leur cœur & par leurs paroles ceux que Dieu ne condamne pas.

Peut-être que les Religieuſes de Port-Royal, que toute la France regarde comme portant ſeules le poids de cette perſécution, ſont celles de toutes les Religieuſes de France qui y ont le moins de part. Elles ne participent qu'à des ſouffrances extérieures, qui ne ſont rien devant Dieu & dans la vérité, & qui ne feront qu'augmenter leur couronne dans le ciel, & peut-être leur gloire ſur la terre. Mais celles qui les jugent & qui les condamnent, celles qui les mépriſent & qui les décrient, & celles qui les traitent inhumainement: ces Prêtres, qui, pour complaire à un Archevêque, exercent ſur elles une domination que Dieu ne leur a point donnée, ſont ceux qui portent proprement l'effet de cet horrible jugement de Dieu: c'eſt ſur eux que tombe cette tempête; & ce ſont eux que le vent de cette perſécution emporte.

Je ſuis particuliérement touché du malheur de tant de pauvres Religieuſes de la Viſitation, dont M. de Paris a fait choix, pour être les principales exécutrices de ſes inhumanités. Si elles ſavoient combien ce miniſtere eſt dangereux, elles ſeroient ſaiſies de frayeur, & elles rentreroient ſérieuſement en elles-mêmes, pour tâcher de découvrir quelle peut être la cauſe qui a attiré ſur elles un effet ſi terrible de la juſtice de Dieu. Mais elles ne le ſavent pas; elles croient, au contraire, rendre un grand ſervice à Dieu, lorſqu'elles s'acquittent fidellement de la charge de Géolieres, que M. de Paris leur a donnée, tant à l'égard de celles qu'elles tiennent priſonnieres dans leurs Maiſons, qu'à l'égard des autres, qui ne ſont pas moins eſclaves dans leur propre Monaſtere, ſous le gouvernement illégitime de ces bonnes filles. Elles s'imaginent que l'obéiſſance excuſe tout: mais elles ne ſavent pas qu'il n'y a point d'obéiſſance qui puiſſe mettre à couvert ceux qui violent la Loi de Dieu, qui eſt celle de la charité: que nul commandement des hommes ne peut exempter de péché les jugements téméraires qu'elles font tous les jours,

de la diſpoſition de celles qu'elles condamnent ſi durement ; que c'eſt un aveu- IV. Cl.
glement, & non pas une humble retenue, d'approuver, comme elles font, VII. Pe.
des violences auſſi publiques & auſſi inexcuſables que celles de M. de Paris ; No. XVII.
& qu'ayant ravi la liberté, comme il a fait, à des Vierges conſacrées à Dieu, ſans aucune forme de juſtice, & par une pure voie de fait, il ne leur eſt guere plus permis de l'aſſiſter dans ce deſſein, que de lui prêter leurs mains pour ravir la vie à ces filles.

Ces bonnes filles avoient-elles beſoin de prendre part à un différent dont elles ſont ſi peu inſtruites, & de haſarder leur ſalut ſur la caution de M. de Paris, qui n'eſt pas un trop bon garant en ces ſortes de matieres ? Qui eſt-ce qui leur a dit, que leur vœu d'obéiſſance, qui ne regarde que les obſervances régulieres de leur Monaſtere, les obligeoit de ſe charger d'une commiſſion qui les tire de leur état & de leur profeſſion, pour les engager à tant de périls ? Il faut voir bien clair que Dieu nous appelle à ces emplois, qui ſont hors de notre état, & être bien aſſuré de la juſtice de la choſe qu'on nous ordonne de faire, pour pouvoir accepter ces ſortes de charges. Or ces Religieuſes peuvent-elles dire qu'elles en ſont bien aſſurées, ſans s'aveugler elles-mêmes, elles qui n'ont point d'autre aſſurance qu'elles font bien en obéiſſant à M. de Paris, que leur principe général, de l'obéiſſance aveugle, qui eſt un principe d'erreur, & condamné en termes exprès par le Bienheureux François de Sales leur fondateur, auſſi-bien que par S. Bernard, & par tous les Peres ?

Je ſouhaite de tout mon cœur que Dieu les traite ſelon ſa miſéricorde, & qu'il ait égard à leur ignorance : mais en vérité, le danger où elles ſont m'épouvante, & je crains qu'elles n'éprouvent quelque jour, que l'amitié de leur Archevêque leur a été infiniment plus funeſte, que ſon inexorable colere ne l'a été au Monaſtere de Port-Royal. Je ſais qu'elles ne verront pas ceci ; mais peut-être verront-elles quelques perſonnes qui l'auront lu ; & ainſi je ne les dois pas exclure du fruit que je me propoſe dans ce travail.

Enfin, il y a des perſonnes qui paroiſſent extrêmement prévenues, mais qui néanmoins, ont quelques principes de conſcience ; & je ne crois pas qu'on les doive abandonner : il faut au contraire faire pour eux ce que nous voudrions qu'ils fiſſent par nous-mêmes, ſi nous étions en effet dans l'état où nous les croyons. Et comme la plus grande charité qu'ils nous pourroient rendre, ſeroit de travailler à nous détromper, nous ne devons auſſi négliger aucun des moyens qui peuvent contribuer à les tirer d'une erreur que nous jugeons ſi préjudiciable à leur ſalut.

C'eſt dans la vue de ces deux ſortes de perſonnes, que j'ai cru devoir faire quelques réflexions ſur la conduite qu'on a tenue à l'égard du Mo-

IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

naſtere de Port-Royal, qui feront voir clairement, ſi je ne me trompe; qu'elle n'eſt fondée que ſur des erreurs très-manifeſtes: qu'elle eſt contraire aux Loix de Dieu & de l'Egliſe; au ſentiment de l'humanité naturelle, & aux lumieres de la raiſon & du ſens commun.

Au reſte, quoique M. l'Archevêque de Paris ſoit le principal auteur de tout ce qui s'eſt fait dans cette affaire, puiſque les autres n'ont agi que par ſes ordres, néanmoins, on adreſſera ſouvent à M. Chamillard les plaintes que l'on croit devoir faire de cette conduite; puiſqu'ayant été choiſi par M. de Paris pour l'Exécuteur & le Miniſtre de toutes ſes violences, il y a bien de l'apparence qu'on l'a choiſi pour en être le défenſeur.

C'eſt donc à lui à en répondre, auſſi-bien devant les hommes, comme il en répondra certainement devant Dieu: & il ne peut pas trouver mauvais, qu'étant Théologien comme il eſt, & obligé de rendre raiſon à l'Egliſe de ſa conduite, j'entreprenne de l'accuſer publiquement devant l'Egliſe. Si je le fais avec juſtice; ſi je ne lui dis rien qui ne ſoit véritable, & qu'il en ſoit convaincu, il doit croire qu'il m'a une extrême obligation de lui avoir fait connoître des vérités ſi importantes pour ſon ſalut. Que s'il demeure dans ſes premiers ſentiments, il peut défendre publiquement ſa conduite, comme je l'accuſe publiquement: mais il n'a pas ſujet de ſe plaindre ni de mon procédé ni de mon intention. Je ne touche point à ſa vie particuliere, ni à ſes intentions ſecretes: je ne l'accuſe ni d'intérêt, ni d'ambition, ni de haine, ni d'envie. Comme tout cela eſt caché dans ſon cœur, je le laiſſe au jugement de Dieu, qui s'en eſt réſervé la connoiſſance. Je n'attaque que ſa conduite extérieure & publique, dont il eſt permis de juger, pourvu que l'on n'en juge que ſelon les regles de l'Ecriture & des Peres. Et comme les actions extérieures ſe peuvent conſidérer en deux manieres; ou en ne les regardant qu'en elles-mêmes, & par la conformité ou la contrariété qu'elles ont avec la Loi de Dieu; ou en conſidérant auſſi les diſpoſitions intérieures avec leſquelles elles ſont faites, qui contribuent beaucoup à augmenter ou à diminuer ce qu'il y a de bien & de mal dans ces actions, je n'entreprends ici de les examiner qu'en la premiere maniere. Je les conſidere toutes ſeules, & par rapport aux regles que l'Egliſe nous donne pour en juger, & non par rapport à ſon intention & à ſon eſprit. Je ſouhaite, de tout mon cœur, qu'une ignorance ſimple, qu'un zele peu éclairé, & qu'une bonne intention diminuent quelque choſe de l'énormité de ces actions, & qu'elles ne ſoient pas, au contraire, rendues plus criminelles, par une jalouſie ſecrete, une haine invétérée, & un orgueil intérieur & caché.

C'eſt

C'eſt donc ſeulement en cette maniere que je déclare librement que je IV. Cl. IV. Pe. N°. XVII. *crois que M. Chamillard eſt dans un des plus miſérables engagements où un Prêtré & un Théologien puiſſe être, & que je ſuis perſuadé, qu'il n'a pu faire tout ce qu'il a fait, ſans commettre une infinité d'actions qu'on doit juger très-criminelles ſelon les regles de l'Egliſe, & la doctrine des Saints.*

Tout ce que j'ai de lumiere me fait juger, que la commiſſion dont il s'eſt chargé, eſt pour lui un abyme de malheurs; que c'eſt un miniſtere de mort, qui lui doit être un ſujet de regret, de gémiſſement & de pénitence pour toute ſa vie. Mais ces jugements, que je puis faire de lui, ne lui peuvent nuire s'ils ne ſont conformes à la vérité, comme je n'ai rien à craindre de ceux qu'il pourra faire de moi s'ils y ſont contraires. Nous ſerons jugés l'un & l'autre par la vérité; notre devoir conſiſte à la chercher ſincérement pendant notre vie. Je tâche de le faire de ma part, autant que je puis: mais s'il croit que je m'abuſe dans cette recherche, qu'il prenne garde ſi ce n'eſt point lui-même qui s'abuſe. Qu'il ne penſe point tellement aux autres qu'il oublie lui-même ſon propre ſalut: qu'il entre dans cette défiance de ſes lumieres, qu'il recommande aux autres avec tant d'inſtances: qu'il ne ſe prévienne point, & ne ſe roidiſſe point contre la raiſon. On ne lui demande point d'indifférence pour les choſes qu'il croit certaines & indubitables; mais on lui demande une application ſincere aux raiſons qu'on lui veut repréſenter; & c'eſt ce qu'on ne peut refuſer avec juſtice dans une affaire de cette importance. C'eſt toujours quelque ſujet de crainte & de défiance à des ames qui ont quelque amour pour leur ſalut, que d'autres perſonnes, qui ont quelque ſorte de lumiere, nous croient dans une voie de perdition. Or je l'aſſure, & je l'en aſſure avec douleur, qu'il m'eſt impoſſible d'avoir une autre penſée de lui, & que je le regarde comme un des hommes du monde qui me fait le plus de pitié. Je n'ai rien connu de plus ſaint dans l'Egliſe que le Monaſtere de Port-Royal, & je ne ſache point auſſi de plus horrible emploi que d'avoir été deſtiné pour le détruire. Cependant c'eſt la vocation de M. Chamillard, qui ſera peut-être le fondement de ſa vocation à des charges plus éminentes dans l'Egliſe. Cette penſée m'épouvante; & il faut qu'il ſoit étrangement inſenſible s'il n'en eſt pas lui-même épouvanté, & s'il ne conçoit pas quel effroyable état eſt celui d'un Prêtre, ou d'un Evêque, dont la vocation n'a pour fondement qu'une multitude de ſacrileges. Mais c'eſt trop demeurer dans ces diſcours généraux, qui ne prouvent rien d'eux-mêmes: il faut venir aux preuves particulieres qui ſervent de fondement à ces réflexions générales.

CHAPITRE PREMIER.

Image abrégée de l'état auquel étoit la maiſon de Port-Royal avant les troubles qu'on y a excités.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

IL n'y a guere de choſes dont on abuſe plus en ce temps que des louanges. On en fait un uſage ſi commun, qu'il eſt bien difficile de diſcerner ſi c'eſt une juſte récompenſe du mérite, ou un langage de cérémonie : & il eſt de plus dangereux de trop publier les graces que Dieu fait aux hommes, parce que c'eſt un tréſor qui eſt renfermé dans des vaſes fragiles, & qui eſt expoſé, comme diſent les Peres, à être enlevé par les mauvais Anges, quand on n'a pas aſſez de ſoin de le cacher.

Mais les mêmes Peres nous apprennent, qu'il y a des occaſions où l'on eſt forcé de faire connoître le bien que Dieu a fait à ſes ſerviteurs, & que c'en eſt une quand cela eſt néceſſaire pour repouſſer la calomnie dont on les veut accabler. C'eſt par-là qu'ils juſtifient ce que dit Job à l'avantage de ſoi-même, juſqu'à ſe plaindre en quelque maniere de Dieu, comme l'ayant affligé ſans en avoir eu de juſte ſujet : *ſaltem nunc intelligite quia Deus non æquo judicio afflixerit me.* Que cette parole du juſte, qui gémit ſous le poids d'une rude épreuve, paroît dure, dit S. Grégoire. Néanmoins ce n'eſt pas un mouvement d'orgueil, mais le ſentiment de la douleur qui l'a arrachée de ſa bouche. *O quàm durum ſonat vox juſti verberibus afflicti, quam tamen non elatio, ſed dolor expreſſit!* Et ce Pape ajoute, que les ſerviteurs de Dieu peuvent dire du bien d'eux-mêmes ſans bleſſer l'humilité, lorſque, d'une part, ils ont des occaſions qui les y contraignent, ou que la douleur des mauvais traitements qu'ils ſouffrent les y engage, & que, de l'autre, ils ne s'éloignent en rien de l'exacte vérité.

Gregor. Mor. lib. 14. cap. 13.

Il eſt donc bien excuſable, ſelon cette regle des Saints, de ne pas tenir ſi cachées que l'on a fait juſques ici, les graces qu'il a plu à Dieu de faire au Monaſtere de Port-Royal. L'horrible oppreſſion ſous laquelle ces pauvres Religieuſes gémiſſent, donne bien droit à leurs amis d'expoſer, aux yeux de l'Egliſe, quelque choſe de l'eſprit de cette maiſon ſi cruellement perſécutée, quelque éloignement que leur modeſtie leur en faſſe avoir. Et néanmoins je me retrancherai à ce qui ſera abſolument néceſſaire. Je ne parlerai point des graces particulieres que Dieu a eu la bonté de faire à quelques-unes d'entre elles : comme elles les oublient

elles-mêmes pour ne ſe ſouvenir que de leurs beſoins, elles deſirent auſſi que tous les autres les oublient, afin que Dieu, qui les opere ſeul dans leur cœur, en ait toute la gloire, & qu'il ſoit lui ſeul leur unique récompenſe. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Je prétends donc montrer quel étoit en général l'état de ce Monaſtere avant ces dernieres tempêtes, & je n'en dirai rien que ce que j'en pourrai dire dans la vérité, & ce qu'en ont pu connoître ceux qui, pendant ces trois dernieres années, y ont fait tant de viſites.

Tout le monde demeure d'accord qu'il n'y a rien qui contribue tant à la ruine des Monaſteres, que d'y recevoir trop facilement toutes ſortes de perſonnes, ſans s'aſſurer de leur vocation autant qu'on le peut humainement. La plupart des filles qui entrent en Religion ne ſavent ce que c'eſt; tout ce qu'elles ont vu dans le ſiecle, parmi les perſonnes mêmes qui font profeſſion de piété, n'étant pas capable de leur en former une véritable idée. Elles entrent ordinairement ſi jeunes dans les Monaſteres, & on les y occupe de tant de choſes extérieures, qu'elles ne peuvent guere diſcerner, ni à quoi elles s'obligent en ſe conſacrant à Dieu par des vœux ſolemnels, ni avec quel eſprit il faut faire une action ſi importante; joint que ſouvent on leur cache, par une eſpece de zele, ce qui les pourroit dégoûter de la Religion: & ainſi elles ſe trouvent engagées à des choſes qu'on ne leur a point fait connoître; ce qui les met en danger de ſe repentir de leurs engagements auſſi-tôt qu'elles les connoiſſent. Il eſt vrai que l'on fait une année de Noviciat; mais quand les filles ont une fois pris l'habit en cérémonie & en préſence de tous leurs parents, un certain point d'honneur les porte ſouvent à paſſer outre, & à achever, par un courage tout humain, ce qu'elles ont commencé fort légérement, & avec un zele très-peu éclairé. Or c'eſt un très-grand malheur d'entrer dans un état ſi ſaint, ſi peu ſaintement, & d'être faite Religieuſe par les hommes, quand on ne l'eſt point par l'Eſprit de Dieu. Vocation.

Je ne prétends point accuſer de ces déſordres aucune Maiſon Religieuſe en particulier: je reconnois que c'eſt une miſere générale, à laquelle toutes les bonnes Supérieures tâchent de remédier autant qu'elles peuvent: je dirai ſeulement ce que l'on faiſoit à Port-Royal pour l'éviter. On éprouvoit les filles auſſi long-temps qu'on le jugeoit néceſſaire pour les connoître, & on leur donnoit auſſi le loiſir de connoître parfaitement la maiſon: on n'avoit rien de caché pour elles avant même qu'elles euſſent pris l'habit: on les mettoit dans les Offices, & on leur faiſoit faire tout ce que les Novices & les Profeſſes ſont obligées de faire

IV. C 1. VII. P^e. N°. XVII.

toute leur vie. On tâchoit d'ôter de leur eſprit cet empreſſement ſi commun aux filles d'être bientôt Religieuſes, afin qu'elles n'euſſent aucun ſoin que de s'y préparer comme il faut, par la converſion de leurs mœurs : on ne leur donnoit ordinairement l'habit qu'à l'âge de dix-neuf ans, pour être Profeſſes à vingt; & enfin on avoit pour but, de ne faire Novices que celles que l'on croyoit être déja Profeſſes devant Dieu.

Tout cela eſt réglé par les Conſtitutions dreſſées par la M. Agnès, & approuvées par Meſſire Jean François de Gondy, premier Archevêque de Paris. Voici ce qui en eſt dit dans le Chapitre IX de la réception des Novices. „ On ne nourrira pas les Novices de lait & de miel, en les traitant doucement & conformément à leurs inclinations; mais on les „ nourrira de viandes ſalutaires, leur repréſentant, comme dit la Regle, les difficultés & âpretés qui ſe trouvent dans la voie de Dieu; „ tâchant auſſi, en même temps, de leur faire connoître & comprendre „ la vertu de la grace, qui ſurmonte ces mêmes dificultés, & les adoucit par l'onction ſainte qu'elle répand dans les cœurs qui ſont touchés „ d'un deſir véritable d'entrer ſérieuſement dans le ſervice de Dieu. L'on „ veillera donc ſoigneuſement ſur les Novices ſelon que la Regle l'ordonne, pour ne leur laiſſer paſſer aucune faute un peu conſidérable, „ ſans avertiſſement & ſans correction; pour les accoutumer à l'humiliation & à la patience, en laquelle S. Bénoît veut qu'on les exerce. On „ aura égard toutefois à la portée de la grace qui eſt en elles, de peur „ qu'éprouvant les foibles par deſſus leurs forces, elles ne s'affoibliſſent „ encore davantage, en ſorte néanmoins, que, différant à les éprouver, „ on differe auſſi à les engager à la Religion, juſques à ce qu'elles ſoient „ parvenues à une plus grande ſolidité, afin de ſuivre le conſeil de S. Bernard, qu'il faut commencer avec perfection. *C'eſt pourquoi il eſt dit un „ peu après* : qu'il n'y aura point de temps limité pour garder les filles „ avant que de leur donner l'habit; mais que cela dépendra du jugement qu'on en fera pour s'aſſurer de leur perſévérance, & du progrès „ qu'elles auront fait en la vertu. *Et dans le Chapitre XXIX de la Maîtreſſe des Novices* : elle fera ſon poſſible pour leur ôter de l'eſprit le „ deſir trop ardent d'être reçues, & la trop grande crainte d'être renvoyées; leur apprenant que la Religion conſiſtant principalement au „ ſacrifice intérieur, que les ames font à Dieu par une plénitude de „ leur volonté, & par une entière correſpondance à la grace de leur „ vocation : lorſque cette plénitude ſe rencontre dans une Poſtulante, „ Dieu la regarde déja comme Profeſſe : au lieu qu'une Profeſſe, dont „ le ſacrifice auroit été défectueux, ſeroit moins que Novice devant

„ Dieu. Vouloir donc paſſer d'un état à un autre avec empreſſement & inquiétude, c'eſt témoigner qu'on a égard aux créatures, & qu'au lieu de ſe repoſer ſur le Jugement de Dieu, qui pénetre les cœurs, on veut paroître extérieurement ce qu'on n'eſt peut-être pas devant lui. Une ame, au contraire, vraiement morte à elle-même (en quoi conſiſte l'eſſentiel de la Religion) ne ſe ſoucie point en quel rang on la tienne, & ſe trouve toujours mieux dans le dernier, croyant n'en mériter point d'autre ". IV. Ct. VII. Pc. No. XVII.

On tiroit de grands avantages de cette maniere d'agir pour le bien des filles, & pour conſerver le vrai eſprit de Religion dans le Monaſtere: car celles qu'on reconnoiſſoit n'être pas propres à la vie religieuſe, ſe retiroient avec moins de peine avant que de prendre l'habit: les hypocrites ſe rebutoient d'une ſi longue épreuve; & celles qui étoient véritablement appellées de Dieu, s'affermiſſoient par la pratique de ces ſaints exercices dans leur premiere réſolution, & l'exécutoient avec une ferveur plus éclairée & une vertu plus ſolide.

Déſintéreſſement.

On tâchoit encore de remédier à un autre mal, qui empêche que beaucoup de filles n'entrent en Religion, quoiqu'elles y ſoient appellées, & qui fait que beaucoup d'autres y entrent ſans y être bien appellées: c'eſt l'eſprit d'intérêt & d'avarice. On marchande des places dans les Monaſteres comme on feroit une terre, ou une charge. Celles qui n'ont pas aſſez d'argent n'ont jamais la vocation religieuſe: celles qui ſont bien riches l'ont preſque toujours; de ſorte qu'au lieu que Jeſus Chriſt choiſit les pauvres pour leur donner le Royaume des cieux, & qu'il les préfere aux riches, comme le témoigne S. Jacques, les Religieuſes, au contraire, rejettent les pauvres de leur héritage, & ne choiſiſſent que les riches pour les faire Epouſes de celui qui, pour devenir notre Sauveur, s'eſt dépouillé de toutes ſes richeſſes. Sainte Théreſe voyant le mal que cette dangereuſe coutume pourroit faire dans les maiſons de ſon Ordre, ordonne expreſſément, dans ſes Conſtitutions: *que ſi la perſonne qui ſe préſente ne peut faire d'aumône à la maiſon, qu'on ne laiſſe pas pour cela de la recevoir comme on a fait juſqu'à preſent*: & elle croyoit que cette pratique étoit néceſſaire, pour empêcher *la convoitiſe, qui ſe pourroit peu à peu gliſſer dans les cœurs, & qui feroit enfin qu'on regarderoit plus à l'argent, qu'à la bonté & à la qualité de la perſonne.*

Vie de Sainte Théréſe par l'Evêque de Taraſſone. p. 446.

On tâchoit à Port-Royal de ſuivre les maximes de cette Sainte, & d'agir avec un grand déſintéreſſement en tout ce qui regarde la réception des filles, pour ſe préſerver de l'eſprit d'avarice, qui ſe coule aiſément dans les maiſons religieuſes, & que l'on déguiſe par tant de prétextes. On ne demandoit jamais rien aux filles qui ſe préſentoient; & parce que

IV. C. I. VII. P^e. N°. XVII. les épreuves des Poſtulantes étoient ſouvent aſſez longues, comme il a été dit, voici ce qui étoit ordonné ſur ce ſujet dans les Conſtitutions chap. XVII, de la pauvreté. " Quand on renvoie une Poſtulante Converſe, après l'avoir gardée une ou pluſieurs années, on lui donnera „ récompenſe du ſervice qu'elle aura rendu à la maiſon, ſi c'eſt une perſonne pauvre & qui aura gagné quelque choſe durant ce temps-là Et „ ſi on renvoie une Poſtulante du Chœur, on ne demandera point de „ penſion pour le temps qu'elle aura demeuré au Monaſtere. Que ſi les „ parents en veulent donner, on la recevra, ſi ce n'eſt que ce fuſſent „ des perſonnes de peu de moyens; auquel cas on refuſera ce qu'ils „ offriront, afin de leur donner ſujet, comme dit la Regle, de glorifier „ Dieu voyant qu'on les traite avec charité, & que ne l'ayant pu faire „ ſpirituellement à leur fille, en la faiſant Religieuſe, on la leur fait „ temporellement, en ne prenant rien d'eux".

Pour celles qui étoient jugées propres à la Religion, leur pauvreté ne les empêchoit point d'être reçues, & on ne demandoit rien aux riches devant ni après la profeſſion; mais on remettoit tout à la diſpoſition des parents, afin que leur aumône, étant toute volontaire & toute de charité, apportât plus de benédiction aux uns & aux autres. Et il eſt même porté dans les Conſtitutions: *que, s'il arrivoit que les bâtiments fuſſent achevés* (comme ils le ſont préſentement) *& que le nombre des Religieuſes que la maiſon peut nourrir ne fût pas rempli, non ſeulement on ne demanderoit rien pour celles qui ſe préſenteroient, mais qu'on refuſeroit même ce que les parents voudroient donner, ſans orgueil néanmoins & ſans ſcandale; les avertiſſant de le donner plutôt aux pauvres, parce que les aumônes ne doivent être données qu'à ceux qui ſont dans la néceſſité, & qu'il ne doit rien demeurer de ſuperflu dans le Monaſtere.*

Ces reglements n'étoient pas de vaines ſpéculations: ils avoient été pratiqués long-temps avant que d'être écrits, & en voici un exemple bien édifiant. La Mere Angelique, qui, à l'âge de dix-ſept ans, avoit mis dans ſon Abbaye l'obſervance étroite de la Regle de S. Benoît, qui n'étoit en aucune autre maiſon ni d'hommes ni de filles de tout l'Ordre de Ciſteaux, & qui n'eſt encore préſentement dans aucune maiſon de filles que par elle ou par ſes Religieuſes, fut choiſie quelques années après, pour réformer l'Abbaye de Maubuiſſon, qui étoit dans un déſordre effroyable. Il y avoit peu de Religieuſes, & qui étoient preſque toutes dans de ſi mauvaiſes habitudes, qu'il étoit néceſſaire, pour rétablir ce Monaſtere, d'en recevoir de nouvelles. Elle le fit avec les ordres de l'Abbé de Ciſteaux; & comme elle ne regarda qu'à la vertu, elle en reçut vingt-cinq ou trente, preſque toutes pauvres des biens de la terre

& riches de ceux du ciel. Cependant lorſque la plupart n'étoient encore que Novices, la commiſſion de la Mere Angelique ceſſa par la nomination que l'on fit d'une nouvelle Abbeſſe, après que l'ancienne eut été dépoſée pour ſes déréglements ; ce qui cauſa une extrême douleur à ces pauvres filles, qui ſe trouvoient tout d'un coup privées de leur véritable Mere. De ſorte qu'elles ſe jeterent à ſes pieds, pour la conjurer de les emmener avec elle dans ſon Abbaye de Port-Royal. Cette propoſition eût paru extravagante, à ne la conſidérer que ſelon les regles ordinaires de la prudence ; car comment amener vingt-cinq ou trente perſonnes, qui n'avoient rien, dans une Abbaye pauvre, & qui, dans ſa fondation, n'étoit que pour douze Religieuſes ? Mais rien ne paroît impoſſible à une grande foi, telle qu'étoit celle de cette Mere. Ayant déja reçu toutes ces filles dans ſon cœur, elle ſe trouva toute diſpoſée à les recevoir dans ſa maiſon. Tout ce qu'elle crut devoir faire eſt, de ne pas entreprendre une choſe ſi extraordinaire ſans le conſentement de la Mere Agnès ſa Coadjutrice, & de tout le reſte de la Communauté de Port-Royal, qui ne fut pas difficile à obtenir : car elles lui récrivirent auſſitôt, qu'elle ne feignît point de leur amener toutes ces bonnes filles, & que, de bon cœur, elles leur feroient part de leur pauvreté, en leur donnant la moitié de leur pain quand elles n'auroient que cela. Ce fut là la premiere multiplication des Religieuſes de Port-Royal, qui fut toute de charité, & qui les obligea en partie, de venir à Paris dans la maiſon où elles ſont maintenant, qui leur fut donnée par Mademoiſelle Arnauld, qui s'y fit Religieuſe ſous la conduite de ſes propres filles, auxquelles elle obéiſſoit avec une humilité d'enfant, & qui a eu ce rare bonheur, de donner ſa bénédiction en mourant à ſix de ſes filles, toutes Religieuſes ; & à ſix de ſes petites filles, dont l'une étoit Religieuſe, & les autres, hors une qui eſt morte enfant, l'ont été depuis, & qui portoient toutes le nom *d'Arnauld.* IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

Les bâtiments qu'on fut obligé de faire ayant beaucoup endetté le Monaſtere, la Mere Angelique ne crut pas pour cela qu'elle dût faire aucun fond ſur la réception des filles pour ſortir de cette néceſſité ; mais elle a toujours continué, auſſi-bien que toutes les autres Abbeſſes, qui ont été depuis l'élection, dans le même déſintéreſſement.

Si on prend la peine d'interroger les Sœurs, on verra avec quelle exactitude on obſervoit ce qui eſt porté ſur cela dans les Conſtitutions. Je me contenterai de parler de trois ou quatre, qu'on a reçues en cette maniere, dont le témoignage ne ſera pas ſuſpect à M. l'Archevêque de Paris.

La Sœur Flavie ſait avec quelle charité on l'a reçue dans la maiſon,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

étant déja Religieuſe dans un autre Monaſtere ; quelle bonté on a eu auſſi pour une de ſes Sœurs, qui y eſt morte Poſtulante, & pour une de ſes nieces, qui y eſt encore préſentement Religieuſe.

La Sœur Marie Dorothée fait le déſintéreſſement qu'on a témoigné ſur ſon ſujet. Elle avoit fait un tranſport à la Maiſon d'une ſomme qui lui étoit due par ſon frere. Quelque temps après ſa profeſſion, on apprit que M. ſon frere avoit fait quelques pertes notables ; & on lui remit charitablement tout ce que ſa Sœur avoit donné à prendre ſur lui.

La Sœur Jacqueline Doxin fait auſſi ce qu'on a fait pour elle & pour ſa famille. Non ſeulement elle a été reçue ſans aucun bien, mais on s'eſt chargé de ſa Mere, on a fait des charités extraordinaires à ſa Sœur, veuve, pour la tirer de l'extrême néceſſité où elle étoit, & pour lui donner plus de moyen de ſubſiſter, en la déchargeant de deux petites filles, l'une de ſeize mois, & l'autre de trois ans : on les prit dans la Maiſon, & la plus jeune y eſt encore.

Enfin, un exemple bien public & bien extraordinaire, du déſintéreſſement de Port-Royal eſt, qu'on ait rendu, ſans peine, la ſomme de quatre vingt-mille livres, plutôt que d'aſſurer la Profeſſion à une Dame de qualité, qui, portant déja l'habit de Novice, la demandoit avec inſtance, parce qu'on ne la jugeoit pas propre à la vie Religieuſe.

Charité envers les pauvres.

Mais la charité de cette Maiſon n'étoit pas renfermée en elle-même, & ne paroiſſoit pas ſeulement par ſon déſintéreſſement dans la réception des filles : elle ſe répandoit au dehors avec abondance, & les pauvres de la ville & de la campagne ſe reſſentoient du ſoin qu'on avoit de les aſſiſter. Leur Maiſon a été ouverte pendant les troubles à un très-grand nombre de Religieuſes, qui s'y ſont réfugiées. Si on leur a fait des aumônes, elles n'ont été ſouvent que le canal par où elles paſſoient ; & c'étoit au moins leur coutume, de donner la dîme aux pauvres de toutes les charités qu'on leur faiſoit. Elles ont auſſi contribué à faire recevoir en d'autres Monaſteres de pauvres filles, qu'elles ne jugeoient pas être propres à une vie auſſi auſtere que la leur, tant pour le corps que pour l'eſprit.

En voici un exemple rare, & qui ſans doute édifiera toutes les perſonnes de piété. Un Gentil-homme du Dioceſe de Bazas, qui ne les connoiſſoit que de réputation, leur laiſſa tout ſon bien par un Teſtament olographe du 15 Juillet 1646, à condition de s'établir dans ſa maiſon de Bazas : mais, par un Codicile du 14 Février, il les déchargea de cette condition, & le leur laiſſa avec toute liberté de le conſerver ou d'en diſpoſer autrement pour la plus grande gloire de Dieu. Il y

eut

eut enſuite de grands procès au Parlement de Bourdeaux touchant ce bien, qui furent enfin terminés en faveur des Religieuſes de Port-Royal, par un Arrêt contradictoire du 15 Juillet 1654; de ſorte qu'elles ſe trouverent propriétaires libres & incommutables des dits biens à elles délaiſſés par ce pieux Gentil-homme : & ce fut alors qu'elles penſerent à en faire, non ce qui leur étoit le plus utile ſelon le monde, mais ce qu'elles jugeoient de plus avantageux à la gloire de Notre Seigneur : c'eſt pourquoi elles ſe réſolurent de donner tout ce bien aux Urſulines de Bazas. Et pour mieux voir avec quel eſprit elles firent cette action, voici les termes de l'Acte de donation, paſſé par devant le Caron & Galloys Notaires, le premier de Septembre 1655. Après l'expoſition du fait comme il vient d'être rapporté : „ Et quoique le Sieur de Quin- „ carnon, par ſon Codicile du 14 Février 1647, ait laiſſé aux dites „ Religieuſes la liberté entiere de conſerver les dits biens, ou d'en diſ- „ poſer autrement pour la plus grande gloire de Dieu ; néanmoins, „ pour ſe conformer autant qu'elles peuvent aux premieres intentions „ du dit Sieur de Quincarnon, qui ont été, ainſi que les clauſes de „ ſon Teſtament le font paroître, que leſdites maiſons de Bazas & de „ la Graville fuſſent employées à loger des Religieuſes & autres per- „ ſonnes de piété, pour y louer inceſſamment Dieu, & qui non ſeu- „ lement par leur vertu & leurs bons exemples, édifiaſſent le pays où „ ſont ſitués les dits biens, mais encore, par leur aſſiſtance continuelle, „ ſerviſſent à l'inſtruction & à l'éducation de la jeuneſſe : & ne pou- „ vant par elles-mêmes faire les dits établiſſements, elles ont cru ne „ pouvoir faire un plus digne choix que celui des Révérendes Meres „ Urſulines de la ville de Bazas, leſquelles, par l'exacte obſervation des „ Regles de leur Inſtitut, & la pureté de leur vie, rendront au public „ l'édification & les ſervices que le dit Sieur de Quincarnon a deſiré, „ étant d'autant plus dignes de ce choix qu'elles ſont mal logées & man- „ quent de biens. Et ayant pris avis de perſonnes de vertu, de ſavoir, & „ de piété, qui leur enſeignent tous les jours, par l'exemple de leur parfait „ déſintéreſſement, & par leurs charitables inſtructions, que des per- „ ſonnes conſacrées à Dieu doivent ſe réjouir de lui pouvoir témoigner, „ dans les occaſions qu'il leur offre par ſa Providence, qu'elles ſont très- „ perſuadées de cette vérité, ſortie de la bouche du Sauveur du monde, „ qu'il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir, & qu'elles ne ſau- „ roient attirer ſur elles l'effuſion de ſes graces, qui ſont les richeſſes „ du ciel, que par un ſincere détachement des richeſſes de la terre, elles „ ont cru devoir montrer leur foi par leurs œuvres en cette rencontre, „ & ſuivre dans leur conduite cette maxime évangélique, ſur laquelle eſt

IV. Cl. VII. P. No. XVII.

IV. Cl. VII. Pe. Ng. XVII.

„ appuyée toute la ſubſiſtance de leur Maiſon; que les perſonnes de leur „ condition ne manquent jamais de biens temporels quand elles ne cher- „ chent que les éternels. C'eſt pourquoi, conſervant précieuſement, & „ comme un riche don de Dieu, le mouvement qu'elles ont reçu de „ ſa grace & des conſeils de ſes ſerviteurs, de ne prendre aucune part „ en cette ſucceſſion, que la joie d'en pouvoir aſſiſter de fidelles ſer- „ vantes de Jeſus Chriſt, & de donner, par charité, ce qui leur avoit „ été donné par la même charité, les dites Abbeſſes & Religieuſes de „ Port-Royal ont, volontairement, ſans aucune induction ni contrainte, „ mais avec la liberté chrétienne que produit l'eſprit du Seigneur, cé- „ dé, quitté, tranſporté.... aux dites Révérendes Meres Urſulines du „ dit Couvent de Bazas.... tous les droits.... qui appartiennent aux „ dites Révérendes Meres Abbeſſe & Religieuſes de Port-Royal, par les „ dits Teſtament & Codicile du Sieur de Quincarnon; conſiſtant tant „ en la maiſon de Bazas, terre & métairie de la Graville, que tous les „ autres biens & droits à quoi que le tout ſe puiſſe monter.... à la „ charge que les dites Urſulines recevront charitablement, en leur dit „ Monaſtere, une fille pauvre de biens, où elles reconnoîtront la vo- „ cation de Dieu ſur elle, ſans aucune dot, ainſi que Monſeigneur l'E- „ vêque de Bazas leur Prélat & Supérieur le jugera à propos, s'en re- „ mettant, les dites Religieuſes de Port-Royal, à ſa prudence & ſage „ conduite, afin que celle que Dieu aura choiſie le loue dans les ſaints „ exercices de ſon Ordre, & prie pour le repos de l'ame du dit Sieur „ de Quincarnon."

Union parfaite.

Comme rien n'attire davantage la bénédiction de Dieu que la charité, ſelon la promeſſe qu'il a faite tant de fois d'être miſéricordieux à ceux qui feront miſéricorde, on peut auſſi regarder comme une récompenſe de celle de ce Monaſtere, la grace que Dieu leur faiſoit, de vivre dans une ſi parfaite union, qu'il ne s'en eſt peut-être jamais vu une plus grande, dans une ſi nombreuſe Communauté, depuis l'établiſſement des Maiſons Religieuſes. Rien n'a plus étonné ceux qui y ont fait la viſite, & ils en peuvent rendre témoignage, comme ils l'ont fait auſſi par la carte de viſite de 1661. Comme elles n'avoient toutes qu'un même cœur & qu'un même eſprit, elles n'avoient auſſi que les mêmes ſentiments dans leurs Aſſemblées capitulaires, & dans toutes leurs affaires; & il eſt remarquable, que, dans les élections de leurs Supérieures, on n'a jamais été obligé d'aller deux fois aux ſuffrages.

Parfaite confiances aux Meres.

La principale cauſe de cette union & de cette paix, qui fait le plus grand bien des Maiſons Religieuſes, & pour lequel principalement elles ſont inſtituées, étoit ſans doute la parfaite confiance que toutes les Sœurs

avoient à leurs Meres, ſans quoi il eſt impoſſible que les Monaſteres ſubſiſtent long-temps dans une véritable union. Comme la charité des Meres étoit pleine & entiere, auſſi la confiance des Sœurs envers les Meres étoit ſans réſerve. Dans les obſcurciſſements que Dieu permet qui arrivent aux perſonnes les plus ſaintes, elles levoient les yeux vers les montagnes, c'eſt-à-dire, vers leurs Meres; & par leur moyen elles recevoient la lumiere de Jeſus Chriſt. Dans les ſéchereſſes & les déſolations intérieures, elles ne manquoient point d'un Moyſe qui leur faiſoit trouver des eaux vives dans les déſerts les plus arides, & qui faiſoit tomber la manne du ciel pour les nourrir du pain des Anges; & chacune peut témoigner, qu'elle recevoit autant de ſecours qu'elle étoit intérieurement préparée à en recevoir. Les Supérieures & les Sœurs pouvoient également dire ce que Saint Paul écrit aux Corinthiens: *Os noſtrum patet ad vos, ô Corinthii. Cor noſtrum dilatatum eſt: O Corinthiens! ma bouche s'ouvre & mon cœur s'étend par l'affection que je vous porte*; car les Meres avoient toujours la bouche ouverte pour ainſi dire, puiſqu'elles étoient toujours prêtes de proférer des paroles de ſalut: elles parloient quelquefois avec force, & quelquefois avec douceur; mais toujours avec patience & avec charité. Leur cœur auſſi étoit toujours ouvert pour entendre les beſoins de chacune; pour compâtir à leurs foibleſſes, & pour prendre part à toutes leurs afflictions intérieures; & elles trouvoient dans ce cœur de quoi enrichir tout le monde, parce que Dieu le rempliſſoit d'une charité abondante, qui donne toujours & qui ne s'épuiſe jamais, ſelon cette parole de S. Auguſtin. *Semper habet unde det, cui pectus plenum eſt charitate.*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Les Sœurs pouvoient dire auſſi, que leurs cœurs & leurs bouches étoient toujours ouvertes pour leurs Meres. Elles étoient toujours prêtes de leur faire voir le fond de leur cœur avec une entiere confiance; elles ne manquoient jamais de paroles pour ſe faire entendre, & elles reſſentoient tant de lumiere & d'onction de tout ce qu'on leur diſoit, qu'elles le recevoient avec une entiere ſoumiſſion, avec joie & avec action de graces.

M. le Doyen de Notre Dame a été témoin de cette diſpoſition des Sœurs, lorſqu'il fit la viſite en 1661, étant Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Retz: & afin qu'elle paroiſſe dans toute la naïveté, je rapporterai une hiſtoire que j'ai appriſe par occaſion. Il fait qu'il demanda à une Sœur, qui lui avoit dit qu'elle communioit fort ſouvent, ſi elle alloit auſſi ſouvent à confeſſe? Elle lui dit que non. Mais ajouta-t-il, quand vous faites des fautes, communiez-vous ſans vous en être confeſſée? Elle répondit: je les dis à notre Mere; & ſi elle juge que je ne

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

dois pas communier ſans aller à confeſſe, ou que je ne dois pas laiſſer de le faire, je lui obéis ſimplement. Mais, dit-il, ſi vous faiſiez des péchés mortels? Cette parole la ſurprit, & elle repartit auſſi-tôt. Oh! Monſieur, des Religieuſes font-elles des péchés mortels? Mais ſi j'étois aſſez malheureuſe pour y tomber, ce ſeroit alors que je me ſentirois plus portée à lui découvrir le fond de ma conſcience. Voilà quelle étoit la diſpoſition de ces humbles ſervantes de Jeſus Chriſt; & cela ſe faiſoit d'autant plus ſaintement, qu'elles ne faiſoient rien dans ces communications qu'elles donnoient de leur conſcience que de la plénitude du cœur; car on ne l'exigeoit d'elles en aucune ſorte.

Fuite des Charges.

Une autre cauſe de l'admirable union qui régnoit dans ce Monaſtere étoit la fuite des Charges, rien n'étant plus capable de diviſer une Maiſon Religieuſe, que quand l'ambition s'y gliſſe; ce qui donne lieu aux envies & aux jalouſies qui en ſont la plus infaillible ruine. Mais, outre ce mauvais effet, ce deſir des Charges eſt très-mauvais en ſoi-même; & comme il n'y a rien de plus criminel dans l'Egliſe que la préſomption de ceux qui ſe veulent élever aux dignités eccléſiaſtiques, ſans que Dieu les y appelle, & qui n'y apportent point d'autre préparation qu'un ardent deſir de les poſſéder, il en eſt de même à proportion des Monaſteres, qui ſont de petites Egliſes. C'eſt une eſpece de ſacrilege de deſirer les moindres Offices: ce deſir en rend indignes celles qui en ſont poſſédées; il empêche que Dieu ne leur donne la grace de s'en acquitter comme il faut, & c'eſt en cette occaſion que nous voyons la vérité de cette parole: *Hæreditas ad quam feſtinatur in principio, in noviſſimo benedictione carebit.*

Les Religieuſes de Port-Royal étoient tout-à-fait convaincues d'une vérité ſi importante; & celles qui les en avoient inſtruites les en avoient d'autant plus efficacement perſuadées, qu'elles leur en avoient donné les premieres un grand exemple. Car, quoique la Mere Angelique & la Mere Agnès fuſſent très-capables de ſoutenir la charge qu'elles avoient, l'une d'Abbeſſe perpétuelle, & l'autre de Coadjutrice; néanmoins, pour mieux conſerver le bien que Dieu leur avoit fait la grace de mettre dans ce Monaſtere, elles s'en étoient démiſes dès l'année 1630, pour devenir ſemblables aux moindres de la Maiſon, & n'y avoir plus d'autorité que celle que leur donnoit la charité. Elles en avoient encore eu un grand exemple en la perſonne de la Mere Marie des Anges, qui, de Religieuſe de Port-Royal, ayant été faite Abbeſſe de Maubuiſſon, & ayant gouverné cette Abbaye, l'une des plus célebres de France, pendant l'eſpace de vingt ans, avec tant de piété & de charité, qu'elle étoit regardée dans tout le pays comme la Mere des pauvres, s'en étoit démiſe vo-

lontairement, pour retourner à ſa chere ſolitude de Port-Royal, & y reprendre le rang ſi deſiré, d'une ſimple Religieuſe, quoique, quelque temps après, ſa vertu l'ayant fait élire Abbeſſe, elle ſoit morte dans cette Charge en odeur de ſainteté. Les filles de ces trois Meres étoient toutes dans le même ſentiment pour les charges: chacune ſe ſouvenoit qu'elle n'étoit venue dans le Monaſtere que pour y occuper la derniere place, & ne deſiroit autre choſe que de s'y tenir pendant toute ſa vie. IV. C. VII. P. N°. XVI.

Celles mêmes qui en ſortoient, par l'obéiſſance & par la néceſſité de ſervir leurs Sœurs, y demeuroient en eſprit: elles ſavoient que plus on nous éleve, plus nous ſommes obligés de nous abaiſſer; que les charges des Monaſteres ne ſont pas pour ſatisfaire l'ambition, & qu'on n'y doit entrer que comme J.C. eſt entré dans le monde, non pour ſe faire ſervir, mais pour ſervir ceux qu'il daigne appeller ſes freres: *Non veni miniſtrari ſed miniſtrare.* Elles avoient auſſi appris de leur Pere S. Bernard, que Marthe ne ſauroit s'acquitter comme il faut des exercices de charité où elle eſt employée, ſi elle n'a une louable envie contre ſa Sœur, lorſqu'elle la voit vivre dans un ſaint loiſir: & que Marie ſe rendroit indigne des ſecretes faveurs de ſon Epoux, ſi elle ne préféroit le ſeul néceſſaire, qu'elle a une fois choiſi, à toutes les occupations de ſa Sœur, quelque ſaintes qu'elles puiſſent être.

Toute la Maiſon de Port-Royal étoit tellement dans la pratique de ces ſaintes maximes, qu'on peut leur rendre ce témoignage, que pluſieurs Religieuſes ont quelquefois fait de la peine aux Meres, par la difficulté qu'elles faiſoient d'entrer dans les Charges: mais on n'a jamais découvert qu'aucune ait fait la moindre pourſuite pour y entrer; l'eſprit & l'ordre de la Maiſon étant tels, que celles mêmes qui en auroient eu quelque tentation n'auroient oſé témoigner une choſe, qui les auroit couvertes de honte & de confuſion devant leurs Sœurs.

Mais le loiſir dans lequel vivoient celles qui n'étoient point dans les Charges, n'étoit pas un loiſir d'oiſiveté ni de pareſſe: elles le ſanctifioient par une priere continuelle, autant que leur infirmité le leur pouvoit permettre, & par les exercices d'un travail qui ne les déſoccupoit point de Dieu. Elles tâchoient d'être dans les prieres comme des mendiantes & des pauvres, devant les yeux de celui de qui elles attendoient toutes leurs richeſſes: elles ſe contentoient, ſi elles ne pouvoient rien davantage, de toucher au moins les franges de la robe de Jeſus Chriſt, & lui demandoient humblement les miettes qui tombent ſous ſa table. Elles travailloient non par amuſement & par divertiſſement, mais à des ouvrages pénibles & utiles dans un eſprit d'humilité & de pénitence, pour avoir de quoi vivre & de quoi donner aux pauvres; tâchant de

Occupations. Priere, Travail, Silence.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

renouveller dans leur Monaſtere l'ancien eſprit de S. Bénoît & de S. Bernard, qui ont tant recommandé le travail, & ſachant d'ailleurs ce que dit un Ancien, qu'un Religieux qui travaille n'eſt tenté que d'un démon, & que celui qui eſt dans l'oiſiveté en a des légions entieres à combattre.

Ces deux exercices, la priere & le travail, étoient ſi continuels qu'il ne leur reſtoit point de temps pour des converſations inutiles. Elles les évitoient avec grand ſoin, parce qu'elles ſavoient combien elles ſont dangereuſes dans les Monaſteres; que c'eſt par-là que ſe forment ces attaches toutes humaines, & ces amitiés particulieres, qui ſont ſi fort oppoſées à la charité divine & commune, qui doit lier tout le corps enſemble: que c'eſt là où on contracte ces familiarités, & ces privautés, qui font perdre le reſpect qu'ont toujours les unes pour les autres, celles qui ne regardent que Jeſus Chriſt dans leurs Sœurs: que c'eſt là où ne faiſant pas aſſez d'état du ſilence que tous les Fondateurs des Ordres Religieux ont ſi fort recommandé, & qui eſt une image de celui que gardent les Bienheureux dans le ciel, on ne craint point de s'entretenir, ſous prétexte qu'on n'a deſſein de dire que de bonnes choſes; puis on paſſe inſenſiblement à d'autres, qui ſemblent indifférentes, & enfin l'on ſe trouve dans l'engagement de répandre tout ce qu'on a ſur le cœur. Les Religieuſes de Port-Royal faiſoient grand ſcrupule de toutes ces ſortes d'entretiens, ſachant que le ſerpent aſſiſte à ceux qui ſe font contre la diſcipline de la maiſon, & que c'eſt là où la puiſſance lui eſt donnée de remplir le cœur de murmures, de plaintes, de jugements téméraires, de mépris envers les Sœurs & de révolte contre les Meres. Ceux qui ont fait la viſite de ce Monaſtere ont vu par expérience, mieux que je ne le puis exprimer, combien elles étoient éloignées de ces fautes: & une de ces perſonnes, qui d'ailleurs, ne leur étoit guere favorable, ne s'eſt pu empêcher de dire: *Que, dans beaucoup d'autres maiſons, on avoit bien des affaires d'entendre toutes les plaintes que les Sœurs faiſoient & de leurs Supérieures, & les unes des autres; mais qu'à Port-Royal, chacune ne ſe plaignoit que de ſoi-même, & n'accuſoit que ſes propres fautes.*

Fuite des converſations inutiles.

Cette grace, que Dieu leur faiſoit, étoit la récompenſe de la fidélité qu'elles avoient à la priere & au travail; ne s'occupant point les unes des autres, ſinon, dans la néceſſité de s'entre-ſervir, & s'aimant d'autant plus parfaitement, que leur amour n'étoit qu'une effuſion de la charité générale & parfaite, qu'elles avoient envers toutes pour Jeſus Chriſt, & en Jeſus Chriſt.

Outre ces occupations générales à toutes les Religieuſes, il y en avoit quelques-unes qui étoient employées à l'éducation des enfants, en quoi

on ne peut nier qu'elles ne rendiſſent un grand ſervice à l'Egliſe. Il n'y a rien qui contribue tant à la ſainteté des Chrétiens, parce que rien ne ſert davantage à être à Dieu toute ſa vie, que d'y être dès ſon enfance: car c'eſt un puiſſant moyen pour obtenir de Dieu la grace de la perſévérance, que de conſerver l'innocence de ſon Baptême. Or rien n'eſt plus utile pour cela que d'apprendre de bonne heure quelles en ſont les obligations, & ce que nous devons néceſſairement pratiquer pour être appellés, & pour être en vérité les enfants de Dieu.

Education des enfants.

Il eſt ſans doute que cela eſt bien difficile dans le monde: toutes ſortes de déréglements y ſont ſi fréquents & ſi manifeſtes, les idées qu'on en reçoit ſont ſi vives, & les impreſſions ſi fortes, qu'il ſeroit preſque auſſi aiſé de ne brûler pas au milieu des feux, comme les trois jeunes hommes qui furent jetés dans la fournaiſe de Babylonne, que de conſerver ſon innocence & ſa ſanté intérieure, au milieu d'un air tout corrompu, dont on eſt environné & qu'on reſpire ſans ceſſe. Il eſt très-mal-aiſé que les enfants puiſſent être inſtruits dans le monde de leurs obligations: car n'ayant pas encore de raiſon, ou l'ayant fort foible, ils ne ſont guere capables de concevoir ce qu'on leur dit; mais ils s'appliquent aiſément à tout ce qu'ils voient faire; ainſi les péchés, & les manieres d'agir toutes payennes des perſonnes qu'ils ont toujours devant eux, paſſent dans leurs mœurs ſans qu'ils s'en apperçoivent, & leur ame s'y conforme entiérement.

Il eſt vrai qu'on peut remplir leur mémoire de quelques maximes de l'Evangile, quoiqu'il ſoit bien rare qu'on prenne le ſoin de le faire; mais ces vérités ſont trop ſpirituelles pour entrer en des cœurs tout de chair, ſi elles ne leur deviennent ſenſibles en les voyant pratiquer: & au contraire, parce que les vices ſont groſſiers & conformes à nos paſſions, & que les exemples ne nous en manquent jamais, quelque jeunes que nous ſoyons, nous les apprenons ſans peine, & nous n'avons pas beſoin ni de travail ni d'étude pour devenir ſemblables aux perſonnes déréglées & remplies de l'eſprit du ſiecle, avec qui nous vivons ſans ceſſe.

En un mot on ne ſauroit preſque, dans le monde, ni éviter les péchés extérieurs & ſenſuels, parce qu'on les voit toujours, ni s'exempter des ſpirituels, parce qu'on ne s'applique preſque jamais à les conſidérer. Mais, au contraire, il eſt aiſé, dans la ſolitude d'un Monaſtere, d'éviter les déréglements manifeſtes, parce qu'ils n'oſent ſe montrer; & l'attention continuelle qu'on a ſur les péchés ſpirituels fait qu'on les ſurmonte plus facilement.

Je puis dire que les petites filles qui étoient élevées à Port-Royal,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

avoient des avantages pour entrer ſolidement dans l'eſprit du Chriſtianiſme, qu'elles n'ont peut-être en aucune autre maiſon, comme on pourra le montrer particuliérement un jour. On faiſoit tout ce qu'on pouvoit afin qu'elles ne ſuſſent rien des choſes qui pouvoient bleſſer leur innocence: elles paſſoient ſouvent de cet heureux état dans celui de la Religion; & celles mêmes qui n'y étoient pas appellées, pouvoient demeurer dans la maiſon autant de temps qu'elles vouloient, pour ſe fortifier & pour ſe rendre capables de ſervir Dieu pendant toute leur vie, à quelque état qu'il les appellât.

Le prétexte qu'on a pris pour détruire un ſi grand bien, qui eſt, qu'on leur rempliſſoit l'eſprit de nouvelles opinions, eſt la plus grande de toutes les calomnies. La Sœur Flavie, qui a été la maîtreſſe de celles de Paris pendant les dix ou douze dernieres années, peut témoigner ſi elle a eu ordre de leur enſeigner autre choſe que les principes communs de la foi, & les plus indubitables maximes de la piété chrétienne; & on peut ſavoir la même choſe de la Sœur Gertrude, qui étoit Maîtreſſe de celles des Champs, & qui, étant une des douze qu'on a enlevées, a bien fait connoître que nulle conſidération ne la pourroit porter à parler contre la ſincérité.

Eloignement de toute curioſité.

Mais cet éloignement de toute curioſité, dans lequel on élevoit les enfants, ne leur étoit pas particulier: il étoit commun à toutes les Religieuſes; de ſorte que c'eſt un reproche bien injuſte que celui que l'on fait à ces pauvres filles, *qu'elles ſont les ſavantes*: il n'y a rien de plus éloigné de leur eſprit. Elles font profeſſion de n'avoir point d'autre ſcience que la ſcience des Saints, qui conſiſte toute dans l'humilité & la piété: elles n'ont pour but dans leurs lectures, que de ſe remplir le cœur & non la mémoire; & ſi elles ne ſont pas ignorantes des maximes du Chriſtianiſme, c'eſt plus par l'onction du S. Eſprit, & par l'exercice des vertus que par l'étude, qu'elles en ſont inſtruites.

Mais ſur-tout Dieu ſait, que les Confeſſeurs qu'on leur a ôtés il y a près de quatre ans, avoient un ſoin particulier de ne les point entretenir de toutes les matieres controverſées, & qu'il n'y a guere de Monaſteres en France, où l'on en parlât moins que dans celui-là. Et en effet, je ſais que la plupart ne ſavoient pas au commencement de quoi il s'agiſſoit, & que quelques-unes croyoient que toute cette tempête étoit excitée au ſujet du livre de la Fréquente Communion.

Les Actes de la derniere viſite d'Octobre 1661, confirment ce qui vient d'être dit de l'éloignement de toute curioſité: car, après qu'on y a déclaré " avoir trouvé les deux maiſons de Port-Royal en un état régu-
„ lier, bien ordonné, dans une exacte obſervance des vœux, des regles

&

„ & des Conſtitutions ; dans une grande union & charité entre les IV. Cl.
„ Sœurs ; dans une fréquentation des Sacrements digne d'approbation ; VII. P.
„ dans une foi orthodoxe, & dans une ſoumiſſion & une obéiſſance N°. XVII.
„ légitime & due à N. S. P. le Pape & à tous les Décrets de l'Egliſe,
„ & n'avoir rien trouvé ni reconnu, dans l'un ou l'autre de ces deux
„ Monaſteres, qui ſoit contraire à la foi orthodoxe, & à la doctrine de
„ l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs ;
„ on ajoute de plus ; qu'on y a trouvé encore une grande ſimplicité,
„ ſans curioſité ſur les queſtions controverſées ".

Il eſt vrai que, depuis ce temps-là, la néceſſité où on les a réduites de prendre part à une queſtion qui les regarde ſi peu, les a contraintes de conſidérer attentivement à quoi elles étoient obligées ; & qu'après avoir conſulté leur conſcience, elles ont jugé, qu'elles ne pouvoient porter témoignage d'un fait conteſté qu'elles ignorent, & dire qu'elles croient ce qu'elles ne croient pas. Mais eſt-ce une ſcience qui ſoit au deſſus de leur portée, & à qui s'en doit-on prendre ſi elles ont maintenant quelque intelligence ſur ce ſujet, qu'à ceux qui les ont forcées de ſortir de leur ſimplicité, pour s'enquérir de ce qu'elles auroient mieux aimé n'avoir point eu occaſion de ſavoir ? Quand on demande à une perſonne une ſignature publique, ſur une choſe déſavantageuſe à l'honneur d'un grand Evêque, eſt-ce une curioſité criminelle, de s'inſtruire, pour s'aſſurer ſi elle peut en conſcience la donner ? Et n'eſt-ce pas, au contraire, une négligence bien extraordinaire, que tant de perſonnes qui ſignent, & qui avouent qu'ils ne ſavent ce qu'ils ſignent, ne conſiderent jamais devant Dieu s'il leur eſt permis de ſigner une choſe de cette conſéquence, quoiqu'ils ne ſachent ſi elle eſt vraie ou fauſſe ? N'eſt-il pas bien étrange qu'elles faſſent, dans une affaire où il s'agit de leur ſalut, ce qu'elles auroient cru ne devoir pas faire, s'il s'agiſſoit du moindre intérêt temporel ; puiſque jamais les perſonnes ſages n'ont rien ſigné de cette nature, ſans ſavoir ce qu'elles ſignent ?

J'avoue qu'elles peuvent avoir eu quelque préjugé contre la ſignature, & que cela a pu les y rendre plus réſervées : mais eſt-ce ſans raiſon qu'elles ont eu ce préjugé ? Elles ſavent que les Théologiens, qui refuſent de ſigner, agiſſent par le pur mouvement de leur conſcience, & elles n'ont point de raiſon de ſe défier de leur ſincérité : elles ſavent, au contraire, que ceux qui ſont les auteurs de la Signature, ont inventé contr'elles mille groſſieres calomnies. Peuvent-elles s'empêcher de conclure, que ceux qui ont été menteurs tant de fois, peuvent bien l'avoir été contre un Evêque qu'ils haïſſent, & avoir engagé, par leurs ar-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

tifices & par leurs menſonges, les Miniſtres de l'Egliſe à condamner, dans ſon livre, des erreurs qui ne s'y trouveroient pas en effet?

Voilà une partie du bien que Dieu avoit établi par ſa ſainte grace, dans les deux maiſons de Port-Royal: mais on ne prétend pas pour cela que les Religieuſes de ces Monaſteres ne fiſſent point de fautes; ce ſeroit peu connoître la foibleſſe de la vertu humaine, & la conduite que Dieu tient ſur ſes élus, à qui il laiſſe toujours des ſujets de s'humilier. Il ne faut pas auſſi s'imaginer qu'il n'y eût point de perſonnes foibles & imparfaites dans une ſi nombreuſe Communauté: il y en avoit même pluſieurs. Ceux qui avoient ſoin de cette maiſon étoient perſuadés que les Monaſteres ſont des retraites où les ames foibles, étant à couvert des plus grandes tentations, ſe peuvent conſerver dans l'innocence, & ſe ſauver nonobſtant leur infirmité; au lieu qu'elles ne le pourroient faire que très-difficilement dans le monde: & il ſemble contraire à la charité, de ne les y vouloir pas ſouffrir quand d'ailleurs elles ſouhaitent la Religion de tout leur cœur; qu'elles ſont dociles & obéiſſantes, & que leurs fautes ne ſont pas incompatibles avec la profeſſion Religieuſe.

Elles faiſoient donc des fautes. Mais il eſt vrai que la charité des Meres, à qui elles ne manquoient jamais d'avoir recours, leur étoit un remede ſi efficace & ſi préſent, que leurs bleſſures n'étoient point dangereuſes, & étoient bientôt guéries. Elles tomboient quelquefois, mais on avoit tant de ſoin de les ſoutenir & de les relever, que leur chûte n'étoit jamais fort grande; &, pour l'ordinaire, elles recevoient les corrections, & les humiliations avec tant de paix & de docilité, qu'elles en devenoient plus fortes qu'auparavant. Enfin on avoit cette conſolation, qu'il n'y en avoit point qui ne fût très-unie à tout le corps de la Communauté, qui ne s'eſtimât heureuſe d'en être une partie; qui ne fut très-ſoumiſe aux ordres de la maiſon, & très-obéiſſante aux Meres; de ſorte que celles qui étoient foibles en elles-mêmes devenoient fortes par l'union qu'elles avoient avec leurs Sœurs; & celles qui avoient moins de vertu étoient heureuſement contraintes, ſe trouvant avec les autres, de les imiter. On avoit tant de ſoin d'éloigner d'elles toutes les tentations, tous les pieges, tous les ſcandales, & de rendre le chemin dans lequel elles devoient marcher uni & facile & tout couvert de charité, qu'elles couroient dans la voie étroite ſans beaucoup de peine; ou plutôt, on pouvoit dire, que le bon Paſteur les portoit ſur ſes épaules, & que, dans leur foibleſſe même, elles étoient toutes fortes, parce qu'elles étoient toutes appuyées ſur les bras de celui qui eſt tout-puiſſant.

IV. Cl.
VII. Pc.
Nº. XVII.

CHAPITRE II.

Image du renverſement que l'on a fait à Port-Royal par l'exaction de la Signature.

CE que je viens de dire des Religieuſes de Port-Royal n'eſt que ce que j'en ai connu par moi-même. Ce ne ſont point des idées générales de la vertu chrétienne & religieuſe, que j'aie appliquées ſans diſcernement à ce Monaſtere; mais ce ſont les impreſſions qui me ſont reſtées par la connoiſſance particuliere que j'ai de la conduite que l'on y tenoit. Je croirois faire une faute très-conſidérable d'agir autrement, étant perſuadé, que la ſincérité d'un Prêtre le doit autant éloigner de donner de fauſſes louanges à ceux qui ne les méritent pas, que d'impoſer de faux crimes à des perſonnes très-innocentes.

Je me tiendrai dans les mêmes bornes en repréſentant l'état où l'on a mis le Monaſtere de Port-Royal par l'Ordonnance de la Signature : & comme je n'en dirai que des choſes toutes publiques, j'ai encore moins de ſujet de craindre que l'on ſoupçonne ma ſincérité. Il me ſera d'autant plus facile de faire cette image, que je n'ai preſque qu'à dire tout le contraire de ce que j'en ai dit; tout le travail & toute l'induſtrie de ces nouveaux ouvriers qui y ſont entrés n'ayant eu, ſinon pour fin, au moins pour effet, que de ruiner la plupart des biens ſolides de ce Monaſtere, ou d'empêcher que ceux qu'ils ne pouvoient pas ravir aux ames à qui Dieu les donne indépendamment des créatures, ne ſerviſſent à l'utilité & à l'édification de l'Egliſe.

Nous avons vu que la Maiſon de Port-Royal a été juſqu'en l'année 1661, un aſyle favorable à toutes les ames qui deſiroient de ſe garantir des périls du monde; que cette retraite a toujours été ouverte aux pauvres, & qu'on n'a jamais exigé d'autres richeſſes des filles qui y entroient, que celles d'une bonne volonté, & d'un deſir ſincere de ſervir Dieu : de ſorte qu'on voyoit accomplir dans cette ſociété particuliere, ce que le S. Eſprit a prédit de la ſociété générale de l'Egliſe : *Omnes ſitientes venite ad aquas ; qui non habetis argentum properate & emite abſque argento & abſque ulla commutatione vinum & lac* : Vous tous qui êtes altérez venez à ces eaux; & vous autres qui n'avez point d'argent hâtez-vous, achetez ſans argent & ſans échange, du vin & du lait.

Mais, depuis plus de trois ans, cette retraite n'eſt plus ouverte à perſonne, & les Religieuſes ſont obligées de renvoyer un très-grand

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

nombre de filles qui leur témoignent une ardeur extrême pour leur Maiſon, & qui ſont forcées, malgré elles, de demeurer dans le monde, expoſées à tous les dangers qu'elles voudroient éviter en le fuyant. C'eſt en vain qu'on dit qu'elles peuvent choiſir d'autres Monaſteres: car, outre que pluſieurs n'en trouvent point, parce qu'elles ſont pauvres, ceux qui parlent de cette ſorte ne ſavent pas qu'il arrive ſouvent, que l'attrait des ames les applique tellement à un certain lieu, qu'elles n'en ont aucun pour tous les autres. De ſorte qu'étant excluſes de ce lieu, par une violence extérieure, elles renoncent abſolument à la Religion, & quelquefois à la piété. Il y a des perſonnes, ſelon S. Grégoire, à qui l'on ferme la porte du ciel en leur fermant celle de l'état Religieux, à cauſe de la diſpoſition de leur eſprit, qui n'eſt pas capable de ſe ſoutenir dans la vie du monde. Il en eſt de même des Religions particulieres: on exexclut ſouvent les ames de toutes les Religions quand on les exclut de quelqu'une, parce qu'elles n'ont inclination que pour celle-là. Il ne faut donc point douter, qu'en empêchant la Maiſon de Port-Royal de prendre des filles, on n'ait fait perdre la vocation à pluſieurs qui ſont demeurées dans le ſiecle, & qui ſont entrées enſuite en divers engagements très-périlleux pour leur ſalut, parce qu'on leur a fermé l'entrée d'une Maiſon ſainte, à laquelle l'inſtinct de la grace les portoit.

Je ſais que les gens du monde comptent pour rien cet inconvénient, d'empêcher une vingtaine de filles d'être Religieuſes: mais on en juge bien autrement quand on conſidere de quel prix eſt une ame devant Dieu, & qu'il vaudroit mieux, ſelon l'Évangile, être jeté dans la mer avec une pierre au col, que de ſcandaliſer le moindre des fideles, en le détournant de la voie de ſon ſalut.

Outre celles à qui l'on a fermé ainſi l'entrée de cette Maiſon, on en a fait ſortir un aſſez grand nombre, qui étoient déja reçues au rang ou des Poſtulantes ou des Novices, ſans qu'on ait eu aucun ſujet de plainte contr'elles; ſans qu'elles aient eu aucun dégoût pour la Maiſon, & ſans qu'on ait rien remarqué dans les qualités de leur eſprit ou de leur corps, qui les rendit incapables de la vie religieuſe. Les unes ont été chaſſées ſans examen, & l'on a réduit tout l'examen de la vocation des autres à leur demander ſi elles vouloient ſigner. Si elles euſſent voulu s'y engager, on les auroit fait recevoir ſans difficulté: & le ſeul refus qu'elles en ont fait les a fait exclure ſans retardement; parce qu'on juge que ce refus eſt un péché énorme dans une Religieuſe. Mais ce qui eſt aſſez étrange eſt, que celles qui euſſent été criminelles en refuſant de ſigner ſi elles fuſſent demeurées dans ce Monaſtere, ſont devenues innocentes, parce qu'elles en ſont ſorties. La même volonté de ne point

ſigner eſt punie dans Port-Royal comme le plus grand des crimes, & eſt jugée exempte de péché pourvu qu'on ſoit dans le monde. Si les Religieuſes pouvoient quitter leur état, elles ne ſeroient plus des opiniâtres & des orgueilleuſes; on ne les ſépareroit plus des Sacrements: & ainſi, n'étant différentes des ſéculieres qui ne croient pas, non plus qu'elles, le fait de Janſénius, que parce qu'elles ſont Religieuſes, & que les autres ne le ſont pas, il eſt viſible qu'il faut que ce ſoit l'état religieux qui faſſe leur crime. IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

Enfin, on a banni de Port-Royal cette nombreuſe troupe d'enfants, qui y étoient élevés d'une maniere ſi édifiante; on les a expoſées à l'air contagieux du monde, qui eſt plus dangereux pour les ames que la peſte ne l'eſt pour les corps; & l'on a pu voir par expérience, quel dommage l'on a fait à ces ames tendres, de les tirer d'un lieu où elles croiſſoient tous les jours en force, lorſqu'elles n'avoient pas encore acquis aſſez de vigueur ſpirituelle pour pouvoir ſouffrir ce ſoleil brûlant du monde, qui ſeche les ames qui ne ſont pas fortement enracinées dans la charité.

On peut dire que ces changements ne ſont encore qu'extérieurs, & qu'ils regardent plutôt celles à qui les Religieuſes étoient utiles pour leur ſalut, que les Religieuſes mêmes. Mais voici d'autres bouleverſements, qui ont fait changer entiérement de face à l'état intérieur de ce Monaſtere.

Depuis plus de cinquante ans ce Monaſtere a été gouverné, ou par la feue Mere Marie Anglique, ou par la Mere Agnès de S. Paul, ou par celles qu'elles ont inſtruites & élevées dans l'eſprit de Religion. On peut dire avec vérité que c'eſt à ces deux Meres qu'on doit attribuer les biens ſpirituels dont on a vu cette Maiſon ſi abondamment remplie; car c'eſt la réputation de leur piété qui y a attiré la plus grande partie de celles qui y ſont. Ce ſont elles qui les ont comme engendrées, nourries & fortifiées en Jeſus Chriſt; & l'on ne vit jamais une plus grande & plus parfaite correſpondance de tendreſſe & de confiance que celle de ces Meres envers les Religieuſes, & de ces Religieuſes envers ces Meres. C'eſt la ſource de cette paix & de cette union admirable, dans laquelle elles ont vécu juſqu'à ces derniers temps.

Cependant toutes ces raiſons n'ont pas empêché M. l'Archevêque de Paris, quatre mois après qu'il eſt entré en poſſeſſion de ſa dignité, de chaſſer honteuſement de ce Monaſtere, non ſeulement la Mere Magdelaine de Sainte Agnès, l'une des premieres filles de ces deux Meres & préſentement Abbeſſe; mais auſſi la Mere Agnès, qui, avec ſa Mere & ſes Sœurs, avoit établi cette Maiſon pour le ſpirituel & pour le temporel. On a vu enlever cette Religieuſe à l'âge de 72 ans, & preſque mou-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

rante, par une troupe d'Archers, à la tête deſquels M. l'Archevêque s'étoit mis ; & ceux qu'il y a établis pour Supérieurs & pour Supérieures, n'ont rien plus en vue que d'éteindre, s'ils pouvoient, l'affection de toutes les Sœurs envers elle, & de leur rendre ſuſpecte & ſa foi & ſa conduite. On a enlevé, avec la Mere Abbeſſe & la Mere Agnès, preſque toutes celles qui avoient été jugées dignes des principales Charges, dans une Maiſon où l'on ne les donne qu'à celles qui les deſirent le moins, & qui les méritent davantage.

Après cet enlevement, qui a été extraordinaire dans toutes ſes circonſtances, M. de Paris y a introduit des Religieuſes d'un Ordre tout différent, & dont l'eſprit n'a aucun rapport avec celui de S. Bernard, pour gouverner la Maiſon en qualité de Commiſſaires : & enſuite il a donné toutes les autres Charges à huit Religieuſes qu'il a déſunies de la Communauté, & qui non ſeulement ſe ſont portées à ſigner, mais qui ſont entrées dans toutes les paſſions de M. de Paris contre leurs Sœurs.

L'enlevement des Meres avoit été précédé de plus de trois ans de l'expulſion des anciens Confeſſeurs & Supérieurs de ce Monaſtere, qui en avoient été chaſſés par l'ordre de la puiſſance ſéculiere, ſans aucune forme de juſtice.

On peut juger quel horrible renverſement ces changements ont dû cauſer dans la Maiſon de Port-Royal. Non ſeulement on en a banni par ce moyen toute la douceur & toute la joie ſpirituelle, qui y faiſoit porter ſans peine le joug de la Religion, & les auſtérités de la Regle ; mais auſſi toute l'union & toute la paix, qui eſt le lien des Monaſteres : car les Religieuſes ayant droit, par leurs Conſtitutions, de choiſir les Supérieures, elles ont cru qu'elles étoient obligées de s'oppoſer à l'établiſſement de celles qui n'avoient ni l'autorité légitime pour les gouverner, ni les qualités néceſſaires pour s'acquitter d'une charge ſi difficile. Non ſeulement elles n'ont nulle confiance & nulle ouverture pour elles ; mais elles en ont un éloignement entier, en les conſidérant comme des perſonnes qui occupent injuſtement des charges qui ne leur appartiennent pas, au préjudice de celles qui y étoient, & qui n'en ont point été légitimement dépoſſédées.

Elles ne peuvent pas s'empêcher de voir l'étrange différence qu'il y a entre ces Supérieures, qu'on leur veut donner, & celles qu'on leur a ôtées. Elles n'avoient choiſi leurs Meres que par la connoiſſance qu'elles avoient de leur charité & de leur lumiere : il leur étoit aiſé d'avoir de la confiance pour des perſonnes dont elles connoiſſoient la vertu ; & elles s'humilioient ſans peine ſous des Supérieures, qui ne l'étoient que

parce qu'on les y contraignoit, & qui étoient toutes à toutes les Sœurs, comme toutes les Sœurs étoient à elles par une parfaite union. IV. C L. VII. P^e. N°. XVIII

Mais ces nouvelles Supérieures, que M. de Paris a établies contre l'ordre, ont cela de commun, qu'elles entrent dans leurs Charges contre l'inclination de toutes les Sœurs. Les unes leur ſont entiérement inconnues, comme les Religieuſes de Sainte Marie: & les autres ne leur ſont que trop connues, mais d'une connoiſſance qui ne les auroit jamais portées à jeter les yeux ſur elles pour les élever aux Charges du Monaſtere. Auſſi ce n'eſt point leur mérite & leur capacité qui a porté M. de Paris à les choiſir; mais leur ſeule ſignature. Le Formulaire leur a tenu lieu de tout; & elles ſont devenues dignes de tous les emplois de la Maiſon, en condamnant la conduite de leurs Meres.

La ſupériorité de celles qu'on a chaſſées étoit toute couverte d'une charité humble & patiente, qui leur faiſoit beaucoup plus obéir aux inférieures, qu'elles ne leur commandoient. Mais l'autorité de ces nouvelles Supérieures de la ſignature, conſiſte à tenir leurs Sœurs priſonnieres, à les aſſieger continuellement, à leur dreſſer des pieges, à leur rendre de mauvais offices, & à les tenir dans une cruelle ſervitude.

Ce n'eſt pas que ces Religieuſes opprimées ne tâchent de conſerver la paix avec celles qui contribuent à leur oppreſſion, non ſeulement dans leur cœur, mais auſſi dans leurs actions & dans leurs paroles; mais cette paix eſt bien différente de celle dont elles jouiſſoient auparavant: c'eſt une paix de patience & de ſouffrance, & non d'union & d'approbation. Car, quoiqu'elles ſouffrent ſans aigreur cette nouvelle domination, il leur eſt néanmoins impoſſible de l'approuver, & de ne la pas regarder comme une tyrannie très-déraiſonnable & très-injuſte; & ainſi, au lieu de cette conformité parfaite de ſentiments, qui régnoit auparavant entre toutes les Sœurs de ce Monaſtere, on y a mis une effroyable diviſion d'eſprit, en aſſerviſſant le grand nombre qui compoſe la Communauté, au petit nombre de celles qui ont ſigné, & en changeant, à l'égard des autres, le Monaſtere en priſon, & la ſervitude libre de Vierges conſacrées à Dieu, en un dur eſclavage de filles qui gémiſſent ſous un joug inſupportable.

Mais il n'y a rien en quoi les Religieuſes éprouvent un plus étrange & plus affligeant changement que dans les inſtructions, les exhortations & les communications ſpirituelles. Les Prêtres que l'on a éloignés d'elles, & ces Meres que l'on chaſſées, ne leur ont jamais parlé que de mortification, de pénitence, de recueillement, de priere, de charité: ils ne les ont entretenues que de la pratique de leur Regle, de l'exercice des vertus, de la correction de leurs mœurs, & de tout ce qui pouvoit ſer-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

vir à leur avancement ſpirituel. Elles ſe nourriſſoient & ſe fortifioient par ces entretiens pleins de lumiere & d'onction, & elles en rapportoient toujours une nouvelle ardeur pour s'acquitter plus fidellement de leurs devoirs.

Mais maintenant elles entendent un langage tout nouveau : on réduit toutes les inſtructions qu'on leur fait, à les exhorter à la Signature. La foi humaine d'un fait inutile eſt pour elles l'accompliſſement de la Loi & des Prophetes : c'eſt l'unique néceſſaire ; & comme S. Auguſtin diſoit autrefois : *Aimez & faites ce que vous voudrez* ; on leur dit maintenant en quelque ſorte : Signez & faites ce que vous voudrez, puiſque la Signature ſupplée à tous les défauts, & couvre toutes les imperfections. M. Chamillard, qui a été établi par M. de Paris dans cette Maiſon, pour être le Prédicateur de la Signature, s'en acquitte ſi fidellement, qu'il ne parle que de Signature. C'eſt l'unique matiere de ſes exhortations : toute ſon induſtrie conſiſte à trouver des motifs pour porter à croire ce fait. S'il s'échauffe, c'eſt contre le péché de celles qui refuſent de ſigner : s'il exhorte à l'obéiſſance, c'eſt à une obéiſſance qui ſe réduit à ſigner : s'il parle de l'obligation de prier continuellement, ce n'eſt que pour demander à Dieu la lumiere de ſigner : s'il leur parle de la préparation à la Confeſſion & à la Communion, il la renferme toute dans la Signature. En ne ſignant point on n'eſt jamais en état de communier : en ſignant, on eſt en état de communier tous les jours. La Signature rend les Religieuſes pures, innocentes & dignes de toutes ſortes de Charges : le refus de la Signature les rend orgueilleuſes comme des démons, indignes des Sacrements, & dignes des traitements les plus rigoureux.

Je laiſſe à tout le monde à juger quelle effroyable gêne de conſcience ce doit être à de pauvres filles, de n'avoir plus pour Prédicateur, pour Supérieur, pour Directeur, pour Confeſſeur, pour Juge, qu'un homme en qui elles n'ont aucune confiance, & qui, au lieu de les édifier, les ſcandaliſe tous les jours par les calomnies qu'il avance devant elles contre leurs anciens Directeurs & contre leurs Meres, en les traitant d'hérétiques, de ſon autorité privée, parce qu'il lui plaît de ſuppoſer qu'ils ſoutiennent les cinq Propoſitions, quoiqu'ils les aient ſi ſouvent condamnées par des Actes publics & authentiques.

Ainſi, au lieu que les communications que les Religieuſes ont avec leurs Confeſſeurs doivent être pour elles des ſources de graces & de lumiere, & qu'elles y doivent trouver le ſoutien dans leurs foibleſſes, & la joie ſpirituelle dans leurs abattements, ſelon cette parole de S. Paul, qui dit de lui-même, qu'il ne prétend pas dominer impérieuſement ſur la foi des fideles ; mais qu'il eſt ſeulement l'aide & le coopérateur de leur joie :

joie : *Non dominamur fidei veſtræ, ſed adjutores ſumus gaudii veſtri* ; elles ne trouvent au contraire, dans M. Chamillard & dans ces nouvelles Supérieures, qu'une domination impérieuſe, des paroles menaçantes, & des reproches outrageux. IV. Cl. VII. Pc. Nº. XVII.

Tout ce que je viens de dire ne peut donner qu'une idée fort imparfaite des maux qu'on a faits à cette Maiſon, par l'ordonnance de la Signature ; & la plupart même ne ſont pas connus, tant M. de Paris prend de ſoin de les étouffer, en ôtant, autant qu'il lui eſt poſſible, aux Religieuſes, tout moyen de les faire ſavoir au dehors, & ne ſouffrant point pour cela, ni qu'elles diſent ni qu'elles écrivent rien du traitement qu'il leur fait. On permet aux criminels d'Etat, lors même qu'ils ſont enfermés dans des priſons, de communiquer avec leur Conſeil, ſans avoir pour témoins leurs accuſateurs ou leur partie : mais ce qui eſt permis quand il s'agit de l'intérêt du Roi même, ne l'eſt pas quand il y va de l'intérêt de M. de Paris : c'eſt un crime d'appeller de ſes ſentences verbales ; & s'il ne peut pas empêcher que l'on ne le faſſe, il ſait bien ôter toutes les voies de pourſuivre ſon appel, & de ſe plaindre de ſes violences. C'en eſt aſſez pour être empriſonné dans la Baſtille tout malade, comme on l'a fait en la perſonne de M. A. K. que d'être ſoupçonné, non d'être le Procureur, mais de connoître le Procureur que ces Religieuſes ont choiſi. Elles ſont donc contraintes de ſouffrir en ſilence toutes les duretés qu'il plaît à M. de Paris d'exercer contre elles, ſans pouvoir trouver aucun appui ſur la terre contre une ſi étrange oppreſſion. Elles demeurent enfermées dans leur Monaſtere, ſans que perſonne puiſſe ſavoir ce que l'on y fait ; & ces nouvelles Supérieures, qu'elles ont priſes à partie, ne laiſſent pas d'agir en ſouveraines envers elles, & d'être non ſeulement les Juges uniques, mais auſſi les ſeuls témoins de la maniere dont il leur plaît de les traiter.

Voilà les fruits de la Signature, qui ſont contenus en abrégé dans une lettre que les filles écrivirent à M. de Paris le 22 de Septembre, dont il ne ſera pas inutile de mettre ici un extrait, qui confirmera tout ce que nous avons dit en ce Chapitre.

MONSEIGNIEUR,

L'Extrême douleur où nous ſommes de voir notre Monaſtere réduit en un état de faire compaſſion à tout le monde, & en danger de tomber dans une entiere ruine, nous porte à nous proſterner à vos pieds, pour vous ſupplier très-humblement, de conſidérer devant Dieu les étranges malheurs que cauſe

VI. Cl. IVI P°. N°. XVII. *l'exaction de la Signature du Formulaire. Car cela vous portera ſans doute à avoir quelque condeſcendance pour notre foibleſſe ; à la ſupporter avec charité & patience, & à nous exempter d'une ſi dure loi. Il y a cinquante ans que toute cette Maiſon eſt, par la grace de Dieu, dans une parfaite paix, & dans une intime union d'eſprit & de cœurs ; dans une exacte obéiſſance, & dans la pratique d'une continuelle priere. Nous n'avons point ſu juſques ici ce que c'eſt que de deſirer des Charges, & tout notre zele, au contraire, étoit de les fuir. Perſonne ne cherchoit ſon intérêt, mais ſeulement celui de Jeſus Chriſt ; & pour récompenſe il préſidoit à nos aſſemblées ; & pour marque de ſa préſence, il nous donnoit toujours une parfaite concorde dans les élections de nos Meres. Nous avions la conſolation d'être déſintéreſſées dans notre pauvreté, & riches par la charité que nous nous rendions les unes aux autres : c'étoit là toute la ſcience qu'on nous enſeignoit, & dans l'exercice de laquelle toutes nos Sœurs, qui ont eu le bonheur de mourir avant ces mauvais jours, ſe ſont ſanctifiées.*

Qui doute, Monſeigneur, que ce ne ſoit l'ennemi de notre ſalut qui nous a ravi cet heureux repos où nous étions, & qui a fait de ce lieu un ſigne de contradiction & un étrange ſpectacle ? Depuis que nous ſommes dans la ſouffrance on nous reproche que Dieu nous a abandonnées : on nous fait un crime de ce que nous ſommes dans le trouble ; mais ce ſont ceux mêmes qui font ces accuſations qui nous troublent. On dit qu'il n'y a preſque plus de diſcipline dans notre Monaſtere : nous tâchons de la garder le mieux qu'il nous eſt poſſible ; mais quand il ſeroit vrai qu'il y auroit quelque relâchement, n'avons-nous pas ſujet de nous plaindre, qu'il vient de l'abſence des perſonnes qui veilloient ſur nous, & qui étoient les pierres fondamentales de cette Maiſon ? Quel eſt le Monaſtere, quelque fondé qu'il ſoit dans la piété, qui ne fût ébranlé par une ſi étrange tempête ? On ſe plaint que nous n'avons pas toute la déférence que nous devrions pour nos Confeſſeurs ; mais on n'écoute point nos plaintes quand nous gémiſſons de ce qu'ils ne nous parlent que pour tenir nos conſciences dans une continuelle gêne. On nous traite de révoltées, & on ne conſidere pas que toute notre faute eſt, de refuſer un joug qu'on n'impoſe point aux perſonnes ſéculieres, qui vivent & meurent dans la Communion de l'Egliſe, ſans qu'on leur parle de ces queſtions. On nous traite de déſobéiſſantes, & on avoue qu'on exige de nous une choſe que jamais l'Egliſe n'a exigée des perſonnes de notre condition, & qu'il n'y a nulle néceſſité d'exiger. Une infinité de perſonnes ſignent ſans rien croire de ce qu'ils ſignent : ils le diſent publiquement, & n'en ſont pas moins bons Catholiques. Tout le mal que nous faiſons plus qu'eux, c'eſt que nous ſommes ſinceres, & que nous ne voulons pas agir contre le mouvement de notre con-

ſcience ; & cependant ils ſont dans la répatation de perſonnes très-innocentes ; mais pour nous, on nous traite avec d'extrêmes rigueurs. IV. Ct. VII. Pe. No. XVII.

Si toutes ces rigueurs ſe terminoient à tourmenter nos corps, nous ſerions très-contentes ; mais notre douleur eſt, qu'elles ſervent à introduire dans ce Monaſtere l'eſprit du monde, le ſchiſme & la diviſion. La Signature qu'on nous demande eſt un miſérable moyen pour toutes les Religieuſes qui ſe voudront élever au deſſus de leurs Sœurs, de ſatisfaire leur ambition ; elles s'en ſerviront pour ſe faire valoir, & pour mériter d'entrer dans les Charges. C'eſt auſſi un piege aux ames foibles, qui, ne ſachant où ſe mettre en ſureté dans cette tempête, ſe peuvent rendre à ce qu'on leur dit, non par la lumiere de la vérité, mais par l'importunité qu'on leur fait, & parce qu'elles ſe laſſent d'y réſiſter. S'il y en a parmi nous d'aſſez malheureuſes pour s'ennuyer de la diſcipline de la Maiſon, elles auront encore recours à la Signature, pour ôter le joug de Jeſus Chriſt de deſſus leurs têtes, ſous prétexte de ſe vouloir ſoumettre à ce nouveau joug, qui ne ſert à mortifier ni le corps ni l'eſprit.

Voilà les très-humbles & très-juſtes plaintes que la douleur arracha du cœur de ces Religieuſes, pour les rèpréſenter à celui à qui il étoit ſi facile d'arrêter ces maux. Mais elles ne trouverent en lui qu'une dureté impitoyable : il ne regarda pas ſi ce qu'elles lui diſoient étoit vrai ; mais ce fut cela même qui le piqua, de ce qu'elles oſoient lui dire la vérité. Il prétendit *qu'elles le prêchoient.* Un mot de cette nature ſuffit pour mettre en colere des gens remplis de l'eſprit du monde, qui ne peuvent rien ſouffrir qui les avertiſſe de leur devoir, parce que ce ſont autant de reproches que leur fait leur conſcience : & ainſi, au lieu d'être fléchi par des conſidérations ſi chrétiennes, il ne fit que s'en irriter ; &, à l'exemple de ce Prince inconſidéré dont il eſt parlé dans l'Ecriture, il ne penſa qu'à aggraver le joug dont la peſanteur accabloit ces pauvres filles ; car ce fut deux jours après, que, ſans aucune forme de juſtice, & par un manifeſte violement de leurs Conſtitutions, il dépoſa toutes les Officieres légitimement établies, pour mettre en leur place celles qui n'avoient point d'autre mérite pour ces Charges, ſinon, qu'elles avoient ſigné, & dont depuis la plus grande occupation a été de rendre à leurs Sœurs toutes ſortes de mauvais offices, & de veiller ſans ceſſe, comme de fidelles Geolieres, à les tenir dans une dure captivité.

IV. C L.
VII. P^e.
N°. XVII.

CHAPITRE III.

Quel eſt le crime qu'on reproche à Port-Royal ; & qu'il ſuffit de le marquer pour faire connoître l'injuſtice du procédé qu'on a tenu contre ce Monaſtere.

QUelque certaines que ſoient les vérités que nous avons repréſentées juſques ici, elles ne ſont pas néanmoins déciſives de notre différent. Le Monaſtere de Port-Royal a pu être très-réglé durant cinquante ans, & tomber enſuite dans un déſordre notable. Ce ſeroit à la vérité une choſe très-extraordinaire & très-étrange, que tant de graces dont Dieu l'a comblé, euſſent eu une fin ſi malheureuſe ; mais quelque étrange qu'elle ſoit, elle n'eſt pas impoſſible. L'état où l'on l'a réduit par l'ordonnance de la Signature, & la diviſion qu'on y a miſe eſt tout-à-fait horrible : mais enfin, dira-t-on, il y a des diviſions qui valent mieux qu'une mauvaiſe union. Le traitement qu'on fait aux Religieuſes eſt bien dur ; mais il y a de tels déréglements qui pourroient mériter cette dureté. Leurs ſouffrances ſont extrêmes ; mais il y a de bonnes & de mauvaiſes ſouffrances. Le procédé de M. de Paris envers elles paroît extrêmement rigoureux ; mais il y a de juſtes ſévérités, comme il y a des cruautés inhumaines & barbares. C'eſt un crime épouvantable que de ruiner un Monaſtere bien réglé, de fermer une des portes du Paradis, d'ôter à un grand nombre d'ames une retraite ſainte, qui leur eſt quelquefois néceſſaire pour leur ſalut, de frapper injuſtement des membres de Jeſus Chriſt, d'affliger celles que Dieu n'afflige point ; mais ce n'eſt pas un crime de punir les déſordres d'un Monaſtere, & l'Egliſe frappe quelquefois ſes enfants déſobéiſſants & rebelles, pour les corriger.

Tout conſiſte donc à examiner le ſujet que M. de Paris a eu de traiter ce Monaſtere d'une maniere ſi extraordinaire, & ſi contraire en quelque ſorte à l'eſprit même de ce ſiecle, qui eſt beaucoup plus porté à tolérer les plus grands déréglements, par une mauvaiſe indulgence, qu'à punir avec un excès de rigueur les petits défauts. Et ſur cela on peut faire d'abord trois réflexions.

I. La premiere ; que ce crime prétendu, qu'on impute préſentement aux Religieuſes de Port-Royal, eſt différent de tous ceux que leurs ennemis leur ont reproché avant les trois dernieres années. Il y a plus de vingt ans qu'elles ſont l'objet de la haine des Jéſuites. On a publié contre

elles une infinité de médiſances de très-grande conſéquence : on a dit qu'elles n'avoient point d'Images, qu'elles ne prioient ni la Vierge ni les Saints ; qu'elles ſe moquoient du Chapelet ; qu'elles rejetoient la Priere pour les morts ; qu'elles ne participoient que très-rarement à l'Euchariſtie ; que la Confeſſion des péchés véniels n'étoit pas en uſage parmi elles ; qu'elles avoient des doctrines & des maximes particulieres ; qu'elles ne croyoient pas l'Euchariſtie, ni même l'Incarnation. Toutes ces accuſations ont fait l'entretien des dévotes des Jéſuites, & même de pluſieurs des Monaſteres qu'ils gouvernent. On ne les a pas ſeulement ſemées en ſecret, on les a publiées en pleine chaire, & dans des livres imprimés avec le nom de l'Imprimeur & de l'Auteur. Enfin on a exercé déja contre ces Religieuſes des procédures & des rigueurs inouies, en leur ôtant leurs Penſionnaires, leurs Poſtulantes & leurs Novices, ſans forme de juſtice, par le ſeul ordre de la puiſſance ſéculiere : & cependant ce n'étoit pas encore pour le refus de la Signature, puiſque la Signature n'étoit pas encore ordonnée dans le Dioceſe de Paris. Et ainſi il falloit que ce traitement ſi étrange fût fondé ſur ces médiſances que les Jéſuites avoient répandues contre elles. IV. Ci. VII. Pe. Ne. XVII.

Le temps a découvert la fauſſeté de tant d'accuſations ſi horribles ; & ſi les calomniateurs de ce Monaſtere ſont demeurés impunis par leur crédit, leurs calomnies n'en ont pas été moins clairement convaincues. On n'a rien trouvé de tous ces déſordres prétendus dans les viſites qu'on y a faites ; & quelque peu favorable que lui ait été M. de Paris, il a été contraint de rendre à ces Religieuſes ce témoignage de juſtice : *Qu'il y avoit trouvé toutes choſes dans une exacte régularité ; que c'étoient de bonnes Religieuſes, & qu'elles étoient pures comme des Anges.*

Cette conſidération donne lieu à toutes les perſonnes équitables de tirer pluſieurs conſéquences très-importantes. 1°. Que, juſqu'à la Signature, on a dû regarder le Monaſtere de Port-Royal comme un lieu de bénédiction & de ſainteté, que Dieu honoroit par la plus grande des graces qu'il faſſe dans ce monde à ſes élus, qui eſt d'être perſécutés, calomniés & outragés injuſtement par les hommes : *Beati eritis cùm perſecuti vos fuerint, & dixerint omne malum adversùm vos mentientes, propter me ;* & qu'on doit croire que Dieu y étoit bien fidellement ſervi, puiſque le diable faiſoit tant d'efforts pour le décrier & pour le détruire.

2°. Que les Jéſuites ſont très-coupables d'avoir perſécuté ſi cruellement, durant l'eſpace de vingt années, l'innocence de ces Religieuſes, & d'avoir répandu contr'elles tant de noires calomnies ; & qu'il y a un très-grand nombre de perſonnes, non ſeulement parmi les Séculiers, mais auſſi parmi les Religieux & les Religieuſes, qui, ayant cru trop légérement ces calomnies, & les ayant enſuite débitées encore plus légérement, ont bleſſé

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

étrangement leurs conſciences, & ſe ſont mis en un danger effroyable de leur ſalut. Que ſi ces perſonnes ſont vivantes, elles ſont obligées de faire une ſincere pénitence de cette indiſcrete crédulité, & une réparation publique des médiſances qu'elles ont publiées contre l'honneur de cette Maiſon; & que ſi elles ſont mortes, on a ſujet d'appréhender pour elles, que la créance qu'elles ont eue aux Jéſuites, n'ait attiré ſur elles un terrible jugement de Dieu; & ainſi les uns & les autres ont ſujet de dire: Malheur à nous d'avoir cru les Jéſuites, & de ne les avoir pas connus.

3°. Et enfin, qu'il n'y a aucun lieu de croire, que ceux qui ont exercé tant de rigueurs contre le Monaſtere de Port-Royal, à cauſe de la prétendue déſobéiſſance qu'ils lui reprochent ſur le ſujet de la Signature, aient été animés en cela du zele de la juſtice & de l'honneur de l'Égliſe. S'ils avoient agi par cet eſprit, le même zele qui les auroit portés à punir un ſcrupule, qu'ils jugent mal fondé dans ces Religieuſes, les auroit portés auſſi à punir beaucoup plus ſévérement tant d'horribles impoſtures dans les Jéſuites: & en même temps qu'ils auroient voulu exercer une juſtice rigoureuſe envers ce Monaſtere, en puniſſant une faute légere de laquelle ils l'auroient jugé coupable, ils lui auroient rendu juſtice par le châtiment de ceux qui l'ont perſécuté ſi injuſtement depuis vingt années, & par la réparation de tous les outrages qu'il a ſouffert. Mais on a été bien éloigné d'agir par cet eſprit d'équité. Le Pere Annat, c'eſt-à-dire le Chef des perſécuteurs de Port-Royal, a toujours eu la principale part aux réſolutions que M. l'Archevêque a priſes contre cette Maiſon: & la vérité étant plus forte que la diſſimulation, a tiré de la bouche même de M. l'Archevêque, cet aveu ſincere, qui a trop de témoins pour pouvoir être déſavoué, qu'il avoit donné ce qu'il avoit fait *à la paſſion des ennemis de Port-Royal.* Et ainſi, l'on ruine en effet un Monaſtere pour contenter le P. Annat.

II. La ſeconde réflexion qu'on doit faire ſur ce prétendu crime, qui ſert de prétexte à la ruine de Port-Royal, eſt, qu'il n'a rien de ſemblable avec tous les ſujets pour leſquels on a quelquefois ruiné des Monaſteres dans l'Égliſe, & enlevé des Religieuſes de leur maiſon: car on ne trouve point qu'on en ſoit jamais venu à ces extrémités que pour quelqu'une des raiſons ſuivantes.

Premiérement, ſi ces Monaſteres étoient tombés dans des déſordres ſcandaleux, comme ceux dont il eſt parlé dans le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 836, c. 3, can. 12; où ceux dont Yves de Chartres accuſe le Monaſtere de Farmouſtier, dans la lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet à l'Evêque de Meaux.

Il n'eſt pas beſoin de dire, que le traitement qu'on fait au Monaſtere

de Port-Royal n'a, ni pour cauſe, ni pour prétexte, aucune choſe qui ait rapport à ces ſortes de fautes; puiſque la médiſance la plus noire n'a jamais pu donner d'atteinte à la vertu de ces Filles. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

La ſeconde cauſe pour laquelle on ôte quelquefois les Supérieurs des Monaſteres, en laiſſant néanmoins ſubſiſter le Corps, eſt, quand il y arrive de fâcheuſes diviſions, que l'on ne juge pas pouvoir appaiſer autrement qu'en ſéparant celles qui ne peuvent s'accorder enſemble.

Ce n'eſt pas encore là le prétexte qu'on a pris pour ruiner Port-Royal, puiſque jamais Monaſtere ne fut plus uni que celui-là, lorſqu'on a commencé à le troubler, & que toute l'adreſſe de M. Chamillard n'a eu pour but que d'y jeter la diviſion, au lieu de la parfaite charité qu'il y a trouvée, ſans appréhender ce que dit le Sage, que *Dieu déteſte ſur toutes choſes celui qui ſeme la diſcorde entre les freres.*

Enfin, on a quelquefois ſupprimé & diſperſé des Religieuſes pour des raiſons temporelles, parce que c'étoient de nouveaux établiſſements qui s'étoient faits par une indiſcrete témérité, & à cauſe de la mauvaiſe conduite de celles qui les gouvernoient, qui s'étoient chargées de dettes auxquelles elles étoient incapables de ſatisfaire.

On ne peut dire aucune de ces choſes contre Port-Royal : c'eſt un Monaſtere de fondation Royale, ancien de plus de quatre cents ans, qui a pour fondateur un Saint Evêque de Paris, proche parent de Philippe Auguſte, & qui a été particuliérement chéri de S. Louis.

Il eſt vrai que cette Maiſon n'eſt pas riche, parce qu'on y a toujours fait une profeſſion particuliere de déſintéreſſement; que depuis long-temps on n'y fait aucun traité avec les filles qui y entrent; qu'on en a reçu pluſieurs pour rien; que l'on a donné libéralement, dans les néceſſités publiques, ce que l'on recevoit de la libéralité des perſonnes charitables; mais néanmoins on y a conſervé tout le bien qu'on y a trouvé, & on l'a même beaucoup augmenté depuis vingt ans, comme on peut voir par tant de grands bâtiments qu'on y a faits, & par l'état des biens du Monaſtere, qui ſont plus grands qu'ils n'étoient il y a trente & quarante ans. Ainſi il eſt clair qu'on ne peut reprocher à ce Monaſtere aucune des choſes pour leſquelles, juſqu'ici, on a ſupprimé & ruiné des Monaſteres.

III. On doit remarquer en dernier lieu, que ce prétendu crime de Port-Royal ne conſiſte point dans le violement d'aucun des commandements de Dieu & de l'Egliſe; qu'on ne reproche point à ce Monaſtere d'avoir manqué à l'obſervation d'aucun des Canons & des Réglements des Conciles. On peut dire, au contraire, avec vérité, qu'il n'y a point de Maiſon Religieuſe dans l'Egliſe, où l'on les obſerve plus exactement, &

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

principalement ceux qui regardent le désintéressement dans la reception des filles. Toute la conduite de cette Maison est canonique, édifiante & conforme à la pratique & à l'esprit de l'Eglise, jusques aux moindres cérémonies, n'y en ayant aucune où il y ait moins de pratiques particulieres, qui les éloignent de l'uniformité qu'on doit toujours tâcher de conserver avec l'Eglise matrice du Dioceſe.

Si donc on se fût arrêté aux loix qu'on a trouvées dans l'Eglise, on auroit été obligé de déclarer le Monastere de Port-Royal innocent, & l'un des plus innocents qui soient dans le monde. Si l'on avoit voulu le juger sur les crimes condamnés par les Canons, on n'en auroit point eu à lui reprocher : & enfin, si l'on étoit demeuré dans la doctrine ancienne, & qui a été reçue, approuvée & enseignée dans l'Eglise depuis qu'elle est établie, on n'auroit point trouvé de prétexte pour le condamner.

Mais parce qu'il falloit que l'animosité des Jésuites fût satisfaite, & qu'ainsi on rendît ces Religieuses coupables, il a fallu inventer un nouveau crime, fondé sur une nouvelle sorte de désobéissance à une nouvelle Ordonnance, qui n'est appuyée que sur une doctrine toute nouvelle, & entiérement inouie dans l'Eglise Catholique, & qui, n'ayant eu pour Auteurs depuis dix ans, que quelques petits Ecrivains sans nom, a eu pour publicateur M. l'Archevêque de Paris, qui l'a définie dans une Ordonnance qu'il a faite, sans en prendre avis de personne, sans en délibérer avec son Clergé, comme il y étoit obligé dans une affaire de cette importance, pour agir dans les regles & dans l'esprit de l'Eglise.

Ce nouveau crime est, que les Religieuses de Port-Royal croient qu'elles ne doivent point prendre de part à cette question de fait, qui est, de savoir si cinq Propositions hérétiques sont dans le livre d'un Evêque, parce qu'elles voient que ce fait est contesté, & que cette contestation les en fait douter, & qu'elles savent de plus, que tout cela ne les regarde en aucune sorte ; puisqu'elles ne liront jamais ce livre, & que même elles en sont incapables.

Cette nouvelle Ordonnance est celle par laquelle M. l'Archevêque commande à tous les Ecclésiastiques de son Dioceſe, & même aux Religieuses, de ne point douter de ce fait ; mais de croire, d'une foi humaine, par déférence à son autorité, & à celle du Pape, que les cinq Propositions sont réellement dans le livre de Janſénius.

Et cette nouvelle doctrine est celle que M. l'Archevêque exprime dans son Ordonnance même, comme en étant le fondement ; savoir, que tous les fideles doivent une foi humaine & ecclésiastique aux Décisions de l'Eglise touchant les faits.

Tout cela est nouveau, crime, ordonnance, doctrine. Qu'on lise

tous

tous les Ecrits des Peres, des Scholaſtiques & des Caſuiſtes, on n'y trouvera aucune mention d'un crime de cette nature; & l'on ne verra nulle part qu'on ait jamais fait ce reproche à perſonne. Quoi! vous oſez bien commettre un auſſi grand crime que de douter ſi des erreurs que vous condamnez ſont dans un livre, après qu'un Pape a décidé qu'elles y étoient? IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Qu'on liſe tous les Théologiens qui ont écrit depuis le commencement de l'Egliſe juſqu'à environ dix ans, & l'on n'en ſauroit montrer aucun qui ait enſeigné qu'on ſoit obligé, en conſcience, d'avoir une foi humaine des faits décidés par les Papes, lorſqu'on croit avoir des raiſons légitimes d'en douter.

On a défié, dans l'Ecrit que l'on a fait de la foi humaine, & M. Chamillard, & tous les approbateurs & défenſeurs de l'Ordonnance de M. l'Archevêque, de citer un ſeul Auteur qui ait enſeigné avant dix ans, la doctrine de l'obligation à la foi humaine que M. l'Archevêque propoſe dans ſon Ordonnance. On leur a montré que les plus grands partiſans de l'autorité du Pape enſeignoient comme une vérité indubitable, & qui étoit conſtante parmi tous les Catholiques, que les Papes & les Conciles œcuméniques ſe pouvoient tromper dans les faits tels que celui de Janſénius; c'eſt-à-dire, dans ces faits qu'il appelle doctrinaux, dans ces faits ſolemnellement décidés, & qu'ils avoient tous tiré de cette doctrine cette conſéquence, qu'on n'étoit donc pas obligé de les croire, ni de foi divine, ni foi humaine. On leur a reproché, & on leur reproche encore, que toutes ces diſtinctions de faits ſolemnels & de faits doctrinaux, ſont de nouvelles chicaneries, inconnues à tous les Théologiens, & qui ſont même entiérement inutiles pour juſtifier la nouveauté qu'on veut introduire; puiſque les Théologiens appliquoient leur doctrine générale de la faillibilité de l'Egliſe dans les faits, à des faits doctrinaux, tels qu'eſt celui de Janſénius, & qui ont été décidés par une autorité beaucoup plus grande. On peut ſuppoſer toutes ces choſes comme prouvées, puiſque M. Chamillard, ni aucun autre, n'y a répondu, & qu'il eſt clair qu'il eſt impoſſible d'y répondre raiſonnablement. Il ne me reſte plus après cela, que de demander à M. Chamillard, ſur quels principes il regle donc ſa conduite & ſa conſcience, & quelle idée il a des devoirs d'un Théologien Catholique: car pour moi j'avoue, que les regles de ſa piété me ſont entiérement inconnues, & que je prends pour de très-grands péchés ce qui fait la dévotion de M. Chamillard.

J'ai toujours cru juſques-ici, que l'humilité ſolide d'un Théologien Catholique, conſiſtoit à avoir une extrême défiance de ſon propre eſprit & de ſes propres lumieres, en ce qui regarde les choſes de Dieu & la

IV. Cl. VII. Pc. Nº. XVII.

doctrine catholique, & que cette humble defiance le devoit porter à s'attacher uniquement à ce qu'il a plu à Dieu de nous faire connoître de ſes myſteres & de ſon adorable conduite, dans ſes Ecritures & dans la Tradition des SS. Peres : qu'ainſi c'étoit une témérité très-criminelle d'avancer & de produire dans l'Egliſe de nouvelles opinions, fondées ſur des convenances que nous trouvons par notre eſprit propre, & ſur les penſées que nous formons de nous-mêmes, de la conduite de Dieu, & non ſur l'autorité des Peres & de l'Ecriture : que c'étoit ce que condamnoit S. Hilaire lorſqu'il dit : *Que les hommes ceſſent d'avancer des opinions particulieres, & d'étendre leurs jugements & leurs penſées au-delà de ce que Dieu nous a fait connoître de ſoi & de ſes conſeils : ceſſent itaque propriæ hominum opiniones, neque ſe ultra divinam conſtitutionem humana judicia extendant.* Dieu eſt ſi grand, & les hommes ſont ſi foibles ; ſes penſées ſont ſi hautes, & les nôtres ſont ſi baſſes, qu'il me ſemble qu'il y a de la folie à les vouloir comprendre & deviner de ſoi-même ; & qu'ainſi il n'y a point d'autre voie d'en parler avec vérité & ſûreté, que de n'en parler qu'après lui, & de ne dire, de Dieu & de ſa conduite, que ce qu'il nous en a lui-même appris. *Il faut*, dit le même S. Hilaire, *connoître la petiteſſe de notre intelligence, & s'attacher à la ſageſſe de Dieu, afin de n'être pas prudent ſelon la ſageſſe du monde, mais ſelon celle de Dieu : cette connoiſſance de la folie de l'eſprit du monde nous faiſant paſſer à la ſageſſe divine : ſenſus ſui inopiam intelligens & Dei ſapientiam non ſecundùm humanam ſapientiam prudens ſit ; ſed ſecundùm quod ad Deum proficit, ſapiat ; in Dei ſapientiam ex recognita mundi ſtultitia tranſiturus.*

Lib. 4. de Trinit.

Ibid. lib. 5.

Quand il s'agit donc de juger d'une opinion pour ſavoir ſi elle eſt vraie ou fauſſe, je n'ai point d'autres regles que de conſulter ce que l'Ecriture, les Peres & les livres de l'Egliſe nous en apprennent, & d'examiner ſi elle eſt ancienne ou nouvelle. Je la crois téméraire & imprudente lorſqu'elle me paroît nouvelle & formée ſur des raiſonnements humains ; & je me jugerois coupable d'un grand péché ſi j'en avois produit ou ſoutenu quelqu'une dans l'Egliſe de cette nature ; parce qu'il me ſemble que je ne le pourrois faire ſans un très-grand orgueil, & ſans renoncer à cette humilité qui doit être le fondement de la piété d'un Théologien, de ne juger point des choſes de Dieu par ſon propre eſprit ; de ne rien dire dans l'Egliſe que ce qu'on a appris de l'Egliſe même, & de ceux qu'elle veut que nous révérions comme ſes Maîtres & ſes Docteurs. C'eſt la louange que S. Auguſtin donne aux SS. PP. qui l'avoient précédé, lorſqu'il oppoſe leur autorité aux nouvelles erreurs de Julien : *Ils ont conſervé*, dit-il, *dans l'Egliſe, ce qu'ils y ont trouvé. Ils ont enſeigné aux autres ce qu'on leur avoit appris ; & ils ont laiſſé à leurs en-*

Aug. cont. Jul. lib. 2. c. 10.

fants ce qu'ils avoient reçu de leurs Peres. Quod invenerunt in Eccleſia tenuerunt; quod didicerunt docuerunt; quod à Patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt. IV. C. L. VII. P. N°. XVII.

Ainſi, lorſque l'on a produit au monde ces opinions, que les Papes étoient infaillibles dans les faits doctrinaux, & que l'on devoit une créance humaine à leurs déciſions, il ne m'a pas été difficile de me déterminer au jugement qu'on en doit porter. Je ne les ai point trouvées dans l'Egliſe : je ne vois point qu'elles aient été enſeignées avant les dernieres dix années : je les vois condamnées formellement par les plus habiles Théologiens Catholiques, qui ne ſont pas ſeulement en cela témoins de leurs opinions particulieres, mais qui parlent comme témoins de la doctrine de l'Egliſe univerſelle dont ils étoient très-informés. Je vois que les Papes ont cru que les Conciles mêmes ſe pouvoient tromper dans l'intelligence du ſens des Auteurs; qu'ils ne ſe ſont nullement crus obligés à la foi humaine de ces faits, & qu'ils n'y ont point voulu obliger les autres: je vois qu'ils reconnoiſſent eux-mêmes qu'il n'y a que le jugement de Dieu qui ſoit incapable d'erreur, *ſolum Dei judicium falli non poteſt*, dit le Pape Anaſtaſe, écrivant à un Empereur. Enfin je vois que l'Ecriture nous apprend, *que tout homme eſt menteur* : & je conclus de tout cela, que ç'a été une très-grande témérité, d'avancer dans l'Egliſe cette opinion nouvelle, que les Papes ſont infaillibles dans les déciſions des faits doctrinaux, & qu'on eſt obligé à la créance humaine de ces faits.

Voilà les principes & les regles que j'ai toujours eues dans l'eſprit, & ſur leſquelles j'ai tâché de me conduire. Je voudrois bien ſavoir quelles ſont celles de M. Chamillard, & par quel raffinement de ſpiritualité il a cru, qu'il lui étoit permis de ſoutenir l'infaillibilité du Pape dans les faits, & l'obligation à la créance humaine & même divine de ces faits; car il eſt maintenant paſſé juſques à cet excès, comme j'ai appris. Qu'il nous diſe en quelles ſources il a pris cette doctrine; en quelle Ecole de Théologie on l'a jamais enſeignée : ou qu'il nous faſſe voir par quelles regles de conſcience, il croit qu'il lui eſt permis d'introduire & de ſoutenir dans l'Egliſe de nouvelles opinions; de changer celles qu'il y a trouvées, de faire une Théologie conforme à ſes paſſions & à ſes intérêts. S'il ne fait point ſcrupule de toutes ces choſes, je ne ſais de quoi il en pourra faire.

Mais il paſſe bien plus avant : il ne ſe contente pas de ſoutenir ſpéculativement ces nouveautés inouies, il en fait le fondement d'une perſécution horrible, dont il s'eſt rendu le principal Miniſtre. Il ne tourmente, il n'inquiete les Religieuſes de Port-Royal, que parce que, nonobſtant ſes conférences, elles croient qu'il leur eſt permis de douter d'un fait

IV. C L. VII P^e. N°. XVII.

qui ne les regarde en aucune ſorte. C'eſt tout le crime qu'il a à leur reprocher : c'eſt ce qu'il appelle *révolte*, *déſobéiſſance*, *péché mortel*.

Mais, pour le couvrir de confuſion devant toutes les perſonnes tant ſoit peu raiſonnables, il n'y a qu'à repréſenter le ſujet véritable de cette perſécution, & à dire ſimplement, que M. Chamillard ruine de fond en comble un des plus ſaints & des plus réguliers Monaſteres de France, parce qu'on n'y reçoit pas ſa nouvelle doctrine de l'obligation à la foi humaine ou divine des faits, & que des Religieuſes doutent d'un fait qui n'appartient point à la foi, ſelon M. l'Archevêque, & qui ne les regarde point, qui eſt, de ſavoir ſi des Propoſitions ſont dans un livre qu'elles ne liront jamais. *Obſtupeſcite cœli ſuper hoc.*

CHAPITRE IV.

Que cette nouvelle doctrine de l'obligation à la foi humaine & eccléſiaſtique du fait de Janſénius, eſt fauſſe & inſoutenable, avec la réfutation de la réponſe du P. Annat à l'Ecrit de la foi humaine.

IL n'eſt pas néceſſaire de réfuter ici avec étendue l'opinion établie dans l'Ordonnance de M. de Paris, qu'on eſt obligé à croire, de foi humaine, le fait de Janſénius, puiſqu'on l'a fait dans la premiere & la ſeconde partie de l'Ecrit de la foi humaine, d'une maniere qui ne ſouffre point de repartie. Je n'y ajouterai qu'une preuve, qui n'eſt pas différente dans le fond de celles que l'on trouvera dans cet Ecrit, mais qui eſt ſeulement diverſement propoſée.

S'il prenoit fantaiſie à quelque Evêque de commander à tous ſes Dioceſains de croire, de foi humaine, que l'Antechriſt viendra préciſément à la fin des deux mille ans de la Loi de grace, ou que l'Egliſe ſera réformée dans cinquante ans, je ne penſe pas qu'il y eût perſonne qui ſe crût obligé d'obéir à ces commandements bizarres, & d'avoir la foi humaine de ces deux points. Cependant on n'a point de certitude qu'ils ſoient faux, & il pourroit être que cet Evêque auroit rencontré par haſard ce que Dieu voit dans ſa preſcience de ces événements futurs : mais la raiſon qui fait que ce commandement ſeroit ridicule, c'eſt que ces deux choſes ſont incertaines, & que cet Evêque n'auroit nul moyen de les rendre certaines, & d'en aſſurer ceux à qui il commanderoit de les croire. On doit tirer de cet exemple ſenſible cette regle importante, qu'on ne peut jamais commander de croire une choſe, ſi cette choſe n'eſt certaine

en ſoi, & ſi l'on n'a des moyens de la rendre certaine à ceux à qui on commande de la croire; parce que, tandis qu'elle demeure incertaine, la créance en eſt impoſſible & déraiſonnable. IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

Ce principe fait voir que Dieu nous peut juſtement commander de croire, parce qu'étant la vérité ſouveraine, ſon commandement même eſt une eſpece de témoignage, qui nous aſſure de la vérité de tout ce qu'il nous propoſe.

Toute la difficulté pourroit conſiſter à ſavoir s'il eſt vrai que c'eſt Dieu qui nous propoſe telle & telle choſe à croire: & comme cela n'eſt pas toujours évident, Dieu même ne veut point que nous croyions que c'eſt lui qui nous parle, s'il ne nous en donne des marques certaines. C'eſt pourquoi Jeſus Chriſt décide clairement dans l'Evangile, que les Juifs n'auroient point été coupables dans leur incrédulité, s'il n'avoit point fait devant leurs yeux tous les grands miracles qu'il y a faits. Et S. Hilaire dit de Dieu: *qu'il ſe fait connoître à nous par les preuves qu'il nous en donne; mais qu'il n'exige pas qu'on le reconnoiſſe ſans preuve: qu'il autoriſe ce qu'il nous enſeigne par l'admiration que nous cauſent les effets divins de ſa puiſſance; mais qu'il ne veut pas qu'on le confeſſe par force & par contrainte: Deus cognitionem ſui docuit potiùs quàm exegit, & operationum cœleſtium admiratione præceptis ſuis concilians auctoritatem coactam confitendi ſe aſpernatus eſt voluntatem.* Nous ſommes donc obligés de croire les vérités de la foi; mais c'eſt à cauſe de la certitude de ces vérités: & c'eſt cette certitude qui eſt la ſource & l'origine de cette obligation, comme c'eſt auſſi l'unique motif qui peut porter l'eſprit à les croire. Ad Conſt. tantum.

On doit conclure, par une raiſon contraire, qu'il n'y a point d'autorité humaine qui puiſſe commander la foi humaine des faits, parce qu'il n'y a point d'autorité qui rende d'elle-même les faits certains & indubitables.

Je ne dis pas qu'il n'y a rien de certain parmi les hommes, & dans les choſes humaines; mais je dis qu'il n'y a rien de certain par la ſimple autorité & par la ſeule dignité de celui qui le témoigne, & qu'il n'y a perſonne ſur la terre à qui l'on puiſſe attribuer ce privilege ſans témérité & ſans erreur.

Si je ne ſuppoſe qu'un homme eſt Prophete, je ne puis croire raiſonnablement que les prédictions qu'il fera de l'avenir ſoient certaines; parce que je ſais que le commun des hommes eſt capable de ſe tromper dans les conjectures qu'ils font de l'avenir. De même, quand il s'agit d'une autre choſe où les hommes ſont capables de ſe tromper, comme eſt l'intelligence du ſens d'un Auteur qui eſt conteſté, je ne puis conclure qu'un tel homme ne s'y trompe pas, parce qu'il eſt Archevêque ou Pape,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

ſi je ne ſuppoſe que Dieu a joint à ces dignités quelque lumiere ſurnaturelle, & comme une eſpece de Prophétie, qui les tire de l'ordre commun des hommes, & les éleve à la participation d'un des avantages de la Divinité, qui eſt de ne ſe tromper jamais dans ſes jugements; puiſque, comme dit S. Jean, *nul homme ne peut avoir aucune choſe ſi elle ne lui eſt donnée du ciel : non poteſt homo accipere quidquam niſi fuerit ei datum de cœlo.*

Or c'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer ici ſans une extrême témérité. Car il n'eſt permis à perſonne de s'attribuer à ſoi-même, ni d'attribuer à un autre, un privilege de cette nature, s'il n'a des marques certaines que Dieu le lui a donné. Il faudroit donc, afin qu'on pût dire que toutes les déciſions des Papes ſont certaines, même dans les faits, qu'on pût montrer des lettres de ce privilege, & qu'on pût faire voir qu'il eſt contenu dans l'Ecriture, & qu'il a été reconnu par les Peres & par l'Egliſe; autrement cette prétention ne peut paſſer que pour un attentat téméraire ſur l'autorité de Dieu. Mais comment le feroit-on voir, puiſque toute l'Egliſe, au contraire, a toujours cru que les Papes ne ſont pas infaillibles dans les faits, & qu'ainſi les déciſions qu'ils en font ne ſont point certaines par elles-mêmes?

Que s'enſuit-il de-là? Que nulle autorité humaine, ni des Papes, ni des Conciles, ne peut, par elle-même, commander la foi humaine d'un fait, puiſqu'elle ne peut donner à ſes déciſions la certitude néceſſaire pour former cette obligation. Dieu peut commander la foi de ce qu'il propoſe, parce qu'il détruit, par ſon commandement, l'incertitude qui nous empêche de croire, comme nous avons déja dit : mais l'autorité humaine ne le peut, parce qu'elle laiſſe ſubſiſter cette incertitude oppoſée à la foi, & n'eſt pas capable de la détruire.

Ce diſcours me paroît aſſez intelligible, & je ne me mettrois pas en peine de l'éclaircir davantage, ſi le nouveau Libelle du P. Annat ne m'avoit fait voir que les eſprits préoccupés trouvent des ténebres dans ce qui paroît de plus clair aux autres. Ce bon Pere entreprend de répondre, à la fin de ſon Ecrit, au Traité de la foi humaine, & il le fait en ſa maniere, qui eſt toujours pleine de confiance en lui-même, & de mépris pour les autres. *C'eſt*, dit-il, *un ouvrage de plus de cent feuilles, & il n'en faut pas quatre pour le réfuter, & le rendre inutile.* La promeſſe eſt ſans doute magnifique, mais les effets n'y répondent pas : car toute ſa prétendue réfutation ne fait voir autre choſe, ſinon, qu'il n'entend pas, ou qu'il feint de ne pas entendre l'état de la queſtion, & les ſentiments de celui qu'il entreprend de réfuter, quoiqu'il lui faſſe d'abord ce même reproche en ces termes : „Cet Auteur, *dit-il*, n'a pas ſu, ou n'a pas

„ voulu établir comme il faut l'état de la queſtion. D'où il eſt arrivé, IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.
„ que, dans tout ſon diſcours, il tire toujours à coups perdus, & donne
„ à droit & à gauche ſans jamais toucher au blanc. Il veut que nous diſ-
„ putions de cette Theſe générale ; ſi l'on peut être obligé de croire, de
„ foi divine ou humaine, les faits décidés par l'Egliſe. Ce n'eſt pas notre
„ queſtion : nous ne faiſons pas une propoſition ſi confuſe & ſi vague.
„ Nous diſputons, ſi, en quelque cas, & dans quelques circonſtances,
„ on peut être obligé de former un jugement, & avoir une créance
„ intérieure des faits décidés par l'Egliſe ; & nous lui demandons à quel
„ parti il veut ſe ranger ? Dans celui qui tient la négative, ou à celui
„ qui tient l'affirmative ? Il ſemble qu'il veut choiſir le parti de la néga-
„ tive, & ſoutenir, qu'il n'eſt point de cas où l'on puiſſe être obligé de
„ croire un fait qui aura été décidé par l'Egliſe : car je ne vois pas à
„ quelle fin il a pu faire cette avance, de dire ; que la propoſition qui
„ aſſure que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits, s'étend à toutes
„ ſortes de faits principaux & non principaux ; particuliers & généraux ;
„ doctrinaux & non doctrinaux ; ſinon, pour dire qu'il n'y a aucun cas
„ où l'on puiſſe être obligé de croire le fait que l'Egliſe décide. Et c'eſt
„ ce que cet Auteur témoigne aſſez clairement, quand il joint ces deux
„ choſes dans l'autorité de l'Egliſe à l'égard des faits, n'être point in-
„ faillible, & ne pouvoir pas être obligé de croire, de foi humaine,
„ les faits qu'elle décide. Sur quoi je prie le Lecteur de remarquer, que
„ cet Ecrivain conjoint ces deux maximes, que l'Egliſe eſt faillible gé-
„ néralement en la déciſion de toutes ſortes de faits non révélés, & par
„ conſéquent qu'elle ne peut point obliger ſes enfants de croire, de
„ foi humaine, les faits qu'elle décide ".

Voilà de quelle ſorte il repréſente les ſentiments de cet Auteur. Et il prétend ſur cela le convaincre de contradiction : ce que nous examinerons auſſi dans la ſuite. Mais, avant que de paſſer outre, il eſt néceſſaire de démêler ce que le P. Annat tâche d'embrouiller. Car il n'eſt point vrai abſolument, que l'Auteur mette la queſtion en cette Theſe générale : *ſi l'on peut être obligé de croire, de foi humaine & eccléſiaſtique, les faits décidés par l'Egliſe* : & il n'eſt pas vrai auſſi qu'on la doive mettre en cette Theſe particuliere : *ſi, en quelque cas & en quelques circonſtances, on peut être obligé de former un jugement, & avoir une créance intérieure des faits décidés par l'Egliſe ?* L'une & l'autre queſtion eſt mal propoſée, ſi l'on n'y ajoute des reſtrictions, qui les reſſerrent dans leurs véritables bornes, comme l'Auteur du Traité de la foi humaine le fait par-tout.

Sa doctrine eſt claire & intelligible. Il ſait & il avoue, qu'entre les choſes humaines, il y en a de certaines comme il y en a auſſi d'incertai-

IV. Cl. VII. Pe. nes, & qu'il y a des moyens humains de s'assurer de certaines choses qui peuvent être comprises par les hommes.

No. XVII. Les Médecins, les Philosophes, les Historiens rapportent une infinité de choses certaines; & cet Auteur est bien éloigné de refuser à l'Eglise ce qu'on est obligé d'accorder à quelques hommes que ce soit, qui est, de dire quelquefois des choses dont on ne peut pas douter.

Il est donc vrai, selon lui, qu'entre les décisions de l'Eglise touchant les faits, il y en a un très-grand nombre de certaines, & qu'on est en quelque sorte obligé de croire. Il faut seulement considérer d'où naît cette certitude pour connoître quelle est cette obligation.

Or ce que cet Auteur enseigne sur ce point est, que, comme il n'y a point d'Historien qui ne rapporte une infinité de choses certaines, & que néanmoins ce n'est pas par le seul témoignage de cet Historien qu'elles sont certaines, mais par l'amas des circonstances qui nous en assurent, parce que nul Historien n'est infaillible par lui-même, de même l'Eglise n'agissant dans la décision des faits que par une lumiere humaine, & sans aucune assurance infaillible de l'assistance de Dieu, ses décisions peuvent bien être certaines d'ailleurs, mais elles ne le sont jamais par la seule autorité de l'Eglise: car cette autorité de l'Eglise se trouvant en toutes ses décisions, elles seroient toutes certaines, si cette autorité produisoit la certitude.

Ce sont donc deux propositions nécessairement liées: l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits. Donc elle ne les rend pas certains par sa seule autorité. Et ces propositions, comme cet Auteur le montre fort bien, s'étendent généralement à tous les faits particuliers & généraux, doctrinaux & non doctrinaux, solemnels & non solemnels; parce que l'Eglise n'est infaillible par elle-même dans aucun fait non révélé.

Il seroit néanmoins ridicule de conclure de-là, que tous les faits doctrinaux & non doctrinaux, particuliers & généraux, &c. sont incertains: mais tout ce qu'on en doit conclure est, qu'ils ne sont jamais certains en vertu de la seule autorité de la décision de l'Eglise. Comme de ce que les hommes ne sont pas Géometres en tant que François, Espagnols, & Italiens, il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait point de François, d'Espagnols ou d'Italiens qui soient Géometres; mais seulement, que la qualité de François, d'Espagnol & d'Italien ne donne pas d'elle-même celle de Géometre.

Or comme l'autorité de l'Eglise, selon cet Auteur & tous les autres Théologiens, ne donne point, par elle-même, la certitude à aucun fait, il en conclut avec tous ces mêmes Théologiens, qu'elle ne produit point par elle-même aucune obligation de les croire: *non obligat ad crédendum.*

Car il n'y a que les raiſons de certitude qui puiſſent obliger à croire, & la déciſion d'une autorité faillible n'en eſt jamais une. IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

Ainſi il eſt vrai généralement, ſelon cet Auteur, que l'Egliſe n'oblige jamais à croire les faits qu'elle décide ; c'eſt-à-dire qu'elle n'y oblige point par ſa ſeule autorité; qu'elle ne fait point de commandement de cette foi humaine, & que ce n'eſt point la mépriſer que d'en douter, comme il eſt vrai généralement, que nul Hiſtorien n'oblige de ſoi-même ſes Lecteurs à croire ce qu'il dit; c'eſt-à-dire, que ſon autorité ſeule, & ſéparée des circonſtances, ne ſuffit pas pour obliger à le croire. Et c'eſt pourquoi c'eſt une fauſſeté inexcuſable au P. Annat, de faire avouer à l'Auteur de la foi humaine, qu'il y ait des faits où l'Egliſe, agiſſant avec les précautions néceſſaires, peut exiger une foi humaine non incertaine dans la déciſion de ces faits, puiſque non ſeulement il n'avoue pas ce principe, mais qu'il le combat & le détruit.

Mais ce qu'il avoue eſt, que les faits qui ne ſont pas rendus certains par la ſeule déciſion de l'Egliſe, pouvant être certains néanmoins par les ſignes de certitude qui les accompagnent, on peut auſſi être obligé de les croire, non en vertu de la déciſion & du commandement de l'Egliſe, mais par les raiſons de certitude qui s'y trouvent jointes.

Pour appliquer cette doctrine aux faits doctrinaux, tel qu'eſt celui de Janſénius, il s'enſuit des principes de cet Auteur, qui lui ſont communs avec tous les Théologiens de l'Egliſe.

1°. Que l'Egliſe n'eſt infaillible dans aucun fait doctrinal, tel qu'eſt l'intelligence d'un Auteur.

2°. Que la ſeule déciſion de l'Egliſe ne nous rend certains d'aucun fait doctrinal.

3°. Que l'Egliſe ne commande point par autorité la créance humaine d'aucun fait doctrinal.

D'où il s'enſuit, que nous ne ſommes point obligés, en vertu des ſeules déciſions des Conciles, d'avoir la créance humaine ni du fait d'Arius, ni de ceux de Neſtorius, d'Eutichès, d'Honorius, de Sergius, de Janſénius, & généralement de tous les autres. Cela ſuffit à cet Auteur pour faire voir le peu de ſolidité de l'opinion qui ſert de fondement au Mandement de M. l'Archevêque : car il faut remarquer que M. de Paris n'établit point l'obligation de croire le fait de Janſénius, ſur les ſignes extérieurs de certitude qui l'accompagnent (il voyoit aſſez qu'ils ne ſe trouvoient en aucune ſorte dans ce fait) mais ſur une certaine ſpiritualité toute nouvelle, qui eſt, que, dans les matieres de fait, on doit ſoumettre ſes lumieres à l'autorité de ſes Supérieurs légitimes; & ainſi il attachoit cette créance humaine des faits à ſon caractere & à ſa Charge : il en faiſoit com-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

me un privilege & un droit de la ſupériorité eccléſiaſtique; & il concluoit tout ſimplement: je ſuis votre Supérieur, vous me devez donc croire de foi humaine dans le témoignage que je vous rends du fait de Janſénius. Or c'eſt cette fauſſe conſéquence qu'on a réfutée dans cet Ecrit de la foi humaine, où l'on a fait voir, que, ſelon tous les Théologiens, l'autorité de qui que ce ſoit, comme autorité, n'oblige point par elle-même à la créance des faits; & qu'ainſi perſonne, & non pas même le Pape, n'a droit de dire: je ſuis Pape, & je déclare que j'ai trouvé des erreurs dans un tel Livre. Donc on eſt obligé de croire, de foi humaine, le témoignage que j'en rends. Il n'y a que Dieu, ou un homme inſpiré de Dieu, & qui puiſſe faire voir les lettres de ſa prophétie, qui ait droit de parler de la ſorte: mais ceux qui ne nous font point voir que Dieu les ait tirés de l'ordre commun des hommes, n'ont pas droit de nous tenir ce langage.

Voilà la doctrine de cet Auteur fidellement repréſentée: d'où il eſt clair qu'il ne s'enſuit nullement, ni qu'il n'y ait aucun fait décidé par l'Egliſe qui ſoit certain, ni qu'on ne ſoit obligé de croire aucun de ces faits; mais ſeulement qu'on n'y eſt pas obligé en vertu de la ſeule autorité de la déciſion, ni par aucun commandement de l'Egliſe.

Qui nous y pourra donc obliger, ſi ce n'eſt l'Egliſe & ſon autorité qui nous y oblige? Ce ſera la loi générale de la raiſon, qui nous oblige de croire les choſes certaines, qui que ce ſoit qui nous les propoſe. L'autorité d'un Hiſtorien ne m'oblige pas par elle-même à le croire; mais les circonſtances qui accompagnent le récit qu'il fait de certains faits, me les rendant ſouvent très-certains, m'obligent auſſi à le croire; parce qu'il n'eſt permis à perſonne d'agir déraiſonnablement & contre la lumiere du ſens commun.

Ainſi, comme entre les faits décidés par l'Egliſe, il y en a une infinité de très-certains, non par la ſeule autorité de l'Egliſe, mais par les ſignes de certitude qui les accompagnent, on eſt obligé de croire ces faits, non par le commandement des hommes, mais par le commandement de la raiſon, qui oblige de croire les choſes dont on ne peut raiſonnablement douter.

C'eſt en cette maniere qu'on eſt obligé de croire le faire d'Arius, de Neſtorius & d'Eutichès, & tous les autres, qui ſont entiérement certains, parce qu'il n'y a aucune raiſon d'en douter.

Mais comme cette obligation ne naît que de la raiſon, & non d'un commandement des hommes, il eſt clair, en premier lieu, qu'elle ceſſe lorſque l'on a des raiſons légitimes d'en douter; étant certain que la raiſon n'oblige point à croire des faits dont on peut douter raiſonnable-

ment. Et c'eſt pour cela qu'on n'eſt point obligé à croire ni le fait de Théodoret, ni celui d'Honorius, ni celui de Janſénius. C'eſt pourquoi auſſi l'Auteur du Traité de la foi humaine, après avoir montré, dans la premiere partie, qu'on n'eſt point obligé à la créance humaine des faits en vertu de l'ordonnance de l'Egliſe, il fait voir, dans la ſeconde, qu'on n'eſt point obligé à cette créance par le commandement de la raiſon, en montrant en particulier, par le dénombrement de diverſes circonſtances qui accompagnent ce fait, combien on a de raiſons légitimes d'en douter. IV. Cr. VII. Pe. No. XVII.

Il eſt clair en ſecond lieu, que le doute d'un fait, quel qu'il ſoit, ne peut ſervir de fondement légitime pour accuſer perſonne de déſobéiſſance: car on n'appelle déſobéiſſants que ceux qui déſobeiſſent à une autorité extérieure; mais ceux qui déſobéiſſent à la raiſon s'appellent déraiſonnables & non déſobéiſſants. Ainſi, quand il ſeroit vrai qu'il n'y auroit aucune raiſon légitime de douter du fait de Janſénius, on pourroit dire à la vérité que ceux qui en doutent ſont des gens déraiſonnables, de douter d'une choſe qui n'eſt point douteuſe; mais on ne pourroit néanmoins dire, ſans calomnie, qu'ils ſont déſobéiſſants.

Enfin il eſt clair que cette obligation de croire les faits qui vient de la raiſon, ne peut regarder que ceux qui s'appliquent à ces faits, & qui conſiderent les raiſons de les croire: mais comme des filles n'ont aucune obligation à s'appliquer à conſidérer le fait de Janſénius, & que M. de Paris n'a eu aucun droit de leur propoſer l'examen de ce fait, ni de les obliger à y faire réflexion, comme on l'a montré dans l'Ecrit de la foi humaine, il eſt viſible qu'elles ne peuvent être blâmées de n'en porter aucun jugement.

Cette explication ſincere des ſentiments de cet Auteur, ſuffit pour rendre toutes les chicaneries du P. Annat non ſeulement inutiles, mais ridicules. Il ſoutient que cet Auteur ſe contredit, parce qu'il enſeigne que la Canoniſation des Saints eſt d'une foi humaine certaine, à cauſe des précautions qu'on y apporte à Rome. *Nous avons donc*, dit-il, *par ſa propre confeſſion, une foi humaine certaine.* Qui n'auroit pitié de la foibleſſe de l'eſprit de ce Pere, qui trouve de la contradiction en cela, & qui croit avoir gain de cauſe quand on lui accorde une foi humaine certaine? Il eſt bien facile à contenter. Je lui accorde donc, encore une fois, qu'il y a une infinité de choſes & une infinité de déciſions de l'Egliſe qui ſont de foi humaine certaine; mais je lui ſoutiens avec l'Auteur de la foi humaine, que cette certitude ne ſe tire jamais, ni d'un prétendu commandement de croire ces faits, ni d'une infaillibilité prétendue ou du Pape ou de l'Egliſe; mais des mêmes circonſtances & des mêmes ſignes de certitude qui rendent certains les faits hiſtoriques, rapportés dans les Hiſtoires. C'eſt en

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII. cette maniere que la Canoniſation des Saints eſt de foi humaine certaine; parce qu'on y apporte préſentement une telle diligence humaine, qu'il eſt moralement impoſſible que l'on s'y trompe.

Mais le P. Annat ne ſe contente pas ordinairement d'une ſeule fauſſeté, ſa coutume eſt de les entaſſer; & c'eſt ce qu'il fait en ce lieu.

Si cela eſt, dit-il, *comme cet Auteur l'avoue, il n'eſt donc pas vrai, comme il le diſoit auparavant, que S. Thomas ait regardé la penſée de la Canoniſation des Saints comme une penſée incertaine, puiſqu'il a pu en avoir une foi non incertaine.*

La concluſion du P. Annat eſt bien tirée : car en effet, S. Thomas n'a pas regardé la Canoniſation des Saints comme incertaine. Mais il eſt faux que l'Auteur de la foi humaine ait attribué ce ſentiment à S. Thomas. Il dit bien que S. Thomas regarde comme douteuſe l'opinion qui enſeigne que l'Egliſe eſt infaillible dans la Canoniſation des Saints, en vertu d'une aſſiſtance particuliere du S. Eſprit; mais il ne dit pas que S. Thomas ait regardé la Canoniſation des Saints comme incertaine, parce qu'elle peut être rendue certaine par les circonſtances qui l'accompagnent. Cette concluſion n'eſt donc qu'une fauſſeté groſſiere du P. Annat.

En voici une autre encore plus ridicule. *Il n'eſt donc pas vrai*, dit ce Pere, *comme cet Auteur nous le diſoit être, qu'en parlant exactement, il faille dire, que la Canoniſation des Saints n'eſt nullement de foi, puiſqu'il nous aſſure, à la fin de ſon diſcours, qu'elle eſt de foi, & d'une foi qui n'eſt pas incertaine.*

Et quoi! faut-il qu'on ſoit obligé d'apprendre au P. Annat, en l'âge où il eſt, la ſignification des termes qui ſont dans l'uſage, non ſeulement des Théologiens, mais même du peuple? Eſt-ce que ce Pere ne ſait pas, que, quand on dit qu'une choſe n'eſt pas de foi, cela veut dire qu'elle n'eſt pas de foi divine, parce que le mot de foi, parmi les Chrétiens, lorſqu'on n'ajoute point autre choſe, s'entend de la foi divine? Et ainſi, tant s'en faut qu'une perſonne, qui dit que la Canoniſation des Saints eſt de foi humaine, ſe contrediſe en diſant qu'elle n'eſt point de foi, que c'eſt une ſuite néceſſaire de ſon opinion: car ſi elle n'eſt que de foi humaine, il s'enſuit qu'elle n'eſt point de foi; c'eſt-à-dire, ſelon l'intelligence de tout le monde, qu'elle n'eſt point de foi divine.

Je penſe que tous ceux qui liront ceci, & qui prendront la peine de le conférer avec la réponſe du P. Annat, demeureront facilement d'accord que ſi ce Pere ſe vante avec fort peu de raiſon, d'avoir réfuté en quatre pages le Traité de la foi humaine, on pourra dire avec vérité, qu'on a réfuté toute ſa réponſe dans ce Chapitre; & je puis dire même, qu'il eſt aiſé de la réfuter en quatre lignes. Car il n'y a qu'à lui ſoutenir, qu'en-

core que, par un commandement de la raiſon, on ſoit obligé de croire un grand nombre de déciſions du Pape ou des Conciles touchant des faits, parce que ces faits ſont certains, par les ſignes ordinaires de certitude qui nous aſſurent des faits hiſtoriques; néanmoins on n'eſt obligé de croire aucun fait en vertu de la déciſion du Pape ni des Conciles mêmes, parce qu'ils ne ſont point infaillibles en ces ſortes de matieres, & qu'ainſi ils n'ont point droit d'obliger, par leur ſeule autorité, à la créance ni divine ni humaine de ces faits; & que c'eſt-là le ſentiment conſtant & indubitable de tous les Théologiens Catholique, qui ont écrit avant ces conteſtations. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

CHAPITRE V.

Qu'il n'y a aucune déſobéiſſance à n'avoir point cette foi humaine & eccléſiaſtique exigée par l'Ordonnance.

TOut ce qu'on peut oppoſer avec quelque vraiſemblance à ce qui vient d'être dit dans le Chapitre précédent, eſt, qu'encore qu'il ſoit vrai que la dignité de Pape ou d'Archevêque ne nous donne pas une aſſurance, & une certitude des faits qu'ils décident, & qu'ainſi on ne doive pas préciſément la créance à leur dignité & à leur autorité, ces faits décidés peuvent néanmoins être certains par d'autres moyens; & qu'étant ſuppoſés comme certains, l'Egliſe en peut exiger un aveu & une reconnoiſſance publique.

Cette objection eſt ſi raiſonnable, qu'on doit reconnoître qu'elle ne contient rien que de véritable. Car il eſt vrai, d'une part, que les faits ſont ſouvent certains, notoires & inconteſtables; & il eſt certain, de l'autre, que l'Egliſe exige quelquefois de certaines perſonnes la reconnoiſſance & l'aveu de ces faits notoires. Mais elle ne contient rien auſſi qui détruiſe ce que nous avons établi; & elle nous donne lieu, au contraire, de le confirmer davantage, & d'en tirer des conſéquences qui font voir clairement l'injuſtice des reproches que l'ont fait aux Religieuſes de Port-Royal, en les traitant de rebelles & de déſobéiſſantes.

Car, premiérement, puiſque ce n'eſt pas la ſimple autorité de l'Egliſe qui donne la certitude aux faits, il n'eſt donc pas vrai que nous devions une créance humaine à l'autorité des Supérieurs, lorſqu'elle eſt deſtituée des circonſtances qui forment la certitude.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Or c'eſt néanmoins le ſens de l'Ordonnance de M. l'Archevêque. Il veut que l'autorité des Supérieurs & la créance humaine, ſoient inſéparables, & que la ſeule qualité de Supérieur, d'Archevêque, de Pape, oblige tous les inférieurs à ſoumettre leur lumiere à celle de ceux qui ſont au deſſus d'eux. Et c'eſt cette doctrine que nous avons combattue, parce qu'étant faux que ces qualités donnent la certitude aux choſes décidées, il eſt faux auſſi qu'on leur doive la créance humaine que l'on ne doit qu'à la certitude.

Secondement, il eſt viſible, que, puiſque l'Egliſe ne rend pas les faits certains lorſqu'elle demande qu'on les reconnoiſſe, mais qu'elle ſuppoſe qu'ils ſont certains par les ſignes ordinaires de la certitude, ce n'eſt point lui déſobéir, ni être rebelle à ſes ordres, que de refuſer de les ſouſcrire, lorſque ce n'eſt pas par le mépris de ſon autorité, mais par le défaut de cette condition qu'elle ſuppoſe.

Car il faut remarquer que l'Egliſe peut faire de deux ſortes de commandements: les uns ſont ſimples, & n'ont beſoin que de la pure volonté de celui à qui elle commande, en ſorte qu'on ne peut manquer à y obéir que par une pure négligence, ou par un deſir formel de déſobéir.

Les autres ſont dépendants de certaines circonſtances, & attachés à certaines conditions que l'Egliſe ne donne pas, mais qu'elle ſuppoſe que nous aurons pas d'autres moyens. Ainſi elle commande à ſes enfants de jeûner, en ſuppoſant qu'ils auront la force de le faire: elle leur commande d'aller à la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, en ſuppoſant qu'ils auront la commodité d'un Prêtre, & la force & la liberté d'aller à l'Egliſe pour l'entendre: elle défend de manger de certaines viandes en certains temps, en ſuppoſant qu'ils en auront d'autres, & qu'ainſi ils pourront s'abſtenir de celles-là.

L'Egliſe ſuppoſe toutes ces diſpoſitions & ces circonſtances dans ſes commandements, mais elle ne les donne pas; & nous ne nous les donnons pas à nous-mêmes quand nous voulons. Et c'eſt pourquoi on peut manquer à obſerver ces préceptes de l'Egliſe en deux manieres bien différentes, dont l'une peut être appellée révolte, rebellion, déſobéiſſance, crime; & l'autre ne peut être qualifiée de ces noms qu'avec une injuſtice toute viſible. Car ſi l'on refuſe de ſe rendre à ces ordres de l'Egliſe, non par le défaut de ces conditions qu'elle ſuppoſe, mais parce qu'on mépriſe ſes commandements, & qu'on ne veut pas s'y aſſujettir, ou parce qu'on aime mieux ſatisfaire la nature qui s'en ſent mortifiée, il eſt certain que c'eſt une déſobéiſſance criminelle. Mais ſi nous ne manquons à les obſerver que par le défaut de quelque condition que l'Egliſe ne donne

pas, & que nous ne pouvons pas nous donner à nous-mêmes, & que nous ayions d'ailleurs un très-grand reſpect pour l'Egliſe ; & une volonté très-ſincere de lui obéir ſi nous le pouvons : ſi nous ne manquons à jeûner que parce que nous ſommes malades & que nous n'en avons pas la force : ſi nous ne manquons à entendre la Meſſe que parce que nous ſommes priſonniers ; l'Egliſe eſt trop juſte pour nous traiter en déſobéiſſants & en rebelles, & elle ne le pourroit faire qu'en bleſſant la vérité & la juſtice. IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

Il en eſt de même de l'Ordonnance de la Signature, & de la reconnoiſſance extérieure d'un fait. C'eſt un commandement, mais un commandement attaché à certaines conditions, qui ne dépendent ni de l'Egliſe, ni en quelque façon de nous. Pour ſigner ces faits il les faut croire, comme M. de Paris & M. Chamillard l'ont ſi ſouvent répété aux Religieuſes. Pour les croire il faut les juger certains, & en avoir une aſſurance morale, puiſque c'eſt en cela que conſiſte la foi humaine.

Cette certitude eſt donc une condition eſſentiellement néceſſaire à la Signature : & cependant il n'eſt pas au pouvoir de l'Egliſe de la donner aux Fideles. Car, pour les aſſurer d'un fait, elle ne leur peut préſenter que ſon autorité ; & cette autorité n'étant que faillible, ne produit point d'elle-même cette aſſurance. Il eſt vrai qu'elle peut les exciter à la chercher ailleurs ; mais il peut arriver, que, par défaut d'eſprit ou autrement, ils ne trouveront pas cette certitude, & qu'ainſi ils demeurent dans l'impuiſſance d'accomplir le commandement que l'on leur feroit de ſigner ce fait.

S'ils refuſent donc d'obéir au commandement de la Signature, non par un mépris qu'ils faſſent de l'autorité qui la leur ordonne, mais parce qu'ils n'ont pas cette condition qui eſt néceſſaire pour la faire en conſcience, on a auſſi peu de droit de les traiter de déſobéiſſants & de rebelles, que l'on en auroit de donner ces noms odieux à des malades qui ne vont point à la Meſſe, & qui n'obſervent pas les jeûnes preſcrits par l'Egliſe.

Or cette ſuppoſition repréſente le véritable état des Religieuſes. Ce n'eſt point par un mépris de l'autorité de M. de Paris qu'elles refuſent de ſigner : elles ne ſouhaitent rien tant que de lui donner en toutes choſes des témoignages de leur reſpect & de leur obéiſſance : elles ont une douleur extrême de n'être pas en état de ſatisfaire à ce qu'il deſire d'elles en cette rencontre ; mais l'unique raiſon qui les en empêche eſt, qu'elles manquent d'une condition néceſſaire pour ſigner, qui eſt la certitude du fait de Janſénius, qu'elles n'ont pas, que M. de Paris ne leur peut donner, & qu'elles ne ſe peuvent donner à elles-mêmes.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Elles ont écouté tout ce qu'il lui a plu de leur dire ſur ce ſujet, & tout ce que M. Chamillard leur a repréſenté en de ſi longues & de ſi fréquentes conférences ; & tout cela n'a fait qu'augmenter leurs doutes, bien loin de les leur ôter. Ce ſeroit donc renoncer non ſeulement à tous les ſentiments de l'humanité, mais auſſi à toutes les lumieres de la raiſon, que de les traiter ſous ce prétexte de déſobéiſſantes & de rebelles ; & il n'y eut jamais de reproches plus téméraires & plus injuſtes que ceux que M. Chamillard leur fait tous les jours ſur ce ſujet.

Mais quand elles refuſeroient même abſolument d'obéir à ce commandement de M. l'Archevêque, ſans alléguer cette excuſe ſi juſte, il n'eſt pas vrai que l'on ait droit pour cela de les traiter de déſobéiſſantes & de rebelles, ſi l'on ne fait voir que le commandement que M. l'Archevêque leur a fait n'excede pas ſon pouvoir. Car, comme on a dit ailleurs, un Supérieur n'eſt pas Supérieur en toutes choſes, & ne peut pas commander tout ce qu'il lui plaît. Le Pape eſt le légitime Supérieur de tous les Fideles, mais il ne peut néanmoins leur rien ordonner en ce qui regarde le temporel ; & lorſque l'on n'obſerve pas les commandements qu'il fait en ces ſortes de matieres, on n'eſt pas pour cela déſobéiſſant.

Il faudroit donc que M. Chamillard fît voir que M. de Paris a pu demander la Signature à des Religieuſes, & qu'il eſt leur Supérieur en ce point : & c'eſt ce qu'il ne montrera jamais. Les Religieuſes ne doivent obéiſſance à M. l'Archevêque que comme Religieuſes ou comme Fideles. Or ni l'une ni l'autre de ces qualités ne donne droit à M. l'Archevêque d'exiger d'elles une ſignature de cette ſorte.

Comme Religieuſes elles ne lui doivent que l'obéiſſance qu'elles lui ont promiſe : & elles n'ont promis de lui obéir que ſelon la Regle de S. Bénoît ; c'eſt-à-dire, dans tout ce qui pourroit concerner l'obſervation de leur Regle. Or qu'eſt-ce que le Formulaire a de commun avec la Regle de S. Bénoît ? Leur vœu d'obéiſſance ne donne donc à M. l'Archevêque aucun droit particulier ſur elles.

Comme Fideles, elles ne ſont ſujettes en cela à M l'Archevêque qu'en la même maniere que tous les Laïques lui ſont ſoumis. Or il n'exige pas la Signature des autres Laïques, & particuliérement des femmes. Il ne doit donc pas auſſi l'exiger des Religieuſes. Non ſeulement il ne le doit pas, mais il ne le peut, & il paſſeroit ſon pouvoir en le faiſant ; car les Evêques n'ont de pouvoir ſur les peuples que ce que Dieu leur en a donné : & Dieu n'a point donné à ſes Miniſtres le pouvoir de commander à ceux qui leur ſont ſoumis, des choſes abſolument inutiles, & qui

ne

ne ſervent de rien à leur ſanctification, puiſqu'il les envoie pour ſanctifier les ames, & non pour les dominer. Or il faut s'aveugler ſoi-même pour ne pas voir, qu'il n'y eut jamais rien de plus évidemment inutile que cette foi humaine, & cette Signature du fait que l'on demande aux Religieuſes, & qu'elle n'eſt utile ni à l'affermiſſement de leur foi, ni à l'accroiſſement de leur charité. Il faut donc reconnoître, qu'elle n'eſt point du nombre des choſes que M. l'Archevêque a droit de leur commander, & qu'en le faiſant il a paſſé les bornes de ſon pouvoir. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Cette raiſon eſt d'autant plus forte que c'eſt ici la premiere fois, depuis l'établiſſement de l'Egliſe, qu'on demande une Signature de cette ſorte à des Religieuſes; & ainſi M. l'Archevêque ne peut pas ſe prévaloir de la poſſeſſion & de l'uſage pour s'attribuer ce droit, puiſque l'uſage eſt manifeſtement contre lui.

Or quand il s'agit d'un nouveau droit dont aucun Evêque n'a jamais uſé, il eſt certain que la cauſe de ceux qui prétendent ſe maintenir dans la poſſeſſion d'une liberté ſi ancienne, eſt infiniment plus favorable ſelon la juſtice, que celle de ceux qui les troublent dans leur poſſeſſion, & qui leur veulent impoſer un nouveau joug.

Les Religieuſes pourroient donc répondre avec raiſon, qu'elles refuſent de ſe rendre à l'ordre qu'on leur a donné de ſigner le Formulaire, parce qu'on n'a jamais exigé de Signature des Religieuſes, & qu'elles ne veulent pas ſouffrir cette nouvelle ſervitude. Et leur oppoſition en ce point ne pourroit paſſer pour déſobéiſſance, mais pour une défenſe légitime de leur liberté. Elles ne ſe ſervent pas néanmoins de cette défenſe: elles ſe réſoudroient à ſubir le joug injuſte de la Signature, & à renoncer à leur droit, ſi M. de Paris leur avoit commandé une choſe qui leur fût poſſible. Ainſi, bien loin d'être dans une diſpoſition de mépris & de déſobéiſſance envers M. l'Archevêque, elles ſont dans un excès d'obéiſſance & de ſoumiſſion envers lui, puiſqu'elles ont une inclination & une diſpoſition entiere de ſe rendre à ſa volonté, ſi la choſe dépendoit d'elles, quoiqu'elles n'y ſoient obligées par aucune loi: qu'elles ſont fâchées de ne pouvoir le ſatisfaire dans une choſe qu'il n'a point eu droit de leur commander; & qu'elles ne manquent à accomplir ce qu'il leur ordonne, que par le défaut d'une condition qui ne dépend pas d'elles, qui eſt cette certitude humaine, ſans laquelle néanmoins M. l'Archevêque même leur a défendu de ſigner le Formulaire.

Elles n'ont donc aucun ſujet de craindre tous ces vains reproches *de déſobéiſſance & de révolte*, ni ce prétendu *péché mortel* par lequel M. Chamillard a tâché ſi ſouvent de les effrayer. Mais il a bien ſujet de craindre pour lui, qu'il ne ſoit tombé & qu'il ne tombe tous les jours

IV. C. L. VII. P^e. N°. XVII.

dans un grand nombre de péchés mortels, par les jugements téméraires qu'il fait ſans ceſſe de la diſpoſition de ces filles, qui ne ſont fondés que ſur l'ignorance des plus communes regles de la Morale Chrétienne. Et non ſeulement il a ſujet de ſe croire en cela coupable de ſes propres péchés; mais il doit craindre auſſi de ſe trouver chargé au jugement de Dieu, de tous ceux qu'il fait commettre & aux filles de la Viſitation, & aux autres qui ont quelque créance en lui, qu'il entraîne avec lui miſérablement dans le même abyme, en les portant à juger, auſſi témérairement & auſſi injuſtement que lui, de celles qu'il charge devant elles de tant d'injuſtes reproches, qui ne peuvent paſſer que pour des médiſances & des calomnies capables de le perdre devant Dieu, & de perdre avec lui tous ceux qui ajouteront foi à ſes paroles.

CHAPITRE VI.

Examen de deux maximes de Morale, employées par le P. Annat; dont la premiere eſt, que la volonté communique la liberté à l'eſprit.

Rien ne peut plus ſervir à faire comprendre combien l'étude des lettres & des ſciences eſt un inſtrument dangereux, entre les mains d'un eſprit faux & déraiſonnable, que la lecture du dernier Ecrit du P. Annat. On y voit un homme qui corrompt tout, qui brouille tout, qui abuſe de tout, qui prend tout à contre-ſens; qui détourne à ſes fins tout ce qu'il fait, ſans raiſon & ſans diſcernement: de ſorte que l'on peut dire que les vérités ſont des fauſſetés en ſa bouche, parce que n'en pénétrant pas le fond, il en fait preſque toujours de fauſſes applications.

C'eſt ce qu'il eſt important de faire voir en deux principes de Morale qu'il emploie dans ce libelle, dont il fait un abus tout-à-fait étrange. Il s'eſt ſouvenu qu'il avoit lu dans quelques Philoſophes, que la volonté appliquoit quelquefois l'eſprit dans les choſes obſcures & lui communiquoit ſa liberté: & que d'autres enſeignent, que, dans le doute, la préſomption du droit eſt du côté du Supérieur, & qu'on eſt obligé de lui obéir. Ces deux maximes, qu'il n'entend point, lui ſuffiſent pour conclure que les filles de Port-Royal doivent juger, que les cinq Propoſitions ſont dans Janſénius, parce que ce leur eſt une choſe obſcure, & que M. l'Archevêque étant leur Supérieur, elles doivent lui obéir même dans le doute.

Mais autant que ces deux maximes ſont véritables quand on les entend bien, autant ſont elles fauſſes dans la maniere dont le P. Annat les prend; &, pour le montrer, il n'y a qu'à les conſidérer avec quelque attention. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il n'eſt nullement véritable que la volonté puiſſe directement porter l'entendement à croire une choſe douteuſe & obſcure, en ſorte que le même homme ayant auparavant trouvé qu'une choſe étoit douteuſe, vienne à juger qu'elle ne l'eſt pas, toutes les mêmes raiſons de douter ſubſiſtant dans ſon eſprit, par ce ſeul motif, qu'il lui plaît à préſent de n'en pas douter. Ceux qui ſeroient capables d'entrer dans cette penſée ne ſe ſont jamais conſultés eux-mêmes: car s'ils l'avoient fait, ils auroient vu que l'eſprit ne croit jamais une choſe que parce qu'il la juge véritable; puiſque la croire c'eſt la juger véritable. Or vouloir qu'une choſe ſoit vraie n'eſt jamais une raiſon de juger qu'elle ſoit vraie, n'y ayant point d'homme aſſez déraiſonnable pour former expreſſément ce raiſonnement: je veux que cela ſoit. Donc cela eſt.

La volonté n'agit point ſur l'eſprit de cette maniere impérieuſe avec laquelle elle remue les membres du corps, à l'égard deſquels il lui ſuffit de vouloir, pour être obéie: mais pour l'eſprit, il faut qu'elle le traite plus civilement, & qu'elle s'accommode à ſa maniere d'agir, qui eſt de ſe conduire par quelque apparence de raiſon. Ce n'eſt pas qu'elle ne réuſſiſſe preſque toujours dans le deſſein de le tirer à ſon parti: mais elle ne l'emporte pas par une force ouverte & par un commandement abſolu; mais par adreſſe & par une eſpece d'artifice, qui conſiſte à lui faire fortement enviſager, & d'une maniere vive & ſenſible, les raiſons qui favoriſent le parti auquel elle a de l'inclination, & à le détourner de regarder celles qui y ſont contraires: & ainſi l'eſprit, ne conſidérant cet objet que par une de ſes faces, ſe laiſſe facilement éblouir, & ſe perſuade que ce que la volonté deſire eſt juſte & raiſonnable.

C'eſt en cette maniere qu'il peut arriver que des Religieuſes, ayant grand deſir de ſe garantir des mauvais traitements que M. de Paris fait ſouffrir à celles qui ne ſignent point, détournent leur eſprit de toutes les raiſons qui leur faiſoient croire la Signature illicite, & ne l'appliquent qu'à celles qui leur pourroient faire croire qu'elle eſt juſte; & qu'ainſi, s'aveuglant elles-mêmes, elles viennent à changer de ſentiment, non par une conviction ſolide de leur eſprit, mais par une illuſion de leur amour propre, qui ne leur fait conſidérer que les raiſons qui le favoriſent, & qui peuvent les délivrer de ces maux.

Mais cela n'empêche pas néanmoins qu'il ne ſoit vrai, que celles qui ſont actuellement dans le doute, ne peuvent quitter ce doute par leur ſeule

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

volonté, & qu'ainſi le commandement qu'on leur fait de ne douter point ne ſoit impoſſible à leur égard, pendant qu'elles demeureront dans cet état, & qu'elles verront tout ce qu'elles voient. On ne ſort point du doute ſans changer de lumiere, & on ne ſe perſuade point qu'une choſe eſt vraie parce qu'on le veut. Mais il eſt vrai que cette lumiere change quelquefois, non par un éclairciſſement plus grand que l'on acquierre de la vérité, mais par une ſimple déſapplication de l'eſprit, qui ſe tourne tout d'un côté, & évite de faire réflexion aux raiſons contraires.

C'eſt pourquoi cette maniere de perſuader l'eſprit, par l'impreſſion de l'amour propre & de la volonté, eſt d'elle-même déraiſonnable & injuſte, & nous ne pouvons ni y exhorter les autres, ni nous y porter nous même, bien loin d'y pouvoir être obligés par le commandement des hommes. Car nous ne devons rien croire que parce qu'il eſt vrai. Or notre volonté & notre inclination ne ſont jamais des marques de la vérité. Ainſi tant s'en faut qu'il faille ſuivre, dans le jugement que l'on fait des choſes, l'inclination de la volonté, qu'il faut au contraire s'en défendre & l'avoir pour ſuſpecte; & quand on s'apperçoit qu'elle penche plus d'un côté que d'un autre, c'eſt plutôt une raiſon de s'en défier. & de s'empêcher de juger, qu'un motif de ſe déterminer de ce côté-là.

Il ſeroit inutile de dire que c'eſt la voie dont Dieu ſe ſert pour perſuader la foi, & d'alléguer ſur cela ce que dit S. Auguſtin, que la foi dépend de la volonté : car c'eſt faire injure à la certitude de la foi, que de prétendre, que les raiſons que nous avons de croire nos myſteres ſoient incertaines. A la vérité l'objet de la foi eſt obſcur, parce que les vérités divines ſont au deſſus de nos eſprits; mais les raiſons de notre foi ne laiſſent pas d'être certaines & convainquantes, pourvu qu'on les conſidere comme il faut. Ainſi ceux qui en ſont perſuadés ne ſuivent point en cela leur caprice & leur fantaiſie, mais la lumiere de la raiſon.

Il eſt vrai néanmoins, que, quelque certaines que ſoient les raiſons que nous avons de croire les vérités de la foi, elles ne ſont pas aſſez vivement conçues par les eſprits que leurs cupidités appéſantiſſent pour en être convaincus. Et c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire que Dieu donne à leur volonté un poids contraire, qui ſuſpende d'une part celui de la cupidité, & qui, de l'autre, les appliquant plus fortement à ces vérités qui leur ſont propoſées, les oblige de s'y rendre, non par le ſeul commandement de la volonté, mais par l'impreſſion de la lumiere qui l'accompagne, qui pénetre & perſuade l'eſprit à l'aide de la bonne volonté qui lui donne entrée. Ainſi, comme il eſt vrai, ſelon S. Auguſtin, que nous croyons parce que nous le voulons, à cauſe que la charité commencée, qui eſt enfermée dans la foi, ouvre la porte de l'eſprit que la cupi-

dité tenoit fermée, on peut dire en un autre ſens, qu'il n'eſt pas vrai IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. que nous croyions parce que nous le voulons; c'eſt-à-dire, que notre volonté ne nous eſt pas une raiſon de croire, mais que nous ne rendons ce conſentement de notre eſprit, qu'aux raiſons très-ſolides & très-certaines, par leſquelles Dieu nous perſuade de la vérité de ſes myſteres.

Quand la volonté ne fait point d'autre impreſſion ſur l'eſprit que de l'appliquer aux raiſons certaines qu'il a de croire une choſe, ſans le prévenir & ſans l'empêcher de faire attention à tout ce qui lui peut ſervir à trouver la vérité, ce n'eſt pas le corrompre, mais l'aider dans cette recherche. Et c'eſt ce que Dieu fait dans la foi: il y mêle la douceur de la charité; & cette douceur ne ſert qu'à faire entrer les lumieres très-certaines de la vérité, & à arrêter l'effet de la douceur mortelle de la concupiſcence, qui le retient dans l'amour des ténebres & dans la haine de la lumiere. Mais de prétendre ſe ſervir de l'empire de la volonté pour aveugler l'eſprit, & pour le porter à ne regarder les choſes que d'un côté, en ſe les cachant de l'autre, & ſe payer ainſi des plus mauvaiſes raiſons, parce que l'amour propre y trouve ſon compte, c'eſt un procédé ſi déraiſonnable & ſi injuſte, que la perſuaſion qu'on auroit de la vérité par ce moyen ſeroit téméraire; comme le jugement que rend un Juge, en refuſant de s'informer ſuffiſamment d'une affaire, eſt téméraire & injuſte, quelque juſte qu'il ſoit dans le fond.

C'eſt pourquoi, comme nous l'avons déja dit, encore qu'il fût vrai que les cinq Propoſitions fuſſent dans Janſénius, encore que les Religieuſes euſſent quelque obligation de le croire, néanmoins la voie que M. l'Archevêque prend pour le leur perſuader, qui eſt de les enfermer en des priſons, de leur ôter toute communication avec ceux qui ſont dans un autre ſentiment, de leur envoyer des perſonnes qui leur diſent tout ce qu'il leur plaît, ſans qu'elles puiſſent s'éclaircir en aucune ſorte ſi ce qu'ils leur diſent eſt véritable, d'affliger leur eſprit par toutes ſortes de duretés, de leur ôter toute ſorte de conſolation, eſt une voie ſi injuſte d'elle-même, qu'il ne ſeroit pas permis de s'en ſervir pour la converſion d'un hérétique; parce qu'il eſt indigne de l'Egliſe de prétendre faire entrer la vérité dans l'eſprit, par des moyens qui ſont d'eux-mêmes auſſi capables de perſuader l'erreur que la vérité, & qu'il eſt clair qu'un conſente-que l'on arrache par ces moyens, ne peut paſſer pour un jugement raiſonnable d'une perſonne qui préfere la vérité à l'erreur; mais pour l'acquieſcement forcé d'une perſonne qui embraſſe le parti qui eſt le plus capable de la délivrer des maux qu'elle ſouffre.

IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII.

CHAPITRE VII.

Examen du ſecond principe de Morale employé par le P. Annat : Qu'on eſt obligé d'obéir au Supérieur dans le doute.

POur examiner le principe dont il s'agit, il faut bien établir en quoi conſiſte le doute des Religieuſes, & en quoi elles ſont en différent avec M. l'Archevêque.

Ce différent ne conſiſte pas proprement ſur la ſignature en ſoi : il leur a dit & redit, que, doutant comme elles ſont du fait de Janſénius, elles feroient mal de ſigner; & ainſi on eſt d'accord en ce point, que, demeurant dans la diſpoſition où elles ſont, elles ne doivent pas ſigner.

Mais M. l'Archevêque prétend qu'elles doivent changer de diſpoſition, & qu'elles doivent quitter leur doute en croyant, ſur ſa parole & ſur celle du Pape, que les cinq Propoſitions ſont dans Janſénius. Elles croient au contraire qu'elles n'y ſont point obligées. Ainſi elles ſont en différent avec lui en deux points.

Le premier, en ce qu'elles doutent du fait de Janſénius; au lieu que M. l'Archevêque témoigne n'en point douter.

Le ſecond eſt, que M. l'Archevêque croit qu'elles ſont obligées de quitter leur doute, & elles croient qu'elles n'y ſont point obligées.

Or il y a cette différence entre ces deux oppoſitions de ſentiments, que, dans l'une, les Religieuſes ne ſont différentes de M. l'Archevêque qu'en doutant d'un fait dont il témoigne ne pas douter. Elles ne jugent pas que l'opinion de M. l'Archevêque ſoit fauſſe : elles doutent ſeulement ſi elle n'eſt point fauſſe. Mais, pour le ſecond, elles embraſſent formellement une opinion contraire à la ſienne : car M. l'Archevêque croit que les Religieuſes ſont obligées de ne plus douter du fait de Janſénius ſur le témoignage qu'il leur en rend; & les Religieuſes croient qu'elles n'y ſont point obligées.

Et pour ce point elles ne ſont point en doute; mais elles croient avoir une aſſurance entiere de la fauſſeté de cette nouvelle opinion, de l'obligation à la foi humaine.

Ainſi le principe, que, dans les choſes douteuſes, il faut ſuivre l'opinion du Supérieur, qui a la préſomption du droit, ne ſe peut appliquer ni à la ſignature en ſoi, parce qu'il ne leur eſt point douteux qu'elles ne doivent point ſigner étant dans la diſpoſition où elles ſont;

ni à cette ſeconde conteſtation ſur la foi humaine, parce qu'elles ne doutent point auſſi que la doctrine de M. l'Archevêque ſur ce point, ne ſoit une nouveauté très-dangereuſe. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Leur doute ne regarde uniquement & préciſément que le fait de Janſénius. Et ſi cette regle de Morale avoit lieu, il en faudroit conclure, que, doutant de ce fait, c'eſt-à-dire, doutant ſi l'opinion que M. l'Archevêque a de ce fait eſt véritable, elles doivent ceſſer d'en douter, parce qu'il n'en doute point.

Mais qui ne voit tout d'un coup combien l'application de cette regle eſt ridicule dans ce point? Car on ne peut ceſſer raiſonnablement de douter que par une raiſon qui nous perſuade que la choſe n'eſt pas douteuſe. Or quand on doute ſi l'opinion d'un Supérieur, ſur un point de fait, eſt véritable, ſon ſentiment eſt douteux à ceux qui ſont dans cette diſpoſition. Il eſt donc impoſſible que la conſidération de ce ſentiment les puiſſe porter à ne point douter.

Tous ceux qui doutent du fait de Janſénius ne doutent pas que le Pape & M. de Paris ne ſe ſoient déclarés ſur ce ſujet: ils mettent dans un côté de la balance l'autorité humaine, que le Pape & les Evêques peuvent avoir ſur ce point, & dans l'autre, tous les ſujets qui portent à croire le contraire de ce qu'ils ont décidé. Et c'eſt en conſidérant toutes ces choſes que leur eſprit demeure en ſuſpens, & du fait & de la déciſion du Pape & de M. l'Archevêque touchant le fait. Ce ſeroit donc un aſſez plaiſant raiſonnement que celui qu'on leur voudroit conſeiller de faire, par une réflexion ſur leur doute, qui eſt, qu'ils doivent ceſſer de douter, parce qu'ils doutent, enſorte que leur doute ſoit pour eux une raiſon de ne pas douter: Je doute ſi l'opinion de M. l'Archevêque eſt véritable: la choſe eſt donc douteuſe à mon égard, &, dans le doute, il faut ſuivre l'opinion du Supérieur. Donc je ne dois pas douter que l'opinion de M. l'Archevêque ne ſoit véritable.

On voit que c'eſt un ſophiſme d'enfant, dont l'illuſion conſiſte dans la fauſſe application de cette regle; que, dans le doute, il faut ſuivre l'opinion du Supérieur: car elle ne s'entend nullement des opinions de l'eſprit; c'eſt-à-dire, que perſonne n'a jamais penſé, que, quand on doute de l'opinion d'un Supérieur, il faille ſuivre cette opinion, c'eſt-à-dire, la croire véritable: ce qui eſt extravagant; mais elle s'entend de l'exécution extérieure de ces opinions, lorſqu'elle n'enferme point l'opinion même.

Car il y a pluſieurs commandements des Supérieurs, de l'équité deſquels on peut douter, & auxquels on eſt obligé néanmoins d'obéir dans le doute, parce que cette obéiſſance n'enferme point que l'on quitte ce doute, ni qu'on embraſſe une opinion contraire. Par exemple: un Roi

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

exige un tribut de ſes ſujets. Je doute ſi le tribut eſt juſte ; mais, dans le doute, la préſomption étant du côté du Supérieur (quoique pluſieurs Caſuiſtes enſeignent le contraire) on eſt obligé de lui obéir dans cette action extérieure du paiement du tribut. C'eſt par cette raiſon qu'on peut excuſer les Soldats qui ſervent leur Prince dans une guerre qui n'eſt pas viſiblement injuſte : car ils ne prêtent pas au Roi leurs opinions, mais le miniſtere de leurs bras, qui peut ſubſiſter avec le doute. Ceſt pourquoi ces mêmes Soldats qui aſſiſtent le Roi de leurs épées, parce qu'ils ne ſavent pas qu'il ait tort, ne le pourroient pas néanmoins aſſiſter de leur témoignage, ni ſigner que la guerre qu'il a entrepriſe ſoit juſte, lorſqu'ils en doutent ; parce que le doute ſuffit pour prêter au Roi un miniſtere extérieur, mais il ne ſuffit pas pour rendre un témoignage qui demande une perſuaſion & une conviction intérieure.

Ainſi, dans le ſujet même dont il s'agit, il y a pluſieurs choſes dans leſquelles ceux qui doutent de l'équité du jugement rendu contre Janſénius, peuvent ne pas laiſſer d'être obligés d'y obéir. Par exemple, M. l'Archevêque, en publiant la Bulle du Pape, a publié auſſi la défenſe qui y eſt faite de lire le Livre de Janſénius. Or tous ceux qui doutent ſi les cinq Propoſitions ſont dans ce Livre, doutent auſſi de l'équité de cette Ordonnance, puiſqu'il n'eſt pas permis de défendre le Livre d'un Evêque qui ne contiendroit point d'erreurs. Mais néanmoins, comme cette défenſe regarde une action purement extérieure, ils ne ſont pas diſpenſés d'y obéir par leur doute ſeul ; parce qu'en cette rencontre la préſomption eſt du côté du Supérieur. C'eſt proprement le cas où l'on doit appliquer la regle dont il s'agit : mais quand il eſt queſtion du doute même que l'on a touchant la conduite du Supérieur, ou d'une action extérieure, qui enferme néceſſairement une opinion contraire à ce doute (comme la Signature enferme la conviction & la créance du fait contraire au doute du fait) il eſt ridicule de dire, que, doutant ſi la conduite du Supérieur eſt juſte, je ſois obligé de quitter ce doute parce que j'en doute, comme ſi mon doute m'étoit une raiſon de ne point douter.

C'eſt par cette diſtinction qu'il faut éclaircir un paſſage célebre de S. Bernard, dont on a coutume d'abuſer ſur ce ſujet. Il eſt tiré du Chapitre 12. du livre des Préceptes & des Diſpenſes, où ce Saint enſeigne, que, *l'obéiſſance que l'on rend à ſes Supérieurs ſe rend à Dieu. Obedientia quæ majoribus præbetur Deo exhibetur. C'eſt pourquoi*, dit-il, *quoi que ce ſoit qu'un homme nous commande de la part de Dieu, ſi nous ne ſommes pas aſſurés que ce qu'il nous commande déplaiſe à Dieu, il faut le recevoir comme ſi c'étoit Dieu même qui nous le commandât. Quidquid vice Dei*

Dei præcipit homo quod non ſit tamen certum diſplicere Deo, haud ſecùs omnino accipiendum quàm ſi præcipiat Deus. Car qu'importe, dit S Bernard, *que Dieu nous faſſe connoître ſa volonté, ou par lui-même, ou par les hommes, ou par les Anges?* Sur quoi ce Saint s'étant fait cette objection: *Mais les hommes, me direz-vous, ſe peuvent facilement tromper à connoître la volonté de Dieu, & ainſi ils nous peuvent tromper en nous commandant;* il y répond de cette ſorte: *Mais que vous importe qu'ils ſe trompent ou non, puiſque vous n'en êtes pas aſſuré, & que d'ailleurs l'Ecriture vous apprend, que les levres du Prêtre gardent la ſcience, & que c'eſt de ſa bouche qu'il faut apprendre la Loi, parce qu'il eſt l'Ange du Seigneur des armées? Il faut apprendre la Loi, dit l'Ecriture. Mais quelle Loi? Ce n'eſt pas celle qui eſt clairement exprimée par l'Ecriture, ou qui nous eſt montrée par une raiſon manifeſte; parce qu'en ces choſes il ne faut point avoir beſoin de Maître, & il ne faut point écouter tous ceux qui nous voudroient empêcher d'accomplir une Loi de cette ſorte; mais c'eſt une Loi qui regarde les choſes qui ſont ſi obſcures & ſi cachées, que l'on pourroit douter quelle eſt la volonté de Dieu ſur ce point, ſi Dieu ne nous faiſoit connoître ſa volonté par les lumieres de ceux qui gardent la ſcience.* IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII.

Je dis que la doctrine de ce paſſage ne ſe doit & ne ſe peut appliquer qu'aux actions extérieures d'obéiſſance, qui n'enferment pas une approbation poſitive, & une créance intérieure de la vérité de l'opinion du Supérieur; & que l'on peut bien conclure de ce lieu, qu'une perſonne qui doute ſi la défenſe de lire Janſénius eſt juſte, peut être obligé nonobſtant ce doute, de déférer à cette défenſe, & que l'on a ſujet de dire à cette perſonne, s'il alléguoit ſon doute pour s'exempter d'obéir: *Que vous importe que votre Supérieur ſe trompe, puiſque vous ne ſavez pas s'il ſe trompe*: mais qu'elle ne ſe peut appliquer en aucune ſorte au doute même, ni par conſéquent aux actions extérieures, qui enferment une opinion contraire à ce doute; c'eſt-à-dire, que S. Bernard n'a point cru qu'un inférieur, qui doute d'une choſe, & qui doute encore, tout conſidéré ſi l'opinion de ſon Supérieur ſur ce point eſt juſte & véritable ſoit obligé, par l'obéiſſance, de quitter ce doute, & de témoigner qu'il n'en doute pas, à cauſe que ſon Supérieur le deſire, ou le lui commande: car S. Bernard parle, au contraire, dans une hypotheſe toute oppoſée; & il ſuppoſe que ces inférieurs conſervent leur doute. Il ne dit pas que leur doute ſoit déraiſonnable, ni qu'ils le doivent quitter; mais il dit, que, nonobſtant leur doute, ils ſont obligés d'obéir aux Supérieurs, parce qu'ils ne ſont pas aſſurés que leur commandement déplaiſe à Dieu: *Quid autem tua refert qui conſcius non es quòd non ſit certum diſplicere Deo?*

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Ainſi, à l'égard de ces inférieurs, il ne met point en leur eſprit d'autre lumiere, ſinon, de n'être pas aſſurés que le commandement déplaiſe à Dieu ; ce qui marque viſiblement qu'ils ne ſont pas auſſi aſſurés qu'il plaiſe à Dieu, c'eſt-à-dire, qu'ils en doutent. Auſſi la maniere dont S. Bernard parle de l'obéiſſance à ce commandement, fait bien voir qu'il n'y enferme pas la créance qui exclut le doute : car il veut qu'on le reçoive comme ſi c'étoit Dieu même qui le fit : *Haud ſecùs omninò accipiendum, quàm ſi præcipiat Deus.* Or ce ſeroit une impiété que de dire, qu'il fallût croire que le commandement d'un homme eſt juſte, de la même ſorte qu'on le croit des commandements de Dieu.

C'eſt pourquoi cette certitude dont parle S. Bernard, qui naît du commandement du Supérieur, n'eſt qu'une certitude d'action, & non une certitude d'opinion ; c'eſt-à-dire, que les inférieurs, ſelon lui, doivent conclure, que Dieu veut qu'ils obéiſſent à leurs Supérieurs dans les choſes douteuſes, mais non pas qu'ils quittent les doutes raiſonnables qu'ils en peuvent avoir. Et ſuivant cette doctrine, ils peuvent bien faire ce qui leur eſt commandé quand ce n'eſt qu'une choſe extérieure, qui n'enferme point de témoignage de leur ſentiment (comme il arrive preſque en tous les commandements des Supérieurs) mais comme l'opinion du Supérieur dont ils doutent, n'eſt nullement capable de lever leur doute, elle ne ſuffit pas auſſi pour les obliger à dire, ni de vive voix, ni par écrit, qu'ils n'en doutent point ; c'eſt-à-dire, qu'elle ne ſuffit pas pour les obliger à ſigner.

Voilà le véritable ſens de ce paſſage de S. Bernard, qui contient une regle générale, qui a ſa vérité, mais dont il ſeroit néanmoins très-facile d'abuſer contre l'intention de ce Saint, ſi l'on ne ſe ſert de la lumiere des autres lieux de ce même Pere, pour éclaircir ce qui n'eſt pas expreſſément marqué dans celui-là. Car il ne faut pas s'imaginer que S. Bernard ait cru qu'un inférieur, à qui ſon Supérieur commande une choſe contre la Loi naturelle, ſoit exempt de faute parce qu'il en doute, & qu'il obéit dans ce doute à ſon Supérieur ; puiſque c'eſt un principe de la doctrine de ce Saint, que l'ignorance de la Loi naturelle n'excuſe point : & c'eſt pourquoi il enſeigne dans ce même livre, chap. 17, que l'œil de l'ame ne peut être ſimple s'il n'a la charité dans l'intention, & la vérité dans l'élection, & qu'ainſi il ne l'eſt point quand il ignore la vérité. *Quomodo verè ſimplex erit oculus cum ignorantia veritatis?* Et il conclut chap. 18, que ce qui ſe fait par une ignorance de cette ſorte eſt toujours péché. *Sine malo quocumque non erit decepta ſimplicitas..... quia quod à neſciente fit & bonum prorſus condemnat intentio prava, & malum non penitùs excuſat recta.*

V. S. Bernard. Ep. 7. & Ser. 41. de diverſis.

Ainſi, quand il dit dans cét autre paſſage, qu'on eſt obligé d'obéir aux Supérieurs dans les choſes douteuſes, cela ne regarde ordinairement que les choſes où l'obéiſſance eſt certainement permiſe, quoiqu'on ſoit en doute ſi le commandement eſt conforme à la Loi de Dieu; comme quand un Abbé deſtine un Religieux à un certain emploi, il peut douter s'il a aſſez connu ſa diſpoſition, & s'il lui a choiſi un emploi aſſez proportionné: mais, dans le doute, il eſt obligé d'obéir. Preſque tous les commandements des Supérieurs ſont de cette nature, & le doute qu'on en peut avoir n'eſt pas ſi l'obéiſſance eſt permiſe, mais ſi le commandement eſt permis. IV. Ch. VII. Pe. No. XVII.

Mais quand le commandement eſt tel que l'on doute ſi l'on ne violera point la Loi naturelle en y obéiſſant, les inférieurs ſont obligés d'uſer de beaucoup plus grandes précautions, & ils doivent chercher l'éclairciſſement de leur doute, non ſeulement en conſultant le Supérieur, mais auſſi en prenant toutes les autres voies qui ſont propres pour s'inſtruire de la vérité: & pourvu qu'ils le faſſent avec fidélité, ils ne manqueront pas de la trouver. Que s'ils ne la trouvent pas d'abord, & qu'ils viennent enſuite à la reconnoître, ils doivent croire, d'une part, qu'ils ne l'ont pas bien cherchée; &, de l'autre, ils ne doivent pas s'imaginer qu'ils ſoient exempts de toute faute pour avoir ſuivi leur Supérieur dans ſon erreur. La ſeptieme lettre de S. Bernard eſt expreſſe ſur ce ſujet.

Mais quoi qu'il en ſoit de toutes ces autres précautions avec leſquelles il faut entendre ce paſſage de S. Bernard, il eſt certain, par le paſſage même, que l'obéiſſance à laquelle il oblige les inférieurs dans les choſes douteuſes, n'eſt qu'une obéiſſance d'action, & non pas une obéiſſance de conviction & d'opinion; & par conſéquent, qu'il n'oblige point les Religieuſes qui doutent du fait décidé & atteſté par M. l'Archevêque, à quitter ce doute ni à témoigner qu'elles n'en doutent pas puiſqu'il eſt ridicule & contre le ſens commun, que l'opinion de M. l'Archevêque, dont elles doutent, ſoit un motif pour elles de n'en douter point.

C'eſt auſſi le ſens auquel les Caſuiſtes mêmes expliquent la regle dont ſe ſert le P. Annat: car ils ne prétendent nullement qu'on ſoit obligé de dépoſer *le doute d'opinion*, qu'ils appellent doute ſpéculatif, par l'autorité du Supérieur, mais ſeulement qu'on eſt obligé de faire la choſe commandée, nonobſtant le doute, qui eſt ce qu'ils appellent avoir *une certitude pratique.*

Suarez, dans ſon Traité des Cenſures diſp. 4. ſect. 6. en parle de cette ſorte. *Il faut obéir dans les choſes douteuſes au Supérieur qui a droit de commander, & qui eſt en poſſeſſion, parce qu'il eſt expédient pour le bien*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. *public. Je ſuis du même ſentiment quand on a une opinion probable que la Loi eſt injuſte, & que l'on peut ſans témérité former un jugement vraiſemblable de l'injuſtice de cette Loi. Car, pourvu qu'il y ait des raiſons plus probables ou auſſi probables, qui faſſent voir qu'elle eſt juſte, il me ſemble que cela ſuffit afin qu'elle ſoit valide, & par conſéquent pour obliger.*

Il eſt bien viſible qu'il ne croit donc pas qu'on ſoit obligé de quitter le doute qu'on a de la juſtice de la Loi, puiſqu'il ſuppoſe qu'on pourra former, ſans témérité, un jugement probable qu'elle eſt injuſte; mais qu'il oblige ſeulement d'obéir à cette Loi, ſans changer d'opinion.

C'eſt pourquoi ce ſeroit une fauſſe conſéquence que de dire, que les Religieuſes ſont obligées, par cette regle, de ſigner le fait, quoiqu'il leur ſoit permis d'en douter. Car cela ſeroit bon ſi la Signature du fait étoit une action purement extérieure, & qui ne ſignifiât rien; mais étant un témoignage de la perſuaſion intérieure & de la conviction qu'on en a, comme M. de Paris l'a ſi ſouvent déclaré aux Religieuſes, il eſt indubitable, que, n'étant point obligées de quitter leur doute ſur le fait de Janſénius, elles ne peuvent être obligées à témoigner extérieurement qu'elles l'ont quitté. Et ainſi l'application que le P. Annat & M. Chamillard ont faite de cette regle de Morale, à la queſtion préſente, n'eſt qu'une preuve ſenſible de leur peu de diſcernement & de leur peu de lumiere.

CHAPITRE VIII.

Combien on abuſe du reproche d'opiniâtreté. Que l'opiniâtreté dans les choſes humaines n'eſt pas criminelle.

L'Un des moyens les plus ordinaires dont ceux qui ſont puiſſants dans le monde ſe ſervent, pour décrier & pour opprimer les foibles qu'ils ont pris en averſion, eſt de donner à leurs actions les plus innocentes des noms odieux, & enſuite de n'exprimer plus les reproches qu'ils leur font par les mots qui repréſentent ces actions; mais par ceux qui ne marquent que ces jugements qu'il leur plaît d'en faire, & qui dérobent à la vue du monde les défauts prétendus qui en ſont les fondements.

C'eſt ainſi que quand M. Chamillard veut marquer le crime dont il accuſe les Religieuſes de Port-Royal, il ſe donne bien de garde de l'exprimer par les termes qui ſignifient ce qu'il leur reproche, en leur diſant ſimplement, qu'elles doutent du fait de Janſénius, qui leur eſt at-

teſté par leur Archevêque: mais il ſubſtitue ſon jugement, & le nom qu'il lui plaît de donner à ce doute, en les accuſant d'être des déſobéiſſantes & des rebelles. Cependant douter du fait de Janſénius, & être déſobéiſſantes & rebelles, ne ſont des termes ſynonimes que dans la langue de M. Chamillard, & le commun du monde en a des idées fort différentes. Mais il lui plaît, pour réuſſir mieux dans le deſſein qu'il a de ruiner une Maiſon Religieuſe, d'abuſer ainſi des mots, & de ſubſtituer ſes imaginations & ſes jugements fantaſtiques en la place des réalités. IV. C. L. VII. Pe. No. XVII.

Or un des mots qui ſert le plus ordinairement à couvrir les plus grandes injuſtices eſt celui d'opiniâtreté: car c'eſt, d'une part, un mot qui marque un véritable défaut, puiſque ſans doute l'opiniâtreté eſt un vice; & de l'autre, il eſt facile de l'appliquer à tous ceux qui ne ſont pas de notre ſentiment: de ſorte que ceux qui ſont puiſſants, & qui, par un effet naturel de l'orgueil humain, aiment d'aſſujettir les autres à leurs opinions, ne manquent guere de ſe ſervir du reproche d'opiniâtreté, pour noircir & pour décrier ceux qu'ils ne peuvent convaincre d'aucun défaut véritable.

Auſſi c'eſt un des moyens des plus ſubtils & des plus malins qu'on ait employé pour perdre les premiers Chrétiens; & il eſt tellement conforme à l'eſprit du monde, qu'on voit que les plus équitables d'entre les Payens ont été capables de cette maligne illuſion, & qu'ils ont eſſayé de couvrir leur injuſtice par ce reproche d'opiniâtreté, qu'ils faiſoient aux Chrétiens, lorſqu'ils étoient forcés d'avouer, qu'ils ne les trouvoient coupables d'aucun autre crime.

On en voit un exemple très-remarquable dans la lettre que Pline le jeune, étant Gouverneur de Bithynie, écrivit à l'Empereur Trajan. C'étoit un des plus honnêtes hommes de tout l'Empire, de cette honnêteté civile & philoſophique qui faiſoit la vertu de ces gens-là. Il n'avoit aucune animoſité particuliere contre les Chrétiens, & n'avoit jamais eu part à toutes les cruautés qu'on avoit exercées contr'eux: mais, dans l'exercice de ſa Charge, il fut obligé de s'informer de leur maniere de vie, & de juger de ceux qu'on accuſoit devant lui; & s'y trouvant embarraſſé, il crut devoir faire rapport à l'Empereur de la conduite qu'il avoit tenue. C'eſt le ſujet de la letttre 317, où il déclare, que, par les informations qu'il a faites de la vie de ces Chrétiens, il a trouvé que leur Religion ne les engageoit à aucun crime; qu'ils faiſoient au contraire une profeſſion particuliere de les éviter tous; qu'ils s'aſſembloient ſeulement avant le jour pour chanter les louanges de Chriſt, comme de leur Dieu. On croiroit qu'il devoit conclure de tout cela qu'il falloit les laiſſer en repos, & faire ceſſer la perſécution; mais, quelque équi-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

table qu'il fût, c'étoit un homme du monde, & c'eſt pourquoi il en tire une concluſion qui repréſente parfaitement l'eſprit & le génie des gens du monde. *Pour moi*, dit-il à Trajan, *en attendant que j'aie réponſe de V. M. touchant l'ordre que je dois ſuivre, voici le tempérament que j'ai gardé à l'égard de ceux que l'on a accuſés devant moi comme Chrétiens. Je les ai interrogés s'ils étoient Chrétiens: lorſqu'ils le confeſſoient je les ai encore interrogés deux & trois fois, en les menaçant de les faire mourir: lorſqu'ils perſévéroient, j'ai commandé qu'on les menât au ſupplice.* Et pourquoi, puiſqu'ils étoient innocents? *Parce*, dit-il, *que je ne doutois point, que, quoi que ce fût que d'être Chrétien, néanmoins cette opiniâtreté & cette obſtination inflexible méritoit d'être punie.*

C'eſt ainſi que ce courtiſan ce jouoit de la vie des ſerviteurs de Dieu, ſous ce ridicule prétexte *d'opiniâtreté* dont il les accuſoit, faute d'autre crime. Nous ne voyons dans ce ſiecle que trop de gens qui l'imitent dans ce procédé, & qui traitent les Religieuſes de Port-Royal, & ceux qu'on a décriés ſous prétexte de Janſéniſme, comme ce Payen traitoit les Chrétiens.

On peut même dire, que c'eſt l'humeur ordinaire des honnêtes gens du monde: ils ont aſſez d'eſprit pour juger équitablement du fond des choſes, & ils en parlent même fort bien dans les occaſions.

Les Religieuſes de Port-Royal, diſent-ils, ſont de fort bonnes Religieuſes, très-régulieres, très-auſteres, très-déſintéreſſées: ces Meſſieurs ſont d'habiles gens, & des perſonnes de mérite. On donne cela à la vérité & à l'honneur humain; car on craindroit de témoigner qu'on a peu d'eſprit, ſi on en jugeoit autrement: mais il faut auſſi ſatisfaire l'intérêt, qui n'eſt pas moins eſſentiel aux gens du monde que la vérité & l'honneur. Pour cela il ne faut jamais être du parti des malheureux; & pour ſe ſéparer d'eux avec honneur, il faut que ces malheureux ſoient coupables. C'eſt à quoi l'on fait ſervir ce reproche d'opiniâtreté qui ne manque jamais. Mais ce ſont, dit-on, des opiniâtres, des gens attachés à leur ſens, & qui ſont inflexibles dans leurs ſentiments. Sur ce prétexte, ceux qui ſont en charge les condamnent; ceux qui les devroient aſſiſter les abandonnent, & tout le monde ſe diſpenſe de faire rien pour eux; & ainſi ils demeurent ſeuls expoſés à la violence de leurs ennemis.

Voilà l'eſprit du monde; & ce ſeroit l'avoir mal connu que d'en avoir attendu autre choſe: il doit agir ainſi, ſelon les deux principes qui le remuent & qui le dominent; l'honneur humain & l'intérêt. Mais il faut néanmoins ôter en cette rencontre ce prétexte, dont on maſque l'injuſtice, en faiſant voir combien le reproche d'opiniâtreté que l'on fait à ces Religieuſes eſt mal fondé.

Il a ſi peu de raiſon, que la matiere même dont il s'agit n'eſt pas capable d'une opiniâtreté, dans laquelle l'Egliſe ait droit de s'intéreſſer, & qu'elle ait jamais condamnée en qui que ce ſoit. Car il faut remarquer qu'encore que toute opiniâtreté ſoit un défaut, néanmoins l'Egliſe ne prend pas intérêt en toute ſorte d'opiniâtreté, & n'a pas même droit de le faire. Son emploi & ſon miniſtere eſt *de faire obéir à la foi* tous les peuples de la terre, comme dit S. Paul: *ad obediendum fidei in omnibus gentibus*: & comme elle emploie, pour leur prouver cette foi, des moyens clairs & indubitables, qui ſont la révélation divine & l'autorité de l'Egliſe univerſelle, elle traite d'opiniâtres ceux qui ne s'y rendent pas. IV. Cl. & VII. Pe. No. XVII.

Mais comme elle n'eſt pas deſtinée pour apprendre aux hommes les vérités humaines, & que, quand elle le fait, elle ne peut employer que des moyens humains, qui n'ont pas la même clarté & la même force que les moyens divins qu'elle emploie pour perſuader la foi, elle n'a point accoutumé de traiter d'opiniâtres ceux qui ne s'y rendent pas, & elle ne le pourroit même faire avec raiſon, puiſque leur réſiſtance peut venir d'une autre cauſe que de ce défaut de mœurs, qu'on appelle obſtination & opiniâtreté.

Ainſi, comme M. l'Archevêque a diſtingué dans ſon Ordonnance, la foi divine de la foi humaine, on peut auſſi diſtinguer avec raiſon deux ſortes d'opiniâtretés; l'une à l'égard des vérités divines, qui ſe prouvent par des raiſons divines; & l'autre à l'égard des vérités humaines, qui ne ſe peuvent prouver que par des raiſons humaines. Or, quoique l'on ne puiſſe nier qu'il n'y ait du défaut dans l'une & dans l'autre; néanmoins il y a autant de différence entre l'un & l'autre de ces deux défauts, qu'il y en a entre Dieu & la créature, entre les vérités divines, qui ont Dieu même pour témoin, & les vérités humaines, qui ne ſont appuyées que ſur le témoignage des hommes.

C'eſt pourquoi il eſt inoui que jamais l'Egliſe ait puni d'aucune peine l'opiniâtreté qui ne regardoit qu'une vérité humaine, telle qu'elle fût, ni qu'elle ait traité d'opiniâtres ceux qui ne l'étoient qu'en cette maniere: & il eſt inoui qu'aucun Caſuiſte ſe ſoit jamais imaginé qu'il y puiſſe avoir du péché mortel en cela.

Non ſeulement cette opiniâtreté, à l'égard des choſes purement humaines, n'eſt pas une faute conſidérable, mais c'eſt même un défaut très-difficile à reconnoître, & dont on ne peut ſouvent accuſer que témérairement les autres. Car il y a trois raiſons qui peuvent empêcher un eſprit de ſe rendre à une choſe qu'on lui propoſe.

Premierement, l'inévidence des moyens qu'on emploie pour la perſuader.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

2°. La ſtupidité ou la petiteſſe de l'eſprit, qui ne comprend pas la force des preuves dont on ſe ſert.

3°. L'opiniâtreté, c'eſt-à-dire une attache volontaire à une opinion par quelque raiſon d'amour propre.

Il n'y a proprement que cette troiſieme ſorte de refus de l'acquieſcement & de la créance qui ſoit blâmable : car c'eſt agir raiſonnablement que de ne ſe rendre pas à une raiſon inévidente & incertaine ; & il y auroit un déſordre & un déréglement d'eſprit, ſelon S. Thomas, à agir autrement. La ſtupidité & le défaut de lumiere eſt une imperfection de l'eſprit ; mais non un péché. Ainſi ce refus de croire une vérité propoſée pouvant avoir trois cauſes différentes, & la ſeule qui eſt mauvaiſe étant cachée dans le fond du cœur, le reproche qu'on fait aux autres, qu'ils ſont opiniâtres & attachés à leurs ſens, eſt ordinairement téméraire.

Car ſi celui qui veut prouver quelque choſe ne ſe ſert que de mauvaiſes raiſons, il eſt téméraire lui-même d'appeller opiniâtres ceux qui ne s'y rendent pas, puiſqu'ils auroient tort de s'y rendre. Et s'il ſe ſert de bonnes raiſons (comme tout le monde le croit de celles qu'il emploie) il eſt encore téméraire de traiter d'opiniâtres ceux qui ne les approuvent pas ; parce qu'il ſe peut faire qu'ils les rejettent par un ſimple défaut de lumiere, & non pas par aucune opiniâtreté volontaire.

Il n'y a qu'à appliquer ces maximes à la queſtion dont il s'agit. ¡Qu'eſt-ce que ces Religieuſes refuſent de croire? Eſt-ce une vérité divine, & qui ſe puiſſe prouver par des raiſons divines ? Non ; mais ſeulement un point de fait, qui n'eſt de ſoi-même de nulle importance, ne conſiſtant qu'à ſavoir ſi cinq Propoſitions, qu'elles condamnent, ſont dans un livre latin qu'elles n'ont jamais lu & ne liront jamais. Ce point de fait, purement humain, ne ſe peut prouver que par des raiſons humaines; car on ne montrera jamais par l'Ecriture & par les Peres que les Propoſitions ſoient dans Janſénius.

C'eſt donc une matiere qui eſt incapable par elle-même de cette opiniâtreté que l'Egliſe punit, & à laquelle elle prend intérêt : c'eſt une matiere où l'opiniâtreté ne peut jamais aller plus loin qu'un très-léger péché veniel; & enfin, c'eſt une matiere où l'opiniâtreté eſt très-difficile à reconnoître, & qui eſt telle qu'on ne la peut preſque jamais reprocher à un autre ſans témérité. Cela ſuffit pour montrer qu'il n'y eut jamais rien de plus injuſte & de plus irrégulier, que tout le procédé qu'on a tenu dans cette affaire, & toute la conduite de M. Chamillard; puiſque tout ce renverſement qu'on a fait à Port-Royal, cette diviſion horrible qu'on y a ſemée, ces traitements inhumains qu'on fait à ces Religieuſes, n'ont pour fondement, pour cauſe & pour prétexte, qu'une

ſorte

d'opiniâtreté, à laquelle l'Egliſe n'a jamais fait d'attention; qu'une opiniâtreté ſuppoſée par un jugement téméraire & nullement prouvée, & enfin, une opiniâtreté, qui, quoiqu'elle fût certaine & véritable, ne pourroit être tout au plus, par ſa nature, qu'un très-léger péché véniel. IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

CHAPITRE IX.

Que les Religieuſes de Port-Royal ne ſont opiniâtres en aucune ſorte, de douter du fait de Janſénius, mais prudentes & raiſonnables. Premiere preuve, tirée de la contrariété des inſtructions qu'on leur a données, & des variations de M. Chamillard.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir montré que M. Chamillard ne peut reprocher à ces Religieuſes qu'une ſorte d'opiniâtreté, qui eſt telle par ſa nature, quand elle ſeroit même véritable, qu'elle n'a jamais été conſidérée par l'Egliſe; il faut lui ôter abſolument tout prétexte, en montrant qu'elles ne ſont opiniâtres en aucune ſorte; mais qu'elles ſont au contraire raiſonnables, en doutant de ce fait, dont on leur commande de ne point douter. Je demande donc à M. Chamillard, pourquoi il les traite d'opiniâtres? C'eſt, dira-t-il, qu'elles ne croient pas le témoignage de leur Archevêque dans une choſe de fait. Mais outre que ce principe, qu'il faut toujours croire dans les choſes de fait le témoignage de ſon Archevêque, eſt très-faux, comme nous l'avons montré, M. Chamillard n'oſeroit dire que cela ſuffiſe pour être opiniâtre, puiſqu'il ſait fort bien que les Religieuſes ont cru, dès le commencement de cette affaire, qu'il leur étoit permis de douter, & de ne porter aucun jugement du fait de Janſénius; & cependant elles n'étoient point encore opiniâtres ſelon M. Chamillard, & elles ne le ſont devenues, ſelon lui, que lorſqu'elles ne ſe ſont pas rendues à ſes raiſons. Ainſi voilà une plaiſante définition d'opiniâtreté qu'il nous donne: car ſi on l'en croit, être opiniâtre, c'eſt ne ſe rendre pas aux raiſonnements de M. Chamillard, & n'en être pas perſuadé.

Mais ſi ces raiſons ne valoient rien; ſi on ne leur en a allégué aucune qui dût raiſonnablement faire impreſſion ſur leur eſprit; ſi tout ce qu'on leur a dit les devoit au contraire porter à douter de ce fait, qu'on prenoit tant de peine à leur mettre dans la tête, ſeront-elles encore opiniâtres pour ne s'y être pas rendues? Non certainement, quoi qu'en veuille dire M. Chamillard.

Il n'y a donc qu'à lui montrer que toutes ces ſuppoſitions ſont véri-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

tables, & que ces Religieuſes n'ont point dû raiſonnablement être touchées de tout ce qu'on leur a dit pour les porter à la Signature.

Or qui n'en ſera convaincu, quand il ſaura comment les choſes ſe ſont paſſées? M. de Paris, après avoir dit à ces Religieuſes ce qu'on peut dire de ces matieres, en un diſcours qu'il en fit devant toute la Communauté, leur donna, pour les inſtruire plus à fond, & pour leur lever leurs difficultés, deux Théologiens: l'un étoit M. Chamillard, & l'autre un Prêtre de l'Oratoire, qui eſt eſtimé pour ſa piété & fort honnête homme. Voilà donc trois perſonnes qu'elles ont été obligées d'écouter ſur le fait de Janſénius; M. de Paris, M. Chamillard, & un Pere de l'Oratoire. Chacun leur a parlé ſelon ſes lumieres: mais, par malheur, ces lumieres ſe ſont trouvées ſi peu conformes, que l'un détruiſoit tout ce que l'autre établiſſoit. C'étoient trois guides dont l'un les menoit en Occident, l'autre au Septentrion, & l'autre au Midi.

M. de Paris, conformément à ſon Ordonnance, ſe renferma d'abord dans la foi humaine, & prétendit leur prouver qu'elles y étoient obligées: il eſt vrai qu'il leur dit quelque choſe d'aſſez étrange, & entre autres, que la Tranſſubſtantiation étoit un fait: ce qui enferme une héréſie, au moins dans les termes; car on n'appelle fait dans l'Egliſe que ce qui n'eſt point dans l'Ecriture & dans la Tradition, qui compoſent comme le droit de l'Egliſe. Or c'eſt une héréſie de dire, que la Tranſſubſtantiation n'eſt point, quant à la choſe ſignifiée, dans l'Ecriture & dans la Tradition. C'eſt donc une héréſie que de dire, que la Tranſſubtantiation eſt un fait.

M. Chamillard n'a jamais trop goûté cette foi humaine de M. l'Archevêque, & quoiqu'il l'ait approuvée d'abord, par reſpect & condeſcendance, néanmoins tous ſes principes ont toujours tendu ou à l'excluſion de toute foi, tant divine qu'humaine, ou à l'établiſſement de la foi divine du fait de Janſénius, de l'inſéparabilité du fait & du droit, & de l'infaillibilité du Pape dans les queſtions des faits doctrinaux & ſolemnels. Et l'on dit, que, depuis peu, il a levé le maſque, & déclaré nettement, qu'il faut croire de foi divine le fait de Janſénius, & que ceux qui ne le croient pas ſont hérétiques.

Le Pere de l'Oratoire n'eſt jamais paſſé dans aucun de ces excès: il ſe moquoit très-ouvertement de l'inſéparabilité du fait & du droit, enſeignée par M. Chamillard, & la regardoit comme une erreur très-dangereuſe. Mais comme il avoit beaucoup de ſentiment de tendreſſe pour ce Monaſtere affligé, il eût bien voulu perſuader à ces Religieuſes de ſigner le Formulaire, ſans changer de diſpoſition intérieure, afin de les tirer par ce moyen de l'état d'oppreſſion où elles étoient.

Il leur enſeigna donc, dans une conférence publique, & en préſence de M. Chamillard, une maniere d'expliquer le Formulaire, qu'il diſoit être conforme à l'intention de M. de Paris, ſelon laquelle certainement on n'étoit obligé à la créance ni divine ni humaine du fait de Janſénius. Car il vouloit que le Formulaire ne fût pas dogmatique, mais hiſtorique; & que ceux qui le ſignoient ne rendiſſent pas témoignage qu'ils croyoient ce qu'il contenoit comme véritable, mais ſeulement qu'ils croyoient que le Pape l'avoit jugé véritable; de ſorte que, ſelon lui, *je condamne les cinq Propoſitions de Janſénius*, ne ſignifioit autre choſe, ſinon, *je condamne les cinq Propoſitions que le Pape a jugées être de Janſénius.* IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Voilà quelles ont été les différentes inſtructions de ces trois Prédicateurs du Formulaire. Je demande maintenant à toutes les perſonnes équitables ce que devoient faire de pauvres Religieuſes, qui ne deſiroient que de ſervir Dieu, & qui étoient diſpoſées à préférer l'intérêt de leur conſcience à toutes choſes, en voyant que ceux qui les preſſoient de faire une choſe ſi contraire à leur lumiere, & ſi éloignée de leur profeſſion & de leur ſexe, ne s'accordoient pas eux-mêmes dans ce qu'ils leur conſeilloient de faire : que l'un leur demandoit la foi humaine; l'autre la foi divine, & que le dernier les diſpenſoit de l'une & de l'autre? Et ne faut-il pas avouer, que toutes les lumieres de la prudence chrétienne les devoient porter à prendre le parti qu'elles ont pris, qui eſt, de ne s'engager point dans une affaire ſi embarraſſée, & que rien ne les pouvoit fortifier davantage dans leur doute, que le peu de fermeté qu'elles voyoient dans les opinions des approbateurs du Formulaire?

Qui eſt-ce de ces trois Prédicateurs qui ſe pourra plaindre avec juſtice, qu'elles n'aient point ſuivi ſon avis, & qui les pourra accuſer d'opiniâtreté ſous ce prétexte? Sera-ce M. de Paris? Mais comment ſe pourroit-il plaindre que ces Religieuſes n'approuvent pas ſa nouvelle opinion de la foi humaine, lui qui voit que ſes propres Miniſtres l'abandonnent, la déſavouent & la combattent, & que M. Chamillard même, au lieu de travailler à perſuader la foi humaine du fait, qui eſt exigée dans l'Ordonnance, ne tend qu'à établir la foi divine de ce fait, qui eſt condamnée par la même Ordonnance, comme un ſentiment qui ne peut être ſoutenu que par des malicieux ou des ignorants?

Sera-ce M. Chamillard? Mais comment voudroit-il obliger des Filles à ſuivre ſes ſentiments, puiſqu'il ne ſuit pas lui-même ceux de ſon propre Archevêque, & qu'il embraſſe ouvertement le parti *des malicieux & des ignorants*, qui ſont condamnés par ſon Ordonnance?

Enfin ſera-ce le Pere de l'Oratoire, lui qui voit que ces Filles ſuivent exactement l'eſſentiel de ſon opinion, qui eſt, qu'on n'eſt obligé ni à la

IV. C L. VII. P. Nº. XVII.

foi divine, ni à la foi humaine des faits ; & qu'elles ne ſe ſéparent de lui que ſur un point dans lequel M. l'Archevêque leur a expreſſément défendu de le ſuivre, leur ayant répété une infinité de fois, qu'elles ne pouvoient ſigner en conſcience, ſi elles n'avoient la foi humaine du fait de Janſénius ?

Mais il n'y a perſonne qui ait moins de droit de traiter ces Filles d'opiniâtres que M. Chamillard ; puiſque non ſeulement l'opinion de l'inſéparabilité du fait & du droit, & de la créance divine du fait, à laquelle il s'eſt arrêté, eſt la plus déraiſonnable de toutes ; mais que l'on a droit même de la rejeter par l'autorité de M. Chamillard, auſſi-bien que par celle de tous les Théologiens de l'Egliſe, à l'exception des Jéſuites & d'un petit nombre d'emportés.

Car il faut ſavoir que M. Chamillard n'a pas toujours été ſi mauvais qu'il le paroît maintenant ; la rigueur de ſes opinions ne s'eſt accrue qu'à proportion que la colere de M. l'Archevêque s'eſt augmentée, & il les a d'ordinaire formées ſur ſon viſage.

Il a été un temps que M. l'Archevêque promettoit de ne point faire de mal à Port-Royal : dans ce temps-là M. Chamillard étoit d'aſſez bonne compoſition, & il propoſoit alors aux Religieuſes une eſpece de Signature, qu'il tâchoit de leur perſuader n'être point contraire à la diſpoſition où elles étoient de ne prendre point de part à cette affaire : il répondoit à leurs doutes ; & bien loin de les obliger à la foi ou divine ou humaine du fait, il employoit tout ſon eſprit pour leur faire croire que les termes auxquels cette Signature étoit conçue, n'enfermoient ni la foi divine ni la foi humaine.

Enſuite, quand les choſes ſe ſont aigries, M. Chamillard a embraſſé auſſi des opinions plus dures : il n'y a plus eu de quartier avec lui ſi on ne croyoit ſincérement le fait. Il a commencé de juger criminelle la diſpoſition de ceux qui en doutoient, qu'il avoit ſi ſouvent déclaré être exempte de péché ; & enfin il eſt paſſé juſqu'à en faire une héréſie, quoique cela ſoit formellement condamné par le Mandement de M. de Paris.

C'eſt ainſi qu'il eſt permis de ſe jouer en ce temps de Dieu & des hommes, pourvu que l'on ſatisfaſſe à la paſſion dominante des puiſſants. M. Chamillard condamne en effet l'Ordonnance de M de Paris, par ſon opinion de la foi divine du fait : il eſt condamné lui-même par cette Ordonnance comme *un malicieux ou un ignorant* ; cependant il a la hardieſſe de tyranniſer des filles en vertu de cette même Ordonnance, pour les porter à un ſentiment qu'elle condamne. Et tout cela ſe fait au vu & ſu de M. de Paris, qui ne s'en offenſe point, & qui témoigne même l'approuver. Cela paroît bien étrange ; mais la raiſon néanmoins en eſt

aſſez naturelle. M. de Paris a maintenant plus d'envie de contenter ſa paſſion contre les perſonnes, que de ſoutenir ſon Mandement. Or le procédé de M. Chamillard, qui combat le Mandement, favoriſe néanmoins la paſſion de M. de Paris, parce qu'il donne moyen, ſous ce prétexte de la foi divine du fait, de traiter d'hérétiques ceux à qui on ne peut donner ce nom ſelon l'Ordonnance. Ainſi M. de Paris, dont la paſſion ſe trouve par-là ſatisfaite, ſouffre aiſément que ſon Ordonnance ſoit mépriſée; & peut-être que dans peu de temps, il l'abandonnera lui-même pour embraſſer les ſentiments de M. Chamillard, parce qu'il les croira plus favorables pour contenter ſes paſſions, & qu'ils ſeront plus agréables au P. Annat, qui n'eſt pas trop content de la foi humaine. IV. Ct. VII. P. N°. XVII.

Mais, après ces variations de M. Chamillard, dont les Religieuſes ſont elles-mêmes témoins, je penſe qu'il ne ſe trouvera perſonne aſſez déraiſonnable pour les traiter d'opiniâtres, parce qu'elles ne ſe rendent pas au ſentiment d'un homme qui ne s'accorde ni avec ſon Archevêque, ni avec la raiſon, ni avec lui-même, & qui prétend prouver à des Religieuſes, en vertu de l'Ordonnance & par l'autorité de M. l'Archevêque, qu'elles doivent ſuivre un ſentiment qui eſt rejeté & condamné formellement par cette Ordonnance même, ſur laquelle on ſe fonde uniquement.

CHAPITRE X.

D'une autre ſorte d'arguments dont M. l'Archevêque s'eſt ſervi, qui conſiſtent dans les violences qu'il a exercées contre les Religieuſes, & qu'ils n'ont pas dû leur perſuader la foi humaine du fait de Janſénius.

MOnſieur l'Archevêque de Paris, après avoir employé les moyens que nous avons vu, pour perſuader à ces Religieuſes qu'elles ne devoient point douter du fait de Janſénius, qui ſont les inſtructions tant de lui-même que de M. Chamillard & du P. de l'Oratoire, a cru qu'il étoit de ſa grandeur d'y joindre d'autres ſortes d'arguments plus réels, qui ne conſiſtoient pas dans les paroles, mais dans les choſes; qui ſont les mauvais traitements qu'il lui a plu de faire ſouffrir, contre toutes les formes & par voie de fait, à ces pauvres Religieuſes.

Il faut avouer que jamais Prélat ne fut plus terrible, & ne fit éclater davantage ſa puiſſance, non eccléſiaſtique, mais ſéculiere. Il a toujours

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

à ſa diſpoſition une troupe d'Archers, qu'il envoie où il lui plaît, pour faire inſulte à tous ceux dont il ſe défie de n'être pas approuvé Il a des lettres de cachet toutes prêtes, pour envoyer ou en exil ou à la Baſtille ceux qui auroient la hardieſſe de faire la moindre plainte de ſa conduite. Nul ſexe, nul état, nulle condition n'en eſt exempte. Il a fait voir qu'il étoit au deſſus de toutes les loix ; qu'elles n'étoient pas faites pour lui, & que ceux qu'il vouloit perdre ne devoient point avoir d'eſpérance de trouver aucun aſyle ni aucune protection contre lui. Il arrache des Religieuſes de leur Maiſon & de la compagnie de leurs Sœurs : il les enferme dans des Monaſteres, avec la même rigueur qu'on enferme les criminels dans les priſons ; il leur défend toute communication avec ceux du dedans, & ceux de dehors ; il y a ſeulement une ou deux Religieuſes, qui ont liberté de leur parler de la Signature. Il leur interdit la Communion : il ne leur veut accorder pour Confeſſeurs, de tous les Prêtres de ſon Dioceſe, que ceux dont il ſe tient aſſuré qu'ils ſeront diſpoſés à gêner leurs conſciences. Il empêche qu'elles n'aient aucune nouvelle ni de leurs parents, ni de leurs amis, ni de leurs Sœurs : il leur fait dire avec adreſſe tout ce qui eſt capable de les intimider, de les affliger & de les abattre. Il ne tient pas les autres Religieuſes, qui ſont demeurées dans leur Maiſon, ſous une moins dure ſervitude : & de tous ces mauvais traitements, il veut qu'elles concluent qu'elles ne doivent point douter que les cinq Propoſitions ne ſoient dans Janſénius. Car toutes ces rigueurs n'ont que cet unique but ; & pourvu qu'elles tirent cette concluſion, il leur promet avec mille careſſes, de les faire ceſſer & de les rétablir avec honneur dans leur Monaſtere.

C'eſt par cette ſorte d'argument qu'il a emporté l'eſprit de quelques Filles dans la Maiſon même de Port-Royal, & qu'il en a fait ſigner, à ce qu'on dit, quelques-unes de celles qu'il avoit enfermées dans d'autres Monaſteres : & c'eſt pourquoi il a tant de confiance en ce moyen, qu'il menace de le fortifier à tout moment par de nouvelles duretés.

Mais, quelque impreſſion qu'il faſſe ſur les eſprits foibles, il fait tirer, au contraire, une concluſion toute oppoſée à tous les eſprits tant ſoit peu fermes & raiſonnables. Car qu'eſt-ce que prouvent toutes ces violences extraordinaires, ſinon, que M. l'Archevêque eſt extraordinairement violent ; qu'il ſe conduit peu par la raiſon, & qu'il n'écoute que la paſſion qui le poſſede ? Or le moyen que je conclue de-là, que je le dois croire quand il dit que les cinq Propoſitions ſont dans Janſénius ; & le moyen que je ne conclue, au contraire, que j'ai bien ſujet d'en douter, puiſque ſon exemple me fait voir que l'engagement & la paſſion ſont capables de porter les Prélats à d'étranges injuſtices ?

Si vous n'aimez pas votre frere qui eſt préſent & que vous voyez, dit S. Jean, *comment aimerez-vous Dieu que vous ne voyez pas ?* On peut dire de même à M. l'Archevêque, comment voulez-vous que je vous croie fort équitable envers un Evêque mort, & qui ne peut plus ſe plaindre du tort que vous lui pouvez faire en lui attribuant des erreurs, lorſque je vous vois ſi peu équitable envers tant de Religieuſes vivantes, à qui vous ôtez en vain la liberté de ſe plaindre, & de faire connoître les duretés que vous exercez contre elles, puiſque vous ne ſauriez empêcher que leur état même, leur ſexe, leur ſilence ne crient contre vous, & ne vous attirent l'indignation de toute la France ? Si tant de raiſons de conſcience, d'honneur, d'humanité, qui devroient vous détourner de ces excès, ont cedé à la raiſon d'un engagement injuſte, & au deſir de contenter le Pere Annat, pourquoi ce même Pere Annat, & ce même engagement, aura-t-il moins de force ſur votre eſprit pour vous faire déclarer contre un Evêque étranger ? Je ne ſais ſi cela eſt ; mais votre procédé me fait voir que cela peut être. IV. Cl. VII. P°. N°. XVII. 1. Joan. 4. 20.

En vérité, ces conſéquences ſont bien plus juſtes que celles que M. l'Archevêque a fait tirer à quelques pauvres Filles, qui ont conclu, qu'il étoit indubitable que les Propoſitions étoient dans Janſénius, parce que M. l'Archevêque les menaçoit de les perdre, & de les chaſſer de leur Monaſtere ſi elles en doutoient.

Tant s'en faut donc que cet état où il a réduit ces Religieuſes puiſſe ſervir à lever leurs doutes, qu'il les y doit au contraire fortifier, & qu'il les doit porter à ne jamais changer de réſolution & de conduite tant qu'elles ſeront en cette horrible captivité. Car n'eſt-il pas clair qu'il n'y a point d'erreur que l'on ne puiſſe perſuader à des Religieuſes, par les mêmes moyens que M. l'Archevêque emploie pour leur perſuader le fait de Janſénius ?

Qu'on enferme des Religieuſes d'une vertu commune dans des priſons, qu'on les prive de toutes ſortes de conſolations & de ce qu'elles ont de plus cher au monde, ſelon Dieu même, qui eſt la participation des Sacrements ; qu'on les intimide par des menaces, qu'on les attire par des careſſes, qu'on gêne leurs conſciences par des Confeſſeurs paſſionnés & gagnés, qu'on leur faſſe dire par des Prédicateurs appoſtés, qu'elles ſeront damnées ſi elles ne croient & ne ſignent ce qu'on leur propoſe, qu'on leur ôte toute communication avec ceux qui les pourroient détromper : je mets en fait, qu'excepté peut-être les principaux Articles de la Foi, il n'y a point de maxime erronnée qu'on ne leur faſſe ſigner auſſi facilement que le Formulaire ; & que, quand les Jéſuites ſeront en état de ſe ſervir de ce moyen, il leur ſera auſſi aiſé de tirer de pauvres Religieu-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

ſes, enfermées comme ſont celles de Port-Royal, l'approbation de toutes les maximes de l'Apologie des Caſuiſtes, que la condamnation de Janſénius.

Ainſi cette voie que prend M. l'Archevêque, étant d'elle-même auſſi capable de perſuader l'erreur que la vérité, elles ont un juſte ſujet de ſe défier qu'il ne les trompe par-là, & qu'il ne les faſſe tomber dans le piege; c'eſt pourquoi elles ont raiſon de ſe roidir contre, & de demeurer fermes dans l'état où cette violence les a trouvées.

Dieu qui eſt la juſtice & l'équité ſouveraine, ne nous oblige jamais d'embraſſer les vérités qui ne ſont pas abſolument néceſſaires pour notre ſalut, que lorſqu'elles nous ſont propoſées d'une maniere dans laquelle nous ne pouvons pas craindre juſtement d'être trompés.

Or il eſt bien clair, que, quand même il ſeroit utile de croire le fait de Janſénius, ce fait ne ſera jamais abſolument néceſſaire au ſalut. Une perſonne peut donc raiſonnablement faire réſolution de ſuſpendre ſon jugement ſur ce point de fait, juſqu'à ce qu'il ſoit en état d'examiner s'il le faut croire ou s'il ne le faut pas croire. Or pour cela il faut être en liberté de peſer tout ce que l'on peut dire de part & d'autre; & l'on n'eſt pas dans cet état lorſqu'on n'écoute qu'une ſeule partie, & que l'on ne nous permet pas d'écouter l'autre.

Que doit donc faire une Religieuſe qui ſe trouve réduite en cette dure captivité, où M. de Paris a réduit celles de Port-Royal, pour agir ſagement & ſelon les regles de la prudence chrétienne, ſinon, de dire en ſon cœur: Je ſuis, graces à Dieu, inſtruite des vérités que tout Chrétien doit ſavoir; & la créance de ce fait de Janſénius, ſur lequel on me tourmente, n'eſt certainement pas néceſſaire pour le ſalut. Je crois voir clairement que je n'ai aucune obligation d'y prendre part, ni de former un jugement ſur ce fait, puiſqu'il ne me regarde en aucune ſorte. Mais quand même je me tromperois en cette penſée, & que je ſerois obligée d'en changer, je ſais que Dieu ne veut pas que je le faſſe qu'en examinant la vérité par les voies propres pour la découvrir. Or ce n'eſt pas une voie propre pour m'inſtruire de la vérité que d'écouter, d'une part, des gens qui me diſent tout ce qu'il leur plaît, & de ne pouvoir écouter perſonne de ceux qui me pourroient peut-être faire voir la fauſſeté de ce qu'on m'allegue. Si l'on veut que je juge, qu'on me permette de juger raiſonnablement: mais ſi l'on ne me veut pas permettre de juger raiſonnablement, Dieu me commande de ne juger point du tout. Quand ce ſeroit une vérité très-certaine que ce fait de Janſénius, Dieu ne voudroit pas que je m'y rendiſſe avant que d'avoir une aſſurance raiſonnable que c'eſt une vérité. Or je ſuis incapable, dans l'état où je ſuis, d'en avoir

cette

cette assurance raisonnable, puisque je n'écoute qu'une partie ; & ainsi il m'est clair que Dieu ne veut pas que je rende témoignage de ce point de fait, dont on ne me permet pas de m'informer. Mon état donc ne me doit pas être une raison de changer, mais il me doit donner assurance que la volonté de Dieu est que je ne change point. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il n'y a point d'homme raisonnable qui ne demeure d'accord, que ce seroit agir prudemment & judicieusement que d'agir de cette sorte ; & ainsi tout ce que M. l'Archevêque a gagné en ravissant la liberté à ces Religieuses, est, de leur avoir ôté la liberté de changer. Tant qu'elles sont demeurées libres, si on les eût pu convaincre qu'elles ne devoient point douter du fait de Jansénius, on les eût pu aussi porter à signer ; mais en les réduisant à la captivité où elles sont, elles ne peuvent plus signer en aucune sorte qu'en trahissant leur conscience, puisqu'on leur a ôté tous les moyens d'examiner la vérité, & de s'en informer de la maniere qui est nécessaire pour n'agir pas imprudemment en une occasion si importante.

Et c'est pourquoi l'Eglise a toujours eu une extrême horreur des violences & des rigueurs semblables à celles que M. de Paris emploie pour persuader à des filles le fait de Jansénius : ce qui fait dire à S. Hilaire, en parlant de celle dont Constance se servoit pour établir l'Arianisme; *que les Evêques auroient dû s'opposer à ceux mêmes qui auroient voulu les employer pour faire recevoir la foi. Si ad veram fidem istiusmodi vis adhiberetur, Episcopalis doctrina obviam pergeret. Ils devroient représenter*, dit ce Saint, *que le Dieu de l'Univers n'a point besoin d'un culte forcé & involontaire ; qu'il ne demande point qu'on le confesse malgré soi, que nous ne devons pas essayer de le tromper par une fausse piété ; mais qu'il faut tâcher de lui plaire par des actions sinceres. Que veut donc dire cela, qu'on prétend apprendre à des Prêtres par les prisons & par les tourments ; qu'on renferme des Ecclésiastiques, qu'on fait battre les Vierges de verges ? C'est que l'on veut par tous ces moyens les rendre Ariens & non pas Chrétiens.*

Toutes ces violences seroient donc bonnes à un hérétique, qui voudroit établir une hérésie, comme Constance ; mais elles sont indignes de l'Eglise Catholique, que l'on déshonore par cette conduite si éloignée de son esprit & de ses maximes : & c'est ce qui a fait dire à un Empereur très-pieux, & qui a reçu tant d'éloges de toute l'Eglise assemblée par son autorité dans le Concile de Calcédoine : qu'il avoit ordonné qu'on ne forçât personne de souscrire, ou de consentir malgré soi à ce qui avoit été défini par ce Concile : *car nous ne voulons pas*, dit-il, *en entraîner quelques-uns dans la voie de la vérité par la terreur & la violence. Igitur nostra clementia nulli penitùs necessitatem præcepit imponi quatenus aut subs-* Martianus Imp. Ep. 2. inter Ep. pro Conc. Calced.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

cribat aut consentiat si noluerit. Non enim terrore aut violentia aliquos volumus ad viam trahere veritatis. C'est pourquoi on a raison de conclure, que si ces arguments effectifs de M. de Paris, sont plus capables que tous les autres, d'incommoder le corps & d'affliger l'esprit de ces Religieuses, ils sont encore moins capables de persuader & de convaincre que tous les autres, celles qui conservent, dans cet état si pénible, la vigueur de leur esprit.

CHAPITRE XI.

Qu'il est absolument impossible de persuader par des raisons solides, à des filles qui n'entendent pas le latin, qu'elles ne doivent point douter du fait de Jansénius, & que, par conséquent, on ne peut les traiter d'opiniâtres pour en douter.

IL y a plusieurs choses, qui, quoique très-véritables en soi, sont néanmoins tellement éloignées de notre lumiere, que nous ne pouvons arriver à les connoître avec certitude, parce que nous n'avons pas de moyens pour y atteindre. Jamais les aveugles n'apprendront à discerner les couleurs, parce qu'on ne les discerne que par la vue. Il n'est pas possible qu'un sourd conçoive la distinction des sons, parce qu'il n'y a que l'ouie qui les puisse distinguer. Jamais nous ne serons assurés en ce monde de la vérité des choses dont tous les témoins sont morts, parce qu'on ne la pouvoit apprendre que de ces témoins.

Je ne prétends donc pas prouver ici, qu'il est faux que les Propositions soient dans Jansénius; mais je veux simplement montrer, que, soit que cela soit vrai ou faux, il est impossible d'en donner une certitude raisonnable à des Religieuses ignorantes, & incapables de lire & d'examiner par elles-mêmes le livre de Jansénius; & qu'ainsi il n'est pas étrange que M. l'Archevêque, ni M. Chamillard n'aient pas réussi dans ce dessein, puisqu'il est absolument impossible.

La raison en est, que les Religieuses sont privées de l'unique moyen par lequel on peut arriver à la connoissance certaine de ce point de fait, qui est la lecture, l'examen & la discussion du livre dont il s'agit, puisqu'elles ne l'entendent pas: car la preuve que M. l'Archevêque leur en a voulu alléguer (& que le Pere Annat allegue aussi dans son dernier Libelle) qui est, que les termes de la premiere Proposition y étoient ex-

preſſément, & qu'il les leur pouvoit faire lire, & que toutes les autres n'en ſont que des conſéquences, n'eſt bonne qu'à tromper des perſonnes ſans eſprit. Auſſi il y en eut qui repartirent très-judicieuſement à M. l'Archevêque, que cela ne ſuffiſoit pas pour lever leurs doutes : car l'erreur conſiſtant dans le ſens & non dans les ſimples paroles, pour faire voir que la premiere Propoſition eſt dans Janſénius, il faut montrer non ſeulement que les paroles y ſont, mais auſſi qu'elles n'y ſont point expliquées en un bon ſens, & que ce qui précede & ce qui ſuit ne les limite point à un ſens catholique. Or des Religieuſes ſont entiérement incapables de cet examen ; & elles ne le ſont pas moins de juger ſi les quatre dernieres ſont véritablement des conſéquences de la premiere : & par conſéquent, elles ſont incapables de connoître, par la lecture du livre de Janſénius, ſi les Propoſitions y ſont. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il eſt donc certain que toutes les preuves tirées du livre même de Janſénius ſont inutiles pour des Religieuſes, & que l'on ne leur peut propoſer d'autre motif, pour croire ce fait, que l'autorité & le témoignage de ceux qui l'ont défini, & de ceux qui ont embraſſé leur définition. Et cette autorité ſe peut propoſer en deux manieres, ou ſéparée de toutes les circonſtances de cette affaire, & comme ſuffiſante d'elle-même, ſans aucun autre ſigne de certitude pour donner l'aſſurance du fait, ou avec les circonſtances auxquelles elle s'eſt trouvée jointe dans cette affaire.

Si on la propoſe ſans aucune circonſtance, comme M. l'Archevêque le fait dans ſon Ordonnance, on n'en pourra faire que ce raiſonnement. Il faut croire de foi humaine, généralement & ſans exception, tous les faits décidés par les Papes & par les Evêques. Or le fait de Janſénius a été décidé de cette ſorte. Donc il le faut croire. Et il eſt vrai que cette concluſion ſeroit très-certaine ſi le principe qu'on établit dans la premiere propoſition étoit vrai. Mais il faut juger, au contraire, qu'elle eſt très-incertaine, parce que ce principe eſt très-faux & condamné par tous les Théologiens, comme enfermant l'infaillibilité du Pape dans les faits, qui eſt une erreur inſoutenable. Il faut donc par néceſſité en venir au détail des circonſtances de cette déciſion de fait, & examiner les ſignes de certitude ou d'incertitude qui l'accompagnent.

Les deux ſignes ordinaires de certitude dont tout le monde eſt capable, & qui rendent certains tous les faits de cette nature que l'on appelle certains, ſont l'aveu des Auteurs & de leurs Sectateurs, & le conſentement unanime de tous ceux qui ſont capables d'en juger. Or il eſt évident que ces deux ſignes ne ſe rencontrent point ici : car, pour le premier, M. d'Ypres étant mort avant qu'on lui eût attribué ces Propoſitions, on ne peut dire ſans folie qu'il les ait avouées ; & on ſait auſſi que ceux

IV. CL. VII. P. Nº. XVII. qui le défendent nient qu'elles ſoient de lui. Et quant au ſecond, il eſt notoire qu'il y a un très-grand nombre de perſonnes qui ſont perſuadés que cet Evêque n'a point enſeigné ces héréſies, ſoit entre ceux qui ſignent, ſoit entre ceux qui ne ſignent pas.

Les Religieuſes ne peuvent donc encore parvenir à la certitude de ce fait par ces deux moyens, puiſqu'ils ne s'y rencontrent pas : & il ne leur reſteroit plus pour cela que d'examiner les autres conjectures qu'on peut tirer des circonſtances ; & c'eſt ce qu'elles ne ſauroient faire en aucune ſorte. Car il faut ſavoir comment les choſes ſe ſont paſſées : en quelle diſpoſition étoient les Juges : quelle preuve on a de leur ſincérité, de leur intelligence, & de leur exactitude : quel poids doit avoir le petit nombre de ceux qui déclarent publiquement, quoiqu'ils s'expoſent par-là à de grandes perſécutions, qu'ils ne ſont pas perſuadés de ce point de fait : quelle créance on doit avoir aux Signatures qu'on a faites contre Janſénius, & ſi l'on a ſujet de les prendre raiſonnablement pour des marques du conſentement au fait.

Enfin il y a cent choſes à examiner dont les Religieuſes ſont incapables ; & quand elles le ſeroient, elles ne feroient que ſe confirmer dans leur incertitude & dans leur doute, comme on l'a prouvé démonſtrativement en la ſeconde partie de l'Ecrit de la foi humaine ; ni ayant jamais eu de fait que les circonſtances particulieres aient rendu moins croyable que celui de Janſénius.

Puis donc que les Religieuſes ſont incapables de s'aſſurer de ce fait, par les preuves tant extérieures qu'intérieures, il eſt clair que la raiſon même les oblige d'en douter, & qu'il eſt impoſſible de leur ôter leur doute, & le ſcrupule fondé ſur leur doute. Ainſi le refus qu'elles font de croire n'eſt point une marque d'opiniâtreté, mais l'effet d'une raiſon éclairée, qui les empêche de ſe laiſſer perſuader par de mauvaiſes raiſons.

Le S. Eſprit nous avertit dans l'Ecriture, que l'eau de la ſageſſe ſalutaire, dont Dieu déſaltere la ſoif des ſaints amateurs de la juſtice, s'affermit en eux & devient inflexible : *aqua ſapientiæ ſalutaris potabit illum, & firmabitur in illo, & non flectetur.* Or cette ſageſſe ne conſiſte pas ſeulement à connoître la vérité, mais auſſi à s'empêcher de parler & de rendre témoignage, lorſqu'on ne connoît pas la vérité, ſelon cet excellent avis du Sage : *Si eſt tibi intellectus, reſponde proximo ; ſin autem, manus tua ſit ſuper os tuum ; ne fortè capiaris in verbo indiſciplinato, & confundaris.* Si vous avez l'intelligence répondez à votre prochain : mais ſi vous ne l'avez pas, mettez la main ſur votre bouche, de peur qu'il ne vous échappe quelque parole déréglée, qui vous ſoit un ſujet de confuſion.

Eccli. 15. 3.

Eccleſ. 5. 14.

C'eſt le modele de la conduite que les Religieuſes de Port-Royal ont ſuivie. Si elles avoient l'intelligence & la connoiſſance du point de fait dont il eſt queſtion, elles ne manqueroient pas de dire à M. l'Archevêque qu'elles l'ont, & de le ſatisfaire en ſignant : mais ne l'ayant pas, & ne la pouvant avoir, elles ſont obligées de ſe réduire à la ſageſſe des ignorants, qui eſt le ſilence, & d'y demeurer fermes, parce que leur ignorance ſur ce point de fait ſubſiſte & ſubſiſtera toujours : & faire paſſer cette conduite pour opiniâtreté, c'eſt faire paſſer la prudence pour imprudence & la ſageſſe pour folie. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

CHAPITRE XII.

Que, ſelon les Caſuiſtes, & ſelon la vérité & la raiſon, on ne peut accuſer les filles de Port-Royal d'aucun péché dans le refus qu'elles font de croire le fait, parce qu'elles ont raiſon d'en douter, & qu'elles ſuivent une opinion très-probable, en une matiere où l'opinion probable excuſe certainement: & que ceux qui les y veulent contraindre ſont contraires aux Caſuiſtes, à eux-mêmes, & à la raiſon.

CE n'eſt pas une choſe extraordinaire aux Caſuiſtes qui raiſonnent ſans principes, de tomber en des excès oppoſés, & d'être tantôt lâches ſans bornes & ſans meſure, & tantôt ſéveres & rigoureux ſans raiſon. C'eſt un effet au contraire du même déréglement d'eſprit, qui leur fait abandonner la regle de la vérité pour former leurs ſentiments ſur leurs paſſions & leurs fantaiſies. Car leur paſſion ne demande pas toujours l'indulgence, elle a beſoin auſſi quelquefois de ſévérité. Ils gardent le relâchement & la douceur pour eux & pour leurs amis, afin de les excuſer dans leurs péchés : mais ils font ſervir les opinions rigoureuſes pour leurs adverſaires, & ils les accablent, quand ils veulent, de péchés mortels.

C'eſt ce double défaut que le Prophete Ezéchiel reproche aux faux Prophetes de ſon temps, & en leurs perſonnes à tous les faux Directeurs & tous les faux Prédicateurs de tous les temps. *Ils font*, dit-il, *paſſer pour mortes les ames vivantes, & pour vivantes les ames mortes, pour un petit intérêt. Violabant me ad populum meum propter pugillum hordei & fragmen panis, ut interficerent animas quæ non moriuntur, & vivificarent animas quæ non vivunt.* Il les accuſe au même Chapitre, de donner la paix à ceux qui n'ont point de paix : *Dicentes pax & non eſt pax* ; & d'attriſter, Ezech. 13. 19.

IV. Cl. VII. P°. N°. XVII.

par leurs menſonges & leurs calomnies, le cœur des juſtes, que Dieu n'afflige pas : *Mærere feciſtis cor juſti mendaciter, quem ego non contriſtavi.*

Mais jamais on ne vit un exemple plus étrange de cette inégalité que celui que l'on voit préſentement. Ceux qui condamnent Port-Royal, & qui acuſent les Religieuſes de péché mortel, parce qu'elles doutent de ce fait, ſont des Jéſuites ; c'eſt-à-dire, des Caſuiſtes & les Chefs des Caſuiſtes : ce ſont des Docteurs & des Eccléſiaſtiques, qui ſont pour la plupart liés de cabale & d'intrigue avec eux, & qui ne ſont pas fort éloignés de leurs ſentiments dans la Morale : ce ſont des gens qui n'ont témoigné aucun zele dans toutes les pourſuites qu'on a faites en France contre ces erreurs : enfin, c'eſt M. l'Archevêque, qui ayant défendu aux Curés de Paris leurs aſſemblées, par leſquelles ils ont rendu le plus grand ſervice à l'Egliſe, que jamais Curés lui aient peut-être rendu, a fait voir qu'il eſt plus porté à défendre qu'à condamner la Morale des Jéſuites.

Or quel eſt le premier principe de cette Morale ? Qu'une opinion probable ſuffit pour mettre la conſcience en ſûreté, encore même, que, dans la vérité, elle fût contraire à la loi éternelle de Dieu : car il ſuffit, ſelon eux, que l'on juge probablement qu'elle n'y eſt pas contraire. Et qu'eſt-ce qu'une opinion probable, ſelon ces mêmes Caſuiſtes ? C'eſt, diſent-ils, une opinion qui eſt appuyée ſur l'autorité de quelques graves Auteurs, ou ſur quelque raiſon conſidérable. Et ceux qui ſuivent ces opinions s'en vont droit au Ciel : *rectà tendunt ad ſuperos*, dit Eſcobar ; l'opinion probable ſuffiſant pour rendre les actions honnêtes & vertueuſes : *Opinio probabilis ſufficit ad honeſtandam actionem.*

Mais de quelle probabilité a-t-on beſoin pour cela ? Ne faut-il point qu'elle approche beaucoup de la certitude ? Nullement. Toute probabilité ſuffit, quelque petite qu'elle ſoit : *quantumvis tenuis*, dit Tambourin, & encore qu'on juge ſon opinion infiniment moins probable & moins ſûre que l'opinion contraire, pourvu que l'on ne ſorte pas entiérement de la *ſphere de la probabilité.*

Voilà la doctrine de ces Caſuiſtes, qui a été à la vérité rejetée & condamnée par l'Egliſe, mais qui eſt néanmoins ſoutenue fortement par les Jéſuites, & entr'autres par le P. Ferrier. On a fait voir les abominations qu'elle enferme, & les ouvertures qu'elle donne pour introduire dans l'Egliſe toutes ſortes de déréglements : mais comme il n'y a point d'erreur qui n'ait quelque vraiſemblance, puiſqu'autrement elle ne trouveroit point de ſectateurs, & que la vraiſemblance conſiſte ordinairement dans un mélange de quelque vérité parmi les erreurs, on a remarqué qu'il y a quelques rencontres où l'on peut dire avec vérité, qu'on eſt en ſûreté de

conſcience en ſuivant une opinion probable, & c'eſt lorſqu'il ne s'agit IV. Cl.
que d'une loi poſitive & humaine. Car en ces rencontres, pourvu qu'une VII. Pe.
perſonne ſuive de bonne foi une opinion qu'il croit véritable, & qu'il Ne. XVII.
ait pour ſoi des perſonnes conſidérables qui ſoient dans le même ſentiment que lui, il eſt exempt de péché en ſuivant cette opinion; parce que ne s'agiſſant pas d'une choſe qui ſoit naturellement mauvaiſe, l'ignorance & le défaut de lumiere peut excuſer le violement apparent de cette loi poſitive.

Ainſi cette doctrine, qu'une opinion probable, quoique fauſſe en ſoi, excuſe de péché ceux qui la ſuivent, eſt fauſſe & véritable tout enſemble. Elle eſt fauſſe dans la loi naturelle; mais elle eſt véritable dans les loix humaines, pourvu, comme j'ai dit, que l'on ſuive de bonne foi cette opinion, qu'on la croie non ſeulement probable, mais véritable, & que l'on ſuive le ſentiment de perſonnes ſages & judicieuſes. La raiſon de cette différence eſt, que les choſes qui ſont mauvaiſes ſelon la loi naturelle, ſont mauvaiſes en ſoi; & ainſi la volonté qui s'y porte ſe porte à une mauvaiſe choſe: au lieu que ce qui n'eſt mauvais que parce qu'il eſt défendu par quelque loi poſitive, n'eſt pas eſſentiellement mauvais; mais il eſt plutôt bon ou indifférent. Ainſi la volonté qui s'y porte, ne croyant pas qu'il ſoit défendu, ne ſe porte qu'à une choſe qui eſt de ſoi bonne ou indifférente, & elle ne conſent au mal en aucune ſorte, puiſqu'elle l'ignore abſolument.

Voilà comment la vérité évite les excès de part & d'autre, en ſe retenant dans des bornes juſtes & raiſonnables. Et, ſelon ces regles, il eſt clair que les Religieuſes de Port-Royal ne peuvent avoir commis aucun péché en refuſant de ſigner: car cette Ordonnance n'eſt pas une loi ni naturelle ni divine; ce n'eſt tout au plus qu'une loi poſitive. La Signature n'eſt pas commandée par elle-même, elle n'eſt pas bonne par elle-même: ce ne peut être au plus que l'ordre de M. de Paris qui la rende juſte & néceſſaire.

Ainſi les Religieuſes qui n'obéiſſent point à cette loi, peuvent être accuſées au plus de déſobéir à une loi poſitive. Or elles ſont perſuadées qu'elles ne ſont point obligées à cette loi, & elles ſuivent en cela une opinion très-probable. Elles ſont donc exemptes de péché, ſelon les principes même des Caſuiſtes, qui ſont vrais en ce point, puiſqu'il ne s'agit que d'une loi poſitive, dans laquelle l'ignorance peut excuſer.

Que diront les Jéſuites & M. Chamillard à cette raiſon? Diront-ils que l'opinion que ſuivent les Religieuſes n'eſt pas probable? Mais comment le pourroient ils dire, puiſque cette opinion, qu'on n'eſt point obligé à la foi humaine, eſt celle de preſque tous les Théologiens de l'Egliſe, &

IV. C L. VII P^e. N°. XVII.

que le nombre de ceux qui ſont perſuadés de cette obligation eſt ſi petit que, dans la vérité, je ne crois pas que M. de Paris pût trouver un ſeu Evêque qui voulût définir poſitivement, comme il a fait, qu'on eſt oblig à la foi humaine des faits.

Mais, ſans m'arrêter à ces preuves, qui, quoique très-véritables, peu vent être déſavouées par des perſonnes de mauvaiſe foi, peut-on nie que M. l'Evêque d'Alet ne mérite bien le titre d'Auteur grave, & plu grave que tous les Caſuiſtes enſemble ? Cependant, dans la lettre qu'il écrite au Roi ſur les affaires préſentes, & qui eſt maintenant entre le mains de tout le monde, il déclare formellement, que la ſoumiſſion d foi pour le droit, & la ſoumiſſion de reſpect pour le fait, *eſt tout ce qu l'Egliſe exige des fideles, & que les Evêques ne peuvent agir avec juſtice pa les Cenſures de l'Egliſe* contre des perſonnes qui accordent cette doubl ſoumiſſion, *quoiqu'ils refuſent de ſigner le Formulaire dreſſé par l'Aſſem blée du Clergé, & d'aſſurer, à la face de toute l'Egliſe, par un Acte auſ authentique qu'eſt la profeſſion de la foi, qu'ils croient ſincérement un poin de fait, à ſavoir, que cinq Propoſitions hérétiques ſont dans le livre d'u Evêque qui a toujours vécu & eſt mort dans la communion de l'Egliſe, parc qu'ils eſtiment avoir évidence du contraire, ou des raiſons ſolides d'en dou ter ; ou bien, parce que n'en ayant aucune connoiſſance, ils craignent d'agi contre leur conſcience de l'aſſurer, par une eſpece de ſerment, comme un choſe certaine.*

Il eſt donc faux, ſelon M. l'Evêque d'Alet, que l'Egliſe exige la fo humaine du fait, puiſqu'elle n'exige qu'une ſoumiſſion de reſpect ſur l fait, & que les Evêques n'ont aucun droit d'agir par Cenſures contre ceu qui refuſent d'atteſter le fait. Voilà l'opinion que ſuivent les Religieuſe de Port-Royal.

M. l'Evêque de Commenges n'eſt-il pas auſſi un Auteur grave, & ſ grave qu'il a été choiſi par le Roi même pour être Médiateur de ce diffé rent, qu'il avoit mis en état d'être terminé ſi le Pere Annat n'eût poin fait rejeter la Déclaration qu'il avoit approuvée ? Or il déclare formelle ment dans ſa lettre au Roi : *que l'Egliſe eſt en droit de captiver l'entendemen des enfants dans les choſes de Foi ; mais que la créance des faits eſt libre ſelon les différentes lumieres de chaque particulier, & que c'eſt la raiſon pou laquelle il eſt néceſſaire de ſéparer le fait & le droit.* C'eſt ruiner bien for mellement l'obligation à la foi humaine établie par l'Ordonnance.

Enfin M. l'Evêque d'Angers n'eſt-il pas infiniment plus conſidérable que tant d'Ecrivains à qui on donne le nom de grave ? Or il rejette auſſi très-expreſſément la doctrine de M. l'Archevêque ſur la foi humaine, en déclarant qu'on n'a pas *droit de prendre pour principe, que, dans l'intelli-*

gence

gence d'un livre diverſement entendu, & autres ſemblables queſtions de fait, il faille plutôt croire le Pape que ſa propre lumiere, puiſque ce principe n'eſt ſuivi de perſonne. IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

Voilà la doctrine de ces Evêques. Ont-ils fait un péché mortel en l'enſeignant? Ne ſont-ils pas Juges dans l'Egliſe, auſſi-bien que M. l'Archevêque de Paris? Leur autorité eſt-elle moindre que la ſienne dans les choſes doctrinales, parce qu'ils n'ont pas, comme lui, à leur commandement, tous les Archers de Paris, & qu'ils ne peuvent pas faire mettre à la Baſtille qui il leur plaît? Leur réſidence continuelle dans leur Dioceſe, la ſainteté de leur vie, la modeſtie de leur train diminue-t-elle la créance qu'on peut avoir en eux? Pourquoi donc ne pourra-t-on pas croire, ſans péché, que leur opinion ſoit probable? Pourquoi ne la pourra-t-on pas ſuivre en ſûreté de conſcience? Et pourquoi accuſera-t-on de péché les Religieuſes de Port-Royal, parce qu'elles l'ont ſuivie de bonne foi, en la croyant comme elles ſont, non ſeulement probable, mais certaine & indubitable?

Que M. Chamillard diſe tant qu'il voudra, que cette opinion eſt fauſſe; mais elles ignorent qu'elle ſoit fauſſe: elles la croient véritable, & elles ſuivent en cela le ſentiment de trois des plus grands Prélats de l'Egliſe de France. N'eſt-ce pas donc à lui une témérité inexcuſable, de les accuſer en cela de péché mortel, puiſqu'il ne s'agit point d'une loi divine, mais d'une loi poſitive, dans laquelle l'ignorance excuſe certainement?

Mais que doit-on dire de cette effroyable inégalité, de voir que des perſonnes qui veulent qu'on ſoit exempt de péché en violant la loi de Dieu même, pourvu qu'on ſoit autoriſé par quelques Auteurs nouveaux, ne craignent pas d'accuſer des Religieuſes de péché mortel, parce qu'à l'égard d'une loi poſitive, elles ſuivent plutôt le ſentiment de trois grands Evêques, qu'elles croient véritable, que celui de M. l'Archevêque de Paris, qui leur paroît contraire à la raiſon; & que des perſonnes qui donnent droit à tous les petits Caſuiſtes de rendre leurs opinions probables, refuſent, quand il leur plaît, ce même droit à des Evêques des plus édifiants de toute l'Egliſe?

Ces Religieuſes ſont donc exemptes de toute faute, quand même leur ſentiment ſeroit faux dans le fond, parce qu'elles le croient véritable de bonne foi; qu'il ne s'agit que d'une loi humaine, & qu'elles ſuivent la doctrine de perſonnes très-conſidérables dans l'Egliſe; & M. Chamillard n'auroit pu, ſans injuſtice, leur refuſer l'abſolution ſous ce prétexte. Mais comme nous l'avons prouvé, elles ſont bien en plus forts termes. Non ſeulement leur ſentiment eſt probable; mais il eſt véritable & certain, & ceux qu'on ſoutient contre elles, & auxquels on les veut aſſujettir, ſont notoirement faux & improbables.

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Et, en effet, qui eſt-ce qui approuve les ſentiments de M. de Paris ſur ſa foi humaine, ſi ce n'eſt peut-être les Archers & les Commiſſaires qui le ſuivent? Car pour les Evêques, je proteſte avec ſincérité que je n'en connois aucun. Je crois bien néanmoins qu'il y en aura peu qui oſeront le contredire ouvertement, parce qu'on n'aime pas à ſe commettre avec un tel Prélat; mais on peut s'aſſurer, qu'il y en aura encore moins qui l'approuveront ouvertement. Or quand il s'agit de l'opinion de perſonnes puiſſantes comme M. de Paris, c'eſt la condamner que de ne l'approuver pas, parce qu'on ſait qu'on ne manqueroit pas de le faire ſi on le pouvoit faire avec honneur: &, au contraire, quand il s'agit de perſonnes opprimées, c'eſt les approuver que de ne les pas condamner; parce que les hommes ſont aſſez portés à improuver la conduite de ceux qui ſont dans la diſgrace de la Cour, quand ils ont lieu de le faire.

Et quant à M. Chamillard, qui ſoutient préſentement que le fait eſt de foi divine, il ſuffit de le renvoyer à la lettre de M. l'Evêque d'Alet, qui déclare formellement, que c'eſt une héréſie que de ſoutenir que le refus de croire le fait, puiſſe rendre perſonne hérétique; & à celle de M. l'Evêque d'Angers, qui en parle auſſi comme d'une héréſie manifeſte; & enfin à l'Ordonnance de M. de Paris, qui condamne cette opinion d'ignorance & de malice: & il n'y a qu'à lui demander enſuite, s'il eſt poſſible de s'imaginer une témérité plus effroyable que la ſienne, puiſque non ſeulement il a la hardieſſe de ſoutenir une opinion condamnée par des Evêques célebres, & qui n'eſt approuvée formellement par aucun Evêque; mais qu'il la veut faire recevoir par force à un Monaſtere de Religieuſes, & qu'il prend ſujet de le détruire de fond en comble, parce que la plupart des Religieuſes ne goûtent pas cette nouvelle doctrine? Il eſt vrai que l'excès de cette témérité me paroît inconcevable. Et voilà cependant ce que l'on appelle humilité, ſoumiſſion, défiance de ſon propre ſens; tant on a confondu en ce temps & les noms & les idées des vices & des vertus. Pour moi je ne demande rien à Dieu avec plus d'inſtance, ſinon, qu'il me préſerve toute ma vie de cette ſorte d'humilité, qui conſiſte à avancer dans l'Egliſe des opinions fauſſes & nouvelles, à les vouloir faire recevoir par force & par violence, à condamner hardiment ceux qui ne les ſuivent pas, & à maſquer tout cela du prétexte de dévotion.

IV. Cl. VII. P°. N°. XVII.

CHAPITRE XIII.

Réfutation du reproche qu'on fait aux Religieuſes de Port-Royal, qu'étant pures comme des Anges, elles ſont orgueilleuſes comme des démons.

LE prétendu crime des Religieuſes de Port-Royal, qui conſiſte uniquement à douter ſi des Propoſitions ſont dans un livre, paroît ſi frivole quand on l'exprime par ces mots, comme nous l'avons déja dit, que ceux qui l'ont pris pour prétexte de tant d'inhumanités ſont obligés de le revêtir d'autres noms plus odieux, & qui marquent, non la faute que l'on impute à ces filles, & pour laquelle on les perſécute, mais les jugements téméraires qu'il plaît à leurs perſécuteurs de faire d'elles, pour colorer leurs injuſtices.

Tels ſont, comme nous avons vu, les noms de *déſobéiſſantes & d'opiniâtres*, qu'on leur donne ſans ceſſe, & que nous venons de montrer n'être que de vains fantômes dont on ſe ſert pour épouvanter les perſonnes ſimples, puiſqu'on n'a nulle raiſon de leur reprocher ni *déſobéiſſance*, ni *opiniâtreté* pour avoir des doutes très-raiſonnables & très-bien fondés dans une choſe entiérement éloignée de leur profeſſion & de leur ſexe: étant viſible, que ce n'eſt point déſobéir que de ne pas faire une choſe qu'on n'a pas droit de nous commander, ni être opiniâtre, que de bien uſer de ſa raiſon.

Mais il y a encore un autre nom, qu'il a plu à M. l'Archevêque de leur donner, qui eſt bien plus capable d'effrayer le monde, & qui fait comme la confirmation du crime enfermé dans les deux autres : c'eſt, *qu'elles ſont*, dit-il, *ſuperbes comme des démons, & orgueilleuſes comme Lucifer*. Et c'eſt ſans doute ce qu'il prétend rendre leur déſobéiſſance ſi criminelle & leur opiniâtreté ſi puniſſable, parce qu'il ſe perſuade avoir trouvé, que ce n'eſt pas une déſobéiſſance commune & une opiniâtreté ordinaire, mais qu'elles ſont déſobéiſſantes & opiniâtres par un méchant fond d'un orgueil diabolique. D'où il conclut, que, quelque vertueuſes qu'elles ſoient d'ailleurs, il les faut traiter comme les membres du démon, & non comme les membres de Jeſus Chriſt, en les ſéparant de ſon Corps, qui n'eſt que pour ceux qui ſont eux-mêmes ce corps, comme dit S. Auguſtin. Ce fut la raiſon qu'il leur rendit quand il les priva des Sacrements le 21 jour d'Août : car ces filles lui ayant repréſenté avec beaucoup de larmes, qu'elles ne pouvoient comprendre cette rigueur dont il uſoit envers elles, vu qu'elles ſavoient bien qu'il étoit perſuadé de leur innocence, il leur repartit en ces termes : *Je vous l'ai déja dit, & je vous le dis encore, que vous êtes de fort bonnes Religieuſes, excepté que vous êtes des opiniâtres : du reſte il n'y a rien à reprendre en votre con-*

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

duite. Vous êtes très-vertueuſes : vous êtes pures comme des Anges, & orgueilleuſes comme Lucifer. Vous avez une opiniâtreté & une ſuperbe de démon.

C'eſt le portrait ordinaire qu'il fait de ces Religieuſes à toutes les perſonnes qui lui parlent en leur faveur. Il dit toujours, pour juſtifier ſa conduite : *qu'elles ſont dans une opiniâtreté inſupportable ; qu'elles ont la pureté des Anges, & la ſuberbe de Lucifer.* Et on ſait d'original, qu'étant allé à S. Denys le jour de S. Auguſtin, aux Filles de Sainte Marie, leur demander place pour en enfermer encore d'autres, une de ces Religieuſes lui dit : *Monſeigneur, prenez garde au nom de Dieu à ce que vous faites : on dit que ces Religieuſes ſont des Saintes.* A quoi il repartit : *Je ſais bien ce que je fais : s'il y a du péché c'eſt pour moi. Il eſt vrai que ces filles ſont pures comme des Anges, mais elles ſont opiniâtres comme des démons.*

Si nous étions aſſurés que M. l'Archevêque eût une lumiere divine, ſemblable à celle de Jeſus Chriſt, qui lui faiſoit pénétrer le ſecret des cœurs, ſans doute que cette accuſation ſeroit fort conſidérable, & fort propre à juſtifier ce qui auroit été fait par un homme ſi éclairé, contre des filles qui ayant paru juſques-ici comme des Anges de lumiere, ne devroient plus paſſer que pour des démons. Mais comme nous ne croyons pas qu'il ſe voulût attribuer une telle prérogative, & qu'il n'y a rien qui nous oblige de le tirer du rang commun des autres hommes, il ne trouvera pas mauvais que nous lui demandions, où il a appris que les Evêques aient droit de punir ſi ſévérement de prétendus péchés ſpirituels, tels que l'orgueil, & d'en prendre ſujet de ruiner un Monaſtere de tant de Vierges, qu'on avoue d'ailleurs être pures comme des Anges.

L'Égliſe ne juge point des choſes cachées : elle en laiſſe la connoiſſance à Dieu, qui voit ſeul le ſecret des ames ; & c'eſt dans ces ſortes de fautes qu'elle ſe croit particuliérement obligée d'obſerver ce que le Grand Apôtre lui a appris, *de ne juger point avant le temps, juſqu'à ce que le Seigneur vienne, qui produira dans la lumiere ce qui eſt caché dans les ténebres, & découvrira les plus ſecretes penſées des cœurs : & qu'alors chacun recevra la louange qui lui eſt due.*

1. Cor. 4. 5.

C'eſt pourquoi nous voyons bien des Canons qui ordonnent tant d'années de pénitence pour l'idolâtrie, pour l'homicide, pour l'adultere, pour le larcin, pour le parjure & les autres péchés qui violent manifeſtement la Loi de Dieu ; mais nous n'en voyons point où il ſoit dit : que des Prélats, qui ne trouveront rien à redire dans la vie, dans la conduite & dans les mœurs des perſonnes que Dieu aura ſoumiſes à leurs ſoins, pourront néanmoins les chaſſer du Saint Autel comme ſi elles étoient coupables des plus grands crimes, lorſqu'ils jugeront qu'elles cachent un orgueil diabolique ſous une piété apparente.

Il eſt vrai que ce ſeroit en vain qu'on chercheroit les Canons ſur leſquels M. l'Archevêque auroit formé ſa conduite : ce n'eſt pas ſa regle. Tout eſt nouveau dans cette affaire ; & ainſi ce n'eſt pas merveille qu'on ne trouve rien qui l'autoriſe dans les anciennes regles de l'Egliſe. Voyons donc au moins ſi elle peut trouver quelque couleur dans la lumiere de la raiſon, & dans les principes de l'équité naturelle. IV. C. VII. P. N°. XVII.

Il faut détruire, dit-il, un Monaſtere de plus de cent filles, que je reconnois être de très-bonnes Religieuſes, parce qu'elles ſont ſuperbes comme des démons.

Cette ſentence eſt bien extraordinaire, & il eſt très-aſſuré qu'on n'en a jamais rendu une telle dans l'Egliſe : mais il ſeroit bon au moins de ſavoir quelle forme on y a gardée. Voilà un grand crime. Quel en eſt l'accuſateur ? Il n'en a point paru d'autre que le Juge même, qui, s'imaginant être au deſſus de toutes les Loix, n'a pas cru ſe devoir aſſujettir à celle du Droit Canonique, tirée de S. Auguſtin ; que ce ſeroit une choſe inſupportable que de s'attribuer la liberté d'être Juge & accuſateur tout enſemble, contre un même homme. *Quis enim ſibi utrumque audeat aſſumere, ut cuiquam ipſe ſit & accuſator & judex ?* 2. Qu. 1. Can. multi ex Auguſt. hom. 50.

Et depuis quand eſt-ce qu'une ſi atroce accuſation a été formée contre ces filles ? Le 21 d'Août dernier, le jour même qu'on les a jugées, & après qu'on les a jugées. Juſques-là on avoit bien reconnu les bonnes qualités que cet accuſateur reconnoît en ces Religieuſes ; mais perſonne ne s'étoit encore apperçu de cet *orgueil de Lucifer*, qui leur rendoit inutiles toutes ces bonnes qualités.

Il ne reſte qu'à ſavoir comment cela s'eſt découvert. Et c'eſt ce qui n'eſt pas facile ; car le cœur de l'homme étant un abyme que les autres hommes ne peuvent ſonder, on ne peut reconnoître qu'un homme eſt ſuperbe, ambitieux, intéreſſé, que par une ſuite d'actions & une conduite de vie, qui porte les marques & les caracteres de ces habitudes criminelles. Et cependant celui qui accuſe ces Religieuſes d'être *ſuperbes comme Lucifer*, reconnoît en même temps qu'il *n'y a rien à redire en leur conduite* ; & ainſi, contre la parole de l'Evangile, qui dit *que chaque arbre ſe reconnoît par le fruit, & que le bon arbre ne peut porter de mauvais fruits, ni le mauvais de bons fruits*, on veut que tant d'arbres plantés dans le Jardin de l'Egliſe, qu'on n'a vu juſqu'ici porter que des fruits de vie, ſoient intérieurement ſi corrompus, qu'on ne trouve que dans les démons, & dans le Prince même des démons, une malice pareille à la leur. N'eſt-ce point imiter la conduite de celui même à qui on compare tant de bonnes Religieuſes, en voulant qu'un orgueil caché ſouille toutes leurs vertus, comme cet ennemi de Job vouloit, que l'impureté d'une intention mercenaire ſouillât tous les ſervices qu'il rendoit à Dieu ? *Lorſque cet ancien adverſaire*, dit S. Grégoire,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. Greg. Moral. L. 2. c. 5.

ne trouve point de mal qui puiſſe être le ſujet de ſes accuſations, il tâche de changer le bien en mal. Lorſqu'il eſt confondu par nos bonnes œuvres, il cherche dans nos paroles de quoi nous calomnier: & lorſqu'il n'en trouve pas même de ſujet dans nos paroles, il s'efforce de ternir l'intention de notre cœur, & de nous attribuer un mauvais motif dans nos bonnes actions, qui les rende indignes d'être récompenſées par le ſouverain Juge des hommes. Car voyant que les fruits de l'arbre ſont toujours verds parmi les plus grandes ſechereſſes, il veut faire croire qu'il y a un ver dans la racine, qui le ronge & qui le corrompt.

Il eſt même facile de voir que ce que le démon imputoit à Job étoit bien plus vraiſemblable, que ce qu'on impute aujourd'hui à tant de Religieuſes, pour avoir un miſérable prétexte de les tourmenter: car c'eſt une corruption très-naturelle à l'homme de ſervir Dieu par intérêt, lorſqu'il ſe voit, en le ſervant, dans l'abondance de toutes ſortes de biens; & c'eſt la tentation générale qui a emporté tous les Juifs purement Juifs. Mais quel peut être le fondement de cet orgueil diabolique, dont on accuſe tant de Vierges conſacrées à Dieu, & dans quel repli de leur ame l'a-t-on trouvé?

On n'en donne point d'autre preuve, ſinon, qu'elles n'ont pas la créance humaine d'un fait qui ne les regarde point, & qu'elles ſavent être conteſté dans l'Egliſe. Car M. de Paris leur a ſouvent déclaré, qu'elles font bien de ne pas ſigner n'ayant pas cette créance; & ainſi ce n'eſt pas le refus de ſigner le Formulaire qui les rend *ſuperbes comme Lucifer*, mais le ſeul refus de tenir pour certain, que des Propoſitions ſont dans un livre, ſans quoi on avoue qu'elles feroient mal de ſigner le Formulaire. Voilà donc uniquement ce qui a changé ces *Anges* en *Démons*, & ce qui a fait que tant d'humbles ſervantes de Jeſus Chriſt ſont devenues tout d'un coup *auſſi orgueilleuſes que Lucifer.*

Saint Jerôme dit, dans ſa lettre à Ste. Azelle, en ſe plaignant de ſes calomniateurs, qui lui faiſoient un crime d'avoir porté Ste. Paule à quitter la vanité du monde pour ſe retirer dans les déſerts de la Paleſtine, qu'avant que d'avoir connu cette ſainte femme, on le regardoit dans Rome comme un Saint, & on le conſultoit comme un Oracle; mais qu'il ſembloit qu'auſſi-tôt après cette connoiſſance, toutes les vertus l'avoient abandonné. *Antequam domum ſanctæ Paulæ noſſem, totius in me urbis ſtudia conſonabant... dicebar Sanctus, dicebar humilis & diſertus... ſed poſtquam eam pro ſuæ merito caſtitatis venerari, colere, ſuſpicere cœpi, omnes me illico deſeruere virtutes.*

C'eſt à-peu-près de la même ſorte que l'on juge aujourd'hui de tant de Religieuſes. C'étoient des Saintes, c'étoient des Anges avant qu'on leur eût parlé du Formulaire, ou plutôt avant qu'on leur eût commandé

la foi humaine du fait de Janſénius : mais parce que cette foi humaine *n'eſt* pas entrée dans leur tête, on veut que toutes les vertus les aient auſſi-tôt abandonnées, & que le ver ſecret d'un orgueil diabolique s'étant mis tout d'un coup à la racine de ces arbres, quelques bons fruits qu'ils ſemblent porter encore, on les doive regarder comme des fruits corrompus, & ſemblables à ceux de cette terre maudite, qui fut brûlée par le feu du ciel. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Mais, pour donner quelque vraiſemblance à une ſi horrible accuſation, il ne ſuffit pas de dire que ces Religieuſes peuvent en effet refuſer de croire le fait de Janſénius par un mouvement d'orgueil; car ſi cela ſuffiſoit il n'y auroit point de Saint dans l'Egliſe qu'on ne pût changer en *Démon*, en ſuppoſant qu'il n'agiroit que par orgueil, parce qu'il eſt bien certain qu'il n'y a point d'actions ſi ſaintes qui ne ſe puiſſent faire par le principe d'une vanité cachée.

Ainſi la ſeule probabilité, qu'un homme peut avoir un mauvais motif en faiſant une choſe, n'empêche pas que ce ne ſoit un jugement téméraire & criminel de lui attribuer ce mauvais motif, à cauſe ſeulement que cela peut-être. Il faut de plus avoir des preuves, & des preuves convainquantes, que cela eſt en effet, pour éviter le péché mortel, que tous les Théologiens reconnoiſſent dans les jugements déſavantageux au prochain, que l'on fait ſur des ſoupçons. Or quelles preuves a-t-on que, quand ces Religieuſes refuſent d'atteſter un fait dont elles n'ont point de connoiſſance, elles le font par le mouvement d'un *orgueil diabolique*? Eſt-ce que ce refus ne ſe peut faire que par ce motif? Je ne ſache perſonne qui oſât avancer une telle rêverie. M. Chamillard lui-même a reconnu très-long-temps, qu'il étoit perſuadé que les Religieuſes de Port-Royal n'étoient retenues que par la conſcience, de faire ce que l'on déſiroit d'elles, & il n'oſeroit même aſſurer préſentement, qu'il n'y en ait pas au moins une très-grande partie dont il a encore cette créance. Or cela ſeul l'oblige de reconnoître qu'on a violé ouvertement toutes les regles de la charité, d'avoir pris ce refus pour un ſujet de leur imputer un orgueil diabolique, puiſque lorſqu'une action peut avoir divers motifs, les uns bons & les autres mauvais, c'eſt une témérité criminelle devant Dieu que de s'y figurer un mauvais motif, & d'en chercher même de ſi étranges qu'on ne puiſſe trouver ſur la terre de malice qui les égale; mais qu'on ſoit obligé d'en aller chercher des exemples dans les enfers.

M. Chamillard dira peut-être, que ce qui lui fait penſer que c'eſt par un orgueil étrange que quelques-unes refuſent de ſigner le Formulaire, eſt, qu'elles le font avec une fermeté qui l'épouvante. Mais on a bien plus de ſujet d'être épouvanté d'une maniere de juger ſi peu conforme au bon ſens. Car il n'y a point de perſonne ſage qui ne juge, au

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

contraire, que plus des filles, qu'on avoue être d'ailleurs très-vertueuſes, témoignent de fermeté dans une réſolution qui leur attire tant de maux, plus on a ſujet de croire qu'elles n'y ſont entrées, & qu'elles n'y perſéverent, que par un mouvement de conſcience. Que l'on diſe tant qu'on voudra que cette conſcience eſt erronée (on a fait voir qu'elle étoit au contraire très-éclairée) mais erronée ou non, on ne peut croire raiſonnablement que ce ſoit autre choſe que la conſcience qui les fait agir. Tous les autres motifs humains ſeroient trop foibles pour ſoutenir de ſi grands efforts: ſur-tout en de pauvres filles, qui, ayant paſſé toute leur vie dans les exercices tranquilles de la vie religieuſe, ne ſont point capables d'être poſſédées tout d'un coup par une paſſion ſi forte & ſi violente, qu'elle pût leur faire ſouffrir tant de mauvais traitements, ſans avoir preſque aucune eſpérance d'en ſortir, par le ſeul attachement à cette paſſion vicieuſe, & ne pouvant attendre que des châtiments de Dieu pour le fruit de tant de ſouffrances.

Jamais rien ne fut moins croyable que cette maligne ſuppoſition, quand ce ſeroient même des filles qui auroient très-peu de vertu. Mais je ne ſais pas s'il y eût jamais de jugement plus téméraire & plus contraire au ſens commun, que de ſe vouloir imaginer, qu'une des plus célebres Religieuſes de l'Egliſe, & des plus éclairées dans les vérités de l'Evangile, qui ſert Dieu depuis ſoixante ans avec une fidélité admirable, & dont toute la vie n'a été juſqu'ici qu'une ſuite continuelle d'actions de piété, ſoit tout d'un coup tellement déchue de toute cette vertu, que, n'ayant plus aucune vue ni de Dieu, ni de ſa conſcience, elle ſe ſoit réſolue de mourir plutôt ſans Sacrements, comme on a eu la dureté de l'en menacer depuis quelques jours, que de quitter une réſolution qu'elle n'auroit priſe que par une pique d'honneur, ou par un prétendu engagement de famille.

Cependant c'eſt ſur des chimeres ſi déraiſonnables qu'eſt uniquement fondée l'accuſation dont il s'agit, que tant de ſaintes filles, qu'on reconnoît être *pures comme des Anges*, ſont *orgueilleuſes comme des Démons*, & *ſuperbes comme Lucifer*. Je ne ſais ſi ceux qui font ces reproches ont aſſez conſidéré quel eſt l'orgueil du premier Ange rebelle, qu'ils imputent ſi facilement à tant d'Epouſes de Jeſus Chriſt; puiſque s'ils l'avoient fait, ils auroient grand ſujet de craindre qu'ils ne ſoient eux-mêmes coupables de ce qu'ils reprochent aux autres.

Car l'Ecriture nous apprend, ſous la figure d'un Roi impie, que l'orgueil de Lucifer eſt d'avoir voulu être ſemblable au Très-Haut: *Similis ero Altiſſimo*. N'eſt-ce donc pas imiter cet Ange apoſtat, & dire comme lui, ſinon de parole, au moins d'actions, que l'on veut être ſemblable à Dieu, que d'uſurper des qualités qui ne ſont propres qu'à Dieu? Or ce ſont

ce ſont deux prérogatives qui n'appartiennent qu'à Dieu, ſelon ſa parole: L'une, de ſonder les reins & les cœurs, qui ſont impénétrables à la vue des hommes: & l'autre, d'être la vérité même, qui ne peut tromper, tout homme purement homme étant ſujet à erreur. Et il eſt clair que ce n'eſt que parce qu'on uſurpe ces qualités que l'on ſe donne la liberté d'attribuer à de ſaintes filles, d'imiter l'orgueil du Prince des Anges rebelles. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Car, d'une part, le refus de la ſignature ſe pouvant faire par divers motifs, dont les uns ſont très-louables, & les autres ſont au moins très-innocents, & ne pourroient avoir pour principe qu'un ſimple défaut de lumiere; celui qui prétend qu'on l'en doit croire lorſqu'il lui plaît d'attribuer ce refus à *un orgueil diabolique*, caché dans le fond du cœur de tant de Vierges très-vertueuſes, ne ſemble-t-il pas dire; *je ſuis ſemblable au Très-Haut*; je vois ce qui eſt caché à tous les autres hommes, & je pénetre ce que le commun du monde s'imagine n'être acceſſible qu'à la ſeule lumiere de Dieu? Et d'autre part, quand un homme donne un tel poids à ſes paroles, qu'il punit auſſi rigoureuſement ceux qui doutent de ce qu'il atteſte, que s'ils doutoient de la parole de Dieu même, & qu'il juge auſſi criminels & auſſi ſuperbes ceux qui lui réſiſtent, que l'a été Lucifer en s'élevant contre Dieu, ne ſemble-t-il pas dire encore; *je ſuis ſemblable au Très-Haut*, & le péché que l'on commet en n'ajoutant pas une foi entiere à ce que j'aſſure, eſt égal, au péché que les démons ont commis en ſe révoltant contre celui qui eſt la vérité même.

CHAPITRE XIV.

En quoi conſiſte la vraie humilité, & combien les perſonnes du monde en ont une fauſſe idée.

LA néceſſité de juſtifier les filles de Port-Royal de l'orgueil qu'on leur attribue, m'a fait rechercher la cauſe de l'inclination qu'ont les gens du monde, de regarder ſouvent comme des perſonnes ſuperbes ceux que Dieu regarde comme vraiment humbles; & je n'en ai point trouvé d'autre, que l'ignorance où ils ſont de la véritable humilité.

Comme il n'y a point de vertu qui ſoit plus propre au Chriſtianiſme que celle-là, il n'y en a point auſſi qui ſoit plus inconnue à ceux qui ſont remplis de l'eſprit du monde. L'orgueil qui les poſſede, faiſant qu'ils voudroient, s'il étoit poſſible, être le centre & la fin de toutes choſes, fait auſſi qu'ils ne jugent de l'humilité que par rapport à eux-mêmes. Ils appellent humbles ceux qui s'aſſujettiſſent à eux; ceux qui les flattent, ceux qui leur obéiſſent, ceux qui les approuvent: & ils appel-

IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII.

lent orgueilleux ceux qui leur réſiſtent, & qui ne ſe rendent pas à leurs volontés, à leurs ſentiments & à leurs lumieres. C'eſt l'idée que les gens du monde ſe forment de l'humilité, qui eſt bien conforme au principe dont elle naît, puiſqu'elle enferme un ſentiment d'orgueil tout-à-fait horrible. Car les hommes, par cette idée, ſe mettent à la place de Dieu même, & ſe font comme les Dieux des autres hommes, en voulant qu'ils s'abaiſſent ſous eux, & en meſurant l'humilité par les reſpects & les ſoumiſſions qu'on leur rend, & non par ceux que l'on rend à Dieu.

L'humilité véritable & ſolide eſt bien différente de cette baſſe complaiſance, à laquelle les gens du monde en donnent le nom. Dieu eſt ſon premier & ſon principal objet, & non pas les hommes : *Humiliez-vous devant Dieu*, dit le Sage. Et l'Apôtre S. Pierre : *Humiliez-vous ſous la main toute-puiſſante de Dieu : Humiliamini ſub potenti manu Dei.* L'ame qui en eſt pénétrée voyant d'une part la puiſſance infinie de Dieu, ſa ſainteté, ſa grandeur, ſa félicité, ſa bonté, ſa miſéricorde ; & de l'autre ſa propre impuiſſance, ſa corruption, ſa petiteſſe, ſes miſeres, ſa malice, ſon ingratitude, ſon néant, entre par cette double vue dans un profond abaiſſement ſous la main de Dieu, & dans un extrême mépris de ſoi-même : elle juge Dieu digne de tout honneur, de toute louange, de toute reconnoiſſance ; & elle ſe juge elle-même digne de toutes ſortes de mépris, d'humiliations, & d'anéantiſſements. Ainſi elle ſe trouve toujours dans le ſentiment de S. Jean, le modele des humbles, & le précurſeur d'un Dieu humilié : *Il faut qu'il croiſſe & que je ſois diminué : illum oportet creſcere, me autem minui.* Car elle deſire en toutes choſes que le Créateur ſoit glorifié, & que la créature ſoit obſcurcie & anéantie.

C'eſt par un de ces deux inſtincts, qui tend à l'abaiſſement de ſoi-même, que les véritables humbles évitent avec tant de ſoin l'éclat, la pompe, & la magnificence du ſiecle, qui eſt la nourriture de l'orgueil ; qu'ils aiment la pauvreté, parce qu'elle leur attire le mépris & l'oubli des créatures ; qu'ils fuient les charges & les emplois de l'Egliſe, parce qu'ils ne s'en eſtiment pas dignes, qu'ils en redoutent la peſanteur, & qu'ils appréhendent ſur-tout l'honneur qui les accompagne ; qu'ils ne deſirent rien tant que de demeurer dans le repos, dans le ſilence & dans l'humiliation, parce qu'ils y trouvent leur ſûreté ; qu'ils ne craignent rien tant que de ſe produire au dehors, parce qu'ils connoiſſent leur foibleſſe ; qu'ils ſont patients dans les injures qu'on leur fait, parce qu'ils s'abaiſſent encore plus en eux-mêmes que les hommes ne les rabaiſſent par leur injuſtice ; qu'ils ſouffrent avec douceur les mauvais traitements, parce qu'ils croient les mériter ; qu'ils ſont ſouples & obéiſſants envers leurs Supérieurs, parce qu'ils ſe mettent toujours au dernier rang, & qu'ils préferent ſans peine la volonté des autres à leurs inclinations.

Mais cet inſtinct même ; qui les porte à s'abaiſſer autant qu'ils peuvent en toutes choſes vient, comme nous avons dit, d'un autre inſtinct, qui les porte à deſirer que Dieu ſoit loué & glorifié. Le mépris qu'ils font d'eux-mêmes vient de l'eſtime qu'ils ont de Dieu ; & c'eſt ce qui les rend auſſi jaloux de l'honneur & de l'intérêt de Dieu, comme ils ſont peu jaloux de leur propre honneur & de leur propre intérêt. C'eſt pourquoi, comme il n'y a rien qui appartienne davantage à Dieu que la vérité & la juſtice, ils ne craignent rien tant que de les bleſſer en la moindre choſe ; & comme ils ſont prêts, lorſqu'il ne s'agit que d'eux-mêmes, de céder à toutes les créatures, ils ſont prêts, pour défendre la vérité & la juſtice, de choquer tous les hommes, & de réſiſter à toutes les puiſſances du monde. Ils ſavent qu'il leur eſt bien permis de s'abaiſſer eux-mêmes, parce que l'homme ne mérite que le mépris ; mais qu'il n'eſt pas juſte d'abaiſſer la vérité, parce qu'elle n'eſt pas à eux, & qu'étant Dieu même, elle mérite toute ſorte d'honneur & de révérence, & que c'eſt pour cela que le Sage nous avertit de n'être pas humbles dans notre ſageſſe, de peur que cette fauſſe humilité ne nous précipite dans l'illuſion & dans la folie : *Noli eſſe humilis in ſapientia tua, ne humiliatus in ſtultitia ſeducaris.* IV. Cl. VII. Pc. No. XVII. Eccli. 13. 11.

Ils ne ſont pas attachés à leur ſens ni à leur eſprit propre, mais ils ſont attachés à la vérité qui éclaire leur eſprit, comme l'Écriture le commande par ces paroles : *Eſto firmus in via Domini, & in veritate ſenſûs tui : Soyez ferme dans la voie du Seigneur & dans la vérité de votre ſentiment.* Ils pratiquent fidellement cet avis du Sage, de ne ſe tourner point à tout vent : *Non ventiles te ad omnem ventum.* Ils honorent les hommes ſelon Dieu, pour Dieu, & après Dieu : & ainſi, quand les hommes les veulent détourner de Dieu & les entraîner avec eux dans le précipice, ils n'ont plus de reſpect pour eux, ſelon cette parole du Sage ; *Ne reverearis proximum in caſu ſuo.* Ils craignent de bleſſer les hommes ; mais ils craignent infiniment davantage de bleſſer la vérité & leur conſcience, ſuivant l'avertiſſement de l'Ecriture : *Non accipias faciem adverſus faciem tuam, nec adverſus animam tuam mendacium.* En un mot ils s'humilient eux-mêmes, mais ils n'humilient pas la vérité. Eccli. 5. 12. Ib. 5. 14. Ib. 4. 27. Ib. 4. 26.

Ce ſont là les ſentiments naturels d'une ame qui a reçu cet eſprit qui ne repoſe que ſur les humbles : & il eſt aiſé de les reconnoître par l'oppoſition qu'ils ont avec les mouvements naturels de l'orgueil humain, qui regne dans les gens du monde. On voit que tous leurs ſoins, toutes leurs vues, toutes leurs penſées, tous leurs deſſeins n'ont pour but & pour objet que leur élévation & leur agrandiſſement, & que leur ambition ne s'arrête jamais que par l'impuiſſance d'aller plus avant.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII

Si ce ſont des Eccléſiaſtiques, ils accumulent bénéfices ſur bénéfices; d'un moindre ils tâchent de parvenir à un plus grand; de Prieurs, ils s'efforcent de devenir Abbés; d'Abbés, Evêques; d'Evêques, Archevêques; d'Archevêques, Cardinaux, & de Cardinaux, Papes s'ils le pouvoient. Ils n'ont jamais de défiance de leurs forces; ils ſe jugent capables de tout, & dignes de tout: & quoique leur vie ait été toute profane & toute ſéculière; qu'ils l'aient toute paſſée dans les divertiſſements de la Cour, non ſeulement ils acceptent ſans crainte ces miniſteres qui ſeroient redoutables aux Anges mêmes; mais, quand ils y ſont parvenus, ils s'imaginent avoir toutes les qualités néceſſaires pour les remplir dignement. Ils jugent d'eux-mêmes par leur rang: ils transforment les dignités en vertus, comme diſoit S. Jérôme; & ils ſe croient auſſi éminents en eſprit & en ſcience, qu'ils le ſont par la place qu'ils occupent dans l'Egliſe. Enfin, ils s'attribuent juſqu'aux graces ſurnaturelles; ils s'imaginent avoir le don du diſcernement des eſprits; & ils y voient plus en une demi-heure, que les autres n'y découvrent en pluſieurs années.

De Converſ. ad Cler. c. 27.

Voilà les vues qu'ils ont à l'égard d'eux-mêmes: & c'eſt ce que S. Bernard appelle, *une impudence extrême de l'ambition, une épouvantable folie de l'orgueil humain. Unde tantus prælationis ardor, unde ambitionis impudentia tanta, unde veſania tanta præſumptionis humanæ*: mais pour la vérité, au contraire, il n'y a rien qui leur ſoit plus indifférent. Ils veulent bien que les inférieurs ſuivent leur lumiere & leurs ſentiments, parce qu'ils ſont bien aiſes de dominer ſur l'eſprit des autres: mais à l'égard de ceux qui ſont au deſſus d'eux, ils n'ont point d'autres regles, dans le choix de leurs ſentiments, que l'intérêt de leur fortune. C'eſt pourquoi, comme il eſt toujours avantageux, pour ſe maintenir & s'agrandir dans le monde, d'être de l'opinion des plus forts, on les voit admirablement dociles à embraſſer les opinions de ceux dont ils eſperent leur avancement: ils leur aſſujetiſſent leur lumiere avec une parfaite ſoumiſſion; ils ont une merveilleuſe défiance d'eux-mêmes & de leur eſprit propre. Et ceux qui ſe croient aſſez forts pour porter le poids d'un million d'ames, ne ſe croient pas aſſez éclairés pour juger, par eux-mêmes de la moindre queſtion: ils empruntent toutes leurs lumieres en ces rencontres de leurs Supérieurs; & par ce moyen, ils ſe font un mérite de cette ſoumiſſion prétendue, & un degré pour s'élever encore plus haut.

Ainſi, au lieu que les véritables humbles s'humilient eux-mêmes autant qu'ils peuvent, mais tâchent de n'humilier pas la vérité, ces faux humbles, & ces véritables orgueilleux, élevent autant qu'ils peuvent leurs propres perſonnes, & ne ſe ſoucient nullement d'abaiſſer la vérité. L'humilité ſolide des uns produit en eux une fermeté inflexible pour les intérêts de Dieu & de leur conſcience, que les gens du monde ap-

pellent orgueil ; & l'orgueil des autres produit en eux une lâche indifférence pour les intérêts de Dieu, qu'ils s'efforcent de couvrir du voile d'humilité. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

Tout ce que nous venons de dire eſt renfermé dans les excellentes paroles d'un des plus humbles des Saints, mais dont l'humilité a été plus exempte de toute baſſeſſe, & plus étroitement unie à une généroſité toute chrétienne & toute divine. C'eſt l'admirable S. Paulin, qui, d'un des plus riches & des plus grands hommes de l'Empire, s'étant réduit à une vie pauvre pour ſuivre Jeſus Chriſt pauvre, pouvoit bien nous donner l'idée de la vraie humilité, puiſque Dieu la lui avoit fait pratiquer d'une maniere ſi merveilleuſe. Voici donc comme il en parle dans ſa lettre 21 à S. Amand. *Il y a*, dit-il, *une modération à garder dans l'humilité même, qui eſt, de ne nous humilier que par la crainte de Dieu, & à l'égard de Dieu ſeul, ſelon cette parole : Vous adorerez le Seigneur votre Dieu, & vous ne ſervirez que lui ſeul. Le ſervir de cette ſorte, c'eſt être Roi, parce que celui qui ne s'aſſujettit qu'à Dieu, n'eſt aſſujetti à aucun homme : au lieu que celui qui ne veut pas s'aſſujettir à la juſtice, eſt eſclave de tout, & il ſe laiſſe dominer, ou par les démons, ou par les autres créatures, ou par ſes paſſions & par ſes vices.* Il y a donc un ſaint orgueil & une humilité criminelle. *Car c'eſt un orgueil louable que celui qui nous fait avoir le monde à dédain, qui nous fait mépriſer le ſiecle, qui fait que nous nous paſſons avec joie de tout ce qu'il a de grand, de doux & de beau ; qui ne nous attache qu'aux choſes du ciel, & ne nous aſſujettit qu'aux commandements de Dieu. Et c'eſt au contraire une humilité blâmable que celle qui ne vient pas de la foi, mais de lâcheté ; qui a plus de ſoin de ſe mettre bien avec les hommes, que d'aſſurer ſon ſalut ; qui eſt amie du menſonge, & ennemie de la vérité ; qui n'a rien de libre & de généreux ; qui s'aſſervit au mal, qui mêle l'eau avec le vin comme parle l'Ecriture ; c'eſt-à-dire, qui fait perdre ſa force au vin de la vérité par l'eau de la flatterie. C'eſt à cette ſorte d'humilité que le S. Eſprit a donné ſa malédiction par la bouche du Prophete, lorſqu'il a dit : Malheur à ceux qui diſent que le mal eſt bien, que l'amer eſt doux, & que des actions injuſtes ſont des actions de juſtice.*

Qu'il eſt facile de faire l'application de ces belles & chrétiennes paroles à ce qui ſe paſſe aujourd'hui ! Car qui n'en conclura ſans peine, que, quand on voit des perſonnes qui n'ont travaillé toute leur vie qu'à l'agrandiſſement de leur fortune, & qui ne ſe relevent que par un luxe profane & une magnificence toute ſéculiere, faire valoir leur ſoumiſſion & leur déférence envers le Pape dans la queſtion du fait de Janſénius, ce n'eſt point un jugement téméraire, que de ſe moquer de cette fauſſe humilité, comme étant fort ſemblable à celle que S. Paulin vient de nous décrire : *Quæ humanam gratiam magis quàm ſuam ſalutem curat, menda-*

Auguſt. de Serm. Domini in Mon. lib. 1. cap. 12.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

cii famula, veritatis inimica, libertatis expers. S. Auguſtin ne jugeoit point téméraírement lorſqu'il diſoit, que tous ceux qui éclatent dans le monde par la dépenſe exceſſive qu'ils font pour leur corps, par la magnificence de leurs habits, & par le luxe dans les autres choſes, font voir clairement, par ces preuves ſenſibles, qu'ils ſont amateurs des pompes du ſiecle, & n'impoſent à perſonne par une fauſſe image de piété: *Qui immoderato cultu corporis atque veſtitu vel cæterarum rerum nitore præfulget facilè convincitur, rebus ipſis pomparum ſæculi eſſe ſectator, nec quemquam fallit doloſâ imagine ſanctitatis.* Et ſi l'on veut ſavoir quelle eſpérance ce Saint avoit du ſalut de ces perſonnes, il n'y a qu'à écouter ce qu'il dit au livre de l'inſtruction des Cathécumenes. Tous les hommes, dit-il, qui aiment l'orgueil, la domination temporelle & la vaine oſtentation d'une pompe ſéculiere qui ne reſpire que l'arrogance, ſont unis dans une même ſociété avec ces eſprits malheureux, qui aiment ces choſes & mettent leur gloire à aſſujettir les hommes à eux. *Omnes homines amantes ſuperbiam & temporalem dominationem, cum vano typo & pompa arrogantiæ, omneſque ſpiritus qui talia diligunt & gloriam ſuam ſubjectione hominum quærunt, ſimul unâ ſocietate devincti ſunt.*

Mais quand on voit, au contraire, des perſonnes, qui, dans tout le reſte de leur vie, ne donnent aucune marque de vanité & d'ambition, qui ne ſe preſſent point pour s'avancer dans les charges de l'Égliſe ni des Monaſteres; qui menent une vie humble & retirée, dans la priere, dans la mortification & dans le ſilence: quand on voit, dis-je, que ces perſonnes font paroître quelque fermeté à ſoutenir leur ſentiment, il n'y a rien de plus téméraire que de les accuſer, ſous ce prétexte, d'orgueil & d'ambition, ſi ce n'eſt de cette ambition ſainte, & ſi hautement louée par les Saints: *Quæ huic mundo ſuperbit & contemnit hoc ſæculum, omnibuſque magnis ejus & dulcibus ac ſpecioſis abutitur, intenta cœleſtibus rebus, & præceptis ſubjecta divinis.*

Ce n'eſt pas, comme il a déja été dit, que l'orgueil ne ſe puiſſe mêler dans cette ſorte de fermeté; car il ſe gliſſe par-tout: & il eſt vrai que l'on peut s'attacher à ſon ſentiment par une trop grande eſtime de ſa lumiere, plutôt que par une connoiſſance claire de la vérité. Mais ſi les ténebres où Dieu veut que les plus Saints demeurent pendant cette vie, qui ne leur permettent pas de reconnoître clairement ſi c'eſt par un zele véritable de la vérité, ou par un orgueil ſecret & caché qu'ils s'attachent aux ſentiments qu'ils eſtiment véritables, leur ſont un ſujet de s'humilier devant Dieu, & de vivre toujours dans la crainte & le tremblement en ſa préſence, les autres hommes n'ont pas droit de ſe ſervir de cette obſcurité pour les accuſer d'orgueil.

C'eſt un mouvement naturel de l'humilité véritable, d'être auſſi ferme

à ſoutenir l'intérêt de la vérité, que flexible quand il ne s'agit que de ſes interêts propres. L'orgueil peut imiter cette fermeté, il eſt vrai; mais il eſt bien rare qu'il l'imite; & quand il le feroit, comme les hommes ſont incapables de le connoître, ils ne peuvent jamais en tirer une matiere de reproche & d'accuſation ſans une malice inexcuſable. La vanité peut ſe mêler par-tout; dans les auſtérités, dans la retraite, dans la pauvreté, dans les aumônes: mais c'eſt un crime néanmoins de ſoupçonner de vanité ceux qui pratiquent ces actions ſaintes, quand on n'en a point de preuves particulieres, & que tout le fondement de ces ſoupçons injurieux eſt, que la vanité s'y peut gliſſer. IV. Ch. VII. Pr. N°. XVII.

Pour finir donc tout ce qui regarde cette accuſation *d'orgueil*, je l'ai déja dit, & je le répete encore, qu'il n'y eut jamais d'injuſtice plus viſible que celle que l'on fait à tant de pieuſes Filles, en les voulant faire paſſer pour *auſſi ſuperbes que Lucifer*, parce qu'elles ſont fermes & inflexibles à préférer l'intérêt de leur conſcience à toutes choſes, & qu'étant perſuadées qu'elles ne peuvent, ſans péché, admettre dans leur cœur la créance humaine d'un fait injurieux à un Evêque, & qui eſt ſi fort conteſté, elles ne quittent pas cette perſuaſion ſur l'autorité de M. de Paris. Il n'y a rien dans tout le reſte de leur vie qui donne lieu de les ſoupçonner de vanité. On ne dit point, & l'on ne le peut dire, que l'on ait reconnu qu'elles avoient envie de s'élever dans les Charges du Monaſtere; qu'elles n'aient pas d'amour pour le ſilence & pour l'humiliation; mais on dit ſeulement en l'air, qu'elles ſont *orgeuilleuſes comme des démons*, parce que l'autorité de M. de Paris n'eſt pas ſuffiſante pour leur ôter la crainte qu'elles ont d'offenſer Dieu, en faiſant ce qu'il leur commande: & c'eſt ce que j'ai fait voir que l'on ne peut faire ſans témérité & ſans injuſtice.

Mais n'eſt-ce pas, dit-on, une grande préſomption à ces Religieuſes, de préférer leur jugement à celui de leur Archevêque? Il n'y eut jamais de préſomption à préferer la vérité à l'erreur, ni à prendre pour vérité une choſe claire. Or il eſt clair à ces Filles, qu'il ne faut point aſſurer ce qu'on ne ſait point, & qu'elles ne ſavent pas, par elles-mêmes, ſi Janſénius a enſeigné ces erreurs qu'on lui impute, & que ce qui s'eſt fait ſur cette matiere dans l'Egliſe ne donne point cette aſſurance, étant revêtu de tant de circonſtances qui portent naturellement au doute. Ainſi ce n'eſt pas préférer ſon jugement à celui de M. l'Archevêque, que de croire qu'il n'eſt pas permis d'aſſurer un fait douteux comme celui de Janſénius; mais c'eſt préférer une vérité claire à une erreur évidente. C'eſt ce qu'elles pourroient dire avec raiſon, ſi elles ne pouvoient alléguer aucun Evêque qui ſe fût déclaré pour leur ſentiment; mais M. l'Evêque d'Alet, M. l'Evêque de Commenges, & M. l'Evêque d'Angers, ayant ſi publiquement improuvé l'opinion particuliere de M. l'Archevêque, ſur

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

l'obligation à la foi humaine, & étant clair que la plupart des autres Evêques & des plus habiles Théologiens de l'Egliſe la déſapprouvent, elles ont droit de répondre plus ſimplement, qu'elles ne préferent pas leur jugement à celui de M. de Paris; mais qu'elles préferent le ſentiment d'un très-grand nombre d'Evêques éminents en doctrine & en piété, à une opinion particuliere & nouvelle de M. de Paris : en quoi il n'y a aucune trace d'orgueil, mais ſeulement une preuve de diſcernement & de lumiere.

CHAPITRE XV.

Que les Religieuſes de Port-Royal ne ſont ſuſpectes d'aucune erreur.

IL court un bruit que M. de Paris n'eſt pas trop ſatisfait du nouvel Ecrit du P. Annat, & qu'il a témoigné qu'il ſe ſeroit bien paſſé des prétendus *Remedes* de cet Empirique. Je ne ſais pas ſi cela eſt véritable ; mais je ſais bien qu'il a grand ſujet de n'en être pas content, puiſque rien n'eſt plus capable de faire voir l'injuſtice de ſon procédé que l'Ecrit de ce Jéſuite.

Car il eſt conſtant que le ſeul prétexte qu'a eu M. l'Archevêque, de tourmenter les Religieuſes de Port-Royal eſt, qu'elles n'ont pas déféré au commandement qu'il leur a fait, de croire, de foi humaine, le fait de Janſénius. C'eſt l'unique ſujet qu'il a eu de les traiter de déſobéiſſantes, d'opiniâtres & d'orgueilleuſes Il leur promettoit toutes ſortes de faveurs, ſi elles ſe ſoumettoient à lui en ce point; & il leur a fait ſouffrir toutes ſortes de maux, parce qu'elles n'ont pu s'y réſoudre. Il eſt certain, que, depuis le 29 Juin juſqu'au 21 d'Août, qu'il les priva des Sacrements, & le 26, qu'il leur enleva leurs Meres d'une maniere auſſi violente que ſcandaleuſe, ni lui, ni les Eccléſiaſtiques qu'il leur donna pour les inſtruire, ne leur parlerent que de ce fait, & que les ayant toutes vues en particulier trois ou quatre fois, il ne s'eſt jamais aviſé de les détromper ſur aucun point de doctrine, & de leur ôter de l'eſprit des erreurs dont il auroit cru qu'on les auroit prévenues; mais qu'il s'eſt toujours arrêté uniquement à vaincre les ſcrupules qu'elles lui témoignoient avoir, de rendre témoignage d'un fait conteſté, qu'elles ſont incapables de connoître. Et ainſi c'eſt une choſe très-aſſurée, que l'étrange oppreſſion ſous laquelle ces Religieuſes gémiſſent depuis tant de temps, n'a pour cauſe apparente

apparente que le refus de croire, de foi humaine, un fait inutile au ſalut, & entiérement éloigné de leur profeſſion & de leur ſexe. IV. C i. VII. Pe. N°. XVII.

Cependant le P. Annat fait aſſez connoître, par la maniere dont il parle de cette affaire, que c'eſt une choſe inſoutenable, que de traiter ſi durement tant de Vierges conſacrées à Dieu pour un ſi léger ſujet; & c'eſt ce qui l'a obligé d'en ſubſtituer un autre, par ſa hardieſſe accoutumée à faire de fauſſes ſuppoſitions. Il ſemble demeurer d'accord qu'on n'auroit point dû parler aux Religieuſes de ſouſcription, ſi on ne les avoit point inſtruites des maximes du Janſéniſme. *Mais c'eſt*, dit-il, *le mal que les Janſéniſtes ont fait, & qui rend néceſſaire le remede de la ſouſcription.* pag. 47. *Ils ont fait*, ajoute-t-il en un endroit, *des deux Ports-Royaux, de la Ville & des Champs, les deux premieres Académies de leur Secte.* pag. 53. D'où il conclut, *que ce Monaſtere de Religieuſes ayant été comme la ſource, où ceux qui ſuivoient cette prétendue Secte alloient puiſer la connoiſſance qu'ils en avoient, c'eſt ce qui a obligé la prudence & la prévoyance de ceux qui doivent remédier au mal, de donner ordre que ce lieu ſoit déſinfecté, & qu'on nettoie cette fontaine, puiſque le mal eſt contagieux..... Et qu'ainſi on n'a pas dû conſentir à la réception, ſoit des Novices, ſoit des Penſionnaires, ſans être aſſuré de l'intégrité & pureté de celles qui les doivent élever.* pag. 58.

Voilà la méthode ordinaire des Jéſuites. Ils impoſent hardiment des crimes imaginaires à ceux qu'ils veulent faire perſécuter; & ils prennent enſuite leurs propres menſonges pour des fondements légitimes de leurs perſécutions. Mais ce qu'il y a de particulier en cette rencontre, c'eſt qu'après avoir ſuppoſé un mal qui n'eſt point, pour décrier une Maiſon ſainte, ils veulent qu'on y applique un remede ridicule, & qu'on ne peut juger ſans folie être propre à guérir ce mal. Ce ſont les deux points qu'il faut traiter pour confondre ce Jéſuite. L'un, qu'il eſt très-faux que les Religieuſes de Port-Royal ſoient infectées d'aucuns mauvais ſentiments. L'autre, que quand cela ſeroit, il n'y auroit rien de plus abſurde que de penſer avoir remédié à ce mal par la ſouſcription du Formulaire.

Pour le premier, il ne ſera pas difficile de renverſer *l'hypotheſe* imaginaire du P. Annat; car c'eſt ainſi qu'il l'appelle lui-même. *Je demeure*, dit-il, *dans l'hypotheſe de l'approbation poſitive que leur eſprit a donnée à la doctrine de Janſénius.* pag. 54. C'eſt donc une hypotheſe; c'eſt-à-dire, une ſuppoſition, qui n'a pour fondement que des calomnies groſſieres, des équivoques cent fois ruinées, des conſéquences ridicules, & des contes fabuleux.

N'eſt-ce pas un fait, dit le P. Annat, *de notoriété publique, que les nouveaux Dogmatiſtes travaillent depuis près de trente ans à l'inſtruction de ces* pag. 53.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Filles ? Et n'eſt-il pas au contraire *de notoriété publique*, que les Jéſuites ſont des calomniateurs ſans pudeur, lorſqu'ils continuent depuis tant d'années à traiter *de nouveaux Dogmatiſtes*, ceux qui les ont défiés cent fois de marquer aucun nouveau dogme en particulier qu'ils puſſent dire être hérétique, & qu'ils puſſent prouver être ſoutenu par ceux qu'ils accuſent en l'air d'être Auteurs de nouveaux dogmes ; au lieu que ce ſont eux qui ſont véritablement de *nouveaux Dogmatiſtes*, puiſqu'ils ſoutiennent les dogmes de leur Molina, que lui-même a reconnu être nouveaux ; que Mariana, l'un des premiers Jéſuites, a appellés, *heſterna Ludovici Molinæ Commenta*, & qu'un autre Jéſuite, Auteur de la Vie du Cardinal Bellarmin, a avoué *être né de la tête d'un Ecrivain particulier de leur Compagnie.*

Mais l'équivoque de la doctrine & du ſens de Janſénius vient auſſi-tôt au ſecours de cette calomnie groſſiere ; & c'eſt le ſecond fondement de l'hypotheſe du P. Annat. Car, de ce que ceux qui ont conduit ces Filles ont pu avoir de l'eſtime pour la doctrine de Janſénius, il prétend qu'on en doit conclure, qu'ils ont été engagés dans la défenſe d'une doctrine hérétique : ce qu'on lui a fait voir une infinité de fois être une concluſion auſſi mal fondée, que celle d'un homme qui prétendroit que Baronius, qui a défendu Honorius, a défendu le Monothéliſme, parce que trois Conciles Œcuméniques ont jugé que les lettres de ce Pape étoient infectées de cette héréſie. Mais comme ce ſophiſme ſeroit puérile, parce que Baronius n'a ſoutenu les lettres de ce Pape qu'en leur donnant un bon ſens, il n'eſt pas moins abſurde de prétendre, que tout homme qui défend la doctrine de Janſénius défend une doctrine hérétique, lorſqu'on ne peut pas dire qu'il ſoit engagé dans aucun dogme hérétique, & qu'il ne défend cet Auteur qu'en lui donnant un ſens catholique. Or c'eſt ce qui eſt certain, puiſque l'Aſſemblée même du Clergé l'a reconnu, en ſe plaignant que les prétendus Janſéniſtes détournoient en des ſens catholiques toutes les paroles de Janſénius, & que depuis encore, ayant réduit en cinq Articles tous leurs ſentiments ſur les cinq Propoſitions, le Pape les a appellés, par ſon Bref du 29 Juillet 1663, *une ſaine Doctrine.*

Le troiſieme fondement eſt une conſéquence abſurde, qu'il tire de ces deux premiers. Car, de ce que ceux qui conduiſent les Religieuſes ont pu avoir quelque intelligence de la doctrine de S. Auguſtin, & de l'eſtime pour le livre de M. d'Ypres, qu'ils ne jugeoient point contenir les héréſies qu'on lui a attribuées, il veut que ce ſoit une preuve qu'ils ont inſtruit ces Religieuſes de ces queſtions, *& que la raiſon, le ſens commun, & la prudence obligent de le croire.*

Pag. 73.

Je ne ſais pas ſi ce Jéſuite en juge par l'exemple de ſes Confreres, & ſi c'eſt leur coutume d'entretenir les Religieuſes qu'ils gouvernent, de tous les raffinements de leur Moliniſme ? Mais c'eſt une étrange hardieſſe de joindre à une ſi fauſſe conjecture, les témoignages de tous ceux qui ont pratiqué les deux Maiſons de Port-Royal, puiſqu'il n'y en a aucun, de tous ceux qui les ont pratiquées, qui ne puiſſe témoigner qu'il n'y a rien de plus éloigné de l'eſprit de Port-Royal que cette chimere du P. Annat. Ils ſavent qu'il n'y avoit peut-être point de Monaſtere en France où les Religieuſes euſſent moins de communication au dehors : que les Confeſſions mêmes y étoient plus rares, la plupart des filles ſe contentant pour l'ordinaire de ſe confeſſer tous les quinze jours : que hors cela, on ne les voyoit preſque jamais, ſi ce n'étoit pour affaire ; ce qui ne regardoit que les principales : qu'on avoit un ſoin particulier de ne leur point parler de toutes les queſtions controverſées, & de ne leur point donner à lire les livres qui en traitoient ; & qu'ainſi il n'y a rien de plus fabuleux que l'hypotheſe de ce Jéſuite, qui ſe veut imaginer qu'on tenoit Ecole de Théologie dans ces deux Maiſons de filles, & qu'on leur y faiſoit des leçons des ſentiments de Janſénius. IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

A quoi on peut ajouter, qu'il eſt très-faux qu'au dehors même on inſtruiſît perſonne ſur ces matieres. La plupart de ceux qui s'étoient retirés à Port-Royal des Champs étoient des Séculiers, qui étant attirés par l'odeur de la pieté de ces Religieuſes, leur rendoient ſervice dans leurs affaires temporelles, ſans avoir aucune communication avec le dedans, que dans la ſeule néceſſité de rendre compte de leur emploi. Il y a eu quelque temps des enfants de condition, à qui on enſeignoit les lettres humaines, qui peuvent encore témoigner ſi on leur a rien appris pour ce qui eſt de la piété, que les principes communs du Chriſtianiſme. Pour les Eccléſiaſtiques, qui n'étoient que trois ou quatre, & & une autre perſonne de grand eſprit, qui y avoit choiſi ſa retraite long-temps avant que les Religieuſes y fuſſent revenues, chacun travailloit dans ſa chambre ſelon ſa dévotion, ſans faire aucune conférence de doctrine. On ſait auſſi quelle étoit la ſolitude de ce lieu, & le ſoin qu'avoient ceux qui s'y étoient retirés de n'y attirer perſonne ; y ayant même beaucoup de gens qui les en blâmoient, & qui leur reprochoient d'être incivils ou farouches : de ſorte que c'eſt encore une autre *hypotheſe* du P. Annat, qui n'eſt guere moins fauſſe que celle qui regarde les Religieuſes, d'aſſurer, comme une choſe connue de tout le monde, *que le Port-Royal a été juſques-ici le rendez-vous de tous les Docteurs & de tous les Partiſans de la Secte* imaginaire du Janſéniſme, & *que*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. *c'eſt-là où ils puiſent la connoiſſance qu'ils en ont.* Mais c'eſt le privilege des rêveries des Jéſuites, de paſſer pour des vérités publiques dans leur eſprit même, lorſque les ayant répandues par-tout, une infinité de gens, qui les croient aveuglément, s'en trouvent perſuadés. C'eſt ce qu'ils appellent enſuite *notoriété*, ſur laquelle ils prétendent qu'on les en doit croire, parce qu'ils en ſont les Peres & les Auteurs.

Ils y ajoutent ſouvent des hiſtoires ou des contes, qu'ils propoſent d'abord d'une maniere timide, *ſur la foi d'un homme d'honneur*, & ſans ſpécifier rien de particulier, pour ne pas donner lieu de découvrir la fourberie. C'eſt de quoi le P. Annat bâtit le dernier des fondements de ſon hypotheſe. *Je puis dire*, dit-il, *ſur le témoignage d'une perſonne digne de foi, qu'ils ont quelquefois donné à ces filles le divertiſſement d'une diſpute réglée, faiſant ſoutenir des Theſes devant une grille avec un Argumentant, un Répondant & Préſident, qui reprenoit tout ce qui avoit été dit ſur la fin de l'argument, & ſe tournant devers la grille, faiſoit Juge ce ſavant auditoire, de la foibleſſe de tout ce qui avoit été dit contre la doctrine de Janſénius, & de la force de tout ce qui avoit été propoſé contre celle des Moliniſtes.*

pag. 47.

Jamais rien ne reſſentit mieux une fable de Jéſuite : mais quand cette extravagance ſeroit arrivée quelque part, n'eſt-ce pas une malice inexcuſable, de donner lieu à tous ceux qui ne connoiſſent pas les Religieuſes de Port-Royal de la leur attribuer, comme une ſuite néceſſaire de ce qu'on a ſuppoſé ridiculement dans ce même Ecrit, qu'on avoit fait de ces deux Maiſons de filles, *les deux plus célebres Académies du Janſéniſme.* Ce conte & ce menſonge s'accordent fort bien enſemble; mais que l'un & l'autre s'accorde mal avec la ſolidité de l'eſprit de ce Monaſtere ! Plût à Dieu que toutes les Religieuſes fuſſent auſſi exemptes de badinerie ! On ne peut rien deſirer de plus ſérieux que la conduite de cette Maiſon : c'eſt un de ſes principaux caracteres. Il y a ſans doute des Religieuſes dans l'Egliſe plus pauvres & plus auſteres : il y en a d'auſſi régulieres & d'auſſi zélées pour leurs obſervances; mais il n'y en a point qui ſe divertiſſent moins, & dont toute la vie ſoit plus ſérieuſe.

Ibid.

Le P. Annat ajoute à ce conte un autre fait, qui n'eſt pas moins faux au regard de Port-Royal, qui eſt, que les prétendus Janſéniſtes *ont fait entrer, par-tout où ils ont pu, leur Catéchiſme de la grace, afin d'inſtruire dans la doctrine de la foi les jeunes Novices, & les petites Penſionnaires.* Je n'avoue pas au P. Annat qu'il y eût des erreurs dans ce Catéchiſme : il n'en eſt pas moins bon pour avoir été défendu par un Décret de l'Inquiſition extorqué par les Jéſuites, qui fut rejeté par un Arrêt du Parlement, comme ne devant point être conſidéré en France.

On a fait voir qu'il étoit très-catholique, & que deux ou trois Jéſuites, qui l'ont voulu combattre, ne l'ont pu faire ſans avancer eux-mêmes de groſſieres héréſies; & on eſt prêt de le défendre tout de nouveau, quand il plaira au P. Annat de l'attaquer en Théologien, c'eſt-à-dire, par l'Ecriture & par les Peres, & non par de ſimples préjugés de l'Inquiſition de Rome, qui ne nous fait point de loi. IV. C. VII. P. N°. XVII.

Mais, quoi qu'il en ſoit de ce petit livre, c'eſt une manifeſte impoſture *qu'on l'ait fait entrer par-tout où l'on a pu, pour inſtruire les jeunes Novices & les petites Penſionnaires;* puiſqu'il eſt certain qu'on n'en a jamais fait aucun uſage dans Port-Royal, comme on le peut ſavoir de tant de Penſionnaires qui en ſont ſorties, & même de la Sœur Flavie, qui a toujours été leur Maîtreſſe en tout ce temps-là. Il y en a auſſi parmi celles qui ont ſigné, qui ont été Novices depuis la publication de ce Catéchiſme, qui peuvent témoigner ſi on le leur a jamais fait lire, pour les inſtruire dans la doctrine de la foi.

Voilà donc *l'hypotheſe* du P. Annat entiérement renverſée, & ces filles pleinement juſtifiées de ſon accuſation calomnieuſe, qu'on les avoit infectées d'erreurs, puiſque l'accuſateur manquant de preuves, ou n'en pouvant alléguer que de frivoles, l'accuſé doit être tenu pour innocent, ſelon cette regle de droit: *Actore non probante, abſolvitur reus*, dont S. Paul même s'eſt ſervi, lorſque, pour ſe purger des crimes que les Juifs lui impoſoient, il ſe contente de dire devant un Gouverneur de la Judée, qui étoit ſon Juge, qu'ils ne pouvoient prouver les choſes dont ils l'accuſoient: *neque poſſunt tibi probare de quibus me accuſant.*

Néanmoins je veux faire plus, & ruiner, par des preuves poſitives, les reproches calomnieux de ce Pere contre la pureté de la foi de tant de Vierges conſacrées à Dieu: d'où il s'enſuivra, que, ſelon le P. Annat, on n'a pu leur appliquer *le Remede de la Signature*, puiſqu'elles ne ſont point atteintes de ce mal contagieux pour lequel ſeul il le juge néceſſaire.

I. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Jéſuites déchirent ces Religieuſes. Dès l'année 1652, le P. Briſacier, Recteur de leur College de Blois, voulut rendre leur foi ſuſpecte à cauſe de leurs Directeurs, & forma dès-lors contr'elles, comme fait maintenant le P. Annat, cette accuſation vague & confuſe de Janſéniſme, afin de les faire paſſer pour infectées d'héréſie. Mais Meſſire Jean-François de Gondy, Archevêque de Paris, condamna ſolemnellement ce calomniateur, par ſa Cenſure, publiée dans toutes les Paroiſſes de Paris, & déclara en même temps; *qu'il étoit aſſuré de leur intégrité & de leur Religion par une entiere certitude.* Doit-on ſouffrir après cela que les mêmes Jéſuites renouvellent les mê-

IV. CL. VII. Pe. Nr. XVII.

mes médiſances, pour leſquelles ils ont été condamnés ? S'ils avoient à ſe plaindre de ce jugement, ils avoient la voie de l'appel, pour ſoutenir leur accuſation dans un Tribunal ſupérieur. Ils ne l'ont oſé faire, parce qu'ils y auroient ſuccombé : ils ne peuvent donc plus être reçus, ſelon toutes les regles du droit, à reprocher encore à ces filles le même crime du prétendu Janſéniſme.

II. Deux ans après M. l'Evêque de Toul, qui étoit alors Official & Vicaire-général du même Archevêque, fit une viſite très-exacte dans Port-Royal, aſſiſté de feu M. Charton, Grand Pénitencier, ami intime de M. Cornet, ce qui eſt tout dire. Non ſeulement ils ne trouverent point ces prétendues erreurs dont ce Monaſtere auroit déja dû être tout infecté, ſi on en croit le P. Annat; mais ils ont toujours témoigné depuis une extrême ſatisfaction du bien ſolide qu'ils y avoient trouvé. On ſait en particulier que M. Charton en fit de grands éloges à d'autres Religieuſes qu'il gouvernoit. Et on peut encore apprendre de M. l'Evêque de Toul, quel jugement il fait des Religieuſes de Port-Royal, & s'il s'eſt jamais apperçu, pendant plus de quinze ou ſeize ans qu'il en a été Supérieur, qu'on leur eût enſeigné des héréſies.

III. Quand le P. Annat auroit entrepris de faire voir l'injuſtice de ce procédé qu'on a tenu envers Port-Royal, il ne l'auroit pu mieux faire que par ces paroles : *Quel moyen*, dit-il, *de conſentir à la réception, ſoit des Novices, ſoit des Penſionnaires, ſans être aſſuré de l'intégrité & pureté des ſentiments de celles qui les doivent élever ?* Mais comment s'aſſure-t-on *de l'intégrité & pureté des ſentiments* des Religieuſes, ſinon par des viſites exactes, faites par l'autorité de leurs Supérieurs, & par des perſonnes non ſuſpectes ? Or c'eſt ce qui s'eſt fait à Port-Royal en 1661. Après qu'on leur eut enlevé leurs Novices & leurs Penſionnaires, ſans aucune forme de juſtice, M. de Contes, Doyen de Notre-Dame & Vicaire-Général de M. le Cardinal de Retz, aſſiſté de M. Bail, nommé par le Roi pour être témoin de ce qui ſe paſſoit dans ce Monaſtere, y en firent une pendant près de deux mois dans toutes les deux Maiſons ; virent toutes les Sœurs en particulier, juſqu'aux Converſes ; les interrogerent de leur foi, & s'enquirent avec un ſoin merveilleux de ce qu'on leur avoit enſeigné : & le réſultat de cette recherche, ſi laborieuſe & ſi exacte, fut qu'ils déclarerent par leur Acte de viſite, comme il a déja été dit, *avoir trouvé les deux Maiſons* non ſeulement *dans un état régulier & bien ordonné ; dans une exacte obſervance des vœux, des regles & des Conſtitutions ; dans une grande union & charité entre les Sœurs ; dans une fréquentation des Sacrements digne d'approbation ;* mais auſſi *dans une foi orthodoxe & une obéiſſance légitime & due à N. S. P. le Pape, & à tous*

les Décrets de l'Egliſe, & n'y avoir rien trouvé qui ſoit contraire à la foi orthodoxe, & à la doctrine de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs ; & y avoir trouvé encore une grande ſimplicité, ſans curioſité ſur les queſtions controverſées. IV. Ct. VII. Pe. No. XVII.

L'Egliſe a-t-elle une autre voie *pour s'aſſurer de l'intégrité & pureté des ſentiments* des Religieuſes que de ſemblables viſites ? On a donc dû ſe tenir aſſuré de la pureté des Religieuſes de Port-Royal : on a donc dû leur permettre de reprendre leurs Novices & leurs Penſionnaires, puiſque le prétexte pour lequel on les leur avoit ôtées étoit levé par le jugement de l'Egliſe. Pourquoi donc ne l'a-t-on pas fait, ſinon, parce que nul jugement de l'Egliſe n'eſt capable d'arrêter les calomnies des Jéſuites, contre les perſonnes qu'ils ont une fois entrepris de perdre ? C'eſt aſſez qu'ils aient dit, qu'une Maiſon Religieuſe eſt *infectée* : elle a beau être juſtifiée par ceux qui ont autorité de le faire, ils le diront toujours, & ils ne trouveront point d'autre moyen de la *déſinfecter*, que de la faire paſſer par le feu d'une perſécution qui la détruiſe de fond en comble.

IV. Il ſe peut faire que des hommes, ſemant des erreurs, ſe cachent pendant quelque temps, lorſqu'ils ont peu de Sectateurs & qui leur ſont fort attachés : mais qu'on puiſſe enſeigner des erreurs pendant plus de vingt années dans une Maiſon Religieuſe, ouverte à tout le monde, où il entre & d'où il ſort un grand nombre de perſonnes, qui ne retiennent ſouvent aucune liaiſon avec cette Maiſon, ſans qu'il s'en trouve un grand nombre qui témoignent qu'on leur a enſeigné telles & telles erreurs, c'eſt une prétention ſi abſurde & ſi incroyable, qu'elle ne mérite pas d'être écoutée ; ſur-tout ſi on ajoute, que cette Maiſon a des ennemis très-puiſſants, qui ne manqueroient pas d'attirer & de faire valoir ces témoignages. C'eſt le cas où nous ſommes. Nulle Maiſon Religieuſe n'a jamais été plus ouverte que Port-Royal. Non ſeulement pluſieurs Poſtulantes, qu'on n'a pas jugé propres en ſont ſorties, & quelquefois aſſez mal contentes ; mais il en eſt ſorti auſſi des Religieuſes étrangeres, après y avoir paſſé trois ou quatre ans, ſans qu'il y eût pour elles rien de ſecret, allant généralement à toutes les Conférences, à toutes les Aſſemblées & à tous les Chapitres, hors ceux des affaires, qui ne ſont rien pour ce qui eſt des inſtructions. Mais, de plus, on en fit ſortir, un peu après Pâques de 1661, plus de quatre-vingts perſonnes, dont les unes ſont dans le monde, & les autres dans d'autres Religions. Comment donc les Jéſuites n'auroient-ils pu apprendre, de pluſieurs de ces perſonnes, les erreurs particulieres qu'on leur auroit enſeignées, ſi on leur en avoit enſeigné ? Et de ce qu'ils n'en peuvent marquer aucune, ſe contentant de leurs impoſtures vagues, d'erreurs en l'air, qu'ils n'oſent

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII

pas même appuyer du témoignage d'aucune de tant de perſonnes, n'eſt-ce pas une preuve convainquante, qu'il n'y eut jamais de calomnie plus malicieuſe & plus groſſiere; que celle qu'ils font à cette Maiſon opprimée, en ſuppoſant fauſſement; qu'on n'a fait autre choſe qu'inſtruire ces filles de mauvaiſes opinions, & de dogmes proſcrits & condamnés par l'Egliſe?

V. Dieu eſt terrible dans ſes jugements ſur les enfants des hommes: il a ſes fins dans les péchés mêmes qu'il permet, & il ordonne leurs déſordres pour le bien de ſes élus. Tant que les Religieuſes de Port-Royal ſont demeurées dans cette union admirable, que Dieu avoit miſe entre elles, on les pouvoit ſoupçonner, quoique ſans raiſon, d'être d'intelligence à ne point découvrir les prétendus dogmes que le P. Annat veut faire croire qu'on leur avoit inſpirés: mais aujourd'hui que cette tempête en a diviſé huit ou dix de la Communauté, dont la plupart ſont dévouées à tout ce que veut M. Chamillard, ſi on avoit dogmatiſé dans cette Maiſon, comme les Jéſuites le publient, n'auroit-il pas en ces Signeuſes autant de témoins contre leurs Sœurs, vu même qu'il y en a entr'elles qui étoient dans les emplois où ces inſtructions avoient plus de lieu, ſi on en croit les Jéſuites; comme parmi les enfants?

Il n'y a donc point d'homme raiſonnable qui ne conclue deux choſes de tant de preuves ſi convainquantes. L'une, que *l'hypotheſe* du P. Annat, qui eſt, qu'on a *infecté* d'erreurs l'eſprit des Religieuſes de Port-Royal, eſt l'impoſture du monde la plus mal fondée. L'autre, que l'exaction de la Signature n'ayant été néceſſaire, ſelon ce Jéſuite, que dans cette *hypotheſe*, & pour les *déſinfecter* de ces erreurs prétendues, il eſt viſible que cette hypotheſe ſe trouvant fauſſe, & l'Egliſe étant ſuffiſamment aſſurée de la pureté de la foi de ces Religieuſes, par tant de jugements qu'elle a rendus ſur cela en leur faveur, en 1652, en 54, & 61, on n'a point dû gêner leurs conſciences par le joug inſupportable de la Signature; puiſque, ſelon la comparaiſon du P. Annat, quand tous les Médecins de Paris ſeroient convenus d'un remede violent & nouveau, qu'ils auroient jugé propre à guérir la peſte, il ſeroit ridicule de prétendre, qu'on eût droit de forcer un homme de prendre ce remede, ſur le ſeul bruit que ſes ennemis feroient courir qu'il auroit la peſte, quoique ceux qui auroient eu charge & autorité de s'en aſſurer euſſent témoigné le contraire.

Je me ſouviens d'avoir lu dans un des livres d'hiſtoires ramaſſées de M. l'Evêque de Bellay, qu'une perſonne ayant de grands procès avec un de ſes parents, qui euſſent été terminés par ſa mort, parce qu'il en étoit héritier, s'aviſa, par une malice diabolique, la peſte étant alors à Paris, de

de corrompre avec une grande ſomme d'argent, ceux qui avoient ordre d'enlever les peſtiférés pour les mener à l'Hôpital de S. Louis, afin de l'y emmener comme s'il en eût été atteint, & qu'il le fit ainſi périr, parce qu'il y prit le mal & en mourut. C'eſt à-peu-près ce que veut faire le Pere Annat par deux ou trois ſuppoſitions. IV. Ca. VII. Pe. Ne. XVII.

Car il ſuppoſe 1°. Que la Signature eſt un remede néceſſaire à ceux qui ſoutiennent les erreurs des V. Propoſitions, qui ſont des gens imaginaires, n'y ayant perſonne en France qui les ſoutienne.

Il ſuppoſe en ſecond lieu que c'eſt ſoutenir ces erreurs que d'approuver la doctrine de Janſénius, encore même qu'on ne l'approuve qu'en la prenant en un ſens reconnu pour catholique par tout le monde.

Il ſuppoſe en troiſieme lieu, par une pure malice, ſans aucune raiſon valable, qu'on a inſtruit les Religieuſes dans tous les ſentiments de Janſénius, & qu'on a altéré, par beaucoup d'erreurs, la pureté de leur foi: car il brouille tout cela enſemble; ce qui importe peu pour ces Religieuſes, parce que l'un & l'autre eſt très-faux à leur égard.

Et, de toutes ces ſuppoſitions, il conclut, qu'on les doit *déſinfecter* (c'eſt ſon terme) par la Signature du Formulaire, ſans ſe mettre en peine, ſi, au lieu de les guérir d'un faux mal, & dont, par la grace de Dieu, elles ſont tout-à-fait exemptes, on ne les précipitera point dans un mal très-véritable, & qui pourroit cauſer la mort à leur ame, en les portant à faire, ou par l'appréhenſion d'un mal temporel, ou par une complaiſance humaine, ce qu'elles ſont perſuadées ne pouvoir faire ſans offenſer Dieu, & ſans commettre un fort grand péché.

CHAPITRE XVI.

Que la Signature du fait de Janſénius eſt entiérement inutile pour s'aſſurer de la pureté de la foi des Religieuſes.

MAis pour mieux voir combien les prétentions de ce Jéſuite ſont déraiſonnables, il faut paſſer au ſecond point, & conſidérer l'inutilité du remede qu'il veut qu'on applique à ce mal imaginaire. Car, quand on auroit quelque lieu de ſoupçonner qu'on eût enſeigné des erreurs aux Religieuſes de Port-Royal (au lieu que nous venons de faire voir que ce ſoupçon eſt très-injuſte & très-téméraire) elles s'en ſeroient ſuffiſamment purgées ſelon l'eſprit de l'Egliſe par ce qu'elles ont fait; & il faut avoir

IV. C L. VII P^e. N°. XVII.

perdu le ſens, pour s'imaginer que ce qu'on leur demande davantage puiſſe ſervir en aucune ſorte pour s'aſſurer de la pureté de leur foi.

Cela eſt plus clair que le jour, pourvu que l'on veuille démêler, comme M. de Paris a fait dans ſon Ordonnance, ce que le P. Annat voudroit toujours embrouiller. Il s'agit de la ſignature d'un Formulaire qui comprend deux choſes; un *droit* & un *fait*. Le droit conſiſte à ſavoir que cinq Propoſitions ſont hérétiques. Le fait eſt, que ces Propoſitions ſont dans un livre d'un Evêque, & que les héréſies qu'elles contiennent ont été enſeignées par cet Evêque. M. de Paris reconnoît (& on n'en peut douter ſans héréſie) qu'il n'y a que le premier qui regarde la foi divine, & que le dernier ne regarde que la foi humaine. Il n'y a donc que le premier qu'on pût prétendre être néceſſaire pour s'aſſurer de la pureté de la foi des Religieuſes; puiſque, quand on parle de la foi à laquelle ſont oppoſées les erreurs préjudiciables au ſalut, & qui corrompent les ames, on n'entend jamais que la divine, & non pas l'humaine. Or les Religieuſes de Port-Royal ont pleinement ſatisfait à tout ce qui regarde la foi dans le Formulaire, par les deux Actes qu'elles ont préſentés à M. de Paris, du 5 & du 10 Juillet 1664; puiſqu'elles y proteſtent, *qu'elles embraſſent ſans réſerve, ſans exception, & avec toute ſorte de ſincérité, ce que les Souverains Pontifes ont défini touchant la foi dans les Conſtitutions : qu'elles n'ont point, & qu'elles n'auront jamais, d'autre doctrine que celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qu'elles ſont prêtes de mourir pour la moindre des vérités qu'elle enſeigne à ſes enfants.* Et par conſéquent, elles ont fait tout ce que la ſignature du Formulaire pouvoit contribuer à faire connoître la pureté de leurs ſentiments touchant la foi & la doctrine de l'Egliſe. Car de quelles erreurs les ſoupçonne-t-on, quoique ſans ſujet & très-témérairement, ſinon des erreurs condamnées par les deux dernieres Conſtitutions? Or, elles rejettent entiérement & abſolument toutes ces erreurs, *en embraſſant ſans réſerve, ſans exception, & avec toute ſorte de ſincérité*, tout ce que les Souverains Pontifes y ont défini touchant la foi. Et ainſi l'Egliſe a par-là toute l'aſſurance qu'elle peut avoir par une ſignature, qu'elles ſont exemptes de ces erreurs, puiſqu'elle eſt obligée, ſelon toute ſorte de juſtice, d'en croire une perſonne à ſa parole, en exigeant de lui qu'il ſigne une déclaration de ſes ſentiments ſur quelques points de la foi. Et ſi jamais on a dû croire qu'une ſouſcription étoit ſincere, c'eſt ſans doute celle que font des Vierges conſacrées à Jeſus Chriſt, qui ont un tel amour pour la vérité & pour la ſincérité, qu'elles aiment mieux ſouffrir les plus dures oppreſſions que de les bleſſer en la moindre choſe.

Mais, pour faire voir qu'on n'en peut juger d'une autre ſorte ſans re-

noncer à toute équité, je demande pourquoi on les preſſe de ſigner le Formulaire purement & ſimplement, ſinon pour s'aſſurer qu'elles l'embraſſent en tout, & qu'elles ne condamnent pas ſeulement les Propoſitions & les héréſies qu'elles contiennent; ce qui regarde le droit; mais auſſi qu'elles reconnoiſſent qu'elles ſont de Janſénius; ce qui regarde le fait. On ſe tiendroit donc aſſuré de l'un & de l'autre ſi elles avoient ſigné de la ſorte. Or n'en ayant ſigné qu'une partie, qui comprend la condamnation de toutes les erreurs contraires à la foi, elles n'en ſont pas moins croyables pour cette partie: & elles le ſont au contraire beaucoup davantage, puiſque leur refus de ſigner l'autre, nonobſtant toutes les menaces qu'on leur fait, eſt une preuve infaillible de l'horreur qu'elles ont de tout déguiſement & de tout menſonge. Et ainſi, comme on ſeroit obligé de ne les point inquiéter ni ſur le droit ni ſur le fait, ſi elles avoient ſigné tout le Formulaire, on l'eſt encore plus de les tenir pour duement juſtifiées de tout reproche d'erreur contre la foi, après la déclaration ſi claire, ſi entiere & ſi abſolue qu'elles ont faite par un Acte public, qu'elles rejettent toutes ces erreurs, & qu'elles n'ont & n'auront jamais d'autre Doctrine que celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Que peut-on répondre à une raiſon ſi convaincante? Dira-t-on que le fait de Janſénius fait partie du droit, comme en étant inſéparable, & qu'ainſi on ne peut rendre ſuffiſamment témoignage de ſa foi ſans le reconnoître? Mais 1°. c'eſt ſe moquer de M. de Paris que d'avoir recours à une inſéparabilité qui eſt ſi clairement ruinée par ſon Ordonnance.

2°. Cette chimere *d'inſéparabilité*, eſt tellement décriée, que les Jéſuites mêmes commencent à en avoir de la honte, comme nous verrons dans le Chapitre ſuivant.

3°. Et enfin, c'eſt une héréſie, de prétendre qu'un fait du XVII ſiecle faſſe partie de la foi, qui doit être auſſi ancienne que l'Egliſe.

Dira-t-on, que, ne condamnant pas ces Propoſitions comme étant de Janſénius, c'eſt ſe réſerver une porte pour les ſoutenir? Mais ſi on a fait voir combien cette imagination étoit déraiſonnable au regard même des Théologiens, combien l'eſt-elle plus au regard de ſimples Filles, qui ne ſavent en aucune ſorte en quoi conſiſtent les ſentiments de Janſénius dont on diſpute, & étant même incapables de le ſavoir, parce que tout cela ſe réduit maintenant à des ſubtilités & des termes de Scholaſtique, qu'elles ne peuvent entendre; de ſorte qu'il n'y a rien au monde de plus ridicule que de s'imaginer, ou qu'elles ferment la porte à l'erreur en condamnant Janſénius, ou qu'elles ſe la tiennent ouverte en ne le Foi humaine, 1. Part. chap. 19.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

condamnant pas. J'oſe dire même que l'embarras inutile du fait de Janſénius, où on les voudroit faire entrer, ſeroit plus capable d'en jetter quelques-unes dans l'erreur que d'en détourner aucune.

Car il faut ſuppoſer deux choſes, qui ſont toutes deux reconnues par le R P. Amelote. La premiere; qu'il y a de très-grandes vérités touchant la grace dans le livre de M. d'Ypres, & qu'on peut dire même qu'elles y ſont toutes, & très-noblement expliquées; ſoit qu'elles y ſoient mêlées d'erreur, comme ſes adverſaires l'en accuſent, ſoit qu'elles en ſoient pures, comme ſes amis prétendent l'en avoir juſtifié.

La ſeconde; qu'il n'y a guere de matiere où les vérités & les erreurs ſoient plus difficiles à diſcerner; de ſorte qu'il arrive très-ſouvent, que les ignorants & les ſimples, penſant condamner l'erreur, condamnent la vérité; ce qui a fait déplorer au P. Amelote, l'aveuglement de ceux qui regardent comme des erreurs *preſque tous les diſcours de la grace: de ſorte*, dit-il, *qu'il ſuffit aujourd'hui que quelqu'un parle de ſa toute-puiſſance, & des foibleſſes de l'homme pécheur, pour être conſidéré par des perſonnes, en cela très-malheureuſes, comme un pernicieux hérétique.*

Or c'eſt ce qui arrivera facilement à des Religieuſes qu'on aura engagées à prendre part dans le fait de Janſénius, en ne ſe contentant pas qu'elles rejettent toutes les erreurs condamnées dans les Conſtitutions. Car on ne met preſque dans le monde la doctrine de M. d'Ypres que dans ces points généraux dont parle le P. Amelote. Et ainſi, comme ceux qui l'approuvent n'y approuvent que cela, ſans ſonger ſeulement aux raffinements de la Scholaſtique, qui partagent les Théologiens ſur ſon ſujet; ceux auſſi qui le condamnent à cauſe ſeulement qu'ils ſavent que ſon livre eſt condamné, prennent ces vérités mêmes pour les erreurs que le Pape y a condamnées. De ſorte que les Religieuſes qui en auront ouï parler dans le monde, avant que d'entrer à Port-Royal, n'en ayant point d'autre idée que cette idée populaire; ou la Signature touchant le fait, qu'on arrache d'elles par violence, les laiſſera dans les mêmes ſentiments touchant la doctrine, & ainſi elle leur ſera entiérement inutile pour la juſtification de leur foi; ou ſi elles en changent, ce ſera en tombant dans le malheureux aveuglement de ces perſonnes, dont parle le P. Amelote, qui *prennent tous les diſcours de la toute-puiſſance de la grace pour de pernicieuſes héréſies*, & en s'imaginant qu'elles ſont paſſées des ténebres à la lumiere, parce qu'elles croient maintenant, comme les Moliniſtes, que Dieu n'eſt pas le premier & le principal auteur du bien qu'elles font, mais que la principale louange en eſt due à leur libre Arbitre; au lieu qu'elles croyoient auparavant, ſelon qu'elles avoient ouï dire que l'enſeignoit S. Auguſtin, & Janſénius après lui, que nous ſommes re-

devables à la ſeule bonté de Dieu, de tout le bien qu'il nous fait faire par la puiſſance invincible de ſa grace. IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Qu'on interroge les huit on neuf Religieuſes de Port-Royal que cette perſécution a engagé à ſigner, & je ſuis aſſuré qu'il ſe trouvera, ou qu'elles ſont dans tous les mêmes ſentiments qu'elles étoient avant leur Signature, parce qu'elles n'entendoient rien à tout cela, & que cette Signature forcée ne les y a pas rendues plus ſavantes; ou que, ſi, pour complaire à M. Chamillard elles ont voulu tout de bon condamner Janſénius, elles ſe ſont miſérablement abuſées, en prenant la doctrine de la grace efficace par elle-même, qu'elles auront oui dire être le capital de la doctrine de Janſénius, pour le dogme condamné dans cet Auteur, qu'elles devoient abjurer pour ſigner ſincérement le Formulaire. Dieu veuille que celle qui s'eſt le plus déclarée contre ſes Sœurs, & qui s'eſt voulu ſignaler davantage par un entier changement d'eſprit, ne ſe ſoit pas aveuglée juſqu'à ce point, que d'avoir aujourd'hui en horreur *la puiſſance ſouveraine de la grace de Jeſus Chriſt, de cette grace qui nous convertit à lui avec une facilité toute-puiſſante; qui ſe rend maîtreſſe & victorieuſe de notre infirmité, par une force invincible, & qui n'eſt arrêtée par aucun obſtacle; qui a un pouvoir tout-puiſſant pour faire pancher les cœurs du côté qu'il lui plaît, & qui n'eſt point rejetée par aucun cœur endurci, parce qu'elle eſt donnée pour ôter avant toutes choſes la dureté du cœur* (*a*): & que cette grace, qui a été autrefois l'objet de ſa dévotion & de ſes reſſentiments envers Dieu, ne lui ſoit pas maintenant, par une déplorable ſurpriſe, un nouvel objet d'exécration & d'anathéme. Et il ne lui ſerviroit de rien d'avoir recours à l'équivoque du P. Annat, en diſant, qu'elle ne condamne que *la grace efficace de Janſénius*: car c'eſt une illuſion diabolique, de s'imaginer que le nom de Janſénius donne droit de condamner les vérités les plus ſaintes. Au lieu que ſi Janſénius n'a enſeigné que la grace efficace, il n'a point dû certainement être condamné; & s'il a mêlé quelqu'autre erreur à cette doctrine apoſtolique, ce n'eſt donc que cette autre erreur qu'il faut condamner, & non cette doctrine apoſtolique, qu'il faut révérer en quelque Auteur qu'on la trouve.

Concluons donc, qu'il n'y eut jamais de plus mauvais Médecin que l'Auteur des *Remedes contre les ſcrupules*, puiſque, d'une part, il juge malades des perſonnes qui, graces à Dieu, ſe portent fort bien, & que, de l'autre, il leur ordonne pour remede ce qui ſeroit plus propre à les faire malades qu'à les guérir.

(*a*) C'eſt ainſi que le P. Amelote, qui ne doit pas être ſuſpect aux Signeurs, puiſqu'il a tant préché la Signature, en parle après S. Auguſtin.

IV. Cl.
VII. P°.
N°. XVII.

CHAPITRE XVII.

Réfutation de divers points & de pluſieurs faux raiſonnements du P. Annat.

UN des plus mauvais effets que la faveur du monde produiſe dans ceux qui en ſont enflés, eſt, qu'elle leur donne une certaine liberté de tout dire ſans jugement & ſans raiſon. Les autres hommes ſe retiennent dans quelque eſpece de modération & de circonſpection, par la crainte d'être déſapprouvés du monde, & de donner priſe à leurs adverſaires. Mais ces gens, qui ſe conſiderent comme étant au deſſus de tout, ne prennent pas la peine de regarder les choſes de ſi près, ni d'en parler raiſonnablement. Ce ſoin eſt trop incommode; &, pour s'en délivrer, ils ſe donnent la permiſſion de dire tout ce qui leur plaît, & ils veulent que ce qu'ils diſent ſoit eſtimé raiſonnable, parce qu'ils le diſent.

C'eſt à peu près le degré où le P. Annat eſt arrivé. L'enivrement de ſon crédit lui ôte tout diſcernement. Il écrit tout ce qui lui vient en fantaiſie ſans y faire de réflexion. Tout lui eſt bon, quelque ridicule & quelque impertinent qu'il ſoit, & il n'eſt pas inutile d'en donner ici quelques exemples, tirés de ſon dernier Ecrit, parce qu'ils nous donneront lieu de réfuter, en paſſant, pluſieurs petites raiſons dont il ſe ſert pour obliger les Religieuſes à la foi humaine du fait, & pour les rendre ſuſpectes d'erreur.

I. Il n'eſt jamais venu dans l'eſprit d'aucun Magiſtrat ſéculier d'obliger perſonne à la créance intérieure de la juſtice de ſon jugement: ils ſe contentent de l'exécution. Ils ſont très-ſatisfaits, quand, par exemple, ils adjugent une terre à une perſonne, qu'elle lui demeure ſans réſiſtance: mais ils n'exigent pas que celui qui eſt dépoſſédé ſoit perſuadé intérieurement qu'on ne lui a point fait de tort. S'ils condamnent un homme à la mort, ils veulent qu'on exécute leur jugement: mais s'il y avoit quelqu'un qui crût que le criminel fût innocent, pourvu qu'il ne s'oppoſât pas à l'ordre de la juſtice, ils ne croiroient pas avoir droit de s'en offenſer; & en effet on le fait tous les jours, & les Avocats diſputent entre eux très-librement de la juſtice des Arrêts, ſans que perſonne y trouve à redire. La raiſon, le ſens commun, l'expérience, le conſentement général de tout le monde, peuvent convaincre qui que ce ſoit de la vérité de ce que je dis. Et c'eſt pourquoi on avoit cru cet exemple fort propre

pour montrer, que le Pape, qui a déclaré que les cinq Propoſitions étoient dans Janſénius, & qui n'a eu, dans l'examen de ce fait, qu'une lumiere humaine ſemblable à celle des Magiſtrats ſéculiers, n'a pas droit auſſi d'en exiger la créance humaine; & qu'ainſi il ſuffit aux inférieurs de ſouffrir l'exécution du jugement, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le croire juſte. IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

Mais comme le P. Annat eſt un homme qui raiſonne d'une maniere extraordinaire & fort différente de celle des autres hommes, il lui a plu de renverſer cet argument, & de prouver qu'on doit la créance humaine au Pape, parce qu'on la doit aux Magiſtrats ſéculiers. C'eſt ce qu'il ne craint pas de dire froidement, & comme la choſe du monde la plus conſtante, pag. 56 de ſon Remede aux Scrupules. *Les Magiſtrats même ſéculiers*, dit-il, *qui ne ſe promettent pas tant d'aſſiſtance du S. Eſprit que fait l'Egliſe, penſent bien néanmoins en avoir aſſez pour obliger les peuples de déclarer, quand il eſt néceſſaire, leur acquieſcement au jugement qu'ils font des faits & des perſonnes. Et quelle ſorte de réſolution ſeroit celle-là, après qu'une Cour Souveraine, parties ouies, auroit jugé ſur des informations juridiques, qu'un homme eſt innocent & qu'un autre eſt pernicieux, de vouloir ſuſpendre ſon eſprit, & ne former point d'opinion ni bonne ni mauvaiſe de l'un ni de l'autre?*

II. On ſupplie les perſonnes ſages de juger ſi le P. Annat a pu écrire les paroles ſuivantes dans une aſſiette d'eſprit raiſonnable. Après avoir rapporté l'autorité du Pape, des Evêques & des Docteurs contre Janſénius, il ajoute: *Quelques Diſciples de cet Evêque aſſiegent l'eſprit d'une Maiſon de Filles, & leur font accroire qu'il n'en eſt rien* (qu'il n'a point enſeigné les erreurs qu'on lui attribue) *ou, pour le moins, que la choſe eſt douteuſe, & qu'il faut ſuſpendre ſon eſprit; c'eſt-à-dire, que le plus grand reſpect que ces Filles de l'Egliſe puiſſent avoir pour leur Mere, ſuivant l'avis de leurs Directeurs, c'eſt de ſe perſuader qu'elle rêve, ou qu'elle eſt frénétique depuis long-temps, puiſqu'elle s'imagine, qu'elle voit & qu'elle entend ce qui n'eſt point, & qu'elle doit rêver de la ſorte juſques à ce qu'elle aura approuvé la doctrine de Janſénius. C'eſt tout ce qu'on peut inférer de la prétendue ſuſpenſion d'eſprit & de la ſureté qu'on y trouve.*

Et quoi! lorſque les PP. Petau & Sirmond témoignent ne point trouver dans les Ecrits de Theodoret les impiétés Neſtoriennes, que le V Concile a jugé qui s'y trouvoient, ont-ils cru que ce Concile œcuménique, & toute l'Egliſe qui l'a reçu, *révoient ou étoient frénétiques, en s'imaginant de voir ce qui n'étoit point*? Quand les Cardinaux Turrecremata, Baronius, & Bellarmin, & tous les Jéſuites après eux, ont ſoutenu, qu'il n'y a rien de mauvais dans les lettres d'Honorius, a-t-on eu droit

IV. C L. de leur reprocher qu'ils croient donc que l'Egliſe aſſemblée en trois Con-
VII. P. ciles généraux, le VI, le VII, & le VIII, & les Papes Leon II, Adrien II,
N°. XVII. & un très-grand nombre d'autres, *rêvoient ou étoient frénétiques*, en s'imaginant de voir dans ces lettres d'Honorius des dogmes contraires aux dogmes Apoſtoliques, comme le VI Concile parle, quoiqu'il n'y eût rien de tel? Ne peut-on ſe tromper dans l'intelligence du ſens d'un Auteur *ſans rêver, ou ſans être frénétique?* Et ne peut-on ſoupçonner ou appréhender qu'un autre ne ſoit trompé dans une choſe obſcure & embarraſſée, ſans le ſoupçonner de rêverie ou de frénéſie? N'a-t-on pas ſujet de dire, au contraire, que c'eſt là le langage, ſinon d'un frénétique, au moins d'un homme emporté, & tellement troublé par la paſſion, qu'il ne s'apperçoit pas combien il s'éloigne de la maniere de parler des gens raiſonnables?

III. Il n'y a rien à quoi le P. Annat fût davantage obligé dans la place où il eſt, qu'à ménager l'honneur du Roi, & à ne commettre pas ſon autorité. Or je laiſſe à tout le monde à juger ſi le P. Annat eſt, en ce point, auſſi judicieux & auſſi réſervé qu'il le devroit être, en déclarant, comme il fait, pag. 45, *Que le Formulaire a été conçu par une aſſemblée de Prélats, tacitement loué & approuvé par le Pape, & ordonné par le Roi, après qu'il a connu le ſentiment & du Pape & des Prélats.* Ainſi, ſelon le P. Annat, l'autorité du Formulaire vient du Roi; le Pape & les Prélats n'en ſont que les Conſeillers ou les Approbateurs tacites; mais ce qui le rend loi, & loi eccléſiaſtique, c'eſt l'autorité ſéculiere. C'eſt un Canon Royal: le Roi l'a fait & autoriſé en ſuivant les conſeils des Evêques, comme il fait les Ordonnances pour les choſes temporelles, en ſuivant les avis de ſon Conſeil; mais il eſt le principe de l'autorité qu'il a dans l'Egliſe. Il n'eſt pas exécuteur de ce Canon, il en eſt Auteur; & cependant c'eſt un Canon qui regle la vocation à toutes les charges de l'Egliſe & des Profeſſions Religieuſes, qui rend incapables des miniſteres eccléſiaſtiques ceux qui refuſeroient d'y obéir pour la matiere du monde la plus ſpirituelle, & la moins ſujette à la juriſdiction temporelle. On ne peut donc parler plus indiſcrettement que le P. Annat a fait de la conduite de Sa Majeſté, que d'avouer nettement, que le Formulaire *n'eſt ordonné que par le Roi.* Mais ſon indiſcrétion même témoigne, que ce qui ſe paſſe dans cette affaire contre la liberté de l'Egliſe, lui doit être uniquement attribué, & il nous apprend par-là de quelle ſorte on a ſurpris la religion du Roi. Car comme ce Prince eſt très-éloigné de s'attribuer d'autre pouvoir dans les choſes ſpirituelles, que d'appuyer l'exécution de ce qui auroit été légitimement ordonné par la puiſſance de l'Egliſe, on ne l'a engagé à donner des Arrêts & des Déclarations pour la Signature

ture du Formulaire, qu'après lui avoir perſuadé que l'Aſſemblée générale du Clergé, tenant lieu d'un Concile National (comme il eſt expreſſément porté dans *la Relation* dreſſée par M. de Marca) elle avoit eu toute l'autorité néceſſaire pour dreſſer le Formulaire & en ordonner la Signature, & qu'ainſi Sa Majeſté ne feroit en cela que ſuivre l'Egliſe, ſans qu'on pût dire qu'elle eût entrepris de faire des Loix dans une matiere ſpirituelle; ce que ſa piété n'eût jamais ſouffert. Mais après que, ſur ce prétexte, on a obtenu du Roi ce qu'on a voulu, on ne ſe ſouc.e plus d'abandonner la prétention du Concile National, parce qu'on voit bien d'une part qu'elle eſt inſoutenable, & de l'autre qu'on n'en a plus beſoin. On n'en avoit à faire que pour engager Sa Majeſté; mais on s'imagine qu'étant une fois engagée, ſon engagement lui ſervira de raiſon, & ſon autorité ſuppléera à tout. Au lieu qu'il y a ſujet d'eſpérer, que, quand le Roi aura reconnu la ſurpriſe qu'on lui a faite (comme un grand Evêque de France a déja commencé de l'en informer) il n'aura pas moins d'indignation contre les Auteurs de tels conſeils, que d'obligation à ceux qui lui auront repréſenté les vrais intérêts de l'Egliſe, qu'il eſt toujours diſpoſé de conſerver. IV. Cl. VII. Pe. Nq. XVII.

IV. Le Pere Annat demande, *où les Jéſuites ont combattu la Hiérarchie? Et où eſt-ce qu'ils ont nié la dignité, l'autorité & le pouvoir des Hiérarques?* Il eſt bien aiſé de le ſatisfaire. C'eſt dans le libelle même dans lequel il fait cette plainte. Car peut-on plus ravaler l'autorité ſacrée des Evêques, que de leur ôter le droit de juger *des cauſes majeures* en premiere inſtance, & de ne leur laiſſer, après que le Pape a jugé ſans eux, que l'obligation d'obéir & de ſe ſoumettre à ce qu'il a décidé? C'eſt ce que fait ce Jéſuite, & c'eſt en cette maniere qu'il ſoutient l'autorité & le pouvoir des Hiérarques. *Avant la déciſion du Pape*, dit-il, *chaque Evêque a droit de juger & de déterminer ce qui lui ſemble plus à propos & plus néceſſaire pour le bien de ſon Dioceſe, ſi la cauſe n'eſt de celle qu'on appelle majeures.* Les voilà donc exclus du pouvoir de juger des cauſes majeures; & c'eſt en vain que les Aſſemblées mêmes qui ont reçu les Conſtitutions & dreſſé le Formulaire, ont travaillé pour ſe conſerver ce droit, qui eſt l'un des plus importants de l'Epiſcopat. Le P. Annat prend ce qu'il lui plaît de leurs délibérations, & il en rejette ce qui ne s'accommode pas avec la doctrine de ſa Compagnie. *Mais, après*, ajoute-t-il, *que le Pape y a paſſé, il ſemble que chaque Evêque eſt Juge ſubalterne, & le pouvoir qui lui reſte n'eſt que pour approuver ce que le Juge Supérieur a décidé, & pour concourir à l'exécution de la Sentence.* Peut-on mieux rétablir toutes les prétentions exorbitantes de la Cour de Rome, rejetées tout nouvellement par la Sorbonne, & par la Déclaration du Roi, vé- Pag. 103. Pag. 40.

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

rifiée dans tous les Parlements de France ? Car ſi les Evêques n'ont qu'à obéir & à approuver tout ce que le Pape a une fois décidé, il faut néceſſairement qu'il ſoit infaillible, puiſqu'autrement un Pape ayant défini une erreur, les Evêques ſeroient obligés de l'approuver : ce qui eſt tout à-fait abſurde. Et en effet, c'eſt par-là que Bellarmin prouve l'infaillibilité du Pape dans les déciſions des mœurs ; *parce*, dit-il, *que s'il ſe pouvoit faire que le Pape approuvât un vice comme étant une vertu, tous les Chrétiens ſeroient obligés de prendre ce vice pour vertu. Si Papa erraret præcipiendo vitia vel prohibendo virtutes, teneretur Eccleſia credere vitia eſſe bona, & virtutes malas.* Et il s'enſuit encore de-là, que les Rois ſont ſoumis aux Papes dans leur temporel, puiſque les Papes ayant ſouvent défini que cette ſupériorité leur appartenoit, il ne reſte plus d'autre pouvoir à tous les Evêques du monde, ſelon le P. Annat, que d'approuver ce que leur Supérieur en a jugé, & de concourir à l'exécution de cette Sentence. C'eſt aux Evêques à voir s'ils ſont contents qu'on leur faſſe une ſi petite part de la ſucceſſion des Apôtres, dont ils ſont les vrais & légitimes héritiers, & s'ils veulent bien qu'on ne les regarde plus comme les Princes de l'Egliſe, mais comme de petits *Juges ſubalternes*, qui doivent renvoyer au Pape toutes les grandes affaires de l'Egliſe, ſans en porter aucun jugement, & qui, après que le Pape en a jugé, ne ſont que les ſimples exécuteurs de ſes Décrets ſans avoir plus le droit, que M. de Marca montre fort bien qu'ils ont toujours eu, de les examiner par l'Ecriture, par la Tradition & par les Canons, & de ne les recevoir qu'autant qu'ils les y trouvent conformes. Et c'eſt aux Magiſtrats à juger ſi le Pere Annat eſt au deſſus des Arrêts & des Déclarations du Roi, & s'il lui eſt permis, parce qu'il eſt Confeſſeur du Roi, de lui être infidelle & de trahir tous ſes intérêts.

De Rom. Pontifice. lib. 4. c. 5.

V. On a ſoutenu avec raiſon, qu'il y avoit une extrême différence en ce qui regarde la certitude entre des erreurs qu'on dit avoir été ſoutenues par un Auteur qui n'en demeure pas d'accord, non plus que ceux qui le ſuivent, & celles qui ſont avouées par les Auteurs mêmes, & reconnues par tous leurs ſectateurs. Car tout le monde eſt capable de la preuve de certitude qui eſt tirée de l'aveu même de l'Auteur & de ſes ſectateurs, & il n'eſt pas beſoin d'avoir vu le livre même où l'on dit que ces erreurs ſont contenues, puiſqu'il eſt ſans apparence que des perſonnes rendiſſent témoignage contre eux-mêmes : & ainſi l'on peut s'aſſurer, ſans avoir lu les ouvrages de Calvin, qu'il a enſeigné les ſentiments qu'on lui impute, parce qu'il les a reconnus comme ſiens, & qu'il y a une ſecte de Calviniſtes qui les avouent & qui les ſoutiennent.

Ce témoignage des Auteurs & des ſectateurs eſt, d'une part, certain

& notoire, & d'ailleurs il ne peut être contrepeſé & affoibli par aucune raiſon vraiſemblable. Mais quand une opinion n'eſt avouée ni par l'Auteur ni par ſes ſectateurs, il ne peut être ſi certain qu'il l'ait enſeignée à l'égard de ceux qui ne ſont pas capables de lire ſes livres : car ils ne peuvent pas s'en inſtruire par eux-mêmes, & ils n'ont, pour s'en aſſurer, que le témoignage de ceux qui leur déclarent qu'ils l'y ont vue. Or ce témoignage n'étant que d'hommes faillibles, & étant affoibli par les témoignages contraires de ceux qui ſoutiennent que cette opinion n'eſt pas dans ce livre, eſt bien éloigné de produire la même aſſurance que s'il n'étoit point conteſté. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Le P. Annat entreprend, dans ſon livre, de renverſer cette vérité, & il prétend prouver, que les Religieuſes de Port-Royal ſont autant obligées à la créance humaine du fait de Janſénius qu'à celle du fait de Calvin. Il le fait donc par ce rare raiſonnement. *Janſénius*, dit-il, pag. 90, *n'avoue pas moins, par ſon livre, que la doctrine des cinq Propoſitions qui ont été condamnées par les Conſtitutions des Papes eſt à lui, que Calvin l'avoue de celle qui a été condamnée dans le Concile de Trente..... Et par conſéquent, puiſque l'aveu de ces hérétiques donne ſujet à l'Egliſe d'obliger ſes enfants de croire leur fait de foi humaine certaine, la notoriété d'un pareil aveu de Janſénius, donne auſſi juſte ſujet à l'Egliſe d'obliger ſes enfants de croire, d'une pareille foi, le fait de Janſénius.*

Je ne dis rien ici de ce qu'il ſuppoſe que l'Egliſe oblige ſes enfants de reconnoître le fait de Calvin, & qu'il le fait avouer à ſes adverſaires ; ce qui eſt très-faux : car l'Egliſe n'oblige jamais à croire les faits, comme on l'a toujours ſoutenu ; &, de plus, dans toutes les profeſſions de foi que l'on fait, il n'eſt point parlé de Calvin, qui n'eſt pas ſeulement nommé en tout le Concile de Trente. Ainſi, ce qui oblige à croire le fait de Calvin, eſt, qu'il eſt impoſſible de ne le pas croire. Si l'on en pouvoit douter, il ſeroit très-permis d'en douter, comme on en doute en effet au regard du myſtere de la Trinité. Je m'arrête ſeulement à cette admirable comparaiſon, que le P. Annat fait entre l'aveu de Janſénius & celui de Calvin ; car cet aveu prétendu de Janſénius n'eſt autre choſe que ces paſſages mêmes, dont l'intelligence eſt conteſtée, & qui ſont inconnus à tous ceux qui n'entendent pas ſon livre, comme les Religieuſes. Et cet aveu de Calvin eſt une reconnoiſſance publique, tant de lui que de tous ceux de ſa ſecte, des opinions qu'on leur attribue : de ſorte que c'eſt un aveu qui eſt connu de tout le monde. Et ainſi voici le raiſonnement du P. Annat mis en ſon jour & en ſa force.

Un aveu conteſté & inconnu n'a pas moins de force pour nous obliger à croire un fait de foi humaine, qu'un aveu non conteſté & qui eſt

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

notoire à tout le monde. Or l'aveu que Janſénius fait de ſes erreurs par les paſſages de ſon livre qu'on prétend les contenir, eſt un aveu contesté, puiſque ceux qui le ſoutiennent ne demeurent pas d'accord que ces paſſages contiennent ces erreurs, & il eſt inconnu à tous ceux qui n'entendent pas ces paſſages comme les Religieuſes. Donc on eſt autant obligé de croire le fait de Janſénius que celui de Calvin. Il n'appartient qu'au P. Annat de raiſonner de la ſorte.

VI. On a fait voir en des ouvrages conſidérables, & principalement dans le livre de Denys Raymond, & dans les VI Diſquiſitions de Paul Irenée, non ſeulement qu'il n'eſt point clair que les V. Propoſitions ſoient dans Janſénius, mais qu'il eſt clair qu'elles n'y ſont pas. On a montré que tous les textes que le P. Annat & les autres rapportent comme contenant les V Propoſitions dans le ſens, étoient compoſés des propres termes de S. Auguſtin. Et que, de plus, ils étoient déterminés par Janſénius à un ſens que le P. Annat même n'oſeroit accuſer d'erreur. Le P. Annat, au lieu de répondre préciſément à Denys Raymond, qui montre très-clairement toutes ces choſes, il s'en excuſe dans ſon livre ſur ſes grandes occupations, & pour la VI Diſquiſition de Paul Irenée, qui demêle toutes ſes chicaneries auſſi exactement que ſi elle avoit été faite pour réfuter ſon livre *de la Conduite de l'Egliſe*, il s'en tire d'une maniere encore plus adroite, qui eſt, de diſſimuler que ce livre ſoit au monde. Et c'eſt pourquoi il ne cite jamais que trois Diſquiſitions de Paul Irenée, quoiqu'il en ait vu ſix très-bien imprimées dans le Journal de M. de St. Amour, où il trouvera, quand il lui plaira, la réfutation de ſon livre.

Quoiqu'il ait donc témoigné tant de foibleſſe en toute maniere ſur la queſtion de fait, il lui plaît néanmoins de ſuppoſer, que c'eſt une choſe claire comme le jour, que les cinq Propoſitions ſont dans Janſénius. Il fait des centons de trente lieux de Janſénius couſus enſemble. Il prend une parole d'un côté & une autre d'un autre. Il n'y ajoute aucune des explications & des reſtrictions qui ſe trouvent dans le livre; & ce qu'il bâtit, même de cette ſorte, eſt beaucoup plus de S. Auguſtin que de Janſénius: & il veut, que, ſans autre examen & ſans autre preuve, on juge tout d'un coup que c'eſt la même choſe que les cinq Propoſitions, & que les Religieuſes de Port-Royal croient, ſous peine d'être traitées d'hérétiques, qu'il eſt impoſſible de condamner les cinq Propoſitions, ſans condamner ces centons qu'il en compoſe, & ſans croire que ces centons ſont ſuffiſamment entendre, même à des filles, le vrai ſens de Janſénius.

VII. Il n'y a rien de ſi ordinaire parmi les hommes que d'expliquer

un Auteur en divers ſens : de ſorte que quand il ſeroit vrai qu'un certain livre contînt en effet une erreur, il ne s'enſuivroit pas néanmoins que ceux qui ſoutiendroient ce livre ſoutinſſent cette erreur, s'ils l'expliquoient en un bon ſens. Cela a été dit & redit, & tout le monde l'a compris. IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Je n'examine donc pas ici, ſi les textes de Janſénius ſont les mêmes que les cinq Propoſitions : on a fait voir qu'il n'y a rien de plus faux ; & les fabricateurs de ces Propoſitions auroient été bien mal-habiles, s'ils les avoient changées ſans utilité. Mais quand ils ſeroient les mêmes, il eſt pourtant poſſible que ces perſonnes entendant ces paſſages en un ſens catholique, ne ſoutiennent pas l'erreur. Et en effet, les Docteurs Auguſtiniens ayant renfermé en cinq Articles la doctrine qu'ils ſoutiennent ſur chaque Propoſition, & qu'ils croient auſſi être de Janſénius, le Pape a déclaré cette doctrine orthodoxe, en l'appellant *ſaniorem doctrinam.* Et les Evêques de l'Aſſemblée ont témoigné qu'ils ont expliqué toutes les paroles de Janſénius en un ſens catholique : *omnia verba Janſenii ad ſenſum catholicum detorquentes.* Mais il n'eſt pas queſtion de ce qui eſt, il s'agit de ce qui eſt poſſible. Or le P. Annat ne prétend pas ſeulement que l'on n'explique pas Janſénius en un ſens catholique, il prétend généralement qu'il eſt impoſſible de l'expliquer en un ſens catholique ; c'eſt-à-dire, qu'il prétend qu'on ne peut pas, bien ou mal, raiſonnablement ou déraiſonnablement, donner deux ſens aux paroles d'un Auteur, ni croire même que des paroles puiſſent avoir deux ſens. C'eſt pourquoi, après avoir conclu ſans preuves, que les paſſages de Janſénius étoient les mêmes que les cinq Propoſitions ſelon ſon explication, il en conclut, qu'ils ſont les mêmes que ces cinq Propoſitions de quelque maniere qu'on les puiſſe interpréter. *L'identité*, dit-il, *des Propoſitions condamnées & des textes de Janſénius, montre évidemment qu'il eſt impoſſible que l'eſprit ſoit ſuſpendu ſur le point de fait, qu'il ne le ſoit auſſi ſur le point de droit.* Et il répete par-tout cette prétendue impoſſibilité, qui ne peut être fondée que ſur ce plaiſant principe. Il eſt impoſſible que le ſens d'un Auteur ſoit mal entendu par qui que ce ſoit. Je dis que c'eſt-là l'unique principe du raiſonnement du P. Annat : car, s'il étoit poſſible que le Pape eût mal entendu Janſénius, il ſe peut donc faire qu'il ait entendu dans ces paſſages un ſens hérétique qui n'y eſt pas ; & s'il eſt poſſible que ceux qui défendent Janſénius l'entendent mal, ils peuvent donc, par une erreur de fait, l'expliquer en un ſens catholique, & ſoutenir ces paſſages ſans défendre aucune héréſie. Or, ſelon le P. Annat, il eſt impoſſible de ſoutenir les paſſages de Janſénius ſans défendre les cinq Propoſitions. Donc, non ſeulement le Pape, mais tous les défenſeurs de Janſénius ſont infaillibles dans l'intelligence de ce livre.

J V. Ct. VII. Pe. No. XVII.

Voilà l'origine du nouveau mot *d'identité* des Propoſitions & des paſſages de Janſénius, que le P. Annat prétend ſubſtituer à celui *d'inſéparabilité* du fait & du droit, qui eſt maintenant trop uſé : car il faut qu'il y ait toujours quelque mot un peu obſcur, qui ſerve de fondement à cette prétendue héréſie du Janſéniſme. Et comme, à force de rebattre ces mots, le monde vient enfin à les entendre, & en les entendant, trouve qu'ils ſont ridicules, il en faut ſubſtituer d'autres qui amuſent le peuple, & qui donnent lieu cependant aux Jéſuites de tourmenter les perſonnes à leur gré. On ſait combien ils ont fait de bruit ſur *l'inſéparabilité* du fait & du droit : il y a huit ans qu'ils en étourdiſſent tout le monde. On leur a dit que c'étoit la plus grande de toutes les extravagances : ils ont enfin commencé d'en avoir honte eux-mêmes ; c'eſt pourquoi le P. Annat l'abandonne clairement, & il ſemble, à l'entendre parler, qu'il n'y ait jamais penſé. *Nous ne diſons pas*, dit-il, page 74, *qu'on ne puiſſe ſéparer les dogmes des faits* : & un peu plus bas. *Séparez tant que vous voudrez ces deux jugements : les cinq Propoſitions ſont hérétiques : les cinq Propoſitions ſont de Janſénius.* Voilà le dogme ſéparé du fait. Ils ne ſont donc pas inſéparables, & l'on a donc honteuſement abuſé le monde par cette chimere. Mais n'importe ; enfin nous voilà délivrés de l'inſéparabilité : elle eſt enſevelie ; il n'en ſera plus parlé. Serons-nous donc quittes auſſi de cette héréſie dont elle étoit l'unique prétexte ? Nullement. Le P. Annat y donne bon ordre. *Il y a*, dit-il, *identité entre les cinq Propoſitions & les textes de Janſénius ; & ainſi on ne peut douter du fait que l'on ne doute auſſi du droit. Vous n'en êtes pas moins hérétiques.* Qui n'auroit horreur d'un ſi méchant artifice ? Mais ſi ce nouveau mot réuſſit au P. Annat pour duper les ignorants pendant quelque temps, il eſt bien aiſé d'empêcher qu'il ne ſurprenne les perſonnes tant ſoit peu intelligentes.

On ne peut être hérétique ſans héréſie ; & l'héréſie ne conſiſte pas ſeulement dans les paroles, mais principalement dans le ſens. C'eſt un principe certain & indubitable. Il n'y a donc proprement que l'identité des dogmes que l'on ſoutient avec les dogmes condamnés qui puiſſent rendre hérétique : c'eſt-à-dire, qu'il faut, pour être coupable d'héréſie ſoutenir les mêmes dogmes qui ont été condamnés. Ainſi, pour ſavoir ſi ceux qui défendent Janſénius ſont coupables d'héréſie, il ne faut qu'examiner quels ſont leurs dogmes, & ce qu'ils ſoutiennent ſur les cinq Propoſitions. Or que ſoutiennent-ils ? Il n'eſt pas beſoin de le deviner : ils les ont renfermés dans cinq Articles précis : ils les ont envoyés au Pape. Toute l'Egliſe les a vus : le Pape les a appellés *une ſaine doctrine.* Nul Evêque ne les a blâmés. M. de Paris les a trouvés très-orthodoxes. Il n'y a donc nulle identité de leur ſens avec les cinq Propoſitions. Ils ne ſont donc coupables d'aucune héréſie, & ceux qui les en accuſent ſont

des calomniateurs. *Mais ils ſoutiennent*, dit le P. Annat, *les textes de Janſénius, & ces textes ſont les mêmes que ces cinq Propoſitions.* Ils ne ſont pas au moins les mêmes quant aux paroles. Le P. Annat l'avoue enfin de IV Propoſitions, quoiqu'il ait dit qu'elles y étoient toutes *totidem verbis*. Et, de plus, l'identité de paroles ne ſuffit pas, il faut identité de ſens & de dogmes. IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII.

Oui, dit le P. Annat, mais il y a identité de dogme & de ſens entre ces paſſages de Janſénius & les cinq Propoſitions. C'eſt la prétention du Pere Annat, parce qu'il les explique à ſa mode; mais nous, qui les exquons en une autre maniere, & qui n'y voyons que le ſens des cinq Articles, quand nous ſoutenons ces paſſages, nous ne ſoutenons que les dogmes que nous y trouvons; c'eſt-à-dire, que ces cinq Articles. Et c'eſt pourquoi il n'y a nulle identité entre les dogmes que nous croyons être contenus dans ces paſſages & ceux des cinq Propoſitions, parce qu'il eſt clair, & reconnu par toute l'Egliſe, que la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, contenue dans les cinq Articles, n'a rien de commun avec ces Propoſitions condamnées.

Tout ce que le Pere Annat peut prétendre eſt, qu'il entend mieux Janſénius que nous, & qu'il y voit un mauvais ſens conforme aux cinq Propoſitions; au lieu que nous ne l'y voyons pas: c'eſt une queſtion de peu d'importance & purement de fait. Mais, pour ce qui regarde l'héréſie, il n'avancera pas davantage par ſon mot d'identité que par celui d'inſéparabilité; parce qu'il eſt impoſſible de prouver qu'il y en ait aucune entre les dogmes que l'on ſoutient & les cinq Propoſitions. En un mot il ne lui ſert de rien de prouver qu'il y a identité entre les cinq Propoſitions, & les textes de Janſénius, pris au ſens des Jéſuites; mais il faut qu'il prouve, qu'il y a identité entre les cinq Propoſitions & ces textes, pris au ſens que leur donnent ceux qui les ſoutiennent; & c'eſt ce qui eſt abſolument impoſſible. Mais on n'invente tous ces nouveaux mots que pour entretenir la confuſion dans l'Egliſe, & pour trouver moyen de continuer encore dans l'équivoque du ſens de Janſénius.

VIII. C'eſt par un effet de la même ſupercherie que le Pere Annat parle ainſi pag. 14. *Le fait duquel on diſpute ſur la premiere Propoſition, eſt, de ſavoir ſi elle ſe trouve dans Janſénius. Accorder qu'elle s'y trouve, c'eſt accorder le fait dont il eſt queſtion, lequel étant une fois accordé, il reſte à déterminer ſi ce fait eſt ſoutenable ou non; c'eſt-à-dire, s'il eſt ou s'il n'eſt pas hérétique, & cela n'eſt plus la queſtion de fait, mais c'eſt la véritable queſtion de droit, ſur laquelle la réſiſtance que font les Janſéniſtes au Pape n'étant plus contre la déciſion du fait, mais contre la déciſion du droit, elle rend ceux qui reſiſtent ſujets aux peines de droit.*

IV. C. L. VII. P^e. N°. XVII.

Il n'y a rien de ſi aiſé que de débrouiller cette fauſſe ſubtilité ; mais ce qu'il y a de fâcheux eſt, que ce Pere eſt réſolu de ne point profiter de tous les avertiſſements qu'on lui donne, & qu'il croit être trop vieux pour apprendre à raiſonner. Il faut pourtant lui faire voir encore une fois ſon égarement ſur ce point.

Il conſiſte, en ce qu'il s'eſt imaginé, que, quand on demandoit ſi une Propoſition condamnée, compoſée de termes précis étoit ou n'étoit pas d'un tel Auteur, comme de Janſénius, il n'y avoit en cela qu'une queſtion de fait. Et c'eſt ce qui le trompe ; car il y en a deux. La premiere eſt, de ſavoir ſi les termes précis qui compoſent la Propoſition condamnée ſe trouvent dans cet Auteur. La ſeconde, qui naît de celle-là eſt, de ſavoir quel eſt le ſens de ces termes dans cet Auteur ; & ce n'eſt qu'après qu'on eſt convenu ſur cette ſeconde queſtion de fait, que naît la queſtion de droit, qui conſiſte à ſavoir, ſi ce ſens, entendu de telle maniere, eſt catholique ou hérétique ?

Par exemple, ſur le ſujet d'Honorius, il y a une queſtion de fait, à ſavoir ſi cette Propoſition condamnée : *una voluntas Chriſti*, ſe trouve ou ne ſe trouve pas dans ſa lettre quant aux termes. Et parce qu'il eſt certain que ces mots s'y trouvent, il naît de-là une ſeconde queſtion de fait ; ſavoir quel eſt le ſens de ces paroles dans la lettre d'Honorius. Et c'eſt en cela proprement que conſiſte la queſtion de fait qui eſt ſur ce ſujet entre les Jéſuites & pluſieurs autres Théologiens : car les Jéſuites prétendent que ces paroles, dans la lettre d'Honorius, ont un ſens catholique ; ſavoir, qu'il n'y a qu'une volonté par concorde & par conformité : & d'autres prétendent qu'elles en ont un hérétique, & qu'elles ſignifient, qu'il n'y a qu'une volonté par nature & par eſſence.

Les Jéſuites conviennent donc du premier fait, & ils diſputent du ſecond, ſavoir du ſens de la lettre d'Honorius ; & cela eſt encore une véritable queſtion de fait : car on n'appelle queſtions de droit dans l'Egliſe que celles qui ſe décident par l'Ecriture & par la Tradition, qui ſont comme le Droit Eccléſiaſtique. Or de ſavoir quel eſt le ſens d'un Auteur, c'eſt une queſtion qui ne ſe décide point par la Tradition ni par l'Ecriture, mais par l'uſage des langues, la conférence des paſſages, &c. Et par conſéquent c'eſt une queſtion de fait. Et quand on ne diſpute enſuite ſi un tel paſſage eſt catholique ou hérétique, que parce qu'on ne l'entend pas en même maniere, la queſtion demeure toujours dans le fait.

Ainſi, après qu'on eſt convenu que les termes de la premiere Propoſition ſont dans Janſénius, il reſte à examiner la ſeconde queſtion que le Pere Annat ſupprime, & qui eſt encore toute de fait ; ſavoir, quel eſt le ſens de cette Propoſition dans Janſénius ? Et parce qu'il eſt clair que le

le ſens que l'on prétend être de Janſénius ſur cette premiere Propoſition eſt très-catholique, puiſque c'eſt celui du premier des cinq Articles, il eſt clair auſſi que toute la diſpute ſur cette Propoſition ne regarde qu'un pur fait. IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

J'ai bien voulu démêler toutes ces chicaneries quoique cela ne regardât pas proprement les Religieuſes de Port-Royal, pour faire voir que ſi le P. Annat eſt ſi mal fondé dans les accuſations d'héréſie qu'il forme contre des Théologiens plus Catholiques que lui, c'eſt le comble de l'injuſtice d'envelopper dans cette accuſation, comme il fait, des Religieuſes qui ne ſavent rien de toute cette affaire, ſinon, qu'il y a des Propoſitions condamnées qu'elles condamnent avec le Pape, & qu'il y en a qui doutent ſi ces Propoſitions ſont dans le livre de Janſénius: ce qui les porte à en douter, & par conſéquent à refuſer de témoigner qu'elles n'en doutent pas. Car ces Religieuſes ſont très-innocentes, s'il eſt vrai, comme je l'ai fait voir, que les Théologiens avec qui on les veut mêler, ſoient eux-mêmes très-injuſtement calomniés: & elles ne laiſſeroient pas de l'être quand même ces Théologiens ſeroient coupables, puiſque leur crime ne pouvant être que de ſoutenir en effet les erreurs condamnées ſous le nom de ſens de Janſénius, on ne peut ſoupçonner ces Religieuſes de les ſoutenir, puiſqu'elles ne ſavent ce que c'eſt que tout cela, & qu'elles condamnent avec le Pape & l'Egliſe toutes les erreurs de ces cinq Propoſitions, ſans exception, & par conſéquent celles de Janſénius, s'il eſt vrai qu'il les ait enſeignées; de quoi elles doutent avec beaucoup de ſujet.

CHAPITRE XVIII.

Que M. de Paris n'a point dû agir comme il a fait, même ſelon les opinions dont il paroît prévenu.

QUoique Dieu ne laiſſe pas d'imputer aux hommes & principalement aux Paſteurs les mauvaiſes actions qui naiſſent des fauſſes opinions, & que l'ignorance des loix divines n'excuſe point ceux qui ſont obligés de les ſavoir, il faut pourtant faire une extrême différence entre les fautes que l'on commet en ſuivant une lumiere trompeuſe, dont l'eſprit eſt prévenu, & celles qui ne ſont pas des ſuites de nos opinions & d'une conſcience abuſée, mais des effets de nos paſſions & de nos cupidités.

C'eſt pourquoi quand je conſidere la conduite & les actions des autres,

IV. Cl. VII. P^e. No. XVII.

qui me paroiſſent injuſtes, j'ai accoutumé de me mettre en leur place, de me revêtir de leurs opinions, & de regarder ce que je ferois, ſi, n'ayant aucune paſſion ni aucune animoſité contre perſonne, j'avois néanmoins l'eſprit rempli & prévenu de ces ſentiments, & que j'en fuſſe tellement perſuadé, que je me cruſſe obligé en conſcience de les ſuivre. Si cette conſidération me fait croire qu'étant en cette diſpoſition, je ferois toutes les mêmes choſes qui me ſemblent ſi répréhenſibles dans les autres, je ne puis avoir pour eux que des mouvements de compaſſion; & la pitié que je conçois de les voir dans une erreur qui les engage en de tels excès, eſt toujours mêlée de quelque ſorte d'eſtime, de ce qu'ils ſuivent au moins le mouvement de leur conſcience. Le monde aujourd'hui eſt tellement plein de gens qui n'en ont point, & à qui la Religion eſt indifférente, que je ne puis m'empêcher d'avoir quelque affection pour ceux qui ont du zele & de l'amour pour la Religion, de quelque maniere que ce ſoit : mais j'avoue que j'ai peine à retenir mon indignation quand je reconnois, au contraire, que les opinions des perſonnes ne les engagent en aucune ſorte dans les injuſtices qu'ils font, & qu'elles naiſſent uniquement de la corruption de leur cœur, & d'un emportement violent de paſſion, ou d'une extinction de toute lumiere : & c'eſt ce qui m'arrive en cette rencontre.

Je me transforme en Moliniſte; mais en Moliniſte raiſonnable, à qui la paſſion n'a pas gâté la raiſon & le ſens commun : je me repréſente un homme très-perſuadé que les cinq Propoſitions ſont dans Janſénius, & que c'eſt une très-grande témérité de le nier. Je paſſe plus avant, & je veux bien ſuppoſer que l'autorité du Pape & des Evêques en doit perſuader tous les Fideles, & que c'eſt une moquerie de refuſer de le croire, après que ce fait a été atteſté par une autorité ſi conſidérable. Sur cela j'apperçois dans l'Egliſe un Monaſtere de filles qui ſont en odeur de piété : je m'informe de leur vie, & je n'y remarque rien que de régulier & d'édifiant. Je trouve que la charité & la paix y regnent d'une maniere admirable, que la confiance & la correſpondance mutuelle des Inférieures envers les Supérieures y eſt tellement établie, que l'obéiſſance y eſt plutôt un ſoulagement qu'une peine. Le déſintéreſſement de ce Monaſtere m'étonne, & je ne vois rien de tel ailleurs : c'eſt preſque la ſeule Maiſon de Religieuſes de France, où l'on obſerve exactement les regles que l'Egliſe a preſcrit dans ſes Conciles pour la réception des filles. Je n'y vois que des Religieuſes contentes de leur état & de leur vocation; pleines de deſirs pour leur avancement ſpirituel, ſans aucune ambition pour les Charges, ſans jalouſie ni averſion contre leurs Sœurs, ſans murmures contre les Supérieures; enfin je ne trouve rien à redire ni au ſilence ni

au recueillement, ni à l'auſtérité, ni à la retraite, ni à la fuite du monde, ni à la ponctualité aux obſervances, ni à toutes les autres pratiques de la vie religieuſe. Mais, parmi tous ces biens ſolides, j'y apperçois une choſe qui me ſemble repréhenſible; c'eſt, qu'ayant été conduites par des perſonnes qui ne croyoient pas que les cinq Propoſitions fuſſent dans le livre de Janſénius, & ayant beaucoup de créance en eux, elles ſont entrées en doute de la vérité de ce fait. A la vérité elles ne paſſent pas juſqu'à croire poſitivement qu'elles n'y ſont pas: car elles voient qu'elles ne ſont pas capables de former ce jugement, mais auſſi elles ne ſe tiennent pas aſſurées qu'elles y ſoient, parce qu'elles voient des gens d'eſprit & de piété qui ne le croient pas, & qu'elles ſont perſuadées, qu'en ces ſortes de matieres, l'Egliſe peut tomber en des erreurs de fait. Elles ſuſpendent donc leur jugement dans ce doute: elles ſe réſolvent à ne prendre point de part à cette affaire, comme ne les regardant point, & de paſſer leur vie dans les exercices conformes à leur vocation, ſans ſe mêler en aucune ſorte de toutes ces queſtions. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

En examinant de plus près le fond de leur diſpoſition, je vois qu'elles y ſont fort arrêtées, parce qu'elles ſont perſuadées qu'elles feroient un grand péché ſi elles jugeoient poſitivement que les erreurs des cinq Propoſitions fuſſent dans le livre de Janſénius, & ſi elles l'atteſtoient par une Signature publique. Et comme elles ne conſiderent que Dieu, & qu'elles préferent le moindre intérêt de leur conſcience à toutes choſes, je les vois diſpoſées à ſouffrir plutôt tous les maux de cette vie, & le renverſement entier de leur Monaſtere, que de faire une choſe qu'elles croient ne leur être pas permiſe en conſcience, & qu'elles s'imaginent être contraire à la Loi de Dieu, & à la fidélité qu'elles lui doivent.

Si je pouvois leur oter à toutes ce ſcrupule, tout d'un coup, en les faiſant paſſer de ce doute à l'aſſurance de ce fait, je le ferois très-volontiers; mais je vois bien que c'eſt me tromper moi-même que de l'eſpérer. L'eſprit de l'homme ne ſe manie pas de la ſorte; & l'on a beaucoup moins de priſe ſur ceux qui n'ont point d'autre paſſion que celle de leur ſalut, que ſur tous les autres. On fait tourner comme on veut ceux que la cupidité & l'intérêt domine; mais il n'y a que la perſuaſion & le changement de lumiere qui puiſſe gagner des perſonnes qui ne craignent rien au monde que d'offenſer Dieu. Or il y a peu de lieu d'eſpérer de pouvoir changer tout d'un coup la lumiere de tant de filles qui ne manquent pas d'eſprit, puiſqu'on voit tant de Théologiens, beaucoup plus capables d'être gagnés par des raiſons, que l'on n'a jamais pu perſuader de ce point de fait.

Je dois donc ſuppoſer comme une choſe conſtante, qu'il m'eſt impoſ-

IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

ſible de les gagner toutes, & que tout ce que je pourrai faire, en employant pour leur ôter cette erreur de fait & ce doute téméraire, toutes les perſuaſions & toutes les rigueurs imaginables, eſt d'en attirer un petit nombre des plus foibles dans mon ſentiment. Je délivrerai par ce moyen ce petit nombre de ce doute & de ce ſcrupule : c'eſt tout le fruit que j'en puis eſpérer. Elles n'en ſeront pas pour cela ni plus exactes dans les obſervances, ni plus ſoumiſes à leurs Supérieures, ni plus charitables envers leurs Sœurs, ni plus mortifiées dans leurs ſens, ni plus recueillies dans leur eſprit; mais elles auront l'entendement un peu plus éclairé : elles ne ſeront pas dans un doute déraiſonnable ; & comme la vérité vaut toujours mieux que l'erreur telle qu'elle ſoit, je pourrai croire avoir procuré quelque ſorte de bien à ces douze ou quinze filles que j'aurai gagnées.

Mais à quel prix le faudra-t-il acheter ? Il faudra pour cela troubler tout ce Monaſtere, en bannir la paix & l'union, y mettre une cruelle diviſion, remplir ces filles de ſoupçons les unes contre les autres, leur ôter toute ſorte de confiance envers leurs Supérieures, & enfin bannir de ce Monaſtere tous les biens ſolides.

Il étoit facile de prévoir toutes ces choſes ſelon les lumieres ordinaires de la prudence. Mais que devoit-on faire en les prévoyant ? Falloit-il entreprendre de pouſſer ces filles, & de leur ôter ce doute téméraire ſur le fait de Janſénius à quelque prix que ce fût, ou plutôt les tolérer dans ce défaut, & attendre en patience que Dieu les éclairât ſur ce point. Pour moi je ne vois pas qu'il y ait le moindre ſujet de douter du parti que l'on devoit prendre en cette rencontre : & quelque perſuadé que j'euſſe pu être de la vérité de ce fait & de la témérité de ceux qui le nient, j'aurois cru commettre un horrible crime que de troubler un Monaſtere ſous ce prétexte, & de faire la moindre des choſes que l'on y a faites.

Car il n'y a point de regles plus néceſſaires pour la conduite de l'Egliſe que celle qui nous ordonne de tolérer plutôt de petits maux que d'en faire de plus grands. C'eſt cette regle que Jeſus Chriſt nous a enſeignée dans ſon Evangile, lorſqu'il nous défend d'entreprendre d'arracher toute la zizanie : c'eſt par cette regle que S. Auguſtin défend d'excommunier ceux qui entraînent un grand nombre de perſonnes avec eux, *qui habent ſociam multitudinem*, parce que le bien de la ſévérité que l'on exerce envers ces perſonnes, ne vaut pas le danger où l'on s'expoſe de donner occaſion à des ſchiſmes qui ſéparent de l'Egliſe des peuples entiers, comme on a vu qu'il eſt arrivé dans l'Angleterre par l'excommunication de Henri VIII. C'eſt par cette même regle que ce Saint, en parlant des moyens de déraciner une très-mauvaiſe coutume qui s'étoit introduite

dans l'Afrique, de faire des feſtins ſur les tombeaux des Martyrs où il ſe commettoit de fort grands excès de bouche, ne veut pas que les Evêques le faſſent par voie de commandement & de menaces, mais ſimplement par voie d'exhortation & d'inſtruction : *non aſperè quantum exiſtimo, non duriter, non modo imperioſo iſta tolluntur; magis docendo quàm jubendo; magis monendo quàm minando. Sic enim agendum cum multitudine peccantium.* IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. Aug. Ep. 63.

Si M. l'Archevêque de Paris eût donc voulu conſidérer quel étoit le devoir d'un Paſteur Evangélique, & d'un Miniſtre de la loi d'amour; s'il eût enviſagé les obligations de ceux qui doivent être auſſi-bien les Vicaires de la charité de Jeſus Chriſt que de ſon autorité, s'il eût craint de s'éloigner de l'exemple de ſon Maître, dont il avoit été prophétiſé qu'il ne romproit point le roſeau briſé, & qu'il n'éteindroit point la mêche qui fume encore; s'il eût été plein de ces mammelles de compaſſion, ſans leſquelles il n'eſt pas permis de ſe charger du ſoin des ames, ſelon S. Bernard, avant que de rien faire contre Port-Royal, il eût conſidéré quel étoit le défaut auquel il vouloit remédier, & quels étoient les maux qui devoient naître de ce remede. Et comme il n'étoit pas poſſible qu'il ne vît que ces maux étoient infiniment plus grands que ce bien qui en pouvoit arriver, il ſe devoit tenir obligé de quitter cette entrepriſe & de tolérer plutôt ces petits maux, que d'entreprendre de les corriger par de plus grands.

Car c'eſt n'avoir aucune lumiere chrétienne, que de ne pas reconnoître, qu'il y a une diſproportion infinie entre les défauts qu'on a voulu corriger dans Port-Royal, & les maux qu'on y a cauſés ſous prétexte de cette correction. Qu'eſt-ce que ce bien qu'on y a voulu procurer? Le moindre & le plus léger de tous les biens, puiſqu'il ne conſiſte que dans le changement d'une opinion peu importante, purement intellectuelle, & qui n'a aucune ſuite dans la vie. Qu'une Religieuſe croie ou ne croie pas que cinq Propoſitions ſont dans un livre, il faut qu'elle ſe conduiſe de la même ſorte; & le meilleur uſage qu'elle puiſſe faire de cette connoiſſance, ſi elle l'a, eſt de n'y penſer jamais. Il eſt donc impoſſible de s'imaginer un bien plus frivole que celui-là. Mais il n'y a rien de plus réel que les maux qui naiſſoient naturellement & néceſſairement de l'Ordonnance de la Signature: car les unes ſignant, & les autres ne ſignant pas, les voilà diviſées par néceſſité. Et comme tous les biens naiſſent de la paix & de l'union, & tous les maux de la déſunion, voilà l'entrée ouverte à tous les déſordres par la diviſion que la Signature devoit produire. Il n'étoit pas difficile de prévoir que celles qui ſigneroient, par quelque motif qu'elles le fiſſent, ſe juſtifiant par l'obéiſſance, ne manqueroient

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

pas de regarder les autres comme des rebelles, & même de ſe prévaloir de l'autorité dont elles ſeroient appuyées pour s'élever au deſſus d'elles: ce qui ruinant la charité & la mutuelle correſpondance entre tous les membres de ce corps, que Dieu y avoit conſervée juſqu'ici d'une maniere ſi merveilleuſe, on ne pouvoit douter que ce ne fût détruire, autant que les hommes en ſont capables, le plus grand bien ſpirituel de cette Maiſon, & ce qui la rendoit le plus agréable à Dieu. Ce n'eſt donc point une ſuite de la ſimple perſuaſion qu'on doit croire le fait de Janſénius, mais c'eſt un effet d'un aveuglement prodigieux, d'avoir entrepris ſous ce prétexte de tourmenter un Monaſtere de filles, & de s'être mis dans la néceſſité de le diviſer, & d'y mettre tout en confuſion & en trouble.

M. de Paris étoit d'autant plus obligé de prendre une autre conduite, qu'il n'étoit engagé par aucune loi ni par aucune coutume de l'Egliſe, à exiger la Signature des Religieuſes, puiſqu'on n'en a jamais demandé à des filles. Le Pape ne l'y obligeoit point, puiſqu'il n'exige la Signature de perſonne, & qu'il n'a jamais approuvé le Formulaire. La Déclaration même du Roi ne l'y obligeoit point, puiſqu'elle ne parle point des Monaſteres de filles: il n'avoit donc qu'à ſe tenir en repos, & à ne rien faire d'extraordinaire; & il auroit évité tous ces malheurs. Il eût fallu faire des plaies à la diſcipline, & paſſer par deſſus les regles communes ſelon l'eſprit de charité, qui eſt la ſouveraine loi de l'Egliſe, pour ne pas tomber dans ces inconvénients: & M. l'Archevêque de Paris, au contraire, fait des plaies à la diſcipline de l'Egliſe par l'introduction d'une pratique inouie, pour précipiter un Monaſtere dans ces horribles inconvénients. Il ſemble que le trouble & la ruine du Monaſtere de Port-Royal ait été l'objet de ſes deſirs, & qu'il l'ait recherché avec paſſion, en la maniere que l'Ecriture dit des impies; qu'ils recherchent la mort par leurs actions & par leurs paroles; qu'ils eſtiment qu'elle leur eſt favorable & avantageuſe, & qu'ils traitent d'accord avec elle: *impii autem manibus & verbis accerſierunt illam, & æſtimantes illam amicam defluxerunt, & ſponſionem fecerunt ad illam.*

Il eſt donc viſible que le ſeul mal de la diviſion & du trouble qui devoit naître dans ce Monaſtere par l'Ordonnance de la Signature, devoit être une raiſon ſuffiſante à M. l'Archevêque pour l'empêcher de faire ce commandement ſi extraordinaire & ſi funeſte. Mais ſi l'on conſidere les moyens violents qu'il a employés pour perſuader cette prétendue vérité du fait de Janſénius, on ne reconnoîtra pas moins clairement, que c'eſt quelque cauſe étrangere qui l'a porté à ces étranges remedes, & non pas les opinions dont ſon eſprit pouvoit être prévenu.

Qu'un Evêque ſoit perſuadé tant qu'on voudra, qu'on ne peut, ſans témérité, douter que les cinq Propoſitions ſoient dans Janſénius, s'enſuit-il qu'il doive employer les interdictions, les empriſonnements, les enlévements, & mille autres inhumanités, pour le perſuader à des filles qui en doutent? Nullement; & il ne peut témoigner davantage qu'il ne ſait ce que c'eſt que d'être Evêque, que d'avoir recours à de tels remedes en une telle occaſion. IV. Cl. VII. Pc. Nc. XVII.

Les Evêques ſont les diſpenſateurs des vérités divines : mais ils les doivent diſpenſer ſelon l'ordre & la prudence que Jeſus Chriſt leur a appris par ſon exemple. Or cette divine circonſpection conſiſte à ne déclarer aux Fideles les vérités qui ne ſont pas abſolument néceſſaires pour le ſalut, que lorſque l'on les voit diſpoſés à les recevoir: *J'ai pluſieurs choſes à vous dire*, dit le Sauveur à ſes Apôtres encore foibles, *mais vous n'êtes pas encore capables de les porter.*

S. Paul, en parlant aux Chrétiens de Philippes, qui étoient établis dans les vérités néceſſaires au ſalut, au lieu de les inſtruire à fond ſur tous les points de la Religion Chrétienne, & de les preſſer de renoncer à tous leurs doutes par ſon autorité Apoſtolique, ſe contente de les renvoyer à Dieu, & de les exhorter de ſe ſervir de la pratique des connoiſſances qu'ils avoient déja, pour obtenir de Dieu celles qui leur manquoient: *Tout ce que nous ſommes de parfaits*, leur dit il, *ſoyons dans le ſentiment que je vous ai dit; & ſi vous êtes dans un autre ſentiment que vous ne devez, Dieu vous en découvrira auſſi la vérité. Cependant, pour ce qui eſt des connoiſſances auxquelles nous ſommes déja parvenus, ayons les mêmes ſentiments & ſuivons la même regle.* Philip. 3. 15.

On voit un exemple de cette conduite charitable dans le livre que S. Auguſtin a fait de la Prédeſtination des Saints. Car, quoiqu'il fût très-perſuadé que les Sémipélagiens étoient dans l'erreur ſur le ſujet de la Prédeſtination, il croit néanmoins qu'il falloit uſer envers eux de la même douceur dont S. Paul uſe envers les Philippiens, & qu'il les falloit exhorter à ſe ſervir des connoiſſances qu'ils avoient acquiſes pour parvenir à celles qu'ils n'avoient pas.

Que ſi les Apôtres & les Saints ont cru devoir uſer de ce ſage ménagement, même à l'égard de quelques vérités divines moins néceſſaires, combien les Evêques y ſont-ils plus obligés à l'égard des vérités humaines & inutiles, dont ils ne ſont pas proprement Diſpenſateurs ni Miniſtres?

Tout ce que pouvoit donc faire M. l'Archevêque, quelque perſuadé qu'il fût que ces filles avoient tort de douter du fait de Janſénius, en les voyant fortement occupées de la penſée que la Signature étoit un

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

mal à leur égard, & qu'elles ne la pouvoient faire ſans péché, étoit de prier Dieu pour elles ; de les exhorter à le prier, d'eſpérer que Dieu leur révéleroit ce qu'elles devoient ſavoir ſur ce ſujet, & cependant de les tolerer charitablement, en leur diſant avec l'Apôtre S. Paul : *Et ſi quid aliter ſapitis, hoc quoque Deus vobis revelabit.* Mais d'avoir entrepris, ſous un prétexte ſi frivole, de ruiner un Monaſtere de fond en comble, & de traiter ces filles d'une maniere auſſi dure qu'on pourroit faire des abandonnées, c'eſt ce qui doit faire horreur à tous ceux qui ont quelque zele pour l'Egliſe, qui eſt déshonorée par ce procédé.

Certes il faut que l'ame de M. de Paris ait été bien abſolument dominée par quelques impreſſions étrangeres, puiſqu'il n'a point été touché des remontrances, pleines d'onction & de charité, qui lui ont été faites ſur ce ſujet par un ſage Prélat (*a*), qui, entrant dans ſa diſpoſition, & examinant quelle devoit être la conduite de l'Egliſe envers ces filles quand même elles auroient quelque tort; „ Il me ſemble, *dit-il*, que „ tout ce que pourroit faire un Prélat équitable, quelque perſuadé qu'il „ fût que les Propoſitions ſont dans le livre de Janſénius, ſeroit de „ louer & d'approuver la diſpoſition du cœur de ces filles, que nulles „ raiſons humaines, & nulles de ces craintes qui ne ſont que trop capables d'affoiblir des hommes, n'ont pu tant ſoit peu ébranler, pour „ les porter à faire une choſe où elles croient leur conſcience intéreſſée, & de les tolérer dans leur ſcrupule avec une charité paternelle ; „ bien loin de leur être une occaſion de ruine & de ſcandale, en les „ voulant contraindre, par rigueur & par menaces, à faire une choſe „ qu'elles ne pourroient faire ſans péché, dans la diſpoſition où elles ſe „ trouvent."

„ Souffrez, s'il vous plaît, Monſeigneur, que je vous repréſente encore „ une fois combien cette conduite ſeroit différente de celle que S. Paul „ a gardée, & qu'il nous repréſente dans ſes Epîtres. Il y avoit alors une „ diviſion dans l'Egliſe touchant l'uſage des viandes & les obſervances de „ la Loi, comme il y en a une maintenant touchant la Signature du „ Formulaire : les uns croyoient qu'il n'étoit plus néceſſaire de faire „ un diſcernement des jours & des viandes ; les autres ſoutenoient & „ pratiquoient le contraire. S. Paul, tous les Apôtres & toute l'Egliſe „ étoient du premier ſentiment, qu'on ne devoit plus s'attacher à „ toutes ces obſervations légales : ce qui eſt en effet une vérité catholique. Si donc ce grand Apôtre avoit voulu agir comme on voudroit qu'a-

(*a*) [M. l'Evêque d'Angers, Lettre du 12 Avril 1664. (*infra*) troiſieme Partie. pag. 9.]

„ qu'agiſſent aujourd'hui les Evêques, ils auroient dû contraindre ces IV. Cl.
„ Chrétiens à reconnoître & à ſigner, qu'ils ne devoient plus garder VII. Pe.
„ toutes ces obſervations de la Loi, quelque répugnance qu'ils y euſſent, Nº. XVII.
„ & les condamner s'ils le refuſoient. Il eſt néanmoins ſi éloigné de le
„ faire, qu'il veut, au contraire, qu'on les ſupporte dans leur foibleſſe,
„ & qu'il reprend ceux qui les mépriſent."

« Je vous avoue, Monſeigneur, que cet exemple m'étonne, d'autant
„ que c'eſt par-là, ce me ſemble, que nous devons juger ſi nous ſom-
„ mes auſſi-bien les imitateurs des Apôtres, comme nous avons l'hon-
„ neur d'être leurs Succeſſeurs. Car importe-t-il autant à l'Egliſe de ſa-
„ voir ſi les cinq Propoſitions ſont dans le livre d'un Evêque, comme
„ il importoit alors de ſavoir ſi on ne devoit plus garder la Loi ancien-
„ ne? Et tous les Evêques du monde ſont-ils convenus de ce fait, com-
„ me tous les Apôtres convenoient alors de l'inutilité de la Loi? Et ce-
„ pendant S. Paul ne dit pas que ceux qui ne ſe veulent point rendre à
„ ſon autorité ſur ce point, ſont des téméraires & des opiniâtres, qui
„ méritent d'être excommuniés de l'Egliſe; mais il accuſe, au contrai-
„ re, de témérité & de manquement de charité, ceux qui leur veulent
„ faire violence dans ce doute. Il ſoutient que ceux qui ſont prévenus
„ de ce ſcrupule, non ſeulement peuvent, mais même doivent ne point
„ manger de ces viandes; & que ceux qui les y portent par leur exemple,
„ bleſſent les conſciences tendres, ſcandaliſent leurs freres, pechent con-
„ tre le Sauveur, & perdent les ames pour leſquelles Jeſus Chriſt eſt mort.
„ Il paroît donc clairement, Monſeigneur, que ſi S. Paul revenoit au
„ monde, il ne ſe plaindroit pas de ceux qui ne ſignent point, mais
„ de ceux qui les veulent forcer de ſigner : il ſoutiendroit qu'on les
„ doit ſupporter dans cette foibleſſe; il les excuſeroit dans ce doute, &
„ condamneroit ceux qui les condamnent. Et nous avons d'autant plus
„ de ſujet de croire qu'il ſe conduiroit de la ſorte, que ce qu'il dit
„ être arrivé de ſon temps, eſt certainement arrivé dans le nôtre; puiſ-
„ qu'à l'occaſion de ces Signatures, on a bleſſé les conſciences d'un
„ grand nombre de perſonnes foibles, & qu'on les a mis en danger
„ de ſe perdre : car je ſais, Monſeigneur, d'une ſcience certaine, qu'il
„ y a des Eccléſiaſtiques très-zélés, & très-charitables, des Religieux
„ très-réformés & très-pieux, & des Vierges conſacrées à Dieu d'une
„ vertu exemplaire, qui ayant été ſurpris par les conſeils de perſonnes
„ foibles, ou emportés par leur propre foibleſſe, & ayant ſigné le For-
„ mulaire contre le mouvement de leur conſcience, en ont été & ſont
„ encore dans des peines effroyables, qui dureront peut-être autant
„ que leur vie, & qui les mettent ſouvent en doute s'ils peuvent faire

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

„ leur ſalut ſans rendre un autre témoignage à la vérité, qu'ils ſont „ perſuadés d'avoir violée."

« C'eſt pourquoi, Monſeigneur, il me ſemble que des filles conſa- „ crées à Dieu, ſont non ſeulement excuſables, mais même louables „ d'aimer mieux s'expoſer à tout ſouffrir, que de ſe mettre en danger „ de bleſſer leur conſcience, & de ſe voir réduites, comme tant d'au- „ tres, à ces peines & à ces inquiétudes d'eſprit, plus dangereuſes „ ſans comparaiſon que celles que S. Bernard dit ſe trouver en quel- „ ques perſonnes ſcrupuleuſes, & ce qu'il appelle un ſupplice & un „ enfer."

Voilà ce que ce Prélat a repréſenté à M. de Paris avant qu'il fût encore publiquement engagé. Il fait bien voir que les ſentiments qu'il pouvoit avoir ſur le fait de Janſénius ne l'obligeoient en aucune ſorte à faire cette Ordonnance à des filles : il montre que la loi de Jeſus Chriſt le lui défendoit expreſſément; & nonobſtant toutes ces raiſons, M. de Paris n'a pas laiſſé de s'engager lui-même, parce qu'il y avoit d'autres liens ſecrets qui l'y obligeoient, & dont il n'a pas pu ſe défaire. Mais ces engagements ſecrets ne lui ſerviront point d'excuſe devant Dieu, puiſqu'ils n'empêchent point que ſa conduite ne ſoit contraire non ſeulement au loix de Dieu & de l'Egliſe, mais auſſi aux lumieres de ſa conſcience.

Fin de la premiere Partie. Ce 20 Octobre 1664.

IV. C L.
VII. P°.
N°. XVII.

SECONDE PARTIE.

PRÉFACE.

ous avons réfuté dans la premiere Partie, les prétextes apparents ſquels on s'eſt forcé de juſtifier, dans le monde, les violences inouies n a uſé envers le Monaſtere de Port-Royal; mais, pour donner un rand éclairciſſement à toute cette affaire, j'ai cru qu'il étoit néceſ- de découvrir, d'une part, le fond de la diſpoſition des Religieuſes, & rce de leur fermeté, & de montrer, de l'autre, quel eſt l'eſprit de lrchevêque envers elles, & quel but il s'eſt propoſé dans ſa conduite, ue l'on connoiſſe au vrai l'état de ce différent, & quel eſt le véri- ujet pour lequel on détruit ce Monaſtere.

ſt facile de s'abuſer en l'un & en l'autre, ſi l'on en juge ſeulement ce qui en paroît au dehors, où par la comparaiſon qu'on en peut avec les affaires communes, celle-ci étant toute ſinguliere & d'un genre que les autres.

il eſt certain qu'en conſidérant cette fermeté prodigieuſe qu'un ſi nombre de filles a témoignée juſques-ici, on pourroit peut-être s'ima- que toute cette force vient de la perſuaſion de ceux qui les ont con- , qu'ils les ont préparées à cette réſiſtance ſi ſurprenante par des inſ- ns étudiées; qu'ils ont pris grand ſoin de prévenir l'eſprit de ces de leur fournir des réponſes ſur tout ce qu'on leur pourroit objecter; ont tâché de les animer à ce combat, & d'intimider celles qui s'y ient avec lâcheté. Enfin les ſoupçons ordinaires des hommes qui ju- les autres, ou par eux-mêmes ou par l'expérience qu'ils ont de l'eſ- main, vont juſtement à croire que ces filles ne ſe ſoutiennent qu'au- u'elles ſont pouſſées. Auſſi M. de Paris, qui en a jugé par ces vues nes, a cru que c'étoit un moyen ſûr de les réduire à ſa volonté, leur ôter toute ſorte de communication avec leurs anciens Confeſ-

perſonnes moins intelligentes pourroient auſſi ſe perſuader, en en- t parler M. de Paris, ou dans ſes Mandements, ou dans ſes entre- qu'il a un grand zele pour le Formulaire; qu'il croit que c'eſt une ort importante que cette queſtion du fait de Janſénius; qu'il juge ligieuſes fort coupables de douter de ce fait, puiſqu'il détruit leur ere pour ce doute; qu'il a grande eſtime pour les Jéſuites; qu'il a

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

une haine mortelle contre ceux qu'on appelle Janſéniſtes, & quelque ſecrete averſion pour ces filles, ou pour ceux qui les ont conduites.

Cependant il n'eſt rien de tout cela; & autant que ſes penſées ſont conformes aux apparences du dehors, autant ſont-elles en effet éloignées de la vérité. Tout ce qui a paru de généreux & de fort dans les filles; cette inébranlable fermeté, cet éloignement de tout déguiſement, & de toute équivoque, ce détachement admirable qui les a fait expoſer toutes choſes pour ſauver leur conſcience, cette patience invincible dans les plus grandes ſouffrances viennent purement d'elles; leurs Directeurs n'ont eu qu'à les ſuivre, à les modérer en cela, & non à les pouſſer: elles auroient fait même quelque choſe davantage ſi on ne s'y fût oppoſé. Et au contraire, tout ce qui a paru dans leur conduite tenir quelque choſe d'une certaine prudence, que quelques perſonnes ont appellée foibleſſe, eſt plutôt ce qu'elles faiſoient par l'induction d'autrui que par leur propre inclination.

Il n'eſt pas moins juſte de purger M. de Paris de ces ſoupçons, qu'on pourroit avoir de ſes intentions & de ſon eſprit, en montrant qu'il n'eſt pas fort amoureux du Formulaire; qu'il ne croit point que la foi divine ſoit intéreſſée dans cette querelle, qu'il eſt fort peu attaché par lui-même à ſa foi humaine, qu'il aime peu les Jéſuites, qu'il n'a point d'averſion contre ces filles, qu'il ſeroit bien aiſe de les conſerver, & que tout le mal ne vient que d'un malheureux engagement où on l'a précipité, & dont il ne peut pas ſe retirer, étant dominé par un faux honneur & une véritable foibleſſe, qui le pouſſe aux violences qu'il fait tous les jours. Ceux qui le connoîtront ſont aſſez perſuadés que c'eſt-là ſa véritable diſpoſition; comme ceux qui connoiſſent particuliérement Port-Royal ſont auſſi très-convaincus de ce que nous avons dit de celle des Religieuſes. Mais j'ai deſſein d'en perſuader tout le monde par des preuves ſenſibles, en reprenant un peu les choſes de plus haut, & en faiſant le récit de ce qui s'eſt paſſé aux trois Signatures, que les Religieuſes ont faites ſur les trois différents Mandements, dont le premier eſt celui des Vicaires Généraux de M. le Cardinal de Retz, qui fut révoqué. Le ſecond eſt celui des mêmes Vicaires Généraux enſuite de la révocation. Et le troiſieme eſt celui de M. de Paris. Car pour celui des Vicaires du Chapitre, qui fut le troiſieme dans l'ordre du temps, comme leur autorité étoit conteſtée, elles n'y eurent aucun égard.

IV. Cl.
VII. Pe.
No. XVII.

CHAPITRE PREMIER.

quelle maniere les Religieuſes ſont entrées dans la créance qu'il ne leur étoit pas permis de ſigner le Formulaire.

n'y a rien de plus véritable que ce qu'on a déja repréſenté, qu'il a point de Monaſtere en France où l'on fût plus éloigné de toute e de curioſité, & plus diſpoſé à ne ſe point méler des queſtions con-erſées que celui de Port-Royal. Le travail aſſidu de toutes les Sœurs, ilence exact ordonné par la Regle, la fuite des entretiens à la grille, oin qu'on avoit d'éviter dans les Conférences, qui ſont les ſeuls ps où l'on parle, les diſcours de cette nature, leur en ôtoient non ement la volonté, mais le moyen. Et elles en étoient ſur-tout gnées par l'eſprit général de la Maiſon, qui étoit un eſprit de re-llement, de mortification, de pénitence, & d'application à ſoi-même la correction de ſes mœurs, & d'un abſolu renoncement non ſeu-ent aux choſes vaines & curieuſes, mais à toutes celles qui ne ſont édifiantes. Les Supérieures, qui ont fait toujours ſcrupule de laiſſer uper les Religieuſes au moindre travail qui eût pour but la curio-& le divertiſſement, n'avoient garde de leur permettre de s'embar-er l'eſprit de queſtions de Théologie, qui ne leur étoient point eſſaires, & qui n'auroient pu que les amuſer, & leur ſervir de diſ-tion.

Que ſi les Meres contribuoient à les entretenir dans cet éloignement curioſité par leur ſoin & par leurs paroles, elles n'y étoient pas ins conſervées par leurs Directeurs. Le principal de tous, & qui te-t la place de Supérieur, qui étoit M. Singlin, bien loin de conſeiller es Religieuſes de lire les livres de conteſtation, ne les liſoit pas lui-me. Tous ceux qui l'ont connu ſavent que c'étoit un homme de grande tu, de grand jugement, & qui avoit beaucoup de lumiere, & une nde expérience pour la conduite des ames; mais qu'il n'avoit jamais une profeſſion particuliere de ſcience, & qu'il n'avoit ſur-tout au-ne ouverture pour la Théologie Scholaſtique, dont les queſtions pré-ites ſont beaucoup mêlées. De ſorte qu'il s'eſt toujours contenté de ppliquer aux choſes qui étoient capables de l'édifier lui-même, & difier les autres, dans leſquelles il réuſſiſſoit d'une maniere ſi admira-e, que ceux qui étoient beaucoup plus ſavants que lui, & qui paſſoient

V. C L. VII. P^e N°. XVII.

leur vie dans la lecture des livres de l'Egliſe, étoient ravis de ſuivre ſes avis & de ſe ſoumettre à ſa conduite.

Quoiqu'il y en eût quelques-uns parmi les autres Confeſſeurs qui avoient plus d'intelligence dans ces matieres, ils avoient néanmoins tous le même éloignement d'en parler aux Religieuſes; de ſorte que, dans la vérité, pour oublier ce qu'on en avoit appris dans le monde, il ne falloit que venir à Port-Royal. Et c'eſt ce qui eſt arrivé à quelques filles de grand eſprit, qui ayant eu beaucoup de paſſion pour ces ſortes de livres, & reconnoiſſant même que la lecture qu'elles en avoient faite avoit beaucoup contribué à leur donner le deſir de ſe conſacrer à Dieu, n'ont pas laiſſé de les quitter abſolument en entrant à Port-Royal, pour y étudier l'unique ſcience dont on y faiſoit profeſſion, qui étoit celle de Jeſus crucifié: & c'eſt pourquoi on ne les en pas oui parler davantage que celles qui y étoient entiérement ignorantes.

Ainſi, encore que Port-Royal eût cela de commun avec un très-grand nombre de Monaſteres de France, qu'il y avoit quelques filles qui avoient lu quelques-uns des livres qui ont été faits ſur ces matieres conteſtées, pendant qu'elles étoient dans le monde, & qui avoient conçu quelque eſtime pour ceux à qui on les attribue, il y avoit néanmoins cela de particulier, que celles qui y venoient ſavantes, y devenoient en quelque ſorte ignorantes par la diſcipline exacte de la Maiſon, qui les empêchoit d'en parler jamais; au lieu que j'ai vu des Monaſteres où l'on s'en entretenoit avec beaucoup plus de liberté.

Et encore toute la ſcience de celles qui étoient les plus inſtruites, comme nous avons déja dit, ne ſe terminoit qu'à des vérités certaines, & que les Jéſuites n'oſeroient accuſer d'erreur, ſans qu'elles euſſent la moindre idée de toutes ces queſtions métaphyſiques, dans leſquelles il leur a plu de mettre le prétendu ſens de Janſénius. Elles avoient de l'amour pour la doctrine de la grace efficace de Jeſus Chriſt, qui leur apprenoit à attribuer à Dieu tout le bien qu'elles faiſoient, & à ne s'attribuer que le mal & le péché; à adorer avec humilité l'amour éternel & particulier de Dieu ſur ſes Elus, & à croire que, comme les réprouvés ſeront l'unique cauſe de leur perte, auſſi Dieu ſera la principale cauſe du ſalut éternel des Bienheureux: mais il eſt ridicule de penſer qu'elles aient porté leur eſprit juſqu'à cette grace néceſſitante, ou à ces autres ſpéculations qui ſervent de fondement aux calomnies des Jéſuites: & l'on peut dire qu'à cet égard elles ſont demeurées auſſi ignorantes que les plus ſimples du Monaſtere.

Voilà quelle a été la conduite & l'eſprit de Port-Royal avant qu'on parlât de la ſignature, & j'en puis alléguer autant de témoins qu'il y

a de perſonnes qui ſont ſorties de ce Monaſtere, ou qui les ont particuliérement connues. Mais d'où vient donc, dira-t-on, que toute la Maiſon s'eſt portée à réſiſter à l'Ordonnance du Formulaire? Il n'eſt pas difficile de concevoir comment cela s'eſt fait. IV. C L. VII. Pe. No. XVII.

Leurs Directeurs n'étoient pas obligés de vivre mal, & de ſcandaliſer ces Religieuſes, pour éviter qu'elles n'euſſent créance en eux. Ils ont donc tâché, autant qu'ils pouvoient, de vivre avec elles d'une maniere très-ſérieuſe & très-déſintéreſſée. Et quoiqu'ils ſe reconnoiſſent encore coupables de beaucoup de fautes devant Dieu, néanmoins ils peuvent dire, que ce que les Religieuſes ont connu de leur vie, pendant l'eſpace de plus de vingt ans, les a aſſez édifiées pour leur donner quelque eſtime pour eux, & quelque confiance en leurs avis. Ils ont agi avec elles d'une maniere très-ſincere: ils leur ont toujours témoigné un entier éloignement de toute ſorte de déguiſement. Elles n'ont rien vu en eux, pendant un ſi long eſpace de temps, qui ſe démentît: elles ne leur ont jamais rien entendu dire qui ne fût utile & édifiant: elles ont connu clairement la fauſſeté des calomnies que l'on publioit contre eux; & comme on les enveloppoit ſouvent elles-mêmes dans ces accuſations, l'aſſurance qu'elles avoient de leur innocence propre, leur faiſoit juger de même de celle de leurs Directeurs, qui étoient attaqués par les mêmes impoſtures.

Elles les ont donc regardés comme des gens qui étoient injuſtement perſécutés: & la connoiſſance qu'elles avoient de la juſtice de leur cauſe en pluſieurs points, & principalement dans les vérités de la Morale Chrétienne, pour leſquelles elles ſavoient qu'on leur avoit fait tant d'injuſtes peines, leur donnoit quelque pente à croire qu'ils avoient raiſon dans tout le reſte.

Ainſi, dans les dernieres années, n'ayant pu ignorer que toutes les autres diſputes étoient réduites à ce point, de ſavoir ſi V Propoſitions étoient dans un certain livre, & que leurs Directeurs & pluſieurs autres perſonnes habiles ſoutenoient qu'elles n'y étoient point, elles ont cru, d'une part, qu'il y avoit beaucoup d'injuſtice à pouſſer les gens ſur un tel ſujet; & elles ont jugé, de l'autre, avec raiſon, qu'il falloit donc que la choſe fût aſſez obſcure, puiſque tant de perſonnes ſinceres & habiles en doutoient & croyoient même être aſſurés que ces Propoſitions n'étoient point dans le livre de cet Evêque, dont on diſoit qu'elles étoient tirées.

C'eſt l'origine de leur doute ſur ce point de fait, qui a été fortifié par mille circonſtances, qu'elles n'ont pu ignorer, & principalement par le

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

deſſein malicieux qu'elles ont toujours vu que les Jéſuites avoient, de les envelopper dans une conteſtation qui les regardoit ſi peu.

Voilà tout ce que ceux qui ont conduit ces Religieuſes ont pu contribuer à les mettre dans la diſpoſition où elles ſont. Ce n'eſt point par leurs diſcours, ni par des inſtructions qu'ils leur aient données ſur ces matieres pendant qu'ils y ont été : ce n'eſt point par la lecture des livres de conteſtation ; mais par la ſeule créance que l'exemple de leur vie & leurs entretiens de piété leur ont pu acquérir dans l'eſprit des Religieuſes.

Mais ſuppoſé ce doute, qui s'eſt naturellement formé par les choſes extérieures qui ont été expoſées à leurs yeux, & qu'elles n'ont pu ignorer, tout le reſte de la conduite qu'elles ont gardée, & l'éloignement qu'elles ont fait paroître pour la Signature, n'a été qu'un effet de l'amour qu'elles avoient pour la ſincérité chrétienne, & non des conſeils qu'on leur ait donnés. Et bien loin qu'on ait eu beſoin de les pouſſer à cette réſolution, ceux avec qui elles ont pu entretenir quelque liaiſon n'ont preſque été embarraſſés qu'à les empêcher d'aller trop avant, & à les porter à ſe rendre quelquefois à des manieres de Signatures qu'ils jugeoient eux-mêmes innocentes.

Comme elles étoient fortement établies dans l'amour de la vérité & de la ſincérité chrétienne, elles n'ont pas eu beſoin d'inſtructions pour conclure, que, doutant, comme elles faiſoient ſur tant de raiſons extérieures, ſi les erreurs attribuées à Janſénius étoient en effet dans ſon livre, il ne leur étoit pas permis d'atteſter, par une Signature publique, qu'elles y étoient. L'onction intérieure & la connoiſſance qu'elles avoient de la Loi Evangélique, les a fait entrer d'elles-mêmes dans la ferme créance qu'elles ne pouvoient en conſcience ſe rendre à cet ordre ; & elles auroient eu bien plus de peine à ſuivre leurs Directeurs, ſi elles les euſſent vu foibles ſur ce point, qu'elles n'en ont eu à les imiter dans le refus de la Signature du Formulaire.

Elles ont été d'autant plus ſuſceptibles de cette réſolution, que cet amour extrême de la ſincérité s'eſt trouvé joint en elles avec une crainte prodigieuſe d'offenſer Dieu, & un grand détachement de toutes les choſes du monde, qui leur faiſoit regarder ſans effroi tous les maux temporels dont on les a long-temps menacées : & il y en avoit parmi elles qui les appréhendoient ſi peu, qu'elles avoient même une ſecrete complaiſance, dans la penſée que ce refus leur attireroit le mépris des hommes, & leur donneroit moyen de ſouffrir pour Dieu.

Elles n'ont donc jamais héſité un ſeul moment dans le deſſein de ne prendre point de part en cette affaire, & de ne rendre point témoignage d'un fait qui leur ſembloit ſi douteux : mais il faut pourtant reconnoître qu'il

qu'il y a eu quelque différence d'inſtinct & de ſentiments ſur le point de la Signature, entre ces Religieuſes & ceux dont elles ont pris avis dans cette affaire. Je ne craindrai pas de la rapporter, parce qu'il y a peu d'exemples dans l'Egliſe d'une ſemblable diſpute. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Les Eccléſiaſtiques qu'on a éloignés de cette Maiſon, & pluſieurs autres Prêtres, Docteurs, Théologiens, conſidérant les maux que cette diviſion faiſoit dans l'Egliſe, & étant touchés ſur-tout de la ruine dont Port-Royal étoit menacé par la ſuite de l'exaction des Signatures, ſe ſont crus obligés devant Dieu, de faire tout ce qu'ils pourroient pour l'appaiſer, & ils ont mis leur piété à s'abaiſſer pour eſſayer de ſauver cette Maiſon, où ils ſavoient que Dieu étoit ſi fidellement ſervi.

C'eſt ce qui les a fait entrer en diverſes propoſitions d'accommodement, & approuver quelques modeles de Signatures qui ont paru aſſez foibles, & où la généroſité ne paroiſſoit pas dans tout ſon éclat. Ils ont toujours eu devant les yeux de ne bleſſer pas la vérité ; mais ils ont cru que la néceſſité préſente de l'Egliſe, & la conſidération de ce pauvre Monaſtere, que l'on vouloit opprimer, les obligeoit à relâcher tout ce qu'ils pourroient en conſcience, afin de le tirer de ce danger.

Ils n'ont pas laiſſé de paroître trop forts à ceux qui étoient plus foibles qu'eux : mais il eſt vrai néanmoins, qu'ils étoient tous dans cet eſprit d'abaiſſement & de condeſcendance charitable, & même ceux qui n'ont pas pu ſe rendre à quelques propoſitions, que les autres jugeoient ſupportables. Car encore qu'il y ait eu quelque diverſité de lumieres & de ſentiments parmi eux, les uns croyant que l'on pouvoit paſſer quelques termes que les autres rejetoient entiérement, ils ont néanmoins été tous unis dans ce double deſſein, de ne faire point de tort à l'innocence de M. d'Ypres, & de deſcendre juſqu'aux derniers degrés de la condeſcendance chrétienne pour appaiſer ces conteſtations.

Ils ont tous cru devoir mépriſer, pour cet intérêt de charité, l'éclat d'une généroſité humaine, à laquelle ils étoient aſſez portés : ils euſſent volontiers acheté aux dépens de leur propre honneur, la tranquillité de l'Egliſe, pourvu que la vérité n'y eût point été bleſſée. Ceux qui les ont accuſés d'avoir agi dans un autre eſprit ne les ont guere connus, & quoiqu'aucun d'eux ne ſoit perſuadé de s'être abaiſſé au-delà de ce que la vérité lui pouvoit permettre, ils reconnoiſſent néanmoins tous, que les reproches qu'on leur pourroit faire, d'une trop grande foibleſſe, ont beaucoup plus d'apparence que ceux d'une force indiſcrete & d'une opiniâtreté inflexible, leur eſprit ayant toujours été occupé de penſées de paix & du deſir de la paix.

Dieu donnoit un inſtinct tout différent aux Religieuſes. Car, quoi-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

qu'elles fuſſent plus expoſées que qui que ce ſoit, & qu'elles préviſſent bien que tout l'orage tomberoit ſur elles, néanmoins leur eſprit n'a jamais été frappé que de la crainte qu'on ne s'affoiblît par le deſir de les conſerver, & qu'on ne les engageât dans quelque Signature qui bleſſât leur conſcience. Elles conjuroient continuellement ceux en qui elles avoient créance dans cette affaire, qu'on ne les conſidérât point, qu'on n'eût point d'égard à leur conſervation : elles proteſtoient ſans ceſſe, que tous les maux temporels ne leur étoient rien, pourvu que l'on ne les engageât point en quelque méchante Signature ; & cette crainte étoit ſi forte dans leur eſprit, qu'elles ont toujours été en d'extrêmes peines, dans tous les divers projets d'accommodement qui ſe ſont faits, & qu'elles n'en avoient aucune de toutes les ruptures, tant le poids de ces Signatures qu'on leur propoſoit leur étoit inſupportable. L'amour de la ſincérité étoit ſi vif & ſi agiſſant dans leur eſprit, que tout leur faiſoit peur : rien ne leur paroiſſoit aſſez clair, & toute la priere qu'elles faiſoient à ceux qu'elles conſultoient ſur ces affaires, étoit, qu'ils s'éloignaſſent de ces voies d'abaiſſement, qui leur paroiſſoient contraires à la ſimplicité chrétienne. Une d'entre elles écrivant à un Eccléſiaſtique de ceux en qui elles avoient plus de confiance, ſur le ſujet d'une Signature qui leur avoit été propoſée, & ſur laquelle elles prioient qu'on délibérât, exprima en ces termes & ſa diſpoſition, & celle de la Maiſon.

« Tirez-nous, *lui diſoit-elle*, de ce mauvais pas, par votre fermeté, „ que je pourrois plutôt appeller charité, puiſque ſon effet en cette oc„ caſion ſera de compatir à l'infirmité des perſonnes qui ne ſouhaiteroient „ rien que de ne ſe pas trouver engagées dans ces temps périlleux, mais „ qui y étant, ne ſauroient marcher ſans crainte, encore qu'elles aient „ de bons guides. Nous avons eu autrefois une aveugle ici, à qui il „ me ſemble que nous reſſemblons : car elle n'étoit point comme les „ autres, qui apprennent les chemins d'une maiſon en tâtonnant & en „ ſuivant ceux qui les menent; mais elle croyoit toujours s'aller préci„ piter, même dans le plus beau chemin, & il lui en prenoit des ap„ préhenſions ſi grandes qu'elle s'en écrioit, encore qu'on la menât „ par la main. Nous ſommes peut-être faites comme cela, ſinon que „ nous en avons plus de ſujet, parce qu'il eſt indubitable que nous mar„ chons dans un chemin horriblement gliſſant & dangereux, & dont on ne „ voit perſonne qui ſe releve, quand on y eſt une fois tombé. Cela „ mérite donc bien qu'on ait pitié de nous, & qu'on nous détourne le „ plus qu'on pourra de ce précipice, quoique le chemin ſoit plus rude „ de l'autre côté : car il vaut mieux ſe piquer aux épines ou ſe heurter

à quelques pierres de ce côté-là, que de tomber de l'autre dans la Mer & y périr ſans preſque de reſſource. Mais ce n'eſt pas de cela que je penſois vous écrire : l'abondance du cœur conduit la main auſſi-bien qu'elle fait parler la bouche." IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

C'eſt par ce même eſprit, que toutes les fois que leurs principaux ıis ont été partagés touchant l'uſage de quelque mot ; les Religieuſes ſont toujours portées du côté le plus fort & le plus ſûr ſelon leur nſcience. Voici de quelle maniere la même Religieuſe remercie une rſonne qui avoit appuyé un avis plus fort que celui des autres en une libération. *Je ne vous ſaurois dire combien je me crois redevable à une ſonne qui nous ſauve d'un ſi grand péril, par la fermeté de ſes avis, lorſ- la plupart ſe porteroient à nous faire tant baiſſer que nous tomberions t-à-fait : ce qui peut être une prudence dans leur eſprit, pouvant de- ır un pur déguiſement dans le nôtre, parce que nous n'avons pas toutes lumieres pour diſcerner comme on doit faire par ſageſſe en un temps, qui auroit été condamné dans un autre, & donné lieu à tout le monde juger que nous avons voulu abandonner la vérité, pour avoir voulu ıs accommoder avec nos parties, en les trompant d'une apparence de ngement dans nos paroles ; ce qui eſt à mon ſens faire deux maux ; mper ſes Juges, & ſcandaliſer ſes freres.*

Ce n'eſt pas qu'on leur ait jamais rien propoſé qui eût paru foible ns le monde ; mais c'eſt que la moindre ombre de déguiſement leur fai- t tant de peur, qu'il étoit preſque impoſſible de les raſſurer.

Mais ces ſentiments des Religieuſes paroîtront encore mieux par ce e nous allons dire des divers Mandements qui leur ont été propoſés, qu'elles ont été obligées de ſigner en la maniere qu'elles l'ont fait.

CHAPITRE II.

e la diſpoſition des Religieuſes de Port-Royal ſur le ſujet du premier Man- dement des Vicaires-Généraux de M. le Cardinal de Retz, qui a depuis été révoqué.

Tout le monde a jugé que le premier Mandement des Vicaires Gé- raux de M. le Cardinal de Retz avoit été dreſſé par un deſir très-loua- e de redonner la paix à l'Egliſe ; & l'approbation ſolemnelle que MM. Curés de Paris, comme témoins de la diſpoſition de tous leurs

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII. Eccléſiaſtiques, y donnerent, fait aſſez voir quel étoit le ſentiment libre & ſincere de cette grande Egliſe, ſur le moyen d'appaiſer ces conteſtations : au lieu qu'il faut des Arrêts du Conſeil pour faire ſigner les autres Mandements, & qu'en ôtant le poids de l'autorité ſéculiere, on verroit clairement, qu'il n'y auroit preſque perſonne qui ſe portât à la ſignature par conſcience, il fallut, au contraire, des Arrêts du Conſeil d'Etat, pour empêcher qu'on ne ſignât celui-là : & ſans cela tous les Eccléſiaſtiques ſe ſeroient portés à le ſigner avec joie. Il faut pourtant reconnoître que ceux qui l'avoient dreſſé, deſirant ménager les Evêques & ſe ménager eux-mêmes, en avoient concerté les termes avec tant d'adreſſe, que les clauſes eſſentielles, qui déterminoient nettement la ſignature à ne ſignifier la créance qu'à l'égard de la foi, y étoient un peu cachées, & qu'il falloit quelque attention pour les reconnoître.

Néanmoins, nonobſtant cet abaiſſement, les Docteurs les plus perſuadés de l'innocence de Janſénius crurent qu'on le pouvoit ſigner en conſcience, & que la vérité n'y étoit pas bleſſée : & c'eſt pourquoi, s'il n'eût tenu qu'à cela pour avoir la paix, il y a ſujet de croire qu'ils s'y fuſſent réſolus.

Mais quand on vint à le propoſer aux Religieuſes, il n'eſt pas imaginable combien l'embarras des paroles de ce Mandement leur cauſa de trouble & d'inquiétude, & combien elles eurent d'averſion de l'adreſſe qui y paroiſſoit. Comme elles avoient accoutumé d'avoir toujours le cœur ſur les levres, elles ne pouvoient digérer ces manieres de parler ſi éloignées de leur eſprit : & quoiqu'on leur dît que ceux en qui elles avoient plus de créance croyoient qu'on le pouvoit ſigner en conſcience, & quelques raiſons qu'on leur alléguât pour le juſtifier, il fut impoſſible de mettre pleinement leur eſprit en repos ſur ce point. Elles firent donc conſulter quelques Docteurs de leurs amis ſur ce qu'elles pouvoient faire & pour les inſtruire de leurs ſentiments, elles écrivirent cette lettre à l'un de ceux qui devoit aſſiſter à cette délibération.

" Ayant ſu que vous deviez vous voir tous, & délibérer de ce qui
„ nous regarde touchant l'affaire dont il s'agit, notre Mere a voulu, mon
„ Pere, que je vous prévinſſe des raiſons qui font pour nous ; afin que
„ vous ſachiez nos ſentiments, & que vous appuyiez celui de M. N.
„ qui eſt fort pour nous. Il eſt donc queſtion que la plupart de nous ont
„ de la peine à démêler les obſcurités du Mandement, pour y trouver le
„ bon ſens qui ſauve la vérité & la conſcience de ceux qui le comprennent, & elles ſont au contraire frappées horriblement de la clarté du
„ Formulaire, qu'elles n'avoient jamais ſu être tel qu'il eſt (*Elles n'a-*
„ *voient donc vu aucuns des Ecrits faits ſur ce ſujet, car elles n'auroien*

„ *pu ignorer ce que c'étoit que le Formulaire.*) De ſorte qu'elles ont mê- IV. Cl.
„ me plus de peine à le ſigner, l'ayant vu, qu'elles ne ſe l'étoient fi- VII. Pc.
„ guré auparavant. De les y obliger, n'eſt-ce pas bleſſer la conſcience N°. XVII.
„ foible, qui ne peut pas être perſuadée par l'autorité quand elle ne voit
„ pas clair dans la raiſon dont on ſe ſert pour lui impoſer une loi qu'elle
„ croit qui l'accable, & de vouloir entrer dans de grands éclairciſſe-
„ ments pour prouver comme quoi, ſous des termes adroits, & qui ne
„ ſont pas d'abord ſi intelligibles, on a levé les difficultés, & fait la
„ diſtinction des choſes ſi différentes, qu'on avoit exprès embrouillées
„ dans le Formulaire? Outre que peut-être quelques-unes auroient peine
„ à la bien entendre, c'eſt que cela paroîtroit entiérement contraire à la
„ proteſtation qu'on a déja faite, qu'on ne nous parle jamais de toutes
„ ces choſes & que nous n'en ſommes inſtruites en aucune maniere:
„ de ſorte que, tout conſidéré, nous ne voyons toujours point d'autre
„ voie pour faire que tout ſe paſſe dans l'union parmi nous, que de
„ mettre toujours à la tête de nos ſignatures ce que nous avions fait il
„ y a quelque temps, qui, ayant une apparence fort ſimple, & paroiſ-
„ ſant n'avoir point d'autre but que de nous juſtifier, non ſeulement
„ des erreurs particulieres des cinq Propoſitions, mais auſſi de toutes
„ les autres qu'on nous attribue comme en ayant une occaſion favora-
„ ble par cette ſignature, ne pourra déplaire ni à MM. les Grands Vi-
„ caires ni à M. Bail, & ſatisfera entiérement les doutes de conſcience
„ de toutes celles qui ont répugnance à ſigner. Voilà, mon Pere, le
„ ſentiment de notre Mere & de nous toutes. M. N. y entre tout-à-fait,
„ & M. D. ne s'en éloigne pas. Soyez-nous, s'il vous plaît, encore plus
„ favorable. Et puiſque nous ſommes en un temps où l'on ne peut ſau-
„ ver la vérité, ſauvez au moins nos conſciences par la force de vos
„ conſeils, & par le pouvoir de votre charité & de vos prieres, que
„ je vous demande pour moi en particulier, qui me ſens tout-à-fait ac-
„ cablée de l'état où je vois la Mere Angelique dans la conjoncture de
„ celui où eſt la Maiſon. Que nous ſommes heureuſes de ſavoir que
„ Jeſus Chriſt eſt le même aujourd'hui qu'il étoit hier, & qu'il ſera dans
„ tous les ſiecles l'aſyle & l'appui de ſes pauvres! "

On ne crut point, dans cette délibération, ſe devoir oppoſer à la réſolution de ces filles: & quoique l'on fût perſuadé, abſolument parlant, que le premier Mandement ſe pouvoit ſigner ſans reſtriction, on eſtima néanmoins leur ſincérité; & ainſi ce Mandement, tout bon qu'il étoit, ne fut ſigné par les Religieuſes de Paris qu'avec une tête, où elles déclaroient, qu'elles embraſſoient abſolument & ſans réſerve la foi de l'Egliſe Catholique, qu'elles condamnoient toutes les erreurs qu'elle con-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

damne, & que leur ſignature étoit un témoignage de cette diſpoſition. C'eſt ainſi que les choſes ſe paſſerent à Paris ſur le ſujet du premier Mandement.

Mais il produiſit bien encore d'autres agitations à Port-Royal des Champs. Quoique les Religieuſes de Paris euſſent grand ſoin de les avertir de tout, & de répondre à toutes leurs difficultés, je ne ſais néanmoins comment il étoit arrivé qu'on avoit été plus négligent qu'à l'ordinaire. Elles reçurent donc le Mandement par une autre voie: elles apprirent que tout le monde le ſignoit, & qu'on les vouloit obliger à le ſigner tel qu'il étoit. On leur dit que c'étoit l'avis de leurs principaux amis, ſans leur donner aucun éclairciſſement ſur les doutes qui s'éleverent en foule dans leur eſprit. Cela les mit en des peines ſi extrêmes & ſi violentes, qu'on peut juger par-là quel crime c'eſt que d'inquiéter des filles conſacrées à Dieu, & de gêner leurs conſciences, en les mêlant ſans raiſon en des affaires qui ne les regardent point. Les gens du monde, qui ſont tout charnels, & qui ne ſont touchés que des choſes groſſieres & ſenſibles, ont de la peine à s'imaginer ces ſortes de peines, parce qu'ils ne les reſſentent jamais, & que, pourvu qu'on ne touche point à leurs biens, à leurs corps, ou à leur honneur, leur ame eſt toujours en un grand repos pour tout le reſte. Mais ceux qui ont quelque expérience de l'état d'une ame qui n'a point d'amour pour toutes les choſes de la terre, & qui eſt vivement touchée de celui de Dieu, ſavent aſſez que tous les maux du monde ne ſont rien, en comparaiſon de ce qu'elle endure quand on la veut obliger à faire quelque choſe qu'elle juge contraire à la pureté de ſon amour, & que cela cauſe aux perſonnes les plus modérées, des convulſions ſi violentes, qu'elles pourroient paſſer pour de grands excès, ſi l'ardeur du zele dont elles partent, ne conſumoit ce qu'il pourroit y avoir de défectueux.

C'eſt le jugement qu'on doit faire de ce que je me ſens obligé de rapporter de la peine que ce Mandement fit à une Religieuſe, qui eſt morte préſentement, qui étoit alors Sous-Prieure à Port-Royaldes Champs. Elle étoit Sœur de feu M. Paſcal, & s'appelloit en Religion la Sœur Euphémie. Ceux qui l'ont connue dans le monde ſavent qu'elle avoit un eſprit ſi éminent, qu'il a paſſé avec raiſon pour un eſpece de prodige; & il ſuffit de dire, qu'à l'âge de treize ans, elle faiſoit des vers françois qui n'étoient pas indignes des plus excellents eſprits qui s'en mêlent, ayant même obtenu le prix qu'on donne à Rouen le jour de la Conception de la Vierge, à ceux qui y réuſſiſſent le mieux, quoiqu'on y en envoie de toute la France. Mais ceux qui l'ont connue dans la Religion ont encore beaucoup plus admiré la grandeur de ſa piété que celle de

ſon eſprit, y ayant été dès le commencement un modele parfait de toutes les vertus religieuſes. Sur-tout il n'y a jamais rien eu de plus édifiant que ſa douceur, ſon humilité, ſa ſoumiſſion, ſon obéiſſance, ſa modeſtie: tous les talents de ſon eſprit étant tellement couverts de l'éclat de ces vertus qu'on avoit peine à les appercevoir. Ses Supérieurs & ſes Confeſſeurs n'ont jamais éprouvé en elle aucune contradiction, quelque choſe qu'il leur ait plu de lui commander; ce qui doit faire juger combien violente devoit être la douleur qui la pouſſa à écrire la lettre dont je m'en vais rapporter l'extrait. Elle avoit deſſein, en l'écrivant, de l'adreſſer à la Sœur Angelique de S. Jean, & c'eſt à elle à qui elle parle: mais enſuite, elle crut la devoir envoyer à M. A. lui-même, dans l'aſſurance qu'elle avoit qu'il ne ſe bleſſeroit pas de la dureté des termes dont elle ſe ſervoit, quoiqu'ils le regardaſſent plus que perſonne. Elle l'accompagna néanmoins d'une lettre fort obligeante, dans laquelle elle témoignoit qu'elle l'avoit écrite tout de ſuite, dans le tranſport d'une douleur exceſſive, dont elle avoit été ſaiſie après la Communion, par la penſée que la ſignature à laquelle on les vouloit obliger étoit contraire à la ſincérité chrétienne. On ne peut bien juger de cette lettre qu'en ſuppoſant qu'elle a été écrite par une fille, qui étoit naturellement très-éloignée de toute ſorte d'emportement, & on ne doit pas s'étonner qu'elle paroiſſe fort inſtruite de toutes ces conteſtations, parce qu'elle étoit entrée aſſez âgée dans la Religion, & qu'elle avoit lu dans le monde une partie des livres qui ont été faits en notre langue ſur ces matieres, qui avoient beaucoup contribué à lui donner le deſir de la vie Religieuſe. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

MA très-chere Sœur,

" Le peu d'état qu'on a fait juſqu'ici de nos difficultés ſur les affaires préſentes m'empêcheroit de les propoſer encore à préſent, voyant combien peu on s'entend de loin, ſi la choſe pouvoit ſe différer. Je crois être obligée de vous dire, que toutes celles que j'écrivis à notre Mere ne regardoient que le Mandement qui nous étoit tombé entre les mains par le plus grand haſard du monde, & je dirois, par un effet de la providence de Dieu, ſi on avoit eu plus d'égard à nos peines, & que cela eût eu quelque effet. Nous entendions fort bien que l'on prétend, que, par notre Signature, on ne nous demande que le reſpect, c'eſt-à-dire, le ſilence pour le fait, & la créance pour ce qui eſt de la foi. Mais la plupart deſireroient de tout leur cœur que le Mandement fût pire,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

parce qu'au moins on le rejeteroit avec une entiere liberté; au lieu que pluſieurs ſeront comme contraints de le recevoir, & qu'une fauſſe prudence & une véritable lâcheté le fera embraſſer à pluſieurs autres, comme un moyen favorable de mettre auſſi-bien leurs perſonnes que leur conſcience en ſûreté. Mais, pour moi je ſuis perſuadée que ni l'une ni l'autre n'y ſera par ce moyen: il n'y a que la vérité qui délivre véritablement; & il eſt ſans doute qu'elle ne délivre que ceux qui la mettent eux-mêmes en liberté, en la confeſſant, avec tant de fidélité, qu'ils méritent d'être confeſſés eux-mêmes, & reconnus pour de vrais enfants de Dieu. Je ne puis plus diſſimuler la douleur qui me perce juſques au fond du cœur, de voir que les ſeules perſonnes à qui il ſembloit que Dieu eût confié ſa vérité lui ſoient ſi infidelles, ſi je l'oſe dire, que de n'avoir pas le courage de s'expoſer à ſouffrir, quand ce devroit être la mort, pour la confeſſer hautement. Je ſais le reſpect qui eſt dû aux premieres Puiſſances de l'Egliſe: je mourrois d'auſſi bon cœur pour le conſerver inviolable, comme je ſuis prête à mourir, avec l'aide de Dieu, pour la confeſſion de ma foi dans les affaires préſentes. Mais je ne vois rien de plus aiſé que d'allier l'un à l'autre. Et qui empêche tous les Eccléſiaſtiques qui connoiſſent la vérité, lorſqu'on leur préſente le Formulaire à ſigner, de répondre: je ſais le reſpect que je dois à MM. les Evêques; mais ma conſcience ne me permet pas de ſigner qu'une choſe eſt dans un livre où je ne l'ai pas vue; & après cela attendre en patience ce qui en arrivera. Que craignons-nous? Le banniſſement pour les Séculiers, & la diſperſion pour les Religieuſes; la ſaiſie du temporel, la priſon & la mort ſi vous voulez. Mais n'eſt-ce pas notre gloire, & ne doit-ce pas être notre joie? Renonçons à l'Evangile, ou ſuivons les maximes de l'Evangile, & eſtimons-nous heureux de ſouffrir quelque choſe pour la juſtice. Mais peut-être on nous retranchera de l'Egliſe? Mais qui ne ſait que perſonne n'en peut être retranché malgré ſoi, & que l'Eſprit de Jeſus Chriſt étant le ſeul qui unit ſes membres à lui & entr'eux, nous pouvons bien être privés des marques, mais non jamais de l'effet de cette union, tant que nous conſerverons la charité, ſans laquelle nul n'eſt un membre vivant de ce ſaint Corps: & ainſi, ne voit-on pas que tant que nous ne ferons point Autel contre Autel, & que nous demeurerons dans les termes d'un ſimple gémiſſement, & de la douceur avec laquelle nous porterons notre perſécution, la charité, qui nous fera embraſſer nos ennemis, nous attachera inviolablement à l'Egliſe, & il n'y aura qu'eux qui en ſeront ſéparés en rompant, par la diviſion qu'ils voudront faire, le lien de la charité qui les uniſſoit à Jeſus Chriſt, & les rendoit membres de ſon Corps. Helas! ma chere Sœur, que nous devrions

ons avoir de joie ſi nous avions mérité de ſouffrir quelque notable IV. Cr.
nfuſion pour Jeſus Chriſt. Mais on donne trop bon ordre à l'empêcher, VIII. Pe.
ſqu'on déguiſe tellement la vérité, que les plus habiles ont de la peine N°. XVII.
la reconnoître. J'admire la ſubtilité de l'eſprit, & je vous avoue qu'il
y a rien de mieux fait que le Mandement. Je louerois très-fort un
rétique, en la maniere que le Pere de famille louoit ſon dépenſier,
l étoit auſſi finement échappé de la condamnation. Mais des Fideles,
s gens qui connoiſſent & qui ſoutiennent la vérité, & l'Egliſe Ca-
olique, uſer de déguiſement & biaiſer, je ne crois pas que cela ſe ſoit
mais vu dans les ſiecles paſſés; & je prie Dieu de nous faire mourir
us aujourd'hui, plutôt que d'introduire une telle conduite dans l'Egliſe.
n vérité, ma chere Sœur, j'ai bien de la peine à croire que cette ſageſſe
enne du Pere des lumieres, mais plutôt je crois que c'eſt une révé-
tion de la chair & du ſang. Pardonnez-moi, je vous en ſupplie, ma chere
œur, je parle dans l'excès d'une douleur à quoi je ſens bien qu'il fau-
a que je ſuccombe, ſi je n'ai la conſolation de voir au moins quel-
es perſonnes, ſe rendre volontairement victimes de la vérité, & pro-
ſter par une vraie fermeté, ou par une fuite de bonne grace, contre
ut ce que les autres feront. Je ſais bien qu'on dit que ce n'eſt pas
des filles à défendre la vérité; mais ſi ce n'eſt pas à elles à défendre
vérité, c'eſt à elles à mourir pour la vérité. Ainſi, ma chere Sœur,
oilà ma penſée ſur le Formulaire. Je le voudrois clair en tout ce qu'il
ontiendra, & l'on pourroit mettre ce me ſemble, à la tête du Mandement
es paroles: *Comme dans l'ignorance où nous ſommes, tout ce qu'on peut deſirer*
nous par la ſignature qu'on nous propoſe, eſt un témoignage de la ſincé-
ité de notre foi & de notre parfaite ſoumiſſion à l'Egliſe, au Pape qui en
l le Chef, & à Monſeigneur l'Archevêque de Paris notre Supérieur, quoi-
ue nous ne croyions pas qu'on ait droit de demander, en cette maniere,
aiſon de leur foi à des perſonnes qui n'ont jamais donné aucun ſujet d'en
outer; néanmoins, pour éviter le ſcandale & les ſoupçons que notre refus
ourroit faire naître, nous témoignons, par ce témoignage public, que n'eſ-
imant rien de ſi précieux que le tréſor de la foi pure & ſans mélange,
ne nous voudrions conſerver aux dépens de notre vie, nous voulons vivre
& mourir humbles filles de l'Egliſe Catholique; croyant tout ce qu'elle croit,
& étant prêtes de mourir pour la moindre de ſes vérités. Prions Dieu,
na chere Sœur, qu'il nous humilie & nous fortifie; puiſque l'humilité
ans force, & la force ſans humilité, ſont auſſi préjudiciables l'une que
'autre C'eſt ici plus que jamais le temps de ſe ſouvenir, que les timides
ont mis au même rang que les parjures & les exécrables. Si on s'en
ontente, à la bonne heure. Pour moi, ſi la choſe dépend de moi, je

IV. CL. VII. Pe. No. XVII.

ne ferai jamais autre choſe. Du reſte arrive ce qui pourra ; la priſon, la mort, la diſperſion & la pauvreté, tout cela ne me ſemble rien en comparaiſon de l'angoiſſe où je paſſerois le reſte de mes jours, ſi j'avois été ſi malheureuſe que de faire alliance avec la mort, en une ſi belle occaſion de rendre à Dieu les vœux de fidélité que mes levres ont prononcés."

La Prieure de Port-Royal des Champs, qui ne ſouffroit point de moindres peines qu'elle ſur la Signature, envoyant cette lettre à M. A. l'accompagna d'une des ſiennes, dont voici la copie.

Ce 23. Juin 1661.

„ Je m'étois réſolue de ne plus parler de la Signature & de la répugnance que j'y ai : mais puiſque vous deſirez que je vous diſe franchement ma penſée, je vous avoue avec une entiere ſincérité, que je ne trouve rien de ſi affligeant que de voir que l'on demande de nous une choſe à quoi nous ne ſaurions ſatisfaire ſans bleſſer notre conſcience. Quoique je ſois très-ignorante, & que j'eſtime beaucoup les lumieres de ces perſonnes, je ne puis comprendre comment il eſt poſſible de ſigner ce Formulaire & ce Mandement, ſans déguiſement & ſans dire le contraire de ce que nous croyons ; puiſque vous ſavez, qu'à l'égard du fait qu'il contient, nous ſommes dans le doute, & qu'il nous eſt impoſſible de n'y être pas, ayant la connoiſſance que nous avons d'une partie de ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire. Il me ſemble qu'étant en cet état, ſigner ce Formulaire, c'eſt faire ce que Jeſus Chriſt condamne tant, puiſqu'en effet c'eſt rougir de la vérité, & avoir honte de le confeſſer devant les hommes, que de cacher à l'Egliſe ſa véritable diſpoſition. Mais je vous ennuyerois peut-être, ſi je vous diſois toutes mes penſées ſur ce ſujet, qui ne ſont autres que celles que ma Sœur Euphémie a marquées dans la lettre qu'elle vous envoie, à laquelle je ne trouve rien à redire, ſinon, qu'elle parle un peu trop librement de ceux pour qui nous devons avoir toute ſorte de reſpect. Mais ſans doute, Monſieur, vous pardonnerez à ſon zele, puiſque ce n'eſt que cela qui l'a portée à parler en cette ſorte. Je crois qu'on lui peut attribuer la parole de S. Paul : *ſive mente excedimus, Deo ; ſive ſobrii ſumus, vobis.* Car en vérité elle eſt tellement pénétrée de l'amour de la ſincérité, que c'eſt ce qui l'empêche de ſe modérer en une occaſion où il ſemble que l'on nous veut obliger à ne pas témoigner tout ce que nous avons dans le cœur, avec toute la liberté que nous le deſirons. Ce qui m'eſt particulier dans cette occaſion eſt, qu'il y a long-temps que je regarde le refus de cette Signature comme un moyen que Dieu m'offre pour réparer mes infidélités paſſées, & pour y ſatisfaire par

les ſuites qui pourront arriver de ce refus. De ſorte, Monſieur, que je vous puis aſſurer, que, bien loin de craindre la perſécution, je la regarde comme le plus grand bien qui me puiſſe arriver, & l'unique marque de mon ſalut. Je ſais bien néanmoins que nous ne devons rien faire de mal-à-propos; mais je ne puis comprendre qu'il faille uſer de déguiſement pour détourner une choſe, qui, au lieu de nous nuire, nous ſera ſans doute très-avantageuſe; & il me ſemble qu'il y en a à ſigner ce Mandement, quelque adreſſe qui y paroiſſe. Vous ſavez ſans comparaiſon mieux que mieux que moi, Monſieur, qu'il n'y a que la vérité qui nous puiſſe délivrer. S'il ne plaît pas à Dieu que cette délivrance ſoit temporelle, ne ſerons-nous pas trop heureuſes de ſouffrir quelque choſe pour reconnoître la miſéricorde infinie qu'il nous a faite, en nous retirant de l'aveuglement & des ténebres de la vie du monde, pour nous faire jouir dans la Religion, des plus pures lumieres de ſa ſainte vérité? Enfin, Monſieur, il me ſemble que nous ſommes obligées de faire paroître que nous ne ſommes pas de celles qui croient pour un temps, & qui ſe retirent dans le temps de la tentation. Voilà, Monſieur, une partie des ſentiments de mon cœur ſur ce ſujet. Je prie Dieu qu'il nous accorde la grace que nous lui demandons, en lui diſant ſi ſouvent ces paroles: *& ne auferas de ore meo verbum veritatis uſquequaque*, & que nous ne faſſions jamais rien contre ce qu'il demande de nous". IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

M. A., à qui ces lettres furent envoyées, bien loin de ſe bleſſer de la dureté apparente des termes de la Sœur Euphémie, connoiſſant parfaitement l'extrême modération de ſon eſprit, jugea par-là de l'excès de ſa douleur. Et quoiqu'il crût que l'une & l'autre ſe choquoit trop de ce Mandement, il admira leur diſpoſition, qui paroiſſoit en ces lettres, & cet ardent amour pour la ſincérité, qu'elles y témoignoient. Il leur récrivit donc avec le plus d'humilité & de netteté qu'il put, pour les éclaircir ſur les doutes qu'elles avoient ſur ce Mandement. Mais avant qu'elles euſſent reçu ſa réponſe, elles s'étoient déja délivrées de cet embarras, en ſignant le Mandement avec la tête qu'on y avoit miſe à Port-Royal de Paris, & qui leur fut envoyée lorſqu'on leur en demanda la Signature, & y ajoutant encore à la fin, une queue pour plus grand éclairciſſement. La réponſe de M. A. ne fut pas néanmoins inutile; & elle ſervit à leur lever pluſieurs difficultés.

On eut donc pour lors le bonheur de remettre dans le calme l'eſprit de ces deux Religieuſes, & de quelques autres, qui n'avoient pas de moindres peines qu'elles ſur ce Mandement, en les ſatisfaiſant par les raiſons les plus ſolides que l'on put. Mais on ne put pas empêcher que la ſanté de leur corps ne fût tellement ébranlée par la violence de la peine

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

que leur avoit cauſée cette Signature, qu'elles tomberent toutes deux en même temps dangereuſement malades, en ſorte que la Mere Prieure de Port-Royal, ayant été juſques aux portes de la mort, & n'en étant revenue qu'avec une extrême peine, la Sœur Euphémie fut emportée par la violence de ſon mal, comme elle l'avoit bien prédit dans ſa lettre, que nous avons rapportée, ayant été ainſi la premiere victime de la Signature : ce qui doit cauſer à tous ceux qui ont connu la vertu très-extraordinaire de cette Religieuſe, une juſte indignation contre les auteurs de cette cruelle invention, qui lui a cauſé la mort.

CHAPITRE III.

De la diſpoſition des Religieuſes à l'égard du ſecond Mandement, & de quelle maniere elles le ſignerent.

L'Arrêt du Conſeil du Roi ayant ſuſpendu l'exécution de ce premier Mandement des Grand Vicaires, il ne fut pas moins agréable aux Religieuſes, en les délivrant de la peine qu'elles en avoient, qu'il le fut aux Jéſuites, qui furent ravis qu'il fût arrêté ; parce qu'ils ſe voyoient comme déſarmés, & hors d'état de continuer leurs violences, s'il eût été reçu & exécuté, comme il l'auroit été ſans doute, ſi l'on ne s'y fût point oppoſé d'une maniere ſi irréguliere. Mais enſuite les Grands Vicaires ayant été contraints, malgré eux, de révoquer leur Mandement, & d'en faire un autre pur & ſimple, les Religieuſes retomberent dans leurs premieres inquiétudes; non par l'appréhenſion des maux temporels dont on les menaçoit, mais par les propoſitions de divers modeles de Signature qu'on leur faiſoit ſans ceſſe, & qui étoient appuyés de quelques-uns de leurs amis.

Un jour entr'autres une perſonne qu'elles honoroient beaucoup, leur en propoſa une qu'il jugeoit ſuffiſante, & qui, ſans doute, n'eût pas été agréable aux Jéſuites ; mais qui contenoit apparemment quelque obſcurité qui n'étoit pas propre pour des filles. C'eſt ce qui obligea la Mere Abbeſſe de faire écrire à une perſonne qu'elle ſavoit être extrémement ennemie de toute équivoque, la lettre qui ſuit ; d'où l'on peut juger quel amour elles avoient pour la ſincérité, & s'il a été beſoin de les fortifier ſur ce point.

Ce 9. Novembre 1661. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

„ Vous ſavez, Monſieur, à quel point nous en ſommes, & que le temps eſt venu de recueillir le fruit. La vigne de Dieu va maintenant être vendangée & foulée, puiſqu'elle n'eſt plantée que pour cela ; & c'eſt pourquoi auſſi, graces à Dieu, nous ne nous en étonnons point, comme ſi quelque choſe d'extraordinaire & d'imprévu nous arrivoit : car il y a long-temps que nous avons appris, que *in hoc poſiti ſumus.* Ce n'eſt donc pas notre peine, puiſqu'encore que nous ayions toute ſorte de ſujet de nous défier de notre foibleſſe, nous nous confions ſi peu dans nos forces en cette guerre, que nous n'y entrons que pour confeſſer la grace de Jeſus Chriſt, qui eſt notre bouclier & notre force. Mais ce qui nous afflige ſenſiblement eſt, qu'on ne convient pas de ſentiments les uns avec les autres. Je vous parle dans la douleur de mon cœur, d'une propoſition qu'on nous fit hier, d'un autre modele de Signature que celui que je crois qu'on vous avoit montré l'autre fois qu'il fut queſtion de ſigner, & que la Signature vous paroiſſoit ſi favorable, à cauſe du Mandement qui étoit bon, que même vous la vouliez ſans aucune addition. Mais qui ne s'étonneroit du changement ? Le Mandement étant alors auſſi bon qu'il pouvoit être, on ſouhaitoit de mettre cette tête à la Signature, pour plus grande aſſurance ; & maintenant, le Mandement étant le plus mauvais qu'il puiſſe être, on affoiblit cette tête, & on l'embarraſſe davantage. Je n'ai point gardé ce nouvel Ecrit ; car je m'écriai ſi fort contre, qu'on ne me l'a pas laiſſé : mais on vous le montrera ſans doute, & je mets après Dieu mon eſpérance en vous, que vous nous tirerez *de laqueo hoc quem abſconderunt mihi* ; je ne dis pas nos amis, mais nos ennemis inviſibles, qui ſe ſervent de tout ce qu'ils peuvent ou pour nous affoiblir, ou pour nous ſurprendre. Je vous ſupplie, & je vous conjure par les entrailles de la charité de Jeſus Chriſt, & par l'amour que vous portez à ſa vérité, de prendre la défenſe de notre foi, afin qu'on n'oblige pas, par des conſeils trop foibles, celles qui ſont moins inſtruites, à s'affoiblir ; & celles qui ſont toutes convaincues de la vérité, à ſe diviſer pour ne pas faire la même choſe que les autres. Encore que, pour vous parler franchement, je voie très-peu d'apparence à cette diviſion, toute la Communauté, & ſur-tout les Chefs étant ſi fermes à ne vouloir rien faire qui ait apparence de mal, que je craindrois bien davantage qu'il ne s'en trouvât point qui reconnuſſent la voix de leur Paſteur, s'il la déguiſoit à préſent, & qu'il parlât un nouveau langage. Je vous dis tout ce que je penſe avec une liberté toute entiere, parce que je ſais que vous en uſerez en la maniere qu'il faut. Je ne parle point par moi-même : notre

IV. Cl. Mere, qui a les mêmes ſentiments, veut que je vous les diſe. Port-
VII. Pe. Royal des Champs n'eſt qu'un avec nous. Haſardez-nous, peut-être
No. XVII que nous ſerons les valets de pied des Princes de l'armée d'Achab, qui devoient entrer les premiers dans le combat & gagner la bataille. A tout haſard on n'expoſe pas grand choſe; & quand nous y péririons, l'Egliſe n'y perdra point ceux qui peuvent davantage la défendre. Quel autre intérêt avons-nous au monde que d'acquérir le Royaume des Cieux? La pauvreté & la perſécution nous en mettent en poſſeſſion. De quel artifice avons-nous beſoin pour éviter de nous y trouver engagées? Jeſus Chriſt, en nous envoyant comme des brebis au milieu des loups, ne nous a recommandé que la ſimplicité de la colombe, pour agir ſans tant d'alreſſe; & la prudence du ſerpent, pour ſauver la foi, qui eſt notre tête, & expoſer tout le corps à tout le mal qu'on nous voudra faire. Je ne dis cela que pour vous faire voir que voilà de quoi nous ſommes perſuadées dans le cœur, & qu'il n'eſt point poſſible que la bouche & la main le démentent. J'ajoute ſeulement, que la premiere tête nous paroît même n'être pas aſſez éclaircie pour la joindre à un tel Mandement, afin que, ſi on vous la montre, vous y ajoutiez de quoi la fortifier, & marquer plus diſtinctement qu'on ne parle que de la foi ſeule ".

Voilà quelles étoient les penſées dont elles étoient occupées. On les menaçoit de tout ce qui eſt plus capable d'épouvanter, non des filles, mais des ames les plus fortes. Elles le voyoient: elles le regardoient ſans s'aveugler & ſans ſe flatter par de vaines eſpérances. Et cependant elles n'étoient point touchées d'autre crainte que de celle de bleſſer leur conſcience par quelque foibleſſe qui procurât leur ſûreté.

Les amis de ces Filles paſſerent une partie de ce mois à examiner des manieres de ſigner: les Eccléſiaſtiques ayant pour but de les porter à en faire les moins choquantes qu'il ſe pourroit, pourvu que leur conſcience n'y fût point engagée, afin d'eſſayer de les conſerver par ce moyen; & les Religieuſes de leur côté ne ſongeant qu'à leur conſcience, & n'ayant preſque aucun égard à leur conſervation. C'eſt pourquoi elles témoignerent d'approuver beaucoup celle qu'un Eccléſiaſtique de leurs amis leur envoya le 12 Novembre, qu'il avoit dreſſée ſur le modele d'une autre qu'elles avoient faite elles-mêmes: & elles lui témoignerent leur reconnoiſſance par cette lettre, où l'on verra qu'elles ont fort bien jugé de l'inutilité de tous ces abaiſſements & de ces obſcurités affectées, que d'autres perſonnes leurs propoſoient à fort bon deſſein.

IV. C L.
VII. P^e.
N°. XVII.

Ce 12 Novembre.

" Je vous ai des obligations infinies, Monſieur, de ce que vous penſez à nous tirer de la peine où nous étions : votre billet d'hier me faiſoit un peu ſuſpendre mes inquiétudes; mais comme il n'expliquoit point ce que vous aviez réſolu, je n'en ſortois pas tout-à-fait. Au lieu que ce que vous venez de nous envoyer eſt juſtement ce que nous avions dans l'eſprit qu'il falloit dire, pour exprimer nettement que nous n'entendons point qu'on nous puiſſe demander autre choſe, par la Signature, qu'un témoignage de notre foi. C'eſt ce que j'avois mis tout d'abord dans le premier modele que je fis, qu'on a depuis changé de forme; c'eſt pourquoi nous pouvons en fort bonne conſcience l'envoyer à M. N. comme de nous puiſqu'il eſt vrai : car du reſte, j'entre parfaitement dans vos raiſons, que, ſi l'on pouvoit ſauver la vérité, & ſauver Port-Royal, ce ſeroit ſans doute le plus avantageux pour la vérité, auſſi-bien que pour nous. Mais c'eſt bien ſe flatter, de s'imaginer que des termes plus embarraſſés & moins clairs nous ſauvent. Cela ſeroit bon ſi nos ennemis vouloient la paix, & ne cherchoient qu'un prétexte de tout appaiſer : mais quelles preuves n'avons-nous point du contraire, & combien y a-t-il plus de ſujet de croire, que, quand nous aurions ſigné ſans aucune explication, ils ne laiſſeroient pas de chercher d'autres inventions pour nous pouſſer, puiſqu'ils ſe ſont déclarés nous vouloir perdre, & ont commencé de l'exécuter avant que d'en avoir le moindre prétexte, & ſans nous en dire aucun ſujet ? "

Mais comme il leur venoit à toute heure de nouvelles difficultés, il fut encore beſoin d'y faire quelque changement pour l'éclaircir davantage, dont elles remercierent cet Eccléſiaſtique par cette lettre.

Ce 23 Novembre 1661.

" Que j'ai de grands remerciements à vous rendre, Monſieur, de l'application que vous avez à notre affaire, d'où depend tout le repos & le bonheur de notre vie préſente & future! Je vous aſſure que toutes tant que nous ſommes, nous vous avons une obligation infinie de ce que vous avez travaillé à éclaircir ce qui nous paroiſſoit encore un peu obſcur pour y marcher ſûrement; & Dieu a donné tant de bénédiction à votre charité, que, comme je l'appris hier, votre avis a paſſé, quoique ce fût dans une aſſez fâcheuſe conjoncture. C'eſt une viſible protection de Dieu ſur nous; & il me ſemble que je reſpire à cette heure que j'ai cette aſſurance, que nous parlerons aſſez clairement pour être entendues. Je

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

fais bien qu'on le pourroit faire plus intelligiblement encore : mais, puiſque l'on ne le juge pas à propos, nous ſommes heureuſes qu'au moins on en veuille bien demeurer là. Pour toutes les ſuites nous n'avons qu'à fermer les yeux ; Dieu en eſt le maître : les hommes n'y peuvent rien que ce qu'il leur permet, & tout ce qu'ils feront par ſon ordre nous ſera utile plutôt que préjudiciable, quand nous le ſouffrirons pour ne lui avoir pas voulu déplaire ".

Je ne ſais pas préciſément ſi la maniere de Signature, dont il eſt parlé dans cette lettre, eſt celle dont elles ſe ſervirent en ſignant le ſecond Mandement, ou ſi l'on y changea depuis quelque choſe pour le rendre un peu plus foible, dans l'eſpérance d'adoucir les choſes par ces abaiſſements ; mais je ſais bien que le jour que les Religieuſes le ſignerent, & après l'avoir fait, elles en furent étrangement troublées ; & ce qui a paru fort clair & fort ſincere à la plupart du monde, leur cauſa mille craintes & mille frayeurs, dans l'appréhenſion qu'elles eurent, qu'il ne fût trouvé obſcur, & qu'on ne crût qu'il y eût du déguiſement. La Mere Abbeſſe en fit d'abord écrire par la Maîtreſſe des Novices. Voici l'extrait de ſa lettre du 2 Décembre 1661.

" Ceux qui obligent des filles à ſigner ne ſavent guere l'injuſtice qu'ils font, & combien elles en ſont peu capables ; & c'eſt vraiment eux qui donnent des commandements impoſſibles. Vous ne ſauriez vous imaginer combien nous avons de peine à entrer dans l'aſſurance qu'on nous donne, que ce que nous faiſons eſt bon. Tout eſt dans l'angoiſſe à Port-Royal, & perſonne ne put ſe réſoudre hier ; je ne ſais ce qu'elles feront aujourd'hui. Il y en a pluſieurs de celles qui l'ont fait, qui ne peuvent en mettre leurs conſciences en repos. Ma Sœur Flavie pleure jour & nuit depuis qu'elle a ſigné ; & ſi ſes larmes étoient tombées ſur ſa Signature elle ſeroit bien lavée, & il n'en reſteroit point de trace aſſurément. Ma Sœur Candide, ſi on la croyoit, brûleroit tout ce qu'on a fait, & ſans rien demander à perſonne feroit autre choſe qui s'expliqueroit clairement : & moi qui les écoute, & qui n'oſe pas dire ſi clairement tout ce que je penſe, je voudrois qu'afin que chacune qui a peur, pût ſauver ſon ame ſans embarraſſer la Communauté, il fût permis de faire ſa déclaration particuliere au pied de la ſignature, comme je l'ai dictée ce matin pour me ſatisfaire un peu l'eſprit. Au fond, que nous en arriveroit-il davantage ? Car ce que nous n'écrirons pas, il eſt aſſuré que nous le dirons, & que nous ne laiſſerons pas croire, quand on le voudroit, que nous avons fait ce qu'il ne faut pas faire ".

Mais comme le trouble des Sœurs augmenta, elle fut obligée d'écrire elle-même

elle-même la lettre ſuivante, dans laquelle on peut voir la liberté que l'on a laiſſée à toutes les Sœurs. I V. Cl. VII. Pc. Nº. XVII.

Ce 2 Décembre.

" Sans attendre la réponſe de la lettre que ma Sœur N. vous écrit, je vous dirai, Monſieur, que d'heure en heure il vient des Sœurs à nous, nous conjurer pour l'amour de Dieu de vouloir changer la tête qu'elles ont ſignée, ou autrement qu'elles effaceront leur nom. Et moi, qui me trouvois portée dès le commencement à ne faire aucune induction à perſonne, ne trouvant pas aſſez de fondement pour aſſurer celles qui trouveroient de ſi grandes difficultés, je me ſuis trouvée obligée de leur promettre qu'on mettroit leur conſcience en repos; ce qui ne ſe peut faire tandis qu'on parlera de ce qui eſt porté par le Mandement. C'eſt pourquoi, Monſieur, je vous prie de ſouffrir encore l'importunité que nous vous faiſons, de conſidérer cette nouvelle tête, qui a été faite à l'inſtar de celle de N. & qui nous ſemble beaucoup plus ſimple, plus claire & plus ſûre que la nôtre, & qui calmera l'eſprit de toutes nos Sœurs. Nous avons ſu que ce qu'on a fait au Val de Grace, qui eſt ſans doute quelque choſe de pareil, a été bien reçu, & quoiqu'il ne s'enſuive pas qu'on nous faſſe de même, parce qu'on cherche des prétextes pour nous opprimer, il y a tout ſujet de croire qu'on ne fera pas plus pour celui-ci, qui met notre conſcience au large, au lieu qu'elle étoit fort gênée dans l'autre. Quoi qu'il en ſoit, il nous eſt impoſſible de nous ſervir de la premiere Signature, & il n'y a que deux partis à prendre; ou de ne ſigner point du tout, ou de ſigner ce que nous vous envoyons quand vous aurez jugé qu'il n'y a point de terme à changer. Je vous demande très-humblement pardon de parler ſi abſolument; ce que je fais, ce me ſemble, ſans préſomption, mais dans un tremblement extrême de tomber dans l'ignorance que vous condamnez, qui eſt celle des Colombes, qui n'ont point de cœur."

Ces ſcrupules néanmoins n'étant nés que de la tendreſſe de leur conſcience, il ne fut pas difficile de calmer leur eſprit ſur ce point. Celui à qui elles écrivirent leur fit une réponſe exacte, dont elles furent pleinement ſatisfaites; & depuis ce temps elles n'ont eu aucune peine ſur leur ſignature, qui étoit, à la vérité, la plus humble qu'on avoit pu faire, mais qui étoit néanmoins aſſez claire pour ne pouvoir pas être accuſée d'obſcurité par des perſonnes équitables: car en voici les termes:

" Nous Abbeſſe, Prieures & Religieuſes des deux Monaſteres de Port-oyal de Paris & des Champs, aſſemblées capitulairement en chacune des 28 Nov. 1661.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

deux Maiſons, pour ſatisfaire à l'Ordonnance de Meſſieurs les Vicaires-Généraux de Monſeigneur le Cardinal de Retz, du dernier Octobre 1661. Conſidérant, que, dans l'ignorance où nous ſommes de toutes les choſes qui ſont au deſſus de notre profeſſion & de notre ſexe, tout ce que nous pouvons faire eſt de rendre témoignage de la pureté de notre foi, Nous déclarons très-volontiers, par notre Signature, qu'étant ſoumiſes avec un très-profond reſpect à Notre S. Pere le Pape, & n'ayant rien de ſi précieux que la foi, nous embraſſons ſincérement & de cœur tout ce que Sa Sainteté & le Pape Innocent X en ont decidé, & rejettons toutes les erreurs qu'ils ont jugé y être contraires ".

C'eſt pourquoi elles témoignerent par la lettre ſuivante, que leurs doutes étoient entiérement levés.

Ce 3 Novembre 1661.

" Je ſuis demeurée pleinement ſatisfaite, Monſieur, de la réponſe que vous fîtes hier à ma Sœur N. avec tant d'exactitude & de bonté, que je ſuis demeurée dans la confuſion de la lettre que je fis hier avec une grande précipitation, ne penſant pas que ce que vous deviez répondre pût appaiſer mon eſprit, qui étoit dans une peine extrême, croyant que ce que nous avions fait engageoit notre conſcience, & qu'on ne le pourroit défendre que par des ſubtilités, dont les gens de bien ne ſe contenteroient pas, & qu'ainſi nous ferions un grand ſcandale. Vous avez diſſipé tous ces troubles, & je me trouve ſans replique. Nous voici arrivées à la criſe de notre mal. Dieu veuille qu'elle ſoit pour la ſanté de nos ames, y ayant grande apparence que ce qui eſt temporel empirera beaucoup ".

CHAPITRE IV.

Des lettres que les Religieuſes écrivirent après la Signature à M. de Contes, Doyen de Notre Dame, & Vicaire-Général de M. le Cardinal de Retz.

COmme les Religieuſes qui avoient premiérement dreſſé cette Signature, & ceux qui y avoient changé quelques termes pour la rendre plus favorable, n'avoient eu pour but que de témoigner leur reſpect envers l'Egliſe, en évitant les termes dont on ſe pouvoit choquer, & non de

cacher leurs ſentiments, elles ne firent point de difficulté de les déclarer plus ouvertement dans les occaſions qu'elles en eurent; & elles s'y trouverent bientôt obligées par celle-ci. M. le Doyen, qui a agi pendant qu'il a été Grand-Vicaire avec une extrême bonté envers ces Religieuſes, voyant la maniere dont elles avoient ſigné, leur témoigna d'abord, que, de ſa part, il n'y trouvoit rien à redire; mais qu'il craignoit que l'on ne s'en contentât pas à la Cour. Et enſuite, par le deſir qu'il avoit qu'elles ſe miſſent à couvert de la perſécution dont on les menaçoit, il leur conſeilla, & il les preſſa autant qu'il put, de faire une nouvelle Signature, toute pure & toute ſimple, comme on l'avoit faite dans la plupart des autres Monaſteres. C'eſt ce qui obligea la Mere Magdelaine de Ste Agnès, nouvellement élue Abbeſſe, de lui écrire la lettre ſuivante, pour lui témoigner ſa diſpoſition & celle de la Communauté. IV. C. L. VII. P. N°. XVII.

Du 14 Décembre 1661.

MOnſieur,

" Dans la ſurpriſe & la peine que me cauſe une charge ſi peſante & ſi fort au deſſus de mes forces, où je ne fais que d'entrer, ç'a été une choſe qui m'en a fait beaucoup ſentir le poids, que de voir que la premiere fonction où elle m'engage eſt, de vous rendre compte de l'affaire qu'il vous a plu nous propoſer. Tout ce que j'ai pu faire, Monſieur, pour ne rien déterminer de moi-même dans une choſe ſi importante & qui regarde toute la Maiſon, a été de la propoſer à la Communauté, & de leur repréſenter tout ce que vous avez eu la bonté de nous dire. Je vous dirai donc avec toute ſorte de ſincérité, que j'ai trouvé dans toutes nos Sœurs tant d'oppoſition à retoucher encore à une affaire qui leur avoit déja donné tant de peine, que je ne doute point, Monſieur, que vous n'euſſiez eu vous-même compaſſion de leur état, ſi vous aviez été témoin de ce que j'ai vu. Car je me ſens obligée de vous dire ce qu'on vous a pu taire par diſcrétion; que la plupart des Sœurs ont eu des peines extrêmes à ſigner ce que notre Mere leur propoſa, ne pouvant du tout ſe réſoudre à prendre part à des choſes qui ſont ſi fort au deſſus d'elles, & qui ne regardent ni leur profeſſion, ni leur ſalut; qu'il y en a eu même qui ont réſiſté durant pluſieurs jours lorſque les autres avoient ſigné; & d'autres, après l'avoir fait, ſont entrées en d'étranges troubles, qui les ont fait pleurer des jours entiers, juſques à ne pouvoir ſe réſoudre à communier. En vérité, Monſieur, ceux qui ſe ſont aviſés de ces ſortes de Signatures ne ſavent

IV. Cl. VII. Fe. N°. XVII.

pas les troubles qu'elles peuvent cauſer dans les conſciences, & vous ju gez aſſez, ſans doute, ce que ç'auroit été ſi on avoit voulu les contraindr à s'embarraſſer encore l'eſprit dans une nouvelle ſouſcription, & leu faire prendre plus de part dans ces matieres, ſi diſproportionnées à leu intelligence, qu'elles n'y ont du tout rien compris. Pour moi, Monſieur, je vous puis aſſurer, qu'outre la peine que j'aurois d'entreprendre d faire cette violence ſur leurs eſprits, je n'aurois pas aſſez d'autorité pou y réuſſir quand je l'aurois entrepris, & que la Mere Agnès même, dan la grande créance que ſa ſageſſe & ſa vertu lui ont acquiſe depuis ſi long temps dans ce Monaſtere, eſt très-perſuadée qu'elle ne le pourroit pa quand elle le voudroit. En effet que puis-je répondre à mes Sœurs quan elles me diſent: Que demande-t-on de nous davantage? N'avons-nou pas rendu un témoignage très-ſincere de notre foi, & de notre ſoumiſſio pour le S. Siege? Car nous ne pouvons pas nous imaginer qu'on veuill que nous rendions témoignage du livre d'un Evêque que nous n'enten dons point, & que nous ne pouvons entendre. N'avons-nous pas tou dit en proteſtant, que nous condamnons toutes les erreurs que le Pap condamne? J'avoue, Monſieur, que je ne ſais que leur répondre à cela en étant moi-même touchée auſſi-bien qu'elles. Et ſur ce que je leur a repréſenté, qu'on pourroit prendre occaſion de-là de nous cauſer de nou velles peines, elles m'ont répondu, qu'ayant tout quitté pour Dieu, e ne craignant que de l'offenſer, tous les maux dont on les pourroit me nacer leur ſont moins conſidérables que d'engager, en la moindre choſe la paix & le repos de leur conſcience. Mais, Monſieur, ce qui nous con ſole beaucoup eſt, qu'ayant comme vous avez une parfaite connoiſſanc de notre Maiſon, vous ne ſauriez n'être pas pleinement perſuadé de l pureté de notre foi, de notre ſoumiſſion à l'Egliſe, & de la ſincérité d nos intentions: & c'eſt ce qui nous rend encore plus redevables à vot bonté; ne pouvant attribuer l'avis qu'il vous a plu de nous donner, qu l'appréhenſion que votre charité vous a fait avoir, qu'on ne prenne de un nouveau ſujet de continuer ou d'augmenter encore l'état d'affliction o nous nous trouvons. Ainſi, comme vous avez pour nous la qualité & l'a fection de Pere, nous croyons, après la protection de Dieu, avoir dro d'attendre tout de la vôtre, & nous nous aſſurons, que, quelque riguei dont on uſe pour examiner notre conduite, & quoi qu'on faſſe pour trou ver à redire à ce que nous avons fait, dans une vue ſi pure & ſi ſimp de ce que nous devions à Dieu, nous trouverons toujours la juſtificatio de notre innocence dans votre équité & votre juſtice. En vérité, Mo ſieur, nous oſons dire, qu'il eſt difficile que Dieu vous préſente jama un plus grand ſujet d'exercer votre charité, qu'en vous ſervant du pò

voir qu'il vous a donné pour conſerver la paix & l'union que vous avez trouvée dans une Maiſon Religieuſe, compoſée de ſix vingts Filles. Et ſi les prieres de tant de perſonnes affligées peuvent quelque choſe devant Dieu, vous pouvez vous aſſurer qu'elles ſeront toujours employées pour attirer ſur vous les bénédictions que vous ſouhaite toute la Maiſon, & en particulier celle qui eſt avec un profond reſpect ". IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

Mais comme M. le Doyen ne ſe rebutoit point, & qu'il continuoit de les preſſer par la paſſion extrême qu'il avoit de les ſervir, toute la Communauté en Corps lui écrivit la lettre ſuivante, pour lui témoigner que ce n'étoit point par l'induction des Meres, mais par le mouvement de leur propre conſcience qu'elles avoient ſigné comme elles avoient fait.

Le premier jour de l'an 1662.

MOnſieur,

" Ce que nous apprennons tous les jours de vos bontés, par le rapport que Notre Mere nous fait de la maniere dont vous agiſſez pour cette Communauté, afin de tâcher de détourner l'orage qui la menace, nous confirme ſi fort dans la créance que nous avons déja, que vous avez pour nous les ſentiments d'un Pere, comme nous avons pour vous le reſpect des plus humbles de vos filles, qu'ayant ſu que vous aviez deſiré qu'on nous avertit encore une derniere fois, que, pour ne point donner d'avantage à ceux qui en voudroient prendre contre nous, de la maniere en laquelle nous avons ſigné, il ſeroit à propos de le faire purement & ſimplement, comme la plupart du monde le fait; nous avons cru, Monſieur, que vous n'auriez pas déſagréable, qu'en ce ſujet, qui n'eſt pas une affaire de Communauté, mais une affaire de conſcience, où chaque particuliere a autant d'intérêt que le général, nous priſſions la liberté de vous aſſurer nous-mêmes, que Notre Mere vous a exprimé nos véritables ſentiments dans les deux dernieres lettres qu'elle s'eſt donnée l'honneur de vous écrire, & qu'ainſi, Monſieur, il ne nous reſte qu'à vous ſupplier d'avoir pitié de l'extrêmité où l'on réduit de pauvres filles, qui n'ont ni aſſez de lumiere ni aſſez de force d'eſprit pour ſe perſuader, contre leur propre ſentiment, qu'elles puiſſent forcer leur conſcience à faire une choſe qui leur paroît contraire à la ſincérité qu'elles doivent à Dieu & à l'Egliſe. Car, étant perſuadées que nous ne pouvous rendre témoignage des choſes que nous ne ſavons point, & qui ſont entiérement au deſſus de notre intelligence, & ne pouvant croire

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII. auſſi qu'on ne nous demande pas ce témoignage, puiſqu'on ne ſe contente point de celui que nous avons rendu ſi pleinement de notre foi & de notre ſoumiſſion envers le S. Siege, l'exemple d'Ananie & de Saphire, qui tomberent morts aux pieds de S. Pierre pour un menſonge, dont le ſujet étoit de beaucoup moins important que celui-ci, & qu'ils n'avoient pas aſſuré par ferment, comme on nous oblige de faire par notre Signature, nous donne une appréhenſion terrible, que Dieu ne nous punît de la même ſorte inviſiblement, ſi nous nous ſervions d'autres paroles que de celles qui font connoître à toute l'Egliſe la diſpoſition de notre cœur, à laquelle nous ſavons que ceux-mêmes qui nous veulent perſuader de ſigner ſimplement ne trouvent rien à redire. C'eſt, Monſieur, la crainte d'un ſi grand péril qui nous fait choiſir, de tomber plutôt innocentes entre les mains des hommes, que coupables entre les mains de Dieu, en agiſſant contre notre conſcience; & chacune de nous eſt ſi fort dans ce ſentiment, que, comme nous n'y ſommes entrées & n'y demeurons que dans la vue de Dieu ſeul, tous les conſeils, & l'exemple même des perſonnes en qui nous avons d'ailleurs une entiere créance, ne pourroient pas nous perſuader autre choſe. Voilà, Monſieur, la diſpoſition préſente où nous nous trouvons toutes généralement, & où nous croyons que Dieu nous a miſes, puiſque nous ne regardons que lui en cette rencontre, dans laquelle toute autre conſidération nous porteroit fort naturellement à quitter un chemin ſi étroit, pour nous mettre à couvert des ſuites dont on nous menace. Après la confiance que nous avons en Dieu, nous en avons une fort grande, Monſieur, en votre charité pour une Communauté Religieuſe, dont vous connoiſſez l'innocence; & à moins d'un commandement de Dieu auſſi exprès que celui qu'il fit à Abraham, de ſacrifier ſon fils, nous ne ſaurions croire qu'une moindre autorité vous puiſſe perſuader de ſacrifier vos propres filles, quoiqu'elles ſoient prêtes de vous témoigner juſques à la mort, qu'elles ſont avec non moins de reſpect que de vérité ".

M. le Doyen n'avoit agi encore juſqu'à ce temps avec les Religieuſes que de ſon propre mouvement, & par l'appréhenſion qu'il avoit des perſécutions qu'il prévoyoit qu'on exciteroit contre elles à l'occaſion de leur Signature: mais peu de temps après, ayant été obligé de la porter à la Cour comme au ſouverain tribunal en cette matiere, elle y fut examinée & rebutée comme inſuffiſante, & l'on ordonna à M. le Doyen de prōpoſer aux Religieuſes d'ajouter à leur Signature, qu'elles condamnoient les Propoſitions au ſens qu'elles ont dans la doctrine du livre de Janſénius. Il exécuta ſa commiſſion, & fit cette propoſition à l'Abbeſſe, en la chargeant de la faire aux Religieuſes. Il n'étoit pas difficile de deviner qui

toit l'auteur de cet étrange langage. Mais quel qu'il fût, les Religieuſes ne crurent pas y pouvoir faire une autre réponſe, que celle qui eſt contenue dans la lettre ſuivante de la Mere Abbeſſe à M. le Doyen, où elle lui rend raiſon de la diſpoſition de toute la Communauté. IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

Du 25 Janvier 1662.

MOnſieur,

„ Si nous vous témoignâmes hier être ſurpriſes de ce que vous nous dites que vous aviez été chargé de nous propoſer, je ſuis obligée de vous dire, que nos Sœurs, à qui j'en ai parlé par votre ordre, l'ont bien encore été davantage. Car étant perſuadées, comme elles le ſont, d'avoir rendu un témoignage très-entier de leur ſoumiſſion & de leur foi, elles n'ont pu apprendre, ſans un extrême étonnement, qu'on deſirât d'elles quelque choſe davantage, & qu'on les portât d'ajouter à leur Signature des paroles, qui, pouvant être claires à ceux qui les ont compoſées, leur paroiſſent ſi obſcures qu'elles n'y ont du tout rien compris. En effet, Monſieur, vous pouvez vous imaginer ce que c'eſt que de propoſer à des filles, qu'il faut qu'elles ajoutent au témoignage qu'elles ont rendu de leur créance, qu'elles condamnent des erreurs qui ſe trouvent dans des Propoſitions, au ſens qu'elles ont dans la doctrine d'un livre latin qu'elles ſont incapables de lire & d'entendre. Elles ne ſavent, Monſieur, ni ce que contient ce livre, ni quelle eſt cette doctrine ou ce ſens; mais elles ſavent, que, par la grace de Dieu, elles ſont très-bonnes Catholiques, & qu'en cette qualité elles doivent n'avoir point d'autre foi que celle de l'Egliſe, & tenir pour bien condamnées toutes les erreurs qu'elle condamne. C'eſt auſſi ce qu'elles croient avoir fait d'une maniere qui ne laiſſe aucun lieu au ſoupçon, puiſqu'ayant rejeté toutes les erreurs contraires à la foi, elles ont rejeté tous les ſens, toutes les propoſitions & toutes les doctrines qui ſont enfermées dans cette condamnation. Mais elles ſavent encore, Monſieur, qu'étant filles & ignorantes, leur condition les exempte de prendre part à des conteſtations qui paſſent leur intelligence; & la ſincérité à laquelle elles croient que Dieu les oblige, leur fait avoir du ſcrupule de s'expliquer en des paroles qui ſemblent marquer qu'on les y veut faire prendre part. Voilà, Monſieur, quelle eſt la diſpoſition de notre Communauté, & nous avons grand ſujet de croire, que toutes les perſonnes équitables l'approuveront, ou que, quand même ils y trouveroient quelque choſe à redire, ils imiteroient la charité & la

IV. C b. VII. P^e. N°. XVII.

condeſcendance de S. Paul, dont l'Egliſe honore aujourd'hui la conver ſion, qui, déſapprouvant le ſcrupule de ceux qui faiſoient difficulté d manger de certaines viandes, qu'ils croyoient impures, ne les forçoit pa de paſſer par deſſus leur ſcrupule en déférant à ſon autorité; mais, a lieu de les condamner dans leur foibleſſe, il condamnoit ſeulement ceu qui ne les toleroient pas. Nous ne doutons point, Monſieur, qu'étan dans cet eſprit de bonté, vous n'inſpiriez le même ſentiment à ceux qui on auroit pu donner des impreſſions déſavantageuſes de nous, & qu vous ne repréſentiez au Roi les preuves que vous avez eu de notre in nocence & de la pureté de notre foi, dans la viſite que vous avez fait de ce Monaſtere avec M. Bail; & de quelle ſorte vous nous avez toute trouvées, ainſi que vous l'avez tous deux déclaré à nous-mêmes, par l'act de la viſite; *dans une ignorance & un éloignement entier de toutes ces di putes & inſéparablement attachées à la foi de l'Egliſe Catholique.* Et nou avons, Monſieur, tout ſujet d'eſpérer, qu'après avoir informé Sa Majeſt de toutes ces choſes, non ſeulement on ne nous cauſera plus de nouvel les peines, mais que ſa piété ſera touchée des larmes de tant de filles qui attendent toujours l'exécution de la parole qu'elle a eu la bonté d nous donner, qu'après le changement de notre Supérieur, nous aurion toute liberté de reprendre, par votre ordre, nos Penſionnaires & no Novices. Ce ſera, Monſieur, une action digne de la bonté du Roi, d faire ceſſer enfin l'affliction d'un Monaſtere de plus de ſix vingts filles abandonné de tout ſecours humain, & réduit à ſe ruiner peu à peu, étan privé dans une ſi grande charge de ce qui l'aidoit à ſubſiſter; comme c'e ſera une digne de votre charité, de vous entremettre pour elles enver un Prince ſi pieux, & ſi capable, par la lumiere de ſon eſprit & par ſ douceur naturelle, d'être touché de vos remontrances. C'eſt la très-hum ble priere, Monſieur, que vous fait cette Communauté, & en particulie celle qui eſt avec un profond reſpect ".

Les choſes ne furent pas pouſſées alors plus avant, & les divers chan gements qui arriverent dans l'Archevêché de Paris interrompirent un pe le cours des pourſuites des Jéſuites. Car, quoique les Grands-Vicaires d Chapitre euſſent fait un troiſieme Mandement, néanmoins leur juriſdic tion étant conteſtée, on ne crut pas à la Cour qu'elle fût ſuffiſante pou colorer le procédé qu'on tiendroit envers Port-Royal de quelque apparen ce de juſtice, & on aima mieux différer en un autre temps ce qu'on vou loit faire contre cette Maiſon.

Les Religieuſes ont toujours bien vu que leur ruine n'étoit que retar dée, & elles n'ont eu autre ſoin que de s'y préparer par des prieres, de mortifications & des aumônes extraordinaires. Une infinité de perſonne

qu

qui les ont vues pendant ce temps, ont tâché de les intimider, en leur représentant les maux dont elles étoient menacées : mais la crainte de blesser leur conscience a tellement étouffé en elles toutes les autres appréhensions, qu'elles y ont paru insensibles. C'est pendant cet espace de temps qu'étant obligées de s'informer de ce qu'elles devoient faire touchant cette Signature, quelques-unes d'entre elles, en fort petit nombre, ont lu quelques-uns des Ecrits qui ont été faits sur cette matiere ; & ainsi elles en ont plus appris, par cette occasion qu'on leur a donnée, qu'elles n'avoient fait en vingt années : de sorte que ceux qui les ont mis dans cet engagement, doivent s'en prendre à eux-mêmes, de ce qu'elles savent quelque chose de la distinction du fait & du droit. Quoiqu'on les eût déja privées de leurs Confesseurs, & que M. Bail leur ait dit tout ce qu'il a voulu pendant tout cet intervalle de temps, leur union néanmoins est demeurée inaltérable ; & celles qui ont été les Chefs de la division, qui est arrivée depuis, ou n'en avoient pas encore formé le dessein ou ont tâché de le couvrir, en faisant paroître même plus de zele que les autres à résister à la Signature. Ainsi elles en témoignoient toutes une extrême aversion ; & ce n'étoit point en se flattant par de vaines espérances. Elles ont toujours bien cru qu'on ne se satisferoit que par leur ruine, quoiqu'il fût difficile de s'imaginer qu'on dût aller si avant, & elles avoient même quelques secrets pressentiments du temps où cela devoit arriver. Car, peu de temps après qu'on leur eût ôté leurs Pensionnaires & leurs Novices, tout le monde croyant qu'on alloit achever bientôt de ruiner leur Monastere, l'une d'elles ouvrit le livre de Daniel lorsqu'elle étoit occupée de cette pensée, & elle rencontra d'abord ces paroles : *usque ad tempus, & tempora, & dimidium temporis* ; ce qui lui fit dire sur le champ, qu'elle croyoit que leur destruction n'étoit pas si proche, & que Dieu leur donnoit encore trois ans & demi pour s'y préparer. Ce qui a été accompli à la lettre ; y ayant eu trois ans & demi entre l'enlévement des Pensionnaires & celui des Meres.

IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

CHAPITRE V.

De ce qui s'est passé en la troisieme Signature ensuite du quatrieme Mandement, qui est celui de M. l'Archevêque de Paris.

JE ne ferai encore ici qu'un récit fidelle de quelques propositions qu'on a faites aux Religieuses de Port-Royal, pendant que M. l'Archevêque n'é-

IV. Cl. VII Pe. No. XVII.

toit pas réſolu à la ruine de cette Maiſon : ce qui me ſera d'autant plus facile, que je n'ai qu'à rapporter les relations ſinceres qui ont été dreſſées par les filles mêmes, de diverſes conférences qu'elles ont eues ſur ce ſujet avec ceux qui ſe ſont mêlés de cette négociation, où l'on verra la vérité des choſes décrites avec une entiere ſimplicité.

M. l'Archevêque donc n'ayant pu être empêché par les raiſons qu'on lui avoit repréſentées dans le Mémoire qui lui fut donné ſur ce ſujet, de comprendre les Religieuſes dans ſon Mandement, ſans néceſſité, ſans raiſon, & ſans apparence, & contre les termes exprès de la Déclaration du Roi, s'étant peut-être imaginé que la diſtinction qu'il y faiſoit de la foi divine & de la foi humaine, en ne demandant qu'une créance humaine pour le fait, emporteroit une grande partie des Religieuſes, & qu'il les éblouiroit par l'éclat de ſa grandeur, voulut faire lui-même la viſite dans Port-Royal, où il apprit de la bouche de toutes les filles leur diſpoſition ſur la Signature. La maniere dont il s'y prit fut, que voyant bien qu'il ne leur perſuaderoit jamais d'uſer d'aucuns déguiſements, il les aſſura & leur répéta une infinité de fois, qu'il étoit bien éloigné de les vouloir porter à trahir leur conſcience ; qu'il leur déclaroit qu'elles feroient fort mal de ſigner ſans croire le fait : mais qu'elles étoient obligées à en avoir cette créance humaine, qu'il avoit demandée par ſon Ordonnance. Néanmoins ces paroles ne furent pas aſſez puiſſantes alors pour engager aucune des filles à ſigner.

Il auroit été bien aiſe, ſans doute, de ſe tirer de cette fâcheuſe affaire, qu'il prévoyoit le devoir rendre très-odieux à toute la France & à toute la poſtérité, par quelque moyen qui ne le commît pas avec les Jéſuites, qu'il avoit ſur les bras ; mais ne voulant pas embraſſer ceux qu'il avoit en ſa puiſſance, & qui ne dépendoient que de lui, il employa tous ſes efforts pour eſſayer d'en ſortir, en changeant l'eſprit de ces filles, & en leur perſuadant de ſigner de quelque maniere que ce fût.

Ce fut dans ce deſſein qu'après ſa viſite il leur laiſſa M. Chamillard, pour leur perſuader la foi humaine du fait de Janſénius. Et ce Docteur, ſuivant en partie les intentions de M. l'Archevêque, & en partie ſes propres lumieres, tâcha, par diverſes conférences qu'il fit aux Religieuſes, & par divers entretiens qu'il eut avec elles pendant tout ce mois, de leur remplir l'eſprit des principes de ſa Théologie, de l'inſéparabilité du fait & du droit, & de l'infallibilité du Pape dans les faits doctrinaux où il s'applique. Il eſt vrai qu'il ſe modéra au commencement, en ſorte qu'il ſembloit plutôt propoſer ſes ſentiments que la doctrine de l'Egliſe, & qu'il n'exigeoit pas qu'on entrât dans tous ſes principes : il déclara même pluſieurs fois, & à diverſes perſonnes, que, pour lui, il n'eût point été d'avis

qu'on eût proposé aux Religieuses cette Signature; qu'elles n'y étoient point obligées; qu'il ne trouvoit point de péché dans leur disposition présente, & il s'efforça seulement de leur prouver, qu'il n'y avoit point de mal à elles de l'accorder. Mais tous ses discours n'avancerent pas beaucoup. A l'exception peut-être de trois ou quatre avec qui il lia une cabale secrete, il trouva toutes les autres inflexibles sur cette créance du fait, qu'il leur vouloit persuader, & dans une ferme résolution de n'en rendre point témoignage par leur Signature, dans la juste crainte qu'elles avoient, que ce témoignage, étant contraire à leur disposition, ne fût faux & injurieux & à Dieu, & à M. l'Archevêque même, qui leur avoit défendu de signer, si elles n'avoient cette foi humaine, qu'elles ne pouvoient avoir. De sorte qu'après qu'il les eut prêchées tant qu'il voulut pendant tout le mois, elles ne crurent pas pouvoir faire autre chose que ce qui est marqué dans le premier des Actes imprimés, qui contient leur véritable disposition, & qui est proprement selon leur instinct & leur esprit. Il faut seulement remarquer, qu'elles firent depuis, dans le milieu de l'acte, quelque petit changement pour contenter M. Chamillard, comme il sera dit ci-après.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Du 5 Juillet 1664.

M. de Paris donc, ne sachant comment se tirer de cette affaire où il s'étoit engagé si mal à propos, & voyant d'ailleurs que sa foi humaine n'avoit pas bien réussi dans le monde, fit semblant de vouloir entendre à quelque accord; & il voulut bien qu'on proposât aux Religieuses une espece d'accommodement, par lequel on leur permettoit de retenir dans le cœur la même disposition de doute & d'incertitude où elles étoient à l'égard du fait, pourvu qu'elles se servissent extérieurement de certains termes qu'on leur voulut persuader n'y être pas contraires.

De savoir s'il avoit une volonté sincere de donner la paix à ce Monastere par ce moyen, ou s'il vouloit seulement faire faire un pas aux Religieuses pour les pousser plus avant ensuite, c'est ce que je ne veux pas déterminer. Il auroit peut-être bien pu avoir ce desir dans le cœur, comme il l'a eu en diverses autres rencontres, qu'il n'auroit pas pu l'exécuter ni terminer par-là cette affaire; parce que les Jésuites n'en auroient pas été satisfaits. Mais quoi qu'il en soit, il est certain qu'on le proposa aux Religieuses comme un moyen de les tirer de l'état où elles étoient, & que M. Chamillard s'y conduisit avec autant de douceur comme il a fait paroître depuis d'aigreur & de malignité. C'est pourquoi on croit qu'il ne se plaindra pas qu'on publie les relations de ce qui s'est passé dans cette petite négociation, parce qu'elle est capable de donner une idée assez favorable de lui, & qu'il s'est bien efforcé de détruire par la suite de ses actions, ayant changé cette modération apparente en une rigueur tyran-

IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII.

nique, & en des emportements déraiſonnables & outrageux, ſans auc ſujet légitime.

M. l'Archevêque de Paris, dans le deſſein qu'il avoit de tirer à qu que prix que ce fût une Signature des filles, & de ſe tirer par-là li même d'affaire, avoit joint à M. Chamillard, pour leur parler, le Pe Eſprit, Prêtre de l'Oratoire, quoiqu'il fût, qu'il étoit en des ſentimei aſſez oppoſés à ceux de M. Chamillard, afin que les unes étant gagne par M. Chamillard, & les autres par le Pere Eſprit, quoique par des r ſons toutes oppoſées, s'uniſſent néanmoins dans la Signature extérieur en demeurant tant qu'elles voudroient diviſées de ſentiments. Mais coi me ils n'avançoient rien ni l'un ni l'autre, & que l'un détruiſoit plut ce que l'autre bâtiſſoit, parce que les filles remarquoient aſſez la conti riété de leurs principes, ils s'unirent enſemble dans cette propoſiti d'accommodement dont nous avons parlé, & M. Chamillard en fit l'o verture à la Sœur Angelique de S. Jean, le 4 Juillet, comme à celle qu jugea la plus capable d'y faire entrer toutes les autres, au cas qu'elle fût entrée la premiere. Et le lendemain, lui & le P. Eſprit, firent aſſei bler la Communauté, pour apprendre la réſolution des Religieuſes, pour lever toutes les difficultés qu'elles pourroient trouver dans la pr poſition qu'ils leur avoient faite. Une Religieuſe qui y étoit préſente dreſſa la Relation ſuivante, que nous tranſcrirons ici ſans y rien chang

„ Le Vendredi 4 Juillet 1664, M. Chamillard Docteur de Sorbonn & le Pere Eſprit Prêtre de l'Oratoire, demanderent à parler à la Comm nauté, pour ſavoir quel ſentiment on avoit ſur l'accommodement do M. Chamillard avoit fait la propoſition à ma Sœur Angelique le jour pr cédent. Quand la Communauté eut été aſſemblée, M. Chamillard coi mença le premier à parler.

Mes Sœurs, voici le terme que Monſeigneur l'Archevêque vous avc donné, qui eſt tantôt expiré. Vous ſavez la bonté qu'il a pour vous, le deſir qu'il a de vous tirer de l'état où vous êtes. Il m'a encore témc gné, la derniere fois que j'ai eu l'honneur de lui parler, qu'il n'y avc rien qu'il ne voulût faire pour cela : mais il ne peut pas tout faire ; il faut néceſſairement contribuer quelque choſe de votre côté : c'eſt po cela que l'on vous a propoſé quelque accommodement. Je vois bien qu n'y a que la tendreſſe de votre conſcience qui vous retient ; c'eſt pou quoi je tâche de tout mon pouvoir de compatir à vos peines & à v ſcrupules : je cherche tous les moyens que je me puis imaginer ſelon m petites lumieres pour trouver quelque accommodement. J'avois penſé vous propoſer de dire : je me ſoumets aux deux Conſtitutions des Pap Innocent X, & Alexandre VII, parce qu'il me ſemble que cela pouvc

être entendu par vous d'une maniere qui ne bleſſeroit point vos conſciences, & que ceux qui ne vous veulent pas du bien, n'en pourroient tirer avantage. Je vous ſupplie de croire que je ne vous propoſe point cela comme une équivoque : je n'ai jamais approuvé cette façon de parler ; & lorſque l'on m'a conſulté pour ſavoir mon ſentiment, j'ai toujours été contraire à tout ce qui peut être dit équivoque. Mais ce n'en eſt pas une que de taire une choſe, lorſqu'on n'en eſt point interrogé. Vous ne devez point avoir peur (*a*) de ce terme de ſoumiſſion : je crois qu'il n'exprime autre choſe que votre diſpoſition. Je vois, ce me ſemble, ſelon la connoiſſance que vous m'en avez donnée, qu'il n'y a pas une de vous qui faſſe difficulté de ſe ſoumettre aux Conſtitutions des Papes en ce qui touche la doctrine : & pour ce qui eſt des faits, vous y devez au moins une ſoumiſſion de reſpect (*b*). C'eſt une regle de Théologie approuvée de tous les Docteurs de part & d'autre ; tant de ceux qui croient le Pape infaillible en de certains faits, lorſqu'il s'applique particuliérement à les décider, que de ceux qui diſent qu'il ſe peut tromper dans ces faits : c'eſt, dis-je, une regle de Théologie inconteſtable, que lorſque le Pape a décidé quelque cauſe, chacun eſt obligé à s'y ſoumettre au moins par reſpect, juſqu'à ce que le contraire ait été défini (*c*) ; parce qu'on doit croire, que, quand même le Pape ne ſeroit pas infaillible dans les faits, & qu'il s'y pourroit tromper, il arrive néanmoins rarement qu'il ſe trompe, Dieu lui ayant promis (*d*) ſon Eſprit Saint pour l'aſſiſter & l'éclairer dans les jugements qu'il prononce. C'eſt le moyen que Dieu a établi pour mettre la paix dans ſon Egliſe. Il s'y eſt toujours élevé des conteſtations de temps en temps : mais, pour accorder tout le monde, on a accoutumé d'aller au Pape, quand l'Egliſe ne ſe peut pas aſſembler dans un Concile : & après que le Pape a décidé une cauſe, chacun doit au moins (*e*) ſoumettre ſon jugement à celui du S. Siege. Puis donc que des Docteurs & des Théologiens ſont obligés à ſe ſoumettre (*f*) au jugement du S. Siege, pourquoi croiriez-vous qu'il

IV. C. L. VII. P. N°. XVII.

(*a*) Elles n'en ont jamais eu peur ; pourvu qu'on l'expliquât ; mais elles ont eu peur de s'en ſervir ſans explication, pour les raiſons qu'on verra dans les réflexions du Chapitre 9.

(*b*) Et bien, puiſque ce qu'elles doivent eſt une ſoumiſſion de reſpect pour le fait, pourquoi ne leur permet-on pas de s'expliquer en ces termes ?

(*c*) Il n'y eut jamais de Théologiens de cette eſpece avant les dernieres dix années.

(*d*) Où eſt écrite cette promeſſe à l'égard des faits ?

(*e*) C'eſt une équivoque. On eſt obligé de ne pas contredire ſans néceſſité, mais non de ſoumettre ſon jugement, ce qui emporte créance.

(*f*) Les Théologiens ſont obligés, non d'approuver poſitivement le jugement, mais ſeulement de ſe taire, & encore, *niſi ſit error intolerabilis.*

IV. C 1. VII. P^e. N°. XVII. y ait du péché (*g*) à parler comme l'Egliſe parle, & à (*h*) croire ce que le Pape & votre Archevêque vous diſent. Vous dites que vous êtes des filles, & que vous n'entendez rien à tout cela : vous vous en devez donc rapporter à ce que votre Supérieur vous en dit (*i*). Propoſez-lui encore vos doutes & vos peines : mais lorſqu'il vous aura fait voir que ce n'eſt que des ſcrupules qui ne ſont pas bien fondés (*k*) ſoumettez votre jugement au ſien, & paſſez par deſſus. Vous faites bien cela pour votre Confeſſeur & votre Supérieure (*l*). Quand ils vous diſent qu'il n'y a point de péché à faire une choſe, vous vous mettez en repos, & vous paſſez par deſſus (*m*). Croyez-moi, mes Sœurs, je vous aſſure qu'il ne ſauroit y avoir de mal à vous ranger du côté du Pape & de votre Archevêque, parce que quand même le Pape & votre Archevêque ſe ſeroient trompés (*n*), ce que l'on ne doit pas ſuppoſer, Dieu ne vous reprochera pas en ſon Jugement de vous être ſoumiſes à ce qu'ils vous ont dit & d'avoir parlé comme eux.

Vous ne ſavez pas à quoi vous vous expoſez en ne le faiſant pas. Vous avez ſcrupule aujourd'hui de ſigner, & vous en aurez peut-être bien davantage le reſte de votre vie, & à l'heure de votre mort, de n'avoir point obéi au Pape (*o*) & à votre Archevêque. En refuſant de le faire, vous vous expoſez à bien des périls, & à la ruine entiere de votre Maiſon.

(*g*) Il y a du péché à parler comme le Pape, lorſque l'on ne penſe pas comme le Pape, parce qu'on doit parler comme l'on penſe. Or on n'eſt pas obligé d'avoir les mêmes penſées que le Pape touchant les faits, & on ne peut ſoutenir ſans erreur, qu'on y ſoit obligé.

(*h*) Il y a auſſi du péché à croire ſon Archevêque dans un fait déſavantageux au prochain, lorſqu'on a des raiſons légitimes de douter de ce fait, parce qu'il n'eſt pas permis de croire du mal du prochain ſans certitude morale.

(*i*) Fauſſe conſéquence. Elles n'entendent rien au fond, mais elles entendent bien qu'elles ne ſont point obligées d'y rien entendre, ni d'embraſſer le ſentiment du Supérieur, qui leur paroit douteux ; par les ſignes extérieurs qu'elles ſont capables de voir.

(*k*) S'il l'avoit fait voir, il ne faudroit plus de ſoumiſſion.

(*l*) Quand on doute ſi l'opinion du Confeſſeur eſt véritable, on n'eſt pas obligé de quitter ce doute ; mais on peut bien quelquefois faire la choſe extérieure qu'il commande, comme il a été expliqué dans la premiere partie.

(*m*) Cette propoſition priſe généralement, à l'égard des faits, comme elle eſt propoſée, eſt, notoirement erronnée.

(*n*) Si le Pape s'étoit trompé, & que l'on eût de ſuffiſantes marques qu'il ſe fût trompé, ou pour en être convaincu ou pour en douter raiſonnablement, ce ſeroit juger témérairement que de juger qu'il ne s'eſt pas trompé : car on le jugeroit ſans certitude. Or Dieu impute toujours les jugements téméraires. Ainſi cette propoſition de M. Chamillard enferme l'une ou l'autre de ces deux propoſitions fauſſes & erronées : qu'il n'y a jamais de témérité à juger que le Pape ne ſe ſoit pas trompé dans un fait : ou qu'il y a des jugements téméraires en une matiere préjudiciable au prochain, qui ne ſont pas péchés.

(*o*) C'eſt une fauſſe ſuppoſition, le Pape n'a jamais commandé la Signature, ni la foi humaine du fait de Janſénius.

'ous répondrez devant Dieu (*p*) de tout le bien que vous auriez pu IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.
ire, ſoit en élevant des Penſionnaires, ſoit en recevant des filles, & :ontinuant à bien ſervir & louer Dieu. Je ſais bien que vous ne conſidé- :ez pas le mal qui vous peut arriver, & que vous dites qu'il eſt bon de ſouffrir. Il eſt vrai que la ſouffrance eſt bonne en elle-même ; mais c'eſt quand on ſouffre pour une bonne cauſe, & non par ſa faute & (*q*) pour des ſcrupules. S. Auguſtin dit (*r*), qu'il y a péril à ſoutenir une opinion contraire à celle de ſes Supérieurs: & Ariſtote a dit, qu'il y avoit des perſonnes qui aimoient mieux s'expoſer à la perte de toutes choſes que de quitter leurs opinions particulieres. Conſidérez un peu devant Dieu ce que vous faites, & quel ſcandale vous cauſerez dans l'Egliſe. Chacun eſt obligé de contribuer de tout ſon pouvoir (*s*) à y maintenir la paix ; & pour cela il faut que tous parlent un même langage (*t*), afin que Dieu ſoit glorifié de tous. C'eſt ce que dit S. Paul (*u*): *uno ore, unanimes* : que tous n'aient qu'un cœur & qu'une ame, & ne parlent que d'une même façon. Le Pape eſt le Chef de l'Egliſe, & on a toujours cru (je dis même ceux qui ne le tiennent pas infaillible) que tous ſont obligés d'avoir ſoumiſſion de reſpect pour ſes déciſions ; & ſi cela n'étoit, il n'y auroit jamais de paix dans l'Egliſe. Je vous ſupplie donc de bien penſer à ce que vous faites en refuſant d'obéir à vos Supérieurs. Si vous n'avez point d'égard aux maux qui vous en peuvent arriver, vous en devez avoir à ceux de l'Egliſe, que vous troublerez aſſurément par votre déſobeiſſance, & que vous ſcandaliſerez, puiſque vous paſſerez pour être déſobéiſſantes à votre Archevêque, & pour être en quelque façon rebelles au Pape. Je ne dis pas que cela ſoit ; mais enfin on le croira.

Aviſons donc, je vous prie, à ce que vous pourriez faire pour ſortir de là. Je vous propoſerai en eſprit de charité, tous les moyens que je pourrai trouver pour ſatisfaire tout le monde, ſans vous donner de peines & d'inquiétudes de conſcience. Si vous n'entrez pas dans ce que je vous dis,

(*p*) On verra devant Dieu qui en répondra d'elles ou de M. Chamillard. Ces Meſſieurs ne ſe prêchent jamais eux-mêmes & ils en ont plus de beſoin que perſonne.

(*q*) Celui qui fait ſouffrir des filles pour des ſcrupules viole ouvertement l'Evangile ; car c'eſt ce qu'on appelle, *Scandalum puſillorum*, pour lequel on doit omettre toutes les actions qui ne ſont pas de précepte, & par conſéquent l'exaction de la Signature.

(*r*) Où dit-il cela ?

(*s*) Que n'y contribuez-vous donc ce que vous pouvez, en n'inquiétant point des filles ſur un ſujet pour lequel on ne les a jamais inquiétées dans l'Egliſe.

(*t*) Oui, pour la foi. Mais pour les faits, qui a fait cette regle ? Et quand elle ſeroit, elle ne regarderoit que ceux qui ſont obligés de parler.

(*u*) Le même S. Paul permet aux Chrétiens d'abonder chacun en ſon ſens dans les choſes moins importantes, & il établit la paix ſur cette permiſſion.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

faites-nous part de vos lumieres; cherchez vous-mêmes des termes qui vous paroîtront meilleurs. Pour moi je n'en vois point de plus propres que ceux que je vous ai propoſés : je me ſoumets avec une ſoumiſſion ſincere aux Conſtitutions des deux Papes. Ce mot de ſoumiſſion comprend, ce me ſemble, tout ce qu'on peut deſirer pour ſatisfaire les uns & les autres. Car comme je vous l'ai dit, il n'y a perſonne qui conteſte dans la Théologie la ſoumiſſion (*x*) que l'on doit au Pape. Ceux qui ne le croient pas infaillible, demeurent d'accord (*y*) que l'on doit ſoumiſſion de reſpect & de ſilence pour ſes déciſions : & vous-mêmes vous ne faites point de difficulté d'avoir ſoumiſſion intérieure de jugement pour ce qui regarde la doctrine. Ainſi, quand vous direz : je me ſoumets ſincérement aux Conſtitutions des Papes, vous entendrez (*z*) que vous avez ſoumiſſion intérieure de créance pour le droit, & ſoumiſſion de reſpect pour le fait : & ceux qui vous veulent du mal ne pourront en tirer avantage."

Ma S. Angelique dit ſur cela, que nous voulions bien que ce que nous avions dans le cœur parût ſur nos levres, & qu'il nous étoit impoſſible de dire une choſe à deſſein qu'elle fût entendue par les autres d'une autre maniere que nous ne l'entendrions nous-mêmes ; que cela nous paroiſſoit une équivoque (*a*).

M. Chamil. Je ne voudrois pour rien du monde vous faire parler par équivoque : je les ai toujours condamnées, & ne les approuverai jamais bien loin de les conſeiller ; mais le mot de ſoumiſſion ne peut être équivoque, puiſqu'il a ſa véritable ſignification (*b*) ſelon la Théologie, & vous pouvez vous en ſervir ſans uſer d'aucune ambiguité. Si néanmoins il ne vous ſatisfait pas, & que vous ayiez d'autres lumieres pour vous mieux

(*x*) Les Théologiens ne ſe ſervent point de ce mot de ſoumiſſion, & n'établiſſent point ainſi généralement, comme dit M. Chamillard, qu'on doit ſoumiſſion à tous les jugements du Pape. Mais ils diſent ſpécifiquement & préciſément, qu'on doit croire les jugements du Pape touchant la foi, lorſqu'ils ſont approuvés par l'Egliſe, & qu'on y doit obéir en ne les contrediſant pas, ou dans les matieres de faits, ou dans les Décrets de foi qui ne ſont pas reçus, ſans ſe ſervir pour s'exprimer du mot de ſoumiſſion

(*y*) Ils demeurent d'accord qu'on doit une ſoumiſſion de ſilence. Et c'eſt ce que les Religieuſes vouloient exprimer.

(*z*) Elles l'entendroient, mais le monde ne l'auroit pas entendu, & le ſens du langage ſe doit prendre de la maniere dont le monde l'entend.

(*a*) Elle avoit grande raiſon, & c'eût été une pure équivoque. Ce n'eſt point une choſe conſtante & reçue que cette ſignification générale & indéterminée du mot de ſoumiſſion ; & les Jéſuites auroient prétendu, qu'en diſant : je me ſoumets au fait : cela eût voulu dire : Je crois le fait, principalement après l'Ordonnance qui exige clairement la foi humaine, & qui détermine tous les termes équivoques.

(*b*) Cette ſignification véritable eſt une chanſon, puiſqu'elle n'eſt point avouée, & que le terme étant tout ſeul, eſt pris dans une ſignification ſpécifique, & déterminée à la créance, par le plus grand nombre.

mieux exprimer, faites-nous en part : cherchez vous-mêmes les termes que vous croyez meilleurs : mais, au nom de Dieu, faites quelque choſe : aidez-vous ; dites nous ce que vous voulez faire. " IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

N. Mere. „ Monſieur, voilà nos Sœurs, elles vous diront elles-mêmes leur réſolution. Pluſieurs répondirent au nom de toutes, que nous ne pouvions plus rien faire ; que nous nous étions toutes épuiſées en faiſant la premiere Signature ; que nous y avions rendu un ſuffiſant témoignage de notre foi ; & que, pour tout le reſte, il nous étoit impoſſible d'y prendre part ; que nous étions prêtes de ſouffrir toutes choſes plutôt que de faire davantage. "

Enſuite de cela le Pere Eſprit demanda audience. On ſe tut ; & il cómmença ainſi.

J'ajouterai à ce que Monſieur vient de dire, ce que le zele, que je ſuis obligé d'avoir pour l'obéiſſance due à Monſeigneur l'Archevêque, Supérieur de ces bonnes & ſaintes filles, ne permet pas de leur taire. En vérité nous pouvons dire, que la qualité de M. l'Archevêque eſt bien à plaindre aujourd'hui à votre égard, mes bonnes & ſaintes Sœurs, puiſqu'après avoir fait pour vous tout ce qu'on pouvoit attendre d'un bon & charitable Paſteur, tel qu'il eſt ; après toutes les fatigues qu'il a priſes pour vous ; après s'être donné la ſatisfaction de vous exhorter toutes en général & en particulier ; après vous avoir auſſi donné à toutes la ſatisfaction d'être ouies, écoutées, & entendues de lui ſeul, avec toute la liberté que vous pouviez deſirer ; après vous avoir écoutées avec tant de bonté dans toutes vos difficultés & vos peines ; après vous avoir encore donné Monſieur, pour ſuppléer à ce qu'il n'avoit pas tout-à-fait pu achever ; après, dis-je, tant de ſoins & de peines qu'il a priſes, nous avons ſujet de dire avec douleur, que, quoique ce ne ſoit pas les ſentiments que ces bonnes & ſaintes filles ont dans le cœur, néanmoins il eſt vrai, par apparence & par réalité, qu'il eſt conſidéré par elles dans leur piété même, non comme un bon Pere, mais comme un homme qui eſt venu pour les ſéduire, & les expoſer à une grande tentation ; qui leur commande de commettre un péché ; qui leur eſt venu apporter un Mandement pour leur tendre un piege ; qui les veut obliger à faire un jugement téméraire, à porter un faux témoignage contre un innocent, & à mentir. Mais ce qui eſt le ſujet de notre grande douleur, c'eſt que leur piété même leur ſuggere ce ſentiment, & leur fait ainſi traiter Monſeigneur l'Archevêque, par effet & par réalité, quoique ce ne ſoit pas leur intention. "

Ma S. Angélique l'interrompit tout-à-fait. L'on avoit déja bien témoigné avoir de la peine de ce qu'il diſoit ; mais il ne laiſſoit pas de conti-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

nuer : elle ſe mit à genoux, & lui dit, que nous ne pouvions pas ſouffrir qu'on interprétât ainſi notre conduite : que rien n'étoit plus éloigné de nos véritables ſentiments.

Notre Mere dit, que nous étions prêtes de donner des preuves de notre obéiſſance pour M. l'Archevêque en tout ce qui dépendroit de nous ; mais que, pour ce qui étoit contre notre conſcience, c'étoit pour nous un ſcrupule inſurmontable.

Ma S. Marguerite dit en fondant en larmes : que Dieu voyoit dans ſon cœur le deſir qu'elle avoit de pouvoir obéir à M. l'Archevêque ; qu'il n'y avoit rien qu'elle n'eût voulu faire pour lui témoigner ſa ſoumiſſion, & pour retirer la Maiſon de l'état où elle eſt ; qu'elle ſe ſacrifieroit de tout ſon cœur pour cela ; qu'elle eût voulu elle ſeule ſouffrir toutes ſortes d'afflictions pour empêcher celles dont la Maiſon eſt menacée : mais que, pour ce qui regardoit la conſcience, il lui étoit impoſſible de faire autre choſe que ce qu'elle avoit fait ; qu'elle prioit qu'on ne lui demandât plus rien, qu'on lui fît plutôt ſouffrir tout ce qu'on voudroit ; qu'elle s'abandonnoit à Dieu pour cela, & qu'elle eſpéroit qu'il nous ſoutiendroit, puiſqu'il eſt bon à ceux qui n'eſperent qu'en lui.

Toutes les autres redoublerent leurs larmes. Pluſieurs dirent encore qu'il étoit impoſſible que nous puiſſions faire davantage que ce que nous avons fait, & qu'il ne ſe falloit point attendre à autre choſe.

Ma S. Françoiſe Agathe dit ; que c'étoit M. l'Archevêque qui avoit fait la loi, & que nous le ſupplierions de nous en diſpenſer.

M. Chamil. " Je vous aſſure, mes Sœurs, que Monſeigneur l'Archevêque a pour vous beaucoup de bonté ; & pour moi je ſuis témoin du reſpect & de l'affection que vous avez pour lui. Je vous ai dit, mes Sœurs, qu'il veut bien condeſcendre (*c*) à vos peines, & vous relâcher quelque choſe ; mais il faut bien, que, de votre part, vous faſſiez auſſi quelque choſe. Aidez-vous donc, je vous en prie ; voyez, cherchez, & aviſez-vous-mêmes à ce que vous pourrez dire. Il m'a déclaré qu'il ne vouloit pas beaucoup (*d*) verbaliſer, & qu'il vouloit que vous exprimiez en peu de mots ce que vous avez à dire. Je vous avois propoſé de vous ſervir de ces termes : je me ſoumets ſincérement aux Conſtitutions des

(*c*) S'il a bien voulu condeſcendre en les diſpenſant de la foi humaine, & en leur permettant de demeurer dans la même diſpoſition intérieure, pourquoi n'a-t-il pas eu la condeſcendance de leur permettre, ou de ne parler point du tout ; ou de parler d'une maniere qui exprimât clairement leur diſpoſition. Qui a jamais oui parler d'une choſe auſſi étrange que de ruiner un Monaſtere, parce que des filles, qui ſont dans une diſpoſition à laquelle on ne trouve rien à redire, & que l'on oblige à parler malgré qu'elles en aient, veulent exprimer clairement cette diſpoſition, dans la crainte qu'elles ont de tromper l'Egliſe ? Cela eſt incroyable ; & cependant c'eſt l'unique crime qu'on leur reproche.

(*d*) Il n'aime pas qu'on les verbaliſe. Les Religieuſes, par ſcrupule, veulent verbaliſer pour ſe mieux exprimer. Eſt-ce là un ſujet raiſonnable de détruire un Monaſtere ?

Papes; parce qu'il me ſemble qu'ils n'enferment que votre véritable diſpoſition, puiſque vous avez ſoumiſſion de jugement pour ce qui touche la foi, & ſoumiſſion de reſpect pour ce qui regarde le fait. J'avois penſé que vous pouviez dire; je me ſoumets de cœur & de bouche aux Conſtitutions des Papes: la ſoumiſſion de cœur étant pour le droit, & celle de bouche (*e*) pour le fait". IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

" Pluſieurs répondirent que c'étoit des termes du Formulaire".

M. Chamil. " Je n'ai auſſi oſé vous les propoſer. J'ai bien cru que cela vous feroit peur. Vous pourriez encore dire: Je me ſoumets avec un reſpect ſincere aux Conſtitutions des Papes. Voyez ſi vous agréez ce terme. Pour moi je ne vous l'ai pas dit d'abord, parce que je crains qu'il ne ſoit pas bien interprété par ceux qui chercheront à reprendre quelque choſe dans votre Signature; parce qu'ordinairement le mot de reſpect eſt interprété pour ſilence: il veut dire qu'on ſe taira, encore qu'on n'en croie pas davantage; c'eſt ſa véritable ſignification: au lieu que celui de ſoumiſſion s'entend pour ce qui regarde la foi, ſoumiſſion de jugement; & pour ce qui regarde le fait, ſoumiſſion de reſpect & de ſilence (*f*). Et c'eſt ce que vous voulez bien donner, & que tout homme dans quelque ſentiment qu'il ſoit, ne ſauroit refuſer en bonne Théologie".

" A cela on diſoit que l'on ne ſe pouvoit réſoudre à dire une choſe qui doit être autrement interprétée par les autres, que nous ne l'aurions entendue nous-mêmes".

" Il répondoit toujours, que cela ne pouvoit paſſer pour équivoque; que nous l'entendions dans ſon véritable ſens ſelon la Théologie. "

" On lui dit encore, que l'on ne ſe pouvoit réſoudre de ſe contenter de ſéparer le fait & le droit dans ſon intention, & de les confondre dans l'expreſſion de la Signature. Notre Mere le pria de ne s'y point attendre, & de ne rien promettre à M. l'Archevêque".

M. Chamil. " Ma Mere, il faut faire quelque choſe; il faut néceſſairement tâcher de donner ſatisfaction à M. l'Archevêque. Si vous n'agréez pas les termes que je vous ai propoſés, cherchez-en vous-mêmes qui vous paroiſſent plus propres: mais enfin, aidez-vous; faites quelque choſe. Je vous ai dit tout ce que je me ſuis pu imaginer pour mettre vos conſciences en repos, & ſatisfaire tout le monde. J'ai ſeulement avancé tout

(*e*) La ſoumiſſion de bouche, qui n'eſt pas ſoumiſſion de cœur, eſt une hypocriſie & un menſonge.

(*f*) Si ces ſignifications étoient conſtantes & reçues, il n'y auroit pas de difficulté; mais elles ne ſont conſtantes que dans l'eſprit de M. Chamillard, qui n'eſt pas maître du langage.

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

cela de moi-même; car je ne ſais pas ſi M. l'Archevêque l'acceptera; mais je vous promets que le Pere Eſprit & moi nous ferons tout notre poſſible pour le lui faire agréer. Nous nous jetterons plutôt à ſes pieds pour l'en ſupplier très-humblement, l'en conjurer, & lui faire toutes ſortes d'inſtances, pourvu que vous vouliez bien contribuer à cet accommodement ".

N. Mere. " Monſieur, nous ne vous ſaurions promettre de rien faire, non plus que vous ne nous pouvez aſſurer que ce que nous ferons ſoit accepté "

Ma S. Angelique. " Nous doutons fort que M. l'Archevêque s'en contentât, après qu'il nous a déclaré ſi ouvertement, en général & en particulier, qu'il nous demandoit la créance intérieure du fait, & que ceux qui ſignent ſans l'avoir font fort mal; de ſorte que nous craindrions de l'offenſer encore davantage, après ce qu'il nous en a témoigné ".

M. Chamil. " Si cela eſt je me mettrai de votre côté (*g*), & je me mettrai à ſes pieds pour le ſupplier d'épargner en cela la tendreſſe de vos conſciences : mais je vous aſſure que je crois qu'il le fera ; & la derniere fois que j'ai eu l'honneur de lui parler, je le trouvai bien diſpoſé à vous remettre quelque choſe de ſa part; pourvu que vous vouliez bien faire auſſi quelque choſe de la vôtre. C'eſt pourquoi je vous ſupplie encore d'y penſer, & de voir comment vous le ferez, ſi vous voulez vous ſervir du mot de reſpect. Je vous ai dit la difficulté que j'y trouve, & pour laquelle je ne vous l'avois pas voulu propoſer d'abord. Et en effet il me ſemble que celui de ſoumiſſion exprime mieux votre véritable diſpoſition : & celui de reſpect pourroit être mal reçu par ceux qui ne vous veulent pas de bien; outre qu'il exprime, ce me ſemble, plus que vous n'avez dans le cœur. Il ſeroit bon pour les Théologiens qui ne croient pas que les Propoſitions ſont dans le livre de Janſénius, & il voudroit dire : Je porte reſpect à ce que le Pape a dit, je ne le contredirai pas; mais dans mon cœur je n'en crois rien. Or, pour ce qui eſt de vous, vous ne parlez pas ainſi; car vous ne formez point de jugement ſur cela, vous ne croyez pas que les Propoſitions ſoient dans Janſénius; mais auſſi vous ne dites pas, que vous croyez qu'elles n'y ſont point ".

Ma S. Angélique. " Monſieur nous en doutons bien fort".

M. Chamil. " Et bien voulez-vous mettre le mot de reſpect ?(*h*) & dire : Je me ſoumets avec un reſpect ſincere aux Conſtitutions des Papes".

(*g*) Si M. Chamillard croyoit en ce temps-là qu'on pût être diſpenſé de la créance du fait, comment a-t-il pu dire depuis, que c'étoit un péché mortel de ne pas croire ce fait, & que les Meres étoient hérétiques parce qu'elles ne le croyoient pas ?

(*h*) Le mot de reſpect étant un mot général, ne détermine point le mot de ſoumiſſion ;

" A cela toutes répondirent unanimement & en pleurant : Nous ne aurions plus rien faire ; nous avons fait, par notre Signature, généralement tout ce que nous pouvions faire ; qu'on nous faſſe ſouffrir tout ce qu'on voudra, ſi on ne s'en contente pas ; mais qu'on ne nous demande plus rien, il nous eſt impoſſible de donner davantage ". IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

M. Chamil. " Il ne faut pas dire cela, il faut faire quelque choſe, M. de Paris n'eſt pas ſatisfait (*i*) de votre premiere Signature. Je ſuis témoin qu'il ne la voulût pas ſeulement lire, parce qu'il ſait bien ce qu'il y a, & qu'il ne s'en contente pas : C'eſt pourquoi, il faut bien que vous cherchiez autre choſe. Si ce que je vous ai propoſé ne vous ſatisfait pas, dites ce que vous voulez mettre, & nous ferons tout notre poſſible pour le faire agréer à M. l'Archevêque ".

N. Mere. " Monſieur, nous avons fait un Mémoire où nous avons mis par écrit notre délibération (*c'eſt le premier Acte qui a été imprimé depuis.*) Je vous ſupplie d'avoir la bonté de le vouloir préſenter à M. l'Archevêque ".

" Elle lui paſſa par la grille. Auſſi-tôt qu'il le vit, il dit à notre Mere.

M. Chamil. " Je m'aſſure déjà que M. l'Archevêque ne recevra pas cela. Il m'a dit expreſſément qu'il ne vouloit point qu'on verbaliſât (*k*) ; qu'il ne vouloit que deux lignes, & en voilà plus de ſoixante ; c'eſt un Mandement ".

Ma S. Angelique. " Monſieur, ce n'eſt pas un Formulaire ; c'eſt un Acte Capitulaire, où nous déclarons notre délibération. Si vous voulez prendre la peine de le lire, on va apporter de la chandelle ".

" Il alla auprès de la fenêtre pour le voir ; car il étoit plus de huit heures & un quart : il commença à le lire. Quand il eut lu la premiere page, où eſt exprimée la diſpoſition dans laquelle nous nous ſommes miſes pour ſatisfaire à l'Ordonnance de M. l'Archevêque, il dit bien bonnement : je lui pourrai rendre témoignage que cela eſt très-véritable. Puis il demanda au Pere Eſprit, s'il le pourroit lire, parce qu'il n'avoit pas bonne vue, & qu'il ne voyoit pas aſſez clair. Le Pere Eſprit le lut fort bien, & d'une maniere qui témoignoit aſſez qu'il le trouvoit fort beau. Auſſi-tôt qu'il l'eut lu, ils revinrent tous deux auprès de la grille.

& celui de ſoumiſſion eſt déja déterminé à la créance, & par l'Ordonnance qui ſubſiſte, & par l'opinion la plus commune. Le ſeul moyen de déterminer le mot de ſoumiſſion de reſpect, à ne ſignifier pas creance, eſt de l'oppoſer à créance, comme dans le premier Mandement des Grands Vicaires de M. le Cardinal de Retz.

(i) Il faut plutôt dire que les Jéſuites n'en ſont pas ſatisfaits, car pour lui il ſe ſatisferoit de bien moins.

(k) Ce ne fut jamais là une raiſon canonique de refuſer un Acte.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Le Pere Eſprit n'en dit pas un ſeul mot; mais M. Chamillard nous dit en le rendant: je ne vous conſeille pas de faire préſenter cela à Monſeigneur l'Archevêque: ce ne ſera pas moi toujours qui le préſenterai. Je ſais bien que cela ne feroit (*l*) qu'aigrir ſon eſprit. Je le trouve aſſez bien diſpoſé, Dieu merci, & aſſûrément cela le fâcheroit. Il y a trois choſes qu'il ne pourroit pas paſſer, & que je ſais bien qui le bleſſeroient. La premiere, c'eſt que vous avancez une choſe inſoutenable dans la Théologie: vous dites, dans la ſeconde page, que, quant aux faits, tout ce que vous en pouvez ſavoir eſt, qu'ils ſont conteſtés, & qu'ainſi toute perſuaſion que vous pourriez former deſſus ſeroit téméraire. Il eſt très-faux (*m*) de dire qu'il y auroit témérité à croire à ce que le Pape a dit. (*Je n'ai pu me bien ſouvenir de ſes propres termes, c'eſt à-peu-près ce que vouloit dire ce qu'il dit ſur cet article.*) Car il eſt certain que vous y devez au moins ſoumiſſion de reſpect & de ſilence, & que vous feriez fort bien de le croire, bien loin d'y avoir du mal à le faire. La ſeconde eſt, ce que je vous ai déja dit, que M. de Paris avoit déclaré qu'il ne vouloit que deux lignes, & en voilà plus de ſoixante; encore dans la premiere il n'y en avoit que dix. La troiſieme eſt, que vous dites que vous avez fait tout ce que avez pu faire dans votre Signature du 28 Novembre, & que tout le monde a jugé que vous y aviez rendu un ſuffiſant témoignage de votre foi: & vous voyez que M. l'Archevêque ne la veut pas recevoir à préſent, & qu'il en demande davantage. Cependant vous faites encore pis dans celle-ci. Je ſuis bien aſſuré que cela ne feroit qu'aigrir ſon eſprit: c'eſt pourquoi je ne le lui préſenterai pas. Le Pere Eſprit le lui préſentera s'il veut, mais pour moi je ne vous conſeille pas de lui faire voir cela. Le Pere Eſprit ne répondit rien. Il eſt un peu ſourd; mais aſſurément M. Chamillard parloit aſſez haut pour le faire entendre. Il continua ainſi. Encore dans votre premiere, il n'y avoit rien que de bien: elle n'étoit pas ſuffiſante, parce qu'elle ne diſoit pas aſſez; mais au moins il n'y avoit point de faute, & ce qu'elle diſoit étoit bon; au lieu que celle-ci eſt bien pire; car il n'y a pas moyen de la ſoutenir dans aucune Théologie. Vous pouvez ſi vous voulez en conſulter les Théologiens de votre parti, je vous le permets, mais je ſais bien que pas un d'eux ne pourroit ſoutenir ce que vous avancez, & que tous ceux qui juſques-ici ont diſtingué le fait & le droit, ont néanmoins toujours

(*l*) Les véritables Paſteurs ne s'aigriſſent de rien, & ne déſapprouvent que ce qui eſt contre Dieu. La longueur d'un Acte n'offenſe point Dieu; elle ne doit donc pas offenſer les hommes.

(*m*) Cela n'eſt point faux, n'en déplaiſe à M. Chamillard, & on l'a fort bien montré dans la Seconde Partie de la foi humaine. On ôta néanmoins cette clauſe pour le ſatisfaire.

reconnu qu'on devoit reſpect de ſilence pour le fait (*n*). Vous pouvez voirce qu'en dit M. de Commenge dans ſa lettre au Roi. Le Pere Eſprit l'avoit apportée, & il nous marqua en quel endroit c'étoit, & la paſſa à notre Mere, qui le lut. Puis elle dit, que cela étoit expliqué plus clairement que ce qu'on nous vouloit faire ſigner ; parce qu'il diſoit ſéparément, ſoumiſſion pour le droit, & reſpect de ſilence ſur le fait". IV. Ce. VII. Pe. No. XVII.

M. Chamil. " Il n'y a perſonne de tous ceux qui ne croient pas le Pape infaillible, qui ne demeure d'accord qu'on lui doit le reſpect (*o*). Encore eſt-il bien raiſonnable qu'il ait quelque choſe. "

" Le Pere Eſprit avoit encore apporté le premier Mandement de MM. les Grands-Vicaires. Il le paſſa à notre Mere pour le lire. Elle voulut s'en excuſer ; mais il la pria au moins de lire l'endroit où ils diſent, qu'on demeurera dans le reſpect aux Conſtitutions, ſans prêcher, n'y écrire contre. Notre Mere le lut, puis elle dit : cela nous ſeroit bien aiſé à faire, ſi on ne nous en demandoit pas davantage ".

M. Chamil. " Et bien voulez-vous mettre que vous ne prêcherez n'y n'enſeignerez contre. "

N. Mere. " Je le dirai ſi vous voulez ; mais que vous en reviendra-t-il. Cela ne ſera bon qu'à ſe faire moquer de nous ; car on ne s'en contentera pas. Je vous aſſure, Monſieur, que tout tel qu'eſt ce Mandement, il nous a donné bien de l'inquiétude (*p*). Et pour moi, on me fit grand plaiſir d'en arrêter la Signature. "

" M. Chamillard ſe mit à rire, & dit : Vous êtes toutes ſeules qui euſſiez fait difficulté de le ſigner : car ſi on ne l'eût point arrêté, tous les Théologiens de l'autre parti l'auroient ſigné ".

Ma S. Angélique. " Je penſe bien, Monſieur, il y a grande différence entre des filles & des Théologiens. "

N. Mere. " Savez-vous bien, Monſieur, qu'il y a pluſieurs de nos Sœurs qui ont eu bien de la peine à ſe réſoudre à ſigner cet acte-ci.

" *Ma S. Marg. Gertrude.* Monſieur j'en ai pleuré quatre heures avant que de le faire ".

" *M. Chamil.* Et bien, cela eſt paſſé à cette heure ; faites encore quelque choſe, & votre peine ſe paſſera de même ".

Ma S. Gert. " Il n'y a plus moyen, Monſieur ; je m'y ſuis toute

(*n*) Et bien on doit le reſpect de ſilence pour le fait. Donc il eſt faux qu'on ne ſoit pas téméraire de juger que le fait eſt vrai, quand on a, comme l'on a préſentement, des ſujets très-légitimes d'en douter. Quelle conſéquence ?

(*o*) Perſonne n'a jamais auſſi refuſé le reſpect ſur le fait même ; mais on a ſeulement refuſé de rendre une ſorte de reſpect, qui eſt le reſpect de créance, lequel M. l'Archevêque a exigé, & que le Pape n'exige point.

(*p*) On a vu par le Chapitre II. combien cela eſt véritable.

IV. Cl. VII. Pe. épuiſée. Je ne l'aurois pas fait, ſi je n'avois été bien aſſurée que je ne me ſuis engagée à rien ſur le fait ".

No. XVII. *N. Mere.* " Monſieur, il y a pluſieurs autres de nos Sœurs qui ne l'ont pas voulu ſigner ".

M. Chamil. " C'eſt ſans raiſon : car il n'y a rien plus dans cette Signature que dans la premiere : au contraire, elle eſt pire, mais c'eſt que la main des filles tremble toujours en ſignant (*q*). Il faut bien faire néanmoins quelque choſe (*r*). Voyez donc, que voulez-vous ?

" Toutes répondirent : Nous ne voulons autre choſe que de demeurer dans le ſilence que S. Paul a commandé aux perſonnes de notre ſexe de garder dans l'Egliſe ".

M. Chamil. " Cela s'entend d'enſeigner : mais on ne vous demande pas de prêcher. On ne vous demande que d'écrire un petit mot, qu'eſt-ce que cela " ?

M. S. Angélique. " J'aimerois encore mieux faire un Sermon que de ſigner le Formulaire ".

M. Chamil. " Et bien, voulez-vous mettre le ſilence dans votre Signature. On verra bien que c'eſt un mot qui vient de Port-Royal ".

Toutes enſemble. " Nous aimons encore mieux y demeurer. Ce n'eſt point à nous à prendre part aux affaires de l'Egliſe : cela n'appartient qu'à des Eccléſiaſtiques ".

M. Chamil. " Vous ne ſavez pas que les Religieuſes tiennent rang parmi les Eccléſiaſtiques (*s*) ; & qu'elles ont toujours été conſidérées dans l'Egliſe : c'eſt pour cela que l'on exige d'elles la Signature (*t*), afin de pouvoir dire que toute l'Egliſe a parlé un même langage. Car il ne ſeroit pas poſſible, qu'on pût faire ſigner tous les particuliers d'un Dioceſe : mais pourvu qu'ils demeurent dans le ſilence ſur ces matieres, & que l'on puiſſe dire, que tous les Corps & Communautés ont ſigné, cela ſuffit pour mettre l'Egliſe dans la paix, & faire que tous n'aient (*u*) qu'un même ſentiment ".

Le

(*q*) Pourquoi donc leur donner ce ſujet de trembler ?

(*r*) Pourquoi la faut-il ? Parce que M. l'Archevêque le veut ; & il le veut, parce qu'il n'oſe contredire les Jéſuites. C'eſt toute la néceſſité qu'il y en a. Car, pour l'Egliſe, il n'y a ni néceſſité ni utilité dans cette Signature.

(*s*) C'eſt un rang qu'on ne leur a jamais donné, & que M. Chamillard ne leur donne pas pour les honorer, mais pour avoir ſujet de les comprendre dans la Déclaration du Roi.

(*t*) Jamais l'Egliſe ne s'étoit aviſée que la Signature des Religieuſes fût néceſſaire pour l'unité de ſon langage, & ſi cela étoit néceſſaire, on ne pourroit pas dire qu'elle parlât un même langage, puiſque, hors la France, ni les Religieuſes, ni les Eccléſiaſtiques, ni même les Evêques ne ſignent point.

(*u*) Cette ſignature n'empêchant pas que l'on ne doute du fait avec la permiſſion des Supérieurs, ne voit-on pas que c'eſt une illuſion ?

Le P. Eſprit. " Il eſt certain que les Vierges ont toujours été conſidérées dans l'Egliſe. S. Cyprien vous appelle la plus noble portion du troupeau de Jeſus Chriſt ". IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

L'on répondit, " que l'on n'avoit jamais demandé de Signature à des filles, & que l'on ne conſidéroit que leurs prieres. Sur cela le Pere Eſprit ſe mit à nous louer. On lui témoigna en avoir de la peine. M. Chamillard prit la parole, & dit: Pour moi j'attendrai que vous ayiez ſigné pour vous dire vos louanges; mais je vous ſupplie pour le préſent, de penſer ſérieuſement à cet accommodement: ce ſeroit bien le plus ſûr pour vos conſciences de prendre cette voie. Je vous prie, ma Mere, d'ordonner aux Sœurs de conſidérer un peu devant Dieu ce que nous vous venons de dire, nous reviendrons demain pour ſavoir votre réſolution ".

Notre Mere lui dit, " que nous ne pouvions faire autre choſe que ce que nous avions fait, & que cela ne ſerviroit qu'à leur donner de la peine ".

Il répondit, " qu'il n'étoit ici que pour cela, & qu'on n'avoit qu'à lui dire à quelle heure on le pourroit voir ".

Le Pere Eſprit dit, " qu'il ne demeuroit pas ſi loin, qu'il ne pût revenir à l'heure qu'on lui marqueroit; & que ſi on vouloit ce ſeroit à ſept heures du matin; parce qu'ils craignoient que M. de Paris, qui arrivoit le ſoir en cette ville, ne les envoyât querir le lendemain matin ".

Notre Mere répondit, " que cela dérégloit toute la Communauté; qu'on avoit déja remis le Chapitre, & qu'il n'y avoit plus moyen de le différer ".

Le Pere Eſprit dit, " que ſi on vouloit, ils ne parleroient qu'aux Meres. Elle répondit, qu'elle ne pouvoient pas répondre pour toutes les Sœurs. Ils dirent qu'on leur marquât donc quelle heure ſeroit plus commode, ſoit le matin, ou l'après dîner ".

Notre Mere dit, " que ce ſeroit à une heure s'ils vouloient. Ils s'y accorderent ".

Ma Sœur Angelique leur dit, " qu'ils voyoient bien qu'ils ne pouvoient rien gagner ſur nous, & que cela ne ſervoit qu'à leur donner de la peine, & à nous bien de l'inquiétude. Sur cela pluſieurs Sœurs dirent, que ces affaires-ci cauſoient bien du déſordre dans la Maiſon, qu'elles dérégloient ſouvent les exercices. Les unes diſoient, que ce leur étoit une occaſion de rompre le ſilence: les autres, que ce leur étoit un ſujet de diſtraction dans la priere. Et toutes enſemble témoignoient qu'elles aimoient encore mieux ſouffrir, que de faire autre choſe que ce que l'on a fait.

M. Chamil. " Ces troubles ne dureront plus guere, ſi vous voulez

IV. C L. VII. Pe. No. XVII.

conſentir à cet accommodement. Je vous prie, mes Sœurs, d'y vouloir encore un peu penſer devant Dieu; & après qu'il ſera terminé, on ne vous parlera plus de tout cela. Pour moi ſi on m'en croit (x), on vous laiſſera dans une entiere paix; on ne vous troublera plus de rien; & vous n'aurez plus qu'à ſervir Dieu en repos. Enſuite ils s'en allerent. Il étoit huit heures trois quarts ".

Il eſt clair, par tout cela, que l'unique ſujet de différent qui reſtoit entre les Religieuſes, ne conſiſtoit ni dans la foi divine ni dans la foi humaine; mais ſeulement en ce que les Religieuſes vouloient exprimer clairement une diſpoſition que M. l'Archevêque leur permettoit de retenir dans le cœur, & qu'elles ne vouloient pas ſe ſervir de termes, qui, ſelon leur penſée étoient équivoques, & donnoient lieu de les accuſer d'avoir trompé l'Egliſe. De ſorte que la conduite de M. l'Archevêque eſt appuyée ſur ces trois maximes.

1. On n'eſt point obligé à avoir une foi divine du fait de Janſénius.

2. Ce n'eſt point une diſpoſition criminelle de douter du fait de Janſénius, & de n'en être pas intérieurement perſuadé.

3. C'eſt un crime qui mérite qu'on détruiſe un Monaſtere, de vouloir, lors même qu'on eſt obligé de parler, exprimer clairement la diſpoſition où l'on eſt, quoique bonne & innocente, & de refuſer de ſe ſervir de termes qui paroiſſent équivoques, comme celui de ſoumiſſion ſans les expliquer. Et voilà le crime des Religieuſes de Port-Royal, que l'on appelle enſuite des noms de déſobéiſſance, de révolte, d'opiniâtreté, par leſquels néanmoins on ne marque autre choſe, ſinon, qu'elles deſirent de parler plus clairement que M. l'Archevêque ne voudroit.

CHAPITRE VI.

Suite de la Négocition dont il eſt parlé dans le Chapitre précédent.

CE fut ce qui ſe paſſa le Vendredi 4 Juillet. La ſuite de cette négociation eſt contenue dans la relation ſuivante.

" Le Samedi 5 Juillet 1664, M. Chamillard & le Pere Eſprit vinrent, à une heure après midi, pour ſavoir la réſolution que la Communauté auroit priſe ſur l'accommodement qu'ils nous avoient propoſé. M. Cha-

(x) Si M. de Paris n'a pas aſſez de force pour garantir ces filles ſans cet accommodement, il n'en auroit pas eu aſſez pour ſoutenir cet accommodement.

millard commença à parler. Je ne ſaurois bien rapporter les propres termes; mais ſes raiſons étoient les mêmes que celles qu'il nous avoit dites la veille. Il nous dit d'abord, qu'il nous avoit propoſé toutes les voies d'accommodement qu'il s'étoit pu imaginer, voyant bien que pluſieurs d'entre nous, & même quaſi toutes, ne ſe pouvoient réſoudre à la Signature entiere du Formulaire, quoique ce fût le meilleur pour nous. Mais que, comme nous n'étions retenues que par nos ſcrupules, & par l'imagination que nous avions, qu'il y avoit du mal à le faire, M. de Paris avoit la bonté de condeſcendre à nos peines, & de nous vouloir bien relâcher quelque choſe de ce qu'il nous avoit demandé, pourvu que, de notre part, nous y vouluſſions un peu contribuer. Enſuite il recommença ſon Formulaire, fondé ſur les mêmes principes que le jour d'auparavant; puis il demanda à notre Mere ſa réſolution ". J V. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Elle répondit; " Monſieur: je me ſuis miſe devant Dieu pour y penſer comme vous l'avez deſiré; mais il ne m'eſt rien venu dans l'eſprit: je ne ſaurois rien trouver; j'ai fait tout ce que je pouvois faire."

M. Chamil. " Vous ne ſauriez rien trouver, parce que vous ne voulez rien faire, & que vous ne cherchez rien: mais pour moi je trouve aſſez de moyens, ſi vous les voulez bien accepter ".

N. Mere. " Monſieur; voilà toutes nos Sœurs qui vous diront elles-mêmes leurs ſentiments. Je ne leur ai point voulu dire les miens avant que de ſavoir les leurs. Elles m'ont toutes déclaré qu'elles ne pouvoient plus rien faire ".

Toutes répondirent auſſi-tôt, " que nous avions fait tout ce que nous pouvions faire; que nous n'avions plus qu'à ſouffrir ".

M. Chamil. " M. l'Archevêque veut que vous faſſiez quelque choſe; il lui faut obéir ".

Réponſe. " Monſieur; tout le monde a jugé que nous avions rendu un ſuffiſant témoignage de notre foi dans notre premiere Signature, & qu'elle étoit fort bonne ".

M. Chamil. " Elle étoit bonne; mais elle pouvoit être encore meilleure ".

Ma S. Angelique. " Monſieur; puiſque tout le monde a jugé que nous y avions rendu un ſuffiſant témoignage de notre foi, on ne nous ſauroit donc plus ſoupçonner pour le droit; ce n'eſt plus que ſur le fait ".

M. Chamil. Pourvu que vous vouliez bien faire quelque choſe par accommodement, M. l'Archevêque ne vous obligera pas à la créance entiere du fait (*a*) ".

(*a*) Il eſt aſſez difficile de comprendre ce que c'eſt qu'une demi-créance du fait.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Ma S. Angelique. " Monſieur ; M. l'Archevêque n'eſt point contrair à lui-même. Il a déclaré dans ſon Mandement (*b*), qu'il demandoit l créance intérieure du fait : il nous l'a encore témoigné à toutes, en gé néral & en particulier. Nous ne devons pas croire qu'il ſoit oppoſé lui-même.

M. Chamillard. " Je ne ſais pas ſes intentions : il lui faut demander lui-même. Ne trouvez-vous point d'autre inconvénient que celui-là ? "

Ma Sœur Angelique. " Monſieur ; je trouve que c'en ſeroit un fo grand, & qu'il ſeroit bien contraire au reſpect qu'on doit à Monſeigneu l'Archevêque, de lui demander encore ſes intentions, après qu'il s'en e expliqué ſi clairement dans ſon Mandement, & qu'il a encore pris l peine de nous les déclarer lui-même en perſonne ".

" M. Chamillard ne répondit point à cela ; il parut même un peu em barraſſé, & il reprit encore ſon Formulaire : Je me ſoumets ſincéremer aux Conſtitutions des Papes ".

" Toutes répondirent qu'elles ne ſe pouvoient réſoudre à ſe ſervir d termes qui puſſent être pris en différentes manieres ; que cela paroiſſo être une équivoque ".

M. Chamillard. " Mes Sœurs, je condamne les équivoques auſſi-bie que vous : mais le terme de ſoumiſſion n'eſt point équivoque. Vous n l'entendez pas bien ; car aſſûrément il ne peut être pris pour équ voque ".

" Un mot équivoque eſt proprement une choſe qui n'a point de ſ gnification en elle-même, & qui peut être entendue en deux maniere Or eſt-il que le mot de ſoumiſſion a ſa véritable ſignification en lui-mêm D'où vient que, lorſque l'on demande en bonne Théologie, ſi l'on do ſoumiſſion aux Conſtitutions des Papes, on répond ; Oui. Mais ſi l'o vient enſuite à demander, quelle ſorte de ſoumiſſion ? Ceux qui croien l'infaillibilité vous diront : On doit ſoumiſſion intérieure de jugement : é ceux qui ne croient pas le Pape infaillible, vous diront (*c*) : on doi

(*b*) Il l'a déclaré en effet, & il déclare auſſi le contraire quand il lui plaît : aujou d'hui d'une façon, & demain d'une autre, ſelon qu'il lui eſt néceſſaire pour engager la Signature.

(*c*) Que M. Chamillard faſſe donc dire à M. de Paris poſitivement, dans une déclar tion publique, que le mot de ſoumiſſion eſt un mot général qui ne ſignifie point creance mais qui convient à la ſoumiſſion de créance & à la ſoumiſſion de ſimple reſpect, comm un genre à ſes eſpeces. Mais on dit ceci à des Parloirs, dans la penſée que ce que l'on dit ne ſera jamais ſu, & l'on ne l'écrit, ni ne l'imprime point : & cependant le P. A nat, dans un livre public, au vu & au ſu de M. l'Archevêque, ſoutient, que l'on do la foi humaine du fait conteſté, & que l'on eſt Elceſaïte ſi l'on ſigne ſans cela. L'O donnance non retractée le dit auſſi. Il eſt donc vrai que ce mot n'auroit pas été équ voque, parce qu'il auroit été déterminé par tant d'Actes publics à la créance du fait.

ſoumiſſion de reſpect & de ſilence ; mais tous néanmoins s'accordent dans ce terme de ſoumiſſion, qui a ſa véritable ſignification dans le ſens des uns & des autres ". IV. Cl. VII. P°. N°. XVII.

Ma Sœur Angelique. " Monſieur : ſi l'équivoque n'eſt pas dans le terme, elle ſeroit dans la volonté, qui feroit choix d'un terme qui peut être entendu de deux différentes manieres ".

Il ne répondit point à cela. Néanmoins, un peu après, il dit : vous ne ſeriez point obligées de répondre de l'interprétation que les autres y donneroient ; pourvu que vous l'ayiez entendu dans ſon véritable ſens, comme cela ſeroit. Mais ſi vous ne voulez pas de ce terme, cherchez en un autre. Je vous ai déja dit, que celui de reſpect pourroit être mal pris par ceux qui ne vous veulent pas de bien ; outre qu'il me ſemble qu'il exprime plus que votre diſpoſition. Voyez ce que vous voulez dire ".

Toutes répondirent : " Ce que nous avons ſigné hier ".

M. Chamillard. " Pour ce qui eſt de cela il n'en faut point parler. Pour moi, je ne vous conſeille pas de le faire préſenter à M. l'Archevêque. Je ſuis bien aſſuré que cela ne feroit qu'aigrir ſon eſprit, & qu'il ne le pourroit pas paſſer. Et quand même il le ſouffriroit, je m'y oppoſerois ; parce que, lorſque j'ai été fait Docteur, j'ai promis ſur l'Autel, que je défendrois la vérité juſques au dernier moment de ma vie ; & ce que vous y avancez eſt certainement contraire à la vérité, & ne peut être ſoutenu dans aucune Théologie ".

Ma Sœur Angelique lui dit, " que nous n'étions pas Théologiennes, & ne ſavions pas les regles de la Théologie quand on l'avoit fait, mais que l'on changeroit cet endroit ".

Il répondit : " Il n'y a point d'apparence ; il a été ſigné. Pour moi je vous conſeille de le ſupprimer. Vous en ferez ce que vous voudrez : mais comme je ſuis obligé de vous donner conſeil, je vous donne les avis que je crois vous devoir être utiles. Pour ce qu'il y a dans la premiere page, je le dirai bien à M. l'Archevêque, ſans avoir votre papier ; & je voudrois que vous fuſſiez derriere moi pour m'entendre, quand je lui parle pour vous ; vous verriez avec quelle affection je le fais, & les témoignages que je lui rends de vous. Je le pourrai aſſurer de la vérité de ce que vous dites dans cette premiere page : mais pour le reſte, je ſuis certain que cela le bleſſeroit. Il faut néceſſairement que vous diſiez autre choſe, & que ce ſoit en peu de paroles ; car il m'a déclaré qu'il ne vouloit point qu'on verbaliſât (*d*). Je ne vois nul péril à vous ſervir du terme de

(*d*) Quelle maniere de traiter des choſes de l'Egliſe ! La conſervation d'un Monaſtere

IV. Cl. VII Pe. No. XVII.

ſoumiſſion ; & j'eſpere que M. l'Archevêque s'en contenteroit. Je le ſupplierois de ne vous en pas demander davantage. Je me mettrois de votre côté. Vous n'auriez qu'à me dire ce que vous lui voudriez dire : je parlerois pour vous; je me jeterois à ſes pieds avec vous , & je vous aſſure que je crois que ſi vous aviez conſenti à cet accomodement, on vous rétabliroit enſuite. Et comme je vous diſois hier, je ne voudrois plus , ſi on m'en croyoit, qu'on vous parlât de tout ceci. Je voudrois qu'on vous laiſſât, à votre ordinaire , ſervir Dieu en repos. Mais il faut bien que vous vous aidiez un peu, & que vous faſſiez quelque choſe pour cela ".

N. Mere. " Monſieur : je vous ſupplie de ne point faire eſpérer à M. de Paris que nous ferons quelque choſe. Vous voyez bien que nous ne nous y ſaurions réſoudre ; & cela ne ſerviroit qu'à le fâcher davantage ".

M. Chamillard. " Que ferez-vous donc quand il viendra " ?

Réponſe. " Nous nous jetterons à ſes pieds, pour demander la miſéricorde de Dieu & la ſienne. Je vous aſſure, Monſieur, que nous avons bien de la peine à nous perſuader qu'il ſe contentera de ce que nous pourrions faire, après qu'il nous a déclaré tant de fois, qu'il nous demandoit la créance intérieure du fait ".

M. Chamillard. " Si cela eſt, (je ne ſais pas ſes intentions) vous lui demanderez quand il viendra ".

N. Mere. " Nous n'appréhendons rien tant que de le voir ; parce que nous craignons qu'il ne ſe fâche contre nous, & ce nous ſeroit une douleur quaſi inſupportable ".

Ma Sœur Angelique ſe mit à genoux , & lui dit : " Monſieur, ſi vous avez quelque pouvoir auprès de lui, ayez la bonté de l'employer à le ſupplier de ne ſe point donner la peine de venir ici lui-même, s'il eſt mal ſatisfait de nous. Nous ne pourrions avoir de plus grande affliction que celle de le voir mécontent de nous.

M. Chamillard. " Il faudra bien qu'il vienne lui-même pour ſavoir votre derniere réſolution. Je n'ai point de pouvoir pour l'en empêcher. Mais, pourquoi l'appréhendez-vous ſi fort ? Il ne tient qu'à vous de vous le rendre favorable. Vous n'avez qu'à faire ce qu'il deſire , & après cela il vous donnera plutôt deux bénédictions qu'une.

N. Mere. " Monſieur, il nous eſt impoſſible de le ſatisfaire ſans bleſſer notre conſcience ; & c'eſt ce qui nous fait ſi fort appréhender de le voir fâché contre nous. Je vous dirai volontiers comme le peuple d'Iſraël à

dépend de faire un Acte long, ou court. Si vous verbaliſez, on vous perdra : ſi vous ne verbaliſez point, on vous ſauvera.

Moyſe : Parlez à nous, mais que le Seigneur ne nous parle pas lui-même ". IV. Cl. VII. P°. N°. XVII.

" Toutes les Sœurs commencerent enſuite à témoigner l'appréhenſion qu'elles avoient de ſe voir obligées à refuſer à M. l'Archevêque ce qu'il deſiroit de nous, lorſqu'il viendroit lui-même en perſonne. Les unes diſoient qu'elles appréhendoient ce jour-là comme celui du jugement : les autres, qu'elles aimeroient mieux mourir que d'être obligées de le voir fâché contre nous : d'autres, qu'elles croyoient qu'elles mourroient à la peine. Les Sœurs continuerent encore un peu à témoigner leur peine ſur ce ſujet ; puis le Pere Eſprit commença à parler. Il nous appella d'abord les bonnes & ſaintes filles, comme à l'ordinaire. On le pria de ne plus uſer de ce terme. M. Chamillard lui dit, que cela nous faiſoit de la peine. Il répondit : C'eſt le nom que les SS. Peres leur donnent. Ils ont appellé ſaintes les Vierges conſacrées à Dieu ; que voulez-vous que j'y faſſe " ?

Ma Sœur Angelique. " Aſſurément, mon Pere, que ce n'étoit pas des filles que l'on devoit exterminer dans huit jours comme nous ".

Le P. Eſprit. " Je dirai à ces bonnes & ſaintes filles ce que Monſeigneur l'Archevêque m'a fait l'honneur de me faire entendre, qu'il deſire par cette foi humaine. Je crois, mes bonnes Sœurs, que cela vous levera toutes les difficultés que vous pouvez avoir à la Signature du Formulaire. Il me ſemble que j'ai bien pris ſon ſens, parce que je m'y ſuis attaché de tout mon pouvoir, ſelon mes foibles & petites lumieres ; & je crois avoir bien entré dans ſa penſée, m'étant appliqué, de tout mon pouvoir, pour la bien pénétrer, afin de pouvoir, mes bonnes Sœurs, ſoulager vos peines, & rendre à vos ames quelque petit ſervice, puiſqu'il m'a chargé de le faire. Je vous expliquerai donc ce qu'il m'a fait l'honneur de me faire entendre que l'on devoit comprendre par cette foi humaine, pour lever toutes les difficultés que pluſieurs peuvent avoir à la Signature du Formulaire. Il me doit être permis de dire, que je pouvois en avoir encore de plus grandes que les vôtres, étant capable, par ma profeſſion & mon état, de pouvoir témoigner de la choſe, & en être convaincu. J'eſpere que, lorſque je me ſerai donné l'honneur de vous faire entendre à quel degré il demande cette foi humaine, je leverai toutes les difficultés que la tendreſſe de vos conſciences vous peut cauſer. Si j'ai donc bien pris la penſée de Monſeigneur l'Archevêque, comme je crois l'avoir fait, ſelon qu'il m'a fait l'honneur de me l'expliquer, je puis dire, qu'il y a deux degrés dans la foi humaine : l'un eſt la conviction & la certitude ; l'autre eſt la perſuaſion que l'on a qu'une choſe s'eſt paſſée d'une telle maniere. Car qui dit foi, dit récit, dit rapport, dit hiſtoire. Si donc on vous demandoit,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

mes bonnes & chéres Sœurs, que vous euſſiez la foi humaine dans ce premier degré, qui eſt la créance intérieure après la conviction, ce que l'on vous demanderoit paſſeroit la foi humaine; parce que vous ne pouvez pas avoir la conviction, & qu'il faudroit que vous cruſſiez, de foi divine, ce dont vous ne pourriez être perſuadées par vous-mêmes. Mais, dans le ſecond degré, qui eſt celui auquel on vous demande cette foi, vous ne ſauriez, ce me ſemble, en faire difficulté; puiſque ce n'eſt, à proprement parler, qu'un récit hiſtorique de la choſe qui s'eſt paſſée. Je m'en vais me donner l'honneur de vous le faire concevoir viſiblement par l'explication du Formulaire ".

Ma Sœur Angelique. " Mon Pere, M. l'Archevêque s'en eſt expliqué fort clairement, & il nous a déclaré à toutes, que la foi humaine qu'il nous demande, nous oblige à la créance intérieure du fait.

Le P. Eſprit. " Permettez-moi, mes bonnes Sœurs, de vous faire entendre, ſelon que je l'ai pu comprendre, ce à quoi oblige ce ſecond degré de foi humaine. Je crois que c'eſt le meilleur moyen qu'on puiſſe avoir pour lever toutes vos peines & vos difficultés. Je l'expliquerai le mieux qu'il me ſera poſſible; après cela, ſauf votre meilleur avis, il me ſemble, ma Révérende Mere, & mes bonnes Sœurs, que, toutes tant que vous êtes, vous ne faites point de difficulté d'embraſſer, en ce qui touche la foi, les Conſtitutions des deux Papes Innocent X, & d'Alexandre VII, qui eſt aujourd'hui aſſis ſur la Chaire de S. Pierre, à qui Dieu veuille, par ſa bonté, donner une longue & heureuſe vie, pour le bien & le ſalut de toute ſon Egliſe. Vous direz donc, dans le Formulaire: Je me ſoumets ſincérement à la Conſtitution d'Innocent X., d'heureuſe mémoire, faite le 31 Mai 1653. Par-là, vous entendrez ſoumiſſion intérieure de jugement en ce qui regarde la foi divine. Mais, quand vous direz enſuite, que ſon véritable ſens a été déterminé par le Pape Alexandre VII, à préſent ſéant heureuſement ſur le Siege de S. Pierre, vous le dites par récit de la choſe qui s'eſt paſſée, & hiſtoriquement. Ainſi, vous dites: Je condamne la doctrine des cinq Propoſitions, que le Pape a dit être contenues dans le livre de Cornélius Janſénius, intitulé Auguſtinus, que les deux Papes & les Evêques ont condamnée; laquelle doctrine le Pape a dit n'être point celle de S. Auguſtin, & que cet Auteur l'avoit mal expliquée, contre le ſens de ce S. Docteur; ſi tant eſt que le Pape, qui a examiné ce livre, & ceux à qui il l'a fait examiner, aient bien pénétré ou non le ſens de cet Auteur, qui, peut-être, s'eſt ſervi de termes obſcurs, non aſſez clairs & non uſités, ou bien fort relevés, pour exprimer ſes penſées, qu'il croit avoir tirées de S. Auguſtin. Quoi qu'il en ſoit, je condamne la doctrine des cinq Propoſitions, que les Papes ont condamnées; & je dis, par récit

cit & par hiſtoire de la choſe qui s'eſt paſſée, que le Pape a dit, que cette doctrine étoit celle de Cornélius Janſénius, & qu'il a dit que cet Auteur l'avoit mal expliquée ". IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII.

Ma Sœur Angelique répondit, " qu'il n'y avoit perſonne qui fît difficulté de croire que le Pape dit, que les cinq Propoſitions étoient du livre de Janſénius, qu'il n'y avoit qu'à lire ſa Conſtitution pour le ſavoir ".

Le P. Eſprit. " Vous voyez bien que la foi humaine, priſe en ce degré, leve toutes les difficultés que l'on pourroit avoir à la Signature du Formulaire; puiſque ce degré de foi humaine, équipolle aux termes dont on ſe ſerviroit, ſi l'on diſoit: Je condamne les cinq Propoſitions que le Pape a dit, &c.... M. l'Archevêque a levé, par ſa grande autorité, le poids de cette foi divine, qui accabloit tout le monde: on lui en a grande obligation (*e*). "

Toutes les Sœurs répondirent: " qu'il leve donc encore la foi humaine, & tout le monde ſera en paix ".

M. Chamillard prit vîtement la parole, & dit: Pour moi je ne demande pas des choſes qui ne ſoient pas faiſables. Après qu'un Archevêque a fait un Mandement, il ne le révoquera pas: mais il faut chercher les voies d'accommodement, afin de mettre vos conſciences dans le repos ".

Pendant que le Pere Eſprit parloit de la ſorte, M. Chamillard étoit ſur les épines. Il tâchoit ſouvent de l'interrompre: quelquefois il lui diſoit: " Mon Pere, elles n'entendent pas ce que c'eſt que la foi humaine ": d'autres fois il diſoit: " J'explique tout à l'heure ce que dit le Révérend

(*e*) Il eſt ſans doute que cette explication leve toutes les difficultés, pourvu qu'elle fût publique & autoriſée par M. l'Archevêque. Et il eſt encore certain que c'eſt-là préſentement le ſentiment intérieur de M. l'Archevêque. L'Acte de M. Dirois, qui a tant conféré avec lui de la foi humaine, le fait aſſez voir: car il ſoutint nettement, en répondant à M. l'Abbé le Tellier, que l'Egliſe ne demandoit point la créance intérieure des faits conteſtés. Mais, quoique ce ſoit là le ſens & la penſée de M. de Paris, ce ſens néanmoins ne paroit point, par aucun Acte public, & il eſt, au contraire, détruit par l'Acte public de l'Ordonnance qui exige la foi humaine; ce qui ne ſe peut entendre ſelon le ſens commun, que de la perſuaſion humaine que ce fait eſt véritable. Ainſi, toutes ces preuves particulieres, qu'on a du ſentiment de M. l'Archevêque, montrent ſeulement, qu'en exigeant la foi humaine, il parle contre ſa penſée, & qu'il eût bien voulu que les Religieuſes s'en fuſſent tirées, en ſignant auſſi contre leur penſée. Il ne faut pas eſpérer que M. l'Archevêque déclare nettement, ni que ce ſoit là ſon ſens, ni que ce ne le ſoit pas. Il ne fera pas le premier; parce qu'il offenſeroit le P. Annat, & il ne fera pas auſſi le ſecond, parce qu'il y a aſſez de preuves pour l'en convaincre. Il demeurera donc dans des termes indéterminés: il expliquera un mot équivoque par un autre mot équivoque. Il dira, que ſa foi humaine n'eſt qu'un acquieſcement; que l'acquieſcement eſt une ſoumiſſion; que la ſoumiſſion eſt une déférence. Mais il ne dira jamais, qu'il ne demande point la perſuaſion intérieure, que les Propoſitions ſont véritablement dans Janſénius; parce que cela ne plairoit pas au R. P. ni qu'il la demande, parce qu'il n'a pas droit de la demander, & que ceux qui ſont les plus attachés à lui ſe moquent de cette prétention.

IV. Ct. VII. Pe. No. XVII.

Pere" (il ne s'y hasarda pas néanmoins.) Pour ce qui est du Pere Esprit il ne s'en interrompoit pas davantage, & il continuoit toujours ce Formulaire historique, qu'il recommença deux ou trois fois. Ensuite M. Chamillard reprit le sien, & nous exhorta, tout de nouveau, à y consentir. On lui répondit, que l'on craignoit de manquer à la sincérité que M. l'Archevêque nous a si fort recommandée. Sur cela il y eut une Sœur qui lui voulut alléguer ce que dit le Pere Annat: que ceux qui signent sans croire le fait, témoignent assez, que c'est une chose ordinaire aux Jansénistes de mentir, en niant leur foi. Aussi-tôt qu'on eut nommé le nom du Pere Annat, il interrompit assez promptement, & dit: „ Je vous prie ne me prenez pas pour un Jésuite. J'honore les Jésuites; mais je ne le suis pas. Je ne vous parle point comme un Jésuite ".

CHAPITRE VII.

Les Religieuses, n'ayant pu se rendre à l'accommodement proposé, font leur Signature abrégée.

M. Chamillard ne se contenta pas d'avoir proposé cet accommodement à toute la Communauté, il voulut encore essayer d'y faire entrer les Sœurs, en les voyant en particulier, comme on verra dans la Relation qui suit.

„ Le Lundi 7 Juillet 1664, M. Chamillard demanda à notre Mere quelle étoit la résolution que la Communauté avoit prise sur l'accommodement qu'il avoit proposé. Elle lui témoigna, que pas une ne pouvoit y entrer, & que toutes étoient résolues de ne pas faire autre chose, que ce qu'elles avoient fait. Il la pressa fort de consentir à sa proposition, ou de faire quelqu'autre chose, & la pria de savoir encore le sentiment de la Communauté sur cela ".

" Le Mardi au matin, notre Mere assembla les Sœurs, pour savoir leur sentiment, & leur proposer en même temps un projet de Signature qu'on avoit fait, voyant bien que M. Chamillard ne vouloit pas présenter l'Acte Capitulaire, comme on l'en avoit prié, & qu'il vouloit qu'il n'y eût que deux lignes dans ce que l'on signeroit. Elle nous dit donc qu'elle avoit pensé, que nous pourrions dire (*a*): *Je promets une soumi*

(*a*) Ce modele de Signature n'est que l'explication de celui que M. Chamillard leur conseilloit, & n'en est différent que comme la définition l'est du défini.

ſion & créance ſincere pour la foi: & ſur le fait, de demeurer dans le reſ- I V. C L.
pect & le ſilence, conformes à notre condition & à notre état. Il y eut plu- VII. P^e.
ſieurs Sœurs qui trouverent d'abord de la difficulté à cela, ayant peine N°. XVII.
de ſigner quoi que ce ſoit, & s'en voulant tenir à notre premiere Signature. Mais on leur fit voir, que l'on ne feroit dans celle-là, que ce qu'on avoit fait dans celle du 28 Novembre, & qu'elle étoit encore meilleure; parce qu'elle diſtinguoit clairement le fait d'avec le droit; au lieu que, dans l'autre, le fait n'eſt preſque excepté, que parce qu'on n'en parle point. Toutes, hors quatre ou cinq, ſe rendirent à cette raiſon ".

Le même jour à midi, M. Chamillard demanda à parler à notre Mere pour le même ſujet. Elle lui témoigna encore l'éloignement qu'avoient les Sœurs de cet accommodement, & qu'elle même n'y pouvoit entrer. Il lui dit de ne rien dire aux Sœurs; qu'ils les verroit toutes en particulier; qu'elle n'avoit qu'à les laiſſer parler à lui ſans les prévenir. Il les demanda donc toutes au Parloir, les unes après les autres, & s'informa à chacune de ſon nom de religion, de celui de ſa famille, d'où elles étoient? Si elles avoient des parents à Paris, ſi elles en avoient dans le Parlement; diſant qu'il avoit ordre de Monſeigneur l'Archevêque, de ſavoir toutes ces choſes-là, qu'il écrivoit à meſure? Et enſuite, il leur demandoit leur ſentiment ſur les propoſitions d'accommodement qu'il nous avoit faites, & ſi elles ne pourroient pas ſigner, pour témoigner leur ſoumiſſion. Il y eut une des Sœurs anciennes, qui avoit écrit ce que notre Mere avoit propoſé de ſigner, qui, ſe voyant fort preſſée de lui pour faire quelque choſe, lui dit ce que l'on avoit réſolu le matin qu'on pourroit ſigner, & lui montra ſon Ecrit. Il crut que c'étoit de la part de notre Mere qu'elle le faiſoit: ce qui n'étoit pas néanmoins; car on avoit réſolu de le faire préſenter à M. de Paris par un autre, parce qu'on voyoit bien que M. Chamillard ne l'approuveroit pas. Il le lut, & répondit, que cette Signature aſſurément ne paſſeroit (*b*) pas, & à l'inſtant il écrivit celle qu'il eût voulu que nous euſſions faite, en ces termes. „ Nous ſignons, pour témoigner que nous nous ſoumettons ſincérement aux deux Conſtitutions d'Innocent X, & d'Alexandre VII, & pour obéir à M. l'Archevêque " Il paſſa ce papier à la Sœur, qui lui avoit donné l'autre, afin qu'elle le montrât, & qu'on en délibérât encore; promettant qu'il s'employeroit pour faire qu'on s'en contentât, & diſant qu'il avoit ſujet de l'eſpérer ".

Quand ma Sœur Angelique alla pour être interrogée à ſon rang, il

(b) Pourquoi ne devoit-elle pas paſſer? Y avoit-il du mal à être dans cette diſpoſition? Non, ſelon M. Chamillard lui-même: mais elle étoit trop claire; & parler clairement, en ce temps, eſt un crime irrémiſſible.

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

lui dit, qu'il avoit appris ce qu'on avoit deſſein de ſigner; mais que ce n'étoit rien faire que cela. Elle lui répondit, que la Communauté n'en avoit pas ce ſentiment, & qu'elle y avoit témoigné bien de la répugnance. Il répondit aſſez férieuſement, qu'on ne crût pas lui jeter de la poudre aux yeux; qu'il voyoit bien ce qu'il y avoit dans cette Signature, & qu'il ne ſavoit point de Docteur & de Théologien, qui n'en eût bien dit autant (c), tous ayant offert le reſpect & le ſilence. Ma Sœur Angelique lui répondit; que, s'ils convenoient dans les mêmes termes, c'étoit par des principes bien différents; que la ſcience des uns les empêche de témoigner d'un fait qu'ils ne croient pas, parce qu'ils penſent avoir l'évidence du contraire; & que notre ignorance fait en nous le même effet, ne nous permettant pas de témoigner d'une choſe que nous ſommes incapables de ſavoir, & de laquelle nous ne ſaurions former aucun jugement. M. Chamillard repliqua, qu'il eût donc fallu au moins ajouter à notre Signature, que nous ne croyons point le contraire. Ma Sœur Angelique lui répondit, qu'il étoit vrai que nous ne formions point de jugement contraire, parce que nous étions incapables d'en former d'une choſe que nous ignorons; mais qu'il ſembloit qu'il y auroit quelque choſe contre le reſpect, de dire poſitivement, que nous n'en formions point de jugement, après que M. l'Archevêque nous avoit dit nettement, qu'il demandoit de nous une adhérence & une ſoumiſſion ſincere au jugement que le Pape en avoit fait; que cela le pourroit choquer au lieu de lui plaire. Elle ajouta, que, pour ce qui étoit d'elle, elle n'eut pas fait difficulté d'ajouter, qu'elle ne formoit point de jugement ſur le fait, puiſqu'en effet c'étoit notre diſpoſition, qui nous paroiſſoit la plus ſûre de toutes, comme il l'avoit pu voir dans notre Mémoire; mais que néanmoins, s'il en falloit faire la propoſition aux Sœurs, elle appréhendoit qu'elles ne priſſent ſujet de nouvelles difficultés, & qu'elle eût voulu qu'il eût vu de quelle maniere elles recevoient ces ſortes de propoſitions, pour avoir lui-même pitié de l'inquiétude qu'on leur cauſe, en les embarraſſant dans des choſes qu'elles ont peine à entendre. Que l'appréhenſion qu'elles avoient qu'on ne ſe ſervît de leur ignorance pour engager leurs conſciences, en les faiſant uſer de termes qu'elles n'entendent pas, leur faiſoit avoir peur de tout. Il crut qu'elle diſoit cela pour exclure ſa propoſition, & répondit aſſez ſechement, qu'elle ne le tromperoit pas; qu'il

(c) Le plaiſant principe! Parce que des Théologiens ſe ſont mis en leur devoir, & que par condeſcendance, ils ont paſſé même au-delà de leur devoir, il faut que les Religieuſes faſſent davantage qu'eux: & ce que l'on deſire d'elles davantage n'eſt pas une diſpoſition intérieure, plus reſpectueuſe envers le Pape, mais ſeulement une plus grande obſcurité de paroles. L'honneur qu'on doit à l'Egliſe, ſelon M. Chamillard, conſiſte à parler obſcurément & à la tromper.

ſavoit bien la diſpoſition de la Communauté ; qu'il avoit vu toutes les Sœurs, & qu'il n'y en avoit pas une qui ne lui eût aſſuré qu'elle n'eût pas voulu ſigner que les Propoſitions n'étoient point dans Janſénius ; & que, comme elles ne croyoient pas qu'elles y fuſſent, auſſi ne croyoient-elles pas qu'elles n'y ſont point. La concluſion fut, que l'on délibéreroit encore ſur cette addition. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

M. Chamillard ne s'arrêta pas fort long-temps avec toutes les autres Sœurs : il ne faiſoit que demander les noms, & la réſolution de chacune en peu de mots. Il vit cette après dînée plus de la moitié de la Communauté, & acheva le reſte, en moins de trois heures, le lendemain matin. Il vit donc ce même jour ma S. Anne Eugénie, & lui parla de cette Signature, qu'on lui avoit fait voir, & lui témoigna qu'il eût ſouhaité qu'on y eût au moins ajouté, ſur le fait, que nous ne formions point de jugement contraire. Ma Sœur Anne Eugénie ne ſe voulut engager à rien ; mais fit ſon rapport. L'inſtance qu'il faiſoit, pour ajouter cela, fit croire que ſi on le lui accordoit, il en agréeroit davantage la Signature, & voudroit peut-être bien la préſenter à Monſeigneur l'Archevêque ; de ſorte que le lendemain Mercredi 9 Juillet, notre Mere propoſa à la Communauté d'ajouter, au projet de Signature qu'on avoit arrêté la veille, ces mots : *Et ſur le fait, comme nous ne pouvons en avoir aucune connoiſſance par nous-mêmes, nous n'en formons point de jugement ; mais nous demeurons dans le reſpect & le ſilence, conformes à notre condition & à notre état.* Cela fit peur d'abord, comme c'eſt l'ordinaire ; néanmoins notre Mere ayant fait entendre que cette diſpoſition, de ne former point de jugement ſur ces conteſtations, étoit celle qui convenoit à notre ignorance, & qui nous mettoit en ſûreté, comme on l'a expliqué ſi nettement dans notre Mémoire, parce que, de cette ſorte, nous ne prenons part à rien, les Sœurs y entrerent, & l'on arrêta qu'on diroit à M. Chamillard, qu'on la pourroit faire dans ces termes. Mais la Communauté ſupplia notre Mere, qu'on ne parlât plus d'y rien changer ou ajouter.

Ce même jour, ſur les neuf heures du matin, M. Chamillard demanda à parler à notre Mere, avant que d'aller voir M. de Paris Elle le pria de lui vouloir porter notre Signature. Il répondit, que nous ne devions pas ſigner en la maniere qu'on lui avoit propoſé la veille, avant que de ſavoir ſi M. de Paris l'agréeroit. Il témoigna être ſatisfait de ce que l'on avoit bien voulu ajouter ce qu'il avoit propoſé ; mais qu'il eût fallu mettre, que nous ne formions point de jugement *contraire*, & qu'il la prioit de faire trouver bon à la Communauté d'ajouter ce mot, & qu'il ne partiroit point pour aller chez Monſeigneur l'Archevêque, qu'il ne fût ſa réponſe ſur cela.

Auſſi-tôt après la Meſſe, notre Mere fit aſſembler la Communauté. Per-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

ſonne ne voulut recevoir la nouvelle propoſition, d'ajouter ce mot; voyant bien qu'on pourroit le mal interpréter contre nos ſentiments; & dire, que puiſque nous ne faiſons point de jugement contraire, nous croyons donc celui que le Pape en avoit fait; au lieu qu'en diſant ſimplement, que nous n'en formons point de jugement, nous excluons l'un & l'autre, & ne prenons part à rien. Notre Mere, qui n'avoit pas oui la Meſſe, envoya ma Sœur Angelique, rendre réponſe à M. Chamillard, qui étoit preſſé de partir.

Elle lui porta le projet de la ſignature, & lui dit que nous étions toutes prêtes de ſigner en cette ſorte; ſi M. de Paris l'agréoit, qu'il n'auroit qu'à prendre la peine de nous le faire ſavoir, & que nous enverrions notre Signature, s'il le vouloit, ce jour-là même, qui étoit le dernier du terme porté par l'Ordonnance, pour témoigner notre obéiſſance à M. l'Archevêque.

Elle ajouta, que notre Mere avoit propoſé ce qu'il diſoit qu'on y ajoutât; mais qu'elle eût ſouhaité qu'il eût pu voir lui-même combien toutes les nouvelles propoſitions donnoient d'inquiétudes aux Sœurs, & que, ne deſirant que de s'expliquer ſimplement & clairement, elle ont de la défiance dès auſſi-tôt qu'elles voient qu'on s'attache à un terme plus qu'à un autre, quand même, dans leur ſens, il leur paroîtroit aſſez ſemblable; parce que c'eſt une marque qu'elles ne l'entendent pas bien, & que d'autres y comprennent autre choſe; & qu'ainſi, pas une des Sœurs n'avoit voulu accepter le mot de *contraire*. Il répondit avec chagrin, j'aimerois mille fois mieux avoir affaire à des hommes. Ma Sœur Angelique lui repliqua que c'étoit ce qu'elle lui avoit dit cent fois, qu'aſſurément ces matieres ſont ſi diſproportionnées à des filles, qu'il ne ſe peut qu'on n'ait bien de la peine, quand on les y veut faire entrer, & qu'on ne leur en cauſe à elles beaucoup davantage. Que lorſqu'on a affaire à des perſonnes intelligentes, elles comprennent les raiſons; elles ſavent la ſignification des termes, & quel en peut être l'uſage; mais, pour des filles, qui ne peuvent pénétrer toutes ces interprétations, & les ſens différents qui peuvent être renfermés ſous les mêmes paroles, le moindre mot qu'on leur propoſe leur fait peur, quand elles ne le comprennent pas bien: elles appréhendent toujours de bleſſer leurs conſciences, en prenant part à des affaires auſſi embrouillées que celles-ci, & elles craignent de rencontrer des pieges où elles croiroient marcher en aſſurance. Qu'ainſi on ne pouvoit du tout faire que ce qui étoit dans ce projet. Il inſiſta que le mot qu'on y eût ajouté n'étoit rien; qu'on s'amuſoit à des bagatelles, & qu'on ne ſe vouloit aider en rien. Elle lui répondit, que ſi ce mot n'exprimoit autre choſe, ſinon, qu'on ne vouloit point former de jugement ni pour

ni contre, cela étoit ſuffiſamment expliqué, en diſant, qu'on n'en forme point de jugement; car qui n'en fait aucun, n'en fait point un contraire; mais que, ſi l'on ne ſe contentoit pas de cela, & qu'on affectât de dire, qu'on ne fait point de jugement contraire, il voyoit bien que cela même donnoit de la défiance à des perſonnes timides. IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Il ne contredit pas cela; mais il dit, que, quand on traitoit d'accommodement, il falloit donner quelque choſe de part & d'autre, quand ce ne ſeroit que des termes plus favorables, pour contribuer, chacun de ſon côté, à un bon accord. Ma Sœur Angelique répondit, que nous ne conſidérons point ceci comme un accommodement; mais comme une occaſion de rendre l'obéiſſance que nous devons à nos Supérieurs; que, dans les accommodements, on ménage ſes intérêts de part & d'autre, & on ne cede que le moins, & le plus tard qu'on peut: mais, qu'au contraire, quand il s'agit d'obéiſſance, on fait tout d'un coup, & ſans retardement, tout ce que l'on peut faire; & que nous avions agi de cette ſorte au ſujet de la Signature, ayant été prêtes de rendre compte de notre foi, dès auſſi-tôt que MM. les Vicaires Généraux de Monſeigneur le Cardinal de Retz nous l'ordonnerent, par leur ſecond Mandement, & ayant fait dès-lors tout ce que nous pouvons faire, & tout ce que nous ferons jamais ſur ce ſujet, ſinon, que, pour donner une marque de notre reſpect à Monſeigneur l'Archevêque, nous avions cru pouvoir changer les termes, & expliquer le même ſens en moins de paroles; parce qu'on nous avoit dit, qu'il vouloit quelque choſe de fort court: ce que nous avions fait dans ce nouveau projet, qu'on lui venoit de donner.

„ M. Chamillard répondit; qu'il n'eſpéroit point du tout que M. l'Archevêque paſſât cela, & que, dans la vérité, nous ne faiſions rien du tout: qu'il étoit aſſuré, que, ſi on avoit voulu recevoir de ſemblables Signatures dès il y a dix ans, il n'y auroit pas eu un ſeul Docteur qui eût refuſé de ſigner; & qu'ainſi, c'étoit ſe moquer pour nous, de donner cela comme quelque choſe. Ma Sœur Angelique l'aſſura, que ce n'étoit nullement notre ſentiment, que ce fût ne rien faire, & que ce que l'on comptoit pour rien, nous coûtoit encore beaucoup de peine, & nous avoit donné bien de l'inquiétude: qu'il ne nous falloit pas meſurer aux Docteurs; mais conſidérer qu'étant des filles ignorantes, très-incapables d'entendre ſeulement parler de ces conteſtations, ce nous étoit une choſe ſi extraordinaire & ſi inouie, de nous demander notre Signature ſur ces ſujets-là, que cette nouveauté nous faiſoit peur, en quelques termes que nous puſſions nous expliquer. Il lui dit encore une fois, que nous nous moquions, & que nous ſavions fort bien, que, de ſigner de la maniere que nous offrions de le faire, on aimeroit au-

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

tant que nous ne ſignaſſions point. Elle répondit, que ſi cela étoit; qu'on l'aimât autant, nous l'aimerions beaucoup mieux. Il dit, qu'il ne laiſſeroit pas de montrer ce projet à M. l'Archevêque; mais avec peu ou point du tout d'eſpérance de lui faire agréer. Ma Sœur Angelique lui dit, que, s'il eût bien voulu le préſenter ſigné, cela auroit été beaucoup mieux. Il répondit, en s'en défendant, que cela auroit été tout-à-fait mal, & auroit fâché M. l'Archevêque: qu'il n'avoit garde de prendre cela ſur lui. Ma Sœur Angélique repliqua, que nous lui en euſſions été obligées, & qu'aſſurément cela ne pouvoit retomber que ſur nous & non ſur lui; & que nous voulions bien nous en charger, comme nous le ferions en effet de tout l'événement de cette affaire, qui étoit aſſez aiſé à prévoir: mais que nous avions tout conſidéré devant Dieu, & abandonnions les ſuites à ſa providence, après que nous avions fait tout ce que notre conſcience nous avoit pu permettre. M. Chamillard répondit (*d*) qu'il feroit auſſi ce qu'il pourroit pour nous; mais que nous ne lui donnions guere le moyen de nous ſervir. Elle le remercia, & il partit à l'heure même pour aller trouver Monſeigneur l'Archevêque".

CHAPITRE VIII.

De quelle ſorte le grand Acte du 5 Juillet; & la petite Signature du 10, furent préſentés à M. de Paris.

ON a vu, par la précédente Relation, que la Signature abrégée s'étoit faite, à demi, de concert avec M. Chamillard, & qu'il n'y trouvoit rien à redire, ſinon, qu'elle expliquoit ce qu'il vouloit qu'on n'expliquât pas. Il voulut donc bien ſe charger de la propoſer; & l'on veut croire qu'il fit alors ce qu'il put pour la faire recevoir. Le ſuccès de la négociation eſt contenu dans cette petite Relation.

" Le 9 Juillet 1664, M. Chamillard, étant de retour de chez Monſeigneur l'Archevêque, auquel il avoit porté le projet de la Signature que nous offrions de faire, il fit appeller la Mere Abbeſſe, pour lui rendre

(*d*) Il faut remarquer, que dans ces traités, on n'examinoit nullement ſi ce que propoſoient les Religieuſes étoit vrai ou faux, juſte ou injuſte (car on n'y trouvoit rien en effet que de juſte) mais ſi cela agréoit ou n'agréoit pas à M. l'Archevêque.

dre compte de ce qui s'y étoit paſſé. Il lui dit, que M. l'Archevêque lui avoit témoigné, qu'abſolument il ne ſe contentoit point de cela; qu'il falloit ſigner d'une autre maniere, & qu'il nous défendoit même de ſigner en celle-là; qu'il lui avoit paru tout-à-fait fâché de notre réſiſtance, parce qu'il prévoyoit à quoi elle alloit expoſer cette Maiſon; que nous nous ruinions nous-mêmes pour ne vouloir pas nous aider; que, néanmoins, M. l'Archevêque l'avoit aſſuré, qu'il ne nous excommunieroit point. Notre Mere répondit, qu'elle le croyoit auſſi, & qu'il n'y en avoit pas de ſujet. Il dit qu'auſſi n'y penſoit-on pas; mais que du reſte, nous n'avions qu'à nous attendre à tout: que Madame de Fontevrault ſollicitoit fortement pour avoir notre Abbaye; qu'elle avoit tant de Maiſons, qu'elle pouvoit nous mettre une à une dans ſes Maiſons, & que, quoique M. l'Archevêque tachât de détourner cela, il n'étoit pas aſſuré d'en pouvoir venir à bout, & beaucoup moins d'éviter qu'il ne nous arrivât beaucoup de fort grands maux, qui étoient prêts d'accabler cette Maiſon, & que nous devions nous y préparer, parce que nous n'avions plus d'heure, M. l'Archevêque ne faiſant qu'attendre à tous moments la réponſe de la Cour: que, pour lui, il étoit réſolu de ne nous en plus parler, parce que ce n'étoit que nous donner de l'inquiétude, & qu'il voyoit que cela ne produiroit rien. IV. Or. VII. Pc. Nc. XVII.

" M. l'Evêque de Meaux s'étoit trouvé préſent à cet entretien de M. de Paris avec M. Chamillard. Voyant que M. de Paris ne ſe contentoit pas de nos termes, il propoſa d'y changer quelque choſe, en diſant à la fin: & ſur le fait, n'en ayant aucune connoiſſance par nous-mêmes, nous le ſignons par ſoumiſſion, ſur la foi de M. l'Archevêque. M. de Meaux vint le lendemain voir notre Mere, & lui dit cette propoſition, qu'il la pria de faire aux Sœurs, ſans les prévenir. Il en parla à M. Chamillard, qui ſe chargea de la faire lui-même, & fit appeller au Parloir, pour ce ſujet, ſept ou huit des Sœurs, des principales. On répondit, tout d'une voix, que la Signature que nous avions offerte nous paroiſſoit ſuffiſante, & que celle-ci nous demandoit trop; ne pouvant promettre cette ſorte de ſoumiſſion ſur la foi d'autrui, touchant un fait qui a excité une ſi grande conteſtation dans l'Egliſe, qu'il excite auſſi de grands doutes dans notre eſprit. M. Chamillard, qui n'entroit nullement par lui-même dans cet expédient, qui donnoit trop à M. de Paris, & ne donnoit pas aſſez au Pape, ne l'opiniatra guere, diſant qu'auſſi-bien il doutoit qu'on s'en contentât, & que ce qu'il nous avoit propoſé ſatisferoit davantage. Ainſi il dit qu'il ne nous parleroit plus de rien, voyant que c'étoit perdre le temps & nous importuner.

Les Religieuſes, voyant aſſez, par le rapport que M. Chamillard leur

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

avoit fait de la diſpoſition de M. l'Archevêque, qu'il ne recevroit jamais leur Signature, & qu'ainſi il falloit s'attendre à tout; mais ſe voyant d'ailleurs hors d'état de pouvoir faire davantage, crurent néanmoins qu'il étoit plus à propos de ſigner, ſelon la maniere propoſée, & d'envoyer à M. l'Archevêque, tant cette Signature abrégée, que le grand Acte dont nous avons parlé, qui expliquoit plus au long leur diſpoſition; afin que, ne pouvant lui obéir en tout, elles lui témoignaſſent au moins le deſir qu'elles avoient de lui obéir en ce qu'elles pouvoient. Mais ſachant bien que ni M. Chamillard, ni le Pere Eſprit, ne voudroient ſe charger de ces Actes, elles prierent M. Champagne, dont la fille unique eſt Religieuſe à Port-Royal, de les lui porter. Il le fit le 14 Juillet, & M. l'Archevêque les reçut de lui avec quelque témoignage de bonté, en lui répétant encore, qu'il ne feroit point de mal aux Religieuſes ".

Quoique ces deux Actes aient été donnés au public, on a cru néanmoins les devoir encore mettre ici, parce qu'ils ſont neceſſaires pour faire connoître à tout le monde l'innocence de ces filles; n'y ayant point de perſonnes équitables, qui ne jugent qu'elles ont plus que ſatisfait par-là, à tout ce qu'on leur pouvoit demander légitimement, touchant une Signature qu'on n'auroit point dû leur propoſer ſelon l'eſprit de l'Egliſe.

Acte du 5 Juillet 1664.

" AUjourd'hui 5 Juillet 1664, nous nous ſommes aſſemblées capitulairement, pour délibérer de la réponſe que nous pourrions rendre à Monſeigneur notre Archevêque, pour ſatisfaire à l'ordre qu'il nous donna à la fin de ſa viſite le 14 du mois paſſé, de prier Dieu, & d'écouter les raiſons qu'on nous pourroit dire, pour nous réſoudre les difficultés de conſcience, que nous lui avions témoignées avoir à la ſignature du Formulaire, afin de lui dire notre derniere réſolution, dans le terme porté par ſon Ordonnance, qui échet le 9 de ce préſent mois de Juillet. Nous nous ſommes témoignées réciproquement les unes aux autres, que nous étions entrées dans la diſpoſition que Monſeigneur l'Archevêque avoit exigée de nous, qui étoit de renoncer à toute préoccupation d'eſprit, à toutes conſidérations humaines, & à tout attachement à qui que ce ſoit. Nous nous ſommes miſes devant Dieu, autant qu'il nous a été poſſible, dans le même dépouillement où nous y paroîtrons à l'heure de la mort, ne penſant qu'à l'état où nous voudrons être alors, pour oſer nous préſenter, avec quelque confiance, devant ſon Tribunal ſi

redoutable. Nous avons penſé, que ce ſeroit alors la vérité qui nous accuſeroit ou qui prendroit notre défenſe; & que notre propre conſcience, devant être l'unique témoin de toutes les choſes qui nous pourroient être reprochées à cette heure effroyable, nous ne devions rien faire, dans l'occaſion préſente, contre le témoignage qu'elle nous rend de nos devoirs & de nos obligations. Nous nous ſommes ſouvenues de cet avis de S. Paul; que bienheureux eſt celui qui ne ſe condamne point en ce qu'il embraſſe; & que celui qui mange des viandes, lorſqu'il doute s'il lui eſt permis d'en manger, eſt condamné. Et nous avons fait beaucoup de réflexions ſur les avis que Monſeigneur l'Archevêque a eu la bonté de nous donner, en nous ordonnant, de ne rien faire que de très-ſincere, & nous enſeignant, qu'il n'étoit pas permis de ſigner abſolument le Formulaire qu'il nous préſentoit, ſi l'on n'avoit véritablement dans l'eſprit la diſpoſition qu'il demandoit, tant à l'égard de la foi qu'à l'égard des faits qu'il contient. Enſuite, examinant notre diſpoſition ſur ces regles, nous nous ſommes trouvées toutes dans une parfaite ſoumiſſion aux Conſtitutions des Souverains Pontifes, en ce qui touche la foi, qui eſt la ſeule choſe qui nous puiſſe regarder. Et, pour en aſſurer Monſeigneur l'Archevêque, nous lui proteſtons, comme nous avons déja fait, que nous embraſſons, ſans réſerve, ſans exception, & avec toute ſorte de ſincérité, ce que les Souverains Pontifes en ont défini dans leurs Conſtitutions : que nous n'avons point, & que nous n'aurons jamais d'autre doctrine que celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & que nous ſommes prêtes de mourir pour la moindre des vérités qu'elle enſeigne à ſes enfants. Et quant aux faits, qui ſont l'unique objet de notre peine, nous avons écouté avec beaucoup de reſpect tout ce que les Eccléſiaſtiques, que Monſeigneur l'Archevêque de Paris nous a donnés pour nous en inſtruire, nous ont voulu repréſenter ſur ce ſujet. Mais, après tout ce qu'ils nous ont dit, nous n'avons pu vaincre la répugnance de notre conſcience, qui nous perſuade toujours, que, ne ſachant point ſi les héréſies condamnées ſont dans le livre d'un Evêque Catholique, que nous ſommes incapables de lire, nous ſommes incapables auſſi de rendre témoignage, par une ſignature publique, de ce fait, que nous ſavons être conteſté entre des Théologiens, & dont, par notre état & notre profeſſion, nous ne ſommes point obligées de nous informer. C'eſt pourquoi la ſoumiſſion & l'obéiſſance que nous devons, & que nous avons toujours rendue à l'Egliſe conſiſtant à regarder toutes ces choſes comme étant au deſſus de nous, ſans y prendre part, & ſans bleſſer en rien le reſpect dû aux Miniſtres de l'Egliſe, nous croirions non ſeulement offenſer Dieu, mais bleſſer même le reſpect que nous devons

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

à Monſeigneur l'Archevêque, ſi nous lui diſſimulions notre diſpoſition; & ſi nous nous ſervions d'aucuns termes qui en marquaſſent une autre que celle que nous lui expoſons avec toute ſorte d'humilité. Ainſi, enviſageant avec un trouble de conſcience inſurmontable, cette épreuve extraordinaire, qu'il a plu à Monſeigneur l'Archevêque de faire de notre obéiſſance, & craignant de lui déſobéir en une matiere infiniment plus importante, qui eſt le commandement qu'il nous a fait, après l'Ecriture, de lui parler avec la même ſincérité que nous ferions à Dieu même, nous nous ſommes réſolues, & nous nous déterminons préſentement, de nous jeter entre les mains de Dieu, & aux pieds de Monſeigneur l'Archevêque, pour ne nous en relever point, qu'il ne nous ait donné ſa bénédiction. Nous implorons avec larmes ſa charité Paſtorale: nous le ſupplions & nous le conjurons, par la miſéricorde du Souverain Paſteur, qui a donné ſa vie pour ſes brebis, qu'il daigne condeſcendre à l'infirmité de celles qu'il lui a commiſes; & dont il reconnoîtra la docilité & l'obéiſſance, toutes les fois qu'il lui plaira de les éprouver en des choſes moins extraordinaires que celle-ci, & conformes à la ſainteté & à l'humilité de leur vocation, qui les diſpenſe de prendre part aux conteſtations qui s'élevent dans l'Egliſe, quand elles ne regardent point la foi. Elles lui adreſſent les mêmes paroles qu'un peuple affligé diſoit autrefois à un ſaint Patriarche, qui fut appellé le Sauveur du monde: Notre ſalut eſt en votre main; jettez ſeulement ſur nous, Monſeigneur, un regard de compaſſion, & nous ſervirons Dieu avec joie. Nous pouvons juſtement parler comme ce peuple, puiſque nous ſommes réduites dans la même extrêmité où il ſe trouvoit lorſqu'il parloit ainſi. Nous pouvons aſſurer, qu'ayant toujours été réſolues d'obéir à nos Supérieurs Eccléſiaſtiques, ſans retardement & ſans réſerve, en tout ce que la conſcience peut permettre, nous avons fait, par notre ſignature du 28 Novembre 1661, généralement tout ce que nous pouvions faire, ſans rien réſerver y ayant rendu un entier témoignage de notre foi, & de notre ſoumiſſion à l'Egliſe. Si l'on nous demande quelque choſe au-delà, ils nous eſt impoſſible de le donner, puiſqu'il ne nous reſte plus rien que l'innocence de notre conſcience, qui appartient à Dieu ſeul, & dont nous n'avons pas la liberté de diſpoſer. Hors cela nous expoſerons tout. Mais nous eſpérons que Dieu touchera le cœur de Monſeigneur l'Archevêque; qu'il lui fera oublier ſon autorité de Maître, pour le ſouvenir de la bonté de Pere, qui lui eſt plus naturelle que la ſévérité dont il nous a menacées, laquelle ſeroit néanmoins très-juſte, ſi nous refuſions à ſon commandement quelque choſe qui dépendit de notre volonté, & qui ne nous fût pas impoſſible, par la répugnance de notre conſcience. Fait en notre

Monaſtere de Port-Royal de Paris, ce 5 Juillet 1664. *Signé de la Mere Abbeſſe & des Religieuſes*". IV, Cl. VII. P^e. N°. XVII.

Autre Acte du 10 Juillet 1664.

" NOus ſous-ſignées, promettons une ſoumiſſion & créance ſincere pour la foi. Et ſur le fait, comme nous n'en pouvons avoir aucune connoiſſance par nous-mêmes, nous n'en formons point de jugement; mais nous demeurons dans le reſpect & le ſilence, conformes à notre condition & à notre état. *Signé de la Mere Abbeſſe & des Religieuſes comme le précédent*".

CHAPITRE IX.

De ce qui s'eſt paſſé depuis les Actes préſentés à M. de Paris le 14 Juillet, juſqu'au 21 Août.

MOnſieur Chamillard & le Pere Eſprit furent quelques jours ſans ſavoir que ces Actes euſſent été portés; &, quand ils l'apprirent, ils en firent de grandes plaintes. Mais on tâcha de les ſatisfaire comme on verra dans la Relation ſuivante.

" Le 18 Juillet 1664. Le Pere Eſprit demanda ma Sœur Angelique. Après quelque entretien indifférent, il lui dit, qu'il avoit appris une choſe qu'il avoit peine à croire, & qu'il venoit pour en ſavoir la vérité: qu'on lui avoit dit, que nous avions fait préſenter à Monſeigneur l'Archevêque la Signature que nous avions faite; qu'il en avoit parlé à M. Chamillard, qui ne le ſavoit pas, & qui ne le pouvoit croire; qu'il s'étonnoit tout-à-fait, que nous les euſſions traités de cette ſorte M. Chamillard & lui; que nous n'avions guere de confiance en eux & en leur affection, de faire, ſans leur parler, & contre leur avis, une choſe qu'ils nous avoient dit qui déplairoit à M. l'Archevêque, & qui nuiroit à nos affaires: qu'ils connoiſſoient M. l'Archevêque mieux que nous, & que c'étoit le moins que nous puſſions faire, de leur communiquer cette réſolution, avant que l'exécuter".

" Ma Sœur Angelique lui répondit; que ce qu'il avoit appris étoit vrai, & que nous avions cru devant Dieu être obligées d'en uſer de la

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

sorte ; que cette affaire étoit une affaire de conscience, où il n'est pas question d'agir par des considérations humaines, mais bien de satisfaire à tout ce qu'on doit à Dieu, à l'Eglise, & à Monseigneur l'Archevêque. Que si nous n'avions pas pu obéir absolument à tout ce que Monseigneur l'Archevêque demandoit de nous, parce que notre conscience nous persuadoit que nous ne le devions pas, nous en avions eu encore plus d'obligation de lui obéir en tout ce qui nous étoit permis ; tant pour lui donner des marques de notre soumission & de notre respect, que pour ne pas causer de scandale : que tout le monde auroit pris pour une révolte, que nous eussions seules refusé absolument de signer, ensuite du commandement si exprès que M. l'Archevêque nous en a fait, non seulement par son Mandement, mais encore par l'Ordonnance qu'il nous a laissée ensuite de sa visite ; & que ne nous ayant point prescrit, dans l'un ni dans l'autre, de signer sans explication ou restriction, non plus que la Déclaration du Roi n'en parle point, nous n'avions aucune raison légitime de nous dispenser de signer en une maniere qui n'engageât point notre conscience ; c'est-à-dire comme nous avons fait, en rendant seulement témoignage de notre foi : le précepte de S. Pierre, qui veut que nous soyons prêts d'en rendre compte à toute personne qui nous le demande, étant encore bien plus fort & plus obligeant à l'égard d'un Supérieur & d'un Archevêque, qui nous le commande expressément : que, pour ce qui étoit de l'avoir fait sans l'avis de lui & de Monsieur Chamillard, il savoit bien que le dessein de cette Signature avoit été communiqué à Monsieur Chamillard ; que nous en avions mis le projet entre ses mains, & même que nous y avions ajouté quelque chose ensuite de ce qu'il nous avoit témoigné le désirer, pour preuve que nous agissons sans prévention & sans l'entêtement dont on nous accuse, & que nous ne refusons pas les choses raisonnables : que, pour lui (Pere Esprit) nous n'avions pas eu occasion de lui en parler, parce qu'il n'étoit pas venu nous voir dans le temps qu'on avoit pris cette résolution : que nous avions prié instamment M. Chamillard de vouloir présenter notre Signature à Monseigneur l'Archevêque, & qu'il nous l'avoit refusé, ayant voulu lui en communiquer seulement le projet, dont il nous assuroit qu'il ne seroit pas content : ce qu'il nous rapporta en effet après qu'il lui en eut parlé ".

Le P. Esprit répondit à cela ; que c'étoit ce qui nous avoit dû empêcher depuis de signer de la sorte, puisque nous avions su que cela ne contenteroit point Monseigneur l'Archevêque.

Elle répondit, que nous avions dû croire qu'il eût eu sujet d'être encore plus mal content que nous n'eussions rien signé du tout ; ce qui étoit désobéir absolument à son Ordonnance : que, non pas, que nous eussions

signé en la maniere que nous l'avons fait, qui est fort respectueuse, & que nous croyons que toute personne qui en voudra juger avec justice, trouvera très-suffisante pour des personnes de notre condition : qu'enfin, nous avions fait en cela comme la Veuve de l'Evangile ; n'ayant que deux deniers, nous les avions donnés de bon cœur ; & qu'on nous en devoit savoir plus de gré qu'aux autres, qui ont signé sans peine ; parce que toute cette affaire nous en cause beaucoup, & que nous nous sommes bien attendues de n'en être pas au bout par cette Signature ; mais qu'ayant fait ce que nous avons dû faire, nous sommes en paix, & abandonnons le reste à Dieu, qui fera de nous tout ce qu'il voudra. IV. Ce VII. P^e. Ns. XVII.

Il insista que cela étoit étrange, que nous eussions signé depuis la réponse de M. Chamillard, sans le lui avoir communiqué.

Ma Sœur Angelique répondit ; qu'étant une affaire de Communauté, elle ne croyoit pas que M. Chamillard dût être surpris qu'on la résolût sans lui, & que ce n'étoit point du tout la coutume qu'on prît ordre d'un Confesseur, de tout ce qui regarde les affaires de la Communauté ; que si on la lui eût voulu communiquer, c'eût été comme à un ami, de qui on est bien aise de prendre conseil.

Mais elle ajouta, en riant, que lui, P. Esprit, étoit assez équitable, pour demeurer d'accord, que quand on a un procès, on ne prend pas conseil de sa partie, & qu'il savoit bien qu'en ce point M. Chamillard tenoit ce rang à notre égard, quoiqu'en tout le reste nous lui eussions obligation de ce qu'il témoigne être notre ami & aimer cette Maison.

Il voulut encore dire, que cela étoit pourtant bien désobligeant à des personnes qui nous témoignent autant d'affection qu'ils font, de faire une chose comme celle-là sans eux, & de faire présenter ce paquet à M. l'Archevêque par M. Champagne, sans qu'eux seulement en sachent rien.

Elle demeura d'accord qu'elles-mêmes en avoient eu de la peine ; mais qu'elles n'y avoient point trouvé de remede, puisqu'elles avoient fait tout ce qui avoit dépendu d'elles pour engager M. Chamillard à le présenter ; mais qu'après son refus, elles n'avoient pas cru devoir manquer à ce qu'elles devoient à Dieu & à l'édification de l'Eglise, par une petite considération ; que cela feroit quelque peine à leurs amis ; qu'au reste, ç'avoit été même par respect & par civilité, qu'elles n'avoient pas voulu lui demander son avis sur le dessein de faire présenter le paquet à M. l'Archevêque ; parce qu'y étant toutes résolues, & s'y croyant obligées, & d'ailleurs étant très-certaines qu'il l'improuveroit, il eût été de fort mauvaise grace de lui demander conseil, pour être obligées d'agir après contre son avis.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il dit à cela que c'étoit auſſi ce qu'on n'eût pas dû faire, & que nous avions eu grand tort de ne pas croire M. Chamillard, qui nous avoit dit abſolument, que nous fâcherions Monſeigneur l'Archevêque de lui préſenter cette Signature, & que cet empreſſement étoit tout-à-fait déſobligeant & pour M. l'Archevêque & pour eux; puiſqu'on ne nous demandoit encore rien, & que nous n'avions qu'à attendre que Monſeigneur l'Archevêque vînt nous voir, comme on nous avoit dit qu'il le vouloit faire.

Elle répondit; que pluſieurs raiſons nous avoient empêchées de différer.

1°. Que, les deux Ordonnances de Monſeigneur l'Archevêque nous preſcrivant de ſigner dans le mois, il étoit expiré quand nous l'avons fait, & en matiere d'obéiſſance, nous ſavons qu'il n'y doit point avoir de retardement.

2°. Que, ne pouvant faire autre choſe que ce que nous avons fait par cette Signature, qu'on nous aſſure qui ne contente pas Monſeigneur l'Archevêque, nous aurions appréhendé de le fâcher davantage en la lui rendant nous-mêmes en préſence, ou peut-être qu'il n'eût pas voulu la recevoir.

3°. Que, jugeant même qu'on pouvoit lui faire eſpérer, qu'avec le temps nous nous rendrions à faire autre choſe, cela n'eût été propre qu'à l'irriter davantage, ſi après avoir bien attendu, il nous eût trouvées auſſi fermes à ne pouvoir entrer dans d'autre propoſitions.

Il l'interrompit, pour lui dire, que c'étoit en quoi nous avions plus de tort, de gâter les affaires par une précipitation inutile; qu'il nous diſoit comme Judith: qui êtes-vous, vous autres, pour donner des bornes à la miſéricorde de Dieu? Et puiſque M. l'Archevêque nous donnoit encore du temps, à quoi bon prendre des réſolutions par avance, ſans ſavoir ce que Dieu eût pu faire dans les eſprits, pendant cette prolongation du terme de l'Ordonnance, que Monſeigneur l'Archevêque nous accordoit?

Elle répondit; que, pour ce qui étoit d'eſpérer que Dieu nous eût changé le cœur, pour nous réſoudre à ſigner quelque choſe qui ne vaudroit rien, nous n'avions garde d'attendre ni de ſouhaiter de tels miracles, non plus que de les attribuer à Dieu, & par conſéquent de nous croire obligées de retarder dans cette vue-là; mais que, s'il entendoit que Dieu pouvoit toucher les perſonnes de qui nous dépendions, à avoir pitié de nous, nous croyons que notre Signature, non ſeulement n'y pouvoit nuire, mais même y pouvoit contribuer; puiſque M. l'Archevêque pouvoit voir par-là, que nous nous rendions à tout ce que nous pouvions,

&

& que lui expoſant, comme à Dieu, le fond de notre cœur, il pourroit être touché de compaſſion de voir nos peines, & qu'il n'y a que la conſcience ſeule qui nous empêche de faire plus que nous ne faiſons pour lui obéir". IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il répondit; "que cela eût été encore meilleur à l'extrêmité, & après que M. l'Archevêque nous auroit encore dit ſes intentions; que ſes paroles auroient peut-être fait plus d'impreſſion dans notre eſprit; que ſa bonté, ſon autorité, ſon affection nous auroient peut-être gagnées, & qu'il falloit, pour agir ſagement, ne pas rompre d'abord toutes les meſures que prenoient nos amis, pour tâcher d'adoucir les choſes en notre faveur, & hâter le mal qu'on pouvoit différer, & qu'on différoit en effet, puiſqu'on nous donnoit encore du temps".

Elle repliqua; "qu'on ne leur avoit point dit que Monſeigneur l'Archevêque leur voulût donner encore du temps; que, tant s'en faut, lui (Pere Eſprit) ſe ſouvenoit bien, qu'il leur avoit dit, quand elles lui demanderent quand il viendroit: *Dominus veniet ut fur*; & que, pour M. Chamillard, il nous avoit ſi peu fait croire qu'on nous dût encore donner du temps, ni qu'il y eût plus rien à eſpérer de notre affaire, ſuppoſé la diſpoſition où nous ſommes, que nous eſpérons bien qui ne changera pas, que lui-même nous dit Jeudi; c'eſt-à-dire le lendemain qu'il eut parlé à Monſeigneur l'Archevêque, en préſence de ſept ou huit de nous, qu'il avoit fait appeller pour nous dire la nouvelle propoſition de M. de Meaux, que, puiſque nous n'entrions dans rien, il voyoit les choſes toutes déterminées à la ruine de cette Maiſon; que le moins que nous pouvions attendre étoit une diſperſion générale; que Madame de Fontevrault demandoit fort notre Maiſon, & que c'étoit une voie bien facile & bien commode, parce qu'elle avoit tant de Maiſons, qu'elle nous pouvoit mettre une à une dans toutes, ſans avoir beſoin de donner de penſion pour nous nourrir; que, néanmoins, Monſeigneur l'Archevêque détournoit cela autant qu'il pouvoit, parce que cela lui paroiſſoit trop violent. Que pour lui (M. Chamillard) il ne nous parleroit plus de rien, voyant bien que nous n'y entrions pas, & qu'il n'y avoit rien à faire; mais que nous devions compter que nous n'avions plus d'heure, *parce qu'on attendoit à toute heure la réponſe de la Cour* pour prendre la derniere réſolution". Elle ajouta, après avoir raconté cela: "vous voyez donc, mon Pere, que nous avons attendu l'extrêmité & la derniere heure, comme vous vouliez, puiſque nous n'avons fait donner notre paquet à Monſeigneur l'Archevêque, que depuis que M. Chamillard nous a déclaré que nous n'avions plus d'heure, & qu'on n'étoit plus en doute de notre mort; mais qu'on délibéroit à la Cour du genre de notre ſupplice".

IV. Cl. VII Pe. No. XVII.

Il n'eut plus rien à dire à cela, ſinon, " qu'étant pourtant aſſurées que Monſeigneur l'Archevêque viendroit, avant toutes choſes, nous euſſions bien fait de l'attendre, & que nous aurions vu alors ce que nous aurions voulu faire pour le contenter ".

Elle lui répondit ; " que nous ſavions fort bien ce qu'il eût fallu faire pour le contenter, & que, ſi notre conſcience nous l'avoit permis, il auroit été de bien mauvaiſe grace, & contre toutes les regles de l'obéiſſance & du reſpect, d'attendre à l'extrêmité à le faire, & de donner encore la peine à Monſeigneur l'Archevêque de nous le venir commander de nouveau ; qu'il ne falloit point l'attendre pour ſavoir ce qu'il nous demanderoit, & ce qui lui plairoit davantage, qu'il n'y avoit qu'à mettre notre nom auprès du ſien au bas du Formulaire.

Il lui dit bien bonnement, & en riant : " enfin, que voulez-vous que je vous diſe, je crois que Dieu aura pitié de vous " : cela voudroit dire, que Dieu agréoit notre diſpoſition.

Et elle lui répondit ; " je vous aſſure, mon Pere, que nous le croyons bien qu'il aura pitié de nous dans cette occaſion, & que nous avons ſi fort cette confiance dans le cœur, que cela même nous fait eſpérer, qu'en faveur de la fidélité que nous tâchons de lui témoigner en ce point-ci, & de tout ce que nous pourrons ſouffrir pour cela, il nous pardonnera nos infidélités paſſées, & couvrira nos péchés par ſa grande miſéricorde ".

Vêpres finirent cet entretien. Après qu'elles furent dites, le Pere Eſprit demanda à parler à ma Sœur Anne Eugénie. Il voulut auſſi lui faire des reproches de ce qu'on avoit fait rendre ce paquet à Monſeigneur l'Archevêque ſans leur participation, & encore par une perſonne comme M. Champagne ; voulant marquer que c'étoit leur faire tort de leur préférer une perſonne qui n'a nulle part dans toutes nos affaires.

Elle, qui n'entendoit pas l'équivoque, lui répondit, qu'au contraire, il n'y avoit rien de plus naturel que de prendre pour cela un pere qui a ſa fille unique avec nous, & qui, par conſéquent, s'intéreſſe tout-à-fait dans notre affaire, & qui eſt, de plus, fort connu de M. l'Archevêque. Ils ne s'entendoient point l'un l'autre, & il fallut qu'elle lui expliquât que c'étoit M. Champagne le Peintre ; cela le fit revenir ; car il dit qu'il avoit compris que c'étoit un autre M. Champagne.

Il lui dit encore ; " que c'étoit agir bien durement envers notre Archevêque, d'envoyer cette Signature comme un arrêt qui termine l'affaire, & qui ſignifie qu'on n'en veut plus entendre parler, & qu'on ne fera pas autre choſe, ſans même accompagner cela de quelque civilité, &

le quelque lettre, qui fût humble & reſpectueuſe, qu'il auroit reçue avec à bonté ordinaire". IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Ma Sœur Anne Eugénie répondit; "que, pour ce point, nous croyions que notre Acte ſuffiſoit, & qu'il n'y pouvoit avoir rien qui exprimât mieux notre ſoumiſſion & notre profond reſpect tel que nous l'avons dans le cœur, dont nous lui expoſons la diſpoſition ſincere dans cet Ecrit, comme nous aurions fait à Dieu même".

Il demanda ſi c'étoit que nous euſſions fait préſenter l'Acte avec la Signature: & lui ayant répondu qu'oui, il parut qu'il en étoit bien aiſe; & il dit, qu'en effet, il pouvoit ſuppléer à une lettre; qu'il étoit tout-à-fait beau, & qu'il ſouhaitoit qu'il touchât M. l'Archevêque.

Elle lui dit; "que M. l'Archevêque avoit eu la bonté de témoigner en effet, qu'il en étoit touché"; cela parut aſſez plaire à ce bon Pere, qui pria fort qu'on lui donnât la copie de cet Acte. On lui dit qu'on ne l'oſoit encore montrer; mais qu'il ſe pouvoit aſſurer qu'il ſeroit le premier qui l'auroit, quand on trouveroit à propos de le donner. Cela finit ainſi fort bien, & il parut, que, ſur toutes choſes, on l'avoit ſi bien ſatisfait de bonnes raiſons, qu'il s'en alloit content.

Pour M. Chamillard il n'en eſt pas de même. Notre Mere le fut voir le lendemain, parce qu'elle ſe trouvoit mal ce jour-là, pour lui faire des excuſes bien civiles de ce qu'elle avoit appris, qu'il avoit eu de la peine de ce qu'on avoit envoyé cette Signature.

Il s'excuſa auſſi de ſon côté, & dit, qu'il n'en avoit point témoigné de peine; mais en même temps témoigna trouver à redire qu'on eût fait ſigner cela, après ce qu'il avoit dit à notre Mere de la part de Monſeigneur l'Archevêque, qu'il ne vouloit point de cette Signature, & qu'il défendoit qu'on la fît.

Notre Mere répondit à tout cela; il n'eſt pas beſoin de répéter les raiſons qu'on a déja dites, & lui ayant fait entendre qu'on avoit auſſi préſenté l'Acte, il en parut fort ſurpris; & dit fortement, qu'on avoit le plus grand tort du monde; qu'il nous avoit averties que cela aigriroit M. de Paris; que cela pouvoit faire un tout-à-fait mauvais effet (c'eſt à ſavoir comment il l'entend) & enſuite il témoigna pluſieurs mécontentements, & fit force enquêtes, ſi on ne voyoit point d'Ecrits, de lettres pour fortifier, &c. & dit à notre Mere, qu'elle étoit obligée de tenir la main pour l'empêcher.

J'oubliois qu'il dit encore, touchant l'Acte, qu'il ne ſavoit quelle vue on avoit eue en le donnant; que nous devions bien penſer que cela ne nous délivreroit pas; mais que nous avions peut-être cru que cela nous juſtifieroit devant le monde. Que nous nous étions encore fort trompées,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

ſi nous avions eu cette opinion ; parce que cela ne nous ſerviroit de rien : que ceux qui approuvent nos ſentiments n'ont que faire de nos raiſons, ils en diſent aſſez d'eux-mêmes pour approuver notre conduite, & c'eſt eux qui nous l'inſpirent ; & ceux qui condamnent notre réſiſtance ne la condamneront pas moins après cet Ecrit, puiſque nous n'obéiſſons pas davantage, & que ce ne ſont que des paroles.

Enfin il parut clairement qu'il pénétroit qu'on avoit fait cet Acte pour ſe pouvoir juſtifier devant le public, & que c'étoit ſur-tout ce qu'il appréhendoit ".

Il ne ſe paſſa que deux choſes conſidérables depuis ce temps-là juſqu'au jour de l'interdiction des Sacrements. La premiere eſt ce qui eſt rapporté dans les Actes de l'entretien que M. Chamillard eut avec une grande Dame ſur le mot de ſoumiſſion, qui, ayant été mandée à une des Religieuſes par cette Dame, qui lui demanda les raiſons qu'elles avoient de refuſer ce mot ſans explication, l'obligea de l'en éclaircir par une lettre qu'elle fit ſur le champ, qui fait le troiſieme des Actes des Religieuſes, & que nous rapporterons ici.

" Nous avons appris, d'un Saint & d'un grand Pape, de quelle ſorte nous devons répondre lorſqu'on nous oblige de déclarer que nous ſommes ſoumiſes aux Conſtitutions des deux derniers Papes. C'eſt S. Grégoire le Grand, dont nous ſavons les paroles par cœur, parce que nous les récitons très-ſouvent dans notre Office. Il met, entre les diſpoſitions qui doivent paroître en un élu, dont il fait un grand dénombrement, qu'il ne ſait ce que c'eſt que de répondre avec duplicité, lorſqu'on l'interroge de quelque choſe : *& inquiſitus quodlibet eloqui dupliciter ignorat.* S'il faut avoir cette ſincérité pour toutes ſortes de perſonnes, on la doit bien davantage à l'Egliſe & à un Supérieur, ſur-tout à ſon Archevêque. Or rien n'eſt plus double que le terme de ſoumiſſion, qu'on nous propoſe, puiſqu'on le choiſit expreſſément, parce, d'une part, qu'il peut être entendu en deux manieres différentes ; à l'égard du droit & à l'égard des faits contenus dans les Conſtitutions, & que c'eſt par-là qu'on croit qu'il doit ſoulager la peine de conſcience que nous avons à ſigner ſimplement le Formulaire, & que, d'autre part, il peut être pris en un double ſens par ceux qui veulent, & ceux qui ne veulent pas qu'on ſoit obligé de croire intérieurement le fait de Janſénius ; les uns devant prendre la ſoumiſſion, que nous promettrions, pour une ſoumiſſion intérieure ; les autres, & nous-mêmes, ne voulant l'entendre que d'une ſoumiſſion de reſpect & de diſcipline."

" S'il y avoit quelque choſe qui nous pût mettre en peine dans une affaire de la nature de celle-ci, ce ſeroit de ſavoir ſi la diſpoſition intérieure où

us ſommes, ſeroit bonne & ſûre pour la conſcience; mais, après en IV. C L.
e perſuadées, comme nous le ſommes en cette occaſion, par la grace VII. P.
Dieu, il ne nous reſte point de difficulté ſur la maniere d'expliquer N°. XVII.
s ſentiments, quand on nous oblige de les dire; parce qu'il n'y a rien,
nous ſemble, de plus clair, que l'obligation que nous avons de parler
ec toute ſorte de ſincérité à ceux qui nous tiennent la place de Dieu:
ainſi, tout le choix que nous voudrions faire des termes, pour nous
expliquer, ſeroit de préférer toujours les plus reſpectueux, & en
ême temps les plus intelligibles, & qui font mieux comprendre notre
nſée. Et nous apprenons encore cette conduite du même Pape S. Gré-
ire, au même lieu, où, faiſant une oppoſition des maximes de la ſa-
ſſe du monde, & de celles de la ſageſſe des Juſtes, il dit, qu'une des
gles de cette ſageſſe mondaine eſt, de cacher adroitement ſa penſée ſous
s paroles artificieuſes: *ſenſum verbis velare.* Et qu'au contraire, la regle
: la ſageſſe divine, qu'obſervent les Juſtes, eſt, d'expoſer clairement
ur ſentiment par des paroles ſinceres: *ſenſum verbis aperire.* Et il nous
roît qu'il y a ſûreté toute entiere à ſuivre l'avis de ce grand Saint, puiſ-
ue, non ſeulement c'eſt un Pape qui parle, & c'eſt toute l'Egliſe qui
toriſe ſon ſentiment, en l'inſérant dans ſon Office; mais, de plus, il
ſi fort prévu à quoi l'on ſe pourroit expoſer en pratiquant cette ſimpli-
té évangélique, qu'on ne peut pas dire qu'on en ſoit diſpenſé par les
ites fâcheuſes qu'elle pourroit avoir dans de certaines occaſions; puiſ-
u'il ſuppoſe déja, d'une part, qu'une vertu ſi pure paſſera pour une vé-
table folie au jugement des Sages du monde, & qu'il veut, de l'autre,
u'un Juſte, qui agit de la ſorte, eſtime comme un grand gain l'avan-
ge de ſouffrir des opprobres & des mépris pour la vérité: *pro veritate*
ontumelias lucrum putare; qu'il ſe prépare ſans ceſſe à la patience, &
ue, demeurant ferme dans la juſtice, il ſe réjouiſſe, s'il eſt ſi heureux
que de ſouffrir quelque choſe pour ſa défenſe: *mentem ſemper ad patien-*
tiam præparat & erectus pro juſtitia de perceptis contumeliis exultat."

"Voilà les regles que nous devons obſerver, & pour l'occaſion préſen-
te, afin de ne parler qu'avec une parfaite ſincérité, & pour les ſuites aux-
qu'elles cette conduite nous expoſe, afin de nous diſpoſer à tout ſouffrir,
ou avec patience, ſi notre charité eſt encore foible, ou avec joie, s'il
plaît à Dieu d'augmenter notre amour par l'épreuve de la ſouffrance, qui
eſt le feu qui le purifie & lui donne ſa derniere perfection."

On peut voir par cette lettre, que les Religieuſes n'avoient de l'éloi-
gnement de ſ. . vir du mot de *Soumiſſion*, ſimplement & abſolument,
que parce qu'on le leur demandoit dans le deſſein qu'il pût être pris en

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

un ſens contraire à leur véritable diſpoſition ; ce qui leur parut un déguiſement indigne de la ſincérité chrétienne.

La ſeconde choſe remarquable eſt, la ſouſcription qu'elles firent en plein Chapitre de la profeſſion de foi du Concile de Trente, qui eſt auſſi rapportée dans les Actes, où l'on voit auſſi la rencontre ſurprenante que la Mere Agnès fit d'un paſſage de l'Evangile, qui l'avertiſſoit de tout ce qui devoit arriver peu de temps après : *tempus eſt ut diſpergamini unuſquiſque in propria*, & le reſte que l'on peut voir dans les Actes.

Depuis ce temps-là, juſqu'à l'interdiction des Sacrements, les Religieuſes ne firent rien qui ait pu aigrir M. l'Archevêque : de ſorte que les choſes en étant réduites là, que l'on n'étoit en différent qu'en ce que les Religieuſes vouloient parler clairement, & que M. Chamillard vouloit qu'elles parlaſſent obſcurément & avec des termes ſuſceptibles de divers ſens, il eſt clair que c'eſt cet excès de ſincérité, que M. l'Archevêque a puni, & par l'interdiction des Sacrements, & par toutes les horribles violences qui l'ont ſuivie, & que toutes les autres accuſations qu'on a faites contre elles, & dont on les a pleinement juſtifiées dans la premiere Partie, ne ſont en effet que des prétextes dont on ſe ſert pour les colorer, & pour empêcher que le monde ne reconnoiſſe, qu'on a détruit de fond en comble le plus réglé, le plus uni & le plus floriſſant Monaſtere de France, pour cet unique ſujet, que des Religieuſes, qu'on a voulu obliger, contre leur inclination, contre la diſcipline eccléſiaſtique, contre toute ſorte de raiſon, de parler & de rendre un témoignage public dans l'Egliſe, ont voulu exprimer clairement & ſans équivoque, des ſentiments qu'on leur permettoit de retenir dans le cœur : en diſant, comme M. Chamillard leur conſeilloit de faire ; *je me ſoumets ſincérement aux Conſtitutions* ; & en penſant qu'elles s'y ſoumettoient d'une ſoumiſſion de créance pour le droit, & d'une ſoumiſſion de ſimple reſpect & de ſilence pour le fait, elles euſſent été innocentes, & l'on n'eût point dû les inquiéter davantage. Mais, en exprimant cette même penſée, qu'on leur permettoit d'avoir, par les mêmes termes par leſquels M. Chamillard l'expliquoit lui-même lorſqu'il la vouloit faire entendre, qui eſt ce qu'elles ont fait dans leur Signature, elles ſont devenues dignes d'anathême & des plus dures peines que l'Egliſe puiſſe impoſer à ſes enfants, ſelon le jugement de M. Chamillard & de Monſeigneur l'Archevêque.

CHAPITRE X.

Réflexions ſur ce qui a été repréſenté de l'eſprit & de la conduite des Religieuſes de Port-Royal, ſur le ſujet de la Signature du Formulaire.

JE crois que tous ceux qui liront ſans préoccupation ce que nous avons rapporté, de la diſpoſition des Religieuſes de Port-Royal à l'égard de la Signature, avoueront facilement, qu'il eſt arrivé peu de choſes plus extraordinaires dans l'Egliſe que celle-là.

I. Ce n'eſt pas une compagnie d'hommes ſavants, qui ſe ſoutiennent par la doctrine: c'eſt une compagnie de filles ignorantes, qui ne ſe ſont un peu inſtruites des matieres préſentes que par une néceſſité indiſpenſable, & qui ne ſe ſont ſoutenues que par le cœur.

Ce n'eſt pas une petite Communauté, qu'il eſt plus facile d'unir dans un même ſentiment: c'eſt une Communauté de ſix vingt filles, qui ſont demeurées entiérement unies pendant tout le temps qu'elles ont été libres; malgré toutes les menaces qu'on leur a faites durant quatre ans.

Dans toutes ces conteſtations elles n'ont eu part qu'aux ſouffrances. Pendant que l'on diſputoit avec le plus de chaleur dans les Ecrits, elles étoient dans un parfait repos & dans une entiere ignorance de tout ce qui ſe paſſoit, à la réſerve peut-être de trois ou quatre, qui ne pouvoient pas l'ignorer abſolument, & qui n'en parloient jamais aux autres; mais à préſent, qu'il s'agit de ſouffrir, tout l'orage tombe ſur elles.

Ceux avec qui elles étoient unies ont pu faire des fautes dans cette guerre ſpirituelle. Il eſt difficile de les éviter entiérement, & de tenir ſon eſprit, pendant qu'il eſt occupé à combattre les erreurs & les injuſtices des hommes, dans la même tranquillité que s'il jouiſſoit d'un heureux repos. Mais s'ils ſont tombés dans quelque excès, les Religieuſes n'y ont point eu de part: cependant, comme ſi elles étoient ſeules coupables, il n'y a qu'elles proprement qui ſouffrent; & les Jéſuites font tomber ſur elles toute l'animoſité qu'ils ont conçue contre ceux qui leur ont réſiſté par leurs Ecrits.

Ce qu'ils peuvent faire ſouffrir aux Eccléſiaſtiques n'eſt preſque rien: tout leur pouvoir ſe réduit à les empêcher d'entrer en quelques emplois, à les exclure des Bénéfices & des Charges: ce qui peut être un mal pour l'Egliſe, mais qui eſt certainement un bien pour eux; puiſque tout hom-

IV. Cl. VII. P. N°. XVII. me de bien doit desirer de soi-même le repos, & ne se charger du soin des autres que lorsque l'on y force malgré lui, selon cette parole de S. Augustin : *otium sanctum quærit charitas veritatis, negotium justum susscipit necessitas charitatis.*

La colere des Jésuites est donc impuissante contre les Ecclésiastiques; mais il faut avouer qu'elle est bien puissante contre ces pauvres Religieuses, puisqu'elle les prive de tout ce qu'elles pouvoient aimer légitimement sur la terre, & qu'elle leur fait souffrir ce qu'il y a de plus dur & de plus affligeant dans la vie.

II. Elles ne sont point tombées dans cet état si pénible par une précipitation inconsidérée, ou par un engagement imprévu, qui leur ait ôté le moyen d'y remédier. Elles l'ont envisagé durant plus de trois ans, sans vouloir jamais embrasser aucune des voies qu'on leur a proposées pour l'éviter, lorsqu'elles leur ont paru contraires à leur devoir, quoiqu'elles ne manquassent pas d'approbateurs.

Leur résolution & leur fermeté ne sont point nées d'une chaleur indiscrete & téméraire; mais d'une vue tranquille de ce qu'elles ont cru que Dieu demandoit d'elles selon leur état. Et quoiqu'elles aient toujours vu que la voie qu'elles prenoient les conduiroit à leur ruine, elles y ont marché en paix, sans s'en détourner, jusques au temps que ce qu'elles avoient toujours eu devant les yeux est en effet arrivé.

III. Il y a une parfaite uniformité entre la conduite dont elles ont usé dans cette affaire, & tout le reste de leur vie. Ce détachement admirable qu'elles y ont fait paroître de leur Maison, de leur repos, & de tout ce qu'elles avoient de plus cher au monde, s'allie parfaitement avec le désintéressement dont elles ont toujours fait profession.

Ce mépris de ce qu'il y a de plus dur & de plus affligeant dans le monde, est une suite de leur vie pénitente & mortifiée; & cet éloignement de tout déguisement, n'est qu'un effet de leur extrême sincérité. De sorte qu'il n'y eut jamais de souffrance qui eût plus toutes les marques d'être de ces souffrances chrétiennes, qui sont la récompense & le couronnement de la vertu, & le plus grand témoignage de l'amour éternel de Dieu envers ses élus.

IV. S'il y eut jamais sincérité exempte de tout soupçon, on peut dire que c'est celle de ces filles; puisque c'est pour la garder exactement qu'elles sont tombées dans l'oppression où elles sont, & que leur sincérité fait tout leur crime : & par conséquent, il n'y eut jamais de personnes plus croyables qu'elles, en ce qu'elles témoignent d'elles-mêmes. Or elles témoignent qu'elles condamnent très-sincérement les erreurs condamnées par les Souverains Pontifes : il est donc juste de les en croire; & ce seroit

roit le ſoupçon du monde le plus déraiſonnable & le plus injuſte, que de croire qu'elles vouluſſent mentir en cela, puiſqu'elles ne ſont réduites dans l'état où elles ſont, que par la ſeule appréhenſion de mentir. Et l'on doit de même, ajouter une foi entiere à tout ce que nous avons rapporté d'elles, & que nous rapporterons enſuite, étant certain qu'il n'y en a pas une d'entre celles qui refuſent la Signature, qui n'aimât mieux mourir que de commettre le moindre menſonge volontaire, comme elles le montrent aſſez par ce refus même. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il ſe trouvera peut-être des perſonnes qui les blâmeront d'excès, en ce qu'elles ont refuſé de ſe ſervir abſolument du mot de *ſoumiſſion ſincere*, ſelon la maniere que M. Chamillard l'expliquoit, & qui croiront que la propoſition qu'il leur en fit étoit raiſonnable. Mais on les prie de conſidérer ſur cela, que, quand ce mot auroit été recevable, elles n'auroient pas néanmoins été obligées de le recevoir, parce qu'étant injuſte de ſoi d'exiger la Signature des Religieuſes, il peut y avoir de l'imprudence, mais il ne peut jamais y avoir d'injuſtice à la refuſer. Toute la faute qu'on leur pourroit reprocher ſeroit donc, de n'avoir pas bien entendu la ſignification d'un terme : ce qui ne ſeroit qu'un défaut d'intelligence, & non pas de mœurs, & encore dans la matiere du monde la moins importante, qui eſt l'uſage d'un mot : mais le refus qu'elles en ont fait venant d'une averſion extrême pour les déguiſements & les équivoques, ne laiſſeroit pas d'être une très-grande vertu, & de leur donner lieu de dire, qu'elles ſouffrent pour la juſtice. Il y a eu pluſieurs Martyrs qui ne ſe ſont pas voulu ſervir, pour ſe garantir de la perſécution, de certains moyens que d'autres ont cru permis, comme ce Soldat dont parle Tertullien, & qui n'ont pas laiſſé d'être honorés par l'Egliſe comme Martyrs. Ainſi, quand les Filles de Port-Royal auroient pu ſe ſauver par quelque moyen légitime, & qu'elles l'auroient négligé par ſcrupule, leur ſouffrance n'en mériteroit pas moins le nom de martyre, & la perſécution qu'on leur fait n'en ſeroit pas moins injuſte.

Mais il eſt vrai néanmoins, que, ſi l'on peut dire qu'elles ont manqué de cette prudence terreſtre, qui n'a pour but que de ſe conſerver temporellement aux dépens même de ſa conſcience, on ne leur peut reprocher avec raiſon d'avoir manqué de cette prudence chrétienne & lumineuſe, qui préfere toujours le ſoin de ſon ſalut à ſa propre conſervation ; mais qui ne s'expoſe pas néanmoins, ſans néceſſité, à ſa perte & à ſa ruine. Et l'on peut dire en un mot, qu'elles n'ont rien rejeté qu'elles aient pu accepter légitimement, & même que ce qu'elles ont rejeté, ſelon toutes les apparences du monde, ne les auroit pas garanties de la perſécution.

Je n'examine pas ici quelle eſt la ſignification du mot de ſoumiſſion,

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

dont elles n'ont pas voulu ſe ſervir ſans l'expliquer : je ſais que quelques perſonnes ont cru qu'il pouvoit ſignifier, en général, un ſimple reſpect, ſans marquer la créance ; & que d'autres prétendent, au contraire, qu'en matiere d'actes propoſés par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, comme des déciſions pour nous inſtruire, & non comme des commandements à exécuter, le mot de ſoumiſſion ſignifie créance. J'avoue que je ſuis entiérement perſuadé de ce dernier ſentiment ; mais je n'en ai pas beſoin pour montrer qu'il ne pouvoit ſignifier autre choſe que créance dans les circonſtances préſentes. Car, étant accordé par les Religieuſes enſuite d'une Ordonnance publique, qui exigeoit la créance intérieure, promettre ſoumiſſion en vertu de cette Ordonnance, n'étoit autre choſe que promettre la créance. C'étoit dire en effet : je me ſoumets à la loi que vous m'impoſez ; & cette loi étant une loi de créance, la ſoumiſſion étoit une ſoumiſſion de créance.

Les termes particuliers déterminent les généraux ; les termes précis déterminent les équivoques : les termes dont ſe ſervent les Supérieurs déterminent ceux des inférieurs, & par conſéquent M. l'Archevêque ayant demandé en termes précis & particuliers, & en qualité de Supérieur, la foi humaine, le mot de ſoumiſſion, dont les inférieurs ſe fuſſent ſervis, eût été naturellement expliqué par les termes de l'Ordonnance, & auroient ſignifié une acceptation de ce qui y eſt porté ; c'eſt-à-dire de la foi humaine.

Enfin, s'il eſt permis en quelque cas de ſe ſervir d'un mot général, il ne l'eſt jamais lorſqu'on le demande avec une intention expreſſe de s'en ſervir contre la vérité, & pour faire croire au commun du monde, que celui qui s'en ſert eſt dans un ſentiment où il n'eſt pas. Or il eſt clair que M. l'Archevêque & M. Chamillard ne demandoient qu'elles ſe ſerviſſent du mot de ſoumiſſion, que pour publier qu'elles s'étoient rendues ; qu'elles avoient obéi à ſon commandement de la foi humaine : c'eſt-à-dire, qu'elles s'étoient engagées à la créance humaine du fait de Janſénius. Et par conſéquent, elles n'ont pu en conſcience, ſe ſervir d'un mot dont elles prévoyoient qu'on devoit abuſer, pour établir une fauſſeté : & ce fut avec une lumiere très-ſolide, que la Sœur Angelique répondit à M. Chamillard, que, ſi l'équivoque n'étoit pas dans le terme même, elle ſeroit dans l'intention de ceux qui s'en ſerviroient à deſſein qu'il pût être pris dans un double ſens, & qu'il pût donner lieu de leur attribuer une penſée qu'elles n'avoient pas.

VI. Elles n'ont donc point été imprudentes ſelon Dieu, puiſqu'elles n'ont fait que préférer l'intérêt de leur conſcience à la conſervation de leur Maiſon. Mais on peut dire même, qu'elles n'ont point été impru-

dentes ſelon le monde, & que cet abaiſſement ne leur auroit de rien ſervi. On ſait la méthode de ces négociations, qui ſe traitent d'une maniere toute humaine & toute politique, comme on eût deſiré de faire celle-là. On fait propoſer des accommodements par des Médiateurs impuiſſants & incapables de rien conclure, & qui ſe contentent de donner des eſpérances : on tâche d'y faire conſentir ceux avec qui on traite. Quand on vient enſuite à propoſer la choſe au Supérieur, qui eſt le plus fort, il y ajoute des conditions nouvelles. Si l'on y conſent, on y en ajoute encore d'autres, juſqu'à ce qu'on ait réduit les perſonnes foibles, qui ſe ſont ainſi laiſſé engager juſqu'au point où l'on les vouloit conduire. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

On dira peut-être que le deſir qu'avoit M. l'Archevêque de ſortir d'une affaire ſi pénible, l'auroit empêché d'en uſer de la ſorte, & qu'il ſe ſeroit contenté de peu. Mais s'il eût été diſpoſé, par lui-même, à s'en tenir à cette déclaration, il n'en auroit pas été le maître. Il s'eſt engagé dans toute cette affaire malgré lui; & il ne s'en peut pas dégager de lui-même ſi facilement. Les Jéſuites, qui ne ſe contentent de rien, & qui n'ont dans le cœur que ces ſouhaits des enfants d'Edom : *Qui dicunt exinanite, exinanite uſque ad fundamentum in ea*, auroient bien trouvé moyen de l'empêcher de ſe tirer de l'embarras où ils l'ont mis.

Il ne faut pas s'imaginer, ni que cette affaire ait pu ſe conclure ſans le Pere Annat, ni que le Pere Annat ait pu ſe contenter d'un mot ſous lequel il eût vu que les Religieuſes n'enfermoient pas la foi humaine. Si M. l'Archevêque eût été capable de ſoutenir un jour ſeulement le Pere Annat, il ſe ſeroit délivré vingt fois de toutes ces peines qu'il a prévues, pendant la négociation de M. l'Evêque de Commenges. Qu'y avoit-il de plus humble & de plus favorable que la derniere déclaration des Docteurs; puiſqu'il y en a même qui l'ont déſapprouvée, comme n'étant pas aſſez claire? M. de Paris témoigna d'abord d'en être fort ſatisfait : il n'eût eu qu'à continuer dans ſon ſentiment, & il en eût été quitte pour toujours. Mais quand il fallut parler de cette affaire devant le Roi, ſon ame, accoutumée à la déférence envers le Révérend Pere, reprit ſon pli ordinaire, & il condamna, par l'habitude de ſa complaiſance, ce qu'il avoit approuvé par la lumiere de ſon eſprit.

VII. Tout ce que nous avons rapporté de la diſpoſition des Religieuſes à l'égard des trois Mandements, fait voir clairement cette différence d'inſtinct & de ſentiments, qui s'eſt rencontrée ſur ce ſujet entre elles & ceux qu'elles ont conſultés ſur cette matiere. Car il paroît qu'elles ont été tellement occupées de la crainte de bleſſer la ſincérité, que leur pente a toujours été à ne ſouffrir aucune obſcurité dans leur Signature,

IV. C L. VII P^e. N°. XVII.

ſans avoir égard à leur propre conſervation : au lieu que les Eccléſiaſtiques ont tâché d'allier enſemble ces deux choſes. Et ils euſſent bien deſiré, ſans trahir la vérité, de trouver quelque moyen de mettre ce Monaſtere à couvert, en ſe rabaiſſant, par un amour ſincere de la paix, juſqu'aux derniers degrés de la condeſcendance chrétienne.

Ainſi les Religieuſes, par leur inſtinct propre, ont toujours été portées à parler avec ſimplicité & ſans aucun détour, & à déclarer nettement qu'elles doutoient du fait, & qu'elles n'y vouloient point prendre de part. Et les Eccléſiaſtiques, au contraire, étoient portés à n'expoſer, que le moins qu'ils pouvoient, ce doute aux yeux des Supérieurs Eccléſiaſtiques, de peur de les bleſſer ; quoique la vérité ne leur permît pas de le ſupprimer entiérement, lorſqu'ils en étoient interrogés. L'amour de la vérité a paru davantage dans les Religieuſes ; & l'amour de la paix de l'Egliſe dans ces Eccléſiaſtiques, quoique les Religieuſes n'aient en rien troublé la paix de l'Egliſe ; & que ces Eccléſiaſtiques aient tâché de ne bleſſer pas la vérité. Il y a ſujet de croire que Dieu aura eu agréables les intentions des uns & des autres ; je ne puis néanmoins m'empêcher de dire, qu'il a paru, par l'événement, que la prudence humaine eſt courte en beaucoup de choſes, & que ſouvent ce que nous croyons être un acheminement à la fin que nous nous propoſons, eſt un obſtacle qui nous empêche d'y arriver. Les Théologiens n'ont eu pour but, dans les divers modeles de Signatures qu'ils ont approuvés, que de calmer cette tempête, & de ſauver le Monaſtere de Port-Royal ; & tant s'en faut que toutes ces condeſcendances y aient ſervi, qu'on peut dire, au contraire, qu'elles y ont beaucoup nui. Car les Jéſuites ayant eu aſſez de crédit, pour faire refuſer tous les moyens d'accord que ces Théologiens avoient offert, on a commencé de prendre pour fondement, que toute déclaration, qui étoit ſemblable à celle qu'ils avoient faite, étoit inſuffiſante, & à demander ainſi quelque choſe davantage. De ſorte que, comme ils s'étoient épuiſés, il n'a pas été poſſible aux Religieuſes de ſatisfaire ceux qui vouloient qu'elles fiſſent quelque choſe plus que des Docteurs.

Il n'eût donc pas été déſavantageux, même pour la paix & pour la conſervation de Port-Royal, à en juger par l'événement, que les Théologiens ne ſe fuſſent point tant rabaiſſés dans les Signatures qu'ils ont offertes. Mais ces événements étant cachés en Dieu, il ne faut pas condamner légerement d'imprudence ceux qui ont fait tout ce qu'ils ont pu, ſelon les foibles lumieres de la prudence des hommes : & il ſeroit encore beaucoup plus injuſte d'accuſer de témérité & d'imprudence l'inſtinct des Religieuſes, qui les portoit à parler avec toute ſorte de clarté ; puiſqu'il eſt viſible, que, quand elles l'auroient ſuivi avec une entiere liberté, & qu'elles

euſſent parlé auſſi clairement dans leur ſeconde Signature, où elles ſe ſont un peu contraintes, qu'elles ont fait depuis dans leurs autres Actes, qui repréſentent davantage leur eſprit, elles n'en euſſent pas été plus mal, & l'on ne les eût pas traitées avec plus de rigueur qu'on a fait; puiſqu'il eſt bien difficile de s'en imaginer une plus grande. IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

CHAPITRE XI.

Que toute la conduite des Religieuſes eſt appuyée ſur trois principes certains & reconnus de la plus grande partie de l'Egliſe.

JE ne crois pas qu'il y ait perſonne aſſez déraiſonnable, après avoir lu tout ce que nous venons de rapporter, pour douter que le cœur des Religieuſes n'ait été fort bon, & que leur intention n'ait été très-pure & très-ſainte, puiſqu'il paroît clairement qu'elles n'ont eu que Dieu dans l'eſprit, & qu'elles n'ont été occupées que de la crainte de lui déplaire; ſoit en faiſant un jugement téméraire, contre l'honneur d'un Evêque dont la faute leur eſt inconnue, ſoit en manquant à la ſincérité qu'elles doivent à l'Egliſe.

Tout ce qu'on pourroit dire eſt, quelles ſe ſont trompées, qu'elles ont ſuivi une fauſſe lumiere, & qu'ainſi, ſelon S. Bernard, leur bonne intention ne les excuſe pas entiérement.

C'eſt ce que nous avons déja détruit dans la premiere Partie de cet ouvrage, en réfutant tous les vains reproches qu'on leur fait. Mais, parce qu'il y en a qui ont peine à raſſembler dans leur eſprit ce qui eſt répandu en divers lieux, il ne ſera pas inutile d'expliquer encore ici, en peu de paroles, les principes que les Religieuſes ont ſuivis dans leur conduite, afin de faire voir à tout le monde, qu'elles ont eu auſſi-bien la vérité dans l'eſprit, que la charité dans le cœur, qui eſt tout ce qui eſt néceſſaire pour agir chrétiennement.

On peut réduire ces principes à trois. Le premier eſt; qu'elles ne ſont point obligées d'avoir la créance humaine, ou la perſuaſion humaine, de la vérité du fait de Janſénius. D'où il s'enſuit, par l'aveu de tout le monde, que doutant comme elles font du fait de Janſénius, elles ne ſont point obligées de quitter ce doute.

Le ſecond eſt; qu'il faut parler à l'Egliſe avec une entiere ſincérité, & que c'eſt une très-grande faute que de la tromper par un menſonge & un déguiſement. D'où il s'enſuit, que celui qui doute ne doit pas dire

J V. C L. VII. P^e. N°. XVII.

à l'Egliſe qu'il ne doute pas; que celui qui ne croit pas quelque choſe ne doit pas dire à l'Egliſe qu'il la croit.

Le troiſieme eſt que ſigner le Formulaire ; ſans reſtriction, ou ſe ſervir, enſuite de l'Ordonnance, des termes de M. Chamillard: *Je promets une ſoumiſſion ſincere aux Conſtitutions*, c'eſt marquer, ou expreſſément, ou par équivoque, qu'on eſt perſuadé de la vérité du fait décidé, & que l'on n'eſt point dans le doute & dans la ſuſpenſion d'eſprit à cet égard. D'où il s'enſuit, que ceux qui ſont dans le doute ne peuvent ſigner en conſcience en cette maniere.

Si ces trois principes ſont véritables, il eſt bien clair que les Religieuſes ſe ſont conduites par une lumiere très-ſolide. Car, par le premier de ces principes, elles n'ont point été obligées de quitter le doute qu'elles avoient du fait de Janſénius. Par le ſecond, elles n'ont point dû déclarer à l'Egliſe qu'elles n'en doutoient point, & qu'elles en étoient perſuadées. Par le troiſieme, elles n'ont point dû ſigner, ni le Formulaire de M. l'Archevêque, ni celui de M. Chamillard, ſans reſtriction; puiſqu'elles n'avoient pas cette perſuaſion humaine de la vérité du fait conteſté, ſans quoi elles ne pouvoient en conſcience ſigner de la ſorte.

Cependant je ne vois aucun de ces trois principes dont on puiſſe raiſonnablement douter. Car, pour le premier, outre ce que nous avons dit dans la premiere Partie, il ſuffit de dire ici, que M. Chamillard a reconnu lui-même, que les Religieuſes n'étoient point obligées à la perſuaſion intérieure du fait conteſté, puiſqu'il a bien voulu qu'elles ſignaſſent le Formulaire, qu'il leur préſentoit, ſans changer de diſpoſition: & M. l'Archevêque, qui avoit parlé d'abord un autre langage, l'a reconnu depuis, tant par cette négociation de M. Chamillard, qui ne s'eſt point faite ſans ſa participation, que par la permiſſion verbale qu'il a donnée à quelques Religieuſes qui ont ſigné, de ne s'engager point à la créance du fait, & à la condamnation de la doctrine de Janſénius, comme on le ſera voir en temps & lieu.

Auſſi cette obligation à la foi humaine eſt tellement décriée dans Paris même, où l'autorité de M. l'Archevêque eſt plus grande, qu'un Bachelier en Théologie, nommé M. Dirois, qui eſt fort bien auprès de M. l'Archevêque, parce qu'il prêche fort la Signature, n'a pas laiſſé de ſoutenir, en répondant en Sorbonne, que l'Egliſe ne demandoit point la perſuaſion intérieure des faits qu'elle décide; que la Signature ſignifioit ſeulement, qu'on déclaroit que le jugement avoit été fait dans les formes; ce qu'il appelloit *aſſenſum externum*: & qu'ainſi, ſigner le Formulaire, n'étoit autre choſe qu'atteſter que le Pape a déclaré que cinq Propoſitions hérétiques ſont dans le livre de Janſénius; comme l'on a vu

que le P. Eſprit l'expliquoit aux Religieuſes de la part de M. l'Archevêque. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

On a ſujet de croire que c'eſt à quoi M. de Paris ſe réduit préſentement, quand il parle de cette affaire à ſes amis; & s'il pouvoit ſe réſoudre à le déclarer auſſi nettement en public, comme le P. Eſprit l'a fait de ſa part aux Religieuſes, il n'y auroit point de difficulté dans cet accommodement, n'y ayant perſonne qui faſſe difficulté de reconnoître, que le Pape a déclaré que les cinq Propoſitions ſont dans le livre de Janſénius. Mais il eſt clair, par cela même, qu'on n'eſt point obligé à la perſuaſion intérieure du fait conteſté, qui eſt le premier principe de la conduite des Religieuſes.

Le ſecond principe, qui regarde la ſincérité qu'on doit à l'Egliſe, eſt encore plus conſtant, parce qu'il n'eſt contredit de perſonne.

Le troiſieme, qui eſt, que la ſignature du Formulaire ſignifie la créance & la perſuaſion intérieure de la vérité du fait conteſté, n'eſt pas moins certain. Car, outre que les mots du Formulaire emportent d'eux-mêmes ce ſens, l'Ordonnance de M. l'Archevêque, qui exige la foi humaine, détermine nettement la Signature à ſignifier la créance du fait.

Que ſi l'on dit que M. l'Archevêque a détruit lui-même ſon Ordonnance verbalement, en permettant de ne ſe point engager à la créance: on répond, qu'un Acte public & ſubſiſtant, ne ſe détruit point par des déclarations verbales & particulieres, & que ces déclarations font bien voir, que M. l'Archevêque reconnoît qu'il n'a pas droit d'exiger la foi humaine; mais qu'elles ne montrent pas, qu'il ne l'exige point en effet, puiſqu'il exige la Signature, & que la Signature, ſelon lui, ſignifie la foi humaine.

Enfin, nous avons montré, que les mots de *ſoumiſſion ſincere*, dont M. Chamillard ſe ſervoit dans ſon Formulaire, ſignifient auſſi la même choſe étant déterminés par l'Ordonnance, qui, étant un Acte clair & précis, explique tous les Actes qui n'y ſont pas expreſſément contraires, n'y ayant perſonne qui ne doive conclure raiſonnablement, que ceux qui témoignent ſe ſoumettre à une Ordonnance qui commande la foi humaine, témoignent avoir la foi humaine; & qu'ainſi ils commettent un menſonge s'ils ne l'ont pas.

Les Religieuſes n'ont donc ſuivi aucune fauſſe lumiere dans leur procédé, & elles ſe ſont conduites ſelon les regles d'une ſageſſe ſolide, & d'une piété éclairée. Et cela ſuffit pour repouſſer tout d'un coup tous les vains reproches qu'on leur fait, d'être des opiniâtres, des déſobéiſſantes, des révoltées & des orgueilleuſes, & autres ſemblables dont M. de Paris eſt fort libéral en leur endroit.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Car elles ne ſont ni opiniâtres, ni déſobéiſſantes, ni révoltées, ni orgueilleuſes, pour croire, comme elles font, que M. l'Archevêque n'a pas droit de leur commander la perſuaſion intérieure d'un fait conteſté; puiſqu'elles le croient avec la plus grande partie de l'Egliſe.

Elles ne ſont ni opiniâtres, ni déſobéiſſantes, ni révoltées, ni orgueilleuſes, pour croire qu'on eſt obligé de parler à l'Egliſe avec une entiere ſincérité, puiſqu'il n'y a perſonne qui oſe déſavouer cette vérité.

Elles ne ſont ni opiniâtres, ni déſobéiſſantes, ni révoltées, ni orgueilleuſes, pour croire que la ſignature du Formulaire ſignifie la foi humaine, & la perſuaſion humaine de la vérité du fait; puiſqu'elles l'ont appris de l'Ordonnance de M. l'Archevêque, qui la leur a lui-même expliquée d'abord en cette maniere, comme elles le témoignent dans leur premier Acte, ſans que M. de Paris, qui s'eſt plaint, quoique ſans raiſon, de tant d'autres choſes portées par ces Actes, ne ſe ſoit jamais plaint de celle-là. Et de plus, le P. Annat vient tout nouvellement de publier un livre, au vu & au ſu de M. l'Archevêque, où il prétend que ceux qui ſignent le Formulaire ſans croire le fait de Janſénius ſont des abominables.

Enfin, elles ne ſont ni opiniâtres, ni déſobéiſſantes, ni révoltées, ni orgueilleuſes, pour donner le même ſens au Formulaire que M. Chamillard; puiſque la raiſon fait voir clairement, comme nous l'avons montré, qu'on n'y en peut donner un autre.

Elles ne ſont donc ni opiniâtres, ni déſobéiſſantes, ni révoltées, ni orgueilleuſes, en ce qu'elles refuſent de ſigner ſans reſtriction; puiſque ce refus eſt juſte & légitime, ſi ces principes ſont véritables, comme ils le ſont certainement. Mais ſi elles ne ſont coupables d'aucun crime, que doit-on dire de ceux qui les ont tant fait ſouffrir? C'eſt la concluſion que je laiſſe à tirer aux perſonnes qui liront ceci, & qui demeureront convaincus de l'innocence de ces Religieuſes perſécutées.

CHAPITRE XII.

Reflexions qui font voir quel eſt l'eſprit de Monſeigneur l'Archevêque dans cette affaire.

QUi ne conſidéreroit que le procédé de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, on auroit ſujet de croire qu'il eſt le plus cruel ennemi que la Maiſon

Maiſon de Port-Royal ait jamais eu. Et en effet, le traitement qu'il a fait aux Religieuſes eſt ſi étrange, qu'il étoit difficile qu'un autre que lui portât les choſes à de ſi effroyables extrêmités. On ſait combien M. de Marca étoit déclaré contre ceux qu'on appelle Janſéniſtes, & qu'il a été le premier auteur du Formulaire, & par conſéquent le plus obligé à le ſoutenir : mais ceux qui l'ont connu ſe tiennent très-aſſurés, qu'il n'eût eu garde de faire aucune des choſes que M. de Paris a exécutées, & qu'il eût trouvé quelque tempérament pour ne s'engager pas en des inhumanités ſi odieuſes. IV. Ct. VII. Pe. Nº. XVII.

Néanmoins, comme il faut être équitable & ſincere en toutes choſes, les cruautés que M. de Paris a exercées contre la Maiſon de Port-Royal ne doivent pas empêcher de reconnoître, que ce n'eſt point par une haine particuliere contre les perſonnes qu'il s'eſt porté à faire tout ce qu'il a fait. Il s'eſt tellement conduit, dans tout le cours de ces conteſtations, pendant qu'il n'a été que particulier, ou ſimplement Evêque de Rhodez, que l'on n'a pas ſujet de lui attribuer aucune des injuſtices qui ſe ſont faites dans cette affaire. Et comme l'on ne croit pas auſſi l'avoir jamais déſobligé en aucune ſorte, il ſeroit injuſte de ſoupçonner qu'il agiſſe par le mouvement d'une haine invétérée contre les perſonnes. Et d'ailleurs, des Religieuſes qui étoient en odeur de piété comme celles de Port-Royal, & qui certainement avoient pluſieurs choſes qui les pouvoient rendre recommandables à un Archevêque, étoient plus propres à attirer ſon eſtime, qu'à exciter ſon averſion & ſa colere.

Il n'eſt pas auſſi croyable que ce ſoit une affection particuliere qu'il ait pour les Jéſuites, qui l'ait porté à tous ces excès : il a trop long-temps vécu à la Cour pour ne les connoître pas, & il eſt fort difficile de les aimer en les connoiſſant. Ces gens ſont ſi incommodes à tout le monde, qu'il eſt impoſſible qu'ils ne l'aient incommodé quelquefois ; & les déréglements de leur morale ſont ſi viſibles, la foibleſſe de leurs Ecrivains ſi mépriſable, qu'il n'eſt guere poſſible que ceux qui ont tant ſoit peu de ſens, aient pour eux une véritable eſtime.

Enfin la négociation qu'il a fait traiter par M. Chamillard & le Pere Eſprit, & la déclaration verbale qu'il a faite à pluſieurs de celles qui ont ſigné, auxquelles il a fait entendre, qu'il ne les engageoit point à la créance humaine, fait aſſez voir qu'il n'eſt pas fort attaché à ſa foi humaine, qu'il exige ſi clairement par ſon Ordonnance, & qu'il ne croit pas que les Religieuſes ſoient fort criminelles de ne l'avoir pas. Il a bien voulu qu'elles retinſſent intérieurement la même diſpoſition où elles ſont, pourvu qu'elles témoignaſſent extérieurement le contraire. Celles mêmes qu'il a engagées à la Signature ne s'y ſont réſolues, que parce qu'il leur

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

a déclaré, qu'il ne demandoit pas cette créance, & elles croient auſſi peu le fait après l'avoir ſigné, qu'elles le croyoient auparavant.

Il ne s'agit plus de la foi divine: il l'a excluſe par ſon Ordondance: en quoi il a certainement rendu quelque ſervice à l'Egliſe.

Il ne s'agit plus en effet de la foi humaine: il fait que les Religieuſes qui ont ſigné ne l'ont pas, & il eſt content de leur Signature.

Ces déclarations verbales & particulieres ne ſuffiſent pas à la vérité, comme nous avons déja dit, pour détruire ſon Ordonnance, qui exige nettement la foi humaine, ni pour juſtifier celles qui, ſur une telle déclaration, qui ne paroît point, font une Signature publique, qui eſt expliquée par les termes du Formulaire, & par l'Ordonnance qui ſubſiſte, & non par ces déclarations que l'on ne voit point. Mais elles ſuffiſent pour faire voir, que cette foi humaine n'eſt que le prétexte, & non le ſujet véritable de la perſécution qu'il fait à ce Monaſtere.

II. Quelle eſt donc la cauſe de toutes ces violences? La plus favorable pour lui, & la plus véritable tout enſemble que l'on puiſſe concevoir, ſe doit prendre de l'engagement malheureux où il s'eſt trouvé. Si le Formulaire n'eût point été fait, jamais M. l'Archevêque ne ſe ſeroit, aviſé de cette maligne invention. Si le Roi n'eût point été prévenu contre Port-Royal, il n'auroit jamais voulu contribuer à le prévenir: il a trouvé toute cette tempête formée: il eût fallu l'arrêter & contredire le Pere Annat, dans une choſe ſur laquelle il s'étoit rendu le Roi favorable; & c'eſt ce que des perſonnes nourries à la Cour n'oſent jamais entreprendre.

Il s'eſt donc laiſſé engager, malgré qu'il en eût, à faire ce Mandement. Les Jéſuites avoient donné ordre qu'il ne le pût faire bon, en faiſant condamner le premier Mandement des Grands-Vicaires de M. le Cardinal de Retz, qui n'exigeoit que le reſpect ſur le fait. Il a deſiré faire quelque choſe plus qu'eux, & ne faire pas tout ce que les Jéſuites euſſent voulu; & pour cela il avoit choiſi le tempérament de la foi humaine. Il eût bien voulu en ſortir par-là; & ſi tout le monde eût ſatisfait en apparence à ſon Ordonnance, il ne ſe fût guere mis en peine quel ſentiment on en eût eu dans le cœur.

Mais il s'eſt trouvé qu'il tentoit l'impoſſible, en négligeant les moyens poſſibles qu'il avoit entre les mains. Ceux qui ſe trouvoient bleſſés par cette Ordonnance n'auroient rien tant ſouhaité que d'épargner M. l'Archevêque, & de ne lui rendre jamais que des témoignages de leur reſpect. Ils ſeroient volontiers demeurés dans le ſilence; mais l'Ordonnance les obligeoit de parler, & ils ne le pouvoient faire en conſcience en la maniere qu'on leur preſcrivoit. Car ceux qui doutoient du fait de Janſénius, comme les Religieuſes, ou qui le croyoient entiérement faux,

comme pluſieurs Théologiens, & qui préféroient à toutes choſes l'inté- IV. Cl. VII. Pe. rêt de leur conſcience, ne pouvoient pas atteſter qu'ils en euſſent la foi humaine, puiſqu'ils ne l'avoient pas en effet. Ce ſoulagement, que M. Nº. XVII. l'Archevêque avoit voulu leur donner, leur étoit donc inutile: ainſi ils ſe ſont trouvés commis avec lui, malgré qu'ils en euſſent, comme les Jéſuites le deſiroient.

Il s'eſt donc vu dans la néceſſité, ou de réſiſter au P. Annat, ou d'opprimer ces perſonnes. Et comme il étoit incapable de l'un, il s'eſt porté avec violence à l'autre. Quelque humble & quelque reſpectueuſe que fût leur réſiſtance, elle n'a pas laiſſé de l'irriter, parce qu'elle lui attiroit les Jéſuites ſur les bras, & l'obligeoit à contredire la Cour. Ainſi, ayant perdu toutes ſes meſures, il s'eſt abandonné aux mouvements impétueux de ſa colere; & n'ayant pas aſſez de force pour ſe tirer de cette méchante affaire, par une voie digne d'un Evêque, qui étoit de réſiſter aux injuſtes pourſuites de ceux qui ſont puiſſants dans le monde, il s'eſt jeté ſur les foibles avec une impétuoſité démeſurée, pour s'ouvrir, en les accablant, un moyen de ſortir de l'embarras où il s'étoit mis.

III. Il n'eſt pas difficile d'allier avec cette diſpoſition ce que M. l'Archevêque déclare ſouvent de ſes ſentiments ſur cette affaire. Il dit qu'il n'aime pas les Jéſuites. On le croit bien; ils ne ſont pas fort aimables. Le Roi Henri le Grand n'avoit pas trop de ſujet de les aimer: il les fit néanmoins revenir en France, parce que, ſans cela, il ne croyoit pas ſa vie aſſurée, comme le témoigne M. de Sully dans ſes Mémoires. M. le Cardinal de Richelieu ne fut jamais partiſan des Jéſuites; & cependant quel ſoin n'a-t-il point eu de les ménager: & l'on peut dire le même de M. le Cardinal Mazarin, qui les connoiſſoit aſſez pour n'avoir pas grande affection pour eux. On n'aime pas les Tyrans, on les craint. Les Jéſuites ſont les tyrans de l'Egliſe: ils n'y dominent pas par l'amour, mais par la terreur, & ils ſe font craindre non ſeulement aux foibles, mais aux plus puiſſants, particuliérement dans les choſes dont ils font leur principale paſſion, & où ils ſont appuyés de la faveur de la Cour. Je ne m'étonne donc pas que Monſeigneur l'Archevêque leur réſiſte dans de petites choſes, qu'il leur refuſe une Chaire ou une autre bagatelle: c'eſt ſon inclination qui agit alors, & qu'il ne peut pas contraindre en tout. Mais il n'eſt pas facile de même d'entreprendre de réſiſter au P. Annat dans ſa paſſion dominante, & dans laquelle il étoit à craindre qu'il fût ſoutenu de la faveur de la Cour: c'étoit une entrepriſe très-grande, & qui ſurpaſſoit les forces communes; mais c'étoit néanmoins une entrepriſe néceſſaire à quiconque entroit dans l'Archevêché de Paris. C'eſt un malheur extrême pour M. l'Archevêque, qu'il ſe ſoit trouvé dans

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

cette dure néceſſité. Mais il lui étoit facile de la prévoir avant que de ſe charger d'une dignité ſi peſante : il devoit conſulter davantage ſes propres forces, & examiner ſérieuſement devant Dieu cet important avis, que le S. Eſprit a donné par la bouche du Sage, à tous ceux qui entrent dans les Charges de l'Egliſe : *Noli quærere fieri Judex, niſi valeas virtute perrumpere iniquitates.*

IV. On ne s'étonne pas non plus qu'il témoigne ſouvent, que cette affaire lui eſt étrangement pénible ; qu'elle le fera mourir : tout cela eſt fort vraiſemblable. Il ne peut pas être ſi inſenſible qu'il ne ſoit quelquefois touché de l'état horrible où il a mis cette Maiſon : il n'eſt pas facile d'étouffer abſolument les ſentiments de l'humanité. La colere a ſes intervalles, la fievre a ſes friſſons ; elle n'eſt pas toujours dans ſon ardeur. Il y a même ſujet de croire que ſa douleur & ſa peine augmenteront. La triſte image de cette Maiſon ſainte, qu'il a ruinée ſans raiſon, lui reviendra continuellement dans l'eſprit : ces Religieuſes, ſi cruellement traitées, troubleront ſon repos malgré qu'il en ait. Le plus grand bien qu'on lui puiſſe ſouhaiter eſt, qu'il ſente cette peine durant ſa vie & pendant qu'il y peut remédier, afin qu'il ne la ſente pas dans l'autre, où tous les regrets ſeront inutiles, & tous les maux ſans remedes.

V. Enfin, on veut bien croire qu'il n'agit pas entiérement contre ſa conſcience. Il s'eſt peut-être formé une conſcience ſur ſa paſſion. Il s'imagine que ces filles ont grand tort de ne pas céder, de ne ſe pas rendre : il s'éblouit par les mots de déſobéiſſance & de révolte. Mais il eſt facile de montrer, que cette conſcience n'eſt appuyée que ſur des principes faux, & qui ne le peuvent mettre à couvert, ni devant Dieu, ni devant les hommes. Car enfin, à quoi ſe réduit tout ce différent ? Il n'eſt plus queſtion de la foi divine : M. l'Archevêque ne s'attache plus à la foi humaine, comme il n'a jamais eu droit de s'y attacher : il veut bien ſouffrir que ces Religieuſes croient en particulier tout ce qu'il leur plaira ſur ce fait ; mais il veut qu'elles le contentent extérieurement, en ſignant le Formulaire, ou en ſe ſervant de quelque mot équivoque, qui cache leur diſpoſition. Elles s'en excuſent, dans la crainte de tromper l'Egliſe par une Signature que l'on expliqueroit contre leur penſée ; & ſur cela il les veut forcer de lui obéir, & il ruine un Monaſtere pour ce ſeul ſujet, que ces Religieuſes ſont perſuadées qu'elles ne pourroient ſigner en ces termes, ſans manquer à la ſincérité qu'elles doivent à l'Egliſe. Je n'examine pas ici ſi elles ont raiſon, ou ſi elles ont tort ; mais je prétends montrer, que, quoi qu'il en ſoit, la conduite de Monſeigneur l'Archevêque ne peut être appuyée que ſur deux erreurs viſibles & inexcuſables.

CHAPITRE XIII.

Que la conduite de M. de Paris ſe peut réduire à deux principes ; dont le premier eſt, que toute inobſervation du commandement d'un Supérieur, pour quelque cauſe que ce ſoit, & en quelque matiere que ce ſoit, eſt un péché mortel, qu'on peut punir par les plus grandes peines de l'Egliſe : ce qu'on peut appeller l'héréſie de l'égalité des péchés.

NUlle action particuliere ne peut être juſte, ſi elle n'eſt conforme aux Loix immuables de la juſtice, qui ne ſont autre choſe que Dieu même, ſelon S. Auguſtin. Il faut donc que ceux qui trouvent que M. de Paris n'a rien fait que de juſte envers le Monaſtere de Port-Royal, trouvent dans ces loix éternelles les principes qui ont ſervi de regle à une conduite ſi extraordinaire. Ils nous obligeront de nous les apprendre. Pour moi je n'en trouve que deux, ſur quoi tout ce procédé puiſſe être appuyé. L'un, que toute faute, vraie ou préſumée, contre l'autorité d'un Supérieur, eſt une cauſe ſuffiſante pour ruiner un Monaſtere, & pour faire ſouffrir les plus mauvais traitements à des filles conſacrées à Dieu. L'autre, que les Evêques n'ont aucune modération à garder dans les commandements qu'ils font ; qu'ils peuvent n'y avoir d'autre but que de ſe faire obéir, & que leur engagement, dans une Ordonnance qu'ils n'auroient point dû faire, leur eſt une raiſon légitime de la faire exécuter ſans miſéricorde, & avec toute ſorte de violence.

Voilà certainement les deux maximes que l'on pourroit alléguer avec quelque couleur, pour autoriſer ce procédé, ſi elles étoient raiſonnables. Mais le mal eſt qu'elles ſont très-fauſſes, & que l'une peut être appellée l'héréſie de l'égalité des péchés, & l'autre l'héréſie de la domination.

Car, pour la prèmiere, ſi c'eſt une héréſie que de croire, comme les Luthériens & les Calviniſtes, que toutes les fautes que nous commettons en manquant à ce que nous devons à Dieu ſont des péchés mortels, & qui méritent la damnation, c'en doit être une plus groſſiere de s'imaginer, que les moindres manquements à ce que les hommes demandent de nous, ſont des crimes énormes, & qu'on a droit de punir avec les mêmes rigueurs que les plus étranges déſordres.

Or c'eſt ce qu'il faut que croient ceux qui entreprennent de juſtifier M. l'Archevêque : car nous avons fait voir, par des preuves authentiques, que, dans la vérité, toute la faute qu'on peut reprocher à ces filles

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

eſt, d'avoir été trop fermes à ne vouloir exprimer leur diſpoſition que par des termes clairs & intelligibles, qui puſſent faire voir à tout le monde ce qu'elles avoient dans le cœur. *Novum crimen, & ante hanc diem inauditum.* Heureuſe faute que les hommes puniſſent ſi cruellement ſur la terre, & que Dieu un jour couronnera dans le Ciel ! Mais je veux que M. de Paris en ait une autre penſée : je veux qu'il ſe ſoit fortement perſuadé qu'elles ont eu tort de ne pas comprendre qu'elles ne s'engageoient à rien, par *la ſoumiſſion ſincere* qu'on leur demandoit, qu'à ce qu'elles vouloient bien promettre, qu'en peut-il conclure, ſinon, qu'en cela elles ont fait une faute ? Mais quelle faute ? Elles n'ont pas bien entendu ce qui étoit enfermé dans le mot de *ſoumiſſion* ; elles ont cru qu'il étoit équivoque, quoique M. Chamillard les aſſurât du contraire. Voilà tout leur péché. Un manquement d'intelligence ; une crainte exceſſive de n'être pas bien entendues, une trop grande délicateſſe touchant l'appréhenſion de manquer de ſincérité. Que M. l'Archevêque ſeroit heureux, comme un Evêque célebre lui a déja repréſenté, s'il ne trouvoit point de plus grands déſordres dans tous les Monaſteres de ſon Dioceſe ! Il ne reconnoît que trop qu'il y en a d'autres en pluſieurs ; & de plus conſidérables, & cependant toute ſa colere s'eſt tournée ſur ces ſaintes criminelles, qui étant d'ailleurs ſi vertueuſes, par ſa propre confeſſion, ſont tombées par malheur dans ce grand & irrémiſſible péché, de vouloir être ſinceres juſques à l'excès.

Mais pourquoi auſſi, dira-t-on, ne ſe ſont-elles pas rendues à ce que l'on deſiroit d'elles ; puiſque, ſans les contraindre à changer de ſentiment, on vouloit ſeulement qu'elles promiſſent une ſoumiſſion ſincere ? Je ne répete point ici les raiſons qu'elles en ont eues, parce que je veux bien ſuppoſer qu'elles n'en auroient point eu de valables : je demande ſeulement à ceux qui parlent ainſi, & qui voudroient ſe perſuader que par cet arrêt d'eſprit, elles ont mérité de ſouffrir tout ce qu'elles ſouffrent, s'il ne leur eſt jamais arrivé de parler inutilement, de ſe mettre en colere ſans ſujet, d'avoir trop de dureté envers les pauvres, de manger ſans néceſſité, de s'emporter en quelque parole fâcheuſe contre le prochain ; & s'ils croient que mourant ſubitement, ſans avoir fait pénitence de ces péchés, Dieu les auroit damnés éternellement, ſans avoir aucun égard au deſir qu'ils auroient eu de le ſervir. Ils diroient ſans doute que Dieu eſt trop bon & trop miſéricordieux, pour uſer d'une ſi grande rigueur, & que, quoiqu'ils ne puſſent pas nier qu'ils ne l'euſſent offenſé en ces choſes & en beaucoup d'autres, ils auroient néanmoins ſujet d'eſpérer qu'ils ne ſeroient pas traités, pour ces ſortes de péchés, comme les perſonnes qui ſeroient tombées dans les crimes dont S. Paul dit, que ceux qui en ſont

coupables n'entreront point dans le Royaume de Dieu. Ils ſont donc très-perſuadés, qu'il ne ſuffit pas d'avoir offenſé Dieu en quelque choſe pour mériter d'être jeté dans l'étang de ſouffre; mais qu'il n'y a que les grands péchés qui méritent ce châtiment. C'eſt l'idée que la foi leur donne de la juſtice de Dieu, & leur propre intérêt la leur fait recevoir ſans peine. Pourquoi donc en ont-ils une autre de la juſtice des hommes envers le prochain? Quelle *abominable inégalité de poids & de poids; de balance & de balance*? Ils veulent bien que Dieu uſe d'indulgence envers eux, qu'il proportionne ſes châtiments à leurs fautes, & qu'il ne puniſſe pas les petites avec la même ſévérité que les grandes: mais ce leur eſt aſſez à l'égard des hommes, de s'imaginer, que de très-vertueuſes filles ont tort de ne pas faire ce qu'ils leur ordonnent. Il ne leur plaît pas d'examiner la qualité de leur faute quand elles en auroient fait une: elles ont tort, diſent-ils. Cela leur ſuffit pour juger qu'on a eu raiſon de les traiter auſſi inhumainement qu'on a fait; de les arracher des Autels, de les enlever de leur Maiſon d'une maniere très-ſcandaleuſe; de leur donner pour priſons des Monaſteres étrangers, d'enfermer les autres dans leur propre Maiſon, de les y tenir dans une très-dure captivité & une gêne épouvantable de conſcience, ſans aucun uſage des Sacrements, ni aucune autre conſolation ſpirituelle; de rompre l'union ſainte, que Dieu avoit miſe entr'elles, & qui étoit leur plus grande douceur, pour les tourmenter par une très-affligeante diviſion; de maltraiter leurs amis, d'empriſonner des perſonnes d'une très-grande vertu, ſur le ſeul ſoupçon qu'ils s'employoient pour leur défenſe, après les avoir ſervies pendant pluſieurs années avec une admirable charité; de renverſer tout leur temporel, de réduire un Monaſtere floriſſant à tomber bientôt dans une infaillible ruine, & d'ôter par-là une ſainte retraite à un grand nombre d'ames, que Dieu cachoit dans ce Tabernacle, pour les mettre à couvert de la corruption du monde. On croit en être quitte en diſant, que ces Religieuſes ont attiré tous ces maux ſur elles par leur déſobéiſſance; comme ſi toute déſobéiſſance (quand leur refus en ſeroit une, ce qu'on a fait voir n'être pas) méritoit toutes ſortes de châtiments: ce qui eſt la maxime du monde, non ſeulement la plus fauſſe, mais auſſi la plus tyrannique. & la plus capable de rendre l'Egliſe odieuſe, en changeant ſon gouvernement, qui doit être un miniſtere de douceur & de charité, en une inſupportable domination, qui eſt l'autre principe, ſur lequel eſt appuyé tout ce qu'on a fait à Port-Royal, comme nous le ferons voir dans le Chapitre ſuivant. IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

On dira peut-être que les moindres commandements des Supérieurs peuvent rendre criminels ceux qui y déſobéiſſent, quand ils le font par

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

mépris & par orgueil, & que c'eſt ce que S. Bernard enſeigne dans le Livre des Préceptes & des Diſpenſes. Mais, ſans entrer dans l'examen de cette regle, qui a beſoin de beaucoup de précautions, il eſt clair qu'il n'y a rien de plus oppoſé au mépris envers M. l'Archevêque, que le motif qui porte les Religieuſes à n'obſerver pas la loi de la Signature, & que ce ſeroit le jugement du monde le plus téméraire & le plus injuſte, que de les en accuſer. M. Chamillard a témoigné lui-même une infinité de fois, qu'il voyoit bien qu'elles n'étoient retenues que par une tendreſſe de conſcience, & par la crainte d'offenſer Dieu. Or ce n'eſt pas mépriſer les hommes que de ne pas préférer les hommes à Dieu; & il n'y a point de déſobéiſſance envers les hommes plus éloignée du mépris, que celle qui ne naît que de la crainte de déſobéir à Dieu.

Car il ne faut pas s'imaginer que ce mépris, qui rend criminelles les petites déſobéiſſances, ſoit une choſe ordinaire. S. Thomas 2. 2. q. 196. ad. 3. l'explique de cette ſorte. *On viole*, dit-il, *la Loi, par mépris, quand la volonté refuſe de ſe ſoumettre à l'ordonnance de la Loi, & que c'eſt par ce motif qu'elle ſe porte à la violer.* Et ex hoc *procedit ad faciendum contra legem vel regulam. Mais quand c'eſt pour une cauſe particuliere, comme par concupiſcence ou par colere, ce n'eſt point pécher par mépris: non peccat ex contemptu.*

Que ſi, ſelon S. Thomas, on ne peut dire que ceux qui violent une regle ou une Loi par *concupiſcence ou par colere* pechent par mépris, ni les accuſer ſur ce prétexte de péché mortel, dans les choſes, qui, d'elles-mêmes, ne ſeroient pas un péché mortel, combien a-t-on moins de ſujet d'accuſer de ce mépris criminel des Religieuſes, qui ne manquent à obſerver la Loi de la Signature, que parce qu'elles craignent d'offenſer Dieu, & qu'elles ſont perſuadées que la Loi divine, qui eſt ſupérieure à toutes les loix humaines, leur défend de ſigner ſans reſtriction? Car la crainte de Dieu, qui eſt le motif particulier qui les porte à ce violement apparent de la Loi de la ſouſcription, eſt ſans doute un motif bien plus éloigné de mépris que la concupiſcence & la colere, puiſqu'elle eſt incompatible avec le mépris qui ſuppoſe qu'on connoiſſe la Loi, qu'on mépriſe, pour une Loi; au lieu que la crainte de Dieu, qui fait violer une Loi humaine, détruit la connoiſſance de cette Loi, parce que celui qui eſt perſuadé qu'une Loi eſt contraire à la Loi de Dieu, ne la peut regarder comme une véritable Loi.

Il n'y a pas plus de ſolidité dans une autre raiſon dont M. Chamillard s'eſt efforcé d'effrayer ces Religieuſes, qui eſt, que M. l'Archevêque a ajouté à ſon commandement de la Signature, de très-grandes peines, & qu'ainſi ſi la choſe n'étoit pas conſidérable en ſoi, elle devenoit importante

te par les peines ſous leſquelles elle étoit commandée. Car tant s'en IV. Cl.
: que les peines qu'on ajoute ſans raiſon à un commandement le ren- VII. Pe.
t plus juſte, plus légitime, & plus capable d'obliger en conſcience, Nº. XVII.
l en devient au contraire plus injuſte, & par conſéquent moins pro-
pour lier les conſciences : car c'eſt une injuſtice viſible que d'ordon-
choſe très-légere ſous les plus grandes peines que l'Egliſe puiſſe im-
er pour les plus énormes péchés, & encore plus, d'impoſer ces peines
s perſonnes, qui, par une opinion, vraie ou fauſſe, ne croient pas
voir obéir en conſcience à ce commandement. C'eſt ce qu'il pouvoit
rendre des Caſuiſtes mêmes, & entre autres de Suarez, dans le Traité
Cenſures Diſp. 18. Sect. 3. n. 22. où il parle ainſi : *Quamvis Superior levem ſub excommunicatione, & prævia monitione quacumque prohi-, ut verbi gratiâ ne dicam verbum jocoſum aut ne dem aſſem alteri & ilia, non propterea erit peccatum mortale, quia materia eſt incapax & minatio & ſententia in illo præcepto incluſa vel non eſt vera ſed in bis tantùm ad terrorem, vel continet intolerabilem errorem.* C'eſt-à-dire; encore qu'un Supérieur commande une choſe légere ſous peine d'ex-nmunication après trois monitions précédentes, comme de ne pas de paroles de raillerie, de ne donner pas un ſol & autres choſes iblables, ce n'eſt pas pour cela un péché mortel, parce que la matiere n eſt pas capable, & la menace qui ſera enfermée dans ce commande-nt devroit être priſe pour une ſimple menace, ou elle contiendroit erreur intolérable. De ſorte que M. l'Archevêque, prétendant obliger s de grandes peines, des Religieuſes à ſe ſervir de termes obſcurs, elles n'entendent point, pour exprimer leur diſpoſition, n'a fait, ſelon irez, que joindre une erreur intolérable à ſon commandement, & le dre ainſi plus incapable de lier perſonne.

CHAPITRE XIV.

e le ſecond principe de la conduite de M. l'Archevêque de Paris ſe peut appeller l'Héréſie de la Domination.

'Il n'y a pas lieu d'eſpérer qu'on puiſſe ôter de l'eſprit de M. l'Arche-ue, le deſſein d'aſſujettir les Religieuſes de Port-Royal à ſes volontés, ſqu'il en a fait ſa paſſion dominante, il eſt bien facile au moins de lui r le maſque d'autorité dont on prétend le couvrir, & de faire voir cet autre principe qu'on emploie pour juſtifier ſes violences, qui eſt,

IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII. qu'un Prélat doit ſe faire obéir quand il eſt une fois engagé, eſt une erreur très-pernicieuſe, qu'on peut appeller *l'Héréſie de la Domination* condamnée par Jeſus Chriſt & par les Apôtres.

Car on ne peut nier que toute maxime qui eſt manifeſtement contraire à la parole de Dieu, ne mérite le nom d'héréſie, & que ce n'en ſoit une que de ruiner les regles des mœurs établies par l'Evangile, auſſi-bien que de ruiner la foi de quelque myſtere. C'eſt pourquoi la Simonie eſt appellée une héréſie dans les lettres de S. Grégoire, & les Décrets de tant d'autres Papes, *hæreſis Simoniaca*, & on ne peut douter auſſi, que, qui excuſeroit la fornication de péché, ne fût manifeſtement Hérétique, parce qu'il avanceroit une doctrine ouvertement contraire à la parole de Dieu.

Or il n'y a rien de plus clair que la défenſe que Jeſus Chriſt fait dans l'Evangile à tous les Paſteurs de l'Egliſe, en la perſonne des Apôtres, de gouverner les ames qui ſont confiées à leurs ſoins, avec l'empire & la domination dont les Princes temporels gouvernent leurs peuples. *Vous ſavez*, dit-il, en S. Mathieu chap. 20, *que ceux qui ſont Princes parmi les Payens les dominent, & que les grands les traitent avec empire. Il n'en doit pas être de même parmi vous; mais que celui qui voudra être grand parmi vous ſoit votre ſerviteur, & que celui qui voudra être le premier parmi vous ſoit votre eſclave. De même que le Fils de l'homme n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir & donner ſa vie pour la rédemption de pluſieurs.* Et en S. Luc, chap. 22. *Les Rois des Nations du monde les dominent, & on donne le nom de bons & de bienfaiteurs à ceux qui les gouvernent ſouverainement. Qu'il n'en ſoit pas de même parmi vous; mais que celui qui eſt le plus grand devienne comme le moindre, & celui qui gouverne comme celui qui ſert.*

Ces divines paroles n'ont pas ſeulement éclairé l'eſprit des Apôtres; mais, lorſque le S. Eſprit les leur a écrites dans le cœur, elles y ont opéré cette ſainte diſpoſition, qui a paru enſuite, & dans leurs exemples, & dans leurs diſcours. C'eſt ce que nous voyons dans la conduite de S. Pierre, qui a comme voilé ſa Primauté par tant de charité & tant de douceur, que c'eſt en partie ce qui eſt cauſe que les Hérétiques ne l'y veulent pas reconnoître, & qui a laiſſé pour regle à tous ceux qui, en qualité d'Evêques, participent à ſa dignité, ces admirables paroles: *Paiſſez le troupeau de Dieu, qui vous eſt commis; veillant ſur ſa conduite, non par une néceſſité forcée, mais par une affection toute volontaire: non par un honteux deſir du gain; mais par une charité déſintéreſſée; non en dominant ſur l'héritage du Seigneur; mais en vous rendant des modeles de vertu pour*

1. Petr. 5. 2.

le troupeau. Et lorſque le Prince des Paſteurs paroîtra, vous emporterez une couronne de gloire, qui ne ſe flétrira jamais. IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

S. Paul, l'autre Prince des Apôtres, a appris la même leçon dans le ciel, que ſes Collegues ſur la terre. D'où vient qu'il déclare auſſi, *qu'il ne domine point ſur la foi de ſes Diſciples, mais qu'il ne travaille qu'à augmenter leur joie.* Et enfin, l'un des plus grands reproches que les Prophetes font aux mauvais Paſteurs, eſt, qu'ils traitent les brebis de Dieu avec rigueur & avec puiſſance. *Cum auſteritate imperabatis eis & cum potentia.* 2. Cor. I. 4. Ezech. 34. 4.

C'eſt donc une héréſie manifeſtement contraire à la parole de Dieu, le croire qu'il ſoit permis aux Evêques de gouverner avec empire & avec domination les ames que Jeſus Chriſt a rachetées de ſon ſang, & dont il s'eſt toujours réſervé d'être le premier Paſteur.

Or que peuvent emporter ces mots de *domination* & d'*empire*, ſi ſévérement défendus par Jeſus Chriſt à ſes Miniſtres? Ce n'eſt pas ſimplement de faire des loix & des Ordonnances; car c'eſt une des héréſies des Novateurs de ce temps, de croire qu'ils n'aient pas droit d'en faire: & les Apôtres mêmes, qui n'avoient garde de violer ce commandement de leur Maître, en ont fait dès le commencement de l'Egliſe. Mais on peut réduire à trois chefs, ſelon la doctrine des Peres, cette domination interdite par le Fils de Dieu.

Le premier eſt, qu'il n'eſt point permis de commander pour commander & pour faire valoir ſon autorité. C'eſt le ſens de cette parole de S. Chryſoſtôme dans ſon Homélie 3 ſur les Actes. *Tout ſe fait ſous les Princes temporels par loix & par commandements; mais dans l'Egliſe, il n'y a rien de tel: car il n'y eſt pas permis de commander par autorité.* C'eſt-à-dire, en ſorte que l'autorité ſeule ſoit la raiſon qui faſſe obéir comme dans le gouvernement temporel, où rien n'eſt plus utile pour l'ordre des choſes civiles qu'une prompte obéiſſance aux ordres du Souverain, qui n'en doit rendre compte qu'à Dieu ſeul. Mais comme Jeſus Chriſt a marqué en termes exprès que ce qui convenoit en cela aux Rois & aux Grands du monde, & à ceux mêmes qui ſont loués pour le bien qu'ils font à leurs peuples, ſeroit interdit aux Miniſtres de ſon Egliſe, il faut qu'il leur ſoit défendu, bien plus étroitement qu'aux Princes, de faire aucun commandement que pour l'utilité de ceux à qui ils commandent, étant toujours obligés de conſidérer, en tout ce qu'ils ordonnent, ſelon les paroles de S. Paul, *non quod ſibi utile eſt, ſed quod multis ut ſalvi fiant*: non ce qui leur eſt utile; mais ce qui eſt utile à pluſieurs pour être ſauvés. Et c'eſt pourquoi Jeſus Chriſt a eu tant de ſoin de leur repréſenter, qu'ils ne devoient pas s'imaginer qu'ils en ſeroient plus grands pour en être

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

plus élevés dans les miniſteres eccléſiaſtiques ; mais qu'ils ne ſeroient, au contraire, que les ſerviteurs & les eſclaves de ceux dont ils paroîtroient au dehors être les Supérieurs : ce qui fait bien voir, que, comme un ſerviteur ne doit rien faire que pour le bien de ſon Maître, il n'eſt auſſi permis aux Evêques de rien faire que pour le bien des ames qui leur ſont commiſes : d'où vient que leur titre le plus glorieux eſt, de ſe dire *les ſerviteurs des ſerviteurs de Dieu* : ce qui ne ſeroit qu'une pure hypocriſie, s'ils prétendoient en même temps, traiter en eſclaves ceux qu'ils doivent, ſelon l'ordre de Jeſus Chriſt, regarder comme leurs Maîtres, & rapporter le ſoin de leur Charge Paſtorale, non au ſalut du troupeau, mais à faire valoir leur puiſſance.

Chriſoſt. Hom. 8. in Ep. ad Eph.

C'eſt le devoir d'un Docteur, c'eſt-à-dire d'un Evêque, dit S. Chryſoſtôme, *de ne pas rechercher de ceux à qui il commande ſon propre honneur, & ſa propre gloire ; mais leur ſalut, & de faire tout pour eux. Celui qui cherche autre choſe, n'eſt pas un Docteur ni un Maître ; mais un Tyran. Car Dieu ne vous a pas établi leur Supérieur pour en être plus honoré & plus reſpecté ; mais pour négliger vos intérêts & ne travailler qu'à tout ce qui peut contribuer à leur édification.*

Qu'on juge par-là ſi jamais perſonne a plus agi par cet eſprit de domination, que Jeſus Chriſt a défendu aux Paſteurs de ſon Egliſe, que M. l'Archevêque de Paris, dans le commandement qu'il a fait aux Religieuſes de Port-Royal, de croire, de foi humaine, que cinq Propoſitions ſont dans un livre latin, qu'elles ſont incapables de lire ; ou de ſigner un Acte qui feroit entendre qu'elles le croient, quoiqu'elles ne le croiſſent pas. Car quel eſt le bien temporel ou ſpirituel qu'il peut dire avoir eu pour but de procurer à ce Monaſtere, en leur faiſant un commandement ſi nouveau, & qui n'a jamais été fait à celles de leur ſexe & de leur profeſſion, depuis le commencement de l'Egliſe ? A-t-il pu croire que ces filles en feroient plus charitables, plus mortifiées, plus régulieres, plus ſilentieuſes, plus déſintéreſſées, plus unies entre elles, & plus pieuſes envers Dieu, lorſqu'elles auroient témoigné, par une Signature publique, qu'elles croient, de foi humaine, qu'un ſaint Evêque a enſeigné des impiétés, des blaſphêmes & des héréſies ? S'imagine-t-il que les Religieuſes d'Alet, d'Angers, de Beauvais, & de beaucoup d'autres Dioceſes de France, à qui on n'a point fait encore de ſemblable commandement, aient perdu par-là un grand avantage à la perfection religieuſe ; ſans parler de toutes les autres parties du monde, où on ne s'eſt point aviſé de troubler le ſilence des Monaſteres par une nouveauté ſi déraiſonnable. On ne peut rien alléguer de tout cela, & on ne l'allegue pas en effet. Il eſt trop clair que jamais rien ne fut moins propre à faire

ıvancer des filles dans la voie de Dieu & dans la perfection religieuſe, que la Signature du Formulaire. On réduit tout à ces grands mots d'Archevêque, de Supérieur, d'autorité, de commandement. Mais c'eſt en :ela même que conſiſte *l'héréſie de la Domination*, de prétendre qu'il ſuffiſe qu'un homme ſoit revêtu de la qualité de Supérieur, d'Evêque, d'Archevêque, de Pape, pour impoſer tel joug qu'il lui plaît à ceux qui lui ont ſoumis, ſans qu'il en revienne aucun bien à ceux à qui il l'impoſe, & de n'apporter, pour raiſon de l'obéiſſance qu'il exige, que la puiſſance ıbſolue d'un Maître impérieux, qui ſe veut faire obéir. Ceux qui agiſſent :n cette maniere dans l'Egliſe, par emportement & par paſſion, peuvent n'être que de mauvais Paſteurs ſans tomber dans cette héréſie, parce qu'ils n'en font pas un dogme; mais c'eſt y tomber effectivement que de conſacrer cette tyrannie, & d'avoir la hardieſſe, comme fait M. Chamillard, de refuſer l'abſolution à des filles très-vertueuſes, parce qu'elles ne peuvent pas approuver une conduite ſi oppoſée à l'eſprit de Jeſus Chriſt, dont elles éprouvent les ſuites funeſtes dans la deſtruction de leur Moaſtere. IV. Cl. VII. P°. N°. XVII.

La ſeconde choſe qui établit la différence entre la domination des Rois, nterdite par Jeſus Chriſt aux Apôtres, & le gouvernement des Evêques, ſt, *que les Rois peuvent négliger en pluſieurs rencontres les intérêts de quelues particuliers, pour ſubvenir aux néceſſités publiques de tout le Corps de 'Etat: au lieu que les Evêques ſont tellement chargés du ſoin de l'Egliſe, ue leur principal emploi eſt de veiller au ſalut de chacune de leurs brebis, & qu'ils ne doivent rien faire qui puiſſe porter préjudice à aucune en particulier, ſous prétexte de procurer quelque avantage à tout le Corps; étant bligés, au contraire, par l'exemple de leur Maître, d'en laiſſer quatre-ingt dix-neuf, qui n'ont pas tant de beſoin de leur aſſiſtance, pour aller hercher la centieme, & la reporter dans la bergerie.* Ce ſont les propres aroles d'un Auteur, qui ne doit pas être ſuſpect à M. de Paris, puiſque 'eſt celui dont il tient la place, & qui a été l'ame de toutes les Aſſemlées dans leſquelles on a établi le Formulaire. Et c'eſt ce qui ruine le aux prétexte dont quelques-uns ſe ſervent, pour en autoriſer la Signature au regard des Religieuſes, qui eſt une certaine uniformité prétendue, laquelle on s'imagine qu'on a dû avoir plus d'égard qu'aux maux qui ourroient arriver en troublant tant de conſciences, & détruiſant tant le biens ſolides pour cette chimere d'uniformité. C'étoit la plus forte raiōn qu'on oppoſoit autrefois à ceux qui refuſoient de condamner S. Athaaſe. *Qui êtes vous*, diſoit l'Empereur Conſtance au Pape Libere, *pour ous oppoſer tout ſeul à toute la terre, en juſtifiant un homme impie, que toute a terre a condamné, & troublant ainſi la paix & l'uniformité de l'Egliſe?* Marca de Concord. L. 2. c. 16. n. 7.

Theodoret hiſt. Eccl. lib. 2. c. 13.

IV. C L. VII. Pe. Nº. XVII. Mais, outre qu'on a fait voir que cette uniformité dont on parle tant, n'eſt qu'une pure illuſion, puiſqu'on ne ſigne point dans preſque toutes les parties de l'Egliſe, qu'on ne ſigne point dans pluſieurs Dioceſes de France, & qu'on ne fait point ſigner toutes les autres femmes qui n'y devroient pas être moins obligées que les Religieuſes, s'il y avoit quelque bien à ſigner; c'eſt un pur Judaïſme que de prétendre qu'il ſoit néceſſaire d'être uniforme dans des pratiques extérieures, qui non ſeulement ne contribuent rien à la ſainteté, mais qui cauſent même du ſcandale à beaucoup d'ames, quand ce ſeroit par défaut de lumiere qu'elle en ſeroient ſcandaliſées. Ç'auroit été une uniformité bien plus importante, que tous les Chrétiens euſſent quitté d'abord les Obſervances Judaïques, & qu'ils euſſent embraſſé la liberté chrétienne. Et cependant S. Paul ne vouloit pas qu'on troublât pluſieurs conſciences foibles pour les faire entrer dans cette uniformité; mais il vouloit que l'on ſouffrît cette diverſité de ſentiments entre les Fideles, dont les uns eſtimoient un jour plus que l'autre, & les autres eſtimoient tous les jours également: les uns croyoient qu'il étoit permis de manger de toutes choſes, & les autres qu'il n'étoit pas permis de manger de tout; ſe contentant d'y établir la véritable & eſſentielle uniformité, qui conſiſte, comme il le marque dans l'Epître aux Ephéſiens, *à conſerver l'unité d'un même eſprit par le lien de la paix;* en ſorte qu'il n'y eût parmi eux *qu'un Corps, qu'un Eſprit qu'une Eſpérance, qu'un Seigneur, qu'une Foi, qu'un Baptême.* C'eſt en cela que les vrais Paſteurs doivent tâcher de rendre les Chrétiens uniformes, & non pas à ſigner tous le même Formulaire de la foi humaine, d'un fait inutile au ſalut.

Quand il n'y auroit qu'une ſeule ame qui fût gênée d'un tel commandement, & qui ne s'y pût rendre ſans trahir ſa conſcience, le bien commun, qu'on ſe figure dans cette ſignature, & qui n'eſt néanmoins qu'imaginaire, ne pourroit pas être conſidéré pour impoſer à cette perſonne un joug qui lui ſeroit inſupportable; & c'eſt en cela, ſelon M. de Marca, que le gouvernement politique eſt différent du miniſtere épiſcopal: *Cui Eccleſiæ ſollicitudo ita eſt commiſſa, ut ſingulorum ſaluti præcipuè invigilare debeat, nec curare poſſit univerſum corpus aliquorum membrorum pernicie, ſed ad exemplum Magiſtri nonaginta novem oves deſerendæ illi ſunt, ut centeſimam ad caulas reportet.*

La troiſieme choſe qui eſt renfermée dans la *domination* que Jeſus Chriſt a défendue à ſes Apôtres, eſt, de ſe vouloir faire obéir d'une maniere impérieuſe & abſolue, ſans avoir égard aux répugnances de ceux à qui l'on commande des choſes qui ne leur ſont pas preſcrites par la

loi de Dieu & de la nature. C'eſt en ce ſens que les Peres ont entendu cette Ordonnance de Jeſus Chriſt : c'eſt ce qui a fait dire à S. Jérôme, dans l'Epitaphe de Népotien, que les Rois commandent à ceux mêmes qui ne veulent pas obéir, & les Evêques à ceux qui le veulent : *Rex nolentibus præeſt, Epiſcopus volentibus.* C'eſt ce qui a fait dire à S. Chryſoſtôme, qu'une des grandes difficultés de la Charge Paſtorale eſt qu'une véritable Paſteur ne commande qu'à ceux qui veulent bien lui obéir, qui le ont de bon cœur, & qui lui ſavent gré de ce qu'il leur commande. *In ſacerdote magna eſt difficultas. Et primùm quidem debet imperare & præeſſe volentibus ac lubentibus, & qui ei gratiam habeant quòd imperet.* IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. Hom. 10. in Ep. 1. ad Theſſal.

C'eſt ce qui a fait dire à S. Grégoire de Nazianze, dans ſon Apologie : *qu'une des choſes que notre loi & notre Légiſlateur nous ont plus recommandée, eſt que le troupeau de Jeſus Chriſt ne ſoit point conduit par contrainte, mais d'une maniere douce, qui le faſſe ſuivre volontairement & de ſon bon gré.*

C'eſt ce qui a fait dire à Origene, avant eux, ſur le même paſſage de S. Matthieu : *Les Princes des Nations, ne ſe contentant pas de conduire leurs Sujets, uſent envers eux d'une domination violente : mais, entre vous, qui êtes mes Diſciples, il n'en ſera pas ainſi, dit Notre Seigneur, pour ôter tout ſujet à ceux qui ſemblent avoir la principauté dans l'Egliſe, de dominer ſur leurs freres & les traiter avec puiſſance & avec empire. Car toutes les choſes corporelles ſont ſujettes à la loi de la néceſſité, & ne dépendent point abſolument de la volonté : au lieu que les ſpirituelles dépendent de la volonté, & non de la néceſſité. Il en eſt de même des Princes ſpirituels : leur principauté doit être fondée ſur l'amour, & non ſur une crainte humaine.*

Et enfin S. Bernard, depuis tous ces Peres, étant rempli de cette vérité évangélique, ſi importante à tous les Paſteurs, l'a repréſentée à un Pape même comme un des premiers devoirs de ſa Charge Apoſtolique, par ces belles & excellentes paroles. *Le nom d'Evêque fait voir que ce n'eſt qu'un miniſtere & non un droit de dominer. S. Pierre ne vous a pas donné ce qu'il n'a pas eu : il vous a donné ce qu'il a eu, qui eſt le ſoin ſur toutes les Egliſes. Mais vous a-t-il donné la domination ? Ecoutez-le : Non en dominant l'héritage du Seigneur, mais en vous rendant le modele du troupeau. Et afin que vous ne croyiez pas que cela ne ſoit dit que par humilité, & non qu'il doive être ainſi dans la vérité, le Seigneur dit auſſi dans l'Evangile ; les Rois des Nations les dominent, & on donne le nom de bons & de bienfaiteurs à ceux qui les gouvernent ſouverainement. Et il ajoute ; mais, quant à vous, il n'en ſera pas ainſi : cela eſt clair ; la domination eſt interdite aux Apôtres. Regardez donc ce que vous avez à faire, & uſurpez ſi vous l'oſez, ou l'Apoſtolat, en voulant dominer, ou la domination, en*

IV. Cl. VII Pe. N°. XVII.

faiſant la charge d'un Apôtre. Vous ne pouvez avoir que l'un ou l'autre : & vous les perdrez l'un & l'autre, ſi vous les voulez avoir tous deux.

Je ſais bien qu'il y a des Hérétiques qui ont abuſé de quelques-uns de ces paſſages, & qui s'en ſont ſervis pour établir leur erreur ; que les Miniſtres de l'Egliſe ne peuvent faire des loix qui obligent en conſcience. Mais l'abus qu'ils en font, en les portant juſqu'à une extrêmité très-éloignée de l'eſprit de ces Peres, n'empêche pas qu'on n'y reconnoiſſe cette importante vérité, que, quoique les Evêques aient le pouvoir de faire des loix, ils ne doivent pas s'imaginer, que, dans les choſes qui ne ſont point réglées par la Loi de Dieu, ce pouvoir ſoit abſolu & indépendant de l'acceptation volontaire de ceux pour qui ils font ces loix; au lieu que, pour agir dans l'eſprit évangélique, ils ne peuvent les leur impoſer quand ils en ont de trop grandes répugnances ; & s'ils le font, ils abuſent de leur pouvoir, & ils uſurpent la domination que Jeſus Chriſt leur a ſi clairement interdite.

C'eſt ce que M. de Marca, dont ſans doute l'autorité ſera vénérable à M. de Paris, a fort bien expliqué dans ſon ſecond livre de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire Chap. 16, où, après avoir montré que les Loix Civiles doivent être acceptées pour obliger, il prouve enſuite, que cela eſt encore plus vrai des Loix Eccléſiaſtiques que des Civiles, pour deux raiſons. La premiere, dit-il, eſt, que la puiſſance eccléſiaſtique *eſt donnée pour édifier, & non pour détruire*, comme l'Apôtre le marque en termes exprès. D'où il s'enſuit, qu'on ne doit rien impoſer aux fideles qui les puiſſe bleſſer, & qu'ainſi, une loi eccléſiaſtique qui ne leur eſt pas utile, doit être regardée comme ſi elle n'étoit pas. Car comme dit S. Chryſoſtôme, *la regle du Chriſtianiſme, ſon exacte définition, & ſa plus haute dignité eſt, de ne travailler qu'à l'édification commune.* La ſeconde raiſon eſt, que Jeſus Chriſt a lui-même établi la différence qu'il y a entre l'une & l'autre puiſſance, en ce qui eſt de faire des commandements. *Les Rois des Nations*, dit-il en S. Matthieu & en S. Luc, *les dominent, & on donne le nom de bons & de bienfaiteurs à ceux qui les gouvernent ſouverainement. Qu'il n'en ſoit pas de même parmi vous.* Jeſus Chriſt a voulu marquer par ces paroles, la légitime autorité des Rois, & non pas un pouvoir tyrannique, puiſqu'il parle des Rois à qui leurs peuples donnent le nom de bons & de bienfaiteurs. Ainſi, la différence qu'on doit mettre entre ces deux puiſſances, eſt, qu'il eſt permis aux Rois de faire beaucoup de choſes par un pouvoir abſolu ; au lieu que Jeſus Chriſt n'a pas voulu que ſes Apôtres euſſent une liberté d'agir & de commander ſi indépendante & ſi abſolue. Ce qu'ayant prouvé par les paſſages de S. Bernard & d'Origene, que nous avons rapportés, il ajoute : „ il s'enſuit de

là, que les loix eccléſiaſtiques, qui ne défendent point des choſes qui IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.
„ ſont déja défendues par le droit naturel ou divin, mais qui regardent
„ ſeulement la diſcipline & le bon ordre de l'Égliſe, dans les choſes
„ extérieures, doivent être appuyées ſur la volonté & ſur l'affection des
„ inférieurs, & non ſur la néceſſité & ſur des craintes humaines, qui
„ les forcent de les recevoir." A quoi il rapporte les paſſages des Peres, qui font dépendre en quelque ſorte le gouvernement des Paſteurs Evangéliques de la volonté de leurs brebis.

Il dit enſuite, ce que nous avons déja rapporté, que les Evêques ne peuvent pas, ſous prétexte du bien commun, négliger le ſalut d'une ſeule ame. Et il répete encore, "que, dans les loix eccléſiaſtiques, qui ne ſont
„ pas de ſimples exécutions du droit naturel & divin, la ſouveraine
„ puiſſance n'a point de lieu comme dans les Ordonnances des Rois, qui
„ ſe peuvent faire obéir ſans tyrannie, dans les choſes mêmes qui pa-
„ roiſſent dures & fâcheuſes aux particuliers.

Si M. de Paris avoit été plus rempli qu'il n'eſt de cet eſprit évangélique, & qu'il n'eût pas pris à la Cour, où il a fait ſa réſidence ordinaire, un eſprit tout oppoſé, il auroit vu qu'il paſſoit les bornes de ſon pouvoir, qui lui ont été preſcrites par Jeſus Chriſt, ſelon les Peres, & la propre reconnoiſſance de celui qu'il révere comme ſon prédéceſſeur, lorſqu'il a impoſé la loi de la Signature dans ſon Dioceſe, ſachant fort bien l'oppoſition qu'y avoient un grand nombre de gens de bien, & que cette malheureuſe exaction d'une choſe entiérement inutile à la piété, ſeroit un piege à une infinité de perſonnes foibles, qui feroient cette action contre le mouvement de leur conſcience, ou en ſe formant une conſcience ſur des principes que lui-même a témoigné n'approuver pas; puiſqu'il a ſouvent déclaré, que c'étoit un péché que de ſigner ſans croire le fait. Il n'a pu ignorer cette diſpoſition d'une grande partie des Eccléſiaſtiques du Dioceſe de Paris, puiſque l'Acte de M. M. les Curés ſur le premier Mandement des Grands Vicaires l'a rendue publique; rien ne pouvant mieux faire voir l'oppoſition qu'on avoit à la Signature pure & ſimple du Formulaire, que le témoignage ſi authentique qu'ils rendirent alors, que ce premier Mandement, qui n'engageoit point à la créance du fait, avoit été parfaitement bien reçu. Or ſachant cette diſpoſition, il n'a pu paſſer outre qu'en agiſſant en Roi, à qui la domination eſt permiſe, & non en Evêque, à qui elle eſt interdite par Jeſus Chriſt & par les Apôtres. Et par conſéquent, il a ouvertement violé l'une des principales Loix du Chriſtianiſme, ſelon les Peres, qui eſt, que le troupeau de Jeſus Chriſt ne ſoit point conduit par contrainte, mais d'une maniere douce, qui le Greg. Naz. Orat. 1.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

faſſe ſuivre volontairement & de ſon bon gré. *Ut grex non coactè, ſed ſponte & libenti animo paſcatur.*

Cela paroît bien davantage dans ſon procédé envers les Religieuſes de Port-Royal. Il leur fait un commandement ſans raiſon, ſans néceſſité, & qu'on ne s'eſt jamais aviſé de faire à des Religieuſes. Il le fait connoiſſant fort bien l'extrême répugnance qu'elles y avoient, & après même qu'elles la lui avoient témoignée, & qu'elles l'avoient conjuré de ne leur impoſer point ce joug. Il s'engage de les y contraindre, &, après cela, rien n'a pu être capable de le fléchir. Elles lui ont repréſenté cent fois, que cette charge les accabloit, qu'elle leur étoit inſupportable, que la mort leur ſeroit plus douce que de faire une choſe qui leur cauſeroit pour toute leur vie des peines horribles de conſcience; que rien ne leur étoit plus inutile que ce qu'on leur demandoit; qu'elles ne s'étoient pas faites Religieuſes pour prendre part aux diſputes des Théologiens, dans leſquelles on n'engageoit point les autres perſonnes de leur ſexe; que, pour s'être conſacrées à Dieu, on n'avoit pas plus de droit de les tourmenter que tous les Laïques, qu'on n'inquiete point ſur ces queſtions: & elles l'ont conjuré d'avoir pitié de leur foibleſſe, ſi c'en étoit une que d'avoir ce ſcrupule, & de ne les point tirer de leur état, qui les diſpenſoit de ſe mêler de ces choſes, qui étoient au deſſus de leur portée.

Jamais répugnances ont-elles été plus raiſonnables que celles-là? Et jamais y eut-il de loi qu'on pût moins dire n'être qu'une exécution de la loi divine, que celle de la Signature? Or c'eſt *dominer*, ſelon M. de Marca, après tous les Peres, que de forcer les inférieurs à recevoir ces ſortes de loix, & n'avoir point d'égard à leurs répugnances: c'eſt uſer d'un *pouvoir abſolu*, qui n'eſt permis qu'aux Rois & aux Princes temporels, & qui eſt défendu aux Evêques par la loi de Dieu: c'eſt exercer, envers les brebis de Jeſus Chriſt, une conduite impérieuſe, directement oppoſée à l'eſprit du miniſtere évangélique: & par conſéquent, on ne peut juſtifier, comme fait M. Chamillard, les horribles & inhumaines violences dont M. de Paris s'eſt ſervi & ſe ſert encore, pour contraindre des Religieuſes de ſe rendre à ſa nouvelle loi de la foi humaine, ſans introduire, dans l'Egliſe, une nouvelle héréſie, qu'on peut appeller *l'héréſie de la Domination*, qui conſiſte à renverſer tout ce que Jeſus Chriſt & les Apôtres ont établi pour le gouvernement de l'Egliſe, qu'ils ont voulu être conduite avec charité & avec douceur, en conſidérant, ſur toutes choſes, le bien des ames, & en s'accommodant à leurs beſoins; & non par cet eſprit impérieux, qui met ſon honneur à ſe faire obéir, bon gré, mal gré qu'on en ait, & qui compte pour la

ſouveraine raiſon de ne ſe pas déſiſter de ce qu'on n'auroit pas dû entreprendre, *parce qu'il ſeroit honteux d'en avoir le démenti.* IV. C L. VII. Pe. No. XVII

Mais, que les hommes connoiſſent mal en quoi conſiſte le vrai honneur ! Car qu'y a-t-il de plus glorieux que de céder à la raiſon ? Et quand même ces filles ſeroient retenues par un ſcrupule mal-fondé, de ne pas faire une choſe où elles croient que leur conſcience ſeroit bleſſée, y auroit-il rien de plus digne d'une ame vraiment généreuſe, que de condeſcendre à la foibleſſe de tant de Vierges conſacrées à Dieu, & de ſe relâcher de ſon droit, plutôt que de troubler une Maiſon ſainte, pour une choſe de nulle importance ?

Qu'y a-t-il au contraire, de moins généreux, & de moins digne d'un Evêque, que de mettre ſon honneur à tyranniſer les conſciences de pauvres filles, & *à avoir le deſſus* (ce ſont les termes dont on ſe ſert d'ordinaire) contre des brebis qu'on égorge ſans aucune réſiſtance ? Que d'abuſer de la foibleſſe de leur ſexe, & de la condition ſainte qu'elles ont embraſſée, qui ne leur permet pas de ſortir du Dioceſe où l'on les perſécute, pour exercer ſur elles une domination, dont les Eccléſiaſtiques ſe délivrent ſans peine, en ſe retirant en d'autres lieux, où l'on fait un plus ſaint uſage de la puiſſance épiſcopale ? Malheureuſe victoire, & honteux triomphe, qui ne peut contenter que ceux qui, déſeſpérant de ſe pouvoir relever par une conduite vraiment chrétienne, ſe réduiſent à le faire par un faſte ſéculier, & en ſatisfaiſant cette envie de dominer, qui eſt la plus grande peſte, ſelon S. Bernard, que l'on puiſſe craindre pour un Evêque ! *Nullum tibi venenum, nullum gladium plus formido, quàm libidinem dominandi*, dit ce Saint au Pape Eugene. De Conſider. lib. 3. cap. 1.

Un Prélat de ce temps, qui avoit commencé à s'engager dans une conduite un peu trop impérieuſe envers un Monaſtere de la Viſitation, connut bien mieux où étoit le véritable honneur, puiſqu'il le mit, non à s'opiniâtrer dans cet eſprit, *pour n'en avoir pas le démenti*, mais à céder à la réſiſtance que lui fit une des premieres Meres de cet Inſtitut, qui ne crut bleſſer ni l'humilité, ni l'obéiſſance, en s'oppoſant à un commandement de ſon Supérieur, qu'elle croyoit n'être pas juſte. Cette hiſtoire a tant de rapport, en des points importants, à ce qui ſe paſſe à Port-Royal, qu'il ne ſera pas inutile de la rapporter, pour faire ouvrir les yeux aux Religieuſes de Sainte Marie, qui blâment ſi hardiment, dans de pauvres filles opprimées, ce qu'elles louent tous les jours dans une de leurs principales Meres, & la troiſieme Supérieure de leur premiere Monaſtere. Car voici ce qui eſt rapporté dans le Chapitre X. de la Vie de la Mere Marie de Blonay, écrite par Meſſire Charles Auguſte de Sales, Evêque de Geneve, & Neveu de leur bienheureux Fondateur.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

" M. de la Faye, Chanoine & Comte de Lyon, ayant été choiſi pour Pere ſpirituel du Monaſtere de cette Ville, pendant le temps que le Cardinal de Marquemont en étoit Archevêque, M. Miron, qui lui ſuccéda, l'ayant dépoſé, leur en nomma un autre, qui étoit le Curé de la Paroiſſe. Le Chapitre aſſemblé là-deſſus, & les délibérations priſes, la Mere de Blonay, qui étoit alors Supérieure de cette Maiſon, vint à la grille, & fit entendre à celui qui lui avoit ſignifié le Mandement : *qu'à la vérité les Maiſons de la Viſitation ſont ſujettes aux Evêques des lieux, mais non pas aux Curés, à la place deſquels leur bienheureux Fondateur, & le Saint Siege, leur ont donné des Peres ſpirituels, dont le choix leur demeure libre; & partant, que ſes Sœurs ni elle ne pouvoient reconnoître que celui qu'elles auroient élu, & que Monſeigneur auroit enſuite approuvé.* On la menaça de la dépoſer de ſa Charge; mais, à ce coup, la généroſité ſe rehauſſant plutôt que de s'abaiſſer, elle répondit avec autant d'humilité que de ſageſſe : *que la perte de ſa Supériorité ſeroit le gain de ſon repos & de ſon loiſir, pour s'occuper en Dieu; mais la perte de l'obſervance de ſes Conſtitutions ſeroit la perte de ſon Ordre, & par conſéquent la perte de ſon ſalut, ſi elle n'y avoit tenu la main.* Ce fut en cette occaſion que la parfaite charité fit voir qu'elle banniſſoit toute crainte : car cette Mere, très-zélée, ayant parlé avec tant de force pour ſa Communauté, pour ſon Ordre & pour ſoi-même, ne témoigna pas moins de courage pour ſoutenir l'honneur de ſon véritable & légitime Pere ſpirituel, diſant : *que ſes Sœurs & elle, feroient une grande injuſtice à M. le Comte de la Faye, d'en ſouffrir le changement, ne lui ayant jamais donné que toute ſorte de ſujet de lui garder éternellement une confiance toute filiale : mais que, ſi d'autorité abſolue, on leur ôtoit un ſi bon guide, les brebis ſupplieroient le Paſteur de prendre lui-même tout le ſoin du bercail, & qu'elles auroient recours à lui, auſſi-bien dans les petites que dans les grandes affaires; parce que leur Chapitre étoit réſolu de n'élire jamais de Pere ſpirituel, tandis que M. de la Faye vivroit, ou agréeroit leur conduite* ".

Que d'orgueil, que de préſomption, que de déſobéiſſance dans la conduite de cette bonne Mere & de toute ſa Communauté, ſi nous en croyons les nouvelles lumieres de M. Chamillard & de la Mere Eugenie ! Et que d'aveuglement, par la même raiſon, dans le digne Succeſſeur du B. François de Sales, qui a loué ſi hautement ce qui paroît ſi criminel à ces prétendus réformateurs du Monaſtere de Port-Royal.

Quoi ! toutes les filles d'un Couvent de Sainte Marie eurent la hardieſſe de dire, *qu'elles feroient une grande injuſtice* de conſentir à ce que leur Archevêque leur ordonnoit ? En falloit-il davantage pour les damner, ſelon la Mere Eugenie ? Et comment oſe-t-on faire paſſer pour une Sainte,

une fille ſi ſuperbe, qui entreprenoit de condamner la conduite de ſon Supérieur; ce que cette Mere regarde dans les filles de Port-Royal comme l'un des plus grands de tous les crimes, & qui les rend le plus indignes de communier ? IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Elles trouverent qu'on n'avoit point eu raiſon de dépoſer leur Pere ſpirituel : c'eſt le plus grand reproche que M. Chamillard fait aux Religieuſes de Port Royal, de ce qu'elles oſent juger que M. l'Archevêque n'a pas eu raiſon d'enlever leurs Meres.

Elles proteſterent de ne point recevoir celui que leur Archevêque leur avoit nommé, parce que le choix leur en devoit être libre, ſelon leurs Conſtitutions. Les Religieuſes de Port-Royal ont le même droit, & néanmoins on leur fait un crime de ce qu'elles ſe croient obligées de le conſerver; & ce qu'un S. Evêque rapporte comme une action très-ſainte en la Mere de Blonay, eſt, en elles, un des principaux ſujets que l'on prend pour les ſéparer du Saint Autel, & les traiter en excommuniées.

Enfin, ces filles déclarerent, non ſeulement qu'elles ne recevroient point le nouveau Pere ſpirituel qui leur avoit été donné ſans leur choix; mais qu'elles n'en éliroient point d'autre, tant que leur ancien vivroit, ou voudroit bien ſe charger de leur conduite. Que ne diroit-on point des filles de Port-Royal ſi elles avoient rien fait de ſemblable ? Ce ſeroit bien alors qu'on attribueroit à un *orgueil du Démon*, de vouloir faire la loi à leur Archevêque; & à une inſolence extrême, de lui déclarer qu'on le chargeroit des moindres affaires de leur Maiſon, s'il ne ſe rendoit à leur volonté. Cependant la Mere de Blonay, l'une des premieres filles du B. François de Sales, & des plus eſtimées de la Mere de Chantal, étoit pour le moins auſſi-bien inſtruite des ſentiments de l'un & de l'autre, ayant été nourrie de leur lait, que la Mere Eugenie, qui n'a jamais vu le premier, & peut-être guere la ſeconde. Et ſans doute auſſi que le Sieur Evêque Charles Auguſte de Sales poſſédoit autant l'eſprit de ſon Saint Oncle, que pourroit faire M. Chamillard. D'où vient donc une ſi grande diverſité de penſées, entre M Chamillard & la Mere Eugenie d'une part, & ce bon Evêque & la Mere de Blonay de l'autre; que ce qui paroît aux premiers une révolte criminelle, & un orgueil inſupportable, a paru aux derniers une ſainte généroſité, & une humilité pleine de ſageſſe ? C'eſt que les premiers en jugent par l'engagement où ils ſe ſont mis, d'approuver aveuglément tout ce qui plaît à celui qui les a chargés d'un auſſi funeſte emploi, qu'eſt la deſtruction d'une Maiſon Religieuſe, dont les Jéſuites ont depuis long-temps conjuré la ruine, & que les derniers en ont jugé par les ſeules regles du Chriſtianiſme, ſelon leſquelles on ne peut croire que ce ſoit manquer à l'humilité,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

que de réſiſter aux hommes, dans quelque dignité qu'ils ſoient, lorſqu'on ne le fait que pour empêcher qu'ils ne ſe portent à des actions injuſtes.

Mais qu'auroit dû faire M. l'Archevêque de Lyon en cette rencontre, s'il avoit été animé du même eſprit que M. de Paris, ou qu'il eût été pouſſé par les mêmes Conſeillers? On rejetoit ouvertement ſes Ordonnances: il falloit donc punir ces filles déſobéiſſantes. On lui donnoit la Loi, en s'opiniâtrant de ne point nommer d'autre Supérieur que celui qu'il n'agréoit pas: il falloit donc réprimer ces inſolentes Religieuſes. On lui déclaroit qu'on ne feroit jamais rien de ce qu'il vouloit: falloit-il donc qu'il en eût le démenti? Voilà à quoi l'eſprit de domination porte ceux qui en ſont poſſédés. Mais la ſageſſe, même humaine, & encore plus la divine, porte à une conduite toute contraire: & ainſi, encore que M. Miron fût très-jaloux de conſerver ſon autorité, au lieu de s'aigrir (comme l'on fait aujourd'hui) de la réſiſtance de cette Mere, il jugea qu'il lui étoit glorieux, non de ſe faire obéir, mais de céder aux raiſons de celle qui réfuſoit de lui obéir; & c'eſt par où finit cette hiſtoire. *L'Archevêque* (dit le Prélat Auteur de cette Vie) *ayant peſé de ſi ſolides raiſons* (qui ne ſont autres que la réſiſtance même qui lui fut faite, & que nous avons rapportée en propres termes) *laiſſa ce Monaſtere dans la liberté de ſes Obſervances, & conçut une ſi grande eſtime de cette digne Supérieure, que, ſouvent depuis, il diſoit, qu'en la ſeule Mere de Blonay il avoit vu la force inflexible & la douceur inaltérable; mais que c'étoit la ſuavité de ſa douceur qui faiſoit fléchir les perſonnes raiſonnables par la ſolidité de ſon raiſonnement.*

Aſſurément que l'imitation d'un ſi bel exemple apporteroit plus de gloire à M. de Paris, que la continuation des violences qu'il s'imagine fauſſement être obligé de pourſuivre, par un malheureux point d'honneur. Il en recevroit des bénédictions de Dieu & des hommes; au lieu que, maintenant, pour un flatteur qui feint d'approuver ſes violences, il y a cent perſonnes, d'entre ceux qui prennent moins de part à ces diſputes, qui ne peuvent s'empêcher d'en avoir horreur. Il ſe ronge d'inquiétudes pour s'avancer toujours dans un miſérable deſſein dont il ne voit aucun bout; & il ne lui coûteroit qu'une parole pour terminer honnêtement cette affaire. Il n'auroit qu'à laiſſer ces pauvres filles à Dieu & à leur conſcience, à ſe contenter de leur ſouffrance, comme étant aſſez punies quand elles auroient fait quelque faute, & à les remettre au même état où elles étoient avant ces troubles, lorſque leur Maiſon étoit en odeur de piété à toute l'Egliſe, & que tant de perſonnes y trouvoient un ſaint aſyle pour y être à couvert des périls du monde. Il ne le veut pas; parce qu'il ne fait pas aſſez de réflexion en quoi conſiſte le

véritable honneur & la véritable grandeur d'un Prélat; & il nous contraint, malgré que nous en ayions, de publier les étranges violences qu'il a exercées contre le Monaſtere, & les irrégularités de ſa conduite, de celle de M. Chamillard & de la Mere Eugenie, qui feront le ſujet des autres Parties de cet ouvrage. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII

Fin de la Seconde Partie.

IV. Cl.
VII. Pc.
No. XVII.

TROISIEME PARTIE.

PRÉFACE.

AVant que de venir au détail des violences que M. l'Archevêque de Paris a exercées contre la Maiſon de Port-Royal, on a cru qu'il étoit à propos de faire précéder tout ce qui regarde le fond de la matiere. Ainſi cette troiſieme Partie, & même la quatrieme, ſeront encore employées à réfuter les reproches qu'on leur fait, & à éclaircir ce qui regarde les ſouſcriptions; afin que l'innocence des Religieuſes étant pleinement juſtifiée, on connoiſſe plus clairement l'injuſtice des mauvais traitements qu'on leur fait ſouffrir.

On pourra tirer d'autant plus de lumiere de cette troiſieme Partie, qu'elle ſera preſque toute compoſée de trois Lettres, que deux Evêques ſe ſont écrites; où, ne ſe contentant pas d'expoſer leurs ſentiments, ils les défendent, par toutes les raiſons qui les y ont fait entrer. Et comme la queſtion y eſt agitée de part & d'autre, on aura plus de moyen de juger, avec connoiſſance de cauſe, de la ſolidité des opinions que chacun d'eux y ſoutient.

La premiere de ces Lettres eſt celle que M. l'Evêque d'Angers écrivit à M. l'Archevêque de Paris, le 12 Avril 1664, pour lui faire voir, qu'il n'y avoit point de nouvelle ſecte d'hérétiques en France, & qu'il étoit injuſte de tourmenter un Monaſtere de Filles, par une Signature qui ne les regardoit point.

La ſeconde eſt la réponſe de M. de Paris à M. d'Angers, du 5 Novembre de la même année, où il s'efforce de prouver, que cette héréſie n'eſt pas chimérique; qu'il y a des Théologiens qui en ſont ſuſpects, & que le procédé dont il a uſé envers les Religieuſes de Port-Royal, eſt non ſeulement canonique, mais charitable.

La troiſieme eſt la replique de M. d'Angers, du 7 Janvier 1665; où il détruit tous les prétextes par leſquels M. de Paris s'étoit efforcé de juſtifier ſa conduite.

On verra par ces lettres, que cette affaire de la Signature prend une face toute nouvelle: & c'eſt ce qui arrive d'ordinaire dans les entrepriſes mal concertées. On pouſſe d'abord les choſes juſqu'aux extrémités, & l'on emploie, pour les colorer, les prétextes les plus conformes à la paſſion dont on eſt poſſédé. Mais comme la fauſſeté eſt toujours accompagnée d'une eſpece de dégoût, qui force peu à peu les hommes à l'abandonner, on ſe trouve obligé, dans la

ſuite,

ſuite, de prendre d'autres prétextes plus vraiſemblables; & de ceux-là, on paſſe à d'autres, juſqu'à ce que, par un cercle inſenſible, on ſoit venu fort près de la vérité, dont on s'étoit d'abord étrangement éloigné: de ſorte qu'il n'y a ſouvent rien de plus différent que le commencement & la fin de ces conteſtations. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il n'y a qu'à conſidérer le cours de la diſpute préſente, pour voir une belle image de ce retour imperceptible: car elle eſt préſentement réduite à un point ſi peu conforme à la premiere intention des Jéſuites, qu'apparemment ils ne s'y ſeroient jamais engagés, s'ils euſſent prévu qu'on eût dû en venir là. Il y a dix ans qu'ils travaillent à faire condamner Janſénius par toute l'Egliſe de France, & à faire ordonner la Signature du fait à tous les Eccléſiaſtiques, Religieux & Religieuſes, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles. Mais que leur ſervent ces Signatures, ſi ceux qui les ordonnent, & qui leur ſont les plus favorables, déclarent en même temps que les Signatures ne ſont ſignes, ni de la foi divine, ni de la foi humaine de ce fait; mais d'un ſimple reſpect extérieur, qu'on exprime par une multitude de mots, d'acquieſcement, de déférence, de ſoumiſſion, d'obéiſſance, & autres ſemblables, qui ne ſignifient tous que la même choſe? Ce n'eſt pas là leur compte: car que gagnent-ils à cela? A-t-on jamais refuſé, dès le commencement de la diſpute, de rendre aux Conſtitutions des Papes cet acquieſcement, cette déférence, cette ſoumiſſion, cette obéiſſance, qui n'enferme pas la créance intérieure? A-t-on jamais excepté autre choſe que la créance, tant humaine que divine, du fait de Janſénius?

Ils n'obtiennent donc rien en effet de ce qu'ils vouloient; & après avoir tout rempli de confuſion & de déſordre, & avoir cru leurs adverſaires abattus, ils ne trouvent rien entre leurs mains: Et nihil invenerunt in manibus ſuis. *On a ſigné le fait de Janſénius; mais, diſent ceux qui ſignent, & ceux qui font ſigner, la Signature n'eſt pas une marque qu'on le croie, ni de foi divine, ni de foi humaine. Les voilà bien avancés: il ne falloit pas faire tant de bruit pour ſi peu de choſe.*

Cependant c'eſt où l'on en eſt préſentement: M. de Paris faiſant aſſez voir, par ſa lettre à M. d'Angers, que ſon ſentiment eſt, qu'on ne doit ni la foi divine ni la foi humaine aux faits décidés par l'Egliſe, & ſe réduiſant à dire, qu'on les doit ſigner pour témoigner, non ſa créance, mais une ſimple déférence.

Mais ce n'eſt que par beaucoup de détours qu'on en eſt venu à ces ſentiments plus modérés: il a fallu donner une infinité de combats. Et, pour en marquer le progrès, on peut ſe reſſouvenir, qu'il y a près de dix ans, que M. de Marca & le Pere Annat, s'étant joints enſemble, dreſſerent le fameux Formulaire, qui a depuis cauſé tant de troubles. Leur but étoit de

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

trouver un ſecret de faire paſſer pour hérétiques des perſonnes qui ne l'étoient pas ; & pour cela ils croyoient que le moyen le plus favorable étoit, de les obliger à refuſer quelque profeſſion de foi préſentée par l'Égliſe. Mais comme il n'étoit pas poſſible de les mettre dans la néceſſité de ce refus, s'il n'y eût eu rien dans cet Acte que ce qui appartient à la foi, ils y mélerent artificieuſement la confeſſion du fait de Janſénius, dont ils ſavoient qu'ils doutoient, afin de les empêcher, par ce moyen, de ſouſcrire. Ils refuſeront, diſoient-ils, de ſouſcrire le Formulaire, à cauſe du fait : nous dirons que c'eſt à cauſe du droit ; & ſur cela nous les traiterons d'hérétiques.

Voilà le myſtere du Formulaire développé. Il n'eſt pas fait pour découvrir de véritables hérétiques ; mais pour faire que de bons Catholiques paſſent fauſſement pour hérétiques. C'eſt le but de ce mélange artificieux, d'un fait conteſté avec un droit avoué & reconnu, qui donne lieu de croire, ou que l'on rend au fait ce que l'on ne rend qu'à la déciſion du dogme, ou que l'on refuſe au dogme & à la foi, la créance qu'on ne refuſe qu'à la déciſion du fait.

Certainement cette malice eſt aſſez ingénieuſe, & il y a peu d'exemples qui en approchent. J'en trouve néanmoins un dans S. Grégoire de Nazianze, qui y reſſemble aſſez. C'eſt ce que ce Saint rapporte de l'artifice que Julien l'Apoſtat employa contre les Chrétiens, pour les rendre criminels de leſe Majeſté, quoiqu'ils ne le fuſſent pas. Cet Empereur, qui haïſſoit mortellement les Chrétiens, avoit ſoin néanmoins, dans l'extérieur, d'éviter de faire paroître qu'il les perſécutât comme Chrétiens. Il cherchoit, d'ordinaire, d'autres prétextes pour les accuſer de crimes d'Etat, & il ſe ſervit entr'autres de celui-ci. C'étoit la coutume des Romains, de rendre de grands honneurs, & comme une eſpece d'adoration, non ſeulement à la perſonne de leurs Empereurs ; mais auſſi à leurs ſtatues. Les Chrétiens s'étoient ſoumis à cet ordre politique, étant clair que ce n'étoit point une véritable adoration qu'on rendoit à ces ſtatues, mais un ſimple reſpect extérieur. Julien tâcha donc de ſe ſervir de cette coutume établie, ou pour les engager à l'idolâtrie, s'ils continuoient de l'obſerver, ou pour avoir ſujet de les traiter en criminels de leſe-Majeſté, s'ils refuſoient de le faire. Dans ce deſſein il fit environner ſa ſtatue de celles des faux Dieux ; &, par ce moyen, ceux qui l'honoroient étoient ſuſpects d'être idolâtres, & ceux qui ne l'honoroient pas étoient pourſuivis comme ayant offenſé la majeſté du Prince ; de ſorte, dit S. Grégoire, qu'ils ne pouvoient éviter en aucune ſorte, ou de joindre l'honneur des démons avec celui de l'Empereur, ou d'offenſer l'Empereur, en lui refuſant l'honneur qui lui étoit dû ſelon la coutume.

Ce fut la fin qu'il ſe propoſa dans ce mélange artificieux, de l'honneur légitime que l'on doit aux Empereurs, avec le culte ſuperſtitieux & illégitime

des Idoles ; comme les Auteurs du Formulaire y ont joint avec la foi, à laquelle tous les Catholiques doivent ſe ſoumettre, un fait douteux & conteſté, duquel il eſt très-permis de douter, & que l'on ne peut ſouſcrire en conſcience lorſqu'on en doute. Voilà donc le même but & le même moyen : & le ſuccès en a été à peu près ſemblable : car voici ce que S. Grégoire dit de ce qui arriva de cet artifice de Julien. Ceux, *dit-il*, qui avoient plus de prudence & de lumiere, qui étoient en petit nombre, éviterent à la vérité ce piege ſubtil, qu'on leur avoit tendu pour les précipiter dans l'impiété ; mais ils payerent auſſi la peine de leur intelligence, δίκην ἔδοσαν τῆς συνέσεως, étant punis en apparence comme ayant manqué au reſpect qu'ils devoient au Roi de la terre, & ſouffrant dans la vérité, pour l'honneur & le reſpect de l'Empereur véritable. Mais le grand nombre des ſimples & des ignorants fut emporté, & peut-être que leur ignorance leur fera obtenir le pardon de l'impiété où l'on les engagea par cet artifice. IV Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il n'eſt pas néceſſaire de faire l'application de ce ſuccès à celui du Formulaire. Mais comme toute l'adreſſe de cette invention ne conſiſte, ainſi que j'ai déja dit, que dans l'union qu'on y a faite du fait & du droit, & qu'il y avoit un moyen de s'en tirer, en ſéparant deux choſes ſi différentes, pour prévenir un inconvénient qui ruinoit tout le fruit de ce deſſein, M. de Marca crut, qu'il falloit faire toutes ſortes d'efforts pour bien cimenter cette union. Ce fut dans cette vue qu'il ne craignit pas d'avancer cette étrange maxime, que le fait appartenoit ad partem dogmatis : *ce qui faiſoit l'effet qu'il prétendoit, qui étoit d'empêcher qu'on ne pût les ſéparer.*

Les Jéſuites entrerent admirablement dans cet expédient, & le firent paſſer incontinent en dogme, qu'ils produiſirent ſous les mots d'inſéparabilité du fait & du droit : & *comme les nouveaux dogmes ont beſoin de nouveaux principes, ils en avancerent un en même temps, qui étoit tout-à-fait propre à l'établiſſement de cette inſéparabilité ; ſavoir, que le Pape a la même infaillibilité que Jeſus Chriſt, tant pour les faits que pour le droit, & qu'ainſi il faut croire de foi divine tous ceux qu'il décide.*

Il faut avouer que les Jéſuites ne raiſonnent pas mal dans ces conſéquences ; car elles ſont fort bien tirées. Le Pape eſt infaillible comme Jeſus Chriſt dans la déciſion des faits. Donc les faits qu'il décide doivent être crus de foi divine. Donc ils ſont inſéparables de la foi. Tout cela s'entretient aſſez bien. L'erreur n'eſt que dans ce principe chimérique, que les Jéſuites ont cru pouvoir établir par leur crédit & par leur puiſſance : mais ils ont éprouvé tout le contraire. Le monde n'a pu ſouffrir plus long-temps cette extravagante doctrine : on s'eſt élevé par-tout contre cette inſéparabilité du fait & du droit : elle s'eſt décriée d'elle-même ; & enfin M. de Marca l'a emportée avec lui.

IV. Cl. VII. P. Nº. XVII.

Il l'avoit fait naître, elle n'a pu lui ſurvivre; & les Jéſuites mêmes ont enfin reconnu qu'il n'y avoit plus moyen d'y ſubſiſter.

Le Pere Annat s'eſt donc vu obligé de céder. Mais au moins, a-t-il dit; ſi l'on nous ôte la foi divine, qu'on nous laiſſe une foi humaine du fait, & qu'on le croie, à la bonne heure, de quelle maniere on voudra, pourvu qu'on le croie ſincérement.

M. de Perefixe étant venu à l'Archevêché de Paris a pris ce parti; & s'étant délivré par ce moyen de la foi divine, qui l'incommodoit autant qu'un autre, il s'eſt réduit, dans ſon Ordonnance, à ne demander qu'une certaine ſorte de foi, qu'il appelle une foi humaine & eccléſiaſtique.

Il eſt certain que les perſonnes qui ne veulent bleſſer la vérité en rien; ſont fort incommodes pour les gens du monde, & qu'ils paſſent ſouvent à leur égard pour opiniâtres & déraiſonnables, parce qu'ils ne trouvent pas en eux la même flexibilité qu'ils trouvent dans tous les autres. Il n'y a rien de ſi facile que de traiter avec des gens intéreſſés. En relâchant, de part & d'autre, quelque choſe, on s'accommode ſans peine. C'étoit auſſi ce que M. de Paris avoit penſé. Je vous abandonnerai, diſoit-il, la foi divine : vous me donnerez la foi humaine, & nous conclurons ainſi l'accord. Il croyoit qu'il n'y avoit rien de plus raiſonnable que cette condition; qu'on lui avoit bien de l'obligation de n'exiger point la foi divine, & que ce ſeroit une extrême ingratitude de lui refuſer une choſe ſi aiſée à accorder.

S'il eût été queſtion d'une terre, ou de quelque bien temporel, aſſurément il n'auroit pas été trompé dans cette eſpérance : & bien loin de ne ſe pas contenter du partage qu'il lui auroit plu d'en faire, on le lui auroit abandonné tout entier. Mais il s'agiſſoit de la vérité; & les perſonnes à qui il avoit affaire ne croient pas avoir droit d'en diſpoſer. Ils ne conſiderent pas la vérité comme étant à eux, & comme ayant beſoin qu'ils la défendent; mais ils ſe conſiderent comme appartenant à la vérité, & comme étant défendus par elle. Ils ſavent qu'ils peuvent s'éloigner d'elle en l'abandonnant; mais qu'elle ſubſiſtera ſans leur ſecours malgré eux, & qu'elle condamnera tous ceux qui la bleſſeront en quelque choſe. Or ils étoient perſuadés que c'étoit une doctrine fauſſe, qu'on fût obligé à la créance humaine des faits décidés par l'Egliſe : ils ne pouvoient donc pas s'accommoder en conſentant à l'établiſſement de cette erreur.

Cette réſiſtance, néceſſaire & inévitable, a irrité M. l'Archevêque au dernier point; parce qu'elle rompoit toutes ſes meſures, & le mettoit hors d'état de jouir tranquillement de ſa nouvelle dignité. Il n'a pas conſidéré que c'étoit la conſcience qui les y obligeoit, & que les raiſons de conſcience ſont au deſſus de toutes les raiſons humaines. Il a cru qu'il établiroit par la force, ce qu'il n'avoit pu faire recevoir par ſa ſeule autorité. Il a ruiné de fond en comble,

ſur ce prétexte frivole, un des plus ſaints Monaſteres qui fût dans l'Egliſe. IV. Ct.
Tout a plié ſous ſa puiſſance en ce qui regarde les effets extérieurs. Ceux qu'il VII. Pe.
a voulu opprimer, ont été généralement abandonnés, tant la terreur avoit No. XVII.
fortement occupé les eſprits.

Mais, avec tout cela, la néceſſité de la foi humaine d'un fait qu'il a voulu établir, s'eſt tellement ruinée, qu'il eſt contraint, en quelque ſorte, de l'abandonner lui-même, comme il paroît par cette lettre à M. d'Angers : & ainſi ces perſonnes demeurent victorieuſes en effet, quoiqu'abattues & ruinées en apparence : & malgré toute la puiſſance de M. de Paris, la vérité qu'ils ont ſoutenue a tout l'avantage dans leur oppreſſion même.

Ce qui a trompé M. de Paris dans cette entrepriſe eſt, qu'il n'a pas connu les bornes de la puiſſance des hommes. Ce n'eſt pas ſans grande raiſon que le Prophete conjure Dieu, d'apprendre aux hommes qu'ils ſont hommes : Sciant gentes quoniam homines ſunt, *parce qu'il n'y a rien qu'ils oublient ſi facilement, en s'imaginant qu'ils peuvent ce qui n'eſt nullement au pouvoir des hommes. Un des principaux effets de cette ignorance, eſt, de ne diſtinguer pas ce qui dépend de la force, de ce qui dépend de la vérité & de la raiſon : car les hommes n'ont preſque de pouvoir qu'en ce qui dépend de la force ; & ils peuvent peu en ce qui dépend de la raiſon. Les effets extérieurs, comme l'empriſonnement, le banniſſement, la privation du bien, l'interdiction des Sacrements, les mauvais traitements corporels, ſont ſoumis à la force : la perſuaſion des eſprits, dans les choſes claires & évidentes, dépend de la raiſon ; & il n'eſt pas au pouvoir des hommes de faire recevoir intérieurement une opinion déraiſonnable, & contraire viſiblement au ſens commun.*

C'eſt ſur cette ſorte d'impuiſſance, où les hommes ſont à l'égard de la vérité, que M. de Paris n'a pas fait aſſez de réflexion. Il a cru, au contraire, qu'il avoit aſſez de crédit & aſſez de force pour faire paſſer ſa foi humaine dans l'eſprit du monde. C'eſt en cela qu'il s'eſt abuſé ; parce que ce n'étoit pas une choſe qui dépendit de la force. S'il ſe fût contenté de conclure : j'ai entre les mains toute l'autorité d'un grand Roi ; je diſpoſe de tous les Archers de Paris ; donc j'opprimerai & j'accablerai ceux qui me réſiſteront, & je les ferai empriſonner ſi je puis me ſaiſir de leurs perſonnes, les conſéquences auroient été très-juſtes & très-naturelles ; car il eſt certain que ces cauſes ſont capables de produire ces effets. Mais il a conclu de ſa force & de ſa puiſſance, qu'il perſuaderoit le monde qu'il avoit raiſon, & que l'on ſe croiroit en effet obligé à cette créance humaine du fait de Janſénius : & c'eſt ce qu'il ne devoit pas eſpérer.

Il devoit conſidérer, au contraire, que ſi un Archevêque eſt plus puiſſant que de ſimples Théologiens & de pauvres Filles, la vérité, qui eſt Dieu même, eſt plus forte que tous les Archevêques, & tous les hommes enſemble.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Or il n'eſt point vrai que l'on ſoit obligé à la foi humaine des faits conteſtés : il étoit donc impoſſible que M. de Paris eût le deſſus dans ce différent ; parce qu'on n'a jamais le deſſus contre Dieu. Si les Théologiens qu'il perſécute s'étoient ſoumis à lui, en embraſſant cette nouvelle doctrine, ils ſe ſeroient abaiſſés ſans le relever : ils ſe ſeroient flétris ſans réparer ſon honneur ; parce que l'honneur des Chrétiens conſiſte à demeurer attachés à la vérité, & qu'ainſi on ne peut acquérir d'honneur en s'en éloignant.

Il ne devoit pas auſſi croire, qu'on diſpoſât ſi facilement de l'eſprit des hommes, & qu'ils fuſſent prêts à renoncer à toutes les lumieres de leur raiſon, pour ſuivre une nouvelle opinion, qu'il lui auroit plu de propoſer. On a douté librement juſqu'à préſent dans l'Egliſe de tous les faits décidés par les Conciles & par les Papes, quand on a cru avoir ſujet d'en douter : on a douté du fait de Marcel d'Ancyre ; du fait d'Origene ; du fait de Théodoret ; du fait d'Ibas ; du fait de Théodore de Mopſueſte ; du fait de Jean Maxence ; du fait du Pape Honorius ; du fait de l'Abbé Joachim : & ceux qui en ont douté n'ont jamais été ni ſoupçonnés d'héréſie pour ce doute, ni obligés de le déſavouer par une Signature. Il étoit donc impoſſible que les hommes exceptaſſent, ſans raiſon & ſans apparence, le fait de Janſénius de la regle commune de tous les autres faits, & qu'ils ſe perſuadaſſent, qu'étant permis, dans l'Egliſe, de douter de tous les autres, on fut obligé de ne point douter de celui-là. Le ſens commun ne ſouffre pas une bizarrerie ſi déraiſonnable ; & ainſi il falloit que cette obligation à la foi humaine de ce fait, s'évanouit & ſe détruiſit d'elle-même.

C'eſt pourquoi ſi M. l'Archevêque n'a pas eu raiſon de faire paroître dans ſon Ordonnance qu'il étoit dans ce ſentiment, & que c'étoit cette foi humaine qu'il exigeoit, il eſt louable de n'y perſévérer pas, & de témoigner, dans ſa lettre, qu'il n'y eſt plus. Et s'il vouloit même dire qu'il n'y a jamais été, il faudroit recevoir favorablement cette explication, & ne pas s'amuſer à diſputer d'une choſe qui ne pourroit regarder alors que ſa perſonne, & non l'Egliſe.

Qu'il diſe donc, à la bonne heure, qu'il n'a jamais demandé la foi humaine, que l'on a mal pris ſes paroles, que l'on les a malicieuſement expliquées ; on ne s'en met pas en peine : Dieu ſera le Juge de cette malice, auſſi-bien que de ſes intentions. On demande ſeulement qu'il le diſe, & qu'il le diſe d'une maniere authentique, qui puiſſe régler le ſens de la Signature.

Voilà à quoi l'on en eſt préſentement : & c'eſt ce qui fait le ſujet de tout le différent qui reſte. On eſt aſſez perſuadé, par pluſieurs preuves poſitives, que M. de Paris ne croit point dans ſon cœur qu'on ſoit obligé à la foi humaine du fait de Janſenius ; mais l'on voit en même temps, que tous les

Actes publics, qui portent ſon nom, favoriſent & établiſſent l'obligation à la foi humaine : de ſorte qu'on peut diſtinguer dans M. de Paris deux ſortes d'opinions ſur ce même ſujet : l'une publique, l'autre particuliere ; l'une pour la fortune ; l'autre pour la réputation : l'une de pompe, & l'autre de vérité. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Son Ordonnance exige la foi humaine : ſa lettre à M. d'Angers rejete cette opinion aſſez clairement. L'une eſt publique, l'autre particuliere : l'une populaire, l'autre d'érudition & de ſcience. Ses diſcours ſont auſſi diverſifiés que ſes Ecrits. S'il parle à un Maître des Requêtes, habile & intelligent, comme M. B. qui lui déclaroit qu'il étoit convaincu qu'on n'avoit pas droit d'exiger la foi humaine, il lui répond de même, qu'il eſt bien éloigné d'avoir jamais eu cette penſée ; qu'il laiſſe à chacun la liberté de ſes ſentiments ; qu'il ne prétend gêner la conſcience de perſonne, &c. Mais ſi l'on tire avantage, dans une Requête, de ce diſcours, il reprend cette autre opinion, qui n'eſt que pour la fortune ; & il déclare, en la ſuivant, que c'eſt une grande fauſſeté qu'il ait jamais tenu un tel diſcours à M. B. S'il entretient le Pere Eſprit, il lui fait entendre, ſelon ſon ſentiment intérieur, que la foi humaine qu'il deſire, ne regarde que la vérité de la déciſion, & non celle du fait conteſté. Mais, s'il appréhende que cette déclaration ne le brouille avec les Jéſuites, il déclare, ſelon cet autre ſentiment extérieur & public, que ſi le Pere Eſprit a rapporté cela, comme étant de lui, il n'a pas bien pris ſon intention.

Cette diverſité d'opinions que M. de Paris fait paroître ſur ce point, fait que l'on eſt en même temps conforme & contraire à ſes ſentiments. L'on eſt conforme à ſes ſentiments véritables, qu'il découvre dans ſes diſcours particuliers, & dans les lettres qu'il adreſſe à des perſonnes habiles, où il ſe menage davantage ; puiſqu'on croit comme lui, qu'on n'eſt point obligé à la créance ni divine ni humaine des faits conteſtés. L'on eſt contraire à ſes diſcours & à ſes Actes populaires, dans leſquels les égards humains ont beaucoup de part, parce qu'il paroît qu'il y exige la créance humaine du fait.

Il eſt vrai que M. de Paris enſeigne, dans cette lettre à M. d'Angers, qu'encore que l'on ne ſoit pas obligé de croire les faits, on eſt pourtant obligé de les ſigner : ce que nous ne croyons pas véritable. Mais cette diſpute, qui eſt preſque l'unique qui reſte, n'eſt pas tant une diſpute de choſe qu'une diſpute de mot : car elle ſe réduit à ſavoir ce que ſignifie la Signature, qui eſt de ſoi-même un ſigne d'inſtitution & d'établiſſement, deſtiné à ſignifier quelque choſe. Si elle ne ſignifie qu'un reſpect, on eſt obligé de ſigner, encore qu'on ne croie pas le fait décidé. Si elle ſignifie créance, on ne peut ſigner en conſcience, quand on ne le croit pas. C'eſt donc une diſpute de mot, & non de

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

choſe, dans laquelle il s'agit d'examiner quel eſt le ſens que l'Egliſe a donné aux ſouſcriptions des faits. Mais, pour ſe délivrer de cet examen, qui eſt long, embarraſſé & ſujet à de longues diſcuſſions, M. d'Angers réſout cette queſtion par un principe ſupérieur, qui eſt; que la Signature, étant un langage, & un langage adreſſé à l'Egliſe préſente, l'intelligence de ce langage ne ſe doit pas prendre de l'Egliſe ancienne; mais de l'Egliſe préſente: & que cette intelligence étant conteſtée, c'eſt un devoir indiſpenſable aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, ou de l'expliquer, ou de ſouffrir qu'on l'explique.

C'eſt à quoi proprement ſe réduit aujourd'hui tout le différent. M. de Paris ne veut ni expliquer, ni ſouffrir qu'on explique la Signature: & les Religieuſes de Port-Royal, au contraire, prétendent avec raiſon, ou qu'il doit expliquer lui-même le ſens de la ſouſcription, ou qu'il doit permettre qu'on l'explique.

Cette conteſtation eſt ſi étrange, qu'on peut dire, que, puiſqu'on en eſt venu là, on a terminé, dans ce différent, tout ce qui ſe pouvoit terminer par la raiſon. Dire, comme fait M. l'Archevêque, je n'expliquerai point le ſens de la Signature, & je ne permettrai pas que vous l'expliquiez; mais je vous perdrai ſi vous ajoutez un mot à votre Signature pour vous faire entendre, & je ruinerai votre Monaſtere de fond en comble ſur ce ſeul prétexte, ce n'eſt pas le langage d'une perſonne qui ſe conduiſe par la raiſon, mais d'un homme qui n'a point d'autre regle que ſa paſſion.

Ainſi, comme c'eſt une violence toute ouverte, & qu'on ne prend pas la peine de colorer, il n'y a qu'à la ſouffrir humblement, & à demander à Dieu la grace d'une patience perſévérante, ſans qu'il ſoit beſoin de ſe mettre en peine de faire voir l'injuſtice de ce procédé, qui paroît aſſez d'elle-même. Et c'eſt pourquoi on ne fera autre choſe ſur ce point, que de produire les Requêtes que les Religieuſes ont préſentées à M. l'Archevêque; la promeſſe expreſſe qu'il leur a faite de leur donner l'éclairciſſement qu'elles lui demandoient, & d'avertir qu'il a manqué à cette parole; qu'il n'a point répondu aux Religieuſes, & qu'il a continué de les traiter comme il avoit commencé.

On voit aſſez ce qui l'empêche de répondre. Il ne veut pas déclarer qu'il n'exige point la créance intérieure du fait, de peur de bleſſer le Pere Annat: il ne veut pas auſſi déclarer qu'il l'exige, de peur d'attirer tous les Théologiens contre lui, & de démentir ſa propre lumiere. Et l'on voit aſſez auſſi ce qui empêche les Religieuſes de ſigner ſans explication; qui eſt, que, n'ayant pas la créance du fait, elles ne peuvent ſigner tant que leur Signature ſera priſe, par la plupart du monde, pour une marque de créance, & que tous les Actes publics, qui en reglent la ſignification, porteront à croire qu'elles y proteſtent d'être perſuadées d'un fait dont elles ne ſont point perſuadées.

Pour

Pour celles qui ont ſigné, qui ſont en très-petit nombre en comparaiſon I. V. C L.
celles qui ne l'ont point fait, il n'eſt pas auſſi difficile de découvrir la cauſe VII. Pe.
leur changement. Il eſt bien clair qu'on ne la doit pas chercher dans les No. XVII.
iſons qu'on leur allegue, puiſqu'on ne leur dit rien de nouveau, & que
s raiſons n'ont point d'autre poids & d'autre force que celle que leur donne
état effroyable où l'on réduit ces Religieuſes. Mais quelle gloire M. de Paris
pere-t-il, & quel avantage prétend-il tirer de Signatures extorquées de
tte ſorte? Doit-on s'étonner qu'il puiſſe réuſſir à tromper un petit nombre
Filles par ces duretés inouies, puiſque l'on voit que des violences beaucoup
oindres, ont fait ſouſcrire à l'erreur les Evêques de la plus grande partie de
Egliſe? Que fit-on aux Evêques aſſemblés à Rimini, qui ait quelque compa-
iſon avec le traitement qu'on a fait à ces pauvres Religieuſes? L'Empe-
ur Conſtance ſe contenta de les tenir éloignés de leurs Dioceſes, de les
tiguer par les incommodités du ſéjour de Rimini, & de leur faire croire
u'ils n'en ſortiroient jamais qu'en ſe rendant à ſa volonté, & s'accordant
vec les Ariens. Une perſécution ſi légere en apparence, ébranla la conſtance
e trois cents Evêques, & leur fit abandonner ce qu'ils avoient fait pour
utenir la foi. Plerique noſtrorum, *dit Severe Sulpice,* partim imbecilli-
ate ingenii, partim tædio peregrinationis evicti, dedere ſe adverſariis,
actâque ſemel inclinatione animorum catervatim in partem alteram con-
ceſſum. *Il n'y en eut que vingt qui ſe réſolurent de tenir fermes. Mais ces*
ingt mêmes, deſirant mettre fin à cette affaire, ſe laiſſerent tromper par la
ubtilité des Ariens; de ſorte que l'erreur fut en apparence pleinement victo-
rieuſe.

L'ennui d'un exil de deux années avoit fait tomber le Pape Libere, quelque temps auparavant; & celui qui avoit paru une des plus fermes colonnes de l'Egliſe, devint auſſi foible qu'un roſeau : tædio victus exilii, *comme dit S. Jérôme, la vue de quelques Soldats, les menaces de quelques Officiers de l'Empereur, & l'exemple du mauvais traitement fait à S. Flavien, porterent tous les Evêques d'Orient à condamner la foi au II Concile d'Epheſe Qui s'étonnera donc, que M. l'Archevêque, employant des moyens plus forts & plus violents contre des Religieuſes, que leur ſexe & leur ignorance doivent rendre plus foibles, puiſſe enfin emporter quelque choſe ſur des eſprits abattus par la triſteſſe, par la langueur & par l'ennui d'une priſon? Qui ne s'étonnera, au contraire, qu'il ait pû ſe réſoudre à avoir recours à des moyens ſi indignes, & ſi inutiles tout enſemble?*

Car peut-il douter que tout ce que ces Filles font, dans cet état de captivité, ne ſoit entiérement nul, puiſqu'elles ont déſavoué, par avance, dans leur proteſtation, tout ce que l'on pourroit obtenir d'elles par cette voie, & que toutes les loix ordonnent qu'on n'ait aucun égard à des Actes faits par une contrainte ſi viſible? Qui ſeroit la perſonne aſſez peu judicieuſe, pour

IV. Cl. VII Pe. No. XVII. *n'avoir pas infiniment plus d'égard aux déclarations libres & volontaires, qu'elles ont faites de leurs ſentiments, pendant qu'elles n'étoient point captives, & depuis même qu'elles le ſont, qu'à ces Signatures, qu'on arrache d'elles par ſurpriſe, lorſqu'elles ſont affoiblies par les duretés qu'elles éprouvent déja, & par les menaces d'un traitement encore plus rude ?*

Il n'y a guere de Religieuſes qui aient autant de vertu & de piété que les premieres filles de Sainte Théreſe ; elle en parle elle-même comme de perſonnes parfaitement détachées de toutes les choſes de la terre, & qui n'étoient poſſédées que du deſir de plaire à Dieu. Et néanmoins Dieu a permis que de ſi ſaintes Religieuſes aient été engagées à ſigner des choſes fauſſes, & déſavantageuſes à leur propre Mere, par l'appréhenſion d'être excommuniées ; afin que ce fût un exemple à toute la poſtérité de la fragilité humaine, & du peu d'égard qu'on doit avoir à des Signatures arrachées par cette voie. Nous apprenons cette hiſtoire des lettres de Ste Théreſe, & des remarques ſur ces lettres de M. de Palafox Evêque d'Oſme. Il dit ſur la XVII : Que le Monaſtere de Séville, fondé par Ste Théreſe, ſouffrit deux grandes perſécutions : la premiere, la Sainte y étant encore ; & la ſeconde, depuis qu'elle fut retournée à Avila, & que le P. Gratien ſortit de l'Andalouſie, ſa viſite étant achevée. Car les Carmes Chauſſés, rentrant dans leur juriſdiction, voulurent avoir connoiſſance de ce nouveau Monaſtere des Carmélites déchauſſées, & auſſi-tôt qu'ils y mirent le pied, ils y changerent tout : ils dépoſerent la Prieure, & en élurent une autre, & ils firent une information contre le Pere Gratien, contre quelqu'une des Religieuſes anciennes, & contre la Sainte, qui, ayant été miſe entre les mains du Nonce, fit élever une très-grande tempête contre elle, & une cruelle perſécution contre ſa Réforme. Mais une autre information, que le Nonce, le Conſeil & les autres Tribunaux firent faire, apporta le calme ſi deſiré ; & l'innocence triompha de la calomnie, & la vérité du menſonge. *Et cependant, cette premiere information, pleine de menſonge & de calomnie, étoit ſignée des Religieuſes de Séville, que ces Carmes, qui étoient alors leurs Supérieurs, menacerent d'excommunier, ſi elles ne ſignoient des choſes tout-à-fait fauſſes, comme Ste Théreſe le témoigne par ces paroles de ſa lettre XVII.* Ces pauvres Filles, *dit-elle*, ont bien eu faute de quelqu'un qui leur donnât quelque conſeil : car les Avocats de ce pays ſont étonnés des choſes qu'on leur a fait faire par la crainte des excommunications. J'appréhende bien qu'elles n'aient dit beaucoup de choſes contre leur conſcience (peut-être qu'elles ne ſe ſont pas bien expliquées) parce qu'il y avoit des choſes dans leurs dépoſitions qui ſont tout-à-fait fauſſes, d'autant que j'étois pour lors dans le Couvent, & telle choſe n'eſt jamais arrivée. Mais je ne m'étonne pas qu'on leur ait fait dire tant de fauſſetés & d'extravagances,

autant qu'il y eut certaine Religieuſe qui fut examinée & interrogée ſix eures durant, & quelqu'une de celles-là, faute d'avoir du jugement, ura ſigné tout ce qu'ils auront voulu. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Quoi! Ste. Théreſe a cru qu'on ne devoit pas s'étonner que des Religieuſes, rès-bonnes d'ailleurs, interrogées pendant ſix heures par un Supérieur qui es preſſe, qui les embarraſſe, qui les menace, dépoſent & ſignent des extra-agances & des fauſſetés; & on s'étonnera qu'un tourment, non pas de ſix eures, mais de ſix mois, accompagné des rigueurs d'une dure captivité, e la privation des Sacrements, de l'attente effroyable de ne les pas recevoir la mort même, faſſe tourner la tête à quelques Filles, & les engage à faire e qu'elles ont toujours jugé être contraire à leur conſcience, tant qu'elles ont pu conſidérer d'une vue tranquille.

Cependant c'eſt une choſe étonnante, que, même par toutes ces contraintes, M. de Paris en ait gagné ſi peu, & qu'il ſoit réduit à ſe vanter, comme l'une grande conquête, lorſqu'en un mois il en a fait tomber quelqu'une. Encore a-t-il ſi peur qu'elles ne lui échappent, qu'il les tient preſque auſſi reſerrées après leur Signature qu'auparavant; tant il appréhende que l'éblouiſſement qui les a fait ſigner ne ſe diſſipe, & qu'il ne leur reſte de leur action, u'un regret ſenſible de s'être écartées ſans raiſon, de la réſolution qu'elles voient priſe, de ne jamais bleſſer la ſincérité chrétienne par une ſouſcription mbiguë, & d'avoir contribue à la ruine de leur Monaſtere, par cette apparente diviſion d'avec leurs Meres & leurs Sœurs, qui fortifie le prétexte que l'on a pris de punir une déſobéiſſance imaginaire, par le renverſement réel de l'une des plus vertueuſes Communautés de l'Egliſe.

Les deux premieres Parties de cette Apologie en ont déja, comme je crois, convaincu le monde: mais, en attendant qu'on puiſſe donner la ſuite de cette lamentable hiſtoire, on verra dans cette troiſieme, que tout ce que l'Auteur de ces violences a pu trouver de plus plauſible pour les colorer, n'a pas la moindre apparence de juſtice & de raiſon.

IV. Cl.
VII. Pc.
No. XVII.

LETTRE

De Monſeigneur l'Evêque d'Angers à Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

MOnſeigneur,

L'intérêt que je prends à ce qui vous touche, faiſant une partie de celui que je dois prendre à ce qui regarde Jeſus Chriſt & ſon Egliſe, j'ai cru que je ne pouvois mieux témoigner la joie que j'ai de vous voir bientôt en état d'agir en Archevêque de la premiere Ville de France, qu'en me donnant la liberté de vous dire mes penſées, ſur ce qui doit être ſans doute le premier objet de votre vigilance & de votre zele, dans l'exercice de votre nouvelle dignité.

Vous jugez aſſez, Monſeigneur, que j'entends parler des troubles qui ſe ſont excités ſur le ſujet des cinq Propoſitions, & vous êtes aſſurément bien perſuadé, que toute la France jette les yeux ſur vous depuis longtemps, comme ſur celui de tous ſes Prélats, qui a le plus d'intérêt, & le plus de pouvoir, de pacifier ces funeſtes diviſions. Car, encore que cette affaire puiſſe être conſidérée comme une de ces cauſes générales, qui regardent toute l'Egliſe, & à laquelle tous les Evêques ſont obligés de prendre part par le devoir de leur caractere, on peut dire néanmoins qu'elle eſt en quelque ſorte particuliere à l'Egliſe de Paris; parce qu'elle y a pris naiſſance, & que c'eſt là qu'on a toujours eu deſſein de faire, ſous ce prétexte, de plus grandes violences; & il eſt indubitable, que ſi vous êtes aſſez heureux pour appaiſer, dans Paris, ces malheureuſes conteſtations, elles le ſeront auſſi dans toute la France, & même dans toute l'Egliſe.

Ainſi, Monſeigneur, rien ne flatte davantage ceux qui vous aiment, & qui vous honorent véritablement, comme je fais, que de conſidérer cette paix, ſi deſirée des gens de bien, comme un ouvrage dont la gloire vous eſt réſervée, & qui, à bien prendre les choſes, eſt aſſurément plus important qu'il n'eſt difficile. Car, quelque grands que paroiſſent les maux de l'Egliſe, on trouvera qu'il eſt aiſé d'y remédier, ſi on conſidere qu'ils ne naiſſent que de deux cauſes: l'une, que l'on entretient non ſeulement le commun du monde, mais le Roi même dans cette penſée, qu'il y a une nouvelle héréſie dans le Royaume: l'autre, que l'on dit qu'il y a des Théo-

logiens qui ne ſont pas aſſez reſpectueux envers le S. Siege, ne croyant pas un fait qu'il a décidé. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Or il n'y a perſonne qui ne voie, que la premiere cauſe de ces troubles, qui eſt le bruit qu'on fait courir qu'il y a une nouvelle héréſie, eſt infiniment la plus importante, & même la ſeule qui les entretienne effectivement : ceux qui témoignent le plus de zele contre le prétendu Janſéniſme, ne le faiſant que dans la créance qu'on leur a donnée, que c'eſt une nouvelle ſecte d'hérétiques, très-pernicieuſe à l'Egliſe & à l'Etat.

C'eſt donc par-là qu'il faut commencer à remédier à un mal qui fait gémir tous les gens de bien ; & c'eſt ce qui eſt très-facile : car il n'eſt beſoin pour cela, que de s'aſſurer ſi ce bruit eſt vrai ou faux. Et on reconnoîtra ſans peine qu'il eſt faux, puiſque ceux qu'on accuſe le plus de cette nouvelle héréſie, ayant donné des déclarations de leurs ſentimens, très-amples & très-claires, qui ne laiſſent aucun lieu aux perſonnes équitables & intelligentes de les ſoupçonner de la moindre erreur ſur le ſujet des cinq Propoſitions, on ne peut plus les inquiéter que ſur un pur fait, non révélé, qui, par le conſentement de tous les Théologiens Catholiques, ne ſauroit jamais être une matiere d'héréſie. Et c'eſt ce qui a été expreſſément décidé par les Papes, dans la diſpute qui s'éleva du temps de l'Empereur Juſtinien & du Pape Vigile. Car encore qu'il s'agit alors, auſſi-bien qu'en la queſtion préſente, de ſavoir ſi certains Ecrits étoient hérétiques ou catholiques, néanmoins, parce que ceux qui les ſoutenoient comme catholiques, depuis même qu'ils furent condamnés par un Concile général, ne le faiſoient qu'en leur donnant un ſens orthodoxe, comme on le peut voir par Facundus, jamais ni lui ni les autres défenſeurs de ces trois Ecrits n'ont paſſé dans l'Egliſe pour hérétiques. Et S. Grégoire le déclare expreſſément d'un Diacre nommé Felix, qui avoit été long-temps parmi ceux qui avoient même pouſſé cette conteſtation juſqu'au ſchiſme ; ce qui n'empêche pas que ce grand Pape ne témoigne, que ce Diacre n'étoit tombé dans aucun dogme hérétique, & qu'il ne s'étoit point écarté de la vérité de la foi.

Il eſt donc clair, Monſeigneur, que l'on doit, à plus forte raiſon, dire la même choſe de ceux, qui, étant toujours demeurés inſéparablement attachés à l'unité de l'Egliſe, n'ont de la peine à condamner le livre d'un grand Evêque, que parce qu'ils n'y trouvent point les ſens hérétiques pour leſquels on l'a condamné : l'Aſſemblée même du Clergé s'étant trouvée obligée de leur rendre ce témoignage, que les ſens auxquels ils prennent les paroles de Janſénius ſont catholiques & orthodoxes. De ſorte que ſi, nonobſtant cela, on pouvoit dire, qu'ils ſont hérétiques,

IV. Cl. V. II. Pe. Ne. XVII. il faudroit néceſſairement que ce Diacre, dont S. Grégoire a juſtifié la foi, l'eût été plus qu'eux; puiſqu'il avoit ſoutenu comme catholiques, les Ecrits de trois Auteurs condamnés comme hérétiques, par une plus grande autorité que celle qui a condamné le livre de Janſénius.

Mais il eſt inutile, Monſeigneur, de s'arrêter à une choſe ſi évidente. Tout le monde ſait que vous en êtes très-perſuadé, & que vous n'avez jamais fait difficulté de témoigner à vos amis, combien vous étiez éloigné de l'erreur de ceux qui ont oſé avancer, que le fait de Janſénius étoit de foi, & qu'on le pouvoit croire de foi divine. Mais, dans la confiance que j'ai en votre bonté, & dans la liberté que nous donne notre commun caractere, je crois pouvoir vous repréſenter, que ce qui ſuffiroit pour des particuliers, ne ſuffit pas pour des Evêques, & que vous pouvez de plus conſidérer, qu'outre la place éminente à laquelle il a plu à Dieu de vous élever entre les Evêques, il vous a donné plus de créance qu'à aucun autre dans l'eſprit du Roi; ce qui eſt un talent que vous vous tenez ſans doute obligé de ménager pour l'utilité de l'Egliſe & du Royaume.

Puis donc qu'on a ſoutenu publiquement cette erreur, *qu'il eſt de foi que les cinq Propoſitions ſont dans Janſénius*; qu'on a voulu en rendre les Evêques complices, en ſe ſervant de leur autorité pour l'appuyer; qu'on a employé ce faux prétexte pour décrier, comme hérétiques, des Théologiens très-Catholiques, & pour troubler les peuples par le vain fantôme d'une nouvelle héréſie, les Evêques ſont obligés de déteſter publiquement cette erreur. Et j'oſe vous dire, Monſeigneur, que l'accès que Sa Majeſté vous donne auprès de ſa perſonne Sacrée, vous engage particuliérement à lui faire connoître, que l'accuſation d'héréſie, qu'on a formée contre ces Théologiens ſur ce point, eſt une très-injuſte calomnie, dont les auteurs mériteroient d'être ſévérement punis, puiſqu'ils ne la fondent que ſur une manifeſte héréſie.

Il n'y a rien de plus juſte que cette reconnoiſſance. Nous la devons non ſeulement au bien de l'Egliſe en général, mais auſſi à ces Théologiens calomniés, quand même ils auroient tort en d'autres points. Et ce ne ſeroit pas devant Dieu une excuſe légitime de ſe diſpenſer de ce devoir de juſtice, que d'alléguer qu'ils ne ſont pas aſſez reſpectueux envers le Pape & envers les Evêques. Car l'Egliſe eſt bien éloignée de la doctrine de ceux qui enſeignent, qu'il eſt permis de perdre d'honneur ceux qui nous nuiſent, en leur impoſant de faux crimes: elle ſuit d'autres regles que celle-là; &, à l'exemple de ſon Maître & de ſon Epoux, qui dit de lui-même, qu'il devoit accomplir toute ſorte de juſtice, elle accomplit auſſi toute juſtice envers toutes ſortes de perſonnes, & elle ne s'en

roit pas diſpenſée envers ſes ennemis mêmes. Ainſi, quand il ſeroit vrai que les Miniſtres de l'Egliſe auroient un véritable ſujet de reprocher à ces Théologiens d'avoir manqué au reſpect qu'ils leur devoient, ils ne peuvent pas s'exempter par-là de rendre juſtice à ces mêmes Théologiens, en les défendant dans les points ſur leſquels on les calomnie injuſtement. IV. Cl. VII. P°. N°. XVII.

C'eſt ce que l'Egliſe a fait voir excellemment dans la cauſe des Priſcillianiſtes. Il n'y a eu guere d'hérétiques plus abominables que ceux-là.

Cependant, quelques Evêques d'Eſpagne les ayant pourſuivis devant l'Empereur Maxime, afin de les perdre par l'épée de la juſtice ſéculiere, l'Egliſe, qui déteſtoit l'impiété de ces hérétiques, ne laiſſa pas de les protéger de tout ſon pouvoir contre cette violence; & autant qu'elle approuva le zele de ces Evêques contre l'erreur, autant elle condamna ce procédé, ſi contraire à ſon eſprit, dont ils ſe ſervoient pour l'étouffer.

Combien donc eſt-il plus raiſonnable, en cette rencontre, de ſéparer, dans la perſonne de ces Théologiens, & dans celle de leurs ennemis, ce qu'il peut y avoir de bien & de mal dans les uns & dans les autres? Car ſi les premiers ont tort, dans le doute qu'ils ont témoigné ſur le fait de Janſénius, on n'en peut conclure autre choſe, ſinon, qu'il y a dans l'Egliſe des perſonnes trop hardies & trop peu reſpectueuſes: mais puiſqu'il eſt vrai auſſi qu'on les accuſe très-fauſſement d'héréſie, & qu'on a pris, pour prétexte de cette accuſation, une erreur viſible, qui eſt, qu'un fait du XVII Siecle appartient à la foi, & eſt inſéparable de la foi, il en faut conclure auſſi, qu'il y a dans l'Egliſe des calomniateurs, qui ont avancé une nouvelle héréſie pour appuyer leurs calomnies. Or il ſeroit bien étrange, que non ſeulement on ne s'attachât qu'à punir ces Théologiens peu reſpectueux, en laiſſant les calomniateurs impunis, mais qu'on appuyât même l'erreur & la calomnie, pour ſe venger d'un ſimple excès de hardieſſe. Il eſt ſans doute, Monſeigneur, que cette calomnie, jointe à cette erreur, offenſe Dieu beaucoup davantage que cet excès de liberté n'offenſe les Evêques. Et ainſi, ne ſeroit-il pas bien étrange, que des Prélats, qui ne doivent regarder leur honneur que par rapport à celui de Dieu, fuſſent ſi ſenſibles à ce qui ſemble les bleſſer, & ſi inſenſibles à ce qui bleſſe certainement l'honneur de Dieu?

Cette conduite ne ſeroit-elle pas plus capable de fortifier encore le doute de ceux qui ne ſont pas perſuadés que les cinq Propoſitions ſont dans le livre de M. d'Ypres, puiſqu'il ſeroit impoſſible, qu'il ne vînt dans l'eſprit de la plupart du monde, que ſi les Jéſuites avoient eu aſſez de pouvoir ſur les Evêques, pour les porter à tenir la vérité captive, lors

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

même qu'ils la connoiſſent, ils les auroient engagés, encore plus facilement à déclarer, ſur leur parole, que les cinq Propoſitions ſont dans le livre de Janſénius, quoiqu'ils ne le fuſſent pas par eux-mêmes. L'un ſans doute ſeroit bien plus étrange que l'autre : car, croire les Jéſuites dans une matiere obſcure & embarraſſée, & ſe repoſer ſur eux de l'examen d'un livre fort grand, c'eſt une faute aſſez humaine ; mais, ſupprimer un article de foi, pour donner moyen aux Jéſuites de calomnier impunément & avec plus de facilité des Théologiens Catholiques, ce ſeroit un procédé qui n'a point d'exemple.

Je vous témoigne mes ſentiments, Monſeigneur, avec d'autant plus de liberté, que toute la France ſait que vous n'avez point eu de part aux Aſſemblées précédentes. On aſſure même, qu'il n'a pas tenu à vous que Sa Majeſté ne ſe ſoit contentée de la déclaration des Théologiens, qui étoit plus que ſuffiſante pour ôter tout prétexte d'entretenir dans l'Egliſe, la crainte d'une nouvelle héréſie. On ſait que vous avez toujours été fort éloigné d'approuver cette domination tyrannique, qu'on a voulu uſurper ſur les Evêques abſents. C'eſt pourquoi il y a ſujet de croire, qu'auſſi-tôt que Dieu vous aura mis en état d'agir ſelon toute l'étendue de votre lumiere, & avec l'autorité d'un Archevêque de Paris, vous réprimerez ces injuſtes calomniateurs ; vous détruirez ce fantôme d'une héréſie imaginaire, & vous déclarerez ſolemnellement, que ce ne ſont pas ceux qui doutent d'un fait non révélé, mais ceux qui prétendent que ce fait eſt une matiere de foi, qui ſont coupables d'héréſie.

On eſpere même, Monſeigneur, que vous en perſuaderez Sa Majeſté ; ce qui ſeul peut ſuffire pour redonner la paix à l'Egliſe ; étant certain qu'il ne ſe trouvera plus d'héréſie, auſſi-tôt que le Roi ſera bien informé qu'il n'y en a point.

Et ainſi, comme la principale cauſe de ces troubles ſera ôtée, il ſera bien facile de les appaiſer. Car ne reſtant plus alors que la conteſtation touchant le fait, elle s'aſſoupira d'elle-même, puiſque les Théologiens, qui ont témoigné le doute qu'ils en avoient, ne l'ayant fait que pour ſe défendre de l'accuſation d'héréſie, il eſt indubitable, que, lorſqu'on aura fait ceſſer cette injuſte diffamation, ils ſe porteront d'eux-mêmes à enſevelir toutes ces diſputes dans un éternel oubli.

On pourra néanmoins, après leur avoir fait la juſtice de reconnoître qu'il n'y a point d'héréſie en tout cela, & que c'eſt à tort qu'on les en a accuſés, examiner, ſi l'on veut, quelle eſt la faute qu'on leur reproche, en réglant ce que l'on doit aux Miniſtres de l'Egliſe, dans les déciſions qu'ils font touchant les faits perſonnels ; s'il eſt néceſſaire de les croire de foi humaine ; s'il ſuffit de s'en taire quand on n'en eſt pas perſuadé, &

s'il

s'il y a des rencontres où l'on ne ſoit pas même obligé à n'en point parler. IV. Ct. VII. Pe. No. XVII.

Mais, quoi qu'il en ſoit de ces queſtions, dans leſquelles je n'entre pas à préſent, ce qui me paroît certain eſt, que, quand il ſeroit vrai que ceux qui doutent de ce point de fait auroient tort de former ce doute, & qu'on pourroit les blâmer en cela de quelque attache à leur propre ſens, les Miniſtres de l'Egliſe ſeroient obligés de les tolérer dans ce défaut d'infirmité, qui n'a point de ſuite dans les mœurs, & ne pourroient uſer d'aucune rigueur envers eux, ſans ſe rendre eux-mêmes coupables d'une dureté très-oppoſée à l'eſprit de l'Evangile. Car vous ſavez, Monſeigneur, que la condeſcendance charitable eſt auſſi-bien commandée aux Paſteurs de l'Egliſe, que le zele pour la juſtice; & que, ſouvent, l'omiſſion de cette condeſcendance eſt une très-grande faute devant Dieu. D'où vient que S. Paul condamne ceux qui ne s'accommodoient pas aſſez à la foibleſſe des perſonnes infirmes, comme étant coupables de leur mort ſpirituelle.

Or, quand ſera-ce, Monſeigneur, que la tolérance charitable ſera d'obligation & de précepte, ſi ce n'eſt en cette rencontre? Il s'agit d'une choſe qui eſt, de ſoi-même, de nulle importance. Car ſi le Pape Pélage II appelle avec tant de raiſon la queſtion des trois Chapitres, qui conſiſtoit à ſavoir ſi l'héréſie de Neſtorius étoit contenue dans les Ecrits de trois Auteurs, *une queſtion ſuperflue*, combien a-t-on plus de raiſon de donner ce nom à la diſpute préſente?

Il s'agit d'un point, dans lequel on peut ſe tromper d'une maniere fort innocente, & même par un bon zele; puiſqu'il eſt de ſoi favorable, d'avoir de la peine à imputer des erreurs à l'un des plus grands Evêques de ce ſiecle, qui, certainement, a défendu excellemment l'Egliſe & le S. Siege, contre les hérétiques de ce temps, & qu'on ne ſauroit nier avoir expliqué, au moins en beaucoup de points, la divine Théologie de S. Auguſtin; avec une lumiere & une ſuffiſance extraordinaire.

Il s'agit d'une choſe dans laquelle on n'a point de principes généraux, pour convaincre ces Théologiens de la faute qu'on leur voudroit imputer. Car, de prendre pour principe, que, dans l'intelligence d'un livre diverſement entendu, & d'autres ſemblables queſtions de fait, il faille plutôt croire le Pape que ſa propre lumiere, il ſemble qu'on n'ait pas droit de le faire: puiſque ce principe n'eſt ſuivi de perſonne; n'y ayant aucun Théologien, qui, étant perſuadé par ſa propre lumiere de l'innocence de Théodoret ou d'Honorius, ne la ſuive plutôt que l'autorité des Conciles Oecuméniques qui les ont condamnés.

Il s'agit d'un fait, qu'il faut avouer qu'on n'a pas eu ſoin de perſua-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

der par les voies naturelles qui le pouvoient rendre plus croyable, & qui ſe trouve revêtu d'une infinité de circonſtances, qui ſemblent propres, au contraire, à éloigner le monde de le croire : ce qui doit ſans doute rendre les Evêques très-retenus à en exiger la créance. Je ne m'étendrai pas davantage ſur ce point : il me ſuffit, Monſeigneur, de l'avoir marqué ; & votre lumiere ſuppléera pluſieurs choſes ſur ce ſujet, que je ſupprime par retenue.

Enfin, il s'agit de Théologiens, qui, ayant d'ailleurs beaucoup de mérite par le conſentement de tout le monde, ont été injuſtement maltraités & calomniés depuis vingt ans, ſans qu'on leur en ait fait aucune ſatisfaction. De ſorte que, quand ils auroient mérité d'être punis pour la faute qu'on leur impute, ils ne l'auroient que trop été ; & quand on en fera la compenſation avec les injuſtes perſécutions qu'ils ont ſouffertes, il ſe trouvera qu'il n'y eut jamais de faute plus rigoureuſement punie.

Mais ſi l'on eſt obligé d'uſer de cette indulgence envers des Théologiens, vous voyez aſſez, Monſeigneur, qu'on eſt bien plus obligé d'en uſer envers des Vierges conſacrées à Dieu, qui édifient l'Egliſe par leur piété, & qu'on a mêlées malicieuſement dans cette affaire. Je vous avoue, Monſeigneur, que je me trouve engagé à vous parler de cette Maiſon perſécutée, non ſeulement par la charité générale qui oblige tous les Chrétiens à compatir aux affligés, & par la charité epiſcopale qui rend les Evêques les protecteurs de toutes les perſonnes opprimées, & les conſolateurs de tous ceux qui ſouffrent ; mais par des liens ſi particuliers de la nature & de la vertu, que je manquerois également aux devoirs de l'humanité, & à ceux de la Religion, ſi je n'étois réſolu de me ſacrifier pour elles, en tout ce que je pourrai, & d'implorer tout ce qu'il y a de juſtice ſur la terre, afin de les tirer de l'oppreſſion qu'elles ſouffrent.

On ne peut douter, Monſeigneur, qu'elles n'aient entiérement ſatisfait à tout ce qui regarde la foi ; & il faut auſſi demeurer d'accord, que, ſi elles n'ont pu ſe réſoudre à ſigner le Formulaire, ce n'eſt que par une tendreſſe de conſcience, qui leur a fait craindre de rendre témoignage ſur un fait qu'elles ne peuvent connoître ; qui ne les regarde point, & ſur lequel elles n'ont pu ignorer qu'il y a de la conteſtation dans l'Egliſe. Mais quand même leur ſcrupule ſeroit mal fondé, pourquoi les obliger de former un jugement ſur des choſes qu'il ne leur eſt ni néceſſaire, ni utile, ni poſſible de ſavoir ? N'en ſont-elles pas diſpenſées par leur ſexe & par leur profeſſion ? Car c'eſt un des avantages de leur état, de n'être point obligées de former leurs ſentiments ſur les différents particuliers qui ar-

rivent dans l'Egliſe ; & on ne peut, ſans une injuſtice viſible, les tirer de cet état de ſilence, de repos & de ſûreté, où Dieu les a miſes, pour les engager à s'en informer. Qu'on blâme tant qu'on voudra des Théologiens, de n'avoir pas l'opinion qu'ils doivent avoir ſur une choſe qu'ils peuvent connoître, on ne peut blâmer juſtement des filles, de n'avoir point d'opinion ſur ce qui ne les regarde en nulle maniere. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

En vérité, Monſeigneur, c'eſt une choſe ſi hors d'apparence, & tellement contraire à l'eſprit & à la diſcipline de l'Egliſe, que de vouloir engager de pauvres filles, qui paſſent leur vie dans une ſainte retraite, à prendre part à des diſputes de Théologiens, que, quand il n'y auroit que cela ſeul, les Auteurs du Formulaire n'ont aucun ſujet de ſe plaindre, qu'on ait quelque défiance de l'équité de leur déciſion touchant le fait de Janſénius, en la voyant jointe avec une choſe ſi viſiblement injuſte, & ſachant même que tout cela n'a été fait principalement, que pour un deſſein auſſi étrange qu'eſt celui de favoriſer, par ce moyen, la paſſion des Jéſuites contre une Maiſon Religieuſe. Et ces Filles, de leur côté, ont en quelque ſorte ſujet de répondre à ceux qui leur demandent pourquoi elles craignent de ſigner ce fait, que c'eſt parce qu'on leur en demande la Signature; étant impoſſible qu'un procédé ſi extraordinaire n'imprime quelque crainte, qu'il n'y ait quelque défaut dans le fond, comme il y en a certainement dans la maniere.

Mais ce n'eſt pas mon deſſein, Monſeigneur, de juſtifier le ſcrupule de ces Religieuſes. Je veux bien laiſſer dans leur ſentiment ceux qui croient qu'il eſt exceſſif. Je dis ſeulement, qu'il y a eu de l'injuſtice à leur donner occaſion de l'avoir ; parce qu'on n'auroit jamais dû leur propoſer cette Signature, & qu'il y auroit de la barbarie à n'y avoir pas d'égard, & à ne les pas tolérer dans l'éloignement qu'elles ont de cette eſpece de ſerment, touchant une choſe qui leur eſt entiérement inconnue; cet éloignement étant tout au plus un défaut d'infirmité, dans lequel même on peut regarder avec eſtime un fond de déſintéreſſement, qui n'eſt pas commun. Car ſi S. Auguſtin repréſente, avec des éloges extraordinaires, la diſpoſition de S. Cyprien, qui, étant, par une erreur tolérable en ce temps-là, diviſé de ſentiment avec le Pape Etienne, crut qu'il ne devoit ni diſſimuler ſon opinion, n'y ſe ſéparer de la communion de ceux dont il n'approuvoit pas la doctrine, permettez-moi de vous dire, Monſeigneur, ſans entrer dans le fond de ce qui cauſe le ſcrupule de ces Filles, qu'on a ſujet d'être édifié, de voir que tout un Monaſtere de plus de ſix vingts Religieuſes, ſe voyant menacé des plus grandes extrêmités, n'ait pas fait difficulté de s'y expoſer, plutôt que de faire une choſe où elles croyoient que la ſincérité chrétienne ſeroit bleſſée. Cette

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

diſpoſition, de préférer l'intérêt de ſa conſcience à toute autre conſidération, eſt ſi grande en ſoi, & ſi rare dans ce ſiecle, que, quand elles auroient tort dans le fond, on ne devroit pas laiſſer de dire, qu'il y a plus de bien que de mal dans leur action; comme il y avoit, ſelon S. Auguſtin, plus de bien que de mal dans la réſiſtance que S. Cyprien faiſoit au Pape; parce qu'il n'y avoit que le mal d'une erreur humaine, & qu'il y avoit le bien d'une charité éminente, & d'une liberté apoſtolique.

En vérité, Monſeigneur, le défaut qu'on reproche à ces Filles, eſt un défaut dont peu de perſonnes ſont capables; & jamais celles qui n'ont qu'une vertu commune n'y tomberont. On ſait ce que l'intérêt & la crainte peuvent aujourd'hui ſur le commun des Chrétiens. Il n'y a rien de plus extraordinaire, que de voir une Maiſon toute entiere, être ſi fort au deſſus de ces deux mouvements, auxquels la plupart du monde ſe laiſſe emporter ſans faire la moindre réſiſtance. Ainſi il me ſemble, Monſeigneur, que tout ce que pourroit faire un Prélat équitable, quelque perſuadé qu'il fût, que les Propoſitions ſont dans le Livre de Janſénius, ſeroit, de louer & d'approuver la diſpoſition du cœur de ces Filles, que nulles raiſons humaines, & nulles de ces craintes qui ne ſont que trop capables d'affoiblir des hommes, n'ont pu tant ſoit peu ébranler, pour les porter à faire une choſe où elles croient leur conſcience intéreſſée, & de les tolérer dans leur ſcrupule, avec une charité paternelle; bien loin de leur être une occaſion de ruine & de ſcandale, en les voulant contraindre, par rigueur & par menaces, à faire une choſe qu'elles ne pourroient faire ſans péché, dans la diſpoſition où elles ſe trouvent.

Souffrez, s'il vous plaît, Monſeigneur, que je vous repréſente, encore une fois, combien cette conduite ſeroit différente de celle que S. Paul a gardée, & qu'il nous repréſente dans ſes Epîtres. Il y avoit alors une diviſion dans l'Egliſe, touchant l'uſage des viandes & les obſervances de la Loi, comme il y en a une maintenant, touchant la Signature du Formulaire. Les uns croyoient qu'il n'étoit plus néceſſaire de faire un diſcernement des jours & des viandes: les autres ſoutenoient & pratiquoient le contraire. S. Paul, tous les Apôtres & toute l'Egliſe, étoient du premier ſentiment, qu'on ne devoit plus s'attacher à toutes ces obſervations légales: ce qui eſt en effet une vérité catholique. Si donc ce grand Apôtre avoit voulu agir comme on voudroit qu'agiſſent aujourd'hui les Evêques, il auroit dû contraindre ces Chrétiens à reconnoître & à ſigner, qu'ils ne devoient plus garder toutes ces obſervations de la Loi, quelque répugnance qu'ils y euſſent, & les condamner, s'ils le refuſoient. Il eſt

ſéanmoins ſi éloigné de le faire qu'il veut, au contraire, qu'on les ſupporte dans leur foibleſſe, & qu'il reprend ceux qui les mépriſent. IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Je vous avoue, Monſeigneur, que cet exemple m'étonne; d'autant que c'eſt par-là, ce me ſemble, que nous devons juger ſi nous ſommes auſſi-bien imitateurs des Apôtres, comme nous avons l'honneur d'être leurs Succeſſeurs. Car importe-t-il autant à l'Egliſe de ſavoir ſi cinq Propoſitions ſont dans le livre d'un Evêque, comme il importoit alors de ſavoir ſi on ne devoit plus garder la Loi ancienne? Et tous les Evêques du monde ſont-ils convenus de ce fait, comme tous les Apôtres convenoient alors de l'inutilité de la Loi? Et cependant S. Paul ne dit pas, que ceux qui ne ſe veulent point rendre à ſon autorité ſur ce point ſont des téméraires & des opiniâtres, qui méritent d'être excommuniés de l'Egliſe; mais il accuſe, au contraire, de témérité & de manquement de charité, ceux qui leur veulent faire violence dans ce doute. Il ſoutient, que ceux qui ſont prévenus de ce ſcrupule, non ſeulement peuvent, mais même ne doivent point manger de ces viandes, & que ceux qui les y portent par leur exemple, bleſſent les conſciences foibles, ſcandaliſent leurs freres, pechent contre le Sauveur, & perdent les ames pour leſquelles Jeſus Chriſt eſt mort. Il paroît donc clairement, Monſeigneur, que ſi S. Paul revenoit au monde, il ne ſe plaindroit pas de ceux qui ne ſignent point, mais de ceux qui les veulent forcer de ſigner: il ſoutiendroit qu'on les doit ſupporter dans cette foibleſſe: il les excuſeroit dans ce doute, & condamneroit ceux qui les condamnent. Et nous avons d'autant plus de ſujet de croire qu'il ſe conduiroit de la ſorte, que ce qu'il dit être arrivé de ſon temps eſt certainement arrivé dans le nôtre; puiſqu'à l'occaſion de ces Signatures, on a bleſſé les conſciences d'un grand nombre de perſonnes foibles, & qu'on les a mis en danger de ſe perdre. Car je ſais, Monſeigneur, d'une ſcience certaine, qu'il y a des Eccléſiaſtiques très-zélés & très-charitables, des Religieux très-réformés & très-pieux, & des Vierges conſacrées, à Dieu d'une vertu exemplaire, qui, ayant été ſurpris par les conſeils de perſonnes foibles, ou emportés par leur propre foibleſſe, & ayant ſigné le Formulaire contre le mouvement de leur conſcience, en ont été, & ſont encore dans des peines effroyables, qui dureront peut-être autant que leur vie, & qui les mettent ſouvent en doute, s'ils peuvent faire leur ſalut ſans rendre un autre témoignage à la vérité, qu'ils ſont perſuadés d'avoir violée.

C'eſt pourquoi, Monſeigneur, il me ſemble que des filles conſacrées à Dieu ſont non ſeulement excuſables, mais même louables, d'aimer mieux s'expoſer à tout ſouffrir, que de ſe mettre en danger de bleſſer leur conſcience, & de ſe voir réduites, comme tant d'autres, à ces peines

IV. Cl. VII. P°. N°. XVII.

& à ces inquiétudes d'eſprit, plus dangereuſes ſans comparaiſon que celles que S. Bernard dit ſe trouver en quelques perſonnes ſcrupuleuſes, & qu'il appelle un ſupplice & un enfer.

Dieu veuille, Monſeigneur, que, lorſque vous ferez la viſite de votre Dioceſe, vous ne trouviez point, dans les Monaſteres de Religieuſes, d'autre défaut plus conſidérable, que celui que l'on reproche aux Filles de cette Maiſon! Auſſi eſt-il ſi évident, que ce défaut, ſi c'en eſt un, ne mérite pas d'être conſidéré, que ce n'a jamais été le prétexte & le ſujet des médiſances qu'on a répandues contr'elles. Il y a plus de vingt ans qu'elles ſont cruellement déchirées par les calomnies les plus atroces. On a paſſé juſqu'à cet horrible excès, que de les traiter publiquement, dans des libelles imprimés, *de Calviniſtes*, *de Déiſtes*, *de Vierges folles*, *de déſeſpérées*. On a vu afficher à Paris un Livre, avec le nom du P. Meynier Jéſuite, qui portoit ce titre ſcandaleux & déteſtable: *Le Port-Royal d'intelligence avec Geneve ſur le ſujet du S. Sacrement.* Ces accuſations ſi fauſſes, ſe ſont multipliées de temps en temps; & quoique M. l'Archevêque de Paris, qui vivoit alors, ait entrepris leur défenſe par un juſte zele, & qu'il ait juſtifié très-avantageuſement leur foi & leurs mœurs, par une Cenſure qu'il publia contre le P. Briſacier Jéſuite, qui les avoit auſſi déchirées de la maniere du monde la plus outrageuſe, on n'a pas laiſſé néanmoins, de ſubſtituer toujours de nouvelles impoſtures en la place de celles qui avoient été étouffées, afin que ceux qui les perſécutoient depuis ſi long-temps, fuſſent toujours en état de les perdre, quand ils en auroient fait naître l'occaſion.

Durant tout ce temps, il ne s'agiſſoit point de ce ſcrupule de conſcience, qu'elles n'ont témoigné que long-temps après: on ne laiſſoit pas néanmoins de les accuſer d'héréſies horribles. Et ce ſont encore ces calomnies vagues & confuſes, qui ont donné lieu aux dernieres violences qu'elles ont ſouffertes. Car il eſt certain, Monſeigneur, que le Roi, qui eſt ſi plein de bonté & de juſtice, ne ſe ſeroit jamais porté à leur ôter leurs Penſionnaires & leurs Novices, & à leur défendre d'en recevoir à l'avenir, s'il avoit cru ſeulement que c'étoient des filles trop ſcrupuleuſes en un point dont on n'auroit jamais dû leur donner ſujet de concevoir du ſcrupule. Il a fallu qu'on ait repréſenté à Sa Majeſté, qu'elles étoient infectées d'héréſies, pour la porter à les traiter avec une rigueur extraordinaire. Cependant, quoique toutes ces calomnies ſe ſoient détruites d'elles-mêmes, & qu'on en ait reconnu l'impoſture par des viſites authentiques, faites par des perſonnes non ſuſpectes, qui ont rendu le témoignage qu'ils devoient à la pureté de leur foi & à la ſainteté de leur vie, ces traitements ſi rudes, qui n'ont eu pour fondement que ces mêmes

calomnies, ne laiſſent pas de continuer toujours. Elles ſont encore privées de leurs Penſionnaires & de leurs Novices ; &, au lieu que quand on voudroit agir envers elles avec toute ſorte de rigueur, on ſeroit obligé, par toutes les loix de l'Egliſe, de les rétablir premiérement dans toutes les choſes dont on les a dépouillées ſans aucune forme de juſtice, ſelon cette maxime ſi juſte & ſi commune du Droit canonique, *Spoliatus debet ante omnia reſtitui*, leurs calomniateurs ſont ſi éloignés de ſonger à réparer le tort qu'ils leur ont fait par leurs impoſtures, qu'ils ont encore la hardieſſe de former des deſſeins barbares, pour achever de les troubler, & de prétendre même, Monſeigneur, de vous rendre le miniſtre de leur inhumanité. I V. Cl. VII Pe. No. XVII.

Mais je ſuis aſſuré, Monſeigneur, que la lumiere de votre piété vous fera concevoir une horreur extréme de l'énormité de ces excès, & que la tendreſſe de votre charité paternelle ne pourra ſeulement les entendre ſans en être fort bleſſée. Car il faut être poſſédé d'une paſſion auſſi aveugle & auſſi envenimée qu'eſt celle de ces perſonnes, pour pouvoir s'imaginer qu'un Archevêque de Paris s'abaiſſe ſi indignement, que de vouloir bien aſſervir ſa dignité aux paſſions injuſtes de ces hommes violents ; qu'il emploie à détruire l'ouvrage de Dieu le pouvoir de ſa Charge, qu'il a reçu pour édifier ; qu'il commence ſon adminiſtration par le renverſement d'une Maiſon ſainte, des plus religieuſes & des mieux réglées de ſon Dioceſe ; que, de Pere qu'il eſt par ſa Charge, il devienne, pour uſer du terme ſi ordinaire à S. Grégoire, le tyran & le perſécuteur de ſes filles ; qu'il ſe rende l'homicide de ſes enfants ; qu'il déchire ſes entrailles de ſes propres mains ; &, qu'au lieu d'imiter l'un de ſes prédéceſſeurs, qui mit ſa gloire à juſtifier & à défendre ces innocentes calomniées, il les veuille ſacrifier à la haine opiniâtre & ſi criminelle de leurs ennemis.

Je n'ai garde, Monſeigneur, d'avoir de telles penſées d'une perſonne que j'honore ſi parfaitement ; & je ne puis, au contraire, m'empêcher de croire, que Dieu vous ayant élevé à la place ſi illuſtre que vous tenez dans l'Egliſe, il ne vous ait deſtiné à eſſuyer les larmes de ſes ſervantes, en eſſuyant celles de l'Egliſe, par la paix que vous lui procurerez ; & & qu'il ne vous ait réſervé l'honneur de rétablir ſa Maiſon, & de terminer enfin cette longue & cette inhumaine perſécution, que ſouffrent ces Religieuſes.

Vous ne pouvez, Monſeigneur, deſirer une gloire plus ſolide, puiſque vous ſavez que c'eſt celle que Jeſus Chriſt a voulu prendre pour lui-même, & que les Prophetes, pour relever les merveilles de la conduite qu'il tiendroit en venant au monde, ont dit de lui : qu'il ne jugeroit

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. point ſur les apparences, & qu'il ne condamneroit point ſur de faux rapports ; mais qu'il rendroit juſtice aux pauvres ; qu'il entreprendroit la défenſe des humbles & des opprimés, & qu'il humilieroit les calomniateurs : *& humiliabit calumniatorem.*

Je croirois manquer à ce que je vous dois, Monſeigneur, ſi je vous faiſois des excuſes de la longueur de cette Lettre. Je l'aurois faite ſans doute plus courte, ſi je me fuſſe adreſſé ſur ce ſujet à une perſonne du monde. Mais, écrivant à un Evêque, & à un Evêque que toute l'Egliſe de France regarde aujourd'hui pour voir de quelle maniere il ſe conduira dans une ſi grande affaire, & qui peut avoir des ſuites ſi dangereuſes, j'ai cru que je ne pouvois mieux vous témoigner la vénération que j'ai pour votre perſonne, qu'en vous parlant avec la liberté & la confiance qui doit être entre deux Evêques. J'eſpere, Monſeigneur, que vous me ferez la grace de recevoir les penſées que je répands dans votre ſein, dans le même eſprit avec lequel je vous les écris, & que ce que je vous propoſe étant ſi important pour la gloire de Dieu, pour la paix de l'Egliſe, & pour l'établiſſement de cette réputation qui vous eſt ſi néceſſaire dans la haute dignité que vous ſoutenez, vous le conſidérerez comme une preuve de la part que je prends à vos véritables intérêts, qui ne peuvent être ſéparés de ceux de Jeſus Chriſt, & que vous demeurerez perſuadé de la paſſion & du reſpect avec leſquels je fais profeſſion d'être,

Monſeigneur,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur & Confrere,

D'Angers ce 12 Avril 1664. HENRI E. D'ANGERS.

LETTRE

IV. Cl.
VII. Pe.
No. XVII.

LETTRE

De Monſeigneur l'Archevêque de Paris à Monſeigneur l'Evêque d'Angers, pour répondre à la Lettre précédente.

MOnſeigneur,

Lorſque je reçus la Lettre que vous me fites l'honneur de m'écrire il y a quelques mois, (*a*) je conſultai long-temps avec moi-même, ſi je devois y répondre, & de quelle ſorte je le pourrois faire. Les devoirs de la civilité, & le ſacré lien de notre caractere, ſembloient m'obliger indiſpenſablement à une réponſe. Mais les mêmes raiſons, conſidérées d'une autre maniere, me le défendoient abſolument, & me faiſoient voir, que, ne pouvant pas entrer dans vos ſentiments, comme j'euſſe deſiré, il y auroit moins d'inconvénient de ne vous en point faire du tout, (*b*) que de vous en faire une qui ne fût pas conforme à vos intentions. Ainſi j'attendois qu'il ſe préſentât quelque occaſion plus favorable, où mes lettres puſſent vous être agréables, en vous donnant des marques du deſir que j'ai toujours eu de vous honorer, & de ne rien faire, au moins, qui vous pût déplaire.

Mais cependant, Monſeigneur, j'ai été bien ſurpris d'apprendre que la vôtre, que je croyois être unique dans mon cabinet, couroit entre

(*a*) Comme c'étoit une choſe aſſez extraordinaire, que M. l'Archevêque de Paris eût été ſept mois ſans répondre à la Lettre que M. d'Angers lui avoit écrite, ſur la plus grande affaire qui ſoit préſentement dans l'Egliſe, il s'eſt cru obligé de chercher des pretextes pour colorer ce retardement. Et il faut avouer qu'il y auroit aſſez bien réuſſi, s'il n'avoit eu à ſati faire qu'a la civilité d'un homme de Cour. Mais ceux qui conſidéréront que c'eſt un Archevêque qui parle à un Evêque, auront de la peine à ſe ſatisfaire de ces raiſons. M. de Paris n'a jamais dû croire que M. d'Angers pût être bleſſé de la contrariété de ſes ſentimens, pourvu qu'il eût de bonnes raiſons pour les appuyer. Et quand il auroit cru qu'il eût dû s'en bleſſer, ce n'auroit pas été une raiſon ſuffiſante pour s'empêcher de lui faire connoître la vérité.

(*b*) C'eſt une etrange choſe que cette délicateſſe de M. de Paris, à épargner M. d'Angers. Il a differe ſept mois de lui répondre, de peur de le bleſſer, en lui faiſant paroître qu'il étoit d'un autre ſentiment que lui. Et il n'a pas cru lui faire aucun déplaiſir en empriſonnant ſa Sœur, & une Sœur telle que la Mere Agnès, en faiſant le même traitement à trois de ſes Nieces, en ruinant une Maiſon qui avoit été fondée par ſa Mere, qui y eſt morte Religieuſe, où cinq autres de ſes Sœurs & deux de ſes Nieces ſont auſſi mortes Religieuſes, & à laquelle il ſait qu'il eſt très-particuliérement lié. Et tout cela ſans avoir ſeulement daigné lui en écrire, ni lui en faire la moindre civilité. C'eſt que, ſi on l'en croit, tous ces traitements ne ſont que des effets de ſa charité & de ſa tendreſſe envers M. d'Angers, ſa famille, & la maiſon de Port-Royal. *Quid faceres odio, ſic ubi amore noces?*

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII

les mains de ceux qui ont entrepris de défendre Janſénius ; qu'ils avoient deſſein de s'en ſervir pour me faire peur, (c) ſi j'euſſe été capable de prendre l'épouvante ; & que l'un d'eux, s'étant adreſſé à une perſonne de grande qualité, lui avoit dit, à deſſein qu'elle me le fît ſavoir, que, ſi je pourſuivois l'affaire des Filles de Port-Royal, on la feroit auſſi-tôt paroître au jour. Et, en effet, on n'a pas manqué d'exécuter cette menace.

Sans doute, Monſeigneur, que ce n'a pas été par vos ordres qu'ils en ont uſé de la ſorte. Vous n'auriez pas permis, ſi vous l'euſſiez ſu, que, d'une lettre qui n'étoit que de vous à moi, ils en euſſent fait un manifeſte public, & comme un défi pour attaquer leur Paſteur. Je n'ai garde pourtant de vous faire des plaintes de leur indiſcrétion : ce n'eſt pas tant à moi qu'ils rendent ce mauvais office comme à vous-même ; puiſqu'ils vous font, par ce moyen, le défenſeur de leur (d) déſobéiſſance, & qu'ils ſe penſent mettre à couvert, ſous l'autorité de votre nom, contre les juſtes pourſuites de leurs Supérieurs.

Véritablement, Monſeigneur, prenant la part que je dois à tout ce qui vous touche, j'ai un ſenſible déplaiſir qu'ils emploient ainſi vos Ecrits à colorer leur opiniâtreté, & qu'ils laiſſent ſoupçonner, à ceux qui ne vous connoiſſent pas auſſi parfaitement comme je fais, que vous, qui portez la Couronne Epiſcopale, favoriſez une ſi longue & ſi manifeſte rebellion de quelques particuliers contre leur Evêque. Et certes on pourroit s'imaginer, en voyant votre lettre, que ce n'eſt pas vous qui parlez en leur faveur, mais eux-mêmes qui parlent par votre bouche ; que vous deſcendez (e) des hauts Sieges dans le Barreau, pour plaider

(c) Ceux qui craignent beaucoup de déplaire aux perſonnes qui leur ſervent pour leur fortune, craignent peu d'ordinaire de déplaire aux gens raiſonnables, mais impuiſſants. Ils ſont admirablement généreux contre les foibles Une crainte chaſſe l'autre ; mais ce n'eſt pas une louange de n'être pas capable de cette crainte. Et c'eſt de cette ſorte d'intrépidité dont un Ancien a eu raiſon de dire ; *Contemptu famæ contemni virtutes.*

(d) Il y a dans cette Lettre, & dans tout ce qu'écrit M. de Paris, une abondance merveilleuſe d'injures contre ceux qui n'approuvent pas ſon Mandement. Les termes d'indiſcrétion, d'opiniâtreté, de déſobéiſſance, de préſomption, de rebellion ne lui coûtent rien. Il n'y a que les preuves qui lui coûtent. Et l'on ne dira jamais de ſes lettres, ce que S. Léon diſoit de celles qu'il écrivit contre Eutychès. *Tanta divinæ auctoritatis teſtimonia noverimus eſſe congeſta, ut nullus queat ulterius dubitare, niſi qui ſibimetipſi errorum tenebras inferre maluerit.* Cependant, comme ces termes injurieux doivent paſſer pour de juſtes reproches, quand ils ſont fondés ſur de bonnes raiſons, ils doivent paſſer auſſi pour des médiſances, quand ils ſont appliqués ſans diſcernement & ſans raiſon. On verra dans la ſuite à quel genre on doit les rapporter.

(e) Je penſe que M. de Paris aura ſujet d'être ſatisfait de ce que M. d'Angers lui a répondu ſur cet article, & ſur tous ces grands mots de *Couronne Epiſcopale de hauts Sieges*, &c.

:ur cauſe, & que vous aimez mieux être leur Avocat, que de garder le caractere de Juge avec vos confreres. IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

C'eſt pour ces raiſons, ce me ſemble, qu'ils ne devoient pas l'avoir ubliés. Et il faut bien, que, d'eux-mêmes, ils ſoient deſtitués de toutes léfenſes, puiſqu'ils expoſent ainſi leurs amis, & qu'ils font leur bouclier l'une perſonne qui leur doit être ſi chere.

Mais, après tout, puiſque votre lettre a été rendue publique, & que 'on pourroit donner une mauvaiſe interprétation à mon ſilence, en le prenant pour une approbation tacite de vos avis, où pour un manquement aux regles de la civilité, & à cette union & ce reſpect mutuel que e doivent également tous ceux qui ſont Paſteurs dans le troupeau de Jeſus Chriſt, il n'eſt plus en ma liberté de ne vous point faire de réponſe. Et vous agréerez, s'il vous plaît, que je vous diſe mes penſées, ſur les avis que vous avez pris la peine de me donner, avec les conſidérations qui m'empêchent d'être de votre ſentiment, lequel, en toute autre choſe, me ſeroit d'un très-grand poids. Je vous les dirai donc avec la ſincérité dont un Chrétien doit faire profeſſion; mais avec toute la charité qui doit être parmi des confreres: & je vous ſupplierai de les vouloir recevoir avec le même eſprit; m'aſſurant même, que, ſi vous meſurez ma conduite ſur les regles certaines du devoir, & des ordres que l'Egliſe a toujours ſuivis, vous jugerez que je n'en pouvois pas tenir une autre que celle que j'ai tenue.

Dès l'heure que le Roi m'eut fait l'honneur de me nommer à l'Archevêché de Paris, je me propoſai, pour (*f*) un des premiers & des principaux objets de mes ſoins, quand je ſerois dans l'exercice de cette nouvelle dignité, d'éteindre les funeſtes diviſions, qui, s'étant allumées au ſujet du Livre de Janſénius parmi les Théologiens, étoient paſſées de l'Ecole dans les Chaires; de-là s'étoient gliſſées dans les Confeſſionnaux, & même avoient pénétré dans les retraites les plus ſolitaires des Religieux & des Filles (*g*) conſacrées à Dieu. Je ſavois bien auſſi, que cette conteſtation s'étoit formée dans Paris, dont les influences ſe portent par toutes

(*f*) On ne devoit pas prétendre que M. de Paris dit, que ſon deſſein ait été de troubler la paix; jamais perſonne n'a dit cela de ſoi-même. Le nom de paix eſt ſi beau, que ceux qui allument la guerre ne manquent jamais de dire, qu'ils ne ſe propoſent rien autre choſe que la paix. Il faut donc juger par les effets qui ſont ceux qui la troublent, ou qui la procurent, & non par ces diſcours vagues, qui ſont également dans la bouche des amateurs de la paix, & des ennemis de la paix.

(*g*) Ce ne ſont pas les ſujets de ſoupçon de la foi des Religieuſes de Port-Royal qui ont obligé M. de Paris de les traiter comme il fait; mais c'eſt la néceſſité de juſtifier les traitements injuſtes qu'on leur a faits, ſans ſujet, qui l'oblige à ces ſuppoſitions; comme on l'a aſſez fait voir dans les deux premieres Parties de cette Apologie.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

les autres villes de la France & de la Chrétienté, & que ſi j'étois aſſez heureux de pouvoir la faire ceſſer dans cette grande ville, elle ceſſeroit auſſi-tôt par tout le monde. C'eût été ſans doute une grande joie pour moi, de ſignaler mon avénement par une paix ſi deſirée des gens de bien. Le zele que je dois avoir pour le calme de l'Egliſe dont j'ai le gouvernement, étoit un aſſez puiſſant motif pour me faire rechercher tous les moyens qui pourroient parvenir à cette fin. Mais ç'a toujours été avec cette réſolution, de conſerver la vérité en ſon entier, & de ne point faire de brêche, ni (*h*) à la diſcipline, ni à l'autorité des Supérieurs. Car ce ſont des points fixes, & pour ainſi dire des poles, que les Pilotes de l'Egliſe doivent toujours regarder; & ſi l'on s'en éloigne tant ſoit peu, ce n'eſt pas redreſſer ceux qui errent, mais s'égarer ſoi-même, & jeter les autres dans un plus grand égarement.

Or la vérité eſt (*i*), qu'il y a des erreurs contenues dans les cinq Propoſitions, & qu'elles ſont effectivement de Janſénius, puiſque deux Papes les ont condamnées par leurs Conſtitutions, au ſens de cet Evêque, & que toute l'Egliſe a reçu ces Conſtitutions avec tout le reſpect qui leur étoit dû.

On ne peut pas ôter (*k*) au Chef de l'Egliſe, & à tous les Evêques, le pouvoir de condamner un Auteur. C'eſt une maxime dont il faut que les défenſeurs même de Janſénius demeurent d'accord, ſi ce n'eſt qu'ils veuillent tout perdre & tout renverſer dans l'Egliſe.

Voilà donc, Monſeigneur, (*l*) une véritable héréſie, & non pas une chimere, quelque choſe que vous me repréſentiez au contraire. Voilà un jugement bien ſolemnel & bien authentique qui l'a condamnée.

(*h*) Où M. de Paris a-t-il trouvé que la diſcipline de l'Egliſe l'obligeoit de faire ſigner des filles conſacrées à Dieu? Où trouvera-t-il même qu'on ait fait ſouſcrire les ſimples Prêtres, hors des aſſemblées eccléſiaſtiques, & des Synodes où ils aſſiſtoient, à moins que quelques raiſons particulieres n'euſſent rendu leur foi ſuſpecte?

(*i*) Il n'eſt pas queſtion ſi les Propoſitions ſont, ou ne ſont pas dans Janſénius. Mais *le puiſque* de M. de Paris eſt un peu étrange. Voici ſon raiſonnement. Deux Papes ont condamné les Propoſitions au ſens de Janſénius, & l'Egliſe a reçu avec reſpect ce jugement. Donc les Propoſitions ſont effectivement de Janſénius. Quelle ſera donc la majeure de cet Enthymeme? On n'en peut trouver d'autre que celle-ci. Tout ce que les Papes déclarent être dans un livre y eſt effectivement, quand l'Egliſe reçoit leur jugement avec reſpect. Or cette majeure ne ſe peut ſoutenir, puiſqu'elle enferme l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, condamnée par tous les Théologiens.

(*k*) On convient qu'ils ont droit de juger des Auteurs. Mais tout le monde convient auſſi qu'ils ſe peuvent tromper dans ces jugements, & qu'on n'eſt pas obligé de les croire.

(*l*) Quelle concluſion? Ceux qui ont dit que c'étoit une chimere, ont-ils nié que les Propoſitions fuſſent hérétiques? Nullement; mais ils ont dit, que perſonne ne ſoutenant cette héréſie, elle étoit chimérique, conſidérée comme une ſecte, & comme un parti. Voilà le ſens de cette parole. Et c'eſt tout ce qu'avoit dit M. d'Angers, en rejettant, comme une fauſſe ſuppoſition, qu'il y eût en France une nouvelle ſecte d'hérétiques.

La vérité eſt encore, que l'Egliſe (*m*) a le pouvoir de demander qu'on ſouſcrive à ſes jugements. Elle l'a pratiqué en pluſieurs rencontres fort importantes, & a puni les déſobéiſſants des mêmes peines que les héréiques. Une grande aſſemblée d'Evêques a dreſſé un Formulaire pour cela : deux autres l'ont confirmé : tous les Eccléſiaſtiques du Royaume l'ont ſigné. Il s'en trouve néanmoins un petit nombre, n'ayant aucune charge dans l'Egliſe, qui, non ſeulement refuſent de ſouſcrire, mais encore qui ne (*n*) s'occupent, depuis pluſieurs années, à autre choſe, qu'à compoſer & à publier des Ecrits, pour prouver que ceux qui ont condamné ces Propoſitions ſe ſont trompés en deux points : l'un eſt, d'avoir dit qu'elles ſont extraites de Janſénius : l'autre, de les avoir condamnées dans ſon ſens, quoique ce ne ſoit pas le ſien à ce qu'ils diſent. IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

Mais, Monſeigneur, ſans parler que (*o*) c'eſt une témérité inſupportable, que quelques particuliers, qui n'ont aucun droit de juger, oſent préférer leur jugement à celui d'un ſi grand nombre de Prélats, qui ont le caractere de Juges, & qu'ainſi ils aient la préſomption de ſe croire plus éclairés que ceux que Dieu a élevés ſur le chandelier pour éclairer les Fideles, n'eſt-ce pas ſoutenir indirectement l'héréſie, que de refuſer de la condamner directement ? A quoi tendent tant de biais & de (*p*) détours ſubtils, tant d'explications ingénieuſes, ſinon à favoriſer (*q*) les erreurs, & à leur donner le temps, ſous ces couvertures, de faire progrès & de ſe fortifier ?

Car (*r*) qui eſt-ce qui peut croire que ces Eccléſiaſtiques condamnent de bon cœur ces Propoſitions erronées, tandis qu'ils feront tous

(*m*) L'Egliſe n'a point de pouvoir de demander la ſouſcription de ſes jugements à ceux que ſes jugements ne regardent point. Or les jugements des faits ne regardent point des Religieuſes. Il auroit été mieux de propoſer ces maximes avec un peu moins d'autorité, & un peu plus de preuves.

(*n*) Ils s'occupent à ſe défendre de l'injuſte pourſuite qu'on leur fait, pour les contraindre de ſigner un fait qu'ils croient faux. Il faut avoir prouvé que cette pourſuite ſoit juſte avant que de les blâmer.

(*o*) Il n'y a nulle témérité, comme M. d'Angers l'a fort bien prouvé, de juger intérieurement du jugement des Evêques, & d'examiner s'ils ont bien jugé. Mais M. de Paris fait voir combien il eſt naturel aux perſonnes qui ſe ſont élevées bien haut, de juger d'eux-mêmes par leur rang, & de prendre les dignités pour vertus & pour lumieres. Tous ceux qui ſont ſur le chandelier pour éclairer n'éclairent pas pour cela. C'eſt la fin de leur miniſtere ; mais ſouvent ce n'en eſt pas l'effet.

(*p*) Il ne faut pas regarder s'ils ſont ſubtils, mais il faut regarder s'ils ſont vrais, & montrer qu'ils ne le ſont pas. Ces termes de biais, de détours, &c. ſont des biais & des détours, dont on ſe ſert pour décrier les choſes qu'on ne peut blâmer autrement. On parle de tout préſentement *abſtrahendo à veritate.*

(*q*) Des jugements ſans fondement, ne ſont-ce pas des jugements téméraires ? Sont-ils permis aux Evêques ?

(*r*) Ce ſeront toutes les perſonnes raiſonnables, & qui craindront de bleſſer leur conſcience par une calomnie criminelle.

IV. CL. VII. Pe. No. XVII.

leurs efforts pour défendre le Livre, où tout (*s*) le monde eſt perſuadé qu'elles ſe trouvent ? Et comment eſt-ce que le peuple croira qu'elles ont été juſtement condamnées, ſi on nie qu'elles le ſoient au ſens de Janſénius, puiſque la condamnation le porte ainſi ? Certes leur procédé donne ſujet aux plus déſintéreſſés, & à ceux mêmes qui ont de l'eſtime pour leur doctrine, de croire qu'ils cherchent à ſauver l'erreur par ces ſubtilités, & que, puiſqu'ils combattent ſi (*t*) opiniâtrément pour le Livre de Janſénius, qui eſt le ſujet du ſcandale, ils ne veulent pas que le ſcandale finiſſe. En un mot, on ne leur fera point d'injuſtice de dire, qu'ils ont les mêmes ſentiments que cet Auteur, puiſqu'ils (*x*) remuent ciel & terre pour empêcher que ſa doctrine ne ſoit condamnée.

Ne penſe-t-on pas que (*t*) le Roi, qui, par la force de ſon génie, & par l'expérience qu'il a des grandes affaires, ſait parfaitement bien développer le fin des choſes les plus embrouillées, n'ait bien reconnu, par ſes propres lumieres, que toutes les excuſes que ces Meſſieurs apportent, ſont des moyens couverts pour ſecourir & pour défendre un parti qu'ils ne veulent pas laiſſer périr ; mais qu'ils n'oſeroient embraſſer ouvertement, parce qu'il eſt mauvais ? Après cela ne doit-il pas, étant comme il eſt, le Protecteur des jugements de l'Egliſe, apporter tous ſes ſoins & toute ſon autorité pour empêcher les mauvaiſes ſuites que peut avoir cette dangereuſe conteſtation ?

Les déclarations qu'ils ont données de leurs ſentiments ne ſont pas ſuffiſantes pour les purger du ſoupçon de l'erreur dont on les accuſe ; car elles ne ſatisfont nullement à ce qu'on leur demande. Ils déclarent bien quels ſont les ſentiments Scholaſtiques qu'ils ont ſur ces matieres.

(*s*) Quelle preuve M. de Paris a-t-il, que tout le monde en eſt perſuadé ; puiſque ſelon lui, les ſouſcriptions ne ſont pas des marques de créance ; & ſi l'on lui diſoit que la plupart de ceux qui ſouſcrivent n'en croient rien, comment prouveroit-il le contraire ?

(*t*) Qu'on ne leur demande pas ſi opiniâtrément qu'ils avouent un fait qu'ils croient faux ; & ils ceſſeront de combattre ſur ce point. Ils ont cent fois offert le ſilence, & jamais on n'en a voulu.

(*u*) Qu'on ne remue rien, & tout demeurera en paix. Il n'y a point d'autre trouble que celui qu'excitent ceux qui s'en plaignent.

(*x*) Le Roi a de trop grandes affaires pour s'inſtruire à fond de ce différent. Il croit ce qu'on lui en dit, & toute la faute eſt du côté de ceux qui le ſurprennent, & qui ne permettent pas qu'il écoute les deux parties, ſans quoi les plus grands hommes ſe peuvent tromper, puiſque David même l'a été par l'artifice d'un ſerviteur infidelle envers ſon maitre. L'expérience des grandes affaires civiles n'eſt pas une lumiere ſuffiſante pour juger des affaires de l'Egliſe ; & c'eſt faire injure à la ſolidité de l'eſprit du Roi, que de tâcher de le commettre en ce différent, & de le vouloir piquer d'honneur d'avoir bien entendu une matiere de Théologie. Jamais le Roi ne prétendra pouvoir prendre d'autre part dans les matieres ſpirituelles & eccleſiaſtiques que celle que l'Empereur Honoré s'attribue en écrivant à ſon frere Arcade : *Ad Antiſtites divinarum rerum interpretatio ; ad nos religionis pertinet obſequium.*

là ; disant, qu'ils se rangent à l'opinion de S. Thomas : mais il est aisé de voir, que, par là ils veulent nous donner le change (*y*). Car il ne s'agit pas tant d'exposer quels sont leurs sentiments, que d'avouer que ceux du Livre de Jansénius sont mauvais, & d'acquiescer au jugement qui les a condamnés. Je dis seulement son Livre : car, pour sa personne, il est certain qu'on n'a pu & qu'on n'a jamais prétendu y toucher. Et quoiqu'il ait erré comme ont fait quelquefois les plus saints Docteurs de l'Eglise, il faut croire néanmoins que ce n'a été ni à dessein de s'éloigner de la vérité, ni de faire égarer les autres. La soumission qu'il a témoignée, en termes si exprès, au jugement de l'Eglise, le justifie assez de ce côté-là, sans que ces (*z*) Messieurs prennent tant de peine de vouloir défendre sa mémoire. IV. C. L. VII. P^e. N°. XVII.

Certes, quelques raisons qu'ils puissent apporter, ils ne sauroient jamais montrer qu'il n'ait pas erré, tout au moins (*a*) en ce qu'il a donné lieu à l'erreur. Et il y a de quoi s'étonner que ceux qui croient que le Chef de l'Eglise & tant de Prélats se sont effectivement trompés dans l'intelligence du sens d'un Auteur, se travaillent si fort & tiennent toutes les consciences en trouble pour soutenir qu'un particulier ne s'est pas trompé.

Mais qu'il ait eu de l'erreur dans l'esprit ou non, que son sentiment intérieur ait été conforme au sens qui est dans ses Ecrits ou différent, c'est de quoi il ne s'agit point maintenant. On leur accordera bien volontiers, s'ils veulent, que Jansénius a été très-Catholique de cette sorte ; mais

(*y*) Jamais personne ne fut hérétique que par ses sentiments propres. Et ainsi ce que dit ici M. de Paris est fort surprenant. Voyez la Réponse de M. d'Angers.

(*z*) Il y a sujet de s'étonner que l'on ne veuille pas entendre qu'ils ne se sont jamais mis en peine de défendre Jansénius, que pour se défendre eux-mêmes contre ceux qui les accusoient d'erreur & d'hérésie, sous le prétexte du doute qu'ils avoient de ce fait.

(*a*) Il faut savoir ce que l'on entend par *donner lieu à l'erreur.* Et il n'y a rien de plus faux & de plus injuste que cette regle, proposée généralement, car s'il faut condamner tous les livres dont on abuse pour établir des erreurs ; il faut condamner la plupart des Peres, & particuliérement S. Cyrille, sur l'Incarnation, & dire, selon le raisonnement de M. de Paris, que l'on ne peut nier que S. Cyrille n'ait erré, en ce qu'il a donné lieu à l'erreur des Eutychiens. Si l'on condamne un Auteur pour avoir donné occasion à l'erreur, il ne le faut pas condamner comme ayant erré. Ce sont deux choses fort differentes ; & la condamnation de ceux qui ont porté à l'erreur ne doit pas elle-même porter à l'erreur, en faisant croire que des Auteurs ont erré véritablement, lorsqu'ils n'ont point en effet erré. Les langues ne sont pas si pauvres qu'elles ne puissent distinguer deux choses aussi différentes que le sont, de porter à l'erreur sans errer, & & de porter à l'erreur en errant en effet. Aussi les Conciles les ont toujours distinguées lorsqu'ils ont cru qu'il y avoit lieu de le faire. Il faut au moins pour cela qu'il y ait eu en effet des personnes qui soient tombées dans l'erreur par la lecture de ce Livre. Mais qui sont ceux qui sont tombés dans l'erreur par la lecture de Jansénius ? C'est donc seulement une erreur possible & un danger possible. Or il est un peu étrange de condamner un Livre sous prétexte d'une erreur purement possible.

IV. C L. il faut qu'ils conviennent, avec toute l'Egliſe, qu'il y a des propoſitions
VII. Pe. dans ſon Livre, qui ſont couchées & exprimées de telle maniere que le
No. XVII. ſens qu'elles portent (*b*), & que le Pape & les Prélats y trouvent, eſt hérétique. On n'ignore pas qu'une même propoſition peut avoir divers ſens ; mais toujours il y en a un qui frappe (*c*) davantage, & qui ſe fait comprendre d'abord : & c'eſt celui-là que l'on appelle le ſens naturel de la propoſition, quand même il ſeroit vrai que celui qui l'a faite en auroit eu un autre dans l'eſprit, & qu'il le déclareroit ainſi. Quand les Conſtitutions & le Formulaire parlent du ſens de Janſénius, elles entendent celui-là, & ne ſe mettent point en peine de tous les autres ſens que l'on peut donner aux cinq Propoſitions.

Si bien que (*d*), quand il ſeroit vrai, & qu'on accorderoit aux défenſeurs de Janſénius, que cet Auteur auroit eu un ſens catholique dans ſon eſprit (*e*) (car tout Auteur ſe peut ſauver ainſi) il faut néanmoins qu'ils tombent d'accord, que, pourvu qu'il y ait un jugemeut donné ſelon les formes & les regles de l'Egliſe, on (*f*) doit y obéir, & que, pour

(*b*) On avoue que le ſens que les Papes & les Evêques voient dans Janſénius eſt hérétique : mais on n'eſt pas obligé d'avouer que les paſſages de ſon Livre portent à ce ſens. Car il eſt très-poſſible que les Conſulteurs de Rome, qu'on dit avoir examiné cet Auteur, n'aient pas bien entendu ſes paroles, & qu'ils les aient priſes en un ſens où elles ne devoient pas les porter. Les Jéſuites ſoutiennent tous les jours que les paroles de la Lettre d'Honorius ne portent point à l'erreur des Monothélites.

(*c*) Le ſens qui frappe d'abord des Scholaſtiques n'eſt pas celui qui frappe d'abord des perſonnes accoutumées au langage des Peres. Les uns ſont frappés par un ſens, & les autres par un autre. Et ſouvent des perſonnes ſont frappées par un ſens qui ne les devoit pas frapper, parce qu'ils n'entendent pas aſſez les termes d'un Auteur. Ainſi il n'y a rien de plus incertain que la regle que M. de Paris propoſe ici. On avoue que le ſens qui a frappé le Pape dans Janſénius eſt mauvais ; mais on n'eſt point obligé de reconnoître que ce ſens l'ait dû frapper.

(*d*) En accordant cela, on accorde en même temps, qu'il eſt permis de ne pas croire la Conſtitution du Pape Alexandre, qui déclare qu'il condamne les Propoſitions *in ſenſu à Janſenio intento* : ce qui s'entend du ſens que Janſénius a eu intention de ſignifier. Et il eſt inutile de dire, que l'Egliſe ne juge point des intentions cachées : car elle en juge par les ſignes extérieurs qu'on en donne, quoique d'une maniere faillible & ſujette à erreur. Ainſi le Pape Alexandre a jugé du ſens intérieur de Janſénius par ſon Livre, & il a déclaré que ce ſens intérieur étoit mauvais. Et ceux qui, l'expliquant autrement que le Pape, ne croient pas qu'il ſoit mauvais, ne peuvent pas ſe ſervir des termes du Pape, ni dire, comme il a fait, qu'ils condamnent les Propoſitions *in ſenſu à Janſenio intento.*

(*e*) M. de Paris ne diſtingue pas entre ce qu'on peut dire raiſonnablement, & ce qu'on peut dire déraiſonnablement. Peu d'Auteurs ſe peuvent ſauver raiſonnablement par ce moyen. Qu'on entreprenne, par exemple, de prouver que Luther & Calvin n'ont pas nié la Tranſſubſtantiation, & qu'ils n'ont pas combattu la primauté du Pape. Il eſt vrai qu'on peut dire ces mêmes choſes par folie : mais, parce que la folie n'eſt pas une choſe fort ordinaire, il y a peu d'Auteurs que l'on ſauve en effet par cette voie

(*f*) L'Egliſe n'étant point infaillible dans les faits, on ne doit aux jugements qu'elle rend ſur ces ſortes de matieres, que ce que l'on doit aux jugements faillibles. Or on ne doit point la créance aux jugements faillibles des Evêques ni du Pape. Ainſi le Pape

pour marque d'obéiſſance, les Evêques peuvent exiger la ſouſcription; & que ceux mêmes qui les accuſeroient de s'être trompés, ſont obligés (*g*) de ſouſcrire, puiſqu'ils ſont obligés de croire, que c'eſt un juge- IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

ſeul, n'étant pas infaillible, même dans les matieres de foi, ſelon la Faculté de Paris. Gerſon en conclut, dans ſon Traité: *An liceat in cauſis fidei à Summo Pontifice appellare, que la détermination du Pape ſeul, préciſément comme telle, n'oblige point les Fideles à croire, mais ſeulement à ne pas dogmatiſer le contraire, ſi on n'a une manifeſte raiſon de la contredire.* Et Almain, de Auct. Eccl. c. 10. *Il n'y a pas de néceſſité d'ajouter foi aux choſes qui ont été déterminées par les Papes, quoiqu'on ne doive pas publiquement dogmatiſer le contraire, ſi la fauſſeté n'eſt conſtante.* Toute l'obéiſſance qu'on doit donc à ces jugements faillibles eſt, de ne les contredire pas publiquement ſans néceſſité. Mais que l'on en ait exigé la ſouſcription, pour marque de cette obéiſſance ſans créance, il ne ſuffit pas de le dire, il le faudroit prouver. Et pour y engager davantage M. de Paris, ou ceux dont il ſe ſert dans cette affaire, on confeſſe librement, que l'on ignore ces preuves, & qu'on ſera bien aiſe de les apprendre. Mais afin de leur faire entendre quelles ſortes d'exemples ils doivent apporter pour prouver quelque choſe de ce qui eſt en queſtion, on les prie de remarquer; que l'on avoue que l'Egliſe a fait ſouvent ſigner aux Evêques, ou même aux Prêtres qui étoient préſents à des Synodes, des définitions de foi, où il y avoit des faits mêlés, qui étoient conſtants & indubitables, & deſquels il ne s'agiſſoit pas proprement. On avoue encore, que l'on a ſigné quelquefois des définitions où il y avoit des faits conteſtés; comme le fait de Neſtorius, dont Jean d'Antioche avoit autrefois douté, & celui d'Honorius, que S. Maxime avoit exempté d'erreur. On avoue donc, qu'on a ſigné quelquefois des Conciles où ces faits étoient compris; mais on ne l'a fait que lorſque ceux qui les ſignoient etoient convaincus de la vérité. Ce que l'on ignore eſt, qu'il y ait des exemples où ceux qui croyoient qu'un fait étoit faux, n'aient pas laiſſé de le ſouſcrire. C'eſt pourquoi quelques Evêques d'Occident, qui avoient d'abord réſiſté à la condamnation des trois Chapitres faite par le V Concile, ayant depuis ſigné ce Concile, Pelage II déclare, qu'ils ne l'auroit pas fait s'ils n'avoient connu la vérité qu'ils avoient auparavant ignorée. Et d'autres Evêques d'Occident, comme ceux de France & d'Eſpagne, n'ayant point été perſuadés de la vérité de ce fait, n'ont point auſſi ſigné ce Concile. Mais quand on auroit en effet trouvé des exemples, où des perſonnes auroient ſouſcrit à un Concile, quoiqu'ils ne fuſſent pas perſuadés des faits qui y avoient été décidés, cela ne prouveroit rien néanmoins pour la queſtion préſente. Car ce que l'on concluroit de ces exemples eſt, que la ſouſcription n'étoit pas autrefois une marque de créance, mais ſeulement d'un reſpect extérieur. Or cela ne prouve nullement que les Signatures préſentes ſoient licites, à l'égard de ceux qui doutent du fait, puiſqu'elles ſont déterminées à marquer la créance, par l'opinion la plus commune & par l'Ordonnance de M. de Paris. De ſorte que comme la ſouſcription eſt d'elle-même un ſigne arbitraire, & que tout ſigne arbitraire & d'inſtitution eſt muable, le même ſigne qui étoit licite, parce qu'il étoit déterminé par le conſentement de l'Egliſe à ne ſignifier qu'un reſpect extérieur, eſt devenu illicite à ceux qui ne croient pas le fait, parce qu'on l'a déterminé à marquer la créance humaine du fait, laquelle ils n'ont pas. M. l'Archevêque avoue lui-même que l'on ne devroit pas ſigner ſi l'on exigeoit la Signature comme une marque que l'on croit le fait de foi divine: & la raiſon en eſt, que l'on ne doit point avoir la foi divine du fait. Donc ayant exigé la ſignature comme une marque de la foi humaine du fait, on n'eſt nullement obligé de lui obeir en cela, parce qu'il n'a droit d'exiger ni la foi divine, ni la foi humaine de ce fait. Mais quand il aura déclaré que la ſignature qu'il demande n'eſt qu'un ſigne d'un reſpect extérieur, & non de créance, alors perſonne ne refuſera de lui témoigner ce reſpect par une Signature, s'il lui plait de l'exiger. *Préf.* p. 7.

(*g*) Cet endroit & pluſieurs autres de cette lettre prouvent, que M. de Paris ne croit plus que la ſouſcription ſoit un ſigne de créance: car ſi ceux qui accuſeroient les Prélats de s'être trompés ſont obligés de ſouſcrire, il faut donc que la ſouſcription ne marque pas la créance.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

ment juridique, qui eſt émané d'une autorité qui a eu pouvoir de le donner, & auquel par conſéquent, tous les inférieurs (*h*) ſont tenus en conſcience de ſe ſoumettre.

Si l'on ne reçoit pas cette maxime pour conſtante, immuable (*i*), & ſans reſtriction, on ôte de l'Egliſe & de l'Etat toute l'utilité des jugements, & la fonction des Juges (*k*). Il n'y aura plus aucun moyen de décider ces conteſtations : on bannit pour jamais la paix & l'ordre d'entre les hommes, pour y établir la diſcorde & la confuſion. Comme tous les eſprits ſont différents, & qu'ils regardent les choſes de différentes manieres, ſelon leur portée, leur préoccupation ou leurs intérêts, il s'en trouvera toujours quelqu'un qui dira, que le Juge a manqué de lumiere ; qu'il n'a pas bien pris le fait, qu'il ne l'a pas examiné ſoigneuſement ; que les pieces étoient fauſſes, que les témoins n'ont pas dit vrai ; qu'on n'a pas bien entendu leur dépoſition, ou bien enfin qu'elle a été altérée ; & la-deſſus on ſe diſpenſera de ſe ſoumettre aux jugements les plus authentiques du monde.

Or je vous laiſſe à penſer, Monſeigneur, ſi tout particulier qui parleroit de cette ſorte ; c'eſt-à-dire, qui auroit l'inſolence d'appeller du Tribunal de ſon véritable Juge & Supérieur au ſien propre, pour s'établir Juge de ſon Juge même, ne renverſeroit pas toute la police de l'Egliſe & de l'Etat, & ne ſe rendroit pas digne, par conſéquent, d'un châtiment exemplaire.

Il faut donc tomber d'accord qu'il y a des (*l*) regles certaines, & des formes très-ſagement établies pour terminer les différents, en ſorte qu'on n'y puiſſe point revenir, & que, quand une affaire a été traitée ſelon les regles, qu'elle a paſſé par le Tribunal du S. Siege & des Evêques aſſemblés, il n'eſt plus au pouvoir d'un Evêque particulier, & moins encore d'un Docteur qui eſt ſans pouvoir, de la remanier tout de nouveau, parce que, s'il le faiſoit, il ſe conſtitueroit au deſſus d'eux, & remettroit en

(*h*) Ils ſont obligés de s'y ſoumettre en ne réſiſtant pas, & en n'enſeignant pas publiquement le contraire. On n'a jamais refuſé de rendre ce reſpect aux Conſtitutions des Papes. Et ſi l'on en a parlé, ce n'eſt que par contrainte, & pour ſe défendre du ſoupçon d'héréſie, qu'il n'eſt pas permis de ſouffrir.

(*i*) Cette maxime, entendue même d'une ſoumiſſion qui n'enferme pas la créance, ne doit point être reçue ſans reſtriction. Car tous les Auteurs y en apportent une ; qui eſt, *niſi ſit error intolerabilis ; niſi ſit manifeſta ratio repugnandi.*

(*k*) Ces prétendus inconvénients ſont réfutés fortement dans la réponſe de M. d'Angers.

(*l*) Il n'y a nulle regle qui empêche de revenir à ces faits. Car la regle unique des faits, c'eſt celle qui eſt propoſée par M. Habert Evêque de Vabres : *In eiuſmodi rebus ad verum ſemper redeundum eſt.* Et c'eſt auſſi la regle de Pelage II, rapportée ſi ſouvent par M. de Marca. *Specialis quippè Synodalium Conciliorum cauſa eſt fides, quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente, oſtenditur, quia nihil obſtat ſi in judicium revocetur.*

queſtion une choſe déja jugée (*m*). Ce que j'avois donc à faire n'étoit que de ſuivre la même route que l'on avoit tenue, & d'exécuter indiſpenſablement ce qui avoit été ordonné, ne m'étant pas libre d'agir autrement, à moins que de m'élever au deſſus de tous mes confreres, & de préférer mon ſentiment à celui même du S. Siege. IV. C L. VII. Pe. No. XVII.

Ceux qui juſques-ici ont refuſé de ſigner, ont fouillé dans toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & dans tous les Peres, pour trouver quelque exemple qui favoriſât (*n*) leur déſobéiſſance. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils euſſent de bonne foi rapporté tout ce qui eſt arrivé en pareil cas; on y eût vu des preuves ſi convainquantes contre eux, qu'ils euſſent eu honte après cela de ne pas obéir. Mais ils n'en ont allégué que quelques-uns, dont ils ont cru pouvoir tirer des conſéquences à leur avantage. Il n'eſt pas juſqu'aux femmes & aux enfants, à qui ils n'aient appris (*o*) l'Hiſtoire d'Honorius & celle des trois Chapitres. Mais que peuvent-ils inférer de-là, qui ſoit concluant contre cette vérité conſtante; qu'il (*p*) faut déférer aux jugements de l'Egliſe? Car quand ils ſoutiendroient que les Papes & les Conciles ſe ſont quelquefois trompés dans les faits non révélés, il faut pourtant qu'ils avouent qu'on n'a pas laiſſé pour cela d'obéir à leurs ju-

(*m*) Ce que M. de Paris avoit à faire, étoit de ne rien faire; & en voulant faire quelque choſe il a tout troublé. Le Pape n'ordonne rien aux Evêques touchant la Signature du Formulaire. L'Aſſemblée n'a nul droit de lui rien ordonner, & il ſe fait tort à lui-même, en diſant, qu'il étoit obligé de ſuivre indiſpenſablement ce qu'elle avoit ordonné. C'eſt une choſe peu digne d'un Archevêque de Paris, dont les Prédéceſſeurs ont toujours moins reconnu que perſonne le pouvoir des Aſſemblées, de dire, qu'il ne lui étoit pas libre de faire autrement que ce qu'elle avoit preſcrit. M. d'Alet, M. d'Angers & pluſieurs Evêques ne ſe ſont point élevés au deſſus de leurs confreres, en ne faiſant point ſigner; mais ils n'ont pas voulu que leurs confreres s'élevaſſent au deſſus d'eux, en les obligeant de faire ſigner.

(*n*) Ils ne doivent point la foi humaine, comme M. de Paris le reconnoit aſſez par ſa Lettre même. Or ils ne refuſent que la foi humaine, & la Signature déterminée à la foi humaine, & ſont prêts de rendre toute autre ſorte d'obéiſſance. Donc ils ne refuſent rien de ce qu'ils doivent. Ils ne ſont donc pas déſobéiſſants: & le reproche qu'on leur en fait ſi ſouvent eſt viſiblement injuſte.

(*o*) Ces Hiſtoires prouvent admirablement bien que les Conciles ſe peuvent ſurprendre dans les faits. Ils ont donc eu grande raiſon de les rapporter ſouvent, pour détruire la pretendue infaillibilité du Pape dans les faits que l'on vouloit établir, comme S. Auguſtin allegue très-ſouvent le fait des Maximianiſtes, parce qu'il le trouvoit déciſif contre les Donatiſtes.

(*p*) Ils n'ont jamais prétendu qu'on ne dût pas une déférence de ſilence & de reſpect aux jugements de l'Egliſe. C'eſt une calomnie que de leur impoſer cela. Mais ils ont ſoutenu, qu'on ne doit pas une déférence de créance & de foi humaine, telle que M. l'Archevêque l'exige par ſon Ordonnance. Or ils prouvent très-bien, par le fait d'Honorius, & de Théodoret, que l'Egliſe n'a pas ce droit; puiſque quoiqu'ils aient été décidés par des Conciles Oecuméniques, ils ne ſont pas néanmoins crus par pluſieurs Théologiens, qu'on n'accuſe point de témérité pour ce ſujet.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

gements (*q*) & d'y ſouſcrire. Cette vérité, Monſeigneur, n'eſt pas moins claire que le jour (*r*). On feroit tort à ces grandes connoiſſances que vous avez dans toutes les choſes eccléſiaſtiques, ſi on ſe mettoit en peine de vous en éclaircir ; & ce ſeroit perdre le temps que de vous prouver une choſe dont vous ne pouvez pas douter. Jugez donc maintenant (*s*), Monſeigneur, s'il ſeroit de la prudence, s'il ſeroit de la dignité de l'Egliſe, de ſe relâcher à l'opiniâtreté d'un petit nombre de gens, qui ne veulent point terminer ce différent, à moins que leurs Supérieurs ne leur (*t*) cedent la victoire ; & qu'on ne demeure d'accord que l'Egliſe (*u*) n'a point droit d'exiger la ſouſcription à ſes jugements.

La crainte qu'ils témoignent avoir, que de ſigner le Formulaire ne ſoit autoriſer la croyance que le fait peut être matiere d'un article de foi, étoit (*x*) la ſeule difficulté qui pût donner quelque couleur à leur déſobéiſſance. Mais j'ai aſſez montré que mon ſentiment n'a jamais été celui-là ; & je connois aſſez, par les principes de la Religion Chrétienne, que ce n'a jamais été celui de l'Egliſe.

(*q*) Ceux qui ont ſouſcrit les ont crus, & ceux qui ne les ont pas crus n'y ont pas ſouſcrit. Et quand on prouveroit qu'on les a ſouſcrits ſans les croire, tout ce qu'on en pourroit conclure eſt, que l'on n'exigeoit point en ce temps la ſouſcription comme une marque de créance. Or M. de Paris, qui ſait bien preſentement que l'Egliſe ne peut obliger à la créance des faits, ne laiſſe pas de faire ſubſiſter ſon Ordonnance, qui exige cette créance par les mots de foi humaine, ſans vouloir déclarer juridiquement qu'il ne l'exige pas. Et par conſéquent, il ne pourroit tirer aucun avantage de ces exemples, quand on en pourroit apporter ; ce qu'on ne croit pas.

(*r*) Il ſeroit à ſouhaiter que M. de Paris eût laiſſé à d'autres ces figures de Rhétorique, & qu'il n'eût pas dédaigné d'apporter des preuves de ce qu'il dit être plus clair que le jour, qui eſt, qu'on ait ſigné des faits ſans les croire. Car que l'on ait ſigné des faits en les croyant, cela n'eſt nullement étrange.

(*s*) On ne demande pas à M. de Paris qu'il ſe relâche de ce qu'on a exigé autrefois des Eccléſiaſtiques. On lui demande qu'il ne faſſe pas ce qui n'a jamais été fait par aucun Evêque, qui eſt, d'exiger la foi humaine des faits, & de demander des Signatures à des Religieuſes.

(*t*) Cela eſt admirable ! M. de Paris s'eſt avancé à demander une choſe inouie, & qu'il ſait bien être injuſte, puiſqu'il n'oſe ſoutenir dans cette Lettre, qu'on ſoit obligé à la foi humaine. Et il veut que l'on lui cede, de peur qu'on ne diſe qu'il ait céde. Les Religieuſes de Port-Royal ont bien fait voir qu'elles ſavoit céder quand il ne s'agiſſoit que d'intérêt temporel ; mais elles ne ſavent ce que c'eſt que de trahir leur conſcience.

(*u*) C'eſt changer la queſtion. Quand l'Egliſe auroit droit d'exiger la ſouſcription, on y a ſatisfait en ſouſcrivant comme on a fait. Mais ce qu'on prétend eſt, que l'Egliſe n'a pas droit d'exiger la créance humaine d'un fait conteſté de bonne foi, ni par conſéquent des temoignages de cette créance ; & qu'ainſi, ou elle doit expliquer le ſens de la Signature, & déclarer qu'elle n'enferme pas la créance, ou permettre qu'on l'explique. Voilà la queſtion ; & M. de Paris la déguiſe & l'altere, parce qu'il voit bien que ſon procedé ne ſe peut ſoutenir ſans déguiſement.

(*x*) L'Egliſe n'ayant droit d'exiger ni la foi divine, ni la foi humaine des faits, on a droit de réſiſter à la Signature quand on exige l'une ou l'autre. L'Aſſemblée exigeoit la foi divine, ſelon les Jéſuites ; M. de Paris n'exige que la foi humaine : l'une & l'autre Signature eſt injuſte.

Voilà pourquoi, prenant comme je devois, le parti de la juſtice & de la vérité, j'ai bien voulu lever cette difficulté entiérement. Et pour ôter tout ſcrupule aux ames timorées, s'il y en avoit quelques-unes parmi eux que cela arrêtât, j'ai expliqué, dans mon Mandement, que cela n'étoit pas de foi divine, mais ſeulement de foi humaine eccléſiaſtique. IV. Cl. VII. P°. N°. XVII.

Il n'y (*y*) avoit perſonne de ceux qui veulent agir de bonne foi, & prendre l'intelligence de ces termes dans le bon ſens, qui ne jugeât qu'ils vouloient dire, que l'Egliſe, en exigeant la ſouſcription au Formulaire, n'exigeoit autre choſe, ſinon, qu'on eût la déférence que l'on doit avoir pour ſes jugements (*z*); ce qui eſt ſi juſte & ſi raiſonnable, qu'on ne le peut refuſer, à moins que de vouloir perpétuer à jamais la conteſtation & le trouble. Et néanmoins les Diſciples de Janſénius, bien loin d'embraſſer une ouverture qui ſatisfaiſoit pleinement les conſciences les plus ſcrupuleuſes, & qui ſauvoit même leur honneur ſelon le monde, diminuant la honte qu'ils peuvent avoir de céder après une réſiſtance trop longue & trop opiniâtre, ſe ſont attachés à la cenſurer, & à la tourner à leur mode pour en faire le jouet d'une malicieuſe critique : ce qui n'a, Dieu merci, produit d'autre effet que de confirmer de plus en plus la mauvaiſe réputation où ils étoient (*a*) déja d'être peu reſpectueux envers les Evêques, pour leſquels néanmoins ils proteſtoient plus d'attachement & de dépendance que tous les autres Eccléſiaſtiques.

Après des preuves ſi claires de leur mauvaiſe diſpoſition envers leur

(*y*) M. de Paris devoit ſuppoſer qu'il n'eſt pas maître de l'intelligence des termes, à moins qu'il ne les explique ; & que n'étant point expliqués, ils ſe doivent prendre ſelon l'intelligence commune. Or l'intelligence commune des mots de foi humaine d'un fait, eſt de les prendre pour la croyance intérieure de ce fait.

(*z*) On doit remarquer en tout ce diſcours, que M. de Paris fait aſſez entendre qu'il ne demande pas la créance intérieure ; mais une déférence extérieure, & que c'eſt ſur ce fondement qu'il accuſe ceux qui ont blâmé ſon Ordonnance de l'avoir *tournée à leur mode, pour en faire le jouet d'une malicieuſe critique.* Mais en même temps qu'il fait paroître ſon ſentiment, il fait auſſi paroître ſa crainte, qui l'empêche de dire nettement ſon ſentiment. Car enfin, il n'oſe dire qu'il ne demande point la créance intérieure : il le fait entendre ; mais il ne le dit pas expreſſément ; & il veut pouvoir dire au Révérend Pere, qu'il n'a point accordé qu'on ne fût point obligé à la foi humaine. Et c'eſt pourquoi il déſavoue ce que les Religieuſes de Port-Royal ont rapporté du P. Eſprit, dans leur requête, non que ce ne ſoit là ſon véritable ſentiment ; mais c'eſt que ce Pere l'avoit fait parler trop clairement. C'eſt en cela ſeulement qu'il avoit mal expliqué ſes intentions.

(*a*) Le reſpect envers des Evêques ne conſiſte pas à reſpecter des erreurs, ni à trahir ſa conſcience, ni à abandonner des innocents injuſtement opprimés, ni à diſſimuler des excès publics. Tous les Peres ont reſpecté les Evêques. Qu'on voie comment ils ont parlé des déréglements des Evêques de leur temps. Les fautes des Evêques ne doivent pas empêcher qu'on ne reſpecte leur dignité ; mais leur dignité n'empêche pas auſſi qu'on ne blâme leurs fautes publiques, quand on y eſt obligé par une juſte néceſſité.

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII. Archevêque, ce n'eſt pas ſans raiſon que je leur fais un tel reproche. Il leur ſera bien aiſé de s'en laver toutes les fois qu'ils y ſeront auſſi ſenſibles qu'ils le doivent. Ils n'ont qu'à ſigner ſincérement, & à ne borner point leur obéiſſance par (*b*) des modifications qui ſont injurieuſes aux Evêques, puiſqu'elles (*c*) ne tendent qu'à faire voir qu'ils ont voulu exiger une choſe qui n'étoit pas juſte. Que s'ils ne veulent pas ſe réſoudre à un devoir ſi néceſſaire, & qu'ils perſiſtent dans leur refus, vous voyez bien, Monſeigneur, que les Evêques ne peuvent pas s'empêcher d'uſer de la rigueur des Canons: car, s'ils y manquoient, on les accuſeroit de fomenter le mal, qu'ils n'auroient pas ſoin de retrancher; & l'indulgence dont ils voudroient uſer paſſeroit, à l'égard de beaucoup de perſonnes, pour une lâche connivence.

Il n'eſt pas à craindre néanmoins que les Evêques penſent jamais à les traiter comme on traita (*d*) les Priſcillianiſtes: les loix de l'Egliſe ne ſont pas écrites de ſang: elle n'a point de glaive que le ſpirituel: ſon intention étant de corriger & non pas de détruire, ſes châtiments ne vont jamais à la mort: & s'il ſe trouvoit quelques Eccléſiaſtiques qui euſſent ces cruelles animoſités, tous les Prélats qui ont le véritable eſprit

(*b*) M. d'Angers prouve très-bien que ces modifications ne ſont point injurieuſes aux Evêques.

(*c*) Voilà donc en quoi conſiſte le crime des prétendus Janſéniſtes, c'eſt qu'ils ont fait injure à M. de Paris. Et en quoi? En donnant lieu, par leurs reſtrictions, qui excluent la foi humaine, de croire qu'il l'a exigée par ſon Ordonnance. Ils ont raiſon d'exclure la foi humaine: mais il eſt ſi clair qu'ils n'y ſont pas obligés, que c'eſt faire un extrême outrage à M. de Paris, de faire entendre qu'il ait voulu les y obliger. Voilà les Jéſuites bien trompés dans leurs eſpérances. Après avoir perdu la foi divine, ils s'imaginoient au moins qu'on leur laiſſeroit la foi humaine. Mais on eſt bien éloigné de cela: tant s'en faut que M. de Paris l'exige, qu'il ruine un des plus réglés Monaſtere de France, & ſe prive du ſecours de pluſieurs habiles Théologiens, pour lui avoir fait cette injure de croire qu'il ait été capable d'exiger la créance humaine. Ce ſoupçon eſt tout leur crime. Que toute la France, & toute l'Egliſe l'entende donc; & ſi on deſire de ſavoir pourquoi on a ruiné le Monaſtere de Port-Royal, qu'on apprenne, de M. de Paris même, que ce n'eſt point pour la foi divine du fait, M. de Paris l'a condamnée par ſon Ordonnance; que ce n'eſt point auſſi pour la créance humaine & intérieure de ce même fait; il eſt très-perſuadé qu'il n'a aucun droit de l'exiger. Mais c'eſt uniquement pour lui avoir fait cette injure, en ne ſignant pas ſimplement, de donner lieu de croire qu'il ait exigé cette creance intérieure par ſon Ordonnance, & d'avoir expliqué en ce ſens les termes *de foi humaine* dont il s'eſt ſervi. Cela eſt incroyable, & néanmoins cela eſt vrai. Vit-on jamais un triomphe plus viſible de la vérité dans ſa plus grande oppreſſion? Toutes les prétentions des Jéſuites ſont tellement ruinées, qu'on n'a point d'autre reproche à faire à leurs adverſaires, que d'avoir ſoupçonné les Evêques d'être de leur ſentiment.

(*d*) M. de Paris n'étend pas aſſez ce que M. d'Angers avoit dit des Priſcillianiſtes. Il n'en avoit pas tiré cette concluſion particuliere, que l'*Egliſe abhorre le ſang*; mais une concluſion générale, qui eſt, que l'Egliſe a en horreur tous les moyens injuſtes & éloignés de ſon eſprit, & par conſéquent, qu'elle ne ſe peut pas ſervir de la médiſance, de la calomnie, & des ſoupçons injuſtes pour punir ſes enfants, qui lui donneroient d'ailleurs quelque ſujet de ſe plaindre d'eux.

le cette charitable mere, les auroient en horreur & en exécration, comme le grand S. Martin y eut les Evêques qui pourſuivoient la mort de Priſcillian. Quand quelqu'un de ſes enfants s'égare & ſe révolte, elle a ſes regles pour le châtier, au-delà deſquelles la paſſion ni l'intérêt ne doit amais emporter un Evêque, n'y l'obliger à leur ſuppoſer des crimes, ou à ſouffrir que d'autres leur en ſuppoſent. IV. Cl. VII Pc. No. XVII.

J'ai peine (*e*) à croire qu'il y ait des gens aſſez méchants pour ſoutenir, que l'on peut forger des calomnies & de fauſſes accuſations pour perdre ſon ennemi innocent. Ce ſeroit une damnable doctrine que celle-à: mais aſſurément ce n'eſt pas une ſuppoſition, de dire, qu'il y a une héréſie dans les cinq Propoſitions, ni une (*f*) calomnie, que les défenſeurs de Janſénius ſe ſont rendus fort ſuſpects de la ſoutenir, & qu'ils e ſeront toujours tant qu'ils ne la condamneront pas nettement. Il n'eſt (*g*) point vrai néanmoins, que les Evêques qui ont fait le Formulaire croient qu'un fait du dix-ſeptieme ſiecle appartient à la foi divine: & s'il y avoit des Docteurs, qui, pour leurs intérêts particuliers, le vouluſſent ainſi perſuader, il les faudroit rejeter comme des gens, qui, n'ayant point le caractere de Juges, mêlent leurs intérêts parmi ceux de l'Egliſe, ou défendent une bonne cauſe par de mauvais moyens.

Je n'entre point en connoiſſance des différents qui peuvent être entre les Jéſuites, que vous citez en votre lettre, & les défenſeurs de Janſénius. Ce ſont des faits particuliers qui ne font rien à la queſtion. Il n'importe point pour la paix de l'Egliſe de pénétrer quelles ſont les intentions des uns ni des autres: il ne faut que voir qui ſont ceux qui agiſſent dans les regles, & les préférer à ceux qui s'en écartent.

(*e*) Il eſt bien étrange que M. de Paris ait peine à croire une choſe dont les Jéſuites ont été ſi clairement convaincus par MM. les Curés de Paris. Mais c'eſt qu'on n'a point d'yeux, ou qu'on n'en veut point avoir en ce qui regarde les Jéſuites.

(*f*) M. d'Angers a prouvé admirablement, dans ſa Réponſe, que, quoique ce ne ſoit pas une fauſſeté qu'il y ait une héréſie dans les cinq Propoſitions, c'eſt pourtant une calomnie de dire, que ceux qui défendent Janſénius ſont ſuſpects de la tenir.

(*g*) N'eſt-il pas vrai que M. de Marca a ſoutenu pluſieurs fois dans les Aſſemblées, que le fait appartenoit *ad partem dogmatis*; qu'il a marqué cette doctrine dans ſes Relations; qu'il l'a clairement exprimée dans la Lettre au Pape, à laquelle M. l'Archevêque a ſouſcrit, en diſant, du Formulaire même, où le fait eſt ſi nettement compris, qu'on y *avoit reſtreint au droit l'autorité de la déciſion: Deciſionis auctoritate ad juris quæſtionem reſtrictâ*, pour faire entendre, que le fait faiſoit partie du droit. Tout cela eſt vrai; mais il eſt vrai auſſi que M. l'Archevêque n'a pas entendu le venin de ces termes lorſqu'il les a ſignés, non plus que beaucoup d'autres. De ſorte qu'encore que M. de Marca ait eu deſſein de faire un article de foi du fait, & qu'il ait fait approuver aux Evêques pluſieurs Actes qui ſont fondés ſur cette doctrine erronée, il eſt très-vrai néanmoins, que ce n'eſt point le ſentiment des Evêques.

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

Mais, à parler ſainement, Monſeigneur, (*i*) quelle apparence y a-t-il que les Jéſuites aient eu aſſez de pouvoir ſur les Evêques, pour les porter à tenir la vérité captive, & que le Clergé de France ſe ſoit repoſé ſur eux de l'examen du Livre de Janſénius? Prenez garde, Monſeigneur, qu'en parlant de la ſorte on n'augmente la réputation de leur puiſſance & de leur ſavoir; au lieu de l'affoiblir comme l'on voudroit. On leur établit une domination ſur les eſprits, à quoi ils ne penſent pas; ils ſeroient donc bien redoutables s'ils mettoient ainſi la vérité dans les chaînes, & s'ils avoient tant d'illuſtres geoliers à leurs gages. Il faudroit qu'ils euſſent eux ſeuls (*k*) la clef des ſciences & le ſecret de l'Egliſe pour faire ainſi des déciſions à leur fantaiſie, & preſcrire au Clergé de France les penſées qu'il doit avoir. Quelle plus grande (*l*) injure peut-on faire à tant d'Evêques, qui ont aſſiſté à ces Aſſemblées, que de croire qu'ils ſont des eſclaves & des ignorants? Et néanmoins on ſait que, dans la Chrétienté, il n'y a point de Clergé qui ſoit plus rempli de gens vertueux & ſavants, que celui de l'Egliſe Gallicane. N'eſt-il pas vrai, Monſeigneur, que vous en connoiſſez un grand nombre qui n'ont point de ces lumieres étrangeres pour ſe conduire?

Pour ce qui eſt de moi, bien que j'aie (*m*) beaucoup d'eſtime pour cette grande & religieuſe Compagnie des Peres Jéſuites, je ne penſe pas qu'on me puiſſe accuſer d'avoir jamais été partial, ni de m'être laiſſé poſſéder par aucun des partis en cas qu'il y en ait. Il n'eſt pas beſoin de m'avertir que c'eſt à quoi je dois prendre garde ſoigneuſement: j'en ſuis tout perſuadé. Je ſerai toujours prêt d'entendre tout le monde, & de ne me déterminer jamais que pour la vérité & pour la juſtice, de quelque côté qu'elles ſe trouvent. Et ſi le Roi m'honore de quelque favorabl

(*i*) Il ne faut point conſulter les apparences, lorſque les choſes parlent d'elles-mêmes. On ſait que le P. Annat, & M. de Marca ſont Auteurs du Formulaire. On ſait que les Jéſuites ont appuyé leur erreur par les délibérations de l'Aſſemblée. On ſait que les Evêques ne les ont point déſavoués. On ſait, par l'aveu même de M. de Paris, qu'ils ne ſont point du ſentiment des Jéſuites. Donc les Jéſuites ont eu aſſez de pouvoir pour obliger pluſieurs d'entre MM. les Evêques, de tenir la vérité captive. Il n'eſt pas raiſonnable de déclamer contre une concluſion, lorſqu'on ne peut trouver à redire aux preuves dont elle ſuit néceſſairement.

(*k*) Il ne faut pour cela qu'avoir la clef des Bénéfices: car avec cela, ſans avoir la clef des ſciences, on diſpoſe de tout dans les choſes un peu obſcures.

(*l*) Cela ne regarde nullement tous les Evêques. Cette obligation de déſavouer les Jéſuites, étant particuliere à ceux qui avoient aſſiſté à ces Aſſemblées, & qui étoient à Paris où ces Ecrits ſe débitoient.

(*m*) Les Jéſuites ne ſont pas en un état où l'on puiſſe avoir de l'eſtime pour eux après les horribles excès de leur Morale, qu'ils n'ont point retractée. Il faut ou n'avoir point de lumiere pour ne les connoître pas; ou n'avoir point de conſcience pour ne pas déteſter, non leurs perſonnes, mais leurs erreurs en les connoiſſant.

ible accès, comme vous dites, je ferai toujours gloire de ſervir les dé- I V. C t.
enſeurs de Janſénius auprès de Sa Majeſté, toutes les fois que leur con- V I I. P^e.
uite m'y obligera. Mais il ne faut pas douter que ce grand Prince ne N°. XVII.
iche bien connoître, quand même les Evêques ne l'en avertiroient pas,
omme ils y ſont obligés, que leur déſobéiſſance eſt d'une très-perni-
ieuſe conſéquence, non ſeulement pour l'Egliſe, mais encore pour ſon
tat.

Car permettez-moi, Monſeigneur, de le dire encore un coup; il ne
'agit pas ici d'une choſe de néant & d'une queſtion ſuperflue : il s'agit
le l'extirpation d'une héréſie, qui ne ſera jamais bien arrachée, que l'on
ne (*o*) convienne du lieu où elle a pris naiſſance, & que l'on ne la con-
lamne de bonne foi. Il s'agit du pouvoir des Supérieurs, & de la ſou-
niſſion des inférieurs, laquelle on ne demande pas pour avoir le plaiſir
le maîtriſer les hommes, & de tenir la baguette haute, comme font les
Conquérants & les Dominateurs de la terre; mais par un ardent deſir
l'aſſurer la paix dans l'Egliſe, & de mettre une derniere fin à ces lon-
gues & pernicieuſes conteſtations.

Ainſi, Monſeigneur, on ne peut pas deſirer qu'on (*p*) uſe d'indul-
gence à l'endroit des défenſeurs de Janſénius. Ce n'eſt point en cette
rencontre qu'une tolérance charitable peut avoir lieu; & on ne doit point
avoir d'égard à leur mérite & à leur capacité, que pour les en eſtimer
plus coupables & plus dangereux, tandis qu'ils continueront à ſe con-
duire comme ils ont fait. S'ils étoient ignorants ou décriés par leurs vices,
on pourroit mépriſer leur ſouſcription comme une choſe fort inutile & de
nulle conſéquence : mais plus ils paroiſſent avoir d'érudition & de vertu,
plus leur obéiſſance eſt néceſſaire, & plus ils ont d'obligation de la ren-
dre. Mais on voit au contraire, qu'ils ne ſe ſervent des talents que Dieu
leur a donnés que pour tenir tête à leurs Supérieurs. Ils ſe plaiſent à ſouffrir,
pourvu qu'ils donnent de la peine : ils s'élevent dans la tempête qu'ils ont
excitée, &, après avoir troublé les eſprits, ils ſe plaignent qu'on les
inquiete.

Peut-on dire que des gens qui ont tant de lumiere (*q*) ſe trompent,

(*o*) A quoi ſert, pour la condamnation de cette héréſie, que l'on convienne du lieu où elle a été enſeignée ? Et à quoi peuvent ſervir, pour en faire convenir, des Signatures qui, ſelon M. de Paris, autant qu'on en peut juger par cette lettre, ne ſont pas des marques qu'on en convienne ?

(*p*) Ils ne demandent point d'indulgence : ils ne demandent que la juſtice; mais quand ils auroient beſoin d'indulgence, il n'eſt pas vrai que, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, il ne fût pas permis d'en uſer envers eux dans cette rencontre. M de Paris peut apprendre le contraire de M. de Marca, dans ſon Livre 3. de la Concorde Chap. 13.

(*q*) Les choſes ſont préſentement reduites en un état, où l'on peut dire, que ni les

IV Cl. VII. Pe. No. XVII.

& qu'ils ſe trompent d'une maniere fort innocente & par un bon zele ? Non aſſurément. Ils (*r*) voient fort clair à cette heure ; mais ils ont honte d'avouer qu'ils ſe ſont trompés. Et c'eſt pour celà qu'ils forment tant de nuages, & qu'ils tâchent d'obſcurcir le jour, afin qu'on ne voie pas la choſe du monde la plus claire, & qui doit ſuffire pour les obliger à la Signature ; ſavoir, que la diſcipline & l'ordre des jugements eccléſiaſtiques la commandent.

Ce ſont les principes généraux par leſquels il eſt aiſé de les convaincre d'obſtination & de déſobéiſſance ; deux crimes (*s*) qui ne ſont pas moins puniſſables que l'héréſie même. On a pour preuve de ces principes & du pouvoir que les Prelats ont d'exiger la ſouſcription pour les choſes décidées, la conduite des plus grands (*t*) & des plus célebres Conciles des premiers ſiecles : & ſi l'on doutoit qu'ils en euſſent uſé de la ſorte, il ne faudroit que lire avec attention les Auteurs contemporains, qui racontent ce qui ſe paſſa dans ces Conciles : je ſuis aſſuré qu'on ſeroit convaincu de ce point, qui eſt le plus important & (*u*) le plus déciſif dans cette queſtion.

uns ni les autres ne ſe trompent. Car M. de Paris voit bien qu'il n'a pas droit d'exiger ni la foi divine ni la foi humaine du fait de Janſenius, qui eſt tout ce qu'on a ſoutenu. Tout le different qui reſte conſiſte, à ce que d'une part, il deſire qu'on trahiſſe ſa conſcience, en déclarant à l'Egliſe qu'on a la foi humaine de ce fait, afin qu'il ait *la victoire*, *le deſſus* ; qu'il n'ait pas *le démenti*, & qu'on ne diſe pas qu'il ait *cédé* ; & que de l'autre, on n'eſt pas reſolu de le contenter en cette maniere, comme l'on feroit volontiers en toute autre choſe. Voilà la queſtion qui reſte, par laquelle il demeure conſtant, que toutes les prétentions des Jéſuites ſont ruinées, comme on avoit toujours bien prédit.

(*r*) Quand on dit que M. de Paris ne croit pas intérieurement qu'il ait droit d'exiger la Foi humaine, quoiqu'il l'exige extérieurement, on ne le dit pas ſans preuve. On le montre par ſes Lettres ; par le témoignage de perſonnes ſinceres, à qui il l'a dit. Mais quand il dit que l'on voit clair à préſent, & que l'on n'eſt retenu que par la honte, il le dit ſans preuve, quoique cette honte & cette clarté ſoient des choſes cachées, dont il ne lui eſt pas permis de juger. C'eſt ce qui diſtingue le rapport légitime qu'on fait des choſes que l'on ſait par des preuves certaines, & qui n'eſt pas tant un jugement, qu'une vue, des jugements téméraires, & que l'on forme ſur des choſes inconnues, & qui ſont cachées dans le cœur des autres.

(*s*) Cette propoſition priſe généralement de toute ſorte de déſobéiſſance, de quelque motif qu'elle procede, eſt Luthérienne, comme on l'a fort bien montré dans la II Partie de l'Apologie. Cependant elle eſt neceſſaire à M. de Paris, pour juſtifier ſa conduite.

(*t*) Que M. de Paris nous faſſe donc voir, que les Conciles aient été ſignés par ceux mêmes, qui, ne doutant point du droit, croyoient néanmoins que le fait étoit faux, & qu'ils l'aient ſigné par un Formulaire, où l'on les faiſoit reconnoitre, en parlant en leur propre perſonne, la vérité de ce fait. Il eſt ſi aiſé de citer en l'air les Conciles & les Peres, & de parler de la conduite de l'Egliſe ſans rien particulariſer, que je m'étonne comment la facilité même n'empêche les perſonnes judicieuſes d'uſer de ce procédé.

(*u*) Ce point n'eſt nullement déciſif. Car quand on auroit montré qu'on a ſigné les faits conteſtés, en ne les croyant pas, on auroit prouvé ſeulement, comme on a déja dit, que la ſouſcription n'étoit pas autrefois une marque de créance, & qu'ainſi ceux qui ne croyoient pas pouvoient ſouſcrire. Mais comme tout ſigne arbitraire eſt muable, on ne feroit pas voir

IV. Cl. VII. P. Nº. XVII.

Il me ſemble, Monſeigneur, que ce que j'ai dit peut vous ſatisfaire ouchant les défenſeurs de Janſénius. Maintenant, pour les Religieuſes le Port-Royal, qui ont été le principal ſujet de votre lettre, j'avoue ue leur conduite, touchant les exercices & l'obſervance de la Religion, été toujours en très-bonne odeur.

Mais il eſt arrivé malheureuſement, que les défenſeurs de Janſénius, (x) ayant pris la direction de cette Maiſon, y ont peu à peu gliſſé leurs entiments touchant les matieres de la grace. En quoi certes, on ne ſauoit excuſer ces Docteurs (y) d'avoir mêlé parmi des pratiques de piété, es queſtions inexplicables, environnées de tous côtés de précipices & l'abymes, où de grands hommes ſe ſont perdus, & qui enfin devoient tre auſſi étroitement renfermées dans l'Ecole, que ces Religieuſes dans eur Cloître.

Comme c'eſt un effet de la ſcience, (z) ſi elle n'eſt pas verſée dans ne tête qui ait de la force & de l'humilité tout enſemble, de la remplir de vent & de préſomption, il y a toujours eu de grands inconvéients de rendre les femmes trop ſavantes. Et puiſqu'il eſt vrai que la cience de ces matieres ſublimes n'eſt que vanité, ſinon en tant que l'on

ar-là que la ſouſcription ſoit maintenant licite à ceux qui ne croient pas le fait, puiſqu'elle ſt préſentement une marque de créance, étant déterminée à ſignifier la créance du fait, ar le conſentement du plus grand nombre & par l'Ordonnance. L'argument que l'on tireroit le cette pratique ancienne ſeroit donc ridicule, puiſqu'on n'en pourroit tirer d'autre que elui-ci. On a été obligé de ſouſcrire les faits conteſtés, lorſque la ſouſcription de ces faits ne ſignifioit pas qu'on les crût. Donc on eſt obligé de les ſouſcrire, lorſque la ſouſcription ignifie la créance. Il eſt viſible que cet argument eſt abſurde. Car le devoir auquel on eſt bligé envers l'Egliſe ne conſiſte point dans la ſouſcription, mais dans la choſe ſignifiée : & inſi, ſi au lieu d'une diſpoſition que l'Egliſe a droit d'exiger, on en ſubſtitue une autre qu'elle n'a pas droit d'exiger, il eſt évident que le même ſigne, qui étoit permis, deviendra illicite. Ainſi, ſans s'arrêter à cette queſtion de la ſignification des ſouſcriptions dans l'ancienne Egliſe, il eſt certain que les ſouſcriptions préſentes, ſignifiant créance intérieure à l'égard du fait, elles ſont injuſtes, parce qu'on n'a pas droit d'exiger ce qu'elles ſignifient.

(x) Ces perſonnes ont eu durant vingt ans la direction de ce Monaſtere, & ils ont été en partie cauſe de la bonne odeur où il a été. Ils y ont été Supérieurs & Directeurs légitimes, ſous l'autorité des Archevêques qui ont précédé M. de Paris. Toute la louange qu'il peut s'attribuer eſt, qu'il en a plus détruit en ſix mois de ſon adminiſtration, qu'ils n'en avoient édifié en vingt ans. Et néanmoins *Firmum Dei fundamentum ſtat. Novit Dominus qui ſunt ejus.*

(y) Il n'eſt point vrai qu'on ait jamais entretenu ces Religieuſes de ces queſtions inexplicables. M. de Paris a cent preuves du contraire, auſſi-bien que M. Chamillard ; & ainſi il eſt étrange qu'il ait voulu prendre une choſe qu'il ſait être fauſſe pour le fondement de ce lieu commun.

(z) Il y avoit beaucoup de ſcience dans Port-Royal ; mais de cette ſcience que l'Ecriture appelle la ſcience des Saints ; comme les Ecrits des Religieuſes, qui ont été faits ſans aucun deſſein d'être donnés au public, le font aſſez voir. Et l'on peut dire avec vérité, qu'il y avoit peu de Religieuſes mieux inſtruites des vérités de pratique, & qui ſervent à l'édification & à l'avancement ſpirituel, comme il n'y en avoit guere de moins inſtruites des queſtions curieuſes.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

s'en ſert à l'inſtruction des ames, & à la défenſe de la foi contre les hérétiques, & que l'Egliſe n'a jamais admis les femmes à enſeigner ni à prêcher, on peut dire, ſans héſiter, qu'il eſt inutile & dangereux de les inſtruire. Or ces bonnes Filles l'ayant été par ces Docteurs, & s'étant imbues de leurs opinions, ſe ſont aheurtées à les retenir & à les défendre, avec une opiniâtreté inconcevable. Et voilà le ſujet de tout ce qu'on a fait (*a*) pour les en détacher.

Je ne doute pas, Monſeigneur, qu'elles ne vous en aient fait de grandes plaintes (*b*) qui ont ému votre pitié, & excité les mouvements de compaſſion que vous me témoignez par votre lettre. Pour moi, je vous puis aſſurer, quoi quelles puiſſent dire, que je n'ai pas moins de tendreſſe (*c*) & de charité pour elles que vous-même, & je laiſſe à juger à tous ceux qui ne ſe préoccupent pas des premieres apparences, lequel des deux amis eſt le plus ſecourable à un malade; ou celui qui lui donne de bons remedes, quoiqu'ils ne ſoient pas à ſon goût, ou celui qui entretient ſon mal, en lui faiſant croire qu'il ſe porte bien.

Beaucoup de perſonnes (*d*) jugent comme moi, que le conſeil le

(*a*) M. de Paris n'a jamais tâché de les détacher d'aucune autre opinion que du doute touchant le fait de Janſénius, lequel eſt permis & licite ſelon les principes de ſa lettre. Il ne leur a jamais parlé de dogme ni d'opinion. Ainſi tout ce qu'il dit ici eſt un diſcours en l'air, qui lui eſt néceſſaire pour colorer ſon procédé.

(*b*) M. de Paris n'a pas fait réflexion à ce qu'il écrivoit en cet endroit Il ſuppoſe que les Religieuſes ont fait des plaintes à M. d'Angers de tout ce qu'on avoit fait contre elles, & que c'eſt ce qui a excité la pitié qu'il témoigne dans ſa lettre. Mais comment l'auroit-elles pu faire, vu que la lettre de M. d'Angers eſt écrite long-temps avant que M. de Paris eût rien fait dans cette affaire, & avant même qu'il eût pris poſſeſſion de l'Archevêché de Paris ?

(*c*) La charité ſe montre par les œuvres, & non par des diſcours, qui ſont communs aux juſtes & aux injuſtes. C'eſt une étrange charité de faire un commandement à un Monaſtere qui n'a jamais été fait dans l'Egliſe ; d'être convaincu qu'on n'a pas droit d'exiger la foi humaine, & de ne laiſſer pas de la demander ; de ne vouloir pas répondre ni oui ni non, lorſqu'on eſt prié d'éclaircir une Ordonnance dans laquelle on a avancé une choſe inſoutenable ; & de perdre plutôt un Monaſtere, que de déclarer à l'Egliſe une vérité dont on eſt perſuadé. On a grand ſujet de prier Dieu qu'il préſerve ſon Egliſe de Paſteurs qui ſoient tendres & charitables en cette maniere.

(*d*) M. de Paris ne ſait point ce que le monde juge, parce qu'il témoigne ouvertement qu'il n'aime pas qu'on lui diſe le jugement véritable qu'on fait de ſes actions. Qui voudroit ſe haſarder de le faire, puiſque des Eccléſiaſtiques conſidérables, pour s'être ouverts un peu de leur ſentiment d'une maniere très-reſpectueuſe, ont été menacés par lui, des traitements les plus indignes, comme tout le monde le ſait dans Paris ? On eſt déja aſſez porté, par ſa propre cupidité, à tromper les Grands en leur déguiſant la vérité. Que ſera-ce donc quand ces Grands font une profeſſion publique de ne la pouvoir ſouffrir ? Ainſi M. de Paris doit faire état, que ſa vie eſt une illuſion perpétuelle ; que tous ceux qui l'approchent conſpirent à le tromper, & que toute ſa fortune ne lui ſert qu'à le priver de la connoiſſance de la vérité. Voilà l'effet de cette grandeur qu'on recherche tant dans le monde ; de nous faire vivre dans l'ignorance de nous-mêmes, en nous repaiſſant des paroles trompeuſes d'un cercle de gens intéreſſés, qui ſe moquant de nous dans leur cœur, font ſemblant de nous approuver, pendant que le commun

lus ſalutaire que vous euſſiez pu leur donner, c'eût été d'obéir à leur Su- IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.
érieur, & d'imiter l'exemple de tous les autres Monaſteres de Paris. En
ffet, toutes les Maiſons Religieuſes, d'hommes, & des filles; toutes les
Communautés d'Eccléſiaſtiques, & entr'autres celles de S. Bénoît, de S.
ugustin, de S. Dominique, des Peres de l'Oratoire, & tant (*e*) d'au-
res, qui ne ſont point Moliniſtes, ont ſigné auſſi-tôt qu'on l'a deſiré; &
n ne ſauroit trouver d'autre raiſon pourquoi les Filles de Port-Royal
'ont pas ſuivi cet exemple, ſinon, qu'elles ont toujours entretenu la
même correſpondance avec ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie.

Il y a véritablement de quoi s'étonner qu'elles aient plutôt voulu croire les particuliers que leurs Supérieurs: que (*f*) parmi tant de perſonnes ſoctes & pieuſes qui ſont à Paris, elles n'aient pris les avis & les inſtructions que de ceux qui ſont parties formelles dans cette conteſtation, & qu'en un mot elles aient recherché avec tant de ſoin, toutes les raiſons qu'elles peuvent avoir de ne point obéir, & qu'elles ne veulent point goûter aucunes de celles qui les y obligent.

Il n'eſt plus temps d'apporter pour excuſe de leur refus, que des Filles Religieuſes n'ont point de voix dans l'Egliſe; qu'elles n'entendent rien en ces matieres, qu'elles ne ſavent pas la langue latine, (*g*) puiſqu'elles ont ſigné en 1661, enſuite du Mandement des Grands Vicaires de l'Archevêché de Paris. Mais elles ſignerent alors avec des reſtrictions, & ce

du monde nous condamne, & que les perſonnes plus ſpirituelles ont pitié de notre miſere.

(*e* Chacun répondra à Dieu de ſa Signature. *Unuſquiſque onus ſuum portabit.* Ces choſes ne ſe reglent pas par l'exemple, mais par *la vérité.* Port-Royal étoit auſſi la ſeule Maiſon de Paris, & même de France, où l'on n'exigeât rien pour l'entrée des filles. Avoient-elles tort dans cette ſingularité? On trouvera beaucoup d'autres ſingularités de cette ſorte dans Port-Royal, & que tout le monde approuvera. Ceux qui réſiſterent à Liberius, depuis qu'il eut condamné S. Athanaſe, furent en petit nombre, & l'Egliſe les honore comme des Saints. Toute ſingularité n'eſt pas vertu; mais toutes les grandes vertus ſont ſingulieres, & tous les Saints pourront dire en quelque ſorte, à l'imitation de Jeſus Chriſt, *ſingulariter ſum ego, donec tranſeam.*

(*f*) Elles ont tant écouté M. Chamillard, le P. Eſprit, & M. de Paris lui-même, qu'ils ne s'en peuvent pas plaindre. Si elles n'ont pas ſuivi leur avis, c'eſt qu'elles ne l'ont pas trouvé conforme aux ſentiments de leur conſcience. Elles n'ont donc pas préféré des particuliers à leurs Supérieurs, mais elles ont préféré la vérité à l'erreur.

(*g*) C'eſt un étrange principe que celui dont ſe ſert en cet endroit M. de Paris, que quand on a pratiqué quelque choſe injuſtement, il n'y a point d'injuſtice aux autres de le pratiquer. On a exigé la Signature des Religieuſes en 1661, il eſt vrai; & on l'a exigée contre l'ordre de l'Egliſe, contre la diſcipline, contre la raiſon, parce que le Pannat & le Conſeil de conſcience le vouloient, & le faiſoient exécuter par les Grands Vicaires. Donc M. de Paris faiſant la même choſe, le fait juſtement, & ſelon l'ordre de l'Egliſe. La conſéquence eſt bonne pour ceux qui prennent tout exemple pour Loi, & qui autoriſent tous les abus qui ont été pratiqués.

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

(*h*) fut ce procédé ambigu, qui, témoignant plutôt la diverſité de leurs ſentiments, que la conformité avec le reſte des fideles, les rendit ſuſpectes, & porta enfin le Roi à changer leurs Directeurs, & à leur ôter leurs Penſionnaires & leurs Novices. Après quoi on ne regardoit ce Monaſtere que comme une Maiſon qui s'alloit détruire, puiſqu'on leur ôtoit le moyen de l'entretenir par la réception de nouvelles Religieuſes.

Voilà le véritable état où elles étoient quand je ſuis entré dans le gouvernement de l'Egliſe de Paris. J'ai cru que le devoir paſtoral, qui tend à édifier & non pas à détruire, m'obligeoit d'obvier à la ruine entiere de cette Maiſon, & de réparer les brêches qu'on y avoit faites. Il n'y avoit point de moyen plus court & plus aſſuré que de la purger de ce ſoupçon d'héréſie, & on ne pouvoit l'en juſtifier autrement, que de (*i*) ramener les Religieuſes dans la voie de toutes les autres, en les exhortant de ſigner comme avoit fait tout le Clergé.

Il n'eſt point de ſoins, (*k*) point de peines que je n'y aie apporté, ſoit par l'entremiſe de pluſieurs perſonnes pieuſes, ſoit par moi-même. Je n'ai oublié, deux mois durant, ni exhortations, ni inſtructions. Que (*l*) pouvois-je faire davantage? Et néanmoins tous mes travaux ont

(*h*) M. de Paris, tâchant d'ajuſter les choſes d'une maniere qui lui fût favorable, a cru qu'il lui ſeroit avantageux de dire qu'on avoit ôté les Penſionnaires & les Novices de Port-Royal à cauſe de la ſignature qu'elles avoient faite; mais il n'a pas pris garde que les temps, par malheur, ne s'accordoient pas, & qu'il y avoit plus de ſix mois qu'on leur avoit ôté leurs Novices ſans forme de juſtice, lorſquelles firent cette Signature dont il parle. Il eût donc mieux fait de repréſenter alors au Roi, combien ce procédé étoit irregulier, que de le colorer préſentement par une telle ſuppoſition. Et peut-être que Dieu n'a permis qu'il ſe ſoit précipité dans l'abyme de malheurs où il eſt, que pour avoir manqué à la fidélité qu'il devoit au Roi, en ne lui repréſentant pas l'abus que l'on faiſoit de ſon autorité en cette rencontre.

(*i*) Ce moyen n'a nulle proportion avec cette fin, puiſque la Signature ne ſignifie ni la foi divine ni la foi humaine des faits conteſtés. ſelon l'opinion que M. de Paris témoigne dans cette lettre. On ne s'eſt jamais ſervi de cette voie dans l'Egliſe, & apparemment on ne s'en ſervira jamais à l'avenir : l'exemple de M. de Paris, à qui il a été ſi funeſte, ſervira à l'abolir. C'eſt peut-être le deſſein de Dieu dans cette affaire.

(*k*) Tous ces ſoins n'ont eu pour but que de leur perſuader de croire le fait, quoique M. de Paris ſoit convaincu qu'on n'y eſt pas obligé; ou bien à ſigner ſans croire, quoiqu'il leur eût déclaré expreſſément, qu'il y avoit péché mortel à ſigner en cette maniere.

(*l*) M. l'Archevêque pouvoit ne point ordonner la Signature; car rien ne l'obligeoit de l'ordonner : il pouvoit ne commander pas la créance humaine; car c'eſt ce commandement qui eſt la cauſe du ſcandale : il pouvoit recevoir la Signature des Religieuſes; car elle étoit bonne, & l'on ne la peut déſapprouver par aucune raiſon ſolide : il pouvoit expliquer ſa foi humaine, & dire, par un acte public & authentique, ce que le Pere Eſprit avoit dit aux Religieuſes comme l'ayant appris de lui : il pouvoit répondre aux demandes réitérées que les Religieuſes lui ont faites, de déclarer s'il demandoit, ou s'il ne demandoit pas la créance humaine : il pouvoit traiter le procédé des Religieuſes, qui étoit tout au plus, ſelon lui-même, un entêtement, comme une faute légere, puiſqu'elle ne peut être grande quand même elles auroient quelque tort, ce qui n'eſt pas; & ainſi il pouvoit ne ſe pas porter aux violences horribles & inouies auxquelles il s'eſt précipité : il pouvoit ne ſe piquer pas d'honneur d'avoir *le deſſus* contre des Filles, & ne commettre pas ſon autorité, & ne croire pas

n) été inutiles, parce qu'il y avoit une forte conſpiration entre ces Reli- IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.
ieuſes (car on ne peut pas autrement appeller une liaiſon opiniâtre our ne pas (*n*) obéir à ſon Supérieur.) J'ai donc (*o*) penſé qu'il la lloit rompre, en ôtant pour quelque temps de ce Monaſtere celles qui ntretenoient les autres dans la deſobéiſſance. Bien davantage, parce u'elles apportoient pour prétexte de leur refus, je ne ſais quelle crainte e rendre un témoignage ſur un fait qu'elles ne connoiſſoient point, & u'elles ne pouvoient connoître, j'ai bien voulu avoir égard à cette délica- ſſe de conſcience, & leur ai donné un Ecrit de ma main, qui a dû guérir e ſcrupule. Je ne (*p*) doute pas, Monſeigneur, qu'elles ne vous l'aient nvoyé, & que vous ne deviez en être ſatisfait. Au moins vous fera-t-il onnoître que je ne ſuis pas de ceux que vous appellez leurs ennemis, uiſque, bien loin de vouloir commencer mon adminiſtration par le ren- erſement de ce Monaſtere, (*q*) je cherche tous les expédients poſſi- les pour le conſerver. Dieu, qui voit (*r*) le fond des cœurs, m'eſt émoin, que je n'ai point eu d'autre fin que la paix de mon Egliſe; & ans cette paix la réputation (*s*) & le ſalut de ces Filles. Je leur en

u'elle fût commiſe : il pouvoit agir par les formes, & non par des voies de fait : il pouvoit iſſer aux Religieuſes la liberté qu'on a toujours laiſſée à ceux qui ſe plaignent du traite- ent qu'ils reçoivent d'un Juge Eccléſiaſtique, & ainſi permettre que cette affaire prît un' ours réglé, & ne s'attirer pas ſur lui l'envie de cette conduite : il pouvoit conſulter des erſonnes ſages & modérées : il pouvoit communiquer cette affaire ſi importante à tout ſon lergé, ſelon l'ordre de l'Egliſe, & ne ſe conduire pas par ſon caprice, ou par les ordres de eux qu'il ne devoit pas écouter. Enfin il pouvoit faire tout ce qu'il n'a point fait, & il ne evoit rien faire de ce qu'il a fait.

(*m*) Il n'eſt pas bien étrange que ſes travaux aient été inutiles, puiſqu'ils tendoient niquement à perſuader aux Religieuſes, qu'elles étoient obligées à la foi humaine, quoi- u'il ſoit perſuadé lui-même qu'il n'a pas droit de les y obliger.

(*n*) Il plaît à M. de Paris de ſuppoſer qu'elles fuſſent des déſobéiſſantes. Mais comment auroient-elles pu être, puiſqu'il ne ſauroit dire lui-même ce qu'il leur a commandé; & u'il a refuſé de le faire, comme on peut voir par les deux Requêtes que les Religieuſes e Port-Royal des Champs lui ont fait préſenter, & par celle que les Religieuſes de Paris ui ont auſſi préſentée pour ſe joindre à leurs Sœurs. Lorſque M. de Paris aura déclaré ce u'il commande, les Religieuſes pourront examiner ſi elles doivent lui obéir.

(*o*) C'eſt ainſi qu'on colore les plus grandes violences ſous des noms ſpécieux.

(*p*) On a fait voir que cet Ecrit ne les devoit guérir en aucune ſorte de leur ſcrupule.

(*q*) *Nolite diligere verbo neque linguâ, ſed opere & veritate.*

(*r*) Ces ſortes de juremens ne coûtent rien à M. de Paris. Mais on montrera qu'il en uſe n des rencontres qui font voir qu'on n'y doit pas ajouter beaucoup de foi.

(*s*) Il eſt ſans doute que M. de Paris auroit bien voulu conſerver les Religieuſes de Port- oyal, en les faiſant ſigner ſa foi humaine. Il n'eſt pas beſoin pour cela d'avoir de la charité our elles : il ſuffit de s'aimer ſoi-même, étant certain que la ruine de Port-Royal rendra ujamais la mémoire de M. de Paris odieuſe à la poſtérité. Mais ce deſir qu'il a eu, de ſauver e Monaſtere, n'alloit pas juſqu'à vouloir ſe commettre avec ceux dont il dépendoit, & ont il ne devoit pas dépendre. Il a donc mis d'un côté de la balance la ruine de cette laiſon, & de l'autre les ſollicitations qui lui étoient faites pour le porter à la ruiner; & il préféré l'un à l'autre. Il verra en l'autre monde comme il ſe trouvera de ce choix.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

donnerai des preuves ſi fortes lorſqu'elles ſeront rentrées dans leur devoir, qu'elles n'auront point lieu d'en douter. Et ſi quelqu'un entreprend de troubler leur repos, ou de calomnier leurs actions, je leur rendrai auſſi bonne juſtice que mon Prédéceſſeur; & je leur ferai d'ailleurs toutes les graces qu'elles peuvent attendre d'un bon Paſteur, qui a plus de joie d'une brebis retrouvée, que de cent qui étoient demeurées dans le troupeau.

Cependant il faut que je vous avoue, que les emportements où je vois ces pauvres Filles, me font grand pitié. Il ſemble qu'elles aient perdu toute connoiſſance, hormis celle qui les entretient dans leur égarement. Dieu me garde de trouver beaucoup de ſemblables Monaſteres dans mon Dioceſe! Vous n'ignorez pas, Monſeigneur, toutes les ſaillies de ces eſprits irrités; je ne veux pas leur donner un (*t*) nom plus rude. Il ſe trouveroit des Prélats qui les traiteroient bien d'une autre ſorte. Elles ne ſe ſont pas arrêtées à des plaintes fort aigres, & à des diſcours offenſants contre moi; les termes de perſécution, de barbarie, & d'oppreſſion ſont plus ordinaires dans leurs bouches, qu'ils n'étoient dans celles des Chrétiens ſous les Regnes tyranniques de Décius, & de Dioclétien. Elles ont fait paſſer dans le public un Procès-verbal, qui eſt ſi plein de (*u*) menſonges & d'impoſtures depuis le commencement juſqu'à la fin, que celles de (*x*) ces Religieuſes qui ont le plus d'honneur & de conſcience ne purent s'empêcher de le déſavouer, ſur la lecture que j'en fis à leur Communauté, outre que les témoignages irréprochables de (*y*) douze Eccléſiaſtiques, qui m'accompagnoient au Port-Royal, réfutent

(*t*) Il ne tient pas à M. de Paris qu'on ne le croie le plus doux homme du monde. Ce qu'il a fait à Port-Royal ne lui ſemble rien. Excommunier des Filles, les renfermer dans des priſons, les priver de toutes ſortes de conſolations, leur interdire toute ſorte de communication avec leurs parents, les chaſſer de leur maiſon, ruiner leur Monaſtere, ce ne ſont que des effets de douceur. D'autres, dit-il, auroient bien fait pis. On peut voir par-là combien il eſt dangereux de paſſer de la Cour, où l'on ſe remplit de ces maximes de domination ſéculiere, au gouvernement des ames, qui doit être tout de douceur & de charité.

(*u*) Le menſonge eſt ſans doute d'un des côtés; ou de celui des Religieuſes, qui ont dreſſé ce Procès-verbal; ou de celui de ceux qui le déſavouent. Mais il ne s'enſuit pas que ce ſoit du côté des Religieuſes.

(*x*) M. de Paris devoit ajouter, que, ſi quelques-unes de celles qui ont ſigné l'ont déſavoué ſans rien ſpécifier des Filles qui ont bien autant d'honneur & de conſcience qu'elles, le lui ont ſoutenu en ſa préſence, en ſpécifiant & défendant chaque point en particulier.

(*y*) M. de Paris auroit dû faire imprimer ſon Procès-verbal avec le déſaveu de ces Religieuſes & de ces Eccléſiaſtiques, & l'on auroit vu en quoi ils le déſavouent. Il ne l'a pourtant oſé faire; ce qui eſt un ſigne que ces contredits ne ſont pas trop bons. Les autres Religieuſes n'ont pas été ſi craintives: car elles ont fait imprimer la confirmation de leur Procès-verbal en tous les points.

réfutent assez les fausſetés de la relation qu'elles ont débitée. Mais je suis résolu d'envisager toutes ces choses-là comme des extravagances d'un fébricitant; & je suis, graces à Dieu, dans cette disposition (*y*), de m'en émouvoir aussi peu qu'un sage Médecin des injures d'un malade qu'il a entrepris de guérir. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

Mais, Monseigneur, vous, à qui elles ont toute créance, & qui savez la maniere de ramener ces esprits, aidez-moi, je vous en conjure par la dilection qui nous doit unir en Notre Seigneur, & par l'amour de l'Eglise sa chaste Epouse; aidez-moi à les remettre dans l'assiette où elles doivent être pour leur repos & pour leur salut. Remontrez-leur, s'il vous plaît, que ces résolutions concertées entr'elles, ces paroles qu'elles s'entredonnent les unes aux autres de ne point signer, sont une faction contre l'ordre de l'Eglise; car il ne faut point de ligues pour faire son devoir, & ces procédés extraordinaires, dans la Religion comme dans l'Etat, tendent rarement à une bonne fin. Représentez-leur cette raison invincible: qu'il ne faut point de raisons pour (*z*) obéir à son Supérieur; mais que, pour n'obéir pas, il en faut de si (*a*) évidentes & de si convainquantes, qu'elles ne laissent aucun lieu de douter: car autrement on ne se peut tirer de la regle commune sans pécher. Qu'elles pensent donc si elles ont cette évidence-là dans l'esprit; si elles sont assurées de (*b*) toute certitude, que les Propositions ne sont point dans Jansénius, & que le sens dans lequel on les a condamnées n'est pas celui de ce Livre. Pour le savoir indubitablement, il faudroit du moins qu'elles eussent lu cet Auteur, & qu'elles l'entendissent parfaitement bien: mais tout au plus elles ne le peuvent savoir que par le témoignage (*c*) de ceux

(*y*) M. de Paris n'a besoin que des prieres des gens de bien pour lui changer le cœur. Il est, Dieu merci, assez convaincu qu'il n'a rien fait de régulier dans cette affaire, & que sa foi humaine est une avance très-dangereuse.

(*z*) La créance intérieure des faits humains n'est point matiere d'obéissance. Je les dois croire, s'il y a raison de les croire, encore qu'on ne me le commande pas: & je ne les dois pas croire s'il y a raison de ne les pas croire, quoiqu'on me le commande. L'obéissance n'y fait rien du tout. Ainsi, si la chose commandée par la Signature est la créance humaine du fait de Jansénius, l'obéissance ni la désobéissance n'ont point de lieu dans cette matiere, parce que je ne dois croire que par les raisons qui me persuadent qu'une chose est croyable. Or le commandement, qui est tout au plus une autorité & une autorité faillible, ne produit pas toujours cet effet. Que si l'on dit que la chose commandée n'est pas la foi humaine, mais quelqu'autre chose, il faut donc que M. de Paris, qui a dit dans son Ordonnance que c'étoit la foi humaine, leur fasse entendre ce qu'il desire d'elles en termes intelligibles; & avant cela elles ne peuvent ni lui obéir ni lui désobeir.

(*a*) M. d'Angers a fait voir combien M. de Paris abuse de cette maxime.

(*b*) Il n'est point nécessaire d'être assuré, de toute certitude, que les Propositions ne sont pas dans Jansénius: il suffit d'être assuré, de toute certitude, de ces deux choses: l'une, qu'on ne sait pas si elles y sont, & que l'on en doute: l'autre, qu'il n'est pas permis à ceux qui doutent de dire qu'ils ne doutent pas, ni par conséquent de signer le Formulaire.

(*d*) On ne les a jamais instruites de cela; mais elles n'ont pu ignorer que des personnes

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

qui les ont inſtruites; & ce témoignage ne fait point d'évidence, & ne peut leur ôter le doute ſi la choſe eſt ou n'eſt pas ; ſur-tout puiſque toute l'Egliſe, d'un autre côté, leur dit le contraire. Il eſt donc indubitable qu'elles peuvent ſigner : & ſi (*d*) elles le peuvent, ne le doivent-elles pas ? L'amour de la paix, & le deſir de finir le ſcandale & de retablir leur Maiſon pour la gloire de Dieu, ne ſont-ce pas des motifs aſſez puiſſants pour amollir leur opiniâtreté, & la convertir en une ſincere obéiſſance ?

Enfin, Monſeigneur, toute ma lettre, qui a été plus longue de beaucoup que je n'euſſe voulu, parce que les occupations du gouvernement d'un grand Dioceſe ne m'ont pas donné le temps de la ferrer & de la faire plus courte ; ſe réduit principalement à deux chefs, que je ne craindrai point de vous répéter encore : l'un eſt, (*e*) que l'Egliſe a droit

habiles doutoient du fait de Janſénius : & cela ſeul a ſuffi, non pour leur donner évidence qu'il fût faux ; mais pour leur donner évidence qu'il n'étoit pas évident.

(*d*) Tout cela les empêche-t-il de douter ? Non. Que ſignifiera donc leur Signature ? Qu'elles ne doutent point, qu'elles croient de foi humaine ? Elle ſera donc fauſſe. Qu'elles rendent une déférence extérieure ? Que M. de Paris déclare donc que c'eſt-là le ſens de la Signature avant que de l'exiger.

(*e*) Il eſt étrange combien M. de Paris auroit de choſes à prouver pour pouvoir ſe ſervir de cette maxime fondamentale, ſur laquelle il veut faire croire qu'il a établi ſa conduite. 1°. Quand les Evêques auroient en général le droit d'exiger des ſouſcriptions, ils ne pourroient en uſer que ſelon l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe. Il faudroit donc que M. de Paris fit voir, que l'ordre & la diſcipline de l'Egliſe eſt, que l'on faſſe ſigner des faits à des Religieuſes ou à des Eccléſiaſtiques non ſuſpects, hors des Synodes où ils aſſiſtent. 2°. Il ne ſuffiroit pas à M. de Paris de montrer qu'on a demandé la ſouſcription des faits conteſtés de bonne foi, il faudroit qu'il montrât, de plus, qu'on a demandé cette ſouſcription comme un témoignage de la foi humaine de ces faits. Car une ſouſcription, qui ſeroit permiſe d'elle-même, devient illégitime lorſqu'on la détermine à ſignifier une choſe qu'on n'a pas droit d'exiger, comme eſt la foi humaine. 3°. Il faudroit qu'il montrât, qu'on eût fait ſigner des faits en refuſant de déclarer le ſens de la ſouſcription qu'on exigeoit ; ce qui eſt contre tout droit divin & humain, puiſque la Signature étant un langage, quiconque exige une Signature doit dire ce qu'elle ſignifie. 4°. Il faudroit qu'il montrât que l'Egliſe eût rejeté ceux qui lui auroient témoigné, par une Signature developpée & expliquée, tout ce qu'elle a droit d'exiger touchant les faits. 5°. Il faudroit qu'il fit voir, que l'Egliſe a droit d'obliger ſes enfants à parler obſcurément & d'une maniere qu'ils n'entendent pas, lorſqu'elle les oblige de parler. 6°. Il faudroit qu'il fit voir, que l'Egliſe eût droit de punir, par les plus rigoureuſes peines dont elle puiſſe uſer envers les plus grands pécheurs, des Religieuſes d'une vertu exemplaire, qui refuſent de ſe ſoumettre à un ordre extraordinaire & inoui, non par un eſprit de révolte, mais par un pur mouvement de conſcience, & par la crainte d'offenſer Dieu, & à qui on ne peut reprocher qu'un ſcrupule fondé ſur l'ignorance de certains termes dans une matiere où il ne s'agit que d'un pur fait : il faudroit, dis-je, que M. de Paris prouvât toutes ces choſes, pour pouvoir prouver que ſa conduite eſt légitime ; & ſans cela, ſa maxime ne le mettroit pas à couvert d'avoir violé, d'une maniere tout-à-fait étrange, les regles de l'équité & de la juſtice. Mais comment le feroit-il, puiſqu'il auroit bien de la peine à prouver ſa maxime même, quelque vague & quelque indéterminée qu'elle ſoit, comme on le montrera dans la IV Partie.

Voilà une partie des remarques que l'on a cru devoir faire ſur cette lettre ; car on a paſſé beaucoup d'autres choſes qui ſont auſſi fauſſes & auſſi peu ſolides.

ciger la ſouſcription à ſes jugements ſur des faits conteſtés, de ceux IV. C L.
mes qui les conteſtent: l'autre, que j'ai réglé ma conduite ſelon ce VII. Pe.
it, & ſelon l'uſage & la pratique des Peres & des Conciles, en telle Nº. XVII.
:e qu'on ne peut me blâmer ſans les condamner. Il ne me reſte plus,
ès avoir répondu aſſez amplement à la vôtre, que de vous aſſurer
: je répondrai toujours avec la même ſincérité que vous me témoignez
honneur de votre bienveillance, & à cette bonté qui vous fait prendre
:t à mes intérets. Il n'y auroit rien à deſirer, pour rendre notre union
rfaite, ſinon, qu'il plût à Dieu de diſpoſer les choſes de telle maniere,
e, comme ſon Egliſe eſt une, il y eût unité de ſentiments entre tous
: Paſteurs, & que l'eſprit de concorde vous joignît au reſte de l'Egliſe
llicane, pour enſevelir ces malheureuſes conteſtations. Ce ſont les plus
lents ſouhaits de celui qui fait profeſſion de vous honorer, & d'être

Monſeigneur,

Votre très-humble & très-obéiſſant
Serviteur & Confrere,

Paris, ce 5 Novembre 1664. HARDOUIN AR. DE PARIS.

IV. Cl.
VII. Pe.
No. XVII.

REPONSE

De Monſeigneur l'Evêque d'Angers, à Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

MOnſeigneur,

Comme l'unité ſacerdotale, qui lie enſemble tous les Evêques, leur donne droit de s'écrire mutuellement ſur les grandes & importantes affaires de l'Egliſe, pour ſe communiquer leurs lumieres, il ſemble auſſi que le rang qu'ils tiennent, par la miſéricorde de Dieu, de Chefs & de Princes de ſon peuple, doit faire conſidérer les lettres qui entretiennent ce ſacré commerce, non comme des lettres de particuliers, qu'il faille enſevelir dans le ſecret; mais comme des avis de perſonnes publiques & conſtituées en autorité, dont il eſt bon que l'Egliſe ſoit informée, afin qu'elle en profite, s'ils ſont bons, ou qu'elle les réforme, s'ils ſont mauvais.

Vous ſavez, Monſeigneur, que c'eſt ainſi qu'en ont uſé ces grands Evêques de l'Antiquité, dont Dieu a voulu que nous fuſſions les Succeſſeurs. Ils traitoient par lettres des plus conſidérables affaires de leur temps; & ce qu'ils en écrivoient à quelques-uns de leurs confreres, étoit bientôt rendu public, pour être communiqué aux autres. Nous le voyons par S. Cyprien, qui, après avoir écrit ou au Clergé de Rome, ou au Pape, ou à quelque Evêque, envoyoit ces mêmes lettres, ou à ſon peuple, ou à d'autres Evêques; étant bien aiſe que tous ceux avec qui il étoit uni, ou par le lien d'une même foi, ou encore par celui d'une même dignité, fuſſent informés de ſes ſentiments.

Il eſt donc, ce me ſemble, Monſeigneur, de l'intérêt de notre caractere, de conſerver cet uſage, autoriſé par de ſi grands exemples, & qui peut être ſi avantageux à l'Egliſe; & ſi nous conſentions qu'on nous dépouillât de ce droit, ce ſeroit alors qu'on nous pourroit reprocher véritablement, de quitter notre qualité de Juges & de Princes dans le Royaume de Jeſus Chriſt, pour nous réduire à celle des ſimples particuliers.

C'eſt pourquoi, Monſeigneur, encore qu'il ſoit vrai que je n'euſſe pas donné ordre de faire imprimer la lettre que je me ſuis donné l'honneur de vous écrire, néanmoins, étant toute entiere ſur une affaire publique & épiſcopale, je ne puis trouver mauvais qu'on ait donné au public ce qui lui appartient. Mais je crois que tous les Evêques, qui ont du zele pour la conſervation de leur dignité, ont dû être ſenſiblement offenſés de

voir, que des Juges ſubalternes ſe mettent en poſſeſſion, par une entre- IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.
priſe inſupportable, de ſupprimer des lettres d'Evêques, lors même qu'il n'y eſt parlé que d'affaires toutes eccléſiaſtiques & toutes ſpirituelles : & l'illuſion dont on s'eſt ſervi, pour colorer cet attentat, eſt ce qui le doit rendre encore plus odieux ; puiſque ç'a été une nouvelle offenſe à notre commune dignité, que d'avoir feint que cette lettre, qui portoit mon nom avec le vôtre, étoit une piece ſuppoſée, par une calomnie injurieuſe à l'Ordre Epiſcopal ; comme s'il n'étoit pas facile d'en apprendre la vérité de vous-même, Monſeigneur, qui l'aviez reçue, s'il y avoit eu le moindre ſujet d'en douter. Et j'oſe vous dire, qu'il eſt bien étrange que Meſſieurs les Agents du Clergé aient ſouffert, qu'on ait fait publiquement cette injure à l'Epiſcopat, ſans en demander réparation. Les Evêques peuvent être de différents ſentiments ſur des points de diſcipline, qui ne ſont pas encore établis par le conſentement de toute l'Egliſe, tel qu'eſt la diſpute préſente de la ſignature du Formulaire. Mais jamais cette diverſité de ſentiments ne doit empêcher qu'ils ne ſoient tous unis dans le ſoin de conſerver les droits de leur caractere, ni même altérer la charité, qui eſt la concorde qui doit regner parmi tous les membres du College Epiſcopal : ce qui a fait dire à S. Cyprien, lors même qu'il étoit d'un avis contraire au Pape Etienne, & à la plus grande partie des Evêques touchant le Baptême des hérétiques : *ſervatur à nobis patienter & leniter charitas animi, Collegii honor, vinculum fidei, & concordia Sacerdotii.*

C'eſt la diſpoſition, Monſeigneur, dans laquelle j'ai toujours été, & où ſont auſſi tant d'autres Evêques éminents en piété, dont je tiendrai toujours à gloire de ſuivre l'exemple, qui ſont dans les mêmes penſées que moi ſur l'état préſent de l'Egliſe, & ſur l'exaction des Signatures. Je ne crois pas, Monſeigneur, que l'on puiſſe douter avec raiſon, qu'ils ne ſoient joints par l'eſprit de concorde à tout le Corps de l'Egliſe Gallicane, & qu'ils n'aient autant de zele que perſonne pour enſevelir ces malheureuſes conteſtations. Nous devons auſſi ſuppoſer, que c'eſt le deſir général de tous les Prélats de France, & qu'ils ne ſont différents que dans le choix des moyens pour les terminer. Les uns eſtiment que le Formulaire y eſt propre & les autres croient, au contraire, que c'eſt ce qui entretient le trouble. Et entre ceux mêmes qui l'ont fait ſigner, les uns l'ont fait dans une vue, & les autres dans une autre : les uns, en recevant des reſtrictions : les autres en les rejettant ; & les uns donnant un ſens à la ſouſcription tout différent de celui qu'y donnent les autres. On ne peut donc pas nier que nous ne ſoyons partagés ſur ces points de diſcipline. Mais ce partage d'opinions, dans ces ſortes de matieres, ne partage point l'Epiſcopat, & n'empêche pas, comme l'aſſure S. Cyprien, non ſeulement l'union parfaite, mais

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

même l'individuelle unité de notre commun miniſtere. Nous avons ſeulement à prendre garde, ſelon ce même Martyr, de ne nous pas élever les uns au deſſus des autres, *en voulant impoſer à nos Collegues la néceſſité de nous obéir par une terreur tyrannique. Neque enim*, dit-il, *quiſquam noſtrûm Epiſcopum ſe Epiſcoporum conſtituit, aut tyrannico terrore ad obſequii neceſſitatem collegas ſuos adiget.* Ce que S. Auguſtin loue comme des paroles remplies d'une douceur & d'une humilité admirable : *quid manſuetius, quid humilius?* Et il ajoute, afin qu'on n'en abuſe pas ; qu'il eſt très-vrai qu'un Evêque n'en peut point condamner un autre dans les queſtions qui ne ſont pas encore très-clairement réſolues : *quæ nondum eliquatiſſimâ perſpectione diſcuſſæ ſunt.*

Cypr. Ep. ad Jubaianum.

Lib. 3, contr. Donat. Chap. 3.

Ce que nous devons donc faire, ce me ſemble, dans ces rencontres, pour trouver la vérité, eſt, de demander lumiere à Dieu ; & de nous communiquer mutuellement, dans un eſprit de paix & de charité, ce que nous croirons en avoir reçu. Et c'eſt, Monſeigneur, ce que je tiens à grande faveur qu'enfin vous ayiez voulu faire à mon égard. Et ſi j'ai quelque ſujet de me plaindre, c'eſt que vous ayiez tant différé de m'honorer de votre réponſe, dans l'appréhenſion, comme vous dites, que, n'entrant pas dans mes ſentiments, elle ne me fût pas agréable. Je me ſens fort éloigné de l'humilité de S. Auguſtin ; mais je penſe néanmoins vous pouvoir dire ce qu'il dit à un de ſes amis, qui craignoit de le bleſſer en lui envoyant un livre où il étoit réfuté : *hinc angor paululùm, quòd adhuc tuæ ſanctitati minùs quàm vellem, cognitus ſum. J'ai quelque peine*, Monſeigneur, *de ce que je n'ai pas l'honneur d'être aſſez connu de vous* ; puiſque vous avez pu croire, que vos ſentiments n'étant pas conformes aux miens, je ne ſerois pas bien aiſe que vous me les fiſſiez connoître, & que vous vouluſſiez réfuter les raiſons que je vous avois propoſées : au lieu que, pour ne vous rien diſſimuler, s'il y a eu quelque choſe qui ait pu bleſſer les Evêques abſents de Paris, dans le procédé des Aſſemblées, eſt, qu'il ſemble, que juſques-ici, on ait eu plus de ſoin de leur envoyer des ordres précis de ce qu'ils avoient à faire, que de leur donner de bonnes raiſons pour autoriſer la conduite à laquelle on les vouloit engager, & de lever les difficultés qui les empêchoient de s'y rendre.

de Orig. anim. l. 1. c. 1.

La gloire vous eſt due, Monſeigneur, d'avoir été le premier, de tous les Evêques approbateurs du Formulaire, qui ait entrepris d'autoriſer, par des raiſons & par des preuves tirées de l'eſprit de l'Egliſe, la conduite que l'on tient envers ceux qui refuſent de le ſigner. Et comme, ſelon S. Auguſtin, rien ne ſert tant à trouver la vérité que ces conteſtations pacifiques & charitables entre les Evêques, je vous ferois tort de douter que vous ne trouviez fort bon que je vous propoſe encore ce qui m'ar-

rête, & que je tire même, de ce que vous paroiſſez accorder dans votre réponſe, des éclairciſſements importants pour donner la paix à l'Egliſe. IV. Cl. VII. P^t. N°. XVII.

On peut réduire à trois points ce que vous avez traité dans votre lettre, qui, ſelon le langage des Anciens, ſe peut nommer une lettre dogmatique, pour l'importance des matieres qui y ſont traitées, & qui mérite, par cette raiſon, d'être fort conſidérée.

Il s'agit dans le premier de ſavoir ſi j'ai eu tort d'avancer que c'eſt une ſuppoſition, de prétendre qu'il y ait en France une nouvelle ſecte d'hérétiques, pernicieuſe à l'Egliſe & à l'Etat.

Il s'agit dans le ſecond, de conſidérer devant Dieu, ſi, ſuppoſé qu'on n'ait aucun ſujet légitime de traiter d'hérétiques les défenſeurs de Janſénius, & qu'on ne les puiſſe, au plus, accuſer que de témérité dans une matiere de fait, cette témérité doit être regardée comme un ſi grand crime, qu'il ne ſoit pas permis de la tolérer, quand on ne la pourroit excuſer, en des perſonnes qu'on avoue être d'ailleurs de fort grand mérite, & pouvoir rendre à l'Egliſe des ſervices conſidérables.

Et il s'agit dans le troiſieme d'examiner divers points touchant la Signature du Formulaire, ſur laquelle il ſemble que vous ayiez voulu principalement inſiſter.

Je vous avois, Monſeigneur, repréſenté, que la principale cauſe des maux de l'Egliſe étoit la créance dont on a prévenu l'eſprit du Roi, qu'il y avoit dans ſon Royaume une nouvelle ſecte d'hérétiques, très-pernicieuſe à l'Egliſe & à l'Etat; & qu'ainſi, la premiere choſe qu'il falloit faire pour y remédier, étoit, de s'aſſurer ſi ce bruit eſt vrai ou faux, & qu'on reconnoîtroit ſans peine qu'il eſt faux.

Vous oppoſez à cela, que la vérité eſt, *qu'il y a des erreurs contenues dans les V Propoſitions, & qu'elles ſont effectivement de Janſénius, puiſque deux Papes les ont condamnées par leurs Conſtitutions au ſens de cet Evêque, & que toute l'Egliſe a reçu ces Conſtitutions avec tout le reſpect qui leur étoit dû.* Vous ajoutez, *qu'on ne peut pas ôter au Chef de l'Egliſe, & à tous les Evêques, le pouvoir de condamner un Auteur.* D'où vous concluez: *que voilà donc une véritable héréſie, & non pas une chimere, quelque choſe que je vous aie repréſentée au contraire; & que voilà un jugement bien ſolemnel & bien authentique qui l'a condamnée.*

Souffrez, Monſeigneur, que je vous diſe, que, qui ne liroit que votre lettre, m'attribueroit une penſée dont je ſuis très-éloigné: car il n'en pourroit juger autre choſe, ſinon, que j'ai nié que les héréſies des V Propoſitions fuſſent de véritables héréſies, & que j'ai fait paſſer tout cela pour une chimere. Au lieu qu'ayant toujours reconnu que les V Propoſitions étoient hérétiques & juſtement condamnées, j'ai ſoutenu ſeule-

IV, C L. VII. P^e. N°. XVII.

ment, comme je le soutiens encore, que c'est une pure supposition, de s'imaginer *qu'il y ait dans le Royaume une nouvelle secte d'hérétiques; puisque ceux qu'on accuse le plus de cette nouvelle hérésie ayant donné des déclarations de leurs sentiments, très-amples & très-claires, qui ne laissent aucun lieu aux personnes intelligentes & équitables, de les soupçonner de la moindre erreur sur le sujet des V Propositions, on ne peut plus les inquiéter que sur un pur fait non révelé, qui, par le consentement de tous les Théologiens Catholiques, ne sauroit jamais être une matiere d'hérésie.*

Vous savez, Monseigneur, que je n'ai rien dit en cela que ce que M. l'Evêque d'Alet a écrit depuis peu au Roi même, Voici les paroles de ce grand Prélat : *La Déclaration, Sire, présuppose qu'il y a une hérésie Janseniene dans votre Royaume, qui fait de grands progrès, qui est capable de corrompre la foi & la religion de vos sujets, & de causer des troubles dans votre état : & néanmoins il n'y a rien de si vrai, que c'est une pure supposition; étant certain qu'il n'y a aucune personne qui soit dans cette prétendue hérésie. Et si V. M a peine à ajouter foi à ce que je lui assure positivement, je la supplie, pour s'en persuader, de demander aux Evêques de son Royaume s'ils ont trouvé plusieurs personnes infectées de cette hérésie; & j'ose lui dire, par avance, sans craindre d'être convaincu, qu'aucun Evêque ne lui rapportera qu'il en ait rencontré.*

Vous pouvez aussi voir la même chose dans un livre intitulé, *Candor Lilii*, imprimé cette année même à Paris, avec privilege & toutes sortes d'approbations, & qui est autorisé par tout l'Ordre de S. Dominique, étant fait pour sa juste défense, contre un libelle diffamatoire du P. Theophile Raynaud. Car ce Jésuite leur reprochant sans cesse le prétendu Jansénisme, voici comme ils en parlent en la page 135. *Je ne sais ce que vous voulez dire par les Jansénistes. Car ou vous voulez marquer par-là les défenseurs des V Propositions condamnées, qui ne sont plus soutenues par personne, & qui sont rejetées de tout le monde comme hérétiques : ou vous entendez les défenseurs de la grace efficace par elle-même, que les Papes Innocent X, & Alexandre VII, on voulu être hors d'atteinte, comme il paroit par le Bref à l'Université de Louvain; & pour ceux-là, qui sont dans les sentiments de l'Ecole de S. Thomas, nous les reconnoissons pour très-orthodoxes & très-catholiques. Si vous en entendez d'autres, ce sont des hommes imaginaires que vous vous feignez.*

Ainsi, Monseigneur, vous voyez, que, sans nier ce que tout le monde avoue, *qu'il y a de l'erreur dans les V Propositions*; sans contester au Pape & aux Evêques le droit que tout le monde reconnoît qu'ils ont de condamner les Auteurs, & sans remettre en doute ce qui est indubitable, qu'ils ont condamné le livre de Jansénius comme contenant les hérésies

des

des V Propoſitions, on peut aſſurer que la créance dont on a prévenu l'eſprit du Roi, qu'il y a dans ſon Royaume une nouvelle ſecte d'hérétiques, très-pernicieuſe à l'Egliſe, eſt une *pure ſuppoſition*, comme M. l'Evêque d'Alet n'a point craint de l'aſſurer au Roi même; & une pure *fiction*, comme l'a écrit publiquement l'Ordre de S. Dominique. IV. Ce. VII. Pe. Ne. XVII.

Et vous jugez aſſez, Monſeigneur, qu'il ne ſuffit pas, pour trouver cette nouvelle ſecte d'hérétiques, d'alléguer qu'il y a pluſieurs perſonnes qui doutent ſi les V Propoſitions ſont dans le livre de Janſénius, & ſi les héréſies que l'Egliſe y a condamnées ont été enſeignées par ce Prélat. Cela pouvoit ſuffire dans l'eſprit de ceux qu'on avoit prévenus de l'opinion fauſſe & erronée de l'inſéparabilité du fait & du droit, dont on s'eſt ſervi néanmoins durant ſept ou huit ans, pour trouver ces hérétiques.

Mais on ne peut nier, Monſeigneur, que vous n'ayiez rendu un très-grand ſervice à l'Egliſe, en détruiſant ce fantôme, comme vous avez fait par votre Ordonnance, où vous avez parfaitement ſéparé le droit d'avec le fait; en déclarant, qu'il n'y a que le droit qui puiſſe être matiere de foi divine, & que le fait ne peut être matiere que de foi humaine: ce que vous confirmez encore, d'une maniere plus forte, dans votre lettre, en m'aſſurant, *que, non ſeulement ce n'a jamais été votre ſentiment, que le fait pût être la matiere d'un article de foi; mais que vous connoiſſez aſſez, par les principes de la Religion Chrétienne, que ce n'a jamais été le ſentiment de l'Egliſe.* Or, de cette vérité, que vous avez ſi bien établie, il s'enſuit néceſſairement, que tout le monde demeurant d'accord du droit, & n'y ayant de diſpute que ſur le fait, le bruit qu'on a répandu par-tout, & dont on a même prévenu Sa Majeſté, que la France eſt pleine de nouveaux hérétiques, n'a aucun fondement ſolide. Car il eſt conſtant *qu'il n'y a d'hérétiques que ceux qui réſiſtent à la foi divine*, comme les Jéſuites l'ont poſé pour principe dans l'expoſition de leur Theſe: *non ſunt hæretici, niſi qui fidei divinæ adverſantur.*

Or ceux qui ne conteſtent que ſur un fait, qui, ſelon vous-même, ne peut être matiere de foi divine, ne réſiſtent point à la foi divine. On ne peut donc prendre ſujet de-là de les faire paſſer pour hérétiques; & ce ſeroit une héréſie que de le faire, comme vous ſavez, Monſeigneur, que M. l'Evêque d'Alet l'a repréſenté à Sa Majeſté. Car, après l'avoir aſſurée qu'aucun Evêque ne lui rapportera qu'il ait trouvé dans ſon Dioceſe pluſieurs perſonnes infectées de la prétendue héréſie janſénienne, il ajoute: *il pourra bien avoir trouvé des perſonnes qui refuſent de ſigner le Formulaire dreſſé par l'Aſſemblée du Clergé, & d'aſſurer, à la face de toute l'Egliſe, par un Acte auſſi authentique qu'eſt la profeſſion de ſa foi, qu'ils croient ſincérement un point de fait, à ſavoir que cinq Propoſitions héréti-*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

ques ſont dans le livre d'un Evêque qui a toujours vécu, & eſt mort dans la communion de l'Egliſe; parce qu'ils eſtiment avoir évidence du contraire, ou des raiſons ſolides pour le révoquer en doute: ou bien, parce que, n'en ayant aucune connoiſſance, ils craignent d'agir contre leur conſcience, de l'aſſurer par une eſpece de ſerment comme une choſe certaine. Or, Sire, je ſupplie V. M., de ne point trouver mauvais ma liberté, en l'aſſurant que ce ſeroit faire une héréſie dans l'Egliſe, que de ſoutenir que ces perſonnes ſont hérétiques, leſquelles d'ailleurs condamnent ces cinq Propoſitions, & les héréſies qu'elles contiennent, & que les Papes Innocent X, & Alexandre VII y ont condamnées.

Je penſois auſſi, Monſeigneur, avoir appuyé cette vérité dans ma lettre, par une preuve conſidérable, en diſant; que *c'eſt ce qui avoit été expreſſément décidé par les Papes, dans la diſpute qui s'éleva du temps de l'Empereur Juſtinien & du Pape Vigile. Car, encore qu'il s'agit alors, auſſi-bien que dans la queſtion préſente, de ſavoir ſi certains Ecrits étoient hérétiques ou catholiques; néanmoins, parce que ceux qui les ſoutenoient comme catholiques, depuis même qu'ils furent condamnés par un Concile général, ne le faiſoient qu'en y donnant un ſens orthodoxe, comme on le peut voir par Facundus, jamais ni lui, ni les autres défenſeurs de ces trois Ecrits, n'ont paſſé dans l'Egliſe pour hérétiques. Et S. Grégoire le déclare expreſſément, en parlant d'un Diacre nommé Felix, qui avoit été long-temps dans le ſentiment de ceux qui avoient même pouſſé cette conteſtation juſqu'au ſchiſme: ce qui n'empêche pas que ce grand Pape ne témoigne, que ce Diacre n'étoit tombé dans aucun dogme hérétique, & qu'il ne s'étoit point écarté de la vérité de la foi.*

Vous dites ſeulement ſur ce ſujet, Monſeigneur, dans un endroit de votre lettre; *que ceux qui refuſent de ſigner ont fouillé dans toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & dans tous les Peres, pour trouver quelque exemple qui favoriſât leur déſobéiſſance; & qu'il n'eſt pas juſqu'aux femmes & aux enfants à qui ils n'aient appris l'hiſtoire d'Honorius & des trois Chapitres.* Mais vous voyez bien qu'il ne s'agit point d'obéiſſance, dans la conſéquence que j'ai prétendu tirer dans ma lettre de l'hiſtoire des trois Auteurs condamnés par le cinquieme Concile: j'en ai conclu ſeulement, qu'on n'étoit point hérétique pour ſoutenir, que des héréſies ne ſe trouvent point dans un Auteur, quoique l'Egliſe ait jugé qu'elles s'y trouvoient.

Auſſi faut-il, Monſeigneur, avouer de bonne foi, que vous gardez une plus grande modération, que n'ont fait juſques ici les approbateurs du Formulaire dans cette accuſation d'héréſie. Vous ne dites en aucun lieu que les défenſeurs de Janſénius ſoient hérétiques: vous évitez même de leur donner le nom de Janſéniſtes, parce que, pour les rendre odieux,

on en a fait un nom de ſecte. Vous vous réduiſez à dire, qu'ils donnent lieu, par leur refus de condamner Janſénius, d'être ſoupçonnés d'héreſie; & vous prétendez qu'ils ne ſe ſont pas ſuffiſamment purgés de ce ſoupçon. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Mais je vous ſupplie, Monſeigneur, de conſidérer que cette modération même, à laquelle vous avez cru vous devoir réduire dans la vue de l'équité, eſt une preuve très-claire qu'on a ſurpris la religion du Roi. Car on ne lui a point fait entendre qu'il y avoit dans ſon Royaume quelques Théologiens ſoupçonnés d'héréſie; mais qu'il y avoit un très-grand nombre d'hérétiques effectifs. On n'a point armé ſa puiſſance contre un ſimple ſoupçon d'héréſie; mais contre une héréſie qu'on a prétendu être très-réellement & très-certainement ſoutenue par une infinité de gens. Et Sa Majeſté a dû ſuppoſer que cela étoit ainſi, voyant que les Aſſemblées ſe ſont adreſſées à elle pour lui faire ordonner de ſi terribles peines contre ſes ſujets. Car elle eſt trop éclairée pour ne ſavoir pas qu'elle n'eſt obligée de prêter ſon miniſtere à l'Egliſe, pour réprimer les hérétiques, qu'après que l'Egliſe les a jugés tels. Or il n'eſt point permis à l'Egliſe *de juger perſonne hérétique ſur des ſoupçons*, ſelon cette regle de S. Auguſtin, inſérée dans le Droit canonique: *Noluit Apoſtolus hominem ab homine judicari ex arbitrio ſuſpicionis.* Et ainſi, n'y ayant aucune preuve poſitive qu'il y eût des hérétiques en France, mais tout ſe réduiſant à des ſoupçons, il eſt viſible qu'on a violé l'ordre de l'Egliſe, & les réglements des Canons, lorſqu'on a rempli l'eſprit du Roi de l'image affreuſe d'une ſecte d'hérétiques, qu'il n'avoit plus qu'à foudroyer par ſon autorité royale.

Cela ſeul n'eſt-il pas capable de faire voir à tout le monde l'irrégularité de ce procédé, pour n'en dire pas davantage? Mais, ſi on examine en particulier quel eſt le fondement de ce ſoupçon, on jugera encore mieux quelle injuſtice ç'a été de le prendre pour ſujet d'une ſi atroce accuſation contre tant de perſonnes de mérite & de piété.

On eſt, Monſeigneur, Catholique devant Dieu, par la ſoumiſſion intérieure du cœur à toutes les vérités qu'il a révélées à ſon Egliſe: & on eſt Catholique devant les hommes, par les témoignages extérieurs que l'on donne de ſon humble & fidelle attachement à ces vérités. Ces témoignages peuvent tromper, parce que les hommes les peuvent feindre par hypocriſie: mais l'Egliſe eſt obligée de s'en contenter; parce qu'elle n'a point de marques plus certaines, pour s'aſſurer de la diſpoſition intérieure en matiere de foi, ſi ce n'eſt qu'il y ait d'autres marques extérieures & ſenſibles, qui forment une parfaite conviction d'une diſpoſition contraire. Mais ce qui eſt indubitable eſt, que, quand la profeſſion qu'un homme

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. fait de la vraie foi eſt entiere en elle-même, en tout ce qui regarde la foi, on n'eſt point reçu à y oppoſer ni des ſignes incertains, ni des ſuppoſitions douteuſes de choſes cachées : comme ſeroit de s'imaginer, que celui qui fait cette profeſſion, ne le feroit que par feinte ; parce que, ſi cela étoit, comme dit S. Grégoire, on pourroit rendre la foi de tout le monde ſuſpecte, n'y ayant point d'homme au monde de qui on ne puiſſe faire de ſemblables ſuppoſitions.

Cette premiere maxime exclut du jugement que l'Egliſe porte de la foi de ſes enfants, tout ce qui n'a de fondement que dans les penſées que l'on peut former de ce qui eſt caché dans le cœur des hommes. Car l'Egliſe ne juge point des choſes cachées ; & ceux qui la gouvernent ne le pourroient faire ſans une uſurpation ſacrilege de ce qui n'eſt propre qu'à Dieu, qui eſt la connoiſſance du ſecret des cœurs. Et par-là, Monſeigneur, vous jugez aſſez que nous violerions la loi de Dieu, & l'ordre des jugements eccléſiaſtiques, ſi nous écoutions ſeulement ceux qui nous voudroient rendre ſuſpecte la foi d'un Théologien qui fait profeſſion de condamner les V Propoſitions, ſur ce qu'ils prétendroient qu'il ne le fait pas ſincérement ; mais ſeulement par la crainte d'être puni s'il ne les condamnoit pas. Ce ſeroit ouvrir la porte à toutes ſortes de calomnies, qu'écouter ces reproches, qui ne ſe peuvent prouver, & qui ſe peuvent faire contre tout le monde.

La ſeconde maxime, qu'il faut ajouter à celle-ci, eſt, qu'il y a quelques ſignes, qui, étant ſeuls, peuvent donner quelque ſoupçon d'une choſe, & qui n'en donnent aucun étant joints à d'autres ſignes qui les détruiſent. Qui auroit vu Naaman, dans le Temple de Remmon, fléchir le genouil devant cette Idole, lorſque ſon Prince, qui étoit appuyé ſur lui, l'adoroit, auroit cru avoir ſujet de le prendre pour un Idolâtre, qui ne connoiſſoit pas le vrai Dieu ; mais s'il avoit ſu ce qui s'étoit paſſé entre lui & Elizée, & la proteſtation qu'il avoit faite à ce Prophete de ne plus reconnoître pour Dieu que le Dieu d'Iſraël, il auroit pu douter encore, s'il n'y avoit point de faute dans cette action extérieure, & ſi ce que le Prophete lui en avoit dit étoit une tolérance ou une véritable permiſſion ; mais il n'auroit pu douter raiſonnablement que ce Seigneur de Syrie ne fût adorateur du vrai Dieu. Qui ſauroit, de même, qu'un Catholique auroit été des années entieres ſans aller à la Meſſe, il pourroit le ſoupçonner de n'être pas bon Catholique : mais, s'il apprenoit que cet homme a été toujours malade & paralytique pendant tout ce temps-là, il feroit très-injuſte de ne pas quitter ce ſoupçon, qu'il auroit eu contre lui ; & s'il publioit, pour rendre la foi ſuſpecte de cette perſonne, qu'il n'a

oint entendu la Meſſe pendant des années entieres, ſans ajouter qu'il étoit IV. C. 4
alade, il ne paſſeroit jamais que pour un inſigne calomniateur. VII. P.
Et, pour me ſervir d'exemples qui ſoient plus propres à notre ſujet, N°. XVII.
ui ne ſauroit de Facundus, ſinon qu'il a témoigné une extrême paſſion
our la défenſe de Théodore de Mopſueſte, dont les propoſitions, rap-
ortées par le V Concile & par le Pape Vigile, paroiſſent tout-à-fait im-
ies, & ruiner entiérement le myſtere de l'Incarnation, comme en effet
e Concile & ce Pape les ont jugées telles, il lui pourroit paroître au
oins très-ſuſpect d'avoir été Neſtorien : mais ſi après cela, il vient à lire
ouvrage de cet Auteur, & qu'il y trouve dès l'entrée, l'explication du
yſtere de l'Incarnation la plus catholique du monde, & la plus éloi-
née des ſentiments de Neſtorius, & qu'examinant enſuite la maniere
ont il défend Théodore, il reconnoiſſe que ce n'eſt qu'en donnant des
ns catholiques aux propoſitions qui paroiſſent les plus mauvaiſes, il
ra forcé d'avouer, qu'on ne peut, ſans une extrême injuſtice, le tenir
our ſuſpect d'aucune erreur neſtorienne, quoiqu'il défende des Ecrits que
Egliſe a jugés en être remplis.

Enfin, qui auroit tenu pour ſuſpect de Monothéliſme le Cardinal Ba-
onius, parce qu'il entreprend la défenſe des lettres d'Honorius, que le
VI Concile a jugées être infectées de cette héréſie, auroit dû neceſſaire-
ent ſe guérir de ce ſoupçon, par la déclaration très-expreſſe & très-
ntiere, que fait ce Cardinal, & que font tous les autres défenſeurs d'Ho-
orius, de tenir pour hérétiques tous ceux qui ne reconnoiſſent qu'une
olonté en Jeſus Chriſt.

On peut de-là, Monſeigneur, conclure trois choſes très-importantes,
our ne pas s'engager dans des jugements très-criminels devant Dieu, con-
re des gens de bien.

La premiere eſt; que la défenſe d'un Auteur condamné par l'Egliſe eſt
n ſigne équivoque & incertain, au regard du jugement qu'on doit porter
e la foi de celui qui le défend. Car, s'il défend l'Auteur condamné en dé-
endant l'erreur même que l'Egliſe a condamnée, il eſt hérétique. Mais
ette défenſe n'empêche point qu'il ne ſoit Catholique, ſi, en condam-
ant l'erreur, il entreprend ſeulement d'en juſtifier la perſonne.

La ſeconde eſt; que ce ſigne, équivoque & incertain, eſt entiérement
étruit, & ne peut plus donner lieu à aucun ſoupçon, lorſqu'il eſt accom-
agné d'une profeſſion ouverte & expreſſe de condamner tous les mauvais
ogmes que l'Egliſe a condamnés, comme ayant été enſeignés par cet
uteur, & qu'on ſe réduit à ſoutenir & à montrer, par des raiſons con-
idérables, que cet Auteur a été mal entendu, & qu'il n'a point enſeigné
es erreurs qu'on lui attribue. Car, alors, il eſt viſible que cette défenſe,

IV. Cl. VII. p. N°. XVII.

accompagnée de cette explication, non seulement n'est pas une marque qu'on les soutienne; mais c'est, au contraire, une marque qu'on les rejette & qu'on les condamne, puisqu'on ne justifie celui qui en a été accusé qu'en montrant qu'il en a été exempt. Comme ce n'est pas une marque que Daniel favorisât l'adultere, de ce qu'il empêcha la mort de Susanne, qui en paroissoit convaincue; puisqu'il n'arrêta l'exécution de son supplice, qu'en prétendant de faire voir, comme il fit aussi, qu'elle n'étoit pas adultere.

La troisieme est; que, quand un signe équivoque & incertain est joint à un autre signe qui le détruit, c'est une calomnie d'alléguer ce signe équivoque pour rendre un homme suspect, en dissimulant le signe certain, qui anéantiroit ce soupçon. Ainsi, selon l'exemple dont je me suis déja servi, il n'y a personne qui ne détestât comme un calomniateur, celui qui, pour rendre un homme de bien suspect de n'être pas bon Catholique, publieroit par-tout qu'il ne va point à la Messe, en dissimulant que c'est parce qu'il est malade & dans l'impuissance d'y aller. Car il y a des omissions qui sont de très-grandes calomnies; parce qu'il y a des actions, qui, considérées seules, ont quelque apparence de mal, & qui, étant jointes avec de certaines circonstances, sont très-innocentes; & alors c'est une des plus malignes sortes de médisances, que de vouloir prendre avantage de ces actions, en les séparant de ces circonstances, pour ruiner la réputation du prochain. *Cet homme n'est pas de Dieu*, disoient les Pharisiens en parlant de Jesus Christ, *puisqu'il ne garde pas le Sabat.* Mais ils ne disoient pas, que, s'il ne gardoit pas servilement le Sabat, ce n'étoit que pour faire du bien aux hommes par ses œuvres miraculeuses.

Cependant, Monseigneur, c'est par cette sorte de calomnie qu'on a formé la secte imaginaire des hérétiques Jansénients: c'est par-là qu'on a transformé dans l'esprit du peuple, ou en hérétiques, ou en suspects d'héresie, un grand nombre de savants Théologiens. Ils soutiennent, dit-on, la doctrine de Jansénius, qui a été condamnée par deux Papes: mais on se garde bien d'ajouter, qu'ils ne le font qu'en condamnant eux-mêmes les héresies que ces Papes ont condamnées, & soutenant seulement qu'elles ne se trouvent point dans le livre de cet Evêque: on se garde bien d'ajouter, qu'ils ne refusent de condamner ce livre que parce que, l'ayant lu avec soin, ils n'y ont trouvé, sur ce sujet, à ce qu'ils prétendent, que la doctrine de la grace efficace par elle-même, reconnue pour orthodoxe dans toute l'Eglise. Et enfin on se garde bien d'avouer, qu'ayant donné des déclarations de leurs sentiments sur toute cette matiere, on les a reconnues dans Rome même pour catholiques & exempte

d'erreur : ce que vous-même, Monſeigneur, n'avez pas remis en doute. IV. C. 2.

Si ces vérités de fait avoient été reconnues de bonne foi, le fantôme du Janſéniſme, dont on a effrayé le monde, auroit diſparu en un moment : car les perſonnes tant ſoit peu intelligentes auroient jugé ſans peine, que ce n'eſt point être ſuſpect de ſoutenir une héréſie, que de la condamner ouvertement, en ſoutenant ſeulement qu'on ne croit pas qu'un Evêque Catholique l'ait enſeignée; comme le ſens commun fait juger aux plus ſtupides, que ce n'eſt point approuver l'homicide, que de défendre un homme qui en a été accuſé, ou qui même auroit été condamné comme en étant coupable, lorſqu'on ne le fait qu'en tâchant de montrer qu'il n'a point commis ce crime. VII. P. N°. XVII.

Pourquoi donc ce que le ſens commun fait concevoir dans toutes ſortes d'affaires, ne ſe peut-il concevoir dans celle du Janſéniſme? Pourquoi n'y aura-t-il qu'en cette rencontre, qu'on oſe rendre des gens ſuſpects d'héréſie pour une ſi déraiſonnable prétention? Ils ont beau, dit-on, condamner les cinq Propoſitions; ils ont beau faire voir qu'ils n'ont que les ſentiments orthodoxes ſur cette matiere : de cela ſeul qu'ils défendent Janſénius, en ne voulant pas reconnoître qu'il ait enſeigné les héréſies qui lui ſont attribuées, ils ſont ſuſpects de tenir ces héréſies.

En vérité, Monſeigneur, je ne ſais s'il y eut jamais rien de moins juſte, que cette maniere de rendre les gens ſuſpects. Mais ce qui empêche qu'on n'en conçoive l'injuſtice, c'eſt que l'on ſépare ce qu'il faut joindre, & que, pour donner quelque lieu à ce ſoupçon, on ne veut enviſager la défenſe de Janſénius que dans une certaine confuſion, qui la laiſſe indéterminée à la défenſe de la perſonne ſeule ſans l'erreur, ou à la défenſe de l'erreur avec la perſonne. C'eſt par-là qu'on ſe trompe ſoi-même, ou que l'on tâche de tromper les autres : car je ſoutiens, que, ſi l'on joignoit enſemble la défenſe de Janſénius avec la maniere dont on le défend, comme le ſigne équivoque & incertain de la défenſe de la perſonne ſeroit détruit par le ſigne certain de la condamnation de l'erreur en elle-même, il ſeroit impoſſible, qu'en agiſſant de bonne foi, on pût appuyer ſur cela le moindre ſoupçon d'héréſie, ou plutôt ne le pas prendre pour une marque très-certaine de tout éloignement d'héréſie.

Mais il y a des perſonnes qui, ne pouvant pas nier que cela ne ſoit ainſi, à conſidérer les choſes en elles-mêmes, prétendent néanmoins, que l'Egliſe a voulu que la défenſe des Auteurs condamnés fût une marque ſuffiſante de juger une perſonne hérétique, qu'elle en a toujours uſé de la ſorte, & que c'eſt ſuivre ſon eſprit que d'agir en cette maniere.

Je crois qu'il ne ſera pas difficile de ſatisfaire à leurs exemples quand ils les auront rapportés, & de faire voir, ou que cela n'a eu lieu que quand

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. les faits étoient notoires, & que les Auteurs condamnés étoient uniformément entendus par tout le monde ; ou qu'ils prennent pour regle & pour Canon ce qui ne doit point avoir cette autorité. Mais je ne craindrai point de soutenir par avance, que, dans le cas précis dont il s'agit, il seroit si étrangement déraisonnable d'appuyer un soupçon d'héréſie sur la défense d'un Auteur condamné, jointe à la condamnation de l'erreur, & à une déclaration très-orthodoxe de ses sentiments sur la matiere dont il s'agiroit, qu'on ne peut pas faire une plus grande injure à l'Eglise, que de lui attribuer une si injuste conduite.

L'Eglise est le corps de Jesus-Christ, & Jesus Christ est la souveraine raison. Qu'y a-t-il donc de moins raisonnable que de prétendre, que, pour agir selon l'esprit de l'Eglise, il faille agir contre la raison? Or il n'y a rien de plus opposé à la raison que de vouloir prendre pour signe d'une chose, ce qui est signe du contraire : & par conséquent, étant plus clair que le jour, que la condamnation d'une héréſie, jointe au refus de l'attribuer à un Auteur, ne fut jamais, au jugement d'aucune personne sage, un signe & une marque que l'on soutient cette héréſie; mais que c'est, au contraire, un signe que l'on ne la soutient pas. On ne peut pas faire un plus grand outrage à l'Eglise, que de vouloir, que, par une coutume perpétuelle & qui lui tienne lieu de loi, elle se soit obligée de prendre cette marque pour une marque que l'on soutient l'héréſie.

C'est se figurer l'Eglise comme une dure & impitoyable maîtresse, qui n'a dessein que de se faire obéir, sans se mettre en peine si ce qu'elle commande est raisonnable ; qui tend à ses fins avec une impétuosité aveugle, & par toutes sortes de moyens, sans se soucier s'ils sont justes ou injustes; qui croit avoir droit d'employer la calomnie contre les personnes, pour maintenir les vérités de la foi; qui, au lieu de soulager ses enfants & de les ramener avec douceur dans la voie, lorsqu'elle croit qu'ils s'en égarent, prend plaisir à les accabler, à les rendre plus coupables qu'ils ne sont, & à changer en accusation d'héréſie une simple accusation de témérité. Voici le langage que l'on lui met en la bouche. J'ai condamné un tel Auteur comme ayant enseigné des héréſies : quelque protestation que vous fassiez de condamner ces héréſies, je vous tiendrai pour suspect de les soutenir si vous ne les attribuez à cet Auteur. Mais c'est au contraire parce que je ne tiens pas ces héréſies, & que je les déteste, que je fais difficulté de croire qu'un Catholique les ait enseignées. Quelle apparence y a-t-il donc que je sois suspect pour cela de les soutenir? Il n'importe, je n'écoute rien : ou vous condamnerez cet Auteur, ou vous en serez suspect.

Pour moi, Monseigneur, je vous avoue que je suis bien éloigné d'avoir cette

cette idée de l'Egliſe. Je ſuis, quoiqu'indigne, un de ceux par le miniſtere deſquels elle agit & elle parle. Mais à Dieu ne plaiſe que j'aie jamais de telles penſées, & que je traite ſi durement ceux qu'il lui a plu de ſoumettre à ma conduite. Je ſais que Jeſus Chriſt nous a commandé de veiller ſur ſes brebis, mais qu'il nous a auſſi défendu de les gouverner avec empire, comme les Rois font leurs peuples. Je ſais qu'il a voulu que nous nous regardaſſions comme en étant les ſerviteurs, & non que nous agiſſions envers elles comme des maîtres impérieux & abſolus : & enfin, j'ai appris d'un grand Pape : *que l'Egliſe inſtruite dans l'Ecole de l'humilité, ne commande point comme par autorité, à ceux qui ſont dans l'erreur, de recevoir ce qu'elle leur dit de raiſonnable; mais le leur perſuade par raiſon, en leur adreſſant ces paroles, que Job a dites en ſa perſonne, prêtez l'oreille & conſidérez ſi je ments.* IV. C L. VII. P^e. N°. XVII. S. Greg. M. l. 8 mor. in Job. c. 1.

Or comment pourrois-je perſuader à un autre ce dont je ne ſerois pas moi-même perſuadé ? Et comment pourrois-je être perſuadé qu'une perſonne qui me feroit une profeſſion très-entiere, & à laquelle je ne trouverois rien à redire, de rejeter une erreur, eſt ſuſpect de la ſoutenir, à cauſe ſeulement qu'il refuſe d'avouer qu'elle ſe trouve dans le livre d'un Evêque Catholique ? Quelle raiſon pourrois-je apporter pour autoriſer une choſe ſi déraiſonnable ? Et comment pourrois-je dire ; *videte an mentiar*, puiſqu'en effet, je ne pourrois faire, ſans menſonge, un jugement ſi témeraire & ſi mal fondé.

Enfin, Monſeigneur, ce qu'on appelle l'Egliſe n'eſt point une compagnie d'hommes extraordinaires ; qui ne ſoient pas aſſujettis, comme le reſte des hommes, aux regles de la raiſon & du bon ſens : elle n'a point droit de juger des choſes autrement que les hommes ſages en doivent juger. Or je mets en fait que jamais homme ſage n'a jugé, & n'a pu juger, que Facundus ait donné lieu qu'on le ſoupçonnât d'approuver les impiétés Neſtoriennes de Théodore de Mopſueſte, à cauſe du ſoin qu'il a pris de juſtifier cet Auteur : & par conſéquent, tous ceux qui agiront comme Facundus dans la défenſe d'un Auteur condamné ; c'eſt-à-dire, qui feront voir, comme il a fait, qu'ils n'ont que des ſentiments orthodoxes ſur la matiere dont il ſera queſtion, & qui ne juſtifieront l'Auteur condamné qu'en donnant à ſes paſſages des ſens catholiques, donneront auſſi peu de lieu que cet Evêque d'être ſuſpects d'héréſie. C'eſt ce qu'ont fait les défenſeurs de Janſénius. Ils ont donné ſur la matiere des V Propoſitions, de très-amples & de très-préciſes explications de leurs ſentiments, où le Pape n'a reconnu qu'une ſaine doctrine ; & l'Aſſemblée du Clergé rend un témoignage avantageux à leur foi, par le reproche même qu'elle leur fait : *de détourner en un ſens catholique toutes les paroles de Janſénius.* Et ainſi,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

quand ils auroient mal pris le ſens de cet Evêque, comme on ne peut preſque douter que Facundus n'ait mal pris celui de Théodore, en l'interprétant trop favorablement, leur foi ne ſeroit pas moins hors d'atteinte de tout ſoupçon de l'héréſie des cinq Propoſitions, que l'eſt celle de Facundus touchant le myſtere de l'Incarnation & les erreurs Neſtoriennes, pour leſquelles le cinquieme Concile a anathématiſé la perſonne même de Théodore.

Je ſais, Monſeigneur, qu'on oppoſe à tout cela que l'Egliſe a le pouvoir de preſcrire le langage dont on doit uſer pour la confeſſion des myſteres de la foi, & de tenir pour hérétiques, ou au moins pour ſuſpects d'héréſie, ceux qui refuſeroient de ſe ſervir de ce langage.

Mais il y a grande différence entre ces deux choſes : car il n'y a rien qui ſoit au pouvoir des hommes plus que de déterminer certaines paroles à ſignifier plus préciſément certaines choſes, qu'elles ne faiſoient pas auparavant. Et ainſi l'Egliſe ne fait rien que de fort raiſonnable, en preſcrivant les termes qu'elle juge les plus propres pour exprimer les vérités de la foi : mais il n'eſt nullement au pouvoir des hommes, ni par conſéquent de l'Egliſe, de faire que ce qui n'eſt pas le ſigne naturel d'une choſe en ſoit le ſigne naturel ; & beaucoup moins que ce qui eſt le ſigne d'une choſe ſoit le ſigne du contraire. Que tous les Médecins du monde s'aſſemblent, & qu'ils ordonnent tant qu'ils voudront que la ſoif ſera un ſigne de la peſte, & que tous ceux qui auront ſoif ſeront ſuſpects d'avoir la peſte, elle n'en ſera jamais un ſigne ; parce que ces ſignes dépendent de la nature, & non pas de la fantaiſie des hommes, & que ni la raiſon ni la nature n'ont mis aucune liaiſon néceſſaire entre la ſoif & la peſte ; de ſorte que ce ſera toujours un jugement fort téméraire & fort ridicule de dire : il a ſoif, donc il a la peſte.

De même, que cent Conciles s'aſſemblent, & qu'ils déterminent que la défenſe d'un Auteur condamné, jointe à la condamnation que l'on fait de l'erreur, ſera une marque qu'on ſoutient l'erreur, ce n'en ſera jamais une marque ; parce qu'il n'y a nulle liaiſon, ni naturelle ni raiſonnable, entre ces deux choſes, & qu'il n'eſt pas au pouvoir de tous les hommes enſemble de changer la nature de la raiſon. Et ainſi, quiconque ſe voudra ſervir de cette fauſſe marque, violera non un droit poſitif, mais le droit immuable de l'équité naturelle, qui nous défend de tenir pour ſuſpects d'un crime, ceux que nous n'en devons pas juger raiſonnablement ſuſpects.

Il y a encore entre ceci & le langage de l'Egliſe, une autre différence très-conſidérable, qui eſt, qu'un homme qui a la vraie foi ne peut avoir raiſon de ne ſe pas vouloir ſervir d'un langage dont l'Egliſe juge qu'elle

doit être exprimée, & ainſi le refus qu'il feroit de s'en ſervir ſeroit la marque ou d'une oppoſition à la foi, ou d'un caprice ſi bizarre, qu'il ne paroît nullement humain. IV. Cl. VII Pe. No. XVII.

Mais il peut y avoir des raiſons qui empêchent de croire qu'un homme ſoit coupable des héréſies qu'on lui attribue; parce qu'il eſt très-poſſible qu'il ait été mal examiné, & mal entendu, & que des Théologiens aient découvert la mépriſe & l'erreur de fait qui ſeroit arrivée dans cet examen. Or, en ce cas, ces Théologiens ne pourroient pas déclarer ſans menſonge, qu'ils condamnent ſincérement cet Auteur, comme ayant enſeigné ces héréſies; & ainſi comment les pourroit-on obliger de donner, pour marque de la pureté de leur foi & de la déteſtation de ces héréſies, une choſe qu'ils ne pourroient faire ſans bleſſer leur conſcience, en témoignant à l'Egliſe ce qu'ils n'auroient pas dans le cœur?

Les Décrétales des anciens Papes, depuis S. Clément juſqu'à Sirice, ſont très-avantageuſes pour la primauté du S. Siege & pour d'autres vérités catholiques; & il y a de l'apparence que c'eſt ce qui a principalement porté les hérétiques à les rejeter comme ſuppoſées. Cependant ſi un Pape s'étoit aviſé d'obliger tout le monde à reconnoître que ces lettres ſont véritables, & de faire paſſer pour ſuſpects de ne pas croire la primauté ceux qui ne le voudroient pas faire, le pourroit-il? Et les Théologiens, qui jugent que ces lettres ſont apocryphes ſeroient-ils obligés, ou de trahir leur conſcience en les avouant pour bonnes, ou de ſe voir dans l'impuiſſance de donner des marques de leur foi touchant la primauté du Pape? Il n'y auroit rien au monde de plus injuſte: & néanmoins il y a bien plus de Papes qui ont approuvé ces lettres, qu'il n'y en a qui ont condamné Janſenius; & il y auroit bien plus d'apparence de ſoupçonner ceux qui les rejeteroient, de le faire pour ôter ces preuves à la primauté (ce qui peut être l'intention des hérétiques) qu'il n'y en a de ſoupçonner ceux qui n'avouent pas que ces Propoſitions ſont de Janſénius, en les condamnant comme hérétiques, de le faire pour avoir lieu de les ſoutenir un jour comme catholiques; ce qui ne pourroit être l'intention que d'une perſonne inſenſée, parce que cela ſe détruit ſoi-même.

Vous voyez aſſez, Monſeigneur, qu'il eſt facile de répondre, par ces principes, à tout ce que vous m'oppoſez pour montrer que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on ſoupçonne les défenſeurs de Janſénius de vouloir ſoutenir les héréſies des V Propoſitions. *N'eſt-ce pas*, dites-vous, *ſoutenir indirectement l'héréſie que de refuſer de la condamner directement*? Mais c'eſt, Monſeigneur, ce qu'ils ne font point; car ils condamnent très-directement les héréſies des V Propoſitions, & ils refuſent ſeulement d'avouer qu'elles ſont de Janſénius; ce qui ne fait aucune partie ni directe ni indi-

IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII. recte de l'héréſie. *A quoi tendent*, ajoutez-vous, *tant de biais & de détours ſubtils; tant d'explications ingénieuſes, ſinon à favoriſer les erreurs, & à leur donner le temps, ſous ces couvertures, de faire progrès & de ſe fortifier*? Si vous entendez, Monſeigneur, parler de leur intention, Dieu ſeul la voit, & vous & moi ſommes obligés de lui en laiſſer le jugement Que ſi vous parlez de leur action, je ne vois pas qu'elle ait aucun rapport à cette fin: car ces explications, que vous blâmez, ne tendent, par l'aveu de l'Aſſemblée même du Clergé, qu'à donner aux paroles de Janſénius des ſens catholiques, & entiérement éloignés des ſens hérétiques des V Propoſitions, qu'ils font profeſſion de rejeter. Or c'eſt un tort mauvais pour ſe préparer à ſoutenir dans dix ans ces Propoſitions comme catholiques, que de ſoutenir maintenant, que ce ſont des héréſies que Janſénius n'a eu garde d'enſeigner.

Qui eſt-ce qui peut croire, dites-vous encore, Monſeigneur, *que ces Eccléſiaſtiques condamnent de bon cœur ces Propoſitions erronées, tandis qu'ils feront tous leurs efforts pour défendre le livre où tout le monde eſt perſuadé qu'elles ſe trouvent*? Mais qui pourroit croire, au contraire, que la défenſe de ce livre les puiſſe empêcher de condamner de bon cœur ces Propoſitions erronées, puiſqu'ils ne le défendent qu'en tâchant de montrer qu'elles ne s'y trouvent point, & en faiſant en même temps une profeſſion ouverte de les condamner?

Et comment eſt-ce, ajoutez-vous, *que le peuple croîra qu'elles ont été juſtement condamnées, ſi on nie qu'elles le ſoient au ſens de Janſénius, puiſque la condamnation le porte ainſi?* Je ne vois pas, Monſeigneur, que cet inconvénient ſoit beaucoup à craindre: car ou le peuple ne ſe mettra point en peine de cette diſpute, qui le regarde fort peu; ou, s'il s'en inſtruit, il apprendra que d'habiles Théologiens font en même temps deux choſes: l'une, qu'ils condamnent ces Propoſitions dans tous les ſens hérétiques dans leſquels les Papes les ont condamnées: l'autre, qu'ils ſoutiennent que ces ſens hérétiques n'ont point été enſeignés par un grand & ſavant Evêque: d'où il eſt difficile qu'il ſoit tenté de conclure, qu'il y a donc apparence que ces Propoſitions ne ſont pas hérétiques. Et je penſe, au contraire, que ce ſeroit plutôt augmenter que diminuer cette tentation, que de prendre beaucoup de peine à leur faire entendre qu'elles ont été enſeignées par un des plus ſavants Théologiens & des plus vertueux Prélats de ce ſiecle.

En un mot, concluez-vous, *on ne leur fera point d'injuſtice, de dire, qu'ils ont les mêmes ſentiments que cet Auteur, puiſqu'ils remuent ciel & terre pour empêcher que ſa doctrine ne ſoit condamnée.* Mais vous voyez bien, Monſeigneur, que tout cela n'eſt appuyé que ſur l'équivoque du

mot de *doctrine de Janſénius* : car il eſt vrai qu'on ne leur fait point d'in- IV. Ce.
juſtice de dire, qu'ils ont les mêmes ſentiments que lui, ſi on entend VII. Pe.
par-là ceux qu'ils eſtiment être les véritables ſentiments de ce Prélat, qui N°. XVI.
ne ſont autres que la grace efficace par elle-même. Mais ſi on entend, par les ſentiments de Janſénius, ceux que le Pape a condamnés comme étant de lui, on leur feroit une très-grande injuſtice de les leur attribuer, puiſque ce ſont des héréſies qu'ils condamnent très-ſincérement. Que ſi cette raiſon étoit recevable, on auroit pu dire de même ; *qu'on ne faiſoit point d'injuſtice à Facundus, de dire, qu'il avoit les mêmes ſentiments que Théodore de Mopſueſte, puiſqu'il faiſoit toutes ſortes d'efforts pour empêcher que ſa doctrine ne fût condamnée.* Et néanmoins on lui auroit fait une très-grande injuſtice, ſi on avoit voulu, par cette équivoque, le rendre ſuſpect des impiétés Neſtoriennes, que le V Concile a condamnées dans Théodore; puiſque jamais perſonne n'en fut plus éloigné que Facundus, & que ce qu'il a fait pour cet Auteur prouve ſeulement, que, donnant des ſens catholiques à ſes plus fâcheuſes expreſſions, il l'entendoit apparemment d'une maniere trop favorable.

Vous parlez enſuite, Monſeigneur, des déclarations que ces Théologiens ont données, & vous ne déſavouez pas qu'elles ne ſoient orthodoxes; mais vous dites ſeulement, qu'elles ſont inſuffiſantes, non en marquant quelque dogme qu'ils n'y euſſent pas ſuffiſamment expliqué, mais en vous plaignant ſeulement, *qu'ils ont voulu donner le change, parce*, dites-vous, *qu'il ne s'agit pas tant d'expoſer quels ſont leurs ſentiments, que d'avouer que ceux du livre de Janſénius ſont mauvais, & d'acquieſcer au jugement qui les a condamnés.* Mais c'eſt, Monſeigneur, ce qui eſt en queſtion, & ſur quoi je vous confeſſe que nous ſommes fort oppoſés. Car je ſuis perſuadé, au contraire, que, quand il s'agit de ſavoir, non ſi des Théologiens ſont ou ne ſont pas téméraires, mais s'ils ſont ſuſpects ou non ſuſpects d'héréſie, c'eſt tout-à-fait donner le change que de s'arrêter aux doutes qu'ils ont ſur un fait qui ne peut appartenir à la foi, & de ne pas reconnoître qu'ils ont donné un ſuffiſant; & plus que ſuffiſant témoignage de leur foi, en ne ſe contentant pas de condamner toutes les erreurs que l'Egliſe a condamnées, mais en faiſant voir, de plus, par une très-claire explication de leurs ſentiments, qu'ils n'en ont que d'orthodoxes ſur tous les points ſur leſquels on les voudroit rendre ſuſpects.

Ainſi, Monſeigneur, je penſe pouvoir conclure de tout ceci, qu'on n'a point eu droit de ſuppoſer qu'il y ait en France ni de nouveaux héréſiques, ni des gens ſuſpects d'héréſie, & que toutes les raiſons qu'on allegue pour appuyer ce ſoupçon ne ſont nullement ſolides : car ou elles

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII. ſont priſes des intentions cachées qu'on attribue à ces Théologiens, & alors on les doit rejeter ſelon l'eſprit de l'Egliſe, comme des jugemens téméraires ; ou l'on ſe fonde uniquement ſur la défenſe de Janſénius, & alors, ſi on diſſimule qu'ils ne le font qu'en lui donnant un ſens catholique, qu'ils croient de bonne foi être ſon véritable ſens, c'eſt une injuſtice toute viſible ; & ſi l'avouant, on ne laiſſe pas de prétendre que c'eſt une marque que l'on ſoutient des erreurs, que de les condamner hautement en refuſant ſeulement de les attribuer à un grand Evêque, il ſemble que l'on ne puiſſe violer plus ouvertement la loi de la charité & de l'équité naturelle, que de prendre ſujet d'un ſigne ſi peu vraiſemblable, pour noircir la réputation de tant de ſavants Théologiens & de pieux Eccéſiaſtiques, en rendant leur foi ſuſpecte.

Cela étant, Monſeigneur, je ne vois pas quel ſujet j'aurois de trouver fort mauvais, que des perſonnes de mérite, comme vous le reconnoiſſez, aient cru pouvoir employer le jugement d'un Evêque qui paroit favorable à leur innocence, pour conſerver ce qui doit être de plus cher à un Chrétien, & encore plus à un Prêtre, qui eſt la réputation de Catholique. il me ſemble qu'en cela ils m'ont fait beaucoup d'honneur, & pour trouver qu'ils m'aient *fait deſcendre des hauts ſieges dans le barreau, pour plaider leur cauſe*, il faudroit croire, que tous ceux qui alleguent des arrêts en leur faveur, font perdre aux Juges qui les ont rendus la qualité de Juges, & les font devenir leurs Avocats.

Mais, de plus, Monſeigneur, je ne ſuis pas perſuadé qu'il ſoit indigne *de ceux qui portent la couronne Epiſcopale*, d'être les Avocats des perſonnes qu'ils croiroient injuſtement opprimées. Ceux qui l'ont portée avant nous, dans les plus heureux ſiecles de l'Egliſe, ont tenu à gloire de l'être même des criminels, dont ils tâchoient d'obtenir la grace des Magiſtrats, pour leur donner plus de temps d'obtenir celle de Dieu par une véritable converſion. Combien donc eſt-il plus de notre devoir de ne refuſer pas au moins notre témoignage à l'innocence calomniée, ſur-tout dans une cauſe publique comme celle-ci, & qui regarde tous les Evêques ? Or c'eſt tout ce que j'ai fait dans ma premiere lettre touchant ce point, puiſque même je m'y ſuis reſſerré dans l'accuſation de l'héréſie qu'on a formée contre des perſonnes de vertu & de piété, à qui il m'a ſemblé qu'on ne pouvoit impoſer cette tache ſans une très-injuſte calomnie.

C'eſt pourquoi, Monſeigneur, je ne crois nullement avoir droit de reprocher à ceux qui ont publié ma lettre, de m'avoir rendu un fort mauvais office, en m'expoſant pour leur défenſe, & *en faiſant leur bouclier d'une perſonne qui leur devoit être chere.* Je ne l'aurois pas dû écrire ſi elle contenoit rien de contraire à mon devoir & à l'eſprit de l'Egliſe :

mais l'ayant jugée conforme à la vérité & à la juſtice en l'écrivant, pour- IV. Cl. VII. P.
quoi m'imaginerois-je qu'on m'expoſe en la publiant?

Je ſais ce que peut ſur l'eſprit de beaucoup de gens l'appréhenſion d'être N°. XVII.
regardé comme favorable aux prétendus Janſéniſtes : on ſe perſuade que c'eſt un obſtacle aſſuré à toutes ſortes de prétentions ; mais comme, par la grace de Dieu, je n'en ai point d'autre dans le monde, que de ſatisfaire, autant que ma foibleſſe me le peut permettre, à ce qu'il demande de moi, je ſuis peu touché de ces frayeurs, & je réduis à un mot toute ma défenſe contre les reproches que l'on me peut faire ſur ce ſujet. Qu'on me faſſe voir que tant d'Eccléſiaſtiques de ſuffiſance & de piété, qu'on décrie ſous le nom de Janſéniſtes, ſont véritablement hérétiques ou même légitimement ſoupçonnés de ſoutenir des héreſies, & je ſerai le premier, ou à les condamner auſſi ſévérement que perſonne, ou à les obliger de ſe purger ſelon les regles de l'Egliſe & par les voies canoniques. Mais tant que je ſerai perſuadé, comme je le ſuis, qu'on ne les peut traiter d'hérétiques ſans une manifeſte calomnie, ni de ſuſpects d'héréſie ſans violer toutes les regles du bon ſens & de l'équité, nulle conſidération humaine ne m'empêchera de ſoutenir leur innocence en ce point, & de maintenir en même temps l'honneur de l'Egliſe Gallicane, contre ceux qui la noirciſſent parmi les nations étrangeres, en la repréſentant comme infectée par une nouvelle ſecte, & prête d'être ſubmergée par les tempêtes de l'héréſie Janſénienne : ce que je penſe, Monſeigneur, vous avoir montré n'avoir aucun fondement.

Je crois donc pouvoir ſuppoſer, après des preuves qui me paroiſſent convainquantes, qu'on n'a rien à reprocher à ces Théologiens touchant la foi, & que tout ce qu'on leur peut objecter ſe réduit à une accuſation de témérité, à cauſe du doute qu'ils ont, que le livre d'un ſavant Evêque ait été mal entendu par ceux qui l'ont condamné comme étant plein d'héréſies, d'impiétés & de blaſphêmes : & c'eſt le ſecond point qui ſe préſente à examiner. Sur quoi, Monſeigneur, je vous avois repréſenté, qu'il ſemble fort étrange qu'on traite ſi durement ceux qu'on ne peut accuſer avec quelque vraiſemblance que d'être trop hardis dans leurs jugements ſur un pur fait, en même temps qu'on traite ſi favorablement ceux qui ont avancé publiquement cette héréſie pernicieuſe, qu'un fait du XVII ſiecle appartient à la foi, & eſt inſéparable de la foi.

J'aurois ſouhaité, Monſeigneur, que vous vous fuſſiez arrêté davantage ſur cet endroit, ſur lequel vous dites ſeulement, en paſſant, *qu'il n'eſt pas vrai que les Evêques qui ont fait le Formulaire, croient qu'un fait du XVII ſiecle appartient à la foi divine.* Je n'ai pas dit auſſi qu'ils l'aient cru ; & c'eſt au contraire le ſujet de ma plainte, de ce que, tachant fort

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

bien que cette opinion eſt une héréſie manifeſte, qui renverſe le fondement de la foi, ils aient ſouffert néanmoins que les Jéſuites non ſeulement l'aient ſoutenue publiquement dans leur College de Clermont; mais que même ils la leur aient imputée, comme étant conforme aux Délibérations de leurs Aſſemblées. Il eſt vrai, Monſeigneur, que vous reconnoiſſez, dans votre lettre, que la prétention des Jéſuites eſt contraire aux principes de la Religion Chrétienne; mais c'eſt néanmoins avec tant de réſerve, que vous vous contentez de dire: *que s'il y avoit des Docteurs, qui, pour leurs intérêts particuliers, vouluſſent perſuader qu'un fait du XVII ſiecle appartient à la foi divine, il les faudroit rejeter comme des gens, qui, n'ayant point le caractere de Juges, mêlent leurs intérêts parmi ceux de l'Egliſe, ou défendent une bonne cauſe par de mauvais moyens.*

Je vous avoue, Monſeigneur, que deux choſes me ſurprennent également dans cette rencontre. L'une, que, ſuppoſé qu'il y ait eu des Théologiens qui aient avancé une erreur ſi dangereuſe, & qui renverſe entiérement le fondement de la foi, on puiſſe croire que ce ſoit aſſez de les rejeter comme des gens qui mêlent leurs intérêts avec ceux de l'Egliſe, ou qui défendent une bonne cauſe par de mauvais moyens. Quoi! Monſeigneur, une ſimple improbation eſt toute la peine que devroient ſouffrir les Auteurs d'une ſi déteſtable héréſie? Comment accorder une ſi extrême condeſcendance envers ceux qui ſeroient coupables d'un tel excès, avec une ſi étrange dureté envers ceux à qui on ne peut reprocher qu'une faute de témérité, qui ne peut être fort conſidérable?

La ſeconde choſe qui ne m'étonne pas moins, eſt, qu'on remette en doute s'il y a eu en effet des Théologiens qui aient ſoutenu cette héréſie. Je vous avois dit, Monſeigneur, dans ma lettre, qu'il y en avoit eu effectivement, puiſque je m'y étois plaint qu'on avoit ſoutenu publiquement cette erreur; qu'il eſt de foi que les V Propoſitions ſont dans Janſénius, & qu'on avoit voulu en rendre les Evêques complices, en ſe ſervant de leur autorité pour l'appuyer; & je n'ai rien avancé en cela que de conſtant. Toute la France ſait que cette erreur a été ſoutenue par les Jéſuites dans leur College de Paris, par leur Theſe du 12 Décembre 1660: qu'elle leur fut bientôt après reprochée par un Ecrit public, & que bien loin, ou de la déſavouer, ou de s'en rétracter, ils s'opiniâtrerent à la défendre par un Ecrit latin intitulé: *Expoſitio Theſeos*, où ils prétendent que c'eſt le principe ſur lequel eſt appuyée toute la conduite des Auteurs du Formulaire.

Il eſt impoſſible, Monſeigneur, que vous ne reconnoiſſiez vous-même, ſi vous voulez y faire réflexion, que cette conduite ruine tout le fondement du prétendu Janſéniſme. Car ſi ceux qui rejettent l'héréſie de la foi divine des faits, mais ſans la vouloir attribuer aux Jéſuites qui en ſont

les

les véritables Auteurs, ne ſe rendent ſuſpects que de favoriſer les Jéſuites & non pas leur erreur, pourquoi ne reconnoîtra-t-on pas de bonne foi, que ceux qui condamnent les V Propoſitions, ſans les attribuer à Janſénius, ne peuvent être ſuſpects que de favoriſer Janſénius, & non pas les héréſies qui lui ont été imputées? Car d'où vient qu'il ſera permis, dans la cauſe des Jéſuites, manifeſtement convaincus d'avoir avancé une ſi pernicieuſe erreur, de condamner cette erreur ſans les condamner, & qu'il ne le ſera pas dans la cauſe d'un grand Evêque? Et ſi vous n'avez pas cru, Monſeigneur, qu'il fût néceſſaire, pour arracher du champ de l'Egliſe l'héréſie de la foi divine des faits, & pour la condamner de bonne foi, de convenir du *lieu où elle a pris naiſſance*, qui eſt le College de Clermont, quelle plus grande néceſſité y auroit-il, pour arracher de la même Egliſe l'héréſie des V Propoſitions, que tout le monde rejette, de convenir d'une choſe auſſi conteſtée qu'eſt le *lieu* où l'on dit *qu'elle a pris naiſſance*, & par quelle fatalité ne pourroit-on, ſans cela, la condamner de bonne foi? IV. Ct. VII. Pe. No. XVII.

Ainſi, Monſeigneur, cette indulgence dont on uſe envers les Jéſuites, en ne leur attribuant pas une erreur dont ils ſont ſi certainement coupables, fait voir clairement, qu'il y a de l'excès dans la rigueur dont on uſe pour contraindre des Théologiens de reconnoître, que des erreurs qu'ils condamnent, ſont dans un livre où ils ne les trouvent point. Et la raiſon que vous apportez dans votre lettre, pour rendre moins odieuſe cette acception de perſonnes, qui eſt, *qu'il faut préférer ceux qui agiſſent dans les regles à ceux qui s'en écartent*, ne me paroît pas avoir lieu en cette rencontre. Car je demeure bien d'accord qu'il faut préférer ceux qui agiſſent dans les regles à ceux qui s'en écartent; mais je ne puis demeurer d'accord, ni que ce ſoit agir dans les regles, que de publier une nouvelle héréſie pour appuyer le bruit calomnieux d'une nouvelle ſecte d'hérétiques, ni que ce ſoit s'en écarter d'une maniere puniſſable, que d'avoir des difficultés ſur un fait qui n'appartient point à la foi.

Vous ſavez qu'il y a pluſieurs de nos confreres qui ſont dans ce ſentiment, que ce n'eſt point là un ſujet pour lequel nous puiſſions employer les Cenſures de l'Egliſe. Je pourrois me contenter de vous dire que je ſuis en cela de leur avis; mais, quelque longue que ſoit déja cette lettre, je crois, Monſeigneur, que le reſpect que je vous dois, & ma reconnoiſſance de la peine que vous avez priſe de m'écrire avec tant d'étendue, m'obligent à vous en dire les raiſons.

Lorſque des Théologiens ont mis leur foi hors d'atteinte, en recevant les déciſions de l'Egliſe, en tout ce qui regarde la foi, & qu'ils n'ont de la peine à ſe rendre que ſur des faits qui n'y peuvent appartenir, tout le

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

reproche qu'on leur peut faire ſur ce ſujet avec quelque vraiſemblance, ne ſauroit être qu'un reproche de témérité.

Or on en peut conſidérer de deux ſortes : l'une qui demeure dans l'eſprit, & qu'on peut appeller une témérité d'opinion ; & l'autre qui paſſe au dehors, & qu'on peut appeller une témérité d'action.

Pour la premiere, il n'eſt pas facile de les en rendre coupables : car tout le monde demeure d'accord, & il paroît aſſez par votre lettre, que vous n'en diſconvenez pas, que les Evêques, les Papes & les Conciles, même Œcuméniques, ſe peuvent tromper dans les déciſions de ces faits qui n'appartiennent point à la foi, & que, prenant mal le ſens d'un Auteur, ils lui peuvent attribuer des erreurs qu'il n'aura point enſeignées. Or, ſuppoſé que cela arrive, on ne peut pas nier que cette mépriſe ne puiſſe être reconnue par des Théologiens habiles, qui examineront avec ſoin la doctrine de cet Auteur, comme le Pere Sirmond & le Pere Petau ont prétendu, qu'ayant bien examiné les Ecrits de Théodoret contre S. Cyrille, ils n'y ont point trouvé les héréſies Neſtoriennes, dont le cinquieme Concile a jugé qu'ils étoient remplis. Que devoient donc faire ces Théologiens dans cette rencontre ? Auroient-ils dû s'aveugler eux-mêmes, pour ne pas voir une vérité dont ils ſeroient convaincus ; & l'autorité de toute l'Egliſe, aſſemblée dans un Concile général, les obligeroit-elle à embraſſer la fauſſeté, qu'ils ſauroient être fauſſeté, pour éviter qu'on ne leur dît, que, *n'étant que des particuliers, qui n'ont aucun droit de juger, c'eſt une témérité à eux d'oſer préférer leur jugement à celui d'un ſi grand nombre de Prélats qui ont le caractere de Juges, & qu'ainſi ils aient la préſomption de ſe croire plus éclairés que ceux que Dieu a élevés ſur le Chandelier pour éclairer les fideles.*

Si ces reproches étoient juſtes, il n'y auroit point d'habile Théologien dans l'Egliſe qui ne fût coupable d'une inſupportable témérité, puiſqu'il n'y en a point, qui, en pluſieurs points de fait, ne préfere ſon ſentiment à celui des Papes & des Prélats aſſemblés dans les Conciles. Mais, en vérité, Monſeigneur, ils ne ſont pas juſtes. Quelque élevés que nous ſoyons dans l'Egliſe, nous ne ſommes pas tellement au deſſus des autres hommes, qu'ils ne puiſſent juger de nos actions & de nos paroles par les regles de la vérité & de la juſtice, lorſque manifeſtement elles n'y ſont pas conformes. Il y a un jugement d'autorité, & un jugement de raiſon. Le premier nous peut être propre : mais le dernier appartient à tous ceux qui ſont raiſonnables. L'exactitude & la lumiere qui ſe peuvent trouver en des Théologiens particuliers auſſi-bien qu'en nous, ſont les véritables voies qui donnent l'intelligence des livres de Théologie. Nous pouvons manquer de l'une ou de l'autre : nous pouvons négliger de nous ſervir de ces

roies, parce que nous ne ſommes pas impeccables ; & nous pouvons ne pas réuſſir dans cette recherche, lors même que nous croyons n'y avoir rien négligé, parce que nous ne ſommes pas infaillibles. Des particuliers, au contraire, peuvent s'y appliquer avec plus de ſoin ; & ſi Dieu leur fait la grace de rencontrer la vérité, il n'y a ni témérité à l'embraſſer, ni préſomption à la préférer au ſentiment de qui que ce ſoit. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Ainſi, Monſeigneur, tout dépend de ſavoir ſi notre caractere de Juges nous peut aſſurer, de ne nous tromper jamais dans les jugements des faits tels que celui dont il s'agit. Si cela étoit, ce ſeroit certainement une témérité inſupportable, & une étrange préſomption à ceux qui n'ont pas ce caractere, de préférer leur jugement au nôtre : mais comme cela n'eſt pas, nous n'avons pas de droit d'alléguer le ſeul rang où Dieu nous a mis, pour convaincre de témérité les particuliers qui nous contrediſent ; mais nous devons reconnoître ſincérement, que, puiſqu'ils peuvent avoir raiſon, parce que nous pouvons nous être trompés, ils ne ſont téméraires que quand ils ont tort, & qu'ils ne ſont point téméraires quand ils ont raiſon.

Comme nos jugements ne peuvent changer la vérité des choſes, ce n'eſt point nous faire tort que de la préférer à nos jugements. Elle a un droit éternel, contre lequel on ne preſcrit point, & auquel il faut toujours revenir. La ſainteté, la doctrine, la dignité de ceux qui s'en écartent ne lui peuvent nuire, ni obliger ceux qui la connoiſſent de l'abandonner. Ce ſont, Monſeigneur, les ſentiments d'un ſavant Cardinal, qui ſavoit bien ce que l'on doit à l'autorité dans les faits, & qui parle néanmoins ainſi. *Nihil eſt ut quantavis ſive ſanctitatis, ſive doctrinæ prærogativa, ipſi veritati poſſit præjudicium inferre, cùm in his quæ ſunt facti, non dogmatis, potuerit quiſque ſanctiſſimus atque doctiſſimus fidei orthodoxæ profeſſor atque defenſor aliquando falli. Num, rogo te, eminentia ſuperexcellens in viro tanto efficere poteſt, ut quod mendacium eſt veritas ſit, & quod perinde ac verum ab eo falſum aſſertum eſt, recipiatur ab omnibus ?* Baron. ad ann. 604. n. 40.

Reſte donc la témérité d'action, dont ils peuvent quelquefois ſe rendre coupables, quand même ils ne ſeroient pas téméraires d'opinion : car il y a des vérités que l'on ne doit pas publier quand cela cauſe du ſcandale & du trouble dans l'Egliſe. Et ainſi, quand il y auroit de l'erreur dans une déciſion de fait, des particuliers pourroient manquer en la découvrant, & la prudence chrétienne les oblige ordinairement de s'en taire. Mais cette obligation ceſſe, quand on les oblige de parler ſur ce ſujet, ou qu'ils ſont contraints de le faire pour conſerver leur réputation, qu'un Prêtre ne peut pas abandonner en conſcience,

Quoi qu'il en ſoit, ſi l'on n'accuſoit de témérité que ceux qui le ſe-

V. Cl. VII. Pe. No. XVII.

roient en cette maniere, on ne pourroit s'adreſſer qu'à ceux qui ont écrit; qui ſont en très-petit nombre; ſauf à eux à ſe défendre ſur la néceſſité qu'ils prétendent avoir eu de juſtifier leur foi: & ſur-tout il eſt bien certain, que ce ne ſeroit pas un ſujet d'inquiéter des Religieuſes.

Il faut donc ſe réduire à la témérité d'opinion. Mais le moyen d'en faire un crime, puiſqu'étant certain que l'Egliſe n'étant point infaillible dans cette ſorte d'affaires, elle ne peut, par ſon autorité ſeule, obliger à croire ce qu'elle en décide, ni par conſéquent uſer de Cenſures contre ceux qui en douteroient?

On avoit cru, Monſeigneur, que vous aviez voulu établir le contraire par votre Ordonnance; mais vous vous expliquez de telle ſorte, en divers endroits de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, qu'il y a ſujet de croire, ſi je ne me trompe, que vous ne prétendez pas vous ſéparer des ſentiments communs des Théologiens ſur ce ſujet, & que ſi vous étendez davantage l'obligation à la Signature des faits, c'eſt ſans forcer perſonne d'avoir la perſuaſion intérieure de la vérité de ces faits, lorſqu'ils ſont conteſtés, & en ſouffrant que la créance en ſoit libre, ſelon les lumieres & les doutes que chacun en peut avoir.

C'eſt l'idée, Monſeigneur, que me donne votre lettre. Si je la prends mal, ce que je ne crois pas, je vous ſupplie de m'en avertir, & de ne permettre pas que je vous attribue un ſentiment que vous n'auriez point. Mais je penſe en cela, Monſeigneur, expliquer favorablement vos penſées, n'y ayant rien de moins ſoutenable que de demeurer d'accord en général de la faillibilité de l'Egliſe dans les faits, & de prétendre en même temps qu'elle ait droit d'en commander avec autorité la croyance. Ainſi ç'a été avec joie que j'ai conclu, de divers lieux de votre lettre, que vous n'êtes nullement dans ce ſentiment.

Vous le faites, ce me ſemble, aſſez paroître, Monſeigneur, en vous plaignant qu'on a mal pris, dans votre Ordonnance, les termes de *foi humaine*. Car étant certain qu'on les a pris pour une perſuaſion intérieure d'un fait conteſté, s'il eſt vrai qu'on les ait mal pris, il faut que vous n'ayiez pas entendu, par ces termes, cette perſuaſion intérieure.

J'ai tiré la même concluſion de ce que vous dites, que, quand les Papes & les Conciles ſe ſeroient trompés dans les jugements des faits non révélés, il faudroit pourtant avouer qu'on n'a pas laiſſé, pour cela, d'obéir à leurs jugements, & d'y ſouſcrire. Car étant certain qu'on ne peut être obligé de croire ce qui eſt faux, il faut que vous croyiez que la ſouſcription qu'on ſeroit obligé de faire de ce fait faux, ne fût pas une marque de la perſuaſion intérieure de la vérité de ce fait.

Et c'eſt, ce me ſemble, dans le même ſens que vous dites encore, que,

quand il ſeroit vrai que Janſénius auroit eu un ſens catholique dans l'eſprit, ceux même qui accuſeroient les Evêques de s'être trompés dans ce fait, ſeroient obligés de ſouſcrire & de ſe ſoumettre ; puiſqu'il eſt clair, que, dans cette ſuppoſition, cela ne ſe peut entendre que d'une ſoumiſſion extérieure, & qui n'emporte pas la créance.

Et enfin vous finiſſez votre lettre par cette maxime ; *que l'Egliſe a droit d'exiger la ſouſcription à ſes jugements ſur des faits conteſtés, de ceux même qui les conteſtent* : ce qui prouve manifeſtement, que vous ne prétendez pas qu'ils changent de ſentiment ; mais que, ſans en changer, ils ne doivent pas laiſſer de ſouſcrire.

Tout ceci, Monſeigneur, ſert beaucoup à éclaircir ce qui regarde la Signature du Formulaire, qui eſt le troiſieme point ſur lequel j'ai à vous répondre.

On peut conſidérer pluſieurs choſes ſur ce ſujet. La premiere, ſi les Evêques de l'Aſſemblée ont eu le pouvoir de dreſſer un Formulaire de foi, pour en faire exiger la ſouſcription de tous les Eccléſiaſtiques, tant Séculiers que Réguliers, & de pluſieurs Laïques, & même des Religieuſes ?

La ſeconde, ſi, quand ils en auroient le pouvoir, ils l'ont dû faire ; & ſi ce moyen étoit propre à conſerver la foi, & à donner la paix à l'Egliſe, qui ſont les deux fins qu'ils témoignent avoir eu en vue ?

La troiſieme, quel eſt le ſens de ces Signatures, & ſi les inférieurs étant en doute de ce qu'on leur demande par la ſouſcription du Formulaire, nous ne ſommes pas obligés ou de l'expliquer, ou de ſouffrir qu'ils l'expliquent.

Vous n'ignorez pas, Monſeigneur, que pluſieurs Evêques de France ne demeurent pas d'accord que les Aſſemblées aient le pouvoir de dreſſer un Formulaire de foi, & de l'envoyer à tous les Evêques abſents, avec des prieres & des exhortations accompagnées de menaces : & vous ſavez que Sa Sainteté n'a jamais voulu reconnoître qu'elles euſſent ce pouvoir, ni approuver expreſſément le Formulaire, quelques inſtances qu'on lui en ait faites.

Mais on a encore plus de ſujet de douter, ſi l'on a pu, ſelon la diſcipline de l'Egliſe, comprendre, dans l'Ordonnance de la Signature, des Monaſteres de Religieuſes, & ſi l'on pourroit juſtifier ce procédé par la pratique de l'Antiquité. Je viens d'apprendre, qu'après avoir recherché dans tous les Auteurs Eccléſiaſtiques des exemples de Religieuſes qu'on ait obligé de ſigner, on a été réduit à alléguer, qu'un Moine nommé Théodoſe, intrus par la faction des Eutychiens dans le Patriarchat de Jeruſalem, avoit exigé des ſouſcriptions contre le Concile de Calcédoine,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

des Religieuſes de cette ville, qui avoient pour Supérieure une nommée Baſſa. Quand cela ſeroit, ce ſeroit un mauvais modele pour former la conduite des Evêques Catholiques : mais, de plus, cette prétention eſt très-mal fondée, & la lettre de Ste. Pulchérie à Baſſa, qu'on rapporte pour prouver ce fait, ne le prouve en aucune ſorte. Car il ne paroit autre choſe par cette lettre, ſinon, que ce faux Patriarche calomnioit le Concile de Calcédoine, comme ayant détruit la foi du ſymbole de Nicée, & ſéparé Notre Seigneur en deux Fils & en deux Chriſts: ce qui ayant fait craindre à cette pieuſe Princeſſe, que quelques femmes ſimples n'euſſent été prévenues de ces calomnies, elle témoigne à Baſſa, qu'elle eſtimoit lui devoir écrire cette lettre, pour être communiquée à ſes Religieuſes, afin de leur déclarer quelle étoit ſa foi touchant l'Incarnation, & leur montrer que le Concile de Calcédoine n'avoit rien changé de ce qui avoit été décidé dans le Concile de Nicée. Si on eût fait ſouſcrire à ces Religieuſes la condamnation du Concile de Calcédoine, pourquoi n'en ſeroit-il rien dit dans cettre lettre? Eſt-ce qu'une Impératrice toute-puiſſante, comme étoit alors Pulchérie, auroit été obligée de diſſimuler une entrepriſe ſi téméraire? Et ſi l'Egliſe avoit cru qu'on dût exiger des ſouſcriptions des Religieuſes, pourquoi n'en auroit-on point demandé à celles-là en faveur du Concile de Calcédoine? Au lieu que cette Princeſſe leur rend plutôt compte de ſa foi, qu'elle ne leur fait rendre compte de la leur, & penſe plus à les inſtruire qu'à les contraindre par violence à recevoir la vérité.

Il faut donc avouer, qu'on ne trouve rien dans l'Antiquité qui autoriſe une choſe auſſi nouvelle qu'eſt le trouble que l'on cauſe en des Monaſteres de Filles, en les obligeant de prendre part à des conteſtations ſur des faits qui ne les regardent en aucune ſorte. Et cela étant, Monſeigneur, je ne ſais ſi nous avons aſſez conſidéré l'obligation que nous avons, de ne rien innover dans l'Egliſe ſans grande néceſſité, & de ne point forcer les inférieurs à recevoir de nouvelles loix ſur des choſes non commandées par la loi divine & naturelle, quand ils y ont une grande répugnance; comme celui-même à qui vous avez ſuccédé dans l'Archevêché de Paris l'a fort bien montré dans ſon Liv. II. *de la Concorde du Sacerd. & de l'Emp.* Chap 16, où il prouve très-ſolidement cette vérité, par l'Ecriture & par les Peres.

Mais quand on accorderoit que les Evêques n'ont point paſſé les bornes de leur pouvoir dans toute cette affaire, la ſeconde choſe qu'il y auroit à conſidérer eſt, ſi la prudence chrétienne les y engageoit, & s'ils ont eu raiſon de croire qu'il en arriveroit quelque bien conſidérable à l'Egliſe? Car c'eſt une grande regle de la conduite épiſcopale, que d'avoir toujours

devant les yeux, au regard même des choſes que nous avons le pouvoir de faire, cette parole de S. Paul : *Omnia mihi licent, ſed non omnia expediunt :* il faut donc voir quelle utilité on a cru tirer de ces Signatures extorquées. On a témoigné y avoir eu deux fins, comme j'ai déja dit : l'une, de conſerver la foi ; l'autre, de donner la paix à l'Egliſe. Et il faut avouer que, ſi elles ont véritablement ſervi à deux choſes ſi importantes, elles ont été fort utiles. IV. C. VII. P. N°. XVII.

Mais, pour la foi, on ne peut dire, avec la moindre apparence, qu'elles aient été néceſſaires pour la conſerver, puiſqu'il eſt conſtant que les Conſtitutions ont été reçues unanimement de tout le monde, en ce qui regarde la foi : & ainſi, au lieu de contribuer à l'extirpation d'une véritable héréſie, elles n'ont ſervi que de prétexte à la calomnie, pour décrier, comme de nouveaux hérétiques, des perſonnes très-catholiques, & même, ce qui eſt encore plus horrible, pour faire paſſer dans l'eſprit d'une infinité d'ignorants, les plus ſaintes vérités de la grace, pour des erreurs condamnées ; comme le Pere Amelotte le déplore avec raiſon, en ſe plaignant, *que preſque tous les diſcours de la grace ſont aujourd'hui rendus ſuſpects, & qu'il ſuffit que quelqu'un parle de ſa toute-puiſſance & de la foibleſſe de l'homme pécheur, pour être conſidéré par des perſonnes, en cela certes très-malheureuſes, comme un pernicieux hérétique.*

On n'a donc pas grand ſujet de ſe louer des ſouſcriptions du Formulaire, comme ayant été fort avantageuſes à la foi. Mais on dira peut-être, qu'elles ont été plus utiles pour retablir la paix dans l'Egliſe, & mettre fin à de fâcheuſes conteſtations. Vous témoignez, Monſeigneur, par votre lettre, que c'eſt ce que vous y avez principalement conſidéré. Car, après avoir déclaré que l'un des premiers & des principaux de vos ſoins a été d'éteindre ces funeſtes diviſions, & que ce vous auroit été une grande joie de ſignaler votre avénement dans l'Archevêché de Paris, par une paix ſi deſirée des gens de bien, vous faites aſſez entendre, que c'eſt pour arriver à cette fin que vous avez employé la ſouſcription du Formulaire, puiſque vous dites : *Que les Evêques peuvent exiger la ſouſcription de leurs jugements, même ſur les faits ; que ceux même qui les accuſeroient de s'y être trompés ſont obligés de ſouſcrire, & que ſi on ne reçoit pas cette maxime pour conſtante, immuable, & ſans reſtriction, on ôte de l'Egliſe & de l'Etat toute l'utilité des jugements, & on bannit pour jamais la paix & l'ordre d'entre les hommes, pour y établir la diſcorde & la confuſion.* Et vous ajoutez, en un autre endroit, en parlant de la néceſſité de faire ſigner la condamnation de Janſénius, que ce qui fait que vous ne pouvez vous en relâcher, *n'eſt que l'ardent deſir d'aſſurer la paix dans l'Egliſe, & de mettre une derniere fin à ces longues conteſtations.*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Tout le monde avoue, Monſeigneur, que vous ne pouviez vous propoſer une fin plus noble, & plus digne d'un grand Evêque : mais on doute ſeulement ſi ces ſouſcriptions étoient un fort bon moyen pour y arriver; & ce qui en fait plus douter, eſt l'exemple même que vous apportez, de ce qui eſt néceſſaire pour conſerver la tranquillité dans les Etats.

Car on demeure d'accord que ce ſeroit bannir la paix & l'ordre d'entre les hommes, pour y établir la diſcorde & la confuſion, ſi les inférieurs n'étoient obligés d'avoir de la déférence, de la ſoumiſſion & du reſpect pour les jugements des ſupérieurs. Mais il s'agit de ſavoir en quoi conſiſte cette déférence & cette ſoumiſſion, ſans laquelle on ne pourroit avoir de paix dans le monde : & on en peut conſidérer de trois ſortes.

La premiere ne conſiſte que dans une déférence extérieure, qui n'emporte point une approbation intérieure de la juſtice du jugement, mais ſeulement une diſpoſition ſincere de n'en point empêcher l'exécution, & quelquefois même de ne pas témoigner publiquement qu'on le croit injuſte.

La ſeconde conſiſte dans l'approbation intérieure de ce qui a été jugé, comme étant conforme à la vérité & à la juſtice.

Et la troiſieme à ſouſerire ce jugement.

On avoue, Monſeigneur, que la premiere ſorte de ſoumiſſion eſt entiérement néceſſaire pour la tranquillité publique : car il eſt indubitable que ce ne ſeroit que déſordre & que confuſion dans le monde, ſi après que les choſes ont été jugées dans les formes, & terminées par l'autorité publique, il étoit permis aux particuliers de n'y avoir aucun égard, & d'en empêcher l'exécution par leur autorité privée. Et ſi ce n'eſt que cela que vous entendez lorſque vous dites : *Que tout particulier qui auroit l'inſolence d'appeller du Tribunal de ſon véritable Juge & Supérieur au ſien propre, pour s'établir Juge de ſon Juge même, renverſeroit toute la police de l'Egliſe & de l'Etat, & ſe rendroit digne, par conſéquent, d'un châtiment exemplaire*, on reconnoît qu'il n'y eut jamais de maxime plus certaine, plus conſtante & plus immuable. Mais, permettez, Monſeigneur, que je vous ſupplie de conſidérer, qu'il n'y en a point auſſi qui ait moins de rapport avec la diverſité de ſentiments où nous ſommes, touchant l'utilité des ſouſcriptions du Formulaire : car il ne s'agit point du tout de ce premier degré de ſoumiſſion, qui ne conſiſte que dans une déférence extérieure, que tout le monde veut bien rendre au Pape ; mais ſeulement des deux derniers, qui conſiſtent dans la perſuaſion intérieure de la vérité du fait décidé, & dans le témoignage qu'on oblige tous les Eccléſiaſtiques d'en rendre à l'Egliſe par une Signature publique. Voilà tout ce qu'on doit faire voir être néceſſaire pour conſerver la tranquillité

dans

ıs l'Etat & dans l'Egliſe. Mais comment le pourroit-on, puiſqu'il n'y IV. Ct.
ien au monde de plus contraire & à l'expérience & à la raiſon ? VII. Pe.
Car jamais Politique ne s'eſt avifé de croire, que, pour tenir un Etat N°. XVII.
paix, il fût néceſſaire que tous les Citoyens ſoient intérieurement per-
dés que tous les jugements qui s'y rendent ſont juſtes & équitables:
ont tous vu trop clairement l'impoſſibilité de ce moyen, pour y attacher
ranquillité publique. Vous-même, Monſeigneur, le reconnoiſſez aſſez,
ſque vous dites ; *que, comme tous les eſprits ſont différents, & qu'ils*
ardent les choſes de différentes manieres, ſelon leur portée, leur préoccu-
ion ou leurs intérêts, il s'en peut toujours rencontrer qui trouvent à re-
e aux choſes les plus ſolemnellement jugées. Que faire donc ? Les forcer
n'y point trouver à redire ? Cela n'eſt ni poſſible ni juſte : car, d'une
t, on ne domine pas ſi facilement ſur les eſprits ; & de l'autre, comme
jugements des hommes, quelque ſolemnels qu'ils ſoient, peuvent être
uſtes, ce ſeroit une manifeſte tyrannie contre la loi naturelle, de con-
indre les inférieurs de les approuver par cette ſeule raiſon, qu'ils ſont
emnels & authentiques.

C'eſt pourquoi, Monſeigneur, ſi vous étendiez cette maxime, *que ce*
oit une inſolence puniſſable à un inférieur, d'appeller du Tribunal de ſon
ritable Juge au ſien propre, pour s'établir Juge de ſon Juge même, juſ-
l'aux jugements intérieurs, qu'un particulier peut faire en ſoi-même
la juſtice ou de l'injuſtice de ce que ſon Juge auroit décidé, on ne
urroit pas en convenir, ni regarder comme une action criminelle &
gne de châtiment, ce qui eſt ſouvent très-permis & très-digne de
uange. La vérité a ſon tribunal, élevé au deſſus de tous les tribunaux
s hommes, & ouvert à tous ceux qui ont aſſez de lumiere pour s'y
reſſer : c'eſt là que de ſimples particuliers font rendre compte aux Ma-
ſtrats mêmes de leurs ſentences injuſtes, & qu'ils peuvent, en cette
aniere, s'établir Juges de leurs Juges mêmes, ſans commettre aucune
ue.

Il n'y eut jamais de meilleurs Citoyens, de plus fidelles à leurs Princes,
de plus éloignés de troubler l'ordre civil, que les premiers Chrétiens :
pendant ſe croyoient-ils obligés d'approuver toutes les loix des Em-
reurs, & celles même qu'ils faiſoient pour faire adorer les Dieux de
ome, d'où ces Princes s'imaginoient que dépendoit la conſervation de
Empire ? Ils en reconnoiſſoient l'injuſtice & l'impiété ; mais ils ne laiſſoient
s d'y déférer en ce qu'ils ſe laiſſoient plutôt égorger comme des brebis
eſtinées à la boucherie, que de faire aucune révolte, pour empêcher
xécution de ces loix ſanglantes. C'eſt auſſi tout ce que les Magiſtrats
mandent. Ils ne ſont pas ſi déraiſonnables que de prétendre que tout le

IV. C. L. VII. P^e. N°. XVII.

monde doive approuver tout ce qu'ils ordonnent. S'ils font perdre une terre à celui qui croyoit la poſſéder à juſte titre, ils ne ſe mettent point en peine de lui faire confeſſer qu'ils ont bien jugé : ils lui permettent de croire, tant qu'il voudra, qu'ils ont eu tort, pourvû qu'il ne ſe révolte pas contre leur arrêt, en ſe voulant maintenir par force dans cette terre.

Mais il eſt encore plus inouï que la troiſieme ſorte de ſoumiſſion, qui conſiſteroit dans la ſouſcription des jugements ait été jugée néceſſaire pour la conſervation de la tranquillité publique: & il eſt viſible, au contraire, qu'un vrai moyen pour mettre bientôt tout en déſordre & en confuſion dans un Etat, ſeroit d'y introduire ce nouvel uſage de Signatures pour les affaires civiles. L'homme eſt né libre, & il n'y a point de contrainte qui lui ſoit inſupportable, que quand on lui veut ravir la liberté de ſes penſées. C'eſt tout ce qu'il peut faire que de les ſoumettre à l'autorité divine ; parce qu'il eſt aſſuré qu'elle ne le peut point tromper ; mais que, dans les affaires humaines, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit civiles, qui ne ſe jugent que par des voies humaines, & par des lumieres humaines, ſujettes à l'illuſion & à l'erreur, on veuille gêner les eſprits, pour les faire entrer dans l'approbation de ce que les autres font, comme étant juſte & équitable ; & les forcer à le témoigner par des Signatures publiques, c'eſt une choſe, qui, de ſoi-même, eſt bien plus capable d'exciter des diviſions & des troubles, que d'entretenir la paix & la tranquillité publique.

Mais l'exemple de ce que nous voyons de nos yeux eſt plus fort que les raiſons, pour prouver cette vérité. De toutes les Egliſes du monde, il n'y a que celle de France où l'on ſe ſoit aviſé de faire ſouſcrire des Formulaires ; & de toutes les Egliſes du monde, il n'y a que celle de France qui ſoit agitée de ces conteſtations : tous les autres ſont dans le calme, nous ſommes ſeuls dans la tempête. Qu'en doit-on conclure naturellement, ſinon, que la conduite qu'ils ont tenue de publier ſimplement les Conſtitutions, eſt une voie plus aſſurée pour donner la paix à l'Egliſe que toutes nos Signatures ?

On dira peut-être qu'il n'y a point de défenſeurs de Janſénius dans tout le reſte de l'Egliſe : mais cela ne ſe peut dire des Pays-bas, où il y en a plus à proportion qu'en France qui ſont perſuadés que ce Prélat n'a rien enſeigné que de catholique. Cependant tout y eſt en repos, parce qu'on n'y tourmente perſonne par des Signatures : & ſi les Théologiens de Louvain en ont fait une, ils l'ont conçue en des termes qu'ils ont cru ne les point engager dans la queſtion de fait ; & le Pape a eu cette bonté & cette condeſcendance pour eux, que, dans le Bref qu'il leur en a écrit, il ne leur a pas ſeulement nommé Janſénius, pour ne les pas

tenter ſur une choſe qui leur auroit fait de la peine; mais il leur a donné de grands éloges, & les a exhortés de continuer, comme ils font depuis tant de temps, *à enſeigner les dogmes inébranlables & très-ſûrs de S. Auguſtin & de S. Thomas*; c'eſt-à-dire, de la grace efficace par elle-même & de la prédeſtination gratuite. Voilà ce qui a entretenu la paix dans les Egliſes de nos voiſins, ſans qu'on puiſſe dire, que cette conduite ait été préjudiciable à la foi, puiſqu'on ne ſauroit montrer qu'on y enſeigne d'autre doctrine, que celle même que le Pape a ſi hautement approuvée. IV. Ct. VII. Pc. No. XVII.

On ſeroit arrivé au même but ſi on s'étoit ſervi des mêmes moyens: & il eſt bien difficile qu'on ne le reconnoiſſe maintenant; mais comme on ſe croit trop avancé pour reculer, on cherche des voies pour rendre le joug de la Signature plus ſupportable. Et aſſurément, Monſeigneur, vous en avez levé une grande difficulté en condamnant *d'ignorance ou de malice* l'opinion de ceux qui vouloient, qu'en ſignant, on s'engageât à croire de foi divine le fait de Janſénius: mais tout le monde ſait que ce n'étoit pas la ſeule difficulté qui les arrêtoit, & qu'il leur en reſtoit encore une autre, qui eſt, que, doutant de la vérité de ce fait, ils ne penſoient pas pouvoir en conſcience témoigner à toute l'Egliſe, qu'ils le croyoient ſincérement, quoique ce ne fût que de foi humaine: car la perſuaſion intérieure ſe doit trouver en l'une & en l'autre foi, avec cette différence, qu'en l'une elle eſt appuyée ſur le témoignage de Dieu, & en l'autre ſur le témoignage des hommes.

Il ſemble, Monſeigneur, que vous les accuſiez d'avoir mal pris ces termes de *foi humaine*, dont vous avez parlé dans votre Ordonnance, & qu'autant qu'on en peut juger par la lettre qu'il vous a plu de m'écrire, votre intention ne ſoit d'entendre par-là qu'une déférence aux jugements de l'Egliſe, qui n'enferme point néceſſairement de perſuaſion intérieure de la vérité de ce qui a été jugé, mais qui en laiſſe la créance libre.

Mais c'eſt ſur cela, Monſeigneur, que je vous ſupplie de me permettre de vous repréſenter pluſieurs choſes.

La premiere eſt, que ces mots *de foi humaine d'un fait*, ſignifient ſi communément & ſi naturellement la perſuaſion intérieure que le témoignage des hommes nous fait avoir de la vérité de ce fait, qu'il ſemble fort excuſable de les avoir pris en ce ſens dans votre Ordonnance.

La ſeconde eſt, que s'ils ſe ſont trompés en les prenant en cette maniere, il eſt bien difficile qu'une infinité de gens ne s'y trompent auſſi-bien qu'eux, à moins que, par quelqu'autre acte, auſſi public & auſſi authentique que votre Ordonnance, vous n'ayiez la bonté de déclarer, que ce n'eſt point ce que vous avez entendu par les mots *de foi humaine*,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

& que vous ne prétendez point engager ceux qui signent, à avoir la perſuaſion intérieure de la vérité du fait, mais ſeulement une déférence de reſpect & de diſcipline, qui n'enferme point néceſſairement d'autre créance au regard du fait, ſinon, qu'il a été décidé avec autorité.

La troiſieme eſt, que cette difficulté, qui ſe rencontre dans l'explication de votre Ordonnance, qui eſt encore de beaucoup augmentée par les termes du Formulaire que l'on ſigne, rendant au moins le ſens de la Signature incertain, tous ceux que l'on oblige de ſigner ont droit de demander, qu'on leur marque plus clairement ce qu'on leur demande, & à quoi on prétend les engager par cette ſouſcription; ou qu'on leur permette de le faire eux-mêmes, en déterminant le ſens de leur Signature, par quelques termes qui faſſent entendre la diſpoſition de leur cœur.

Mais, comme c'eſt en ce dernier point que conſiſte maintenant toute la difficulté d'une affaire qui a de ſi funeſtes ſuites, je vous conjure, Monſeigneur, de conſidérer devant Dieu, s'il y a rien de plus raiſonnable & de plus conforme à l'équité naturelle, & aux principes du Chriſtianiſme que cette maxime; que des inférieurs, qui n'entendent pas le ſens d'une Signature qu'on exige d'eux, ont droit, ou de demander qu'on la leur explique, ou de l'expliquer eux-mêmes.

C'eſt un commandement conçu en mêmes termes dans l'ancienne & dans la nouvelle Alliance, dans les Ecrits des Prophetes & dans ceux des Apôtres, que nous nous devons dire la vérité les uns aux autres. *Hæc ſunt verba quæ facietis*, dit le Seigneur dans le Prophete Zacharie; *loquimini veritatem unuſquiſque cum proximo ſuo.* Et S. Paul y ajoute une raiſon particuliere aux Chrétiens, qui eſt, que, ne faiſant qu'un même corps avec Jeſus Chriſt, nous ſommes tous membres les uns des autres: *loquimini veritatem unuſquiſque cum proximo ſuo, quia ſumus invicem membra.* Combien donc le doit-on plus faire en parlant à toute l'Egliſe, qui eſt le corps entier de Jeſus Chriſt? Et ainſi je penſe, Monſeigneur, que c'eſt un principe que perſonne ne conteſtera; que ce n'eſt pas un crime, mais une action très-louable, de ne vouloir parler à l'Egliſe qu'avec une entiere ſincérité, quand on nous oblige de lui parler.

J'ajoute à ce principe, que la Signature eſt un langage, & un langage très-important, puiſque c'eſt un témoignage public qu'on rend à l'Egliſe de quelque choſe. On ne peut donc obliger perſonne à ſe ſervir de ce langage, qu'on ne lui donne droit de s'informer de ce qu'il ſignifie; de l'engagement où l'on veut qu'il entre par-là, & de quoi l'on prétend qu'il doit rendre témoignage à l'Egliſe. Car pour être ſincere, il faut que le langage du cœur & celui de la bouche s'accordent enſemble, comme dit S. Auguſtin, *conſentiant labia tua cordi tuo*

Or, pour cela, il faut que j'entende le langage dont on veut que je me ſerve, puiſque ſans cela, je ne pourrois pas ſavoir s'il s'accorde avec la diſpoſition de mon cœur, Et ainſi, Monſeigneur, nous ne pouvons avoir de droit d'exiger des Signatures, ſans que ceux à qui nous les demandons n'aient droit auſſi de nous faire expliquer ce que nous entendons par ces Signatures. IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

On ne peut pas dire, Monſeigneur, que tout le monde l'entend bien, & rejeter ainſi cette demande, comme un prétexte recherché pour ſe diſpenſer de ſigner; car il eſt conſtant que jamais langage ne fut plus incertain & plus équivoque, qu'eſt préſentement dans l'Egliſe celui de la Signature: & pour ne point parler de cette erreur, qu'on ſoit obligé de croire le fait de foi divine, puiſque vous l'avez condamnée par votre Ordonnance, on ne peut nier qu'il n'y ait encore deux opinions très-différentes ſur ce ſujet.

Les uns, qui ſe croient en cela appuyés par votre Ordonnance, prétendent qu'on ne peut ſigner ſans offenſer Dieu, ſi on n'a au moins la foi humaine du fait de Janſénius; c'eſt-à-dire, ſi on n'eſt intérieurement perſuadé que ce fait eſt véritable, & qu'il n'y a eu ni erreur ni mépriſe dans la déciſion qu'en ont fait les Papes.

Les autres ſont d'un avis tout contraire, & ſoutiennent, qu'il n'eſt point néceſſaire pour ſigner, de croire, même de foi humaine, que ce fait ſoit véritable; qu'il ſuffit, au plus, de croire qu'il a été décidé avec autorité, & de n'en point contredire la déciſion; que c'eſt tout ce que l'on doit aux jugements ſur les faits, & que c'eſt le ſens auquel on doit prendre ces Signatures ſelon l'eſprit de l'Egliſe.

On ne peut commander la Signature ſans ſe déterminer à l'une ou à l'autre de ces deux opinions, puiſque celui qui commande doit ſavoir ce qu'il commande; & qu'il n'y auroit rien de moins digne de l'eſprit du Chriſtianiſme, que de regarder la Signature d'un Formulaire de foi, comme une action de la main, qui n'auroit point de liaiſon néceſſaire à aucune diſpoſition intérieure de l'eſprit.

On doit donc croire, Monſeigneur, qu'en ordonnant la Signature vous avez connu diſtinctement quelle obligation vous prétendiez impoſer, & ſi vous deſiriez que ceux dont vous l'exigez euſſent cette perſuaſion intérieure de la vérité du fait conteſté, ou ſi vous vous contentiez d'une ſoumiſſion extérieure à la déciſion du Pape.

Cependant, étant certain que vous avez été de l'une ou de l'autre de ces deux opinions oppoſées, permettez-moi de dire, qu'il n'eſt pas certain quelle eſt celle que vous avez ſuivie effectivement, & qui doit régler la ſignification du langage de la Signature que vous preſcrivez. Car ſi

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII. on ne conſidere que votre Ordonnance, on aura ſujet de croire que vous êtes du ſentiment des premiers; puiſqu'exigeant, comme vous faites, la foi humaine du fait, ceux qui prétendent que vous entendez par-là la perſuaſion intérieure de la vérité de ce fait, paroîtront certainement mieux fondés, que ceux qui veulent que vous n'ayiez entendu par-là, ſinon, que l'on doit croire que ce fait a été décidé avec autorité.

Mais ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire ſemble, au contraire, faire voir que vous êtes de l'opinion des derniers, & que vous croyez comme eux, qu'on a exigé la Signature des faits conteſtés de ceux même qui les conteſtoient, en ne les obligeant pas de changer de ſentiment, mais ſeulement à donner à l'Egliſe ce témoignage de leur déférence extérieure.

Je n'ai pas beſoin d'examiner laquelle de ces deux opinions eſt la plus vraie & la plus conforme à l'Antiquité: la derniere eſt aſſurément la plus commode; & c'eſt ce qui doit faire craindre que ce ſoit plutôt cette commodité que la vérité qui l'ait fait naître, & qui l'ait rendue ſi commune. Mais on ne peut nier que la premiere n'ait cet avantage ſur l'autre, qu'elle paroît hardiment, pendant que cette derniere n'oſe preſque ſe montrer, & que, ſe contentant de procurer la ſûreté à ceux qui la ſuivent, elle ne ſe haſarde pas de contredire publiquement l'opinion oppoſée. De ſorte qu'on ne peut déſavouer qu'au regard du public, l'opinion dominante ne ſoit celle qui ſuppoſe que c'eſt une hypocriſie & un déguiſement criminel, de ſigner ſimplement le Formulaire ſans avoir au moins la créance humaine de la vérité du fait.

Mais ce qu'il y a de fâcheux dans cette opinion, pour ceux qui exigent les Signatures, eſt, qu'il s'enſuit de-là qu'on ne peut pas obliger à ſigner ceux qui n'ont pas la foi humaine, parce qu'ils ne le pourroient faire ſans menſonge, & que nulle puiſſance humaine ne peut commander de mentir. Car de dire qu'on les peut obliger à la foi humaine par voie de commandement, c'eſt une choſe tout-à-fait inſoutenable.

Il ſeroit donc plus avantageux, pour faire ſigner avec moins de peine, de ſe déclarer pour ceux qui ſignent ſans croire les faits: mais on ne le peut qu'en s'attirant ſur les bras une Compagnie puiſſante, qui eſt fort oppoſée à ce ſentiment, & qui crie que c'eſt anéantir le Formulaire & en rendre la Signature inutile. De ſorte que, pour éviter ces divers inconvénients, je vois bien que la prudence du monde porteroit à prendre ce tempérament, de parler ſans ſe faire entendre, d'obſcurcir tellement les choſes qu'on ne pût ſavoir ce que l'on demande quand on demande la Signature, & de ſe faire obéir d'une maniere ſi aveugle, qu'on ne ſût pas ſeulement ce qu'on auroit fait en obéiſſant.

Mais c'eſt, Monſeigneur, ce que Jeſus Chriſt nous défend dans l'Evangile. Il ne veut pas que nous dominions des ames qu'il a tant aimées, qu'il les a rachetées de ſon propre Sang : il veut que nous les conduiſions d'une maniere charitable & lumineuſe ; que nous les inſtruiſions de leur devoir, & non pas que nous les faſſions agir ſans diſcernement. Dieu même deſire de nous *un culte raiſonnable & des ſacrifices volontaires* : comment donc, nous qui ne ſommes que ſes Miniſtres, oſerons-nous traiter en bêtes ou en eſclaves, ceux qu'il a daigné rendre ſes enfants, & leur refuſer l'intelligence des ordres que nous leur donnons, nous qui ſommes obligés de les faire entrer, autant qu'il nous eſt poſſible, dans l'intelligence de ſa loi & de ſes myſteres ? IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

Je ne vois donc pas, Monſeigneur, que, ſi nous voulons faire ſigner e Formulaire, nous nous puiſſions diſpenſer de dire clairement & nettement, ſi nous prétendons engager par-là à la créance intérieure de la érité du fait, ou ſi nous ne prétendons engager qu'au reſpect & au ſience. Car, comme j'ai déja dit, la Signature eſt un langage, & il eſt ontre tout droit divin & humain, d'obliger un homme à ſe ſervir d'un angage ſans le lui rendre intelligible. Que ſi on le lui refuſe, il eſt en roit d'expliquer lui-même ce langage obſcur & équivoque, ſauf à le eprendre s'il l'entend mal. Mais c'eſt une penſée ſans fondement, de prendre qu'il y ait aucune loi de l'Egliſe qui lui ôte cette liberté, & qui ondamne toutes les ſouſcriptions où l'on ne ſe contente pas de mettre implement ſon nom.

En vérité, Monſeigneur, c'eſt une choſe ſurprenante, de voir avec quelle hardieſſe de nouveaux Ecrivains nous font de nouvelles loix, de nouvelles maximes, & de nouveaux Canons, dont on n'avoit jamais entendu parler. Car où eſt écrite cette loi, qu'il ne faille que mettre ſon nom dans la Signature d'un Formulaire de foi, ſans qu'il ſoit permis de rien ajouter pour expliquer ſa penſée ? Il eſt vrai que S. Paulin Evêque de Treves, fut banni pour avoir uſé de reſtriction dans la Signature d'une formule qui portoit la condamnation de trois Evêques, n'en ayant voulu condamner que deux ; ce qui lui fit ſigner en ces termes *De Photino & Marcello ſe præbere conſenſum, de Athanaſio non probare.* Mais cet exemple n'eſt propre qu'à faire voir, que ceux qui uſent de reſtrictions imitent les Saints, & que ceux qui les condamnent imitent les Ariens. Et pour détruire cette loi imaginaire, il ne faut que conſidérer de quelle ſorte on ſouſcrivit la lettre de S. Léon à Flavien, dans la IV. ſéance du Concile de Calcédoine : car chaque Evêque le fit en ſa maniere, & pour les raiſons qu'il lui plut en apporter ; pluſieurs ayant témoigné qu'ils l'approuvoient, parce qu'ils l'avoient trouvée conforme non ſeulement

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

aux déciſions des trois précédents Conciles, de Nicée, de Conſtantinople & d'Epheſe ; mais auſſi aux Ecrits de S. Cyrille ; ce qu'on auroit peut-être de la peine à ſupporter dans la délicateſſe du ſiecle où nous ſommes, parce qu'on pourroit s'imaginer, qu'il ne ſeroit pas honorable au Pape, de juger de ſa doctrine par la conformité aux ſentiments d'un Evêque d'un moindre Siege.

Mais ce qui eſt plus conſidérable, c'eſt que les Evêques de l'Illyrie & de la Paleſtine, ayant été frappés de quelques termes de la lettre de S. Léon, qui leur paroiſſoient admettre en Jeſus Chriſt une ſéparation des natures, non ſeulement ils n'approuverent la lettre qu'après qu'on eût levé cette difficulté, mais ils marquerent même, dans la ſouſcription qu'ils en firent, qu'ils ne la ſouſcrivoient que ſelon cette intelligence & cette explication qu'on leur avoit donnée de leurs doutes. *Ayant voulu*, diſent les Evêques de l'Illyrie, *être inſtruits de quelques points dont nous doutions, nous avons trouvé le très-ſaint Anatolius Archevêque de Conſtantinople, & les autres Evêques du Synode ; très-diſpoſés à nous ſatisfaire, & ils nous ont relevé de nos doutes : car ils nous ont témoigné, qu'ils anathématiſoient celui qui ſépare de la divinité la chair de Jeſus Chriſt, qu'il a priſe de la Ste. Vierge Mere de Dieu, & qui ne reconnoît pas que ce qui eſt de Dieu & ce qui eſt de l'homme lui convient ſans confuſion, ſans converſion & ſans ſéparation, & par-là on nous a ſatisfaits, & jugeant que cette lettre eſt conforme en tout aux SS. Peres, dont il a été parlé, nus y avons conſenti & ſouſcrit.*

Ceux de Paleſtine s'expliquent encore davantage : car ils déclarent, qu'ils avoient été empêchés de ſouſcrire à la lettre de S. Léon, à cauſe de quelques termes qui leur paroiſſoient marquer quelque partage & quelque ſéparation en Jeſus Chriſt ; mais que les Légats du Pape les avoient aſſurés qu'on ne les entendoit pas ainſi. Et ils ajoutent, qu'ils croyoient qu'ils voudroient bien encore faire la même déclaration pour l'utilité de tout l'Univers.

Voilà, Monſeigneur, des clauſes de Signatures qui nous devroient paroître bien étranges, & qui auroient bien dû être rejetées comme injurieuſes au Pape & à un Concile général, ſi on avoit voulu alors ſe gouverner dans l'Egliſe par des conſidérations d'honneur : car cette ſéparation des natures, que ces Evêques craignoient qui ne fût marquée par quelques termes de la lettre de S. Léon, n'étoit autre choſe que l'héréſie de Neſtorius. Comment donc ne craignoit-on point que ce ne fût une choſe outrageuſe au S. Siege & au Concile, de croire que la lettre de ce grand Pape, que la plupart des Evêques avoient déja approuvée, avoit beſoin d'explication & de commentaire, pour n'être pas

priſe

lans le ſens de Neſtorius, qui avoit déja été anathématiſé par toute IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.
:?
vérité, Monſeigneur, cela auroit été plus apparent que ce qu'on
ourd'hui, contre ceux qui ſignent le Formulaire en exceptant la
e du fait; *qu'ils bornent leur obéiſſance par des modifications qui ſont uſes aux Evêques, puiſqu'elles ne tendent qu'à faire voir qu'ils ont exiger une choſe qui n'étoit pas juſte.* On avoue donc, qu'il ne ſeroit le d'exiger d'eux la créance intérieure du fait de Janſénius. Mais -là même que l'on conclut, qu'ils ont tort de l'excepter de leur ure, parce qu'ils ne doivent pas ſe perſuader qu'on la leur deman-
que c'eſt faire injure aux Evêques de ſuppoſer qu'ils aient voulu
d'eux une choſe qui n'eſt pas juſte. Et ainſi, on ne trouve à re-
leur Signature, que parce qu'elle eſt trop étendue, & exprime
ment ce qui s'entend aſſez de ſoi-même, n'étant pas beſoin, à ce
prétend, de rien ajouter à la Signature ſimple, pour empêcher
ne la prenne pour un témoignage qu'on croit de foi humaine le
Janſénius.

s, avant que d'examiner ſi cette prétention eſt raiſonnable, je vous
, Monſeigneur, de conſidérer, que, ſelon la regle du Droit, *ſu-non nocent*, & que, quand il ſeroit vrai qu'ils uſeroient en cela
rop grande précaution, ce ſeroit une faute très-legere, ſi c'en
ne; bien loin d'être un crime que nous puiſſions punir par les
es de l'Egliſe. Ne ſeroit-ce pas vouloir que les hommes fuſſent
de nous tenir pour impeccables, que de réputer à injure qu'ils
une choſe, même par ſcrupule, qui donne ſeulement quelque
: croire que nous leur ayions demandé une choſe qui n'eſt pas
Mais quand nous pourrions dire que cela nous ſeroit injurieux,
'en aurions pas plus de droit d'employer les Cenſures Eccléſiaſti-
contre ceux qui uſent de ces modifications pour témoigner qu'ils
gagent point à la créance du fait, puiſque cette injure prétendue
rderoit que nos perſonnes, qu'on ſoupçonneroit d'avoir demandé
oſe injuſte, & qu'il eſt défendu, par les Canons, de ſe ſervir de
mmunication pour venger ſes propres injures: comme nous l'appre-
u Pape S. Grégoire, qui reprend fortement un Evêque, pour avoir
munié une perſonne qui lui avoit dit des injures; ce qui eſt bien
ne d'appoſer une modification, bonne en ſoi-même, mais que nous
lons être inutile, à une Signature que nous exigeons. Il lui écrit
termes, dans l'onzieme livre Indict. X. Lettre 34. *Une perſonne de
n, nommé Iſidore, ſe plaint que vous l'avez excommunié injuſtement,
lant ſavoir quel en a été le ſujet, j'ai appris d'un de vos Eccléſiaſti-*

IV. CL. VII. Pe. No. XVII.

ques, qui étoit préſent, que ce n'a été que parce qu'il vous avoit injurié : ce qui m'a cauſé une extrême affliction. Car ſi cela eſt, il paroît que vous ne penſez guere aux choſes du ciel ; mais que votre vie eſt toute terreſtre, puiſque vous employez l'anathème pour venger vos propres injures ; ce qui eſt défendu par les SS. Canons. Soyez donc dorénavant plus circonſpect, & gardez-vous bien d'impoſer à perſonne de ſemblables peines en conſidération de votre propre injure ; car, ſi vous l'entreprenez, ſachez que vous en ſerez puni.

Je vous avoue, Monſeigneur, que je ne vois pas qu'il y ait aucun fondement de dire, que ces modifications, qui exceptent de la Signature la créance du fait, *ſont injurieuſes aux Evêques, parce qu'elles tendent à faire voir qu'on a exigé une choſe qui n'étoit pas juſte.* Car ſi on a exigé la créance du fait, comme on n'a pas eu droit de le faire, ils ont droit de l'excepter : & ſi l'Evêque qui leur préſente le Formulaire à ſigner, n'a pas eu intention d'exiger cette créance du fait, à moins qu'il ne l'ait déclaré par un acte public & authentique, ils ne laiſſent pas d'avoir droit d'excepter cette créance par leur Signature, puiſque les paroles du Formulaire, qui eſt l'Acte que l'on ſigne, portent naturellement à ce ſens ; & que, de plus, il eſt notoire que la plus grande partie de l'Egliſe les entend de cette ſorte. A quoi on peut ajouter deux choſes fort conſidérables pour votre Dioceſe en particulier : l'une, que votre Ordonnance favoriſe l'opinion de ceux qui croient que la Signature emporte cette créance : l'autre, que le P. Annat a fait depuis peu deux livres, qui ne peuvent pas vous être inconnus, où il ſoutient ſi affirmativement qu'on doit être intérieurement perſuadé de la vérité du fait pour ſigner en conſcience, que, dans l'un, il compare ceux qui ont ſigné ſans le croire, aux Elceſaïtes & aux Priſcillianiſtes, qui ne faiſoient point de ſcrupule de mentir en reniant leur foi ; & dans l'autre, il appelle les Actes qui ont été faits par quelques-uns, pour empêcher que leur Signature ne fût priſe pour un témoignage de créance touchant le fait, *des proteſtations infames de perſonnes ſans honneur & ſans conſcience.*

Qui peut douter après cela, que, s'il n'eſt pas juſte d'exiger la perſuaſion intérieure de la vérité du fait, il eſt permis de l'excepter en ſignant ſans faire injure aux Evêques ? Car la Signature eſt un langage qui s'adreſſe non à l'Evêque ſeul qui la demande, mais à toute l'Egliſe ; & non à l'Egliſe paſſée, mais à l'Egliſe préſente. Il ne s'agit donc point des intentions d'un Evêque, ſi elles ne ſont connues à toute l'Egliſe par des Actes publics & authentiques : il ne s'agit point auſſi de ſavoir ce qu'on a penſé autrefois de ces ſortes de Signatures des faits conteſtés. Qu'on s'imagine tant qu'on voudra qu'elles n'étoient pas priſes alors pour des témoignages qu'on les crût, il ſuffit que la plus grande partie de l'Egliſe les prend

ajourd'hui d'une autre ſorte, pour donner droit à tous ceux qui ſignent IV. Cl. VII. P. N°. XVII.
es Actes qui enferment ces ſortes de faits, d'en excepter la créance, orſqu'ils ne l'ont pas, afin de ne pas tromper l'Egliſe à laquelle ils par-nt, en lui donnant des marques publiques, qui ſont priſes ordinaire-ient pour des témoignages d'une diſpoſition qu'ils n'auroient pas dans e cœur: & ils y ſont d'autant plus obligés, que, s'ils ne le font, ils oient une Compagnie puiſſante les traiter *d'infames & de gens ſans hon-neur & ſans conſcience*, qui renouvellent en ce temps l'erreur des anciens ıérétiques, qui prétendoient qu'il étoit permis de mentir pour cacher ſa foi.

Jugez, s'il vous plaît, Monſeigneur, en quel état c'eſt réduire des Théologiens & des Prêtres, que les Conciles nous obligent *de regarder comme nos freres*, que de leur ordonner de ſigner un Formulaire qui comprend un fait qu'ils ne croient pas, & qu'ils ne ſont point obligés de croire. S'ils n'uſent d'aucune modification, on prendra leur Signature pour une marque de créance; & ceux qui ſavent qu'ils n'ont pas cette créance, les feront paſſer pour des menteurs, & pour des gens dont la morale n'eſt pas moins corrompue que celle des plus relâchés Caſuiſtes; & s'ils uſent de modification pour éviter ce reproche, en faiſant entendre à quoi ils s'engagent, on prétendra avoir droit de les punir pour avoir borné leur obeiſſance, par des modifications que l'on s'imaginera être injurieuſes, parce qu'elles ſuppoſent qu'on leur avoit commandé une choſe qui n'étoit pas juſte: & ſur une ſubtilité de cette nature, on privera l'Egliſe du ſervice que lui pouvoient rendre des Prêtres très-habiles & très-vertueux, & on détruira des Maiſons Religieuſes des mieux réglées.

Mais, quand nous ſerions perſuadés, Monſeigneur, que ces reſtrictions bleſſeroient en quelque ſorte notre honneur, il nous ſeroit bien aiſé de l'empêcher, puiſque nous n'avons qu'à parler clairement, & elles ne ſeront point néceſſaires. Nous n'avons qu'à déclarer, par des Actes publics & authentiques, que nous ne demandons point de créance ſur les faits, mais ſeulement une déférence de reſpect & de diſcipline, & alors, comme le langage de la Signature aura par ce moyen été rendu intelligible à tout le monde, ceux que l'on contraint de ſigner n'auront pas beſoin de l'expliquer davantage: mais tant qu'il demeurera équivoque, ou plutôt qu'il ſera tel qu'on aura ſujet de le prendre pour un témoignage de créance au regard des faits, il faut de deux choſes l'une, ou que nous prétendions obliger à cette créance, ce qui ne ſe peut ſoutenir; ou que nous ſouffrions que ceux qui n'ont pas cette créance le marquent dans leur Signature, afin qu'on n'ait pas ſujet de les accuſer d'avoir trompé l'Egliſe, par la proteſtation que leur fait faire le Formulaire,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

de condamner de cœur & de bouche la doctrine d'un Auteur qu'ils ne ſont pas perſuadés avoir enſeigné les héréſies qu'on lui attribue.

Ainſi, Monſeigneur, il me ſemble que ceux qui ſignent en cette maniere, peuvent arrêter toutes les pourſuites qu'on pourroit faire contr'eux, par cette ſeule parole de Jeſus Chriſt : *Si malè locutus ſum, teſtimonium perhibe de malo : ſi autem bene, quid me cædis?* Si ma Signature contient quelque choſe qui ne ſoit pas bien, qu'on me le faſſe connoître ; & ſi elle ne contient rien que de bien, pourquoi me frappe-t-on? J'y déclare d'une maniere reſpectueuſe, que je ne me prétends point engager à la créance du fait. Si on m'y veut engager qu'on me le diſe clairement, & qu'on me faſſe voir les principes de cette nouvelle doctrine ; & ſi on ne prétend pas m'y engager, pourquoi trouve-t-on mauvais que je faſſe paroître au dehors ce qu'on me permet d'avoir dans le cœur ; ou plutôt, avec quelle juſtice veut-on me contraindre de me ſervir d'un langage, que preſque tout le monde prendroit pour un témoignage public d'une diſpoſition contraire à celle que j'ai dans le cœur?

Que pourrions-nous répondre, Monſeigneur, à des plaintes ſi raiſonnables? Et ne ſeroit-ce pas bien en vain que nous alléguerions des exemples des anciens hérétiques, qui ſe ſont ſervis de reſtrictions & de modifications, pour cacher leurs ſentiments, & tromper ainſi l'Egliſe par des profeſſions de foi ambigues & captieuſes? Car ce ſeroit une étrange conſéquence, de condamner les clauſes qu'on ne met à une ſouſcription que pour la rendre conforme à ce qu'on a dans le cœur, & faire connoître parfaitement à l'Egliſe ſa diſpoſition intérieure ; parce qu'on a condamné celle dont les hérétiques ſe ſervoient pour cacher à l'Egliſe ce qu'ils avoient dans l'eſprit, & la ſurprendre par des équivoques. C'eſt comme ſi l'on diſoit, qu'il doit être défendu de parler pour dire la vérité, parce qu'il eſt défendu de parler pour tromper & pour mentir ; ou, que l'Egliſe ne doit pas ſouffrir que les Catholiques ſoient ſinceres, parce qu'elle n'a pas voulu ſouffrir que les héretiques fuſſent fourbes.

Suppoſé donc, Monſeigneur, que ce ſoit une choſe injuſte d'exiger la créance intérieure des faits conteſtés, comme il ſemble que vous en demeurez d'accord dans votre lettre, la ſincérité chrétienne oblige ceux qui en doutent, de ne pas faire une choſe qui eſt priſe par le commun de l'Egliſe pour une atteſtation publique qu'on n'en doute pas. Or on prend ainſi la Signature du Formulaire, & on veut bien qu'elle ſoit entendue de la ſorte, puiſqu'on ſouffre que le P. Annat traite ſi outrageuſement, dans des livres imprimés, ceux qui ſignent ſans croire le fait : & par conſéquent, ou il faut que ces perſonnes refuſent abſolument de ſouſcrire, ou qu'ils ne le faſſent qu'en faiſant entendre ſi clairement leur

penſée, que les Jéſuites n'aient pas de lieu de les décrier comme des menteurs. Et ainſi ces reſtrictions qu'on tâche de rendre ſi odieuſes ſont appuyées ſur deux loix divines & naturelles : l'une, d'éviter, en parlant à l'Egliſe, tout ce qui peut reſſentir la duplicité & le menſonge : l'autre, de conſerver notre réputation, qui nous eſt néceſſaire pour l'édification du prochain, en ne donnant point d'occaſion à ceux qui la cherchent, de nous faire paſſer parmi le peuple pour des gens ſans conſcience & ſans honneur. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

Ces raiſons doivent, ce me ſemble, empêcher de ſigner ſimplement le Formulaire, tous ceux qui ne ſont pas perſuadés de la vérité du fait de Janſénius, quand même ils ſeroient de l'avis de ceux qui eſtiment que ces Signatures ne ſont pas, d'elles-mêmes, un témoignage qu'on croie les faits, parce qu'il ſuffit que l'Egliſe, à laquelle ils parlent, eſt préſentement pour la plus grande partie dans un autre ſentiment. Or c'eſt manquer de ſincérité, ſur-tout dans un Acte public, qui eſt une eſpece de ſerment, que de tromper l'attente de ceux à qui nous parlons.

Mais de plus, Monſeigneur, il n'eſt défendu à perſonne d'être dans une autre opinion, & de croire avec le commun de l'Egliſe que la Signature du Formulaire engage à la créance du fait. Or il eſt bien viſible que ceux qui ont cette penſée, & qui en même temps doutent ſi les Propoſitions ſont dans le livre de Janſénius, ne peuvent ſigner ſans reſtriction, qu'ils ne trahiſſent leur conſcience. En quoi donc conſiſte leur crime, & quelle injure font-ils aux Evêques lorſqu'ils déclarent en ſignant, qu'ils promettent la créance pour le droit; & ſur le fait, le reſpect & le ſilence ?

Sont-ils coupables en ce qu'ils doutent du fait ? Et pourquoi le ſeroient-ils davantage que tant de Théologiens, qui doutent d'autres faits de même nature que celui-ci, & plus ſolemnellement décidés ?

Le ſont-ils en ce qu'ils penſent que les Signatures des faits conteſtés ſont un témoignage qu'on les croit ? Mais ils ſont en cela de l'opinion des Jéſuites, & de preſque toute l'Egliſe : & ceux qui ne ſont pas de cet avis n'ont oſé juſques-ici ſoutenir publiquement leur prétention, tant s'en faut que ce ſoit un crime de n'être pas de leur ſentiment.

Le ſont-ils enfin, en ce que, regardant la Signature ſimple pour un témoignage de la créance du fait qu'ils n'ont pas, ils uſent de quelque modification pour empêcher que la leur ne ſoit entendue de cette ſorte ? Mais ils ne peuvent faire autrement ſans trahir leur conſcience ; & ſi leur diſpoſition n'eſt pas mauvaiſe, ils ſont louables de ne la pas cacher à l'Egliſe lorſqu'on les contraint de parler. Ainſi je ne vois pas où eſt cette révolte & cette déſobéiſſance, qu'on trouve ſi criminelle, qu'on prétend

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

qu'il n'eſt pas permis d'uſer envers eux d'aucune indulgence, & qu'une tolérance charitable ne peut avoir lieu à leur égard, quelque mérite & quelque capacité que l'on reconnoiſſe être en eux. S. Paul nous aſſure qu'il *n'y a point de prévarication où il n'y a point de loi.* Quelle eſt donc la loi qu'on puiſſe dire qu'ils ont violée? Celle de la créance du fait n'a aucun fondement ſolide : ils ont ſatisfait à celle de la Signature en ſignant avec reſtriction. Votre Ordonnance, Monſeigneur, ne défend point de ſigner de la ſorte; & ſuppoſé qu'ils fuſſent perſuadués que la Signature ſimple eſt un témoignage de créance au regard du fait, ils ne pouvoient ſigner autrement, ſans ſe rendre coupables d'un menſonge criminel. Or ils ont pu en être perſuadés ſans qu'on les en puiſſe blâmer : & ainſi je ne vois rien dans leur conduite, qui non ſeulement puiſſe mériter aucun châtiment, mais qui ne mérite de juſtes louanges.

Cette même ſuppoſition, qui ne ſera pas contredite par le P. Annat, que la Signature ſimple eſt un témoignage qu'on ne doute point de la vérité du fait de Janſénius, réſout la difficulté que vous touchez, ſur le ſujet des perſonnes *qui ne ſont pas aſſurées, de toute certitude, que les Propoſitions ne ſont point dans Janſénius, & que le ſens dans lequel on les a condamnées n'eſt pas celui de ce livre, mais qui ſont ſeulement dans le doute ſi la choſe eſt ou n'eſt pas.* Vous prétendez, Monſeigneur, que ces perſonnes peuvent ſigner ſimplement, par cette raiſon; *qu'il ne faut point de raiſon pour obéir à ſon Supérieur : mais que pour n'obéir pas il en faut de ſi évidentes & de ſi convainquantes, qu'elles ne laiſſent aucun lieu de douter.* Vous me permettrez, s'il vous plaît, Monſeigneur, de vous demander en quoi vous mettez cette obéiſſance, que les inférieurs doivent rendre aux Supérieurs nonobſtant leurs doutes? Si c'eſt à croire des faits que l'autorité des Supérieurs n'empêche pas qu'on ne conteſte, comment voudroit-on qu'ils les cruſſent nonobſtant leur doute; puiſque leur doute eſt ce qui les empêche de les croire, & que la déciſion des Supérieurs ne fait pas que ce doute ne puiſſe être bien fondé. Et ſi c'eſt à ſigner ſans quitter leurs doutes, comment cela ſe peut-il faire, à moins que vous n'ayiez déclaré publiquement, & d'une maniere authentique, que votre intention n'eſt point d'engager à croire le fait? Car, tant que la Signature s'expliquera par elle-même, comme il eſt permis à tout le monde de la prendre pour une marque qu'on ne doute point du fait, il eſt viſible, que, pour ne pouvoir ſigner en conſcience, il n'eſt point néceſſaire d'être aſſuré de toute certitude que les Propoſitions ne ſont point dans Janſénius; mais qu'il ſuffit d'être dans le doute ſi la choſe eſt ou n'eſt pas. Car il eſt défendu par la Loi de Dieu d'aſſurer qu'une choſe eſt, non ſeulement quand on ſait qu'elle n'eſt pas, mais auſſi quand on doute ſi elle

t : & ainſi, ce n'eſt point en des rencontres ſemblables à celle-ci qu'on eut obéir nonobſtant ſon doute, puiſque, n'étant pas permis lorſque on doute d'atteſter que l'on ne doute pas, l'obéiſſance qu'on rendroit à homme feroit contraire à celle que l'on doit à Dieu. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Vous voyez donc, Monſeigneur, que vous me demandez ce qui ne lépend que de vous, lorſque *vous me conjurez, par la dilection qui nous loit unir en N. S. de porter les Religieuſes de Port-Royal à vous obéir*; car je ſuis aſſuré qu'elles le feront de tout leur cœur auſſi-tôt qu'elles le pourront ſans bleſſer leurs conſciences. Or il dépend de vous de leur ôter cette crainte : vous n'avez qu'à leur déclarer, d'une maniere publique & authentique, que vous ne leur demandez point la créance intérieure du fait de Janſénius, mais que vous voulez bien les laiſſer dans la ſuſpenſion d'eſprit, où elles vous ont témoigné qu'elles étoient ſur cette matiere, qui ne les regarde point, & je ſuis aſſuré qu'elles ſigneront auſſi-tôt conformément à cette déclaration.

C'eſt ce qu'il ſemble que vous eſtimez avoir fait par un Ecrit de votre main, que vous leur avez donné *pour guérir le ſcrupule qu'elles ont de rendre un témoignage ſur un fait qu'elles ne connoiſſent point & qu'elles ne peuvent connoître.* Mais je ne ſais, Monſeigneur, pourquoi vous dites que vous ne doutez point qu'elles ne me l'aient envoyé, vu le ſoin qu'on prend de leur ôter toute communication. Il eſt vrai que je l'ai reçu d'ailleurs : & puiſque vous m'obligez de vous en dire mon avis, je ne puis vous diſſimuler qu'il ne me paroît remédier en aucune ſorte à la délicateſſe de conſcience que vous ſavez qui les arrête. Car elles n'ont jamais cru qu'on les voulût obliger à rendre un témoignage du fait de Janſénius, qui fût fondé ſur leur propre lumiere & leur propre connoiſſance ; mais ſeulement qu'on leur demandoit la Signature du Formulaire, pour leur faire témoigner qu'elles ſont intérieurement perſuadées de la vérité de ce fait, ſur ce que le Pape en a dit, & non pour en être informées par elles-mêmes. Or comme elles ne peuvent ignorer deux choſes : l'une, que l'autorité de l'Egliſe n'eſt pas infaillible en ces matieres : l'autre, qu'il s'eſt élevé une grande conteſtation ſur ce fait, ſans qu'elles aient aucun moyen de s'aſſurer, ſi c'eſt à tort que pluſieurs Théologiens habiles ſoutiennent, que M. d'Ypres n'a point enſeigné les impiétés & les héréſies qui lui ſont attribuées, elles ont cru, d'une part, que le plus ſûr parti pour elles étoit, de n'en prendre point dans cette diſpute, qui ne les regarde en aucune ſorte ; &, de l'autre, que, demeurant dans ce doute & cette ſuſpenſion d'eſprit, elles ne pouvoient, ſans menſonge, aſſurer qu'elles ne doutoient pas, comme elles ſe ſont perſuadées qu'elles auroient fait, en diſant, après le Formulaire ; *je condamne de cœur & de bouche la doc-*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

trine des V Propoſitions contenues dans le livre de Janſénius : & ainſi leur ſcrupule n'eſt pas de rendre témoignage par elles-mêmes du fait de Janſénius, mais ſeulement d'aſſurer à toute l'Egliſe, par une Signature publique, qu'elles croient une choſe que des doutes raiſonnables les empêchent de croire.

Cela étant, Monſeigneur, il me ſemble que vous remédiez par cet Ecrit à un ſcrupule qu'elles n'ont point, & que vous ne remédiez point à celui qu'elles ont véritablement. Car vous vous contentez de leur déclarer, *que la Signature du Formulaire, que vous leur ordonnez, n'eſt point un témoignage, ni un jugement que vous vouliez qu'elles rendent par elles-mêmes ſur la doctrine de Janſénius : mais que vous deſirez ſeulement, que, par une ſoumiſſion ſincere, reſpectueuſe & de bonne foi, elles acquieſcent à la condamnation & au jugement que le S. Siege a rendu de cette doctrine.* Il paroît donc que vous n'excluez que le témoignage & le jugement qu'elles rendroient par elles-mêmes, c'eſt-à-dire, par leur propre connoiſſance du fait de Janſénius ; & que vous n'excluez point celui qu'elles rendroient par déférence à l'autorité, en témoignant croire, que, dans la vérité, cet Evêque a enſeigné les héréſies qu'on lui attribue. Or le premier ne leur a jamais fait de peine, parce qu'elles ne ſe ſont jamais imaginées qu'on le leur demanderoit ; & il n'y a que le dernier qui les arrête, comme elles vous l'ont toujours fait entendre. Ainſi, Monſeigneur, il n'y a pas lieu de s'étonner, que des Religieuſes craintives, & qui appréhendent plus que la mort de bleſſer leur conſcience, n'aient pas trouvé dans cet Ecrit de quoi guérir leur ſcrupule, puiſque ne tendant qu'à leur ôter une peine qu'elles n'ont point, il leur laiſſe toutes celles qu'elles ont : & s'il y en a eu trois ou quatre qui s'en ſont contentées, c'eſt apparemment qu'elles ont compris ce qu'il ſeroit à ſouhaiter qui y fût clairement exprimé, qu'on les déchargeoit par-là de rendre aucun témoignage, ni par elles-mêmes ni autrement, du fait de Janſénius, & qu'on ſe contentoit ſur ce ſujet d'une ſoumiſſion de reſpect & de ſilence : de ſorte qu'il y a lieu de croire, que, demeurant toujours dans la même diſpoſition intérieure où ſont leurs Sœurs, elles n'ont fait ce que les autres refuſent de faire, que parce qu'elles ont eſtimé ne pas s'engager à une choſe à laquelle les autres, qui, ſelon mon ſentiment, ont mieux pénétré le ſens de cette Déclaration, croient qu'elles s'engageroient par leur Signature.

Mais qu'il eſt aiſé, Monſeigneur, de les réunir toutes dans les mêmes ſentiments ! Il n'eſt beſoin, pour cela, que d'une parole. Vous n'avez qu'à déclarer, en termes clairs & intelligibles, ce que celles qui ont ſigné ſe ſont perſuadées être contenu dans votre Ecrit ; que vous ne demandez,

nandez, ſur le fait, que la ſoumiſſion & le reſpect qui peut compatir avec le doute, & que vous n'obligez point de croire intérieurement qu'il eſt véritable. Si c'eſt-là votre penſée, & que vous jugiez qu'en effet on ne peut demander, par voie de commandement & d'autorité, la créance des faits conteſtés, comme il me ſemble que la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le fait entendre, il eſt de votre bonté d'en faire une Déclaration publique, puiſque cela ſeul peut donner la paix à votre Dioceſe; ce que vous me témoignez deſirer avec tant d'ardeur; & empêcher la ruine d'une Maiſon ſainte, pour laquelle vous me proteſtez que vous n'avez pas moins de tendreſſe & de charité que moi: ce qui eſt aſſurément beaucoup dire, puiſque toute la France ſait ce que je dois être à cette Maiſon, par toutes ſortes de conſidérations de la nature & de la grace. IV. Cl. VII P°. N°. XVII.

Vous ſavez, Monſeigneur, que l'amour ne ſe montre que par les effets. *La charité*, ſelon les Peres, *ne peut être oiſive: Elle ne nous permet pas de faire du mal à ceux que nous aimons. Elle paſſe encore plus avant : elle ne ſe contente pas de ne lui point faire de mal, elle lui fait tout le bien qu'elle peut; parce que le véritable amour ne ſouffre point que nous ne faſſions pas tout le bien qui nous eſt poſſible à celui que nous aimons.*

Or il n'y a rien, Monſeigneur, qui vous ſoit plus poſſible que de donner cette Déclaration, que vous ne demandez point la créance au regard du fait, & de faire voir, en la donnant, qu'il ne ſe peut en effet rien ajouter à la charité & à la tendreſſe que vous avez pour cette Maiſon.

Il eſt vrai que je ſuppoſe dans tout ceci, ce que j'eſtime devoir conclure de votre lettre; que vous ne prétendez pas que l'Egliſe puiſſe obliger à croire des faits conteſtés, ni par conſéquent à témoigner qu'on les croit. Mais ſi je me trompe en cela, & que ce ſoit en effet la créance intérieure du fait que vous demandez à ces Religieuſes, c'eſt une autre ſorte de juſtice que vous leur devez, ce me ſemble; de le déclarer, afin que l'on ſache quel eſt le crime qu'on leur reproche, & pour lequel on les veut perdre. En quoi elles auront au moins cette conſolation, que toute l'Egliſe verra qu'il n'a de fondement que dans une opinion toute nouvelle, & inconnue à tous les Théologiens, qui ont enſeigné juſques-ici, que les Papes & les Conciles ſe pouvant tromper dans la déciſion des faits, on n'a point d'obligation de les croire, quand on a quelque raiſon d'en douter.

Mais je ne vois pas, Monſeigneur, comment vous pourriez alors uſer d'aucune rigueur contre ceux qui n'embraſſeroient pas votre ſentiment, puiſque tout le monde convient, que l'on ne peut uſer des Cenſures Eccléſiaſtiques, que quand le crime eſt certain & marqué expreſſément par

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

la Loi de Dieu ou par les Canons, & non pas pour des opinions très-douteuſes, & que l'on ne peut nier être conteſtées entre les Evêques.

Cette réponſe, Monſeigneur, eſt déja ſi longue, que vous trouverez bon ſans doute que je remette à une autre fois, ſi vous témoignez le deſirer, à vous ſatisfaire plus exactement ſur tout ce qui regarde les Religieuſes de Port-Royal dans le reſte de votre lettre. Mais vous me permettrez, s'il vous plaît, de remarquer, qu'il faut que la paſſion de ceux qui leur ont rendu tant de mauvais offices auprès de vous ſoit bien violente, puiſqu'elle leur a fait perdre la mémoire: car c'eſt ſans doute ſur leur rapport que vous dites ici, que la Signature des Religieuſes de 1661, eſt ce qui les a rendues ſuſpectes, & qui a porté le Roi à changer leurs Directeurs, & à leur ôter leurs Penſionnaires & leurs Novices: au lieu que cette Signature, étant du 28 Novembre, elle n'avoit garde d'avoir été cauſe de l'expulſion de ces perſonnes, qui s'étoit faite au mois d'Avril & de Mai, ſix ou ſept mois auparavant, par une puiſſance abſolue, & ſans leur en rendre aucune raiſon.

Il en eſt de même de ce qu'on vous a fait entendre; *que les Directeurs de cette Maiſon y ont fait gliſſer leurs ſentiments touchant les matieres de la grace, & mêlé parmi des pratiques de piété ces queſtions inexplicables, environnées de tous côtés de précipices & d'abymes, qui devoient être auſſi étroitement renfermées dans l'Ecole, que ces Religieuſes dans leur Cloître.* Car, outre que l'on ſuppoſe ſans preuve, que ces Directeurs avoient de mauvais ſentiments touchant la grace, puiſque vous reconnoiſſez vous-même, en un autre endroit, qu'ayant expoſé tous leurs ſentiments ſur ces matieres, on n'y a pu trouver à redire, il n'y a nulle apparence qu'ils aient entretenu ces filles ſur ces matieres controverſées. Vous pouvez, Monſeigneur, mieux que nul autre, juger que ces bruits n'ont pour fondement que les calomnies de leurs ennemis, puiſque vous avez pu reconnoître, par vos viſites, qu'on n'a point inſtruit les Religieuſes de ces queſtions inexplicables, qui doivent être renfermées dans les Ecoles: & je m'aſſure d'autant plus, que vous n'avez point trouvé de lieu, de faire, par vous-même, ce jugement de la conduite qu'on a tenue dans cette Maiſon, que je ſais, que, dans la viſite très-exacte qui y a été faite auparavant, par des perſonnes non ſuſpectes, & depuis le changement de leurs Directeurs, on leur a rendu ce témoignage, par la carte même de la viſite, *qu'on n'y avoit rien reconnu qui fut contraire à la foi orthodoxe & à la doctrine de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs, & qu'on y avoit trouvé une grande ſimplicité, ſans curioſité ſur les queſtions controverſées.*

Après cela, Monſeigneur, la juſtice ne permet pas, ce me ſemble,

qu'on écoute encore, ou de purs soupçons, ou des accusations d'ennemis, contre une justification si authentique; & cependant je vois, par votre lettre, que cette fausse supposition est l'unique fondement de toutes les rigueurs que l'on a exercées contre ces filles, qui n'ont eu pour but que de les détacher de ces opinions extraordinaires, qu'il a plu aux Jésuites de s'imaginer qu'on leur avoit inspirées, & auxquelles ils veulent supposer qu'elles sont fort aheurtées, quoique, dans la vérité, elles ne sachent ce que c'est que tout cela. IV. C L. VII. Pe. No. XVII.

Mais c'est ce qui arrive d'ordinaire dans ces rencontres. Après que des impostures ont fait leur impression dans l'esprit, & donné lieu à prendre des desseins qui seroient l'effet d'un très-bon zele, si les désordres qu'on prétend réprimer étoient véritables, on a beau détruire les impostures, les impressions demeurent, & les desseins s'accomplissent, parce qu'on y est engagé.

Ainsi, Monseigneur, je vois assez qu'il seroit fort inutile que j'entreprisse de justifier de pauvres filles, abandonnées de tout secours humain, & dont la ruine est toute résolue : ce seroit sans fruit que j'entrerois dans un discours qui ne feroit que renouveller des plaies qui me déchirent le cœur; & je ne puis jeter les yeux sur la triste image de cette Maison désolée, que je ne me trouve accablé de la plus vive douleur que j'aie jamais ressentie.

Néanmoins, Monseigneur, vous croyez ne rien faire en cela que de juste, que de charitable, que de conforme aux loix & à l'esprit de l'Eglise. La sincérité ne me permet pas de vous dissimuler que je suis d'un sentiment tout contraire, & que je ne puis approuver cette conduite, comme vous me témoignez ne pouvoir approuver la mienne. Il y a bien de l'apparence que cette diversité de sentiments, qui est entre nous, n'aura point de Juges sur la terre : mais nous ne serons pas néanmoins long-temps sans que cet éclaircissement se fasse. Nous voilà tous deux arrivés à un âge assez avancé, pour ne plus guere tarder à paroître devant le Tribunal redoutable du Souverain Pasteur des ames, pour lui rendre compte de celles qu'il lui a plu de nous confier, & particuliérement de ces Vierges, qui sont ses plus cheres Epouses. Nous verrons alors laquelle de ces deux conduites si opposées il approuve davantage; ou de les traiter avec toutes les rigueurs imaginables, pour les contraindre, par une signature inouie à leur égard jusqu'ici, à rendre témoignage d'un fait contesté, qui ne les regarde en aucune sorte; ou de les laisser jouir en repos, dans le silence de leur retraite, de l'heureuse & sainte paix qui est comme cette perle précieuse dont il est parlé dans l'Evangile, pour laquelle elles ont tout donné lorsqu'elles ont renoncé, pour l'acquérir, à

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

tous les biens, à tous les honneurs, & à toutes les délices du ſiecle.

J'ai ſujet d'eſpérer, que je ne me repentirai pas d'en avoir uſé de la ſorte : & parmi tant de ſujets que j'ai de trembler dans la vue de cette épouvantable Charge, dont j'ai à répondre à ce divin Juge, je me conſole, dans la penſée qu'il a donné quelque bénédiction aux ſoins que j'ai pris de maintenir dans la charité & dans une ſainte union, toutes les Maiſons de Vierges qu'il a ſoumiſes à ma conduite, & que je lui pourrai dire, moyennant ſa ſainte grace, que je n'ai perdu aucune de celles qu'il m'a données. En vérité cela me paroît plus ſûr, que d'avoir a chercher des raiſons pour m'excuſer d'avoir détruit ce qu'il auroit édifié. Il eſt vrai qu'on en trouve facilement devant les hommes, en s'arrêtant à des raiſons générales ; car il n'y a rien qu'on ne juſtifie par ce moyen. L'exemple *d'un Médecin, qui n'a pas d'égard à ce qui plaît à ſon malade, mais à ce qui lui eſt utile*, s'allegue auſſi-bien pour ſervir d'excuſe aux plus exceſſives duretés, que pour autoriſer des punitions modérées. Ce n'eſt pas une cruauté que de retrancher des parties gâtées, & dont la corruption perdroit tout le corps : mais ce n'eſt pas auſſi une action fort charitable, que de couper les bras à une perſonne, ſous prétexte de la vouloir guérir d'une légere égratignure. Il eſt bon de mépriſer les extravagances d'un frénétique ; mais comme les frénéſies de l'ame ſont plus difficiles à diſcerner que celles du corps, nous donnons quelquefois ce nom à des perſonnes que d'autres eſtiment ſages. Les mots de déſobéiſſance, de révolte, d'opiniâtreté & d'entêtement, font paroître fort coupables ceux à qui on fait ces reproches : mais la queſtion eſt de ſavoir s'ils les méritent ; & la ſeule qualité de Supérieur que nous poſſedons à leur égard, n'en eſt pas une preuve ſuffiſante : car il faudroit, pour cela, qu'auſſi-tôt que nous ſommes élevés à cette haute dignité, qui nous rend les véritables Succeſſeurs des Apôtres, nous devinſſions infaillibles & impeccables. Mais, puiſque, nonobſtant l'éminence de ce caractere redoutable aux Anges mêmes, nous nous trouvons, par la miſere de l'humaine condition, toujours revêtus d'infirmité, & capables de faillir dans les choſes que nous ne puiſons pas dans la ſource incorruptible de la Tradition de l'Egliſe, tels que ſont les faits non révélés, je ne fais point de difficulté de vous dire, Monſeigneur, que je ſuis perſuadé, que, lorſque ce n'eſt que l'appréhenſion d'offenſer Dieu & de bleſſer ſa conſcience, qui fait qu'on craint d'aſſurer, au déſavantage du prochain, une choſe conteſtée & de laquelle on eſt en doute, cette action mérite moins le nom d'opiniâtreté & de déſobéiſſance, que celui d'une fermeté louable ; puiſqu'elle n'a qu'un Dieu pour fin, & qu'elle ne procede que d'une conſtante réſolution de préférer le repos de ſa conſcience à la poſſeſſion de quelque bien que ce ſoit, & à l'exemption des maux les plus affligeants ſelon la nature.

Enfin, Monſeigneur, toute inobſervation d'un commandement humain I V. C L
'eſt pas une déſobéiſſance : toute déſobéiſſance n'eſt pas puniſſable ; & VII. P^e.
)ute deſobeiſſance puniſſable ne donne pas droit de pouſſer les choſes N°. XVII.
ux dernieres extrêmité. Ce que l'homme commande pouvant être con-
raire à la loi de Dieu, ce ſeroit déſobéir, ſelon S. Bernard, que de lui
)béir en cette rencontre. Lors même que le commandement eſt légitime,
a matiere en peut être ſi peu importante, & l'on peut manquer à s'y
endre par un motif ſi louable en ſoi, telle qu'eſt la crainte d'offenſer
Dieu, quand ce ne ſeroit que par défaut de lumiere que l'on auroit cette
crainte, que toutes les regles de la charité & de la condeſcendance chré-
tienne obligeroient de diſſimuler une ſi petite faute : & quand c'en ſeroit
une que l'on devroit corriger, cela ne ſuffiroit pas pour juſtifier toute ſorte
de ſéverité contre les perſonnes que l'on en croiroit coupables, puiſqu'il
peut y avoir de la cruauté à punir les coupables mêmes, ſi la rigueur des
châtiments va beaucoup au-delà de la qualité des fautes.

Je finirai par ces trois maximes : l'une, de vérité ; l'autre, de charité, & la derniere, de juſtice. Je n'en fais point l'application, parce qu'il nous ſera facile à l'un & à l'autre de la faire devant Dieu, & de juger par-là ce que nous avons à attendre de celui qui a promis d'élever ceux qui ſeront humiliés ; de pardonner à ceux qui auront pardonné, & de traiter ſans miſéricorde ceux qui n'auront point fait de miſéricorde. Je le prie, Monſeigneur, qu'il nous rempliſſe de ſes lumieres, pour nous faire connoître ſa volonté ; qu'il nous donne la force de l'accomplir, & que, nous uniſſant de cœur & de ſentiments, après nous avoir unis par les ſacrés liens de notre commun caractere, il vous faſſe connoître, que la ſincérité avec laquelle je vous parle en ſa préſence, vous doit être plus agréable que ous les vains compliments dont je pourrois me ſervir, pour vous aſſurer ue je ſuis,

Monſeigneur,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur & Confrere,

HENRY E. D'ANGERS.

'Angers ce 7 Janvier 1665.

AVERTISSEMENT
SUR
LES PIECES SUIVANTES.

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

QUoiqu'on ait réſervé à d'autres Parties de cette Apologie, à rendre compte à l'Egliſe de ce qui s'eſt paſſé dans la ſuite de la perſécution, que l'on fait depuis tant de temps à l'un des plus ſaints Monaſteres de France, on a cru néanmoins devoir rapporter ici les Requêtes que les Religieuſes de Port-Royal, de l'une & de l'autre Maiſon, ont préſentées à M. l'Archevêque de Paris, pour le ſupplier de leur expliquer à quoi il prétendoit les obliger par la Signature, parce qu'elles ont une liaiſon tout-à-fait naturelle avec la lettre de M. de Paris, & la réponſe de M. d'Angers: l'un des principaux points qui eſt traité dans ces lettres, qui eſt, de ſavoir à quoi engage la Signature du Formulaire, étant auſſi le ſujet de ces Requêtes. Je ne répete point ici ce qu'on a aſſez montré dans la Préface, que le ſilence qu'a gardé M. l'Archevêque depuis trois mois, que la premiere lui a été préſentée, eſt plus capable de faire connoître l'injuſtice de ſon procédé, que tous les diſcours qu'on emploieroit pour la faire entendre. Le ſeul temps qu'il a demandé pour répondre ſur une choſe qui ne demandoit qu'un oui, ou un non, ſuffit pour faire voir l'eſprit avec lequel il s'y eſt conduit: car il paroît par-là, qu'il a commencé par ruiner une Maiſon Religieuſe; par enlever ſcandaleuſement des Filles d'une piété éminente; par les réduire, ſans aucune forme de juſtice, à une cruelle captivité; par leur faire ſouffrir ce qu'on n'impoſe pas en ce temps aux plus abandonnées, qui eſt la privation entiere des Sacrements, qui étoient leur plus grande conſolation; par remplir de confuſion & de déſordre ce qui étoit auparavant un lieu de paix & de ſainteté; qu'il a, dis-je, commencé par l'exécution de ces rigoureuſes ſentences, ſans qu'il ſache encore ſi elles ont commis quelque faute, en exceptant de leur Signature la créance intérieure du fait de Janſenius, qui eſt la ſeule choſe qu'on a pu prendre pour prétexte de la maniere dure & impitoyable dont on les a traitées depuis ſept mois. Mais c'eſt ce qu'on verra mieux par la lecture des pieces, que je ne le pourrois repréſenter par mes paroles.

PREMIERE REQUÊTE

Préſentée à Monſeigneur l'Archevêque de Paris, par les Religieuſes de Port-Royal-des-Champs; pour le conjurer de déclarer authentiquement s'il demande, ou s'il ne demande pas la créance intérieure du fait de Janſénius.

A MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DE PARIS.

IV. Ct. VII. P. N°. XVII.

SUpplient humblement les Religieuſes de Port-Royal-des-Champs, diſant; que, pour ſavoir ce qu'elles ont à faire ſur la Sentence à elles prononcée le 17 Novembre, par laquelle vous les avez déclarées déſobéiſſantes, & comme telles incapables de participer aux Saints Sacrements de l'Egliſe, en les privant de plus de voix active & paſſive dans les élections, elles ſe croient obligées de s'adreſſer à vous-même, pour vous demander avec toute humilité, l'éclairciſſement dont elles ont beſoin ſur divers points de cette Sentence. Car il ſemble, Monſeigneur, que vous y ſuppoſiez que nous ayions abſolument refuſé de ſatisfaire à l'Ordonnance de la Signature: & cependant la vérité eſt, que nous y avons ſatisfait, ayant ſigné comme nos Sœurs de Paris, & ayant adhéré à tous leurs Actes & Signature. Et la maniere dont nous l'avons fait n'eſt point de ſoi contraire à votre Ordonnance, qui ne défend point de s'expliquer: & elle eſt entiérement conforme à la doctrine de l'Egliſe; puiſque nous y promettons la créance pour le droit, & le reſpect & le ſilence pour le fait, qui eſt tout ce que l'Egliſe peut exiger des Fideles en de ſemblables matieres. C'eſt pourquoi, voyant que vous ne nous accuſez point dans cette ſentence, d'avoir ſigné d'une maniere défectueuſe; mais de n'avoir point ſigné du-tout, nous avons cru vous devoir envoyer la Signature que nous avons faite lorſque votre Ordonnance nous fut ſignifiée, en vous ſuppliant, ou de révoquer votre Sentence, comme fondée ſur une fauſſe ſuppoſition & ſur une erreur de fait, ou de juger de notre Signature, & de nous déclarer quel eſt le défaut que vous y trouvez, & que nous n'y pouvons concevoir.

Nous voyons bien, Monſeigneur, que vous nous accuſez, dans votre Sentence, d'être des déſobéiſſantes, & nous en éprouvons la peine la plus terrible que nous puiſſions ſouffrir, qui eſt la privation des Sacrements; mais nous n'avons pas encore compris quel eſt le ſujet & le fondement véritable de ce reproche. Et plus nous rappellons avec ſoin dans notre

IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII. mémoire, toutes les diverſes choſes que nous avons appriſes de votre intention, ou par vous-même, ou par des perſonnes ſinceres, qui nous en ont informées, plus nous ſommes embarraſſées à deviner en quoi conſiſte proprement le commandement auquel vous nous accuſez de déſobéir.

Nous ſavons que la Signature n'eſt pas une action purement extérieure, & qui ne ſignifie rien; mais qu'elle eſt inſtituée pour être une marque de quelque diſpoſition intérieure, & de quelque penſée qui y repond La Signature de la main n'eſt que le corps du commandement; mais la diſpoſition de l'eſprit en eſt l'ame: c'eſt proprement ce qu'on doit appeller la choſe commandée, parce que c'eſt le principal objet que les Superieurs regardent en commandant, & que les inférieurs doivent regarder en obéiſſant.

Il eſt bien viſible par-là, Monſeigneur, qu'il y a deux cas auxquels on ne peut être obligé à la Signature, ſans parler des autres.

Le premier eſt, quand nous ignorons, & qu'on ne nous fait pas ſavoir quelle eſt cette diſpoſition d'eſprit dont on veut que nous rendions témoignage; parce qu'alors on ignore quelle eſt la choſe commandée: & ainſi on ne peut être obligé de l'accomplir.

Le ſecond eſt, quand on n'a pas droit d'exiger de nous que nous ſoyons dans cette diſpoſition d'eſprit dont la Signature eſt une marque: car alors il eſt injuſte de nous commander de témoigner que nous ſommes dans une diſpoſition où nous avons droit de n'être pas.

Nous ne nous ſommes encore excuſées de la Signature ſimple du Formulaire, que par le ſecond de ces principes; parce que nous croyions bien ſavoir quelle étoit la choſe commandée.

Nous étions perſuadées, Monſeigneur, que l'on vouloit exiger de nous la créance intérieure de la vérité du fait conteſté, qui eſt, qu'il y a cinq Propoſitions hérétiques dans le livre de Janſénius; & en effet, les ſimples paroles du Formulaire forment ce ſens: votre Ordonnance le confirme; & il nous ſemble que c'eſt en cette maniere que vous nous l'avez expliquée, & que vous avez tâché de nous perſuader que nous étions obligées de croire intérieurement le fait, en nous appuyant, non ſur notre propre connoiſſance, mais ſur l'autorité des jugements qui ont été rendus contre ce livre.

Or encore, Monſeigneur, que nous ſoyons fort ignorantes, néanmoins la connoiſſance générale des principes de la foi, dont nous devons être inſtruites; la lumiere de la raiſon, que nous ne devons pas éteindre en nous, & le peu d'inſtruction ſur ces matieres, que la néceſſité où l'on nous a miſes, nous a obligé de rechercher, nous a fait connoître clairement,

nent, & nous a très-fortement perſuadées, qu'en matiere de faits tels que celui dont il s'agit, l'Egliſe n'en peut exiger, par autorité & par commandement, la créance & la perſuaſion intérieure, & qu'elle ne peut commander à ſes enfants d'étouffer tous les doutes qui les peuvent tenir en ſuſpens; parce que ſon autorité n'étant que faillible en ces rencontres, elle n'eſt pas capable d'aſſujettir leur eſprit, lorſqu'il eſt ému fortement par des raiſons contraires. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

Ce principe, que nous avons appris être conſtant parmi les Théologiens de l'Egliſe Catholique, & qui a été encore depuis peu ſoutenu par de grands Evêques, nous a fait croire, que, doutant ſur des raiſons qui nous paroiſſent conſidérables, de la vérité du fait qui ſert de matiere à la conteſtation préſente, nous ne ſommes point obligées de quitter ce doute, ce qui ne nous eſt pas même poſſible, n'en ayant point de motif ſuffiſant, & que, par conſéquent, nous ne pouvions témoigner que nous n'en doutions point; que nous en étions certaines; que nous en étions intérieurement perſuadées.

En ſuppoſant donc, Monſeigneur, que la choſe commandée par votre Ordonnance, fût, d'avoir dans l'eſprit une certitude de ne douter point, & d'être intérieurement perſuadées que les erreurs ſe trouvent effectivement dans le livre d'un Evêque Catholique, que nous n'avons point lu, & où pluſieurs perſonnes ſinceres & habiles ſoutiennent qu'elles ne ſont pas, nous n'avons pas cru être obligées à ce commandement, que l'Egliſe n'a jamais fait, & qu'elle n'a pas droit de faire, ſelon la doctrine la plus reçue & la plus autoriſée dans l'Egliſe même. Et il eſt bien clair qu'on ne nous peut accuſer de déſobéiſſance en ce point, puiſque ce n'eſt pas déſobéir que de ne pas faire une choſe qu'il eſt certain qu'on n'a pas eu droit de nous commander.

Mais cette regle, que l'Egliſe ne commande jamais par autorité la perſuaſion intérieure des faits conteſtés, demeurant certaine & immuable, nous trouvons, Monſeigneur, qu'il y a quelque ſujet de douter de votre intention, touchant l'obligation que vous avez prétendu nous impoſer; parce que nous voyons qu'on l'explique fort diverſement. Les paroles de votre Ordonnance portent ſans doute à croire que vous exigez en effet la créance intérieure; & c'eſt auſſi ce que vos inſtructions nous ont fait entendre. Il ſe trouve néanmoins des perſonnes qui croient être fort informées de votre intention, & bien pénétrer le ſens de votre Ordonnance, qui ſoutiennent le contraire, & qui prétendent que vous ne demandez point la foi humaine du fait conteſté, mais ſeulement la foi humaine que la déciſion a été faite avec autorité: ce qui eſt une ſorte de foi humaine qu'il eſt très-facile, & d'avoir, & d'accorder, & de témoigner. C'eſt ainſi,

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Monſeigneur, que nous avons ſu que le R. P. Eſprit, Prêtre de l'Oratoire, avoit expliqué, par votre ordre, le Formulaire à nos Sœurs de Paris, en les aſſurant qu'il avoit appris de vous-même, que votre intention n'étoit pas d'obliger à croire que les cinq Propoſitions fuſſent effectivement dans Janſénius; mais ſeulement à croire que le Pape l'avoit ainſi jugé. C'eſt pourquoi il leur enſeignoit, que le ſens du Formulaire étoit: Je condamne les cinq Propoſitions de Janſénius; c'eſt-à-dire, que le Pape a déclarées être de Janſénius; ſoient qu'elles y ſoient, ſoit qu'elles n'y ſoient pas en effet.

Nous ſavons auſſi qu'on a aſſuré quelques-unes de nos Sœurs qui ont ſigné, qu'on ne les engageoit point à la créance du fait; & de plus, que vous vous êtes plaint, qu'on expliquoit malicieuſement ce que vous aviez dit de la foi humaine, en ſuppoſant que vous vouliez obliger à croire le fait intérieurement. Cette contrariété apparente, Monſeigneur, nous a mis dans une entiere incertitude de votre intention, & nous réduit ainſi dans l'impuiſſance de la ſuivre, quand bien même nous le voudrions; puiſque nous ne ſavons plus quelle eſt la choſe commandée, qui fait l'eſſence de la Signature. Vous nous commandez de ſigner pour témoigner quelque choſe; mais nous ignorons abſolument quelle elle eſt: & ainſi, ce ſeroit bien ſans raiſon & ſans apparence, qu'on nous traiteroit de déſobéiſſantes ſur ce prétexte, puiſque nous ne ſavons pas en quoi vous voulez que nous vous obéiſſions. Car vous nous permettrez de vous repréſenter, Monſeigneur, que nous n'avons nullement été éclaircies ſur ce doute par une explication de votre Ordonnance, que vous nous avez montrée, où vous déclarez que la Signature du Formulaire n'eſt pas un jugement que vous vouliez que nous rendions par nous-mêmes; mais que vous deſirez ſeulement, que, par une ſoumiſſion ſincere & reſpectueuſe, & de bonne foi, nous acquieſcions à la condamnation que le S. Siege a faite de la doctrine de Janſénius.

Ce n'eſt pas, Monſeigneur, lever nos doutes, ni remédier à nos ſcrupules, que de nous déclarer une choſe dont nous n'avons jamais douté. Or nous ne nous ſommes jamais imaginées qu'on ait eu la penſée de nous obliger à faire, par nous-mêmes, un jugement de la doctrine de Janſénius; & nous ne formerons jamais un ſoupçon ſi injurieux de la conduite de nos Supérieurs, que de leur attribuer un deſſein ſi déraiſonnable. Nous avons ſeulement cru que votre Ordonnance nous obligeoit à rendre un témoignage, & à former un jugement ſur un fait conteſté, en nous appuyant ſur l'autorité qui l'a décidé. Voilà l'unique ſujet de notre doute & c'eſt ſur quoi nous n'avons trouvé aucune lumiere dans votre Déclaration.

Peut-être que des perſonnes plus intelligentes que nous y en trouveront dans ces paroles ſuivantes : Que vous ne nous demandez qu'un acquieſcement & une ſoumiſſion ſincere. Mais pour nous, Monſeigneur, nous vous proteſtons avec ſincérité, que nous n'y en avons point du tout trouvé, & que nous ne ſavons ce que vous voulez qu'on entende par ces mots d'acquieſcement, de ſoumiſſion, & d'obéiſſance pour le jugement du S. Siege. Car ſi, par cet acquieſcement & cette ſoumiſſion, on entend la perſuaſion intérieure de la vérité du fait conteſté, on a raiſon de dire que nous n'acquieſçons pas en cette maniere : mais nous croyons auſſi avoir ſujet de dire, que l'on n'a jamais cru dans l'Egliſe, que les fideles fuſſent obligés à cette ſorte d'acquieſcement à l'égard des faits. Mais ſi l'on entend quelque autre choſe que cette créance intérieure, on nous fait injuſtice, Monſeigneur, de publier que nous n'acquieſçons pas, & que nous ne nous ſoumettons pas aux Conſtitutions ; puiſque, excepté la créance intérieure du fait, nous avons renfermé toute autre ſorte de reſpect & de déférence qu'on peut rendre aux Conſtitutions des Souverains Pontifes, même à l'égard des faits, ſous les termes de reſpect & de ſilence, que nous avons promis à l'égard du fait dans notre Signature. IV. C 1. VII. Pe. No. XVII.

Ce conſideré, Monſeigneur, & attendu que le droit divin & humain oblige les Supérieurs de faire connoître à leurs inférieurs quelles ſont les fautes dont ils les accuſent, & pour leſquelles ils les puniſſent, & quelles ſont les choſes qu'ils leur commandent, les ſuppliantes vous conjurent, par les entrailles de la charité de Jeſus Chriſt, de déclarer juridiquement quel défaut vous trouvez dans la Signature qu'elles vous préſentent, & d'expliquer, par un acte public & authentique, d'une maniere claire, préciſe & proportionnée à leur eſprit, ce qu'il faut entendre par les mots d'acquieſcement, de ſoumiſſion, d'obéiſſance, de déférence & autres ſemblables ; & ſi vous leur demandez par-là la perſuaſion intérieure du fait conteſté, qui exclue le doute & l'incertitude touchant le fait, ou ſi vous ne voulez ſignifier, au contraire, qu'un reſpect extérieur, qui n'enferme point la créance, lequel elles n'ont jamais refuſé de rendre aux Conſtitutions ; & vous ferez, Monſeigneur, une choſe digne de la bonté & charité épiſcopale, qui ne dédaigne point de condeſcendre à l'infirmité des perſonnes foibles & affligées comme nous ſommes.

Signé de toutes les Religieuſes de Port-Royal-des-Champs.

Cette Requête fut préſentée à M. de Paris le 6 Décembre 1654, par un homme envoyé exprès de Port-Royal-des-Champs, qui la lui rendit en mains propres. Et néanmoins il aſſura, quelques jours après, des perſonnes

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

de condition, qui ont leurs filles à Port-Royal, qui lui en parlerent, qu'il ne ſavoit ce que c'étoit, & qu'il n'avoit point reçu de Requête. Mais les Religieuſes lui ayant écrit pour lui demander la communion le jour de Noël, enſuite de la diſpoſition qu'elles avoient témoignée par leur Requête, dont elles ſuppoſoient qu'il devoit être ſatisfait, il n'oſa pas déſavouer qu'il ne l'eût reçue; mais il témoigna en être fort mal content. C'eſt ce qu'on verra par les deux Lettres ſuivantes.

LETTRE

Des Religieuſes de Port-Royal-des-Champs à M. l'Archevêque de Paris.

GLOIRE A JESUS, AU S. SACREMENT.

Ce 23 Décembre 1664.

MOnſeigneur,

Nous avons quelque ſujet de croire qu'après la Requête que nous nous ſommes crues obligées de vous adreſſer, & qui vous a été rendue dès le 6 de ce mois, vous aurez été content de notre diſpoſition, & que vous voudrez bien ne nous plus regarder comme des déſobéiſſantes; puiſque votre ſilence ſemble être un conſentement tacite que vous ne trouvez rien à redire à notre Signature. Car, vous ayant conjuré, par les entrailles de la charité de Jeſus Chriſt, de nous déclarer juridiquement, quel défaut vous y trouviez après vous l'avoir encore préſentée, nous ne pouvons pas nous imaginer que vous euſſiez manqué de le faire, s'il y en avoit eu aucun: & il nous ſemble que ce ſeroit une choſe tout-à-fait contraire, non ſeulement à la bonté d'un pere, mais même à la juſtice d'un Juge, que de punir avec une ſévérité ſans exemple, de pauvres filles qui ne cherchent que Dieu, ſans leur vouloir faire connoître en quoi conſiſte préciſément la faute pour laquelle on les punit, lorſquelles le demandent par les plus humbles ſupplications: pouvant proteſter devant Dieu qu'elles ne le ſavent pas. Souffrez donc, Monſeigneur, qu'ayant meilleure opinion de votre équité & de votre affection paternelle, nous nous jetions encore à vos pieds, pour vous conjurer de ne nous pas laiſſer paſſer cette grande Fête, qui eſt le ſujet de la joie de tous les fideles, dans une auſſi grande douleur, que ſeroit celle de nous voir privées de ce pain divin, que le ciel

a donné à la terre en ce ſaint jour, & de cette paix ſi deſirée que les Anges nous ſont venu annoncer. Ainſi Dieu veuille écouter vos prieres, comme vous écouterez les nôtres, & vous faſſe grace, comme vous la ferez à de pauvres affligées, qui ſont avec un profond reſpect, I V. C. VII. P. N°. XVII

Monſeigneur,

Vos très-humbles & très-obéiſſantes Filles & Servantes,

Les Religieuſes de Port-Royal-des-Champs.

RÉPONSE

De M. l'Archevêque de Paris, à la Lettre précédente.

MA Sœur,

Je n'ai point répondu juſqu'ici à la Requête qu'on me préſenta l'autre jour de votre part, & qui depuis ce temps-là a été imprimée, & court préſentement par les rues de Paris, à cauſe qu'elle eſt toute remplie de l'orgueil & de la préſomption ſur laquelle eſt fondée votre déſobéiſſance. Il ſeroit à ſouhaiter pour votre ſalut, que vous n'euſſiez jamais appris qu'à prier Dieu, & à rendre à vos légitimes Supérieurs la ſoumiſſion que vous leur devez. De cette ſorte vous ne ſeriez pas devenue une demi-ſavante, qui a la préſomption d'interroger ſon Archevêque, en lui demandant ce que ſignifie une choſe qui n'eſt pas moins claire que le jour; c'eſt-à-dire, ce que ſignifie le mot d'acquieſcement & de ſoumiſſion, qu'il deſire de vous à l'égard d'un jugement que l'Egliſe a rendu très-canoniquement ſur la doctrine de Janſénius. Vous ſeriez bien ignorante, ſi vous ne ſaviez pas la ſignification de ces termes, & ceux qui vous ont inſtruit ſont bien malicieux, s'ils ne vous ont pas fait connoître, que, dans la primitive Egliſe, lorſqu'on a deſiré cet acquieſcement & cette ſoumiſſion à des jugements ſemblables, les véritables fideles y ont toujours obéi, ſans s'aviſer de faire la demande que vous me faites; laquelle ne peut être qu'injurieuſe & contre le reſpect qui eſt dû aux Supérieurs à qui on la fait. Vous pouvez bien juger, que, de ma part, je ne deſire de vous cet

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

acquieſcement que de la maniere qu'il a toujours été deſiré dans les Conciles les plus Oecuméniques : & de votre côté, vous devez auſſi le rendre de la même ſorte qu'il a toujours été rendu par tous les fideles ; c'eſt-à-dire, reſpectueuſement, ſincérement & de bonne foi. Il me ſemble que c'eſt ſuffiſamment s'expliquer à une perſonne qui entend le françois, & qui n'uſe point d'artifice pour donner temps à une héréſie de s'établir & de s'accroître. Au reſte le P. Eſprit ne tombe pas d'accord de ce que vous dites de lui dans votre Requête ; & s'il étoit vrai qu'il m'eût expliqué de la maniere que vous l'aſſurez, il n'auroit pas été un fidelle Interprete de mes penſées. Je n'ai plus rien à vous dire, ma Sœur, ſinon, que, tant que vous ſerez dans le pitoyable état où vous êtes préſentement, je ne puis vous accorder ce que vous me demandez. Contentez-vous de vous humilier profondément devant Dieu, & de lui demander toutes les graces dont vous avez beſoin pour cela : écoutez toutes les raiſons qui vous peuvent porter à l'obéiſſance : rejettez toutes celles qui vous entretiennent dans des ſentiments contraires, & que je ne veux pas exprimer par d'autres paroles, parce qu'elles ſeroient trop dures ; & ne doutez point, que, de mon côté, je ne demande inceſſamment & très-inſtamment à Dieu, qu'il permette que vous paſſiez de l'état où vous êtes à celui dans lequel je pourrai vous accorder ce que vous deſirez de moi, & vous témoigner que je ſuis véritablement,

Ma Sœur,

Votre très-affectionné Serviteur,

A Paris, ce 24 Décembre 1664. HARDOUIN, AR. DE PARIS.

La Mere Prieure ayant reçu cette lettre, la communiqua aux Religieuſes, qui crurent devoir préſenter une ſeconde Requête à M. de Paris, tant pour ſe juſtifier d'avoir donné la premiere, que pour l'engager encore davantage à faire une choſe qui ne lui auroit coûté qu'une parole, & qui l'auroit tiré d'une miſérable affaire, qui ne lui peut être qu'un ſujet de confuſion dans toute la poſtérité.

Mais dans ce même temps les Religieuſes de Paris, ayant appris par haſard des nouvelles de la premiere Requête, que leurs Sœurs des Champs avoient préſentée, elles crurent s'y devoir joindre, comme elles firent par une Requête qui fut donnée à M. de Paris le 28 Décembre, ſignée de quarante Religieuſes. M. l'Archevêque l'a ſupprimée ſans y répondre, non plus qu'aux autres. Mais les Filles en ayant jeté quelques copies par deſſus les murs, la captivité où elles ſont réduites ne leur permettant pas d'informer leurs parents de leurs affaires, Dieu a permis qu'on l'ait eue pour la donner au public.

REQUETE

es Religieuſes de Port-Royal de Paris, par laquelle elles ſe joignent à celle qui avoit été préſentée à M. l'Archevêque par leurs Sœurs des Champs.

A Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

SUpplient humblement les Religieuſes du S. Sacrement de Port-Royal e Paris, diſant, qu'ayant eu communication de la Requête que leurs ès-cheres Sœurs qui ſont aux Champs vous ont préſentée, pour vous onjurer, par les entrailles de la charité de Jeſus Chriſt, de leur déclarer uridiquement quel défaut vous trouvez dans la Signature qu'elles ont aite, pareille à la nôtre du 10 Juillet, & d'expliquer, par un acte authentique, d'une maniere claire, préciſe & proportionnée à leurs eſprits, e qu'il faut entendre par les mots d'acquieſcement, de ſoumiſſion, d'obéiſſance, de déférence & autres ſemblables; & ſi vous leur demandez par-là, la perſuaſion intérieure du fait conteſté, qui exclut le doute & l'incertitude touchant le fait, ou ſi vous ne voulez, au contraire, ſignifier qu'un reſpect qui n'enferme point la créance, lequel elles n'ont jamais refuſé non plus que nous; nous avons cru être obligées de nous joindre à elles, & de nous jetter à vos pieds, pour vous faire la même ſupplication; d'autant plus que nous avons encore plus de ſujet qu'elles, d'être incertaines de votre intention, après les diverſes choſes qu'on nous a dites de votre part ſur ce ſujet. Car, outre ce qui eſt rapporté dans la Requête de nos Sœurs, l'une de nous nous a aſſuré, que, depuis peu, une perſonne de condition de ſes parents l'étant venu voir par votre ordre, pour la porter à la Signature, lui a dit, que, vous ayant repréſenté qu'il ne voyoit point d'apparence qu'on pût nous obliger à la créance du fait, vous lui aviez répondu, que vous n'aviez auſſi jamais fait un tel commandement, & que vous en laiſſiez croire ce que l'on vouloit. De ſorte que ſi cela eſt, Monſeigneur, il n'y a rien de ſi facile que de rétablir notre Maiſon dans l'état de paix & d'union où vous l'avez trouvée, en nous donnant moyen d'obéir ſans bleſſer notre conſcience; puiſque vous n'avez qu'à déclarer juridiquement ce que vous avez témoigné en particulier à cette perſonne. Ce conſideré, Monſeigneur, il vous plaiſe recevoir les Suppliantes intervenantes avec leurs Sœurs de Port-Royal des Champs, dans la Requête qu'elles vous ont préſentée le ſixieme Décembre aux fins ſuſdites. Et vous ferez bien.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Signé de quarante Religieuſes.

SECONDE REQUETE

Des Religieuſes de Port-Royal des Champs à M. l'Archevêque de l

Pour le conjurer encore une fois de déclarer authentiquement, s'il
ou s'il ne demande pas la créance intérieure du fait de Janſén

A Monſeigneur l'Archevêque de Paris.

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

SUpplient humblement les Religieuſes de Port-Royal des Cham ſant ; que nous étant crues obligées de vous préſenter une Requê me nous avons fait le 6 de ce mois, pour vous demander avec to milité, quelle étoit la diſpoſition que vous nous commandiez de gner par la Signature du Formulaire ; ſi c'étoit la créance intéri fait de Janſénius, ou bien un ſimple reſpect ; & ſi c'étoit cette intérieure que vous entendez par les mots d'acquieſcement & de ſion, que vous nous avez déclaré vouloir exiger de nous. Nou été, Monſeigneur, dans un étonnement extrême, de la manier il vous a plu de nous répondre, en écrivant, non à nous, mais Mere Prieure. Vous y ſuppoſez, Monſeigneur, que nous entendo les termes dont nous vous demandons l'explication ; que c'eſt deſſein de vous faire injure que nous vous avons préſenté cette Re & que ces termes étant clairs à tous ceux qui entendent le franç ne peut être que par malice & par artifice, que nous témoignon beſoin qu'on nous les explique. C'eſt ſur ce fondement que vou accuſez toutes en ſa perſonne, de préſomption & d'orgueil, & qu avoir égard à notre Requête, vous nous répétez ſimplement les termes que nous vous avions déclaré n'entendre pas, ſans nous en aucune explication. Nous nous ſentons, Monſeigneur, aſſez rede à la juſtice de Dieu, pour ne pas croire avoir droit de nous bleſſ reproches que vous nous faites, puiſque nous les méritons ſans pour d'autres fautes ; & nous ſouhaiterions de tout notre cœur vous les euſſiez appliqués à des choſes où nous reconnoiſſant cou devant Dieu, nous puſſions auſſi en faire un aveu ſincere & publ vant l'Egliſe, & devant vous, Monſeigneur, qui nous tenez la pl Dieu ſur la terre.

Mais l'humilité chrétienne étant inſéparable de la vérité, & Di pouvant être honoré par le menſonge, nous ſommes obligées de

ſter devant lui, que nous ſommes entiérement éloignées des intentions IV. Ct.
ie vous nous attribuez ; que nous ignorons effectivement la ſignification VII. Pe.
s termes ſur leſquels nous vous avons demandé éclairciſſement, & que Nº. XVII.
»us ne ſavons point aſſurément ſi votre deſſein eſt d'exiger de nous,
r cette Signature, la créance intérieure du fait conteſté, ou ſi vous
avez pas ce deſſein. Et comme il s'agit ici d'une intention cachée dans
»tre cœur, & d'une penſée ſecrete dont il n'y a que Dieu qui puiſſe
re juge, & dont nous ſommes les uniques témoins, nous croyons,
lonſeigneur, que vous nous devez cette juſtice, de nous juger plutôt
ır le témoignage que nous vous rendons nous-mêmes de notre diſpo-
ition, que ſur des ſoupçons qui ne peuvent avoir de fondement légiti-
ne ; de ſorte que s'il eſt vrai, comme vous nous en aſſurez, que ces
ermes ſoient intelligibles à tous ceux qui entendent le françois, c'eſt
ne ignorance & une ſtupidité à nous de n'en ſavoir pas le ſens; mais ce
n'eſt pas une préſomption & un orgueil de le demander, dans la néceſſité
preſſante où nous nous trouvons.

Si l'on nous avoit permis, Monſeigneur, de ne faire autre choſe que de prier Dieu, nous ne nous ſerions jamais rendues importunes à nos Supérieurs par de ſemblables queſtions. Nous nous ſommes tenues dans cet heureux état tant que nous avons pu, & c'eſt avec très-grand regret que nous en ſommes ſorties. Vous ſavez, Monſeigneur, qu'il n'y a guere de Monaſteres en France où l'on parlât moins que dans le nôtre de toutes ces conteſtations, & où l'on eût moins de curioſité de s'en informer, avant qu'on nous eût demandé la Signature, & que cet engagement, où l'on nous a miſes malgré nous, eſt l'unique ſujet qui nous a obligées de nous en inſtruire un peu, afin de pouvoir rendre à Dieu, dans cette occaſion extraordinaire, la fidélité que nous lui devons. Nous avons cru que cette fidélité conſiſtoit à ne rien faire que de très-ſincere, & à ne témoigner à l'Egliſe que ce que nous avions effectivement dans le cœur. Et pour cela, Monſeigneur, puiſque la Signature eſt ſigne de quelque diſpoſition d'eſprit, il étoit néceſſaire, avant que de la faire, de s'informer exactement quelle eſt cette diſpoſition d'eſprit dont elle eſt ſigne. Nous avions cru d'abord que c'étoit de la créance intérieure de la vérité du fait conteſté ; & comme nous n'avions pas cette créance, nous avons penſé être obligées d'ajouter à notre Signature des termes qui exprimaſſent notre véritable état. Mais depuis, Monſeigneur, nous ſommes entrées en doute de votre intention ſur ce point, comme nous vous l'avons expoſé par notre Requête ; & ce doute s'eſt plutôt augmenté que diminué par votre réponſe, où vous ne nous dites en aucune ſorte, ſi vous demandez, ou ſi vous ne demandez pas la créance intérieure de ce fait,

IV. CL. VII. P. N°. XVII.

quoique ce ſoit le principal ſujet de notre Requête ; & qu'étant aſſez ignorantes pour n'entendre point ce que veulent dire, en cette rencontre, les termes d'acquieſcement & de ſoumiſſion, nous ne le ſoyons pas aſſez pour n'entendre pas ceux de créance & de perſuaſion intérieure, ſi vous euſſiez bien voulu vous en ſervir, pour vous rabaiſſer à la proportion de notre intelligence.

Il eſt vrai, Monſeigneur, que vous nous dites dans cette réponſe, que le Pere Eſprit n'avoit pas bien interprété votre intention à nos Sœurs de Paris, s'il leur avoit dit ce que nous en avons rapporté ; ce qui donneroit lieu de croire que vous exigez en effet la créance du fait : mais outre, Monſeigneur, que vous ne nous dites pas en quoi préciſément il n'a pas bien pris votre ſens, nous avons vu depuis peu une piece qui n'eſt pas ſujette à déſaveu, & qui nous paroît détruire cette conjecture. C'eſt, Monſeigneur, la lettre que vous avez écrite à M. l'Evêque d'Angers, où il nous ſemble que vous marquez aſſez clairement que la Signature que vous exigez n'eſt point un témoignage de créance intérieure ; mais un ſimple reſpect : car non ſeulement vous ne dites nulle part que vous exigez la foi humaine, la perſuaſion & la créance intérieure, mais vous y accuſez ceux qui ont combattu votre Ordonnance, en ſuppoſant que vous demandiez la foi humaine du fait conteſté, de l'avoir expliquée à contre-ſens, par une malicieuſe critique ; & vous y enſeignez de plus, que, quand on ſuppoſeroit que l'Egliſe ſe ſeroit trompée dans un fait, il faudroit néanmoins ſouſcrire ce jugement de fait : & en ce cas il eſt bien clair que votre ſentiment n'eſt pas que la ſouſcription fût une marque de créance ; puiſque, ſans doute, on ne doit ni croire la fauſſeté, ni témoigner qu'on la croit.

Vous voyez aſſez, Monſeigneur, que cette contrariété apparente eſt capable d'embarraſſer des filles, qui ne ſavent pas allier ce que des perſonnes plus habiles & plus intelligentes que nous allieroient peut-être ſans peine. Car il nous paroît, en conſidérant votre Ordonnance, vos Inſtructions, votre Déclaration, & quelques termes de votre réponſe, que vous demandez la créance intérieure du fait ; & il nous paroît en même temps, par cette lettre à M. d'Angers, par d'autres termes de votre réponſe, & par pluſieurs autres circonſtances, que vous ne la demandez pas. Si nous n'étions point obligées de rien faire ſur cela, nous demeurerions de bon cœur dans ce doute ſans en parler davantage ; mais vous nous commandez de ſigner, Monſeigneur, quoiqu'on n'ait jamais fait dans l'Egliſe un tel commandement à des filles ; & cette Signature doit être un témoignage ou de la créance intérieure, ſi vous la demandez, ou de quelqu'autre choſe, ſi vous ne la demandez pas. C'eſt à nous,

Monſeigneur, que vous commandez de rendre ce témoignage, & il nous eſt impoſſible de le rendre ſi nous ne ſavons ce que vous deſirez que nous témoignions. Pour obéir il faut ſavoir ce qu'on nous commande; & avant cela il n'eſt pas poſſible ni d'obéir, ni de déſobéir. C'eſt pourquoi, Monſeigneur, tant que nous ne ſaurons point préciſément ce que vous exigez de nous, non ſeulement nous ne ſerons point déſobéiſſantes; mais il ne nous eſt pas même poſſible de l'être: & nous punir pour ce ſujet, ce ſeroit nous punir pour une faute que non ſeulement nous n'avons pas faite, mais que nous n'avons pas même pu faire. Nous nous ſommes donc trouvées, Monſeigneur, dans un néceſſité indiſpenſable de vous demander cet éclairciſſement, & nous ſommes encore dans la même néceſſité; puiſque notre ignorance fait que nous n'en ſommes pas plus éclaircies que nous étions. Nous ne ſommes pas, Monſeigneur, aſſez inſtruites dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, pour ſavoir quel a été l'uſage de l'Egliſe primitive touchant les ſouſcriptions, & en quel ſens on les a faites, ni par conſéquent pour entendre ce que vous dites dans votre lettre, que vous ne nous demandez que ce que l'on a rendu aux Conciles Oecuméniques: nous ſommes auſſi hors d'état de nous en pouvoir informer; mais ce que nous ſavons, Monſeigneur, par la lumiere de la foi & de la raiſon, eſt, que perſonne n'a jamais dû ſigner ſans ſavoir ce qu'il ſignoit, & quelle étoit la choſe dont il rendoit témoignage par la Signature. C'eſt, Monſeigneur, ce qui nous paroît clair & certain, & qui nous oblige de recourir encore à vous, quelque répugnance que nous y ayions, & que vous pouvez juger être extrême après la lettre que nous avons reçue de votre part. L'état où l'on nous a réduites eſt ſi effroyable, que nous ne pourrions pas y demeurer ſans tenter toutes les voies d'en ſortir; & cette affaire regarde tellement notre conſcience, qu'elle ne nous permet pas d'avoir égard à toutes les conſidérations humaines, qui nous auroient empêché de vous faire cette ſeconde Requête, après le rebut que vous avez fait de la premiere. Nous vous ſupplions très-humblement de croire, que nous n'avons nul deſſein de vous faire injure; que nous ne vous demandons point éclairciſſement ſur des choſes que nous entendions; que nous ne penſons qu'à ſatisfaire à Dieu, à l'Egliſe & à notre conſcience, & que tout notre deſſein en cette Requête eſt, de vous porter à la choſe du monde la plus juſte & la plus facile, qui eſt, de nous déclarer préciſément, ou que vous ne nous demandez point la créance intérieure de la vérité du fait conteſté, & que ce n'eſt point ce que vous entendez par cet acquieſcement dont vous parlez: ce qui nous donneroit moyen de vous ſatisfaire entiérement, puiſqu'il n'y a que cela qui nous en empêche, & qui nous en ait empêché juſqu'à préſent: ou de nous déclarer,

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

au contraire, expreſſément, que vous exigez de nous la créance intérieure de ce fait conteſté, afin qu'il paroiſſe à toute l'Egliſe que l'on a détruit notre Monaſtere, parce que nous croyons qu'on n'a pas droit d'exiger cette créance de nous: en quoi nous penſons n'avoir point de ſentiment qui ne ſoit reçu par la plus grande partie des Evêques & des Théologiens Catholiques. Voilà, Monſeigneur, en quoi conſiſte tout notre artifice; & nous croyons que cet artifice eſt bien légitime, puiſqu'il nous donne moyen, ou de vous ſatisfaire entiérement, comme nous le deſirerions de tout notre cœur, ou de ſatisfaire au moins l'Egliſe, en levant le ſcandale que la ruine de notre Monaſtere y pourroit cauſer.

C'eſt dans ce deſſein que nous nous proſternons encore à vos pieds, avec tout le reſpect & l'humilité qui nous eſt poſſible, pour vous prier de nous donner l'éclairciſſement que nous vous demandons. Nous vous en conjurons, Monſeigneur, par la charité que vous devez à l'Egliſe, dont ces conteſtations troublent la paix depuis ſi long-temps; nous vous en conjurons par la charité que vous avez pour notre Maiſon & pour nos ames, que vous ſoulagerez infiniment par cette déclaration; & nous vous en conjurons enfin par la charité du Souverain Paſteur, qui, ayant donné ſa vie pour vous, & vous ayant obligé de la donner pour les ames qui vous ſont commiſes, vous oblige encore beaucoup davantage de donner à de pauvres filles, que Dieu a ſoumiſes à votre conduite, des paroles de charité & de juſtice, qui feront capables de leur redonner le repos dans une agitation ſi violente.

Ce conſidéré, Monſeigneur, & attendu qu'il eſt très-véritable que nous n'avons pas compris par votre réponſe, ſi vous prétendez, ou ſi vous ne prétendez pas enfermer la créance intérieure du fait conteſté, qui exclut le doute & l'incertitude, ſous les termes d'acquieſcement, de ſoumiſſion, & d'obéiſſance ſincere & reſpectueuſe, que vous exigez de nous; il vous plaira nous le déclarer expreſſément, & par un acte public & authentique, qui regle le ſens de la Signature que vous nous ordonnez.

C'eſt, Monſeigneur, ce que nous voulons eſpérer que votre bonté ne vous permettra pas de refuſer à des pauvres filles, accablées d'afflictions & de miſeres, qui vous le demandent dans une néceſſité ſi preſſante.

Signé de toutes les Religieuſes de Port-Royal-des-Champs.

LETTRE

Des Religieuſes qui accompagnoit cette Requête.

GLOIRE A JESUS, AU S. SACREMENT.

Du 30 Décembre 1664.

MOnſeigneur,

Nous vous proteſtons que nous ſommes dans une extrême affliction d'être encore obligées de vous préſenter cette très-humble Requête, & de nous expoſer une ſeconde fois à paſſer dans votre eſprit pour des perſonnes pleines d'orgueil & de préſomption. Nous ſavons, Monſeigneur, l'obligation que nous avons de nous humilier, & nous en avons tant de deſir, qu'il nous eſt venu une forte penſée, de ſupplier Votre Grandeur de nous réduire toutes au dernier lieu où peuvent être des Religieuſes. Nous recevrons comme une grande grace, que vous ſouffriez que nous ſoyons toutes de ſimples Sœurs Converſes, pourvu que vous ayiez la bonté de nous décharger de la Signature du Formulaire, comme vous faites toutes les perſonnes de cette condition; de nous permettre l'uſage de la Sainte Communion, que nous ſouhaitons plus que toute autre choſe, & de nous laiſſer mourir enſemble dans la Maiſon où Dieu nous a miſes. Voilà, Monſeigneur, la miſéricorde que nous vous demandons, & nous ne ſavons point de meilleur moyen de vous témoigner combien nous ſommes véritablement,

Monſeigneur,

Vos très-humbles & très-obéiſſantes Filles & Servantes,

Les Religieuſes de Port-Royal-des-Champs.

IV. Cl.
VII. Pe.
No. XVII.

RÉPONSE

De M. l'Archevêque de Paris aux Religieuſes de Port-Royal-des-Champs; par laquelle il déclare, qu'il avoit beſoin de temps pour concerter ce qu'il avoit à répondre ſur la demande qu'on lui faiſoit de déclarer authentiquement s'il demandoit, ou s'il ne demandoit pas la créance intérieure du fait de Janſénius.

Du 31 Décembre.

MEs Sœurs,

Quoique je ſois perſuadé que je vous ai parlé aſſez clairement juſqu'ici, & que ſi vous n'étiez point plus attachées aux Défenſeurs de Janſenius qu'à tout le reſte de l'Egliſe, vous m'auriez rendu il y a long-temps l'obéiſſance que je vous demande; cependant, puiſque vous me preſſez ſi fort de vous éclaircir, encore plus que je n'ai fait, ſur une choſe, où, à dire vrai, il ne faudroit que le ſeul exemple de la primitive Egliſe pour vous perſuader, & vous porter à ne me pas réſiſter comme vous faites, je veux bien, pour votre entiere ſatisfaction, coucher mes penſées par écrit ſur ce ſujet. Mais comme je ſuis dans un accablement quaſi continuel, & d'affaires & de toutes ſortes de perſonnes que j'ai ſur les bras, je vous demande pour cela un peu de temps, ne voulant rien vous préſenter que je n'aie au moins digéré, autant que j'en ſerai capable. De mon côté il n'y aura rien que je n'eſſaye de faire, pour vous applanir la voie dans laquelle je ſouhaite paſſionnément de vous conduire: du vôtre, apportez-y auſſi, je vous conjure, toutes les diſpoſitions néceſſaires pour y entrer, & me donner moyen par-là de vous témoigner, comme je le ſouhaite il y a ſi long-temps, que je ſuis,

Mes Sœurs,

Votre très-affectionné Serviteur,

HARDOUIN, AR. DE PARIS.

Il ſembloit qu'après cela, il n'y eût plus lieu de douter que Monſieur de Paris ne répondit à ces Requêtes, puiſqu'il s'y étoit ſi poſitivement engagé par une lettre écrite & ſignée de ſa main. On ne voyoit pas néanmoins comment

il le pourroit faire ; parce qu'on ſavoit, d'une part, que ſon véritable ſentiment eſt, qu'on n'a pas droit d'exiger la créance intérieure du fait, & qu'on ne jugeoit pas, de l'autre, qu'il eût aſſez de force pour faire une telle déclaration, qui auroit renverſé tous les deſſeins du P. Annat. Cependant ſes plus intimes amis ont aſſuré, pendant quelque temps, qu'il ſe réſoudroit enfin à déclarer ce qu'ils ſavent qu'il a dans le cœur, & à parler ſelon ſa conſcience, ſans avoir égard au R. P. & le bruit même avoit couru, que ſa réponſe étoit envoyée à Port-Royal des Champs. Mais cette bonne diſpoſition ne lui a guere duré. Et on a dit depuis, que les Docteurs qu'il conſulte ne ſont pas d'accord ſur la réponſe qu'il doit faire, & qu'apparemment il n'en ſera point. Ce qui eſt bien certain eſt, qu'il n'en avoit fait encore aucune le vendredi 13 Mars 1665 : de ſorte qu'au moins juſqu'à ce jour-là, le prétendu crime des Religieuſes n'étoit pas encore déterminé, & on n'avoit pas encore oſé dire, qu'elles fuſſent obligées à rien faire davantage que ce qu'elles ont déja fait par leur Signature du 10 Juillet 1664. Et ainſi on a ruiné, par proviſion, deux des plus ſaintes Maiſons de l'Egliſe, & on a exercé des duretés inouies envers des Religieuſes d'une piété exemplaire ; ſauf à chercher à loiſir quel ſera le prétexte dont on pourra colorer de ſi étranges injuſtices ; car on n'en eſt pas encore convenu, & trois mois n'ont pas ſuffi à M. de Paris pour leur déclarer quelle eſt la bonne œuvre pour laquelle il les lapide. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

FIN DE LA TROISIEME PARTIE.

Ce 20 Mars 1665.

QUATRIEME

QUATRIEME PARTIE.

PRÉFACE.

Quoiqu'on ſe ſoit propoſé dans ce Traité de détruire deux opinions ſur la ſouſcription des faits: l'une, qu'on eſt obligé de les ſigner, parce qu'on eſt obligé de les croire: l'autre, qu'on les doit ſigner ſans être obligé d'en être perſuadé, on a conſidéré néanmoins très-différemment ces opinions, comme elles ſont en effet très-différentes. IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

On a regardé la premiere, qui impoſe l'obligation de la créance des faits, comme une extravagance de l'eſprit humain, qui n'ayant été produite que par une paſſion déraiſonnable, ne peut ſubſiſter qu'autant que cette paſſion ſubſiſtera. C'eſt une fumée noire, que le vent emportera dans peu de temps, & qui ne laiſſera dans les eſprits, lorſqu'elle ſera diſſipée, qu'un étonnement extraordinaire des étranges fantaiſies dont les hommes ſont capables. C'eſt pourquoi, après ce qu'on a dit en d'autres Ecrits contre cette chimere, on ne s'eſt pas mis beaucoup en peine de la réfuter dans celui-ci, & l'on s'eſt contenté de montrer en paſſant, qu'on ne peut tirer aucune induction de tous les exemples de l'Antiquité, qu'on allegue ſur le ſujet des ſignatures pour autoriſer cette viſion.

Mais la ſeconde opinion mérite d'être conſidérée tout d'une autre ſorte: elle flatte tellement la cupidité des hommes, & elle s'accommode ſi bien avec tous leurs intérêts, qu'il n'eſt pas étrange qu'elle ait fait en peu de temps de ſi grands progrès, & qu'il eſt à craindre qu'elle ne jette dans l'Egliſe de très-profondes racines. Et certainement s'il falloit choiſir des ſentiments par des vues humaines, on ſeroit porté comme les autres à ſe ranger à celui-là.

On le pourroit faire, non ſeulement ſans infamie, mais avec honneur & avec l'approbation du monde; cette opinion étant maintenant ſuivie d'un ſi grand nombre de perſonnes, qui ſont d'ailleurs eſtimables, qu'on la pourroit appeller avec raiſon l'opinion des honnêtes gens, qui ſavent également éviter, & les impertinences des Jéſuites, & les opinions ſéveres qui les priveroient de leur repos. Il y en a même pluſieurs parmi eux, avec qui on a toujours fait une particuliere profeſſion d'amitié, & qui ſont ce qu'ils peuvent pour nous porter à imiter leur prudence, & pour nous procurer ainſi la ſureté dont ils jouiſſent. Ce ne ſont point des per-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

ſonnes ennemies de la doctrine de S. Auguſtin ; au contraire, la principale fin qu'ils ſe propoſent eſt, de la conſerver dans l'Egliſe par le moyen de cette ſage condeſcendance, comme ils l'appellent : & peut-être en effet, que Dieu tirera ce bien de leur conduite, & qu'il ſe ſervira d'eux pour empêcher que les Jéſuites ne regnent abſolument dans l'Egliſe.

D'ailleurs, il faut avouer qu'il n'y a rien de plus commode que cette opinion, qui permet de ſigner les faits ſans les croire. Car, pourvu qu'on ait pu une fois ſe la mettre dans l'eſprit, on eſt pour toujours à l'épreuve des Mandements, des Ordonnances, des Brefs, des Conſtitutions, des Bulles, & des Formulaires. Quelque changement qui arrive dans les commandements des Supérieurs, on demeure intérieurement dans la même aſſiette ferme & tranquille, & l'on s'en tire ſans peine par quelques petits changements, qui ne ſont que de la main, & non pas du cœur. S'il faut ſigner la diſtinction du fait & du droit, dans le premier Mandement des Grands Vicaires, on obéit avec joie à une Ordonnance ſi raiſonnable. S'il en faut ſigner la révocation dans le ſecond Mandement, on la ſigne par une humilité douce & paiſible. S'il faut ſigner la foi humaine de M. l'Archevêque de Paris, on la ſigne par une prudente condeſcendance. S'il faut ſigner en confondant le droit & le fait, on ſigne un peu plus triſtement, mais néanmoins ſans peine & ſans ſcrupule. S'il faut jurer comme dans le nouveau Formulaire, on jurera de bonne grace, & ſans faire trop les difficiles. Enfin, en ſignant tout ce qu'on nous demande à l'égard des faits, & ne croyant rien de ce que l'on ſigne, on met à bout les faiſeurs de Formulaires, on vit en repos & en honneur, & l'on déſarme les Jéſuites.

Ce n'eſt pas que l'on ſoit moins clair-voyant que les autres pour découvrir ces utilités ; on les voit comme le reſte du monde, & on y en apperçoit même pluſieurs autres : mais on croit en même temps, que toutes ces choſes ne doivent point faire d'impreſſion ſur des Théologiens qui ont Dieu devant les yeux, & qui tâchent de le ſuivre dans leur conduite. Il leur ſuffit qu'ils ſoient perſuadés que cette opinion n'eſt pas véritable, pour négliger tous ces avantages. Ils ſavent qu'ils ſont obligés de ſervir Dieu ſelon ſa volonté, & non pas ſelon la leur, & que c'eſt une préſomption très-dangereuſe, que de vouloir procurer le bien de l'Egliſe par des voies contraires à ſon eſprit. C'eſt à Dieu à gouverner ſon Egliſe comme il lui plaît : mais c'eſt aux hommes de s'attacher inviolablement à ſes regles, en lui laiſſant ordonner des événements, dans leſquels auſſi-bien, la prudence humaine eſt d'ordinaire ſi peu clair-voyante.

C'eſt pourquoi, ſans avoir égard à ces utilités prétendues, on a cru qu'il ſuffiſoit, pour rejeter cette opinion, qu'en l'examinant avec ſoin, on l'ait trouvée très-éloignée des regles de l'Egliſe. Mais ce qui a porté à la

réfuter expreſſément, eſt, qu'on a cru qu'il étoit du devoir des Théologiens Catholiques de combattre les erreurs dans leur naiſſance, & d'empêcher, autant qu'il leur eſt poſſible, qu'elles ne s'établiſſent au préjudice, de l'honneur de l'Egliſe Catholique. IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

On s'eſt cru d'autant plus obligé de s'oppoſer à l'introduction de ce déguiſement, qu'il paroît que le diable travaille à l'autoriſer ſous divers prétextes en diverſes parties de l'Egliſe. Car ce n'eſt pas ſeulement en France qu'on a commencé de ſoutenir, qu'il eſt permis de prononcer ou de ſigner des profeſſions de foi qui contiennent des faits que l'on croit faux, mais auſſi dans un autre Royaume, qui eſt après celui de France le principal de ceux qui ſont demeurés dans l'unité de l'Egliſe.

C'eſt de l'Eſpagne dont je veux parler, où il s'eſt auſſi excité une diſpute ſi ſemblable à celle de France dans ſa matiere, dans ſes cauſes, dans ſa fin, dans ſon ſuccès & dans toutes ſes ſuites, qu'il paroît aſſez que c'eſt le même eſprit qui agit dans l'une & dans l'autre. Si l'on a fait un grand bruit en France pour une queſtion de fait, on n'en a pas fait un moindre en Eſpagne pour une autre queſtion, que l'on peut dire n'être que de fait, puiſqu'elle ne regarde point la foi. Si les Jéſuites ont été en France les principaux auteurs de ces troubles, ils l'ont été de même en Eſpagne. Si l'on a ſollicité en France une Conſtitution en faveur des Jéſuites, on en a fait de même en Eſpagne. Si le Pape a favoriſé en France le deſſein qu'ils avoient de décrier des Théologiens plus Catholiques qu'ils ne le ſont, il a favoriſé en Eſpagne le deſſein qu'ils avoient de perſécuter & de décrier d'autres Théologiens. S'ils ont fait dreſſer & autoriſer en France un Formulaire ſur un fait, ils en ont fait dreſſer un autre en Eſpagne ſur une queſtion fort peu utile. S'ils ont avancé en France des abſurdités inouies, pour ſoutenir leur Formulaire, ils n'en ont pas avancé de moindres en Eſpagne. Si l'on a commencé de ſoutenir en France qu'il étoit permis de ſigner les faits ſans les croire, pour ſe mettre à couvert par-là de la perſécution des Jéſuites, en leur cédant en apparence, les Jéſuites ont été aſſez charitables en Eſpagne, pour donner à leurs adverſaires ce moyen de ſe ſoumettre plus doucement à leur puiſſance. Enfin, ſi c'eſt le Pere Annat qui eſt cauſe en France de tous ces déſordres, par le crédit que lui donne ſa qualité de Confeſſeur du Roi, on trouve auſſi en Eſpagne un autre Pere Annat, c'eſt-à-dire un Jéſuite, qui abuſe du crédit que lui donne ſa qualité de Confeſſeur de la Reine d'Eſpagne, pour faire d'injuſtes vexations à un Ordre Religieux. La ſeule différence qu'il y a, eſt, que le Pere Annat d'Eſpagne, ne paroît pas tout-à fait ſi emporté que le Pere Annat de France, quoiqu'ils aient tous deux beaucoup de conformité d'eſprit & de génie dans les autres choſes.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Le rapport de ces deux affaires eſt ſi conſidérable, qu'il paroît important de le repréſenter un peu plus en détail; d'autant plus, que, comme on eſt fort peu informé en Eſpagne des troubles de France, & que les Auteurs de ce pays-là, qui en écrivent quelque choſe, en parlent comme de l'Hiſtoire de la Chine, & y mêlent une infinité de fauſſes ſuppoſitions, il y a auſſi très-peu de perſonnes en France qui ſoient informées des tumultes que les Jéſuites ont excités en Eſpagne contre l'Ordre de S. Dominique, ſur le ſujet de la queſtion de la Conception Immaculée de la Ste Vierge, qui eſt le point dont on diſpute en ce Royaume-là, comme on diſpute ici du fait de Janſénius.

Quoique l'honneur de la Vierge ſoit très-cher à tous les Catholiques, & que tous les vrais fideles ſoient portés à la révérer d'un culte tout particulier, à cauſe des graces toutes ſingulieres dont Dieu l'a comblée plus que tous les autres Saints, il eſt certain néanmoins, que c'eſt une queſtion fort peu importante pour la piété & pour l'honneur même de la Ste Vierge, de ſavoir ſi Dieu l'a préſervée du péché originel dans le premier inſtant de ſon être? La Vierge a tant d'avantages réels & certains, que ſa gloire ne peut guere recevoir d'accroiſſement par cette prérogative. Et ſans doute que la modération de ceux qui, par un reſpect ſincere pour la Tradition, qui eſt l'unique canal des vérités divines & catholiques, & qui ne nous apprend rien de ce privilege, & par une humble défiance des penſées humaines, n'oſent aſſurer une choſe que Dieu n'a point révélée à ſon Egliſe, n'eſt pas moins agréable à la Ste Vierge, qui ne regarde que Dieu & ſa vérité en toutes choſes, que la chaleur de ceux qui ſe ſont portés avec tant d'ardeur à établir cette opinion.

On a perſuadé néanmoins le peuple d'Eſpagne, qu'il n'y avoit rien de plus agréable à la Vierge, que de témoigner une extrême chaleur pour la doctrine de la Conception Immaculée: & les Jéſuites ont contribué plus que perſonne à les entretenir dans cette penſée, & à leur apprendre à faire conſiſter en ce point une grande partie de leur dévotion. Le peuple eſt entré facilement dans ces inſtructions, parce qu'elles n'incommodent point la cupidité, & que l'on n'en tire aucune conſéquence pénible à la nature; & il a trouvé qu'il lui étoit très-avantageux, qu'on lui donnât un moyen ſi facile d'acquérir les graces de Dieu & la protection de la Vierge.

On ne veut pas néanmoins nier qu'il n'y ait eu parmi ce nombre, quelques bonnes ames qui ont favoriſé ce ſentiment par un deſir pieux d'honorer la Ste Vierge: mais on ne peut nier auſſi, qu'il n'y en ait eu une infinité, qui n'ont fait paroître tant d'ardeur pour cette doctrine, que par une dévotion ſuperſtitieuſe; par un zele amer, & par une paſſion maligne.

Car que peut-on penſer quand on voit des gens plongés dans le déſordre & dans

le vice, qui abandonnent leurs corps & leurs ames au démon, & qui ne font aucun effort pour ſortir d'un ſi malheureux état, comme il n'y en a que trop en Eſpagne auſſi-bien qu'ailleurs, faire paroître néanmoins un extrême zele pour la pureté de la Vierge dans le premier inſtant de ſon être, ſinon, que cette dévotion ſi mal réglée, ne doit être regardée que comme une honteuſe hypocriſie, & une dangereuſe illuſion? IV. Cr. VII. P^e. N°. XVII.

Mais il n'y a perſonne dont le zele pour cette queſtion ſoit plus juſtement ſuſpect que celui des Jéſuites, puiſqu'on voit le mauvais uſage qu'ils ont tâché d'en faire, pour ruiner, s'ils euſſent pu, un Ordre Religieux qui eſt l'objet de leur averſion & de leur envie. Car c'eſt le principal moyen qu'ils emploient depuis long-temps pour abaiſſer en Eſpagne l'Ordre de S. Dominique, dont la réputation les incommode. Il n'eſt pas imaginable combien de tumultes & de ſéditions ils ont excités contre eux ſous ce prétexte, & combien de perſonnes ils ont éloignées de leur conduite, en les repréſentant comme des perſonnes qui avoient des ſentiments peu religieux de la Ste. Vierge, & qui privoient ainſi les ames d'un très-grand & très-facile ſecours.

Ce décri des Dominicains parmi le peuple, n'a pas encore ſuffi a l'animoſité des Jéſuites: ils ont cru qu'ils devoient pouſſer leur victoire plus avant, & faire confirmer, par des Décrets de l'Egliſe, les avantages qu'ils avoient obtenu ſur eux par la crédulité populaire. Il étoit néceſſaire pour cela d'être ſecondés de Rome; & Rome ne s'ébranle pas facilement par les ſollicitations des particuliers. Il falloit donc que le Roi d'Eſpagne s'en mêlât, & il fut bien facile aux Jéſuites de l'y engager. Car comme ils ſont maîtres du peuple, ils le porterent à faire par-tout de grands bruits, contre ceux qu'ils ſavoient être oppoſés à cette doctrine: de ſorte que, comme les Rois ſont toujours portés, par politique même, à favoriſer les dévotions populaires, les Jéſuites obtinrent facilement de Sa Majeſté Catholique, qu'elle fît ſolliciter à Rome la définition de la Conception Immaculée, d'autant plus que le Roi Très-Chrétien ayant obtenu du Pape une Conſtitution ſur le fait de Janſénius, il ſembloit qu'il y alloit de l'honneur de l'Eſpagne, de montrer qu'on n'avoit pas moins de crédit à Rome pour en obtenir des Conſtitutions.

Ce deſſein eſt tout-à-fait digne des Jéſuites, comme s'il étoit au pouvoir du Pape de faire un Article de foi d'une choſe dont il n'y a pas la moindre ombre dans l'Ecriture & dans la Tradition. On écouta néanmoins ſérieuſement à Rome cette propoſition, comme très-favorable à l'infaillibilité; mais tout conſidéré, on crut avec raiſon, qu'il n'étoit pas de la prudence de la commettre par une définition ſi hors d'apparence: ainſi l'on ſe contenta de payer les Jéſuites Eſpagnols d'une Bulle proviſionnelle, qui laiſſe la queſtion à-peu-près dans l'état où elle étoit auparavant, & qui leur eſt plus avantageuſe dans les termes que dans les choſes.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Mais les moindres paroles ſont de grand poids lorſqu'elles ſont favorables à ceux qui ſont les plus forts; parce qu'ils les tournent comme il leur plaît: & c'eſt ce que les Jéſuites pratiquerent au ſujet de cette Bulle d'une maniere bien étrange. Il eſt expreſſément défendu, par cette Bulle même, ſous peine d'excommunication, d'accuſer de péché mortel ou d'héréſie, ceux qui ne tiendroient pas l'opinion de la Conception Immaculée; & par-là les Dominicains croyoient être à couvert des inſultes des Jéſuites: mais le Pere Nidard, qui eſt ce Jéſuite Confeſſeur de la Reine dont nous avons parlé, a bien trouvé moyen de ſe délivrer de ce lien, & de ſe mettre en liberté d'accuſer les Dominicains d'héréſie, & de péché mortel. La défenſe, dit-il, que le Pape en fait, n'eſt que contre ceux qui le font aſſertivement; *mais il n'eſt pas défendu de le faire* problématiquement, & en pluſieurs autres manieres; *de ſorte que quand les Dominicains ſe plaindront qu'on les traite d'hérétiques ſur une queſtion qui n'en peut être matiere, les Jéſuites en ſeront quittes, en diſant qu'ils ne les appellent pas* aſſertivement *hérétiques; mais* problématiquement, & en pluſieurs autres manieres.

Enſuite, de peur qu'on ne crût que la doctrine de la Conception Immaculée n'étoit pas plus certaine après la Bulle du Pape qu'elle l'étoit auparavant, le bon Pere Nidard l'a fait monter par ſes raiſonnements juſqu'au comble de la certitude humaine.

Ce n'eſt rien pour lui que de ſoutenir qu'elle eſt moralement certaine, parce que par-là il ne ſeroit pas abſolument impoſſible qu'elle fût fauſſe; ce qui lui paroît un grand inconvénient: il paſſe donc plus avant, & il ſoutient en ſecond lieu, qu'elle eſt phyſiquement certaine. *Il ſemble qu'il auroit pu honnêtement en demeurer là, & que c'étoit bien aſſez qu'il fût auſſi certain que la Vierge eſt conçue ſans péché originel, comme il eſt certain que le feu échauffe, & que le ſoleil éclaire.*

Mais le Pere Nidard ne ſe contente pas encore de ce degré: il veut que cette opinion ſoit métaphyſiquement certaine; *c'eſt-à-dire, comme les premiers principes: Toute choſe eſt, ou n'eſt pas; le tout eſt plus grand que ſa partie.*

Que peut-on deſirer après cela? Le Pere Nidard néanmoins deſire encore quelque choſe de plus; parce qu'il n'y avoit rien que de naturel en toute cette certitude: or il étoit bien aiſe qu'elle eût quelque choſe de ſurnaturel. Et c'eſt pourquoi il bâtit un quatrieme degré, qu'il appelle certitude infaillible, *en prétendant, que cette doctrine eſt immédiatement dérivée d'une propoſition de foi.*

Que ſi vous demandez à ce bon Pere le fondement de toutes ces certitudes morale, phyſique, métaphyſique & infaillible, *qu'il attribue à cette opinion, il vous dira tout ſimplement, que c'eſt* que le Pape eſt infaillible dans l'inſtitution des Fêtes & des Confrairies *: d'où il conclut, que le Pape permet-*

tant ou ordonnant qu'on en inſtitue en l'honneur de la Conception Immaculée, il faut que cette doctrine ſoit certaine en toutes ces manieres. Il ſe trouve par malheur que le principe & la conſéquence de ce raiſonnement ſont également incertains, ou plutôt également faux ; le Pape n'étant infaillible ni dans l'inſtitution des Fêtes & des Confrairies, ni dans aucune autre choſe, & l'inſtitution des Fêtes & des Confrairies ne prouvant nullement la vérité de la doctrine de la Conception Immaculée. Mais les Jéſuites ne ſe mettent pas en peine d'examiner leurs raiſonnements ; leur paſſion remplit le vuide de leurs arguments, & les empêche d'en découvrir les défauts.

C'étoit avoir fait de grands progrès que d'avoir porté ſi haut une opinion nouvelle. Tout cela néanmoins n'a pas ſatisfait les Jéſuites, parce que le mot d'héréſie ne trouvoit pas encore de place dans cette diſpute, & qu'ils n'avoient pas lieu, ſur tout cela, de traiter leurs adverſaires d'hérétiques. Or ils ne ſe contentent jamais à moins. Mais le moyen de faire entrer ce mot dans une matiere qui en paroît ſi éloignée, & de le fonder ſur une Bulle qui défend, ſous peine d'excommunication, d'accuſer perſonne d'héréſie pour ne pas tenir la doctrine de la Conception Immaculée ? C'eſt ce qui avoit beſoin de toute la ſubtilité des Jéſuites.

Auſſi ſe ſont-ils ſignalés en ce point, par un raffinement dont tout autre qu'eux ne ſe ſeroit jamais aviſé. Ils ont diſtingué deux choſes dans cette opinion : la vérité, *& la* piété, *ou la* laudabilité. *Il n'eſt pas, diſent-ils de foi qu'elle ſoit vraie ; mais il eſt de foi qu'elle eſt pieuſe, & qu'elle eſt louable : & ainſi les Dominicains ſont hérétiques, non parce qu'ils ne croient pas cette opinion véritable ; mais parce qu'ils ne la croient pas pieuſe. C'eſt ainſi qu'en parle le Jéſuite Théophile Raynaud, dans ſon livre contre les Dominicains, avec pluſieurs autres Jéſuites.*

On voit déja aſſez le rapport de cette diſpute de la Conception avec celle du fait de Janſénius. L'une & l'autre a été ou excitée, ou fomentée par les Jéſuites, dans le deſſein de décrier des Théologiens Catholiques : dans l'une & dans l'autre ils ſe ſont ſervis de leur crédit à la Cour de deux grands Rois, pour engager le Pape dans leurs paſſions : dans l'une & dans l'autre ils ont été favoriſés par la Cour de Rome : dans l'une & dans l'autre ils ont tâché de tirer un article de foi d'une Conſtitution du Pape, ſur un ſujet qui n'en peut être matiere. En France l'inſéparabilité du fait & du droit : en Eſpagne, la piété & la laudabilité *de l'opinion de la Conception.*

Mais tous leurs efforts euſſent été vains, & en France & en Eſpagne, s'ils en fuſſent demeurés là : on leur eût laiſſé dire ces extravagances ſans s'en mettre en peine ; & comme elles n'ont ni ſolidité ni apparence, elles ſe ſeroient évanouies d'elles-mêmes. Il étoit donc de leur prudence d'empêcher que leurs adverſaires ne leur échappaſſent, & le moyen qu'ils en ont trouvé eſt l'invention des Formulaires.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

On ne ſait que trop l'Hiſtoire de celui de France ; mais voici celle du Formulaire d'Eſpagne, qui n'eſt pas moins importante, quoiqu'elle nous ſoit fort peu connue.

Les Jéſuites, qui tendent à leurs fins de longue main, ont introduit, en divers lieux d'Eſpagne, cette coutume peu édifiante, que les Prédicateurs diſent au commencement de leurs Sermons : Loué ſoit le S. Sacrement de l'Autel, & la pure & Immaculée Conception de la Vierge Mere de Dieu, conçue ſans péché originel dans le premier inſtant de ſon être. *On voit aſſez combien ces paroles ſont odieuſes, pour ne dire rien davantage, puiſque l'on y confond un myſtere de notre foi avec une opinion très-incertaine ; que l'on donne occaſion d'erreur au peuple, en le portant à recevoir l'un & l'autre avec une égale vénération ; & que l'on donne ſujet aux hérétiques d'accuſer l'Egliſe d'innovation dans ſa doctrine, en voyant que l'on y propoſe des opinions nouvelles comme des vérités les plus anciennes.*

La choſe néanmoins étoit en quelque ſorte ſupportable lorſque la récitation de ces paroles étoit libre, & les Dominicains ne s'en trouvoient pas embarraſſés, parce qu'ils les omettoient. Mais les Jéſuites, enflés par cette Bulle que le Pape leur a accordée, entreprirent de faire paſſer en loi cette cérémonie, & de faire ordonner par le Roi ce Formulaire, qu'ils avoient eux-mêmes mis en uſage.

Ils ont pour cela un moyen qui ne leur peut jamais manquer, qui eſt d'exciter, quand ils veulent, des tumultes & des ſéditions contre les perſonnes qui leur ſont odieuſes, par le moyen du peuple dont ils diſpoſent. C'eſt ce qu'ils firent en cette occaſion contre les Dominicains, qui ne ſe ſervoient pas de cette formule : car ils ſouleverent le peuple contre eux en diverſes villes d'Eſpagne, & enſuite ils firent rapport au Conſeil du Roi de ces ſoulévements, dont ils étoient eux-mêmes auteurs, en lui repréſentant que l'unique moyen de les appaiſer étoit, d'ordonner aux Dominicains de ſe ſervir de cette formule, ou de renoncer au miniſtere de la prédication.

Le Conſeil du Roi d'Eſpagne ſe rendit aiſément à la ſollicitation des Jéſuites, colorée, auſſi-bien qu'en France, du ſpécieux prétexte d'uniformité : *& ainſi le Formulaire fut établi en Eſpagne par l'autorité Royale.*

L'Ordonnance n'en fut pas ſans exécution : car un Dominicain ayant omis la récitation de la formule de la Conception, en prêchant le jour de Ste Thereſe, il fut interdit par la Cour, & renvoyé à vingt lieues de Madrid.

Les Dominicains ſe trouverent donc embarraſſés de ce Formulaire, à peu près comme ceux qu'on appelle Janſéniſtes l'ont été du Formulaire de France. S'ils refuſoient de ſe ſoumettre, on leur défendoit de prêcher : s'ils ſe ſoumettoient, ils trahiſſoient leurs conſciences. On ne ſait pas le particulier de ce qui leur eſt arrivé ; mais on voit, par un livre imprimé à Douay, & traduit d'eſpagnol en latin, d'où nous avons tiré une partie de ce récit, qu'un célebre

célebre Provincial de leur Ordre préſenta un Mémorial au Roi d'Eſpagne, au nom de ſa Province, qui contenoit les raiſons pour leſquelles ils ne croyoient pas pouvoir obéir en conſcience à cet ordre de Sa Majeſté Catholique. IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

Ces raiſons ſont à-peu-près les mêmes que celles qu'on a alléguées en France pour s'exempter de la ſignature du Formulaire. Ou l'on prétend, dit ce Provincial, que les Religieux prononcent cet éloge de la Conception en croyant qu'il eſt véritable, & en quittant leur ancien ſentiment; & c'eſt contredire manifeſtement la Bulle du Pape, qui ne les oblige point à cela : ou on leur permet de le croire faux en le prononçant : & les vouloir obliger à le prononcer en cette diſpoſition, c'eſt les porter à un péché mortel, puiſque c'en ſeroit un, ſans doute, que de prononcer extérieurement ces paroles, ſans avoir dans le cœur le ſentiment qu'elles expriment. Judico quemlibet à crimine lethali non poſſe eximi, qui interiùs opinionem contrariam ſentiret, pariterque verba hodiernæ formæ pulpitis evulgaret. *J'appelle* un menſonge, *dit-il encore au même lieu*, de prononcer de bouche le contraire de ce qu'on a dans l'eſprit; & ce menſonge étant dans une matiere importante, & prononcé dans une Chaire, eſt un péché mortel. Dieu ne nous permet point de contredire extérieurement ce qu'il nous permet de retenir dans le cœur. L'on ne doit point enſeigner & prêcher le peuple en cette maniere, & la Reine du ciel, qui eſt la mere de la vérité & de la ſageſſe éternelle, ne peut avoir agréable une louange feinte & déguiſée comme celle-là. Enimverò ore proferre contrarium ei quod in mente geritur mendacium & ſimulationem appello, cumque in materia tanti momenti in Cathedra ac populo edocendo fiat, peccatum mortale eſt. Neque Deus nos neceſſitat ad contradicendum ei quod licitè ſentimus, nec tali pacto doceri nec prædicari poteſt, cœlorumque Reginæ utpote parenti veritatis ac ſapientiæ conficta illa prædicatio non ſapit nec placere poteſt.

C'eſt juſtement ce qu'on dit en France contre le Formulaire du fait de Janſénius : on l'on nous veut obliger, dit-on, de croire intérieurement ce fait; & c'eſt une injuſtice & une tyrannie viſible : ou l'on nous veut contraindre de le ſigner ſans le croire; & c'eſt nous porter à un déguiſement criminel.

On a tâché en France de remédier à ce ſcrupule par divers moyens. Les uns ont prétendu qu'on pouvoit ſigner ſans croire le fait, parce que les faits ne ſont pas matiere de ſignature : les autres ont dit qu'on étoit obligé de les croire, & ſur-tout le Pere Annat s'eſt ſignalé entre les Médecins de ce ſcrupule, par un livre exprès qu'il a fait ſur ce ſujet, ſous le titre de Remede aux ſcrupules, *où il montre qu'il faut croire ce fait, ou de foi divine, ou de foi humaine.*

Mais le Pere Nidard, qui eſt, comme nous avons dit, un autre Pere

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Annat, ou qui le ſurpaſſe même en ſubtilité, ayant entrepris de guérir le ſcrupule des Dominicains, ou plutôt de montrer au Roi d'Eſpagne qu'il n'y devoit point avoir égard, & qu'il les devoit forcer de prononcer ſon Formulaire, a voulu agir d'une maniere plus charitable, & comme un Médecin plus univerſel, il n'omet aucune des raiſons qu'il a crues utiles à ſon deſſein. Il tente donc, auſſi-bien que le Pere Annat, de montrer que l'on étoit obligé de croire la Conception Immaculée: & c'eſt pour cela qu'il porte cette opinion par ces quatre degrés, de certitude morale, phyſique, métaphyſique & infaillible, juſques au plus haut degré de la certitude humaine. Il fait auſſi valoir, autant qu'il peut, le nouvel article de foi de la laudabilité *de l'opinion de la* Conception. *Mais, craignant que tous ces remedes ne ſoient pas aſſez efficaces, il ſe réduit à montrer que les Dominicains étoient obligés de prononcer la formule, quelques ſentiments intérieurs qu'ils euſſent de cette opinion.*

Les preuves qu'il emploie pour cela ſont dignes d'un Jéſuite & d'un Caſuiſte. Il ſuppoſe que le Pape a droit de mettre les opinions dont il ne définit pas encore la vérité, dans un certain degré qu'il appelle d'indubitabilité, *en défendant de les révoquer en doute directement ou indirectement, & de témoigner, par aucun ſigne, le doute qu'on en auroit. Il ſuppoſe, que, par la Bulle de la Conception, quoique la vérité de cette opinion ne ſoit pas définie comme de foi, elle eſt pourtant placée dans ce degré d'indubitabilité.* Le Pape, *dit ce Pere Nidrd*, veut que cette opinion ſoit indubitable ; vult illam opinionem eſſe indubitabilem, vult ut nemo dubitet. Il veut qu'on ſupprime tout ce qui pourroit faire révoquer en doute ce privilege de la Ste Vierge. Vult taceri quodcumque in dubitationem poſſet Virginis privilegium revocare.

Ce fondement poſé, il ajoute que le ſilence des Dominicains & le refus qu'ils font de prononcer cette formule, fait douter de ce privilege. Ainſi, dit-il, les Dominicains ne ſont pas ſeulement blâmables lorſqu'ils parlent; mais, en ſe taiſant même, ils ne laiſſent pas de s'oppoſer à l'ordre du Pape; parce qu'il y a un ſilence parleur *& qui ne ſcandaliſe pas moins que les paroles.* Non tantùm loquentes culpantur Dominicani, ſed etiam tacentes adversùs totam Pontificis diſpoſitionem obloquuntur. Quapropter eſt loquens ſilentium quod non minus quàm vox ipſa producit ſcandalum. *Et, de tout cela, il conclut qu'ils font un péché mortel par ce ſilence, & qu'on les doit contraindre à prononcer ce Formulaire.* On ne peut douter, *dit-il*, que ce ſilence ne viole la Bulle ; & qu'ainſi celui qui viole la Bulle par ſon ſilence ne commette un péché mortel.

Mais comment accorder la prononciation de ce Formulaire, qui déclare que la Vierge a été conçue ſans péché originel dans le premier inſtant de ſon être,

vec l'opinion contraire, qu'il eſt permis aux Dominicains de retenir dans le IV. Cl. VII. P. N°. XVII.
œur, & qu'ils y retiennent effectivement ? C'eſt à quoi le Pere Nidard émoigne la profonde connoiſſance qu'il a, non des Peres de l'Egliſe, mais des nouveaux Caſuiſtes.

Car voici la raiſon qu'il propoſe, pour montrer qu'il n'y a point de men-onge à prononcer extérieurement les paroles du Formulaire, quoique l'on ne roie rien de ce qu'il contient. Celui, dit-il, qui parle conformément à une pinion probable, encore qu'il croie que le contraire eſt auſſi probable, ne ment oint. Or il eſt probable que la Vierge eſt conçue ſans péché originel : & par-ant les Dominicains peuvent parler conformément à cette opinion. Mais ſi eur eſprit ne ſe pouvoit plier à juger probable l'opinion de la Conception mmaculée, que faudroit-il faire, & ne ſeroit-ce pas alors un menſonge ? Non, dit le Pere Nidard ; parce qu'il ſuffit de conformer ſon affection à ſes aroles ſans y conformer ſon entendement, etiam cum retentione proprii udicii. *C'eſt ce qu'il prouve par le témoignage d'un Evêque d'Eſpagne, à qui l attribue cette doctrine, quoiqu'elle ne paroiſſe pas clairement dans les paroles u'il en cite.*

Il confirme tout cela par une démonſtration caſuiſtique, qu'il ſe contente de roposer comme un Axiome. Que celui, *dit-il*, qui craint de mentir en arlant ſelon l'opinion des autres qu'il ne croit pas, conſidere la pratique les Confeſſeurs, & qu'il nous diſe ſi un Confeſſeur commet un men-onge lorſqu'il ſuit, comme il y eſt obligé, l'opinion probable d'un péni-ent contraire à la ſienne.

Cela paroit au Pere Nidard clair comme le jour ; & par-là il croit avoir enverſé tous les prétextes des Dominicains, & les avoir convaincus, qu'ils e peuvent en aucune maniere ſe diſpenſer de prononcer le Formulaire de la Conception.

Ce récit ne fait pas voir ſeulement que les Jéſuites ſe reſſemblent bien en ous les pays du monde, mais il fait voir auſſi que le diable tâche d'établir, n divers lieux, cette maxime, qu'il eſt permis de ſouſcrire ou de prononcer es profeſſions de foi ſans croire ce qu'elles contiennent ; ce qui nous doit faire raindre qu'il n'ait quelque grand deſſein dans l'établiſſement de cette doc-rine, & qu'il ne s'en veuille ſervir, non ſeulement pour ternir l'honneur e l'Egliſe, mais auſſi pour altérer la pureté de ſa foi.

Car cette maxime donnant aux inférieurs un moyen facile d'éluder les Ordonnances injuſtes des Supérieurs, en y cédant en apparence, elle donne uſſi aux Supérieurs une grande liberté de décider tout ce qu'il leur plait, ſans raindre qu'on leur réſiſte. Et ainſi les plus mauvaiſes choſes s'établiront dans Egliſe, ces approbateurs de condeſcendance ſe confondant dans la ſuite avec es approbateurs véritables.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Je ne ſaurois m'empêcher de dire que ce procédé me paroît horrible, & que je ne vois rien qui puiſſe avoir de plus pernicieuſes ſuites. C'eſt un moyen ouvert pour bannir des inférieurs toute ſorte de ſincérité, de généroſité & de liberté chrétienne, dans le témoignage qu'ils rendront à l'Egliſe de leur foi; & de bannir des Supérieurs toute ſorte de charité & de condeſcendance, pour les faire entrer dans un eſprit de domination & d'empire, qui veut que la langue des inférieurs s'accommode, lors même qu'ils n'ont pas droit d'y aſſujettir leurs eſprits, & qui ne peut ſouffrir qu'il paroiſſe, par quelque marque, que l'on doute tant ſoit peu de la juſtice de leur conduite, & que l'on ne les croit pas impeccables.

On a donc cru devoir montrer, par un Traité exprès, que cette nouvelle doctrine, qu'on peut ſigner les faits ſans les croire, eſt une nouvelle erreur, & une nouvelle illuſion; que tous les faits de l'Hiſtoire de l'Egliſe qu'on allegue pour l'autoriſer, ſont mal pris & mal entendus, & que l'Egliſe n'a point d'autre loi, pour regler ce que les Supérieurs doivent & peuvent exiger des inférieurs, que la loi de la vérité & de la charité, qui oblige, d'une part, les inférieurs à parler ſincérement à leurs Supérieurs, & qui oblige, de l'autre, les Supérieurs à n'exiger de ceux qui leur ſont ſoumis, que la confeſſion des vérités qui ſont néceſſaires à leur ſalut, & à ne les forcer jamais à trahir leur conſcience, en parlant d'une maniere contraire à leurs ſentiments, ni à changer de ſentiments dans des matieres non néceſſaires au ſalut, & dans leſquelles ils ne peuvent pas leur rendre un témoignage infaillible de la verité des choſes qu'ils leur propoſent.

DE LA
OUSCRIPTION DES FAITS.

CHAPITRE PREMIER.

: trois opinions qu'il y a maintenant dans l'Egliſe touchant la ſouſcription des faits.

ES conteſtations ſeroient utiles à l'Egliſe pour découvrir la vérité, IV. Cr.
:e n'étoit que la plupart des hommes ne forment leurs opinions que VII Pe.
ır juſtifier des actions auxquelles ils ne ſe ſont portés que par quelque N°. XVII.
ſion. Et ainſi, au lieu de chercher la vérité pour nous y conformer
nt que d'agir, nous ne travaillons qu'à faire prendre pour la vérité,
t ce qui nous peut faire croire que nous avons bien agi.

C'eſt ſans doute ce qui a fait naître tant d'opinions en ce temps, tou-
nt la ſignature du Formulaire, parce que la plupart ont ajuſté leurs
nions à leurs intérêts, qui ſe trouvant différents en ont dû produire de
érentes.

Cependant, comme il ſemble que l'éclairciſſement de cette matiere eſt
qui peut le plus ſervir à donner la paix à l'Egliſe, j'ai cru m'y devoir
liquer, en laiſſant à Dieu d'en tirer le fruit pour ſa gloire & pour l'u-
é de ſon Épouſe.

Je ſuppoſe que l'on fait la différence qu'il y a entre une queſtion de fait
une queſtion de droit : Qu'on appelle dans l'Egliſe une queſtion de
it, ce qui ſe peut décider par l'Ecriture & par la Tradition, qui com-
ent le droit de l'Egliſe ; comme ſi une propoſition en matiere de foi eſt
nolique ou hérétique. & qu'on appelle une queſtion de fait, ce qui
ırde un fait contingent, dont on ne peut décider la vérité par ces deux
les, mais par des moyens humains ; comme de ſavoir ſi un Auteur
:igne telle, ou telle choſe ; ſi des propoſitions d'un livre forment un
, ou un tel ſens ?

Je ſuppoſe auſſi qu'on n'ignore pas qu'une ſeule propoſition peut en-
mer un fait & un droit, & que la diſpute ſur cette propoſition peut
: de fait ou de droit, ſelon que l'on convient de l'un, & que l'on diſ-

IV. Ct. VII. Pe. No. XVII.

pute de l'autre. Ainſi l'on peut conteſter en deux manieres ſur cette propoſition : *La doctrine d'Origene touchant le S. Eſprit eſt hérétique* La premiere eſt, quand deux perſonnes conviennent qu'Origene a nié la divinité du S. Eſprit, & que l'un en conclut qu'elle eſt hérétique, comme a fait S. Jérôme ; & l'autre, qu'elle eſt Catholique, comme a fait Eulebe de Ceſarée, parce qu'il étoit lui-même dans cette héréſie ; & alors la queſtion regarde purement le droit. La ſeconde eſt, quand deux perſonnes conviennent que c'eſt une héréſie que de nier la divinité du S. Eſprit, comme Didyme & S. Jérôme en convenoient, & que l'un, comme S. Jérôme, prétend qu'Origene l'a niée ; & qu'ainſi ſa doctrine eſt hérétique ; & que l'autre, comme Didyme, prétend qu'il ne l'a pas niée, & qu'ainſi ſa doctrine n'eſt pas hérétique : ce qui ne fait alors qu'une queſtion de fait. De ſorte qu'ils n'auroient pas pu, pour cela, s'accuſer l'un l'autre d'héreſie, quoique l'un condamnât comme hérétique la doctrine d'un Auteur, que l'autre ſoutenoit être catholique.

Et enfin, on demeure d'accord, que l'Egliſe a ſouvent demandé des ſouſcriptions, non ſeulement du droit, mais auſſi des faits ; ſoit qu'ils fuſſent mêlés avec le droit, ſoit qu'ils en fuſſent ſéparés.

Et comme toute la difficulté touchant le Formulaire eſt réduite à une queſtion de fait, qui eſt, de ſavoir ſi Janſénius a enſeigné les héréſies des cinq Propoſitions, je me retrancherai auſſi dans la ſouſcription des faits, & j'examinerai quelle eſt en cela l'autorité de l'Egliſe, & ce qu'on lui doit, pour ne faire point de préjudice à ce que l'on doit à Dieu.

Il y a préſentement trois opinions dans l'Egliſe ſur ce ſujet. La premiere eſt : que la ſincérité oblige à ne pas ſouſcrire ce qu'on ne croit pas, & que néanmoins, on eſt toujours obligé de ſouſcrire les faits que l'Egliſe a décidés ; parce que l'Egliſe, & même le Pape, à ce que ſuppoſent ces perſonnes, étant infaillibles dans les faits, on eſt obligé de croire ce que l'Egliſe ou le Pape en a décidé.

La ſeconde eſt : qu'on eſt toujours obligé de ſouſcrire les faits dont l'Egliſe demande la Signature : mais que, l'Egliſe étant faillible dans la déciſion des faits, on n'eſt pas toujours obligé de les croire ; & que, par conſéquent, encore qu'on ne les croie pas, on peut & on doit les ſouſcrire,

La troiſieme eſt : Qu'on ne peut en conſcience ſigner ce qu'on ne croit pas ; & qu'ainſi, comme l'Egliſe étant faillible, on n'eſt pas toujours obligé de croire les faits, on n'eſt pas auſſi toujours obligé de les ſouſcrire.

On voit que ces trois opinions ont, deux à deux, un même principe dont elles conviennent. Car la premiere & la ſeconde ont celui-ci : *Qu'on eſt toujours obligé de ſouſcrire les faits.*

La premiere & la troiſieme ont cet autre : *Qu'on ne doit point ſouſcrire, on ne croit ce que l'on ſouſcrit.* IV. Ct. VII. Pe. N°. XVII.

Et la ſeconde & la troiſieme ce dernier : *Que l'Egliſe ſe pouvant tromper dans la déciſion des faits, ſa ſeule autorité n'oblige point à les croire ; & qu'on eſt ſouvent en droit de ne les pas croire.*

Mais, au principe commun à la premiere & à la ſeconde : *On eſt toujours obligé de ſouſcrire les faits*, la premiere y joignant cette autre propoſition : *Or il faut croire pour ſigner ſincérement*, elle en conclut : *Donc on eſt toujours obligé de les croire.* Et la ſeconde, y joignant la contraire de cette derniere propoſition : *Or on n'eſt pas toujours obligé de les croire.* Elle en conclut : *Donc on peut ſouſcrire des faits lors même qu'on ne les croit pas.*

Et au principe commun à la premiere & à la troiſieme opinion : *Qu'on ne doit point ſouſcrire ſans croire.* La premiere y joignant : *Qu'on doit toujours ſouſcrire*, elle en conclut : *Qu'on doit toujours croire.* Et la troiſieme y joignant : *Qu'on ne doit pas toujours croire*, elle en conclut : *Qu'on ne doit pas toujours ſouſcrire.*

Et au principe commun à la ſeconde & à la troiſieme : *Qu'on ne doit pas toujours croire les faits décidés par l'Egliſe*, la ſeconde y joignant : *Qu'on les doit toujours ſouſcrire*, elle en conclut : *Qu'il les faut ſouſcrire, lors même qu'on ne les croit pas.* Et la troiſieme y joignant : *Qu'on ne les doit pas ſouſcrire qu'on ne les croie*, elle en conclut : *Qu'on n'eſt pas toujours obligé de les ſouſcrire.*

Pour moi, je n'ai jamais héſité à prendre parti entre ces trois opinions ; & j'ai toujours cru que la derniere étoit la ſeule véritable, & la ſeule conforme aux principes de la morale chrétienne, & à l'uſage perpétuel de l'Egliſe.

Je n'ai pu auſſi jamais comprendre la maxime que quelques perſonnes, tant de la premiere que de la ſeconde opinion (car ils ne ſont pas tous dans cet égarement) veulent établir, quoique ſur des principes différents, qui eſt, que les Paſteurs de l'Egliſe ont droit de traiter d'hérétiques ceux qui refuſent de ſouſcrire à leurs jugements touchant des faits, quelques proteſtations que ces perſonnes puiſſent faire, de recevoir tout ce qui regarde la foi.

Et enfin, je ne puis demeurer d'accord d'une regle imaginaire, que les uns & les autres ſemblent vouloir établir, qui eſt, que les ſouſcriptions & les actes que l'on fait pour témoigner ſa ſoumiſſion aux jugements des Paſteurs de l'Egliſe, doivent être tellement ſimples, qu'il ne ſoit permis d'y apporter aucune modification ni explication ; & que, ſi on le fait, on mérite d'être traité en déſobéiſſant & en rebelle, ſans qu'il ſoit beſoin d'exa-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

miner ſi cette explication eſt vraie ou fauſſe, juſte ou injuſte ; parce que ſi elle eſt fauſſe & injuſte, elle n'eſt pas recevable : & ſi elle eſt vraie & juſte, elle eſt, à ce que l'on prétend, injurieuſe aux Paſteurs de l'Egliſe, en faiſant croire qu'ils auroient demandé des choſes qui auroient eu beſoin d'explication ou de modification pour n'être pas injuſtes.

Voilà les principaux points que j'ai deſſein d'examiner dans ce Traité. Mais, avant que d'établir la derniere des trois opinions, que j'avoue être la mienne, j'ai cru qu'il étoit bon de rapporter quelques conſidérations touchant la ſeconde, qui ſerviront à la faire mieux comprendre, & à ruiner en même temps quelques préjugés qui l'ont fait recevoir pour vraie par beaucoup de gens habiles, quoique, dans la vérité, elle ſoit très-fauſſe, comme j'eſpere de le faire voir.

CHAPITRE II.

Obſervations ſur la ſeconde des trois opinions propoſées, qui eſt, qu'on peut & qu'on doit ſigner les faits, lors même qu'on ne les croit pas.

I. Observation.

IL ne faut pas s'étonner ſi c'eſt maintenant une opinion très-commune parmi les plus ſavantes Communautés de l'Egliſe, & pluſieurs autres Theologiens, que celle qui veut qu'on puiſſe ſigner les faits ſans les croire : elle favoriſe deux inclinations fort naturelles, dont l'une eſt très-légitime, & l'autre paſſe en ce temps pour très-excuſable.

Nous ſommes portés naturellement à conſerver la liberté de nos ſentiments ; à ne nous rendre qu'à la vérité, & à ne nous ſoumettre à l'autorité, pour ce qui eſt de la créance, que quand elle en paroît accompagnée. Et ainſi tout homme ſe pouvant tromper dans les faits, ce ſeroit un joug tout-à-fait contraire à la nature de notre eſprit, que d'y ſoumettre aveuglément notre créance, lorſque l'Egliſe n'en juge que par une lumiere humaine & faillible. Or ceux qui ſignent ſans croire, ſe délivrent de ce joug.

L'autre inclination qui n'eſt pas ſi louable, mais qui n'eſt pas moins naturelle, eſt, que nous cherchons à nous délivrer des perſécutions & des traverſes qui nous incommodent ; &, quelque deſſein que nous ayions de ne le pas faire par des moyens qui bleſſeroient notre conſcience, nous avons grand ſujet de craindre que le deſir de nous conſerver n'accomo-

not

ɣtre conſcience à nos intérêts, & ne nous faſſe prendre pour légitime, IV. Cl.
qui ne nous paroîtroit pas tel, ſi nous le regardions d'une vue plus VII. Pe.
anquille & plus déſintéreſſée. Ng. XVII.

Il y a près de dix ans qu'on n'entend parler que de Formulaire, & que
e menaces de perdre & d'exterminer tous ceux qui ne fléchiront pas le
enou devant cette Idole. Le parti de la réſiſtance étoit difficile à prendre:
n n'y voyoit que des précipices. Des Communautés entieres ſe ſont crues
erdues, ſi elles ne cédoient à ce torrent. C'eſt une grace bien rare que
e ne point chercher, dans ces rencontres, d'autre aſyle que la vérité. On
'eſt fait une néceſſité de ſa foibleſſe: on a eu ſcrupule de laiſſer périr ſa
Communauté: on a cru n'en pouvoir empêcher la ruine que par la ſigna-
ure. On a donc cru devoir ſigner. Mais on ne commande pas à l'eſprit
i facilement qu'à la main. La crainte de la perſécution peut faire ſigner,
ans pouvoir faire que ce qui nous paroiſſoit faux nous paroiſſe véritable.
Mais comment donc pourra-t-on ſigner en ne croyant pas ce qu'on ſigne,
ans que la ſignature ſoit un menſonge? C'eſt ce qui a fait recevoir à bras
ouverts une opinion qui remédie à un ſi fâcheux ſcrupule. Il faut dire
ue la Signature n'eſt point une marque de créance à l'égard des faits,
arce qu'on n'a pas droit d'en exiger la créance, & tout ſera à couvert.
On conſerve par-là la liberté de ſes ſentiments, dans une choſe où les
ommes n'ont pas de droit de nous faire entrer dans les leurs: cela eſt juſte;
t on ſe tire de la perſécution, cela eſt utile.

II. Obſervation. Ceux qui ſoutiennent cette opinion ont encore cet
vantage, qu'il n'y a point de perſonnes qui paroiſſent plus ſoumiſes aux
upérieurs, & qui faſſent une profeſſion plus ouverte de ſe rendre avec
ne merveilleuſe promptitude, à tous les jugements de l'Egliſe. Ils relevent
ſiniment en paroles l'autorité des Evêques: ils ne prêchent que l'obéiſſance
t la ſoumiſſion qu'on leur doit, & ils prétendent que, ſi tout le monde
'eſt auſſi ſouple qu'eux, il n'y aura que confuſion & que déſordre dans
Egliſe & dans l'Etat.

Cependant, ſi on examine cette obéiſſance qu'ils vantent tant, & le
ujet qu'ils ont de reprocher à ceux qui ne ſignent pas de manquer de
oumiſſion, il ſe trouvera qu'ils ne ſont différents que dans une action de
a main, & qu'ils ſont parfaitement unis dans toutes les diſpoſitions inté-
ieures de l'eſprit. Car les uns & les autres reçoivent ce qui regarde la foi:
es uns & les autres ſont diſpoſés à demeurer, au regard du fait, dans un
ence reſpectueux; & ni les uns ni les autres ne ſe croient obligés de le
oire & d'en être intérieurement perſuadés. En quoi eſt-ce donc que les
s ſont obéiſſants, & les autres déſobéiſſants? En ce que les uns écrivent
ur nom au bas d'un papier, & que les autres ſont conſcience de l'y écrire;

V. Cl. VII. Pe. No. XVII.

parce qu'on leur fait dire dans ce papier, qu'ils condamnent un Auteur que ni les uns ni les autres n'ont aucune intention de condamner. Y eut-il jamais une plus grande illuſion que de louer ſur cela la ſoumiſſion des uns, & de ſe plaindre de la révolte des autres ? N'eſt-ce pas changer l'obéiſſance chrétienne en une ſervitude judaïque ; & ne peut-on pas dire à ceux qui ſe trouvent fort honorés par la déférence imaginaire des uns, & horriblement choqués par le procédé ſincere des autres : *Neſcitis cujus ſpiritûs eſtis ?*

III. Obſervation. On peut dire la même choſe au regard de l'utilité des ſouſcriptions, & le droit qu'a l'Egliſe d'en exiger. Les mêmes perſonnes qui font beaucoup valoir leur obéiſſance, en ſignant ſans croire, parlent fort auſſi à l'avantage des ſouſcriptions, & ſe mettent beaucoup en peine d'établir le droit qu'a l'Egliſe, de faire ſouſcrire ſes déciſions touchant même des faits conteſtés. Cela eſt beau en apparence : mais dans le fond, ils ruinent abſolument ce qu'ils ſemblent vouloir établir ; &, ſous prétexte d'empêcher qu'on ne s'exempte d'une Signature dans quelque cas extraordinaire, ils les rendent toutes inutiles dans les occaſions où elles ſeroient plus néceſſaires, & font qu'on n'en peut plus rien tirer de certain pour la condamnation d'une perſonne. Car ſi leur prétention eſt véritable, que, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, on doit ſigner les faits, ſoit qu'on les croie, ſoit qu'on ne les croie pas, quand on auroit fait ſouſcrire à toute la terre la condamnation d'un Auteur, quelle preuve auroit-on par-là que cet Auteur n'ait pas été jugé innocent, par la plus grande partie de ceux qui en ont ſouſcrit la condamnation, puiſque leur Signature n'eſt pas une marque qu'ils l'aient jugé coupable ? Cette opinion n'eſt donc propre qu'à faire douter ſi tous les Anciens qui ont paru condamner Arius, Macédonius, Neſtorius, Eutychès & les autres hérétiques, ne l'ont point fait par cette politique, quoiqu'ils les cruſſent innocents des erreurs qu'on leur imputoit.

Ainſi ces perſonnes ne voulant pas qu'on diſtingue entre les faits certains & les incertains, pour ſigner les uns & non pas les autres, les rendent tous incertains ; & leur apparente ſoumiſſion à tous les jugements de l'Egliſe, confond tellement ceux à qui on en rend une ſincere, & ceux à qui on ne la rend que des levres, qu'on ne peut ſavoir, dans cette confuſion, ſi ce n'eſt point des levres ſeules qu'on la rend à tous.

IV. Obſervation, Comme il n'y a rien de plus commode que cette opinion, parce qu'elle donne moyen de s'accommoder aux plus forts, il a été facile de prévoir qu'il étoit à craindre qu'on ne la fît paſſer des faits à la foi. Un Auteur Anglois l'a déja fait : car, voulant que le Prince ſoit Maître de la Religion, pour donner moyen aux ſujets de lui obéir ſans

peine, il diſtingue entre croire & donner des profeſſions de ſa foi. *Inter credere & profiteri.* Et renfermant toute la créance à ce ſeul Article : *Que Jeſus eſt le Chriſt*, il veut que, pour tout le reſte, on ſoit obligé de faire profeſſion de la Religion du Prince; ſoit qu'on la croie, ou qu'on ne la croie pas.

Je n'aurois cru qu'aucun Catholique pût rien avancer qui eût du rapport à une ſi grande impiété. Et cependant n'eſt-ce pas en approcher, que de vouloir que, dans les choſes mêmes de la foi, on ſoit obligé de ſouſcrire, lors même qu'on en doute, & qu'on en peut encore douter, parce qu'elles n'auroient pas été terminées par le dernier jugement de l'Egliſe?

Or c'eſt ce qu'enſeigne l'Auteur d'un Ecrit intitulé : *In Synodum Chalcedonenſem Diſſertatio, de formulis fidei ſubſcribendis*, quoiqu'il n'ait peut-être pas pris garde à quoi il s'engageoit, en joignant enſemble ces trois opinions.

La premiere ; que le dernier jugement des difficultés touchant la foi appartient au Concile général, & non pas au Pape : ce qu'il croit ſi certain, que c'eſt par cette maxime qu'il finit ſon livre.

La ſeconde qui eſt une ſuite de la premiere ; que les Evêques peuvent ne s'en pas tenir à ce que le Pape auroit déterminé touchant la foi, mais demander le Concile Œcuménique, pour le décider avec plus d'autorité. Et c'eſt ce qu'il prouve par deux lettres de S. Léon, où ce Pape ſuppoſe que ſi quelques Evêques ne veulent pas conſentir à l'explication qu'il avoit donnée de la foi, dans ſa lettre à S. Flavien, il faudroit aſſembler un Concile général, qu'il prie l'Empereur Théodoſe II de faire aſſembler en Italie. D'où M. de Marca a tiré cette regle, que cet Auteur reconnoît auſſi être véritable : *Definitio fidei à Pontifice Romano facta non adſtringit Chriſtianos, niſi accedat Univerſalis Eccleſiæ conſenſus.*

La troiſieme qui eſt toute particuliere à cet Auteur eſt; que, nonobſtant la demande d'un Concile, les Evêques qui l'euſſent demandé, auroient été obligés, par avance, de ſouſcrire le Décret du Pape. C'eſt ce qu'il établit ſur l'exemple des ſouſcriptions de la lettre de S. Léon, comme une regle indubitable de la diſcipline de l'Egliſe. Et c'eſt ce que je ſoutiens être également faux dans le fait & dans le droit; parce que, d'une part, il n'eſt point vrai qu'aucun Evêque qui ait douté ſi la doctrine de la lettre S. Léon étoit conforme à la foi, & qui ait deſiré qu'elle fût examinée dans le Concile général, l'ait ſouſcrite avant le Concile ; & que, de l'autre, c'eſt introduire une damnable hypocriſie dans les ſouſcriptions de la foi, que de vouloir qu'ils y fuſſent obligés dans cette ſuppoſition. *In Differt. c. 2. n. 4 & c. ultim. n. ult.*

Pour le fait, on demeure d'accord que S. Léon, étant frappé avec raiſon

IV. C L. VII. P. N°. XVII.

des excès horribles contre la juſtice & contre la foi du ſecond Concile d'Epheſe, avoit envoyé en Orient ſa lettre à S. Flavien, pour la faire ſouſcrire aux Evêques d'Orient, & qu'il en avoit exigé la ſouſcription d'Anatolius, Patriarche de Conſtantinople, comme une marque de la pureté de ſa foi, qu'on avoit ſujet de tenir ſuſpecte, ayant été ordonné par ceux qui l'avoient trahie en faveur d'Eutychès dans le Conciliabule d'Epheſe. Cet exemple eſt très-conſidérable pour établir la légitime autorité du S. Siege, qui donne droit au Pape, comme M. de Marca l'a fort bien prouvé, de condamner dans un Concile de ſa Primatie, les nouvelles héréſies, & d'en faire publier la condamnation par toute l'Egliſe, comme S. Léon le fit alors au regard de celle d'Eutychès.

De Concor. lib. 5. c. 8.

Mais, comme le même Prélat le remarque au même lieu, *S. Léon lui-même apporta un tempérament à cette grande autorité, qui eſt, que ſi quelques Evêques euſſent refuſé d'approuver ſa lettre, la diſcuſſion & le jugement de toute cette affaire fut renvoyé au Concile Général : car la définition de la foi, faite par le Pape, n'oblige point les Chrétiens, ſi elle n'eſt autoriſée par le conſentement de l'Egliſe univerſelle.* Ce qu'il prouve par les deux mêmes lettres de S. Léon à Théodoſe & à Pulchérie, que cite auſſi l'Auteur de la Diſſertation latine, dans leſquelles le Pape prie l'Empereur de faire aſſembler un Concile Oecuménique, au cas que quelques Evêques ne vouluſſent pas embraſſer la doctrine de la foi, qu'il avoit expliquée dans ſa lettre à S. Flavien. *A qua* (Fidei confeſſione) *ſi forſitan ab aliquibus diſcrepatur, univerſale Concilium Sacerdotum haberi intra Italiam, Clementiâ Veſtrâ annuente, jubeatur.*

S. Leo. Ep.

Voilà tout ce que M. de Marca conclut de cet exemple célebre. 1°. Autorité dans le Pape de propoſer à toute l'Egliſe, avant même le Concile Oecuménique, des déciſions de foi. 2°. Autorité bornée, qui ne lioit pas abſolument les Evêques, & qui n'empêchoit pas qu'on ne fût obligé d'avoir recours au Concile Général, pour juger de nouveau de ce que le Pape avoit décidé, au cas que quelques Evêques ne ſe rendiſſent pas à l'avis du Pape.

Or tant s'en faut que cela prouve, comme le prétend l'Auteur de la Diſſertation, que les Evêques qui auroient trouvé de la difficulté à la définition du Pape, auroient dû la ſouſcrire, que cela prouve tout le contraire ; puiſqu'alors l'affaire devant être remiſe au jugement du Concile, il eſt clair qu'il auroit fallu attendre ce jugement, pour obliger les Evêques à ſe rendre au ſentiment du Pape.

Mais pourquoi donc, dit cet Auteur, S. Léon preſſa-t-il Anatolius de ſigner ſa lettre, & pourquoi fut-elle ſouſcrite par preſque tous les Evêques d'Orient, avant le Concile de Calcédoine? Cela prouve ſeulement que

S. Léon avoit droit de propoſer à toute l'Egliſe ce qu'il avoit défini touchant la foi, contre l'héréſie d'Eutychès; & n'ayant rien fait en cela que confirmer ce qui étoit très-clair dans la Tradition, il ne faut pas s'étonner ſi preſque tous les Evêques du monde s'y étoient rendus, même avant le Concile. C'eſt la raiſon que cet Auteur en donne lui-même par ces paroles. *Catholici dogmatis adversùs Eutychen auctor non erat Leo, & primus ac ſolus aſſertor, ſed vindex dumtaxat, fautor divinæ & Apoſtolicæ Traditionis, ac ſancitæ jam & definitæ à Conciliis Œcumenicis doctrinæ promulgator ac propugnator acerrimus. In quo ſtatim conſentientes habuit Eccleſias, Suffragantes, & cooperantes Epiſcopos.* Et il ajoute que c'eſt ce qu'il faut toujours avoir devant les yeux, dans cette matiere, pour n'y être pas trompé. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. *Diſſertat. c. 2. n. 6.*

Et ainſi, toutes ces ſouſcriptions d'Anatolius & des autres Evêques d'Orient, ne touchent pas ſeulement le point de la queſtion, qui n'eſt pas de ſavoir ſi les Evêques doivent ſouſcrire aux définitions de foi dreſſées canoniquement par le Pape, quand elles leur paroiſſent conformes à la Tradition de l'Egliſe; mais s'ils y ſont obligés, lors même qu'ils les y eſtimeroient contraires, & qu'on ſeroit prêt d'aſſembler un Concile Général pour en juger. C'eſt contre cette Regle chimérique qu'on s'inſcrit en faux, & dont on demandera des preuves & des exemples.

Pour en trouver dans le Concile de Calcédoine, il faudroit montrer que les Evêques d'Illyrie & de Paleſtine, qui trouverent à redire à quelques points de la lettre de S. Léon, lorſqu'elle fut lue dans le Concile de Calcédoine, n'avoient pas laiſſé de la ſouſcrire auparavant; mais on y voit tout le contraire; car cet Auteur eſt obligé d'avouer que ces Evêques ne l'avoient point ſignée; ce qui eſt une preuve manifeſte de la fauſſeté de ſa regle, puiſqu'on voit par-là, que, comme cette lettre fut ſouſcrite par tous ceux qui n'y trouverent rien que de certainement catholique, elle ne le fut point, avant le Concile, par ceux qui y trouverent des difficultés qui les arrêtoient. Cet Auteur n'a pu s'échapper de cet argument qui ruine toute ſa prétention, qu'en ſuppoſant que la lettre de S. Léon n'avoit pas été envoyée aux Evêques d'Illyrie & de Paleſtine, & que c'eſt pour cela qu'ils ne l'avoient pas ſignée. Mais quelles preuves a-t-il qu'elle ne leur eût pas été envoyée? *C'eſt*, dit-il, *que cette lettre fut ſeulement envoyée in Orientales Diœceſes.* Ce qui ſe dit en l'air & ſans fondement, & même ne prouve rien, au moins pour la Paleſtine qui faiſoit partie de ce qu'on appelloit *le Comté d'Orient*, ſoumis, pour le ſpirituel, au Patriarchat d'Antioche, dont la Paleſtine ne fut démembrée que dans le Concile de Calcédoine, à quoi même S. Léon s'oppoſa.

Il eſt donc hors d'apparence que cette lettre ayant été envoyée aux extrémités de l'Orient, comme il paroît par la ſouſcription de Théodoret,

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

elle ne l'ait pas été dans la Paleſtine. Mais, ſans avoir beſoin de conjectures, dans la cinquieme action du Concile de Calcédoine, Photius, Evêque de Tyr, témoigne en termes exprès, que la lettre de S. Léon avoit été envoyée à tous les Métropolitains du monde, τοῖς απανταχῆ Μητροπολίταις: ce qu'il n'auroit pas aſſuré, ſi elle ne l'avoit pas été dans la Paleſtine, dont il étoit ſi proche. Et ainſi, ce témoignage prouvant au moins que la lettre de S. Léon avoit été envoyée aux Evêques de Paleſtine, auſſi-bien qu'aux autres Evêques d'Orient, on ne peut rendre d'autre raiſon de ce qu'elle fut ſouſcrite par les uns, & non par les autres, ſinon que les uns n'y trouverent rien à redire, & que les autres y trouverent des difficultés qui leur furent levées dans le Concile de Calcédoine, comme ils le témoignerent par la ſouſcription même qu'ils firent de cette lettre : & par conſéquent, c'eſt une regle imaginaire, & détruite par l'exemple même dont on l'a voulu appuyer, que les Evêques ſoient obligés de ſouſcrire les Décrets du Pape touchant la foi, lors même qu'ils en ſeroient choqués, & qu'ils auroient droit de demander qu'ils fuſſent examinés dans un Concile Oecuménique.

Mais, pour mieux faire voir l'abſurdité de cette nouvelle regle, poſons le cas, qui eſt poſſible, ſelon cet Auteur, que le Pape, n'étant pas infaillible, faſſe un Décret touchant la foi, où elle ſeroit bleſſée, & l'envoie par-tout, afin de le faire ſigner par tous les Evêques. Il faudroit donc alors, ſelon cet Auteur, que tous les Evêques du monde ſignaſſent ce Décret; c'eſt-à-dire, ſignaſſent l'erreur, & engageaſſent par-là toute l'Egliſe dans l'erreur : car comment tous les fideles n'approuveroient-ils pas un point de foi qui auroit été ſigné par tous les Evêques du monde? Et qui eſt-ce qui écouteroit ceux qui demanderoient un Concile général, puiſque cet apparent conſentement de toute l'Egliſe, feroit juger qu'on n'en auroit aucun beſoin?

Il n'y a donc rien de plus faux & de plus pernicieux que cette nouvelle maxime, & ce nouveau joug qu'on veut impoſer aux Evêques, de ſouſcrire toutes les Déciſions du Pape touchant la foi, lors même qu'il y auroit lieu d'en appeller au Concile général : car c'eſt le cas que met cet Auteur.

Les Evêques y peuvent être obligés quand ils ſont perſuadés qu'ils ſont conformes à l'Ecriture & à la Tradition, comme l'étoient, au regard de la lettre de S. Léon, tous ceux qui l'ont ſouſcrite avant le Concile de Calcédoine, & dans ce Concile. Mais la néceſſité de la ſouſcription n'a jamais ſuivi que la néceſſité de la créance. Qui a douté n'a point dû ſouſcrire, tant qu'il a été dans le doute, quand même il auroit eu tort d'y être. Mais qui a eu droit de douter, a eu droit auſſi de ne pas ſouſcrire.

Or un Décret de Pape, non encore autoriſé par le commun conſentement de toute l'Egliſe, n'eſt point de ſoi-même un motif ſuffiſant pour ôter des doutes à des Evêques qui en auroient, comme le reconnoît M. de Marca. Il eſt donc faux qu'on eût droit, en ce cas-là, d'exiger leur ſouſcription : & il n'y a rien de plus indigne de l'eſprit de l'Egliſe, que de prétendre, qu'ils pourroient demeurer dans leur penſée juſqu'au jugement dernier du Concile Oecuménique ; mais que, par proviſion, ils devroient ſigner ce qui leur paroîtroit n'être pas conforme à la foi. IV. Ce. VII. P^e. N°. XVII.

Des ſentiments ſi abſurdes ne tomberoient jamais d'eux-mêmes dans l'eſprit d'aucun homme raiſonnable : c'eſt la vue des affaires préſentes qui les fait naître, & l'inclination que l'on a de favoriſer les plus forts. Le Concile de Calcédoine, dont ils parlent tant, devroit les en avoir déſabuſés, puiſqu'il n'y a rien de plus contraire à la conduite qu'il a tenue. Car la lettre de S. Léon ayant été lue dans la deuxieme action, preſque tous les Evêques témoignerent, par leurs acclamations, qu'ils étoient tous dans la même foi. Il n'y avoit donc plus qu'à le ſouſcrire. Cependant, ceux de Paleſtine & d'Illyrie ayant été choqués de quelques endroits de cette lettre, qui leur paroiſſoient ſéparer les deux natures en Jeſus Chriſt, ce qui auroit été renouveller l'impiété de Neſtorius, les obligea-t-on de ſouſcrire par proviſion, & en ſe conformant à la pluralité, ſauf à eux à en croire intérieurement ce qu'ils voudroient ? Ces ſouſcriptions politiques n'étoient point encore en uſage dans l'Egliſe. Ils demanderent du temps pour s'inſtruire, & on le leur donna, avec ordre à Anatolius, & aux Evêques qu'il choiſiroit pour cela, de ſatisfaire à leurs doutes ; de ſorte qu'ils ne ſignerent qu'après en avoir reçu un parfait éclairciſſement, qui leur donna moyen de ſouſcrire, non en hypocrites, qui ne l'auroient fait que de la main ; mais en Evêques ſinceres, qui ne doivent témoigner au dehors que ce qu'ils ont dans le cœur.

CHAPITRE III.

Fondement de la troiſieme opinion : Qu'on n'eſt pas toujours obligé de croire les faits décidés par l'Egliſe : Qu'il n'eſt pas permis de les ſouſcrire ſans les croire ; & que, par conſéquent, on n'eſt pas toujours obligé de les ſouſcrire.

LA derniere des trois opinions qui ont été propoſées dans le Chapitre, eſt appuyée ſur deux fondements, dont l'un lui eſt commun avec la ſeconde opinion, & l'autre avec la premiere.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Le premier eſt, que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans la déciſion des faits: qu'elle s'y peut tromper, & que l'on peut découvrir qu'elle s'y eſt trompée. D'où il s'enſuit qu'on n'eſt pas toujours obligé de croire les faits décidés par l'Egliſe, puiſque ſi cela étoit, on ſeroit quelquefois obligé de croire la fauſſeté: ce qui eſt abſurde.

Je ne m'arrête pas à prouver une vérité ſi claire, puiſqu'on l'a fait déja très-ſolidement en pluſieurs autres Ecrits, & ſur-tout dans la premiere Partie de la foi humaine, & que le caprice, ſans raiſon, de trois ou quatre Ecrivains, qui ont eu la hardieſſe, depuis dix ans, de nous produire leurs rêveries touchant une nouvelle eſpece d'infaillibilité eccléſiaſtique, dans les faits qu'ils appellent doctrinaux, n'eſt pas aſſez conſidérable, pour empêcher qu'il ne ſoit conſtant que l'Egliſe ſe peut tromper dans le jugement des faits, comme tous les Théologiens en ſont convenus juſques-ici, & comme l'exemple de tant de faits décidés par l'Egliſe, dont on ne laiſſe pas de douter, en eſt une preuve convaincante.

Mais il ne s'enſuit pas de-là, ſelon la fauſſe conſéquence que les Jéſuites tirent de cette vérité pour la rendre odieuſe, que l'on ne ſoit ſouvent obligé par la raiſon de croire ces faits décidés par l'Egliſe. Il eſt, au contraire, indubitable, qu'on y eſt ſouvent obligé, parce qu'il y a de ces faits qui ſont ſi notoires, qu'il y auroit de la folie d'en douter. Or Dieu nous ayant donné la raiſon, nous ſommes obligés d'en bien uſer; & il n'y a perſonne qui voulût prétendre n'être pas obligé de faire une choſe, laquelle il avoueroit être telle, qu'il ne pourroit pas ne la point faire ſans folie.

Mais il s'enſuit ſeulement, que la ſeule autorité de l'Egliſe n'eſt point un motif ſuffiſant, pour obliger tous les Théologiens à croire les faits qu'elle décide, & on ne pourroit le prétendre, comme on a montré dans la ſeconde Partie de la foi humaine, ſans un renverſement manifeſte de la raiſon; parce qu'il eſt contre la nature de notre eſprit, de prendre pour une vérité certaine, ce qui ne ſeroit appuyé que ſur un ſigne incertain. Et de plus, ſi la ſeule autorité de l'Egliſe obligeoit à croire les faits qu'elle décide, il n'y en auroit aucun, de tous ceux qu'elle a décidés, qu'on ne fût obligé de croire, parce que ce motif eſt commun à tous, comme le motif de l'autorité divine oblige généralement à croire tout ce que Dieu a révélé. Et ainſi l'exemple d'un ſeul fait, comme celui d'Honorius, qu'on avoue pouvoir être révoqué en doute, ruine entiérement cette opinion: au lieu que tous les autres faits, qu'on ſeroit mal de ne pas croire, ne ſervent de rien pour l'établir; parce que l'obligation

gation de les croire peut venir & vient en effet des ſignes de certitude qui les accompagnent, & non de la ſeule autorité de l'Egliſe. IV. Ct. VII. P°. N°. XVII.

Ce premier fondement eſt donc clair & indubitable, & auſſi eſt-il avoué par les Auteurs de la ſeconde opinion, qui ne font de difficulté que ſur le ſecond, qui eſt tel.

Second fondement. Toute Signature exigée par l'Egliſe, au regard même des faits, ſur-tout celle qui ſe fait par des paroles que l'on met en la bouche de celui qui ſigne, eſt une marque qu'on eſt perſuadé de la vérité de ce que porte l'acte que l'on fait ſouſcrire.

Si cela eſt vrai, comme je montrerai qu'on n'en peut douter, il eſt bien certain, que, lorſque l'on doute de la vérité d'un fait décidé, ou que même on eſt convaincu du contraire, il n'eſt pas permis de ſouſcrire, quelque commandement que l'Egliſe nous en puiſſe faire; parce qu'il n'eſt jamais permis de mentir, ni par conſéquent de ſe ſervir de paroles qui ſignifieroient tout le contraire de notre penſée.

Mais, pour ſéparer ce qui pourroit être douteux dans cette matiere, d'avec ce qui me ſemble indubitable, il faut conſidérer, que l'obligation d'être ſincere dans les ſignatures, ſe doit régler par la maxime de la ſincérité chrétienne, établie par S. Auguſtin, qui eſt, de ne point tromper l'attente de ceux qui exigent de nous des ſerments & des ſignatures publiques. Sur quoi on peut remarquer trois différences, qui peuvent changer l'application de cette maxime.

La premiere eſt, dans la ſubſtance des actes que l'on ſouſcrit. Car il y en a qui contiennent un très-grand nombre de faits, dont les uns ſont capitaux, & les autres ne ſont que des acceſſoires. Au lieu qu'il y en a d'autres qui ne contiennent qu'un chef ou deux, & dont le capital, ou celui auquel on fait plus d'attention, eſt le point même qui eſt conteſté.

La ſeconde eſt, la maniere dont eſt conçu l'acte. Car il y en a où l'on fait parler celui qui ſigne, comme ſont les Formulaires faits exprès à ce deſſein; & d'autres où il ne parle point, comme ſont les Conciles entiers, ou des Bulles de Papes que l'on feroit ſouſcrire.

La troiſieme eſt, des occaſions dans leſquelles on nous preſſe de ſouſcrire, parce qu'il y en a où il eſt conſtant qu'on n'exige la ſouſcription que dans la vue d'un certain fait, dont nous douterions, & d'autres où on n'auroit aucunement cette vue.

Cela étant ſuppoſé, lorſque ces trois choſes ſe rencontrent enſemble. 1°. Que le fait dont nous douterions ne ſeroit qu'un acceſſoire de l'acte. 2°. Que celui qui ſigne ne parleroit point dans cet acte. 3°. Qu'on n'auroit aucun égard à ce fait particulier en faiſant ſigner, on peut dire que

IV. CL. VII. P^e. Np. XVII.

ce ne ſeroit pas bleſſer la ſincérité chrétienne que de ſigner dans ces circonſtances, non par cette raiſon générale, que la ſignature n'eſt jamais une marque de créance à l'égard des faits; ce qui eſt très-faux: mais par ces deux regles de l'équité naturelle. L'une, qu'on doit conſidérer moralement les choſes morales: ce qui fait que les expreſſions univerſelles du langage humain ne ſe prennent pas dans une rigueur ſi métaphyſique, qu'elles ne reçoivent des exceptions raiſonnables, qui ſe peuvent ſous-entendre ſans qu'il ſoit beſoin de les exprimer. Et l'autre, qu'on regarde principalement dans les ſerments & dans les ſouſcriptions, de ne pas tromper l'attente de ceux qui les exigent, comme dit S. Auguſtin: & c'eſt ce qui peut mettre en ſûreté de conſcience les défenſeurs d'Honorius, qui recevroient ou ſouſcriroient le ſixieme Concile ſans reſtriction. Car l'Egliſe ayant ſouffert depuis quelque temps, que des Théologiens célebres déclarent dans des livres publics, qu'ils ne croient pas Honorius coupable de l'héréſie pour laquelle il a été condamné dans ce Concile, ils peuvent prétendre qu'ils ne bleſſent pas la ſincérité chrétienne, en recevant ce Concile à l'exception de ce fait, quoiqu'ils n'expriment pas cette exception; parce que, d'une part, ce fait n'eſt pas le capital de ce Concile, & que de l'autre, ils ne trompent point l'attente de l'Egliſe, qui paroît aſſez ne pas exiger d'eux qu'ils condamnent ce qu'elle leur permet de défendre publiquement.

Mais quand, au contraire, on parle en ſa propre perſonne dans l'acte que l'on ſigne, & qu'un fait dont on doute fait la principale, ou au moins une très-conſidérable partie de cet acte, & qu'il eſt notoire que c'eſt à cauſe de ce fait qu'on exige la ſouſcription, & quand il n'y auroit même que ces deux dernieres conditions, je ſoutiens que c'eſt ſe moquer, que de prétendre qu'on le puiſſe ſigner ſans bleſſer la ſincérité chrétienne, à moins que de faire entendre, par ſa ſignature même, qu'on ne s'engage point à la créance de ce fait, ou que celui qui fait ſigner le déclare par ſon Ordonnance.

Ainſi, laiſſant à part les ſignatures qui ſe pourroient excuſer par des raiſons particulieres, je me renferme dans celles qu'on ne pourroit dire n'être point une marque de créance, que parce qu'on prétendroit que, ſelon l'eſprit de l'Egliſe, elles n'en ſont jamais une marque au regard des faits. Je ſuppoſe, par exemple, que le Pape ayant condamné les livres de Raymond Lulle (*a*), comme étant remplis de dogmes impies, ne ſe contente pas que des Théologiens ſoupçonnés d'être dans les mêmes ſentiments condamnent ces dogmes en eux-mêmes, quelque clairement qu'ils le puiſſent faire, mais qu'il exige d'eux qu'ils le faſſent ſous le nom de Raymond Lulle, en leur mettant dans la bouche les mêmes paroles

Il y a en effet une Bulle de Grégoire XI qui les condamne, rapportée

dont Jean d'Antioche ſe ſervit pour condamner Neſtorius: *Blaſphemam Raymundi Lulli doctrinam anathematizo*: j'anathématiſe les blaſphêmes de Raymond Lulle, où celles du cinquieme Concile contre les livres de Théodoret: *Anathematizo impia Lulli ſcripta, & eorum defenſores*: j'anathématiſe les Ecrits impies de Lulle & tous ceux qui le défendent: & je réduis la queſtion à ſavoir ce que ſignifient ces paroles ſelon l'eſprit de l'Egliſe.

par Emery dans ſon Directoire des Inquiſiteurs. Il y en a qui prétendent que cette Bulle eſt ſuppoſée, mais cela eſt peu vraiſemblable.

Les auteurs de la ſeconde opinion veulent, qu'ils ne ſoient qu'une marque que cet homme, qui s'en ſert, acquieſce au jugement de l'Egliſe contre ces livres, d'une certaine ſorte d'acquieſcement, qui n'empêche pas qu'au même temps qu'il parle ainſi, il ne puiſſe conſerver une opinion très-avantageuſe des livres de Lulle, comme étant exempts de toutes les impiétés qu'on lui auroit imputées, ſans qu'il y ait pour cela aucun combat entre ſa penſée & ſes paroles, qui le puiſſe faire paſſer pour menteur.

Et moi je ſoutiens, au contraire, que ces paroles ſignifient, que celui qui les profere déteſte effectivement les livres de Lulle, & les croit remplis d'une très-méchante doctrine, & que, s'il penſe autrement en parlant ainſi, il eſt un menteur.

Voilà la queſtion bien propoſée. Voyons maintenant qui prouvera mieux ſon ſentiment.

CHAPITRE IV.

Que le conſentement des hommes, dans l'uſage de la parole, fait voir qu'on ne peut dire: Je condamne les dogmes impies d'un tel, en l'en croyant innocent, à moins qu'on ne faſſe voir poſitivement & d'une maniere convaincante, qu'il y a un autre uſage dans l'Egliſe.

L'Inſtitution des hommes, qui ſe reconnoît par l'uſage public & connu, fait que les mots ne ſont pas ſeulement des ſons, mais des ſignes; c'eſt-à-dire, qu'ils ne frappent pas ſeulement les ſens, mais qu'ils ſervent à former, dans l'eſprit de ceux qui écoutent, les idées de certaines choſes, ſelon qu'il a plu aux hommes en attacher les unes à de certains mots, & les autres à d'autres.

C'eſt pourquoi la ſignification des mots eſt arbitraire avant qu'elle ſoit réglée par cette inſtitution & cet uſage; mais quand elle l'eſt une fois, il n'eſt pas permis, en parlant aux autres, de la changer à ſa fantaiſie, & on

IV. Cl. VII. Pe. eſt obligé de ſuivre cet accord de la ſociété humaine, comme l'appelle S. Auguſtin : *Pacta ſocietatis humanæ.*

No. XVII. Ainſi ces mots : *J'approuve le ſaint livre d'un tel Auteur*, auroient pu ſignifier, s'il avoit plu aux hommes, un mouvement d'improbation contre un livre qu'on auroit cru rempli d'erreurs : & ces autres, au contraire : *J'anathématiſe le livre impie d'un tel Auteur*, auroient pu ſignifier qu'on a de la vénération pour un livre qu'on croit très-ſaint. Car tout ſon eſt de ſoi-même indifférent à tout ſignifier, & il n'y que l'uſage qui le détermine à un ſens plutôt qu'à un autre.

Mais depuis que cet uſage a été une fois établi, qui employeroit le premier diſcours pour marquer l'improbation qu'il fait d'un livre, & le ſecond pour en marquer l'approbation, ſans avoir averti le monde, que par un caprice ridicule, il lui plait de changer la ſignification des termes reçus, il eſt certain qu'il imprimeroit des idées toutes contraires à ſes vrais ſentiments, & qu'ainſi il pervertiroit le vrai uſage de la parole, qui eſt de faire entendre aux autres ce que l'on penſe : & c'eſt ce qu'on appelle tromper & mentir.

Il eſt vrai qu'il y a quelquefois des uſages particuliers, qui font prendre quelques mots ou quelques diſcours, en un ſens différent de celui auquel ils ſe prennent ſelon l'uſage ordinaire & général. Ainſi la Religion Chrétienne a changé la ſignification de pluſieurs mots grecs, qui ſe prennent autrement dans les Auteurs Canoniques que dans les Auteurs Payens ; parce que ces derniers s'en ſont ſervis ſelon la premiere inſtitution de la langue grecque, & les premiers ſelon un nouvel uſage qu'ils ont eu beſoin d'introduire, pour s'exprimer ſur diverſes choſes qui n'étoient point connues aux Payens.

Mais il eſt certain qu'il falloit que cet uſage fût connu de ceux à qui les Apôtres écrivoient ; parce qu'autrement ils ne les auroient pas entendus ; & que les idées que ces mots auroient formées dans leurs eſprits, n'étant priſes que ſur l'uſage primitif & général de la langue grecque, auroient été fort différentes de celles que les Apôtres vouloient qu'ils y imprimaſſent.

Je conclus de tout ceci, que quand je ſoutiens que les paroles d'un homme qui s'exprime en cette maniere : *Je déteſte les dogmes impies d'un tel*, ou : *j'anathématiſe les livres impies d'un tel Auteur & ſes défenſeurs*, doivent être priſes pour un ſigne & une marque de l'averſion qu'il a de cette perſonne ou de ce livre, pour être perſuadé que l'un eſt engagé dans de méchants dogmes, ou que l'autre contient des impiétés ; je n'ai beſoin, pour autoriſer mon ſentiment, que de la regle générale de l'interprétation du langage humain, qui nous oblige de prendre les termes ſelon l'uſage

eçu, & ſelon les idées qu'ils ont accoutumé de former dans l'eſprit de ceux qui les entendent. IV. Cl. VII. Pe. Nq. XVII.

Mais celui qui prétend que cette façon de parler eſt compatible, dans un homme ſincere, avec l'approbation intérieure de cette perſonne ou de ce livre, & la créance que l'un n'a que de bons ſentiments, quoiqu'on lui en ait attribué de mauvais, & que l'autre ne contient rien que de catholique ; comme il eſt clair qu'il ne le peut faire qu'en donnant à ces termes une ſignification fort éloignée, & même contraire à celle qu'ils ont ſelon l'uſage reçu, commun & général, il eſt obligé de produire un autre uſage, qui les ait détournés à cet autre ſens : &, dans une choſe auſſi étrange que celle-là, il n'en doit pas être cru ſur des imaginations ſans fondement ; mais il faut qu'il en apporte des preuves claires, ſolides & convaincantes.

Pour moi, qui ne fais en ceci que ſuivre la maniere ordinaire d'entendre les diſcours des hommes, je ſuis dans la regle, & la regle la plus généralement établie qui fut jamais, puiſque c'eſt celle qui a toujours été en uſage parmi toutes les nations du monde, pour régler le commerce de la parole. C'eſt à celui qui me veut faire ſortir de cette regle générale, en prétendant que cette rencontre en eſt une exception particuliere, à prouver ſon exception, & à le faire d'une maniere ſi forte, que je doive avoir plus d'égard à ſes raiſons, qu'aux impreſſions naturelles, qui donnent ſans doute un étrange éloignement à toutes les perſonnes ſinceres, d'une ſi extraordinaire prétention.

Car qu'on aſſemble dans une Egliſe quelques perſonnes des plus judicieuſes de tous les peuples de la terre, & qui aient encore quelques reſtes du bon ſens & de la raiſon que le péché n'a pas entiérement effacés. Qu'un Evêque oblige, en leur préſence, des Prêtres de faire une profeſſion de leur foi touchant un Auteur ou un livre nouvellement condamné, ſe ſervant chacun de ces paroles : *Je condamne les dogmes impies d'un tel*, ou : *j'anathématiſe le livre impie d'un tel Auteur & ſes défenſeurs* ; qu'elle idée cela formeroit-il dans l'eſprit de toutes ces perſonnes ramaſſées de tout l'univers, ſi on les leur faiſoit entendre à chacune par un Interprete, ſinon, que ces Prêtres ont une fort méchante opinion de cet homme ou de ce livre, & qu'ils croient que l'un enſeigne, & que l'autre contient de fort méchantes maximes ?

Que ſi l'un de ces Prêtres, plus franc que les autres, avouoit à l'un de ces Payens, qu'il n'a point cette opinion de ce livre, & qu'il n'y trouve rien que de bon, pourroit-il s'empêcher de lui reprocher, qu'il a donc peu de conſcience de mentir ainſi à ſon Evêque dans une action ſi ſainte ? Pardonnez-moi, répondroit le Prêtre, je ne ments point ; car ce que j'ai

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

dit ne ſignifie autre choſe, ſinon, que je condamne les impiétés que mes Supérieurs ont cru avoir trouvées dans ce livre, quoique je ſois perſuadé qu'elles n'y ſont point.

Que ne vous expliquez-vous donc en ces mêmes termes, repliqueroit ce Payen, pour ne pas tromper le monde, & que ne vous contentez-vous d'anathématiſer les erreurs qu'on dit avoir trouvées dans ce livre, ſans anathématiſer le livre même comme un livre impie, puiſque vous croyez le contraire?

Mon Evêque, diroit le Prêtre, ne le ſouffriroit pas, parce que le peuple n'auroit pas aſſez d'horreur de ce livre, s'il ſavoit qu'il y a des perſonnes qui n'y trouvent pas les héréſies que les Evêques diſent y avoir trouvées: & c'eſt pour cela que l'on veut que nous l'anathématiſions tous.

Mais c'eſt peut-être auſſi, diroit le Payen, qu'on entend que vous ſoyez en cela du ſentiment de votre Evêque.

Non, diroit le Prêtre, on ſait bien que je n'en ſuis pas, & qu'on n'a pas droit de m'obliger à en être: mais à cauſe du peuple, on veut que je parle ainſi, parce que mon Evêque croit que parler d'une maniere qui feroit concevoir au peuple que je ne condamne pas ce livre, mais ſeulement les erreurs pour leſquelles on l'a condamné, lui pourroit être une occaſion d'erreur.

Mais c'eſt ce qui me feroit plus voir, diroit le Payen, qu'on a donc deſſein de tromper le peuple, puiſqu'on vous fait parler exprès d'une maniere qui lui fait croire que vous condamnez un livre, quoiqu'en effet vous ne le condamniez pas. Eſt-ce donc qu'il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher que le peuple ne coure fortune de tomber dans l'erreur, que d'obliger des Prêtres à parler un langage ſi trompeur, & qui paroit bien indigne de votre Religion, qui fait une ſi haute profeſſion de ſimplicité & de ſincérité?

Voilà ſans doute ce que les notions communes de l'équité naturelle inſpireroient à un Payen même: & il faut avouer que cela ne lui donneroit pas une opinion fort avantageuſe de la Religion Chrétienne. Il faut donc de grandes preuves pour nous perſuader que ce ſoit là l'eſprit de l'Egliſe, & pour établir cet uſage particulier, de prendre les termes dont nous parlons en un ſens ſi détourné, & ſi éloigné de la ſignification qu'ils auroient eue ſans cela, à en juger par l'uſage commun & général de toutes les nations du monde.

Quelles ſont donc ces preuves? Nous apporte-t-on pluſieurs Peres qui nous aſſurent de cet uſage? Pas un ſeul. On n'en trouve aucun qui ait jamais dit le moindre mot approchant de cela.

Mais s'ils ne le diſent pas dogmatiquement, peut-être qu'ils le font entendre par leur exemple, ayant eux-mêmes ſouſcrit à des faits qu'ils ne croyoient pas? C'eſt encore ce qu'on ne fait point voir, ſi ce n'eſt que comme on peut apporter l'exemple d'un Apôtre qui a renoncé Jeſus Chriſt par la crainte de la mort, il ſe peut faire auſſi que quelque Saint ait ſouſcrit par foibleſſe à quelque Décret injuſte, comme il arriva au pere de S. Grégoire de Nazianze: mais on voit aſſez que ce n'eſt pas ſur ces ſortes d'exemples qu'on peut établir la conduite de l'Egliſe. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Comment donc prouvera-t-on qu'il y ait dans l'Egliſe un uſage public & connu, qui ait fait que ces paroles: *J'anathématiſe une telle perſonne ou un tel livre*, prononcées par celui qui ſe ſoumettoit au jugement de l'Egliſe, aient eu un ſens tout différent de celui qu'elles auroient eu ſans cet uſage, puiſqu'on ne le peut faire ni par la doctrine des Saints, ni par l'exemple d'aucun Saint loué & approuvé en cela par d'autres Saints?

On n'établit une choſe ſi peu croyable, & ſi peu conforme à l'eſprit du Chriſtianiſme, que ſur une conſéquence, ſans conſidérer combien cette voie eſt dangereuſe & ſujette à l'illuſion, n'y ayant rien de ſi facile que de s'éblouir & de ſe tromper, en tirant de quelques exemples très-bons en ſoi, une fauſſe conſéquence qui n'en doit point être tirée. Et c'eſt ce que je prétends faire voir être arrivé aux Auteurs de la ſeconde opinion, qui n'ont que cet argument, pour montrer qu'en croyant un livre exempt d'erreur, on lui peut dire anathême comme étant impie, ſans bleſſer en rien la ſincérité chrétienne.

L'Egliſe, diſent-ils, a ſouvent exigé la ſouſcription des faits conteſtés de ceux mêmes qui les conteſtoient: ce qu'ils prétendent prouver par pluſieurs exemples, que nous examinerons tous dans la ſuite de ce Traité.

Or l'Egliſe, qui n'eſt pas infaillible dans le jugement des faits, n'a pas prétendu pouvoir obliger à la créance des faits conteſtés.

Et par conſéquent elle a prétendu qu'on devoit ſouſcrire à ſes jugements touchant ces faits, encore même qu'on ne les crût pas.

Voilà tout ce qu'ils ont pour appuyer leur opinion. Et c'eſt ce que je prétends faire voir, dans le Chapitre ſuivant, être un pur ſophiſme, & un argument à quatre termes.

CHAPITRE V.

Réfutaiion de l'argument ſur lequel ſeul eſt appuyée la ſeconde opinion touchant la Signature des faits.

IV. C I. VII. P^e. N°. XVII.

Rien ne fait mieux voir la fauſſeté d'un mauvais raiſonnement, que d'en faire un ſemblable dans une autre matiere, où la fauſſeté de la conſéquence ſoit plus ſenſible.

Je dis donc, que, par un argument ſemblable à celui qui vient d'être propoſé, on prouvera que l'intention des Juges eſt, que les criminels avouent les choſes ſur leſquelles on les interroge, quoiqu'ils ne les cruſſent pas vraies. Car on pourra raiſonner ainſi.

Les Juges preſſent ceux qu'ils interrogent, d'avouer des faits conteſtés, lors même qu'ils les conteſtent; & ils emploient même pour cela les gênes & les tortures.

Or les Juges ne prétendent pas obliger à la créance de ces faits conteſtés ceux qui ne les croiroient pas.

Et par conſéquent, leur intention eſt qu'ils les avouent ſans les croire.

Cette concluſion eſt ſi évidemment fauſſe, qu'il faut néceſſairement, ou que cet argument ne ſoit qu'un ſophiſme, ou que l'une ou l'autre des deux propoſitions d'où elle dépend ſoit fauſſe. Car un argument étant bon & concluant, les deux premieres propoſitions ne peuvent pas être vraies que la concluſion ne le ſoit auſſi.

Or il eſt viſible que les deux premieres propoſitions ſont très-vraies. Il faut donc que ce ſoit un paralogiſme, comme en effet c'en eſt un, parce qu'il y a quatre termes: la majeure & la mineure n'en étant vraies, qu'à cauſe que les mots *de faits conteſtés* ſe prennent en un autre ſens dans la majeure que dans la mineure.

Car, afin que la majeure ſoit vraie, il faut qu'ils s'entendent *des faits conteſtés de mauvaiſe foi*; étant bien clair que les Juges ne preſſent celui qui nie un fait de l'avouer, qu'en ſuppoſant qu'il le nie de mauvaiſe foi.

Et, au contraire, lorſqu'on dit dans la mineure, *que les Juges ne prétendent pas obliger à la créance de ces faits conteſtés ceux qui ne les croiroient pas*, cela ne ſe peut entendre que *des faits conteſtés de bonne foi.* Car pour ceux qui les conteſtent de mauvaiſe foi, il n'eſt pas beſoin de les obliger à la créance de ces faits pour les leur faire avouer, puiſqu'on ſuppoſe qu'ils les croient; mais que, par malice, ils ne les veulent pas reconnoître

reconnoître : & ce n'eſt que pour vaincre leur malice, & non pas pour leur donner la créance de ces faits, qu'on emploie quelquefois les gênes & les tourments. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

Et de-là il eſt clair que la concluſion de cet argument eſt très-fauſſe ; parce que ceux qui conteſtent ces faits de bonne foi ne les doivent point avouer ne les croyant pas, quelque inſtance que leur en faſſe le Juge ; & ceux qui les conteſtent de mauvaiſe foi, ne les doivent avouer que parce qu'ils les croient.

Il eſt aiſé de voir que l'argument propoſé dans le Chapitre précédent, étant tout ſemblable à celui-ci, n'eſt pas moins faux & moins ſophiſtique. Car quand ces perſonnes diſent : *Que l'Egliſe a ſouvent exigé la ſouſcription des faits de ceux mêmes qui les conteſtoient* ; on leur répond que cela n'eſt vrai qu'à l'égard de ceux qu'elle a jugé les conteſter de mauvaiſe foi.

Et quand ils ajoutent : *Que l'Egliſe, n'étant point infaillible dans les jugements des faits, n'a pas prétendu pouvoir obliger à la créance des faits conteſtés* ; on leur répond, que cela n'a lieu qu'à l'égard de ceux qui les conteſteroient de bonne foi. Car pour les autres, il n'eſt pas queſtion de leur faire croire ce qu'on ſuppoſe qu'ils croient déja, mais ſeulement de le leur faire avouer.

Et ainſi, quand ils concluent : *Que l'Egliſe a donc prétendu qu'on devoit ſouſcrire à ſes jugements touchant les faits, encore même qu'on ne les crût pas* ; on leur ſoutient qu'on ne peut tirer aucune concluſion raiſonnable d'un argument auſſi ſophiſtique que le leur ; & que celle-ci eſt abſolument fauſſe, parce que la majeure, pour être vraie, ne regardant que ceux qui conteſteroient ces faits de mauvaiſe foi, on ne les preſſe de ſouſcrire que parce qu'on juge qu'ils les croient ; & pour ceux qui les conteſteroient de bonne foi, qui ſont ſeuls compris dans la mineure, les mêmes raiſons qui les diſpenſent de les croire, les diſpenſent auſſi de les ſouſcrire.

Et en effet, il ne peut y avoir en tout cela de différence entre les Juges Eccléſiaſtiques & les Juges Séculiers ; & s'il y en avoit, ce ne pourroit être qu'en ce que les premiers ſeroient encore plus obligés que les derniers à ne forcer perſonne de parler contre ſa créance, ſur-tout en des choſes dont on avoue que la créance doit être libre.

Ainſi le procédé des uns & des autres ne doit tendre qu'à faire rendre témoignage à la vérité, & non à extorquer des confeſſions qui paroîtroient fauſſes au jugement de toutes les perſonnes équitables, & qui ne pourroient paſſer pour vraies, que par des raffinements étudiés.

IV. Cl. VII Pe. No. XVII.

Les moyens qu'ils emploient ſont différents, mais la fin doit être la même. L'excommunication & les autres Cenſures Eccléſiaſtiques, dont l'Egliſe menace ceux qui ne déclareront pas : *Qu'ils déteſtent les dogmes impies d'un tel ;* ou : *Qu'ils anathématiſent le livre impie d'un tel Auteur*, tiennent lieu des priſons, des gênes & des tortures, dont les Magiſtrats menacent des accuſés s'ils ne déclarent qu'ils ont commis un tel crime, ou qu'un tel a été leur complice. Et ainſi, comme il n'y a point de tourments que ne doive endurer un homme de bien, plutôt que d'avouer le crime ou de lui-même ou d'un autre, s'il n'étoit perſuadé que cela fût véritable; & comme, en refuſant de l'avouer dans cette ſuppoſition, il ne fait aucune injure au Magiſtrat, quelque colere qu'il en témoignât, parce qu'il ſeroit prévenu que ce ſeroit par malice qu'on le nieroit; ainſi, dans les cauſes eccléſiaſtiques, qui regardent la condamnation des perſonnes ou des livres, nulle excommunication & nulle Cenſure ne doit porter un vrai Chrétien à anathématiſer une perſonne qu'il ſauroit être innocente, ou un livre qu'il jugeroit être exempt d'erreur; & il ne devroit point appréhender de bleſſer l'Egliſe par ſa réſiſtance, parce qu'il fait que les vrais Paſteurs de l'Egliſe, qui agiſſent par ſon eſprit, n'exigent ces ſouſcriptions touchant les faits, de ceux qui les conteſtent, qu'en ſuppoſant qu'ils les conteſtent de mauvaiſe foi ; ou que, s'ils font autrement, ils abuſent de leur pouvoir, en exerçant ſur les ames cette domination abſolue que le Souverain Paſteur leur a ſi ſévérement interdite.

Tout cela peut être merveilleuſement éclairci par une des plus mémorables hiſtoires qui ſoient jamais arrivées dans l'Egliſe. C'eſt l'extinction de l'Ordre des Templiers, qui furent condamnés comme coupables d'horribles abominations par pluſieurs Conciles provinciaux, & par le général qui fut tenu à Vienne en 1311. Deux ſcélerats ayant découvert au Roi Philippe le Bel pluſieurs ſecrets de cet Ordre, qu'ils diſoient avoir été cachés juſqu'alors, ce Roi fut tellement frappé des horribles choſes qu'ils lui dirent, qu'en ayant communiqué avec le Pape Clément V, pour s'aſſurer des accuſés, il les fit tous empriſonner en même jour l'an 1306. On les interrogea enſuite, & il y en eut d'abord 72 qui avouerent au Pape, qui les interrogea lui-même étant à Poitiers, qu'on leur avoit fait renier Jeſus Chriſt à leur réception, & pluſieurs autres crimes abominables. Il s'en fit une information à Paris, dans laquelle on en ouit 140, qui confeſſerent les mêmes choſes. Il y en eut ſeulement trois qui dirent n'avoir jamais vu aucun mal en l'Ordre, & n'y avoir rien reconnu que d'honnête. Cependant 74 Templiers, de ceux qui étoient priſonniers, offrirent de défendre l'Ordre, & en nommerent huit

pour agir au nom des autres, qui repréſenterent aux Commiſſaires du Pape, ſous l'autorité duquel ſe pourſuivoit cette affaire : *Que les articles envoyés par le Pape, pris des premieres dépoſitions, étoient faux & abominables ; que ceux qui les avoient faits étoient hérétiques, voire infideles ; qu'ils étoient prêts d'aller au Concile, pourvu qu'on les mit en liberté : que les Freres qui avoient dépoſé contre l'Ordre, l'avoient fait par les tourments ou crainte de la mort ; aucuns corrompus par argent ou par promeſſes : & que, pour tirer d'eux plus facilement ce que l'on deſiroit, on leur faiſoit voir des lettres où étoit le ſceau du Roi, par leſquelles on leur donnoit aſſurance de la vie & de la liberté, & qu'on leur donneroit à chacun une penſion viagere bien aſſurée, & qu'en même temps on leur faiſoit voir que l'Ordre étoit condamné.* IV. C L. VII. P. N°. XVII.

Ces plaintes furent reçues ; mais on n'en pourſuivit pas l'affaire moins chaudement. Ces Commiſſaires du Pape furent à Paris depuis le mois d'Août 1309, juſqu'au mois de Mai 1311. Pendant ce temps ils examinerent deux cent trente-un témoins, tant Templiers qu'autres, qui avoient dépoſé devant les Ordinaires. Tous ces témoins, hors quelques-uns, reconnurent les crimes contenus dans les articles envoyés par le Pape. Le ſeizieme témoin, nommé Aimery de Villars, Templier, dit qu'il avoit dépoſé faux, preſſé par les tourments qui lui avoient été faits par les Chevaliers députés de la part du Roi ; & que, quand il vit cinquante-quatre Freres de l'Ordre des Templiers, dans des charretes, que l'on alloit brûler pour n'avoir rien voulu confeſſer, il fut fort étonné, & que, par la crainte du feu, il dit ce qui n'étoit pas, & en eût dit davantage. Le trente-ſeptieme témoin en dit autant.

Il ſe tint auſſi à Paris en même temps, un Concile de la Province de Sens, qui condamna fort différemment pluſieurs de cet Ordre ; & il y en eut cinquante-neuf dégradés & livrés au bras ſéculier, qui furent brûlés, ayant tous, ſans en excepter aucun, perſiſté juſqu'à la mort, à déclarer qu'ils étoient innocents, & que tout ce qu'on leur avoit impoſé étoit faux.

Le Concile de Vienne ſe tint en 1311, où ſe trouverent trois cents Evêques ; & le premier point ſur lequel on délibéra fut l'affaire des Templiers, qui y fut terminée ; cet Ordre ayant été aboli par une Bulle du Pape, avec l'approbation du Concile, *pour les grands & énormes crimes dont les Templiers étoient clairement convaincus.*

Il reſtoit encore à juger les quatre principaux de cet Ordre : le Grand Maître, le Frere du Dauphin de Viennois, & deux autres qui avoient déja confeſſé les crimes dont on accuſoit leur Ordre. Ils étoient priſonniers à Paris, où deux Cardinaux, envoyés exprès par le Pape, leur voulant

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII. prononcer leur ſentence par laquelle on les condamnoit à une priſon perpétuelle, firent dreſſer un échafaud au parvis de Notre Dame, pour réciter le Décret que le Pape en avoit dreſſé. Mais le Grand Maître & le Frere du Dauphin ayant demandé d'être entendus, ils déclarerent devant tout le peuple : *Qu'ils avoient dépoſé faux contre leur Ordre ; qu'il étoit très-ſaint ; qu'ils ſe dédiſoient de ce qu'ils avoient dit à Poitiers ; que ce qu'ils en avoient fait étoit à la perſuaſion du Pape & du Roi, & qu'ils étoient prêts de mourir pour ſoutenir cette vérité.* Cette étrange nouvelle ayant été portée au Roi, il aſſembla ſon Conſeil, où il fut arrêté que, dès le ſoir, ce Grand Maître & ſon compagnon ſeroient brûlés dans l'Iſle du Palais, entre le Jardin du Roi & les Auguſtins. Ce qui fut exécuté, le Grand Maître ayant de nouveau proteſté de ſon innocence & de celle de ſon Ordre, & reconnu qu'en cela ſeul il méritoit la mort, pour avoir dit faux en préſence du Pape & du Roi.

J'ai voulu rapporter toute cette hiſtoire, parce qu'on en peut tirer pluſieurs concluſions importantes.

La premiere ; que c'eſt auſſi mal raiſonner de vouloir que l'intention de l'Egliſe étoit qu'on ſignât ſans croire, parce qu'elle a preſſé quelquefois de ſigner des faits conteſtés, que ſi l'on prétendoit que les Templiers étoient obligés de ſe rendre aux jugements qu'on avoit rendus contre leur Ordre, quoiqu'ils ne cruſſent pas les faits ſur leſquels ils avoient été rendus, parce qu'on les preſſoit de s'y rendre, lors même qu'ils conteſtoient la vérité de ces faits. Que ſi, au contraire, il eſt viſible qu'on ne les preſſoit alors de ſe rendre à ces jugements, que parce qu'on ſuppoſoit que ce n'étoit que par malice qu'ils nioient ces faits, pourquoi ne veut-on pas comprendre, que ce n'a été que dans la même ſuppoſition, d'une mauvaiſe foi qu'on a fait ſouſcrire des faits de doctrine à ceux qui les avoient conteſtés.

La ſeconde eſt ; qu'il n'eſt point vrai, comme quelques perſonnes le prétendent, que, quand l'Egliſe a jugé d'un fait en dernier reſſort, & qu'il n'y a plus lieu d'appel, il faut néceſſairement le ſouſcrire, quelque injuſte qu'il nous paroiſſe : car ſi cela étoit, comme jamais cauſe ne fut terminée par plus de jugements eccléſiaſtiques que celle des Templiers, & qu'enfin elle l'avoit été par un Concile général, il eût fallu que le Grand Maître eût accepté la ſentence qu'on avoit rendue contre lui, enſuite de ſes premieres dépoſitions, quand même nous ſuppoſerions qu'elles auroient été fauſſes, comme il l'aſſura ſi fortement à la mort. Et au lieu que s'il avoit dit vrai à cette derniere heure, ſa mort devroit être conſidérée comme une eſpece de martyre, il faudroit le condamner en ce cas-là même, comme ayant violé l'obéiſſance qu'il devoit à l'Egliſe qui l'obligeoit

le ſe ſoumetrre à la ſentence qu'elle avoit rendue contre lui, après tant de formes & de ſi longues procédures, quelque convaincu qu'il pût être des erreurs de fait qui avoient donné lieu à cette ſentence. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

La troiſieme eſt; qu'on peut être obligé à dire la vérité quand on nous en interroge, ſur-tout quand c'eſt en faveur de perſonnes que nous croyons injuſtement opprimées, quelque préjudice que les Paſteurs de l'Egliſe, à qui cette vérité ne ſeroit pas avantageuſe, ſembleroient en recevoir. Car cette rétractation du Grand Maître des Templiers étoit ſans doute préjudiciable à l'honneur du Pape & du Roi, & pouvoit donner au peuple de l'averſion des jugements qu'on avoit rendus contre cet Ordre. Et cependant je ne crois pas qu'on oſât dire que ce Grand Maître ſe dût taire dans cette rencontre, s'il étoit vrai que ce qu'il avoit dit contre ſon Ordre fût faux.

La derniere eſt; qu'il y a des occaſions où nous devons ſouffrir toutes choſes, & la mort même la plus horrible, plutôt que de trahir notre conſcience, en avouant ce que nous ſaurions être faux, quoique l'Egliſe, trompée par de mauvaiſes informations, l'eût confirmé par ſes jugements. Car, quoique le Concile de Vienne eût déclaré les Templiers convaincus des crimes énormes pour leſquels on aboliſſoit leur Ordre, ſi néanmoins ces crimes avoient été fauſſement impoſés à cet Ordre, la crainte d'une mort auſſi cruelle que celle du feu, jointe à l'excommunication, ne devoit pas empêcher ce Grand Maître de rendre témoignage à la vérité qu'il connoiſſoit, & qu'il avoit auparavant trahie par timidité, ou par intérêt. Je ne parle que dans l'hypotheſe que cela fût vrai; car il y a tant de choſes à dire de part & d'autre ſur cette hiſtoire, que le plus ſûr eſt d'en laiſſer le jugement à Dieu qui ſait ſeul ce qui en eſt.

CHAPITRE VI.

Confirmation de la réponſe à l'argument de la ſeconde opinion.

JE vois bien ce qu'on peut répondre à l'exemple qui vient d'être rapporté du Grand Maître des Templiers. On dira ſans doute qu'il y a bien de la différence entre condamner un livre qu'on croit exempt d'erreur, par déférence au jugement de l'Egliſe, & ce qu'auroit fait ce Grand Maître, s'il avoit condamné ſon Ordre comme coupable de crimes énormes, ſuppoſé qu'il eût ſu qu'il en étoit innocent. Il eſt vrai qu'il y en a beaucoup: mais c'eſt pour cela même que j'ai propoſé cet exemple, parce que, frap-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

pant plus les ſens, il fait plus voir la fauſſeté des maximes tyranniques & entiérement éloignées de l'eſprit de l'Egliſe, qu'on veut introduire aujourd'hui ſur le ſujet des Signatures. Car il montre au moins qu'il n'eſt pas univerſellement vrai que, dans les jugements des faits, on puiſſe déclarer qu'on condamne ceux que l'Egliſe a condamnés, quelque perſuadé que l'on ſoit de leur innocence, & qu'on ſoit même obligé d'en uſer ainſi, puiſque, ſi cela étoit, ce Grand Maître des Templiers auroit dû, contre ſa propre ſcience, condamner ſon Ordre, comme coupable de crimes énormes, parce qu'un Concile général l'avoit condamné en cette maniere; & ce qu'il en auroit dit n'auroit point été un menſonge, ſelon les partiſans de la ſeconde opinion, parce que cela eût voulu dire ſeulement qu'il déteſtoit ces crimes énormes, quoiqu'il en crût ſon Ordre innocent. Or comme le ſens commun donne horreur de cette penſée dans cette occaſion, c'eſt une preuve manifeſte de la fauſſeté de la maxime qui l'autoriſeroit, ſi elle étoit véritable.

Mais ce que la ſeule équité naturelle fait aſſez voir n'être pas permis, dans un cas auſſi atroce qu'eſt la condamnation de tout un Ordre, pour des excès abominables dont on le ſauroit exempt, le ſeroit-il dans un cas un peu moins horrible? Un Théologien que les Paſteurs de l'Egliſe auroient jugé, ſur la dépoſition de pluſieurs faux témoins, avoir avancé des impiétés & des héréſies contre la divinité de Jeſus Chriſt, & qui auroit été condamné par un dernier jugement, & dont il n'y auroit plus d'appel, à en faire amende honorable en ces termes: *Je condamne les impiétés & les héréſies contre la divinité de Jeſus Chriſt, que j'ai méchamment avancées*, ſeroit-il obligé d'obéir, & de ſe diffamer lui-même contre le témoignage de ſa conſcience? N'eſt-il pas viſible, au contraire, qu'il ne le devroit pas faire, de quelque peine ou ſpirituelle ou corporelle qu'il fût menacé, ne le faiſant pas; & qu'il ſe devroit laiſſer excommunier, tourmenter, empriſonner, mettre à mort, plutôt que de prononcer contre ſoi-même cette injuſte condamnation: comme il eſt décidé dans le Droit Canonique(a), qu'une femme mariée, ſachant un empêchement qui rend ſon mariage nul, qu'elle ne peut prouver en juſtice, doit ſe laiſſer excommunier plutôt que de rendre à ce mari le devoir du mariage, lorſque l'Egliſe le lui commande ſous peine d'excommunication.

On peut éclaircir ce point par l'exemple de la conduite de S. Auguſtin envers Pélage, dans ſon livre de la grace de Jeſus Chriſt. Cet hérétique avoit déja été condamné, non ſeulement par les Conciles provinciaux de Carthage & de Milevis, & par les lettres d'Innocent I à ces Conciles;

(a) *C. Inquiſitioni, De ſententia excommunicatoria.*

mais encore par d'autres Conciles généraux de toute l'Afrique, aſſemblés ſous le Pape Zozyme, & par la lettre de ce Pape à tous les Evêques du monde, lorſque S. Auguſtin compoſa ce livre qu'il adreſſa à Albine, à Pinien & à Mélanie, pour leur découvrir les adreſſes dont Pélage ſe ſervoit pour couvrir ſon héréſie: *Sub ambigua generalitate quid ſentiret abſcondens, gratiæ tamen vocabulo frangens invidiam offenſionemque declinans.* C'eſt ce qu'il montre dans tout cet ouvrage; non par de vains ſoupçons, mais par des paſſages très-clairs, tirés des livres de cet hérétique, par leſquels il fait voir qu'il n'entendoit, par le nom de grace, que la Loi & l'inſtruction, ou l'exemple de Jeſus Chriſt, & non cette inſpiration ſecrete & puiſſante du S. Eſprit qui ne donne pas ſeulement la connoiſſance du bien, ou le pouvoir de le faire, mais qui nous le fait faire, en produiſant en nous le vouloir & l'action. Ce qu'ayant prouvé d'une maniere invincible, il repréſente à Pélage ce qu'il doit faire, pour retourner vraiment à Dieu après de ſi grands égarements. *Que Pélage*, dit-il, *reconnoiſſe clairement cette grace de Dieu, qui eſt ſi claire dans les Ecritures Saintes, & qu'il ne diſſimule point, par une pudeur impudente, de l'avoir combattue pendant tant de temps; mais qu'il le confeſſe avec une douleur ſalutaire, afin que l'Egliſe ne ſoit plus troublée par ſon obſtination opiniâtre, mais qu'elle ſoit édifiée de ſon véritable amendement.*

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

De Gratiæ Chriſti, c. 37.

Ib. c. 26.

Ceux qui ne s'arrêtent qu'à la premiere apparence des choſes, pourroient apporter cet exemple, pour montrer que l'Egliſe a droit d'exiger la ſouſcription des faits conteſtés; ſoit pour en conclure, ſelon la premiere opinion, qu'on les doit croire contre ſes propres lumieres, ou bien, ſelon la ſeconde, qu'on les doit ſouſcrire lors même qu'on ne les croit pas. Car ce fait, diront-ils, ſi Pélage avoit combattu la vraie grace de Jeſus Chriſt, étoit conteſté, puiſqu'il n'en demeuroit pas d'accord, & néanmoins S. Auguſtin prétend qu'il eſt obligé de le reconnoître.

Mais qui ne voit que ce Saint ne le prétend, qu'après avoir non ſeulement ſuppoſé, mais prouvé que Pélage ne le conteſtoit que de très-mauvaiſe foi; ce que l'événement a fait voir être indubitable, puiſque jamais cet Héréſiarque & ſes partiſans ne ſe ſont pu réſoudre à confeſſer la vraie grace de Jeſus Chriſt, en reconnoiſſant *que Dieu, par une ſecrete, merveilleuſe & ineffable puiſſance, opere dans le cœur des hommes, non ſeulement de véritables lumieres, mais de bons deſirs & de bonnes volontés*: *Interna atque occultâ, mirabili ac ineffabili poteſtate operari Deum in cordibus hominum non ſolùm veras revelationes, ſed etiam bonas voluntates.* Que, ſi l'on vouloit étendre cela à des faits conteſtés de bonne foi, y auroit-il rien au monde de plus abſurde, & de plus contraire à l'eſprit de S. Auguſtin? Car il faudroit donc que ce Saint eût cru, que, quoique Pélage

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

eût été convaincu par le témoignage de ſa conſcience, qu'il n'avoit jamais combattu la vraie grace de Jeſus Chriſt, telle que S Auguſtin la decrit dans ce livre, il étoit néanmoins obligé, pour acquieſcer aux jugements qu'on avoit rendus contre lui, comme contre un ennemi de la grace, de confeſſer qu'il l'avoit combattue; ſoit en le croyant ſelon la premiere opinion, ce qui eſt ridicule & impoſſible; ſoit en ne le croyant pas ſelon la ſeconde, mais en ſe ſervant du même langage que s'il l'eût cru.

L'un & l'autre eſt inſoutenable: & ainſi il faut avouer que, lorſqu'on preſſe un homme de confeſſer qu'il a enſeigné telle & telle choſe que l'Egliſe juge hérétique, ce commandement ſuppoſe qu'il eſt convaincu dans ſa conſcience, que le fait eſt véritable, & que ſi l'Egliſe ſe trompoit dans cette ſuppoſition, non ſeulement il ne ſeroit pas obligé de faire ce qu'on exigeroit de lui, mais il ſeroit obligé de ne le pas faire; parce qu'il ne le pourroit faire ſans mentir, & ſans ſe calomnier ſoi-même.

Or la Loi de Dieu nous oblige d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, & de faire à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît. Et par conſéquent, ſi je ſais qu'un homme a été opprimé par de fauſſes accuſations, pourquoi la même loi de la ſincérité & de la charité qui me défendroit, en pareil cas, de ſouſcrire à ma propre condamnation, ne me défendra-t-elle pas de ſouſcrire à la ſienne? Et ainſi, quelle violence ne faut-il point faire aux plus communes notions de la piété & de l'équité naturelle, pour autoriſer un auſſi étrange renverſement du langage humain, que celui que les défenſeurs de la ſeconde opinion veulent faire croire être conforme à l'uſage & à l'eſprit de l'Egliſe, qui eſt, qu'un homme perſuadé qu'une perſonne n'a que des ſentiments catholiques, ou qu'un livre eſt exempt d'erreur, puiſſe dire en conſcience: *Je déteſte les dogmes impies d'un tel*: ou, *J'anathématiſe le livre impie d'un tel Auteur*, lors même qu'il ſait qu'on ne ſe contenteroit pas qu'il condamnât les erreurs attribuées à cette perſonne, ou à ce livre; mais que l'on veut que la condamnation qu'il prononce ſerve à flétrir cette perſonne, ou ce livre.

Mais je n'ai pas beſoin de montrer combien cette opinion eſt déraiſonnable: j'ai pour moi le ſentiment de tout le genre humain; & comme j'ai déja dit, je demeure dans la regle, & c'eſt à ceux qui s'en écartent, de prouver leur exception. Ils ne le font ni par les paroles formelles d'aucun Pere, ni par l'exemple exprès d'aucun Saint. Ils apportent aſſez d'exemples, comme nous verrons dans la ſuite, mais qui ne diſent rien d'eux-mêmes, & dont ils ne ſauroient rien tirer qui ſoit favorable à leur penſée, qu'en vertu d'un argument que j'ai fait voir, ce me ſemble, d'une maniere très-claire, être un pur ſophiſme, qui ne ſauroit plus tromper quand on en a une fois demêlé l'illuſion.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Eclairciſſement de cette maxime ; que l'Egliſe ne peut exiger la Signature des faits conteſtés que de ceux qui les conteſteroient de mauvaiſe foi.

CE que j'ai dit dans le Chapitre précédent, que l'Egliſe n'a droit d'exiger la ſouſcription des faits conteſtés que de ceux qui les conteſteroient de mauvaiſe foi, a beſoin d'une plus ample explication : car il ne s'enſuit pas de-là que jamais les Paſteurs n'aient fait ſouſcrire les faits qu'à ceux qui les conteſtoient de mauvaiſe foi ; mais ſeulement, ou qu'ils l'ont jugé ainſi, quoique peut-être cela ne fût pas, ou qu'ils ont abuſé de leur pouvoir, n'étant ni infaillibles ni impeccables. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il faut mettre une grande différence entre la regle & l'application de la regle. On ne doit dépoſer des Evêques que pour des crimes canoniques bien certains & bien prouvés : il ne s'enſuit pas que tous les Evêques qu'on a dépoſés euſſent commis de ces crimes, & S. Chryſoſtôme eſt une preuve bien évidente du contraire. On ne doit excommunier que pour des péchés mortels : il ne s'enſuit pas qu'on ne l'ait fait très-ſouvent pour des fautes très-légeres, & même pour de bonnes actions.

Ainſi, les Paſteurs de l'Egliſe ne pouvant donner la créance des faits douteux, ils ne peuvent auſſi forcer à ſouſcrire ce qu'ils en ont décidé, ceux qui auroient ſujet d'en douter. Mais, comme dans le jugement de ces faits, ils peuvent prendre le faux pour le vrai, ils peuvent auſſi s'éblouir, en s'imaginant que ce qui leur a paru clair le doit être à tout le monde, & ordonner, ſur cette ſuppoſition, qu'on ſouſcrive à leur jugement, dans la penſée qu'il n'y auroit que la mauvaiſe foi qui pût empêcher qu'on ne s'y rendît. Ces fauſſes ſuppoſitions ſont un effet ordinaire de l'infirmité humaine, & ſe peuvent même rencontrer dans les plus grands hommes. Mais ſi les bons & les mauvais Paſteurs en ſont ſuſceptibles, il y a cette différence dans leur conduite, que, quand les bons s'apperçoivent qu'ils ſe ſont trompés, & qu'ils voient dans la ſuite que ceux qu'ils avoient ſoupçonnés de mauvaiſe foi n'en peuvent être légitimement convaincus, & qu'il y a même beaucoup d'apparence qu'ils agiſſent de bonne foi, ils ceſſent de les tourmenter, parce qu'ils reconnoiſſent n'avoir plus de droit de le faire : au lieu que les mauvais Paſteurs n'étant animés que de l'eſprit de domination, ne reculent jamais quand ils ſe ſont une fois avancés ; & prenant leurs ſoupçons les plus mal fondés,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. pour des preuves authentiques de la mauvaiſe diſpoſition qu'ils ſe figurent en ceux qu'ils veulent perdre, ils ne ceſſent point qu'ils ne les aient opprimés.

Ce n'eſt donc pas, me dira-t-on, un grand ſoulagement à leurs maux, que de dire qu'on ne les peut tourmenter pour la Signature d'un fait, que dans le cas ſeulement qu'ils le conteſtaſſent de mauvaiſe foi : car les Evêques n'auront qu'à dire qu'ils le ſuppoſent ainſi ; &, par ce moyen, ils juſtifieront toutes les violences qu'ils exercent pour exiger la Signature.

Ce n'eſt pas auſſi mon deſſein d'ôter les prétextes de perſécuter le monde à ceux qui en cherchent, & j'avoue que je travaillerois fort envain, ſi je n'avois point d'autre but dans l'éclairciſſement de la vérité que je prétends établir. Je ſais bien que tout cela n'empêchera pas qu'on ne continue à tourmenter le monde, parce que ceux qui ſont les plus forts ne manquent jamais de prétexte pour le faire quand ils veulent, & pour ſe perſuader même qu'ils le font avec juſtice. Mais ſi cette vérité ; *Qu'on ne peut forcer à ſouſcrire un fait, que ceux qui le conteſteroient de mauvaiſe foi*, n'eſt pas capable de déſarmer la tyrannie, elle eſt au moins très-capable de conſoler ceux qui la ſouffrent, & donne bien plus de facilité de reconnoître l'injuſtice de ceux qui l'exercent. Ce ſont deux points qu'il eſt important de faire voir.

Le premier eſt bien facile. Car qu'un Evêque violent & emporté diſe tant qu'il voudra, qu'il ne me commande de ſigner que parce qu'il ſait bien que ce n'eſt que par malice que je conteſte le fait de Janſénius ; que ce n'eſt qu'une fauſſe honte qui m'empêche de l'avouer, & que je ne feins d'en douter que pour me conſerver la liberté de ſoutenir l'erreur même, je me mets fort peu en peine de ce qu'il lui plaît de juger de moi ſans raiſon & ſans fondement : j'en appelle à ma conſcience qui me fait voir la fauſſeté de ces jugements injuſtes. J'ai appris de S. Paul, que nul ne connoît mieux que moi ce qui ſe paſſe dans mon cœur. Je n'y trouve point *la mauvaiſe foi* dont on m'accuſe. Je ſuis donc aſſuré d'en être exempt : & par-là même je ſuis aſſuré que toute excommunication & toute autre cenſure de l'Egliſe, dont on me pourroit menacer, ſi je ne ſouſcris le fait de Janſénius, ſeroit injuſte & tout-à-fait nulle ; puiſqu'elle ne pourroit avoir pour fondement que cette ſuppoſition, que je nierois ce fait de mauvaiſe foi, laquelle je ſais, avec une entiere certitude, être fauſſe & calomnieuſe. Il eſt donc vrai que cela ſert de peu pour garantir de la violence ; mais ce n'eſt pas auſſi de quoi un Chrétien doit ſe mettre fort en peine, puiſque ſon plus grand bonheur eſt de pouvoir dire avec l'Apôtre : *Notre gloire eſt le témoignage de notre conſcience* : & ainſi tout homme à qui ſa conſcience ne reproche point de mauvaiſe foi touchant

le fait de Janſénius, doit être en grand repos au milieu des plus violentes tempêtes, puiſqu'il jouit de la plus douce conſolation qui puiſſe reſter à une perſonne perſécutée, qui eſt d'avoir une aſſurance toute entiere qu'il l'eſt injuſtement, & ſans en avoir donné de ſujet. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Le ſecond point qui regarde la facilité de convaincre même le public de l'iniquité de ce procédé, n'eſt pas moins aiſé à prouver. Car il eſt vrai qu'un Evêque me peut imputer d'uſer de mauvaiſe foi, en niant que les cinq Propoſitions ſont dans le livre de Janſénius, comme il me pourroit imputer d'être Calviniſte ou Socinien, pour avoir prétexte de me dépoſer ou de m'excommunier. Mais comme, en ce dernier cas, il ne ſuffiroit pas de le dire, & qu'il le faudroit prouver, il ne ſuffit pas auſſi dans le premier, de dire en l'air que ce n'eſt que par fourberie qu'on fait ſemblant de douter du fait de Janſénius, quoiqu'on en ſoit intérieurement perſuadé; il en faut apporter des preuves, & des preuves ſolides, ſi on ne veut plutôt paſſer, comme dit S. Auguſtin (a), *pour un médiſant injurieux, que pour un accuſateur véritable.*

Or 1°. que peut-on imputer ſur ce ſujet à de très-bonnes Religieuſes ſans une manifeſte calomnie? Quelle couleur auroit-on de prétendre qu'elles ſavent bien que les V Propoſitions ſont dans le livre de Janſénius; mais que, par malice, elles ne le veulent pas avouer, puiſque, d'une part, elles ſont incapables de lire ce livre, & d'en reconnoître les vrais ſentiments; & que, de l'autre, il n'y eut jamais d'impoſture plus hors d'apparence, que de ſuppoſer qu'un ſi grand nombre de Vierges conſacrées à Dieu, qu'on avoue être d'ailleurs d'une piété exemplaire, aient conſpiré de laiſſer ruiner leur Maiſon, & de ſouffrir les plus grandes extrêmités, plutôt que d'avouer une choſe qu'elles croiroient véritable, & dont elles feindroient de douter par une pure malice, quoiqu'elles n'en doutaſſent point effectivement. Y eut-il jamais de ſuppoſition plus malicieuſe & plus incroyable? Que l'on diſe, ſi l'on veut, qu'elles ont tort de douter du fait de Janſénius; mais qu'on avoue au moins, qu'elles en doutent de très-bonne foi. Et cela ſeul ſuffiſoit, outre une infinité d'autres raiſons, pour obliger leurs ennemis à les laiſſer en repos; puiſqu'on ne les pouvoit pas ſoupçonner, avec la moindre vraiſemblance, d'aucune mauvaiſe foi touchant le fait de Janſénius (a), qui eſt le ſeul ſujet qu'on doit avoir d'exiger des ſouſcriptions de ceux qui conteſtent les faits, en demeurant d'accord de ce qui regarde la foi.

2°. On n'a pas plus de raiſon d'en ſoupçonner les Théologiens & les Eccléſiaſtiques qui refuſent de ſigner. Car quelles preuves en apporte-t-on?

(a) *Auguſt. De unic. Bapt. cont. Donat. c. 16.*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Eſt-ce généralement qu'on ne peut conteſter que de mauvaiſe foi les faits décidés par l'Egliſe ? Ce ſeroit une erreur viſible que cette prétention qui ne pourroit être fondée que ſur l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, rejetée par tous les Théologiens raiſonnables. Car, ſuppoſé que l'Egliſe ſe puiſſe tromper dans le jugement des faits, & prendre le faux pour le vrai, on peut donc conteſter de très-bonne foi ce qu'elle en auroit décidé, puiſqu'on peut même, dans cette conteſtation, avoir la vérité de ſon côté. Et, en effet, je ne vois pas que perſonne ſe ſoit encore aviſé d'accuſer de mauvaiſe foi ceux qui conteſtent les faits de Théodoret, d'Honorius, de l'Abbé Joachim & autres ſemblables, décidés par des Conciles Œcuméniques. Et par conſéquent on ne pourroit alléguer que très-impertinemment, cette raiſon générale pour accuſer ces Théologiens de mauvaiſe foi, en ce qu'ils ſoutiennent que le livre de Janſénius a été mal entendu par ceux qui lui ont attribué les impiétés & les héréſies des cinq Propoſitions.

Dira-t-on qu'une preuve de cette mauvaiſe foi eſt, qu'ils ont ſoutenu ces Propoſitions devant le Pape, comme étant de Janſénius, & qu'ils ne ſe ſont aviſés de nier qu'elles fuſſent de lui, qu'après qu'elles ont été condamnées ? Il eſt vrai que les Jéſuites ſe ſont efforcés de répandre partout cette fauſſeté; qu'ils en avoient prévenu l'eſprit de M. le Cardinal Mazarin, qui, ſur la foi de ces bonnes gens, la débita comme une vérité certaine dans une Aſſemblée du Clergé ; & que le Pere Briet, Jéſuite, l'a inſérée en ces termes, dans un livre intitulé *Annales mundi*, p. 315. *Mirum ! quæ fuerant antea Janſenii hæc dogmata, cujuſque nomine ab ejus fautoribus tamquam Catholica Romæ, coram Summo Pontifice atque Judicibus defenſa, ſtatim atque damnata ſunt ex Janſenii libris jactantur evanuiſſe. . . . . Quod profectò qui confingunt, qui ſic tergiverſantur oſtendunt ſe amore magis partium duci quàm ſtudio veritatis.* Mais il eſt vrai auſſi qu'il n'y eut jamais de fauſſeté plus impudente que celle-là, & plus facile à ruiner; puiſqu'il ne faut que conſulter le mémorial même que les Docteurs préſenterent au Pape, plus de dix-huit mois avant la Conſtitution, dans lequel il étoit porté en termes exprès : *Qu'ils ſupplioient Sa Sainteté de faire diſtinguer les divers ſens des cinq Propoſitions équivoques & forgées à plaiſir, qui lui avoient été préſentées. Ut Sanctitas Veſtra diſtingui & ſigillatim examinari jubeat varios ſenſus quinque Propoſitionum æquivocarum & ad fraudem fictarum quæ veſtræ Beatitudini exhibitæ ſunt.* Et ainſi, ce que les Jéſuites ont eu la hardieſſe d'inventer ſur ce ſujet, n'eſt une preuve que de leur mauvaiſe foi, & non pas de celle des Défenſeurs de Janſénius.

Et enfin, ſe réduira-t-on à leur reprocher qu'ils ont parlé différemment

e ces Propoſitions avant & après la Conſtitution ? Qu'avant la Conſti- IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.
ition, ils ont excepté, en les condamnant, la doctrine de la grace effi-
ice par elle-même ; & qu'après la Conſtitution, ils les ont rejetées
)ſolument, ſans rien excepter, & que cette variation eſt une preuve de
auvaiſe foi ? Mais on a fait voir, en divers livres, qu'il n'y avoit rien
e plus foible que ce reproche, & que cette variation prétendue n'eſt qu'un
hangement de langage fondé ſur une raiſon très-ſolide (a). Car, en l'un
: en l'autre temps, ils ont toujours déclaré qu'ils ne tenoient, ſur le ſujet
e ces Propoſitions, que la doctrine de la grace efficace par elle-même,
elle qu'elle eſt enſeignée par S. Auguſtin & par S. Thomas. Et c'eſt ce qui
ur faiſant appréhender, avant la Conſtitution, qu'on ne voulût enve-
)pper cette doctrine ſainte dans la condamnation de ces Propoſitions
quivoques, les a portés à l'excepter de la condamnation qu'ils en faiſoient.
lais, depuis la Conſtitution, ce ſens de la grace efficace ayant été ex-
epté de la condamnation de ces Propoſitions, & par la déclaration
xpreſſe du Pape Innocent X, & par le conſentement général de toute
Egliſe, ce ſens ne peut plus être enfermé ſous ces Propoſitions con-
amnées ; parce que l'Egliſe étant maîtreſſe de ſon langage, lorſqu'elle
étermine une propoſition équivoque à un certain ſens, cette Propoſition
eſſe d'être équivoque pour ce regard, & n'a plus, dans l'uſage de l'Egliſe,
'autre ſens que celui auquel elle eſt déterminée. D'où il s'enſuit que le
ape & l'Egliſe ayant excepté particuliérement la doctrine de la grace
fficace du ſens condamné des cinq Propoſitions, ces propoſitions ne
euvent plus être réduites au ſens de la grace efficace ; & il n'eſt plus
eſoin de l'excepter en particulier, puiſqu'il n'y eſt plus compris après
exception générale que l'Egliſe en a faite.

Voici donc ce que je conclus de tout ce diſcours. On ne ſauroit nontrer que l'Egliſe ait obligé de ſouſcrire des faits conteſtés, que lorſ-)u'elle a ſuppoſé qu'on les conteſtoit de mauvaiſe foi, ſoit qu'elle eût aiſon dans cette ſuppoſition, ſoit qu'elle s'y trompât ; car il eſt indubi-able qu'elle n'eſt pas infaillible dans le jugement qu'elle porte de la diſ-)oſition intérieure des perſonnes.

Or il eſt clair que, dans cette rencontre, on ne peut, ſans une nanifeſte calomnie, accuſer des Religieuſes d'une vertu exemplaire, qui émoignent douter du fait de Janſénius, d'agir en cela de mauvaiſe foi, & de feindre un doute qu'elles n'auroient pas : & on n'a auſſi aucun ſujet l'attribuer cette mauvaiſe foi aux Eccléſiaſtiques & aux Théologiens,

(a) *Voyez Denys Raymond, 2 Part. Art. 11, pag. 281 ; & la cinquieme Diſquiſition de 'aul Irenée, à la fin du Journal de M. de Saint-Amour.*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

que des raiſons très-conſidérables (pour ne rien dire de plus) ont fait douter ſi M. d'Ypres avoit enſeigné les héréſies & les impiétés qu'on lui impute.

Et par conſéquent, on ne peut autoriſer, par aucun exemple de la conduite de l'Egliſe, qui ne ſoit mal pris & mal entendu, les violences qu'on exerce contre ces perſonnes, pour les forcer à ſouſcrire le Formulaire, ſans leur permettre de s'expliquer touchant le fait de Janſénius.

C'eſt ce que nous allons faire voir, en examinant en particulier tous les exemples qu'on a apportés juſques-ici, pour appuyer ce procédé; ſoit dans le deſſein de montrer qu'on devoit croire ce fait, & ne le ſouſcrire qu'en le croyant ſelon la premiere opinion; ſoit pour en conclure ſeulement qu'on le doit ſouſcrire, quoique l'on n'en croie rien ſelon la ſeconde.

CHAPITRE VIII.

Réfutation de tous les exemples de l'Antiquité, qu'on allegue pour autoriſer les violences qu'on exerce contre ceux qui refuſent de ſigner ſimplement le Formulaire.

Réponſe au premier exemple d'Euſebe & de Théognis.

LE premier & le plus célebre de tous les exemples qu'on rapporte, pour montrer qu'on a raiſon de traiter d'hérétiques ceux qui refuſent de ſigner le Formulaire, quoiqu'ils ne le refuſent qu'à cauſe du fait, eſt celui de deux Evêques; Euſebe de Nicomédie, & Théognis de Nicée, condamnés, à ce qu'on prétend, par le Concile de Nicée, quoiqu'ils embraſſaſſent toute la foi de ce Concile, à cauſe ſeulement qu'ils refuſerent d'anathématiſer Arius.

C'eſt le grand argument de tous les approbateurs du Formulaire. Le Pere Camin, Jéſuite de Bourdeaux, l'a employé contre les Profeſſeurs de cette Univerſité, qui avoient déclaré authentiquement au Parlement de Bourdeaux, n'avoir point trouvé d'héréſie dans le livre de Wendrock, parce que la queſtion de fait n'en pouvoit pas être matiere. Ce Jéſuite a prétendu prouver le contraire par le Concile de Nicée. *Car après*, dit-il, *que tous les Evêques eurent ſigné & proclamé la conſubſtantialité du Verbe: ce n'eſt pas tout, dit le Concile, il faut ſigner l'anathéme contre Arius. Deux Evêques, l'un deſquels étoit Euſebe de Nicomédie, & l'autre Theognis, Evêque*

de Nicée, firent difficulté de ſigner, & dirent, comme font aujourd'hui les Janſéniſtes, qu'on leur en demandoit trop, & qu'ils avoient ſigné contre l'erreur; mais qu'ils ne ſauroient en conſcience ſigner contre Arius; que c'étoit une queſtion de fait, & qu'ils connoiſſoient Arius pour un fort homme de bien. Que fit le Concile? S'amuſa-t-il à marchander ſur la queſtion de fait & de droit? Rien moins; mais auſſitôt il les excommunia & les dépoſa, & les livra au bras ſéculier pour être envoyés en exil. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Le Pere de Foix, autre Jéſuite de Toulouſe, n'a rien auſſi trouvé de plus convaincant que cet exemple, pour perſuader qu'on a raiſon de traiter d'hérétiques les Défenſeurs de Janſénius, juſqu'à ce qu'ils croient & qu'ils avouent que les Propoſitions ſont dans ſon livre.

Et le Pere Annat marchant ſur les pas de ſes Confreres, en compoſe l'un de ſes plus puiſſants remedes contre les ſcrupules. *Le grand Concile de Nicée*, dit-il, *non content d'avoir fait ſouſcrire la Formule qui contenoit la regle de la foi, il obligea tous les Evêques d'anathématiſer Arius, & chaſſa Euſebe de Nicomédie, & Théognis de Nicée, pour cela ſeulement, qu'en ſouſcrivant la même formule, ils refuſerent de condamner Arius; diſant qu'ils ſavoient bien, tant par les lettres qu'ils avoient reçues de lui, que par ſes entretiens familiers, qu'il ne ſoutenoit pas la doctrine qu'on lui attribuoit. Le grand Conſtantin bannit ces deux Evêques à cauſe de ce refus. Il le dit lui-même dans la lettre qu'il écrivit aux Evêques, qui ſe trouve parmi les Actes du Concile de Nicée: Juſſi ut à ſuis arrepti Sedibus, longiſſimè relegarentur.*

Cet argument dont les Jéſuites font par-tout de ſi grands triomphes, n'eſt qu'une preuve de leur peu d'intelligence dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, ou de leur mauvaiſe foi. Car tout ce qu'ils alleguent pour montrer que ces deux Evêques furent condamnés par le Concile de Nicée, quoiqu'ils embraſſaſſent la définition de la foi, à cauſe ſeulement qu'ils refuſoient de condamner Arius, n'eſt fondé que ſur le témoignage de Socrate, qu'ils prennent tellement à contre-ſens, que, ſi on s'arrête à ce qu'en dit cet Hiſtorien, cet exemple fera voir au contraire que ceux qui condamnent l'héréſie & ſouſcrivent à la foi, doivent être reçus comme Catholiques, nonobſtant leur doute touchant un fait. Cela paroît bien étrange, & néanmoins je ferai voir que cela eſt véritable, & qu'on ne peut entendre Socrate autrement, pourvu que l'on joigne ce qu'il dit dans le Chapitre V, où il fait le récit de ce qui ſe paſſa dans le Concile de Nicée touchant la définition de la foi, au Chapitre X, où il rapporte la Requête d'Euſebe & de Théognis, qui, étant ſeule, peut cauſer dans l'eſprit quelque obſcurité.

Cet Hiſtorien ayant rapporté dans le Chapitre V, le Symbole de Nicée,

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII. il ajoute. " Trois cent dix-huit Evêques approuverent cette foi, hors cinq „ qui rejeterent le mot de conſubſtantiel ; ſavoir Euſebe de Nicomédie, „ Théognis de Nicée, Maris de Calcédoine, Theonas de Marmarique, „ Second de Ptolémaïde. Ils alléguerent quelques raiſons qui les em- „ péchoient de conſentir à la foi confirmée par le Concile ; de ſorte qu'ils „ ſe moquerent fort du mot de conſubſtantiel, & refuſerent de ſouſcrire „ à la condamnation d'Arius. C'eſt pourquoi le Concile dit anathême à „ Arius, & aux partiſans de ſon opinion ; & l'Empereur l'envoya en „ exil avec Euſebe & Théognis. Mais peu de temps après, ces deux „ Evêques bannis, ayant dreſſé une Requête, pour témoigner leur re- „ pentance de ce qu'ils avoient fait, conſentirent à ce qui avoit été établi „ touchant la foi par le mot de conſubſtantiel, comme nous le montre- „ rons dans le diſcours ſuivant ", c'eſt-à-dire dans le Chapitre X qui commence par ces termes.

" Euſebe & Théognis envoyerent une Requête aux principaux Evêques, „ pour témoigner qu'ils ſe repentoient de ce qu'ils avoient fait : ce qui „ fut cauſe que, par l'ordre de l'Empereur, non ſeulement ils furent „ rappellés d'exil, mais auſſi rétablis dans l'adminiſtration de leurs „ Egliſes : Amphion qui avoit été mis en la place d'Euſebe, & Chreſt „ en la place de Théognis ayant été obligés de ſe retirer. Or voici la „ Copie de cette Requête ".

" *Quoiqu'ayant été condamnés par votre piété, il ſemble que nous duſſions* „ *nous ſoumettre en paix à votre jugement, néanmoins, pour ne pas donner* „ *occaſion par notre ſilence d'être regardés comme des méchants, nous vous* „ *déclarons que nous avons conſenti à la définition de la foi, & qu'ayant* „ *conſidéré avec plus d'attention la force du mot de Conſubſtantiel, nous nous* „ *ſommes entiérement rendus ; non que nous fuſſions attachés à aucune héréſie,* „ *mais nous avons repréſenté nos penſées, pour aſſurer davantage la tran-* „ *quillité des Egliſes, & nous avons ſouſcrit à la foi, pour y confirmer ceux* „ *qui ſont ſoumis à notre conduite. Et de ce que nous n'avons pas ſouſcrit* „ *à l'anathême, ce n'eſt pas que nous trouvaſſions à redire à la définition de* „ *la foi ; mais c'eſt que nous ne croyions pas que celui qui étoit accuſé* „ *fût tel qu'on diſoit, étant tout-à-fait perſuadés qu'il étoit tout autre,* „ *tant par les lettres qu'il nous a écrites, que par les entretiens que nous* „ *avons eus avec lui* (a). *Que ſi votre ſaint Concile veut ajouter foi à nos* „ *paroles, nous ſommes prêts de l'aſſurer, comme nous le faiſons déja par* „ *cette Requête, que nous ne nous oppoſerons point aux choſes que vous avez jugées ;*

(a) *C'eſt le ſens que Chriſtophorſon donne à ces paroles grecques* εἰ δὲ ἐπείθη ἡ ἁγία ὑμῶν σύνοδος. *Elles en peuvent avoir un autre, comme nous dirons plus bas.*

„ *jugées ; mais que nous les approuvons : ce que nous ne faiſons pas pour* IV. Cl.
„ *avoir peine de l'exil, mais pour éviter d'être ſoupçonnés d'être hérétiques.* VII. Pe.
„ *C'eſt ce que vous reconnoitrez ſi vous nous permettez de venir en votre* Nº. XVII.
„ *préſence. Et puiſque votre Sainteté a uſé de douceur envers celui qui étoit*
„ *regardé comme l'Auteur de tous ces troubles, & l'a rappellé dans l'Egliſe,*
„ *il ſemble hors de raiſon que nous nous tenions pour coupables, lorſque*
„ *celui qui paroiſſoit le plus chargé a été rappellé, & a ſatisfait ſur les chefs*
„ *dont on l'accuſoit. Daignez donc avertir notre très-ſaint Empereur, &*
„ *lui préſenter nos très-humbles ſupplications, & délibérer au plutôt de ce*
„ *que votre bonté veut faire de nous* ".

" Voilà quel fut l'acte de la palinodie d'Euſebe & de Théognis, d'où
„ l'on peut voir que, quoiqu'ils ſouſcriviſſent à la définition de la
„ foi, ils ne voulurent pas conſentir à la condamnation d'Arius ; & qu'A-
„ rius avoit été rappellé avant eux, mais à condition de ne point re-
„ tourner à Alexandrie ".

C'eſt tout ce que dit Socrate de cette Hiſtoire (*a*) : & comme c'eſt de lui que l'on tient cette Requête d'Euſebe & de Théognis, qui eſt l'unique fondement des avantages que les partiſans du Formulaire tirent de cet exemple, ce n'eſt auſſi que par ces deux endroits de Socrate qu'on peut juger s'ils ont raiſon, lorſque, ſuppoſant que ces deux Evêques ayant ſouſcrit à la foi, n'ont pas laiſſé d'être condamnés comme hérétiques par le Concile de Nicée, à cauſe ſeulement qu'ils refuſoient de condamner Arius, ils concluent qu'on peut traiter de même ceux qui refuſent de condamner Janſénius, encore qu'on n'ait rien à leur reprocher touchant la foi.

Mais tout cela n'eſt fondé que ſur une pure mépriſe, où je m'étonne que le Pere Petau ſoit tombé auſſi-bien qu'eux, qui eſt, qu'ils ont pris ces paroles de la Requête de ces deux Prélats : *τοῦτο ἕνεκα ἀναφέρομεν, ὡς ἡμεῖς καὶ τῇ πίστει συνεδρεύομεν ; c'eſt pourquoi nous vous déclarons que nous avons conſenti à la foi*, pour un récit de ce qu'ils avoient fait dans le Concile de Nicée avant que d'être condamnés ; ce qui leur donne lieu de ſuppoſer que leur acquieſcement à la déciſion de la foi n'avoit pas empêché qu'ils ne fuſſent condamnés : au lieu qu'il eſt conſtant que c'eſt au contraire, une rétractation de la réſiſtance qu'ils avoient apportée dans le Concile à la définition de la foi, laquelle réſiſtance les avoit fait condamner, & une déclaration de la réſolution qu'ils avoient priſe, depuis avoir été condamnés, d'embraſſer la foi qu'ils avoient rejetée auparavant.

Toute la difficulté ne conſiſte qu'en ce point ; mais elle eſt bien aiſée

(a) *Sozomene la rapporte auſſi, lib. 2, cap. 15 ; mais ce n'eſt qu'en copiant Socrate, comme en beaucoup d'autres choſes.*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

à vuider puiſqu'il ne faut qu'écouter le témoin même qu'ils produiſent. Car nous avons déja vu que Socrate témoigne.

1°, Que la foi établie par le Concile de Nicée fut reçue par tous les Evêques hors cinq ; Euſebe de Nicomédie, Théognis de Nicée & trois autres.

2°. Que ces cinq Evêques rejeterent cette foi, à cauſe du mot de Conſubſtantiel dont ils ſe moquerent, & qu'ils refuſerent auſſi de condamner Arius.

3°. Que cela fut cauſe que le Concile excommunia Arius, Euſebe & Théognis, & que Conſtantin les bannit.

4°. Que ces deux Prélats ſe voyant condamnés & bannis, ſe repentirent de ce qu'ils avoient fait en s'oppoſant à la foi, & dreſſerent *un Acte de leur repentance*, par lequel ils témoignerent qu'ils embraſſoient la foi de la conſubſtantialité : où il faut remarquer que cet Auteur ne rapporte leur repentance qu'à la réſiſtance qu'ils avoient faite à la foi, & non à celle qu'ils avoient faite auſſi à la condamnation d'Arius, leur Requête en effet ne faiſant pas voir qu'ils s'en ſoient repentis, comme on le prouvera plus bas.

Il eſt ridicule, après cela, de s'imaginer que ces Evêques, dans leur Requête, faſſent un récit de ce qui s'étoit paſſé avant leur condamnation, quand ils déclarent qu'ils avoient conſenti à la foi ; puiſqu'il eſt très-faux, ſelon Socrate, qu'ils y euſſent conſenti, ayant au contraire été condamnés pour l'avoir rejetée : & il eſt viſible qu'ayant été dépoſés pour deux chefs; pour leur réſiſtance à la foi, & pour le refus de condamner Arius, ils parlent de l'un & de l'autre dans leur Requête, mais différemment.

Ils font deux choſes touchant le premier. L'une eſt qu'ils ſe déſiſtent de cette réſiſtance à la foi ; qu'ils s'en repentent ; qu'ils s'en rétractent, & qu'ils embraſſent la définition du Concile qu'ils avoient rejetée. Et c'eſt pourquoi Socrate appelle leur Requête βιβλίον μετανοίας un acte de repentance, & en un autre endroit βιβλιον τῆς παλινῳδίας un acte de rétractation; ce qu'il ne rapporte qu'à la foi.

L'autre eſt qu'ils diminuent leur faute, autant qu'ils peuvent, en voulant faire croire que ce n'étoit pas pour être attachés à aucune héréſie qu'ils avoient réſiſté à la définition de la foi, mais pour n'avoir pas bien compris la ſignification du mot de conſubſtantiel, qu'ils diſent avoir mieux examinée depuis, & dans la crainte que ce nouveau mot ne troublât la paix de l'Egliſe. Car c'eſt ce qu'ils veulent faire entendre quand ils diſent qu'ils n'avoient propoſé leurs penſées que pour aſſurer la paix & la tranquillité des Egliſes.

Mais pour le ſecond chef, qui étoit le refus de condamner Arius, ils

tâchent ſeulement de ſe juſtifier ſur ce point ; mais ſans témoigner qu'ils le condamneront à l'avenir, comme on le peut faire voir par deux raiſons convaincantes. IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

La premiere eſt ; qu'ils ne diſent autre choſe ſur ce ſujet, ſinon qu'ils n'avoient pas ſouſcrit à l'anathéme contre Arius, parce qu'ils étoient entiérement perſuadés (πεπληφορήμενοι) par la connoiſſance particuliere qu'ils avoient de ſes ſentiments, qu'il n'étoit pas tel qu'on le croyoit. Or cette raiſon eſt fort bonne en ſoi, ſuppoſé que le fait fût véritable, pour excuſer leur réſiſtance. Mais en peut-on conclure, ſans un renverſement d'eſprit, qu'ils témoignoient par-là ſe repentir de cette réſiſtance, & être réſolus d'anathématiſer Arius, parce qu'ils le croyoient fort bon Catholique ? Ne déclarer autre choſe à un Concile, touchant un homme accuſé d'héréſie, ſinon qu'on eſt très-perſuadé qu'il eſt très-innocent, eſt-ce témoigner qu'on eſt prêt de dire anathême à cet homme, & d'approuver que tout le monde le faſſe ?

La ſeconde raiſon eſt; que ces Prélats ſuppoſent dans cet acte qu'Arius avoit ſatisfait à tout ce qu'on lui avoit objecté, ἀπολογισαμένε ἐφ' οἷς διεβάλλετο, & qu'il avoit été reçu par le Concile. Il n'étoit donc plus en état qu'on lui dût dire anathême, puiſqu'il n'étoit plus condamné. Et par conſéquent, comme on ne pouvoit plus demander à Euſebe & à Théognis qu'ils l'anathématiſaſſent, on ne peut auſſi prétendre qu'ils aient ſouſcrit, par cet acte, à ſa condamnation, laquelle ne ſubſiſtoit plus ſelon ce même acte. Et ainſi, quand ils diſent généralement qu'ils approuvent les choſes qui ont été jugées par les Prélats, cela ne peut regarder que la foi, & non pas l'anathéme contre Arius ; puiſqu'ils ſuppoſent que le Concile l'avoit levé, & qu'ainſi il n'étoit plus queſtion de conſentir à cet anathême qui n'étoit plus.

C'eſt pourquoi ces paroles grecques de la Requête εἰ δὲ ἐπείσθη ἡ ἁγία ὑμῶν σύνοδος, que Chriſtophorſon a traduites ainſi : *Quòd ſi ſanctum veſtrum Concilium voluerit noſtris verbis fidem adhibere*, peuvent encore être priſes en un autre ſens qui les joindroit à ce qui précede ; qui eſt, qu'après avoir dit, *qu'ils ſont entiérement perſuadés qu'Arius n'eſt pas tel qu'on le croyoit*, ils ajoutent : *Que ſi votre ſaint Concile en eſt auſſi perſuadé*, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas tel qu'on l'avoit cru, & non pas comme d'autres l'ont voulu prendre : *Si votre ſaint Concile eſt perſuadé qu'il eſt autre que nous ne penſons*, c'eſt-à-dire, qu'il eſt hérétique. Car cela eſt manifeſtement contraire à ce qui eſt dit un peu plus bas dans la même Requête : *Qu'il ſembloit hors de raiſon qu'ils ſe tinſſent pour coupables, lorſque celui qui paroiſſoit le plus chargé, a été rappellé, & a ſatisfait ſur les chefs dont on l'accuſoit.* Et par conſéquent, ceux qui préſentent cette Requête avoient lieu de

IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII.

ſuppoſer, les choſes étant comme ils le diſoient, qu'Arius ne paſſoit plus pour hérétique au jugement du Concile, mais pour un homme qui s'étoit purgé des erreurs qu'on lui avoit imputées.

Voilà à quoi ſe réduit ce fameux argument de Théognis, dont on a fait tant de bruit. On a prétendu faire voir que deux Evêques ont été condamnés par le plus célebre des Conciles, à cauſe ſeulement qu'ils refuſoient de ſouſcrire à la condamnation d'Arius, quoiqu'ils euſſent ſouſcrit à tout ce qui regardoit la foi. Et il ſe trouve au contraire que, ſelon l'Hiſtorien même qu'on allegue pour prouver ce fait, ces deux Evêques n'ont été condamnés que parce qu'ils réſiſtoient à la définition de la foi, auſſi-bien qu'à la condamnation d'Arius, & qu'ils ont été rétablis en ſouſcrivant ſimplement à la foi ſans condamner Arius. De ſorte qu'il n'y eut jamais d'hiſtoire moins propre que celle-là à confirmer la fauſſe & tyrannique prétention des Jéſuites, que, quoique la foi d'un homme fût tout-à-fait hors d'atteinte, l'Egliſe ne laiſſeroit pas d'avoir droit de le traiter d'hérétique, à cauſe ſeulement qu'il ne demeureroit pas d'accord d'un fait qu'elle auroit décidé.

CHAPITRE IX.

Eclairciſſement de l'hiſtoire d'Euſebe & de Théognis. Qu'il y a grande apparence que la Requête que Socrate en rapporte eſt une piece fauſſe.

JE penſe avoir fait voir, dans le Chapitre précédent, qu'il n'y a rien de plus avantageux, pour détruire la calomnieuſe regle des Jéſuites, que l'hiſtoire d'Euſebe & de Théognis, ſelon que Socrate la rapporte J'en pourrois demeurer là, & ne pas examiner davantage ſi en effet cette hiſtoire eſt telle, & ſi elle s'accorde avec les témoignages plus certains & plus authentiques des Auteurs plus Anciens.

Mais, comme rien ne doit être plus cher à un véritable Théologien que la vérité, je ne puis diſſimuler que cette hiſtoire me paroît ſuſpecte en beaucoup de points, & que je ne voudrois pas aſſurer que cette Requête d'Euſebe & de Théognis ne fût une pure ſuppoſition. Et parce que cet examen ne ſera pas inutile pour ruiner, d'une autre maniere, cet argument des Jéſuites, je réduirai à quatre points ce qui me ſemble faux dans ce récit de Socrate, & dans la Requête qu'il rapporte.

I. Point. Socrate dit qu'Euſebe & Théognis ayant été bannis par l'Empereur Conſtantin pendant le Concile de Nicée, Amphion fut établi

Evêque de Nicomédie en la place d'Euſebe, & Chreſt, Evêque de Nicée en la place de Théognis. IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

Mais il eſt certain que cela n'arriva qu'après le Concile ; puiſqu'une des cauſes de leur dépoſition, outre leur propre impiété, fut la communion qu'ils avoient eue avec les Ariens, condamnés par le Concile de Nicée, comme nous l'apprenons du reproche que leur en fait le Synode d'Alexandrie, dans ſa lettre à tous les Evêques de l'Egliſe, vers l'année 339. *Comment eſt-ce*, diſent les Prélats de ce Concile (*a*), *qu'Euſebe & Théognis en pourroient dépoſer d'autres, eux qui ſont eux-mêmes dépoſés ? Car vous ſavez qu'Amphion a été fait Evêque de Nicomédie en la place d'Euſebe, & Chreſt de Nicée en la place de Théognis, à cauſe de leur propre impiété, & de la communion qu'ils avoient eue avec les Ariens condamnés par le Concile Oecuménique.* S. Athanaſe témoigne auſſi, dans ſon livre *des Synodes*, *qu'Euſebe avoit été dépoſé après le Concile de Nicée*, & non pas dans le Concile de Nicée, comme il a été mal traduit par le Traducteur latin.

Théodoret nous apprend la même choſe dans ſon premier livre de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, Chap. XIX, où il remarque expreſſément, auſſi-bien que S. Athanaſe, qu'Euſebe & Théognis ne furent chaſſés de leurs Sieges *qu'après le Concile*, & il en marque la cauſe ; ſavoir leur manifeſte impiété διὰ τὸ τῆς δυσεβείας προφανες. Et c'eſt ce que Conſtantin témoigne dans la lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet à ceux de Nicomédie, dans laquelle il leur reproche, *que la méchante doctrine d'Euſebe les avoit détournés de la vérité.*

Le Pere Petau dit (*b*), que cela arriva quelques années après le Concile de Nicée ; mais on ne voit pas ſur quoi il s'eſt pu fonder, puiſqu'aucun des Anciens ne marque diſtinctement le temps de ce banniſſement que Philoſtorge (*c*) qui dit que ce fut ſeulement trois mois après.

On voit par-là quelle eſt l'ignorance du Pere Annat, lorſqu'il dit que Conſtantin bannit ces deux Evêques pour cela ſeulement que, ſouſcrivant le Symbole de Nicée, ils avoient refuſé de condamner Arius. Et la maniere dont il le prouve eſt admirable. *Cet Empereur le dit lui-même dans l'Epitre qu'il écrivit aux Evêques, qui ſe trouve parmi les Actes du Concile de Nicée : Juſſi ut à ſuis arrepti Sedibus, longiſſimè relegarentur.* Autant de fautes que de mots. La lettre dans laquelle Conſtantin uſe de ces paroles n'eſt point écrite à des Evêques, mais au peuple de Nicomédie, comme le témoigne Théodoret qui en a inſéré une partie dans ſon Hiſtoire. Elle n'a point été écrite du temps du Concile de Nicée, comme ce

(a) *Apud Athanaſium, Apologia* 11.
(b) *Petau, Tom.* 2, *Lib.* 1, *cap.* 7, *n°.* 7.
(c) *Philoſtorgius, Lib.* 1, *cap.* 10.

IV. C L. VII. Pe. No. XVII. Jéſuite le ſuppoſe, mais quelque temps après, ainſi qu'il vient d'être dit. Et enfin, les paroles qu'il en rapporte font bien voir que ces Evêques avoient été bannis par cet Empereur, de quoi il n'eſt pas queſtion, mais elles ne font voir en aucune ſorte que leur impiété contre la foi ne fut point la cauſe de leur banniſſement, mais le ſeul refus de condamner Arius, de quoi ſeul il eſt queſtion.

II. Point. La Requête d'Euſebe & de Théognis, rapportée par Socrate, ſuppoſe que ces deux Evêques avoient été condamnés par le Concile de Nicée, pour n'avoir pas voulu conſentir à la définition de la foi ni à l'anathême prononcé contre Arius, & qu'ils avoient eu beſoin de cette palinodie, pour faire révoquer leur condamnation & leur banniſſement. Or on ne voit aucune trace de cette prétendue condamnation d'Euſebe & de Théognis par le Concile de Nicée, dans tous les autres Auteurs Eccléſiaſtiques, hors Sozomene qui ne fait que copier Socrate: & tous au contraire témoignent que, dès que le Symbole fut dreſſé, & qu'on eut déclaré que ceux qui ne le ſouſcriroient pas ſeroient dépoſés & bannis, la peur de ce châtiment porta ces deux Evêques à le ſouſcrire auſſi-tôt, quoique par hypocriſie, & qu'ils éviterent par-là d'être condamnés.

I. C'eſt ce que nous aſſurent les Evêques Catholiques qui conférerent à Conſtantinople avec les Sévériens ſous l'Empereur Juſtinien: car ces hérétiques prétendant qu'on ne devoit pas recevoir le Concile de Calcédoine, parce que Théodoret & Ibas, ennemis déclarés de la doctrine de S. Cyrille, y avoient été reçus comme Orthodoxes; & les Catholiques ayant répondu qu'ils n'y avoient été reçus qu'après avoir anathématiſé Neſtorius; les Sévériens repliquent que Théodoret n'avoit anathématiſé Neſtorius que par feinte, à quoi les Catholiques répondent en ces termes: *Quand cela ſeroit! Quoi? parce qu'Euſebe de Nicomédie & Théognis de Nicée, & quelques autres avec eux, ont ſouſcrit avec hypocriſie dans le S. Concile de Nicée, & qu'après cela ayant ſuivi Arius, ils ont ravagé l'Egliſe & chaſſé de l'Egliſe nos SS. Peres Euſtathe d'Antioche, Athanaſe d'Alexandrie, & Paul de Conſtantinople, ſera-t-il dit qu'à cauſe d'eux nous ne recevrons point le S. Concile de Nicée, & que nous ne le réciterons point dans les divines tables de l'Egliſe?*

II. Théodoret marque encore plus clairement dans le I Livre de ſon Hiſtoire, Chapitre VII, *Qu'il y eut quelques Evêques en petit nombre*, entre leſquels il compte *Euſebe de Nicomédie, Paulin de Tyr, Monophante d'Epheſe, Patrophile de Scytople, Théognis de Nicée, Narciſſe de Neroniade, Théonas de Marmarique & Second de Ptolémaïde qui combattirent la doctrine Apoſtolique, pour ſoutenir Arius, & que même ils propoſerent une formule de foi; mais qu'auſſi-tôt qu'elle fut lue, elle fut déchirée en pieces,*

comme fauſſe & adultere. C'eſt pourquoi, ajoute Théodoret, *s'étant élevé un grand bruit, & tous les autres Evêques les accuſant d'être traîtres à la vérité, ils ſe leverent, étant ſaiſis de crainte, & ils furent les premiers, hors Second & Théonas qui déclarerent Arius excommunié. Et ainſi cet impie étant chaſſé de l'Egliſe, ils reçurent tous unanimement la foi qui ſe conſerve encore dans les Egliſes, & la confirmerent par leurs ſouſcriptions, & le Concile fut terminé de cette ſorte. Mais ce que firent depuis ces Evêques contre les défenſeurs de la vraie foi, fait bien voir que ce ne fut point ſincérement, mais par un eſprit de fourberie, qu'ils ſouſcrivirent la foi de Nicée.* N'eſt-il pas clair par-là qu'Euſebe & Théognis ne ſe laiſſerent point condamner par le Concile de Nicée, mais que, de peur de l'être, ils ſignerent la définition de la foi, & furent même des premiers qui excommunierent Arius; n'y ayant que Théonas & Second qui s'opiniâtrerent dans la défenſe de l'héréſie, & qui furent auſſi dépoſés par le Concile, comme il paroît par la lettre du même Concile à l'Egliſe d'Alexandrie? IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

III. S. Jérôme, dans ſon Dialogue contre les Luciférien, témoigne auſſi *qu'Euſebe & Théognis furent reçus par le Concile ayant ſouſcrit la Conſubſtantialité avec les autres Evêques.* Où il faut remarquer deux choſes: l'une, que ce Pere regarde comme une preuve certaine que des Evêques avoient été reçus par le Concile de Nicée, de ce qu'on voyoit leurs noms entre ceux qui avoient ſigné la Conſubſtantialité. Car le Luciférien demandant à l'Orthodoxe, comment on pourroit prouver que ces Evêques Ariens avoient été reçus par le Concile de Nicée, l'Orthodoxe répond: *Que cela ſe pouvoit prouver par les Actes de ce Concile; parce qu'on y trouveroit ces Evêques entre ceux qui avoient ſouſcrit la Conſubſtantialité. Legamus acta & nomina Epiſcoporum Synodi Nicænæ, & hos quos ſupra diximus fuiſſe ſuſceptos ſubſcripſiſſe homoſion inter cæteros reperiemus.*

D'où il s'enſuit que S. Jérôme auroit regardé comme une chimere, l'imagination de ceux qui veulent que ce Concile ait excommunié & traité d'hérétiques des Evêques qui avoient ſouſcrit la Conſubſtantialité, à cauſe ſeulement qu'ils auroient eu peine de condamner Arius.

L'autre eſt, que ce même Pere n'a cru en aucune ſorte qu'Euſebe & Théognis euſſent été condamnés par le Concile avant que d'avoir préſenté une Requête qui les eût fait rétablir: car, s'agiſſant de montrer aux Luciférien qu'on avoit pu pardonner aux Evêques qui avoient manqué de fermeté dans le Concile de Rimini, il n'auroit pas manqué de le prouver par l'exemple de ces deux Evêques à qui le Concile de Nicée avoit pardonné, après même que leur opiniâtreté les avoit fait condamner & bannir par l'Empereur. De ſorte qu'il faut au moins avouer que cette Requête, vraie ou fauſſe, n'eſt jamais venue à la connoiſſance de S. Jé-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Mais je ne puis m'empêcher de remarquer en paſſant qu'il y a une grande faute dans cet endroit de S. Jérôme. Car, après avoir montré que le Concile de Nicée avoit reçu ces Evêques Ariens, il fait dire au Luciférien : *Si potes, oſtende poſt Synodum Nicænam, illos in perfidiam declinaſſe.* A quoi l'Orthodoxe répond : *Rectè propoſuiſti : ſolent enim oculis clauſis denegare qui non credunt factum eſſe quod nolunt. Sed quomodo poſtea non declinarunt propter quos Synodus congregata eſt, & quorum epiſtolæ & libri impietatis ante Synodum editi uſque ad præſentem diem durant ?* Je ne comprends pas comment on n'a pas vu qu'il falloit mettre un *non* dans les paroles du Luciférien en liſant : *Si potes oſtende non poſt Synodum illos in perfidiam declinaſſe*, & l'ôter dans celles de l'Orthodoxe, ne liſant pas : *Sed quomodo poſtea non declinarunt, &c.* mais : *Sed quomodo poſtea declinarunt, propter quos Synodus congregata eſt.* Car il n'étoit pas queſtion de montrer que ces Evêques avoient été Ariens depuis le Concile, mais qu'ils l'avoient été avant le Concile. Et c'eſt ce que prouve l'Orthodoxe par ces deux raiſons : L'une ; que le Concile avoit eté aſſemblé à cauſe de leur erreur : l'autre ; qu'on avoit encore leurs lettres & leurs livres pleins d'impiété, qui avoient été écrits avant le Concile. D'où il conclut qu'on ne peut pas dire qu'ils ſoient tombés dans l'erreur, ſeulement après le Concile, ce qui auroit ruiné l'avantage que S. Jérôme vouloit tirer de cet exemple, en montrant qu'on avoit bien pu pardonner aux Evêques de Rimini, qui n'avoient manqué que par ſurpriſe, puiſque le Concile de Nicée avoit pardonné à des Evêques qui avoient combattu la foi, en ſe contentant qu'ils la ſouſcriviſſent : ce qui ſuppoſe néceſſairement qu'ils l'avoient combattue avant le Concile.

IV. Que ſi on n'eſt pas encore perſuadé par ces témoignages, en voici de perſonnes qui ne pouvoient pas ignorer ce qui s'étoit paſſé dans le Concile de Nicée, puiſqu'ils y avoient aſſiſté. Entre les Evêques du Concile d'Alexandrie, qui écrivirent à tous les Evêques du monde en faveur de S. Athanaſe, il y en avoit ſans doute qui avoient été avec S. Alexandre au Concile de Nicée. Or nous avons déja vu qu'ils reprocherent à Euſebe & à Théognis qu'ils avoient été dépoſés, Amphion ayant été mis en la place du premier, & Chreſt en la place du ſecond : & il eſt bien certain, comme on l'a déja prouvé, que cela n'arriva que quelque temps après le Concile de Nicée, puiſqu'une des cauſes qui les fit dépoſer, fut la communion qu'ils avoient eue avec les Ariens condamnés par ce Concile. Or quelle apparence que ſi ces mêmes Evêques avoient été auſſi condamnés par le Concile de Nicée, ces Prélats d'Egypte ne leur euſſent pas fait ce reproche qui auroit été bien plus conſidérable que l'autre ? Et il ne ſerviroit de rien de dire que c'eſt qu'ils avoient été rétablis depuis cette dépoſition

dépoſition par le Concile ; car ils avoient auſſi trouvé moyen de ſe faire rétablir, depuis qu'on eut mis Amphion & Chreſt en leur place. Pourquoi donc ne leur reprochoit-on pas d'avoir été deux fois dépoſés : l'une, par le Concile de Nicée, & l'autre depuis, vu même que la premiere dépoſition auroit été bien plus canonique que la ſeconde ? IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

V. Euſtathe, Patriarche d'Antioche, avoit été l'un des premiers Peres de ce Concile ; & voici comme il conte ce qui s'y étoit paſſé, dans un paſſage que Théodoret en rapporte dans le premier livre de ſon Hiſtoire, Chapitre VIII. *Un très-grand nombre d'Evêques étant arrivés à Nicée, lorſque l'on commença à agiter ce qu'on devoit décider touchant la foi, l'on produiſit une lettre d'Euſebe* (de Nicomédie) *qui fut une conviction manifeſte de ſon impiété, & qui ne donna pas moins d'horreur à ceux qui en furent les auditeurs, que de confuſion à celui qui l'avoit écrite. Et comme elle découvroit clairement la cabale de ce parti, elle fut lacérée devant tout le monde. Mais il y eut quelques perſonnes qui, ſous prétexte de paix, appaiſerent le bruit, & firent taire ceux qui avoient accoutumé de défendre excellemment la vérité. Et quant à ceux qui étoient engagés dans les folies d'Arius, craignant d'être excommuniés par un ſi grand Concile, ils ſe leverent, & prononcerent anathême contre ce damnable dogme, & ils ſouſcrivirent, de leur propre main, aux lettres Synodiques qui avoient été dreſſées d'un commun conſentement.* Ce Saint montre enſuite que, depuis le Concile, ils n'avoient travaillé qu'à établir les mêmes impiétés qu'ils avoient feint de condamner dans le Concile.

Si Euſebe de Nicomédie avoit été condamné par le Concile de Nicée, & qu'il n'eût été rétabli qu'après la palinodie dont parle Socrate, S. Euſtathe n'auroit pas pu l'ignorer ; & quelle apparence qu'il eût omis une circonſtance ſi conſidérable, dans le deſſein qu'il avoit de faire connoître à tout le monde l'inconſtance & l'hypocriſie de cet Evêque Arien ?

VI. On en doit dire autant de S. Athanaſe, qui, quoiqu'il ne fût encore que Diacre, avoit eu tant de part à ce qui s'étoit fait dans le Concile de Nicée (*a*). Il reproche en divers lieux à Euſebe de Nicomédie : *Que, pendant qu'on diſputoit de la foi dans le Concile de Nicée, il avoit fait tous ſes efforts pour ſoutenir les blaſphêmes d'Arius ; mais que, ne pouvant rien dire qui ne fût auſſi-tôt condamné d'impiété, il avoit été réduit au ſilence ; de ſorte que le Concile ayant dreſſé la définition de la foi, & l'ayant miſe à couvert de toutes les défaites des Ariens par le mot de Conſubſtantiel, il l'avoit ſouſcrite comme les autres, quoique c'eût été avec un eſprit de fourberie, étant depuis retourné à ſon vomiſſement.* Auroit-il oublié parmi tout cela de reprocher

(*a*) Athanaſius, de Decretis Nicænæ Synodi, pag. 251 & 252 & 253, & 266.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

à ce fourbe que ſon opiniâtreté à défendre les héréſies d'Arius l'avoit fait condamner par le Concile de Nicée, & qu'il n'avoit été rétabli qu'après lui avoir préſenté une Requête pleine de ſupplications, où il avoit demandé pardon de ſa réſiſtance, & fait une promeſſe ſolemnelle d'adhérer ſincérement à tout ce qui avoit été arrêté par le Concile? Cette condamnation, par une ſi célebre & ſi divine Aſſemblée, auroit été une tache ſi honteuſe à cet ennemi de l'Egliſe, que ce Saint n'auroit pas manqué de lui en couvrir le front. Et un acte ſi authentique de rétractation auroit tellement aggravé ſa rechûte dans l'Arianiſme, que jamais il n'auroit omis cette circonſtance, pour faire davantage détester ſa mauvaiſe foi & ſa perfidie.

Mais ce que ce Saint dit d'Euſebe de Ceſarée, peut faire juger ſi ce que dit Socrate de celui de Nicomédie, ſur la foi de cette Requête, peut être véritable. Car, dans le même lieu où il raconte ce qui ſe paſſa ſur ce ſujet dans le Concile de Nicée, après avoir repréſenté l'impuiſſance où ce dernier s'étoit trouvé de défendre l'impiété d'Arius, quelque deſſein qu'il en eût, ce qui l'avoit obligé de ſigner la foi de la Conſubſtantialité, il ajoute ; *Mais, ce qui eſt plus digne d'étonnement, Euſebe de Ceſarée en Paleſtine, qui avoit refuſé le jour de devant de ſigner la définition de la foi, l'ayant ſignée le jour d'après, écrivit à ſon Egliſe que c'étoit la foi de l'Egliſe & la Tradition des Peres.*

Si S. Athanaſe a cru devoir remarquer, comme une choſe étonnante, qu'Euſebe de Ceſarée avoit réſiſté un jour à la foi de la Conſubſtantialité, & qu'il l'avoit approuvée le lendemain, comment n'auroit-il pas remarqué, comme une choſe incomparablement plus conſidérable, que l'autre Euſebe s'étoit tellement opiniâtré à combattre cette foi, qu'il s'en étoit fait condamner & bannir, & que néanmoins après cela, il avoit chanté la palinodie, & avoit demandé en grace à ſouſcrire cette même foi?

Je penſe donc pouvoir conclure qu'il n'y a pas la moindre ombre de vraiſemblance dans cette prétendue condamnation d'Euſebe & de Théognis par le Concile de Nicée; & qu'ainſi c'eſt bien vainement qu'on veut faire croire que cette condamnation n'a point eu d'autre cauſe, que le ſeul refus d'anathématiſer Arius; puiſque cette condamnation eſt chimérique & imaginaire, & que ces Evêques étoient trop bons politiques pour refuſer rien, ni au regard de la foi, ni au regard d'Arius qui leur fût néceſſaire pour s'empêcher d'être condamnés.

III. Point. Cette Requête fait dire à Euſebe & à Théognis, que ce qui les avoit empêchés de ſouſcrire à l'anathême contre Arius, n'étoit pas qu'ils approuvaſſent les dogmes que le Concile avoit condamnés ; mais

parce qu'ils étoient pleinement perſuadés qu'Arius n'avoit jamais enſeigné ces dogmes, & qu'il n'avoit que des ſentiments conformes à la foi du Concile, comme ils l'avoient reconnu par ſes entretiens & par ſes lettres. IV. Cl. VII P^e. N°. XVII.

Le croira qui pourra; mais pour moi je ne me ſaurois perſuader que, quelque impudents que fuſſent ces Ariens, ils l'aient pu être juſques à ce point, que de tenir un tel diſcours au Concile de Nicée. Ils ont bien pu dire quelque choſe de ſemblable dix ans après, lorſque la mémoire des choſes n'étoit pas ſi récente, dans le Concile de Jeruſalem où ils dominoient, ſe voyant appuyés de la faveur de Conſtantin, qu'ils avoient alors prévenu, & comparant les opinions d'Arius, qu'ils appelloient orthodoxes, non avec la foi de Nicée, qu'ils s'efforçoient d'abolir, mais avec leurs propres ſentiments qui y étoient fort conformes. Mais il eſt tout-à-fait incroyable qu'ils aient eu la hardieſſe de parler de la même ſorte au Concile même de Nicée qui venoit d'entendre Arius vomir de ſa propre bouche une infinité de blaſphêmes contre la divinité du Fils de Dieu, & qui les avoit fait rougir eux-mêmes des impiétés qu'ils avoient avancées pour le défendre.

S. Athanaſe (*a*) qui étoit préſent, témoigne qu'Arius eut l'effronterie d'aſſurer dans le Concile, que le Fils de Dieu étoit tiré du néant comme les autres créatures, & un grand nombre d'autres blaſphêmes; *& que tous les Evêques ſe boucherent les oreilles pour ne les point entendre, & condamnerent cette héréſie d'un commun conſentement.*

Tous les Peres du Concile, dans la lettre qu'ils écrivirent à l'Egliſe d'Alexandrie, témoignent la même choſe (*b*): *Qu'ils avoient tous d'une voix anathématiſé ſon opinion impie & déteſtable, ne pouvant ſeulement ſouffrir d'entendre les paroles dont il s'étoit ſervi pour exprimer ſes exécrables penſées; en diſant que le Fils de Dieu étoit tiré du néant; qu'il n'avoit pas toujours été; qu'il étoit, par ſa liberté, capable du vice & de la vertu; qu'il étoit une créature & un ouvrage de Dieu.*

Conſtantin qui avoit auſſi été préſent au Concile, écrit à la même Egliſe d'Alexandrie, qu'il s'y étoit trouvé des perſonnes qui avoient proféré contre Notre Sauveur, notre eſpérance & notre vie, des blaſphêmes *tout-à-fait horribles, & qui n'avoient point rougi d'avouer que c'étoit là leur créance.* Ce qui regardoit principalement Arius dont il dit dans la ſuite, *que plus de trois cents Evêques admirables en vertu, ayant établi la vraie foi, il n'y avoit eu qu'Arius qui s'en étoit entiérement écarté par la ſuggeſtion du démon.*

(*a*) Athanaſii Oratio prima contra Arianos, pag. 295.

(*b*) Apud Socratem, Lib. 1, cap. 6.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Comment donc peut-on croire qu'Euſebe de Nicomédie eût pu être aſſez effronté pour aller dire aux Evêques mêmes qui avoient oui ces impiétés de la propre bouche d'Arius, qu'il étoit *pleinement perſuadé* qu'Arius n'avoit point de ſentiments qui ne fuſſent conformes à la foi de la Conſubſtantialité ?

Mais comment auroit-on ſouffert qu'il juſtifiât Arius, d'une maniere ſi impudente, devant des Prélats qui étoient témoins non ſeulement des impiétés d'Arius, mais des ſiennes propres? Car nous avons déja vu que S. Euſtathe, l'un des principaux Evêques de ce Concile, aſſure qu'on y lut une lettre écrite par Euſebe de Nicomédie, *qui fut une conviction manifeſte de ſon impiété, & qui ne donna pas moins d'horreur à ceux qui l'ouirent, que de confuſion à celui qui l'avoit écrite.* Et S. Athanaſe (*a*) nous témoigne auſſi *que cet Evêque, avec ceux de ſon parti, s'engagerent d'abord à combattre avec Arius la divinité du Fils de Dieu. Que tout ce qu'ils avançoient étoit plein d'impiété & d'héréſie. Que les Peres les prioient avec beaucoup d'humanité & de douceur, de défendre leurs ſentiments s'ils avoient quelque bonne raiſon à alléguer, & s'ils pouvoient montrer qu'ils ne fuſſent pas impies : mais qu'auſſi-tôt qu'ils ouvroient la bouche, ils ſe faiſoient condamner de tout le monde, & ſe contrediſoient eux-mêmes. De ſorte que ſe voyant dans l'impuiſſance de ſoutenir leur héréſie, ils demeuroient ſans parole, & faiſoient connoître par ce ſilence combien leur doctrine eſt méchante & inſoutenable.*

Et enfin, comment auroit-il oſé dire qu'il étoit aſſuré qu'Arius n'avoit point de ſentiment contraire à la foi de la Conſubſtantialité; puiſque lui-même y étoit tellement contraire, qu'il fut cauſe que le Concile ſe ſervit de ce mot, par l'appréhenſion qu'il avoit témoignée en avoir dans une lettre, où il avoit dit *que, ſi l'on avouoit que Jeſus Chriſt étoit vrai Fils de Dieu & incréé, c'étoit commencer à reconnoître qu'il étoit conſubſtantiel au Pere. Car cette lettre*, dit S. Ambroiſe (*b*), *ayant été lue dans le Concile de Nicée, les Peres ſe ſervirent de ce mot dans le Symbole ; parce qu'ils virent que les Ariens en avoient peur, afin de couper la tête de cette héréſie avec l'épée même qu'ils avoient tirée.*

Outre les témoignages de vive voix qu'Arius avoit donnés dans le Concile de ſon impiété, ſes Ecrits en étoient des preuves plus claires que le ſoleil. Il n'y avoit rien de plus impie que ſa Thalie qu'il avoit faite étant chez Euſebe de Nicomédie, où il s'étoit retiré depuis qu'il eut été chaſſé par S. Alexandre. S. Athanaſe, dans ſon livre des Synodes (*c*), en rapporte des blaſphêmes horribles contre le Fils de Dieu, auſſi-bien que d'une

(*a*) Athanaſius, de Decretis Nicænæ Synodi, pag. 251.

(*b*) Ambroſius, de Fide, Lib. 3, cap. 7

(*c*) Athanaſius, de Synodis, pag. 883.

lettre que cet Héréſiarque & ſes partiſans avoient écrite à S. Alexandre, étant auſſi à Nicomédie, ſelon S. Epiphane (*a*) qui rapporte encore une lettre d'Arius à Euſebe même, qui n'eſt pas moins impie (*b*). De ſorte qu'il n'y eut jamais rien de plus conſtant & de plus notoire que la contrariété de la doctrine d'Arius à celle qui avoit été établie dans le Concile de Nicée. Qui pourroit donc croire qu'Euſebe & Théognis euſſent été aſſez effrontés pour dire, dans une Requête préſentée au Concile, qu'ils étoient pleinement perſuadés qu'Arius n'avoit jamais rien enſeigné de contraire à la foi qui y avoit été établie? Et s'ils avoient eu aſſez d'impudence pour le faire, n'auroit-ce pas été un moyen, non d'obtenir leur grace du Concile, mais de ſe faire avoir en horreur & en exécration, comme des fourbes ſans pudeur & ſans conſcience? IV. C. L. VII. P^e. N°. XVII.

IV. Point. Il faut, ſelon cette Requête, qu'Arius ayant été premiérement anathématiſé dans le Concile de Nicée, ſe ſoit depuis juſtifié, & ait été reçu à la communion dans ce même Concile.

Je ſais qu'il y a de ſavants hommes, comme le Pere Petau, qui croient que cela eſt véritable, & qu'en effet Arius a été reçu dans le Concile de Nicée: ce qu'ils établiſſent principalement ſur le témoignage de S. Jérôme dans ſon Dialogue contre les Luciférien, qui dit en termes exprès qu'Arius même fut reçu par ce Concile, auſſi-bien qu'Euſebe, Théognis & d'autres Evêques qui l'avoient favoriſé: & ſur ce que dit Rufin (*c*), que l'Empereur Conſtantin écrivant aux Evêques du Concile de Jeruſalem de l'an 335, en faveur d'Arius, *les pria d'imiter envers lui la modération du Concile de Nicée qui n'avoit point prononcé contre ſa perſonne, mais ſeulement contre ſes dogmes pernicieux.*

Mais quoique ces témoignages ſoient fort conſidérables, il y en a néanmoins de ſi forts au contraire, que, toutes choſes peſées, il eſt impoſſible de douter qu'Arius ne ſoit pas demeuré condamné & anathématiſé par le Concile de Nicée.

Je ne m'arrête point à Théodoret, qui dit en termes exprès que cet impie fut chaſſé de l'Egliſe auſſi-bien que Second & Théonas, parce qu'on pourroit dire que ſon autorité n'eſt pas ſi grande que celle de S. Jérôme qui étoit plus proche que lui du temps du Concile, & qui témoigne en avoir vu les Actes. Mais je ne citerai pour témoins que ceux qui ont été préſents au Concile de Nicée.

I. Nous ne pouvons mieux apprendre la maniere dont Arius a été traité à Nicée, que par la lettre même que le Concile écrivit aux Egliſes d'Egypte, pour leur rendre compte de ce qui s'y étoit paſſé: ce qu'il fait

(*a*) Epiphan. hær. 69.
(*b*) Théodoret la rapporte auſſi, liv 1, c. 4.
[c] Rufin, Livre 1, chap. 11.

IV. C L. en ces termes. *On a examiné l'impiété & la perfidie d'Arius & de ſes par-*
VII. Pe. *tiſans, & on a anathématiſé, tout d'une voix, ſon dogme impie & ſes paroles*
No. XVII *pleines de blaſphêmes : & pour ce qui eſt arrivé de ſa perſonne, ou vous le ſavez déja, ou on vous le laiſſe à apprendre par d'autres voies, de peur qu'il ne ſemble que nous voulions inſulter à un homme qui a reçu une récompenſe digne de ſes crimes.* A quoi cette lettre ajoute : *Que l'impiété d'Arius avoit perdu avec lui Second & Théonas qui avoient eu le même ſort; qu'enfin, par la grace de Dieu, l'Egliſe étoit délivrée de cette héreſie, de cette impiété, de ces blaſphêmes, & des perſonnes qui avoient cauſé le ſchiſme & la diviſion du peuple de Dieu.* Cela eſt clair ; & il ne ſert de rien de répondre, comme fait le Pere Petau, que cette lettre a été écrite lorſqu'Arius avoit été en effet excommunié par le Concile, mais que depuis on lui avoit fait grace, & qu'on avoit levé ſon excommunication : car il paroît par la lecture de cette lettre, qu'elle a été écrite après la concluſion de toutes choſes, & immédiatement avant le retour de S. Alexandre, que le Concile recommande aux Egliſes d'Egypte de bien recevoir, & à qui il remet le ſoin de leur apprendre le détail des autres choſes ordonnées par le Concile : ce qui montre au moins que cette lettre n'a été faite que pour être portée par S. Alexandre, & par conſéquent après la concluſion du Concile. Or, quand on ſuppoſeroit qu'elle avoit été écrite auparavant, ſi entre le temps qu'elle avoit été dreſſée & celui de la concluſion du Concile, il étoit arrivé une choſe auſſi remarquable que la réconciliation d'Arius, il eſt ridicule de s'imaginer qu'on n'eût pas changé la lettre avant que de l'envoyer, pour ne pas tromper les Egliſes d'Egypte, en leur parlant d'un Prêtre & de deux Evêques, comme étant hors la communion de l'Egliſe, quoique cela fût faux lorſqu'on envoyoit la lettre. Je ne ſais ce qu'on peut deſirer de plus convaincant en matiere d'Hiſtoire.

II. Il eſt dit dans la lettre (*a*) du Synode d'Alexandrie à tous les Evêques du monde, qu'Euſebe de Nicomédie & Theognis avoient été depoſés, tant pour leur propre impiété, que pour avoir communiqué avec les Ariens anathématiſés par le Concile de Nicée. Or comment cela pouvoit-il être vrai, ſi Arius même avoit été enfin reçu par le Concile, & quelle faute auroient fait ces deux Evêques, de communiquer avec des perſonnes qui avoient pu être anathématiſées par le Concile, mais dont l'anathême auroit été levé par ce même Concile?

III. Ce que dit S. Athanaſe dans ſa ſeconde Apologie, eſt encore plus clair. *Pendant*, dit-il, *que Melece déchiroit l'Egliſe par le ſchiſme,*

(*a*) Apud Athanaſium, Apologiâ ſecundâ.

l'héréſie Arienne s'éleva. Mais dans le Concile qui fut aſſemblé à Nicée, l'héréſie fut anathématiſée, & les Ariens chaſſés de l'Egliſe. Comment pourroit-on accorder cela avec ce que prétend S. Jérôme, que le Concile de Nicée ne condamna que l'héréſie, & fit grace à tous ceux qui en étoient accuſés, & à Arius même : au lieu que S. Athanaſe diſtingue expreſſément la condamnation de l'héréſie de celle des perſonnes, & attribue l'une & l'autre au Concile ? Mais ce qui ſuit dans S. Athanaſe, fait bien voir que cette excommunication des perſonnes n'avoit point été levée. *Euſebe*, dit-il, *s'étant joint aux Meleciens, m'écrivit pour m'exhorter de recevoir Arius ; mais il me faiſoit menacer ſous main, pendant qu'il ſembloit n'uſer que de prieres par ſes lettres. Et lui ayant répondu, qu'on ne pouvoit pas recevoir dans l'Egliſe les Auteurs d'une héréſie qui avoient été anathematiſés par le Concile Oecuménique, il porta l'Empereur Conſtantin d'heureuſe mémoire, de m'écrire avec menaces ſur ce ſujet.* Comment ce Saint auroit-il oſé alléguer à Euſebe l'anathême prononcé par le Concile de Nicée contre Arius, comme une raiſon de ne le pas recevoir, s'il eſtoit vrai que le Concile même eût levé cet anathême, & l'eût reçu à ſa communion ? IV. C. L. VII. P. N°. XVII.

IV. Si Arius n'étoit point demeuré dans l'anathême prononcé contre lui dans le Concile de Nicée, ce Concile même l'ayant levé, il n'auroit donc point été hors de l'Egliſe depuis ce Concile, ou il faudroit trouver quelque autre jugement eccléſiaſtique qui l'en eût chaſſé. Or on ne peut dire ce dernier : car quel eſt ce jugement, & où a-t-il été rendu, & quel eſt l'Auteur qui en parle ? Et on ne peut nier auſſi qu'Arius n'ait été hors l'Egliſe dans tout le temps qui s'eſt paſſé depuis le Concile de Nicée en 325, juſqu'à celui de Jeruſalem en 335 : car, outre les plaintes qu'il en fit à Conſtantin, en pretendant qu'il avoit été opprimé par l'envie, les Euſebiens qui le rétablirent dans le Concile de Jeruſalem le témoignent eux-mêmes, dans leur lettre Synodique rapportée par S. Athanaſe dans ſon livre des Synodes. *L'Empereur*, diſent-ils, *nous a exhortés à ce que, chaſſant de l'Egliſe toute envie & toute haine, nous euſſions à recevoir Arius & ſes partiſans, qu'une malicieuſe envie a fait demeurer quelque temps hors l'Egliſe.* Il eſt donc clair, qu'avant ce Concile, Arius n'étoit pas dans la communion des Euſebiens mêmes, quelque union ſecrete qu'ils euſſent avec lui. Or il n'y avoit qu'un jugement eccléſiaſtique qui eût pu les empêcher de le recevoir dans leur communion, le favoriſant comme ils faiſoient ; & ce n'eût été rien à leur égard, de dire, qu'il étoit retombé dans ſon héréſie depuis qu'il avoit été abſous par le Concile de Nicée, à condition de ne la plus ſoutenir. Car ces Evêques, qui, dans le cœur, ne trouvoient rien à redire à ſa doctrine, Ruſin, l. 1. chap. 11.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

ſe ſeroient moqués de cette prétendue rechûte, & ne ſe ſeroient point crus obligés de l'avouer, nul jugement eccléſiaſtique n'en ayant convaincu Arius : & par conſéquent, rien ne les pouvoit obliger de regarder Arius comme un homme hors de l'Egliſe, que l'anathême de Nicée, qui devoit être levé dans un autre Concile, comme ils crurent avoir droit de le lever dans ce Concile de Jeruſalem.

V. Si la Requête d'Euſebe & de Theognis, que Socrate rapporte, étoit veritable, il faudroit qu'Euſebe de Nicomédie & Arius euſſent été traités de la même ſorte dans le Concile de Nicée : que l'un & l'autre eût été d'abord excommunié : que l'un & l'autre eût été enſuite reçu en grace après avoir ſigné la Conſubſtantialité, & que l'un & l'autre fût enſuite retourné à ſon vomiſſement : ce qui les auroit dû faire retomber néceſſairement dans l'anathême, ſi on prétend que cela ſeul y avoit fait retomber Arius. Pourquoi donc S. Athanaſe, qui, ayant été préſent au Concile, ne pouvoit rien ignorer de ce qui s'y étoit paſſé, parle-t-il ſi différemment de l'un & de l'autre ? Pourquoi témoigne-t-il qu'Arius avoit été anathématiſé par le Concile, & qu'il ne le dit jamais d'Euſebe ? Pourquoi reproche-t-il toujours à Euſebe de combattre la même foi qu'il avoit ſouſcrite dans le Concile, & qu'il ne le reproche jamais à Arius ? Pourquoi ne dit-il point qu'Euſebe étoit hors l'Egliſe, & qu'on devoit éviter ſa communion, comme il le dit d'Arius ?

Ainſi, comme ſon autorité, ſans parler des autres preuves, doit être incomparablement plus grande en ce point que celle de S. Jérôme, je ne vois pas comment on pourroit ſoutenir ce que dit ce dernier, qu'Arius a été reçu dans le Concile de Nicée : ce qui paroit abſolument faux par S. Athanaſe. Mais le moyen, dit-on, de conteſter à S. Jérôme ce qu'il dit être conſtant par la lecture des Actes du Concile ? On peut répondre à cela deux choſes : l'une, que ce Saint pourroit avoir confondu l'Héréſiarque Arius avec un autre de même nom, qui étoit auſſi Prêtre d'Alexandrie, & ſectateur de la même impiété, comme nous l'apprenons de S. Epiphane (*a*) & de S. Alexandre même, qui les avoit tous deux chaſſés de l'Egliſe (*b*). Or il n'eſt pas impoſſible que ce ſecond Arius eût ſigné la Conſubſtantialité, ſoit par hypocriſie, ſoit par une véritable converſion. L'autre eſt ; que, ſi on prend bien garde aux paroles de S. Jérôme, on trouvera qu'il ne renvoie aux Actes du Concile de Nicée, que pour y trouver, entre les noms des Evêques qui avoient ſigné la Conſubſtantialité, ceux d'Euſebe, de Theognis & d'autres partiſans d'Arius ; de ſorte qu'il pourroit n'avoir

[*a*] Epiphan. hær. 69, cap. 8.

[*b*] Apud Socratem, Lib. 1, cap. 5.

n'avoir appris ce qu'il dit de la réception d'Arius par le Concile de Nicée, que du rapport de quelques perſonnes de ce temps-là, à qui la mémoire avoit pu manquer. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Pour ce qui eſt de Rufin, comme il ne rapporte pas les propres termes de la lettre de Conſtantin, & que cet Auteur eſt peu exact, on n'y peut pas faire grand fondement, vu même qu'il y a dans ce récit une autre faute inexcuſable. Car il dit, que, dans cette même lettre, Conſtantin prioit les Evêques de recevoir Arius ſi Alexandre ſon Evêque y conſentoit : ce qui eſt certainement faux, puiſque S. Alexandre étoit mort pluſieurs années auparavant. De plus, ſi Conſtantin eût écrit dans ſa lettre au Concile de Jeruſalem, ce que dit Rufin, que le Concile de Nicée n'avoit point prononcé contre la perſonne d'Arius, il eſt hors d'apparence que ce Concile, qui avoit une étrange paſſion de favoriſer cet hérétique, n'eût rien dit d'une choſe qui lui étoit ſi avantageuſe. Or il n'en dit rien, non plus que Sozomene, qui, ayant traduit preſque mot à mot cet endroit de Rufin, ne parle point de cet article. Sozomene. l. 2, c. 26.

Voilà le ſentiment que j'ai de cette Hiſtoire fameuſe d'Euſebe & de Théognis, que j'ai cru devoir traiter à fond, parce qu'il me ſemble que perſonne ne l'a encore bien démêlée. Je penſe qu'on en doit conclure, qu'il n'y eut jamais d'exemple moins propre que celui-là à autoriſer ce que l'on fait aujourd'hui : car tout l'avantage que l'on en tire eſt, que ces deux Evêques ont été condamnés par le Concile de Nicée, après avoir ſouſcrit la Conſubſtantialité, ſur le ſeul refus d'anathématiſer Arius. Or j'ai fait voir que cette ſuppoſition étoit très-fauſſe ; ſoit que l'on s'en tienne à ce que Socrate en a écrit, ſoit que l'on examine les choſes dans la vérité.

Car, ſelon Socrate, ces deux Evêques furent condamnés par le Concile, pour avoir combattu la foi de la Conſubſtantialité, auſſi-bien que pour avoir refuſé d'anathématiſer Arius ; & ils furent depuis rétablis, en ſe repentant d'avoir combattu la Conſubſtantialité & la ſouſcrivant, ſans condamner Arius, qu'ils ſuppoſerent avoir ſatisfait au Concile ſur les chefs dont il étoit accuſé, & avoir ainſi été rétabli.

Et ſelon la vérité, ces Evêques politiques n'ont jamais été condamnés par le Concile de Nicée, parce que la peur de l'être les fit conſentir à tout ce qui y avoit été ordonné, quoiqu'ils aient été depuis les plus grands ennemis de la foi qu'ils avoient fait alors profeſſion d'embraſſer.

Cependant il y a ſujet de gémir, de voir, que cet exemple mal entendu ait été peut-être l'unique, ou au moins le principal fondement

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

de l'horrible confuſion où on a jeté l'Egliſe pour une queſtion de néant. L'équité naturelle faiſoit juger à tout le monde, que c'étoit une injuſtice manifeſte de tourmenter des gens de bien, à qui on ne peut rien reprocher touchant la foi, à cauſe ſeulement qu'ils doutent d'un fait de nulle importance. Mais on a cru ſans raiſon, & par une pure mépriſe, que le Concile de Nicée en avoit uſé de même envers deux Evêques qu'il avoit dépoſés, à ce que l'on prétendoit, à cauſe ſeulement qu'ils refuſoient de reconnoître qu'Arius eût avancé des héréſies, quoiqu'ils ne fiſſent point de difficulté de condamner ces héréſies. On s'eſt imaginé ne pouvoir manquer en imitant la conduite d'un ſi grand Concile: & ſur cette fable, qu'on a priſe pour une Hiſtoire, on s'eſt engagé à exercer des inhumanités plus que barbares, contre un des plus excellents Monaſteres de l'Egliſe, & à opprimer des perſonnes qui auroient ſans doute mérité, dans une autre ſiecle, un traitement plus favorable. Ce n'eſt pas une grande faute de ſe tromper dans un point d'Hiſtoire, qu'on peut dire être l'un des plus embarraſſés de toute l'Hiſtoire de l'Egliſe: mais il eſt bien fâcheux de s'y tromper lorſqu'on en veut tirer de ſi dures conſéquences; & c'eſt aſſurément une choſe bien étrange, qu'une mépriſe de cette nature ſoit cauſe que l'on ruine une Maiſon ſainte, que l'on dépouille de leurs Bénéfices de très-pieux Eccléſiaſtiques, & qu'on les arrache de leurs emplois, où ils travailloient avec édification au ſalut des ames. Mais plus cela eſt étrange, plus il y faut reconnoître le doigt de Dieu, & adorer cette ſageſſe infinie, qui ſe ſert de tous les moyens qu'il lui plaît pour châtier les uns, & pour couronner les autres.

CHAPITRE X.

Réponſe au ſecond exemple, qui eſt, que ceux qui ont condamné S. Athanaſe ont été traités comme convaincus d'héréſie.

CEt exemple eſt du P. de Foix, Jéſuite, qui le propoſe en ces termes: *Qui ne ſait que l'Egliſe, durant l'eſpace de 60 ans, ou environ, a toujours traité comme convaincus d'héréſie tous les Evêques du Levant, qui ſoutenoient, ou dans leurs Dioceſes, ou dans leurs Aſſemblées, que S. Athanaſe avoit été juſtement dépoſé pour pluſieurs crimes dans les Conciliabules de Tyr & d'Antioche?* Ce qu'il prétend prouver par quelques paſſages de S. Athanaſe, de S. Jérôme & de S. Ambroiſe.

On peut conſidérer deux choſes dans cet exemple. L'une; l'aveu que fait ce Jéſuite, qu'on n'a pu ſans crime condamner S. Athanaſe pendant tout le temps qu'on a travaillé à le faire condamner. L'autre; que ceux qui l'ont condamné ont été traités comme convaincus d'héréſie. IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

J'examinerai ce dernier après que j'aurai fait voir qu'il n'y a rien au monde de plus avantageux que le premier, pour juſtifier ceux qui refuſent de condamner Janſénius, & pour ruiner les vains reproches dont on les veut accabler; puiſqu'on les pouvoit faire à tous ceux qui refuſoient de condamner S. Athanaſe, ſur-tout depuis que le Pape Libere l'eut condamné, enſuite du jugement qu'avoit rendu contre lui le Concile de Milan, de plus de trois cents Evêques de l'Occident.

Prenons pour exemple le ſaint Homme Euſebe, que l'Egliſe révere comme Martyr, pour avoir réſiſté au Pape Libere, qui, ayant ſigné la condamnation de S. Athanaſe, étoit entré dans Rome en vainqueur, comme dit S. Jérôme, & dans la réſolution d'opprimer tous ceux qui ne ſe rendroient pas à ſon jugement. Qu'allegue-t-on maintenant contre les Défenſeurs de Janſénius, qu'on ne pût alléguer contre cet homme de Dieu, Défenſeur de S. Athanaſe? On leur reproche ſans ceſſe qu'ils ne ſont qu'une *poignée de gens* qui réſiſtent à toute l'Egliſe. C'eſt ce qu'on diſoit des Défenſeurs de S. Athanaſe, qui étoient en fort petit nombre, comme remarque Sévere Sulpice. *Pauci quibus fides chara & veritas potior erat, injuſtum judicium non receperunt.* Et on ne parloit de lui que comme d'un ſacrilege, que preſque tout l'univers avoit condamné, comme il eſt porté dans la lettre du Concile de Milan à S. Euſebe Evêque de Verſeil, que l'on preſſoit de ſouſcrire à ſa condamnation. *Definiat ſinceriſſima prudentia tua quod de nomine hæreticorum Marcelli & Photini, nec non & Athanaſii ſacrilegi totus propè definivit orbis.*

On ne prêche autre choſe ſur le ſujet de Janſénius, ſinon, qu'il faut ſe tenir au gros de l'arbre; qu'il faut être de l'avis du gros de l'Egliſe, & que c'eſt faire ſchiſme & s'en ſéparer, que de ſuivre l'opinion de peu de perſonnes contraire à celle de tous les autres. On avoit alors autant de droit de le dire ſur le ſujet de S. Athanaſe; & ſi ces raiſons doivent faire aujourd'hui condamner Janſénius, ſans qu'on veuille ſeulement écouter les raiſons qu'on a de douter s'il a été juſtement condamné, elles devoient auſſi faire condamner S. Athanaſe.

C'eſt un crime, dit-on, *à des particuliers, de préférer leur jugement à celui du Pape, comme s'ils vouloient élever leur tribunal au deſſus du*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

ſien. C'étoit donc un crime au ſaint Prêtre Euſebe, de juger S. Athanaſe innocent, depuis que le Pape Libere en eut écrit en ces termes aux Evêques d'Orient: (a) *Je ne défends point Athanaſe: mais, parce que l'Evêque Jules, mon Prédéceſſeur d'heureuſe mémoire, l'avoit reçu en ſa communion, je craignois qu'on ne me reprochât d'être un prévaricateur. Maintenant, que, par la grace de Dieu, j'ai connu que vous l'avez condamné juſtement, j'ai conſenti auſſi-tôt aux jugements que vous avez rendus contre lui, & j'ai envoyé mes lettres touchant ſa condamnation à Conſtance notre Empereur.*

On dira peut-être que ce qui donnoit droit à ce Prêtre de s'élever contre Libere eſt, que S. Athanaſe avoit été abſous par le Pape Jules & le Concile de Sardique. Mais, dans la maxime que l'on veut introduire aujourd'hui, qui eſt, que les particuliers ne doivent former leurs jugements que ſur l'autorité, ſans prendre la liberté d'examiner la vérité des choſes par eux-mêmes, & d'accuſer leurs Supérieurs de s'être trompés, cela ne pouvoit ſuffire pour le mettre en ſûreté de conſcience, dans la réſiſtance qu'il faiſoit au Pape.

Car, premiérement, en mâtiere de faits, les Conciles poſtérieurs dérogent aux premiers, ſelon la maxime de S. Auguſtin: & ainſi l'autorité du Concile de Milan devoit être plus conſidérable que celui de Sardique, dans le jugement que l'un & l'autre avoient porté de S. Athanaſe. Et comme le Pape Libere reconnoît, dans la lettre même qu'il écrivit ſur la condamnation de S. Athanaſe, que Jules ſon Prédéceſſeur l'avoit reçu en ſa communion, il ſemble qu'il en devoit être d'autant plus cru, lorſqu'après avoir eu plus de temps d'examiner les choſes, il aſſure, *qu'il avoit plu à Dieu de lui faire connoître, que les jugements qu'on avoit rendus en Orient contre S. Athanaſe étoient juſtes.* A quoi on peut ajouter, que, dans les maximes du temps, le Pape vivant le doit toujours emporter ſur le Pape mort: car c'eſt la grande regle de la politique d'aujourd'hui, de céder toujours à l'autorité préſente.

2°. Le Pape Jules & le Concile de Sardique avoient également abſous S. Athanaſe & Marcel Evêque d'Ancyre, qui avoient été condamnés par les Evêques d'Orient. Si ce n'avoit donc été que l'autorité de ce Pape & de ce Concile, qui euſſent empêché de condamner S. Athanaſe, depuis même qu'il l'avoit été par le Concile de Milan & par le Pape Libere, cette même autorité auroit dû empêcher de condamner Marcel d'Ancyre, puiſque c'étoit autant s'oppoſer au jugement du Pape Jules & du Concile de Sardique, de condamner l'un que l'autre. Et cepen-

(a) Dans les fragments de S. Hilaire, & dans Baronius, en l'année 357, No. 43.

dant, ceux-mêmes qui refuſoient en ce temps-là de condamner S. Athanaſe, ne faiſoient point de difficulté de condamner Marcel d'Ancyre, comme on le peut voir par S. Paulin Evêque de Treves, qui, étant preſſé de condamner Photin, Marcel & Athanaſe, répondit; qu'il conſentoit à la condamnation des deux premiers, & non du dernier. (*a*) *Se in Photini & Marcelli damnationem præbere conſenſum, de Athanaſio non probare.* Et par conſéquent, lorſque de ſimples Prêtres & quelques autres, en fort petit nombre, demeuroient perſuadés de l'innocence de S. Athanaſe contre le jugement du Pape Libere, & la plus grande partie des Evêques du monde, en même temps qu'ils tenoient Marcel d'Ancyre pour hérétique, que pouvoient-ils ſuivre que les connoiſſances particulieres qu'ils avoient de l'un & de l'autre, qui leur faiſoient croire que l'un étoit innocent, & que l'autre étoit coupable, quoique, dans tous les jugements eccléſiaſtiques, qui s'étoient rendus juſques alors, tous ceux qui avoient condamné Marcel avoient auſſi condamné S. Athanaſe, & tous ceux qui avoient abſous S. Athanaſe depuis que Marcel avoit été mis en cauſe, avoient auſſi abſous Marcel. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Que ne devoit-on point dire, ſelon M. de Paris, contre des particuliers, qui déféroient ſi peu aux jugements de l'Egliſe; qui en prenoient ce qui leur plaiſoit, qui les rebutoient en ce qu'ils s'y figuroient d'injuſte, & qui avoient ainſi, ſelon ſes termes, *l'inſolence d'appeller du tribunal de leur véritable Juge & Supérieur, au leur propre, pour s'établir Juges de leur Juge même?* Et le reproche qu'il fait aux Défenſeurs de Janſénius ne ſe pouvoit-il pas faire au S. Prêtre Euſebe: *Que c'eſt une témérité inſupportable, que quelques particuliers, qui n'ont aucun droit de juger, oſent préférer leur jugement à celui d'un ſi grand nombre de Prélats, qui ont le caractere de Juges; & qu'ainſi, ils aient la préſomption de ſe croire plus éclairés que ceux que Dieu a élevés ſur le Chandelier, pour éclairer les Fideles.*

Comme donc ces raiſons populaires, & qui tiennent plus de la déclamation que de la ſolidité de l'eſprit de l'Egliſe, n'auroient pas empêché, ſelon le Pere de Foix, que ceux qui euſſent condamné S. Athanaſe, après même les trois cents Evêques du Concile de Milan & le Pape Libere, n'euſſent fait très-mal, elles ne peuvent auſſi être un ſujet légitime d'accuſer ceux qui refuſent de condamner Janſénius, de s'élever, par une témérité inſupportable, au deſſus du Pape & des Evêques, pour ne ſe pas ſoumettre aveuglément à ce qu'ils ont dit d'un point de fait, dont ils n'ont pu parler qu'en hommes; c'eſt-à-dire, en créatures ſujettes à

(*a*) Sulpitii Severi Hiſtoria, Lib. 2.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

l'erreur & à la mépriſe, & qu'on n'eſt point obligé de croire qu'après avoir examiné ce qu'ils diſent, & avoir reconnu qu'ils diſent vrai. *Car il y a cette différence*, dit S. Thomas, (a) *entre Dieu & les hommes, que la connoiſſance d'un autre homme n'eſt point la regle de la nôtre, mais qu'il n'y a que la vérité premiere à qui elle ſoit abſolument obligée de ſe ſoumettre.*

D'où le P. Michel de Elizalde, Jéſuite Eſpagnol, conclut fort bien; que, pour croire aux hommes, nous devons conſidérer ce qu'ils nous diſent, & qu'ainſi on ne les croit qu'en examinant les choſes : au lieu que nous ne devons pas agir avec Dieu de la même ſorte, parce que nous ſavons qu'il ne peut ni tromper, ni être trompé. *Sapienter S. Thomas obſervavit, illud Deum inter & homines intereſſe, quod ut credas hominibus inſpiciendum ſit tibi quæ aiunt & qualia, an poſſibilia, an abſurda, an cohærentia, &c. atque ita non niſi per examen rerum creditur hominibus : at impium eſſet cum Deo glorioſo ita agere, quem conſtat nec fallere poſſe ne falli.*

Nous n'avons donc trouvé juſqu'ici, dans l'exemple de S. Athanaſe, que la condamnation de ceux qui veulent qu'on les croie par leur ſeule autorité, contre toutes les lumieres qui pourroient faire douter de l'équité de leur jugement, puiſque nul Catholique n'a été obligé de croire S. Athanaſe coupable des crimes pour leſquels il avoit été condamné par le Pape, par le Concile de Milan de trois cents Evêques, & par preſque tous les Evêques du monde.

Il reſte maintenant à examiner ce que dit le P. de Foix, que *ceux qui ont condamné ce Saint ont été traités comme convaincus d'héréſie.* D'où il veut, que, quoique le fait de Janſénius n'appartienne pas à la foi, il peut être un ſujet d'être traité d'hérétique.

Mais il ſe trompe dans ſon exemple : & quand il ſeroit vrai, la conſéquence qu'il en tire ne ſeroit pas raiſonnable.

Il faut diſtinguer, dans les condamnations de S. Athanaſe, ceux qui exigeoient cette condamnation, & ceux qui y conſentoient par foibleſſe. On avoit raiſon de tenir les premiers pour hérétiques; car ils l'étoient effectivement: mais ce n'étoit pas par cela ſeul qu'on le jugeoit. On le reconnoiſſoit par leur propre doctrine, & par les efforts qu'ils faiſoient d'ailleurs pour abolir la foi de Nicée, qui faiſoient aſſez voir qu'ils ne perſécutoient ce Saint, qu'en haine de ce qu'il avoit combattu ſi fortement, dans ce Concile, les impiétés d'Arius. C'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner de ce que dit S. Athanaſe, (b) que Conſtance voulut forcer

(a) S. Thomas, in 3. d. 24. quæſt. 2, art. 3. (b) Athanaſius, in Epiſtolis ad Solitarios.

Osius de le condamner, pour l'engager dans l'héréſie Arienne : car il eſt certain que ces deux choſes étoient jointes dans l'eſprit de Conſtance, & des autres Ariens, quoiqu'il n'y eût point, par la nature, d'union néceſſaire entre l'une & l'autre. IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII.

Il ne faut pas s'étonner ſi S. Jérôme (*a*) dit de Lucifer : *Qu'il fut condamné à l'exil pour n'avoir pas voulu nier la foi de Nicée ſous le nom de S. Athanaſe.* Non que ce fût la même choſe en ſoi, de nier la foi de Nicée, & de condamner S. Athanaſe ; mais parce que ces deux choſes étoient liées dans l'intention des Ariens, qui vouloient l'une pour l'autre : ce qui étant connu de Lucifer, il n'auroit pas pu contribuer à un ſi damnable deſſein, en ſe laiſſant aller à la condamnation de S. Athanaſe, ſans trahir ce qu'il devoit à la conſervation de la foi.

Il ne faut pas s'étonner, pour la même raiſon, que S. Ambroiſe ait dit de S. Euſebe de Verſeil, & de S. Denys de Milan, qui furent bannis pour n'avoir pas voulu ſouſcrire la condamnation de S. Athanaſe, qu'ils ſouffrirent, pour la défenſe de la foi, les incommodités de l'exil : car, outre qu'ils regardoient le préjudice que la condamnation de S. Athanaſe pouvoit apporter à la foi, dans le refus qu'ils faiſoient de le condamner, il eſt certain que la fermeté de ces Saints dans la foi de Nicée, étant ce qui les rendoit plus odieux à Conſtance & aux autres Ariens, a pu auſſi être regardée comme la principale cauſe de leur exil.

Et enfin, pour la parole d'un Sermon attribué au même S. Ambroiſe, ſur l'adreſſe dont uſa S. Euſebe pour faire effacer la ſignature de S. Denys : *Sicut ait Paulus, factus ſum Judæis tamquam Judæus, ut Judæos lucrifacerem, ita Euſebius hæreticis, hæreticum ſe eſſe mentitus eſt, ut de hæreſi filium liberaret ;* qui ne voit, qu'en la prenant à la lettre, on autoriſeroit par-là une regle très-pernicieuſe, que S. Auguſtin a combattue par un livre entier, (*b*) qui eſt, que, pour quelque bonne fin, il eſt permis de feindre d'être hérétique ; comme ceux que S. Auguſtin réfute feignoient d'être Priſcillianiſtes, pour tirer de ces hérétiques le ſecret de leur ſecte, qu'ils cachoient à tous ceux qui n'en étoient pas. Il eſt donc clair que ce n'eſt qu'un jeu de paroles, & une exagération, pour relever le ſervice que S. Euſebe avoit rendu à S. Denys, en le retirant du mauvais pas où il s'étoit précipité en ſignant la condamnation de S. Athanaſe : ce que l'Auteur de ce Sermon appelle *une héréſie*, à cauſe du deſſein qu'avoient les Ariens d'établir leur héréſie par cette condamnation. Mais on ne peut conclure de-là, comme fait le P. de Foix, *que tous les Papes & tous les Prélats Catholiques aient toujours jugé, que c'étoit être hé-*

(*a*) Hieronymus, de Scrip. Eccleſiaſt. in Lucifero.

(*b*) Auguſtinus, contra mendacium.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

rétique, renouveller l'héréſie Arienne, & condamner la foi de Nicée, que de condamner S. Athanaſe. Car il eſt très-faux que tous les Papes & tous les Prélats Catholiques aient porté ce jugement de pluſieurs perſonnes foibles ou ſimples, qui s'étoient laiſſé aller à condamner S. Athanaſe, ou par timidité, ou par ſurpriſe, ou en cédant à la multitude.

Le Concile d'Antioche avoit condamné S. Athanaſe: & cependant le Pape Jules reconnoît pour Catholiques pluſieurs des Prélats de ce Concile, quoiqu'on ne voie pas qu'ils euſſent réſiſté à cette condamnation: & S. Hilaire eſt ſi éloigné d'accuſer ce Concile d'avoir condamné la foi de Nicée, que, dans ſon livre des Synodes contre les Ariens, il l'appelle *le Synode des Saints*, & prétend que la confeſſion de foi qui y fut faite, eſt conforme à celle de Nicée.

Il n'eſt point vrai auſſi que les trois cents Evêques d'Occident, qui condamnerent S. Athanaſe dans le Concile de Milan, avoient condamné la foi de Nicée, étant certain que l'Arianiſme n'a jamais été guere répandu dans l'Occident avant l'inondation des Goths, des Wandales & des Bourguignons, & que, hors les deux Pannonies, la foi de Nicée s'y étoit preſque conſervée par-tout, juſqu'au Concile de Rimini, où elle ne fut abandonnée, pour un peu de temps, que par violence & par ſurpriſe.

Mais, de plus, on ne peut tirer aucune conſéquence de cette Hiſtoire pour les conteſtations préſentes, parce qu'il s'y rencontre deux differences eſſentielles.

La premiere; qu'il y avoit une ſecte publique & connue de perſonnes qui travailloient à ruiner, autant qu'ils pouvoient, la foi établie dans le Concile de Nicée, & que l'on reconnoiſſoit avoir ce deſſein, non par la ſeule condamnation de S. Athanaſe, mais par leur propre doctrine, & par le refus qu'ils faiſoient d'avouer que le Fils eſt conſubſtantiel au Pere. Il ne faut donc pas s'étonner ſi ceux qui leur adhéroient dans la condamnation de S. Athanaſe, donnoient quelque ſoupçon de leur adhérer dans le deſſein qu'ils avoient de ruiner la foi; parce que l'un tendoit à l'autre dans l'intention des Ariens. Mais ici il n'y a rien de ſemblable: car il n'y a perſonne qu'on puiſſe dire ſans calomnie, ſoutenir les héréſies des cinq Propoſitions, & s'oppoſer pour ce ſujet à la condamnation de Janſénius. Tout ce que les Jéſuites en diſent ne ſont que de purs menſonges, dont ils ne ſauroient apporter aucune preuve, que le refus même de condamner Janſénius: ce qui eſt une ridicule pétition de principe. Car c'eſt de quoi il s'agit, de ſavoir ſi ce refus eſt un ſujet légitime de croire que l'on ſoutient les héréſies des cinq Propoſitions.

La ſeconde eſt, que ceux qui refuſent de condamner le livre de M. d'Ypres,

M. d'Ypres, proteſtent en même temps, qu'ils condamnent les V Propoſitions: ce qui, ſelon toutes les regles de l'équité & de l'Egliſe, ôte tout lieu de les ſoupçonner de vouloir défendre ces Propoſitions hérétiques. IV. Cl. VII. Pc. No. XVII. Mais les Ariens ne ſouffroient pas que ceux qu'ils engageoient à ſouſcrire la condamnation de S. Athanaſe, déclaraſſent en même temps, qu'ils n'avoient point d'autre foi que celle de Nicée touchant la divinité du Fils de Dieu, comme on peut voir par ce qu'ils firent au Concile de Milan, au rapport de S. Hilaire, dans ſa premiere Requête à Conſtance, où il aſſure; *que S. Euſebe de Verceil ayant propoſé qu'avant toutes choſes on ſouſcriroit la foi de Nicée*; & *Denys Evêque de Milan ayant pris la plume pour ſouſcrire, Valens, inſigne Arien, lui arracha des mains avec violence la plume & le papier, criant que cela ne ſe devoit pas faire ainſi.* Et il ajoute qu'après cela les Ariens craignant le peuple, étoient paſſés de l'Egliſe dans le Palais de l'Empereur, pour venir plus facilement à bout de leurs deſſeins. Y a-t-il donc rien de moins raiſonnable que la conſéquence que le Pere de Foix veut tirer de cette Hiſtoire? Ceux qui ſe rendoient aux ennemis déclarés de la foi de Nicée qui exigeoient d'eux la condamnation de S. Athanaſe, ſans ſouffrir qu'ils fiſſent profeſſion de la foi catholique établie dans ce Concile, donnoient lieu de ſoupçonner qu'ils abandonnoient cette foi. Donc ceux qui n'ont jamais refuſé de reconnoître qu'un Evêque ait enſeigné cinq Propoſitions hérétiques, qu'en déclarant en même temps qu'ils les condamnent & qu'ils les déteſtent, doivent être traités comme convaincus de tenir ces Propoſitions hérétiques, à cauſe ſeulement qu'ils font conſcience de les attribuer à un Evêque Catholique, qui leur paroît ne les avoir pas enſeignées. Il faut être Jéſuite pour raiſonner de la ſorte, & avoir perdu toute pudeur pour imputer à l'Egliſe une conduite ſi déraiſonnable.

CHAPITRE XI.

Réponſe au troiſieme exemple, qui eſt; qu'on a traité comme hérétiques ceux qui, au lieu de ſe ſervir du terme de Conſubſtantiel *avec le Concile de Nicée, diſoient* que le Fils de Dieu avoit la même ſubſtance que le Pere.

C'Eſt encore le Pere de Foix qui propoſe cet exemple, & qui fait paroître, en le propoſant, la plus groſſiere ignorance dont un Théologien puiſſe être capable.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

" Je demande, *dit-il*, quel bruit ne feroient pas les Janſéniſtes, & „ à quels emportements outrageux ne s'abandonneroient-ils pas contre „ le Pape & les Evêques, ſi on les ſoupçonnoit d'héréſie, & ſi on vou„ loit les traiter d'hérétiques, ſeulement parce qu'ils auroient exprimé „ une vérité très-orthodoxe, avec des termes différents de ceux dont „ les Catholiques ſe ſervent pour exprimer la même vérité : & néan„ moins il eſt conſtant, par les Ecrits de S. Athanaſe & de S. Hilaire, „ & de pluſieurs autres Peres de l'Egliſe, que l'Egliſe Catholique a trai„ té comme hérétiques & comme ſéparés de ſa communion, pluſieurs „ Evêques & même pluſieurs aſſemblées d'Evêques, parce qu'ils avoient „ formé des déclarations de foi, dans leſquelles, au lieu de ſe ſervir du „ terme ὁμοούσιον, ou Conſubſtantiel avec le Concile de Nicée, ils „ diſoient *que le Fils de Dieu avoit la même ſubſtance que ſon Pere.* Il „ eſt évident que les termes de cette Propoſition expriment proprement „ une vérité catholique, & on ne ſauroit nier que ce terme, *Conſub„ ſtantiel*, ne ſignifie proprement ce qui a une même ſubſtance. Néan„ moins, S. Hilaire (*a*) écrivant aux Evêques de France & d'Allemagne, „ leur déclare expreſſément que pluſieurs de ceux *qui confeſſent que le* „ *Pere & le Fils ont une même ſubſtance, donnent ſujet de douter ſi cette* „ *confeſſion ſe fait avec un eſprit de Religion & de piété, ou avec un eſprit* „ *d'héréſie & d'impiété.* D'où ce Pere conclut, ſur la fin de la même „ lettre, *qu'il faut éviter ce ſoupçon, & retrancher cette occaſion*, en ſe „ ſervant des mêmes termes dont le Concile de Nicée s'eſt ſervi dans „ ſon Symbole ; afin de ne donner point ſujet de ſoupçonner qu'on ne „ reconnoît point, comme l'on doit, l'autorité de ce grand Concile ".

Ce diſcours n'eſt compoſé que de fauſſetés & d'ignorances, & jamais on n'a pris plus à contre-ſens les ſentiments d'un Auteur, que ce Jéſuite fait ceux de S. Hilaire. 1°. C'eſt un paradoxe inoui qu'on ait traité des Evêques d'hérétiques, parce qu'au lieu de ſe ſervir du terme de *Conſubſtantiel*, ils auroient dit *que le Fils de Dieu avoit la même ſubſtance que ſon Pere.* Ce Jéſuite a raiſon de dire *qu'on ne peut nier que le terme de Conſubſtantiel ne ſignifie proprement ce qui a une même ſubſtance* : mais c'eſt auſſi une pure rêverie de s'imaginer qu'il y ait eu des Evêques qui, avouant que le Pere & le Fils avoient une même ſubſtance, n'aient pas voulu ſe ſervir du terme de Conſubſtantiel, établi par le Concile de Nicée. Et quand il y en auroit eu, on ne ſauroit montrer que, pour cela

(*a*) Hilarius, Epiſt. de Synodis. " Multi „ ex vobis, Fratres chariſſimi, ita unam „ ſubſtantiam Patris & Filii prædicant, ut vi„ deri poſſint non magis id piè quàm impiè „ prædicare. Habet enim hoc verbum in ſe „ & fidei conſcientiam & fraudem paratam. „ Oro vos, Fratres, admimite ſuſpicionem, „ ſecludite occaſionem.

seul, on les eût traités d'hérétiques ; puisque nous voyons que S. Hilaire (*a*) voulant obliger Auxence, Arien, Evêque de Milan, de confesser la foi catholique, ne le pressa point sur le mot de *Consubstantiel*, mais se contenta qu'il reconnût, *Christum Deum verum, & unius cum Patre divinitatis & substantiæ. Que Jesus Christ est vrai Dieu, & qu'il a la même divinité & la même substance que son Pere.* Et il demeura d'accord de le reconnoître pour Catholique, pourvu qu'il voulût souscrire cette Proposition. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

2°. Tant s'en faut que S. Athanase & S. Hilaire aient traité d'hérétiques ceux *qui, au lieu de se servir du mot de Consubstantiel, disoient seulement que le Fils étoit de même substance que le Pere;* ce qui est absolument la même chose, qu'ils n'ont pas même traité d'hérétiques ceux qui refusoient de se servir de l'une & de l'autre expression qui n'en font qu'une, pourvu qu'ils disent que le Fils de Dieu n'est point créature, qu'il est né de la substance du Pere, & qu'il est semblable au Pere en substance. C'est ce que déclare S. Athanase, dans son livre des Synodes. Car, après avoir réfuté toutes les chicaneries des Ariens contre le mot de *Consubstantiel*, & avoir montré qu'ils n'en vouloient à ce mot, que parce qu'il détruisoit trop fortement toutes leurs impiétés, il ajoute (*b*) : *Cela suffit contre ceux qui rejettent absolument le Concile de Nicée ; mais, quant à ceux qui reçoivent tout le reste de ce qui a été défini dans ce Concile, & qui ne font difficulté que sur le mot de Consubstantiel, nous ne devons pas les traiter en ennemis : car, pour moi, je ne les regarde point comme Ariens, ni comme ennemis des Peres ; mais j'agis avec eux comme avec des freres qui ont le même sentiment que nous dans le fond, & qui ne sont différents de nous que touchant un mot.* Y a-t-il rien de plus opposé à ce que le Pere de Foix attribue si faussement à S. Athanase ?

S. Hilaire n'y est pas moins contraire. Car, dans ce même livre des Synodes, il s'adresse aux Evêques d'Orient, qu'il jugeoit Catholiques, & dont il parle en ces termes : *Reliquus mihi sermo ad sanctos viros Episcopos Orientales dirigendus est..... & dabunt veniam ex communi conscientiæ fide secum liberiùs locuturo. O studiosi tandem Apostolicæ atque Evangelicæ doctrinæ viri, quos fidei calor in tantis tenebris hæreticæ noctis accendit !* Et cependant, après leur avoir donné cet éloge, il se plaint qu'ils avoient rejeté l'*homoüsion*, & il leur montre, d'une maniere très-vive & très-forte, qu'ils n'avoient point raison de le rejeter ; & que les mauvais sens que ce mot pouvoit avoir, & pour lesquels il avoit été rejeté par le Concile d'Antioche, contre Paul de Samosate, ne faisoient pas qu'il

(*a*) Hilarius, contra Auxentium Mediolanensem.

(*b*) Athanasius, de Synodis, pag. 915.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

le fallût abolir ; puiſqu'il ſuffiſoit d'expliquer ces mauvais ſens, & les condamner, ſans condamner le mot même dont le Concile de Nicée s'étoit ſervi en un très-bon ſens, & avec grande raiſon, comme l'ayant jugé fort propre pour étouffer la perfidie d'Arius. Cette modération de S. Hilaire a-t-elle quelque rapport avec le procédé que veut autoriſer le Pere de Foix, contre ceux qui ne refuſent point de ſe ſervir d'aucun terme conſacré par l'Egliſe ; ce qui peut être un plus légitime ſoupçon d'erreur ; mais ſeulement de reconnoître que des héréſies qu'ils condamnent, ſoient dans le livre d'un Evêque Catholique : ce qu'on ne peut prendre pour un ſoupçon qu'ils ſoutiennent ces héréſies, que par le jugement du monde le plus téméraire & le plus déraiſonnable.

3°. Mais pour revenir à ceux dont parle S Hilaire dans le paſſage qu'a rapporté le Pere de Foix, il n'y a rien de plus abſurde, que d'alléguer ce paſſage, pour montrer *qu'on a traité d'hérétiques, ceux qui, au lieu de ſe ſervir du mot de conſubſtantiel, diſoient que le Fils avoit la même ſubſtance que le Pere.* Car il faudroit donc qu'il eût mis au nombre des hérétiques, ceux à qui il écrit & à qui il parle en ces termes : *multi ex vobis, Fratres chariſſimi, ita unam ſubſtantiam Patris & Filii prædicant, ut videri poſſint non magis id piè quàm impiè prædicare.* Or il déclare expreſſément le contraire, & fait de grands éloges, dès le commencement de ce livre *des Synodes*, de la foi de ceux à qui il l'envoie ; *ayant reconnu*, comme il dit, *par leurs bienheureuſes lettres, qu'ils s'étoient conſervés purs de toute contagion d'héréſie ; qu'ils avoient pris part à ſon exil, & qu'ils étoient demeurés unis avec lui en eſprit, en ſe ſéparant de la communion de Saturnin, qui l'y avoit fait condamner par l'Empereur qu'il avoit ſurpris.* Et, en un autre endroit, il les congratule de ce qu'ayant toujours retenu la foi parfaite & apoſtolique, ils n'avoient point de connoiſſance de toutes les nouvelles profeſſions de foi qui s'étoient faites en Orient. *Sed inter hæc ô beatos vos in Domino & glorioſos, qui perfectam atque Apoſtolicam Fidem conſcientia & profeſſione retinentes, conſcriptas Fides huc uſque neſcitis.* Quelle folie donc de prétendre qu'il ait regardé ces Evêques *comme hérétiques & comme ſéparés de ſa communion !* Ce que le Pere de Foix avoit à prouver.

4°. C'eſt une étrange fauſſeté, que ce que ſuppoſe le P. de Foix, que S. Hilaire, parlant à ceux *qui diſoient que le Pere & le Fils étoient d'une même ſubſtance*, il les ait avertis *d'éviter le ſoupçon, & de retrancher l'occaſion* d'être tenus pour hérétiques, *en ſe ſervant des mêmes termes dont le Concile de Nicée s'eſt ſervi dans ſon Symbole, afin de ne point donner ſujet de ſoupçonner, qu'on ne reconnoît point, comme l'on doit, l'autorité de ce grand Concile.* S. Hilaire fait deux diſcours tout différents,

& adreſſés à des perſonnes toutes différentes, à la fin de ſon livre *des Synodes*. Il adreſſe le premier aux Evêques de France, auxquels il envoyoit ce livre; & c'eſt d'eux, dont il dit, qu'ils devroient prendre garde de ſe faire bien entendre, *lorſqu'ils diſoient que le Pere & le Fils avoient la même ſubſtance*: & il adreſſe le ſecond aux Evêques d'Orient, qu'il tenoit pour Catholiques, quoiqu'ils refuſaſſent de dire, que le Pere & le Fils avoient la même ſubſtance; mais ſeulement, qu'ils étoient ſemblables en ſubſtance; c'eſt-à-dire, qui admettoient ſeulement l'ὁμοιούσιον & non l'ὁμοούσιον. Or ce n'eſt qu'à ces derniers qu'il repréſente avec force, le tort qu'ils avoient de témoigner tant de répugnance à *l'homoouſion*, dont s'étoit ſervi le Concile de Nicée, ſous prétexte qu'on le pouvoit prendre en un mauvais ſens; & c'eſt à eux que s'adreſſent ces mots rapportés par le Pere de Foix: *adimite ſuſpicionem, ſecludite occaſionem*. Mais, quant aux premiers, qui diſoient que le Pere & le Fils avoient la même ſubſtance, il n'avoit garde de les reprendre, comme s'ils n'euſſent pas voulu ſe ſervir des termes dont s'étoit ſervi le Concile de Nicée dans ſon Symbole; puiſque parlant latin & non pas grec, l'expreſſion dont ils ſe ſervoient étoit abſolument la même, ſelon S. Hilaire, que celle du Concile de Nicée; comme il paroît par deux endroits de ce Saint, qui font voir que ce Jéſuite n'a jamais lu S. Hilaire, mais qu'il n'écrit que ſur de faux mémoires qui le trompent. IV. Cl. VII. Pc. N°. XVII.

Le premier eſt la concluſion de ce diſcours aux Evêques de France, *qui unam Patris & Filii ſubſtantiam prædicabant*, pour paſſer à celui qu'il adreſſe aux Evêques d'Orient. *Expoſitâ, Chariſſimi, unius ſubſtantiæ quæ græcè homouſion dicitur, & ſimilis ſubſtantiæ, quæ homoeuſion appellatur, fideli & piâ intelligentiâ..... reliquus mihi ſermo ad ſanctos viros Orientales Epiſcopos dirigendus eſt.* Peut-on rien deſirer de plus clair, pour faire voir que, *prædicare unam Patris & Filii ſubſtantiam*, & *prædicare* ὁμοούσιον, ne ſont différents que comme un mot latin eſt différent d'un mot grec, & de la même ſorte que le *ſimilis ſubſtantiæ*, eſt différent de *l'homoeuſion*?

L'autre endroit eſt encore plus conſidérable: car c'eſt la traduction même du Symbole de Nicée, qu'il rapporte à la fin du même livre, en exprimant en ces termes l'endroit qui regarde la conſubſtantialité: *natum non factum, unius ſubſtantiæ cum Patre, quod græcè dicunt* ὁμοούσιον. Il eſt viſible qu'on n'avoit pas fait encore en latin le mot de *conſubſtantialis*, & qu'au lieu de cela on diſoit *unius ſubſtantiæ*, pour exprimer en latin le mot grec ὁμοούσιος. Y eut-il donc jamais une plus grande rêverie que celle du P. de Foix, qui veut que l'Egliſe Catholique ait traité d'héréiques & de ſéparés de ſa communion, les Evêques Latins, qui expri-

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

moient par un mot latin, la même vérité de foi, que les Evêques Grecs avoient exprimée par un mot grec?

5°. Mais, que reprend donc S. Hilaire dans ceux qui disoient, *que le Pere & le Fils avoient une même substance*, & pourquoi dit-il que cette parole, *habet in se fidei conscientiam & fraudem paratam*; c'est-à-dire, a en soi de quoi satisfaire ceux qui ont la foi dans le cœur, mais est exposée aux chicaneries? C'est ce qu'il faut apprendre au Pere de Foix, tant pour l'empêcher de plus abuser de cet exemple, que pour confondre, par la sage conduite de ce grand Saint, ceux qui veulent introduire dans l'Eglise cette servitude inouie, que des Chrétiens soient si servilement attachés à certains termes, qu'il ne leur soit pas permis, en s'en servant, d'expliquer leurs pensées, lors même, que, faute de cette explication, on prend sujet de calomnier ou leur sincérité ou leur foi.

S. Hilaire suppose, comme nous l'avons montré, que ceux qui disoient que le Fils avoit une même substance que le Pere, ne faisoient qu'exprimer en latin, ce que le Concile de Nicée avoit marqué en grec, par le mot ὁμοούσιος. Mais il faut remarquer que les Ariens accusoient ceux qui se servoient de ce mot, d'être Sabelliens, & que, sur-tout, ils avoient prévenu de cette calomnie les esprits de presque tout le monde dans l'Orient, contre les Evêques de France, comme Severe Sulpice le témoigne dans le livre de son Histoire, en parlant de ce que fit S. Hilaire au Concile de Seleucie. *Etant*, dit-il, *arrivé à Seleucie, il y fut reçu favorablement de tout le monde, & on lui demandoit premiérement quelle étoit la foi des François; parce que les Ariens, publiant de nous des choses fausses, nous avoient rendu suspects aux Evêques d'Orient, comme si nous ne croyions en Dieu qu'une union de trois noms, qui ne l'empêchoit pas d'être solitaire, selon l'hérésie de Sabellius. Mais ayant déclaré sa foi, selon ce qui en avoit été décidé dans le Concile de Nicée, il répara, par son témoignage, l'honneur des Occidentaux.* C'est ce que S. Hilaire avoit en vue lorsqu'il avertit les Evêques, de prendre garde de ne se pas tellement attacher au mot *consubstantiel*, quelque Saint qu'il fût, qu'ils ne l'accompagnassent d'explications, qui fissent entendre qu'ils étoient bien éloignés de toutes les erreurs qui étoient enfermées dans les mauvais sens que les Ariens donnoient à ce mot.

Voilà le dessein qu'a S. Hilaire dans tout ce discours: non de blâmer ceux qui disoient, selon la foi de Nicée, *que le Pere & le Fils avoient une même substance*, ni de les empêcher de se servir d'un langage si saint; mais de les porter à ne s'en servir qu'avec explication, pour aller au devant des calomnies des Ariens, & même de quelques Catholiques

d'Orient, qui, en étant prévenus, avoient mauvaiſe opinion de la foi des Evêques d'Occident. C'eſt ce qui lui fait dire, dans les paroles qu'en a rapportées le Pere de Foix, & qu'il n'a pas entendues, que ceux qui ne diſoient autre choſe, ſinon, que le Pere & le Fils avoient une même ſubſtance, laiſſoient en doute s'ils faiſoient cette confeſſion avec un eſprit de religion & de piété, ou avec un eſprit d'héréſie & d'impiété, *ut videri poſſint non magis id piè quàm impiè prædicare*, parce que les Ariens détournoient ces paroles en des ſens impies. IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

C'eſt ce qui lui fait dire, que ce mot, *d'une même ſubſtance*, *habet in ſe & fidei conſcientiam* de la part de ceux qui s'en ſervoient, & *fraudem paratam* de la part de leurs calomniateurs, qui y attachoient des ſens hérétiques.

C'eſt ce qui lui fait dire, après avoir montré, que ce mot de *conſubſtantiel*, ou *d'une même ſubſtance*, pouvoit être pris en trois ſens, qui ſont tous trois hérétiques : *parmi tant & de ſi grands périls que court la foi, il faut éviter la briéveté des paroles, pour ne pas donner lieu de croire, qu'on dit avec impiété, ce qu'on entend d'une maniere très-pieuſe, & pour empêcher, que, lorſque notre conſcience nous rend témoignage que nous n'avons que des ſentiments innocents, nos paroles ne paſſent pour criminelles à l'occaſion des hérétiques. In his igitur tot, tamque gravibus fidei periculis verborum brevitas temperanda eſt, ne impiè dici exiſtimetur quod piè intelligitur, ne ſecurâ atque innocente conſcientiâ per occaſionem hæreticorum reus ſermo ſit.*

C'eſt pourquoi, ajoute-t-il, on ne doit dire que le Pere & le Fils ſont l'une même nature, qu'après avoir dit, que le Pere n'eſt point né, que le Fils tient ſon origine du Pere, & qu'il eſt ſemblable au Pere en puiſſance, en honneur & en nature. Après cela on peut dire en toute aſſurance, que le Pere & le Fils n'ont qu'une même ſubſtance; parce que cela ne pourra plus ſignifier qu'il y ait ſolitude en Dieu, & que Dieu ſoit un, non ſeulement en nature, mais en perſonne. Et il conclut en ces termes. *Pourquoi voulons-nous donner ſoupçon de notre foi, en nous arrêtant à une ſeule parole, ſujette à la calomnie, lorſque nous ne ſommes point différents dans l'intelligence des choſes? Croyons donc, & diſons, que le Pere & le Fils ont une même ſubſtance, pour ſignifier ce qui eſt propre au Fils par ſa naiſſance, & non pour marquer une union impie entre le Pere & le Fils, comme s'ils n'étoient qu'une ſeule & même perſonne. Quid verbi calumniam ſuſpiciosè tenemus, rei intelligentiâ non diſſidentes? Credamus & dicamus eſſe unam ſubſtantiam, ſed per naturæ proprietatem, non per ſignificationem impiæ unionis.*

IV. Cl. VII Pe Nq. XVII

Que peuvent dire à cela ceux qui nous fabriquent de nouvelles regles comme conformes à l'Antiquité, pour nous rendre eſclaves de certains termes ou de certains formulaires, auxquels ils prétendent que nous devons être ſi ſervilement aſſujettis, que ce ſoit un crime d'expliquer notre penſée, quelque innocente qu'elle puiſſe être, & quelques pieges que tendent nos ennemis à nos paroles & à notre Signature? Y eut-il jamais de terme plus autoriſé par l'Egliſe que celui de *conſubſtantiel*, employé par le premier & le plus ſaint de tous les Conciles, pour renverſer, par un ſeul mot, toute l'impiété Arienne? Cependant, tant que les Ariens y ont donné de faux ſens, pour rendre la foi des Catholiques ſuſpecte de Sabellianiſme, non ſeulement il a été permis d'ajouter des reſtrictions & des explications, en ſe ſervant de ce mot ſacré; mais un des plus zélés défenſeurs du Concile de Nicée nous aſſure, que c'étoit manquer alors à la prudence chrétienne, & ne pas aſſez pourvoir à la ſûreté de la foi, que de s'en ſervir ſans l'expliquer. Il ne veut pas que l'on s'expoſe à la calomnie, en s'exprimant nuement & ſimplement par les termes du Concile de Nicée, lorſqu'il y a des perſonnes qui trouvent, dans ces termes mêmes, des ſujets de calomnie. Et il ſe trouvera des gens qui ne parlent que d'Antiquité & de primitive Egliſe, qui nous viendront dire, qu'encore qu'il ſoit vrai qu'on n'eſt point obligé à la créance humaine du fait de Janſénius, c'eſt néanmoins un crime digne d'anathême, de marquer, en ſignant, qu'on ne s'engage point à cette créance, quoique trente mille calomniateurs, répandus par tout le monde, ſoient prêts de faire paſſer ceux qui ne croient point ce fait, pour des Elceſaïtes, pour des Priſcillianiſtes & pour des gens infames, ſans honneur & ſans conſcience, s'ils le ſignent, ſans marquer qu'ils ne s'obligent point à le croire.

On ſait que les Jéſuites ne travaillent à faire ſouſcrire à tout le monde la condamnation de Janſénius, que pour la faire retomber un jour ſur la grace efficace de Jeſus Chriſt, qu'ils diront alors être tout ce que ce Prélat a enſeigné ſur le ſujet de V Propoſitions. Et ceux qui ſont perſuadés, d'une part, que c'eſt en effet tout ce que Janſénius a enſeigné, & qui, de l'autre, n'ignorent pas ce malheureux deſſein des Jéſuites, ſeront coupables de refuſer une Signature qui ne pourroit qu'y contribuer? Et ſi, par le zele que Dieu leur donne pour la foi de la véritable grace, ils veulent empêcher ce mauvais uſage, qu'on feroit de leur ſouſcription du Formulaire, s'ils le ſouſcrivoient ſimplement, on les traitera de gens ſuperbes (a), *qui bornent leur obéiſſance, par des modifications injurieuſes aux*

(a) Lettre de M. de Paris à M. d'Angers.

aux Evêques ; parce qu'elles ne tendent qu'à faire voir, qu'ils ont voulu exiger une choſe qui n'étoit pas juſte. Et pourquoi donc S Hilaire ne s'aviſoit-il pas qu'il faiſoit injure au Concile de Nicée, en voulant qu'on ne ſe ſervît des mots qu'il avoit conſacrés qu'avec des explications, qui en détournaſſent les mauvais ſens ; ce qu'on auroit pu dire, ſelon la délicateſſe d'aujourd'hui, être outrageux à ce Concile ; parce que c'étoit l'accuſer d'avoir employé, dans l'explication de la Foi, des termes ſi impropres, que, n'étant point expliqués, ils portoient à des ſens manifeſtement hérétiques. Mais S. Hilaire auroit répondu à cette fauſſe raiſon, qui reſſent plus l'eſprit du monde que l'eſprit de Jeſus Chriſt, que le vrai honneur du Concile étoit la conſervation de la foi, par quelque moyen qu'on la conſervât ; qu'il ne falloit point donner lieu, par une attache ſuperſtitieuſe, à ne ſe ſervir que d'un mot, ſans le vouloir expliquer, de faire décrier par les Ariens la foi de l'Egliſe Catholique ; que Dieu vouloit qu'on pourvût aux divers dangers qui pourroient arriver, *ex verborum vel brevitate ſubdolâ, vel periculoſâ nuditate.* IV. C E. VII. P^e. N°. XVII.

Nous avons donc obligation au Pere de Foix, de nous avoir produit un exemple, qui fait ſi bien voir que toutes les modifications, explications, ou reſtrictions, que l'on apporte aux Signatures, ſont très-légitimes & très-canoniques, lorſqu'on n'exprime rien qu'on n'ait droit d'avoir dans le cœur, & qu'il y a même néceſſité de le faire, pour empêcher qu'on ne calomnie, ou notre ſincérité ou notre foi.

CHAPITRE XII.

Que l'on ſuppoſe fauſſement qu'on a toujours demandé la condamnation d'Arius de tous ceux qui retournoient de l'Arianiſme à l'Egliſe.

AVant que de quitter cette matiere de l'Arianiſme & du Concile de Nicée, je crois devoir dire un mot d'une fauſſe ſuppoſition, que font d'ordinaire les partiſans du Formulaire, qui eſt, qu'on ait exigé la condamnation d'Arius, auſſi-bien que celle de l'héréſie, de tous ceux qui quittoient cette ſecte pour revenir à l'Egliſe.

J'ai déja fait voir qu'il n'y eût jamais rien de plus conſtant & de plus notoire que la perfidie d'Arius ; les blaſphêmes qu'il avança devant tout le Concile, l'ayant fait connoître à tous les Evêques, & ſes livres, où il les avoit répandus, ne laiſſant perſonne dans le pouvoir d'en douter.

IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

Ainſi, quand on auroit exigé la condamnation de cet Héréſiarque, de ceux qui quittoient ſa ſecte, on ne devroit pas s'en étonner ; & cet ordre eût été bien facile à exécuter, puiſqu'ils ne pouvoient pas avoir la moindre difficulté raiſonnable d'avouer un fait ſi conſtant.

Cependant, nous ne voyons point que l'Egliſe s'y ſoit attachée pendant tout le temps que l'Arianiſme a fait de plus grands déſordres dans l'Egliſe. Car il faut remarquer, que, quoique le Concile de Nicée eût anathématiſé Arius, neanmoins, lorſqu'il voulut anathématiſer ſon héréſie, il n'en voulut point attacher la condamnation à ſa perſonne; mais il ſe ſervit de termes généraux & indéfinis, comme les Conciles ont accoutumé de faire dans leurs anathématiſmes. Car, après avoir expliqué la foi dans ſon Symbole, voulant paſſer à la condamnation de l'erreur contraire, il n'ajoute point: *Et quant à Arius, qui a dit*, &c. mais généralement: *Et quant à ceux qui diſent, qu'il a été un temps que le Fils de Dieu n'étoit pas, & qu'il n'étoit pas avant de naître, & qu'il a été fait du néant, ou d'une autre ſubſiſtance, ou ſubſtance, ou qu'il eſt muable & capable de changement, l'Egliſe Catholique & Apoſtolique les anathématiſe.*

Il n'étoit donc rien dit de la perſonne d'Arius, dans la profeſſion de foi du Concile de Nicée Or S. Baſile, marquant, en diverſes lettres, de quelle ſorte on devoit recevoir les Ariens qui revenoient à l'Egliſe, témoigne par-tout, qu'on ne leur demandoit autre choſe, ſinon, qu'ils fiſſent profeſſion de la foi du Concile de Nicée, ſi ce n'eſt qu'il ajoute, en ſa lettre 78, qu'il leur faut faire auſſi confeſſer, que le S. Eſprit n'eſt pas créature; parce que la divinité du S. Eſprit, n'ayant été expreſſément combattue que depuis le Concile, il n'avoit rien dit de formel contre cette héréſie.

Il témoigne, dans ſa lettre 75; que c'étoit auſſi le ſentiment de S. Athanaſe, *qui a*, dit-il, *déclaré, par pluſieurs lettres, que ceux qui voudront retourner à nous de l'héréſie des Ariens, doivent être reçus, & qu'on ne doit pas héſiter à les admettre, pourvu qu'ils faſſent profeſſion de la foi du Concile de Nicée.* Mais ce que dit S. Baſile, dans ſa lettre 78, eſt plein d'une ſageſſe admirable, & bien oppoſé à ce deſir barbare, qu'il ſemble qu'on ait maintenant, de faire ſortir de l'Egliſe, ſi l'on pouvoit, ceux qui y ſont le plus inviolablement attachés. *Il ſera utile*, dit-il, *d'uſer de cette conduite envers tous ceux que l'on ſoupçonne d'avoir des ſentiments contraires à la ſaine doctrine, & de les cacher par des défaites ſpécieuſes. Ce ſera aſſez, à l'égard de ceux-là même, d'exiger d'eux la profeſſion de la foi du Concile de Nicée. Car il arrivera, ou qu'ils ſe guériront de la maladie qu'ils tiennent cachée, ou, s'ils la diſſimulent & la ca-*

chent encore davantage, ils porteront devant Dieu le jugement de leur tromperie; & quant à nous, ils nous donneront un moyen facile de nous défendre au jour du jugement. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Cela fait voir qu'il n'eſt point néceſſaire, pour la parfaite & entiere condamnation de l'héréſie, d'y joindre la condamnation de celui qui en a été l'Auteur, lors même qu'il n'y a aucune difficulté dans le fait, comme il n'y en avoit aucune dans celui d'Arius: & que, quand l'Egliſe les joint enſemble, comme elle fait auſſi fort ſouvent, c'eſt pour des fins différentes, dont la principale eſt, de faire éviter la communion des Héréſiarques, ou de faire avoir leur mémoire en exécration, & non pas que le dogme même ne ſe puiſſe fort bien entendre & fort bien condamner ſans parler d'eux: ce qui eſt une imagination auſſi abſurde que nouvelle, qu'on veut maintenant introduire dans l'Egliſe.

La lettre de S. Cyrille à Proclus, Archevêque de Conſtantinople, en fait voir la fauſſeté: car il lui raconte ce qui s'étoit fait dans le Concile d'Epheſe, touchant quelques propoſitions impies, qu'on avoit extraites des livres de Théodore Evêque de Mopſueſte, qui étoit mort il y avoit déja quelque temps, dont il paroiſſoit que Neſtorius avoit puiſé le venin de ſon héréſie; qui eſt, que le Concile s'étoit contenté de les condamner, & ceux qui auroient de ſemblables ſentiments; mais ſans parler de Théodore, de peur que quelques-uns, étant prévenus d'une opinion avantageuſe pour cet Evêque, ne ſe ſéparaſſent de l'Egliſe, plutôt que de conſentir à la condamnation. Et ce Saint ajoute, *qu'en ces ſortes de choſes, il n'y a rien de meilleur & de plus ſage qu'une charitable condeſcendance.* Les brouilleries qui arriverent depuis, ſous l'Empereur Juſtinien, à l'occaſion de ce même Théodore, font aſſez voir combien l'avis de ce Saint étoit prudent & avantageux pour la tranquillité de l'Egliſe.

CHAPITRE XIII.

Réponſe au quatrieme exemple, tiré de S. Auguſtin: Qu'on devoit croire Cécilien innocent, après qu'il fut abſous par le Pape Melchiade, où eſt auſſi expliqué un autre paſſage du même Saint contre Fauſte.

IL n'y a rien de plus dangereux qu'une ſcience ſuperficielle, qui s'éblouit par les moindres apparences, & qui prend l'ombre de la vérité pour la vérité même, parce qu'elle ne l'enviſage que dans un faux jour. C'eſt ce qui arrive à ceux, qui, s'étant engagés dans un ſentiment ſans

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

aucuns principes, & plutôt par paſſion que par raiſon, cherchent en ſuite de quoi l'appuyer par quelques paſſages ou quelques exemples. Ils croient ſouvent en avoir trouvé des preuves invincibles dans quelques paroles détachées d'un Saint, où ils auroient trouvé tout le contraire, s'ils les avoient conſidérées dans toute leur ſuite, & s'ils en avoient pénétré le ſujet & le deſſein, qui en doit donner la véritable intelligence.

Rien ne fait mieux voir cette illuſion qu'un paſſage de S. Auguſtin, qu'on allegue depuis quelques jours pour appuyer la Signature du Formulaire. Car il eſt vrai que ceux qui ne liſent que ce qu'on en cite, qui ignorent le véritable deſſein de S. Auguſtin, qui eſt l'ame de ce diſcours, & qui n'en voient les paroles que dans une traduction qui en rend très-mal le ſens, en des clauſes eſſentielles, penſent d'abord, qu'il n'y a rien de plus convaincant, pour établir la néceſſité de la foi humaine eccléſiaſtique. Car voici comme ils rapportent ce paſſage. *S. Auguſtin, dans le I Livre contre l'Epître de Parmenien Chap. VI. Pourquoi ne croirai-je pas que ceux-là ont été juſtement condamnés par les Juges devant leſquels ils ſe ſont défendus, qui me condamnent, quoique abſent & ſans m'avoir ouï dans mes défenſes, m'imputant à un très-énorme crime, de quoi n'ayant pas été préſent à leur jugement, je défere plus aux Juges qu'à ceux qui ont été condamnés, puiſque ſi je n'ajoutois pas foi à ce qui a été déclaré par ces Juges,* (a) *je ne ſerois pas innocent, quoique les condamnés le fuſſent. Car ſans doute, je me rendrois très-criminel, ſi, ne pouvant pas pénétrer les ſecrets des cœurs, je ne gardois pas l'ordre établi par la Diſcipline eccléſiaſtique, me ſoumettant aux déciſions des Juges deſquels il n'y a aucun appel, & par où nous en avons reçu des nouvelles.*

Ceux qui objectent ce paſſage de S. Auguſtin y en ajoutent un autre, pris du XXII Livre contre Fauſte, ch. 75, où ce Saint enſeigne: *Qu'un homme de bien, qui eſt enrôlé dans les armées d'un Roi impie, peut faire la guerre ſans bleſſer ſa conſcience, en obéiſſant à ſon Prince, & obſervant l'ordre de la diſcipline militaire, lorſqu'il eſt certain que ce qu'on lui commande n'eſt pas contraire au commandement de Dieu; ou qu'au moins il n'eſt pas certain s'il y eſt contraire. De ſorte qu'il peut arriver, que le Roi ſera coupable, en faiſant un commandement injuſte, & que le Soldat ſera innocent, par l'obéiſſance qu'il lui rendra pour obſerver l'ordre établi dans les Etats.*

Ce n'eſt pas ſans quelque providence de Dieu qu'ils joignent enſemble ces deux paſſages, puiſque ce dernier eſt une explication du premier, & qu'ils ne contiennent, l'un & l'autre, que la même vérité, qui eſt, que

(b) Il y a ſeulement dans le latin: *quibus Judicibus ſi non potius credidiſſem*: ce qu'on fera voir n'être pas la même choſe qu'ajouter foi à ce qui a été déclaré par les Juges.

quand il ne s'agit que d'actions extérieures, qui ne ſont point des marques & des témoignages de créance & de perſuaſion, on les peut faire innocemment, & on eſt même ſouvent obligé de les faire dans le doute ſpéculatif, ſi ce qui eſt l'objet de ces actions eſt vrai ou faux, juſte ou injuſte, lorſque nous n'avons qu'à exécuter ce que d'autres en ont jugé. C'eſt ce qu'on a expliqué dans la I. Partie de cette Apologie Chap. 7; où on examine ce principe de morale, employé par le P. Annat: *Que, dans le doute, on eſt obligé d'obéir au Supérieur.* On y a fait voir que cette regle ne s'entend nullement des opinions de l'eſprit; c'eſt-à-dire, que perſonne n'a jamais penſé, que, quand on doute de l'opinion d'un Supérieur, il faille ſuivre cette même opinion; c'eſt-à-dire, la croire véritable; ce qui eſt extravagant: mais elle s'entend de l'exécution extérieure de cette opinion, lorſqu'elle n'enferme point l'opinion même. Car il y a pluſieurs commandements des Supérieurs, de l'équité deſquels on peut douter, & auxquels on eſt obligé néanmoins d'obéir dans le doute; parce que cette obéiſſance n'enferme point que l'on quitte ce doute, ni qu'on embraſſe une opinion contraire. Par exemple, un Roi exige un tribut de ſes Sujets. Je doute ſi le tribut eſt juſte; mais, dans le doute, la préſomption étant du côté du Supérieur, on eſt obligé de lui obéir dans cette action extérieure du payement du tribut. Mais on ne ſeroit pas obligé d'obéir de même ſi l'on vouloit faire atteſter, par une Signature publique, que l'on croit le tribut juſte; étant clair qu'on ne le pourroit pas faire en conſcience, en demeurant dans ſon doute. IV. Cl. VII. P°. N°. XVII.

On ſe ſert même de l'exemple dont il eſt parlé dans le paſſage de S. Auguſtin contre Fauſte, des Soldats qui ſervent un Roi dans une guerre qui n'eſt pas manifeſtement injuſte. Sur quoi on a repréſenté, ce qui ruine toutes les conſéquences que l'on voudroit tirer de ce paſſage, que ces Soldats ne prêtent pas au Roi leurs opinions, mais le miniſtere de leur bras, qui peut ſubſiſter avec leur doute. C'eſt pourquoi ces mêmes Soldats, qui aſſiſtent leur Roi de leurs épées, parce qu'ils ne ſavent pas qu'il ait tort, ne le pourroient pas néanmoins aſſiſter de leur témoignage, ni ſigner que la guerre qu'il a entrepriſe ſoit juſte, lorſqu'ils en doutent; parce que le doute ſuffit pour prêter au Roi un miniſtere extérieur, mais il ne ſuffit pas pour rendre un témoignage qui demande une perſuaſion & une conviction intérieure.

Il eſt donc viſible que c'eſt tromper de pauvres Filles, enfermées, & à qui on ne permet pas de conſulter perſonne, que de leur alléguer ce paſſage de S. Auguſtin contre Fauſte, pour leur perſuader, ou qu'elles ſont obligées de ne point douter du fait de Janſénius, ou que, demeurant dans leur doute, elles doivent faire une Signature, qui ſera priſe, par

IV. Cl. VII Pe. No. XVI. la plus grande partie de l'Egliſe, pour un témoignage qu'elles n'en donnent point, ſans qu on leur veuille déclarer authentiquement, qu'on n'exige point d'elles cette créance : car ce paſſage ne prouve ni l'un ni l'autre. Il ne prouve point le premier, puiſque S. Auguſtin ſuppoſe que ces Soldats peuvent douter ſi la guerre que fait leur Prince eſt juſte Et il ne prouve point le ſecond ; puiſqu'il ne dit point que ces Soldats puiſſent ſigner, en demeurant dans ce doute, que la guerre eſt iuſte ; mais ſeulement qu'ils peuvent ſervir leur Prince dans des actions extérieures, que des ſujets peuvent faire en conſcience, nonobſtant ce doute.

L'autre paſſage du Livre III contre Parménien, ne dit que la même choſe, quoique dans une eſpece différente. Car voici ce que S. Auguſtin y traite, que je propoſerai d'abord comme ſi c'étoit le cas d'une Loi. Un Evêque eſt accuſé, & même condamné par d'autres Evêques, comme coupable de crimes qui méritent la dépoſition. L'Evêque accuſé fait revoir ſa cauſe par d'autres Juges, & les parties, ayant été ouies en préſence les unes des autres, il eſt renvoyé abſous par pluſieurs jugemens très-ſolemnels & très-authentiques. Les accuſateurs ſe plaignent en l'air, que les Juges ont été corrompus, & perſiſtent à tenir l'accuſé pour coupable. Les Evêques éloignés, qui ne ſavent rien du particulier de cette affaire, mais ſeulement qu'elle a été jugée en la maniere qui vient d'être dite, ſont en peine s'ils demeureront dans la communion de l'accuſé, qui a été abſous ; & parce qu'ils ont cru y devoir demeurer, les accuſateurs prétendent, qu'ils ne doivent plus regarder ces Evêques que comme des excommuniés & des Payens. La queſtion eſt de ſavoir, s'ils ont raiſon, & ſi ces Evêques éloignés ont bien ou mal agi.

Je demande, à tous ceux qui ont un peu de ſens commun, ſi, ſuppoſé que S. Auguſtin ne traite, dans le paſſage objecté, que ce que je viens de dire, & s'il n'y montre autre choſe, ſi non, que ces Evêques éloignés ne ſont pas coupables d'être demeurés unis de communion avec l'accuſé, il ne faudra pas avouer, que cela fait auſſi peu pour la diſpute préſente, touchant la Signature, que l'exemple du Soldat dont nous venons de parler ; puiſqu'en l'un & en l'autre, il ne s'agit point ni de croire, ni de ſigner ou que la guerre eſt juſte, ou que l'accuſé eſt innocent ; mais ſeulement d'une action extérieure, que l'on doit faire dans le doute : le Soldat devant obéir à ſon Prince, quand il eſt incertain ſi la guerre eſt juſte ou injuſte, & les Evêques ne devant point rompre la communion avec un Evêque, accuſé de crimes, lorſqu'en ayant été juridiquement abſous, il demeure au moins incertain s'il en eſt coupable ou innocent.

Il ne reſte qu'à juſtifier, que S Auguſtin ne traite en effet autre choſe dans ce paſſage : & c'eſt ce qui ſera bien facile. Car il eſt conſtant, que ce

Saint n'a autre but, dans ces trois livres contre la lettre de Parménien Archevêque de Carthage, du parti des Donatiſtes, que de faire voir, qu'ils étoient engagés dans un ſchiſme criminel & inexcuſable. Or voici quelle avoit été la premiere cauſe de ce ſchiſme. Cécilien, Diacre de l'Egliſe de Carthage, en ayant été élu Archevêque après la mort de Menſurius, ſon élection fut contéſtée par les Evêques de Numidie, dont les principaux avoient été gagnés par une Dame Eſpagnole, demeurant à Carthage, piquée contre Cécilien, de ce qu'étant Diacre, il l'avoit repriſe d'une ſuperſtition. Ainſi ces Evêques, gagnés ou trompés, au nombre de 70, aſſemblerent un Concile, où Cécilien ne s'étant point voulu trouver, ils le dépoſerent, comme étant coupable de divers crimes qu'on lui impoſa, & principalement d'être de ceux qu'on appelloit alors *Traditeurs*; c'eſt-a-dire, qui avoient livré aux Payens les Livres ſacrés pendant la perſécution de Dioclétien, & d'avoir été ordonné par un Evêque qu'ils diſoient auſſi les avoir livrés. Mais Cécilien, qui ſavoit que ce Concile n'étoit qu'une conſpiration de ſes ennemis, réſerva ſa cauſe au jugement des Egliſes d'outre-mer; & elle y fut enfin décidée en ſa faveur: premiérement par le Pape Melchiade, dans un Concile de treize ou quatorze Evêques, dont il y en avoit trois des Gaules, qui le déclara innocent des crimes dont on l'accuſoit. En ſecond lieu, par le très-célebre Concile d'Arles, qui en jugea encore après le Pape; & enfin, par Conſtantin, à qui les Donatiſtes en avoient appellé, & qui, après avoir témoigné l'horreur qu'il avoit de cet appel, les laiſſa au jugement de Dieu, ne pouvant vaincre leur opiniâtreté.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Cependant les Donatiſtes, ayant perdu leur cauſe en tous ces Tribunaux, & Félix, qui avoit ordonné Cécilien, ayant auſſi été déclaré innocent du crime qu'ils lui impoſoient, d'avoir livré aux Payens les Livres ſacrés, ils porterent ſi loin leur ſchiſme, que, voyant que toutes les Egliſes du monde étoient demeurées unies de communion avec Cécilien & les autres Evêques d'Afrique de ſon parti, ils prétendirent, que cette communion les avoit tellement ſouillées, qu'elles avoient ceſſé d'être chrétiennes. De ſorte que, quand ils pouvoient gagner quelques Chrétiens des Egliſes même d'Orient, ils les rebaptiſoient comme s'ils euſſent été Payens.

Or c'eſt de ce dernier excès des Donatiſtes que parle S. Auguſtin, dans le paſſage dont nous recherchons le vrai ſens. Car les Catholiques, les preſſant de dire pourquoi ils s'étoient ſéparés de toutes les Egliſes du monde ſi éloignées de l'Afrique, auxquelles ils n'avoient point de crimes à reprocher, ils répondoient: *Qu'ils avoient eu raiſon de le faire, parce*

IV. CL. VII. P. *qu'y ayant en Afrique deux partis, l'un de Traditeurs, & l'autre d'innocents, elles avoient préféré la communion des Traditeurs à celle des innocents.*

Nº. XVII. C'eſt ce que S. Auguſtin entreprend de réfuter, en montrant que les Donatiſtes n'avoient aucune raiſon de faire un crime aux Egliſes d'Orient de n'avoir pas cru Cécilien coupable des crimes dont ils l'avoient accuſé, & qu'elles avoient eu bien plus de ſujet de l'en croire innocent. *Car, ne pouvons-nous pas*, dit-il, *ſoutenir, au contraire, que ce qui a fait demeurer ces Egliſes dans la communion de Cécilien, eſt qu'ayant ouï dire qu'il y avoit eu deux partis en Afrique; l'un de Traditeurs, & l'autre d'innocents, elles ont cru, que celui-là étoit le parti des innocents, qui avoit gagné ſa cauſe au jugement des Egliſes voiſines? Elles ſont donc demeurées innocentes, puiſque ne ſachant pas comment les choſes s'étoient paſſées en Afrique, elles ont cru ce qu'elles devoient croire, ſelon l'eſprit de la paix & de la Religion. Qui neſcientes quemadmodum in Africa geſta ſint, id tamen crediderunt quod pacificè & religioſè credere debuerunt.*

Il faut déja bien conſidérer le cas dont parle S. Auguſtin : car c'eſt ce qui fait entendre, que, dans toute la ſuite, il ne prend point le mot de *croire* pour un jugement fixe & arrêté qu'une choſe ſoit véritable, mais ſeulement pour une opinion, qui nous fait juger qu'il n'y a pas de raiſon de condamner le Juge, & d'agir comme ſi l'on étoit aſſuré qu'il a tort; en ſorte que cette diſpoſition compâtit avec un vrai doute de la choſe en ſoi. Il s'agiſſoit donc d'Evêques, qui devoient néceſſairement prendre parti, puiſqu'il falloit qu'ils ſe joigniſſent de communion, ou avec le parti de Cécilien, ou avec celui de Donat. Or il eſt indubitable que Cécilien, étant Archevêque de Carthage avant Majorin, ils ne pouvoient pas, ſelon l'ordre de l'Egliſe, ſe ſéparer de la communion de Cécilien, qu'il n'eût été légitimement convaincu des crimes dont on l'accuſoit. Et par conſéquent, en ayant été abſous, par pluſieurs jugements très-authéntiques, ils devoient croire les Juges plutôt que les accuſateurs; c'eſt-à-dire, que la loi de la charité & de l'équité les obligeoit de traiter Cécilien en innocent, en demeurant unis avec lui, & non pas de le traiter en coupable, en ſe joignant à ſes accuſateurs, qui avoient perdu leur cauſe par tant de jugements ſi ſolemnels.

Voilà tout ce que prétend S. Auguſtin en cet endroit; & c'eſt ce qui paroîtra encore davantage par la ſuite de ſon diſcours : *Si les Donatiſtes*, dit-il, *ſe croient innocents, auſſi-bien que leurs ancêtres qui ont tant de fois perdu leur cauſe, combien ceux-là ſont-ils plus innocents, qui ne veulent pas témérairement croire du mal des Juges, dont il ne ſe peut pas faire que ceux qui ont perdu leur cauſe ne faſſent des plaintes? Car ce ne ſont pas ſeulement ceux qui ont perdu une bonne cauſe qui ſe plaignent de leurs Juges, comme*

ayant

ayant manqué ou d'équité, ou d'intelligence, ou d'exactitude; mais le même aveuglement, qui a engagé une perſonne à pourſuivre un innocent, l'engage auſſi à murmurer contre ſon Juge, quelque innocent qu'il puiſſe être, lorſqu'il l'a très-juſtement débouté de ſes injuſtes prétentions. C'eſt pourquoi le crime des Donatiſtes n'eſt pas de ne point vouloir croire témérairement du mal de tous ceux qui ont été condamnés; mais de ce que, par la fureur du ſchiſme, ils ſe ſont ſéparés de tant d'Egliſes innocentes, qui ont eu encore plus de raiſon de ne pas croire du mal des Juges mêmes. IV. Ct. VII. Pe. No. XVII.

Ce paſſage nous apprend bien des choſes. Car il nous fait voir 1°. Que S. Auguſtin ne met aucune infaillibilité dans les jugements eccléſiaſtiques; puiſqu'il ſuppoſe que, ſi celui qui y a perdu ſa cauſe peut avoir tort de ſe plaindre de ſon Juge, il peut auſſi avoir raiſon, parce que le Juge peut lui avoir fait perdre une bonne cauſe, en manquant ou d'équité, ou d'intelligence, ou d'exactitude.

2°. Qu'il ne prétend point poſitivement qu'on ſoit obligé de croire que les Juges Eccléſiaſtiques aient bien jugé, par une prétendue foi humaine eccléſiaſtique, fondée ſur la ſoumiſſion qu'on leur doit: car les accuſateurs de Cécilien avoient été déclarés faux accuſateurs par le Pape Melchiade, & par le Concile d'Arles; & cependant, ce Saint déclare que ce n'étoit pas en cela qu'ils étoient coupables de ne pas croire témérairement du mal des premiers Auteurs de leur Secte, quoiqu'ils euſſent perdu leur cauſe par tant de jugements, parce que tous ceux qui perdent leur cauſe n'ont pas tort; mais ſeulement de ce qu'ils avoient fait ſchiſme. *Quapropter iſti non ideò ſcelerati ſunt, quia de omnibus victis nolunt temerè aliquid credere, ſed ideò quia ſe furore ſchiſmatis præciderunt.*

3°. Que S. Auguſtin croit que c'eſt une diſpoſition qu'on ne peut blâmer, de demeurer dans le doute & dans une ſuſpenſion d'eſprit au regard même de ceux qui auroient été condamnés par pluſieurs jugements eccléſiaſtiques, à moins que d'ailleurs leurs crimes ne fuſſent notoires: parce qu'à moins que cela, on doit être reçu à dire, ſelon ce Saint: *Nolo temerè aliquid credere*; je ne veux pas juger témérairement. Car, de deux choſes que faiſoient les Donatiſtes: l'une, de ne pouvoir pas croire que les premiers de leur parti euſſent été de faux accuſateurs; & l'autre, de demeurer dans le ſchiſme, il leur permet la premiere, non ſeulement en ce lieu, mais en une infinité d'autres, comme nous verrons dans la ſuite, & ne condamne que la derniere.

4°. Ce que S. Auguſtin exprime en d'autres endroits par ces paroles: croire les Juges: *Judicibus credere*, il l'exprime en celui-ci, par ne vouloir pas croire témérairement du mal des Juges: *Nolle temerè aliquid de Judicibus credere.* Et c'eſt en effet à quoi ſe termine l'opinion que

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

S. Auguſtin a cru que les Evêques éloignés d'Afrique, devoient avoir des Juges qui avoient abſous Cécilien & condamné les Donatiſtes, à ne pas croire témérairement, & ſans autre preuve que les plaintes des Donatiſtes, qu'ils euſſent été mauvais Juges. Car cela ſeul lui ſuffiſoit pour convaincre les Donatiſtes d'avoir commis un très-grand crime, en ſe ſéparant de ces Evêques; puiſque, n'étant pas obligés de croire du mal de ces Juges, ſur les plaintes, ſans preuves, de ceux qui avoient été condamnés, ils ne pouvoient pas traiter Cécilien, que ces Juges avoient abſous, comme s'il eût été coupable, ni par conſéquent lui refuſer leur communion; n'étant pas néceſſaire pour cela qu'on forme un jugement poſitif, qu'un homme ne ſoit pas coupable; mais ſeulement qu'on ne l'a pas convaincu d'être coupable, ſelon cette maxime du Droit: *Actore non probante, abſolvitur reus.*

Pour bien entendre ceci, il faut remarquer qu'on peut croire des Juges en deux manieres. La premiere eſt, en ſe tenant aſſuré qu'ils ont bien jugé, de ſorte qu'on ſoit prêt d'en jurer, ou de l'atteſter par une ſignature publique. La ſeconde, en laiſſant à Dieu de ſavoir s'ils ont bien ou mal jugé, & faiſant néanmoins toutes les actions qui ne ſont point des marques de créance, & dont on ne pourroit pas ſe diſpenſer qu'en les condamnant poſitivement d'avoir mal jugé. Un Curé qui n'a pas d'ailleurs trop bonne réputation, eſt accuſé d'un crime. Il s'en défend, & eſt renvoyé abſous. Ses Paroiſſiens ſont obligés de le reconnoître pour leur Curé. Et, ſi on leur demande pourquoi ils le font, ils diront qu'ils s'en ſont rapportés aux Juges; qu'ils en ont cru les Juges. Mais, juſques où cela va-t-il? Eſt-ce qu'on les pourroit obliger d'atteſter, par une ſignature, que leur Curé eſt exempt des crimes qu'on lui a imputés, & que celui qui l'en a accuſé eſt un impoſteur? Il eſt viſible que non, & qu'ils ne le pourroient faire ſans témérité; comme ils ne pourroient auſſi, ſans une autre témérité, croire poſitivement, ſur les plaintes de l'accuſateur, que ces Juges auroient été corrompus par faveur, ou par préſents. Voilà tout ce que S Auguſtin entend, quand il dit que les Evêques d'Orient ont dû plutôt croire les Juges qui avoient abſous Cécilien, que ſes parties. Il n'a jamais prétendu, comme on le fera voir encore plus clairement dans la ſuite, qu'ils fuſſent obligés de ſe tenir aſſurés que ces jugements avoient été juſtes, & qu'ils auroient dû jurer, ou atteſter, par une ſignature publique, que Cécilien n'avoit point commis les crimes dont on l'accuſoit; & que ceux qui l'en avoient accuſé étoient des calomniateurs. On ne montrera point qu'il ait jamais rien dit de tel; & on fera voir qu'il a ſuppoſé le contraire. Mais il a ſeulement prétendu que ces Evêques abſents de l'Afrique, ont dû s'en tenir aux jugements qui

avoient été rendus en faveur de Cécilien, en ce qu'ils ne devoient pas lui refuſer leur communion : ce qu'ils n'auroient pu faire qu'en croyant poſitivement qu'il étoit coupable, & que les Juges qui l'avoient abſous étoient de mauvais Juges. Voilà en quel ſens il dit que ces Evêques éloignés ont dû plutôt croire les Juges que les parties qui n'ont pu gagner leur cauſe, quelle qu'elle ait été, bonne ou mauvaiſe, *qualiſcumque illa fuerit.* Et c'eſt ce qui paroîtra encore davantage par l'endroit même d'où a été pris le paſſage qu'on objecte. IV. C. L. VII. P^e. N°. XVII

Car il eſt tiré d'une plainte qu'il met en la bouche de l'Egliſe de Philadelphe contre les Donatiſtes qui traitoient de Payens les Chrétiens de toutes les Egliſes du monde, parce qu'elles s'étoient jointes à Cécilien, & non pas à eux.

Pourquoi m'accuſez vous, mes Freres (fait-il dire à cette Egliſe) *pourquoi me condamnez-vous? Vous ſavez par quel grand intervalle de pays je ſuis éloignée de vous; & ainſi j'ignore entiérement s'il y a eu en Afrique les Traditeurs, & ſi ceux qui ont accuſé & condamné leurs Freres, comme l'ayant été, l'ont fait avec juſtice, ou s'ils ont calomnié & opprimé des innocents.* Remarquez qu'il ſuppoſe dans les Chrétiens de cette Egliſe, une ignorance entiere du fait de Cécilien. *Mais Jeſus Chriſt Notre Seigneur qui a acheté tout le monde au prix de ſon ſang, a rempli de Chrétiens les pays qui ſont entre vous & moi: & ainſi je n'ai point été obligée de juger de votre cauſe, & ce m'a été aſſez que les Egliſes voiſines en aient jugé. Que, ſi elles n'en ont point jugé, vous avez donc négligé de pourſuivre votre accuſation devant elles: & ſi elles en ont jugé, pardonnez-moi, ſi je n'oſe pas témérairement vous croire, vous qui avez perdu votre cauſe, & condamner vos Juges par la même témérité.* N'eſt-il pas clair qu'il réduit l'obligation de cette Egliſe, non à croire poſitivement & certainement que Cécilien étoit innocent, & les Donatiſtes calomniateurs; mais ſeulement à ne pas croire témérairement qu'il fût coupable, ſur les ſeules accuſations de ſes ennemis qui avoient perdu leur cauſe, & à ne pas condamner témérairement les Juges, ſur les plaintes que les mêmes Donatiſtes faiſoient d'eux, comme ayant été corrompus?

Il y a une autre choſe, ajoute cette Egliſe, qui me touche étrangement. *C'eſt, que ſi vous aviez été opprimés étant innocents, il n'y a point d'apparence que vous ne nous aimaſſiez pas, nous qui ſommes vos Freres, & qui ne vous avons fait aucun tort. Mais que pouvons-nous croire de bon de votre cauſe, en voyant l'injuſtice que vous nous faites, de nous déchirer, de nous haïr, de nous rebaptiſer, comme ſi nous n'étions plus Chrétiens, à cauſe ſeulement que nous diſons que votre cauſe, ſelon l'ordre de l'Egliſe, a été*

IV. Cl. VII. Pc. N°. XVII.

remiſe au jugement de vos voiſins, qui ſavent devant Dieu comment ils en ont jugé. Qui coram Deo ſciunt quemadmodum judicaverint.

Des perſonnes qui ſeroient aſſurées de la juſtice d'un jugement, & qui ſeroient obligées en conſcience de croire qu'il a été juſte parleroient-ils ainſi? Et n'eſt-ce pas, au contraire, le langage de ceux qui ne veulent rien aſſurer, & qui laiſſent à Dieu à juger ce qui en eſt? Mais écoutons la ſuite, qui eſt le paſſage même que l'on objecte. *Ne craignant point, comme vous faites, de condamner vos Freres, qui ſont ſi éloignés de vous, par des ſoupçons très-téméraires, vous montrez bien que vous avez été condamnés juſtement par vos voiſins. Car pourquoi ne croirai-je pas que vous avez pu être condamnés juſtement par les Evêques vos voiſins, qui ne vous ont jugé qu'après vous avoir oui, puiſque vous ne faites point de ſcrupule de me condamner, quoique abſent & ſans m'avoir pu ouir, m'imputant à un grand crime, de ce que n'ayant pu être préſent au jugement qui s'eſt rendu, j'en ai plutôt cru les Juges à qui on s'étoit adreſſé, que les parties qui ont perdu leur procès? Au lieu que ſi je n'en avois pas plutôt cru les Juges, je ne ſerois pas innocent, quoique ceux qui ont été condamnés fuſſent innocents. Car nous commettrions un grand péché, ſi, ne pouvant voir les ſecrets des cœurs, nous ne gardions pas l'ordre de la diſcipline de l'Egliſe, pour ne vouloir pas croire les Juges qui en ont jugé les derniers, & qui nous ont appris des nouvelles de ce qui a été jugé. Comment donc pouvez-vous croire que vous ſoyez innocents, en vous ſéparant, par un ſchiſme criminel, de ces perſonnes, qui ſont certainement innocentes?*

Ce qui trompe dans ce paſſage eſt, qu'on s'imagine que quand S. Auguſtin parle de *croire les Juges*, il entend par-là qu'on doit ſe tenir aſſuré qu'ils ont bien jugé, & que ce ſeroit un grand péché d'en douter. Or n'y a rien de ſi faux.

1°. Parce qu'il a marqué auparavant, en termes exprès, que cette Egliſe, qu'il fait parler, ne ſe tenoit point aſſurée que ces Juges euſſent bien jugé; mais ſeulement *qu'ils ſavoient devant Dieu comment ils en avoient jugé.*

2°. Parce qu'il a dit auſſi auparavant, que les Donatiſtes n'étoient point coupables de ne pas croire témérairement que les premiers Auteurs de leur ſecte euſſent fauſſement accuſé Cécilien. Or les Juges l'avoient jugé ainſi. Il ne met donc pas ce grand péché à ne pas croire les Juges, de cette ſorte de créance qui regarde la vérité du fait: mais ſeulement de ne les en pas croire, en ne s'arrêtant pas à ce qu'ils ont jugé, & en troublant la diſcipline eccléſiaſtique, par une conduite extérieure, oppoſée à leur jugement.

3°. Cela eſt encore plus clair en ce qu'il dit, qu'on ſeroit coupable de

n'en pas croire le Juge plutôt que la Partie qui auroit été condamnée, quoiqu'elle fût innocente. Il ne demande donc que ce qu'on doit au jugement quand même il eſt faux. Or on ne doit jamais la créance intérieure à un jugement faux; & on n'oſeroit pas dire que ce fût un grand péché de ne pas croire ce qui eſt faux. Ce n'eſt donc pas de cette créance intérieure, qui regarde la vérité des faits, que parle S. Auguſtin; mais d'une autre ſorte de créance, qui met ſeulement dans le doute, & oblige, dans ce doute, d'exécuter ce jugement au regard de celui qui a été abſous, que nous devons traiter comme innocent, ſoit qu'il le ſoit, ou qu'il ne le ſoit pas en effet, ſans nous arrêter aux plaintes que l'accuſateur feroit des Juges, ſur-tout quand ce ne ſeroient que des plaintes ſans aucune preuve, comme étoient celles des Donatiſtes, contre les Juges qui avoient abſous Cécilien. IV. C L. VII. P. N°. XVII.

4°. Il fait encore entendre la même choſe, en diſant, que, ne pouvant pas voir le ſecret des cœurs, nous devons au moins garder la diſcipline eccléſiaſtique. Car cette conſidération, *que le ſecret des cœurs nous eſt caché*, n'étoit pas propre à aſſurer les Evêques éloignés que les Juges qui avoient abſous Cécilien, n'avoient pas agi de mauvaiſe foi, étant corrompus par faveur & par préſents, comme les Donatiſtes le leur reprochoient; mais elle étoit très-propre à porter ces Evêques à ne pas juger témérairement de ce qui leur étoit caché, & ainſi à laiſſer à Dieu le jugement de ce que diſoient les Donatiſtes contre ces Juges, & cependant obſerver ce qu'ils étoient obligés de faire dans le doute même, ſi ces Juges avoient été bons ou mauvais Juges, ſi Cécilien étoit coupable ou innocent, qui étoit, de ne pas rompre la communion avec un Evêque, dont les crimes ne leur étoient pas connus.

Il paroit donc par tout ceci, que la créance dont parle S. Auguſtin dans ce paſſage & quelques autres ſemblables, & qu'il exprime par ces mots, *credere Judicibus*, n'eſt pas une créance qui donnât une perſuaſion certaine que Cécilien fût innocent, mais qui formoit ſeulement un doute raiſonnable & néceſſaire, s'il étoit coupable, & qui obligeoit à faire ce qu'on doit faire dans le doute, qui eſt, de ne point condamner celui dont on n'a point de certitude qu'il ſoit coupable. Car il faut remarquer que Cécilien avoit eté condamné, quoiqu'abſent, par un Concile de ſoixante-dix Evêques, & que ces Evêques ſoutenoient avec une étrange chaleur, que tous les crimes pour leſquels on l'avoit condamné étoient véritables. Cela ſeul l'auroit fait croire coupable, s'il n'avoit été contrebalancé par les jugements poſtérieurs de Rome & d'Arles, qui furent rendus en ſa faveur. Et ainſi, comme quand il y a déja un poids dans l'un des plats de la balance, elle ne peut pas demeurer

IV. Cl. VII Pe. No. XVII.

en équilibre s'il n'y en a un dans l'autre; ſi les Evêques qui avoient appris la condamnation de Cécilien n'avoient eu aucune créance aux Juges qui l'avoient abſous, ils auroient été portés à le condamner, & à ſe ſéparer de ſa communion ; mais il n'étoit point néceſſaire afin qu'ils ne le condamnaſſent point, & qu'ils lui demeuraſſent unis, que la créance qu'ils avoient aux derniers Juges, allât juſqu'à une ferme perſuaſion que Cécilien étoit innocent, & que ces Juges avoient bien fait de l'abſoudre. Il ſuffiſoit qu'ils y euſſent aſſez d'égard pour entrer en doute, & pour en laiſſer le jugement à Dieu. Et c'eſt à quoi on ne peut déſavouer qu'ils ne fuſſent obligés, dans les circonſtances de cette affaire, ſelon toutes les regles de la prudence, de la juſtice & de la charité chrétienne.

Ainſi ce mot de *croire*, dont on éblouit ceux qui ne ſavent pas de quoi parle S. Auguſtin, marque ſeulement une créance qui remet dans la ſuſpenſion & dans le doute, dont une autre créance auroit fait ſortir; une créance qui empêche qu'on ne condamne témérairement un Evêque, condamné par les premiers Juges, & abſous par les derniers ; une créance oppoſée à la condamnation téméraire des Juges mêmes, comme ayant été corrompus ; une créance fondée ſur ce que le ſecret des cœurs nous eſt caché: ce qui peut bien ſuffire pour ne pas aſſurer que des Juges aient agi contre leur conſcience, mais non pas pour aſſurer le contraire; une créance qui donne ſeulement lieu de dire, que c'eſt aux Juges à voir devant Dieu comme ils ont jugé ; une créance qu'on feroit mal de ne pas avoir, quand même les Juges auroient mal jugé, lorſqu'on n'en a point d'autres preuves que les plaintes de ceux qui ont perdu leur cauſe: enfin la créance qui ſuffit pour ne pas troubler la diſcipline de l'Egliſe, en ſéparant de ſa communion ceux qui auroient été accuſés de crimes dont on n'auroit pu les convaincre, à quoi il eſt certain que ſuffit le doute ſi un homme eſt criminel, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'être aſſuré qu'il ne l'eſt pas.

Or cette ſorte de créance, qui ne met que dans le doute, ne ſuffit point pour jurer & pour atteſter, par une ſignature publique, qu'une choſe eſt véritable ; & par conſéquent, c'eſt abuſer, ou par ignorance, ou par malice, de ce paſſage de S. Auguſtin, que de l'alléguer pour faire croire qu'on eſt obligé d'atteſter, par une ſignature publique, qu'on tient pour certaine & pour aſſurée une choſe auſſi conteſtée qu'eſt le fait de Janſénius.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

CHAPITRE XIV.

Que la conduite de l'Egliſe envers les Donatiſtes condamne le procédé que l'on tient envers ceux qui ne veulent pas ſigner le fait de Janſénius.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir montré que le paſſage de S. Auguſtin, dont on a voulu autoriſer l'obligation de croire le fait de Janſénius, ne l'autoriſe en aucune ſorte, il faut encore montrer qu'il n'y a rien de plus contraire à toute la conduite que l'Egliſe a tenue pour éteindre le ſchiſme des Donatiſtes, dont parle S. Auguſtin en cet endroit.

Car les Evêques Catholiques ayant offert inutilement à ces Schiſmatiques, pendant pluſieurs années, de conférer enſemble avec toute ſorte de charité & de douceur, d'écouter tout ce qu'ils voudroient alléguer pour juſtifier leur ſéparation, & de travailler ſincérement à l'éclairciſſement de la vérité, ils l'obtinrent enfin en l'année 411, où prés de ſix cents Evêques de l'un & de l'autre parti, s'étant trouvés à Carthage, toute la cauſe du ſchiſme fut amplement examinée, & Cécilien pleinement juſtifié de tous les crimes qu'on lui avoit impoſés, & qui avoient été la cauſe de la ſéparation. Les Catholiques montrerent, par des Actes Proconſulaires, que c'étoit une impoſture, que Felix, qui avoit ordonné Cécilien, eût livré les Livres ſacrés; mais il firent voir, au contraire, par les Actes d'un Concile, que c'étoient les ennemis de cet Evêque de Carthage, qui s'étoient eux-mêmes reconnus coupables du crime dont ils l'accuſoient. Ces faits étoient très-importants, puiſque c'étoit de-là qu'étoit né le ſchiſme. Les Catholiques en avoient des preuves très-convaincantes; & ſur-tout ils faiſoient voir qu'ils avoient été décidés par le Pape Melchiade, & par l'un des plus célebres Conciles après les Oecuméniques. Si S. Auguſtin avoit cru *que ce fût un grand péché de ne pas ajouter foi à ce qui a été déclaré par les Juges Eccléſiaſtiques* (comme ſe l'imaginent ceux qui ont mal pris ſon ſens, & mal traduit ſes paroles du livre premier contre Parmenien) d'où vient qu'on n'a jamais eu la penſée, ni dans cette conférence célebre, ni devant, ni depuis, d'obliger les Donatiſtes de reconnoître la vérité de ces faits, & de confeſſer que Cécilien étoit innocent, & que les premiers Auteurs de leur ſecte l'avoient injuſtement calomnié?

C'eſt ce que les Catholiques ne leur ont jamais demandé. Ils n'ont jamais voulu que la tranquillité de l'Egliſe dépendît de la confeſſion de ces faits, quelque véritables qu'ils puſſent être; & ils mettoient, au

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII

contraire, leur principal ſoin, à faire voir que la cauſe de l'Egliſe en étoit entiérement ſéparée. *Laiſſons là*, dit S Auguſtin (*a*), *tous ces faits que nous nous objectons les uns aux autres. Que s'ils ne le veulent pas, nous leur dirons : Si les uns & les autres ſont véritables, ils n'ont point dû ſe ſéparer, puiſqu'ils en avoient parmi eux de tels que ceux qu'ils fuyoient. Que ſi les uns & les autres ſont faux, ils n'ont point dû fuir ceux qui n'étoient point coupables. Si les nôtres ſont vrais & les leurs faux, ils ont dû ſe corriger & demeurer dans l'unité; & ſi les nôtres ſont faux & les leurs véritables, ils n'ont point eu néanmoins de juſte cauſe de ſéparation, parce qu'ils ne devoient point quitter l'Egliſe répandue par toute la terre, qui étoit innocente de ce qu'ils imputent à Cécilien, & à laquelle ils n'ont pas voulu, ou n'ont pu prouver ce qu'ils lui objectent.* Et pour faire voir que cette Egliſe répandue par-tout, étoit certainement innocente, quoiqu'elle fût demeurée dans la communion de Cécilien, il n'a point recours à une prétendue infaillibilité eccléſiaſtique, qui l'ait obligé de croire que Cecilien étoit innocent, puiſqu'il avoit été abſous par le Pape Melchiade, & par le Concile d'Arles, aſſemblé de tout l'Occident. Il ſuppoſe, au contraire, que ces Juges avoient pu mal juger; mais que l'Egliſe n'auroit pas été pour cela ſouillée du péché qu'ils auroient commis, non plus que de ceux de Cécilien. *Si ceux*, dit-il, (*b*) *qui ſe plaignent, que les Egliſes de tout le monde ſont demeurées unies de communion avec des méchants, n'ont pu prouver aux Juges Eccléſiaſtiques les crimes de ces méchants, quel mal ont fait ces Juges de ne pas punir des crimes, qui, quoique vrais, ne leur auroient pas été ſuffiſamment prouvés? Ont-ils pu être ſouillés par des méchants, qu'on n'a pu leur faire voir être méchants? Que ſi on le leur a fait voir, & que, par négligence ou par connivence, ils ne les aient pas voulu retrancher de la communion, & que même, par un jugement injuſte, ils aient prononcé en leur faveur, quel mal a fait l'Egliſe répandue par tout l'univers, qui n'a pas ſu que cette cauſe eût été jugée par de mauvais Juges, & qui n'a pas cru que ceux dont elle n'a pas eu à juger aient mal jugé? Car comme le crime des accuſés n'a pas ſouillé les Juges, s'il leur a été inconnu, ainſi le crime des Juges, s'ils en ont commis quelqu'un, n'a pu ſouiller les Egliſes de toute la terre, ſi elles n'en ont point eu de connoiſſance.*

Y a-t-il rien de plus formel, pour expliquer le paſſage du premier livre contre Parmenien, puiſque c'eſt la même choſe qu'il veut prouver en cet endroit-là, & en celui-ci; & qu'il n'y a point d'autre différence, ſinon, qu'il marque ici clairement, qu'il n'eſt point néceſſaire que les Evêques

(*a*) De unitate Eccleſiæ, cap. 2. (*b*) Ibid.

Evêques éloignés, qui étoient demeurés dans la communion de Cécilien, aient eu à l'égard des Juges qui l'avoient abſous, une autre créance qu'une créance de doute, qui les ait empêchés de croire qu'ils euſſent mal jugé, quand même ils auroient mal jugé, & non pas une créance poſitive qu'ils avoient bien jugé. *Quid peccavit orbis terrarum, qui cauſam illam malos Judices habuiſſe neſcivit, & eos malè judicaſſe non credidit de quibus judicare non potuit?* IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il dit en un autre endroit, qu'il ſuffiſoit aux Catholiques, de répondre aux Donatiſtes touchant Cécilien, ce qu'eux-mêmes répondoient quand on leur objectoit les violences d'un de leurs Evêques nommé Optat: nous n'abſolvons, ni ne condamnons Cécilien. *Sufficit ad cauſam ſi hoc de illo dicamus quod tu de Optato dixiſti. Nos Cæcilianum, nec abſolvimus nec damnamus.* Que ceux qui en ont jugé, ſoit des nôtres, ſoit des vôtres, voient quelle raiſon ils ont eu d'en juger comme ils ont fait: c'eſt à eux à rendre raiſon de leur jugement, & à porter le poids devant Dieu de ce qu'ils ont b en ou mal fait: mais pour nous, qu'il nous ſoit au moins permis de douter des faits des autres qui ne nous regardent point. *Nos Cæcilianum nec abſolvimus nec damnamus. Viderint illi ſeu noſtri ſeu veſtri quemadmodum de illo judicaverint. Ipſi ſuarum ſententiarum rationem reddant: Ipſi portent ſeu boni, ſeu mali ſui operis ſarcinam; nobis de alienis ſaltem factis dubitare permitte.*

Pourquoi de ſimples Religieuſes, qu'on inquiete aujourd'hui ſur le ſujet d'un livre qu'elles n'ont point lu, & qu'elles ne ſont pas même capables de lire, ne pourront-elles pas dire de la même ſorte: Nous n'abſolvons ni ne condamnons Janſénius; c'eſt à ceux qui l'ont jugé à rendre compte à Dieu de leur jugement: mais pour nous, qu'il nous ſoit au moins permis de douter, & de nous abſtenir de juger & de rendre témoignage d'un fait qui ne nous touche en aucune ſorte. Et pourquoi ne pourront-elles pas ajouter encore ce que dit ce même Saint (*b*). *Si nec ſaltem dubitare permittitur quid iniquius? Si autem permittitur quid ſufficientius?* S'il ne nous eſt pas au moins permis de ne point prendre de part à un fait de cette nature, qu'y a-t-il de plus injuſte? Et s'il nous eſt permis de n'y prendre point de part, que peut-on deſirer qui nous mette plus hors d'atteinte? *Ce fait*, ajoute ce Saint, *peut être douteux; mais il n'eſt pas douteux qu'il ne faille faire toutes choſes pour ne pas troubler la paix de l'Egliſe. Et ainſi, quiconque la trouble pour le mal incertain d'une autre perſonne, eſt lui-même certainement méchant. Qui pro*

(*a*) Auguſtinus, contra Creſcentium, lib. 3, cap. 13. (*b*) Ibid. cap. 30.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

incerto alieno malo pacem Chriſti reſpuit, certiſſimè malus eſt. N'abſolvons donc ni ne condamnons ce qui eſt douteux, mais conſervons, avec une charité de freres, la paix de Jeſus Chriſt, qui eſt un bien qui n'eſt point douteux. *Nec abſolvamus dubia nec damnemus, & pacem Chriſti, cujus bonum dubium non eſt, fraternâ dilectione teneamus.*

Après avoir montré en un autre endroit, que Cécilien avoit été légitimement abſous par le Pape Melchiade, il ne preſſe point les Donatiſtes de ſe rendre à ce jugement; mais il leur demande ſeulement, qu'il ſoit permis de laiſſer en doute l'innocence ou les crimes de Cécilien. *Cæcilianus (a) ſecundo judicio Melchiadis Romani abſolutus eſt præſens. Adhuc vos de illo certos eſſe non vultis, ſaltem dubitare permittite.* Et cela ſuffit, dit-il, pour vous convaincre du tort que vous avez d'entretenir la diviſion dans l'Egliſe; puiſque vous n'avez rien à dire, ni à celui qui ſait que Cécilien eſt innocent, ni à celui qui ignore s'il eſt coupable. *Vincit enim vos non ſolùm qui Cæcilianum ſcit innocentem, verùm etiam qui neſcit nocentem.* Ne peut-on pas dire de même: ſoit que je croie Janſénius innocent des erreurs qu'on lui impute, ſoit que j'ignore s'il en eſt coupable, quel droit a-t-on de m'inquiéter ſur le ſujet de ce livre?

Mais vous ne devez pas l'ignorer. Et pourquoi? Qu'eſt-ce que cela me regarde? Croyons en S. Auguſtin, & ce ſera lui qui nous fera voir encore, d'une maniere merveilleuſe, combien cette prétention eſt déraiſonnable. Car, après avoir montré que l'Egliſe répandue (*b*) par toute la terre, avoit au moins ignoré les crimes de Cécilien, il ajoute: Mais, ſuppoſons qu'on nous les ait prouvés maintenant, & qu'on nous en ait convaincus, que ferons-nous de tant de peuples qui certainement les ignorent? Devons-nous courir par-tout pour les leur faire ſavoir? Et pourquoi cela? Si c'eſt afin qu'ils ſoient innocents, ils ſont innocents encore qu'ils les ignorent? Car il n'eſt pas néceſſaire, pour conſerver l'innocence, de connoître les crimes d'autrui; mais il eſt ſeulement néceſſaire de ne pas conſentir à ceux qu'on connoît, & de ne pas juger témérairement de ceux qu'on ne connoît pas. *An currere debemus & eos docere quod ſcimus? Ut quid hoc? Si ut innocentes ſint, innocentes ſunt etiam dum neſciunt. Non enim mala facta hominum cognoſcendo, ſed cognitis non conſentiendo, de incognitis non temerè judicando, innocentiam cuſtodimus.* Et comme il dit encore en un autre endroit; qui pourra être innocent, ſi ce m'eſt un crime, que de ne ſavoir pas le crime d'un autre (*c*)? *Quis locus innocentiæ reſervatur, ſi crimen eſt proprium neſcire crimen alienum?*

(*a*) Ibid. cap. 40. (*b*) De unitate Eccleſiæ, cap. 2. (*c*) Epiſtola 48.

Y a-t-il donc rien de plus contraire à l'eſprit de ce Saint, qui connoiſſoit parfaitement celui de l'Egliſe, que l'injuſtice de ceux qui veulent qu'on trouble & qu'on inquiete juſqu'à de ſimples Filles, pour leur faire reconnoître qu'un Evêque Catholique a enſeigné des héréſies? Car quel peut être le fruit de cette conduite, *ut quid hoc*? Eſt-ce afin qu'elles ſoient exemptes de ces héréſies? Et n'en ſont-elles pas exemptes encore qu'elles ignorent ſi cet Evêque les a enſeignées? *An ut innocentes ſint? Innocentes ſunt etiam dum neſciunt.* Il n'eſt pas néceſſaire, pour ne pas pécher contre la foi, de ſavoir qu'un particulier l'a combattue par des erreurs; mais on pécheroit en adhérant à ceux que l'on ſauroit la combattre, comme on pécheroit auſſi en jugeant témérairement qu'une perſonne la combat, ſans avoir aſſez de lumiere pour former ce jugement. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

C'eſt donc par ces ſentiments ſi ſages & ſi équitables, répandus dans tous les ouvrages de S. Auguſtin, qu'on doit juger de l'endroit particulier du livre I contre Parménien, Chapitre VI, & qu'on en doit conclure.

Premiérement: Que jamais ce Saint ne s'eſt aviſé de prétendre qu'il y eût aucune infaillibilité dans les jugements eccléſiaſtiques touchant les faits, & qu'il a, au contraire, toujours ſuppoſé qu'ils pouvoient être juſtes, ou injuſtes, auſſi-bien que les jugements ſéculiers.

II. Que, dans cette ſuppoſition, il n'a jamais preſſé les Donatiſtes de reconnoître que Cécilien étoit innocent, & que les premiers Auteurs de leur ſecte lui avoient impoſé fauſſement les crimes pour leſquels ils l'avoient condamné, ni de ſouſcrire aux jugements qui avoient été rendus contre eux en faveur de Cécilien, & qu'il déclare même, qu'ils n'étoient pas coupables de ne vouloir pas mal juger de ceux qui l'avoient accuſé, comme ayant été des impoſteurs, quoique tant de Juges les euſſent déclarés tels, parce qu'on n'eſt pas aſſuré que tous ceux qui ont perdu leur procès aient eu mauvaiſe cauſe.

III. Qu'il ſe réduit à cette regle de l'équité naturelle, que, dans une affaire qui nous eſt entiérement inconnue, il eſt plus raiſonnable de croire les Juges qu'une des parties, qui ſe plaindroit des Juges, ſans apporter aucune preuve pour juſtifier ſes plaintes.

IV. Qu'il n'entend pas néanmoins, par ces mots de *croire les Juges*, une créance qui faſſe faire un jugement fixe & arrêté de la vérité du fait; mais ſeulement une créance, qui, laiſſant à Dieu la vérité du fait, empêche qu'on ne condamne témérairement les Juges ſur des plaintes ſans fondement, & qui oblige d'agir au dehors, envers les perſonnes qu'ils ont déclaré innocentes, comme ſi elles l'étoient en effet; puiſqu'on ne peut, ſans injuſtice, traiter en coupables ceux qu'on n'a pu convaincre de crimes.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Mais on peut encore ajouter deux réflexions, qui acheveront l'examen de ce paſſage, & de ruiner entiérement toutes les fauſſes conſéquences qu'on en voudroit tirer.

La premiere eſt, qu'on a bien d'autres raiſons de douter ſi Janſénius n'eſt point innocent des héréſies qu'on lui impute, que les Donatiſtes n'en avoient de douter ſi ceux de leur parti, qui avoient accuſé Cécilien, avoient été juſtement condamnés par le Pape Melchiade & par le Concile d'Arles. Car tout ce qu'ils en diſoient ſe réduiſoit à de vaines plaintes contre ces Juges, qu'ils ne pouvoient appuyer d'aucune preuve. Au lieu qu'on a juſtifié l'innocence de M. d'Ypres par des ouvrages très-ſolides, & dont quelques-uns ont paru ſi forts aux ennemis de ce Prélat, qu'ils n'ont pu s'en défendre que par un auſſi miſérable artifice qu'eſt celui de diſſimuler qu'ils fuſſent au monde (*a*). On a auſſi fait voir, par des preuves convainquantes (*b*), que, de tous ceux qu'on dit avoir condamné le livre de cet Evêque, il n'y en a point qui ne ſoient juſtement ſuſpects d'avoir été, ou peu équitables, ou peu exacts, ou peu éclairés; qui ſont trois choſes, ſelon S. Auguſtin, dont chacune peut fonder une juſte plainte contre un Juge, pourvu qu'elle ſoit bien prouvée. Or quand cela eſt ainſi, la regle de S. Auguſtin, qu'il faut plutôt croire les Juges que les parties, n'a plus de lieu, puiſque cela n'eſt vrai que quand les choſes ſont égales; parce qu'alors la préſomption eſt pour le Juge. Mais on n'a plus d'égard aux préſomptions quand on peut découvrir la vérité. Et ainſi, puiſque S. Auguſtin avoue, & que l'expérience ne le confirme que trop, qu'un homme peut perdre une bonne cauſe, comme il ne ſeroit pas recevable s'il ſe contentoit de le dire ſans le prouver, & que ce ſeroit agir témérairement que de l'en croire plutôt que le Juge; s'il le montroit par des raiſons qui nous convainquiſſent, ce ſeroit une folie que de prétendre encore qu'on en doit croire le Juge plutôt que lui; puiſque nous ſommes obligés de recevoir la vérité, qui que ce ſoit qui nous la propoſe, & qu'il ſuffit de ſavoir en général qu'un Jugé eſt faillible, non pour en conclure qu'il s'eſt trompé (car celui qui ſe peut tromper ne ſe trompe pas toujours) mais pour être diſpoſé à écouter ce qui peut faire voir qu'il s'eſt en effet reſſenti de l'infirmité humaine, & qu'il a condamné par défaut, ou d'équité, ou de lumiere, ou d'exactitude celui que Dieu ne condamnoit pas.

(*a*) C'eſt ce qu'a fait le Pere Annat dans ſon Livre *de la Défenſe de la conduite de l'Egliſe*, où il ne cite jamais que les trois premieres Diſquiſitions de Paul Irenée, parce qu'il n'a rien trouvé à répondre à la 4, 5 & 6 qui ſont imprimées dans le Journal de M. de S. Amour.

(*b*) Dans la II Partie de la foi humaine.

Ceux, par exemple, qui n'auroient ſu autre choſe de l'affaire de S. Athanaſe, ſinon, qu'il avoit été dépoſé par un très-nombreux Concile aſſemblé à Tyr, auroient été portés à le condamner ſelon cette maxime, qu'il faut plutôt croire le Juge que la partie. Que penſoit donc faire S. Athanaſe, de s'adreſſer à Conſtantin, pour ſe plaindre de l'injuſtice du jugement qu'on avoit rendu contre lui; puiſque, ſi cette maxime étoit toujours vraie, cet Empereur, qui n'étoit pas proprement le Juge de cette affaire, en devoit croire les Juges plutôt que lui, & ainſi le condamner? Mais ce Saint prétendoit être dans l'exception de cette regle, parce qu'il avoit des preuves de la cabale de ſes ennemis, de la fauſſeté de leurs calomnies, de la violence de leur procédé, & de l'iniquité de leur conduite. Et ainſi, quiconque pouvoit ouir les juſtes plaintes de ce Prélat, le devoit croire plutôt que ſes Juges. Il en eſt de même dans l'affaire de M. l'Evêque d'Ypres: on peut dire en général que ceux qui l'ont condamné, en doivent être plutôt crus que ceux qui ſe plaignent qu'il a été mal condamné. Cela eſt vrai ſi l'on en demeure là, & ſi on ſe contente de faire des plaintes comme faiſoient les Donatiſtes, ſans les pouvoir juſtifier. Mais ſi on a de bonnes raiſons pour montrer que le livre de cet Evêque a été opprimé par une cabale manifeſte; qu'on a empêché qu'il n'ait été défendu, & que, dans le fond, il ne contient point les impiétés, les blaſphêmes & les héréſies que ſes ennemis ont fait croire qu'il contenoit, il n'y a point de puiſſance ſur la terre qui puiſſe ôter, à toutes les perſonnes intelligentes, le droit qu'ils ont de ſe laiſſer emporter par ces raiſons, ſi elles ſont convaincantes, ou d'entrer dans une juſte défiance que ce jugement n'ait été injuſte, ſi elles ont aſſez de force pour en contrebalancer l'autorité dans un eſprit raiſonnable. IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

La ſeconde réflexion eſt; que, ſi S. Auguſtin dit, que ce qui devoit porter les Egliſes de toute la terre à avoir mauvaiſe opinion des Donatiſtes étoit l'injuſtice qu'ils leur faiſoient, en les traitant de Payennes, parce qu'elles n'avoient pas abandonné Cécilien, dont les crimes vrais ou faux ne leur avoient point été connus, on peut dire de même, en cette rencontre, que ce qui augmente le doute que l'on peut avoir d'ailleurs, que le livre de Janſénius n'ait été injuſtement condamné, eſt l'injuſtice que l'on commet envers de pauvres Réligieuſes, en les traitant d'une maniere ſi inhumaine, parce qu'elles refuſent de prendre part à une affaire ſi éloignée de leur profeſſion & de leur ſexe. Car pourquoi ne croirai-je pas que la conſpiration d'une Compagnie puiſſante à pu faire condamner le livre d'un ſaint Evêque, ſans qu'on ait pris aſſez de peine de l'examiner, puiſque je vois, que la terreur que cette même

IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII. Compagnie jette dans tous les eſprits, a pu engager des Evêques à une entrepriſe auſſi déraiſonnable, qu'eſt celle de contraindre de pauvres Filles à rendre témoignage, qu'un livre latin, qu'elles ſont incapables de lire, contient des impiétés & des héréſies?

L'injuſtice ſi manifeſte de ce dernier procédé, ne m'eſt-elle pas un ſujet de ſoupçonner au moins qu'il y en a pu avoir dans le premier? Et puis-je me perſuader que ceux qui ont ſi peu d'honneur & de conſcience, que de ruiner un des plus ſaints Monaſteres de l'Egliſe, par une lâche complaiſance aux volontés du Pere Annat, aient fait difficulté de conſentir aveuglément à la condamnation d'un livre dont ils n'ont jamais pris la peine d'étudier les ſentiments, & qu'ils euſſent même fait ſcrupule de le charger d'anathêmes, quand ils ſeroient convaincus qu'il ne contient rien que de catholique?

CHAPITRE XV.

Réponſe au cinquieme exemple: des Origéniſtes, qu'on prétend avoir été condamnés pour un fait.

CEt exemple eſt principalement employé par les partiſans de la ſeconde opinion, qui prétendent, que, dans cette grande diſpute, qui fit tant de bruit à la fin du IVe. ſiecle, & au commencement du cinquieme, on convenoit du droit; c'eſt à dire, que les opinions que Théophile & les autres Evêques condamnoient dans Origene étoient véritablement condamnables, & qu'on diſputoit ſeulement ſi elles étoient vraiment d'Origene; ce qui n'empêcha pas, diſent-ils, qu'on ne condamnât ceux qui ſoutenoient Origene: ce qui fut depuis approuvé par le Ve. Concile. D'où ils concluent, qu'on peut traiter d'hérétiques ceux qui refuſent de ſouſcrire à un fait décidé par l'Egliſe, quoiqu'ils ne ſoient obligés de le croire d'aucune foi, ni divine, ni humaine.

Ceux qui raiſonnent de cette ſorte font comme un homme qui raiſonneroit ainſi ſur l'affaire des Templiers dont j'ai déja parlé.

Les Templiers étoient innocents des crimes qu'on leur avoit impoſés: ce qu'il prouveroit par pluſieurs Hiſtoriens qui l'ont cru ainſi.

Or l'Egliſe, dans un Concile Oecumenique, a condamné les Templiers, & on les a livrés au bras ſéculier pour être brûlés, lorſqu'ils ne confeſſoient pas ces crimes: ce qui eſt conſtant.

Donc l'Egliſe a droit de condamner des innocents, & de les faire brûler, s'ils ne confeſſent des crimes dont ils ſavent qu'ils ſont innocents. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

D'où vient qu'il n'y a rien de plus faux que cette concluſion, & que cet argument eſt tout-à-fait abſurde? C'eſt que, dans la majeure, on ſuit l'opinion de perſonnes qui, ayant cru les Templiers innocents, ont auſſi trouvé à redire à leur condamnation. Et on prend, dans la mineure, le ſentiment d'autres perſonnes, qui n'ont approuvé la condamnation des Templiers, que parce qu'ils les ont crus coupables de crimes énormes. D'où on n'a garde de pouvoir conclure: Qu'il eſt permis de brûler des innocents, puiſque, ſelon les uns & les autres, l'Egliſe ne les auroit jamais livrés au bras ſéculier pour être brûlés, ſi elle les avoit crus innocents.

Je dis que ceux qui ſe ſervent de l'exemple des Origéniſtes pour établir la ſeconde opinion en font de même. Ils prennent de Sévere Sulpice cette opinion, que les Origéniſtes, que Théophile condamna comme hérétiques, ne ſoutenoient aucune des opinions attribuées à Origene, mais nioient ſeulement qu'elles fuſſent d'Origene.

Ils prennent enſuite de Théophile, & des autres Evêques qui les condamnerent, que ce fut avec juſtice qu'on les condamna comme hérétiques, ſans ſe mettre en peine de ſavoir ſi Théophile convenoit de cette ſuppoſition, qu'ils ne ſoutenoient point les héréſies attribuées à Origene; ou s'il ſuppoſoit, au contraire, qu'ils les ſoutenoient.

Et de-là ils concluent, qu'on peut traiter d'hérétiques ceux qui, convenant de la foi, conteſtent ſeulement un fait que l'Egliſe a décidé.

Ainſi, pour ruiner cette fauſſe concluſion, il ne faut que montrer, ce qui ſera très-facile, que Théophile & les autres, qui ont condamné les Origéniſtes, ne l'ont fait qu'en ſuppoſant qu'ils ne défendoient pas ſeulement la perſonne d'Origene, mais qu'ils ſoutenoient ſes erreurs.

Cela eſt clair de Théophile, qui en parle ainſi dans ſa lettre à S. Jérôme (*a*). *Je ne doute point que vous n'approuviez notre zele, & que vous ne vous réjouiſſiez de la victoire de l'Egliſe. Quelques hommes méchants & furieux, qui s'efforçoient de ſemer & de répandre l'héréſie d'Origene dans les Monaſteres de Nitrie, ont été coupés par la faux du Prophete.*

Cela eſt clair par S. Epiphane, qui en parle ainſi dans ſa lettre à Jean de Jeruſalem. *Origene ne m'a fait aucun tort, & il n'y a aucune conſidération humaine qui m'oblige de le haïr; mais, pour ne rien diſſimuler, j'ai le cœur percé de douleur, de voir que pluſieurs de nos Freres, de ceux qui font profeſſion de piété, & qui ſont parvenus au plus haut degré du Sacer-*

(*a*) Inter Epiſt. Hier. 69.

IV. Cl. VII. Pe. *doce, ſont trompés par ſes diſcours, & que ſa méchante doctrine les ait fait être la proie du diable.*

Nº. XVII. Cela eſt clair par S. Jérôme, qui reproche toujours à ceux qu'il accuſe d'être Origéniſtes, de ne point vouloir condammner ouvertement les dogmes impies d'Origene, de la création des ames avant les corps, de la réſurrection en d'autres corps que les nôtres, de la réconciliation future des démons, & autres ſemblables, comme on peut voir dans ſes Apologies contre Ruffin; dans ſa lettre contre les erreurs de Jean de Jeruſalem, & en pluſieurs autres de ſes ouvrages.

Et enfin, quand le Pape Anaſtaſe a condamné Ruffin, ce n'a point été pour avoir nié que les erreurs qu'on attribuoit à Origene fuſſent d'Origene; mais au contraire, pour n'avoir retranché dans le livre d'Origene περὶ ἀρχῶν, ou des Principes, que les erreurs contre la Trinité, qu'il prétendoit y avoir été inſérées par des hérétiques, & y avoir laiſſé quantité d'autres erreurs qu'il ne nioit pas être d'Origene, & qu'il avoit témoigné approuver par ſa Préface; puiſqu'il diſoit, qu'il avoit retranché de ce livre ce qu'il y avoit de mauvais. C'eſt ce que ce Pape témoigne dans ſa lettre à Jean, Evêque de Jeruſalem, qui lui avoit écrit en faveur de Ruffin. *Je n'improuve pas*, dit-il, *la traduction latine du livre des Principes, ſi elle en condamne l'Auteur, & ne montre aux peuples ſes exécrables impiétés, que pour faire avoir en horreur celui qui en a déja été tenu pour coupable il y a long-temps, par le bruit commun. Mais ſi le Traducteur conſent à de ſi pernicieuſes erreurs, & fait lire ces dogmes impies pour les répandre parmi les peuples, il ne fait autre choſe, par ſon travail, que renverſer la véritable foi, qui s'eſt conſervée depuis les Apôtres juſqu'à nous.* Et c'eſt le reproche qu'il fait à Ruffin à la fin de ſa lettre. *Ruffinum ſcito, quòd propriâ mente Origenis dicta in latinum tranſtulit ac probavit: nec diſſimilis ab eo eſt qui alienis vitiis præſtat aſſenſum.*

On voit par-là 1°. qu'on n'a jamais fait de peine à Ruffin ſur les erreurs contre la Trinité, qu'il diſoit n'être pas d'Origene; mais ſeulement ſur les autres opinions qu'il avoit laiſſées dans les livres des Principes, leſquelles il avouoit être d'Origene.

2°. Ces opinions étoient expliquées dans ces livres par des diſcours ſi clairs & ſi étendus, qu'il étoit impoſſible de donner un autre ſens aux paroles d'Origene: ce que Ruffin auſſi n'a jamais tenté. D'où il s'enſuivoit qu'on ne pouvoit défendre Origene ſur ces points, qu'on ne défendit l'erreur même.

3°. Et ainſi, le fait mêlé dans les condamnations de Ruffin, qui pouvoit ſeul recevoir quelque difficulté, étoit, s'il avoit laiſſé les erreurs qui ſe trouvoient dans ſa traduction, & qui, par ſon propre aveu, étoient certainement

certainement d'Origene, en les approuvant, ou ſeulement comme un Traducteur, qui met ce qu'il trouve dans ſon original, ſans en vouloir répondre. C'eſt par où Ruffin ſe défendoit. *Si aliquid eſt*, diſoit-il, *quod diſpliceat in Auctore, quare ad Interpretem retorquetur?* Mais le Pape Anaſtaſe ne reçut point cette excuſe, parce que la Préface de Ruffin étant pleine des louanges d'Origene, & faiſant entendre qu'il avoit retranché de ces livres des Principes ce qu'il y avoit de mauvais, comme y ayant été ajouté par des hérétiques, donnoit lieu de croire, qu'il n'y avoit rien laiſſé qu'il ne crût bon. Et ainſi ce Pape le condamna comme ayant eu deſſein de ruiner la foi catholique par ces rêveries pernicieuſes d'Origene. Voilà donc ce fait décidé: & S. Jérôme le croyoit très-véritable, puiſqu'il pouſſe encore plus fortement contre Ruffin cet argument pris de ſa Préface. Cependant ni l'autorité du Pape, ni ſa propre perſuaſion, ne l'empêcherent pas de reconnoître, que Ruffin n'étoit point obligé de déférer à ce jugement, au regard de ce fait, mais qu'il en pouvoit appeller au tribunal de ſa conſcience, comme étant en ce point ſupérieur à celui du Pape. Car il s'en remet au ſerment de Ruffin, pour ſavoir s'il étoit ou s'il avoit été Origéniſte; c'eſt-à-dire, s'il avoit approuvé les erreurs d'Origene, qu'il avoit laiſſées dans la traduction de ſes livres des Principes. *Si vous me jurez*, dit-il, *que vous n'êtes point, & que vous n'avez point été Origéniſte, je vous en croirai à votre ſerment; & ſi vous l'avez été, je vous recevrai en témoignant regret de votre faute. Et tu ſi non es Origeniſtes, vel non fuiſti, credo juranti: ſi fuiſti, ſucipio pœnitentem.* Voilà un ſentiment digne d'un Saint. Ruffin l'avoit très-maltraité; le Pape Anaſtaſe n'avoit rien jugé contre Ruffin qui ne lui parût très-vrai. Et cependant il remet tous ces avantages entre les mains de ſon ennemi, pour s'en rapporter à ſa conſcience contre le jugement du Pape même: comme s'il lui eût dit, ſi votre conſcience vous rend témoignage que ce que le Pape a dit de votre attachement aux opinions d'Origene n'eſt pas véritable, jurez-en, & je vous en croirai plutôt que le Pape: *Credo juranti.* C'eſt ce que tout homme équitable ſeroit obligé de faire, quand tous les Evêques du monde auroient ſuppoſé, que les Défenſeurs de Janſénius agiſſent de mauvaiſe foi en niant qu'il ait enſeigné les héréſies des V Propoſitions. Car, étant les premiers Juges de leur bonne ou de leur mauvaiſe foi, on en devroit croire le témoignage qu'ils en rendroient en la préſence de Dieu, comme S. Jérôme témoigne être prêt de croire celui qu'eût rendu Ruffin de ſa diſpoſition préſente & paſſée, au regard des héréſies d'Origene.

IV. C. VII. P^e. N°. XVII.

Mais pour revenir aux Origéniſtes, il eſt conſtant que les autres Evêques qui les ont condamnés en ce temps-là, entendoient par ce mot,

IV. Cl. VII. P. No. XVII.

ceux qui défendoient tellement la perſonne d'Origene, qu'ils étoient auſſi engagés dans ſes erreurs, & non ceux qui euſſent véritablement déteſté ſes erreurs & n'euſſent défendu que ſa perſonne.

Ce n'eſt pas que des perſonnes innocentes, & qui ne prenant point de part aux erreurs d'Origene, étoient ſeulement attachés à la lecture de ſes ouvrages, par l'eſtime qu'ils faiſoient de ſes explications de l'Ecriture, qui alloient à l'édification des mœurs, n'aient pu être enveloppés dans cette accuſation d'Origéniſme. Et il y a grande apparence que les pauvres Moines de Nitrie, qui furent ſi cruellement traités par Théophile furent de ce nombre. Mais quoi qu'il en ſoit, il ſuffit que celui qui les a condamnés, ait lui-même déclaré qu'il ne les avoit chaſſés de leurs Monaſteres, que comme des ſcélérats & des furieux, qui y vouloient ſemer & répandre l'héréſie d'Origene. *Origenis hæreſim quidam nequam & furioſi homines ſerere & fundere cupientes prophetică falce ſucciſi ſunt.* Car s'il eſt vrai qu'ils fuſſent tels, c'eſt donc en vain qu'on allegue cet exemple, pour juſtifier les violences que l'on exerce contre des perſonnes qu'on ne peut accuſer d'aucune erreur dans la foi, mais ſeulement de ne vouloir pas atteſter un fait qui leur paroît faux. Et s'il eſt faux que ces Moines ſoutinſſent ces héréſies d'Origene, quelle conſéquence peut-on tirer d'un jugement fondé ſur une calomnie, & qui, en ce cas, ne doit pas être plus conſidérable que celui que le même Theophile rendit contre S. Jean Chryſoſtóme ſur de ſemblables impoſtures? Car, de dire que tous les Evêques d'Orient & d'Occident approuverent alors le jugement de Theophile, & que cent cinquante ans depuis, il a été confirmé par le cinquieme Concile, c'eſt une pure équivoque; ces Evêques & ce Concile n'ayant approuvé que la condamnation que fit Theophile d'Origene & de ſes erreurs, dans le Concile d'Alexandrie de l'an 399; mais n'ayant jamais examiné ſi ces Solitaires de Nitrie, qu'il traita d'une maniere ſi barbare, ſous prétexte de cette héréſie, en étoient vraiment coupables; ce qu'il faut bien que l'Egliſe Grecque n'ait pas cru, puiſqu'elle en a mis quelques-uns d'entr'eux dans ſon Ménologe au nombre des Saints.

On s'arrêtera peut-être à ce que dit Poſthumien dans le I. Dialogue de Severe Sulpice, que, quoique ces Solitaires ne cruſſent pas qu'Origene eût enſeigné les héréſies qu'on lui imputoit, ils devoient néanmoins obéir aux Evêques, qui leur commandoient de le condamner: d'où quelques-uns inferent, qu'ils étoient obligés de le condamner, quelque perſuaſion qu'ils euſſent de ſon innocence. Mais il ne faut que lire tout le diſcours de Poſthumien, pour reconnoître qu'on n'en peut tirer cette fauſſe concluſion.

„ Au bout de ſept jours, *dit-il*, nous abordâmes heureuſement à IV. Cl.
, Alexandrie, où les Evêques & les Solitaires ſe faiſoient une guerre hon- VII. Pe.
, teuſe, à l'occaſion de ce que les Prélats, s'étant pluſieurs fois aſſem- No. XVII.
, blés, avoient dans leurs Conciles, *fait défenſe à toutes perſonnes de*
, *lire ou de retenir chez eux les livres d'Origene*, qui paſſoit pour le plus
, habile Interprete de l'Ecriture. Mais les Evêques diſoient; qu'ils avoient
, trouvé dans ſes Ecrits des opinions inſenſées, que ſes défenſeurs n'en-
, treprenoient pas de ſoutenir, mais qu'ils diſoient avoir été malicieu-
, ſement miſes dans ſes livres par les hérétiques, & que, pour ces opi-
, nions, qu'on avoit raiſon de rejeter, il n'étoit pas juſte de con-
, damner tout le reſte, puiſque la foi des lecteurs en pouvoit faire le
, diſcernement ſans beaucoup de peine, & qu'il étoit aiſé de conſerver
, les vérités catholiques, en les ſéparant des erreurs & des falſifications
, qui y ont été ajoutées.... Mais, contre cela, les Evêques s'opiniâtrant
, à maintenir leurs défenſes, employoient leur puiſſance pour les con-
, traindre de condamner tout ce qu'il y avoit de bon auſſi-bien que de
, mal, & l'Auteur même: *Parce*, diſoient-ils, *qu'il y avoit aſſez de quoi*
, *s'inſtruire dans les livres que l'Egliſe avoit approuvés, & qu'il falloit*
, *entiérement interdire une lecture qui pouvoit plus nuire aux ignorants*
„ *que ſervir aux habiles.* „ Il dit enſuite, que la plus pernicieuſe des erreurs que les Evêques euſſent remarquée dans les livres d'Origene, eſt, que le diable devoit être un jour racheté par Jeſus Chriſt: puis il ajoute.

„ Ce qui me touchoit le plus en cette affaire, étoit de voir que Jérôme,
„ qui eſt un homme très-catholique & très-ſavant dans la Loi de Dieu,
„ étoit en réputation d'avoir ſuivi Origene dans les premiers temps de ſa
„ vie; au lieu qu'il n'y en a point maintenant de plus échauffé que lui pour
„ le condamner, & pour procurer la condamnation de tous ſes Ecrits. „
Et il finit par ces termes.

„ La ville d'Alexandrie étoit dans cette agitation & dans ce trouble
„ au moment que j'y arrivai. Il eſt vrai que l'Evêque du lieu me reçut
„ avec toute la civilité poſſible, & beaucoup mieux que je ne m'imagi-
„ nois, & qu'il s'efforça de me retenir auprès de lui; mais je ne pus
„ me réſoudre de demeurer en un lieu où la mémoire du traitement
„ inhumain qu'on avoit fait à mes Freres, étoit encore toute frai-
„ che. Car, encore qu'ils duſſent peut-être obéir aux Evêques, néan-
„ moins ce n'étoit pas un ſujet ſuffiſant pour affliger un ſi grand nom-
„ bre de perſonnes, qui vivent dans la foi de Jeſus Chriſt; & des
„ Evêques ſur-tout ne devoient pas être les auteurs d'une telle per-
„ ſécution. „

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

Le procédé violent & tyrannique de Theophile eſt nettement co^n^damné par ces paroles; au lieu que, pour ce qui eſt de la ſoumiſſion des Solitaires, il eſt dit ſeulement, *qu'ils devoient peut-être obéir aux Evêques: & ſi fortaſſe videantur parere Epiſcopis debuiſſe.* Mais en quoi eſt-ce qu'ils leur devoient obéir? Les partiſans de la ſeconde opinion prétendent, que c'étoit en condamnant Origene, quoiqu'ils le cruſſent Catholique. Et moi je ſoutiens, au contraire, que c'étoit ſeulement en ne liſant point & ne retenant point chez eux aucuns livres d'Origene. Car c'eſt en cela que Poſthumien met le commandement des Evêques, auxquels cette obéiſſance devoit avoir rapport. *Congregati in unum ſæpiùs Sacerdotes frequentibus decreviſſe Synodis videbantur, ne quis Origenis libros legeret vel haberet.* Que s'il dit enſuite, que les Evêques *pro poteſtate cogebant recta etiam univerſa cum pravis, & cum ipſo Auctore damnare*, cela ne veut dire que la même choſe, mais d'une maniere un peu odieuſe. Autrement on attribueroit à ces Evêques un commandement tout-à-fait impie, qui eſt, de condamner dans Origene les vérités catholiques, auſſi-bien que les erreurs; au lieu que le mot de condamner ne ſe doit prendre là que pour rejeter & pour ne point lire, comme il paroît par la ſuite: *Quia ſatis ſuperque ſufficerent libri, quos Eccleſia recepiſſet: reſpuendam penitùs eſſe lectionem, quæ plus eſſet nocitura inſipientibus, quàm profutura ſapientibus.* Et on ne peut donner un autre ſens à ce qui eſt dit enſuite de S. Jérôme: *Quod Origenem ſequutus primo tempore putabatur, quem nunc idem præcipuè, vel omnia illius ſcripta damnaret.* Car il eſt bien certain que jamais S. Jérôme n'a cru qu'on dût condamner tous les Ecrits d'Origene, puiſqu'il y en avoit beaucoup qu'il eſtimoit très-catholiques & très-édifiants, & qu'ainſi cela veut dire ſeulement, que ce Saint favoriſoit ceux qui vouloient interdire la lecture de tous les livres d'Origene.

Or cela étant ainſi, il ne faut pas s'étonner ſi Poſthumien dit, que ces Solitaires devoient peut-être obéir aux Evêques. Car quelque eſtime qu'ils euſſent pour les livres d'Origene, qui ne contenoient rien que de catholique & d'édifiant, ils pouvoient céder en ce point de diſcipline à ce que les Prélats leur commandoient. Et néanmoins Poſthumien n'aſſure pas qu'ils y fuſſent abſolument obligés; parce qu'en effet ce commandement avoit quelque choſe de ſi rude, que Baronius ne veut pas croire qu'il ait jamais été fait; ſe perſuadant que ces Evêques avoient ſeulement condamné les erreurs d'Origene, & non pas interdit abſolument la lecture de tous ſes livres.

Mais je ne puis me laſſer de redire encore, que tout ce que dit Poſthumien de la foi de ces Solitaires & de leur attachement, non aux erreurs

d'Origene, mais seulement à la lecture de ses livres, fait aussi peu pour justifier que l'Eglise ait droit de tourmenter ceux qui ne douteroient que d'un fait, que si on se servoit de l'exemple de S. Jean Chrysostôme, pour montrer que tout Evêque qui parle avec liberté contre des désordres publics mérite d'être dépose, parce que dans la vérité, ç'a été là tout son crime. Car comme il suffiroit de répondre pour ce dernier, qu'on a pris d'autres prétextes pour déposer ce Saint, parce qu'on savoit assez que celui-là n'eût pas été recevable, il suffit aussi, pour ruiner le premier, que Theophile n'a jamais osé alléguer cette seule cause de la persécution qu'il fit à ces Solitaires; mais qu'il les accusa ouvertement de soutenir les hérésies & les impiétés d'Origene, & de les répandre dans leurs Monasteres. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Que si le bruit que ces Solitaires firent depuis à Constantinople, (*a*) pour soutenir leur innocence, & les anathêmes qu'ils prononcerent contre les erreurs d'Origene, qu'on les avoit accusés de soutenir, ont forcé S. Jérôme de reconnoître qu'ils ne soutenoient point ce qu'il y avoit de mauvais dans Origene, mais qu'ils disoient seulement, qu'il y avoit été mis par les hérétiques, cela ne justifie pas la calomnie de Theophile, mais au contraire en est une preuve, & nous donne en même temps sujet de déplorer l'engagement qu'a eu ce Saint avec ce Patriarche emporté, qui l'a bien pu faire parler de ces Solitaires persécutés d'une maniere peu juste, puisqu'il l'a bien porté à ne pas épargner S. Jean Chrysostôme (*b*), dont il dit, sous le nom de Barnabé, *qu'il s'étoit laissé aller à cette conspiration, ou, pour mieux dire, à ce parricide manifeste, & que s'il n'avoit pas eu la force de l'exécuter, il l'avoit commis par la volonté qu'il en avoit eue.*

(*a*) Hieronymi Epistola 78.

(*b*) Epistola 16 ad Principiam.

IV. Cl.
VII Pe.
No. XVII.

CHAPITRE XVI.

Conſidérations ſur les diverſes manieres dont Origene a été défendu, qui ruinent entiérement toutes les chicaneries des Jéſuites, contre les Défenſeurs de Janſénius.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir montré, que l'Hiſtoire des Origéniſtes ne juſtifie en aucune ſorte les violences qu'on exerce contre ceux qui refuſent d'atteſter à la face de l'Egliſe, un fait dont ils doutent; il faut faire voir qu'on en peut tirer de merveilleux éclairciſſements touchant l'eſprit de l'Egliſe, dans les diverſes manieres dont on peut défendre un Auteur accuſé d'avoir des ſentiments hérétiques.

La premiere eſt, en ſoutenant la perſonne & l'erreur qu'on avoue qu'il a enſeignée; mais qu'on prétend n'être point erreur.

La ſeconde, en ſoutenant la perſonne & non l'erreur, en prétendant qu'il ne l'a point enſeignée, & en donnant des ſens ſi catholiques aux expreſſions que les autres trouvent mauvaiſes, que ſi on peut douter de la foi de celui que l'on défend, on ne peut douter au moins de la foi de celui qui le défend.

La troiſieme en refuſant de condamner la perſonne, & s'expliquant ſur l'erreur d'une maniere obſcure, embarraſſée, équivoque, qui fait aſſez juger qu'on y eſt engagé, & qu'on ne la veut pas condamner.

Origene, qui, de ſon vivant même, a été accuſé d'avoir des ſentiments hérétiques, a été défendu en toutes ces trois manieres.

Il l'a été en la premiere par Euſebe de Céſarée, qui n'a ſoutenu la doctrine d'Origene touchant la Trinité comme catholique, que parce qu'étant Arien, il l'a priſe dans les ſens que les paroles d'Origene préſentent d'abord à l'eſprit, ſelon leſquels elle eſt arienne. C'eſt ce que témoigne S. Jérôme en divers endroits, comme dans la I. Apologie contre Ruffin Chap. II. *Euſebe*, dit-il, *Evêque de Céſarée, l'un des premiers chefs de la faction arienne, a fait ſix livres pour la défenſe d'Origene, où il prouve par pluſieurs paſſages, qu'Origene eſt Catholique ſelon lui, c'eſt-à-dire, ſelon nous Arien. Origenem juxta ſe, Catholicum, id eſt juxta nos, Arianum eſſe.* Et dans la II. Apologie Chap. IV. *Euſebe, homme très-docte, ne fait preſqu'autre choſe dans ſes livres pour Origene, que de montrer qu'Origene eſt dans la même foi que lui; c'eſt-à-dire, dans la perfidie*

rienne. Il en apporte pluſieurs exemples & il le prouve très-fortement. e même S. Jérôme nous apprend encore au même lieu, que Didyme Alexandrie l'avoit défendu de la même maniere, hors les points qui gardent la Trinité ; c'eſt-à-dire, en prenant ſes autres erreurs pour des érités catholiques. *Dans les autres dogmes*, dit-il, *qui ne regardent point Fils & le S. Eſprit, Didyme, auſſi-bien qu'Euſebe, ſe déclare ouvertement ur les opinions d'Origene ; & l'un & l'autre prend pour pieux & pour tholique, ce que toutes les Egliſes condamnent.*

Origene a été défendu en la ſeconde maniere, par le même Didyme, r le myſtere de la Trinité. Car, quoiqu'il y ait grand nombre de pro-ɔſitions de cet ancien Auteur, qui paroiſſent détruire la foi catholique : ce myſtere, néanmoins Didyme ne déſavouant pas que ces paroles : fuſſent d'Origene, comme ſes défenſeurs ont fait depuis, il les tour-ɔit en un ſens ſi catholique, qu'on ne pouvoit douter qu'au moins lui : fût Catholique. C'eſt par-là que S. Jérôme réfute ceux qui préten-ɔient qu'on avoit falſifié les livres d'Origene ſur la Trinité. Car, après voir montré qu'Euſebe y avoit trouvé ces mêmes paſſages, il prévient réponſe qu'on lui pouvoit faire, qui eſt, *qu'étant Arien, il avoit tiré ſon avantage ce que les hérétiques avoient ajouté aux livres d'Origene* ; : qu'il réfute en ces termes : *Que direz-vous donc de Didyme, qui certai-ement eſt Catholique ſur le ſujet de la Trinité, & dont nous avons même raduit en latin le livre du S. Eſprit ? Certes ce n'étoit pas une perſonne qui ût voulu embraſſer ce que des hérétiques auroient ajouté ſur ce ſujet aux ivres d'Origene. Et néanmoins, dans les petits Commentaires qu'il a faits ur les livres des Principes, il ne nie pas qu'Origene n'ait écrit tout ce qui e trouve écrit dans ces livres ; mais il prétend ſeulement, que nous autres imples, ne ſommes pas aſſez intelligents pour bien comprendre ſa penſée, & il s'efforce de montrer quel eſt le bon ſens ſelon lequel on les doit enten-re : Et quo ſenſu in bonam partem accipi debeant perſuadere conatur.*

Enfin Origene a été défendu en la troiſieme maniere par les Origé-iſtes, du temps de S. Jérôme, auxquels il reproche ſouvent, qu'ils ne refuſoient de condamner Origene que parce qu'ils étoient dans ſes erreurs touchant la Réſurrection, l'origine des ames & autres ſembla-ɔles, & qu'ils le faiſoient aſſez paroître, en ce qu'ils ne répondoient ſur ces points que d'une maniere ſi embarraſſée, ſi ambiguë & ſi équivoque, que toutes leurs paroles ſe pouvoient auſſi-bien entendre ſelon les opi-ɲions d'Origene, que ſelon la foi catholique. *Leur plus grand ſoin* (dit-l dans ſa Lettre 65 à Pammaque & à Ocean) *eſt, qu'on n'ait point l'Ecrit d'eux par lequel ils condamnent l'Auteur de leurs ſentiments.* Et pour nontrer que c'étoit à ces ſentiments qu'ils étoient attachés, & non à

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

la ſeule perſonne d'Origene, il ajoute, que, quand on les preſſoit de ſouſcrire les vérités catholiques contraires à ces fauſſes opinions, ils uſoient de toutes ſortes d'artifices pour déguiſer leurs penſées, & employoient des termes ſi ambigus, que les catholiques & les hérétiques les pouvoient également tourner à leur ſens. *Sic verba temperant, ſic ordinem vertunt, & ambigua quæque concinnant, ut & noſtram & adverſariorum confeſſionem tenant, ut aliter hæreticus, aliter Catholicus audiat.*

Il reſte maintenant de voir quel jugement l'Egliſe a porté de ces trois ſortes de défenſeurs d'Origene.

Il eſt ſans doute que les premiers, comme Euſebe de Céſarée, ont dû être traités d'hérétiques, puiſqu'ils ne le défendoient que comme étant conforme à leur héréſie ; & c'eſt la maniere ordinaire dont les hérétiques défendent l'Auteur de leur ſecte, non en niant qu'il ait enſeigné ce qu'on lui reproche, mais en le ſoutenant comme vrai & catholique, *ut quod omnes Eccleſiæ reprobant piè & catholicè dictum eſſe defendant*, ſelon les paroles de S. Jérôme.

Mais comme les plus grands ennemis de Janſénius ne peuvent rien avancer de plus avantageux aux prétendus Janſéniſtes, que de les comparer à ceux qui défendoient Origene en la ſeconde maniere, il eſt important de voir ce que l'Egliſe en a jugé.

S. Jérôme rapporte dans ſon Epître 59, d'horribles impiétés qu'Origene avoit avancées contre le myſtere de la Trinité : *Que le Fils de Dieu n'eſt pas né, mais fait : que le Pere eſt tellement inviſible par ſa nature, que le Fils même ne le voit pas : que le Fils, qui eſt l'image inviſible du Pere, étant comparé au Pere n'eſt pas vérité*, & beaucoup d'autres ſemblables. Et dans ſa lettre 61, contre les erreurs de Jean de Jeruſalem, il en rapporte cette parole, qu'il appelle un blaſphême : *Que, comme il eſt abſurde de dire que le Fils puiſſe voir le Pere, il l'eſt auſſi de penſer que le S. Eſprit puiſſe voir le Fils.* Et il dit dans la premiere Apologie contre Ruffin, que la langue ſacrilege d'Origene a avancé ce blaſphême. *In lib. 1. περὶ ἀρχῶν ubi Origenis lingua ſacrilega blaſphemavit, quòd Filius Patrem non videat.*

Voilà bien d'autres héréſies & d'autres impiétés que celles qu'on impute à Janſénius ; & les termes dont Origene les exprime ſont bien autrement précis que ceux qu'on s'efforce de trouver dans le livre de M. d'Ypres. Quelle opinion a donc dû avoir S. Jérôme de celui, qui, comme Didyme, maintenoit qu'il n'y avoit rien que de catholique dans Origene touchant la Trinité, ſans avoir recours, comme on a fait depuis, à cette défaite

léfaite, que ſes livres avoient été corrompus par les hérétiques, mais en vouant que tout ce qu'on y liſoit étoit d'Origene? IV. Ct. VII. P. No. XVII.

Ne devoit-il pas dire, ſelon le ſophiſme ordinaire du P. Annat: Celui ui ſoutient comme catholique une doctrine pleine d'héréſies & de blaſhêmes, eſt hérétique. Or Didyme a ſoutenu comme catholique la doctrine d'Origene touchant la Trinité, qui eſt pleine d'héréſies & de blaſhêmes. Donc il eſt hérétique ſur la Trinité?

Ne devoit-il pas dire, ſelon la nouvelle chicanerie de ce même Pere, lans ſes Remedes contre les ſcrupules: Quand il y a identité entre deux ropoſitions, c'eſt une moquerie de dire, qu'on en ſoutient l'une ſans outenir l'autre. Or il y a indentité entre les paſſages d'Origene & ceux l'Arius; comme quand l'un & l'autre dit: *Que le Fils de Dieu eſt fait & on engendré.* Donc Didyme, défendant la propoſition d'Origene, défenloit auſſi celle d'Arius. Donc il étoit Arien?

Ne devoit-il pas dire, ſelon le ſophiſme de la lettre de M. l'Archevêque de Paris à M. d'Angers. On ne fera point tort à Didyme le dire qu'il eſt de l'opinion d'Origene ſur la Trinité, puiſqu'il défend à doctrine ſur ce point. Or la doctrine d'Origene ſur la Trinité eſt héréique & impie. Donc on ne lui fait point de tort de lui attribuer une doctrine hérétique & impie ſur la Trinité?

Toutes ces belles penſées, tous ces raiſonnements rares, qui ſont maintenant toute la prétendue héréſie du Janſéniſme, ne ſont jamais entrés lans la tête de S. Jérôme: il n'eût jamais été aſſez fin pour rendre les ens hérétiques ſur ces ridicules conſéquences: il a ſuivi les lumieres du ens commun, qui lui avoient appris qu'on pouvoit être fort Catholique n défendant un Auteur hérétique, lorſqu'on ne le défend qu'en lui donnant un ſens catholique; qu'on ſe pouvoit tromper dans le ſens qu'on lonnoit à cet Auteur, mais que l'erreur que l'on commettoit en cela n'étoit qu'une erreur de fait, contre la vraie intelligence d'un livre particulier, & non pas une erreur contre la foi. Et c'eſt pourquoi, en même temps qu'il croyoit que la doctrine d'Origene ſur la Trinité étoit très-impie & très-hérétique, & qu'il regardoit comme abſurdes & inſoutenables les interprétations de Didyme, il ne laiſſoit pas de lui rendre un témoignage très-ſolemnel de la pureté de ſa foi touchant la Trinité, & d'en parler comme d'un Auteur certainement Catholique ſur ce myſtere. (a) *Quid reſpondebit pro Didymo, qui certè in Trinitate Catholicus eſt?*

Et comment peut-il être ſi certainement Catholique ſur la Trinité, au

(a) Apologia ſecunda contra Ruffinum, cap. 4.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

jugement de S. Jérôme, puiſqu'il défend un Auteur certainement hérétique ſur cette matiere, au jugement du même Saint? Eſt-ce qu'il nioit qu'Origene eût écrit les héréſies contre le Fils de Dieu & le S. Eſprit, que S. Jérôme trouvoit dans ſes livres? Non, il avouoit que tout ce qu'on reprenoit dans les livres d'Origene étoit de lui. *Non negat ab Origene ſcripta quæ ſcripta ſunt.* Et comment donc eſt-il Catholique? Parce qu'il prétendoit que ceux qui accuſoient Origene d'Arianiſme ne prenoient pas bien ſon ſens, & qu'il donnoit des ſens catholiques aux expreſſions qui les bleſſoient. *Sed nos ſimplices homines non poſſe intelligere quæ dicuntur, & quo ſenſu in bonam partem accipi debeant perſuadere conatur.* Mais S. Jérôme trouvoit-il que ces explications étoient vraiſemblables? Nullement. Il les trouvoit très-forcées & très-éloignées du véritable ſens d'Origene. C'eſt ce qu'il dit au même Livre, Chap. III, de l'une de ces interprétations. *Caſſo labore conatur alienum errorem deffendere, quòd Origenes quidem benè dixerit; ſed nos ſimplices homines illius ſapientiam intelligere non poſſumus.*

Et cependant S. Jérôme ſe tenoit ſi aſſuré de la pureté de la foi de Didyme touchant la Trinité, qu'en un autre endroit (*a*), voulant montrer qu'il louoit & blâmoit dans les mêmes perſonnes ce qu'il y trouvoit de louable & de blâmable, après avoir dit *qu'il louoit l'eſprit de Tertullien, mais qu'il en condamnoit l'héréſie: qu'il admiroit dans Origene ſa ſcience de l'Ecriture, mais qu'il n'embraſſoit pas l'impiété de ſes dogmes*, il ajoute: *In Didymo verò & memoriam prædicamus, & ſuper Trinitate fidei puritatem; ſed in cæteris quæ Origeni malè credidit nos ab eo retrahimus. Nous louons dans Didyme ſa grande érudition, & la pureté de ſa foi ſur la Trinité; mais nous nous retirons de lui dans les autres choſes, dans leſquelles il s'eſt laiſſé aller aux mauvais ſentiments d'Origene.*

Ce ſeul paſſage ruine toutes les chicaneries des Jéſuites, & établit tous les principes ſur leſquels il faut juger des conteſtations préſentes. Car il faut remarquer que S. Jérôme étoit très-perſuadé que la doctrine d'Origene étoit hérétique ſur deux ſortes de matieres; ſur la Trinité & ſur d'autres points, comme l'ame, les Anges, la réſurrection, &c. Il ſavoit que Didyme s'étoit déclaré pour lui, & avoit entrepris ſa défenſe auſſi bien ſur l'une que ſur l'autre de ces deux ſortes de matieres. Il prétendoit qu'il erroit, & qu'il avoit tort dans l'une & l'autre de ces deux défenſes; & néanmoins il déclare que dans l'une il eſt certainement Catholique, & que, dans l'autre, il eſt hérétique, ou au moins engagé dans l'erreur. Si la défenſe d'un Auteur hérétique eſt toujours une marque, ou au

(*a*) Apologia tertia contra Ruffinum, cap. 7.

moins le fondement d'un légitime ſoupçon qu'on ſoutient l'héréſie, pourquoi n'a-t-il pas au moins ſoupçonné Didyme d'avoir de mauvais ſentiments ſur la Trinité; & ſi ce n'en eſt jamais une marque, pourquoi l'accuſe-t-il d'en avoir de mauvais ſur les autres points, ſur leſquels il avoit auſſi pris le parti d'Origene? Que peut-on dire autre choſe, pour accorder cette contrariété apparente, ſinon qu'il a jugé différemment des différentes manieres dont Didyme avoit défendu Origene? Car il a tenu Didyme pour très-Catholique ſur la Trinité, nonobſtant la défenſe d'Origene; parce qu'il voyoit clairement qu'il n'erroit en cela que dans le fait & non dans le droit; c'eſt-à-dire, qu'il ne ſe trompoit qu'en donnant des ſens catholiques à des expreſſions d'Origene, qui marquoient trop clairement une doctrine impie, pour pouvoir raiſonnablement recevoir ces ſens; mais qu'il ne ſe trompoit point dans la foi de ce myſtere, & que c'étoit même une marque qu'il n'en avoit que des ſentiments orthodoxes, de ce qu'il prenoit tant de ſoin de faire voir qu'Origene n'en avoit point auſſi eu d'autres. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Et le même S. Jérôme n'a pas tenu Didyme pour Catholique ſur les autres points, ſur leſquels il avoit auſſi entrepris de défendre Origene, parce qu'il a jugé que, ſur ceux-là, il erroit non dans le fait, mais dans le droit; c'eſt-à-dire, qu'il avoit fort bien pris le ſens d'Origene, mais qu'il avoit eu tort d'approuver comme véritables, des rêveries très-pernicieuſes.

On voit donc par-là qu'il n'y a rien de plus ſolide que ce qu'a remarqué M. l'Evêque d'Angers, dans ſa lettre à M. l'Archevêque de Paris, qui eſt, que la défenſe d'un Auteur accuſé d'avoir des ſentiments héréſiques, eſt à ceux mêmes qui le croient hérétique, un ſigne équivoque & incertain, au regard du jugement qu'ils doivent porter de la foi de celui qui le défend. Mais que ce ſigne équivoque & incertain eſt entiérement détruit, & ne peut plus donner lieu à aucun ſoupçon, lorſqu'il eſt accompagné d'une profeſſion ouverte & expreſſe des erreurs attribuées à cet Auteur, & qu'on ſe réduit à ſoutenir que cet Auteur a été mal entendu, & qu'il n'a point enſeigné les erreurs qu'on lui attribue; parce qu'alors il eſt viſible que cette défenſe, accompagnée de cette explication, non ſeulement n'eſt pas une marque qu'on les ſoutienne, mais eſt au contraire une marque qu'on les rejette & qu'on les condamne, puiſqu'on ne juſtifie celui qui en a été accuſé, qu'en montrant qu'il en a été exempt.

Ce ne peut être que ce principe ſi raiſonnable qui a fait que S. Jérôme qui trouvoit tant d'impiétés & de blaſphêmes dans la doctrine d'Origene ſur la Trinité, n'a point pris pour un ſujet de ſoupçonner la foi de

IV. C. VII. P^e. N°. XVII.

Didyme ſur ce myſtere, la défenſe d'Origene que Didyme avoit entreprise; parce que cette défenſe étoit accompagnée d'une explication ſi claire des vérités orthodoxes touchant ce myſtere, qu'elle ne pouvoit plus être un ſigne que ce ſavant aveugle eût de mauvais ſentiments ſur la Trinité, & que c'en étoit un au contraire qu'il n'en avoit que de bons.

Et c'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner ſi S. Jérôme n'a pas jugé de même de la troiſieme ſorte de défenſeurs d'Origene; parce que s'ils convenoient avec les ſeconds dans la défenſe de ſa perſonne, ils n'accompagnoient pas comme eux cette défenſe d'une auſſi claire & auſſi préciſe condamnation des erreurs d'Origene qu'on leur reprochoit, & qu'au contraire ils faiſoient aſſez entendre qu'ils ne refuſoient de condamner Origene, que parce qu'ils ne vouloient pas condamner ſes mauvaiſes opinions, dans leſquelles ils étoient eux-mêmes engagés.

C'eſt ce que S. Jérôme fait voir en tous les endroits où il parle de ceux qu'il accuſe d'être Origéniſtes. Il repréſente le refus qu'ils faiſoient de condamner Origene, & les prétextes qu'ils apportoient pour ne le point faire; mais il nous apprend en même temps que la cauſe de ce refus étoit qu'ils ne vouloient pas embraſſer la doctrine de l'Egliſe contraire aux erreurs d'Origene, ce qui les obligeoit d'avoir recours aux équivoques & aux fuites quand on les preſſoit de s'expliquer.

C'eſt ce qu'il leur reproche en général dans ſa lettre 65 à Pammaque & à Océan. *Je donnerai*, dit-il, *quelques exemples de leurs fuites. Nous croyons, diſent-ils, la réſurrection des corps. Cette confeſſion ſeroit très-bonne, ſi elle étoit ſincere. Mais, parce qu'il y a des corps céleſtes & des corps terreſtres, & que l'air & le vent ſont auſſi appellés des corps ſelon leur nature, ils parlent du corps & non de la chair. C'eſt leur premiere tromperie.* Et il ajoute qu'étant preſſés, ils avouoient auſſi la réſurrection de la chair; mais qu'ils ne l'entendoient pas comme les Catholiques, d'une chair ſemblable à la nôtre, & qui eût les mêmes parties.

C'eſt ce qu'il reproche en particulier à Jean de Jeruſalem, que S. Epiphane avoit preſſé de s'expliquer ſur huit erreurs d'Origene, qu'il le ſoupçonnoit de tenir. *Nous le prions*, dit-il, *nous le preſſons, nous le conjurons, ou de confeſſer nettement & clairement les ſentiments de l'Egliſe, ou de défendre ouvertement les ſentiments d'Origene, que nous prétendons être contraires à la doctrine de l'Egliſe. Je ne veux point qu'on me paie d'ambiguités & d'équivoques: je ne veux point qu'on me diſe ce qui peut avoir divers ſens.* Il ne s'attache point à la condamnation de la perſonne d'Origene, puiſqu'il lui dit, ſur la premiere de ſes erreurs: *Aut nega hoc dixiſſe eum qui arguitur, aut ſi locutus eſt talia, eum damna qui dixerit.*

t il remarque ſur la ſeconde, qu'au lieu de répondre préciſément s'il croit IV. Ct.
rec Origene que les ames avoient été créées avant les corps, il avoit VII. P.
pondu tout autre choſe, & avoit caché adroitement ce qu'il penſoit ſur N°. XVII.
ſujet. Et que, ſur le point de la réſurrection, il s'étoit ſervi neuf
is du nom de *corps*, ſans ſe ſervir une ſeule fois du mot de *chair*.

C'eſt ce qu'il reproche encore à Ruffin (*a*). Il lui demande s'il croit
ue l'ame de Jeſus Chriſt ait été avant l'Incarnation ? Avouez-le ſimple-
ent, lui dit-il, & délivrez-nous de ſcrupule. *Fatere ſimpliciter, & nos*
rupulo libera. Mais vous n'en faites rien, ajoute-t-il, *& vous abuſez de*
tre ſimplicité en détournant le diſcours ailleurs. Il ſe plaint auſſi que
uffin faiſoit une queſtion problématique, de ſavoir, ſi les ames avoient
é avant les corps, ne voulant pas d'une part s'engager à condamner
ette opinion qu'il avouoit être d'Origene; & évitant de l'autre de parler
e ce que pouvoient faire ces ames avant que d'être envoyées dans les
orps, n'étant pas poſſible, comme remarque fort bien S. Jérôme, qu'elles
uſſent pendant tout ce temps-là endormies comme des loirs (*b*). *De hoc*
(ſcilicet) *quæſtio ventilatur, utrum Deus an diabolus animas fecerit. Et*
on utrum animæ ante corpora fuerint, quod vult Origenes, & egerint
liquid propter quod ſint craſſis corporibus alligatæ, an in morem glirium
rpentes, conſopitæque dormierint ? Hæc taces quæ omnes flagitant, & ad
la reſpondes quæ nullus inquirit.

Il n'y eut donc jamais rien de plus oppoſé que la conduite de ces Ori-
géniſtes à celle des prétendus Janſéniſtes. On condamnoit ceux-là, parce
u'ils cherchoient des équivoques pour cacher leurs penſées; & on per-
écute ceux-ci, parce qu'ils ne veulent pas cacher ce qu'ils ont dans le
œur, & qu'ils font entendre clairement leurs penſées. On eſt obligé
l'avouer qu'ils peuvent ne pas croire un fait conteſté; mais on veut qu'ils
ignent de la même ſorte que s'ils le croyoient. On les force de parler
orſqu'ils voudroient garder le ſilence; & on leur fait un crime de dé-
ouvrir en parlant ce que l'on veut bien qu'ils penſent. Les choſes ont
aintenant bien changé de face. L'Egliſe a toujours reproché aux hé-
étiques, de ſe ſervir d'équivoques & de diſcours ambigus; & aujour-
'hui au contraire, on voudroit rendre ſuſpects d'héréſie ceux qui ne ſe
euvent réſoudre à tromper l'Egliſe par une Signature équivoque, ni à
béir à un commandement équivoque qu'on refuſe de leur expliquer.

Il en eſt de même des dogmes. Le plus grand dépit des Jéſuites eſt,
u'on évite les équivoques dont ils tâchent toujours d'embrouiller toute
a matiere de la grace, & qu'on ne ſe veut point ſervir des termes non

(*a*) Apologia ſecunda contra Ruffinum, (*b*) Apologia tertia, cap. 9.
ap. 1.

IV. Cl. VII P^e. N°. XVII.

conſacrés par aucun Concile, de *grace ſuffiſante*, de *pouvoir prochain*, d'*indifférence* & autres ſemblables, qu'en les déterminant par des notions diſtinctes à des ſens certainement catholiques. Cette méthode ſi oppoſée à celle des hérétiques, rend toutes leurs chicaneries inutiles : cette lumiere les éblouit : cette clarté les confond. Et ainſi, bien loin de dire comme S. Jérôme : *Nolo verborum ambiguitates &c.* ils diſent dans leur cœur, s'ils ne l'oſent pas dire de parole : *Volumus verborum ambiguitates : volumus nobis dici quod & aliter poſſit intelligi.* Ils veulent qu'on ſe ſerve de mots ambigus qui puiſſent donner lieu, ou de faire condamner ceux qui les nieroient, à cauſe de l'abus que les Moliniſtes en font, ou de faire paſſer pour Moliniſtes ceux qui les avoueroient, ſans dire en quel ſens. Ils ne peuvent ſouffrir ces importuns qui s'expliquent ſi préciſément & ſi nettement, qu'on ne peut leur tendre ni l'un ni l'autre de ces deux pieges.

Ainſi, comme on ne peut nier que les Diſciples de S. Auguſtin ne s'expliquent très-clairement ſur les dogmes dont il s'agit ; comme les Déclarations qu'ils ont données de leurs ſentiments mettent entiérement leur foi à couvert ; comme ils ont proteſté cent fois qu'ils étoient prêts de donner à l'Egliſe tous les éclairciſſements qu'elle leur voudra demander ; comme ils ne refuſent aucuns des termes dont elle ſe ſert pour exprimer ſa foi, & qu'ils ſont diſpoſés de déſavouer tous les mauvais ſens qu'on les pourroit ſoupçonner d'y enfermer, on ne peut auſſi prétendre, ſans une viſible calomnie, qu'ils défendent Janſénius en cette maniere, dont Origene a été défendu par ceux que S. Jérôme a combattus, qui ne ſe rendoient ſuſpects d'héréſie, que par le refus qu'ils faiſoient de reconnoître nettement les points de la foi catholique, oppoſée aux erreurs que l'Egliſe condamnoit dans Origene.

Mais tout ce que les plus emportés contre M. l'Evêque d'Ypres pourroient dire, s'ils avoient un peu d'équité, eſt qu'ils le défendent en la maniere que Didyme défendoit Origene ſur le ſujet de la Trinité.

Or quelques blaſphêmes que S. Jérôme crût qu'Origene avoit avancés contre ce myſtere, il n'a pas laiſſé de reconnoître que Didyme a été certainement Catholique ſur la Trinité : *In Trinitate certè Catholicus eſt*, & que la pureté de la foi touchant ce myſtere, étoit digne d'une particuliere louange : *Prædicamus in Didymo ſuper Trinitate puritatem.* Et par conſéquent, quelque prévenue que puiſſe être une perſonne, qu'il y a des héréſies dans Janſénius, cela ne le doit point empêcher de reconnoître que ſi ceux qui le défendent ne le font qu'en donnant des ſens catholiques à ſes paroles, comme l'Aſſemblée du Clergé a avoué qu'ils faiſoient, ils ſont certainement Catholiques, qu'on doit louer la pureté

de leur foi touchant la grace ; & qu'il ne ſervitoit de rien de leur reprocher, comme fait cette Aſſemblée (*a*), que c'eſt en vain qu'ils s'efforçent de trouver ces ſens catholiques dans les paroles de M. d'Ypres, puiſque S. Jérôme faiſant le même reproche à Didyme : *Alienum errorem caſſo labore defendit*, ne laiſſe pas de rendre un témoignage ſi avantageux de la pureté de ſa foi touchant le premier myſtere de notre Religion. IV. Conſ. VII. Pr. No. XVII

CHAPITRE XVII.

Réponſe au ſixieme exemple ; qui eſt, que S. Auguſtin s'offrit d'ôter des Diptyques le nom d'un Prêtre, quoiqu'il le crût innocent.

UN Prêtre de la communauté de S. Auguſtin, qui s'étoit plaint d'un jeune homme de la même communauté, en fut accuſé comme s'il l'eût ſollicité d'un crime, de ſorte qu'on ne ſavoit qui étoit le coupable ou l'innocent. S. Auguſtin néanmoins avoit plus de peine de croire du mal du Prêtre ; mais, dans ce doute, il ſe réſolut de les envoyer à Nole au tombeau de S. Félix, eſpérant que Dieu feroit connoître la vérité par quelque miracle. Et ſur ce que le peuple avoit été ſcandaliſé de ce bruit, & qu'il étoit à craindre que les Donatiſtes n'en priſſent avantage, il s'offrit, par une lettre qu'il écrivit à ſon Egliſe ſur ce ſujet, (*b*) de ne point réciter le nom du Prêtre dans les ſaints myſteres, comme on avoit accoutumé de faire alors, *pour ne pas*, dit-il, *donner occaſion à ceux qui en cherchent.* Et ainſi, ajoute-t-il, *ce ne ſera pas nous à qui on devra imputer cela, mais à ceux qui ſont cauſe qu'on croit devoir uſer de cette conduite, quoiqu'il ſoit vrai qu'il ne nuit de rien à un homme, de ce que l'ignorance humaine ne ſouffre pas qu'on le récite à l'Autel, ſi ſa mauvaiſe conſcience ne l'efface pas du nombre des vivants.*

L'un des plus habiles d'entre les partiſans de la ſeconde opinion fait grand fort ſur cet exemple, pour appuyer ſon ſentiment. Et voici de quelle ſorte il l'emploie.

Tout ce qu'on allegue pour s'oppoſer au jugement des Supérieurs ſur l'exemple de S. Athanaſe, & ſur cette maxime : In judicio non acquieſces pluribus ſententiæ, ut à vero devies, *ou qu'on ne peut condamner un inno-*

(*a*) Solertes ſibi videri volunt omnia verba ſenſui ad aliquem ſenſum catholicum futiliter detorquentes.

(*b*) Auguſtini Epiſtola 137.

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

vent, n'eſt pas allégué fort à propos. Et tout le monde en ſera perſuadé, ſi l'on fait réflexion ſur la conduite de S. Auguſtin, qui, pour ſatisfaire au ſcandale & à la peine que ſon peuple ſouffroit entendant nommer, entre les Prêtres, un qui étoit accuſé d'un crime abominable, témoigne qu'il eſt prêt d'ôter ſon nom pour empêcher ce trouble, quoiqu'il crût ce Prêtre innocent, & cette demande de ſon peuple déraiſonnable, & même contraire à l'ordre de l'Egliſe: on n'accuſera pas ce Pere d'injuſtice, ou de menſonge, & on entrera ſans doute dans la raiſon qui le porta à en uſer de la ſorte, que cette peine ne nuiroit point à ce Prêtre, puiſque ſon nom n'en ſeroit pas moins écrit dans le livre de Dieu, & que ce trouble pouvoit nuire aux Fideles.

En vérité on peut dire que c'eſt cet exemple, qui *eſt allégué fort mal à propos*, & que jamais rien ne fut moins propre à prouver ce que l'on prétend, que l'on peut ſouſcrire à la condamnation d'une perſonne qu'on croit innocente, & dire d'un livre que l'on ſeroit perſuadé n'avoir enſeigné qu'une doctrine Orthodoxe : *J'anathematiſe le livre impie d'un tel Auteur.* Car c'eſt de quoi il s'agit, & non, en général, de *s'oppoſer aux jugements des Supérieurs*, puiſqu'il y a des manieres de ne s'y pas oppoſer, qui n'enferment aucun menſonge, auxquelles on ne nie pas qu'on ne puiſſe être obligé de ſe rendre. Et c'eſt tout ce qu'on peut prouver par cet exemple, qu'on devoit rapporter plus fidellement, & ne le pas mêler d'un grand nombre de ſuppoſitions fauſſes.

1°. S. Auguſtin ne ſe tenoit pas entiérement aſſuré de l'innocence de ce Prêtre, quoiqu'il n'oſât pas auſſi le croire coupable du crime dont on l'avoit accuſé, & qu'il penchât plus à l'en eſtimer innocent; mais il attendoit qu'il plût à Dieu de découvrir, par quelque miracle, la vérité d'une affaire ſi embrouillée. C'eſt en cette maniere qu'il en parle dans ſa lettre 137.

2°. Il n'eſt point vrai que S. Auguſtin offrit d'ôter ſon nom des tables de l'Egliſe. Il témoigne le contraire dans ſa lettre 136 à deux Evêques, Félix & Hilarin. *Je dis en deux mots à votre charité, que je n'ai découvert aucun crime du Prêtre Boniface, & que je n'ai rien cru, ni ne crois rien de tel de lui. Comment eſt-ce donc que je commanderois qu'on ôtât ſon nom du nombre des Prêtres; l'Evangile nous donnant ſur cela un grand ſujet d'appréhenſion, en nous repréſentant ce que Notre Seigneur a dit, que nous ſerions jugés comme nous aurions jugé?* Il parle de la même ſorte dans la lettre ſuivante.

3°. Ce que S. Auguſtin offrit fut ſeulement, qu'on ne réciteroit point ſon nom, & ce ne fut qu'à cela qu'il appliqua cette raiſon: *Qu'il ne nuit de rien à un homme, que l'ignorance humaine empêche qu'on ne le récite à l'Autel, ſi ſa mauvaiſe conſcience ne l'efface pas du livre des vivants.*

4°. S. Auguſtin

4°. S. Auguſtin ne témoigne point que la demande de ſon peuple fût déraiſonnable, ni qu'il leur cédât en une choſe qu'il auroit jugée être contraire à l'ordre de l'Egliſe. Il paroît même que ce ne fut pas tant ſon peuple qu'il conſidéra, pour ne pas réciter à l'Autel le nom de ce Prêtre, que les Donatiſtes, qui prenoient occaſion de-là de ne pas retourner à l'Egliſe, comme étant pleine de Prêtres vicieux qu'on ne puniſſoit point. Car c'eſt ce qu'il fait aſſez entendre par ces paroles: *Ne iis qui ad Eccleſiam accedere nolunt, ſicut ait Apoſtolus, demus occaſionem quærentibus occaſionem.* IV. Cl. VII. P°. N°. XVI.

5°. Quand S. Auguſtin, pour condeſcendre au ſcandale de ſon peuple, auroit ſouffert que le nom de ce Prêtre fût ôté des tables de l'Egliſe, quel ſujet en pourroit-on prendre de dire, que ſi on n'auroit pas dû pour cela l'accuſer de menſonge, on n'a pas ſujet auſſi d'en accuſer celui qui diroit anathême à un livre comme étant impie, quoiqu'il le jugeât fort catholique. Quelle comparaiſon y a-t-il de l'un à l'autre? Le menſonge ne ſe commet point proprement dans les actions, mais dans les paroles. Et de plus, quelle ombre de diſſimulation & de menſonge pourroit-on s'imaginer dans la conduite d'un homme, qui dit auſſi clairement tout ce qu'il penſe que fit S. Auguſtin dans cette rencontre; puiſqu'il déclare ſi nettement à ſon peuple le jugement qu'il faiſoit de ce Prêtre, & le peu de ſujet qu'il croyoit avoir de le ſoupçonner du mal qu'on lui avoit imputé. Tout cela eſt dans l'acte même par lequel il offre de conſentir qu'on ne récite point ſon nom; & ainſi, quand cette offre ſeroit priſe pour une eſpece de ſignature, ce qui ne ſe peut dire raiſonnablement, ce ſeroit une ſignature accompagnée de la plus claire & de la plus ample reſtriction qui fût jamais.

6°. On ne peut dire auſſi avec la moindre couleur, qu'il n'y a pas plus de ſujet d'accuſer d'injuſtice celui qui déclareroit, enſuite d'une Bulle de Pape, *qu'il déteſte les dogmes impies d'un tel*, quoiqu'il fût perſuadé qu'il n'auroit rien enſeigné que de catholique, que d'en accuſer S. Auguſtin dans la conduite qu'il tint envers ce Prêtre. Car il faut d'étranges raffinements, pour trouver qu'il n'y a point d'injuſtice dans le procédé du premier; au lieu qu'il faudroit bien raffiner pour en trouver quelque ombre dans celui de S. Auguſtin; ce qu'il écrivit & ce qu'il fit ſur le ſujet de ce Prêtre, étant bien plus propre à réparer le ſcandale qu'un autre avoit cauſé, & à effacer doucement les mauvaiſes impreſſions qui en étoient reſtées dans l'eſprit du peuple, que de lui faire aucun tort; outre qu'on ne fait point d'injure à celui à qui on ne fait que ce qu'il veut bien qu'on lui faſſe. Or S. Auguſtin témoigne que ce Prêtre acceptoit de bon cœur cette humiliation, & qu'il conſentoit même de quitter

IV. Cr. VII. Pe. N°. XVII. ſon rang de Prêtre, ſi on le jugeoit à propos, pour terminer cette fâcheuſe querelle.

7°. La raiſon de S. Auguſtin, *qu'il ne nuiroit point à ce Prêtre devant Dieu, de ce que ſon nom ne ſeroit pas récité à l'Autel*, eſt toujours bonne à l'égard des opprimés, qui doivent mettre en cela toute leur conſolation, & peut auſſi diminuer la peine qu'on auroit de tolérer certaines choſes déſavantageuſes au prochain, quand on ne fait que les tolérer pour de grandes raiſons. Mais il ſeroit bien dangereux de pouſſer plus loin cette raiſon : *Qu'une peine ne nuit pas devant Dieu à celui qui la ſouffre*, puiſqu'il n'y a preſque point d'injuſtice, ſur-tout envers les gens de bien, qu'on ne pût colorer par-là; les plus grandes violences leur étant avantageuſes devant Dieu. Comme donc une telle raiſon n'excuſeroit pas un Juge, qui, ſous prétexte d'appaiſer une ſédition populaire, feroit mourir un innocent que le peuple auroit pris en haine, on n'a pas droit de ſuppoſer ſans preuve, qu'elle ſuffiroit pour juſtifier une perſonne qui atteſteroit, par une ſignature publique, qu'un Auteur a enſeigné des héréſies, quoiqu'il crût tout le contraire, à cauſe ſeulement que le Pape l'auroit dit. Le cas où S. Auguſtin ſe ſert de cette raiſon eſt ſi différent de celui-là, qu'il faut bien manquer de bonnes preuves pour en employer de telles, & trouver que ſi ce Saint a ſouffert qu'on ne récitât point à l'Autel le nom d'un Prêtre accuſé d'un crime, en faiſant en même temps tout ce qu'il pouvoit ſelon Dieu pour conſerver ſa réputation, on peut auſſi faire en conſcience tout ce qui eſt plus capable de diffamer un Auteur Catholique, qui eſt, d'atteſter, par une ſignature publique, qu'on le croit coupable d'avoir enſeigné des héréſies, quoique, devant Dieu, on n'en croie rien.

CHAPITRE XVIII.

Réponſe au ſeptieme exemple; de la condamnation de Céleſte par le Pape Zozime; & au huitieme, des ſouſcriptions qu'on exigeoit des Pélagiens qui retournoient à l'Egliſe.

LE P. de Foix Jéſuite, fait grand fort ſur l'exemple de Céleſte, & tout ce qu'il y trouve d'avantageux pour la cauſe du Formulaire eſt, que les Evêques d'Afrique furent d'avis qu'on ne ſe contentât pas que Céleſte proteſtât de recevoir avec ſoumiſſion les lettres du Pape Innocent; mais

qu'ils jugerent qu'on lui devoit encore faire condamner : *Quæ in libello suo prava posuerat ;* c'eſt à dire les erreurs qu'il avoit miſes dans ſa profeſſion de foi, laquelle il avoit préſentée au Pape Zozime. IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

Les perſonnes judicieuſes peuvent voir d'abord qu'il n'y a rien de plus impertinent que cet exemple, pour juſtifier les violences que l'on fait à ceux qui embraſſent tout ce qui regarde la foi, & qui doutent ſeulement d'un fait ; puiſqu'il eſt clair que ce que les Evêques d'Afrique vouloient qu'on exigeât de Céleſte, ne regardoit point un fait qu'il conteſtât, mais une vérité de foi qu'il avoit poſitivement niée. Mais tout le monde en ſera convaincu par la ſimple expoſition de ce qui ſe paſſa dans cette affaire.

Céleſte, grand ami de Pélage, & engagé dans les mêmes héréſies (*a*), avoit avancé dans un livre, ces deux propoſitions : *Le péché d'Adam n'a nui qu'à lui ſeul, & non à tout le genre humain.* Et cette autre : *Les enfants ont en même état qu'étoit Adam avant ſon péché.* S'étant trouvé à Carthage en 411, le Diacre Paulin l'accuſa devant un Concile qui s'y tenoit, de nier le péché originel, & en apporta pour preuve ces deux propoſitions. Il ne s'en défendit qu'en prétendant, que le péché originel étoit une choſe problématique, & qu'on n'en pouvoit faire le ſujet d'une accuſation d'héréſie : ce qui le fit condamner par les Evêques. Mais, comme il continua toujours à ſoutenir cette héréſie, auſſi-bien qu'à combattre la grace de Jeſus Chriſt, il fut encore condamné avec Pélage cinq ans depuis, dans le Concile provincial de l'Afrique Proconſulaire, aſſemblé à Carthage, & dans celui de Numidie aſſemblé à Milevis : & les déciſions de ces deux Conciles ayant été envoyées au Pape Innocent I, il les confirma par ſon autorité Apoſtolique. De ſorte que c'eſt une ignorance groſſiere au P. de Foix, de dire, comme il fait, *que Céleſte ayant été condamné par les Conciles de Carthage & de Milevе, en appella au Pape Innocent, de l'approbation duquel il ſe vantoit fauſſement.* Il eſt vrai ſeulement que Pélage & lui s'adreſſerent à ce Pape, pour faire revoir le jugement qu'on avoit rendu contr'eux, qu'ils prétendoient avoir été donné ſur de fauſſes informations. Pélage ſe contenta d'écrire ; mais Céleſte ſe rendit à Rome, où ayant trouvé Innocent mort, & Zozime en ſa place, après lui avoir fait de grandes plaintes, accompagnées de pluſieurs calomnies contre ſes accuſateurs & contre ſes Juges, il lui préſenta une confeſſion de foi, où il s'étoit déclaré contre la doctrine catholique du péché originel (*b*), en s'expliquant en ces termes : *Quand nous diſons qu'on doit baptiſer les enfants en la rémiſſion des péchés, nous ne le diſons pas pour établir que le péché vienne d'origine ; ce qui eſt tout-à-fait éloigné de la doctrine catholique, parce que le*

(*a*) Auguſtinus, de peccato origin. cap. 3. (*b*) Auguſtinus, de peccato origin. cap. 6.

IV. Cr. VII. Pr. Nº. XVII.

péché ne naît pas avec l'homme ; mais ſe commet enſuite par l'homme, étant certain que le péché eſt un effet de la volonté & non pas de la nature. Nous diſons donc l'un ; ſavoir, que les enfants ſont baptiſés en la rémiſſion des péchés, pour ne pas faire diverſes ſortes de Baptêmes ; & nous ajoutons, par précaution, ce que nous venons de dire, de peur qu'à l'occaſion de ce myſtere on ne faſſe cette injure au Créateur, de dire que le péché ſe communique à l'homme par la nature, avant qu'il l'ait commis.

Il ne pouvoit pas ruiner plus ouvertement la doctrine catholique du péché originel. Mais il eſt vrai que, dans cette même profeſſion de foi, il proteſtoit, *que ſi, comme les hommes ſe peuvent tromper, il lui étoit arrivé d'être engagé dans quelque ignorance, & dans quelque erreur, il s'en corrigeroit en ſe ſoumettant au jugement du Pape. Si fortè, ut hominibus, quiſpiam ignorantiæ error obrepſerit veſtrâ ſententiâ corrigatur* (a).

Soit donc que le Pape Zozime n'eût pas fait aſſez d'attention à l'erreur qu'il avoit gliſſée dans ſa profeſſion de foi, ſoit qu'il eût cru qu'on la pouvoit diſſimuler pour un peu de temps, à cauſe de cette ſoumiſſion générale, qui corrigeoit en quelque ſorte cet égarement particulier, il le preſſa ſeulement de condamner ce qui lui avoit été objecté par le Diacre Paulin, & de conſentir aux lettres de ſon prédéceſſeur. Et quoiqu'il eût refuſé de faire le premier, il ſe contenta du dernier, & il écrivit enſuite en Afrique, en donnant de grands éloges à cet hérétique, ſe plaignant fort aigrement de ceux qui l'avoient condamné, & déclarant que ſa profeſſion de foi lui avoit paru catholique.

Les Evêques d'Afrique furent fort ſurpris de ces lettres de Zozime, & s'étant aſſemblés à Carthage ſur la fin de l'année 417, ils lui écrivirent promptement, pour le ſupplier de laiſſer toutes les choſes dans l'état où elles étoient, juſqu'à ce qu'ils l'euſſent informé plus au long touchant cette affaire. Peu de temps après, ils lui envoyerent une ſeconde lettre par un Sous-Diacre nommé Marcellin, dans laquelle ils témoignoient avoir été offenſés de ce qu'il avoit cru ſi aiſément aux paroles de Céleſte. Et au commencement de l'année ſuivante 418, avant qu'ils euſſent reçu la réponſe que le Pape leur envoya pour ſa juſtification, datée du mois de Mars de la même année, étant aſſemblés au nombre de 214 Evêques, *ils déterminerent* (b), *que la Sentence prononcée par le Pape Innocent contre Pélage & Céleſte demeureroit en ſa vigueur, juſques à ce qu'ils euſſent très-clairement reconnu, que la grace de Dieu par Notre Seigneur Jeſus Chriſt, qui nous eſt donnée à chaque action, ne nous aide pas ſeulement pour con-*

(a) Ibid.

(b) Apud Proſperum cont. Coll. cap. 10 Conſtituimus, &c.

pître, mais auſſi pour faire le bien; de ſorte que, ſans cette grace, nous ne pouvons avoir aucune véritable piété, ni rien penſer, dire, ou faire qui ſoit vraiment ſaint. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Et ils ajouterent, ſur le ſujet de Céleſte (a), *que ce n'étoit pas aſſez qu'il eût promis en général de conſentir aux lettres d'Innocent I; mais qu'il falloit qu'il anathématiſât ce qu'il avoit avancé contre le péché originel dans ſa profeſſion de foi, de peur que ce qu'avoit dit Zozime, qu'elle étoit catholique, ne fût un plus fort argument pour faire croire que ce dogme empoiſonné avoit été approuvé par le S. Siege, que ſa ſoumiſſion aux lettres du Pape Innocent n'en étoit un pour montrer qu'il s'en étoit corrigé.*

Zozime ayant reçu ces inſtructions les voulut exécuter. Mais Céleſte, voyant bien qu'il ne pourroit plus ſe cacher, & ne voulant pas condamner ſon héréſie, ſe retira; de ſorte que le Pape n'éſtima pas qu'il dût retarder ſa condamnation, & il envoya à tous les Evêques du monde la Sentence qu'il avoit prononcée contre Pélage & Céleſte, & contre les dogmes qu'ils défendoient.

Que peut on tirer de cette hiſtoire à l'avantage des ſouſcriptions d'un fait conteſté? Ne voit-on pas, au contraire, que ces Evêques d'Afrique ne s'arrêterent pas à des faits, mais au dogme même, tant ſur la grace que ſur le péché originel? Car de ce qu'ils parlerent de la profeſſion de foi de Céleſte, ce ne fut point pour la lui faire condamner en général, ni pour lui faire avouer qu'elle contenoit un dogme contraire à la foi du péché originel, ce qui étoit notoire & conſtant; mais pour lui faire anathématiſer ce dogme: ce qui n'eſt pas un fait, mais un droit, & des plus importants de la Religion.

Pour imiter cette conduite ſi ſage, il faudroit marquer des dogmes précis & déterminés conçus en termes clairs, & dégagés de toute équivoque, & demander aux prétendus Janſéniſtes s'ils les ſoutiennent, ou s'ils les condamnent? C'eſt ce que les Evêques d'Afrique vouloient qu'on fît envers Céleſte; mais c'eſt ce qu'on n'a garde de faire envers eux; parce qu'il n'y pourroit avoir que de la confuſion pour ceux qui auroient voulu rendre leur foi ſuſpecte: ce qui eſt propre pour découvrir les vrais hérétiques, n'étant propre qu'à juſtifier les Catholiques malicieuſement calomniés.

Ce qu'on peut encore conclure de cette hiſtoire eſt, qu'il n'y eut jamais d'héréſie dont le fait fût moins douteux que celle des Pélagiens. Car, quoique Pélage eût tâché d'abord de ſe cacher, & qu'il eût uſé de beaucoup d'adreſſe pour empêcher qu'on ne le condamnât dans le Con-

(a) Auguſtinus contra ſecundam Epiſtolam Pelagii, lib. 2, cap. 3.

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

cile de Paleſtine, il fut néanmoins très-clairement convaincu d'avoir d puis enſeigné les mêmes dogmes qu'il avoit déſavoués dans ce Concil & les autres chefs de cette ſuperbe ſecte en ſoutinrent les impiétés av une impudence horrible, comme on peut voir par les livres de Juli contre S. Auguſtin.

C'eſt pourquoi il n'y a rien de moins raiſonnable que d'alléguer, co me fait le P. de Foix (*a*), ſur le ſujet des conteſtations préſentes, ce qu écrit S. Léon dans ſa lettre 86 à Nicetas Evêque d'Aquilée: qu'*il ne fal*loit recevoir ceux qui retournoient à l'Egliſe de l'héréſie Pélagienne, *qu'en leur faiſant condamner, d'une maniere très-claire, les Auteurs de leur ſuperbe impiété; déteſter tout ce que l'Egliſe univerſelle a témoigné avoir en horreur dans leur doctrine, & embraſſer tous les Décrets des Conciles, que l'autorité du Siege Apoſtolique a confirmés pour l'extirpation de cette hé-réſie.* Que fait cela au différent qui eſt aujourd'hui? Eſt-ce que perſonne révoquoit en doute, que les Auteurs de cette orgueilleuſe ſecte n'euſſent nié le péché originel, & la néceſſité de la véritable grace de Jeſus Chriſt? Cela étoit plus clair que le jour. Or quand le fait d'une héréſie eſt notoire, conſtant & certain, qui a jamais conteſté à l'Egliſe le droit qu'elle a de faire anathématiſer les Héréſiarques, qui ſont manifeſtement coupables d'avoir avancé les dogmes impies pour leſquels ils ont été condamnés? Et il eſt viſible qu'alors ceux qui refuſeroient de leur dire anathême, ne le pourroient faire que pour le droit, & non pour le fait: c'eſt-à-dire, qu'ils ne ſeroient retenus de les condamner que parce qu'ils approuveroient leurs erreurs, & non parce qu'ils douteroient s'ils les auroient enſeignées; comme nul Calviniſte ne refuſe d'anathématiſer Calvin, parce qu'il doute qu'il ait nié la préſence réelle de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie; mais ſeulement parce qu'il croit que cette doctrine de Calvin n'eſt pas condamnable.

Apporter donc de pareils exemples; ou c'eſt ne ſavoir pas ſeulement de quoi il eſt queſtion, ce qui eſt la marque d'un petit eſprit; ou ſi on le ſait, c'eſt ne penſer qu'à tromper les ſimples; ce qui eſt le propre d'un méchant eſprit. Car voici à quoi ſe réduit tout cet argument. L'Egliſe peut me commander d'avouer une choſe claire dont je ſuis perſuadé, & dont je ne pourrois pas douter quand je voudrois: c'eſt le cas de S. Léon. Elle a donc le même droit de me faire avouer une choſe dont je doute de très-bonne foi, & que je ne ſuis point obligé de croire par ſa ſeule autorité: c'eſt la conſéquence que l'on veut tirer du paſſage de S. Léon.

(*a*) Dans ſa Réponſe, pag. 79.

IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

CHAPITRE XIX.

Réponſe au neuvieme exemple, tiré de la conduite de S. Cyrille envers les Orientaux. Suppoſitions avec leſquelles cet exemple eſt propoſé par deux Auteurs nouveaux.

Il n'y a rien ſouvent de plus dangereux que de ſe conduire par des exemples, & de fonder ſur des faits, des regles fixes & conſtantes de juſtice & d'équité. Tous ceux dont on rapporte les actions dans les Hiſtoires ne ſont pas Saints; & toutes les actions des Saints ne ſont pas ſaintes.

La plupart même des actions ne ſont pas rapportées avec toutes les circonſtances qui les ont rendues bonnes ou mauvaiſes. Nous n'en voyons que le corps; l'eſprit nous en eſt caché. Enfin, la paſſion qui nous domine nous en fait ſouvent faire une fauſſe application, en détachant une action particuliere, qui paroît conforme à celle que l'on veut autoriſer, de toutes les circonſtances qui l'en rendent très-différente. De ſorte qu'en tirant ces actions dans des circonſtances toutes contraires, on s'éloigne de l'effet de l'eſprit & de la conduite de ceux par l'exemple deſquels on ſe veut juſtifier.

Cette derniere ſorte d'illuſion eſt celle qui ſe rencontre dans l'uſage qu'on a voulu faire de l'exemple de la conduite de S. Cyrille envers Jean Evêque d'Antioche, & ceux de ſon parti ſur le ſujet de Neſtorius, pour appuyer celle dont on uſe envers les Religieuſes de Port-Royal, & les Théologiens très-catholiques.

Le P. de Foix Jéſuite le propoſe en cette maniere. *Ceux*, dit-il, *qui ont lu l'Hiſtoire du Concile d'Epheſe, ſavent que ce Concile retrancha de la communion de l'Egliſe Jean Evêque d'Antioche & ſes adhérants, parce qu'ils ne voulurent pas ſouſcrire la condamnation & la dépoſition de Neſtorius, quoiqu'ils ne fuſſent pas accuſés de ſuivre les erreurs de cet Héréſiarque.* Il veut en conclure de-là, qu'on peut traiter de même les Défenſeurs de Janſénius.

Un autre Théologien, plus habile, & qui s'eſt fortement perſuadé que les ſignatures ne ſont pas des marques que l'on croie les faits qu'on ſouſcrit, mais ſeulement qu'on rejette l'erreur attribuée à l'Auteur condamné, ſe ſert de cette hiſtoire d'une autre maniere, & il la réduit à ces ſuppoſitions.

1°. Qu'Acace de Bérée, Jean d'Antioche, Théodoret, les Evêques d'Orient, attribuoient à Neſtorius une autre doctrine que celle pour laquelle il avoit été condamné dans le Concile d'Epheſe.

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

2°. Qu'après le Concile d'Epheſe, ils n'ont point ceſſé de douter ſi Neſtorius étoit véritablement coupable des erreurs qu'on lui attribuoit.

3°. Que les Neſtoriens n'étoient point demeurés d'accord des erreurs pour leſquelles on les avoit condamnés, & qu'ils avoient proteſté, au contraire, qu'ils ne tenoient point d'autre doctrine que celle que les Orientaux avoient dictée, & que S. Cyrille avoit approuvée.

4°. Que Neſtorius ne convenoit pas de l'erreur que le Concile d'Epheſe lui attribuoit, & que les Evêques d'Orient condamnoient auſſi-bien que le Concile d'Epheſe. *Car qui peut croire*, dit-il, *que Neſtorius, qui converſoit tous les jours avec les Evêques d'Orient, qui cherchoit leur protection, qui ſe plaignoit à eux du jugement qu'on avoit prononcé contre lui, qui étoit ami particulier de pluſieurs d'entre eux, & entre autres de Théodoret, demeurât d'accord des ſentiments que le Concile avoit condamnés ſous ſon nom, ſans qu'aucun de ces Evêques fut ſon ſentiment? Qui peut croire que des Evêques, qui ſe ſéparerent de S. Cyrille & de tout le Concile d'Epheſe, ſur le ſoupçon d'une erreur, euſſent ſoutenu Neſtorius, s'il fût demeuré d'accord de l'erreur que le Concile lui attribuoit?*

Enſuite de ces ſuppoſitions, il ſoutient, que S. Cyrille ne laiſſa pas d'exiger des Evêques d'Orient la ſouſcription au jugement du Concile, *quoiqu'ils euſſent toujours témoigné qu'ils le croyoient injuſte & pernicieux à l'Egliſe, & qu'on exigea auſſi d'eux la ſouſcription à la condamnation de l'erreur ſous le nom de Neſtorius, encore qu'ils euſſent témoigné qu'ils l'en croyoient innocent, & qu'ils n'euſſent point témoigné avoir changé de ſentiments.*

Tout ce diſcours, ſe réduit à deux Propoſitions.

La premiere; que les Evêques d'Orient ont condamné le jugement du Concile d'Epheſe, & jugé Neſtorius innocent de l'erreur dont il étoit condamné.

La ſeconde; que, nonobſtant la déclaration qu'ils en avoient faite, S. Cyrille exigea d'eux la ſouſcription au jugement du Concile, & à la condamnation de l'erreur ſous le nom de Neſtorius.

Il prouve ainſi la premiere Propoſition.

Ce que nous avons dit de la protection que les Orientaux donnerent à Neſtorius après le Concile, fait aſſez voir la vérité de la premiere Propoſition; la fermeté avec laquelle ils demeurerent dans la communion de Neſtorius juſqu'à l'accord qu'ils firent avec S. Cyrille, & les inſtances qu'ils firent en traitant de l'accord, que ce qui avoit été fait dans le Concile fût caſſé, ſont des preuves convainquantes, qu'ils n'avoient point changé de ſentiment touchant ces deux chefs.

Il prouve la ſeconde de cette ſorte.

C'eſt,

C'eſt, dit-il, *ce que nous apprenons de S. Cyrille, dans les lettres qu'il écrivit ſur ce ſujet à Acace Evêque de Melitene, à Euloge Prêtre de Conſtantinople, à Donat Evêque de Nicopolis, où ce Pere rapporte les demandes des Orientaux, qu'il condamnât ce qu'il avoit écrit, & loue la doctrine de l'Ecrit qu'ils lui envoyerent touchant la foi, & qu'il ne voulut point les recevoir à ſa communion, qu'ils neuſſent ſouſcrit l'anathême que le Concile d'Epheſe avoit prononcé contre la doctrine de Neſtorius, à ſa dépoſition & à l'ordination de Maximien.* IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Ces preuves contiennent encore ces autres ſuppoſitions.

La premiere ; que les Evêques d'Orient aient déclaré qu'ils croyoient Neſtorius innocent des erreurs qui lui étoient imputées par S. Cyrille.

La ſeconde ; que les Orientaux aient envoyé à S. Cyrille quelque déclaration de leur foi, qu'il ait louée, & nonobſtant laquelle il leur ait demandé l'anathême de Neſtorius.

La concluſion que tire cet Auteur de tout cela, eſt que, ſi on a bien demandé la condamnation de Neſtorius aux Orientaux, quoiqu'ils fuſſent très-Orthodoxes dans leur foi, & qu'ils ne diſputaſſent que du fait, on peut bien demander la condamnation de l'erreur ſous le nom de Janſénius à ceux qui ne doutent que du fait.

Et comme il ſuppoſe que les Orientaux n'avoient point changé de ſentiment, & qu'il croit que la ſignature n'eſt point une marque qu'on condamne réellement l'Auteur à qui on attribue une erreur, il ſuppoſe auſſi que les Orientaux n'avoient point prétendu s'engager, par leur ſignature, à croire Neſtorius coupable des erreurs pour leſquelles ils lui prononçoient anathême.

Je crois qu'il eſt difficile de trouver un plus bel exemple de la maniere dont on abuſe de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, pour autoriſer les opinions qu'on a embraſſées avec quelque ſorte de paſſion. Car on y voit toutes les adreſſes dont l'eſprit ſe ſert, même ſans s'en appercevoir, pour rendre les choſes conformes à ce qu'il deſire. On ajuſte certains faits à ſon deſſein : on en diſſimule d'autres : on retranche des autres les circonſtances eſſentielles, qui ont ſervi de regle & de motif aux actions. Et par tous ces petits moyens, on vient à bout de rendre ſemblables des faits qui n'ont aucun véritable rapport entr'eux.

C'eſt ce qu'il eſt important de faire voir, en examinant ce qu'il y a de vrai & de faux dans les ſuppoſitions de ces Auteurs ; en ſuppléant les circonſtances qu'ils diſſimulent, en détruiſant les conſéquences qu'ils en tirent, & en faiſant voir celles qu'on en doit tirer.

IV. Cl.
VII. Pc.
No. XVII.

EXAMEN DES SUPPOSITIONS DE CES AUTEURS.

PREMIERE SUPPOSITION.

LA premiere ſuppoſition eſt celle du P. de Foix: Que les Orientaux furent ſeparés de la communion de l'Egliſe, parce qu'ils ne vouloient pas ſouſcrire la condamnation & la dépoſition de Neſtorius, *quoiqu'ils ne fuſſent pas accuſés de ſuivre les erreurs de cet Héréſiarque.* Et cette ſuppoſition n'eſt qu'une ignorance & une fauſſeté auſſi groſſiere que l'on puiſſe s'en imaginer. Voici la vérité de l'Hiſtoire. Jean d'Antioche étant arrivé à Epheſe cinq jours après la condamnation de Neſtorius, il ſe trouva fort offenſé de la précipitation de S. Cyrille dans le jugement prononcé contre cet Archevêque ſon ami, quoiqu'il lui eût fait dire, par deux Evêques qui étoient venus avant lui à Epheſe, qu'il ne laiſſât pas de faire ſans lui ce qu'il jugeroit à propos dans cette affaire (*a*). Il fit donc aſſembler à part les Evêques qu'il avoit avec lui, pour condamner S. Cyrille & ſon Synode. Le Comte Candidien fit le rapport (*b*) dans cette aſſemblée, du mépris prétendu que les Evêques joints à S. Cyrille avoient fait des ordres de l'Empereur; & de plus on expoſa, que les anathématiſmes de S. Cyrille étoient remplis des héréſies d'Arius, d'Eunomius & d'Apollinaire. Sur quoi Jean d'Antioche, ſans autre délai, prononça une Sentence de dépoſition contre S. Cyrille Archevêque d'Alexandrie, & contre Memnon Evêque d'Epheſe, & une excommunication générale contre tous les autres Evêques, juſqu'à ce qu'ils euſſent témoigné ſe repentir de leur faute, & qu'ils euſſent anathématiſé les anathématiſmes de S. Cyrille (*c*).

Un procédé ſi irrégulier bleſſa juſtement tout le Concile d'Epheſe (*d*): de ſorte que S. Cyrille & Memnon ayant préſenté requête contre Jean d'Antioche & ſon Synode, comme ayant violé toutes les loix de l'Egliſe, le Concile approuva leur requête, & excommunia tous les Evêques du Concile de Jean d'Antioche (*e*), juſqu'à ce qu'ils euſſent reconnu leur faute; *donec ſeipſos condemnantes proprium delictum confiteantur.*

Il n'eſt point parlé, dans cette Sentence, qu'ils exigeaſſent des Orientaux l'anathême de Neſtorius. Il paroît neanmoins, en d'autres lieux, qu'ils l'exigeoient en effet; mais il paroît auſſi qu'ils les ſoupçonnoient & les

(*a*) Concil. Eph. p. 2 Act. 1. in relat Synodi ad Imper.

(*b*) Item ibid. in Epiſt. Cyrilli ad quoſdam de[illegible] Conſtant. Et part. 3. in Apologet. ad Theodoſ.

(*c*) Acta Conciliab. Eph.

(*d*) Concil. Epheſ. p. 2. Act. 4.

(*e*) Ibid. Act. 5.

accuſoient de l'erreur même de Neſtorius. Et c'eſt ce que le P. de Foix n'a pu nier, ſans une ignorance inexcuſable. IV. C. 2. VII. P. N°. XVII.

S. Cyrille, dans la requête qu'il préſenta au Concile d'Epheſe (a) contre Jean d'Antioche & ſes adhérants, dit expreſſément qu'il avoit ramaſſé avec lui *les partiſans de Neſtorius*. Et, dans ſon avis, il l'appelle *défenſeur des dogmes de Neſtorius*. Acace, Evêque de Melitene, dit, dans ſon avis, que les Orientaux avoient embraſſé la fauſſe opinion de Neſtorius; *pravæ Neſtorii opinioni ſe adjunxerunt*. Pierre, Evêque de Parembole, dit, qu'étant allé trouver Jean d'Antioche de la part du Synode, ceux qui étoient à ſa porte prononçoient des blaſphêmes contre la foi. *Voces blaſphemas in Orthodoxam Fidem emittebant*.

Dans la relation adreſſée aux Empereurs ſur le procédé des Orientaux, il eſt dit, que Jean d'Antioche s'étoit joint, ou par un eſprit de contention, ou par une amitié humaine, à un petit nombre d'Evêques *corrompus par la doctrine de Neſtorius*. Et pour montrer qu'ils l'accuſoient de favoriſer l'erreur même, quoique peut-être de mauvaiſe foi & contre ſa conſcience, ils diſent de lui, dans la relation au Pape Céleſtin, qu'ils avoient découvert qu'il étoit l'ennemi capital du *S. Concile & de la vraie foi des Egliſes. Compertus eſt adverſarius infenſiſſimus tum ſanctæ Synodi, tum rectæ Eccleſiarum Fidei*.

Dans la lettre du Concile, envoyée aux Empereurs par Pallade, il eſt dit, que Jean fit voir clairement, dès ſon arrivée à Epheſe, qu'il embraſſoit le ſentiment de Neſtorius, & que le ſoupçon que le Concile avoit conçu de ſa foi n'étoit point vain. *Erat autem hæc noſtra de Joanne Epiſcopo ſuſpicio non inanis nec vana. Nam cùm primùm appuliſſet, Neſtorii ſententiæ ſeſe adhærere apertè ſanctæ Synodo declaravit*.

Le ſeul doute où le Concile étoit conſiſtoit à ſavoir, comme nous avons dit, s'il faiſoit cela étant véritablement perſuadé de l'erreur, ou ſimplement par le mouvement d'une complaiſance humaine: *Sive hoc inde evenerit quòd amicitiæ gratificaretur, ſive inde quòd in dogmatis errore cum eo communicaret*.

Dans la relation envoyée par le Comte Jean, ils déclarent, qu'ils ne peuvent admettre les Orientaux à leur communion, parce qu'ils n'avoient point voulu ſouſcrire à la dépoſition de Neſtorius, & qu'ils étoient manifeſtement du même ſentiment que lui. *Et apertè quoque cum illo ſentiant*.

Et dans la lettre de S. Cyrille au Clergé de Conſtantinople, il eſt dit, que les Orientaux voulant dreſſer un Symbole, ne purent s'accorder,

(a) Concil. Epheſ. p. 2. Act. 4.

IV. Cl. VII. Pe. no. XVII. parce qu'il y en avoit parmi eux qui diſoient, qu'ils aimeroient mieux qu'on leur coupât les mains que d'appeller la Vierge Mere de Dieu; & les autres, qui vouloient bien qu'on l'appellât Mere de Dieu, vouloient qu'on ajoutât au même temps, qu'elle étoit Mere d'un homme : ce qui étoit une expreſſion ſuſpecte en ce temps-là ; parce que les Neſtoriens entendoient par-là, qu'elle étoit mere d'un homme ſéparé & diviſé du Verbe, & qu'elle n'étoit Mere de Dieu, que parce que Dieu étoit joint inſéparablement au Temple de Dieu, qu'elle avoit engendré, comme Neſtorius le dit expreſſément dans ſa lettre au Pape Céleſtin.

Dans une relation adreſſée aux Empereurs, intitulée : *de Subſcriptione*, il eſt dit pluſieurs fois, que ceux qui s'étoient oppoſés au Concile d'Epheſe, avoient les mêmes ſentiments que Neſtorius, & que c'étoit pour cela qu'ils le défendoient : *Neſtorium vindicant eo quòd ejuſdem cum illo ſententiæ exiſtant, cum Neſtorio ſentiant.* Ce qui eſt ſouvent répété dans cette relation.

Dans la Lettre Synodique au Clergé de Conſtantinople, le Concile dit, qu'il a prononcé anathême contre Jean d'Antioche, pour trois raiſons, 1°. Parce qu'il n'avoit pas voulu conſentir à la dépoſition de Neſtorius.

2°. A cauſe de ce qu'il avoit fait contre le Concile d'Epheſe.

3°. Parce qu'il étoit du même ſentiment que Neſtorius : *Poſtremò quòd cum Neſtorio ſentire nequaquam ceſſat.*

Et dans le Mémoire donné aux Evêques députés à Conſtantinople pour ſoutenir la cauſe du Concile, il eſt dit, qu'ils ne pouvoient admettre Jean, ni ſon Concile ſchiſmatique à la communion, principalement parce que, juſqu'à préſent, ils n'avoient travaillé qu'à défendre les dogmes de Neſtorius.

Enfin, S. Cyrille, dans ſa lettre à Acace, Evêque de Melitene, juſtifiant les Orientaux de ce qu'ils avoient fait une nouvelle profeſſion de foi, dit qu'ils en avoient eu beſoin, pour ſe purger du ſoupçon qu'on avoit conçu d'eux, qu'ils étoient approbateurs des blaſphêmes de Neſtorius.

On voit par toutes ces preuves, qu'il n'y eut jamais de fauſſeté plus hardie que celle que le P. de Foix a avancée, en ſoutenant que les Orientaux *n'ont jamais été accuſés de ſoutenir l'erreur de Neſtorius.* Et il paroit, au contraire, qu'ils en ont été accuſés depuis tout le temps qu'ils arriverent à Epheſe, juſqu'à la réconciliation. Il faut joindre à cette vérité de fait, contraire à la fauſſeté avancée par le P. de Foix, ces autres circonſtances conſidérables.

1°. Que les Orientaux n'étoient pas ſeulement ſuſpects de l'erreur de

Neſtorius, par la protection qu'ils donnoient à Neſtorius, mais auſſi par leurs paroles & par leurs Ecrits. Le Concile d'Epheſe dit, de leurs paroles, qu'elles étoient entiérement conformes aux dogmes de Neſtorius. *Dignoſcuntur enim Neſtorii dogmata loqui, ſentire, confiteri.* IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

Et S. Cyrille accuſe la réponſe que Théodoret fit à ſes anathématiſmes, d'être neſtorienne en pluſieurs points. Et en effet, les expreſſions en ſont ſi peu orthodoxes, qu'il n'eſt pas étrange non ſeulement que S. Cyrille en ait eu cette penſée, mais qu'elles aient été depuis condamnées comme neſtoriennes par le V. Concile.

2°. Qu'ils ne donnerent aucune explication aux paſſages de Neſtorius, ſur leſquels il avoit été condamné, & qu'ils ne montrerent point qu'ils ſe prenoient, & qu'ils ſe pouvoient prendre, en un ſens catholique.

3°. Qu'ils ne firent auſſi aucune profeſſion particuliere de foi, exempte de ſoupçon d'erreur, puiſque les Ecrits mêmes de Théodoret & d'André, contre S. Cyrille, en ſont juſtement ſuſpects, & qu'ils ſont peu exacts & peu orthodoxes, au moins dans les termes.

4°. Que pendant tout ce temps ils continuerent d'accuſer d'erreur & d'héréſie les anathématiſmes de S. Cyrille, avec une opiniâtreté très-aveugle & très-déraiſonnable. De ſorte qu'il n'eſt nullement étrange, que le Concile d'Epheſe ait ſoupçonné d'erreur des Evêques qui combattoient des expreſſions très-orthodoxes; qui ne s'expliquoient point d'une maniere catholique; qui ne donnoient aucune marque qu'ils ne fuſſent pas dans les ſentiments mêmes de Neſtorius, & qui faiſoient tout ce qu'ils pouvoient pour abolir tout ce qui avoit été fait contre lui.

Il faut remarquer que ces Evêques, non ſeulement ne donnoient pas alors de marques particulieres d'avoir des ſentiments orthodoxes, mais qu'ils n'en donnoient pas même de générales, qui conſiſtent à ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe univerſelle. Car ils ne voulurent pas s'unir avec les Evêques joints à S. Cyrille, pour examiner les anathématiſmes qu'ils avoient condamnés d'erreur; mais ils répondirent d'une maniere inſolente aux Députés du Concile, qu'ils n'avoient aucune réponſe à faire à des hommes qu'ils avoient dépoſés & excommuniés. De ſorte qu'il faut reconnoître, que, s'il a paru, par l'événement, que ces Evêques ne s'entr'entendoient pas de part & d'autre, il eſt pourtant certain, que le ſoupçon des Orientaux contre S. Cyrille étoit très-injuſte, & que celui du Concile d'Epheſe, contre Jean d'Antioche, étoit fondé ſur des raiſons ſi conſidérables & ſi fortes, qu'on auroit toujours eu ſujet de tenir les Orientaux pour Neſto-

IV. Cr. VII. Pe. No. XVII.

riens, s'ils n'avoient point donné d'autres marques de leur foi, que celle qu'ils donnerent durant le temps de leur différent avec Saint Cyrille.

SECONDE SUPPOSITION.

La seconde supposition est, qu'Acace de Berée, Théodoret & les Evêques d'Orient, attribuassent à Nestorius une autre doctrine que celle pour laquelle il avoit été condamné dans le Concile d'Ephese. Cette supposition est mêlée de beaucoup d'équivoques.

Car, si l'on entend que ces Evêques n'avoient pas peut-être dans le cœur les mauvais sens que l'on attribuoit à Nestorius, cela peut être véritable.

Mais si l'on entend qu'ils aient fait quelque déclaration expresse & publique, qu'ils ne croyoient pas Nestorius coupable des erreurs qu'on lui imputoit, qu'ils se soient efforcés d'expliquer en un bon sens ses expressions & ses passages, & qu'ils aient marqué ce bon sens, auquel ils les entendoient, & qu'ils aient protesté qu'il ne s'agissoit que d'une question de fait, elle est très-fausse, comme nous avons déja dit. Car ils ne parlent en aucune sorte de Nestorius en tous les Ecrits communiqués au Concile d'Ephese, & ils n'en disent même que de petits mots en passant, dans leurs lettres particulieres. Cependant il n'y avoit que les déclarations publiques qu'ils eussent faites du sens qu'ils attribuoient à Nestorius, qui eussent pu empêcher le Concile d'Ephese de les soupçonner d'erreur, & leur intelligence particuliere ne servoit de rien à les justifier de ce soupçon.

2°. Il faut remarquer qu'il y a deux manieres, par lesquelles on peut attribuer un bon sens à un Auteur hérétique.

La premiere est, quand on examine en détail les Ecrits & les expressions de cet Auteur, & qu'en les expliquant en un bon sens, on croit aussi que cet Auteur est orthodoxe dans le fond.

La seconde est, quand on ne s'informe pas en particulier de ses opinions; mais que l'on en juge seulement par quelques expressions générales, sous lesquelles les hérétiques ont accoutumé de se couvrir, comme dit S. Hilaire dans son livre des Synodes : *Confusis permixtisque verbis veritatem frequenter hæretici eludunt, & incautorum aures communium vocabulorum sono capiunt.* C'est ainsi que Pélage a caché son erreur à plusieurs personnes très-catholiques, & entre autres à Albine, à Pinien & à la jeune Mélanie, en admettant en général le mot de grace de Jesus Christ, & en anathématisant ceux qui la nioient; quoique son erreur fût très-

manifeſte & très-noire à ceux qui examinoient ſes Ecrits, comme S. Au- IV. C.L.
guſtin a fait le livre de la grace de Jeſus Chriſt, qu'il adreſſe à ces trois VII. P.
illuſtres perſonnes, pour leur faire connoître l'erreur de Pélage, qu'ils n'a- N°. XVII.
voient pas aſſez pénétrée.

Il y a cette différence entre ces deux manieres de juſtifier un Auteur héré-tique, qu'on peut juſtifier en la ſeconde maniere des Auteurs dont les er-reurs ſont très-notoires & très-conſtantes, parce qu'il n'eſt pas difficile aux hérétiques de ſe cacher quelque temps ſous des expreſſions ambiguës, lorſ-qu'ils ne parlent que devant des perſonnes qui n'examinent point les choſes en détail. Mais on ne ſauroit guere juſtifier, en la premiere maniere, que les Auteurs dont les erreurs ne ſont pas notoires & manifeſtes; & l'on ne peut même guere pratiquer cette modération qu'envers des Auteurs morts, du ſentiment deſquels il n'eſt plus poſſible de s'éclaircir en-tiérement.

Or, ſi les Orientaux ont attribué à Neſtorius un autre ſens que celui pour lequel il a été condamné, ce ne peut être qu'en la ſeconde maniere; c'eſt-à-dire, qu'ils ont été trompés par des expreſſions générales & équi-voques, ſous leſquelles il cachoit ſon erreur avec beaucoup d'artifice; comme les Evêques du Concile d'Epheſe le remarquent expreſſément, & comme il eſt viſible, par S. Cyrille, qui découvre les équivoques par leſ-quelles ils admettoient la plupart des expreſſions catholiques, comme les mots de *una perſona*, *unus Filius*.

Mais il n'eſt nullement vraiſemblable qu'ils aient été trompés par Neſtorius, après un examen exact de ce qui lui avoit été objecté dans le Concile d'Epheſe; les preuves ſur leſquelles Neſtorius fut condamné étant très-claires & très-manifeſtes, puiſque l'on produiſit non ſeulement ſa lettre à S. Cyrille, qui eſt viſiblement mauvaiſe, mais auſſi pluſieurs ex-traits de ſes Ecrits, où il parle de Jeſus Chriſt comme d'une perſonne ſéparée du Verbe. Ce qui fait dire aux Evêques du Concile, que les erreurs de Neſtorius n'étoient nullement obſcures. *Erant autem illa minimè obſcura ut quæ in Epiſtolis & libris ejus, & ex publicis ejus ſermonibus illucidè extarent expreſſa.*

Auſſi, pendant tout le temps que les Orientaux furent à Epheſe, ils s'oc-cuperent peu de Neſtorius: ils n'entreprirent point ouvertement ſa juſti-fication; ils conſentirent ſans peine à la ſentence de l'Empereur, qui ordon-noit qu'il demeureroit dépoſé avec S. Cyrille & Memnon, & ils tourne-rent tous leurs efforts à faire condamner les Ecrits de S. Cyrille, qu'ils trai-terent par-tout d'hérétique & d'héréſiarque, avec un emportement & une injuſtice extrême.

Or cette ſeconde maniere de juſtifier un Auteur, ne rend pas proprement

IV. C. VII. P. M°. XVII. le fait de l'héréſie de cet Auteur conteſté: car c'eſt plutôt ignorer l'erreur de cet Auteur, que la conteſter, que de ne le croire catholique, que parce qu'on n'a pas fait attention aux paſſages où il découvre manifeſtement ſon héréſie.

Cette différence eſt extrêmement conſidérable, pour le point dont il s'agit. Car on peut bien obliger des Eccléſiaſtiques & des Evêques de condamner les Auteurs dont les erreurs ſont ſi viſibles, qu'il n'y a qu'à s'y appliquer pour les reconnoître; c'eſt-à-dire, qu'on les peut obliger de s'appliquer à l'examen de ces erreurs, & de déclarer à l'Egliſe le jugement qu'ils en portent: mais on ne peut jamais obliger un Théologien, de jurer & d'atteſter, qu'un Auteur mort, dont les paſſages exactement conſidérés lui paroiſſent pouvoir être pris en un bon ſens, a eu intention de renfermer un mauvais ſens ſous ces paſſages. Et c'eſt l'eſpece dont il s'agit, qui eſt décidée par S. Auguſtin en ces termes. (a) *Quibus argumentis mortui hominis voluntatem ita colligam, ut de illâ jurare poſſim?*

Troisieme Supposition.

La troiſieme ſuppoſition eſt; que les Orientaux n'ont point ceſſé de douter du fait de Neſtorius, après le Concile d'Epheſe.

Cette ſuppoſition demeure dans la même équivoque. Car les Orientaux n'ont jamais douté du fait de Neſtorius qu'en la maniere que nous avons dite; c'eſt-à-dire, ſans s'expliquer, ſans témoigner qu'ils ne doutoient que du fait; ſans déclarer qu'ils fuſſent dans le ſentiment du Concile d'Epheſe & de l'Egliſe Catholique, & ſans remarquer en quel ſens ils ſoutenoient Neſtorius. Que ſi l'Auteur étendoit ce doute juſqu'au temps où ils anathématiſerent actuellement Neſtorius, en prétendant, que, même en prononçant anathême contre ſes erreurs, ils doutoient encore s'il en étoit effectivement coupable, nous ferons voir dans la ſuite que cette ſuppoſition eſt très-fauſſe.

Quatrieme Supposition.

La quatrieme ſuppoſition eſt, que les Neſtoriens n'étoient point demeurés d'accord des erreurs pour leſquelles on les avoit condamnés, & qu'ils avoient proteſté, au contraire, qu'ils ne tenoient point d'autre doctrine que celle que les Orientaux avoient dictée, & que S. Cyrille avoit approuvée.

(a) De utilitate credendi.

Ce

Ce qu'il y a de vrai dans ce diſcours eſt, que les Neſtoriens, après l'accord des Orientaux avec S. Cyrille, dirent, qu'ils étoient du même ſentiment qu'eux; comme S. Cyrille le témoigne dans ſa lettre à Euloge, Prêtre de Conſtantinople, & dans celle à Acace, Evêque de Melitene; mais ils le dirent, comme le témoigne le même S. Cyrille, non en expliquant les ſentiments de Neſtorius ſelon les ſentiments de cette confeſſion de foi des Orientaux, mais en corrompant le ſens de cette confeſſion de foi, pour l'ajuſter aux erreurs de Neſtorius. (a) *Apologiam Orientalium*, dit S. Cyrille, *ad id quod ſibi gratum amicumque eſt detorquentes, praveque interpretantes, à Neſtorii vocum novitatibus non abhorrere contendunt.* C'eſt le ſujet principal de deux lettres de ce Saint, que nous avons marquées, auſſi-bien que de celle à Succeſſus. D'où l'on peut ſeulement conclure, que les Neſtoriens admettoient certaines expreſſions catholiques, comme celle *de deux natures*; mais qu'ils y attachoient en même temps un mauvais ſens, en conſidérant ces natures comme ſéparées, ainſi que S. Cyrille le fait voir. Que ſi l'on prétend qu'ils n'y attachoient aucun mauvais ſens, on prétend donc qu'ils étoient Catholiques, & que S. Cyrille ſe trompoit: ce qui ſeroit juſtifier les Neſtoriens & condamner S. Cyrille. IV. C. VII. P. No. XVII.

Cinquieme Supposition.

La cinquieme ſuppoſition eſt, que Neſtorius ne convenoit point de l'erreur que le Concile d'Epheſe lui attribuoit, & que les Evêques d'Orient condamnoient auſſi-bien que le Concile d'Epheſe. Ce que cet Auteur prouve, parce qu'il n'eſt pas vraiſemblable que Neſtorius demeurât d'accord des ſentiments que le Concile avoit condamnés, ſans qu'aucun des Evêques d'Orient, qui étoient ſes amis, & qui converſoient avec lui fût ſon ſentiment.

Il eſt vrai que Neſtorius ne demeuroit pas d'accord de toutes les conſéquences qu'on tiroit de ſon erreur; comme, par exemple, qu'il y eût deux Fils & deux perſonnes en Jeſus Chriſt, comme l'on voit par ſa réponſe à la ſeconde lettre de S. Cyrille, qui fut lue & condamnée dans la premiere Action du Concile d'Epheſe; mais il demeuroit d'accord de tous les fondements de ces conſéquences, qui étoient auſſi des erreurs dont les autres ſuivoient néceſſairement. Et quoiqu'il admît certaines expreſſions catholiques; comme, qu'il n'y avoit qu'une perſonne en Jeſus Chriſt, un Fils, un Seigneur, il ne déſavouoit pas le mauvais ſens qu'il donnoit à ces expreſſions.

(a) Epiſtola ad Acacium Melitenum.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

On voit, par cette lettre à S. Cyrille, qui ſervit de fondement à ſa condamnation, que, reconnoiſſant que S. Cyrille ne vouloit pas que le Verbe eût ſouffert en ſa propre nature, mais ſeulement qu'il eût ſouffert dans la nature qu'il avoit priſe, il rejette abſolument cette expreſſion catholique, *Dieu a ſouffert*, quoiqu'elle fût tellement expliquée par S. Cyrille, qu'il étoit impoſſible de lui attribuer, avec la moindre apparence, qu'il voulût rendre la Divinité paſſible.

Il nie clairement, dans la même lettre, que la Vierge fût proprement Mere de Dieu: *Quapropter ſi diligentiùs rem conſideremus, ſacra Virgo non Deipara, ſed Chriſtipara appellanda erit.* Et il faut remarquer qu'il étoit l'inventeur de ce mot *Chriſtipara*, comme il le témoigne lui-même dans une lettre rapportée par Evagre. Il ſoutient, dans la même lettre, qu'on ne doit en aucune maniere attribuer au Verbe, à cauſe de ſon union avec la nature humaine, ni la naiſſance, ni la paſſion, ni la mort, ni les autres propriétés de la chair; & que, de le faire, c'étoit tomber dans l'héréſie d'Arius, d'Apollinaire & des Payens.

Cela ſeul eſt un ſujet ſuffiſant de condamnation, n'étant nullement permis à des Catholiques de rejetter des expreſſions reçues par toute l'Egliſe, & qui enferment la vérité d'un myſtere, lors principalement que ceux qui nous veulent obliger de nous en ſervir, les expliquent clairement & en retranchent tous les mauvais ſens. Mais il faut remarquer que les Orientaux, quoique peut-être par une ſimple erreur de fait, rejetoient auſſi quelques-unes de ces expreſſions catholiques, quoiqu'ils admiſſent les autres par un caprice aſſez bizarre, comme il paroît par les Ecrits d'André & de Théodoret contre les anathématiſmes de S. Cyrille. De ſorte qu'il n'eſt nullement étrange qu'ils n'aient pas connu le fond de l'héréſie de Neſtorius, puiſqu'ils étoient unis avec lui dans la condamnation de ces expreſſions catholiques, & qu'ils croyoient, par une erreur de fait entiérement inexcuſable, que S. Cyrille & le Concile d'Epheſe les vouloient établir dans un mauvais ſens.

Il ne s'enſuit donc pas de-là, que Neſtorius déſavouât ſon erreur devant les Evêques d'Orient, avec qui il converſoit; mais ſeulement, qu'il la diſſimuloit, qu'il n'en parloit point, & qu'il leur faiſoit accroire que S. Cyrille vouloit établir des héréſies auxquelles il ne penſoit pas, & qu'il condamnoit très-clairement dans ſes lettres. Ainſi, dans la vérité, les Orientaux n'entendoient ni le ſens de Neſtorius, ni celui de S. Cyrille; leur amitié pour Neſtorius faiſant qu'ils ne ſe mettoient pas en peine d'approfondir ſes ſentiments, & qu'ils ſe contentoient de l'écorce de quelques paroles, ſelon leſquelles ils convenoient avec lui, & leur haine contre S. Cyrille, faiſant qu'ils prenoient toutes ſes paroles en des ſens très-éloignés de la raiſon, & de l'intention de ce Saint.

Au reſte, il eſt aſſez difficile d'entendre en quel ſens cet Auteur ſou- IV. C L.
ient, que les Orientaux ont ſu quel étoit le ſentiment de Neſtorius. Car VII. Pe.
royant, comme il fait, que les Orientaux étoient orthodoxes dans le fond, N°. XVII
'il eſt vrai, comme il le prétend auſſi, qu'ils aient ſoutenu Neſtorius
n pénétrant bien ſon ſentiment, il faut donc qu'il croie que Neſtorius
toit orthodoxe dans le fond, auſſi-bien qu'eux : ce qui ſeroit une
ſſez étrange prétention.

SIXIEME SUPPOSITION.

La ſixieme ſuppoſition eſt, que les Evêques d'Orient aient déclaré Neſtorius innocent des erreurs qui lui étoient imputées.

Cette ſuppoſition eſt entiérement fauſſe. Ces Evêques n'ont fait aucune déclaration publique en faveur de Neſtorius : ils ont affecté de n'en point parler. Il eſt vrai qu'ils ont témoigné, par leurs actions, qu'ils le croyoient innocent ; mais ce n'étoit pas qu'ils cruſſent que le Concile d'Epheſe s'étoit trompé dans le fait. C'étoit, au contraire, qu'ils s'imaginoient qu'il s'étoit trompé dans le droit, en approuvant les erreurs d'Apollinaire & d'Arius, dans les anathématiſmes de S. Cyrille. Il peut donc être vrai qu'ils n'erroient que dans le fait ; mais il eſt faux qu'ils aient conteſté le fait : au contraire, ils ont toujours cru ne diſputer que du droit, & n'ont jamais fait d'attention au fait.

SEPTIEME SUPPOSITION.

La ſeptieme ſuppoſition eſt la plus importante de toutes. *S. Cyrille*, dit cet Auteur, *a loué un Ecrit que les Orientaux lui avoient envoyé touchant la foi, & néanmoins il ne voulut point recevoir à la communion les Orientaux, qu'ils n'euſſent ſouſcrit à l'anathême que le Concile d'Epheſe avoit prononcé contre Neſtorius.*

C'eſt principalement ſur cette ſuppoſition qu'eſt fondée la comparaiſon qu'il fait de l'affaire de Neſtorius avec celle de Janſénius. Il a bien vu que les Orientaux s'étant rendus en tant de manieres ſuſpects de l'erreur même de Neſtorius, il n'étoit pas étrange qu'on leur eût demandé la condamnation de Neſtorius, en ſuppoſant qu'ils conteſtoient, non le fait, mais le droit. Ainſi, pour rendre ſa comparaiſon plus juſte, il étoit bon qu'ils ſe fuſſent bien purgés auparavant du ſoupçon de cette héréſie, afin qu'il ne reſtât plus qu'une queſtion de fait. Et c'eſt pour cela qu'il a cru devoir ſuppoſer, que la confeſſion de foi des Orientaux, qui eſt louée par S. Cyrille, dans ſa lettre qui commence,

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Lætentur Cœli, ait été envoyée par eux à S. Cyrille, avant l'anathême qu'ils prononcerent contre Neſtorius, & qu'outre cette déclaration, S. Cyrille n'ait pas laiſſé d'exiger d'eux cet anathême, comme néceſſaire pour les admettre à ſa communion.

On ne veut pas croire que cet Auteur ait voulu faire cette ſuppoſition de mauvaiſe foi; mais comme elle n'eſt nullement véritable, & que Baronius même, & pluſieurs autres n'ont pas aſſez compris de quelle ſorte cette réconciliation s'eſt faite, il eſt important d'éclaircir ce point d'Hiſtoire, dont voici la vérité.

Les Orientaux continuant, après le Concile d'Epheſe, de condamner S. Cyrille & ſes anathématiſmes, avec une extrême animoſité, ſans parler neanmoins de Neſtorius, qui s'étoit retiré par l'ordre de l'Empereur dans un Monaſtere d'Antioche; & S. Cyrille, & les autres Evêques joints avec lui, continuant auſſi de leur côté de condamner Jean & ceux de ſon parti, comme coupables des erreurs de cet héréſiarque, les Evêques qui étoient à Conſtantinople perſuaderent à l'Empereur, que le moyen de terminer ce different étoit, que Jean d'Antioche condamnât nettement les erreurs de Neſtorius, & qu'on laiſſât toutes les autres conteſtations.

L'Empereur, étant entré dans cet expédient, envoya le Tribun Ariſtolaüs avec des lettres adreſſantes à Jean d'Antioche, & à Acace de Beroé, par leſquelles il leur propoſoit ce moyen d'accord, & leur ordonnoit de ſe rendre à Nicomédie, pour le traiter de vive voix avec S. Cyrille. Les Evêques de ce parti, en qui la chaleur de la conteſtation n'étoit pas éteinte, voulurent ménager leurs intérêts le mieux qu'ils pourroient, & réduire S. Cyrille aux conditions les plus avantageuſes pour eux. Ils s'aſſemblerent pour cela chez Acace, Evêque de Beroé, ils le porterent à écrire en leur nom à S. Cyrille, que le moyen de conclure l'accord étoit, non que tout ce qui s'étoit fait dans le Concile d'Epheſe fût caſſé & aboli, comme le ſuppoſe cet Auteur, auſſi-bien que le P. Petau, (*a*) ce qui eût été directement contraire aux lettres de l'Empereur, qui vouloit que la dépoſition de Neſtorius ſubſiſtât; mais ſeulement que S. Cyrille abolît tout ce qu'il avoit écrit dans ſes lettres, ſes tomes & ſes livres; ce qui n'étoit pas encore réglé. S. Cyrille rejeta cette propoſition, & demanda ſimplement, par ſes lettres, aux Orientaux qu'ils anathématiſaſſent Neſtorius & ſes dogmes.

Jean d'Antioche & ſes Evêques, voyant que ce moyen ne leur

(*a*) Petau, Th. dogm. de Incarnatione, lib. 1, cap. 8, 9.

réuſſiſſoit pas, en tenterent un autre, qui fut, d'envoyer à Alexandrie l'Evêque d'Emeſe, nommé Paul, pour conclure l'accord aux meilleures conditions qu'il pourroit. Cet Evêque exhorta d'abord S. Cyrille d'oublier tout le paſſé, & lui donna des lettres de Jean d'Antioche, qui ne ſont point celles qui ſont dans les Conciles, comme il eſt clair par ce que S. Cyrille en dit: car il témoigne qu'elles étoient aigres, & qu'au lieu d'adoucir ſa douleur, elles ne contenoient que des juſtifications du procédé de Jean d'Antioche, qui déclaroit qu'il avoit eu raiſon de faire tout ce qu'il avoit fait contre lui, & qu'il n'y avoit été porté que par le zele de la foi. IV. Cr. VII. Pe. N°. XVII.

Il n'y avoit dans ces lettres, ni profeſſion de foi, ni anathême contre Neſtorius; & ainſi il n'eſt pas étrange que S. Cyrille les ait jugées inſuffiſantes. Néanmoins, Paul d'Emeſe ayant excuſé les intentions de Jean d'Antioche & des Orientaux, le mieux qu'il put, en proteſtant qu'ils étoient prêts d'anathématiſer les erreurs de Neſtorius, & s'étant même offert de les condamner lui-même, S. Cyrille ne voulut pas rompre avec lui; mais il demanda, pour conditions de l'accord, que les Orientaux fiſſent expreſſément, par leurs lettres, ce que Paul, Evêque d'Emeſe, s'offroit de faire en leur nom.

Ce fut ce qui ſe paſſa alors à Alexandrie. Mais, pour terminer abſolument cette affaire, S. Cyrille envoya à Antioche deux de ſes Diacres, avec le Tribun Ariſtolaüs, & Paul Evêque d'Emeſe. Il chargea ces Diacres d'une profeſſion de foi qui contenoit ce que Jean d'Antioche devoit ſouſcrire, & il leur ordonna de ne rendre point les lettres de communion à Jean qu'il n'y eût ſouſcrit.

Cette profeſſion de foi fut dreſſée de concert avec Paul, Evêque d'Emeſe, comme S. Cyrille le témoigne dans ſa lettre à Theognoſtus & Charmoſynus ſes Agents à Conſtantinople: & c'eſt ce que Paul marque dans le récit de ſa négociation, qui eſt imprimé dans les Conciles avec ce titre: *Libellus quem Paulus Epiſcopus Emiſenus Cyrillo Archiepiſcopo Alexandriæ obtulit, à Joanne Antiocheno Epiſcopo miſſus*: ce qui donneroit lieu de le prendre pour celui qu'il préſenta dès le premier voyage; & néanmoins il eſt clair qu'il ne fut donné qu'au ſecond, & après que tout fut conclu.

Il eſt dit dans ce Mémoire, que S. Cyrille lui avoit offert un Ecrit contenant la vraie foi, telle qu'ils l'avoient reçue de leurs ancêtres: *Quin & Tua quoque Sanctitas Scriptum quoddam quod immaculatam & rectam Fidem complectitur qualem à Majoribus noſtris prædicatam accepimus nobis obtulit.* Et c'eſt cet Ecrit dont parle S. Cyrille dans ſes lettres à ſes Agents & à Donat.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Le Cardinal Baronius (a) ayant vu dans la lettre de S. Cyrille à Donat, qu'il avoit envoyé, par ſes Diacres, une profeſſion de foi à ſigner à Jean d'Antioche, avec ordre de ne lui rendre point les lettres de communion qu'il ne l'eût ſignée, & qu'il témoigne, dans la même lettre, qu'il ſouſcrivit; & voyant de plus, que les lettres que Jean d'Antioche récrivit à S. Cyrille contenoient cette célebre profeſſion de foi, que S. Cyrille a inſérée toute entiere dans ſa Lettre Synodique, qui commence *Lætentur Cœli*, qui fut la concluſion de cet accord, il s'eſt imaginé que cette profeſſion de foi des Orientaux, étoit celle qui lui avoit été envoyée par S. Cyrille, & qu'ainſi la gloire de cette piece ſi conſidérable, & qui a ſervi de regle à l'Egliſe pour la définition des deux natures, étoit due à S. Cyrille.

Mais quoique cette penſée ait beaucoup d'apparence, à ne conſidérer que la lettre de S. Cyrille à Donat, il eſt pourtant certain qu'elle ne peut ſubſiſter, & que la profeſſion de foi, contenue dans la lettre de Jean d'Antioche & des Orientaux à S. Cyrille, & inſérée dans celle de S. Cyrille aux Orientaux, qui commence *Lætentur Cœli*, n'a point été dreſſée par S. Cyrille, mais par Jean d'Antioche. C'eſt ce qui paroît manifeſtement par la lettre même de S. Cyrille à Jean d'Antioche, où il dit, que Paul d'Emeſe l'avoit aſſuré, que cette confeſſion de foi avoit été compoſée par Jean d'Antioche & les Orientaux : *Eamque cùm à Tua Sanctitate, tùm à cæteris quoque religioſiſſimis Epiſcopis qui illic degunt, compoſitam aſſerebat.*

Et par la lettre à Euloge, où il dit, dès le commencement : *Que quelques-uns reprenoient l'expoſition que les Orientaux avoient faite de leur foi.*

Et par les Apologies même que S. Cyrille fut obligé de faire de cette confeſſion de foi, dans leſquelles il témoigne qu'elle n'étoit pas conçue en des termes qui lui pluſſent entiérement.

Les Orientaux, dit-il dans ſa lettre à Euloge, *ont confeſſé ce point, quoique dans des termes un peu obſcurs : hæc confeſſi ſunt Orientales, quamvis verbis aliquantò obſcurioribus.*

Il faut, dit-il dans ſa lettre à Acace de Melitene, *que je vous diſe les raiſons qui ont obligé les Orientaux de ſe ſervir de paroles ſi ſubtiles.* Auſſi tous les Auteurs de ce temps attribuent conſtamment cette profeſſion de foi à Jean d'Antioche, & ne louent S. Cyrille que de l'avoir approuvée. Mais comment donc accorder cela avec la lettre de S. Cyrille à Donat, où il témoigne qu'il avoit envoyé une profeſſion de foi à An-

(a) Baronius, ad ann. 432, n. 63.

tioche, pour être ſouſcrite par Jean & les Evêques joints à lui, & qu'ils y avoient ſouſcrit ? C'eſt ce que l'on peut aſſez probablement démêler par une lettre de Jean d'Antioche, imprimée depuis peu dans les livres de S. Cyrille, ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi, ſur laquelle M. de Marca a fait d'autres conjectures, qui ne ſont nullement ſolides. IV. CL. VII. Pe. No. XVII.

Cette lettre fut écrite lorſque Paul, Evêque d'Emeſe, qui étoit venu d'Alexandrie à Antioche avec Ariſtolaüs & les Diacres de S. Cyrille, retourna d'Antioche à Alexandrie avec les mêmes Diacres, qui ſont nommés dans cette lettre, *Ammonius & Caſſius.*

Il paroît par cette lettre, 1°. que Jean d'Antioche avoit ajouté quelque choſe à ce qui avoit été envoyé par S. Cyrille: *Paucis præter ea quæ à Tua Sanctitate dictata ſunt invicem repoſitis quæ vi & ſenſu non diſcrepant, ſed moderationem continent.*

2°. Qu'il en avoit retranché quelque mots: *Gratias agimus Domino meo venerabiliſſimo, & illuſtri Ariſtolao Tribuno & Notario qui ex rerum noſtrarum motu didicit, demptis exiguis ſyllabis, ſatius eſſe nos firmiter & conſtanter invicem conjungi.* C'eſt-à-dire en un mot, que, de la profeſſion de foi envoyée par S. Cyrille, Jean d'Antioche & ceux de ſon parti en firent une nouvelle, en y ajoutant les clauſes qui leur étoient favorables, & retranchant celles qui les bleſſoient. De ſorte que S. Cyrille aima mieux la leur attribuer toute entiere, que de s'en attribuer une partie. Les Diacres de S. Cyrille conſentirent à tous ces changements, comme il eſt porté par cette lettre: *Suſcipiat ergo tua pietas religioſiſſimos Caſſium & Ammonium qui nobis obſecuti ſunt, non ut tibi refragarentur, ſed ut quæ abs te ſunt ædificata ad firmitatem & optimum exitum perducerent.*

Voilà donc toute l'hiſtoire de cette célebre profeſſion de foi. Elle fut dreſſée d'abord par S. Cyrille avec Paul Evêque d'Emeſe, à Alexandrie. Elle fut réformée, augmentée, retranchée par Jean d'Antioche & les Orientaux. Elle fut depuis reportée à Alexandrie par Paul, avec la lettre de Jean d'Antioche à S. Cyrille, où elle eſt inſérée, qui commence, *Piiſſimorum Imperatorum &c.* Elle fut inſérée par S. Cyrille, & renvoyée à Antioche dans cette lettre célebre qui commence: *Lætentur Cœli.* Et par-là il paroît clairement que la ſuppoſition que fait l'Auteur de l'Ecrit que nous réfutons, que les Orientaux aient envoyé à Alexandrie la profeſſion de foi qui a été louée par S. Cyrille, outre laquelle il leur ait demandé l'anathême de Neſtorius, eſt entiérement fauſſe. Car ils n'ont point envoyé d'autre profeſſion de foi que celle qui étoit contenue dans cette lettre de Jean d'Antioche; & S. Cyrille n'en a point approuvé d'autre que celle-là. Or l'anathême contre les dogmes de Neſtorius eſt joint, dans cette

Cette conduite de S. Cyrille, qui approuva ces changemens, eſt un bel exemple de l'eſprit de l'Egliſe, qui ne fait pas conſiſter ſon honneur à l'emporter en tout ; mais qui ſe rabaiſſe par condeſcendance à tout ce qui ne bleſſe point la vérité. IV, C. VII. Pe. N°. XVII.

CHAPITRE XX.

Fauſſes conſéquences que l'on tire de la conduite de S. Cyrille envers les Orientaux. Réfutation de la premiere de ces conſéquences.

ON peut réduire ces conſéquences à deux. La premiere ſeroit, de dire, que la ſignature des faits n'eſt pas une marque qu'on les croie, mais ſeulement qu'on condamne la doctrine attribuée aux Auteurs dont il s'agit, parce, dit-on, qu'il n'eſt nullement vraiſemblable que les Orientaux aient condamné Neſtorius, en le croyant véritablement coupable des erreurs qu'on lui attribuoit : qu'ainſi l'on peut condamner Janſénius, quoiqu'on ne ſoit pas perſuadé qu'il ait enſeigné les erreurs qu'on lui impute.

1°. On répond à cette conſéquence, qu'il ne faut point écouter des vraiſemblances & des conjectures, dans une choſe qui a paſſé pour conſtante pendant douze ſiecles ; qu'il n'eſt encore venu dans l'eſprit de perſonne, avant la conteſtation préſente, que les Orientaux n'aient pas condamné ſincérement Neſtorius, & qu'ils ne l'aient pas cru véritablement coupable ; que tous les Auteurs contemporains en ont parlé de cette ſorte, & qu'ainſi ce n'eſt pas une choſe ſupportable, que, pour appuyer une opinion nouvelle, on n'apporte que des conjectures en l'air, qui ſont démenties par toute l'Antiquité.

2°. Quand il n'y auroit que les paroles mêmes auxquelles cet anathême eſt conçu, elles ſeroient ſuffiſantes pour montrer, que Jean d'Antioche & les Orientaux ont cru, que Neſtorius étoit Auteur des héréſies qu'on lui imputoit.

Ils diſent dans la lettre qu'ils écrivirent au Pape Sixte : *Qu'ils acquieſcent au jugement du Sacré Synode, qui a dépoſé Neſtorius, qu'ils le tiennent pour dépoſé, & qu'ils anathématiſent ſa doctrine blaſphématoire. Ac blaſphemam illam doctrinam anathematiſare.*

Ils diſent dans la lettre à S. Cyrille, *qu'ils anathématiſent ſes profanes nouveautés. Pravas illius, profanaſque vocum novitates.*

Ils diſent dans le Mémoire que Paul d'Emeſe préſenta en leur nom à

ioche n'a pas dû tromper. Or il eſt certain qu'il l'a toujours demandée comme une condamnation véritable & ſincere de la perſonne de Neſtorius, & comme un témoignage que les Orientaux n'étoient pas unis de ſentiments avec lui, & qu'il ne lui eſt jamais venu dans l'eſprit, qu'il y eût des perſonnes, qui, condamnant ſincérement tous les dogmes attribués à Neſtorius, cruſſent ſimplement qu'il ne les avoit point enſeignés. J. V. C. VII. P^e. N°. XVII.

Cela paroît par tous les Ecrits de S. Cyrille, faits devant & après ſon accord avec les Orientaux. Avant ſon accord, il les accuſe toujours de ſoutenir les erreurs de Neſtorius, comme nous l'avons fait voir: quand il en parle le plus favorablement, il attribue au moins à Jean d'Antioche d'avoir agi de mauvaiſe foi, & d'avoir favoriſé Neſtorius par une amitié humaine, ou par un eſprit de contention. *Neſtorii ſententiæ ſeſe adhærere apertè ſanctæ Synodo declaravit; ſive hoc inde evenerit, quòd amicitiæ gratificaretur, ſive inde quòd in dogmatis errore cum eo communicaret.* C'eſt la plus grande faveur qu'il lui faſſe, que de le ſoupçonner de s'être attaché à l'erreur par une amitié humaine; mais jamais ni S. Cyrille, ni le Concile d'Epheſe, n'ont penſé que les Orientaux défendiſſent Neſtorius ſans défendre ſon erreur, & par cette raiſon, qu'ils l'en croyoient innocent. Auſſi, dans le traité même d'accord, lorſque S. Cyrille tâchoit de porter toutes choſes à la douceur, & qu'il évitoit, autant qu'il pouvoit, tout ce qui pouvoit choquer les Orientaux, il leur reproche néanmoins d'avoir agi de mauvaiſe foi. *Je répondis*, dit S. Cyrille, *à Paul Evêque d'Emeſe, que les Orientaux n'avoient point été portés à ce qu'ils avoient fait par le zele de Dieu, ni pour défendre la vérité; mais parce qu'ils ſe laiſſoient aller aux flatteries des hommes, & qu'ils cherchoient de s'acquérir l'amitié de ceux qui étoient puiſſants dans le monde.*

Que s'il dit en un autre endroit, que Neſtorius trompoit quelques Evêques, en diſſimulant ſes ſentiments, cela ne ſe doit entendre que des erreurs plus groſſieres qu'il leur cachoit, & non des autres; puiſqu'il accuſe lui-même les Orientaux de ces erreurs, & qu'il croyoit qu'elles étoient renfermées dans les Ecrits de Théodoret.

Comme S. Cyrille n'a donc jamais cru que Jean d'Antioche & les Orientaux ſe trompaſſent ſeulement dans le fait, quand il leur a demandé qu'ils condamnaſſent Neſtorius, il leur en a demandé une condamnation ſincere. Et quand ils l'eurent condamné, il crut qu'ils l'avoient jugé coupable, & il prit leur ſignature pour un aveu, qu'ils n'étoient pas du même ſentiment que Neſtorius. Cela paroît par la maniere dont il ſe défend des reproches qu'on lui fit, que la confeſſion des Orientaux, qu'il avoit approuvée, n'étoit pas différente des opinions de Neſtorius. Car il prouve que cette profeſſion de foi ne ſe peut prendre

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII

au ſens de Neſtorius, parce que les Orientaux avoient condamné Neſtorius. *Ils ne ſont pas*, dit-il (a), *ſi privés de ſens, que de ſe rendre eux-mêmes prévaricateurs, en rétabliſſant inconſidérément ce qu'ils ont détruit. Car s'ils ſont conformes aux ſentiments de Neſtorius, comment les ont-ils anathématiſés comme profanes & déteſtables ? Si enim Neſtorii opinionibus conſentiunt, quomodo illas tamquam profanas & deteſtandas anathematiſant ?*

Il croyoit donc que c'étoit deux choſes contraires ; d'anathématiſer les opinions de Neſtorius, & d'être conforme aux opinions de Neſtorius. Auroit-il parlé de cette ſorte s'il eût cru que Jean d'Antioche n'avoit point prétendu, par ſa ſignature, déclarer que Neſtorius étoit réellement coupable, & qu'il le tenoit dans ſon cœur très-innocent ?

Il eſt donc clair que la ſignature de Jean d'Antioche n'a jamais été priſe par perſonne dans ce nouveau ſens que l'on prétend y donner, & cela ſeul ſuffit pour montrer que Jean d'Antioche ne l'a pu prendre en ce ſens, ou qu'il a été un trompeur. Car ayant fait croire à toute l'Egliſe de ſon temps, qu'il condamnoit effectivement Neſtorius, & qu'il le croyoit coupable d'avoir enſeigné des impiétés, s'il n'avoit pas eu cela dans le cœur, on ne devroit pas dire que ſa ſignature n'enfermoit pas la créance de ce fait, puiſqu'elle a donné cette idée à tout le monde; mais on devroit dire qu'il a trompé toute l'Egliſe, & qu'il a bleſſé la vérité par une lâcheté criminelle.

CHAPITRE XXI.

Examen de la ſeconde conſéquence que l'on tire de la conduite de S. Cyrille, qui eſt, que l'Egliſe peut donc obliger à condamner ſincérement ceux qu'elle a condamnés, encore que le fait ſoit conteſté.

JE ne doute point que le Pere Annat & les Jéſuites ne ſoient bien aiſes que l'on ait montré que la ſignature de Jean d'Antioche & des Orientaux, étoit un témoignage qu'ils croyoient que Neſtorius avoit effectivement enſeigné les erreurs qui lui étoient attribuées. Ils diront que tout cela fait pour eux, puiſque étant certain que l'on a exigé cette ſignature des Orientaux, quoiqu'ils n'erraſſent que dans le fait,

(a) Epiſtola ad Acacium Melitenum.

il s'enſuit que l'Égliſe peut exiger la ſignature, & une ſignature ſincere, & qui enferme la créance de ceux qui ne conteſtent que le fait de Janſénius. IV. Cl. VII Pc. No. XVII.

Il faut reconnoître de bonne foi, que ſi l'exemple de S. Cyrille & de Jean d'Antioche, pouvoit juſtifier l'exaction préſente que l'on fait des ſignatures, il favoriſeroit en effet l'opinion du Pere Annat, & non celle de cet autre Auteur qui veut que la ſignature des faits ne marque pas qu'on les croie. Mais la vérité eſt, qu'elle ne favoriſe ni l'un ni l'autre, & qu'elle condamne plutôt l'un & l'autre.

On n'a jamais nié que l'Egliſe n'eût droit de demander la ſignature des faits, & l'attribution des erreurs aux Auteurs qu'elle condamne: mais ce que l'on prétend, eſt, que, ne pouvant pas rendre ces faits certains par ſa ſeule autorité, elle n'en peut demander la ſignature qu'à ceux qui ne défendent l'Auteur que parce qu'ils ſont dans la même erreur que lui, ou à ceux qui ſoutiennent cet Auteur de mauvaiſe foi, & qui, le croyant en effet coupable, refuſeroient par malice de le condamner devant l'Egliſe.

Il eſt clair que l'impuiſſance où l'Egliſe eſt de perſuader par autorité, les faits qu'elle décide, à ceux qui croient avoir raiſon d'en douter, ne l'empêche pas de pouvoir exiger la ſignature des faits, & une ſignature qui enferme créance, de ces deux ſortes de perſonnes que nous avons marquées; puiſqu'on ſuppoſe qu'ils ont cette créance, & qu'ainſi il n'y a que l'erreur ou la malice qui les puiſſe porter à refuſer de la témoigner par leur ſignature.

Or que peut-on conclure de la conduite de S. Cyrille contre cette prétention? Il a demandé, dit-on, la condamnation de Neſtorius aux Orientaux, qui n'erroient que dans le fait. Il eſt vrai: mais S. Cyrille ne croyoit pas qu'ils n'erraſſent que dans le fait, & n'avoit pas ſujet de le croire. Jamais Jean d'Antioche ne s'étoit expliqué ſur ce point: jamais il n'avoit dit qu'il ne conteſtoit que le fait; jamais il n'avoit témoigné approuver la foi enſeignée par S. Cyrille & par le Concile d'Epheſe: jamais il n'avoit expliqué en quel ſens il entendoit les paſſages de Neſtorius, dont on tiroit la preuve de ſes erreurs: jamais il n'avoit promis de s'expliquer & de lever tous les doutes que le Concile d'Epheſe avoit de ſa foi.

Et il avoit au contraire condamné d'erreur les expreſſions très-catholiques des anathématiſmes de S. Cyrille, & autoriſé des expreſſions très-peu orthodoxes des Ecrits d'André & de Théodoret contre S. Cyrille.

C'eſt donc encore ici un argument dreſſé ſur le modele de celui qu'on feroit, en raiſonnant de cette ſorte. Des Juges ont condamné

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII. à la mort un certain homme. Cet homme étoit réellement innocent. Donc il eſt permis de condamner des innocents à la mort. Mais comme il ſuffiroit de dire à celui qui raiſonneroit de cette ſorte, que les Juges qui ont condamné cet homme à la mort ne l'ont pas cru innocent, mais qu'ils l'ont au contraire jugé coupable; de même il ſuffit de dire au Pere Annat, que S. Cyrille, en exigeant des Orientaux la condamnation de Neſtorius, n'a pas cru qu'ils n'erraſſent que dans le fait, ou qu'ils ſe trompaſſent de bonne foi; mais qu'il a cru au contraire, ou qu'ils étoient dans les mêmes ſentiments que Neſtorius, ou qu'ils le défendoient de mauvaiſe foi. Et c'eſt ce que nous avons prouvé par les propres paroles de S. Cyrille.

Et bien, dira le Pere Annat, on vous demande la ſignature du fait de Janſénius de la même ſorte. On ſuppoſe, ou que vous errez dans le droit même, ou que vous ne le voulez pas avouer par malice & par mauvaiſe foi. Nous ne faiſons donc rien contre vous, que ce que S. Cyrille a fait envers Jean d'Antioche.

Avant que le Pere Annat puiſſe parler de la ſorte, il faut qu'il condamne tous les principes qu'il a employés juſques-ici pour autoriſer la ſignature. Il ne faut plus qu'il diſe qu'on doit ſigner parce que l'on eſt obligé de croire, de foi humaine, le fait de Janſénius, puiſque l'Egliſe l'a décidé. Jamais une telle extravagance n'eſt entrée dans l'eſprit, je ne dis pas de S. Cyrille, mais d'aucun Théologien raiſonnable avant les dernieres dix années.

Il ne faut plus qu'il diſe qu'on eſt obligé de ſigner, parce que le fait eſt inſéparable du droit: c'eſt une opinion indigne d'être propoſée par un homme qui a tant ſoit peu d'honneur.

Après qu'il aura fait ces démarches que la raiſon l'oblige de faire, s'il veut enſuite ſe réduire à dire qu'on demande la ſignature, parce que c'eſt de mauvaiſe foi qu'on nie le fait de Janſénius, ou que c'eſt pour ſoutenir l'erreur, on ne refuſe pas de le ſatisfaire pleinement, s'il eſt capable d'être ſatisfait par la raiſon. On lui avouera donc la maxime générale, que l'Egliſe peut obliger à condamner les erreurs ſous le nom des Auteurs, ou quand on défend ces Auteurs, en ſoutenant leurs erreurs, ou quand on les défend de mauvaiſe foi: cela eſt indubitable, & ce n'eſt pas un privilege particulier à l'Egliſe; les Magiſtrats ſéculiers ont auſſi pouvoir de contraindre, par les tourments, ceux qui ſont convaincus de crimes, de les avouer.

Nous ne diſputerons donc point de la regle, mais ſeulement de l'application. Et c'eſt à quoi l'exemple de S. Cyrille ne lui peut de rien

ſervir, n'étant propre au contraire qu'à faire connoître combien la conduite que l'on tient à préſent eſt éloignée de la ſienne. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

S. Cyrille, dit-on, a cru que l'on devoit exiger la ſignature du fait de Neſtorius des Orientaux, parce qu'il les croyoit coupables ou d'erreur ou de mauvaiſe foi. Il eſt vrai; mais il avoit raiſon de le croire & de le ſuppoſer : toutes ſortes de raiſons l'y portoient. Donc on peut demander la ſignature du fait de Janſénius à ceux qui le nient, en ſuppoſant qu'ils le nient de mauvaiſe foi, ou par une erreur de droit. La conſéquence eſt ridicule, parce que cette ſuppoſition eſt injuſte & déraiſonnable. C'eſt ce qu'il eſt facile de faire voir, par la comparaiſon des raiſons que S. Cyrille avoit de former ce ſoupçon des Orientaux, & de celles que l'on a de n'avoir pas ce ſoupçon de ceux qui défendent Janſénius.

Les Orientaux, comme nous avons dit, avoient formellement condamné les expreſſions de la foi catholique dans les anathématiſmes de S. Cyrille, approuvés par le Concile d'Epheſe. Ceux qui défendent Janſénius n'ont jamais condamné, ni rejeté aucune expreſſion catholique, approuvée & autoriſée par l'Egliſe.

Les Orientaux avoient déclaré qu'ils n'approuvoient point la foi du Concile d'Epheſe. Les défenſeurs de Janſénius proteſtent qu'ils n'ont point d'autre foi que celle du Pape & des Evêques.

Les Orientaux n'ont jamais dit ni déclaré qu'ils ne conteſtoient que le fait, & qu'ils ne conteſtoient point le droit. Les défenſeurs de Janſénius proteſtent en mille manieres qu'ils ne doutent point du droit, & qu'ils ne conteſtent que le fait.

Les Orientaux n'ont donné aucune déclaration de leur foi avant leur réconciliation, qui les pût exempter du ſoupçon d'erreur. Les défenſeurs de Janſénius ont donné des déclarations de leur doctrine, ſi préciſes & ſi particulieres, que l'Aſſemblée du Clergé & le Pape les ont déclarées orthodoxes.

Les Orientaux n'expliquoient point en quel ſens ils ſoutenoient Neſtorius. Les défenſeurs de Janſénius expliquent en particulier en quel ſens ils défendent Janſénius, en montrant que tous les paſſages où l'on prétend trouver les Propoſitions, ne contiennent que la doctrine commune de S. Auguſtin & de S. Thomas.

Il y avoit de véritables Neſtoriens, c'eſt-à-dire, des perſonnes qui ſoutenoient en effet l'erreur même de Neſtorius parmi les Orientaux. On n'a point encore reconnu qu'aucun de ceux qui ont ſoutenu Janſénius, ait ſoutenu les erreurs qui lui ſont attribuées.

Les Orientaux n'ont jamais proteſté d'être prêts de ſouſcrire telle

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

profeſſion de foi autoriſée par l'Egliſe qu'on leur voudroit préſenter. Les défenſeurs de Janſénius ont fait ſouvent cette proteſtation, qui ſuffit pour faire déclarer Catholiques ceux qui la font.

Les Orientaux n'ont jamais demandé qu'on leur montrât les erreurs de Neſtorius, & qu'on leur fît entendre ſon ſens; & ainſi l'on a dû ſuppoſer qu'ils le connoiſſoient, & qu'ils le défendoient en le connoiſſant. Les défenſeurs de Janſénius demandent ſans ceſſe, depuis dix ans, qu'on leur explique ce ſens de Janſénius, ſans l'avoir pu obtenir.

Les Orientaux avoient pluſieurs expreſſions contraires à la foi, quoique peut-être ils les entendiſſent en un bon ſens. Les défenſeurs de Janſénius n'ont aucune expreſſion contraire à la foi, qui les puiſſe faire ſoupçonner d'erreur.

Les Orientaux avoient commis un attentat horrible, en excommuniant un Concile compoſé de toutes les parties de l'Egliſe, hormis du Patriarchat d'Antioche. Les défenſeurs de Janſénius n'ont commis aucun attentat contre l'Egliſe, & ils ont ſeulement uſé de la liberté qu'on a toujours laiſſée aux Théologiens Catholiques, de douter des faits qui ne leur paroiſſent pas vrais.

Les Orientaux avoient refuſé de s'éclaircir de la vérité, en refuſant de propoſer leurs accuſations contre S. Cyrille dans un Concile Oecuménique. On a refuſé au contraire tout éclairciſſement aux défenſeurs de Janſénius, quoiqu'ils l'aient demandé pluſieurs fois.

Les Orientaux étoient liés avec un Héréſiarque vivant, dont les héréſies avoient été condamnées ſur ſes propres lettres, ſur les extraits de ſes livres, ſur les dépoſitions de témoins fidelles. Les défenſeurs de Janſénius refuſent ſeulement de condamner un Auteur mort, à qui on impute des Propoſitions qui ne ſont point dans ſon livre en propres termes, & dont il ne peut plus ſe juſtifier.

Les Orientaux avoient fait ſchiſme avec l'Egliſe. Les défenſeurs de Janſénius ſont plus attachés que perſonne à l'unité de l'Egliſe.

Qui ne voit donc que de vouloir autoriſer, par ce que S. Cyrille a fait envers les Orientaux, ce que l'on fait envers ceux qui doutent du fait de Janſénius, c'eſt prétendre qu'il eſt permis de perſécuter des perſonnes manifeſtement innocentes, parce qu'il eſt permis de punir celles qui ſont manifeſtement coupables; qu'il eſt permis d'accuſer d'un crime ceux qui n'ont jamais donné aucun ſujet de les en ſoupçonner, parce qu'il eſt permis d'en accuſer ceux qui en ſont légitimement convaincus?

CHAPITRE XXII.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

CHAPITRE XXII.

Comparaiſon de la conduite de S. Cyrille dans l'affaire des Orientaux & de Jean d'Antioche, avec celle de M. l'Archevêque envers les Religieuſes de Port-Royal.

JE penſe que ce qu'on a dit dans le Chapitre précédent ſuffit pour montrer qu'autant que S. Cyrille a eu raiſon d'exiger des Orientaux la condamnation de Neſtorius, autant M. de Paris en a-t-il peu d'exiger celle de Janſénius. Mais, pour achever ce point, il eſt bon de faire conſidérer quelques autres circonſtances de cet exemple célebre, pour faire voir combien il eſt dangereux de conſidérer ſuperficiellement des faits tirés de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

On ne peut nier que S. Cyrille n'ait fait paroître au commencement beaucoup de chaleur contre Neſtorius; & il auroit peut-être été à deſirer qu'il n'eût pas tant précipité, dans le Concile d'Epheſe, la dépoſition de cet Archevêque, & qu'il eût attendu à la faire d'une maniere plus ſolemnelle avec les Orientaux, principalement n'ayant plus que cinq ou ſix jours à attendre leur venue.

Mais il faut reconnoître que, dans ſa réconciliation avec eux, il a donné à l'Egliſe un des plus grands exemples de modération, de douceur & de condeſcendance, qu'il y ait dans toute l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Et ſur-tout, qu'il n'y a rien au monde de plus contraire à la conduite de M. l'Archevêque de Paris, que celle de cet Archevêque d'Alexandrie, comme on le pourra voir dans les remarques ſuivantes.

1°. S. Cyrille avoit été traité par Jean d'Antioche de la maniere du monde la plus indigne & la plus irréguliere. Ce Patriarche d'Antioche n'ayant avec lui que trente ou quarante Evêques, au lieu que S. Cyrille en avoit plus de deux cents, étant inférieur en dignité à S. Cyrille qui tenoit le premier rang dans l'Egliſe après le Pape, eut la hardieſſe de le dépoſer comme un Héréſiarque, & de condamner ſes Ecrits comme hérétiques; & cela ſans forme de juſtice, ſans citation, ſans lui avoir donné lieu de s'expliquer ni de ſe défendre, lorſque S. Cyrille étoit à la tête d'un Concile dans la même Ville, & qu'il y préſidoit non ſeulement en ſon nom, mais auſſi en celui du Pape Céleſtin. On peut voir les juſtes plaintes que le Concile d'Epheſe fait dans toutes ſes relations, de cette entrepriſe, & celles qu'en fait S. Cyrille dans ſes lettres, & principalement dans ſon Apologétique aux Empereurs.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

S. Cyrille avoit d'autant plus de raiſon d'obliger Jean d'Antioche à réparer ces excès, qu'il étoit appuyé par tout le Concile d'Epheſe, qui avoit ordonné que les Orientaux ne ſeroient point reçus à la communion qu'ils n'en euſſent demandé pardon. Cependant le premier pas de la réconciliation fut, que S. Cyrille oublia toutes ces injures, ſans en avoir reçu aucune ſatisfaction, & que l'on n'en parla point du tout dans le traité d'accord.

Perſonne ne ſera jamais en peine d'oublier des injures réelles de la part des Religieuſes de Port-Royal, parce qu'elles n'en ont jamais fait, & qu'elles n'en feront jamais à perſonne. Mais au lieu d'offenſes véritables, on s'en forme d'imaginaires, & on les pourſuit avec une rigueur qui ne ſeroit qu'à peine permiſe quand on en auroit reçu les plus grands outrages. Ces Religieuſes, dit-on, ont témoigné, par ce qu'elles ont ajouté à leur ſignature, que le Mandement avoit beſoin d'explication: il faut donc qu'elles périſſent. Ce ſont les conſéquences que l'on tire. On ne connoît point d'autre pénitence que de ruiner un Monaſtere: M. l'Archevêque ne demande que trois lignes dans la ſignature, & elles font des Actes de cinquante lignes. C'eſt une raiſon ſuffiſante de les exterminer, ſelon M. Chamillard.

2°. S. Cyrille ne crut pas ſeulement devoir négliger, pour le bien de la paix, ſes propres injures; il crut auſſi devoir négliger celles du Concile d'Epheſe, que Jean d'Antioche avoit excommunié par un attentat téméraire. Et quoiqu'il eût été ordonné dans ce Concile, que les Orientaux demeureroient ſéparés de la communion, *donec ſeipſos condemnantes, proprium delictum confiteantur*, il jugea plus à propos de ſe diſpenſer de cet ordre, & de les recevoir à la communion, ſans exiger d'eux aucune confeſſion de leur faute, ni aucune ſatisfaction, ni même aucune approbation poſitive du Concile d'Epheſe, excepté dans la dépoſition & la condamnation de Neſtorius.

On a bien maintenant plus de zele pour les Conſtitutions du Pape. Des Théologiens ont lu avec ſoin le livre d'un Evêque: ils n'y ont pu trouver des Propoſitions que le Pape déclare y avoir trouvées: ils ont uſé ſur cela de la liberté naturelle de douter des choſes douteuſes: il faut qu'ils périſſent, dit-on, ou qu'ils déclarent qu'ils n'en doutent point. Des Religieuſes d'une piété très-exemplaire, qui, voyant qu'il y a de la conteſtation dans l'Egliſe ſur le ſujet de ce livre, deſirent de ne s'en point mêler, & de ſe tenir dans leur état qui les exempte de prendre part à ces conteſtations: il faut, dit-on, qu'elles s'en mêlent, & qu'elles croient, ou témoignent croire que ces Propoſitions ſont effectivement dans ce livre, ou l'on les accablera; parce qu'autrement

ce ſeroit faire injure aux Conſtitutions. C'eſt ainſi que plus le zele pour Dieu diminue dans les Paſteurs de l'Egliſe, plus le zele pour leur propre honneur, & pour un honneur faux & imaginaire, s'accroît & devient plus violent. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

3°. S. Cyrille, en abandonnant ainſi ſes intérêts, abandonna auſſi pluſieurs queſtions de fait. Ses lettres à Neſtorius avoient été approuvées comme orthodoxes dans le Concile d'Epheſe; & néanmoins les Orientaux avoient condamné d'héréſie ſes anathématiſmes qui étoient à la fin d'une de ſes lettres : il pouvoit donc leur demander la rétractation de cette condamnation téméraire. Il avoit été accuſé par les Orientaux de l'héréſie d'Apollinaire, d'Eunomius & d'Arius : il s'en étoit purgé dans le Concile d'Epheſe : il pouvoit leur demander un déſaveu de cette accuſation. Il ne le fit pas néanmoins, & il leur donna lieu de publier, qu'ils l'avoient lui-même contraint à la rétractation de ſes erreurs, comme on voit dans la lettre d'Ibas, l'un de ces Evêques Orientaux. On eſt bien éloigné de cette modération de S. Cyrille; puiſque non ſeulement on pourſuit des Théologiens qui ont contredit ce que les Papes ont décidé du fait de Janſénius, mais on exerce la même rigueur ſur des Religieuſes qui n'ont jamais parlé de ce fait, & qui n'ont témoigné le doute qu'elles en ont, que parce qu'on les y a forcées.

4°. S. Cyrille, autoriſé par le jugement d'un Concile Oecuménique, ſoutenu du Pape, favoriſé du Clergé de Conſtantinople, pouvoit prétendre donner la loi à Jean d'Antioche & aux Orientaux, en leur preſcrivant les termes de la confeſſion de foi; & en effet il leur en avoit envoyé une par ſes Diacres : & cependant il ſouffrit, comme nous avons dit, que Jean d'Antioche y ajoutât & retranchât ce qu'il voulut, & qu'il y inſérât l'expreſſion des deux natures, *in duabus naturis*, à laquelle il avoit quelque répugnance, quoiqu'il approuvât la choſe en ſoi. Il ne fit point difficulté de la recevoir & de l'approuver, & il ne craignit point de donner lieu aux Orientaux de ſe vanter qu'ils lui avoient fait recevoir leur confeſſion de foi, comme ils s'en vanterent effectivement. *Le vénérable & très-ſaint Archevêque Jean*, dit Ibas, *envoya à S. Cyrille, Paul Evêque d'Emeſe, avec une confeſſion de la vraie foi, en lui ordonnant de communiquer avec lui, pourvu qu'il conſentit à cette foi, & qu'il anathématiſât ceux qui diſent que la Divinité a ſouffert, ou que la nature de la Divinité & de l'humanité eſt la même.* On eſt bien plus délicat en ce temps. C'eſt un crime digne d'être exterminé, que d'ajouter quelque choſe au Formulaire, quoique ce que l'on ajoute ſoit tel qu'on n'y puiſſe rien trouver à redire.

5°. S'il y eut jamais une reſtriction formelle, c'eſt celle dont les Orientaux uſerent dans la ſignature par laquelle ils condamnerent Neſtorius.

IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII. Car ils ne ſe contenterent pas de faire une confeſſion de foi particuliere & différente de celle qui leur avoit été envoyée, mais ils déclarerent de plus, qu'ils ne ſignoient que conformément à cette confeſſion de foi; c'eſt-à-dire, qu'ils ne condamnoient Neſtorius qu'en ce qu'il étoit contraire à leur confeſſion de foi, & non en ce qu'il pouvoit être contraire au Concile d'Epheſe, & aux anathématiſmes de S. Cyrille. C'eſt ce qui eſt expreſſément porté dans le Mémoire préſenté par Paul Evêque d'Emeſe à S. Cyrille, qui eſt proprement le traité d'accord. *Nous tenons*, dit-il au nom des Orientaux, *Neſtorius pour dépoſé; nous anathématiſons toutes les impiétés de ſa doctrine : nous embraſſons une communion pure & ſincere avec vous, ſelon la confeſſion de foi ſur l'Incarnation du Verbe de Dieu, que nous avons faite en peu de paroles, que nous avons donnée à Votre Sainteté, & qu'elle a louée & reçue comme étant auſſi la ſienne.*

Voilà une terrible reſtriction, puiſque par-là les Orientaux ne s'engageoient à condamner Neſtorius que ſelon leur confeſſion de foi, & qu'ils ne s'obligeoient nullement à le condamner ſelon les anathématiſmes de S. Cyrille, approuvés dans le Concile d'Epheſe. S. Cyrille eût pu s'offenſer de cette clauſe, puiſque Neſtorius étoit véritablement condamnable ſelon ſes anathématiſmes, & cependant il néglige tout cela pour le bien de la paix.

Les reſtrictions n'étoient pas encore ſi criminelles en ce temps-là; mais elles le ſont devenues depuis que M. l'Archevêque de Paris a fait un Mandement. Car, non ſeulement il n'eſt pas permis de s'expliquer ſur la foi; mais, ſi l'on déclare ſa diſpoſition touchant un fait de nulle importance, & une diſpoſition très-légitime, c'eſt un crime digne qu'on détruiſe un Monaſtere très-réglé : tant l'honneur de M. l'Archevêque eſt plus conſidérable que celui de S. Cyrille & d'un Concile Oecuménique.

6°. S. Cyrille ayant ſi ſouvent accuſé les Orientaux d'erreur, & l'ayant fait avec tant de raiſon, on pouvoit croire, ſelon l'eſprit du monde, qu'il lui étoit peu honorable que les Orientaux déclaraſſent qu'ils avoient toujours été dans la vraie foi; puiſqu'il s'enſuivoit de-là qu'il s'étoit trompé, au moins dans le fait, en les accuſant ſi ſouvent d'erreur. Cependant il n'eut point d'égard à cette conſidération humaine; & non ſeulement il ſouffrit que Jean d'Antioche déclarât dans ſa lettre, que leurs Egliſes étoient dans la vraie foi, & qu'ils l'enſeignoient fidellement au peuple, mais il déclara lui-même, qu'il étoit perſuadé que la diviſion des Egliſes s'étoit faite ſans aucun ſujet. περίττη παντέλως και οὐ ἐυάρμοστων ἐκκλησίων διχοστασία γέγονε. C'eſt que ce Saint ne faiſoit pas conſiſter ſon honneur dans les mêmes choſes où l'on le met à préſent. Il aimoit mieux qu'il n'y eût point en effet d'héréſie, que d'avoir la gloire de ne

s'être pas trompé : au lieu qu'il ſemble que l'on ne craigne rien davantage préſentement, ſinon, qu'il ſe trouve qu'il n'y a point en effet de nouveaux hérétiques en France. On propoſe cela ſérieuſement, comme un inconvénient très-conſidérable. Il s'enſuivroit, dit-on, qu'il n'y auroit point eu de nouvelle héréſie, & de nouveaux hérétiques, & qu'ainſi Meſſieurs les Evêques ſe ſeroient trompés ; comme s'il ne valoit pas beaucoup mieux qu'ils ſe ſoient trompés, que non pas qu'il y ait eu effectivement de nouveaux hérétiques. Mais c'eſt le propre de ceux qui ſont animés de l'eſprit du monde, de rapporter ainſi toutes choſes à eux, & de préférer le moindre intérêt de leur honneur aux plus ſolides intérêts de l'Egliſe. IV. Cl. VII. P. Nº. XVII.

7°. Ce n'eſt pas une condeſcendance, mais une action d'une juſtice exacte & rigoureuſe, de lever les doutes que les perſonnes inférieures conçoivent de nos ſentiments, & de leur expliquer ce que nous leur ordonnons de croire : mais il faut avouer que jamais perſonne n'a ſatisfait plus pleinement à ce devoir que S. Cyrille. Il a fait une infinité de lettres & de Traités pour expliquer l'erreur qu'il reprochoit à Neſtorius, & pour marquer clairement la foi catholique du myſtère de l'Incarnation, qu'il l'accuſoit de détruire. Et parce que ſes ennemis prenoient ſujet de quelques-unes de ſes expreſſions qu'il employoit pour ſignifier l'unité de la perſonne de Jeſus Chriſt, de l'accuſer de confondre les natures avec Apollinaire, & de tomber dans l'erreur d'Arius & d'Eunomius, il n'a preſque point fait de Traité ni de lettre, où il ne détruiſe clairement ces calomnies. Cependant, après s'être juſtifié en tant de manieres, il crut devoir encore, pour le bien de la paix, donner aux Orientaux un entier éclairciſſement ſur ces accuſations, ſans craindre les vains bruits que l'on pourroit faire courir, & que l'on fit courir en effet, qu'il avoit été forcé par eux à rétracter ſes erreurs. Il inſéra donc dans cette célebre lettre qui commence *Lætentur Cœli*, une ample juſtification de ſa foi, ſur tous les points qui avoient ſervi de prétexte aux calomnies de ſes adverſaires.

Combien cette conduite eſt-elle différente de celle de ces Evêques, qui croient qu'on leur fait injure quand on leur demande éclairciſſement ! Il faut ſigner, dit-on. Mais que voulez-vous que nous ſignions, & quelle eſt la diſpoſition que nous devons témoigner à l'Egliſe par notre ſouſcription ? Faut-il croire le fait de foi humaine, ou s'il eſt permis d'en douter ? Quoi ! dit-on, vous avez la témérité d'interroger votre Evêque ? Vous n'aurez point de réponſe, & je vous perdrai ſans vous vouloir dire quelle eſt la choſe que je vous commande. Devinez-la ſi vous pouvez : c'eſt me faire injure que de me vouloir faire parler. Je

IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

ne parlerai point, & vous obéirez. Le langage que l'on tient n'eſt guere différent de celui-là, & les actions ſont encore plus impérieuſes que ce langage.

8°. Mais voici la plus conſidérable des condeſcendances de S. Cyrille, & qui pourroit paroître exceſſive, ſi la charité & la prudence chrétienne ne s'élevoit quelquefois au deſſus des regles ordinaires du zele qu'on doit avoir pour la pureté de la foi. On ne peut nier que la confeſſion des Orientaux n'ait été très-avantageuſe à l'Egliſe, à cauſe de l'expreſſion *in duabus naturis*, qui ayant été approuvée par S. Cyrille, donna moyen à l'Egliſe de ſe défendre avec plus d'avantage contre l'héréſie d'Eutychès. Mais on ne peut nier auſſi qu'elle ne fût très-foible en ce qui regarde l'héréſie de Neſtorius. Et, pour le faire comprendre, il faut ſavoir qu'un des principaux points de cette héréſie étoit, de nier que les propriétés de l'humanité ſe puſſent attribuer au Verbe. Et c'eſt pourquoi Neſtorius avoit été tant choqué de ces expreſſions, que *Marie eſt Mere de Dieu.* Il ne vouloit pas de même que l'on pût dire: Dieu a eu ſoif, Dieu a été allaité, Dieu a mangé, Dieu a ſouffert, Dieu eſt mort, Dieu a prié pour nous, Dieu eſt Pontife.

S. Cyrille ſoutenoit contre lui que toutes ces expreſſions étoient orthodoxes, parce qu'encore que ces actions ne conviennent pas à Dieu, ſelon ſa propre nature, elles lui conviennent néanmoins ſelon la nature qu'il a priſe, & qu'elles doivent toutes s'attribuer à la même perſonne.

A la vérité les Orientaux n'ont jamais combattu la premiere de ces expreſſions, qui eſt, *que Marie eſt Mere de Dieu.* Théodoret & André l'admettoient expreſſément dans leurs Ecrits contre les anathématiſmes de S. Cyrille; & Jean d'Antioche avoit exhorté Neſtorius de l'admettre, même avant le Concile d'Epheſe. Mais quoique la même raiſon qui les avoit obligés de recevoir le mot de Mere de Dieu, les dût porter à recevoir de même ces autres expreſſions: Dieu a été allaité, Dieu a ſouffert, Dieu eſt Pontife, ils étoient néanmoins tellement frappés de la crainte qu'on ne crût le Verbe paſſible dans ſa divinité, qu'ils combattoient abſolument ces expreſſions, comme on peut voir dans la réponſe d'André & de Théodoret au quatrieme, au dixieme & au douzieme anathématiſme de S. Cyrille. Il eſt certain que les Orientaux, en niant ces expreſſions orthodoxes, faiſoient tort au myſtere de l'Incarnation, & que l'Egliſe avoit droit de les obliger de s'en ſervir, principalement en leur levant le prétexte qu'ils prenoient de les rejeter, & en leur déclarant, comme S. Cyrille faiſoit ſi ſouvent, que le Verbe ne laiſſoit pas de demeurer impaſſible & inaltérable, quoiqu'il reçût tous ces noms à cauſe de la

nature qu'il avoit priſe. Cependant S. Cyrille crut devoir fermer les yeux en ce point, & ſouffrir que les Orientaux ne s'engageaſſent point à approuver poſitivement ces expreſſions, comme il eſt clair qu'ils ne font point par leur confeſſion de foi. Car ils déclarent ſimplement qu'il y a deux ſortes de mots & d'attributs, dont les uns ſont communs, & ſe rapportent à la même perſonne, & les autres s'appliquent avec diſtinction à chacune des natures : *Evangelicas autem & Apoſtolicas de Domino voces ſcimus Theologos, alias quidem tamquam ad unam perſonam communes facere, alias verò tamquam in duabus naturis diviſim uſurpare.* Voilà ce qu'ils reconnoiſſent ; mais ils ne reconnoiſſent nulle part que les propriétés de la nature humaine ſe puſſent attribuer au Verbe, comme S. Cyrille le prétendoit avec raiſon. IV. Cl. VII. Pc. N°. XVII.

Il eſt impoſſible que S. Cyrille n'ait pas apperçu que ce n'étoit pas aſſez dire : & c'eſt auſſi ce qui donna ſujet en partie aux Neſtoriens, de publier qu'ils euſſent bien approuvé cette confeſſion de foi, puiſqu'elle étoit un peu ambiguë en ce point. Mais voyant que les Orientaux admettoient le principe de l'unité de la perſonne de Jeſus Chriſt, il jugea, par une condeſcendance extrême, qu'il valoit mieux leur laiſſer tirer à eux-mêmes la conſéquence qui prouve qu'il faut auſſi recevoir ces expreſſions, que de les preſſer ſur des mots, dont ils avoient une vaine appréhenſion, en les mettant en danger de demeurer dans le ſchiſme.

Cet amour de la paix étoit bon du temps de S. Cyrille : mais on agit maintenant par d'autres principes. Ce Saint a bien voulu acheter la paix en obſcurciſſant quelques vérités, & en diſant comme S. Paul : Si vous avez d'autres ſentiments, Dieu vous révélera les vérités que vous ignorez encore : *Hoc quoque vobis Deus revelabit.* Et préſentement, on ne veut pas donner la paix en parlant clairement. C'eſt un crime que d'exprimer nettement un ſentiment véritable. Eſt-on obligé à croire le fait ? Croyez-en, dit-on, ce que vous voudrez dans votre cœur ; mais ſi vous témoignez, par votre ſignature, que vous ne vous engagez point à cette créance, vous perdrez vos Bénéfices, & vous ſerez excommunié. Quel eſt le défaut de la ſignature des Religieuſes de Port-Royal, pour laquelle on les ruine ? Contient-elle quelque fauſſeté ? Peut-on leur demander quelque autre diſpoſition que celle qu'elles y expriment ? Non. Quel eſt donc ce défaut ſi criminel, & qui attire ſur elles tout le zele de M. l'Archevêque ? C'eſt qu'elles parlent clairement, & qu'elles expriment nettement une diſpoſition très-raiſonnable & très-ſainte. Voilà l'unique ſujet de ce grand différent.

9°. Enfin, l'Egliſe a particuliérement eſtimé un autre point de la

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

condeſcendance de S. Cyrille ſur le ſujet des ſignatures, qui a déja été repréſenté dans un autre Ecrit. C'eſt qu'ayant obligé les Orientaux à ſigner la condamnation de Neſtorius, parce qu'il a toujours ſuppoſé avec raiſon qu'ils défendoient l'erreur même, ou qu'ils étoient de mauvaiſe foi, & qu'il n'a jamais cru que la queſtion ne fût que de fait, il approuva néanmoins que l'on n'étendît point ces ſignatures au-delà des Evêques, & que l'on n'inquiétât point ceux qui ayant autrefois favoriſé Neſtorius, ne témoignoient plus ouvertement d'être dans ſes ſentiments. Et par-là on doit juger quel ſentiment ce Saint auroit eu de la conduite de ceux qui n'ayant point trouvé d'exemple ni de loi dans l'Egliſe, pour troubler des Monaſteres de Filles par des ſignatures, ſe ſont aviſés d'en faire une toute nouvelle, & d'introduire tout exprès cette étrange pratique, afin d'avoir moyen de ſacrifier une Maiſon ſainte à la paſſion des Jéſuites, quoiqu'ils ſachent très-bien que ces Filles ne ſe ſont jamais mêlées de toutes ces queſtions, dans leſquelles on les a embarraſſées ſi injuſtement. S. Cyrille voulut bien que l'on épargnât la mauvaiſe honte des défenſeurs des erreurs de Neſtorius, & qu'on ne les obligeât pas à le condamner ouvertement, pourvu qu'ils ne publiaſſent pas ſon erreur. Et M. l'Archevêque de Paris n'a pas cru devoir épargner la tendreſſe de conſcience d'une Communauté de Vierges Religieuſes, qu'il ſait n'être empêchées de ſe rendre à ce qu'il deſire d'elles, que par la crainte d'offenſer Dieu, en aſſurant une choſe dont elles doutent, & dont elles ont raiſon de douter.

On croira peut-être pouvoir éluder tous ces exemples de la ſage condeſcendance de S. Cyrille, en diſant qu'il y a été obligé, parce qu'il avoit affaire à un Patriarche d'Orient, qui méritoit bien qu'il s'éloignât un peu des loix communes pour le ramener. Mais, outre que pluſieurs de ces actions de S. Cyrille ſont plutôt des devoirs de juſtice que des rabaiſſements de condeſcendance, & que ce qui a été condeſcendance à l'égard de S. Cyrille, devient juſtice à l'égard de M l'Archevêque, à cauſe de la différence infinie de la cauſe des Orientaux & de celle des défenſeurs de Janſénius, ce n'eſt pas connoître le prix des ames que Dieu a rachetées de ſon Sang, que de s'imaginer qu'un Monaſtere de Vierges très-réglé n'eſt pas un aſſez digne objet de la condeſcendance de l'Egliſe. L'on peut dire, au contraire, que c'eſt proprement à leur égard que la condeſcendance eſt de précepte; puiſque l'éloignement qu'elles ont de la ſignature, ne peut être conſidéré, tout au plus, par ceux qui ont quelque reſte d'équité, que comme une foibleſſe & une infirmité qui vient d'une tendreſſe de conſcience. Et c'eſt proprement là ce qu'on appelle le ſcandale des petits: *Scandalum puſillorum*, pour

lequel

lequel on eſt obligé, ſelon S. Thomas, d'omettre tout ce qui n'eſt pas abſolument néceſſaire ; & par conſéquent l'Ordonnance de la ſignature, qui eſt ſi peu néceſſaire, que l'Egliſe n'en a point uſé durant l'eſpace de ſeize cents ans, à l'égard de celles de leur ſexe & de leur profeſſion. IV. Ct. VII. Pe. Nº. XVII.

CHAPITRE XXIII.

Réponſe au dixieme exemple, tiré du procédé du Concile de Calcédoine envers Théodoret.

CEux qui ſont auteurs de la conduite qu'on tient préſentement ſur le ſujet du Formulaire, ont ſans doute plus conſulté leur paſſion que les regles de l'Egliſe. Mais enſuite, comme c'eſt l'ordinaire, on a tâché d'autoriſer, par des exemples, ce que l'on avoit entrepris ſans beaucoup de conſidération. C'eſt à quoi l'on ne manque jamais de réuſſir, étant impoſſible que, parmi tant d'Hiſtoires, il n'y en ait quelqu'une qui ſemble avoir quelque rapport avec le fait dont il s'agit. Or une de celles dont on a fait le plus grand uſage, & que l'on a plus répandue dans le monde, eſt celle de ce qui ſe paſſa dans la huitieme Action du Concile de Calcédoine, à l'égard de Théodoret.

L'Auteur de la Diſſertation latine (*a*) ſur les ſouſcriptions la rapporte fort au long, & l'accompagne de quelques réflexions qui nous donneront ſujet d'en faire d'autres, ſur la conduite qu'il veut attribuer à l'Egliſe. Après avoir fait le récit de ce qui arriva dans la premiere Action, où les Evêques d'Egypte, d'Illyrie, & de Paleſtine voulurent faire chaſſer Théodoret du Concile, & les Juges & les autres Evêques le ſoutinrent, il vient à la huitieme Action, où la cauſe de Théodoret fut examinée. Il rapporte d'abord la demande qu'on fit à Théodoret, qu'il anathématiſât Neſtorius, & la priere que fit Théodoret, que l'on lût les requêtes qu'il avoit préſentées à l'Empereur & aux Légats : ſur quoi les Evêques répondirent qu'ils ne vouloient point que l'on relût rien ; mais qu'ils deſiroient qu'il anathématiſât Neſtorius ſur le champ.

Enſuite il repréſente la dureté apparente de cette conduite, & il fait un fort long éloge de Théodoret. Et ayant omis à deſſein, que, ſur les demandes réitérées que les Evêques lui firent, qu'il anathématiſât Neſtorius, il répondit : *Qu'il étoit venu pour juſtifier ſa foi ; qu'il avoit été*

(*a*) Diſſertatio in Synodo Chalced. cap. 4, §. 12, 13, 14, 15, 16.

IV. C. L. VII. P. Nº. XVII. *calomnié ; qu'il anathématiſoit tout hérétique qui ne ſe voudroit pas convertir, & qu'il anathématiſoit Neſtorius & Eutychès, & tout homme qui croiroit, ou qui diroit qu'il y a deux Fils :* il dit, ce qui eſt véritable, que les Evêques ne laiſſoient pas de l'interrompre & de lui demander qu'il prononçât clairement anathême à Neſtorius : *Dic clarè anathema Neſtorio.*

Ce fut là, dit cet Auteur, que ce grand perſonnage eut quelque reſſentiment de la foibleſſe humaine, & qu'étant ému de ce traitement, il s'opiniâtra à ne vouloir point anathématiſer Neſtorius, avant que d'avoir expoſé ſa foi. Je ne le dirai point, répondit-il, ſi vous ne me permettez de vous expoſer ma foi. *Ego niſi expoſuero quomodo credo, non dico.* Mais le Synode, ému d'indignation, ne put ſouffrir ce retardement & ces fuites ; de ſorte qu'il eſt rapporté dans les Actes, que les Evêques crierent : *Iſte hæreticus eſt. Iſte Neſtorianus eſt. Hæreticum foras mitte.* Il eſt hérétique : il eſt Neſtorien. Il faut chaſſer cet hérétique dehors. Ces paroles furent un coup de foudre à Théodoret, & l'obligerent de dire, ſur l'heure même, anathême à Neſtorius & à ſes dogmes, & enſuite il fut reçu avec des acclamations favorables de tout le Concile : *Théodoret eſt digne de ſon Siege ; que ſon Egliſe reçoive un Evêque orthodoxe ; que ſon Egliſe reçoive ſon Paſteur.*

C'eſt ainſi qu'il rapporte cette Hiſtoire, ayant omis, comme nous avons dit, l'anathême que Théodoret prononça contre Eutychès & Neſtorius conjointement, avant que l'on criât contre lui, qu'il étoit hérétique, parce que cela l'eût incommodé dans les réflexions qu'il vouloit faire ſur cette conduite dans l'Article XV.

Il propoſe ces réflexions de cette ſorte : *Je me ſuis étonné*, dit-il, *comment le ſacré Synode a pu traiter Théodoret d'hérétique & de Neſtorien, après tant de preuves qu'il avoit données de ſa foi.* En effet cela eſt aſſez étonnant. Il fait enſuite le dénombrement de ces preuves ; ſavoir : *Qu'il avoit rejeté le dogme des deux perſonnes en Jeſus Chriſt établi par Neſtorius par pluſieurs Lettres, Traités & Profeſſions de foi ; qu'il s'étoit plaint que cette accuſation de Neſtorianiſme qu'on formoit contre lui, étoit une calomnie des Eutychiens ; qu'il avoit ſouſcrit deux ou trois fois à la lettre de S. Léon, où l'héréſie de Neſtorius eſt condamnée ; qu'après la lecture de la lettre de S. Cyrille, qui commence :* Lætentur cœli, *il avoit dit de lui-même, devant tout le Synode, anathême à quiconque diroit qu'il y avoit deux Fils ; qu'il avoit ſouſcrit au Décret de la foi publié dans la ſixieme Action, où le dogme de Neſtorius eſt anathématiſé.*

Il ſembleroit que toutes ces preuves devoient rendre la difficulté plus grande ; mais elles lui ſervent, au contraire, pour la réſoudre plus facilement ; car c'eſt ſur cela qu'il établit cette maxime. *Il eſt évident*

que ces ſaints Evêques ont obſervé cette regle: Que, pour prouver pleinement qu'on eſt orthodoxe, il ne ſuffit pas de condamner les erreurs qui naiſſent dans l'Egliſe; mais qu'il faut condamner clairement & diſtinctement les Auteurs de ces ſcandales, & flétrir leur doctrine & leurs livres ſi l'Egliſe le demande. IV. Cl. VII P^e. N°. XVII.

Voilà la regle: & voici la preuve de cette regle. *C'eſt*, dit-il, *que les Peres du Concile de Calcédoine reconnoiſſent bien que, lorſque l'Egliſe eſt troublée, & que l'héréſie de quelque Auteur commence de s'y répandre par la chaleur & la démangeaiſon des eſprits, il ſe fait alors une certaine union du fait & du droit, qui n'eſt pas à la vérité abſolument indiſſoluble, mais que l'on ne peut déſunir ſans mettre la foi en danger; parce que l'erreur ne peut pas être entiérement bannie de l'Egliſe, ſi l'on ne flétrit l'Auteur. Ainſi, ceux qui veulent l'épargner avec un eſprit de contention & d'opiniâtreté, ſont jugés favoriſer l'héréſie, & bleſſer la foi & la ſaine doctrine, quoiqu'ils ſemblent en faire profeſſion.*

C'eſt l'eſprit & la conduite que cet Auteur attribue à l'Egliſe. Mais, avant que de l'examiner, & de faire voir combien elle eſt injuſte & pernicieuſe, il eſt néceſſaire de montrer qu'on ne la peut établir ſur ce qui ſe paſſa dans cette Action du Concile de Calcédoine à l'égard de Théodoret, comme il eſt aiſé de le montrer par diverſes conſidérations.

1°. Ces Evêques traiterent Théodoret d'hérétique, de Neſtorien; & ils le voulurent chaſſer du Concile, parce qu'ils ſuppoſerent qu'il ne vouloit pas dire anathême à Neſtorius. Il l'avoit fait un moment auparavant, en diſant *qu'il anathématiſoit Neſtorius & Eutychès*: il promettoit de le faire après avoir expoſé ſa foi. Cependant ces Evêques crurent qu'il y avoit quelque fineſſe dans ſon procédé; & il n'y en avoit point, comme l'Auteur même l'avoue. Ils ſe trompoient donc: ils allerent trop vîte: ils ſe précipiterent. Or que doit-on conclure de perſonnes qui ſe ſont précipitées dans leur jugement? Qu'il les faut imiter? Non: mais qu'il ne faut pas ſe précipiter de la même ſorte. C'eſt l'inſtruction que Dieu veut que nous en tirions. Il faut conclure que, puiſqu'il paroît clairement qu'ils ſe ſont trompés en allant ſi vîte, il ne faut pas aller ſi vîte qu'ils firent, ni appeller les gens hérétiques ſur de ſi légeres conjectures, de peur de ſe tromper avec eux. L'expérience des ſurpriſes des autres & de nos propres ſurpriſes, nous doit rendre plus retenus en de ſemblables occaſions. Mais ce ſeroit un raiſonnement inſenſé que celui qui diroit en lui-même: Je me ſuis laiſſé ſurprendre en telle & telle occaſion; donc, ſi jamais il ſe préſente une occaſion ſemblable, je ne manquerai pas de me laiſſer ſurprendre de la même ſorte.

2°. S'il falloit établir une regle ſur ce qui ſe paſſa dans cette Action,

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

ce ne ſeroit pas celle que l'Auteur établit : *Qu'il faut traiter d'hérétiques ceux qui refuſent de condamner l'Auteur d'une héréſie* ; puiſqu'il eſt faux que Théodoret l'ait refuſé ; mais il faudroit établir ces deux autres maximes : la premiere ; que quiconque veut expoſer ſa foi avant que de dire anathême à un Auteur condamné, mérite d'être traité d'hérétique, & d'être chaſſé d'un Concile, où il aſſiſte en qualité d'Evêque. La ſeconde ; que quiconque, au lieu de dire ſéparément anathême à un Héréſiarque, en condamne deux tout à la fois, mérite d'être traité d'hérétique.

Il eſt certain que ſi l'on veut tirer à la lettre, des regles de la conduite de l'Egliſe, de ces acclamations que quelques Evêques firent en cette Seſſion contre Théodoret, on ne pourra ſe diſpenſer de recevoir ces deux regles, puiſqu'il eſt clair, par les Actes, que Théodoret n'avoit point refuſé abſolument de dire anathême à Neſtorius ; ce qu'il avoit déja fait une infinité de fois : qu'il avoit ſeulement demandé qu'on jût ſes requêtes, & qu'on lui permît de ſe juſtifier des calomnies qu'on lui avoit impoſées, avant que de prononcer ſolemnellement cet anathême. Et il eſt clair encore que, pour appaiſer le bruit, il anathématiſa Neſtorius & Eutychès conjointement, nonobſtant quoi les Evêques ne laiſſerent pas de crier qu'il étoit hérétique & Neſtorien.

Et comme les autres acclamations de ce Concile ne ſont pas moins conſidérables que celles de cette huitieme Action, nous en tirerons bien d'autres nouveaux Canons ; & entr'autres, nous prouverons, par celles que le Concile fait dans la cinquieme Action contre les Légats du Pape, & quelque peu d'autres Evêques qui vouloient faire réformer cette expreſſion, *ex duabus naturis*, pour mettre, *in duabus naturis*, ce qui ſe paſſa à la fin ; nous prouverons, dis-je, qu'il faut tirer de-là une regle de la conduite eccléſiaſtique : Que, lorſque des Légats du Pape veulent faire réformer quelque choſe dans une profeſſion de foi, quoiqu'il paroiſſe par l'événement qu'ils ont raiſon, on ne laiſſe pas d'avoir droit de les traiter d'hérétiques. Car ce fut ainſi que l'on traita les Légats du Pape & quelques Evêques d'Orient, qui ne ſe contentoient pas que l'on dît *ex duabus naturis*, mais qui voulurent qu'il y eût expreſſément dans la définition, *in duabus naturis*. On s'écria pluſieurs fois contre eux, qu'ils étoient Neſtoriens ; qu'ils s'en allaſſent à Rome s'ils vouloient : *Qui contradicunt Neſtoriani ſunt ; qui contradicunt Romam ambulent.* Que celui qui ne vouloit pas ſouſcrire étoit hérétique. *Qui non ſubſcribit hæreticus eſt. Hæreticos foras mitte.*

Que ſi l'Auteur de la Diſſertation refuſe de recevoir cette nouvelle regle, priſe de cette acclamation, il nous permettra bien auſſi de ne

pas recevoir celle qu'il prétend tirer des acclamations de la huitiéme Action qui eſt pour le moins auſſi mal fondée. De ſorte que ce n'eſt pas faire tort au Concile de Calcédoine, mais c'eſt au contraire l'honorer, que de ſoutenir comme l'on a fait ; que l'on ne la doit point attribuer à tous les Evêques de ce Concile, mais ſeulement à ceux qui étoient particuliérement ennemis de Théodoret. Car quelle apparence que les Orientaux qui étoient amis de Théodoret ; que les Légats du Pape, qui avoient reçu ſa requête, euſſent crié comme les autres, qu'il étoit hérétique, parce qu'il demandoit à être entendu, & qu'il anathématiſoit Neſtorius conjointement avec Eutychès, & non pas tout ſeul ? IV. Cr. VII. Pe. No. XVII.

Quelle apparence que, dans cette ſainte Aſſemblée, il n'y eût pas un ſeul Evêque qui eût autant d'équité que l'Auteur de la Diſſertation, qui avoue que ce procédé étoit dur, & que Théodoret avoit donné des marques très-claires de la pureté de ſa foi ?

Quelle apparence que l'on ait refuſé à Théodoret, par un conſentement général, une choſe que l'on accorda depuis ſans peine à Ibas, dont la perſonne étoit beaucoup moins favorable que la ſienne ?

Quelle apparence que tout un Concile ait tiré une conſéquence ſi déraiſonnable & ſi hors d'apparence, qu'il n'y a perſonne préſentement aſſez emporté pour la tirer. Il veut être entendu, & juſtifier ſa foi avant que d'anathématiſer Neſtorius. Donc il eſt hérétique. Il anathématiſe Neſtorius & Eutychès conjointement. Donc il eſt Neſtorien ?

Enfin, quelle apparence qu'entre Théodoret, déclaré hérétique, & Théodoret, déclaré orthodoxe, il n'y ait de différence qu'autant qu'il y en a entre ces deux propoſitions : J'anathématiſe Neſtorius & Eutychès ; ou j'anathématiſe Neſtorius. En diſant qu'il anathématiſoit Neſtorius & Eutychès, il eſt hérétique, digne d'être chaſſé ; & en diſant ſimplement qu'il anathématiſoit Neſtorius, le voilà Catholique, digne d'être rétabli. En vérité il y a un peu plus de diſtance que cela entre la vérité & l'erreur ; entre l'enfer & le paradis.

Et il ne ſert de rien de dire que les Actes ne font point cette diſtinction. Car, comme il n'eſt point à la vérité exprimé que ce ne fût que quelques Evêques qui crierent de la ſorte, il n'eſt point auſſi dit que ce fût tous les Evêques. Et de plus, on ſait que dans les Actes des Conciles, on attribue ſouvent aux Evêques indiſtinctement, ce qui n'a été dit que par quelques-uns, comme il a été remarqué expreſſément par Aëtius Diacre & Notaire, dans une Aſſemblée qui fut tenue à Conſtantinople, pour la réviſion de ce qui avoit été fait contre Eutychès. *Il arrive ſouvent dans les Conciles*, dit ce Diacre, *qu'une choſe qui n'aura été dite que par un Evêque, eſt écrite comme ſi elle avoit été dite par tous. Il*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. *talibus ſanctiſſimis Conciliis contingit frequenter unum ex præſentibus Reverendiſſimis Epiſcopis aliquid dicere, & quod ab uno dictum eſt tamquam ab omnibus ſemel dicatur, & ſcribitur & intelligitur.*

Cela peut être arrivé d'autant plus facilement dans ce lieu dont il s'agit, que Théodoret anathématiſa ſi promptement Neſtorius, enſuite de cette clameur, que ſes amis n'eurent pas le loiſir de s'y oppoſer, & d'en faire connoître l'injuſtice, comme ils n'euſſent pas manqué, ſans doute, ſi la choſe eût été plus avant.

Mais, dit cet Auteur, *les Evêques d'Egypte n'étoient pas dans cette Action, & ainſi on ne leur peut attribuer ces clameurs.* Cette preuve ſeroit convainquante ſi Théodoret n'avoit point eu d'autres ennemis que les Evêques d'Egypte ; mais il paroît, par la premiere Action, que les Evêques d'Illyrie & de Paleſtine n'étoient pas moins emportés que ceux d'Egypte contre Théodoret, & qu'ils étoient en plus grand nombre. Or on ne peut pas dire qu'ils ne fuſſent pas préſents à cette huitieme Action.

C'eſt en vain auſſi que cet Auteur prouve, par le témoignage de Léonce, par la conférence des Catholiques avec les Sévériens ſous Juſtinien, & par le Pape Vigile, que le Concile de Calcédoine a obligé Théodoret d'anathématiſer Neſtorius : c'eſt ce qui n'eſt pas en queſtion. On demeure d'accord que le Concile obligea Théodoret à cet anathême; & l'on veut bien que ce ſoit le Concile tout entier qui l'y ait obligé: ſes ennemis l'y contraignirent par animoſité, & ſes amis par le deſir qu'ils avoient de le voir pleinement juſtifié. Et il n'eſt nullement étrange, que les uns & les autres aient exigé cela de lui, puiſque, comme cet Auteur même le reconnoît, le fait de Neſtorius n'étoit plus alors conteſté de perſonne, & qu'ayant été condamné il y avoit vingt ans par le Concile d'Epheſe, & depuis par les Orientaux, dans leur traité de réconciliation avec S. Cyrille, il n'avoit été depuis ſoutenu de perſonne qui ne fût véritablement Neſtorien ; de ſorte que, demander, au temps du Concile de Calcédoine, l'anathême de Neſtorius, ce n'étoit demander autre choſe que la condamnation de l'erreur, comme en demandant préſentement l'anathême de Calvin ſur la Tranſſubſtantiation, c'eſt demander ſimplement la condamnation de l'erreur de Calvin, parce que le fait n'eſt pas conteſté. Ce n'eſt donc pas l'anathême de Neſtorius que l'on refuſe d'attribuer au Concile, mais ce ſont ces exclamations tumultuaires, par leſquelles on le traitoit d'hérétique, pour avoir demandé qu'on lût ſes requêtes, avant qu'il prononçât anathême contre Neſtorius. Que ſi le cinquieme Concile ſemble les avoir priſes de cette ſorte, c'eſt qu'elles favoriſoient le deſir qu'avoit ce Concile de noircir Théodoret.

Mais cet Auteur ne ſe contente pas de décider les queſtions qui re-

gardent les événements paſſés, il prétend auſſi décider celles qui regardent les événements poſſibles, avec certaines conditions. *Suppoſons*, dit-il, *que Théodoret & les autres, à qui on a demandé la condamnation de Neſtorius, euſſent douté de la queſtion de fait, qu'ils euſſent condamné pleinement & entiérement l'erreur des deux perſonnes en Jeſus Chriſt attribuée à Neſtorius, & celle d'une nature attribuée à Eutychès, & qu'ils euſſent déclaré qu'ils ne vouloient pas anathématiſer Neſtorius & Eutychès, ni ſouſcrire à la lettre ſans reſtriction, parce qu'ils étoient perſuadés que ni l'un ni l'autre n'avoit avancé ces propoſitions; qu'ils euſſent expliqué en un bon ſens les paroles d'Eutychès & celles de Neſtorius, ſe ſeroient-ils par-là exemptés de la Cenſure, & auroient-ils été reçus pour Orthodoxes? Chacun en jugera ce qu'il voudra; mais pour moi, je ne doute point que le Concile ne ſe fut écrié contre ces ſubtilités: Ils ſont hérétiques! Ils ſont Neſtoriens! Ils ſont Eutychiens! Il faut chaſſer les hérétiques!* IV. Ct. VII. Pe. No. XVII.

C'eſt une plaiſante maniere de décider les choſes, que de faire des hypothèſes imaginaires, & de demander enſuite, à ſa fantaiſie, ce qui ſeroit arrivé. Pour moi, comme je n'aime pas à deviner, j'aime mieux conſidérer ce que ces Evêques auroient dû juger; ce qui eſt certain & invariable. Et c'eſt ce que nous ferons en examinant la regle que cet Auteur nous donne, & ſur laquelle il forme ce jugement, qu'il prétend que ces Evêques auroient fait en cette rencontre.

CHAPITRE XXIV.

Examen de la nouvelle regle de cet Auteur; que, dans le temps où les héréſies s'élevent, on peut traiter d'hérétiques ceux qui refuſent de les attribuer à leur Auteur, encore qu'ils donnent à l'Egliſe toute autre ſorte de marques qu'ils ne ſont point engagés dans l'erreur. Que cette opinion peut être juſtement appellée une erreur & une héréſie.

Saint Auguſtin met une grande différence entre ceux qui, par la crainte des tourments, auroient livré les Ecritures Saintes, & auroient ainſi commis ce crime qui a fait donner à ceux qui s'en ſont rendus coupables le nom de *Traditeurs*, & ceux qui voudroient établir en dogme, qu'il eſt permis de livrer les Saintes Ecritures. Il conſidere l'un comme un crime de foibleſſe; mais il conſidere l'autre comme une erreur & une héréſie.

IV. Cl. VII. Pe. Nr. XVII.

S. Thomas de même, dans la queſtion *quodlibet* 3, *art* 12, diſtingue beaucoup ceux qui violent les commandements de Dieu, de ceux qui enſeignent qu'il n'y a point de péché à les violer, & il traite formellement ces derniers d'hérétiques. *Quiconque*, dit ce Saint, *ſoutient que ce qui eſt contre la loi de Dieu n'eſt point un péché, doit être jugé hérétique; & ainſi, dire qu'une perſonne qui s'eſt engagée, par vœu ou par ſerment, de ſe faire Religieux, n'eſt pas obligé d'accomplir ſon vœu, c'eſt une manifeſte héréſie; de même que de ſoutenir que la ſimple fornication n'eſt pas péché.*

On peut mettre avec raiſon la même différence entre le procédé de quelques perſonnes, qu'une paſſion violente ou une préoccupation aveugle a emporté juſqu'à cet excès, que de traiter d'hérétiques des Théologiens très-Catholiques, parce qu'ils témoignoient douter du fait de Janſénius, & le procédé de l'Auteur de la Diſſertation ſur le Concile de Calcédoine, qui réduit en dogme & en maxime cette conduite, & qui prétend que l'Egliſe l'a toujours ſuivie.

Les uns commettent ſimplement une faute de témérité, d'injuſtice & de calomnie, que Dieu punira plus ou moins ſévérement, ſelon que la cauſe qui les a engagés en ce jugement téméraire & cette médiſance ſcandaleuſe, ſera plus ou moins criminelle. Mais on peut dire véritablement que cet Auteur qui réduit cette conduite en maxime, avance & ſoutient une héréſie, comme il eſt facile de le faire voir.

C'en eſt une ſans doute que d'enſeigner que l'Egliſe ait droit de juger de ſes enfants d'une maniere injuſte & déraiſonable, ou de leur imputer de faux crimes, & que les jugements téméraires & calomnieux ſont légitimes, lorſque c'eſt l'Egliſe qui les emploie. Car ſi c'eſt une héréſie que de ſoutenir que la calomnie & le jugement téméraire ſoient permis à qui que ce ſoit, c'en eſt une beaucoup plus grande de dire qu'ils ſoient permis à l'Egliſe, qui eſt encore plus obligée de garder les loix de Dieu, & de ne bleſſer pas la vérité par une conduite fondée ſur la fauſſeté & ſur l'injuſtice.

Il n'y a qu'à montrer que cette héréſie eſt contenue dans la maxime avancée par cet Auteur, & c'eſt ce qui ne ſera pas difficile. Il prétend que l'Egliſe a droit de juger hérétiques, & de traiter d'hérétiques tous ceux qui refuſent d'attribuer des erreurs à un Auteur qu'elle a condamné, dans le temps que ces erreurs ſont en vigueur, quelques marques qu'ils donnent d'ailleurs qu'ils n'ont que des ſentiments catholiques: *Adeò ut qui contentiosè & pertinaciter nomini ejus parcit eo ipſo cenſeatur fovere hæreſin; & fidem impetere & ſanam doctrinam, quantumcumque eam in ſpeciem profiteatur.*

Si

Si l'Egliſe a droit de former ces jugements, comme cet Auteur l'enſeigne, & que ces jugements ſoient notoirement téméraires & calomnieux, l'Egliſe a donc droit, ſelon lui, de faire des jugements téméraires & calomnieux, qui eſt l'héréſie dont je l'accuſe. IV. CL. VII. Pe. No. XVII.

Or il eſt évident que ces jugements ſont téméraires & calomnieux, puiſqu'ils ſont fondés ſur un faux ſigne, qui ne fournit nulle raiſon légitime de former de tels jugements. Cet homme dit qu'il condamne cette héréſie; mais qu'il ne croit pas qu'un tel Auteur l'ait enſeignée. Donc il ſoutient lui-même cette héréſie? Qui ne voit que cette conſéquence eſt manifeſtement ridicule & impertinente, qui que ce ſoit qui la tire?

Perſonne ne doute que ce ne fût une calomnie très-criminelle, que de dire que tous les Jéſuites ſont hérétiques Monothélites; cela eſt indubitable. Cependant ils défendent tous le Pape Honorius, condamné de Monothéliſme dans le ſixieme Concile. Pourquoi ce jugement eſt-il viſiblement téméraire & calomnieux? C'eſt qu'il eſt appuyé ſur un faux ſigne, & qu'il n'y a nulle liaiſon & nulle conſéquence néceſſaire, de la défenſe d'Honorius à la défenſe de l'erreur qui lui eſt attribuée. Or ce ſigne n'étoit pas moins faux du temps même du ſixieme Concile: car ce n'eſt pas la longueur du temps qui l'a rendu faux. S'il eſt permis de douter du fait d'Honorius à préſent, il étoit permis d'en douter il y a neuf cents ans. Et ſi l'on peut croire à préſent que ce Concile n'a pas aſſez bien entendu la lettre de ce Pape, on le pouvoit croire dès l'heure même que le jugement fut rendu. Il eſt donc certain que le ſigne de la défenſe de l'Auteur, joint à la condamnation de l'erreur, eſt un ſigne faux en tout temps, & que tout jugement qui n'eſt établi que ſur ce ſigne, eſt notoirement téméraire; & partant celui qui dit que l'Egliſe a droit de juger de cette ſorte, dit qu'elle a droit de juger déraiſonnablement & injuſtement: ce qui eſt un blaſphême & une héréſie.

2°. Celui qui dit: Je condamne l'erreur attribuée à cet Auteur; mais je ne veux pas condamner cet Auteur, parce que je ne crois pas qu'il ait enſeigné cette héréſie, ne peut être ſuſpect d'héréſie, qu'en tant qu'il ſeroit ſuſpect de mauvaiſe foi. Car ſi l'on ſuppoſe qu'il parle ſincérement, on doit croire ce qu'il dit; qu'il condamne l'héréſie, & partant on ne peut l'accuſer de la ſoutenir.

Si l'Egliſe juge donc que tous ceux qui défendent un Auteur condamné, bleſſent la foi, & ſoutiennent ſon erreur, quoiqu'ils déclarent qu'ils ne la ſoutiennent point, il faut qu'elle juge qu'ils ſont de mauvaiſe foi; que ce ſont des hypocrites qui déſavouent de bouche des erreurs qu'ils ont dans le cœur. Voilà ce qu'enferme cette accuſation.

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

Or y eut-il jamais un jugement plus visiblement injuste & téméraire que celui-là, que tous ceux qui, dans le temps qu'une hérésie se répand, disent qu'ils ne croient pas qu'un Auteur l'ait enseignée sont de mauvaise foi? Est-ce que ce fait dont on pourra douter cinquante ans après, est plus clair & plus certain dans le temps où les contestations sont le plus allumées? N'en est-il pas au contraire plus obscur & plus incertain? Est-ce qu'il n'est pas possible de douter d'un fait pendant que l'on en dispute? Et si cela est possible, quelle assurance peut-on avoir qu'un homme de bien, qui dit qu'il en doute, n'en doute point, & qu'il agit de mauvaise foi?

L'homme est le premier témoin de ses pensées. Il est donc contre la loi éternelle de l'accuser de mensonge & de mauvaise foi, lorsqu'il rend témoignage de ses pensées, à moins que d'avoir des preuves convainquantes de cette mauvaise foi. Et sans cela ses paroles doivent passer pour sinceres. Or quelles preuves peut-on avoir que ceux qui disent qu'ils doutent du fait de Jansénius sont de mauvaise foi? Ce doute est caché dans leur cœur, & personne qu'eux ne peut avoir connoissance de ce qui s'y passe. Ce doute est possible & très-possible: il faut s'aveugler soi-même pour nier qu'il ne se soit passé une infinité de choses capables d'y porter. Sur quoi donc seroit fondé ce jugement, par lequel on condamneroit ces personnes de mauvaise foi? C'est, dit-on, qu'il n'y a pas encore cinquante ans que ce jugement contre Jansénius a été rendu, & que ces disputes sont encore en vigueur. Donc ils sont de mauvaise foi.

On ne peut nier qu'il n'y ait, non seulement de la témérité, mais de la folie dans ce jugement. Et cependant ces personnes qui disent que l'Eglise peut traiter d'hérétiques ceux qui épargnent un Auteur qu'elle a condamné, en condamnant en même temps les erreurs qu'on lui impute, le font faire effectivement à l'Eglise; puisqu'elle ne pourroit avoir d'autre fondement, pour soupçonner généralement de mauvaise foi ceux qui témoignent douter de ces faits, que celui-là, qu'ils sont encore récents & nouveaux; étant certain, selon cet Auteur même, que l'on en peut douter quand ils sont passés il y a long-temps.

Il est si clair que ce jugement est injuste, que je suis assuré, que l'Auteur de la Dissertation, qui l'impute à l'Eglise, ne le fait point dans son cœur. Et qui le prieroit de dire en conscience & devant Dieu, s'il est persuadé, que des personnes d'honneur & irréprochables dans le reste de leur vie, qui déclarent qu'ils doutent du sens de Jansénius, & qui se font persécuter pour ce point de fait depuis dix ans, sont des menteurs, des fourbes & des gens de mauvaise foi; qu'ils ne doutent point

du fait dont ils témoignent de douter, & qu'ils ne se couvrent de ce doute que pour avoir moyen de soutenir l'erreur qu'ils désavouent en apparence; je suis assuré, dis-je, que cet Auteur n'oseroit dire devant Dieu, qu'il en est persuadé, & que ce lui est un motif suffisant pour former ce jugement, de ce que c'est ici une dispute naissante, dont la chaleur n'est pas encore passée. Or ce jugement, qu'il n'oseroit faire lui-même, & qu'il ne sauroit faire quand il le voudroit, il ne craint pas de l'imputer à l'Eglise, & d'en faire une regle de sa conduite. IV. Cl. VII. P. Nº. XVII.

La source de cette illusion est, que ces personnes font deux genres différents de la conduite raisonnable, & de la conduite ecclésiastique. Il leur semble que l'Eglise est dispensée des regles communes de la raison, & qu'elle suit je ne sais quels autres principes, qui ne s'accordent pas avec les principes du bon sens; qu'elle regarde les noms d'hérétiques & de suspects d'hérésie, non comme des marques du jugement qu'elle porte des personnes à qui elle les donne selon la vérité, mais comme des peines qu'elle impose à ceux qui la désobligent, qui n'ont nulle proportion naturelle avec leur faute; qu'ainsi elle peut traiter d'hérétiques, ceux mêmes qu'elle ne croit pas hérétiques, lorsqu'elle en juge selon la raison & le sens commun.

Pour les détromper donc de cette erreur & de cette fausse idée, il ne leur faut que représenter ce que M. d'Angers a écrit à M. l'Archevêque de Paris. *Ce qu'on appelle Eglise*, dit cet illustre Prélat, *n'est point une Compagnie d'hommes extraordinaires, qui ne soient pas assujettis, comme le reste des hommes, aux regles de la raison & du bon sens. Elle n'a point droit de juger des choses autrement que les hommes sages en doivent juger. Or je mets en fait, que jamais homme sage n'a jugé & n'a pu juger, que Facundus ait donné lieu qu'on le soupçonnât des impiétés Nestoriennes de Théodore de Mopsueste, à cause du soin qu'il a pris de justifier cet Auteur. Et par conséquent, tous ceux qui agiront comme Facundus, dans la défense d'un Auteur condamné, c'est-à-dire, qui feront voir, comme il a fait, qu'ils n'ont que des sentiments orthodoxes sur la matiere dont il est question, & qui ne justifieront l'Auteur condamné qu'en donnant à ses passages des sens catholiques, donneront aussi peu de lieu que cet Evêque, de les traiter comme suspects d'hérésie.*

Ainsi, comme il est impossible que la raison juge, que, de dire, que l'on condamne une certaine erreur, mais qu'on ne croit pas qu'un tel Auteur l'ait enseignée, soit un signe qu'on soutient cette erreur, l'Eglise ne peut avoir droit de former ce jugement, parce de même qu'elle ne peut avoir droit de se tromper, & d'agir téméraire-

IV. Cl. VII. Pe. Ne. XVII. ment & injuſtement. Et comme il eſt encore manifeſtement contraire à la raiſon, de juger que ceux qui déclarent qu'ils doutent du fait de Janſénius, ſont des perſonnes de mauvaiſe foi, parce que cette diſpute eſt encore en chaleur, les Paſteurs ne pourroient juger de la ſorte, & traiter perſonne d'hérétique ſur ce prétexte, ſans ſe rendre très-criminels devant Dieu; & on ne peut autoriſer cette conduite ſans autoriſer le crime par une erreur manifeſte.

Pour renfermer donc toutes ces preuves dans un ſeul raiſonnement, je dis, que, ſoutenir que l'Egliſe peut traiter d'hérétiques ceux qu'elle ne croit pas hérétiques, c'eſt dire, qu'elle peut calomnier ſes enfants; ce qui eſt une héréſie. Que de dire, qu'elle a droit de croire & de juger hérétiques ceux qu'elle ne doit point croire hérétiques ſelon la raiſon, c'eſt dire, qu'elle a droit de juger témérairement; ce qui eſt encore une héréſie.

Or il eſt clair, que, ſoutenir un Auteur, en déclarant qu'on condamne l'erreur qu'on lui impute, n'eſt point un ſigne dont une perſonne, agiſſant raiſonnablement, puiſſe conclure, que celui qui parle ainſi ſoutienne en effet cette erreur, en quelque temps qu'il le faſſe; ſoit que les diſputes ſoient éteintes, ſoit qu'elles ſoient en vigueur. Et partant, que, vouloir, comme fait cet Auteur, que l'Egliſe traite ſes enfants d'hérétiques ſur un tel ſigne, c'eſt vouloir, ou qu'elle les croie hérétiques contre la raiſon; c'eſt-à-dire, qu'elle en juge témérairement & injuſtement, ou qu'elle les traite d'hérétiques ſans les croire hérétiques; c'eſt-à-dire, qu'elle les calomnie; & qu'ainſi, ſoutenir que cette conduite eſt juſte, c'eſt ſoutenir une erreur & une héréſie.

Il s'enſuit de tout cela, que, quand on a demandé à Théodoret dans le Concile de Calcédoine, l'anathême de Neſtorius, ce n'a point été ſur les faux principes de l'Auteur de la Diſſertation, mais ſur un principe très-équitable & très-juſte, qui eſt, que, lorſqu'une perſonne eſt juſtement ſuſpecte d'erreur, il ſe doit purger en condamnant l'erreur que l'on lui impute, & l'Auteur de cette erreur, s'il eſt conſtant qu'il l'ait enſeignée. Or c'étoit l'état où étoit Théodoret, à l'égard de l'héréſie de Neſtorius. Il étoit ſuſpect d'erreur, non pas ſimplement à cauſe de la protection qu'il avoit donnée à Neſtorius; mais à cauſe de ſes livres contre S. Cyrille, qui ne ſont que trop capables de donner ſoupçon, étant remplis, comme nous avons dit, d'expreſſions très-peu orthodoxes.

L'héréſie de Neſtorius étoit conſtante & notoire, ayant été condamnée de toute l'Egliſe, & étant ſoutenue par un parti de Neſtoriens qui a ſubſiſté juſques à ce temps. Il ne s'agiſſoit nullement du fait, & il

n'y avoit alors perſonne qui dît, qu'il condamnoit les dogmes attribués à Neſtorius, mais qu'il ne croyoit pas que l'on demandât à Théodoret la condamnation de Neſtorius, puiſqu'on ne le diſtinguoit point de ſon erreur; & que, condamner Neſtorius & condamner l'erreur de Neſtorius étoit pris pour la même choſe. Auſſi le Ve. Concile l'a expliqué de cette ſorte. Car ayant condamné comme hérétiques les Ecrits qu'il avoit faits contre S. Cyrille, il ne toucha point à ſa perſonne, en prétendant qu'il avoit rétracté ſes erreurs dans le Concile de Calcédoine, en condamnant Neſtorius. IV. Ct. VII. P^e. N°. XVII.

CHAPITRE XXV.

Réponſe à l'onzieme exemple : Des Evêques d'Egypte appellés hérétiques dans le Concile de Calcédoine, pour n'avoir pas voulu ſouſcrire à la Lettre de S. Léon.

LE même Auteur de la Diſſertation latine fait un grand fort ſur l'Hiſtoire de treize Evêques d'Egypte, qui dans la IV. Action du Concile de Calcédoine, refuſerent de ſouſcrire la lettre du Pape S. Léon à S. Flavien, qui avoit été ſouſcrite par tout le Concile, juſqu'à ce qu'ils euſſent un nouveau Patriarche d'Alexandrie en la place de Dioſcore, parce que les Canons leur défendoient de rien faire ſans leur Patriarche, & qui, enfin, après une aſſez grande conteſtation, obtinrent ce délai. Mais, parce que pendant cette conteſtation on les appella hérétiques, cet Auteur prétend en pouvoir conclure, que le ſeul refus de ſouſcrire une formule de foi, préſentée par l'Egliſe, eſt un ſujet légitime de traiter d'hérétiques ceux qui le refuſent, quelque profeſſion qu'ils faſſent d'ailleurs d'embraſſer la foi catholique. Il eſt vrai, que, pour donner plus de couleur à la regle qu'il veut établir ſur cet exemple, il l'exprime en ces termes ambigus & équivoques. *Tertium eſt, qui id facere reluctantur, quantumcumque garriant ſe orthodoxos, Catholici videri ambiant iteratis confeſſionibus, novitatem aliquomodo jugulantibus, at tamen cenſeri adhuc poſſe, & infamari ut hæreticos : nec calumniam eſſe eos nomine iſto compellare.* Ces mots *garriant, ambiant, aliquomodo*, font une brouillerie dans cette prétendue regle, qu'il eſt néceſſaire de démêler. Car ou il prétend, que ceux qui refuſent une ſignature donnent d'ailleurs de ſuffiſants témoignages de leur foi; ou ſeulement,

V. Cl. VII. Pe. No. XVII.

qu'ils ſe diſent Catholiques, & qu'ils rejettent en quelque ſorte l'erreur; mais que c'eſt d'une maniere imparfaite, & qui laiſſe encore un légitime ſoupçon de croire qu'ils la retiennent, au moins en partie. S'il entend le premier, ſa regle eſt très-fauſſe & n'a aucun fondement dans l'Hiſtoire qu'il rapporte; & s'il entend le dernier, elle eſt très-inutile pour ſon deſſein, & n'a rien de contraire à ceux qu'il prétend réfuter, quoiqu'il ne les nomme pas; puiſqu'ils n'ont jamais nié que l'Egliſe ne puiſſe traiter d'hérétiques ceux qui, ayant avancé publiquement des héréſies contre la foi, donnent lieu de croire qu'ils y ſont encore attachés, par le refus qu'ils font d'embraſſer les définitions de l'Egliſe contre ces héréſies, quoiqu'ils apportent quelques autres preuves imparfaites & inſuffiſantes pour ſe faire croire Catholiques. Or c'eſt tout ce qu'on peut conclure de l'Hiſtoire de ces Evêques d'Egypte.

Car il faut remarquer que cet Auteur a diſſimulé, que ce n'étoit pas la ſeule liaiſon qu'ils avoient avec Dioſcore leur Patriarche, qui les faiſoit ſoupçonner d'avoir quelques-uns des ſentiments hérétiques contre l'Incarnation que le Pape S. Leon avoit condamnés dans ſa lettre; mais qu'ils les avoient déclarés publiquement dans le ſecond Concile d'Epheſe, & même dans celui de Calcédoine, où ils avoient ſoutenu ce qu'ils avoient avancé dans celui d'Epheſe, quoique tout le reſte du Concile ſe fût élevé contre leur impiété.

Cela ſe voit en divers endroits de la premiere Action, & ſur-tout en celui-ci. On relut à Calcédoine les Actes du ſecond Concile d'Epheſe, dans leſquels il étoit porté, que, comme on y reliſoit ce qui s'étoit paſſé dans le Concile de Conſtantinople ſous Flavien, & qu'on en fut venu à cet endroit, où Euſebe de Dorilée, accuſateur d'Eutychès lui demanda, *s'il ne reconnoiſſoit pas deux natures en Jeſus Chriſt après l'Incarnation*, le Concile d'Epheſe s'étoit écrié : *qu'Euſebe étoit digne du feu, & qu'il le falloit couper en deux comme il avoit coupé Jeſus Chriſt. Tolle, incende Euſebium. Iſte vivus ardeat : iſte in duo fiat : ſicut partitus eſt partiatur.* Et que Dioſcore avoit dit : *Vous ſemble-t-il que ce ſoit une choſe tolérable, de dire, qu'il y ait deux natures en Jeſus Chriſt après l'Incarnation?* Et que le Synode avoit répondu : *Anathéme à celui qui le dira.*

Et comme on reliſoit cela dans le Concile de Calcédoine, les Evêques d'Orient, & ceux qui leur étoient joints, s'écrierent, qu'il étoit faux que tout le Concile d'Epheſe eût anathématiſé ceux qui diſent deux natures, qu'il n'y avoit que Dioſcore & les Evêques d'Egypte qui euſſent parlé ainſi. *Nullus iſta dixit, iſta Ægyptii dixerunt.* A quoi les Evêques

d'Egypte s'écrierent de leur côté, qu'ils l'avoient dit alors & qu'ils le diſoient encore. *Iſta tunc diximus, & nunc dicimus.* IV. Ct. VII. Pe. Nº. XVII.

Voilà le véritable & le principal ſujet qu'avoient les Peres du Concile de Calcédoine, de tenir pour hérétiques ces Evêques d'Egypte, qui refuſoient de ſouſcrire la lettre de S. Léon, parce qu'en leur préſence, ils avoient dit anathême à ceux qui reconnoiſſent deux natures en Jeſus Chriſt; c'eſt-à-dire, qu'ils avoient anathématiſé la foi de l'Egliſe, puiſque S. Cyrille & Jean d'Antioche étoient convenus de cette vérité catholique, dans leur réconciliation, qui avoit été autoriſée par le Pape Sixte III, par Maximien Patriarche de Conſtantinople, & par tout le reſte de l'Egliſe.

C'eſt donc la premiere obſervation qu'il faut faire ſur cette Hiſtoire, que ces Evêques d'Egypte s'étoient publiquement engagés dans des ſentiments hérétiques, avant que de refuſer de ſouſcrire la lettre de S. Léon. Or cette ſeule remarque change tout l'état de la queſtion : car il y a bien de la différence entre traiter une perſonne d'hérétique, à cauſe du ſeul refus d'une ſignature, quoiqu'on n'ait aucune autre preuve qu'il ſoit engagé dans l'erreur, & prendre le refus de la ſignature d'un Décret de foi, autoriſé par un Concile général, pour une confirmation qu'un homme, engagé d'ailleurs publiquement & manifeſtement dans des ſentiments hérétiques, y eſt encore attaché.

Dans le premier cas, une perſonne étant en poſſeſſion de ſa Catholicité, pour parler ainſi, il faut des preuves poſitives & très-fortes pour lui imputer de n'être pas Catholique. Et en effet, l'Auteur de la Diſſertation avoue, que Romain, Métropolitain de Myre en Lycie, refuſa de ſouſcrire la lettre de S. Léon, quoiqu'il la trouvât bonne & conforme à S. Cyrille; & néanmoins on ne s'éleva point contre lui, & on ne le traita point d'hérétique, parce qu'il n'avoit d'ailleurs donné aucun autre ſujet de tenir ſa foi pour ſuſpecte.

Au contraire dans le ſecond cas, quand un homme eſt déchu de cette poſſeſſion par une profeſſion publique de l'héréſie, l'Egliſe eſt en droit de ne le pas reconnoître pour Catholique, & c'eſt à lui à apporter des preuves claires de ſon renoncement à l'erreur; de ſorte que, s'il n'en apporte que d'ambiguës & d'inſuffiſantes, on a raiſon de les rejeter.

De plus, ces Evêques d'Egypte ayant préſenté une requête à l'Empereur, qui fut lue dans le Concile, ils la conçurent en des termes qui ne pouvoient que donner lieu de croire, qu'ils perſévéroient dans leur erreur : car ils éviterent d'y rien dire de l'héréſie d'Eutychès, qui nioit qu'il y eût deux natures en Jeſus Chriſt, de laquelle ſeule il s'agiſſoit.

IV. C L. Et & c'eſt ce qui fit que tous les Evêques du Concile s'écrierent :
VII. P^e. *Pourquoi n'anathématiſent-ils pas le dogme d'Eutychès ? Ils ont préſenté*
N°. XVII. *une requête captieuſe. Qu'ils ſouſcrivent à la lettre de Léon, en diſant anathême à Eutychès & à ſes dogmes ; qu'ils conſentent à la lettre de Léon : ils veulent ſe jouer de nous & ſe retirer.* Les Légats les preſſerent de même, de dire s'ils recevoient la lettre du Siege Apoſtolique, & s'ils anathématiſoient Eutychès. Et Acace, Evêque d'Ariarathie, leur marqua encore plus expreſſément ce qu'ils devoient condamner dans Eutychès. *Je vous prie qu'ils anathématiſent ouvertement Eutychès, qui a dit, qu'avant l'Incarnation il y avoit deux natures, & qu'il n'y en avoit qu'une depuis.* Mais ces Evêques d'Egypte tâcherent d'éluder ce qu'on leur demandoit au regard du dogme d'Eutychès, par ces paroles captieuſes (*a*). *Si quelqu'un a d'autres ſentiments que ceux que nous avons repréſentés dans notre requête, ſoit Eutychès, ſoit tout autre, qu'il ſoit anathême.* Et pour ce qui eſt de la ſouſcription de la lettre de S. Léon, ils s'en excuſerent, ſur ce qu'ils prétendoient, que, ſelon les réglements du Concile de Nicée, ils ne devoient rien faire ſans le Patriarche d'Alexandrie ; de ſorte qu'ils demanderent qu'on attendit qu'ils euſſent un Archevêque.

Il s'éleva pluſieurs clameurs contre eux ſur l'un & l'autre de ces deux chefs. On leur reprocha, ſi, étant de vieux Evêques, ils ne ſavoient pas leur foi, & s'ils avoient beſoin de l'apprendre d'un autre? Comment, ne ſachant pas ce qu'ils devoient croire, ils ordonnoient un Evêque? On leur dit que la lettre de S. Léon ayant été reçue par tout le Concile, celui qui ne la recevoit pas étoit un hérétique. Et que, de même, celui qui n'anathématiſoit pas Eutychès, étoit hérétique. Par où il eſt clair qu'ils n'entendoient pas ſeulement ſa perſonne, mais ſon dogme, comme ils avoient dit d'abord : *Dogma Eutychis, quare non anathematizant*; & qu'ils n'y joignoient la perſonne que parce qu'il étoit conſtant & notoire, qu'Eutychès avoit enſeigné le dogme d'une ſeule nature en Jeſus Chriſt, pour lequel il avoit été condamné. De ſorte qu'il n'y avoit que l'attachement à ſon erreur, qui pût empêcher ces Evêques d'Egypte de lui dire anathême. C'eſt pourquoi auſſi ils s'y réſolurent enfin, & le firent en ces termes : *Anathême à Eutychès & à ceux qui le croient.* Ce qui n'empêcha pas qu'on ne les preſſât encore ſur l'autre point, qui étoit la ſouſcription de la lettre de S. Léon, & qu'on ne les menaçât de les excommunier s'ils ne le faiſoient. Et la raiſon principale qu'avoit le Concile de les traiter ainſi eſt, le trouble qu'ils avoient cauſé

(*a*) Diſſertatio, cap. 4, num. 4.

causé dans le second Concile d'Epheſe, où ils avoient renverſé la foi, & condamné des Evêques très-Catholiques pour abſoudre un hérétique. C'eſt ce qu'Acace, Evêque d'Ariarathie, repréſenta en ces termes : *Leur intention eſt, de troubler ce grand & ſaint Synode, comme ils ont tout troublé à Epheſe, & ont rempli tout le monde de ſcandales.* IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

Néanmoins ils firent tant de proteſtations que ce n'étoit point par aucun éloignement qu'ils euſſent de la vraie foi, mais pour éviter les maux qu'on leur eût fait en Egypte, s'ils euſſent manqué d'obſerver la coutume de ne rien faire ſans leur Patriarche, qu'on leur accorda le délai qu'ils demandoient ; en les obligeant ſeulement de jurer qu'ils attendroient l'Ordination de leur Archevêque.

Il eſt aiſé de voir que cette Hiſtoire n'a rien de commun avec les conteſtations préſentes. Mais comme l'Auteur de la Diſſertation latine ſe ſert de quelques adreſſes pour en tirer plus d'avantage, il eſt bon de les repréſenter.

1°. Il lui a plu de changer tout l'ordre des interlocutions du Concile, pour y mieux trouver ſon compte. Et la raiſon qu'il en rapporte, pour excuſer cette falſification, eſt tout-à-fait plaiſante. C'eſt, dit-il, qu'il eſt de grande importance de bien obſerver l'ordre des interlocutions & des acclamations des Evêques. Or il prétend que les Notaires, qui ont dreſſé les Actes du Concile, ne l'ont pas bien gardé ; c'eſt pourquoi il nous avertit qu'il le rétablit.

Si cet Auteur nous avoit dit, qu'il ne s'eſt pas mis en peine de l'ordre dans lequel il rapportoit ces interlocutions, parce que cela n'importe de rien, ce diſcours ſeroit ſupportable ; mais de nous dire que cela eſt de grande importance, *qui tamen magni momenti eſt*, & en même temps le changer par un pur caprice & ſans en rendre aucune raiſon, & vouloir en être plutôt cru que ceux qui écrivoient ſur le champ tout ce qui s'y diſoit, par cet art d'abréger qui leur donnoit tant de moyen de le faire, c'eſt avoir une trop bonne opinion de ſoi-même, & une trop mauvaiſe du jugement de tous les autres.

2°. Mais il ſe trompe, s'il croit qu'on n'a pas vu la fineſſe de ce renverſement d'ordre. C'eſt, qu'au lieu que le Concile demanda conjointement, aux Evêques d'Egypte, la condamnation d'Eutychès, & la ſouſcription de la lettre de S. Léon, il lui plaît de feindre qu'il ne leur demanda d'abord que la condamnation d'Eutychès, comme ſi cela eût ſuffi pour s'aſſurer de la pureté de leur foi ; afin d'en conclure, que lorſqu'on eut arraché d'eux, quoiqu'à force, cette condamnation, on ne pouvoit plus douter de leur foi. Et néanmoins, ſur le refus qu'ils firent de ſouſcrire à la lettre de S Léon, on les traita encore

IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

avez raiſon de ne pas faire ce qu'on vous demande ; mais j'ai droit de vous traiter de méchant & de ſcélérat, parce que vous ne le faites pas ?

Mais comme cette abſurdité n'eſt que l'effet de l'illuſion ordinaire que les partiſans du Formulaire font, ou à eux-mêmes ou aux autres, il eſt bon de la détruire encore ici.

Ceux qui refuſent de ſouſcrire le font pour quelque raiſon : & cette raiſon peut être priſe, ou pour une excuſe frivole de perſonnes qui agiſſent de mauvaiſe foi, ou pour une raiſon juſte & valable, de perſonnes qui agiſſent de bonne foi. Or il eſt clair, que, ſelon les divers jugements que l'on fait de cette raiſon, on doit auſſi agir diverſement avec ces perſonnes. Car ſi on la prend pour une excuſe frivole, on n'y doit point avoir d'égard ; & on y doit avoir égard, ſi on la croit juſte. L'un & l'autre arriva dans cette affaire des Evêques d'Egypte : car ce qui fit que d'abord on les traita d'hérétiques, pour ne pas vouloir ſouſcrire la lettre de S. Léon, nonobſtant la raiſon qu'ils en apportoient, qu'ils ne le pouvoient faire ſans avoir un Patriarche, eſt, qu'on prit cette raiſon pour un *faux* prétexte : *Mentiuntur*, leur dit Euſebe de Dorilée, & un autre Evêque : *Oſtendant quod dicunt* ; & pour une défaite qui n'avoit pour but que de tromper le Concile, & de continuer de troubler l'Egliſe, comme ils avoient fait dans le ſecond Concile d'Epheſe. *Intentio his eſt, ſicut in Epheſo, perturbaverunt omnia, & ſcandalis compleverunt univerſum mundum, & nunc iſtam ſanctam & magnam Synodum perturbare.* Mais, lorſqu'ils eurent tellement redoublé leurs proteſtations d'embraſſer la foi du Synode, qu'elles parurent ſinceres, le Concile changea d'avis, & tous les Evêques ſe rendirent à celui des Officiers de l'Empereur, qui repréſenterent en ces termes, qu'on devoit accorder aux Evêques d'Egypte ce qu'ils demandoient : *Parce que les Révérendiſſimes Evêques d'Egypte ne different point de ſouſcrire à la lettre de S. Léon par une répugnance qu'ils aient à embraſſer la foi catholique, mais ſeulement à cauſe qu'ils diſent que la coutume qui eſt en Egypte ne leur permet pas de pouvoir rien faire de tel, ſans l'avis & l'ordre de leur Archevêque, il nous ſemble qu'il eſt raiſonnable d'uſer de bonté envers eux, en leur accordant le délai qu'ils demandent, juſqu'à ce qu'on ait pourvu d'un Archevêque à la grande ville d'Alexandrie.*

Voilà donc deux diverſes penſées du Concile touchant ces Evêques d'Egypte. L'une, dans les interlocutions qui leur étoit déſavantageuſe ; & l'autre, dans le jugement dernier qui leur a été favorable. L'Auteur de la Diſſertation n'apporte point d'autre cauſe de ce changement, ſinon, *que le Concile s'apperçut que leur contumace étoit légere, parce*

qu'il ne s'agiſſoit plus de la ſouſcription en ſoi, mais ſeulement du temps de la ſouſcription. Mais cela eſt entiérement ridicule : car les Evêques d'Egypte n'avoient jamais demandé, ſinon, qu'on leur permît de différer leur ſouſcription, juſqu'à ce qu'ils euſſent un Archevêque. Il ne s'étoit donc jamais agi que du temps de la ſouſcription : & ainſi, ou on n'avoit pas eu raiſon de les traiter d'hérétiques pour ce refus, ou c'étoit ſans raiſon qu'on avoit ceſſé de les y traiter, puiſque rien n'avoit changé pour ce regard. Et de plus, le jugement qui fut rendu en leur faveur ne fut point un pardon, qu'on leur accordoit pour une *contumace légere*, mais une reconnoiſſance que leur demande étoit juſte. IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

C'eſt pourquoi il en faut revenir à ce que j'ai dit : qu'on les a traités d'hérétiques, tant qu'on a pris leur excuſe pour un effet de leur mauvaiſe foi ; & qu'on a ceſſé de les traiter comme tels, quand leurs cris & leurs proteſtations réitérées ont fait croire qu'ils agiſſoient de bonne foi. D'où on ne peut tirer au plus que ces deux regles.

La premiere ; que des perſonnes qui ont ſoutenu des ſentiments hérétiques, peuvent être traités d'hérétiques à cauſe du refus qu'ils font de ſouſcrire un Décret de foi, quand la raiſon qu'ils apportent pour ne pas ſouſcrire paroît une excuſe frivole, qui donne lieu de croire qu'ils agiſſent de mauvaiſe foi.

La ſeconde ; qu'on doit ceſſer de traiter ces perſonnes-là même d'hérétiques, lorſque la raiſon qu'ils apportent pour différer de ſouſcrire, paroît juſte & raiſonnable.

Mais ces deux regles ne ſont guere favorables aux partiſans du Formulaire, & elles ruinent, au contraire, tout ce qu'ils voudroient conclure de cette Hiſtoire, contre ceux qui refuſent de le ſigner.

Car 1°. Ils n'ont jamais été convaincus d'avoir ſoutenu des ſentiments hérétiques ; au lieu que ces Evêques d'Egypte avoient combattu la foi catholique en deux Conciles généraux.

2°. Ils ne refuſent point de ſigner un Décret de foi, puiſqu'ils conſentent de ſigner le Formulaire en tout ce qui regarde la foi.

3°. La raiſon qu'ils apportent pour ne pas le ſigner, quant au fait, eſt très-juſte & très-légitime, puiſqu'on ne veut pas leur déclarer authentiquement ſi on leur en demande la créance humaine, ou ſi on ne la leur demande pas. Et ainſi la mauvaiſe foi ne peut être que du côté de ceux qui refuſent de leur donner un éclairciſſement ſi néceſſaire.

Ce n'eſt donc pas là le compte des partiſans du Formulaire. Tout eſt perdu pour eux, auſſi-tôt qu'il ſera permis d'examiner ſi on a raiſon

IV. Cl. VII. P. No. XVII.

dans le refus qu'on fait de ſigner : il leur faut une domination abſolue, qui ne s'arrête pour aucune raiſon. C'eſt ce qu'ils veulent trouver dans l'Antiquité ; & le tour qu'ils donnent à leurs exemples pour l'y trouver eſt tout-à-fait merveilleux. Ils autoriſent, autant qu'ils peuvent, ceux que les Conciles ont maltraités : ils montrent enſuite que les Conciles n'ont pas laiſſé de les maltraiter. Et par-là, ils veulent faire entendre, que, quelques raiſons qu'apportent les inférieurs pour ne pas obéir à ce que leurs Supérieurs leur commandent, les Supérieurs ont droit de les maltraiter. Ce qui eſt la même choſe que ſi une perſonne ayant pris toutes les raiſons de François Pic de la Mirande, pour juſtifier Savanarole, & faire voir que c'étoit un Saint, ajoutoit à cela, que le Pape Alexandre VI l'avoit fait brûler ; & qu'il en inférât, qu'il eſt donc permis aux Papes de faire brûler les Saints.

Eſt-ce que jamais ces perſonnes ne comprendront que ce ne ſont pas leurs penſées, mais les penſées que les Evêques des Conciles ont eues de certains faits, qui ont réglé les jugements qu'ils ont porté des perſonnes ? Quand donc ils nous viennent dire, que les proteſtations des Evêques d'Egypte étoient *religieuſes*, *claires* & *ſinceres*, & que cela n'a pas empêché qu'on ne les ait traités d'hérétiques, il leur faut demander au jugement de qui ces proteſtations des Evêques d'Egypte étoient *religieuſes*, *claires* & *ſinceres* ? S'ils répondent qu'ils les jugent telles : qu'ils s'attribuent donc, à la bonne heure, cette barbare penſée, que des perſonnes, ayant raiſon de faire une choſe, peuvent être traités d'hérétiques pour ne la pas faire ; mais qu'ils ne l'attribuent pas à toute l'Egliſe. Que s'ils prétendent que ces proteſtations paroiſſoient *religieuſes*, *claires* & *ſinceres* à ceux qui traitoient ces Evêques d'hérétiques lors même qu'ils les traitoient de la ſorte, c'eſt ce qu'on leur nie, & qu'on leur ſoutient être très-faux ; étant clair, au contraire, comme on l'a déja montré, que les Evêques du Concile n'ont traité ceux d'Egypte d'hérétiques, que parce que ces proteſtations leur paroiſſoient captieuſes, & qu'ils ont ceſſé de les traiter d'hérétiques, auſſi-tôt que leurs cris & leurs prieres redoublées les firent croire ſinceres aux Officiers de l'Empereur, & par eux à tout le Concile.

IV. Cl. VII Pc. N°. XVII.

CHAPITRE XXVI.

Réponſe au douzieme exemple : qu'on a exigé la ſouſcription du fait d'Eutychès quoiqu'il fût douteux & conteſté.

C'Eſt un des principaux & des plus ſavants partiſans de la ſeconde opinion (*a*) qui ſe ſert de cet exemple du fait d'Eutychès, & qui prouve en cette maniere qu'il étoit douteux & conteſté : *Eutychès n'avoit été condamné au Concile de Conſtantinople ſous Flavien, que pour avoir fait difficulté de dire, que la chair de Jeſus Chriſt fût de même ſubſtance que la nôtre, & même il l'avoua; mais comme il fit difficulté de dire anathême contre ceux qui enſeignoient le contraire, on le prononça contre lui. Depuis ce temps-là on ne voit point qu'il ait rien avancé.*

On répond à cela deux choſes. La premiere; que, quand Eutychès n'auroit été condamné que pour cette erreur, il n'eſt point vrai qu'on pût dire que ce fait fût douteux & incertain.

La ſeconde; qu'il n'eſt pas vrai qu'il n'ait été condamné que pour cette erreur.

Quant au premier point, il y a trois choſes certaines par les Actes du Concile de Conſtantinople ſous Flavien, qui furent relus à Epheſe, & depuis à Calcédoine.

L'une; qu'il avoit avancé cette erreur, que la chair de Jeſus Chriſt n'étoit pas conſubſtantielle à la nôtre. (*b*) Car, outre les témoins qui aſſurerent le lui avoir ouï dire, il le reconnut aſſez lui-même, en avouant qu'il n'avoit jamais dit juſques alors, que le corps de Notre Seigneur nous fût conſubſtantiel.

La ſeconde ; qu'il promit qu'il le diroit à l'avenir.

La troiſieme ; qu'il ne voulut jamais anathématiſer ceux qui nioient cette vérité catholique, que le corps de Jeſus Chriſt eſt conſubſtantiel au nôtre, & qu'il ſoutint, que c'auroit été anathématiſer les Peres, que d'anathématiſer cette erreur : *Si verò anathematizavero, væ mihi eſt, quòd Patres meos anathematizo.* Sur quoi le Concile lui dit anathême à lui-même, comme on l'apprend des Actes de ce Concile, & comme S. Léon le rapporte encore dans ſa lettre à S. Flavien, où il dit, parlant d'Eutychès, *qu'il ſembloit s'être preſque départi de ſon erreur*,

(*a*) [M. Dirois, Docteur de Sorbonne. Voyez l'*Examen* de ſon Ecrit par M. Nicole, imprimé en 1706, dans un Recueil de *divers Ecrits touchant la Signature du Formulaire*, Art. VII, pag. 82].

(*b*) Act. Conſtantinop. relecta Chalc. Act. 1.

IV, C. L. VII. P^e. N°. XVII.

lorſque, preſſé par S. Flavien, il promettoit de dire ce qu'il n'avoit point encore dit, & d'acquieſcer à cette foi à laquelle il avoit été auparavant oppoſé; mais ayant refuſé d'anathématiſer ce dogme impie, vous avez jugé, dit-il, *qu'il demeuroit dans ſa perfidie, & qu'il méritoit d'être condamné. Sed cùm anathematizando impio dogmati noluiſſet præbere conſenſum, intellexit eum fraternitas veſtra in ſua manere perfidia, dignumque eſſe, qui judicium condemnationis exciperet.*

Je ne vois pas comment on peut dire après cela, que le fait d'Eutychès touchant cette erreur étoit incertain: car tous ces faits étant conſtants, qui peut douter qu'il n'ait dû être condamné ſelon l'eſprit de l'Egliſe, comme un ennemi de la vraie foi, dans un des points les plus importants de notre Religion, & que, refuſant de dire anathême à une héréſie damnable, qu'il attribuoit aux SS. Peres, on ne devoit point avoir égard à la promeſſe qu'il faiſoit, de dire à l'avenir le contraire, puiſqu'il ne ſuffit pas, pour être Catholique, d'avouer une vérité qu'on auroit combattue, ſi on ne l'avoue comme une vérité de foi, & non pas ſeulement comme une choſe problématique, & ſans vouloir condamner ceux qui la nieroient. Si un homme, par exemple, étoit accuſé d'avoir dit que Jeſus Chriſt n'eſt pas préſent à l'Euchariſtie, ne le tiendroit-on pas pour très-juſtement condamné comme coupable de cette héréſie, s'il s'étoit contenté de promettre qu'il ne le diroit plus à l'avenir, en refuſant en même temps de dire anathême à ceux qui combattent cette vérité catholique de la préſence réelle, & en n'en rendant point d'autre raiſon, ſinon, que ce ſeroit dire anathême aux SS. Peres? Suppoſé que tout cela fût notoire & conſtant, y auroit-il perſonne qui pût craindre de ſe tromper dans le fait, en condamnant cet homme après le Concile qui l'auroit condamné? Et nous voyons une choſe toute ſemblable dans la condamnation de Céleſte, dont j'ai déja parlé, par un Concile de Carthage de l'année 411: car il y fut condamné, non pour avoir ſoutenu qu'il n'y avoit point de péché originel (car il ne l'oſa pas faire) mais pour n'avoir pas voulu condamner ceux qui le nioient, en prétendant que cela étoit problématique, & qu'on étoit partagé ſur ce point dans l'Egliſe, qui étoit moins que ce que diſoit Eutychès, que c'étoit dire anathême aux Peres, que de le dire à ceux qui nient que la chair de Jeſus Chriſt ſoit conſubſtantielle à la nôtre.

Mais la protection, dit-on, *qu'Eutychès reçut de Dioſcore, & le jugement qui fut prononcé en ſa faveur au II Concile d'Epheſe, eſt une preuve convainquante, qu'Eutychès ne demeuroit pas d'accord d'avoir ſoutenu l'erreur pour laquelle il fut condamné; ſavoir, que la chair de Jeſus Chriſt ne fût pas conſubſtantielle à la nôtre. Car tout le monde*

demeure

demeure d'accord que, Dioſcore & les Evêques de ſon parti, condamnoient cette erreur d'Eutychès. Or comment auroient-ils pu déclarer Eutychès innocent, s'ils l'euſſent cru coupable d'une erreur qu'ils condamnoient eux-mêmes? Mais, voyant qu'il avoit reçu la propoſition contraire, ils crurent facilement, ou ils voulurent croire, que c'étoit un ſcrupule excuſable qui l'avoit empêché de la condamner, & que Flavien étoit coupable d'une dureté inexcuſable, de n'y avoir pas conſenti. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il eſt en vérité bien étrange qu'on oſe alléguer le jugement du II Concile d'Epheſe, qui a été appellé par l'Egliſe *un brigandage*, comme une preuve convainquante, qu'il eſt douteux ſi Eutychès étoit coupable de la principale erreur pour laquelle il fut condamné dans le Concile de Conſtantinople. On auroit autant de droit d'alléguer ce même Concile, pour montrer, qu'il eſt douteux ſi Flavien ne méritoit point d'être dépoſé; puiſqu'il le fut par ce Concile, & qu'il n'eſt pas croyable qu'ils l'euſſent fait s'ils ne l'euſſent jugé coupable. Eſt-ce qu'on ignore que tout ſe fit dans ce Concile par une pure violence de Dioſcore & de ceux de ſa faction; les autres Evêques s'étant plaints dans le Concile de Calcédoine, qu'on les avoit forcés de ſouſcrire dans un papier blanc? Eſt-ce qu'on doit faire quelque fondement ſur la conſcience de cet emporté, accuſé de tant d'horribles crimes par les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe? Eſt-ce que les inhumanités qu'il exerça contre S. Flavien, laiſſent lieu de douter qu'il ne fût auſſi capable d'abſoudre un héré-tique, dont il n'auroit pas lui-même approuvé tous les ſenti-ments, qu'il l'a été de condamner un Evêque très-ſaint & très-orthodoxe?

Il n'y a donc rien de plus foible que cette preuve convainquante, ſur-tout ſi on démêle l'équivoque de ces termes: *qu'Eutychès ne demeuroit pas d'accord d'avoir ſoutenu l'erreur pour laquelle il fut condamné.* Car, afin qu'il ſoit conſtant & notoire qu'un homme a ſoutenu une erreur, il ſuffit qu'il en ait été une fois légitimement convaincu par ſa propre confeſſion où par ſes Ecrits, comme Eutychès l'avoit été à Conſtanti-nople, de l'erreur que la chair de Jeſus Chriſt n'étoit pas conſubſtantielle à la nôtre, puiſqu'il l'avoit même attribuée aux SS. Peres, en refuſant de l'anathématiſer, de peur d'anathématiſer les Peres; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il en demeure d'accord en tout temps & en tout lieu, ſur-tout lorſqu'on ne l'en interroge point. Or ce fut une des fripon-neries de Dioſcore, dans ſon brigandage d'Epheſe, de n'avoir point preſſé Eutychès de répondre ſur ce point, pour ne lui pas donner occaſion de découvrir ſon erreur.

Et cela eſt ſi vrai, que les partiſans mêmes de Dioſcore, qui ne vou-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

loient pas ſouſcrire à ſa condamnation, furent contraints, dans la Conférence qu'ils eurent avec les Catholiques à Conſtantinople en 532, d'avouer qu'il avoit eu tort en cela. Car les Catholiques ayant demandé aux Sévériens, *ce qu'ils penſoient d'Eutychès*, & eux ayant répondu, *qu'ils le regardoient comme un hérétique & un chef d'héréſie. D'où vient donc*, leur dirent les Catholiques, *que vous prenez pour orthodoxe Dioſcore & les Evêques du II Concile d'Epheſe, puiſqu'ils juſtifierent Eutychès que vous tenez pour hérétique, & qu'ils condamnerent Flavien & Euſebe ? C'eſt peut-être*, répondirent les Sévériens, *qu'Eutychès avoit fait pénitence. Pourquoi donc l'anathématiſez-vous*, repartirent les Catholiques ? *Et de plus, quand il ſe ſeroit repenti, il auroit fallu prier Flavien & Euſebe de lui pardonner, & non pas les condamner. Et, pour parler ſelon vous, quand il ſeroit vrai que la confeſſion des deux natures, que Flavien & Euſebe demandoient à Eutychès eût été hérétique, Dioſcore devoit louer Eutychès pour n'avoir pas reconnu les deux natures ; mais il le devoit en même temps obliger de confeſſer très-clairement, que Jeſus Chriſt eſt conſubſtantiel à ſon Pere ſelon la divinité, & conſubſtantiel à ſa Mere ſelon l'humanité. Or c'eſt ce que Dioſcore n'a point fait.... Que vous ſemble donc de cela ?* Sévériens *? Il eſt certain que Dioſcore devoit exiger d'Eutychès la confeſſion de la conſubſtantialité de la chair de Jeſus Chriſt avec la nôtre ; & s'il l'a reçu ſans cela & abſous ſans cela, ç'a été un aveuglement.* Catholiques. *Puis donc que vous avouez, qu'il eſt tombé en cela dans l'aveuglement, reprenons ce que nous avons dit. Tenez-vous Eutychès pour orthodoxe ou pour hérétique* ? Sévériens. *Pour hérétique.* Cathol. *Euſebe a eu donc raiſon de l'accuſer, & Flavien de le condamner.* Sever. *Oui.* Cathol. *Si donc il avoit été bien condamné, Dioſcore, & le Concile qu'il aſſembla, ont eu tort de le recevoir.* Sever. *Nous en demeurons d'accord.* Cathol. *Puis donc que ce Concile général avoit conſenti à l'aveuglement & à l'injuſtice, il falloit qu'il fût corrigé par un autre Concile univerſel.* Sever. *Il le falloit en effet....* Cathol. *On a eu donc raiſon d'aſſembler le Concile de Calcédoine.* Sever. *Il eſt vrai qu'on a eu raiſon de l'aſſembler, & il n'y avoit rien à dire s'il avoit eu bonne iſſue.*

Des partiſans ſi zélés de Dioſcore, qui refuſoient de le comdamner après qu'il l'avoit été par un Concile général, ne ſont pas des témoins ſuſpects contre Eutychès, que Dioſcore avoit abſous, & contre Dioſcore même. Il falloit donc qu'il fût bien clair, qu'Eutychès avoit été très-juſtement condamné dans le Concile de Conſtantinople, pour n'avoir pas voulu anathématiſer ceux qui nient que la chair de Jeſus Chriſt ſoit conſubſtantielle à la nôtre; puiſque ceux qui ſoutenoient opiniâtrément ſon autre erreur étoient obligés de le reconnoître. Et tant s'en faut que ce

ût une preuve qu'il ne tenoit pas cette erreur, de ce qu'il avoit été abſous I V. C L.
Epheſe par Dioſcore, que ces mêmes amis de Dioſcore étoient forcés V I I. Pe.
l'avouer, que c'étoit un aveuglement à Dioſcore de l'avoir reçu, ſans N°. XVII.
'avoir obligé d'anathématiſer cette erreur, pour laquelle il avoit été con-
lamné avec raiſon.

Je penſe donc avoir bien prouvé, que quand Eutychès n'auroit
té condamné que pour cette doctrine, que Jeſus Chriſt ne nous eſt pas
:onſubſtantiel ſelon ſon humanité, on n'auroit aucun ſujet de pré-
endre, que ce fait ait été douteux & conteſté; c'eſt-à-dire,
)our éviter l'équivoque, qu'il ait pu être conteſté de bonne foi:
:ar il n'y a rien de ſi clair qu'un homme ſans conſcience ne pût
:onteſter.

Mais ce que j'ai entrepris de montrer en ſecond lieu, n'eſt pas moins
:ertain, qui eſt, qu'Eutychès n'a pas été condamné pour cette ſeule
:rreur; mais auſſi pour avoir ſoutenu, encore plus opiniâtrément, tant à
Conſtantinople qu'à Epheſe, que Jeſus Chriſt étoit de deux natures avant
'union; mais qu'après l'union, il n'y avoit plus qu'une nature. (a) *Confiteor
x duabus naturis fuiſſe Dominum noſtrum ante adunationem: poſt aduna-
ionem verò unam naturam confiteor.*

Car d'où peut-on mieux apprendre pour quelles erreurs Eutychès a
été condamné que du Juge même qui l'a condamné? Or S. Flavien ren-
lant compte à S. Léon du jugement contre Eutychès, marque expreſſé-
ment, comme deux erreurs différentes, celle d'une ſeule nature & celle
lu Corps de Jeſus Chriſt non conſubſtantiel au nôtre. (b) *Eutychès*, dit-il,
*a oſé avancer cette impiété, qu'avant l'Incarnation de Notre Seigneur Jeſus
Chriſt il y a deux natures, de la Divinité & de l'Humanité; mais qu'après
l'union, il s'en eſt fait une nature.* Ce qu'après avoir réfuté, il continue ainſi.
*Il a ajouté encore à cela, une autre impiété, en diſant que le Corps de Notre
Seigneur, qu'il a pris de Marie, n'eſt pas de notre ſubſtance ni de la maſſe
humaine: il l'appelle néanmoins un corps humain; mais il ne veut pas qu'il
nous ſoit conſubſtantiel, ni à celle qui eſt ſa Mere ſelon la chair.*

Mais de plus, comment peut-on mieux prouver, que deux erreurs
ſont différentes, que quand on fait voir, que des ſectes très-nombreuſes,
pendant des ſiecles entiers, ont anathématiſé l'une & embraſſé l'autre?
Or c'eſt ce qui eſt arrivé de ces deux erreurs d'Eutychès; tous ceux
qui ont été appellés *demi-Eutychiens*, *Acephales*, *Hezitants*, ayant ana-
thématiſé Eutychès pour l'une de ces erreurs, qui eſt, que la chair de
Jeſus Chriſt ne nous fût pas conſubſtantielle, & ayant embraſſé l'autre,

(a) Conſtantinop. in Act. 1. Chalc. pag. 92. (b) Chalced. part. 1, num. 4.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

qui eſt, qu'il n'y a qu'une nature en Jeſus Chriſt : ce qui leur a fait donner le nom de *Monophyſites*. Mais, parce que nous aurons à parler de ces hérétiques en particulier en un autre endroit, nous n'en dirons pas ici davantage ; ce qui a été dit n'étant que trop ſuffiſant pour ruiner la prétention de ceux qui apportent l'exemple du fait d'Eutychès pour l'exemple d'un fait douteux, qu'on n'ait pas laiſſé d'être obligé de ſouſcrire, quoiqu'on ne fût pas perſuadé qu'il fût véritable : au lieu que ç'a été un fait très-conſtant, & qu'on n'a été obligé de ſouſcrire que parce qu'on n'a pu en douter de bonne foi.

CHAPITRE XXVII.

Réponſe au treizieme exemple, d'Anatolius repris dans le Concile de Calcédoine, pour avoir dit que Dioſcore n'avoit pas été condamné pour la foi.

CEt exemple eſt de l'invention du Pere de Foix Jéſuite, qui le propoſe en ces termes : (a) *Nous liſons dans les Actes du Concile de Calcédoine, qu'Anatolius, Evêque de Conſtantinople, ayant avancé que Dioſcorus, Evêque d'Alexandrie avoit été condamné, non pas comme Auteur d'une héréſie, mais ſeulement pour la témérité qu'il avoit eue d'excommunier S. Léon Pape, il fut rejeté par tous les Peres du Concile, & obligé à condamner Dioſcorus, non ſeulement comme rebelle au Pape, mais encore comme hérétique.*

J'ai dit que cet exemple eſt de l'invention de ce Jéſuite : car il y a ajouté tout ce qui fait à ſon conte, n'y ayant autre choſe dans les Actes du Concile, que ce qu'il rapporte avoir été dit par Anatolius. Mais étant très-faux que tous les Peres du Concile ſe ſoient élevés contre lui, & l'aient obligé de condamner Dioſcore, non ſeulement comme rebelle au Pape, mais auſſi comme hérétique, c'eſt un pur ſonge & une pure viſion. Nul Evêque ne s'éleva contre cette parole d'Anatolius : & ils étoient alors dans une ſi grande conteſtation, pour une choſe plus importante, qu'ils n'avoient garde de s'y arrêter. Ce qui ſans doute a été cauſe de la bévue de ce Jéſuite, c'eſt que Baronius déclame aſſez aigrement contre cette parole d'Anatolius : ce qui a pu

(a) Réponſe &c, pag. 78.

faire croire à ce Jéſuite, qu'il falloit donc auſſi que tous les Peres du Concile l'euſſent trouvée fort mauvaiſe, & qu'ils l'euſſent obligé de la rétracter. IV. Ce. VII. Pe. N°. XVII.

Mais, pour profiter de la mépriſe de ce Pere, il ne ſera pas inutile de rechercher quel eſt le vrai ſens de cette parole d'Anatolius. *Propter Fidem non eſt damnatus Dioſcorus, ſed quia excommunicationem fecit Domino Archiepiſcopo Leoni, & tertiò vocatus eſt & non venit, & ideò damnatus eſt.*

Baronius, comme nous avons déja dit, la prend fort au criminel, & s'en ſert pour montrer, qu'Anatolius retenoit encore quelque teinture de l'héréſie d'Eutychès, ſi opiniâtrément ſoutenue par Dioſcore.

L'Auteur de la Diſſertation latine prétend, au contraire, qu'elle a été fort innocente & très-véritable; parce qu'en effet Dioſcore n'avoit été condamné que pour divers points de la diſcipline, qui ſont marqués dans la Sentence de ſa condamnation. Et il apporte ſur ce ſujet un paſſage de Léonce, qui dit, *qu'il eſt vrai que Dioſcore ne fut pas condamné pour la foi, mais parce qu'ayant été cité trois fois, il n'avoit pas voulu comparoître. Que ſi néanmoins il avoit comparu, il auroit été condamné à cauſe de la foi.*

Le Pere Sirmond, dans ſes notes ſur Facundus, eſt auſſi dans le même ſentiment. *Non quòd obſcurum eſſet*, dit-il, *Dioſcorum in Eutychis hæreſi fuiſſe, quam apertè defenderat; ſed quia ut Legati Sedis Apoſtolicæ ſententiam in eum proferentes diſſerunt, ignoſci ei poterat, ſicut cæteris Epiſcopis qui illo duce peccarant, niſi ſecundis exceſſibus, ac præſertim excommunicatione illâ in Leonem, priora crimina cumulaſſet.*

Facundus, au contraire, croit qu'Anatolius voulut marquer quelque choſe de plus, & qu'il avoit deſſein par-là d'excuſer Dioſcore. Mais en même temps il excuſe lui-même Anatolius, comme n'ayant erré en cela que dans le fait, & non dans le droit, & même n'ayant peut-être pas tout-à-fait erré dans le fait; mais ayant parlé un peu trop favorablement pour un homme à qui il avoit obligation. *Anatolius*, dit-il, *n'a pas approuvé la perfidie de Dioſcore; mais il a voulu l'excuſer de cette perfidie. Car ce ſont deux choſes bien différentes, d'approuver un hérétique, en le croyant Catholique, & d'approuver & défendre l'héréſie même*: ce qui eſt proprement la diſtinction du fait & du droit; laquelle ayant établie par quelques exemples, il ajoute. *Puis donc qu'Anatolius a rejeté & condamné le dogme d'Eutychès, il n'y a pas de raiſon de le lui attribuer, à cauſe qu'il a cru que Dioſcore en étoit exempt, ou qu'il l'en a voulu excuſer.*

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Quòd Dioſcorum, vel putavit, vel excuſavit quaſi à culpa Eutychiani dogmatis alienum. Facundus n'a point douté que Dioſcore ne fût engagé dans l'héréſie d'Eutychès, puiſqu'il l'appelle, dans le même Chapitre, *confirmatorem Eutychiani dogmatis, & Catholicæ Fidei oppreſſorem.* Et cependant il eſt bien éloigné de croire, que ce qu'Anatolius avoit dit à ſon avantage puiſſe faire douter de la pureté de la foi de cet Archevêque de Conſtantinople, parce qu'il avoit donné trop de marques de ſon éloignement de l'héréſie d'Eutychès dans le Concile de Calcédoine. Ce qui confirme ce que M. l'Evêque d'Angers a ſi bien établi dans ſa lettre à M. de Paris, que la défenſe d'une perſonne accuſée d'héréſie, n'eſt point un légitime ſujet de ſoupçonner celui qui le défend d'errer dans la foi, lorſque cette défenſe eſt accompagnée d'une claire & entiere profeſſion de la vraie foi. Mais ces deux mots de Facundus ſont bien conſidérables, *vel putavit, vel excuſavit quaſi à culpa Eutychiani dogmatis alienum.* Car il marque par-là, qu'on ne peut pas aſſurer qu'Anatolius ait cru de bonne foi que Dioſcore étoit exempt de l'héréſie d'Eutychès; mais qu'il ſe pouvoit bien faire que par un reſte d'amitié humaine, il tâcha de l'en excuſer, quoiqu'il ne fût pas lui-même perſuadé qu'il en fût exempt; *vel putavit, vel excuſavit.*

De ces trois opinions, la premiere, qui eſt de Baronius, n'eſt pas vraiſemblable; n'y ayant point d'apparence qu'Anatolius ait été engagé dans l'héréſie d'Eutychès.

La ſeconde qui eſt de Léonce, du P. Sirmond & de l'Auteur de la Diſſertation latine, ſe peut ſoutenir, en ne conſidérant que les paroles d'Atolius, & le ſens qu'elles préſentent d'abord à l'eſprit. Car il eſt certain, que dans le jugement qui fut rendu contre Dioſcore, il ne fut point parlé de ſa foi, mais ſeulement de ſes autres excès.

Mais, ſi l'on prend garde à l'occaſion qui le fit parler ainſi, on ne ſauroit déſavouer qu'il ne s'engageât par-là à quelque choſe davantage en faveur de Dioſcore, ou qu'il ne ſavoit ce qu'il diſoit: car voici ce qui l'engagea dans ce diſcours. La définition de foi ayant été dreſſée, comme on la relut dans la Ve. Action, les Légats du Pape, & quelques Evêques en fort petit nombre y trouverent à redire, & apparemment ils vouloient qu'on changeât les mots *ex duabus naturis*, en ceux-ci, *in duabus naturis.* Car les Officiers de l'Empereur voulant appaiſer cette conteſtation, qui avoit duré fort long-temps, & favoriſant le parti des Légats, dirent pour appuyer leur ſentiment. *Dioſcorus dicebat propter hoc ſe damnaſſe Flavianum, quia duas naturas aiebat eſſe: definitio autem ex duabus habet naturis.* Voulant dire par-là, que Dioſcore, avouant que Jeſus Chriſt étoit *ex duabus naturis*, & niant ſeulement *duas naturas*,

la définition de la foi, qui portoit seulement *ex duabus naturis*, ne sem- IV. Cl.
bloit pas assez exclure l'erreur de Dioscore. Et ce fut sur cela qu'Ana- VII. Pe.
tolius, qui ne vouloit point qu'on changeât la définition de foi, repli- No. XVII.
qua, *que Dioscore n'avoit pas été condamné pour la foi:* ce qui étoit vrai à la lettre, mais ne satisfaisoit pas à la raison des Officiers de l'Empereur, s'il n'eût voulu insinuer par-là, que Dioscore n'ayant pas été condamné pour la foi, il n'étoit pas constant que sa doctrine fût hérétique. Néanmoins, comme il ne disoit rien que de véritable en soi, & qu'il n'y avoit que la conséquence qu'il tiroit tacitement de cette vérité de fait qui fût fausse, il ne faut pas s'étonner si cette parole ne fut pas relevée, sur-tout dans un si grand tumulte que celui où étoit alors le Concile. Mais ce qui est vrai est, que nul homme judicieux ne peut faire aucun fondement, pour la justification de Dioscore, sur une parole de cette nature, qu'on voit assez n'avoir été qu'une parole de précipitation, qui échappa à cet Evêque dans la chaleur d'une contestation très-violente, & dans la nécessité de répondre à un argument qui l'incommodoit. Et une preuve qu'il n'osoit pas soutenir ce qu'il avoit voulu faire entendre par cette parole, c'est que cette dispute ayant encore continué avec beaucoup d'emportement, & les Officiers de l'Empereur s'étant encore servis du même argument: *que Dioscore avoit dit, ex duabus naturis suscipio; duas non suscipio: au lieu que S. Léon avoit dit, qu'il y avoit en Jesus Christ deux natures sans confusion, sans conversion & sans séparation*, Anatolius n'osa rien dire en faveur de Dioscore, & se rendit même à la fin à cette raison. De sorte que la définition de la foi fut dressée selon que les Légats le desiroient, pour être plus directement opposée à l'erreur d'Eutychès & de Dioscore. (a) Car le P. Petau montre fort bien que c'est une faute de Copiste, de ce qu'il y a en plusieurs exemplaires ἐκ δύο φυσεῶν, *ex duabus naturis*, & qu'il faut ἐν δύο φύσεσι, *in duabus naturis* comme il est en d'autres.

(a) Petau, Tom. 4, Lib. 3, cap. 4.

IV. Cl. VII. P. No. XVII.

CHAPITRE XXVIII.

Réponſe au quatorzieme exemple ; de la condamnation de Dioſcore & de ſes ſucceſſeurs comme hérétiques.

CElui de tous les partiſans de la ſeconde opinion, qui s'eſt efforcé de l'autoriſer par plus d'exemples de l'Antiquité, pour prouver, que, quoiqu'on ne ſoit pas obligé de croire les faits, on eſt néanmoins obligé de les ſouſcrire quand l'Egliſe les a décidés, à moins que de s'expoſer à être avec raiſon traité d'hérétique, fait beaucoup valoir celui de la condamnation de Dioſcore & de ſes ſucceſſeurs comme hérétiques.

Il s'imagine que c'eſt une preuve convainquante de la vérité de ſon opinion, & qu'il faut ſe rendre à cet argument invincible. Et cependant il ne faut qu'avoir devant les yeux ce qu'il entreprend de prouver, pour juger qu'il n'y eut jamais d'exemple moins propre à le faire, quand même toutes ſes ſuppoſitions ſeroient véritables.

Il doit montrer qu'on peut traiter d'hérétiques ceux, qui, convenant de la condamnation du dogme, doutent ſeulement de la juſtice de la condamnion des perſonnes à qui ce dogme auroit été attribué, & qui, par ce ſcrupule, ne voudroient ſigner ce jugement de l'Egliſe qu'au regard du dogme & non pas du fait.

Or rien n'eſt moins propre pour prouver cela, que la condamnation de Dioſcore & de ſes ſucceſſeurs dans le Patriarchat d'Alexandrie. Car, premiérement, pour celle de Dioſcore, il n'eſt pas vrai qu'il ait été condamné comme hérétique, quoiqu'il le fût véritablement. La ſentence de ſa dépoſition qui fut prononcée par les Légats du Pape, & autoriſée enſuite par tout le Concile, n'eſt fondée que ſur ſes excès contre la diſcipline de l'Egliſe ; ſur les violences qu'il avoit exercées à Epheſe ; ſur ce qu'il avoit reçu en ſa communion Eutychès, régulierement dépoſé par ſon Evêque, avant qu'il eût été abſous par aucun Concile ; ſur ce qu'il avoit eu l'audace d'excommunier S. Léon ; ſur ce qu'étant accuſé de pluſieurs crimes, & ayant été cité trois fois par le Concile, ſelon les Canons, il avoit refuſé de comparoitre. Et c'eſt auſſi tout ce que portoit la ſignification qu'on lui fit du jugement qu'on avoit rendu contre lui (a).

Sachez

(a) Concil. Chalced. Act. 3.

chez que, parce que vous avez mépriſé les divins Canons, & que us avez été déſobéiſſant à ce ſaint & univerſel Concile, & qu'outre tous autres excès dont vous avez été trouvé coupable, ayant été cité trois fois r ce grand & S. Synode, ſelon les divines regles, vous n'avez pas voulu mparoître, vous avez été dépoſé de l'Epiſcopat, & interdit de toute fonction xléſiaſtique le 13 jour du préſent mois d'Octobre.

Cela étant ainſi, n'eſt-il pas viſible, que jamais perſonne n'a pu reſer de ſouſcrire à la condamnation de Dioſcore, ou de recevoir le oncile de Calcédoine, en prétendant qu'il n'y avoit pas été juſtement ondamné, que par un eſprit de ſchiſme & de révolte contre l'Egliſe? ar ſur quoi auroit-on fondé cette injuſtice prétendue? Sur ce que Dioſcore n'auroit nié les deux natures qu'en un bon ſens, & qu'Anaolius l'avoit cru ainſi? Ce prétexte tout faux qu'il eſt, auroit été ridicule uand même on auroit pu le prouver pour infirmer cette condamnation; uiſqu'il n'y eſt point parlé de la foi, mais ſeulement de ſes excès conre la diſcipline de l'Egliſe. Et ç'auroit été la même choſe que ſi un omme ayant été accuſé de vol & de meurtre, mais n'ayant été conamné que pour des meurtres très-bien prouvés, on alléguoit pour ire voir que ce jugement eſt injuſte, que cet homme n'étoit pas coable de vol.

Eſt-ce que les autres faits, ſur leſquels ſeuls Dioſcore fut condamné, étoient pas notoires, & qu'on les pouvoit conteſter de bonne foi? C'eſt : que jamais perſonne n'a pu dire ſans ſe rendre ridicule; puiſqu'il n'y it jamais rien de ſi conſtant que les faits qui ſont énoncés dans la ſenence qu'on prononça contre lui; & que, ſur-tout, ſa contumace ne ſe ouvoit pas nier.

Eſt-ce enfin que ces faits ne méritoient pas la dépoſition? Cela eût été ncore tout-à-fait inſoutenable. Car, pour ne parler que de ſa ſeule conmace, qui peut douter qu'un homme accuſé de divers crimes, comme :oit Dioſcore, & étant ſommé par trois diverſes fois, de venir répondre ir ces accuſations devant le Concile général, ne mérite d'être dépoſé uand il refuſe de comparoître, puiſqu'autrement il ſeroit en la puiſſance 'un homme de ſe procurer l'impunité dans les plus grands crimes, en ıyant tout jugement.

Il étoit donc impoſſible, que de vrais enfants de l'Egliſe puſſent révouer en doute, que Dioſcore n'eût été très-juſtement condamné dans le oncile de Calcédoine, puiſqu'il l'avoit été ſur des faits notoires, & u'on ne pouvoit nier qui ne méritaſſent la peine qu'on lui avoit fait ouffrir.

Quel a donc été le motif qui a fait que tant de perſonnes ont trouvé

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

à redire à la condamnation de Dioſcore? Un entêtement opiniâtre contre les définitions de foi du Concile de Calcédoine, par un attachement aveugle à l'erreur d'une ſeule nature. Et ainſi, tant s'en faut que ceux qui ont refuſé de recevoir le Concile de Calcédoine l'aient fait pour n'être pas perſuadés que Dioſcore, qui y avoit été condamné, eût eu aucun ſentiment contraire aux déciſions de ce Concile, embraſſées par toute l'Egliſe, hors les partiſans de cet hérétique, que c'eſt au contraire par l'éloignement qu'ils avoient de la foi du Concile de Calcédoine, à laquelle ils avouoient que Dioſcore avoit été contraire, qu'ils embraſſoient la protection de Dioſcore.

C'eſt ce qui paroit par la conférence qui fut tenue à Conſtantinople ſous l'Empereur Juſtinien l'an 532, entre les Catholiques & les partiſans de Dioſcore, qui avoient préſenté une Requête à l'Empereur, où ils blâmoient étrangement le Concile de Calcédoine. Car les Catholiques leur ayant demandé ce qu'ils trouvoient à redire à ce Concile, ils n'alléguerent point des faits dont ils doutoient, ou qu'ils conteſtoient ; ni qu'on avoit mal pris le ſens de Dioſcore, en lui attribuant des erreurs qu'il n'avoit point: mais c'eſt au dogme même qu'ils s'en prennent, en rapportant, pour leur accuſation capitale, *la nouveauté des deux natures. Ante omnia duarum naturarum novitatem.* Et les Catholiques les ayant preſſés de dire, *s'ils reprenoient cette nouveauté, ſeulement comme étrangere ou comme pernicieuſe* ; c'eſt-à dire, comme étant une erreur qui bleſſoit la foi : ils répondirent, *qu'ils la reprenoient en l'une & en l'autre maniere* ; c'eſt-à-dire, qu'ils ne blâmoient pas ſeulement cette façon de parler, qu'il y a deux natures en Jeſus Chriſt, comme étant nouvelle, à ce qu'ils prétendoient, mais auſſi contraire à la vérité du myſtere.

Eſt-ce là convenir du dogme & ne diſputer que du fait ? Eſt-ce un fait & non pas un dogme, de ſavoir s'il y a deux natures en Jeſus Chriſt ou s'il n'y en a qu'une ? Eſt-ce être d'accord de la foi avec l'Egliſe, que d'accuſer l'Egliſe d'erreur ?

Mais il eſt douteux, dit-on, *ſi ce n'étoit point une conteſtation de mots plutôt que de doctrine ; & pluſieurs croyoient que c'étoit ſeulement le zele de conſerver la doctrine de S. Cyrille, qui leur faiſoit rejeter cette propoſition, par laquelle ils croyoient qu'on vouloit établir le Neſtorianiſme.*

Il ne s'agit pas de ſavoir quel prétexte prenoient ces hérétiques d'établir leur héréſie. On ſait bien qu'ils ſe ſont toujours appuyés de S. Cyrille, & qu'ils ont toujours calomnié les Catholiques, protecteurs des deux natures, d'être Neſtoriens, comme les Neſtoriens reprochoient aux mêmes Catholiques d'être Eutychiens. Mais tout cela a-t-il empêché

qu'ils n'aient été regardés par toute l'Antiquité comme errants dans le dogme, & comme de vrais hérétiques, & non ſeulement comme des perſonnes qui n'auroient été en différent avec l'Egliſe que ſur un fait? Les Ariens prétendoient ſuivre les ſentiments de S. Lucien Martyr, & feignoient ne nier la conſubſtantialité du Verbe, que pour éviter le Sabellianiſme, qu'ils reprochoient aux Catholiques. En étoient-ils moins hérétiques pour cela? IV. Cl. VII Pe. N°. XVII.

L'Egliſe n'a-t-elle pas confondu ces demi-Eutychiens, qui prétendoient ſuivre S. Cyrille, en leur faiſant voir, que l'expreſſion des deux natures, qu'ils condamnoient ſi inſolemment dans le Concile de Calcédoine, avoit été approuvée par S. Cyrille, ſinon dans les mêmes termes, au moins en d'autres, qui ſignifioient la même choſe, dans ſa lettre à Neſtorius; & dans les mêmes termes en celle qu'il écrivit ſur ſa réconciliation avec les Orientaux; & que le Concile d'Epheſe, auquel S. Cyrille préſidoit, & dont on peut dire qu'il a été l'ame & l'eſprit, avoit ruiné l'héréſie de Neſtorius, par des paſſages de S. Ambroiſe & de S. Grégoire de Nazianze, qui montrent expreſſément, qu'il y a deux natures en Jeſus Chriſt & une ſeule perſonne, comme, au contraire, dans la Trinité, il y a trois perſonnes & une ſeule nature. Quelle étoit donc leur impudence de s'appuyer ſur S. Cyrille, pour condamner toute l'Egliſe, ſur une expreſſion que S. Cyrille avoit ſi ſolemnellement approuvée? Et il ne leur ſervoit de rien d'oppoſer, que S. Cyrille ſembloit avoir préféré cette autre expreſſion, *una Verbi natura incarnata:* car le Concile de Calcédoine n'avoit pas condamné cette expreſſion, & on ne leur défendoit pas de s'en ſervir. Pourquoi donc condamnoient-ils l'autre, que S. Cyrille avoit auſſi autoriſée, & qui viſiblement étoit bien plus naturelle?

Le prétexte d'éviter le Neſtorianiſme étoit auſſi une très-méchante couleur pour couvrir leur héréſie. Cela auroit été ſupportable ſi le Concile de Calcédoine n'eût pas remédié à tous les ſcrupules qu'on eût pu avoir ſur ce ſujet, qui ne pouvoient être que la crainte, que la confeſſion des deux natures ne portât à croire qu'il y avoit en Jeſus Chriſt deux natures ſéparées. Mais c'eſt ce qu'on ne pouvoit pas attribuer à ce Concile, puiſqu'il avoit frappé d'anathême cette opinion Neſtorienne. *Anathema partienti, anathema dividenti duas naturas.* Et dans la définition de la foi, il eſt dit, que l'Egliſe reconnoît un ſeul Jeſus Chriſt en deux natures, *ſans confuſion, ſans converſion, ſans diviſion, ſans ſéparation:* ἀσυγχύτως, ἀτρέπτως, ἀδιαιρέτως, ἀχωρίστως. Et les Evêques d'Illyrie ayant témoigné appréhender que quelques termes de la lettre de S. Léon ne marquaſſent de la ſéparation en Jeſus Chriſt, on leur éclaircit leur doute; & ils rendent témoignage dans leur avis ſur la lettre de ce Pape, que

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. les Evêques avec qui ils avoient conféré les avoient ſatisfaits ſur tout, & *avoient anathématiſé tous ceux qui ſéparent de la divinité, la chair de Notre Seigneur Jeſus Chriſt.* Ce que témoignent auſſi les Evêques de la Paleſtine.

On ne pouvoit donc, ſans une viſible calomnie, accuſer les Peres du Concile de Calcédoine, qui reconnoiſſoient un ſeul Jeſus Chriſt en deux natures, ſans confuſion & ſans ſéparation, d'avoir ſéparé les deux natures en Jeſus Chriſt, comme faiſoient les Neſtoriens. Et ainſi ce faux prétexte ne donnant aucun droit de condamner ce Concile, à cauſe de cette expreſſion, cela ſeul donnoit droit de les condamner comme hérétiques; puiſqu'on ne peut, ſans héréſie, condamner d'erreur des dogmes de foi, établis par un Concile général, très-ſaint & très-libre.

C'eſt pourquoi il n'y a rien de moins raiſonnable que d'apporter cet exemple, pour prouver ce paradoxe, qu'on peut traiter d'hérétiques ceux qui auroient peine de ſouſcrire à quelque jugement de l'Egliſe à cauſe d'un fait, quoique d'ailleurs ils fuſſent parfaitement d'accord avec l'Egliſe dans tous les dogmes. Car il eſt ſi faux que ce ne fût qu'à cauſe de quelques faits, & non pas à cauſe des dogmes, que les demi-Eutychiens rejetoient le Concile de Calcédoine, que Facundus s'étant objecté, qu'il ne ſervoit de rien de juſtifier la lettre d'Ibas par le Concile de Calcédoine, parce que les Acéphales, qui s'en bleſſoient, ne reconnoiſſoient pas l'autorité de ce Concile, il répond; qu'on ne doit pas ſe mettre en peine de ce que penſoient de ce Concile ceux qui réſiſtoient aux définitions des Peres touchant la foi, en refuſant de reconnoître deux natures en Jeſus Chriſt. (a) *Il faut premiérement*, dit-il, *qu'ils reconnoiſſent avec nous qu'on doit croire Notre Seigneur Jeſus Chriſt en deux natures; ce qui cauſe entre nous la principale diſpute: de quo eſt inter nos atque illos principalis diſſenſio: & après cela, étant devenus amis, ils auront quelque droit de demander qu'on leur rende compte du jugement de nos Peres. Et un peu plus bas. Quand ils ſeront avant toutes choſes convenus avec nous de la confeſſion des deux natures, qui eſt, ou la ſeule, ou la plus grande cauſe de notre différent: quæ aut ſola, aut maxima diſſenſionis eſt cauſa: nous penſerons au reſte dans ſon vrai ordre, & nous examinerons avec eux quel a été le ſentiment du Concile touchant la lettre d'Ibas.*

Le même Facundus dit, (b) qu'il y avoit deux partis d'Eutychiens. *L'un, qui ſuivoit entiérement les dogmes de ſon chef Eutychès; & l'autre,*

(a) Facundus, Lib. 5, cap. 5. (b) Lib. 1, cap. 5.

qui, le condamnant en quelque choſe, dédaignoit néanmoins, par orgueil, de retourner à l'Egliſe. Et il montre enſuite, que *ces derniers dédaignoient de ſuivre la doctrine de l'Egliſe Catholique, ne voulant pas reconnoître qu'il y a deux natures en Jeſus Chriſt, quoique cette vérité fût autoriſée par le Concile d'Epheſe, auquel ils prétendoient s'attacher.* IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Or le Concile de Calcédoine n'a été rejeté que par des Eutychiens de l'une ou de l'autre ſorte; c'eſt-à-dire, ou par des Eutychiens parfaits, ou par ceux que Facundus appelle demi-Eutychiens. Et par conſéquent, il eſt très-faux que l'Egliſe ait traité d'hérétiques des perſonnes qui rejetoient le Concile de Calcédoine, quoiqu'ils fuſſent d'accord avec l'Egliſe dans la foi & dans les dogmes, puiſqu'il eſt certain, au contraire, qu'on ne les a traités d'herétiques, qu'à cauſe du dogme d'une ſeule nature, qu'ils défendoient opiniâtrément contre les définitions de l'Egliſe, laquelle même ils accuſoient d'être Neſtorienne, parce qu'elle n'étoit pas dans leur erreur.

Mais celui qui ſe ſert de cet exemple doit prendre garde de ne pas tomber dans une illuſion qui lui eſt ordinaire, qui eſt, de ſubſtituer la penſée qu'il a de ces ennemis du Concile de Calcédoine, en la place de celle qu'en avoient ceux qui les condamnoient comme hérétiques, & de celle qu'eux-mêmes avoient de la cauſe de leur diviſion avec l'Egliſe.

Il s'imagine qu'il eſt douteux ſi les demi-Eutychiens, qui rejetoient le Concile de Calcédoine, n'étoient point orthodoxes, & ne convenoient point dans la foi avec l'Egliſe. Qu'il ſe l'imagine tant qu'il voudra; ce n'eſt pas de quoi il eſt queſtion: mais il lui faut montrer deux choſes. L'une, que ceux qui les ont condamnés comme hérétiques, ont cru auſſi qu'il étoit douteux s'ils n'étoient point orthodoxes. L'autre, qu'eux-mêmes ſe ſoient juſtifiés par-là, en déclarant qu'ils étoient d'accord avec toute l'Egliſe touchant la foi, & que c'étoit pour d'autres raiſons, qui ne regardoient point la foi, qu'ils ne recevoient pas le Concile de Calcédoine.

Or l'un & l'autre eſt très-faux, comme nous l'avons déja vu. Et par conſéquent on ne peut prouver, que l'Egliſe ait droit de traiter d'hérétiques ceux qui, demeurant dans ſa communion, & embraſſant tous ſes dogmes, refuſeroient de ſouſcrire à quelque jugement qu'elle auroit rendu, à cauſe d'un fait qui leur paroîtroit douteux, que par un argument ſemblable à celui d'une perſonne qui prouveroit ainſi, qu'on peut faire mourir un homme lors même qu'il eſt douteux s'il a mérité la mort. Il eſt douteux ſi le Maréchal de Marillac avoit mérité

IV. C 1. la mort. Or on n'a pas laiſſé de le faire mourir. Donc il eſt permis
VII. Pe. de faire mourir les gens, lors même qu'il eſt douteux s'ils ont mérité
Ng. XVII. la mort.

CHAPITRE XXIX.

Examen des preuves par leſquelles on a voulu montrer qu'il eſt douteux, ſi ceux qu'on a condamné comme hérétiques, parce qu'ils ne vouloient pas recevoir le Concile de Calcédoine, n'étoient point Orthodoxes.

CElui qui ſe ſert de l'exemple de ceux qui rejetoient le Concile de Calcédoine, n'apporte que trois preuves, pour montrer qu'il eſt douteux s'ils n'étoient point Orthodoxes.

La premiere eſt, qu'Anatolius ſoutint que Dioſcore n'avoit point été condamné pour le dogme.

Mais nous avons déja fait voir le peu de fondement qu'on peut prendre ſur cette parole d'Anatolius, pour la juſtification de Dioſcore, ſans qu'il ſoit néceſſaire de répéter ce qui en a été dit dans le Chapitre XXVI.

Il eſt ſeulement néceſſaire d'examiner une parole de l'Empereur Juſtinien, dans un Ecrit intitulé : *Confeſſion de la vraie foi contre les trois Chapitres*, que l'Auteur de la Diſſertation latine a priſe fort à contre-ſens ; comme ſi cet Empereur avoit aſſuré que Dioſcore a été dépoſé au Concile de Calcédoine, quoiqu'il n'eût point péché contre la foi. Car quoiqu'il reprenne fort aigrement Juſtinien, d'avoir fait ce jugement de Dioſcore, néanmoins il ſe pourroit faire qu'il y en auroit, qui, penſant que cet Empereur a dit ce qu'il lui fait dire, auroient plus d'égard à ſon ſentiment qu'à celui de ſon Cenſeur.

" Quoiqu'il paroiſſe, dit l'Auteur de la Diſſertation (*a*), par ce que
„ nous venons de rapporter, que Dioſcore n'a pas été condamné à
„ cauſe de la foi, nous ſommes néanmoins bien éloignés d'être du ſen-
„ timent de l'Empereur Juſtinien, qui, dans la Confeſſion de la vraie
„ foi contre les trois Chapitres, aſſure fort mal à propos, que Dioſ-
„ core (*b*) n'avoit en rien péché contre la foi. *Outre tout cela*, dit-il,
„ *qui ignore ce qui a été fait de notre temps dans l'Egliſe de l'ancienne Rome*
„ *contre Dioſcore, qui n'ayant en rien péché contre la foi, a été anathé-*

(*a*) Diſſertat. cap. 2, §. 18. (*b*) Extat. in Append. Conc. 5.

„ *matiſé après ſa mort par la ſainte Egliſe Romaine, ſeulement pour avoir* IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.
„ *violé l'ordre de l'Egliſe?* Juſtinien s'eſt en cela trompé très-lourdement,
„ comme en beaucoup d'autres choſes. Car, voyant que la foi n'avoit
„ pas été la cauſe de la dépoſition de Dioſcore, mais ſeulement le
„ mépris de la diſcipline de l'Egliſe, il en a pris ſujet de s'imaginer que
„ Dioſcore n'avoit en rien bleſſé la foi: au lieu qu'il paroît, par ſes
„ interlocutions dans la premiere Action du Concile de Calcédoine,
„ qu'il étoit engagé dans l'héréſie d'Eutychès, & que, d'ailleurs, il en
„ avoit été le plus opiniâtre défenſeur.

Il ſeroit bon, avant que de reprendre non ſeulement un Empereur, mais qui que ce ſoit, *de s'être trompé fort lourdement*, de ſe bien aſſurer qu'on ne ſe trompe pas ſoi-même, en ſe figurant des fautes groſſieres où il n'y en a point. Or c'eſt à quoi cet Auteur n'a pas aſſez pris garde: car c'eſt lui-même *qui ſe trompe fort lourdement*, en confondant, ſur l'équivoque du nom, un Patriarche d'Alexandrie avec un Pape, ou Antipape; un Dioſcore qui vivoit au commencement du cinquieme ſiecle, avec un autre Dioſcore qui vivoit au commencement du ſixieme; la condamnation d'un homme vivant avec l'anathême prononcé contre un homme mort; & le Concile général de Calcédoine, tenu en l'an 451, ſous le Pape S. Léon, avec un petit Concile de Rome, tenu en 530, ſous le Pape Boniface II.

Pour bien entendre ceci, il faut remarquer que Juſtinien ne parle de ce Dioſcore que pour prouver qu'on peut anathématiſer les perſonnes après leur mort. Sur quoi ayant rapporté un paſſage de S. Auguſtin, qui dit: *Que ſi on lui eût fait voir que Cécilien avoit commis les crimes pour leſquels les Donatiſtes l'avoient condamné, il l'auroit frappé d'anathême après ſa mort*; & un Canon des Conciles d'Afrique où il eſt dit: *Que ſi des Evêques laiſſent par teſtament leur bien à un hérétique, on les anathématiſera après leur mort*; il ajoute ce que cite cet Auteur: *Outre tout cela, qui ignore ce qui a été fait de notre temps par l'Egliſe de l'ancienne Rome contre Dioſcore, qui n'ayant en rien péché contre la foi, a été anathématiſé après ſa mort par cette ſainte Egliſe, pour le ſeul violement de la diſcipline Eccléſiaſtique? Si donc les Evêques n'ayant point péché contre la foi, ſont ſoumis à l'anathême après leur mort, pour le ſeul ordre de l'Egliſe, & pour une cauſe pécuniaire, combien a-t-on plus de raiſon d'anathématiſer Théodore qui a péché contre Dieu?*

Pour peu qu'on eût conſidéré ce paſſage avec attention, on auroit reconnu qu'il ne ſe pouvoit entendre de Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, qui avoit été dépoſé par le Concile de Calcédoine.

1º. Parce que ſon exemple ne pouvoit de rien ſervir à ce que Juſti-

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

nien vouloit prouver, qu'on pouvoit anathématiſer après leur mort, ceux qui ne l'avoient pas été durant leur vie ; puiſque Dioſcore d'Alexandrie avoit été condamné de ſon vivant.

2°. Parce qu'il y eſt parlé de ce qui s'étoit fait depuis peu à Rome, *noſtris temporibus*, & non pas de la condamnation de Dioſcore, arrivée il y avoit près de cent ans.

3°. Parce qu'il eſt marqué que ce Dioſcore dont on parle, avoit été anathématiſé après ſa mort, *propter cauſam pecuniarium* : ce qui ne convient point au Dioſcore d'Alexandrie.

Mais il n'eſt pas bien difficile de deviner quel eſt donc ce Dioſcore dont parle Juſtinien : car c'eſt celui qui, du temps d'Hormiſdas, ayant été envoyé Légat à Conſtantinople, avec les Evêques Germain & Jean, travailla fort utilement à la réunion des Egliſes d'Orient ; qui ſe brouilla avec les Moines de Scythie, & anima contre eux le Pape Hormiſdas, à cauſe de la propoſition, *unus de Trinitate crucifixus eſt*, que ce Dioſcore jugeoit préjudiciable à la foi, quoiqu'elle fût très-catholique ; qui, après la mort de Jean I, fut élu Pape concurremment avec Boniface II : l'un ayant été conſacré dans la Baſilique de Conſtantin, & l'autre dans celle de Jules ; qui ayant ſurvécu peu de jours ſon élection, fut anathématiſé après ſa mort par Boniface II, qui fit ſouſcrire cet acte par ſon Clergé : ce qui, ſelon l'Auteur du Pontifical, fut condamné par Agapet, comme étant fait avec injuſtice & par un mouvement d'envie.

Voilà le Dioſcore dont parle Juſtinien ; & c'eſt ce qui paroît evidemment par le cinquieme Concile, en la cinquieme Action, où, après avoir rapporté le même paſſage de S. Auguſtin, & d'autres exemples, pour montrer qu'on peut anathématiſer des perſonnes après leur mort, il ajoute, en ces termes, celui du même Dioſcore : *Et même, depuis peu d'années, Dioſcore qui a été Pape de Rome, a été anathématiſé après ſa mort par cette Egliſe, quoiqu'il n'eût point péché contre la foi ; & c'eſt ce que ſavent tous ceux qui ſont à Rome, & principalement ceux qui ſont en dignité, qui même étoient demeurés dans la communion de Dioſcore juſqu'à ſa mort.*

Il n'y a donc rien de moins judicieux que d'alléguer ces paroles de Juſtinien ſur le ſujet de Dioſcore d'Alexandrie, que cet Empereur n'a jamais conſidéré que comme un défenſeur opiniâtre de l'héréſie d'une nature, laquelle il réfute très-ſolidement dans ce même Ecrit.

La ſeconde preuve qu'on allegue, pour montrer qu'il eſt douteux ſi ceux qui ne reconnoiſſoient qu'une nature en Jeſus Chriſt n'étoient point Orthodoxes, *c'eſt*, dit-on, *qu'Acace, Patriarche de Conſtantinople, qui*

qui certainement étoit Catholique, n'auroit pas reçu Pierre Moggus pour Evêque d'Alexandrie, s'il n'avoit ſuppoſé qu'il étoit Catholique; & que, cependant, il eſt certain que Pierre Moggus n'a point reçu la propoſition des deux natures en Jeſus Chriſt après l'Incarnation.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Cet argument eſt appuyé ſur deux ſuppoſitions qui doivent toutes deux être véritables & certaines, afin qu'il ait quelque force. Et cependant, de ces deux ſuppoſitions, la premiere eſt très-conteſtée, & la ſeconde eſt certainement fauſſe.

Je dis donc que c'eſt une ſuppoſition très-conteſtée, qu'Acace ait été ſi bon Catholique & ſi homme de bien, qu'on ne puiſſe pas le ſoupçonner d'avoir reçu Pierre Moggus pour Evêque d'Alexandrie, s'il n'avoit été perſuadé qu'il étoit bon Catholique.

Car, ſans parler des Papes Felix III, Gelaſe, Anaſtaſe, Symmaque, qui ſuppoſent tous qu'il avoit trahi les intérêts de l'Egliſe pour complaire à l'Empereur, Liberat (*a*) n'auroit pas accordé qu'il eût été aſſez conſciencieux pour ne recevoir Pierre Moggus qu'en le croyant bon Catholique, puiſqu'il en parle comme d'un fort méchant homme, qui avoit fait chaſſer Jean Talaia, qui, étant très-Orthodoxe, avoit été élu Evêque d'Alexandrie, par une pique d'honneur, de ce qu'il ne lui avoit pas écrit: *Qui après avoir dépoſé un certain Jean pour l'Eutychianiſme, l'avoit fait depuis Evêque de Tyr, & qui donnoit de grandes louanges à Pierre Moggus, lequel avoit anathématiſé le Concile de Calcédoine, ôté des diptyques les noms de Prothere, & de Timothée Sophaciole, pour y remettre ceux de Dioſcore & de Timothée Elure, & qui avoit même fait déterrer le corps de Timothée Catholique.*

Facundus ne ſeroit pas demeuré d'accord qu'Acace étoit incapable de recevoir Pierre Moggus, qu'en le croyant bon Catholique, puiſqu'il le met entre les adverſaires du Concile de Calcédoine, qui ne tendoient qu'à ruiner l'autorité de ce Concile: ce qui montre au moins qu'il l'a regardé comme un fourbe qui avoit plus de ſoin de flatter Zénon, que de conſerver la vraie foi.

Théophanes ne ſeroit pas auſſi demeuré d'accord, que l'approbation qu'Acace a donnée à Pierre Moggus fût une preuve bien convainquante qu'il ne le croyoit pas Eutychien, puiſqu'il prétend qu'Acace ne s'oppoſa à l'Empereur Baſiliſque, qui avoit fait un Edit pour abolir le Concile de Calcédoine, & rétablir l'Eutychianiſme, que par la crainte qu'il eut du zele du peuple de Conſtantinople, & des Solitaires contre cette héréſie, laquelle il favoriſoit dans ſon cœur.

(*a*) Liberat, Chap. 18.

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

Enfin le Pere Petau (*a*) n'auroit pas fait grand état du jugement favorable qu'Acace fit de Pierre Moggus, puiſqu'il rapporte & approuve ce témoignage de Théophanes contre Acace, & qu'il dit : *que ſa perfidie cauſa d'étranges malheurs aux Egliſes d'Orient.*

Je n'ai point voulu parler de Baronius & de ceux qui le ſuivent aveuglément, parce qu'on pourroit croire qu'il n'auroit pas été aſſez équitable envers Acace, que tant de Papes ont condamné.

Voilà donc ce qu'on pourroit dire ſur la premiere ſuppoſition. Mais je veux bien ne m'y pas arrêter, & conſidérer ſeulement la ſeconde, qui eſt, que Pierre Moggus n'a jamais reçu la confeſſion des deux natures en Jeſus Chriſt après l'Incarnation. On avoue ſans peine qu'il ne l'a jamais reçue ſincérement, ayant toujours été dans le cœur un des plus grands ennemis de cette vérité catholique : mais il ſuffit qu'il la reçût extérieurement, quoique par hypocriſie, lorſqu'Acace le fit rétablir dans le Siege d'Alexandrie, pour ruiner ce qu'on prétend établir par cet exemple, qu'il ne laiſſoit pas d'être reconnu pour Orthodoxe en niant cette vérité. Or quand Acace, piqué, comme dit Libérat, de ce que Jean Talaia, qui avoit été élu Evêque d'Alexandrie, & qui étoit très-Orthodoxe, ne lui avoit point écrit, prit le deſſein de mettre en ſa place Pierre Moggus, qui étoit un hérétique manifeſte, & qu'il avoit appellé, quelques années auparavant, une peſte, un enfant de ténebres, & tout ce que l'on peut dire d'un méchant homme, il ne l'oſa pas faire ſans tirer de lui ce qui pouvoit faire croire qu'il étoit revenu de ſon héréſie; & ainſi, par colluſion ou autrement, il l'obligea de recevoir le Concile de Calcédoine : ce qui enfermoit la confeſſion des deux natures, puiſque c'eſt la principale choſe qui y fut décidée, & que les Demi-Eutychiens ne rejetoient ce Concile, que pour ne vouloir pas reconnoître ce point de foi.

C'eſt ce qui paroît par pluſieurs preuves de l'Antiquité. La premiere eſt la lettre de l'Empereur Zénon au Pape Félix III, par laquelle il l'aſſure, que Pierre n'a été reçu qu'après avoir ſouſcrit qu'il embraſſoit la foi des 318. Peres du Concile de Nicée, à laquelle le Concile de Calcédoine étoit conforme. C'eſt ce que témoigne Evagre, dans le livre III de ſon Hiſtoire, chapitre 20, où il rapporte même ces paroles de la lettre de Zénon. *Debet pro certo cognoſcere, & noſtram pietetam & Petrum ſactiſſimum de quo ante dictum eſt & omnes ſanctiſſimas Eccleſias ſanctiſſimum Concilium Chalcedonenſe amplecti & venerari, quod quidem Concilium cum Fide Concilii Nicæni conſentit.*

(*a*) Petau, Tom. 4, Lib. 1, cap. 17, 5.

La ſeconde eſt une lettre de Pierre Moggus à Acace, rapportée par le même Evagre dans le chapitre 17, ſur ce qu'on avoit rapporté à Acace qu'il avoit anathématiſé le Concile de Calcédoine, pour regagner les ennemis de ce Concile, qui s'étoient ſéparés de ſa communion. *Ce Pierre*, dit Evagre, *étoit un homme fourbe & diſſimulé, & qui s'accommodant au temps, ne demeuroit pas toujours dans un même ſentiment. Car quelquefois il anathématiſoit le Concile de Calcédoine, & d'autres fois il chantoit la palinodie, & lui donnoit toutes ſortes de louanges. Ainſi, écrivant à Acace après avoir parlé du Symbole qui fut autoriſé par le Concile de Conſtantinople*, il ajoute: *Vous travaillez à l'union de l'Egliſe, n'ayant perſuadé par de très-forts arguments, que, dans le général & très-ſaint Concile de Calcédoine, il ne s'eſt rien fait contre ces Décrets des Peres; mais que ce Concile n'avoit fait que confirmer, par le conſentement de tous les Evêques, ce qui s'étoit fait à Nicée. C'eſt pourquoi, ayant trouvé qu'on n'y avoit rien innové touchant la foi, nous l'avons reçu volontairement, & y avons eu toute ſorte de créance.* Et un peu après: *comment ſe pourroit-il faire que nous euſſions dit anathème au Concile de Calcédoine, puiſque nous l'avons confirmé en croyant ce qu'il a défini?* IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

La troiſieme eſt une autre lettre, que le même Pierre Moggus écrivit au Pape Simplicius, au rapport de Libérat, pour l'aſſurer qu'il recevoit le Concile de Calcédoine, & par conſéquent la confeſſion des deux natures. Pierre Moggus, dit-il, anathématiſa le Concile de Calcédoine, quoiqu'il eût auparavant écrit à Acace & à Simplicius, qu'il communiquoit avec eux & avec le S. Concile. *Et hæc fecit cùm jam ſcripſiſſet Acacio & Simplicio, quia communicator eorum eſſet & ſanctæ Synodi.*

Je ſais bien qu'Evagre dit, qu'il y en avoit qui nioient que Pierre Moggus eût écrit à Acace la lettre qui fait la ſeconde de ces preuves; & cela pourroit bien être véritable: mais, quand il n'y auroit que la premiere & la derniere, elles ſont plus que ſuffiſantes pour faire voir qu'Acace, n'ayant reçu Pierre Moggus qu'après l'avoir obligé de reconnoître le Concile de Calcédoine, ce qui enfermoit la confeſſion des deux natures, c'eſt un argument très-foible que celui qu'on tire de cet exemple, pour montrer qu'on pouvoit être reconnu pour orthodoxe, par de véritables & ſinceres Catholiques, ſans la confeſſion des deux natures.

IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

CHAPITRE XXX.

Réponſe au quinzieme exemple; des Clercs de l'Egliſe d'Alexandrie, qu'on prétend avoir été traités d'hérétiques, parce qu'ils ne vouloient pas condamner leurs Patriarches, quoiqu'on ne pût trouver à redire à leur foi, puiſqu'ils recevoient la lettre de S. Léon.

LA troiſieme preuve qu'on apporte, pour montrer que ceux qui ne recevoient pas le Concile de Calcédoine ont été traités d'hérétiques, quoiqu'ils donnaſſent des marques ſuffiſantes qu'ils n'erroient point dans la foi, eſt priſe d'une lettre des Nonces ou Apocriſiaires de l'Egliſe d'Alexandrie, aux Légats que le Pape Anaſtaſe avoit envoyés à l'Empereur Anaſtaſe.

Nous en ferons un exemple à part, parce qu'il n'y a point d'argument qu'on trouve ſi fort & ſi convainquant que celui-là; & voici de quelle ſorte on l'emploie. *Dans cette lettre*, dit-on, *ces Clercs d'Alexandrie témoignent qu'ils n'ont condamné la lettre du Pape Léon que trompés par la mauvaiſe verſion qu'ils attribuent à Théodoret. Ils proteſtent qu'ayant appris ce qu'elle enſeignoit, il deſirent de rentrer dans l'union avec le Siege Apoſtolique. Ils font une confeſſion de foi conforme à la doctrine de cette lettre & du Concile de Calcédoine. Ils proteſtent qu'ils ſont prêts de condamner Dioſcore, Timothée Elure, & Pierre Moggus leurs Patriarches, ſi on prouve qu'ils ont enſeigné une autre doctrine; & ils s'offrent de prouver qu'ils n'en ont point eu d'autre. Ce ſont les conditions de l'accord & de la paix qu'ils propoſent. Elles ſembleront ſans doute bien équitables, à tous ceux qui veulent ne recevoir les déciſions de l'Egliſe qu'avec compoſition, & ils jugeront qu'il y avoit entiérement lieu de diſtinguer le fait & le droit en cette rencontre. Mais les Papes n'eurent point d'égard à toutes ces propoſitions, & l'Egliſe, ſans faire toutes ces diſtinctions, a toujours condamné comme coupables des erreurs d'Eutychès, tous ceux qui ont refuſé de recevoir le Concile de Calcédoine.*

Tout cet argument ſe réduit à ces trois ſuppoſitions. La premiere que ces Clercs d'Alexandrie témoignent, par cette lettre, qu'ils recevoient ſincérement & de bonne foi la lettre de S. Léon.

La ſeconde, qu'ils font dans cette lettre, une profeſſion de foi conforme à la doctrine de la lettre de S. Léon & du Concile de Calcédoin

La troiſieme, que la maniere dont ils défendoient la mémoire de leurs Patriarches ſe réduiſoit à une queſtion de fait.

Il faut donc avouer que cet argument, qu'on donne pour invinci- IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.
ble, ſera ruiné ſans reſſource, ſi l'on peut faire voir que ces trois ſuppoſitions ſont très-fauſſes. Et c'eſt ce qui ſera bien facile.

La premiere eſt, que ces Eccléſiaſtiques reçoivent la lettre de S. Léon. Et moi je dis, au contraire, qu'il ne faut que lire cette lettre avec quelque ſoin, pour reconnoître, que, par une inſigne fourberie, ils ont ſemblant de ne pas rejeter cette lettre, & la condamnent en effet comme pleine de Neſtorianiſme, & contraire à la foi du Concile de Nicée : ou, ce qui eſt la même choſe, qu'ils épargnent un fantôme de lettre qui ne fut jamais, & qu'ils condamnent la véritable lettre de S. Léon.

Car après avoir dit que *l'Egliſe de Rome & d'Alexandrie étoient toujours demeurées en concorde* (ce qui eſt faux ; car la communion fut rompue du tems de Théophile) *de ſorte*, ajoutent-ils, *que, quand il a fallu aſſembler des Conciles ſur les doutes de la Religion, l'Evêque de Rome choiſiſſoit celui d'Alexandrie pour tenir ſa place* (ce qui ne s'étoit fait qu'en un ſeul Concile) voici enſuite ce qu'ils apportent pour raiſon de la derniere rupture entre les Egliſes de Rome & d'Alexandrie.

Le très-impie Eutychès, ayant tâché de corrompre la foi qui nous a été annoncée par les Apôtres (c'eſt ainſi que les Demi-Eutychiens parloient d'Eutychès) *Léon, qui étoit alors Evêque du Siege Apoſtolique, en écrivit au Concile de Calcédoine. Mais comme ce fut Théodoret, & ceux qui avec lui étoient ſectateurs de l'héréſie Neſtorienne, qui traduiſirent ſa lettre en grec, il eſt arrivé de-là, qu'elle ſe trouve contraire à la foi qui a été établie par les vénérables* 318 *Peres, & qu'elle n'a pas peu ſervi à ceux qui défendent les blaſphêmes de Neſtorius, pour ſoutenir plus hardiment, que Neſtorius n'a rien enſeigné de mauvais. C'eſt ce qui a ſcandaliſé notre peuple aimé de Dieu, parce qu'il a cru que ce qui étoit dans la traduction grecque étoit auſſi dans le latin, de ſorte qu'il s'eſt diviſé de l'unité de l'Egliſe Romaine. Et d'un autre côté, les Evêques de Rome, s'imaginant que nous avions conſpiré contre la foi prêchée par les Apôtres, nous ont ſéparés de leur communion.*

Y eut-il jamais une fiction plus ridicule d'une part, & plus malicieuſe de l'autre ? Elle eſt ridicule, puiſque ce qu'ils apportent comme la cauſe de la ſéparation entre les deux Egliſes eſt entiérement impoſſible. Car quand eſt-ce que cette verſion grecque de la lettre de S. Léon auroit pu être falſifiée ? Auroit-ce été avant le Concile de Calcédoine ? On n'y auroit donc approuvé qu'une traduction falſifiée de cette lettre, & non pas la véritable lettre de ce Pape : ce qui eſt impertinent ; puiſque les Légats du Pape auroient découvert cette fauſſeté ; & que, de plus, nous avons encore cette verſion, qui eſt tout-à-fait conforme à l'original.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Auroit-ce été depuis? A quoi cela auroit-il ſervi, puiſque la traduction qui étoit inſérée dans les Actes d'un Concile général, répandus par toute la terre, auroit découvert les altérations de cette verſion corrompue? Doù vient auſſi que, depuis cinquante ans que cette lettre avoit été écrite & traduite auſſi-tôt en grec, perſonne ne s'étoit-il plaint de cette falſification? Pourquoi, depuis plus de quatre cents ans, que ces deux Egliſes étoient diviſées, perſonne ne s'étoit aviſé de découvrir cette cauſe de leur ſéparation? N'eſt-il pas clair qu'il n'y eut jamais de fable plus mal concertée?

Mais elle eſt encore plus malicieuſe qu'impertinente. Car, outre qu'ils ſe délivrent par-là du reproche d'héréſie qu'on leur faiſoit, ils ſe conſervent la liberté de condamner, ainſi qu'ils avoient fait juſqu'alors, la lettre de S. Léon comme Neſtorienne, & contraire à la foi du Concile de Nicée, ſous prétexte de n'en condamner que la verſion. Et, parce qu'il eſt certain que la lettre de S. Léon n'avoit été trouvée conforme aux impiétés de Neſtorius par ces Demi-Eutychiens qui la rejettoient, qu'à cauſe de la confeſſion des deux natures, il n'eſt pas difficile de deviner, que c'eſt ce qu'ils prétendoient avoir été ajouté par Théodoret, & avoir ſcandaliſé le peuple d'Alexandrie.

Ils ajoutent enſuite, pour fortifier ce menſonge : *qu'un Diacre de l'Egliſe de Theſſalonique, nommé Photin, leur avoit dit, qu'André, Archevêque de Theſſalonique, l'avoit aſſuré que le Pape Anaſtaſe l'avoit ſatisfait ſur ce qui les avoit bleſſés dans cette traduction, & qu'en effet elle contenoit des erreurs ; mais que la lettre étoit conforme à la foi des* 318 *Peres de Nicée. Que ce Pape avoit ajouté d'autres choſes contre les erreurs de cette traduction, & ceux qui les y avoient miſes, & pour la ſatisfaction de ceux qui ont ſoin de conſerver la vraie foi pure & ſans tache :* par où ils s'entendent eux-mêmes.

Tout cela eſt ſi abſurde, que n'étant pas preſque poſſible de croire que des gens aient été aſſez impudents pour tenir de tels diſcours à des Légats d'un Pape, je ſuis fort tenté de croire, que cette lettre n'a jamais été donnée; mais que c'eſt une piece ſuppoſée par des Acéphales, ſoit pour ſe juſtifier, ſoit pour noircir Théodoret, qui a toujours été l'un des plus grands ſujets de leur haine, & qu'ils ont tâché de décrier par d'autres lettres ſuppoſées, comme Léonce l'a fait voir.

Ce qu'ils aſſurent que les Légats mêmes leur avoient dit ſur ce ſujet, confirme beaucoup cette penſée. *Nous avons deſiré*, diſent-ils, *de vous parler de toutes ces choſes : & Votre Sainteté a daigné nous apprendre, non pas une ſeule fois, mais très-ſouvent, qu'on avoit inſéré des erreurs dans la traduction de la lettre de S. Léon, qui n'étoient point dans le texte latin.*

Qui peut croire que des Légats du S. Siege aient fait une ſi ridicule réponſe? Car, de la maniere qu'elle eſt conçue, elle fait entendre qu'il n'y avoit que de deux ſortes d'exemplaires de cette lettre de S. Léon. Des grecques falſifiées, & des latines non falſifiées. Or comment des Légats du Pape auroient-ils pu parler ainſi, puiſqu'ils ne pouvoient pas ignorer que la traduction de cette lettre, qui étoit inſérée dans les Actes du Concile de Calcédoine, étoit entiérement fidelle & tout-à-fait conforme à l'original? Pourquoi donc n'auroient-ils pas plutôt renvoyé ces Eccléſiaſtiques d'Alexandrie à cette traduction, qui étoit ſi facile à recouvrer, & qu'ils auroient fort bien entendue, qu'à l'original latin, qu'apparemment ils n'entendoient pas? IV. Cl. VII Pe. N°. XVII.

Quoiqu'il en ſoit, on ne trouve en aucune ſorte, dans cette lettre, qu'ils aient approuvé la lettre de S. Léon. Car quelle eſt celle qu'ils auroient approuvée? Etoit-ce la grecque? Ils témoignent au contraire qu'elle étoit pleine d'erreurs; qu'elle étoit contraire à la foi de Nicée, & qu'elle donnoit lieu aux Neſtoriens de ſoutenir leurs blaſphêmes avec plus de hardieſſe. Etoit-ce la latine? Apparemment ils ne l'entendoient pas; & il eſt viſible qu'ils ne l'avoient pas lue, puiſqu'ils diſent ſeulement, qu'on les avoit aſſurés qu'elle ne contenoit pas les erreurs de la traduction grecque. Ils n'en ſavoient donc rien par eux-mêmes: & ainſi, y eut-il jamais de ſuppoſition plus fauſſe que la premiere, qui ſert de fondement à tout le reſte; qui eſt, que ces Eccléſiaſtiques recevoient la lettre de S. Léon, puiſqu'ils ne pouvoient pas recevoir la latine, qu'ils n'avoient pas vue, & qu'ils déchiroient étrangement la grecque, qu'ils avoient vue.

La ſeconde ſuppoſition eſt, qu'ils font, dans cette lettre, une profeſſion de foi, conforme à la doctrine de la lettre de S. Léon, & du Concile de Calcédoine: ce qui eſt viſiblement faux. Car en quoi peut-on mettre la conformité de la profeſſion de foi de ces Clercs d'Alexandrie avec la doctrine de la lettre de S. Léon & du Concile de Calcédoine? Eſt-ce que l'erreur d'une ſeule nature y eſt rejetée? Non. Eſt ce que la Doctrine Catholique des deux natures, qui eſt proprement ce qui a été expreſſément décidé par S. Léon & par le Concile de Calcédoine, y eſt approuvée? Non. Eſt-ce qu'au moins le Concile de Calcédoine y eſt reçu en général? Non. Il y eſt au contraire tacitement rejeté; puiſqu'ils y déclarent, qu'ils reconnoiſſent pour la ſeule véritable foi, celle qui avoit été établie à Nicée, à Conſtantinople & à Epheſe; remarquant même, que le Concile d'Epheſe avoit ordonné une peine contre ceux qui introduiroient une autre foi: ce qui étoit l'argument ordinaire de tous ceux qui combattoient la doctrine de la lettre de S. Léon & du

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Concile de Calcédoine. Eſt-ce enfin, qu'ils y approuvent au moins la lettre de S. Léon? C'eſt ce qu'ils ne devoient pas manquer de faire, ſelon cette perſonne, qui prétend qu'ils la reçoivent par cette lettre. Mais c'eſt ce qu'ils ne font point, quoiqu'ils expriment en termes exprès qu'ils reçoivent les douze anathématiſmes de S. Cyrille; à quoi il leur eût été bien facile d'ajouter, *& la lettre de S. Léon.* Et ils l'auroient fait ſans doute, s'ils l'avoient reçue de bonne foi, puiſque rien n'eût été plus propre pour parvenir à l'union, qu'ils demandoient, avec l'Egliſe Romaine.

Que font-ils donc, puiſqu'ils ne font rien de tout cela? Ils s'expriment en des termes qui convenoient également à ceux qui combattoient la doctrine de la lettre de S. Léon & du Concile de Calcédoine, & à ceux qui la recevoient: & voilà ce qu'on appelle être conforme à la doctrine de la lettre de S. Léon & du Concile de Calcédoine.

Si une perſonne retranchée de l'Egliſe, comme étant Luthérien ſur le ſujet de l'Euchariſtie, ne diſoit, pour donner des marques de la pureté de ſa foi, ſinon, qu'il condamne Calvin, & qu'il reconnoît que le Corps de Jeſus Chriſt eſt réellement préſent dans l'Euchariſtie, & que ſi Luther a nié cela il le rejette, pourroit-on dire qu'il a donné des marques ſuffiſantes de la pureté de ſa foi touchant ce myſtere; & ne ſeroit-il pas viſible au contraire qu'il ſe cacheroit ſous une expreſſion qui eſt commune aux Luthériens & aux Catholiques; mais qu'il ne donneroit point par-là de marques ſuffiſantes pour ſe juſtifier de l'erreur des Luthériens?

Or cette profeſſion de foi, qu'on prétend être tout-à-fait catholique, & conforme à la doctrine de la lettre de S. Léon & du Concile de Calcédoine, ne contient rien que de commun aux Catholiques & aux demi-Eutychiens, qui, condamnant le Concile de Calcédoine & la lettre de S. Léon, ne laiſſoient pas de dire auſſi anathême à Eutychès, comme il paroît par la conférence qu'ils eurent à Conſtantinople avec les Catholiques ſous l'Empereur Juſtinien. Et par ces paroles du Pape Hormiſdas, dans ſa lettre 8. *Eutyches ut nefandæ hæreſis inventor excluditur etiam ab his à quibus ejus dogmata diliguntur, apud eos ipſos ita exoſus atque fugiendus, ut nominis quoque ipſius oderint mentionem.* Et par conſéquent, c'eſt ſans raiſon qu'on ſuppoſe, que ces Clercs d'Alexandrie font dans leur lettre une profeſſion de foi conforme à la doctrine de la lettre de S. Léon & du Concile de Calcédoine.

La troiſieme ſuppoſition n'eſt pas moins fauſſe; étant facile de montrer, que la maniere dont ils défendoient leurs Patriarches ne ſe réduiſoit point à une queſtion de fait, mais à pluſieurs queſtions de droit, ſur

leſquelles

esquelles ils étoient manifestement hérétiques & schismatiques. Car il faut IV. C^L.
emarquer qu'ils ne disoient pas, qu'ils consentoient d'effacer des tables VII. P^e.
le l'Eglise les noms de Dioscore, de Timothée Elure & de Pierre Mog- N°. XVII.
gus, si on leur faisoit voir qu'ils avoient été justement condamnés; mais
eulement, si on leur faisoit voir qu'ils eussent eu une autre foi que celle
qu'ils venoient de proposer.

Or cette condition ne regardoit point le fait, mais le droit. Car il étoit bien clair que de la maniere frauduleuse & captieuse dont étoit conçue leur profession de foi, ces Evêques, dont ils ne vouloient point effacer les noms des Diptyques, n'en avoient point eu d'autre. Mais la question étoit de savoir, si cela suffisoit pour être Catholique, quoiqu'en même temps on soutînt qu'il n'y a qu'une nature en Jesus Christ, & on condamnât ceux qui reconnoissent qu'il y en a deux. Or ce n'est pas là une question de fait, mais de droit, qui avoit été décidée par la lettre de S. Léon, & par le Concile de Calcédoine, qui avoient établi avec raison, comme un point de la foi catholique, qu'il y a deux natures en Jesus Christ.

Ils supposent encore, dans cette condition, que la seule contravention à la foi, telle qu'ils la proposoient, les pouvoit obliger d'effacer des Diptyques les noms de leurs Patriarches; comme s'ils n'avoient pas pu être légitimement condamnés pour d'autres crimes, qui n'eussent pas regardé la foi? Ce qui étoit en effet arrivé à Dioscore, qui n'avoit point été condamné pour son erreur, mais pour plusieurs excès contre la discipline de l'Eglise. Or c'est ce qui regarde encore non un fait, mais un droit. Car les faits sur lesquels Dioscore avoit été condamné étant certains & notoires, comme, qu'il avoit absous Eutychès, que ces Clercs d'Alexandrie appellent eux-mêmes très-impie, & qu'étant cité par trois fois selon les Canons, il n'avoit pas voulu comparoître pour répondre aux accusations de plusieurs crimes infames qu'on avoit formés contre lui, ils ne pouvoient refuser, comme ils faisoient, d'ôter son nom des Diptyques, qu'en prétendant que l'Eglise n'avoit pas droit de déposer un Evêque, pour quelques excès que ce fussent, mais seulement pour le violement de la foi: ce qui est une erreur visible.

Les crimes de Timothée Elure n'étoient pas moindres, ni moins notoires que ceux de Dioscore. Car il avoit envahi le Siege d'Alexandrie, Prothere étant encore vivant, & il l'avoit fait assassiner quelques jours après de la maniere du monde la plus cruelle: de sorte que l'Empereur Léon en ayant écrit une lettre circulaire à tous les Métropolitains, ils

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

lui récrivirent tous, que Timothée étoit indigne, non ſeulement du nom d'Evêque, mais du nom de Chrétien.

Pierre Moggus s'étoit joué de la Religion, tantôt approuvant & tantôt anathématiſant le Concile de Calcédoine.

Il falloit donc que ces Clercs d'Alexandrie prétendiſſent, que rien de tout cela n'étoit un ſujet légitime de dépoſer un Evêque, & qu'ils avoient droit de tenir les leurs pour des gens de bien, nonobſtant tous ces crimes, à moins qu'on ne leur fît voir qu'ils avoient une autre foi que celle qu'ils avoient ajuſtée de telle ſorte, qu'elle ne contenoit rien de contraire à leur héréſie.

Voilà à quoi ſe réduit cette preuve convainquante, tirée de la lettre des Députés de l'Egliſe d'Alexandrie. Je ne me ſuis pas arrêté à pluſieurs autres difficultés, qui en faiſoient voir la foibleſſe : comme, que c'eſt une lettre ſans ſuite, que Baronius a tirée d'un vieux Manuſcrit, ſans qu'il ſe trouve dans toute l'Antiquité la moindre trace de cette affaire. Or cela ſeul fait qu'on n'en peut rien tirer de certain. Car, quand on auroit montré que la lettre de S. Léon y eſt ſincérement approuvée, & qu'ainſi elle eſt catholique dans les dogmes, il faudroit faire voir qu'on n'a pas laiſſé nonobſtant cela, de traiter d'hérétiques & d'Eutychiens ceux qui l'avoient écrite. Or comment le pourroit-on faire voir, puiſqu'on ignore entiérement quelle réponſe on leur a faite, ni ſi on leur en a fait ? C'en eſt une preuve, dit-on, de ce que le ſchiſme a continué entre l'Egliſe de Rome & celle d'Alexandrie. La plaiſante preuve ! Comme ſi cent choſes n'auroient pas pu entretenir ce ſchiſme, quand on n'auroit pas traité d'hérétiques ceux qui avoient écrit cette lettre ? La communion étoit rompue entre l'Egliſe de Rome & celle Conſtantinople, quoiqu'on ne traitât ni d'Eutychiens, ni d'hérétiques, les Patriarches de Conſtantinople, qui avoient ſuccédé à Acace. Suppoſé que cette lettre fût orthodoxe, l'Evêque d'Alexandrie, qui ne l'étoit pas, pouvoit avoir déſavoué ceux qui l'avoient écrite. Le ſeul refus d'ôter des Diptyques les noms de Dioſcore, de Timothée & de Pierre Moggus, après l'éclairciſſement qu'on leur pouvoit avoir donné de la juſtice de leur condamnation, avoit pu faire continuer le ſchiſme, quand même on auroit été ſatisfait de la pureté de leur foi. Tout cela eſt poſſible. Or quand il s'agit de deviner touchant une choſe dont on ne ſait rien, & dont on ne peut juger que par conjectures, j'ai autant de droit de choiſir entre tous les événements poſſibles, celui qu'il me plaît, qu'un autre de ſuppoſer celui qu'il veut. Et je ſoutiens, que, de tous ceux que j'ai propoſés, il n'y en a pas un qui ne ſoit cent fois plus vraiſemblable que celui qu'on ſe figure, ſans aucune preuve, être effectivement arrivé ; qui eſt, qu'on

roit traité non ſeulement de ſchiſmatiques & de rebelles à l'Egliſe, IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.
ais d'hérétiques Eutychiens, ceux qui n'auroient point parlé du oncile de Calcédoine dans une profeſſion de foi, quoiqu'elle fût d'ailurs très-catholique, & conforme à la doctrine de la lettre de S. Léon & a Concile de Calcédoine.

Ainſi cet exemple qu'on a cru ſi merveilleux, eſt ſi peu convainquant, a'on n'en ſauroit rien conclure, quand même il ſeroit vrai que ette lettre ſeroit la plus orthodoxe du monde Car, pour en faire un gument qui prouvât quelque choſe, il faudroit y ajouter cette mineure.)r nonobſtant cela, ceux qui avoient écrit cette lettre, & donné une rofeſſion de foi tout-à-fait conforme à la doctrine de la lettre de S. éon & du Concile de Calcédoine, ont été traités d'hérétiques Eutychiens. Mais comme, d'une part, ce ſeroit une manifeſte pétition de principe, de ſuppoſer cette mineure ſans la prouver, puiſque c'eſt uniquement de quoi il s'agit, il ſeroit, de l'autre, impoſſible de la prouver, ni par aucune preuve poſitive, ni par aucune conjecture qui ne ſe détruiſît auſſi facilement qu'elle ſe propoſeroit.

C'eſt pourquoi, de quelque maniere que l'on tourne cet exemple, on ne ſauroit rien bâtir deſſus, qui ne ſe renverſe ſans peine. Car, quand cette lettre ſeroit telle que l'on prétend, comme on ne ſait point quelle réponſe on y a faite, la mineure, qu'il y faudroit joindre, ſeroit incertaine; & par conſéquent la concluſion le ſeroit auſſi.

Que ſi, au contraire, cette lettre n'eſt point telle qu'on ſe la figure, & s'il eſt faux que la lettre de S. Léon y ſoit approuvée, & que la profeſſion de foi, qui y eſt, ſoit conforme à la doctrine de cette lettre de S. Léon & du Concile de Calcédoine, comme je prétends l'avoir fait voir par des preuves invincibles, il n'y a pas lieu de s'étonner, qu'on ait traité d'hérétiques ceux qui l'étoient effectivement, & qui, bien loin de ſe purger de l'héréſie qu'on leur imputoit, en donnoient une nouvelle preuve, par la maniere frauduleuſe & captieuſe dont ils exprimoient leur foi, ſans parler de la fourberie dont ils ſe ſervoient pour pouvoir déchirer impunément la lettre de S. Léon.

IV. Cl.
VII. Pe.
No. XVII.

CHAPITRE XXXI.

Réponſe au ſeizieme exemple ; de la condamnation d'Acace Patriarche de Conſtantinople, laquelle Hormiſdas fit ſouſcrire aux Evêques d'Orient.

L'Un des plus habiles partiſans de la ſeconde opinion propoſe l'exemple d'Acace en ces termes. *On convenoit qu'Acace n'étoit point hérétique. On convenoit qu'il avoit manqué en communiquant avec ceux qui ne recevoient pas le Concile de Calcédoine. Les Papes prétendoient qu'il devoit être dépoſé pour cette faute, & ſon nom effacé du nombre des Evêques. Ses ſucceſſeurs & tous les Evêques d'Orient, croyoient qu'on ne devoit pas uſer de cette ſévérité, à cauſe des maux qu'elle pouvoit cauſer. Il n'étoit queſtion que d'un point de diſcipline, ou plutôt de prudence, ſi dans l'état des affaires il falloit uſer de ſévérité ou d'indulgence ? Certainement ce n'étoit pas un article de foi, que le jugement du Siege Apoſtolique fut plus ſage que ceux de ces Evêques. Cependant il eſt certain que le Siege Apoſtolique a exigé la ſouſcription à ſon jugement, & n'a point reçu les Orientaux à ſa communion, qu'ils n'y aient ſouſcrit.*

Je ne ſais pas ce que l'on prétend conclure de-là, & quelle application on veut faire de cette Hiſtoire à ce qui ſe paſſe aujourd'hui. Car, ſi l'on veut ſeulement prouver qu'on a exigé des ſouſcriptions en des choſes qui n'étoient pas de foi, & qui regardoient ſeulement la diſcipline, c'eſt en vain qu'on s'efforce d'établir ce que perſonne ne conteſte. On ſoutient ſeulement deux choſes. L'une, que l'Egliſe ne doit point exiger de ſouſcriptions touchant des faits, que lorſqu'elle ſuppoſe que ces faits ſont certains & conſtants, & qu'ils ne peuvent être conteſtés que de mauvaiſe foi. L'autre, qu'on ne doit ſouſcrire qu'en croyant ce que l'on ſouſcrit, & que ſi l'on fait autrement, on peche contre les regles de la ſincérité chrétienne. Or je ne vois pas qu'on puiſſe rien tirer de cette Hiſtoire qui combatte ces deux maximes ; & il ne faut, au contraire, que conſidérer les relations que les Légats du Pape Hormiſdas lui envoyerent, de ce qui s'étoit paſſé dans la réunion de l'Egliſe de Conſtantinople avec la Romaine, pour être convaincu, que ce Pape ne prétendoit point, ni qu'on dût ſouſcrire la profeſſion de foi qui contenoit la condamnation d'Acace, ſans croire les faits pour leſquels Acace avoit été condamné par le S. Siege, ni qu'on les dût croire ſur la ſeule autorité du S. Siege.

La premiere, qui est de tous les Légats ensemble, porte ces termes. *Nous arrivâmes à Constantinople la seconde Férie de la semaine Sainte; (c'étoit l'année 520) & le lendemain nous fûmes reçus du très-pieux Empereur d'une maniere si obligeante, que cela eût pu suffire pour nous consoler: mais vos prieres nous ont encore obtenu de plus grandes choses; car, le même jour, en présence de tout le Sénat, nous conférâmes avec quatre Evêques, que l'Archevêque de Constantinople avoit envoyés pour la défense de sa cause; & leur ayant montré la profession de foi dressée par le S. Siege, nous leur prouvâmes qu'elle ne contenoit rien que de véritable & de canonique. (Omniaque in eo libello recta & canonica esse probavimus.) Enfin, la cinquieme Férie, qui est le jour de la Cene du Seigneur, l'Archevêque de Constantinople vint à l'Assemblée générale, qui se tenoit au Palais, & ayant lu la profession de foi, & y ayant consenti, il la souscrivit avec grande dévotion. Et perlecto libello, consentiens cum summa devotione subscripsit.* IV. C. L. VII. P^e. N°. XVII.

Pouvoient-ils marquer en termes plus exprès, & que le Pape n'entendoit point que l'on souscrivît à l'aveugle, sans être convaincu de la vérité de tout ce que contenoit cette profession de foi, & qu'ils supposoient aussi, que l'Archevêque de Constantinople en avoit été persuadé avant que de la souscrire, & qu'il ne l'avoit souscrite que dans cette disposition sincere, qu'il appelle même du nom de *dévotion*.

Dans une autre relation, qui est de l'un de ces Légats, nommé Dioscore, il est dit: que les Légats s'étant offerts de satisfaire ceux qui trouveroient qu'il y eût quelque chose d'incertain, ou qu'on prétendît n'être pas vrai, dans la profession de foi dressée par le Pape Hormisdas: *Si est in ipso quod ignoretur aut verum esse non credatur*, les quatre Evêques envoyés par le Patriarche de Constantinople répondirent, que tout étoit vrai, *responderunt omnia vera esse*; sur quoi les Légats repartirent, que ces Evêques les avoient délivrés d'une grande peine, & qu'ils avoient fait une chose digne d'eux, de reconnoître la vérité. *Et nobis grandem laborem Episcopi abstulerunt, & sibi convenientem rem fecerunt dicere veritatem.* Et l'Empereur prenant la parole, dit à ces Evêques: *Si cela est vrai, pourquoi ne faites-vous pas ce qu'on vous demande?* Et plusieurs Sénateurs dirent aussi. *Nous sommes Laïques. Vous dites que cela est vrai; faites donc, & nous suivrons.*

Peut-on après cela se servir de cet exemple, pour établir cette nouvelle opinion, qu'on est obligé de souscrire aux jugements de l'Eglise encore qu'on les croie faux, pour être fondés sur des faits qui ne seroient pas véritables? N'est-il pas visible, au contraire, & que le Pape n'exigeoit la souscription au jugement du S. Siege contre Acace, qu'en supposant

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

qu'on ſeroit perſuadé, avant que de le ſouſcrire, qu'il ne contenoit rien que de véritable, & qu'on le feroit connoître à ceux qui en douteroient; & que les Evêques auſſi ne le ſouſcrivirent qu'après en avoir reconnu la vérité ?

Mais d'où vient donc, dira-t-on, qu'on y avoit juſqu'à ce temps-là apporté tant de réſiſtance ?

Je réponds 1°. que cela ne fait rien du tout pour appuyer la ſeconde opinion, & qu'au contraire, cela en fait voir la fauſſeté. Car, puiſque ceux qui ont trouvé de la difficulté au jugement du S. Siege contre Acace ne l'ont pas voulu ſouſcrire, & que ceux qui l'ont ſouſcrit ne l'ont fait qu'après avoir témoigné qu'ils n'y trouvoient rien que de véritable, que peut-on conclure raiſonnablement de-là, ſinon, que c'étoit en ce temps-là une maxime conſtante, qu'on ne doit point ſouſcrire à un jugement de l'Egliſe qu'en le croyant véritable ? Mais ces perſonnes font encore ici, ce qu'on a déja remarqué tant de fois qu'ils faiſoient dans preſque tous les autres exemples. Ils transferent à ceux qui ont ſigné de certains faits, la diſpoſition dans laquelle d'autres ont été à l'égard de ces faits, ou dans laquelle ils ſont eux-mêmes : &, parce qu'ils leur paroiſſent douteux, ou que d'autres les ont conteſtés, ils veulent que ceux qui les ont ſignés, l'aient fait ſans en rien croire ; d'où ils font cette maxime générale, qu'on peut ſigner les faits ſans les croire : ce qui eſt la même choſe, comme on l'a déja repréſenté, que ſi un homme raiſonnoit ainſi. On n'eſt pas aſſuré que l'Ordre des Templiers fût coupable des crimes énormes dont il a été accuſé. Or le Concile de Vienne l'en a déclaré coupable. Donc il eſt permis de déclarer tout un Ordre coupable de crimes énormes, quoiqu'on ne ſoit pas aſſuré que cela ſoit.

Je réponds en ſecond lieu ; qu'il n'y a pas ſujet de ſe tant étonner, que les Evêques d'Orient ſe ſoient rendus à ſouſcrire le jugement contre Acace lorſqu'ils s'y rendirent, & qu'ils y euſſent auparavant réſiſté : car la perſonne qui ſe ſert de cet exemple avoue, que ce qui avoit fait cette longue conteſtation étoit, que les Evêques orthodoxes d'Orient, qui convenoient, à ce qu'il dit, de la faute d'Acace, ne croyoient pas qu'on dût uſer de cette ſévérité envers ſa mémoire, à cauſe des maux qu'elle pouvoit cauſer. Or, depuis la mort de l'Empereur Anaſtaſe, & l'élevation de Juſtin à l'Empire, les choſes avoient changé de face, & il n'y avoit plus les mêmes maux à craindre qu'auparavant ; & ainſi les Evêques d'Orient étant délivrés de cette appréhenſion, ſe ſont pu rendre à un jugement équitable en ſoi, qu'ils n'avoient refuſé d'exécuter qu'à cauſe des mauvaiſes ſuites que cela pouvoit avoir pendant la vie de

deux Empereurs favorables à la mémoire d'Acace, & mal disposés envers le Concile de Calcédoine. IV. C. L. VII. Pe. N°. XVII.

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas besoin de savoir, pour la question dont il s'agit, ce qui a porté les Evêques d'Orient à souscrire ce jugement en un temps plutôt qu'en un autre : il suffit qu'ils ne l'aient souscrit qu'après avoir déclaré qu'ils le croyoient véritable, & que le Pape n'ait jamais eu intention qu'ils le souscrivissent, qu'en étant persuadés, comme Hormisdas le déclare expressément par ces belles paroles de sa lettre 62 à ses Légats. Nous ne voulons point que personne se convertisse sans qu'on lui ait rendu raison de ce qu'on demande de lui, ni que ceux qui font profession de la foi se puissent plaindre, que l'Empereur les y a contraints, sans qu'on ait remédié, par l'instruction, aux peines qui les arrêtoient. *Nullum volumus aut non redditâ ratione converti, aut sic rectam viam profiteri, ut sibi à Principe aliquid sine doctrinæ remedio causetur imponi.*

Mais peut-être que ceux de la premiere opinion en voudront tirer avantage, & conclure de-là qu'on est obligé de croire les faits que l'Eglise a décidés.

C'est ce qui n'est pas à craindre, puisqu'ils avouent, d'une part, qu'afin qu'on soit obligé de croire ces faits par la seule autorité de l'Eglise, il faut qu'elle soit infaillible en les décidant; & qu'ils sont contraints, de l'autre, à restreindre cette prétendue infaillibilité, aux jugements des faits qu'ils appellent doctrinaux, qui consistent à bien prendre le sens des Auteurs dont elle examine les livres. Car ils n'oseroient nier que l'Eglise ne soit faillible dans les faits qui regardent seulement les personnes, si elles sont innocentes ou coupables de quelque crime. Et ainsi, dans ces sortes de faits, ils reconnoissent que l'Eglise n'en peut exiger la créance; mais que si on est obligé de les croire, c'est seulement à cause qu'ils sont notoires, ou constants d'eux-mêmes.

Or les faits sur lesquels Acace avoit été condamné étoient de ce dernier genre; puisqu'on ne l'accusoit point d'avoir avancé aucune proposition hérétique, ni d'avoir fait aucun livre qui contînt des hérésies; mais seulement, d'avoir mis deux ennemis de la foi du Concile de Calcédoine dans les Sieges d'Alexandrie & d'Antioche, sous prétexte d'une pénitence feinte, qu'ils avoient détruite par leurs œuvres, sans qu'il les en eût fait chasser. Et par conséquent, cet exemple ne leur peut servir pour établir leur opinion, puisqu'ils demeurent d'accord, que dans ces sortes de faits, l'Eglise n'étant point infaillible, selon eux-mêmes, elle n'en peut exiger la créance.

IV. C L.
VII. P^e.
N°. XVII.

CHAPITRE XXXII.

Réponſe au dix-ſeptieme exemple, du jugement contre les ſucceſſeurs d'Acace Patriarche de Conſtantinople, qu'on dit avoir été ſouſcrit par les Evêques d'Orient. Et premiérement, de ce qui fut fait ſur ce ſujet par les Evêques du Patriarchat de Conſtantinople.

CEt exemple eſt une ſuite du précédent, & eſt propoſé en ces termes; par la même perſonne. *La juſtice du jugement contre Euphémius & Macédonius étoit beaucoup plus douteuſe. Toute la faute dont on les pouvoit accuſer étoit d'avoir cru, que, pour le bien de l'Egliſe, il valoit mieux uſer d'économie ſur l'affaire d'Acace, que de ſuivre la ſévérité du S. Siege Apoſtolique. Tout l'Orient étoit de leur ſentiment en ce point, & il étoit alors rempli de perſonnes illuſtres par leur ſainteté & par leur doctrine. Ils avoient ſouffert pour la foi: ils étoient révérés comme des Confeſſeurs; de ſorte que le rétabliſſementt de leurs noms fut la premiere marque que l'Empereur Juſtin donna de ſa foi, & celle que les Catholiques demanderent avec plus de zele. Enfin, le refus abſolu que firent les Evêques d'Orient de ſouſcrire à la condamnation de leurs Evêques qui étoient dans la même cauſe, fait voir combien ils l'eſtimoient injuſte. Cependant le Pape Hormiſdas exigea d'eux, auſſi-bien que de ceux de Conſtantinople, la ſouſcription à ſon jugement contre ces deux Evêques, dont ils avoient tellement eſtimé le procédé, & révéré la vertu, & ils obéirent pour le bien de la paix, ſe contentant de ſauver l'honneur de leurs Evêques. Je laiſſe à méditer ſi cette ſouſcription étoit une marque de foi touchant le fait, ou qu'ils euſſent changé de ſentiment? Mais cet exemple ne laiſſe pas de prouver clairement ce que je prétends; qu'on a exigé la ſouſcription aux jugements qui n'étoient pas de foi, de ceux même qui témoignoient les improuver.*

Quand tout ce qu'on ſuppoſe dans cet exemple ſeroit véritable, il auroit le même défaut que le précédent. Mais il eſt encore bien plus clair qu'il ne prouve rien du tout, s'il n'eſt pas vrai qu'on ait ſouſcrit aux jugements rendus contre Euphémius & Macédonius. Car c'eſt en vain qu'on tireroit avantage de ce qui n'a point été, & qu'on demanderoit ce que ſignifioit une ſouſcription qui n'a jamais été faite.

Mais, pour traiter cette hiſtoire avec plus d'ordre, il faut remarquer, que celui qui ſe ſert de cet exemple ſoutient, que les jugements rendus contre les ſucceſſeurs d'Acace furent ſouſcrits, non ſeulement par

IV. Ce. VII. Pe. No. XVII.

ır l'Archevêque de Conſtantinople, & les Evêques qui en dépendoient us immédiatement, mais auſſi par ceux de toutes les autres parties : l'Orient. Il prétend, qu'on exigea cette ſouſcription des uns & des ıtres, & que les uns & les autres obéirent pour le bien de la paix. t moi je ſoutiens, au contraire, que cela n'eſt vrai à proprement arler, ni des uns ni des autres ; mais que ce qu'il dit des derniers ſt encore plus manifeſtement faux. Je ne parlerai que des premiers ans ce chapitre, & je réſerverai à parler des autres dans le ſuivant.

Pour ſavoir ſi les Evêques du Patriarchat de Conſtantinople ont ouſcrit la condamnation d'Euphémius & de Macédonius, il en faut uger par la profeſſion de foi que le Pape Hormiſdas les obligea de ouſcrire, pour être reçus dans ſa communion. Or cette profeſſion de oi contenoit bien la condamnation d'Acace ; mais elle ne contenoit oint celle d'Euphémius & de Macédonius. Elle ſe trouve trois fois lans les lettres d'Hormiſdas, & elle eſt toujours appellée Libelle ; *Libellus.*

La premiere eſt, ſelon qu'elle fut envoyée à Jean, Evêque de Nico- ole Métropolitain du vieil Epire avec la lettre 9e. de ce Pape, où il n'y a qu'Acace de condamné, pour avoir communiqué avec Pierre Moggus, ſectateur de Timothée nommé Elure, le parricide. A quoi on doit joindre la lettre 8e. aux Evêques du vieil Epire, dans laquelle ce Pape leur marque ceux qu'ils doivent anathématiſer outre Eutychès ; comme Dioſcore, Timothée Elure, Pierre Moggus, Pierre d'Antioche, auxquels il joint Acace ſeul, & nul autre des Archevêques de Conſtantinople : *Timotheus & Petrus horum ſequaces homines mente corrupti, & peſtis quædam nominis deteſtanda Catholici, quorum communionem in Petro amplexus Acacius, ſimilem quoque meruit ſubire ſententiam*, &c. Ce même libelle eſt encore rapporté dans la lettre 51e. de ce Pape, aux Evêques d'Eſpagne, qui l'avoient conſulté ſur ce qu'il falloit obſerver à l'égard des Grecs ; *propter cauſam ſcilicet Acacii à prædeceſſoribus noſtris pro hæreticorum communione damnati, in qua qui ſe ab ejus contagione non dividunt à noſtra communione habeantur excepti.* Par où il paroît que ce Pape n'oblige les Evêques d'Eſpagne, de faire condamner aux Grecs qui viendroient chez eux que le ſeul Acace, d'entre les derniers Archevêques de Conſtantinople, pour être reçus dans la communion de l'Egliſe d'Occident. C'eſt pourquoi ce que porte le libelle joint à cette lettre, après avoir parlé de Dioſcore, de Timothée le parricide, & de Pierre d'Alexandrie : *Etiam anathematizamus Acacium Conſtantinopolitanum quondam Epiſcopum ab Apoſtolica Sede damnatum eorum complicem & ſequacem, vel qui in eorum communione*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

aut ſocietate permanſerint : qui Acacius quorum ſe communioni miſcuit ipſorum ſimilem habere meruit in damnatione ſententiam, n'obligeoit point ceux qui le ſignoient de comprendre Macédonius & Euphémius dans cet anathême, quand même on eût eu à Rome quelque deſſein de les y envelopper tacitement; parce que ces termes, *in eorum communione*, & non pas, *in ejus (ſupple Acacii) communione*, ſe rapportant naturellement aux hérétiques, dont on venoit de parler, & qui ſont encore marqués par le relatif *quorum* dans la ſuite, les Grecs n'avoient aucune obligation de les étendre à des Evêques très-orthodoxes, & très-oppoſés à ces hérétiques, tels qu'avoient été Macédonius & Euphémius.

Et c'eſt ce qu'on doit dire de ce même libelle, qui eſt joint à la lettre de Jean Patriarche de Conſtantinople à Hormiſdas, qui eſt ſemblable à celui qui eſt joint à la lettre 51e, excepté qu'il eſt plus fautif. Si le Pape avoit cru devoir, ou pouvoir faire condamner les ſucceſſeurs d'Acace, il lui eût été bien facile de les nommer : ce que n'ayant point fait, les Evêques qui ſignoient ce libelle n'étoient point obligés de deviner & de les ſous-entendre. De ſorte qu'il eſt viſible que la choſe ſe paſſa ſelon le tempérament d'Hormiſdas, dans une inſtruction à ſes Légats, qui eſt; que ſi on ne pouvoit pas leur faire ſouſcrire la condamnation de ces Evêques, ils ſouffriſſent au moins que leurs noms fuſſent effacés des Diptyques. *Saltem hoc aquieſcite, ut anathematizato ſpecialiter per libellum quem vobis dedimus Acacio, de prædeceſſorum ejus nominibus taceatur, abraſis eorum de Diptychorum inſcriptione vocabulis.* Ce fut à cela ſeulement que ſe réduiſirent les Evêques du Patriarchat de Conſtantinople à l'égard d'Euphémius & de Macédonius, & des autres ſucceſſeurs d'Acace, dont ils ſouffrirent que les noms fuſſent effacés des tables de l'Egliſe, auſſi-bien que ceux des Empereurs Zénon & Anaſtaſe; auxquels néanmoins il eſt certain qu'ils ne dirent point anathême.

Or ſans examiner s'ils ne ſouffrirent point en cela quelque violence de la part de l'Empereur, qui vouloit contenter le Pape, il y a bien de la différence entre permettre qu'on ôte un nom des Diptyques, & ſouſcrire à la condamnation poſitive d'un Evêque, & lui dire anathême. Le premier ſe peut faire quelquefois pour le bien de la paix, quoiqu'on ne ſoit pas perſuadé qu'il ſoit coupable, ſans qu'on puiſſe être accuſé pour cela de menſonge & de faux témoignage, parce qu'encore que nos actions puiſſent être priſes pour des marques de nos penſées, ce n'eſt pas néanmoins comme les paroles, qui ne ſont inſtituées que pour cela; de ſorte que c'eſt viſiblement en abuſer, que de

s employer lorſque ce qu'elles ſignifient ſelon l'inſtitution des hom- IV. Cl.
es, eſt tout-à-fait contraire à ce que nous avons dans le cœur. Il VII. P.
'en eſt pas de même des actions. La fuite eſt pour l'ordinaire une No. XVII.
arque de peur : & néanmoins les Iſraélites, qui fuyoient devant
s habitants de la ville d'Haï, ne commettoient point un menſonge,
uoiqu'ils leur donnaſſent lieu de prendre, pour une marque de peur,
e qui n'en étoit pas une marque. C'eſt un ſigne qu'on veut paſſer
lus outre lorſqu'on prend congé de ceux qu'on a accompagnés juſ-
u'à un certain lieu; & néanmoins ce ne fut point une duplicité à
eſus Chriſt, de traiter de la ſorte les deux Diſciples qui alloient en
Emmaüs, quoiqu'il fût bien qu'ils le retiendroient. Souffrir que le nom
l'un Evêque mort ſoit rayé des tables de l'Egliſe, n'eſt pas tant que
le ſouffrir qu'il ſoit dépoſé étant encore vivant. Et cependant il peut
y avoir de ſi grandes raiſons pour le bien & le repos de l'Egliſe, qu'on
pourroit ne pas s'oppoſer à la dépoſition d'un Evêque qu'on jugeroit
innocent, quoiqu'il ne fût pas permis, ſous quelque prétexte que ce
fût, de le condamner & de lui dire anathême. Un Evêque opprimé
par la calomnie, peut ſe laiſſer chaſſer de ſon Siege, & abandonner
ſa cauſe au jugement de Dieu; mais il ne pourroit pas ſe reconnoître
coupable & ſouſcrire ſa condamnation.

Ce que nous avons déja vu que S. Auguſtin fit à l'égard d'un Prêtre qui étoit accuſé d'un grand crime (a), quoiqu'il y eût peu d'apparence qu'il en fût coupable, peut ſervir à juſtifier ou à excuſer la conduite de ces Evêques du Patriarchat de Conſtantinople, ſi, quand ils ſouffrirent qu'on effaçât des Diptyques les noms d'Euphémius & de Macédonius, ils n'étoient pas perſuadés qu'ils euſſent mérité ce traitement. Car comme ce Saint s'étant offert de ne point réciter à l'Autel le nom de ce Prêtre, dit (a) *que ce ne ſeroit pas lui à qui on devroit imputer cela; mais à ceux qui auroient été cauſe qu'on auroit cru devoir uſer de cette conduite : & qu'après tout il ne nuiſoit de rien à un homme, que l'ignorance humaine empêchât qu'on ne le récitât pendant les Myſteres, pourvu que ſa mauvaiſe conſcience ne l'effaçât pas du livre des vivants;* ces Evêques ont pu avoir la même penſée, & dire, comme ce Pere. *Non erit hoc noſtrum factum, ſed eorum quorum cauſâ fuerit factum. Quid enim obeſt homini, quòd ex illâ tabulâ non vult eum recitari humana ignorantia, ſi de libro viventium non eum delet iniqua conſcientia?*

Enfin, il y a des occaſions où l'on peut céder à ce qui nous paroît

(a) Auguſt. Epiſt. 137.

(b) On peut voir ce qui eſt dit dans le Chapitre 17, pour empêcher qu'on n'abuſe de cette maxime.

IV. Ce. VII. Pe. No. XVII.

injuſte, comme il y en a d'autres où on eſt obligé de réſiſter, C'eſt à la prudence chrétienne à les diſcerner : mais il n'y en a point où il ſoit permis d'uſer de menſonge & de calomnie ; & ce ſeroit en uſer, que de charger d'anathêmes & de malédictions, celui qu'on ne croiroit mériter que les bénédictions du ciel.

CHAPITRE XXXIII.

Réponſe au dix-huitieme exemple : Que les autres Evêques d'Orient ont ſouſcrit à la condamnation d'Euphémius & de Macédonius, quoiqu'ils la cruſſent fort injuſte.

NOus venons de faire voir qu'on n'avoit point demandé à Conſtantinople, qu'on ſouſcrivît à la condamnation d'Euphémius & de Macédonius, & qu'on s'étoit contenté que leurs noms fuſſent effacés des tables de l'Egliſe ; à quoi on s'étoit rendu pour le bien de la paix. Il reſte à faire voir, qu'on a bien moins ſujet de dire, que les Evêques des autres parties de l'Orient aient ſigné ce jugement contre les ſucceſſeurs d'Acace, quoiqu'ils l'eſtimaſſent fort injuſte, puiſqu'on ne put pas même obtenir d'eux ce qu'on avoit obtenu à Conſtantinople ; qui eſt, qu'ils ſouffriſſent qu'on ôtât des Diptyques les noms de leurs Evêques, qui étoient en la même cauſe que les ſucoeſſeurs d'Acace.

Il n'y a rien où les eſprits des hommes, & même des plus gens de bien, ſoient plus partagés, que lorſqu'il s'agit d'accorder l'amour de la paix avec le zele de la juſtice : l'un nous portant à tolérer de certaines choſes, que l'autre nous porte à ne pas ſouffrir. Ce fut ce qui partagea tout l'Orient dans la réunion de ces Egliſes avec celle de Rome, ſous le Pape Hormiſdas. La condamnation d'Acace ne fit point de peine (*a*), parce que tout le monde s'y rendit. Mais quant aux ſucceſſeurs d'Acace & aux Evêques des autres Egliſes, qui étant morts pendant cette diviſion, étoient dans la même cauſe, quoique le Pape ſe contentât qu'on ôtât leurs noms des tables de l'Egliſe, ſans les nommer parmi ceux que l'on condamnoit, il ne trouva pas la même déférence dans le reſte de l'Orient, qu'il avoit trouvée à Conſtantinople.

(*a*) Tout cela ſe voit par les lettres d'Epiphane, Archevêque de Conſtantinople, de Juſtin, & de Juſtinien à Hormiſdas, qui ſont parmi les lettres de ce Pape.

Car les Eccléſiaſtiques du Pont, de l'Aſie, de la Paleſtine, & ſur-tout de l'Orient (c'eſt-à-dire du Patriarchat d'Antioche) témoignerent qu'ils aimoient mieux ſouffrir toutes choſes, & même perdre la vie, que de taire les noms de leurs Evêques, & d'effacer des Diptyques les noms de leurs Prélats morts après Acace; ne pouvant ſe réſoudre de faire cette injure après leur mort, à ceux qui avoient été leur gloire pendant leur vie. IV. Ct. VII Pe. Nn. XVII.

L'Empereur Juſtin y employa les perſuaſions & les menaces; mais le ſeul fruit qu'il en tira fut, de reconnoître qu'il n'y avoit aucun moyen de vaincre des peuples qui s'eſtimoient heureux & glorieux, de perdre plutôt la vie que d'abandonner une choſe qu'ils croyoient ſi juſte & ſi ſainte. De ſorte qu'il ſe crut obligé de prendre une voie plus douce; de recevoir les Requêtes qui lui avoient été préſentées ſur cela, dès le commencement de l'an 520, & de les envoyer à Rome au mois de Septembre de la même année, par un Evêque nommé Jean, délégué avec d'autres par un Concile de vingt Evêques.

Ces Députés avoient ordre de ſupplier très-inſtamment le Pape d'agréer cette modération. Epiphane, qui avoit ſuccédé au commencement de cette année à Jean de Conſtantinople, en écrivit en même temps, & aſſura Hormiſdas, que c'étoit la ſeule voie de pacifier l'Egliſe. Juſtinien avoit fait la même choſe dès auparavant, par une lettre reçue à Rome le 17 de Septembre, où il ſupplie le Pape *de ſe contenter de la condamnation d'Acace & des autres Auteurs de l'erreur, Pierre & Timothée Elure, & Dioſcore & Pierre d'Antioche; aſſoupiſſant, dit-il, le différent touchant les noms des autres; délivrant du ſang les peuples que notre Dieu nous a donnés à conduire, & ne penſant pas les lui réconcilier par les perſécutions & par les violences; mais par une patience ſacerdotale: de peur que, voulant gagner les ames, nous ne perdions les ames & les corps. De caterorum nominibus quæſtione ſopita ut redimatis plebem de ſanguine quam Deus noſter regendam commiſit, ac non perſecutionibus & cruore, ſed patientiâ ſacerdotali populum Domino noſtro concilietis: ne dum volumus animas lucrari, & corpora multorum perdamus & animas.*

Il repréſente auſſi au Pape, que ſes prédéceſſeurs avoient ſouvent voulu recevoir les Grecs à leur communion, pourvu ſeulement qu'ils effaçaſſent le nom d'Acace: ce qu'il répete encore dans une autre lettre. Et l'Empereur l'explique plus particuliérement dans ſa lettre du 13 Septembre, où il dit: *Que le Pape Anaſtaſe, écrivant à l'Empereur du même nom, avoit établi clairement & manifeſtement, qu'il ſuffiſoit, pour la paix de l'Egliſe, de taire le nom d'Acace; & qu'ainſi, ſe contentant de cela, c'étoit plutôt ſuivre une définition expreſſe d'Anaſtaſe, que demander une grace à Hormiſdas.*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Cette lettre de l'Empereur ne fut reçue à Rome que le 21 Novembre, & le Pape n'y fit réponſe que le 26 Mars 521. (a) Le commencement de ſa lettre eſt un éloge fort étendu de la piété de Juſtin. Dans le reſte, il ne témoigne encore aucune volonté de ſe relâcher. Et pour répondre tacitement à l'autorité d'Anaſtaſe, il dit, que les maux qui étoient ſurvenus depuis, ne permettoient pas que l'on uſât de douceur, comme on avoit peut-être pu faire au commencement.

Mais comme l'Empereur ne put ſe réſoudre à uſer de contrainte, envers tant d'Egliſes, ce que le Pape fit pour ſortir honnêtement de cette affaire, fut de s'en décharger ſur Epiphane Archevêque de Conſtantinople, à qui il donna pouvoir de traiter avec les Evêques d'Orient, à condition ſeulement, (b) *qu'il lui rendroit compte, par ſes lettres, de ceux qui ſe ſeroient réunis au S. Siege Apoſtolique, & de ce qui ſeroit contenu dans les profeſſions de foi qu'ils auroient données*: ce qui fait voir, qu'ayant voulu d'abord que tous les Evêques ſignaſſent ſon Formulaire pour entrer dans ſa communion, il s'étoit rendu enfin à l'oppoſition que ces Egliſes y avoient fait; puiſque ſi elles l'euſſent dû ſigner, il auroit bien ſu, ſans nouvel avis, ce qu'auroit contenu leur ſignature. Et cela paroît encore en ce qu'il ajoute: *Pour les Egliſes de Jeruſalem, que ſi elles deſiroient rentrer dans la communion de l'Egliſe Catholique, elles lui envoyaſſent par leurs Députés, ou miſſent entre les mains d'Epiphane, la profeſſion de foi qu'elles avoient préſentée à ſes Légats, lorſqu'ils étoient encore à Conſtantinople, d'où ils étoient retournés à Rome dès le mois de Juillet de l'année 520.*

Voilà tout ce que l'on ſait de cette Hiſtoire: d'où il eſt facile de voir, qu'il n'y a rien de plus mal fondé que l'avantage qu'on en a voulu tirer, pour prouver qu'on peut & qu'on doit ſouſcrire les jugements les plus injuſtes. *Le refus*, dit-on, *que firent les Evêques d'Orient, de ſouſcrire à la condamnation de leurs Evêques, qui étoient dans la même cauſe qu'Euphémius & Macédonius, fait voir combien ils eſtimoient la condamnation de ces deux Prélats injuſte. Cependant le Pape Hormiſdas exigea d'eux, auſſi-bien que de ceux de Conſtantinople, la ſouſcription à ſon jugement contre ces deux Evêques, dont ils avoient tellement eſtimé le procédé & révéré la vertu; & ils obéirent pour le bien de la paix, ſe contentant de ſauver l'honneur de leurs Evêques.*

Tout ce diſcours eſt fondé ſur quatre ſuppoſitions, dont il n'y a que la derniere qui ſerve à prouver ce que l'on prétend, & par malheur elle eſt très-fauſſe.

(a) Hormiſdas, Epiſt. 78.

(b) Epiſtola Hormiſdæ ad Epiphan. Conſtant. in Conc. ſub Menna, Act. 5, pag. 721.

La premiere eſt ; que la cauſe des Evêques d'Orient, morts depuis Acace, étoit la même que celle d'Euphémius & de Macédonius. Ce qui eſt vrai. IV. C. VII. P. V. N°. XVII.

La ſeconde ; que les Egliſes d'Orient ne ſe purent réſoudre à condamner leurs Evêques : ce qui eſt certain ; & il falloit ajouter, ni même à ſouffrir que leurs noms fuſſent effacés des Diptyques.

La troiſieme ; que cela fait voir qu'elles n'eſtimoient pas que les jugements rendus contre Euphémius & Macédonius fuſſent juſtes. A quoi il y a grande apparence.

La quatrieme ; qu'elles ne laiſſerent pas de ſouſcrire pour le bien de la paix à la condamnation d'Euphémius & de Macédonius, quelque injuſte qu'ils l'eſtimaſſent. Mais c'eſt ce qui eſt très-faux. Et je ne vois pas quelles preuves on peut avoir eu pour avancer un fait ſi étrange, & un procédé ſi déraiſonnable.

On demeure d'accord, *que l'Orient étoit alors rempli d'hommes illuſtres par leur ſainteté & par leur doctrine.* Or comment, je ne dis pas des Saints, mais des hommes un peu équitables, auroient-ils pu faire cet injuſte diſcernement entre pluſieurs Evêques engagés dans la même cauſe, de vouloir bien ſouſcrire à la condamnation de deux, dont ils révéroient la vertu, & qu'ils croyoient avoir été fort injuſtement condamnés, & ne vouloir pas ſouſcrire à la condamnation des autres ? Si l'obéiſſance les obligeoit de condamner les premiers, pourquoi ne les obligeoit-elle pas auſſi de condamner les derniers ? Et ſi la juſtice les empêchoit de condamner les derniers, pourquoi ne les empêchoit-elle pas auſſi de condamner les premiers ? Quelle conſéquence pourroit-on tirer d'un procédé ſi irrégulier, puiſque ce ſeroit un exemple à fuir & non pas à imiter ?

Mais il n'eſt point vrai auſſi que ces Egliſes d'Orient aient agi de la ſorte. Il paroit aſſez, par les lettres de Juſtinien & de Juſtin, qu'elles n'ont jamais offert que de condamner Dioſcore, Timothée & Pierre d'Alexandrie, Pierre d'Antioche & Acace, & qu'elles n'ont jamais témoigné en aucune maniere, être prêtes de condamner auſſi Euphémius & Macédonius. Et quand on prétendroit, ce qui n'eſt pas, qu'elles euſſent ſigné le Libelle d'Hormiſdas, on n'en pourroit tirer aucun avantage, puiſque ces deux Evêques n'y ſont point nommés, & que, ſi on les y vouloit comprendre par conſéquence, à cauſe de quelques termes ambigus, les Evêques des Egliſes Orientales, dont on avoue que la cauſe étoit la même, y ſeroient auſſi compris. De ſorte qu'il faudroit néceſſairement, dans cette hypotheſe même, ou qu'ils euſſent condamné leurs propres Evêques ; ce qu'on avoue qu'ils n'ont pas fait, ou qu'ils n'euſ-

V. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

ſent pas condamné Euphémius & Macédonius ; ce qu'on a prétendu qu'ils avoient fait contre toute ſorte d'apparence de raiſon.

C'eſt donc une pure illuſion, d'avoir cru pouvoir montrer, par cette hiſtoire, que des gens de bien aient ſouſcrit à un jugement qu'ils aient eſtimé injuſte, & anathématiſé des Evêques dont ils euſſent révéré la ſainteté. Mais on y voit, au contraire, que, dans une choſe beaucoup moindre, qui eſt de ſouffrir ſeulement qu'on ôtât des noms d'Evêques des ſacrés Diptyques, les Egliſes d'une grande partie de la terre, remplies comme on l'avoue de perſonnes éminentes en ſuffiſance & en vertu, ſe ſont cru obligés de ne céder ni à la volonté du Pape, ni au deſir de l'Empereur, & de s'expoſer à tout ſouffrir plutôt que de conſentir à cet aviliſſement de la mémoire de leurs Prélats, qui leur avoient été en odeur de piété pendant leur vie. Et il paroît aſſez que Dieu a béni leur réſiſtance, puiſqu'il y a de ces Prélats, comme S. Flavien Archevêque d'Antioche, & S. Elie de Jeruſalem, dont les noms ſont maintenant parmi les Saints que toute l'Egliſe révere, ſans parler de S. Sabas, de S. Théodoſe, & des autres grands Solitaires, qui vivoient alors dans la Paleſtine, & qui ont toujours vécu dans une parfaite union avec ces Evêques, dont le Pape vouloit qu'on ôtât les noms des tables ſacrées de l'Egliſe.

CHAPITRE XXXIV.

Réponſe au dix-neuvieme exemple, de la condamnation des trois Auteurs par le cinquieme Concile.

IL n'y eut jamais d'ignorance pareille à celle que fait paroître le Révérend Pere Annat, en parlant de l'un des Conciles Oecuméniques dont l'Hiſtoire eſt la plus fameuſe, comme feroit un rêveur, qui débiteroit ſes ſonges pour des vérités. Car, après avoir parlé du Concile de Calcédoine en ces termes: *Le Concile général de Calcédoine, aura demandé plus qu'il ne falloit, lorſque nonobſtant que Théodoret, Evêque de Cyr, parut aſſez purgé du ſoupçon qu'on avoit eu qu'il favoriſoit Neſtorius, par le jugement qu'avoit fait le Pape Léon, en le rétabliſſant dans ſon Egliſe, d'où Dioſcore l'avoit chaſſé ſous ce faux prétexte, le Concile néanmoins exigea particuliérement, qu'il abjurât l'héréſie de Neſtorius*, &c. Il paſſe au cinquieme, dont il parle en cette maniere.

Le cinquieme Concile général, ſous le Pape Vigile, aura lui-même excédé

excédé, en louant l'excès du quatrieme : puiſque non content de l'établiſſement du dogme de foi contre l'héréſie contraire, il obligea Théodoret de condamner l'Auteur de cette héréſie ; ayant demandé que Théodoret abjurât la doctrine de Neſtorius, avant d'acquieſcer à ſon rétabliſſement dans ſon Evêché de Cyr. IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

Le Révérend Pere nous conte là d'étranges merveilles. Il veut que le même Evêque ait joué le même perſonnage en deux différents Conciles, diſtants l'un de l'autre de 102 ans. Qu'en 451, il ait couru fortune d'être dépoſé dans le Concile de Calcédoine, s'il n'abjuroit l'héréſie de Neſtorius : & qu'en 553 ; c'eſt-à-dire, cent deux ans depuis, ayant comparu dans un autre Concile Oecuménique, on lui ait encore demandé qu'il abjurât la doctrine de Neſtorius, avant que d'acquieſcer à ſon rétabliſſement dans ſon Evêché de Cyr. Il faudroit donc, ou qu'il eût été Evêque près de 130 ans, ayant déja vingt-ſix ans d'Epiſcopat au temps du Concile de Calcédoine, & qu'il en eût vécu pour le moins 160 ; ou, qu'étant mort 80 ans, ou environ, avant le Ve. Concile, il ſoit reſſuſcité pour y comparoître, & demander à rentrer dans ſon Siege.

Une ignorance ſi extraordinaire, qui ne ſeroit pas pardonnable à un Ecolier en Théologie, eſt en vérité inſupportable dans un homme qui prétend gouverner toute l'Egliſe de France. Il a pris les Ecrits de Théodoret pour ſa perſonne. Mais il ſe trompe, s'il croit que ces Ecrits en furent quittes pour dire anathême à Neſtorius. Car, comme ils ne diſoient plus rien pour ſe défendre, on ne leur fit aucune grace ; & ils furent condamnés ſans rémiſſion, après un très-grand examen, comme étant remplis d'héréſies & d'impiétés Neſtoriennes. Voilà quel fut le jugement de ce Concile reconnu par toute l'Egliſe pour Oecuménique. Le Pape Vigile, qui y avoit réſiſté d'abord, y conſentit auſſi-bien que ſes ſucceſſeurs Pélage I, Pélage II, S. Grégoire & les autres : & ce jugement a été ſuivi par tous les Conciles Oecuméniques qui ont été tenus depuis, avant la rupture de l'Egliſe Grecque & de la Latine. C'eſt pourquoi le Pere Annat n'avoit que faire de ſa fable, pour trouver dans ce Concile de quoi prouver, que l'Egliſe n'a pas droit ſeulement de condamner les héréſies, mais auſſi les Auteurs qui les enſeignent. Nul Concile n'eſt plus propre à le faire voir que celui-là : mais nul n'eſt plus propre auſſi à détruire tout ce que le Révérend Pere prétend, qui eſt, qu'on doive croire ces ſortes de faits lorſqu'ils ont été déterminés par l'Egliſe, & qu'on ſe rend ſuſpect d'héréſie ſi on ne les croit. Car, après cette condamnation ſi ſolemnelle, & approuvée par tant de Papes & tant de Conciles, des Ecrits de Théodoret contre S. Cyrille, comme étant impies & remplis des blaſphêmes de Neſtorius contre l'Incarnation, les Evêques d'Eſpagne

IV. C L. ne ſe crurent point obligés de les condamner, ni de recevoir ce Concile.
VII. Fe. Ceux de France demeurerent auſſi dans leur premier ſentiment en faveur
Ne. XVII. de cet Auteur; & Pélage I, ne les preſſa point d'en changer. Que ſi on a blâmé ceux d'Iſtrie, ç'a été ſeulement à cauſe du ſchiſme, & non pour avoir ſimplement refuſé de condamner ces Auteurs ; le Pape ayant déclaré, *qu'on ne les avoit rejetés que parce qu'ils s'étoient ſéparés de l'Egliſe univerſelle, & que, ſans cela, on auroit dû les tolérer, quoiqu'abondant en leur ſens, s'ils euſſent cherché la vérité dans le ſein maternel de l'Egliſe.*

Perſonne auſſi ne s'eſt aviſé de faire un crime aux PP. Petau & Sirmond, de ce qu'ils ont oſé dire contre un jugement ſi authentique, qu'ils ne trouvoient point ces impiétés Neſtoriennes dans les Ecrits de Théodoret: perſonne n'a cru avoir droit de les tenir ſur cela pour ſuſpects de Neſtorianiſme: perſonne n'a reproché à M. Cornet d'être fauteur de l'héréſie de Neſtorius, pour avoir ſigné une Theſe qui portoit en propres termes, *qu'il n'y avoit aucun dogme Neſtorien dans ces Ecrits de Théodoret.* Et enfin le Pere Annat lui-même, ne voudroit pas qu'on le ſoupçonnât de cette héréſie, quoiqu'il ait aſſez marqué, au moins s'il a ſu ce qu'il diſoit, qu'il étoit de ce même ſentiment, lorſqu'il a dit, que le prétexte que Dioſcore avoit pris pour chaſſer Théodoret de ſon Siege, en le ſoupçonnant de favoriſer l'héréſie de Neſtorius, étoit *un faux prétexte*; puiſque ce ſoupçon de Dioſcore ayant été principalement fondé ſur les Ecrits de Théodoret contre S. Cyrille, ſi ces Ecrits étoient en effet remplis d'impiétés Neſtoriennes, ce n'auroit point été ſans raiſon qu'on l'auroit ſoupçonné de favoriſer cette héréſie, vu même qu'il n'avoit point rétracté ces Ecrits.

Mais, quoiqu'il en ſoit du Révérend Pere, qui n'a peut-être pas compris la conſéquence de ce qu'il diſoit, au moins il eſt certain que pluſieurs Théologiens, ſans ſe rendre ni criminels ni ſuſpects de Neſtorianiſme, défendent les Ecrits de Théodoret, comme étant exempts de l'héréſie Neſtorienne. Et par conſéquent, cet exemple fait voir invinciblement, que l'on peut défendre le Livre de Janſénius, comme étant exempt des héréſies qu'on lui impute, ſans ſe rendre ni plus criminel ni plus ſuſpect d'héréſie, que ceux qui défendent les Ecrits de Théodoret, contre un jugement rendu par une autorité beaucoup plus grande.

Un Jéſuite de Toulouſe, nommé le Pere de Foix, qui, de tous les Jéſuites qui ont écrit ſur cette matiere, raiſonne d'une maniere plus ſupportable ſur ſes ſuppoſitions; mais qui fait auſſi les ſuppoſitions les plus fauſſes, ayant bien ſenti la force de cet argument, a cru ne s'en pouvoir

uver qu'en niant ce fait de Théodoret auſſi-bien que celui d'Honorius: IV. Cl.
e qu'il fait en cette maniere. (a) *Les comparaiſons que font les Janſéniſtes* VII. Pe.
u fait d'Honorius ou de Théodoret avec le fait de Janſénius, ne prouvent No. XVII.
ien, & ne ſauroient rien prouver contre le Cardinal Baronius, lequel
e tombe pas d'accord avec les hérétiques de Magdebourg, ni avec les Jan-
niſtes, que le cinquieme & le ſixieme Concile aient en effet condamné; le
remier, la perſonne de Théodoret, ni le ſecond, la perſonne d'Honorius,
omme Auteurs des erreurs condamnées par ces Conciles; & c'eſt ſans témé-
ité que ce grand Cardinal révoque en doute ces prétendues condamnations,
arce que ce doute a l'approbation de l'Egliſe, & ſe trouve appuyé ſur des
ondements très-raiſonnables; au lieu que les Janſéniſtes n'oſeroient nier,
ue le Livre de Janſénius n'ait été expreſſément condamné par divers
'apes, comme contenant cinq Propoſitions hérétiques: ce qui ſuffit pour
aire voir, que ces comparaiſons, auſſi foibles que malicieuſes, que font
es Janſéniſtes, ne prouvent rien en effet, & ne ſauroient rien prouver que
ontre eux-mêmes.

Je me réſerve de parler d'Honorius en ſon lieu, & je m'arrête ici à Théodoret. Je ſuppoſe auſſi, que ce Jéſuite ne ſe retranche pas à la eule perſonne de Théodoret. Car ayant deſſein de répondre à la com-paraiſon que font les prétendus Janſéniſtes, de ce fait de Théodoret avec celui de Janſénius, il a dû ſavoir qu'ils n'ont jamais dit autre choſe, inon, que les Ecrits de Théodoret, & non ſa perſonne, avoient été con-damnés par le V. Concile, comme le Livre de Janſénius, & non ſa per-ſonne, ont été condamnés par le Pape.

Or ce qui rend, ſelon ce Jéſuite, cette comparaiſon défectueuſe eſt, que les Janſéniſtes n'oſeroient nier que le Livre de Janſénius n'ait été expreſſément condamné par divers Papes, comme contenant cinq Pro-poſitions hérétiques: au lieu qu'il prétend que Baronius révoque en-doute la prétendue condamnation des Ecrits de Théodoret par le V. Concile, & que ce doute a l'approbation de toute l'Egliſe, & ſe trouve appuyé ſur des fondements très-raiſonnables. Il avoue donc que cette comparaiſon ſeroit invincible, pour la juſtification des Prétendus Janſé-niſtes, s'il étoit auſſi certain que le V. Concile a condamné le Livre de Théodoret comme contenant des impiétés Neſtoriennes, qu'il eſt certain que le Pape a condamné le Livre de M. d'Ypres, comme contenant les héréſies des cinq Propoſitions. Or ce premier n'eſt pas moins certain que le dernier; & c'eſt une horrible ignorance, de dire, que Baronius l'ait jamais révoqué en doute, & que ce doute ait l'approbation de l'Egliſe.

(a) Ecrit intitulé: Réponſe aux dernieres chicanes des Janſéniſtes.

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII. Et par conſéquent, tout ce que ce Jéſuite a pu répondre à cette comparaiſon, pour empêcher qu'elle ne juſtifiât les Défenſeurs de Janſénius, n'étant fondé que ſur cette chimérique & ridicule prétention, que la condamnation des Ecrits de Théodoret n'étoit pas une choſe conſtante, ce fondement tombe par terre, & cet exemple fait voir invinciblement, qu'on n'a pas plus de raiſon de tenir pour ſuſpects de l'héréſie des cinq Propoſitions, ceux qui les condamnent, mais qui n'avouent pas qu'elles ſoient dans Janſénius, quoique le Pape ait dit qu'elles y étoient, que de tenir pour fauteurs de l'héréſie de Neſtorius, ceux qui ne reconnoiſſent pas que Théodoret l'ait enſeignée dans ſes Ecrits contre S. Cyrille, quoiqu'un Concile Oecuménique, approuvé par tant d'autres Conciles, & par tant de Papes, ait jugé qu'il l'y avoit enſeignée.

Je puis encore ajouter, que le Pere Annat nous fournit une autre preuve ſur le ſujet du même Concile, qui nous montre qu'on peut s'oppoſer ſans crime à ce que l'Egliſe décide en matiere de faits. Car tout le monde ſait que ce Concile a dit anathême, non ſeulement aux erreurs, mais même à la perſonne d'Origene, auſſi-bien qu'à celle de Théodore de Mopſueſte; au lieu qu'il condamne ſeulement les Ecrits de Théodoret & d'Ibas, ſans toucher à leurs perſonnes. Et cependant le Révérend Pere ne craint point de s'élever au deſſus de toute l'Egliſe, en diſant, *que la doctrine d'Origene n'ayant été condamnée qu'après ſa mort, nous pouvons exempter la perſonne d'Origene du blâme de cette condamnation; mais non pas ſa doctrine ou celle des Origéniſtes.* Il croit donc qu'on n'eſt obligé de déférer au jugement du Concile touchant Origene, qu'en ce qui regarde ſa doctrine, & non pas en ce qui regarde ſa perſonne, ſous prétexte que ſa doctrine n'a été condamnée qu'après ſa mort, qui eſt une raiſon que le Concile a expreſſément rejetée; n'ayant dit anathême à Théodore & à Origene, qu'après avoir examiné ſi on pouvoit dire anathême aux morts, & avoir déterminé qu'on le pouvoit.

(*a*) Remedes, pag. 37.

CHAPITRE XXXV.

Que l'exemple du Ve. Concile ne prouve rien pour la ſeconde opinion.

J'Ai fait voir juſques ici le peu de jugement qu'a eu le Révérend Pere, d'alléguer le V. Concile, pour prouver qu'on eſt obligé de croire le fait de Janſénius, parce que le Pape l'a décidé : au lieu que rien ne prouve mieux qu'on n'y eſt pas obligé. Mais il y en a d'autres qui tournent autrement cet exemple du Ve. Concile ; & il ſemble que M. l'Archevêque de Paris eſt maintenant de ce nombre, ſi on doit juger de ſes ſentiments par ſa lettre à M. d'Angers. Ils avouent, avec tous les Théologiens raiſonnables, que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans la déciſion des faits, & que, n'étant point infaillible, ſa ſeule autorité n'oblige point à les croire. Mais ils prétendent, comme il a déja été dit, que cela n'empêche pas qu'on ne ſoit obligé de les ſouſcrire, quoiqu'on ne ſoit pas perſuadé qu'ils ſoient véritables.

Il eſt conſtant, diſent-ils, *que ceux qui défendoient les trois Chapitres, & ceux qui les condamnoient, étoient orthodoxes ; mais qu'ils ne s'accordoient point touchant le fait : les Occidentaux attribuant un ſens catholique aux Ecrits que les Orientaux condamnoient d'héréſie. Et néanmoins, nonobſtant la réſiſtance des Occidentaux, les Orientaux ne laiſſerent pas de juger ſelon leur penſée, & de prononcer anathéme contre la Lettre d'Ibas, les Ecrits de Théodoret contre S. Cyrille, & contre ceux de Théodore & ſa perſonne même. Et il eſt conſtant encore, qu'ils exigerent des autres (c'eſt-à-dire des Occidentaux) la ſouſcription à leur jugement, & qu'ils ordonnerent la même peine contre ceux qui n'y conſentiroient pas. Si quis memoratam Epiſtolam Ibæ defendat & non anathematizat eam, & defenſores ejus, & eos qui dicunt eam rectam eſſe, vel partem ejus, anathema ſit.* Et de-là ils concluent, que les Occidentaux, n'étant point obligés de changer de ſentiment dans ce point de fait, que l'intention de ceux d'Orient étoit qu'ils ſouſcriviſſent, & qu'ils anathématiſaſſent ces Ecrits en demeurant toujours dans leur penſée, que ces Ecrits ne contenoient point les impiétés & les héréſies pour leſquels on les avoit condamnés.

Mais ce qu'on avance d'abord comme très-certain, & qu'on prend pour fondement de tout ce diſcours, eſt une fauſſeté manifeſte. Car on ſuppoſe que cette conteſtation des trois Chapitres étoit ſeulement entre deux ſortes de perſonnes, qui étoient tous très-orthodoxes ; ſavoir les Occidentaux, qui défendoient les trois Chapitres, en leur donnant un

IV. Cl. VII Pe. No. XVII.

ſens catholique ; & les Orientaux, qui les condamnoient, en jugeant que leur véritable ſens étoit hérétique. Or cela n'eſt pas vrai : ceux que les Orientaux ont eu en vue dans la condamnation des trois Chapitres n'ayant point été les Occidentaux orthodoxes ; mais les Neſtoriens, qui les défendoient dans le même ſens hérétique dans lequel le Concile les condamnoit, comme le Concile le témoigne en termes exprès, par ces paroles de la VIII. Séance, où il marque le ſujet pour lequel il étoit aſſemblé. *Ayant vu que les Sectateurs de Neſtorius ſe ſont efforcés d'inſpirer leur impiété à l'Egliſe de Dieu, par l'impie Théodore, qui a été Evêque de Mopſueſte, & ſes Ecrits impies, & par les impiétés que Théodoret a écrites, & par la lettre damnable qu'on dit avoir été écrite par Ibas au Perſe Maris ; nous nous ſommes élevés pour remédier à ces maux, & étant appellés, par la volonté de Dieu, & le commandement du très-pieux Empereur, nous nous ſommes rendus à cette Ville Royale.*

C'eſt pourquoi ce Concile traite toujours ceux qu'il entreprenoit de réprimer par la condamnation des trois Chapitres, de Défenſeurs des impiétés & des blaſphêmes qui y ſont contenus. Car, après avoir repréſenté l'excès des blaſphêmes de Théodore, il dit ; *que ceux qui ſe glorifient de tels blaſphêmes ont beſoin d'être confondus Que les Défenſeurs de cette impiété, ſe glorifiant des injures qu'on fait à leur Créateur, prétendoient qu'on ne devoit pas anathématiſer un tel homme après ſa mort.* Et que *les Défenſeurs des impies Théodore & Neſtorius, travaillent d'une autre maniere à autoriſer leurs perſonnes & leur impiété, en diſant, que cette lettre impie, qui défend Théodore & Neſtorius, & leur impiété, a été reçue par le Concile de Calcédoine.* Tout cela ſe peut-il appliquer à d'autres qu'à des Neſtoriens ; & a-t-on pu rien dire de ſemblable des Evêques orthodoxes de l'Occident, qui défendoient ces trois Ecrits en leur donnant un ſens catholique ?

L'Empereur Juſtinien parle de la même ſorte, dans la lettre qu'il envoya au Concile, appellée *Forma Imperialis*, qui fut lue dans la premiere Séance : *Les Sectateurs de Neſtorius, voulant inſpirer leur impiété à l'Egliſe de Dieu, & ne le pouvant pas faire par Neſtorius, ſe ſont efforcés de l'introduire par Théodore de Mopſueſte, Docteur de Neſtorius, qui a avancé de plus grands blaſphêmes que lui.* Et il dit après ; *que, ſi les Défenſeurs des Ecrits de ces trois Auteurs, ſous prétexte de maintenir le Concile de Calcédoine, euſſent pu faire en ſorte qu'ils ne fuſſent point condamnés, leur intention étoit, qu'on ne dit point que le Verbe de Dieu s'eſt fait homme, & que la Sainte Vierge eſt Mere de Dieu.* A-t-on pu faire un tel reproche ſans une horrible calomnie à tous les Evêques orthodoxes de l'Occident, défenſeurs des trois Chapitres ; & celui qui l'oſeroit

ſoutenir, ne devroit-il pas reconnoître en même temps, que ce ſeroit le plus grand de tous les excès, de vouloir faire d'une conduite ſi injuſte, une regle de l'Egliſe, que tout le monde ſoit obligé d'approuver ? IV. Cl. VII Pe. Nº. XVII.

On voit donc, par les Actes de ce Concile, qu'il ne fut point aſſemblé pour terminer ſeulement une conteſtation ſur un fait entre des Evêques orthodoxes, mais pour empêcher le renouvellement que les Neſtoriens tâchoient de faire de leurs erreurs, par le moyen des Ecrits de ces trois Auteurs, dont ils ſoutenoient que la doctrine, quoique conforme à celle de Neſtorius, avoit été approuvée par le Concile de Calcédoine, & que les Défenſeurs des trois Chapitres, que ce Concile entreprend de réprimer, ne ſont que ceux qui défendoient les impiétés & les blaſphémes qui y étoient contenus.

Et c'eſt ce que l'on voit encore par les anathêmes mêmes de ce Concile, en la maniere qu'ils ſont conçus. Car les Défenſeurs des trois Chapitres ſont traités d'hérétiques Neſtoriens, qui détruiſoient la foi d'une perſonne en Jeſus Chriſt; de blaſphémateurs, de Juifs & de Payens, qui anéantiſſoient l'Incarnation du Verbe, ainſi qu'il paroît expreſſément en cet anathême que le Concile fulmine dans la IV. Séance contre Théodore & ſes Défenſeurs. *Anathême à Théodore de Mopſueſte. Cet homme a condamné l'Evangile : il a anéanti l'Incarnation. Anathême à ceux qui ne l'anathématiſent pas. Ceux qui le défendent ſont des Juifs : ceux qui le ſuivent ſont des Payens.*

L'Auteur du Diſcours auquel je réponds, oſeroit-il dire que le Pape Vigile, Facundus & les autres Evêques Catholiques, comme il les appelle lui-même, qui s'oppoſoient à la condamnation des trois Chapitres, étoient des Juifs & des Payens, qui détruiſoient le myſtere du Verbe Incarné ? Croit-il donc que tous les Evêques de ce Concile fuſſent moins équitables que lui ? Que ce qu'il condamneroit lui-même, comme une très-noire calomnie, ce Concile l'ait pu faire en conſcience? Et ainſi, puiſqu'il ne pourroit faire une plus grande injure à ce Concile, que de lui attribuer une conduite ſi déraiſonnable, il faut qu'il avoue, que ces anathêmes ne regardent point les Evêques orthodoxes, qui ne défendoient ces trois Ecrits qu'en leur donnant un ſens catholique.

Cela paroît encore en ce que les anathématiſmes prononcés en particulier contre les Ecrits de chacun de ces trois Auteurs, ont toujours rapport à l'impiété attribuée à ces Ecrits.

Le douzieme, qui eſt contre Théodore, eſt conçu en ces termes : *Si quelqu'un défend l'impie Théodore de Mopſueſte, qui a dit qu'autre eſt le Verbe de Dieu, & autre le Chriſt qui a reſſenti les peines que donnent les paſſions de l'ame & les deſirs de la chair, qui s'eſt peu à peu dégagé des*

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII. *imperfections, & s'eſt rendu meilleur par ſes bonnes œuvres, & eſt ainſi devenu ſans tache par ſa bonne vie.* Et après avoir ajouté pluſieurs autres impiétés : *Si quelqu'un donc défend cet impie Théodore & ſes Ecrits impies, dans leſquels il a répandu ces blaſphêmes, & une infinité d'autres ſemblables, contre notre grand Dieu & Sauveur Jeſus Chriſt, & qu'il ne l'anathématiſe pas & ſes Ecrits impies, & tous ceux qui le reçoivent ou qui le défendent, & qui diſent qu'il a expliqué l'Ecriture d'une maniere orthodoxe & qui ont écrit pour lui, & ont été dans les mêmes ſentiments que lui, ou qui écrivent pour lui, ou pour ſes Ecrits impies, ou ceux qui ſont dans les mêmes ſentiments que lui, & qui ſont demeurés, ou qui demeurent dans une telle impiété juſques à la mort, que celui-là ſoit anathême.*

Dans le treizieme, qui eſt contre les Ecrits de Théodoret, les ſujets pour leſquels on les condamne ſont exprimés, & entr'autres ; parce qu'il avoit rejeté comme impies ceux qui admettent l'union hypoſtatique du Verbe à la chair : *qui unitatem ſecundùm ſubſiſtentiam Dei Verbi ad carnem confitentur.*

Et dans le quatorzieme, qui eſt contre la Lettre d'Ibas, il eſt marqué auſſi, que ce qui a principalement fait condamner cette Lettre comme impie, eſt, *qu'il y nie que le Verbe Dieu ſe ſoit fait homme, s'étant incarné de la Sainte Mere de Dieu Marie toujours Vierge, & qu'il dit, qu'un pur homme, qu'il appelle le Temple, eſt né d'elle, & qu'ainſi autre choſe eſt le Verbe Dieu, autre choſe l'homme.*

S'il y a donc dans ces anathématiſmes, & dans tout le reſte de la Sentence du Synode quelques termes généraux, comme *de défendre ces Ecrits, de dire qu'ils ſont bons ou en tout ou en partie*, &c. le bon ſens & l'équité veut, qu'on les reſtreigne à ceux qui les défendoient ſelon ces ſens hérétiques que le Concile y marque ; & on n'en peut deſirer de meilleure preuve, que les avis mêmes des Evêques du Concile, qui ſont les meilleurs Interpretes de ce qu'ils ont approuvé dans la Sentence du Concile. Or tous ces Evêques, ſans en excepter un ſeul, n'anathématiſent dans leurs avis que les Ecrits de ces Auteurs, & ceux qui ont été, ou qui ſont dans les mêmes ſentiments. *Et qui ſimilia eis ſapuerunt & ſapiunt.* Et par conſéquent, on ne peut nier que ce ne ſoit en ce ſens qu'ils ont pris ce qui eſt auparavant porté par le Concile, en quelques termes qu'il ſoit exprimé.

Ce qui peut être arrivé eſt, que quelques-uns de ce Concile des plus échauffés dans cette diſpute aient étendu à plus de perſonnes qu'ils ne devoient la défenſe des impiétés mêmes que le Concile a condamnées dans ces trois Auteurs ; comme, au contraire, les Défenſeurs des

trois

trois Chapitres accuſoient ceux qui les anathématiſoient de favoriſer les Acéphales : ce qui eſt hors d'apparence, leur héréſie étant parfaitement bien réfutée dans l'Ecrit de Juſtinien. Mais quand cela ſeroit, ce ne ſeroit qu'une erreur de fait, ſemblable à pluſieurs autres, où ce Concile eſt tombé par les mauvais Mémoires qu'on lui avoit donnés : comme quand il rapporte une loi de Théodoſe & de Valentinien (*a*), pour faire voir que dès ce temps-là, ces Empereurs avoient condamné Théodore de Mopſueſte, & Diodore de Tarſe, quoique cette même loi ſoit rapportée à la fin du Concile d'Epheſe (*b*), ſans qu'aucun de ces deux Evêques y ſoit nommé ; mais ſeulement Neſtorius : & quand il rapporte une autre loi des mêmes Empereurs, où le nom de Théodore eſt encore ajouté, & qui eſt de plus horriblement falſifiée par le retranchement de plus de vingt lignes, qui euſſent fait voir que cette loi ne pouvoit être d'aucune autorité, ayant été faite contre S. Flavien en faveur d'Eutychès, & révoquée pour cette raiſon par l'Empereur Marcien, comme on peut voir dans la III. Partie du Concile de Calcédoine N°. X. & XI. Et quand il rapporte des Lettres de Théodoret, que Léonce a fort bien jugé lui avoir été ſuppoſées par les Eutychiens, telle qu'eſt celle où l'on le fait ſe réjouir de la mort de S. Cyrille en écrivant à Jean d'Antioche ; ce qui eſt certainement faux, puiſque Jean d'Antioche eſt mort avant S. Cyrille.

On ne doit point auſſi s'arrêter à ce que dit Facundus des anathématiſmes des Evêques d'Orient & du V. Concile, ſur le ſujet des trois Chapitres : car, dans le deſſein qu'il a d'aigrir & de rendre odieux tout ce qui s'étoit fait dans cette affaire, il ne faut pas s'étonner s'il les regarde comme ayant été prononcés contre les Evêques orthodoxes, qui refuſoient de les condamner en leur donnant un bon ſens, puiſqu'il les accuſe de la même ſorte, d'avoir anathématiſé les Peres du Concile de Calcédoine & toute l'Egliſe qui les avoit précédés (*c*) : *Omnem procul dubio anathematizaſſe probantur Eccleſiam*, comme il dit dans ſa Lettre de la Foi Catholique, écrite 15 ou 16 ans depuis le Ve. Concile (*d*). Mais, une preuve convainquante que cela eſt fort éloigné de l'intention de ce Concile, eſt, que le même Facundus témoigne dans la même Lettre, qu'il y avoit des perſonnes, qui, ſe plaignant des déſordres que l'affaire des trois Chapitres avoit cauſés dans l'Egliſe, repréſentoient, que ceux qui refuſoient de les condamner avoient grand tort de ſe ſéparer des autres, ou même, diſoient-ils, que ceux qui les ont condamnés font profeſſion

(*a*) Collat. 5, pag. 71.
(*b*) Ibidem.
(*c*) Lib. 1, cap. 3.
(*d*) Spicileg. Tom. 3, pag. 108.

IV. C. L. VII. P^e. N°. XVII.

de n'avoir qu'une même foi avec ceux qui ne les condamnent pas. *Præsertim*, inquiunt (a), *cùm & ipsi damnatores se profiteantur unam cum non damnantibus fidem tenere.* Il eſt donc faux que les anathêmes de ce Concile tombaſſent ſur les Evêques Orthodoxes, qui donnoient un ſens catholique aux Ecrits que les Orientaux condamnoient d'héréſie ; puiſque ceux contre qui ſont prononcés ces anathêmes, ſont traités de Neſtoriens, de Juifs & de Payens qui ruinoient l'Incarnation, avec qui les Evêques d'Orient n'euſſent eu garde de faire profeſſion de n'avoir qu'une même foi.

Mais comment eſt-il poſſible que ceux qui prétendent que ces anathêmes regardoient des Evêques Orthodoxes, qui n'étoient en différent avec le Concile que touchant un point de fait, ne ſe ſoient pas apperçus de l'horrible conduite qu'ils attribuent à l'Egliſe dans leurs ſuppoſitions ?

Car ils ſuppoſent que cette conteſtation étoit entre des Evêques Catholiques : ils ſuppoſent qu'elle ne regardoit que le fait, & que les Occidentaux attribuoient un ſens catholique aux Ecrits que les Orientaux condamnoient d'héréſie.

Ils ſuppoſent que les Orientaux ſavoient bien que les Occidentaux ne ſoutenoient point les impiétés de ces Ecrits, parce qu'ils les expliquoient en un bon ſens.

Et après avoir ſuppoſé tout cela, ils veulent que les Orientaux n'aient pas ſeulement condamné ces Ecrits, mais qu'ils aient exigé des autres, c'eſt-à-dire, des Evêques Orthodoxes de l'Occident, la ſouſcription à leur jugement, en les frappant d'anathême s'ils n'anathématiſoient ces Ecrits : & ils font un crime à ceux qui douteroient que ce Concile ait eu autorité d'agir de la ſorte.

Il faut donc qu'ils croient que les Evêques d'Occident, ayant le Pape à leur tête, pouvoient être anathématiſés par ceux d'Orient ; non pour la foi, mais pour un point de diſcipline, & un manquement de ſoumiſſion à leurs ordres.

Et, ce qui eſt encore de plus étrange, c'eſt que ces Evêques d'Orient n'auroient point mis d'autre différence, ſelon ces perſonnes, entre ceux qui auroient encouru cet anathême, & ceux qui l'auroient évité, qu'une action de la main : car ils prétendent que les défenſeurs des trois Chapitres n'avoient pas beſoin, pour éviter cet anathême, de changer de ſentiment touchant ces trois Chapitres, ni de croire impie, par exemple, la Lettre d'Ibas, qu'ils avoient auparavant jugée catholique ; mais

(a) Ibid. pag. 106.

que demeurant dans leur même penſée, que cette Lettre étoit catholique, ils devoient dire avec le Concile : *J'anathématiſe la Lettre damnable d'Ibas, & ſes défenſeurs; & ceux qui diſent qu'elle eſt bonne, ou en tout ou en partie.* Voilà ce que devroient faire, ſelon ces perſonnes, les défenſeurs Orthodoxes des trois Chapitres : &, en le faiſant, ils auroient été fort bons Catholiques au jugement du Concile, encore même que le Concile fût bien, qu'ils n'approuvoient pas moins qu'auparavant la Lettre d'Ibas : & ceux au contraire, qui ne l'auroient pas fait, étant au regard des trois Chapitres dans les mêmes ſentiments que les premiers, auroient fait tomber ſur eux tous les anathêmes du Concile, & auroient mérité d'être traités comme des Juifs & des Payens. En vérité il faut être bien amoureux de ſon opinion, pour n'être point frappé d'une telle abſurdité, & pour ſe perſuader que ce ſoit là l'eſprit de l'Egliſe. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Et c'eſt en vain que l'on objecte, que, preſque tous les Evêques d'Occident, s'étant oppoſés à la condamnation des trois Auteurs, dont les Ecrits furent conſurés par le quatrieme Concile, & pluſieurs ayant depuis reçu & ſouſcrit ce Concile, il n'y a point d'apparence qu'ils euſſent changé de ſentiment touchant ce fait ; mais il eſt bien plus croyable qu'ils accorderent cette ſouſcription au bien de la paix, ſans changer de créance.

Les regles de l'Egliſe ne ſe forment point ſur des conjectures ſi incertaines ; & de plus, il faut bien diſtinguer entre ce que ces Evêques ont pu faire & ce qu'ils ont dû faire légitimement. La généroſité a toujours été une vertu aſſez rare entre les Evêques mêmes : la puiſſance temporelle en a preſque toujours emporté une grande partie où elle a voulu ; & l'exemple de ceux qui ont pu agir contre leur lumiere, par timidité ou par intérêt, ne donne pas lieu de croire qu'on ne ſauroit manquer en faiſant comme eux, & qu'en ſuivant leur lâcheté ou leur complaiſance, on ſuivra l'eſprit de l'Egliſe. Si cela étoit, il faudra dire auſſi, qu'au regard de la foi même, il eſt permis de ſouſcrire contre ſa propre lumiere, & que la ſouſcription n'eſt point une marque de créance. Car il eſt arrivé que les mêmes Evêques ont condamné, approuvé, & condamné de nouveau les mêmes erreurs en fort peu de temps ; comme firent ceux qui condamnerent à Conſtantinople l'héréſie d'une ſeule nature en Jeſus Chriſt, qui l'approuverent à Epheſe, & qui la condamnerent de nouveau à Calcédoine. Ne pourroit-on pas dire d'eux, ce qu'on dit de ceux qui reçurent le cinquieme Concile après y avoir long-temps réſiſté ; qu'il n'y a pas d'apparence qu'en tous ces trois temps, qui furent ſi proches, ils étoient perſuadés

IV. C L. de ce qu'ils ſignoient? Mais auroit-on droit d'en faire une regle; que,
VII. P^e. dans les choſes même de la foi, il eſt permis de ſigner ſans croire?
N°. XVII. Et ſi quelqu'un oſoit établir une regle ſi pernicieuſe, le ſouffriroit-on?

Ce n'eſt donc point par-là qu'on doit juger ſi la ſouſcription des faits a été regardée, dans l'Antiquité, comme une marque de ſimple reſpect, ou comme un témoignage que l'on étoit intérieurement perſuadé de ce que l'on ſouſcrivoit. Mais pour montrer que ce n'étoit point un ſigne de créance, il faudroit faire voir que des gens de bien les ont ſignés ſans les croire, & qu'on n'y a point trouvé à redire; & que l'Egliſe n'a point pris ces ſouſcriptions pour des marques de créance. Or on voit tout le contraire : car que peut-on deſirer de plus fort ſur ce ſujet, que ces paroles de Pélage II, dans ſa lettre aux Evêques d'Iſtrie, qui fut envoyée depuis par S. Grégoire à ceux d'Hibernie? *Vous témoignez*, dit ce Pape, *ne pouvoir conſentir au Concile tenu ſous Juſtinien d'heureuſe mémoire, parce que le Pape Vigile, & tous ceux qui tenoient le premier rang dans les Egliſes latines, ont réſiſté fortement au commencement de cette diſpute, à la condamnation des trois Chapitres. Mais vous montrez, par ces paroles, que ce qui vous détourne de conſentir à cette condamnation eſt ce qui devroit vous y porter. Car l'ignorance de la langue grecque a fait que les Evêques Latins n'ont pu reconnoître que tard les erreurs de ces Ecrits; & ainſi ils méritent d'autant plus de créance, que leur conſtance n'a point été ébranlée, mais eſt demeurée ferme dans le combat, juſques a ce qu'ils aient connu la vérité : au lieu que vous auriez ſujet de ne pas faire grand état de leur conſentement, s'ils l'avoient donné, avant que de l'avoir connue. Mais, puiſqu'ils ont travaillé tant de temps, & qu'ils ont combattu juſques à ſouffrir tant de perſécutions, conſidérez, je vous prie, qu'ils n'euſſent pas abandonné tout d'un coup le fruit de tant de travaux, s'ils n'avoient découvert la vérité, qui auparavant leur avoit été cachée.*

Il faut que les partiſans de la ſeconde opinion n'aient jamais fait attention ſur ce paſſage, s'ils n'ont pas reconnu qu'il en découvre la fauſſeté.

Car 1°. ces Papes prétendent que les Evêques Latins n'avoient refuſé ſi long-temps de recevoir le cinquieme Concile, que parce que l'ignorance de la langue grecque avoit été cauſe qu'ils n'avoient reconnu que tard les erreurs des Ecrits qui avoient été condamnés. Ils ſuppoſent donc, que, pour recevoir ce Concile, ils devoient être perſuadés que ces Ecrits contenoient effectivement des erreurs. Ils ne croyoient donc pas qu'il fût permis de ſouſcrire des faits ſans les croire.

2°. Ils louent ces Evêques, de ce que leur conſtance n'a point été

ébranlée, mais eſt demeurée ferme dans le combat, juſqu'à ce qu'ils aient connu la vérité. Ils auroient donc été lâches au jugement de ces Papes s'ils s'étoient départis de la réſiſtance qu'ils avoient faite au Concile, avant que d'avoir connu la vérité; c'eſt-à-dire, avant que d'avoir été perſuadés que les Ecrits de ces trois Auteurs contiennent effectivement les héréſies Neſtoriennes, que l'ignorance de la langue grecque les avoit empêchés d'y appercevoir plutôt. V. Cl. VII. Pe. No. XVII.

3°. S'ils avoient été obligés de croire aveuglément ce que le Concile avoit décidé de ces trois Auteurs, ſelon la premiere opinion, ou de ſouſcrire ſans croire, ſelon la ſeconde, pourquoi l'ignorance de la langue grecque leur eût-elle été, ſelon ces Papes, un empêchement de ſouſcrire pendant tant de temps? Quelque ignorants qu'ils fuſſent de cette langue, ils ſavoient bien que le Concile avoit condamné ces trois Auteurs: ils étoient donc obligés de le recevoir, ſans s'informer de rien davantage, s'il étoit vrai qu'on fût obligé de ſouſcrire tous les jugements de l'Egliſe, ou en les croyant ſur ſa ſeule autorité, ou même en ne croyant rien, ſi on ne veut, de tous les faits qu'ils contiennent.

4°. Si de tout temps, la coutume de l'Egliſe avoit été de recevoir ſes décrets touchant les cauſes perſonnelles, ſans conſentir intérieurement à ce qu'elle en avoit jugé, quel ſujet auroient eu ces Papes de nous aſſurer, que ceux qui avoient réſiſté long-temps à la condamnation des Ecrits de Théodoret, d'Ibas & de Théodore, n'auroient pas reçu depuis le Ve. Concile qui les avoit condamnés, s'ils n'avoient connu la vérité qu'ils avoient auparavant ignorée. Car quel beſoin auroient-ils eu, pour recevoir le Ve. Concile, de connoître que les Ecrits de ces trois Auteurs y avoient été juſtement condamnés (qui eſt la vérité que ce Pape ſuppoſe qu'ils ont connue) ſi la coutume perpétuelle de l'Egliſe avoit toujours été, de recevoir ſes jugements touchant les cauſes perſonnelles, comme étoit celle-là, ſans que cette réception fût une marque, en aucune ſorte, que l'on conſentoit à ce qu'ils portoient? La connoiſſance de la vérité de ce qui eſt contenu dans un acte, eſt-elle néceſſaire pour le ſigner, lorſqu'on le peut ſigner en conſcience, ſans croire ce qu'il contient?

5°. Pour rendre cette preuve encore plus ſenſible, ne ſe moqueroit-on pas d'une perſonne qui diroit maintenant, que les ſignatures d'une certaine Communauté ſont un grand argument, que les cinq Propoſitions ſont dans le livre de M. d'Ypres, parce que tant de Théologiens de cette Communauté, qu'on ſait avoir ſi long-temps défendu ce livre, n'en auroient pas ſigné la condamnation, s'ils n'avoient

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

depuis connu la vérité de ce fait? Et pourquoi ſe riroit-on de ce diſcours? Parce que tout le monde ſait qu'ils n'ont point ſigné que dans cette perſuaſion, que ces ſortes de ſouſcriptions n'engagent jamais à croire les faits : ce qui fait voir qu'il ſeroit ridicule de prendre avantage de leurs ſignatures, comme ſi c'étoit une marque qu'ils euſſent enfin reconnu, que M. d'Ypres a enſeigné les erreurs qu'on lui impute. Qui ne voit donc, que, ſi la nouvelle maxime de ces Théologiens avoit été de tout temps en l'Egliſe, comme on le veut faire croire, le diſcours de ces Papes ne ſeroit pas mieux fondé; & qu'il auroit été auſſi peu raiſonnable, de prendre comme ils ſont, pour un grand argument de la juſte condamnation des trois Chapitres, la réception du cinquieme Concile, par des perſonnes qui l'auroient reçu ſans rien croire de ce qui y eſt décidé contre les trois Chapitres, qu'il eſt manifeſtement abſurde, de faire paſſer aujourd'hui pour une grande preuve contre le livre de Janſénius, de ce que la condamnation en eſt ſignée par des Théologiens qui font profeſſion de ne rien croire de ce qu'ils ſignent, en ce qui eſt des faits & des cauſes perſonnelles.

6°. On voit encore par-là, qu'il n'eſt pas vrai que la ſeule raiſon qui portoit les Evêques d'Occident à s'oppoſer au cinquieme Concile étoit, qu'ils le jugeoient contraire à l'autorité du Concile de Calcédoine, comme ſi la perſuaſion où ils étoient que les trois Chapitres y avoient été injuſtement condamnés, n'eût point fait partie de leur réſiſtance : ce que le Pape Pélage II fait bien voir être faux, puiſqu'il témoigne que l'ignorance du grec, qui les avoit empêchés de reconnoître les erreurs de ces Ecrits, eſt ce qui les avoit portés ſi long-temps à rejeter ce Concile. Et quant au paſſage de Facundus, qu'on allegue ſur ce ſujet, on ne l'a pas entendu. *Cet Evêque*, dit-on, *témoigne que la principale difficulté regardoit la Lettre d'Ibas, parce qu'elle paroiſſoit plus clairement approuvée par le Concile de Calcédoine; & il dit formellement, qu'encore qu'il croie que Théodoret fût injuſtement condamné, il ne croit pas que ce ſoit une raiſon ſuffiſante pour rompre l'union des Egliſes. Or, pour éviter cette rupture, il falloit ſouſcrire à ſa condamnation.* Cette queue n'eſt point de Facundus, & il n'eſt point vrai qu'il ſuppoſe en ce lieu-là, que, pour éviter la rupture avec les Egliſes d'Orient, il fallût ſouſcrire à la condamnation de Théodore, & qu'il s'y fût réſolu ſans la conſidération du Concile de Calcédoine. Il y ſuppoſe, au contraire, que les Evêques d'Orient ſe plaignoient de ceux d'Afrique, de ce qu'ils avoient rompu avec eux, quoique ceux d'Orient vouluſſent bien demeurer unis en les laiſſant dans leur ſentiment; c'eſt-à-dire, en ne les obligeant point de condamner les trois

Chapitres (a) : *Ut nos ſibi communicare compellant permanentes in eâ ſententiâ, quâ non ſolùm anathema Epiſtolæ Ibæ non dicimus, ſed etiam negamus eſſe dicendum.* Et voici ce qu'il dit ſur le ſujet de Théodore de Mopſueſte, dans un Ecrit qu'il préſenta au Pape Vigile, étant avec lui à Conſtantinople avant que le Concile fût aſſemblé (b). *Je confeſſe à votre Sainteté, que ce n'eſt point à cauſe de la condamnation de Théodore de Mopſueſte que je me ſuis ſéparé de la communion de ceux qui le condamnent : car, quoique cela ne ſoit pas à approuver, il ſe pouvoit pourtant tolérer : & je ne juge pas que ce fût une cauſe ſuffiſante pour me ſéparer de la communion d'un ſi grand nombre de Chrétiens. Mais le ſujet qui m'a fait rompre avec eux, eſt, qu'ils ſe ſervent de la perſonne de Théodore, pour montrer que la Lettre d'Ibas eſt Neſtorienne, & qu'ils emploient l'improbation de cette Lettre, pour improuver le Concile de Calcédoine, qui l'a reçue.* Facundus témoigne bien, par ces paroles, qu'il n'eût pas rompu la communion avec les Orientaux pour la ſeule condamnation de Théodore, ſi cela n'eût pas retombé ſur le Concile de Calcédoine : mais il ne dit en aucune ſorte, que, s'il ne ſe fût agi que de Théodore, il eût bien voulu ſouſcrire à ſa condamnation pour le bien de la paix. Il déclare tout le contraire, puiſqu'il dit, que cela eût pu être toléré & non pas approuvé : *hoc enim vel ſi approbandum non ſit, ferendum tamen exiſtimo.* Or c'eût été l'approuver que de ſouſcrire lui-même à cette condamnation : & par conſéquent, c'eſt impoſer à Facundus, que de lui attribuer qu'il eût été prêt, pour le bien de la paix, de ſouſcrire la condamnation d'un Auteur qu'il n'eût pas jugé condamnable : au lieu qu'il dit ſeulement, qu'il eût toléré cette condamnation en ceux qui l'auroient faite, & qu'il n'auroit pas voulu pour cela ſeul ſe ſéparer de leur communion. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Mais cette perſonne ſuppoſe, qu'on ne pouvoit éviter d'être ſéparé de la communion de ceux qui avoient condamné les trois Chapitres ſans les condamner ſoi-même. Et c'eſt ce qui n'eſt pas véritable. Car ce furent, au contraire, pluſieurs de ceux qui refuſoient de les condamner, qui, par un zele mal réglé, ſe ſéparerent de la communion des autres, avec qui ils euſſent pu demeurer unis, ſans quitter leur ſentiment.

C'eſt ce qui ſe voit par le livre de Facundus contre Mocien, qui eſt fait tout entier pour montrer, que les Egliſes d'Afrique avoient dû ſe ſéparer des Egliſes d'Orient qui condamnoient les trois Chapitres, par ce qu'il dit dans le ſecond des XII livres à l'Empereur Juſtinien ;

(a) Facundus, lib. 2, cap. 3. (b) Idem contra Mocian. pag. 569.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

que c'étoit une légéreté aux Orientaux, de vouloir que ceux d'Afrique communiquaſſent avec eux ſans qu'ils condamnaſſent ces trois Chapitres, & en déclarant même qu'on ne devoit point les condamner.

C'eſt ce qui ſe voit par la lettre du même Facundus (*a*), intitulée *Epiſtola Fidei Catholicæ in defenſione trium Capitulorum* écrite quinze ou ſeize ans depuis le cinquieme Concile, dans laquelle il paroît, que c'étoit lui & d'autres faux zélés comme lui, qui ne vouloient point demeurer dans la communion de ceux qui avoient condamné les trois Chapitres quoiqu'on leur repréſentât, comme il dit lui-même, que ce n'étoit point une affaire qui dût diviſer l'Egliſe, vu même que ceux qui condamnoient les trois Chapitres faiſoient profeſſion d'avoir la même foi avec ceux qui ne les condamnoient point : *præſertim, inquiunt, cùm & ipſi damnatores ſe profiteantur unam cum non damnantibus fidem tenere.*

C'eſt ce qui ſe voit par ce qui eſt rapporté dans la Chronique de Victor Evêque de Tunnes, que Théodore, Evêque en Afrique, l'un des plus grands défenſeurs des trois Chapitres, & que l'Empereur Juſtinien tint long-temps en exil à cauſe de cette défenſe, étant mort à Conſtantinople l'an 565, douze ans après le Concile, ſans changer de ſentiment, ne laiſſa pas d'être enterré comme un Catholique uni à l'Egliſe, auprès des Saints Confeſſeurs auxquels Hunneric, Roi des Vandales, avoit fait couper la langue pour la confeſſion de la divinité du Fils de Dieu.

C'eſt ce qui ſe voit par les Evêques d'Iſtrie, qui s'étant ſéparés de l'Egliſe Romaine pour ce ſujet, les Papes travaillerent avec une affection paternelle pour les rappeller à l'unité de l'Egliſe, ſans les obliger à condamner les trois Chapitres, & en s'abſtenant même de nommer le cinquieme Concile, pour ne mettre point d'obſtacle à leur réunion.

C'eſt ce qui ſe voit par les Evêques de France & d'Eſpagne, qui, étant demeurés dans leur premier ſentiment en faveur des trois Chapitres, mais avec plus de modération que les autres, en ce qu'ils ne ſe ſéparoient point de la communion de ceux qui les condamnoient, n'ont point auſſi été inquiétés ſur ce ſujet. Et il paroît, au contraire, par les lettres du Pape Pélage I. au Roi Childebert & aux Evêques de France, qu'il a été plus en peine de ſe juſtifier envers eux, de ce qu'il avoit condamné les trois Chapitres, qu'ils n'ont été en peine de s'excuſer envers lui, de ce qu'ils ne les condamnoient pas.

Il eſt vrai que l'on prétend avoir ruiné toutes les conſéquences qu'on peut

(*a*) Spicilegii, Tom. 5, pag. 106.

peut tirer de la conduite de ces Papes, en disant, *que leur sentiment n'est pas plus contraire à celui du cinquieme Concile, que le sentiment de ceux qui usent d'indulgence & d'œconomie est contraire à celui de ceux qui ont établi les loix & les regles, ou de ceux qui les font exactement observer.* I. V. C. L. VII. Pe. N°. XVII.

Mais on suppose sans preuve, dans cette réponse, ce qui est en question, qui est, que le cinquieme Concile ait établi pour regle, que les Evêques Orthodoxes, qui ne soutenoient les trois Chapitres qu'en leur donnant un sens catholique, devoient être frappés d'anathême, comme ruinant l'Incarnation; & on y suppose encore, ce qui est très-faux, que l'on ait voulu opposer la conduite de ces Papes à celle du cinquieme Concile; au lieu qu'on a seulement prétendu faire voir, par ces Papes qui ont été les exécuteurs de ce Concile, quel est le vrai sens auquel on doit prendre les anathêmes de ce Concile, & qu'il n'est point vrai qu'ils aient regardé les Evêques Orthodoxes de l'Occident, qui donnoient un sens catholique aux Ecrits que les Orientaux avoient condamné d'héréſie. Or, outre les preuves qu'on a déja apportées, c'est ce que la conduite de ces Papes fait voir manifestement. Car c'étoit une regle de la discipline Ecclésiastique, inviolablement observée en ce temps-là, qu'il n'étoit point permis aux Patriarches mêmes, de communiquer avec ceux qui eussent été anathématisés par un Concile général, sur-tout quand ils persévéroient dans la cause pour laquelle ils avoient été anathématisés. C'est le sujet de plusieurs lettres de Gélase, d'Anastase, de Symmaque & d'Hormisdas dans l'affaire d'Acace, qui avoit été condamné pour ce sujet. C'auroit donc été une contradiction dans la conduite des Papes, de recevoir le cinquieme Concile, & de communiquer avec ceux que le cinquieme Concile auroit anathématisés. Or ils n'ont point fait de difficulté de communiquer avec les Evêques de France, qu'ils savoient ne pas condamner les trois Chapitres. Ils n'ont donc pas cru qu'ils fussent anathématisés par le cinquieme Concile, parce qu'ils savoient qu'ils ne soutenoient point les héréſies Nestoriennes qu'il avoit condamnées dans les trois Chapitres, & qu'ils jugeoient qu'il n'y avoit que ceux qui les soutenoient sur qui tomboient les anathêmes de ce Concile.

Voilà ce qu'il faut ruiner, & non pas supposer sans preuve, que le Concile ait fait ce qu'on n'avoue point qu'il ait fait; & puis demander ensuite, *comment S. Grégoire l'eut pu recevoir, s'il eut estimé qu'il eut usurpé une autorité que Dieu n'a point donnée à l'Eglise, & qu'il eut exigé une obéissance qu'on ne lui pouvoit rendre sans violer celle qu'on doit à Dieu, qui ordonne de ne mentir jamais.*

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

Ceux qui font cette queſtion ſeront plus empêchés d'y répondre que ceux à qui ils la font. Car il eſt conſtant, & on l'a montré par des preuves convainquantes, que S. Grégoire n'a point eſtimé qu'on dût obéir au Concile, en diſant anathême à des Auteurs qu'on auroit ſu n'avoir point enſeigné d'erreur, puiſqu'il loue les Evêques d'Occident, de ce qu'ils étoient demeurés fermes à ne point condamner les trois Chapitres, tant qu'ils n'avoient point connu les erreurs qu'ils contenoient. Il a donc cru que l'obéiſſance qu'on devoit au Concile, ne pouvoit être contraire au commandement de Dieu, qui ordonne de ne mentir jamais; parce qu'il a cru qu'on ne devoit point ſouſcrire aux condamnations que fait un Concile, que lorſqu'on en connoit la vérité. Or ces perſonnes avouent que l'Egliſe n'étant pas infaillible dans les déciſions de fait, il ſe peut faire que l'on découvre qu'elle y auroit bleſſé la vérité. Et par conſéquent, ſelon S. Grégoire & le Pape Pélage II ſon prédéceſſeur, ce ſeroit une conſtance louable, dans cette rencontre, que de ne point ſouſcrire à une déciſion de l'Egliſe.

CHAPITRE XXXVI.

Réponſe au vingtieme exemple, allégué par le Pere Annat, qui eſt du ſixieme Concile.

LE Révérend Pere parle un peu plus correctement du ſixieme Concile, qu'il n'avoit fait du cinquieme, ſi ce n'eſt qu'il s'efforce adroitement d'en retrancher ce qui l'incommode.

Le ſixieme Concile général auroit dû ſe contenter de confirmer le dogme de foi par la diſtinction des deux volontés, contre les Monothélites, ſans vouloir encore frapper les perſonnes qui tenoient l'erreur contraire; comme ſont Sergius, Evêque de Conſtantinople, Cyrus d'Alexandrie, & pluſieurs autres; &, ſi on croyoit les Janſéniſtes, même le Pape Honorius.

Quoi! ce n'eſt donc que ſur la foi des Janſéniſtes qu'on croit que le Pape Honorius a été condamné par le ſixieme Concile, & ce ſont eux ſeuls qui débitent cette fable au monde? Sont-ce donc les Janſéniſtes qui ont fait en ſorte que, dans toutes les Collections des Conciles, grecques ou latines, anciennes, nouvelles, manuſcrites, imprimées, & dans celles même qui l'ont été à Rome ſur les manuſcrits du Vatican, où l'on trouve maintenant que, dans la douzieme Action du ſixieme Concile, on lut la lettre originale d'Honorius à Sergius, où il reconnoit

unam Chriſti voluntatem, & rejete également *unam vel duas energias*? IV. C. L.
Que, dans l'Action treizième, cette lettre & celle de Sergius furent VII. P^e.
condamnées, *comme conformes aux fauſſes doctrines des Hérétiques*, & No. XVII.
contraires aux dogmes Apoſtoliques? Que, dans l'Action treizieme, on lut encore une autre lettre du Pape Honorius, où la foi catholique des deux ſortes d'opérations en Jeſus Chriſt eſt rejetée comme une *ineptie*; & enfin, que la condamnation de ce Pape ſe trouve en termes formels en quatorze ou quinze endroits des Actes de ce Concile?

Sont-ce les Janſéniſtes qui ont trompé le Pape Léon II, pour lui faire mettre Honorius entre les perſonnes condamnées par le ſixieme Concile, dans la lettre à l'Empereur Conſtantin; dans une autre aux Evêques d'Eſpagne, & dans une troiſieme à Ervige, Roi des Goths en Eſpagne?

Sont-ce les Janſéniſtes qui ont ſurpris tous les Evêques du ſeptieme & du huitieme Concile Oecuménique, pour leur faire compter Honorius entre les hérétiques que le ſixieme Concile avoit condamnés; & eſt-ce par leur inſtigation qu'Adrien II, écrivant au huitieme Concile, dit qu'il étoit vrai que les Orientaux (c'eſt-à-dire le ſixieme Concile aſſemblé en Orient) avoient dit anathême à Honorius; mais que c'étoit parce qu'il avoit été accuſé d'héréſie?

Enfin, ſont-ce les Janſéniſtes qui ont fait mettre dans un ancien manuſcrit, intitulé *Diurnus Romanorum Pontificum*, la profeſſion de foi que les Papes devoient faire à leur Sacre, dans laquelle ils reconnoiſſoient qu'Honorius avoit été anathématiſé avec les autres Monothélites par le ſixieme Concile?

Mais, ce ſont les Janſéniſtes, dira le Révérend Pere, qui ne veulent pas croire, ſur la foi de Baronius & de Bellarmin, que les Actes du ſixieme Concile ont été falſifiés par un certain Théodore, qui a mis le nom d'Honorius au lieu du ſien, & que tous ceux qui ont parlé depuis de la condamnation d'Honorius ont été trompés par ces Actes falſifiés. Il leur fait bien de l'honneur, de vouloir faire croire qu'ils ſont les ſeuls qui ont aſſez de ſens commun, pour ne ſe pas payer de la fable du monde la plus ridicule & la plus abſurde. Les Jéſuites ſavent fort bien qu'il n'y a rien maintenant de plus décrié; & ſi tous ceux qui s'en moquent ſont Janſéniſtes, il n'y a point d'habile homme dans l'Europe qui ne le ſoit.

Mais, de plus, ce Révérend Pere ne s'apperçoit pas que ſa cauſe n'en eſt pas meilleure, dans cette hypotheſe ridicule, que les Actes de ce Concile ont été falſifiés. Car, ſi cela étoit, Dieu auroit permis que toute l'Egliſe, dans les deux Conciles Oecuméniques ſuivants, le ſeptieme &

IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

le huitieme, ſeroit miſérablement tombée en pluſieurs erreurs de fait, bien plus importantes que de ſavoir ſi les cinq Propoſitions ſont dans le livre de Janſénius ; car elle auroit pris pour des Actes ſinceres & véritables d'un S. Concile, des Actes falſifiés en un très-grand nombre d'endroits, & ſur des ſujets très-importants ; ce qui auroit été d'une extrême conſéquence, parce que les ſources dont elle puiſe ſa diſcipline & ſa foi étant corrompues, qu'en pourroit-elle tirer de pur avec certitude ? Elle auroit regardé les lettres d'Honorius, rapportées dans ces Actes, que Baronius avoue être ſes véritables lettres, comme *contraires aux dogmes Apoſtoliques*, ainſi qu'il eſt dit dans ces Actes qui l'auroient trompée : & ainſi, elle ſeroit tombée au moins dans une erreur de fait touchant ces lettres, s'il eſt vrai qu'elles ne ſont point hérétiques ; puiſque, ſur la foi de ces Actes, elle les a priſes pour hérétiques. Enfin elle auroit dit anathême, dans ces deux Conciles, & par la bouche de tant de Papes, à un Pape innocent, s'il eſt vrai qu'Honorius n'ait été ni coupable, ni condamné par le ſixieme Concile : ce qui auroit encore été une erreur de fait, plus conſidérable que celle dont il s'agit, qui eſt, que deux Papes ſe ſoient trompés dans l'intelligence d'un livre ſur la matiere du monde la plus ſujette aux équivoques.

Enfin, ceux qui s'imaginent ridiculement que les Actes du ſixieme Concile ont été falſifiés, reconnoiſſent néanmoins que les lettres de ce Pape, qui y ſont rapportées, ſont vraiment de lui. Or il approuve dans ces lettres, la lettre hérétique de Sergius, Patriarche de Conſtantinople, le plus grand défenſeur de l'héréſie des Monothélites. Et ainſi, tout ce que l'on pourroit faire pour l'excuſer, ſeroit de dire, comme fait le Pere Petau (*a*), que ce Pape n'entendit pas bien la lettre de Sergius, & que l'ayant priſe non en ſon véritable ſens qui étoit hérétique comme tout le monde en convient, mais en un autre ſens qui étoit catholique, il l'avoit louée & approuvée : ce qui ſeroit une erreur de fait auſſi grande, que d'avoir pris en des ſens hérétiques la doctrine de Janſénius, que pluſieurs habiles Théologiens ſoutiennent ne préſenter à l'eſprit, quand on l'examine avec ſoin, que des ſens très-orthodoxes.

C'eſt pourquoi, de quelque côté que l'on tourne cette affaire, à moins que les Jéſuites ne prétendent maintenant, que quiconque ne tient pas Honorius pour être hérétique, doit être puni comme rebelle à l'Egliſe, & ſuſpect de Monothéliſme, il faut qu'ils avouent que ce ſeul exemple ruine toute l'obligation à la foi humaine des faits, & que

(*a*) Tom. 4, lib. 1, cap. 21, n. 13.

c'eſt en vain qu'on ſe plaint qu'on en a inſtruit *juſqu'aux femmes & aux enfants* ; parce que cela ne prouve autre choſe , ſinon que cela eſt ſi clair & ſi convainquant , que *les femmes & les enfants* le peuvent comprendre , & reconnoître qu'il n'y a pas plus de péché à défendre le livre de Janſénius , condamné par deux Papes , qu'à défendre Honorius , condamné au moins certainement par deux Conciles Oecuméniques. IV. Cl. VII. P. No. XVII.

Mais je ne dois pas diſſimuler qu'il y en a qui , reconnoiſſant que cet exemple détruit tout-à-fait la néceſſité de croire les faits quand l'Egliſe les a décidés , s'en ſervent pour autoriſer leur prétention ; qu'elle a droit de faire ſigner les faits conteſtés par ceux mêmes qui les conteſtent ; parce , diſent-ils , que le fait d'Honorius étoit conteſté , S. Maxime & Jean IV ayant tâché de l'excuſer.

Ceux qui parlent ainſi devroient conſidérer qu'un fait peut être conteſté en un temps , & ne l'être plus en un autre , pour avoir été plus éclairci , ou dans la vérité , ou parce qu'on le croit de la ſorte. Car l'un & l'autre ſuffit pour faire qu'on ne le conteſte plus. Ainſi , quoiqu'avant le ſixieme Concile quelques perſonnes euſſent tâché d'excuſer Honorius , néanmoins ces excuſes parurent depuis ſi peu ſolides , que , dans le Concile de Rome , tenu ſous S. Martin , nul n'oſa les oppoſer aux Monothélites , dont on lut quelques Ecrits , où ils ſe vantoient qu'ils avoient Honorius de leur parti ; non plus que dans le ſixieme Concile , où ſes lettres furent examinées , condamnées & brûlées d'un commun conſentement ; ce qui eſt une marque certaine qu'on ne doutoit point qu'elles ne continſſent l'erreur pour laquelle on le condamnoit ; n'étant point permis à des Evêques aſſemblés dans un Concile , de laiſſer condamner un innocent devant leurs yeux , ſans ſe mettre en peine de le défendre , & d'alléguer en ſa faveur les raiſons qui les perſuadent qu'il eſt innocent. Ce n'eſt donc pas aſſez de dire que ce fait a été conteſté ; il faut montrer qu'il l'ait été dans ce Concile , & depuis l'exacte diſcuſſion qui s'y en fit. Et cela ne ſuffiroit pas encore , ſi on ne faiſoit voir de plus , qu'il a été ſigné par ceux mêmes qui le conteſtoient , & qu'en cela ils ont été approuvés.

IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

CHAPITRE XXXVII.

Réponſe au vingt-unieme exemple ; du Concile de Latran ſous Innocent III, & au vingt-deuxieme ; du Concile de Conſtance.

LE Pere Annat ſe ſert encore de ces deux Conciles, mais avec peu de jugement : car le dernier ne lui ſert de rien ; & le premier ruine entiérement ce qu'il prétend établir.

Le quatrieme Concile de Latran, dit le Révérend Pere, *aura pareillement été trop ſévere, lorſqu'approuvant la perſonne de l'Abbé Joachim, parce qu'il avoit ſoumis la doctrine de ſon livre à la Cenſure du S. Siege, il ne voulut pas néanmoins lui pardonner, mais condamna ce même livre.*

Cela eſt fort bon pour prouver que l'Egliſe a droit, en condamnant les erreurs, de les attribuer aux Auteurs qu'elle croit les avoir enſeignées, comme ce Concile attribua à l'Abbé Joachim une erreur contraire à la foi de la Trinité ; & c'eſt ce que perſonne ne nie. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſi, après que l'Egliſe a attribué une erreur à une perſonne, même par un jugement auſſi ſolemnel que celui d'un Concile Oecuménique, c'eſt un crime d'en douter, comme le Pere Annat fait un crime aux défenſeurs de Janſénius, de douter qu'il ait enſeigné les cinq Propoſitions. Or il ne pouvoit trouver un exemple plus propre pour condamner ſa témérité, que celui qu'il nous allegue de l'Abbé Joachim, puiſque c'eſt ſi peu un crime de le juſtifier nonobſtant ce jugement du Concile de Latran (*a*), que l'Inquiſition de Rome n'a rien trouvé à redire à l'entrepriſe d'un Abbé Bénédictin, nommé Grégoire de Laude, Docteur en Théologie, qui, dans un livre qu'il a fait de la Vie & des Prophéties de cet Abbé Joachim, ne craint point de le juſtifier de cette héréſie contre la Trinité, qui lui a été imputée par le Concile de Latran.

Que gagne donc le Pere Annat par ce qu'il dit de ce Concile, ſinon, qu'il nous donne des armes pour le combattre, en lui faiſant voir qu'il eſt auſſi permis de défendre l'innocence de Janſénius, contre le jugement du Pape, qu'il l'a été à cet Auteur Italien, de défendre l'Abbé Joachim, contre le jugement d'un Concile général ?

Ce n'eſt pas moins inutilement que le Pere Annat ajoute au Concile de Latran celui de Conſtance, *qui, non content*, dit-il, *d'établir les*

(*a*) On peut voir toute l'Hiſtoire de ce livre dans la troiſieme Héréſie imaginaire.

dogmes de la foi, & de condamner les erreurs contraires, oblige tous ceux qui voudront paſſer pour Catholiques de répondre : Utrum teneat, credat, aſſerat Joannem Wiclef de Anglia, Joannem Hus de Bohemia, & Hieronymum de Praga eſſe hæreticos? Car le Pere de Foix ſon confrere, qui ſe ſert auſſi du même exemple, reconnoît que le fondement de cette conduite eſt, que le Concile ſuppoſoit *que ces faits étoient ſi manifeſtes, qu'ils ne pouvoient être révoqués en doute par aucune perſonne raiſonnable*; & qu'ainſi ce n'auroit été qu'en doutant du droit, & non pas du fait, qu'on auroit refuſé de reconnoître ces Auteurs pour hérétiques. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

C'eſt ce que ce Jéſuite établit fort bien dans un § de ſon livre qui a pour titre : *Dans une queſtion mêlée de fait & de droit, ſi le fait eſt inconteſtable, on eſt cenſé ne décider que le droit.* Sur quoi il parle de cette ſorte.

Tout ce diſcours que je viens de faire, fait voir avec beaucoup de clarté, la vérité infaillible de cette maxime générale & généralement reçue, que, lorſqu'on propoſe une queſtion qui peut abſolument être mêlée de fait & de droit, ſi le fait eſt ſi manifeſte qu'il ne puiſſe être révoqué en doute par nulle perſonne raiſonnable, tous les ſages ſuppoſent toujours que celui qui propoſe cette queſtion ne parle que du droit; & par conſéquent, celui qui décide cette queſtion ne décide que le droit : & c'eſt cette maxime ſeule qui juſtifie parfaitement, devant les Infideles même, la conduite que l'Egliſe a tenue, depuis le Concile de Nicée juſqu'à celui de Conſtance, de ne ſéparer jamais le fait du droit, dans la condamnation des héréſies, en ſuppoſant que c'étoit une même choſe, de défendre Arius, Neſtorius, ou Wiclef comme Catholiques, & de reconnoître comme Catholiques les dogmes condamnés par le Concile de Nicée, par le Concile d'Epheſe, ou par le Concile de Conſtance; parce que l'Egliſe voyant que les Ecrits indubitables d'Arius, de Neſtorius & de Wiclef, & le commun conſentement de l'univers convainquoient évidemment ces Héréſiarques d'avoir enſeigné telles ou telles propoſitions, elle devoit juger raiſonnablement, que nul homme de bon ſens, ne pouvant douter qu'Arius, Neſtorius, ou Wiclef n'euſſent enſeigné ces propoſitions, ceux qui défendoient Arius, Neſtorius, ou Wiclef comme Catholiques, défendoient en même temps ces propoſitions comme catholiques, & devoient par conſéquent être traités comme hérétiques.

Ce Jéſuite ſe peut bien tromper, en prenant pour *manifeſte, évident, & inconteſtable*, ce qui ne ſeroit pas tel, & en ſuppoſant qu'on ne puiſſe conteſter que de mauvaiſe foi, ce qui peut être conteſté de très-bonne foi : & il n'y a rien en effet de plus ridicule que l'évidence qu'il attribue au fait de Janſénius, qu'il prétend ne pouvoir être nié ſincérement, que par des perſonnes qui *auroient le cerveau entiérement renverſé*:

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

ce ſont ſes paroles. Mais il ne s'agit ici que de la maxime générale, & non pas de l'application qu'il en peut faire d'une maniere fort impertinente, en s'imaginant des clartés chimériques, où toutes les perſonnes ſages voient au moins de très-grandes obſcurités.

Or cette maxime générale, & qu'il ſoutient être généralement reçue, comme étant le fondement de la conduite de l'Egliſe, lorſqu'elle a exigé la confeſſion des faits, eſt, qu'elle les a ſuppoſés *inconteſtables & ſi manifeſtes, qu'ils ne pouvoient être révoqués en doute par nulle perſonne raiſonnable, & qui n'auroit pas eu le cerveau renverſé*, comme il dit ailleurs en d'autres termes.

Et ainſi, toute la conteſtation préſente, qui eſt le prétexte de tant d'inhumaines perſécutions, ſe réduit à ce ſeul & unique point ſelon ce Jéſuite : *Si le fait de Janſenius eſt tellement manifeſte & inconteſtable, qu'à moins que de ſuppoſer que les Janſéniſtes ont le cerveau entiérement renverſé, il n'y a perſonne qui puiſſe croire, en aucune façon, que les Janſéniſtes ſoient perſuadés, ou méme qu'ils puiſſent être perſuadés que les cinq Propoſitions ne ſont pas dans le livre de Janſénius.* C'eſt à quoi ce Jéſuite réduit lui-même toute la diſpute, en la page de ſon Libelle où il s'engage à *faire voir manifeſtement* que cela eſt ainſi qu'il le dit. Nous avouons de notre côté, que ſi cela eſt, les prétendus Janſéniſtes ont le plus grand tort du monde : & par conſéquent il ne faut que vuider ce point pour finir cette diſpute.

C'eſt ce que nous ferons en un autre endroit ; parce qu'il vaut mieux achever préſentement ce qui regarde les Conciles, puiſqu'il ne reſte plus que celui de Trente, que le Pere Annat allegue, non pour y avoir rien trouvé qui lui fût favorable, mais pour ſe mettre à couvert de l'argument que l'on tire de la conduite qu'il a tenue, qui renverſe une partie de ſes prétentions.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXVIII.

Que le Concile de Trente n'a point enveloppé le fait avec le droit. Raiſon frivole qu'en apporte le P. Annat. Que cela fait voir qu'il eſt faux que ce ſoit combattre une chimere, que de condamner des erreurs ſans les attribuer à perſonne.

APrès que le P. Annat a rapporté fort inutilement pluſieurs Conciles, qui ont joint à la condamnation des héréſies celle des Auteurs qui les avoient enſeignées, pour en conclure, comme il fait, que la pratique de l'Egliſe a toujours été d'envelopper le fait dans la déciſion du droit, ſe trouvant embarraſſé de l'exemple du dernier Concile général, qui n'a point agi de la ſorte, & qui s'eſt contenté de condamner les erreurs ſans les attribuer à perſonne, il a cru devoir ſatisfaire à cette objection, qui embrouille étrangement ſes idées, & il le fait en ces termes.

Il n'y a que le Concile de Trente qui a condamné les héréſies ſans nommer les Auteurs : mais c'eſt qu'il n'a pas pu faire autrement. C'eſt commencer par une fauſſeté manifeſte. Il y a bien d'autres Conciles que celui de Trente qui ont condamné des héréſies ſans en nommer les Auteurs. Le premier de tous, qui eſt celui d'Antioche ſous les Apôtres, n'a point nommé ceux qui vouloient impoſer aux Gentils le joug de la Loi. Le ſecond Concile d'Orange a condamné les héréſies des Sémipélagiens ſans les attribuer à perſonne. Et celui des Evêques d'Afrique, exilés pour la foi dans la Sardaigne, a agi de la même ſorte contre les mêmes héréſies, dans ſa Lettre Synodique.

Mais les Conciles mêmes qui ont nommé les Auteurs qu'ils condamnoient, n'ont pas pour cela enveloppé le fait dans la déciſion du droit en la maniere que l'entend le P. Annat. Ils ont fait l'un & l'autre ; mais ils n'ont pas fait dépendre l'un de l'autre, & ne ſe ſont jamais aviſés de condamner une nouvelle héréſie au ſens d'un Auteur non expliqué, & qu'il eût fallu rechercher ailleurs, comme les Jéſuites voudroient que l'on fît au regard des cinq Propoſitions, dont ils prétendent que la condamnation eſt tellement attachée à un prétendu ſens de Janſénius, que l'on ne veut point expliquer, que ce ne ſoit rien faire que de les condamner en elles-mêmes.

Le Concile de Nicée a condamné Arius, quoique quelques-uns aient prétendu le contraire ; & cependant, lorſqu'il a voulu anatathématiſer

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

ſon héréſie, il n'en a point attaché la condamnation à ſa perſonne; mais il s'eſt ſervi de termes généraux & indéfinis, comme le Concile de Trente dans ſes anathématiſmes : car après avoir expliqué la foi dans ſon Symbole, voulant paſſer à la condamnation de l'erreur contraire, il n'ajoute pas : Et quant à Arius, qui a dit, &c. Mais généralement : *Et quant à ceux qui diſent qu'il a été un temps que le Fils de Dieu n'étoit pas, & qu'il n'étoit pas avant que de naître, & qu'il a été fait du néant, ou d'une autre ſubſiſtance ou ſubſtance ; qu'il eſt muable & capable de changement, l'Egliſe Catholique & Apoſtolique les anathématiſe.*

Le Concile de Gangres a agi de la même ſorte. Il parle dans ſa préface des erreurs d'un nommé Euſtathe : mais lorſqu'il s'agit d'anathématiſer ces erreurs, il laiſſe là cet Euſtathe, & les anathématiſe en elles-mêmes, qui que ce ſoit qui les ſoutînt *Si quelqu'un*, dit-il, *condamne le mariage & déteſte les femmes qui vivent avec leurs maris, quoique pieuſes & religieuſes, comme ſi elles ne pouvoient avoir entrée dans le Royaume de Dieu, qu'il ſoit anathême.*

Les Peres du Concile de Carthage de l'an 416, dans leur Lettre Synodique au Pape Innocent I, témoignent avoir reconnu que Pélage & Céleſte étoient Auteurs d'une erreur damnable contre le péché originel & la grace de Jeſus Chriſt ; & cependant, voulant condamner ces erreurs, bien loin de les attacher à la perſonne de ces hérétiques, ils les en détachent expreſſément par ces termes : *Quand Pélage & Céleſte ſe ſeroient corrigés de ces erreurs, ou qu'ils prétendroient n'avoir jamais rien enſeigné de tel, en déſavouant les Ecrits que l'on produit contre eux, & ne pouvant être convaincus de menſonge ; généralement néanmoins, quiconque aſſure que la nature humaine ſe ſuffit à elle-même, pour vaincre les péchés & pour accomplir les commandements, ſe déclarant ainſi ennemi de la grace de Dieu, dont les prieres des Saints font voir la néceſſité ; & quiconque nie que les enfants ont beſoin du Baptême de Jeſus Chriſt pour être délivrés de la perdition, & recevoir le ſalut éternel, qu'il ſoit anathême.*

Un autre Concile de Carthage, ſous le Pape Zozime, qui a été général de toute l'Afrique, a agi de la même ſorte : car, ſans s'arrêter aux perſonnes de Pélage & de Céleſte, qui avoient ſurpris ce Pape, en lui déguiſant leurs ſentiments, il frappa de huit anathêmes les principaux chefs de leur héréſie, ſans les attribuer à aucun Auteur, & en la même maniere que le Concile de Trente : *Si quis dixerit*, &c. *anathema ſit.*

Ces exemples ſuffiſent pour faire voir que le Concile de Trente n'a rien fait d'extraordinaire dans ſes anathématiſmes, en ſéparant de toute queſtion de fait la condamnation des erreurs.

Mais, comme il plaît au P. Annat de trouver cette conduite fort

étrange, voyons à quoi il l'attribue. *C'eſt*, dit-il, *qu'il n'a pu faire autrement.* Et pourquoi ? *Parce*, dit-il, *que Dieu ayant permis que Luther ayant déclaré la guerre à l'Egliſe ſur le commencement du dernier ſiecle, il y eut une inondation prodigieuſe d'autres Héréſiarques, qui n'étoient d'accord avec lui qu'au ſeul point de leur rebellion contre l'Egliſe Catholique, étant diviſés entr'eux en tout le reſte de la doctrine, & faiſant preſque autant de ſectes qu'il y avoit de têtes, le Concile fut obligé de ne s'amuſer point à démêler toute cette confuſion horrible d'erreurs, pour attribuer à Luther, à Zwingle, à Bucer, à Oecolampade, à Oſiander, à Calvin, à Beze, à Servet, &c. ce qui étoit propre à un chacun, & pour planter des bornes qui diſtinguaſſent les Anabaptiſtes, les Enthouſiaſtes, les Libertins, les Adiaphoriſtes, les Trinitaires, les Antitrinitaires, les Ubiquitaires, Confeſſioniſtes, &c.* IV. Cl. VII. Pc. N°. XVII.

Une fauſſe impoſſibilité ne pouvoit être mieux établie que par de fauſſes ſuppoſitions, telles que ſont celles du Révérend Pere.

Car 1°. il eſt très-faux *que les hérétiques qui ſe ſont élevés depuis Luther, n'aient été d'accord avec lui qu'au ſeul point de leur rebellion contre l'Egliſe Catholique, étant diviſés entr'eux en tout le reſte de la doctrine.* Qui ne ſait, au contraire que tous ces hérétiques ſont unis entr'eux contre l'Egliſe, dans un très-grand nombre de points qu'ils combattent; tels que ſont la Tranſſubſtantiation, le Sacrifice de la Meſſe, la priere pour les morts, l'invocation des Saints, l'honneur de la Croix & des images, la vénération des Reliques, la Communion ſous une eſpece, le Célibat des Prêtres, les Vœux de Religion, le mérite des bonnes œuvres, &c.

2°. Ayant à montrer ce nombre prodigieux d'Héréſiarques, qu'il dit n'avoir été unis que dans leur révolte contre l'Egliſe, & avoir été diviſés entre eux dans tout le reſte de leur doctrine, quelle impertinence de nommer Calvin & Beze, qu'on ſait avoir été parfaitement unis, & même Zwingle & Oecolampade, qui n'ont preſque été en rien différents de Calvin !

3° C'eſt une plaiſante illuſion du R. Pere, de prétendre que le Concile de Trente n'a pu faire autrement que de condamner les héréſies ſans en nommer les Auteurs, parce qu'il y en auroit eu trop à nommer, & alléguer enſuite, pour prouver ce grand nombre, qu'il auroit eu trop de peine de démêler *les Enthouſiaſtes, les Libertins, les Adiaphoriſtes, les Trinitaires, les Antitrinitaires*, auxquels le Concile n'a pas ſeulement penſé; ou parce qu'ils n'ont paru qu'après le Concile, ou parce que leurs impiétés lui ont paru trop viſiblement contraires à la doctrine catholique établie par tous les anciens Conciles, pour être condamnée de nouveau. C'eſt donc ridiculement que le P. Annat a voulu étourdir le monde

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

par les noms de ces ſectes, pour exagérer la difficulté qu'auroit eu le Concile de nommer les Auteurs dont il condamnoit les héréſies, puiſqu'il n'a point condamné les héréſies de ces ſectes, mais ſeulement de Luther, de Calvin, & de peu d'autres, qu'il lui eût été très-facile de nommer s'il l'eût voulu.

4°. Mais il ne l'a pas voulu pour trois raiſons, autant que l'on peut pénétrer dans les intentions de cette ſainte Aſſemblée.

La premiere; parce qu'il ne l'a point jugé néceſſaire non plus que le ſecond Concile d'Orange, pour la déciſion de la foi & la condamnation des erreurs; les Catholiques n'ayant beſoin que de ſavoir ce qu'ils doivent croire, ſans qu'ils aient beſoin de ſavoir auſſi qui ſont ceux qui le combattent.

La ſeconde; parce que les hérétiques dont le Concile anathématiſoit les héréſies, s'étant déja ouvertement ſéparés de l'Egliſe, & ayant élevé autel contre autel, leur ſchiſme avertiſſoit aſſez les Catholiques de les fuir, ſans qu'il fût néceſſaire de les anathématiſer chacun en particulier.

La troiſieme, & qu'on peut croire avoir été la principale, c'eſt que le Concile ayant eu pour but de rappeller dans le ſein de l'Egliſe ceux que les ſcandales avoient emportés hors de l'aire, & qui s'étoient laiſſé gagner par de nouveaux Docteurs, qui les avoient jetés dans l'erreur, par l'eſpérance qu'ils leur avoient donnée d'une ſainte réformation, il a voulu, autant qu'il étoit poſſible, faciliter leur retour & en lever les obſtacles. Or c'en auroit peut-être été un, que d'avoir donné occaſion à de nouvelles diſputes touchant des faits inutiles; au lieu de s'arrêter uniquement à ce qui regardoit la foi, & laiſſer même aux hérétiques cette porte ouverte pour rentrer dans l'Egliſe avec les peuples qu'ils avoient ſéduits, qui eſt de donner telle interprétation qu'ils euſſent voulu à leurs paroles, pour ſe juſtifier des erreurs que le Concile avoit condamnées, pourvu qu'ils ſe fuſſent ſoumis ſincérement à ce que l'Egliſe en avoit déterminé.

On peut juger de cet eſprit du Concile par la conduite d'Adrien VI, ſur le ſujet de Luther. Cet Héréſiarque avoit déja été condamné par Léon X, pour un grand nombre d'erreurs qu'il avoit avancées contre la Doctrine Catholique. Et cependant dans les inſtructions qu'Adrien VI donna à François Cheregat, qu'il envoya aux Princes d'Allemagne pour les retenir dans la communion de l'Egliſe, ou pour les y rappeller, il parle ainſi. *Nous demeurons d'accord, qu'on ne peut avec juſtice ne pas donner à Luther lieu de ſe défendre dans les choſes de fait, s'il a dit, ou s'il n'a pas dit telle ou telle choſe; s'il l'a prêchée, ou s'il ne l'a pas*

prêchée ; s'il l'a écrite, ou s'il ne l'a pas écrite : mais en ce qui eſt du droit divin & de la matiere des Sacrements, il s'en faut rapporter à l'autorité des Saints & de l'Egliſe. Voilà une diſtinction du fait & du droit bien claire & bien authentique. Ce ſaint & ſavant Pape ne ſe pique point d'honneur pour faire ſubſiſter le jugement que le S. Siege avoit porté contre Luther : il veut bien que cet hérétique y puiſſe revenir en ce qui regarde le fait ; c'eſt-à-dire, qu'il veut bien qu'il ſoit reçu en ſes juſtifications, s'il pouvoit montrer qu'il n'avoit pas enſeigné les héréſies pour leſquelles il avoit été condamné. Il ne s'arrête qu'au droit, & encore ne l'appuye-t-il pas ſur la Bulle de Léon X ; mais ſur l'autorité de toute l'Egliſe, qui avoit déja condamné ces mêmes erreurs dans les Conciles Oecuméniques. Et ainſi n'eſt-il pas clair, que ſi le Duc de Saxe, que Luther avoit gagné, avoit voulu rentrer dans l'Egliſe en embraſſant tous les points de la Doctrine Catholique que Luther avoit combattus, & refuſant ſeulement d'avouer que l'intention de Luther eût été de les combattre, ce ſage Pontife l'auroit reçu à bras ouverts, & n'auroit eu garde d'entretenir la diviſion dans l'Egliſe, pour un miſérable fait, qu'il ſavoit très-bien n'avoir aucune liaiſon néceſſaire avec la foi ? Pourquoi ne croirons-nous pas que ç'a été dans la même vue, que le Concile de Trente a évité de s'engager dans des queſtions de fait, qui n'auroient ſervi qu'à rendre plus difficile le retour des hérétiques, pour s'arrêter uniquement à la condamnation des erreurs, qui que ce ſoit qui les auroit enſeignées ? [V. Ct. VII. P. N°. XVII.

Mais il n'eſt point néceſſaire de rechercher la raiſon pourquoi le Concile a tellement ſéparé le fait d'avec le droit, qu'il s'eſt contenté de condamner les héréſies ſans les attribuer à aucun Auteur ; il ſuffit qu'il l'ait fait, pour quelque cauſe qu'il l'ait fait. Car de-là il s'enſuit, qu'il eſt donc faux qu'il ſoit néceſſaire, pour bien établir la foi, de joindre à la condamnation de l'héréſie, celle de l'Auteur qu'on jugeroit l'avoir enſeignée : qu'il eſt donc faux, que le Pape Innocent X auroit agi contre l'eſprit de l'Egliſe, s'il avoit ſimplement condamné les Propoſitions en elles-mêmes, ſans les attribuer à Janſénius : qu'il eſt donc faux, qu'il y ait aucune néceſſité, pour juger ſincérement qu'une propoſition eſt hérétique, d'avouer qu'elle eſt de l'Auteur à qui elle eſt imputée : qu'il eſt donc faux, que ce ne ſoit condamner qu'une chimere, que de condamner des erreurs ſans marquer de qui elles ſont.

Toutes ces imaginations, qui ſont ſans ceſſe dans la bouche de M. de Paris, ne ſont pas moins abſurdes en elles-mêmes qu'injurieuſes au S. Concile de Trente, qui n'aura condamné que des chimeres ſi on

IV. Cl. en croit M. l'Archevêque, puiſqu'il n'a condamné tant d'erreurs, qu'en
VII Pe. les conſidérant en elles-mêmes ſans les attribuer à perſonne.

No. XVII. Mais tout ſe dit impunément quand on eſt le plus fort; &, après que de ſemblables viſions ont été le fondement d'une perſécution inhumaine contre de ſaintes Religieuſes, on ſe contente de reconnoître en ſecret ſon ignorance qui a eu de ſi funeſtes effets; mais on ne peut ſe réſoudre à réparer les maux qu'elle a produits, parce qu'on aime plus, comme il eſt dit dans l'Evangile, la gloire des hommes que celle de Dieu.

On voit encore par-là avec combien peu de jugement le Pere Annat dit ſans ceſſe, qu'on eſt obligé de croire que Janſénius a enſeigné des héréſies, comme on eſt obligé de le croire de Calvin. L'Egliſe n'en a jamais fait de commandement: le Concile de Trente ne l'a pas ſeulement nommé: il ne l'eſt pas non plus dans la profeſſion de foi qu'on fait faire aux hérétiques qui retournent à l'Egliſe. On ſe contente qu'ils embraſſent tous les points de la doctrine catholique qui ſont en diſpute; mais on ne les preſſe point d'attribuer à perſonne les erreurs contraires. Qui fait donc croire que Calvin les a enſeignées? Ce n'eſt point l'autorité de l'Egliſe; mais la ſeule notoriété. On le croit parce qu'un homme de bon ſens ne peut pas ne le pas croire: & ainſi on le croit d'autant plutôt que perſonne ne force à le croire. Que n'en fait-on de même à l'égard d'un Evêque Catholique, qui a été ſi recommandable pour ſa piété & pour ſa ſcience? S'il eſt notoire qu'il a enſeigné des héréſies, on le croira comme on le croit de Calvin, ſans que perſonne le commande. Et ſi cela n'eſt point notoire, comme il ne l'eſt pas certainement, pour ne rien dire davantage, & s'il faut uſer de commandements, de menaces & de violences pour en perſuader le monde, y eut-il jamais rien de moins raiſonnable que de comparer ce fait avec celui de Calvin, qu'on ne ſe met point en peine de faire croire à perſonne, & que tout le monde croit, parce qu'il faudroit être inſenſé pour douter d'une choſe ſi manifeſte?

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII.

CHAPITRE XXXIX.

Qu'il eſt impertinent de ſuppoſer, comme font quelques Jéſuites, que le fait de Janſénius eſt inconteſtable; n'étant pas moins certain, à ce qu'ils diſent, que les Propoſitions ſont dans ſon livre, qu'il eſt certain que la neige eſt blanche, que l'eau eſt humide, que le feu eſt chaud, & que le Turc faiſoit la guerre en Hongrie pendant l'Eté de 1664.

CE n'eſt pas ſans raiſon qu'un Auteur de ce temps a dit que la ſottiſe parle avec plus de confiance que la ſageſſe, & qu'elle témoigne plus de ſatisfaction d'elle-même. Mais je ne ſais s'il s'en eſt jamais vu d'exemple pareil à celui que les Jéſuites en donnent, lorſqu'ils aſſurent, avec une hardieſſe inconçevable, que le fait de Janſénius eſt ſi manifeſte, qu'à moins que d'avoir l'eſprit renverſé, on ne ſauroit être perſuadé que les cinq Propoſitions ne ſont pas dans le livre de cet Evêque.

Le Pere Ferrier ne craint point de comparer ceux qui nient que les Propoſitions ſoient dans Janſénius, à de certains Philoſophes extravagants, qui ſoutenoient que la neige n'étoit pas blanche, mais noire.

Le Pere Annat ſoutient (*a*) qu'il n'eſt pas moins clair que ces Propoſitions ſont dans ce livre, qu'il eſt clair qu'un bâtiment d'une telle & telle façon eſt dans une ville. Qu'on ne ſe peut tromper que volontairement, en ne trouvant pas dans Janſénius les impiétés & les héréſies qu'on lui a attribuées; & qu'il ne faut qu'avoir des yeux pour le voir auſſi clairement qu'on peut voir une maiſon en paſſant par une ville.

Le Pere de Foix enchérit encore beaucoup au delà. Il s'engage *de faire voir manifeſtement* (*b*), *qu'à moins que de ſuppoſer que les Janſéniſtes ont le cerveau entiérement renverſé, il n'y a perſonne qui puiſſe croire, en aucune façon, que les Janſéniſtes ſoient perſuadés, ou même qu'ils puiſſent être perſuadés que les cinq Propoſitions ne ſont pas dans le livre de Janſénius*; & la preuve qu'il en apporte eſt tout-à-fait merveilleuſe. *Il eſt impoſſible*, dit-il, *que, lorſqu'un grand nombre de perſonnes ſages tombent d'accord qu'ils liſent tous une propoſition dans un livre, ils puiſſent juger qu'un homme intelligent, qui lit le même livre, la même page & la même ligne, n'y voie pas la même propoſition, & qu'il puiſſe être*

(*a*) Dans ſa Réponſe à l'Ecrit de la foi humaine, pag. 93.

(*b*) Dans ſa Réponſe, &c. pag 114.

IV. Ct. VII. Pe. No. XVII.

perſuadé qu'elle n'y eſt pas : autrement nous pourrions auſſi juger prudemment qu'il y a des perſonnes qui touchent l'eau & le feu en même temps que nous, & qui ſont perſuadés que l'eau n'eſt pas humide, & que le feu n'eſt pas chaud. Donc, puiſque le Pape & les Evêques, voient tous, comme ils l'aſſurent, les cinq Propoſitions dans le livre de Janſénius, ils ne peuvent croire raiſonnablement que les Janſéniſtes, qui liſent le même livre tout entier, n'y voient pas les cinq Propoſitions : & par conſéquent ils ne peuvent croire raiſonnablement, que ces Janſéniſtes puiſſent fonder, ſur le témoignage de leurs yeux, la fauſſe perſuaſion qu'ils diſent avoir, que les cinq Propoſitions ne ſont pas dans le livre de Janſénius.

Il ajoute, au regard de ceux qui doutent du fait de Janſénius ſur le rapport d'autrui : *Que c'eſt eſtimer un homme fou, de l'eſtimer capable de cette perſuaſion, parce qu'il n'y a point d'homme de bons ſens, qui ne juge qu'il n'y a qu'un inſenſé qui puiſſe être maintenant dans cette créance.* Et pour le faire voir, il *ſuppoſe, qu'un Seigneur François allant en Hongrie*, au temps qu'il faiſoit ſon livre, qui étoit l'Eté de l'année 1664, *eût rencontré aux frontieres de ce Royaume, quatre ou cinq Cavaliers inconnus, qui l'auroient aſſuré qu'ils venoient de Hongrie & de la Cour de l'Empereur ; qu'ils avoient laiſſé ce pays dans une profonde paix ; qu'ils n'avoient pu remarquer nulle part la moindre marque de guerre, & qu'ainſi tout ce qu'on avoit dit, ou écrit de cette guerre n'étoit qu'un conte fait à plaiſir* : & il demande ſur cela, *ſi ce Seigneur, à moins que d'être inſenſé, auroit pu douter, ſur le rapport de ces Cavaliers, d'une choſe auſſi conſtante que la guerre de Hongrie, dont tous ceux qui pouvoient être avertis des affaires ne doutoient non plus que de la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin.* Ce qu'apliquant aux conteſtations préſentes, il dit : *Que le Pape Alexandre ayant fait une Bulle, dans laquelle il déclare expreſſément que les cinq Propoſitions ont été tirées du livre de Janſénius, & qu'il n'y a que quelques enfants d'iniquité qui oſent dire le contraire avec un grand ſcandale pour les fideles de Jeſus Chriſt ; & tous les Evêques, & toutes les Univerſités de l'Egliſe recevant cette déciſion du Pape, & trouvant qu'elle eſt très-conforme au témoignage de leurs yeux, ce ſeroit une folie manifeſte de douter de l'impoſture ou de la folie de ces Docteurs particuliers, quelque modeſtes qu'ils paroiſſent, leſquels ſoutiennent effrontément, qu'ils ont lu, & relu exactement tout le livre de Janſénius, & qu'ils n'ont pu remarquer nulle part le moindre veſtige des cinq Propoſitions condamnées.*

On voit par tout ceci, que les Jéſuites mettent le fort de leur cauſe contre les Défenſeurs de Janſénius, dans ces ſuppoſitions, qu'ils prétendent être claires & manifeſtes. Que

Que le fait de Janſénius eſt tellement inconteſtable, qu'il faudroit avoir perdu l'eſprit pour être perſuadé du contraire. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Qu'il eſt du nombre des choſes dont on ſe peut entiérement aſſurer par le témoignage de ſes ſens ; de ſorte qu'il n'eſt pas moins certain que les cinq Propoſitions ſont dans ce livre, qu'il eſt certain que la neige eſt blanche, que l'eau eſt humide, que le feu eſt chaud.

Qu'il ne faut pas plus d'intelligence ni plus d'exactitude pour voir les erreurs qu'on dit être dans le Livre de Janſénius, que pour voir une maiſon en paſſant par une ville.

Qu'il faut être auſſi fou pour en douter, qu'il l'auroit fallu être pour douter, pendant l'Eté de 1664, que les Turcs fiſſent la guerre en Hongrie, & pour douter préſentement que le Roi a un Dauphin.

Et tout cela fondé ſur ce qu'ils prétendent, que c'eſt une choſe qui ſe juge par les yeux; de ſorte, diſent-ils, que pluſieurs perſonnes ſages, tombant d'accord qu'ils liſent tous les V Propoſitions dans le Livre de Janſénius, il eſt impoſſible qu'ils jugent qu'un homme intelligent, qui lit le même Livre, les mêmes pages & les mêmes lignes, n'y voie pas les mêmes Propoſitions, & qu'il puiſſe être perſuadé qu'elles n'y ſont pas.

Je ne ſais ſi depuis que l'on fait des Livres, il s'eſt jamais rien avancé de plus contraire au bon ſens & à la raiſon; & pour moi je vous aſſure, que ſi c'étoit d'autres que des Jéſuites qui parlaſſent de la ſorte, j'aurois de la peine à m'empêcher de croire, que ce ne fût un jeu pour ruiner tout ce qui s'eſt fait contre le Livre de M. d'Ypres. Car qu'y a-t-il de plus avantageux à ceux qui ſoutiennent que les V Propoſitions ne s'y trouvent point que d'en appeller, comme font ces Jéſuites, *au témoignage des yeux*, & de vouloir qu'ils en ſoient les Juges, puiſqu'il n'eſt pas plus certain *que la neige eſt blanche, que l'eau eſt humide, que le feu eſt chaud*, qu'il eſt certain qu'il y a quatre de ces Propoſitions, que nuls yeux, ni du Pape, ni des Evêques, ni des Docteurs, ni de qui que ce ſoit, n'ont jamais lues dans le Livre de M. d'Ypres; de ſorte que c'eſt un menſonge inſupportable, que de ſuppoſer, comme fait le Pere de Foix, *que le Pape ayant declaré que ces Propoſitions ont été tirées du Livre de Janſénius, tous les Evêques & toutes les Univerſités de l'Egliſe ont trouvé, que cette déciſion du Pape eſt très-conforme au témoignage de leurs yeux.* Ce qui ne peut avoir pour fondement que l'impoſture horrible du Pere Annat, qui, pour tromper les Evêques aſſemblés au Louvre, & les engager plus facilement à attribuer ces Propoſitions à Janſénius, eut la hardieſſe de ſoutenir, qu'on avoit grand tort de ſe plaindre que ces Propoſitions fuſſent équivoques, puiſque c'étoient V Propoſi-

IV. C L. VII. P°. N°. XVII. tions ſingulieres & individuelles, qui étoient mot à mot dans le Livre de Janſénius. *Propoſitiones damnatæ*, dit-il (*a*), *conſtant verbis & ſignificatione. Si verba ſpectemus, ſunt propoſitiones individuæ ac ſingulares totidem verbis apud Janſenium contentæ: ac proinde ſi qua eſt ex hoc capite ambiguitas, Janſenium accuſent, & eorum innocentiam fateantur, qui quod apud illum invenere id ipſum fideliter obtulere Pontifici. Les Propoſitions condamnées conſiſtent dans les termes & la ſignification. Si nous en conſidérons les termes, ce ſont des Propoſitions individuelles & ſingulieres, qui ſont mot à mot dans Janſénius; de ſorte que s'il y a de ce côté-là quelque ambiguité dans les Propoſitions, il en faut accuſer Janſénius, & ne s'en prendre pas à ceux qui ont rapporté fidellement au Pape ce qu'ils ont trouvé dans ſon Livre.* Peut-on aſſurer, plus expreſſément & plus fortement, que les V Propoſitions ſont dans le Livre de Janſénius, non ſeulement quant au ſens, mais *quant aux termes, ſi verba ſpectemus, & en autant de mots, totidem verbis* ?

On a preſſé pluſieurs fois le Révérend Pere de faire voir ces V Propoſitions dans le Livre de M. d'Ypres, puiſque d'autres ne les y ayant pu trouver, il falloit qu'il eût un ſecret particulier d'expoſer aux yeux des lecteurs de Janſénius ces Propoſitions fugitives. Que falloit-il faire à cela, ſinon, ou les montrer, ou reconnoître ſa faute, ou au moins ſe taire? Mais le premier étoit impoſſible; le ſecond étoit trop humble pour un Jéſuite: il ne reſtoit donc que le ſilence; & c'eſt à quoi néanmoins la vanité de ce Pere n'a pu ſe réduire. Il a mieux aimé s'engager en toutes ſortes d'extravagances, que de ne pas maintenir ce qu'il avoit avancé, quelque faux qu'il ſoit. On lui demande où ſont ces V Propoſitions ſingulieres & individuelles, qu'il a dit être *mot à mot* dans le Livre de Janſénius. Il répond, dans ſon Livre de *la Conduite de l'Egliſe*, que les termes de la premiere y ſont. On n'en a jamais douté: ce n'eſt pas de quoi il s'agit. Il eſt queſtion des quatre autres, dont il a aſſuré, auſſi-bien que de la premiere, qu'elles ſont dans Janſénius, *totidem verbis*. Il dit qu'il y en a d'équivalentes aux quatre dernieres, & même de plus fortes. Ce n'eſt pas encore de quoi il eſt queſtion: ce n'eſt pas à quoi il s'eſt engagé. Ce ſont deux choſes bien différentes, de dire, que des Propoſitions ne ſont dans un Livre que par une prétendue équivalence, & qui même eſt conteſtée, & de dire, qu'elles y ſont mot à mot, *totidem verbis*: ce qui ne ſe peut conteſter quand il eſt vrai. Mais c'eſt que les quatre dernieres, dit le Pere Annat, ne ſont que des ſuites de la premiere, laquelle y eſt mot à mot. Cette défaite n'eſt pas moins

(*a*) Cavilli, pag 39.

impertinente que les autres : car que s'enſuit-il de-là, quand cela ſeroit vrai, ſinon, qu'il n'y a que la premiere qui y ſoit *mot à mot*, & que les quatre autres n'y ſont que par conſéquence, & non pas mot à mot? Et qu'ainſi c'eſt un menſonge viſible, d'avoir dit, non de la premiere Propoſition ſeulement; mais de toutes les cinq que le Pape a condamnées, qu'elles ne conſiſtent que dans les termes & dans le ſens. *Propoſitiones damnatæ conſtant verbis & ſignificatione* ? Et que ſi on les conſidere non ſelon le ſens, mais ſelon les termes, *ſi verba ſpectemus*, ce ſont des Propoſitions individuelles & ſingulieres, qui ſont en autant de mots dans Janſénius; & d'avoir conclu de-là, que, ſi l'on ſe plaint que ces Propoſitions ſont conçues en des termes équivoques & ambigus, il il s'en faut prendre à Janſénius, qui s'eſt expliqué en ces termes, & non à ceux qui n'ont fait que préſenter au Pape, avec une entiere fidélité, les termes mêmes qu'ils ont trouvés dans ſon Livre. *Qui quod apud illum invenere, id ipſum fideliter obtulere Pontifici.* IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Il n'y eut donc jamais rien de plus digne d'un Jéſuite, & de plus indigne d'un homme d'honneur, que l'aſſurance avec laquelle le Pere Annat a oſé ſoutenir dans ce nouveau Livre, la fauſſeté manifeſte qu'il avoit avancée dans ſes *Cavilli*. Et cependant c'eſt ſur cette fauſſeté plus qu'évidente, que roule tout le diſcours du Pere de Foix, qui ne s'eſt imaginé, *qu'il y avoit de la folie à ne pas condamner d'impoſture & de folie ceux qui diſent que les cinq Propoſitions ne ſont pas dans Janſénius*, que parce qu'il a ſuppoſé, qu'il ne falloit qu'ouvrir ce Livre, pour s'aſſurer, par le témoignage de ſes yeux, que chaque Propoſition eſt mot à mot *en un tel livre, en une telle page, & en une telle ligne*; de ſorte qu'il juge impoſſible qu'un homme intelligent, *qui lit le même livre, la même page, & la même ligne*, où il ſuppoſe que les yeux du Pape, des Evêques & des Docteurs ont lu, par exemple, la quatrieme Propoſition, n'y voie pas cette même quatrieme Propoſition, & qu'il puiſſe être perſuadé qu'elle n'y eſt pas.

C'eſt pourquoi il eſt bien facile de guérir ce bon homme de ſa plaiſante rêverie: car il ne lui faut que repréſenter, que, s'il y a des gens qu'on doive condamner *de folie ou d'impoſture* dans cette affaire, ce ſont ceux qui diſent, que la quatrieme Propoſition, par exemple, ſe lit dans Janſénius, dans un tel livre, dans une telle page, & dans une telle ligne, & que les yeux du Pape & des Evêques l'y ont lue. Je dis *lue*; car c'eſt de quoi il s'agit, puiſque ce Jéſuite en appelle *au témoignage des yeux*, & que c'eſt ſur cela qu'il fonde l'impoſſibilité d'être perſuadé que les Propoſitions ne ſoient pas dans le Livre de M. d'Ypres, & les comparaiſons qu'il fait, pour montrer que ceux qui en doutent ſont auſſi fous,

IV. Cl. VII. Pe. Nº. XVII. que celui qui douteroit *ſi l'eau eſt humide, ſi le feu eſt chaud, ſi le Turc faiſoit la guerre en Hongrie pendant l'Eté de 1664, & s'il y a maintenant un Dauphin en France.*

CHAPITRE XL.

Que lors même qu'on eſt d'accord que les paroles d'une propoſition ſont dans un livre, on peut conteſter ſur le ſens que l'Auteur a voulu renfermer ſous ces paroles, & qu'alors cette diſpute n'appartient point au droit; mais au fait.

NOus avons vu quelle eſt l'imprudence des Jéſuites, de prendre les yeux pour Juges de la cauſe de Janſénius, en voulant qu'il ne ſoit pas moins clair que les cinq Propoſitions ſont dans ſon Livre, qu'il eſt clair *que la neige eſt blanche, que l'eau eſt humide, que le feu eſt chaud*, puiſque ſi on s'en rapporte aux yeux, on eſt aſſuré que de cinq, il y en a quatre qui ne ſe trouvent point dans ſon Livre. Et cependant, pour jurer ſi elles y ſont, il faut qu'elles y ſoient toutes; & on eſt parjure s'il y en manque une, combien plus s'il y en manque quatre ?

Mais ce n'eſt pas en cela ſeul qu'eſt l'impertinence de ces Ecrivains, & ces comparaiſons ne ſont pas moins ridicules au regard de la premiere Propoſition, quoiqu'on en ait tiré les termes du Livre de Janſénius. Car c'eſt une étrange illuſion de s'imaginer, qu'auſſi-tôt qu'on eſt convenu que les termes d'une Propoſition ſont dans un livre, *la clef de la Grammaire* (a) en doit faire entendre le vrai ſens à tous ceux qui entendent la langue dans laquelle ce Livre eſt écrit; de ſorte qu'il ne peut plus reſter d'autre diſpute entre eux, que de ſavoir ſi ce ſens eſt vrai ou faux, catholique ou hérétique : ce qui regarde le droit, & doit être réglé par la clef de la ſcience, qui eſt entre les mains des Evêques.

Ce ſont des rêveries qui n'étoient jamais entrées dans l'eſprit d'aucune perſonne ſage, & que néanmoins le Pere Annat nous débite avec une confiance merveilleuſe. *Qui ne voit*, dit-il dans ſon Livre de la Conduite de l'Egliſe, *que ce n'eſt plus une queſtion de fait, mais une véritable queſtion de droit, quand on cherche le vrai ſens des paroles deſquelles on eſt d'accord ? Et par conſéquent, qui ne voit que ſi l'Egliſe ſe trompe en l'intel-*

page 30.

(a) Le Pere Annat, dans ſes Remedes aux ſcrupules, pag. 32.

ligence de ces paroles, elle ſe trompe en la queſtion de droit? Il ſoutient la même choſe dans ſes Remedes aux ſcrupules, art. 10, 19 & 20. IV. Cl. VII Pe. Nº. XVII.

Il faut qu'une cauſe ſoit bien méchante lorſqu'on ne la peut défendre que par des paradoxes inouis. Car qui ne ſait, que, quand il s'agit de juger d'un Auteur, il y a deux queſtions de fait très-diſtinctes entr'elles, & très-différentes de la queſtion de droit.

La premiere eſt; ſi les propoſitions qu'on attribueroit à un Auteur ſont en propres termes dans ſes Livres: & quand elles s'y trouveroient, ſi elles ſont de l'Auteur même, ou ſi ce n'eſt point quelque fauſſaire qui les auroit inſérées dans ſes Ouvrages.

C'eſt dans cette queſtion de fait que pluſieurs des partiſans d'Origene mettoient ſa défenſe, au moins pour ce qui eſt des erreurs qui regardoient la Trinité, qu'ils prétendoient avoir été miſes dans ſes Livres par des hérétiques qui les avoient falſifiés.

L'autre queſtion de fait eſt, quand on convient que des paroles ſont dans un livre, mais qu'on ne convient pas du ſens qu'on leur doit donner; les uns les entendant d'une ſorte, & les autres d'une autre: ce qui eſt la choſe du monde la plus ordinaire, n'y ayant rien de plus commun parmi les Savants, que des diſputes touchant le ſens d'un Auteur dont les paroles ſont certaines. Toute l'Hiſtoire de l'Egliſe eſt pleine de ſemblables conteſtations; comme entre S. Baſile & S. Athanaſe, touchant les Ecrits de S. Denys d'Alexandrie; le premier les prenant en un ſens qui les lui faiſoit juger contraires à la foi, & le dernier les prenant en un autre ſens, qui les lui faiſoit juger catholiques. Entre les Evêques du Concile de Sardique, qui approuverent les Livres de Marcel d'Ancyre, en les prenant en des ſens catholiques, & pluſieurs Peres, comme S. Baſile, qui les ont condamnés comme pleins d'erreurs. Entre Didyme & S. Jérôme touchant les ſentiments d'Origene ſur la Trinité: car convenant des paroles dont il les avoit exprimés, Didyme les expliquant favorablement, y trouvoit la foi de l'Egliſe, & S. Jérôme les prenant plus à la lettre, n'y trouvoit que des blaſphémes. Entre les Evêques d'Orient & ceux d'Occident, touchant la Lettre d'Ibas, que les uns eſtimoient impie, & les autres très-orthodoxe; parce que les mêmes paroles faiſoient entendre aux uns, qu'il ſéparoit le Fils de Marie du Verbe divin, & aux autres, qu'il diſtinguoit ſeulement les deux natures ſans les ſéparer. Entre le VI. Concile & les Cardinaux Baronius & Bellarmin, touchant les Lettres d'Honorius, parce que ce Concile a pris ce qui eſt porté dans ces Lettres, *unam eſſe in Chriſto voluntatem*, pour un refus de reconnoître deux volontés en Jeſus Chriſt, & que ces Cardinaux ont prétendu, qu'il ne nioit que deux volontés contraires.

IV. Ch. VII. Pe. Ne. XVII. page 30.

Cependant il plaît au Pere Annat de conteſter une choſe ſi certaine, & de l'embrouiller par deux extravagances également grandes; mais qui ſe combattent l'une l'autre. Car, à l'entendre parler dans ſa *Conduite de l'Egliſe*, quand on eſt d'accord des paroles d'un Auteur, ce n'eſt plus une queſtion de fait, mais de droit, dont le jugement appartient uniquement à l'Egliſe, que d'en chercher le vrai ſens; & ſi l'Egliſe ſe trompoit dans l'intelligence de ces paroles, elle ſe tromperoit dans la queſtion de droit. A quoi il ajoute; *que ſi les Janſéniſtes s'en font les Juges* (c'eſt-à-dire s'ils prétendent trouver le vrai ſens des paroles qu'ils avouent être dans Janſénius) *ils ſe font Juges de la queſtion de droit.* Et ſi on en croit le même Pere Annat, dans ſes Remedes aux ſcrupules, quand on convient que des paroles ſont dans un livre, ce n'eſt plus une affaire que d'en trouver le ſens, on n'a beſoin pour cela *que de la clef de la Grammaire* (ce ſont ſes termes). c'eſt-à-dire, que d'entendre la langue dans laquelle ce livre eſt écrit: *ce qui eſt commun*, dit-il, *à tous ceux qui ſavent ces langues-là.*

Comment accorder des contrariétés ſi bizarres? Ce n'eſt qu'à l'Egliſe, ſelon le Pere Annat, à trouver le ſens d'un Auteur, quand on convient des paroles: & c'eſt une queſtion de droit, dont les Docteurs ne peuvent ſe rendre Juges ſans une extrême témérité. Et trouver le ſens des paroles dont on eſt d'accord, c'eſt, ſelon le même Pere Annat, l'office des Grammairiens, & on n'a beſoin pour cela que de la *clef de la Grammaire*, qui eſt commune à tous ceux qui ſavent les langues.

Mais, ſans nous mettre en peine de l'accorder avec lui-même, il eſt aiſé de lui faire voir, combien l'une & l'autre penſée eſt contraire au ſens commun.

La premiere eſt; que c'eſt une queſtion de droit, & non pas de fait, lorſqu'il s'agit de ſavoir quel eſt le ſens de l'Auteur dont on convient des paroles, & que, ſi l'Egliſe s'y trompoit, elle erreroit dans le droit; c'eſt-à-dire, dans la foi. Je ne ſache rien de plus indigne d'un Théologien que cette ridicule prétention; & les ſeuls exemples que j'ai rapportés en font voir manifeſtement la fauſſeté, puiſqu'en tous on convenoit des paroles, & qu'on ne diſputoit que du ſens de ces paroles; & cependant on ne ſauroit prétendre, ſans une viſible abſurdité, que ceux qui en diſputoient diſputaſſent de la foi, & que les uns ou les autres erraſſent dans la foi.

Car peut-on nier que S. Baſile & S. Athanaſe ne fuſſent parfaitement d'accord dans la foi catholique de la Trinité, lorſqu'ils étoient en différent du ſens qu'on devoit donner à divers paſſages de S. Denys d'Alexandrie touchant ce myſtere?

S. Jérôme avoit-il perdu l'eſprit, lorſque dans les mêmes lieux où il dit que la doctrine d'Origene touchant la Trinité étoit arienne, il aſſure que Didyme, qui approuvoit cette doctrine d'Origene, étoit certainement Catholique ſur la Trinité, *qui certè in Trinitate Catholicus eſt.* Que vouloit dire cela, ſi c'eſt une queſtion qui regarde la foi, que de trouver le vrai ſens d'un Auteur dans une matiere de foi? IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

On convenoit des paroles de la Lettre d'Ibas, & on ne diſputoit que du ſens de ces paroles, lorſque toute l'Egliſe fut partagée de ſentiment ſur ce ſujet. Pourquoi donc Pélage I déclare-t-il au Roi Childebert, que cette queſtion ne regardoit point la foi, & qu'il l'appelle même une *queſtion ſuperflue?* Pourquoi S. Grégoire témoigne-t-il ſi ſouvent la même choſe? Pourquoi le Pere Sirmond aſſure-t-il, après ces Papes, que cette diſpute étoit telle, *quæ utramvis in partem vergeret, ad fidei doctrinam nihil attineret?* Pourquoi le Cardinal Baronius ſoutient-il auſſi, comme une choſe reconnue de tout le monde, *in his diſceptationibus de tribus Capitulis nullam de fide fuiſſe quæſtionem, ut alter ab altero aliter ſentiens dici poſſet hæreticus?* Pourquoi le Cardinal Pallavicini a-t-il encore dit nouvellement, *qu'il ne s'agiſſoit dans cette affaire d'aucun article de foi, qui appartînt à l'infaillibilité de l'Egliſe?*

Perſonne ne met en doute que le Pape Honorius n'ait écrit les lettres que le VI. Concile condamne comme *conformes à la doctrine des hérétiques, & contraires aux dogmes Apoſtoliques.* On diſpute ſeulement du ſens de ces lettres, & tous les Jéſuites leur en donnent un catholique. Si c'eſt donc une queſtion de foi que de chercher le ſens d'un Auteur, quand on convient de ſes paroles, & s'il eſt vrai que l'Egliſe ne s'y puiſſe pas tromper ſans ſe tromper dans la foi, trois Conciles Oecuméniques, qui ont dit anathême à Honorius, en donnant un autre ſens à ſes lettres que celui que les Jéſuites y donnent, auront erré dans la foi, ſelon les Jéſuites; & ainſi les portes de l'enfer auront prévalu contre l'Egliſe.

Voilà les abſurdités, ou plutôt les impiétés où ſe précipite le Pere Annat, pour avoir quelque prétexte de faire hérétiques des perſonnes plus catholiques que lui. Que ſi c'eſt ſeulement par un obſcurciſſement d'eſprit, cauſé par une injuſte paſſion, & non par une malice volontaire, qu'il s'eſt engagé dans une ſi folle prétention, on peut le renvoyer à l'école de ſon confrere le Pere de Foix, qui lui apprendra ce qu'il ne devroit pas ignorer à ſon âge: (a) *Que, comme les Juriſconſultes appellent leur droit, toutes les loix poſitives & naturelles, leſquelles il faut*

(a) Dans ſa Réponſe, pag. 21.

IV. Cl. VII P^e. N°. XVII. *néceſſairement conſulter pour ſavoir ſi une choſe eſt juſte ; ainſi les Docteurs Eccléſiaſtiques doivent reconnoître toutes les vérités que Dieu a révélées à ſon Egliſe, par l'Ecriture ou par la Tradition reçue des Apôtres, comme le droit de notre foi, puiſque ces vérités ainſi révélées, ſont les regles qu'il faut néceſſairement conſulter pour ſavoir ſi une propoſition eſt véritablement une propoſition de foi.* D'où ce Jéſuite conclut fort bien. 1°. *Qu'une queſtion eſt de pur fait dans notre Religion, lorſqu'elle ſe trouve en matiere contingente, & qu'elle ne ſe peut décider ni par l'Ecriture, ni par la Tradition.* 2°. *Qu'une queſtion eſt de pur droit, lorſqu'elle ſe peut décider entiérement par les regles de notre droit ; c'eſt-à-dire, ou par l'Ecriture, ou par la Tradition.* 3°. *Qu'elle eſt mêlée de fait & de droit, lorſque c'eſt une queſtion qui en comprend deux ; l'une de pur fait, & l'autre de pur droit.*

Tout cela eſt très-ſolide, & fait voir évidemment la fauſſeté de la nouvelle imagination du Pere Annat, que c'eſt une queſtion de droit, quand on convient des paroles d'un Auteur, & qu'on diſpute du ſens. Car qui ne voit que ces queſtions, où il s'agit de ſavoir ce qu'a voulu dire un Auteur des derniers ſiecles, par des paroles qu'on entend diverſement, ne ſe peuvent décider en aucune ſorte par l'Ecriture, ou par la Tradition des Apôtres, qui nous enſeignent bien ſi une telle doctrine eſt hérétique ou catholique, mais qui ne nous enſeignent en aucune ſorte, quel eſt le vrai ſens des paroles d'un Auteur particulier, dont ni la Tradition, ni l'Ecriture ne font certainement aucune mention. Et ainſi le Pere de Foix eſt très-humblement ſupplié d'avertir le bon Pere Annat, qu'il ne ſait ce qu'il dit, quand il prétend que ces ſortes de queſtions ſont des queſtions de droit.

Par exemple, les Théologiens ſont partagés ſur les ſentiments de S. Hilaire touchant les ſouffrances de Jeſus Chriſt. On convient qu'il y a des expreſſions dures ſur ce ſujet dans le X. livre de la Trinité, où il ſemble dire, que l'ame de Jeſus Chriſt n'a reſſenti aucune douleur, & que les cloux qui perçoient ſes mains, ne faiſoient non plus d'impreſſion ſur ſon ame, que s'ils euſſent percé de l'eau. Il y en a qui croient que c'eſt en effet ce qu'il a enſeigné en ce lieu-là, quoiqu'il ait enſeigné le contraire dans ſon Commentaire ſur les Pſeaumes. D'autres, comme le Maître des Sentences, donnent un autre ſens à ſes paroles, ſelon lequel il n'auroit rien dit en cet endroit même du livre X. de la Trinité, que de conforme à la doctrine catholique. Voilà une diſpute où il s'agit du ſens d'un Auteur dont on convient des paroles. Mais pour ſavoir ſi c'eſt une queſtion de fait ou de droit, il ne faut que conſidérer ſi on la peut décider *par le droit de notre Religion*, qui ſont *la Tradition*

Tradition & l'Ecriture? Or il eſt clair que l'Ecriture & la Tradition nous apprendront bien que l'ame de Jeſus Chriſt a eu véritablement des ſentiments de douleur ; mais elles ne nous apprendront en aucune ſorte quelle a été la penſée de S. Hilaire ſur ce ſujet, & ce qu'il en a voulu dire dans le livre X. de la Trinité. Et par conſéquent cette queſtion ne peut être que de fait & non pas de droit. IV. Ch. VII. Pe. No. XVII.

Qui ne voit qu'il faut dire la même choſe de la conteſtation touchant le ſens des paroles du paſſage de Janſénius, que l'on a tronqué pour en faire la premiere Propoſition? On demeure d'accord que Janſénius y dit, qu'il y a quelques commandements impoſſibles à quelques juſtes, qui n'ont qu'une volonté foible de les obſerver. La diſpute conſiſte dans le ſens de ces paroles. Il plaît aux Jéſuites de prétendre, que par le mot d'impoſſible, il a exclu tout véritable pouvoir d'obſerver les commandements: d'autres ſoutiennent, au contraire, qu'il n'a exclu par ce mot, qu'un pouvoir qui comprenne tout ce qui eſt néceſſaire pour agir effectivement: auquel cas il eſt certain que Janſénius n'aura rien enſeigné que d'orthodoxe. On demande ſi cette diſpute regarde le fait ou le droit? Il faut ſavoir ſi elle ſe peut décider par l'Ecriture & par la Tradition. Or il eſt certain que ni l'une ni l'autre de ces deux regles divines, ne nous donneront jamais aucune lumiere pour juger lequel de ces deux ſens eſt le ſens *à Cornelio Janſenio intentus*, comme parle la Bulle, & par conſéquent c'eſt une folie de s'imaginer. 1°. Que cette queſtion ne ſoit pas de fait, mais de droit. 2°. Que ſi l'Egliſe s'y étoit trompée, en prenant pour le ſens de Janſénius celui que Janſénius n'auroit pas eu intention d'enſeigner, elle ſe tromperoit dans le droit. 3°. Que ceux qui croient qu'il n'a eu intention d'enſeigner que celui de ces deux ſens qui eſt certainement orthodoxe, ſoient en danger d'être hérétiques ou ſuſpects d'héréſie, quand même ils ſe tromperoient.

Concluons donc que la premiere des deux réveries du Pere Annat eſt tout-à-fait inſupportable.

IV. Cl. VII. Pc. No. XVII.

CHAPITRE XLI.

Que c'eſt une prétention tout-à-fait abſurde, de s'imaginer qu'il ne faille que la clef de la Grammaire pour trouver le vrai ſens des paſſages des Auteurs dans des matieres obſcures & difficiles. Cinq regles qui y peuvent ſervir.

LA ſeconde ne l'eſt pas moins : car y eut-il jamais une plus grande chimere, que de prétendre, comme ce Jéſuite fait, qu'il ne faut qu'être Grammairien, & ſavoir autant de grec & de latin qu'on en peut avoir de connoiſſance par la Grammaire, pour trouver ſans peine le vrai ſens de tous les paſſages des Auteurs Grecs & Latins, quels qu'ils ſoient; Peres, Théologiens, Philoſophes, Médecins, Juriſconſultes, & que, lorſqu'un homme ſera en peine de quelque paſſage obſcur, on n'a qu'à lui dire ce que dit le Pere Annat à ceux qui demandent qu'on leur explique le ſens de Janſénius: Vous avez la clef de la Grammaire, vous ſavez ce que ſignifient les mots; & ſi vous ignorez la ſignification de quelqu'un, vous avez des Dictionnaires qui vous l'apprendront. Pourquoi donc demandez-vous ce qu'il vous eſt ſi facile de ſavoir?

Si cela eſt véritable, il s'enſuivroit, que toutes les fois que deux perſonnes diſputent de la véritable intelligence de quelques propoſitions d'un livre latin, l'un ou l'autre eſt un ignorant, qui n'entend pas la langue latine, & qui manque de cette clef myſterieuſe de la Grammaire, qui doit tout ouvrir à ceux qui ſavent les langues. Ainſi, pour me ſervir encore des mêmes exemples, il falloit que l'un ou l'autre de ces deux grands Saints, qui ne convenoient pas du vrai ſens des Ecrits de S. Denys d'Alexandrie, ignorât ſa propre langue: il falloit qu'il n'y eût point de Grammairiens qui ſuſſent le grec dans le Concile de Sardique, puiſqu'on y entendit mal les Livres de Marcel d'Ancyre, en les prenant pour Catholiques, quoiqu'ils fuſſent remplis d'erreurs: il falloit que Didyme, ſi eſtimé pour la ſcience, ne ſût pas le grec, qui étoit ſa langue naturelle, ou que S. Jérôme l'eût bien mal étudié, puiſque l'un ou l'autre manquoit de cette clef de la Grammaire, qui les devoit faire entrer ſans peine dans la véritable intelligence des paſſages d'Origene ſur la Trinité: il falloit auſſi qu'il y eût une grande diſette de Grammairiens dans l'Orient ou dans l'Occident, pendant ces diſputes ſi échauffées touchant la Lettre d'Ibas, puiſqu'il ne s'agiſſoit que du ſens de ſept

a huit lignes, dont les termes étoient conſtants. Et enfin, il falloit que Grammaire eût bien manqué à tous les Peres du VI. Concile, & ux Légats du Pape Agathon qui y préſidoient, puiſqu'elle ne leur fit oint trouver ces ſens catholiques, que tous les Jéſuites trouvent dans s lettres d'Honorius. IV. Ch. VII. P. N°. XVII.

Il eſt ſans doute qu'il faut ſavoir une langue pour découvrir le ſens 'un Auteur qui a écrit en cette langue; & c'eſt ce qui fait voir avec ombien d'injuſtice on veut contraindre des Religieuſes, d'aſſurer que es erreurs ſont dans un Livre écrit en une langue qu'elles ignorent: ais il eſt ridicule de s'imaginer, que cela ſuffiſe pour entendre toutes ortes de livres, & ne ſe point tromper dans l'intelligence de ceux qui raitent de matieres difficiles, obſcures, embarraſſées, & auſſi ſujettes aux quivoques qu'eſt la matiere de la grace.

Il faut bien autre choſe que cela, &, pour en dire un mot en paſſant, on peut donner ces cinq regles pour ne ſe pas tromper dans l'intelligence d'un Auteur.

I. Regle. La premiere eſt; d'apprendre la langue particuliere de cet Auteur, c'eſt-à-dire, de bien conſidérer en quel ſens il prend certains termes qui en peuvent avoir de différents. Ce qui ſe reconnoît ou parce que l'Auteur fait lui-même ſon Dictionnaire en d'autres endroits, en définiſſant ces termes: ou parce que tout le corps de ſa doctrine fait aſſez voir qu'il ne les peut prendre qu'en un certain ſens, qui y eſt conforme, & non pas en un autre, qui y ſeroit tout-à-fait contraire.

Ainſi Photius remarque (*a*): Que le S. Martyr Pierius, Précepteur de S. Pamphile, ne laiſſoit pas d'etre Catholique, quoique parlant du Pere & du Fils il dit: οὐσίας δύο καὶ φύσεις δύο, parce qu'il paroît, dit-il, par la ſuite, qu'il prend les mots d'οὐσία & φύσις pour celui d'hypoſtaſe.

Ainſi l'Abbé Jean Maxence (*b*) n'eſt pas Arien pour admettre en Dieu *trois ſubſtances*; parce qu'il eſt certain, que par-là il n'entend pas trois natures; mais ſeulement trois ſubſtances, ou trois perſonnes, comme il eſt viſible en ce qu'il joint au mot de ſubſtance celui de perſonne, & qu'il y oppoſe celui de nature, en reprenant Sabellius, *qui ſicut unam naturam, ſic unam & ſubſtantiam ſive perſonam aſſerit Trinitatis.*

On peut dire la meme choſe du célebre paſſage de S. Hilaire du livre X de la Trinité touchant les ſouffrances de Jeſus Chriſt. Car puiſque ceux qui ne croient pas le pouvoir interpréter favorablement avouent, qu'il enſeigne très-clairement, dans ſon Commentaire ſur les Pſeaumes, ce qu'il ſemble qu'il ait nié en cet autre lieu, qui eſt que

(*a*) In Biblioth. Cod. 119.

(*b*) Joannes Maxentius in Dial. 2.

IV. C. L. VII. P. I. N°. XVII. Jésus-Christ a vraiment souffert pour nous des douleurs corporelles, n'est-il pas bien plus croyable que ce Saint n'a point été contraire à lui-même ; mais qu'il a seulement voulu dire, dans ce livre X de la Trinité, ce qui est excellemment expliqué par Philippe Abbé de Bonne Espérance, à l'occasion de ce passage même de S. Hilaire : *Que le Fils de l'homme que le Verbe s'est uni, ayant été conçu du S. Esprit, quoiqu'il fût semblable aux autres hommes en ce qui regarde la vérité de la nature humaine, il leur étoit néanmoins fort dissemblable, en ce qu'il avoit une certaine vertu naturelle, qui a fait, que comme dans sa conception il ne s'est rien passé de contraire à la sainteté, il n'est rien aussi arrivé depuis, soit dans son ame, soit dans son corps, qui fût contraire à sa volonté. Que, pour nous, nous sommes naturellement infirmes, & sentons naturellement la peine que nous cause la crainte, la tristesse, la faim, la soif, le chaud, le froid, les coups & les plaies que l'on fait à notre corps ; parce que nous ne pouvons ni éviter entiérement ces incommodités, ni n'en point ressentir de la peine & de la douleur, quand elles arrivent. Mais que Jesus Christ avoit, par sa nature, la puissance d'éloigner de lui la peine que l'on ressent de toutes ces choses : ainsi ces souffrances corporelles ne pouvoient exercer sur lui l'impression qu'elles font sur nous, parce qu'elles ne pouvoient rien causer en lui qui fût contraire à sa volonté. C'est pourquoi il est né quand il a voulu, il a souffert ce qu'il a voulu, & il a été affligé comme il a voulu ; n'étant pas tel par sa nature, qu'il fût contraint, comme nous, de ressentir de la douleur ; mais ayant pris cette résolution, par sa volonté, de sentir de la douleur pour remédier aux nôtres.*

Pour mieux concevoir la pensée de ce savant Abbé, & en même temps donner plus de jour à la véritable intelligence du passage de S. Hilaire, il faut supposer la vérité de ce que dit S. Augustin ; que la douleur qu'on appelle corporelle n'est point dans le corps, mais dans l'ame, & que ce n'est autre chose qu'une certaine répugnance que l'ame ressent, de ce qu'il se fait dans son corps des choses qui lui déplaisent (*a*). *Dolor carnis tantummodo offensio est animæ ex carne, & quædam ab ejus passione dissensio.* C'est pourquoi, lorsque l'ame ne peut faire attention aux plaies du corps, comme dans la léthargie, ce que dit S. Hilaire est alors très-véritable ; que la pointe d'un dard peut percer notre chair sans nous causer non plus de douleur que s'il perçoit l'eau. *Affert quidem impetum passionis, non tamen dolorem passionis infert, ut telum aliquod aquam perforans.* Or ce seroit la même chose, si notre

(*a*) De Civitate Dei, lib. 14, cap. 15.

ame y faiſant attention n'y avoit point de répugnance : car ce n'eſt pas dans la ſeule attention, mais dans la répugnance que conſiſte le ſentiment de la douleur ; & cette répugnance ne vient que de ce que notre volonté y eſt contraire. Et par conſéquent, tout ce que dit S. Hilaire de Jeſus Chriſt peut être vrai en ce ſens, que la volonté de Jeſus Chriſt, étant d'elle-même ſupérieure à tous les tourments que l'on faiſoit à ſon corps, ces tourments d'eux-mêmes n'y pouvoient cauſer de répugnance, ni par conſéquent de douleur ; ce qui n'empêche pas qu'il n'ait volontairement reſſenti de la douleur : comme le même Saint le reconnoît ſur le Pſeaume LXXVIII. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Je me ſuis un peu étendu ſur cet exemple, pour conſerver à ce grand Saint le témoignage avantageux que S. Jérôme lui rend, qu'on ne trouve point de pieges dans la lecture de ſes ouvrages ; ce qui ne ſeroit pas, s'il avoit enſeigné une erreur auſſi groſſiere que celle qu'on lui attribue trop facilement ; & parce auſſi que j'ai cru que rien ne faiſoit mieux voir l'abſurdité de l'imagination du Pere Annat, qu'il ne faut que de la Grammaire pour trouver le vrai ſens de tous les paſſages dont on eſt d'accord des paroles.

Mais, pour appliquer ceci à la conteſtation préſente, ſi Janſénius a été mal entendu, c'eſt principalement parce qu'on n'a pas ſu ſa langue, & qu'on n'a pas aſſez conſulté le Dictionnaire qu'il fait lui-même des principaux termes dont il ſe ſert. Il dit, par exemple, que quelques commandements ſont quelquefois impoſſibles à des Juſtes qui veulent & qui s'efforçent de les accomplir. *Juſtis volentibus & conantibus quædam præcepta ſunt impoſſibilia* : mais il explique lui-même tous ces termes. Par le mot de *Juſtis*, il n'entend que quelques juſtes qui demandent à Dieu, comme il le marque expreſſément, les forces qu'ils n'ont pas encore. Par les mots de *volentibus & conantibus*, il marque, d'une part, qu'il entend une volonté & un effort qui ſoient donnés par un commencement de grace ; & de l'autre, qu'il n'entend qu'une volonté foible & un effort imparfait. Par le mot d'*impoſſibilia*, il n'entend point une impoſſibilité abſolue, ni une impoſſibilité qui exclue toute puiſſance même de grace, ſoit habituelle ſoit actuelle ; mais ſeulement celle qu'il exprime par ces paroles. *Ad hanc ſanitatem voluntatis conſequendam, gratiam invocamus, hoc ipſo clariſſimè profitentes deeſſe nobis ſufficientem ad illa præcepta facienda poteſtatem.* Or qu'entend-il par ces mots de *puiſſance ſuffiſante* ? Une puiſſance à laquelle il ne manque rien de la part de Dieu pour agir effectivement, comme lui-même le déclare en termes exprès par la définition qu'il donne du mot de *ſuffiſant*, Tom. 3, lib. 3, cap. 1. *Vocamus illam ſufficientem gratiam ſeu ſufficiens*

IV. Ct. VII. Pe. No. XVII.

adjutorium præter quod nihil aliud ex parte Dei per modum principii neceſſarium eſt, ut homo velit aut operetur. Et ainſi, tous les termes de la Propoſition de Janſénius étant expliqués par lui-même, elle ne forme point d'autre ſens que celui de cette vérité catholique : qu'il y a quelquefois des Juſtes, qui, ayant, même par la grace, la volonté d'accomplir quelques commandements fort difficiles, comme eſt celui de mourir pour Jeſus Chriſt, ou de ne point vouloir de mal à celui qui nous fait un grand outrage ; mais cette volonté étant encore foible & languiſſante, & fortement combattue par la cupidité, ne ſont pas encore en un état, où l'on puiſſe dire que ces commandements leur ſoient poſſibles, de cette ſorte de poſſibilité à laquelle il ne manque rien de la part de Dieu, & qui comprenne tout ce qui eſt néceſſaire pour agir effectivement.

Voilà ce que toutes les perſonnes équitables reconnoîtront être le ſens de Janſénius ſur la premiere Propoſition ; c'eſt-à-dire, ſelon les termes des Bulles, *ſenſus à Cornelio Janſenio intentus.* Or il n'y a point de Théologien qui puiſſe nier que ce ſens ne ſoit orthodoxe. Et par conſéquent, le ſens de Janſénius, ſur cette premiere Propoſition, eſt orthodoxe ; & ſi le Pape a dit le contraire, c'eſt qu'il a été mal informé par ceux qui, ſelon la méthode du Pere Annat, n'en ont jugé qu'en *Grammairiens*, en ne conſidérant que les termes de la Propoſition détachée : ce qui pouvoit ſuffire pour la condamner en elle-même ; mais non pas pour l'attribuer à un pieux & ſavant Evêque, qui exclut, par la maniere dont il s'explique, tous les mauvais ſens qu'elle peut avoir, n'étant conſidérée qu'en elle-meme. Le Pere Petau reconnoît qu'il n'y a rien de plus injuſte que ce procédé, & qu'il n'y a point de Pere qu'on ne puiſſe condamner en cette maniere. *Quis eſt enim*, dit-il (*a*), *ex illis ſanctiſſimis eruditiſſimiſque Patribus, qui formandis & concipiendis pleriſque fidei dogmatibus præfuerunt, cujus ex libris vox & ſententia aliqua decerpi nequeat, quæ deteriorem in partem ambiguitate ipsâ poſſit & malignâ interpretatione torqueri?*

II. *Regle.* Une autre choſe qui fait qu'on ſe trompe dans l'intelligence du ſens d'un Auteur, ou dans le ſens d'une propoſition, c'eſt quand on ne diſtingue pas la langue de ſcience, de la langue populaire, & que l'on explique ſelon l'une, ce qui doit être expliqué ſelon l'autre : car chaque ſcience a ſes manieres de parler, qui ſont ſouvent compoſées des mêmes termes dont le peuple ſe ſert, mais entendus d'une autre ſorte.

(*a*) Tom. 4, Lib. 6, in Præfat.

Ainſi ces propoſitions : *Dieu ne nous commande rien d'impoſſible : Nous avons toujours en cette vie l'indifférence du bien & du mal : Quelque grace que Dieu nous donne, il eſt en la puiſſance de notre volonté de n'y pas conſentir*, forment des notions bien différentes dans l'eſprit des perſonnes ignorantes, qui ne ſont pas inſtruites des vérités de la grace, & dans l'eſprit de ceux qui en ſont inſtruits. IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

Car les premiers conçoivent, par *la poſſibilité des commandements*, que, quoi que Dieu nous commande, nous avons toujours en nous-mêmes toute la force néceſſaire pour lui obéir, ſans qu'il nous manque jamais rien dont nous ayions beſoin pour le faire effectivement. Et c'eſt de cette notion populaire dont les Pélagiens ſe ſont principalement ſervis, pour ruiner la néceſſité de la grace de Dieu, qui fait accomplir ce que la Loi commande, & ſans laquelle la Loi ne fait que des prévaricateurs.

Ils conçoivent, par *l'indifférence au bien & au mal*, un tel pouvoir de faire l'un ou l'autre, ſelon qu'il nous plaît, que, dans la même diſpoſition dans laquelle on a fait le bien, il eût pu arriver qu'on eût fait le mal contraire. Ce qui eſt encore la penſée des Pélagiens, qui ont voulu établir par-là le venin capital de leur héréſie, qui eſt, de mettre le libre Arbitre de l'homme dans une auſſi grande ſanté qu'il étoit avant le péché.

Ils conçoivent, par *le pouvoir de réſiſter ou de ne pas conſentir à la grace*, une domination abſolue de la volonté ſur la grace; en ſorte que la grace ait effet, ou n'ait pas effet, ſelon qu'il plaît au libre Arbitre; ſans quoi ils s'imaginent que nous n'aurions plus de liberté. Et c'eſt encore de ce Pélagianiſme naturel, que les Pélagiens ſe ſont prévalus pour rendre odieuſe la toute-puiſſance de la grace, qui, ſans bleſſer notre liberté, lui fait faire le bien d'une maniere invincible, & qui n'eſt arrêtée par aucun obſtacle : *inſuperabiliter & indeclinabiliter*, comme dit S. Auguſtin.

Les Moliniſtes ſe ſervent auſſi de ces notions populaires, quoique très-fauſſes, pour faire paroître de la contrariété entre les ſentiments de M. d'Ypres & ceux qu'ils diſent qu'on doit avoir ſelon les Conſtitutions. Car ayant fait entendre que la poſſibilité des commandements eſt établie par la condamnation de la premiere Propoſition, il eſt bien aiſé de faire croire à ceux qui n'ont qu'une idée pélagienne de cette poſſibilité, que M. d'Ypres y eſt contraire; parce qu'il ne tient pas en effet, non plus que S. Auguſtin & toute l'Ecole de S. Thomas, que toutes ſortes de commandements ſont toujours poſſibles aux Juſtes mêmes, de cette ſorte de poſſibilité à laquelle il ne manque rien pour les accomplir effectivement.

IV. C L. VII. P^e. N°. XVII.

Il en eſt de même de l'indifférence du libre Arbitre, & de la réſiſtance à la grace, qui, étant conçues d'une maniere pélagienne, comme les conçoivent ordinairement les perſonnes peu inſtruites de ces matieres, donnent lieu de croire, que Janſénius a nié ce qui eſt établi ſur ce ſujet par les Conſtitutions; parce qu'il a combattu les fauſſes notions qu'en a le peuple, en ſoutenant avec toute l'Ecole de S. Thomas, que nous ne laiſſons pas d'être indifférents au bien & au mal, lorſque la grace nous détermine efficacement à faire le bien, & de conſerver le pouvoir de réſiſter à la grace, quoiqu'il ne ſe puiſſe pas faire que nous uſions de ce pouvoir, quand il plaît à Dieu de nous entraîner par la ſecrette impreſſion de ſon eſprit, *qui tourne notre cœur où il lui plaît, avec une facilité toute-puiſſante*, ainſi que dit S. Auguſtin. Et il eſt ſi vrai que c'eſt là ce qui fait crier une infinité de perſonnes ignorantes contre l'héréſie du Janſéniſme, que le P. Amelotte (*a*) s'eſt cru obligé d'en faire des plaintes, & de déplorer l'aveuglement de ceux, qui, non ſeulement prennent pour une marque d'erreur, l'amour & le reſpect que l'on témoigne pour celui de tous les ſaints Docteurs qui a été le plus puiſſant défenſeur de la vérité; mais qui s'offenſent même de preſque tous les diſcours de la grace. *De ſorte*, dit-il, *qu'il ſuffit aujourd'hui, que quelqu'un parle de ſa toute-puiſſance, & des foibleſſes de l'homme pécheur, pour être conſidéré, par des perſonnes, en cela, très-malheureuſes, comme un pernicieux hérétique.*

III. *Regle.* C'eſt encore une autre cauſe qui fait qu'on ſe trompe dans l'intelligence d'un Auteur, de confondre la langue d'un temps, avec la langue d'un autre temps : car il arrive de-là, que les perſonnes qui n'ont que les mêmes ſentiments ſemblent en avoir de contraires. Preſque tous ceux qui ont écrit avant le Concile de Nicée, & immédiatement après, ont pris le mot d'*hypoſtaſe* pour *nature;* de ſorte qu'on a regardé comme une héréſie ce qu'avoit écrit Arius dans ſa lettre à Alexandre Evêque d'Alexandrie (*b*), *qu'il y a dans la Trinité trois hypoſtaſes.* Et Théodoret rapporte une profeſſion de foi comme ayant été faite au Concile de Sardique (*c*), où il eſt décidé, *que le Pere & le Fils n'ont que la même hypoſtaſe.* Celui qui voudroit interpréter, par ce langage, les Auteurs poſtérieurs; comme S. Baſile, les deux SS. Grégoires de Nazianze & de Nyſſe, S. Chryſoſtôme, Théodoret, & une infinité d'autres, il les feroit tous Ariens; puiſqu'ils reconnoiſſent

(*a*) Avant-propos, pag. 24.
(*b*) Apud Athan. Lib. de Synodis.
(*c*) Lib. 2, Hiſt. cap. 6.

reconnoiſſent en Dieu *trois hypoſtaſes*, comme avoit fait Arius; mais en un ſens bien différent, parce qu'Arius entendoit par-là *trois natures*, & que ces Saints ne prennent pas en ce ſens le mot d'*hypoſtaſe*; mais en celui de *perſonne*. IV. C L. VII. Pe. No. XVII.

C'eſt encore ici une des cauſes qui fait mal entendre Janſénius, & qui le fait paroître contraire à des Théologiens avec qui il eſt tout-à-fait d'accord. On n'a pas conſidéré que le ſeul titre de ſon livre *Auguſtinus*, l'oblige de parler la langue, non pas de ce temps ici, mais du temps du Saint dont il ne fait qu'expoſer les ſentiments : de ſorte que ceux qui en ont jugé, l'ayant expliqué ſelon le langage des Scholaſtiques de ce temps, lui ont fait le même tort que ſi on expliquoit S. Baſile ſelon la langue de ceux qui ont pris le mot d'*hypoſtaſe* pour *nature*, & qu'on conclût qu'il eſt Arien, puiſqu'il admet *trois hypoſtaſes*; c'eſt-à-dire, *trois natures*.

Il eſt certain, par exemple, que S. Auguſtin, & tous les autres Saints défenſeurs de la grace de Jeſus Chriſt, ont toujours dit, *que nous ne pouvons faire le bien ſans la grace qui nous le fait faire*; c'eſt-à-dire, ſans la grace efficace & victorieuſe. Tous les Diſciples de S. Thomas reconnoiſſent que c'eſt là le langage de ces ſaints Docteurs, puiſqu'ils ont toujours allégué, pour prouver la néceſſité de la grace efficace, ces paſſages des Peres & des Conciles, où il eſt dit, *que, ſans la grace, nous ne pouvons rien.* Et néanmoins, prenant plus philoſophiquement le mot de *pouvoir*, & appréhendant qu'on ne les accuſât de croire, que celui qui n'a pas fait le bien n'a eu *aucun pouvoir* de le faire, ils aiment mieux dire, quand ils parlent d'eux-mêmes, *que, ſans la grace efficace, nous ne faiſons aucun bien*, que de dire, *que, ſans la grace efficace, nous ne pouvons faire aucun bien.* Mais comme M. d'Ypres n'avoit entrepris que de propoſer la doctrine de S. Auguſtin, il a dû parler ce dernier langage, qui eſt celui de S. Auguſtin, & qui n'eſt point différent de l'autre dans le ſens, puiſque les Thomiſtes, qui ne diſent pas d'ordinaire qu'on ne peut rien ſans la grace efficace & victorieuſe, avouent néanmoins qu'elle eſt tellement néceſſaire à toutes les bonnes actions, à toutes les bonnes penſées, & à tous les bons mouvements, en tout ce qui regarde la piété, qu'il ne peut jamais arriver qu'on faſſe ſans elle aucune bonne action, qu'on ait aucune bonne penſée, ou aucun bon mouvement. Or cela ſeul, que cela ne peut jamais arriver, s'exprime dans le ſens de S. Auguſtin & des autres Peres, par *non poteſt*; ce qui ne marque pas le défaut d'une certaine puiſſance intérieure & philoſophique, mais qui nie ſeulement qu'il ſoit poſſible que l'effet arrive.

IV. Cl. VII. P^e. N°. XVII.

IV. *Regle.* Pour bien prendre le ſens d'un Auteur, ce n'eſt pas aſſez d'en conſidérer une propoſition détachée ; mais il faut examiner ce qui la précede & ce qui la ſuit, qui oblige ſouvent à lui donner tout un autre ſens que ſi on la regarde ſeule. *Non aſpicianus*, dit Facundus (*a*), *in furtivas ſententiarum particulas, quas ideò præcidunt hæretici, ut in eis non appareat dicentis intentio.* Et S. Ambroiſe (*b*), envoyant à Sabin ſes livres à revoir & à corriger : *Vous ſavez*, dit-il, *quelle eſt ma penſée. S'il y a quelques paroles, en quelques endroits, qui vous faſſent de la peine, elles n'apportent point de préjudice à ma foi. Car il faut couvrir & corriger l'ambiguité du diſcours par la clarté du ſens & de l'intention de l'Auteur. Si verba alicubi movent, non præjudicant fidei. Etenim ſermonem dubium meus non dubia obumbrat & defendit à lapſu.*

Le Pape Pelage II, établit auſſi cette regle, dans ſa lettre aux Evêques d'Iſtrie, avant que de répondre aux paſſages qu'ils avoient allégués par l'autorité du Concile de Calcédoine, afin de montrer qu'on n'avoit pas dû toucher à la Lettre d'Ibas, qui avoit été approuvée. *Parce que les diſcours des hommes*, dit ce Pape, *ſont d'ordinaire tellement liés, que ce qui précede ſert à entendre ce qui ſuit, & ce qui ſuit dépend de ce qui précede, nous comprendrons mieux le ſens des paſſages que vous avez rapportés, ſi, liſant devant & après, nous conſidérons, où ils tendent & d'où ils dépendent; vel quò tendunt, vel unde pendeant.*

L'obſervation de cette regle eſt ſi néceſſaire, que ce Pape même qui l'a ſi judicieuſement établie, ayant manqué de l'obſerver dans un paſſage de S. Léon, il y a donné un ſens qui ne contient rien que de véritable en ſoi, mais qui certainement n'eſt point le ſens de ce paſſage. Car ayant deſſein de prouver, que, hors la foi, tout ce qui eſt décidé par les Conciles, ſe peut rétracter & juger de nouveau, & qu'ainſi, quand la Lettre d'Ibas auroit été approuvée par tout le Concile de Calcédoine, on en pouvoit juger de nouveau, parce que c'étoit une affaire perſonnelle, il prétend, que c'eſt ce que S. Léon a enſeigné par ces paroles de ſa lettre à Maxime d'Antioche. *Si quid ſanè ab his fratribus quos ad ſanctam Synodum vice meâ miſi, præter id quod ad cauſam fidei pertinebat geſtum eſſe perhibetur, nullius erit penitùs firmitatis : quia ad hoc tantùm ab Apoſtolica Sede ſunt directi, ut exciſis hæreſibus catholicæ eſſent fidei defenſores. Quidquid enim præter ſpeciales cauſas Synodalium Conciliorum ad examen Epiſcopale defertur, poteſt aliquam dijudicandi habere rationem* : (c'eſt tout ce qu'en cite

(*a*) Lib. 9, cap. 3.

(*b*) Ambroſii Epiſtola 63.

Pélage, n'ayant pas pris garde à ce qui ſuit immédiatement.) *Si nihil de eo eſt à ſanctis Patribus apud Nicænam definitum. Nam quod ab illorum regulis & conſtitutione diſcordat, Apoſtolicæ Sedis nunquam poterit obtinere conſenſum.* Ce qui lui auroit fait voir, que cela ne regarde en aucune ſorte l'affaire d'Ibas, mais le nouvel établiſſement du Patriarchat de Jeruſalem, que Juvenal avoit obtenu du Concile de Calcédoine, au préjudice du Patriarchat d'Antioche; ce qui étoit contraire au VIe Canon du Concile de Nicée, qui conſerve à l'Egliſe d'Antioche ſes Privileges, ſelon leſquels tout le Comté d'Orient, dont la Paleſtine faiſoit partie, étoit ſoumis au gouvernement de cette Egliſe; comme auſſi au VIIe, par lequel l'Evêque de Jeruſalem n'a qu'un rang d'honneur, qui n'empêchoit pas qu'il ne fût ſoumis à celui de Céſarée, comme à ſon Métropolitain. C'eſt uniquement de cette affaire que parle S. Léon dans cette lettre à Maxime: par où l'on voit deux choſes. La premiere; que ces mots, *poteſt aliquam dijudicandi habere rationem*, ne ſignifient point que ce qui a été jugé hors la foi, *poteſt retractari, & in judicium revocari*, comme Pélage le ſuppoſe, non ſeulement dans cette lettre, où il conclut de ce paſſage: *Apertè nobis licentia tribuitur, ut quidquid illic extra fidei cauſas de perſonis geſtum eſt, retractetur*: & enſuite: *quidquid ergo præter fidem agitur, Leone docente, oſtenditur quia nihil obſtat ſi ad judicium revocetur*: & à la fin de ce Chapitre: *Beato Leone ſcribente jus retractandi & dijudicandi conceditur*; mais auſſi dans la ſeconde aux mêmes Evêques d'Iſtrie, où il dit, après avoir rapporté ce même paſſage, *nam privatæ cauſæ quæ illic poſt definitionem fidei actæ ſunt, non ſolùm minimè confirmavit, ſed & retractari atque dijudicari conceſſit*: au lieu que S. Léon dit ſeulement, que les Evêques peuvent avoir eu quelques raiſons de juger des choſes hors la foi, pourvu que ce qu'ils en jugeoient ne fût pas contraire aux réglements du Concile de Nicée. IV. Cl. VII. P^e^. N°. XVII.

La ſeconde; que Pélage II réfute bien ceux qui diſoient que S. Léon ne parloit que contre l'ambition d'Anatolius: ce qui ne peut pas être, dit Pélage, parce qu'il parle de ce qui avoit été accordé par ſes Légats, qui s'étoient oppoſés à l'entrepriſe d'Anatolius; mais cela n'empêche pas que cela ne ſe doive entendre, non de l'affaire d'Ibas, ou de Théodoret, mais d'une autre affaire toute ſemblable à celle d'Anatolius, qui étoit celle de Juvenal Evêque de Jeruſalem, à laquelle les Légats avoient conſenti, comme on peut voir dans l'Action VIIe du Concile de Calcédoine, où ils autoriſerent, tous les premiers, l'accord fait entre Maxime d'Antioche, & Juvenal de Jeruſalem, qui étoit

IV. C L. VII. P^e. que l'Egliſe d'Antioche eût les deux Phœnicies & l'Arabie, & celle de Jeruſalem les trois Paleſtines.

N°. XVII. On peut voir par cet exemple, que les plus grands Papes, & les plus Saints (car on croit que S. Grégoire eſt l'Auteur de cette lettre, qu'il envoya auſſi aux Evêques d'Hibernie) ne ſont pas exempts d'erreurs de fait, & qu'ils ſe peuvent ſurprendre, en prenant mal le ſens d'un paſſage dans une matiere importante, pour n'en avoir pas aſſez conſidéré la ſuite. Pourquoi cela ne pourra-t-il pas être arrivé au regard de Janſénius, puiſque nous voyons que des gens de bien, & qui ne voudroient pas impoſer volontairement à un Evêque, ont cru trouver dans ſon livre la condamnation de toute grace de poſſibilité: ce qui leur donne occaſion de lui attribuer la IVe Propoſition, dans un paſſage où ils auroient vu manifeſtement, qu'il ne condamne les Sémipélagiens d'héréſie, que pour avoir nié la néceſſité de la grace efficace pour croire actuellement, en quoi perſonne n'oſeroit mettre l'héréſie de la IVe Propoſition? Car ils citent ces paroles (*a*) du 3 Tom. liv. 3, ch. 1. comme ayant donné ſujet d'attribuer à Janſénius cette IVe Propoſition. *Cette grace eſt celle que les Prêtres de Marſeille ont admiſe comme néceſſaire à la foi, & qu'ils croyoient tellement ſuffiſante, que l'homme pouvoit croire avec elle, s'il vouloit; & néanmoins ils n'ont pas laiſſé d'être traités d'hérétiques parce qu'ils diſoient, que cette aide ſuffiſoit.* Mais ils omettent ce qui ſuit, & ce qui met Janſénius entiérement hors de priſe. *Et ainſi ils ne reconnoiſſoient point d'autre aide néceſſaire de la part de Dieu, pour croire actuellement, que cette grace. Adeoque nullum aliud adjutorium ad credendum actu ex parte Dei eſſe neceſſarium.* Si des Théologiens pieux ſe ſont trompés de la ſorte, faute de ſoin & d'exactitude, quelle aſſurance a-t-on que les Conſulteurs de Rome aient été plus exacts?

On en peut dire de même de la Ve. Propoſition. Car ceux qui s'imaginent la trouver dans Janſénius ſelon le ſens condamné par le Pape (car il eſt bien certain que les paroles ne s'y trouvent pas) ne ſont dans cette penſée, que parce qu'ils ne joignent pas tout ce que dit Janſénius ſur la mort de Jeſus Chriſt: ce qui leur auroit fait voir qu'il n'enſeigne autre choſe ſur ce ſujet, ſinon, *que Jeſus Chriſt, quant à la volonté efficace & abſolue d'obtenir de ſon Pere, & de donner par le prix de ſon Sang, toutes les graces efficaces, néceſſaires pour perſévérer dans la juſtice juſqu'à la fin, & pour arriver au ſalut éternel, eſt mort, & a prié ſon Pere pour le ſalut des ſeuls Prédeſtinés.*

(*a*) Le Pere Amelotte, pag. 28.

Ce qui eſt ſi indubitable que nous le voyons exprimé d'une maniere bien plus forte dans le Catéchiſme du Concile de Trente, Part. 2. Chap. IV. N°. XXIV. " Si nous regardons la vertu & la valeur du „ Sang de Jeſus Chriſt, il faudra avouer qu'il a été répandu pour le ſalut „ de tous les hommes. Mais ſi nous conſidérons le fruit que les hom- „ mes en reçoivent, nous reconnoîtrons que ce n'eſt pas à tous, mais „ ſeulement à pluſieurs, qu'il a été utile. Lors donc qu'il eſt dit dans „ la Conſécration du Calice, *qui ſera répandu pour vous & pour plu-* „ *ſieurs*, ce mot de *vous* ſignifioit ceux qui étoient préſents, ou les „ Elus du peuple Juif; tels qu'étoient les Diſciples à qui il parloit hors „ Judas: & le mot de *pluſieurs*, marquoit les autres Elus, d'entre les „ Juifs ou les Gentils. C'eſt donc avec raiſon qu'il n'eſt pas dit en cet „ endroit, que ce Sang devoit être répandu *pour tous*, parce que „ cela ne regardoit que les fruits de la Paſſion, qui n'a apporté qu'aux „ ſeuls Elus le fruit du ſalut. Et c'eſt à quoi ſe rapporte encore ce que „ dit S. Paul: *Jeſus Chriſt s'eſt offert une fois pour effacer les péchés de* „ *pluſieurs;* & ce que dit Notre Seigneur dans l'Evangile de S. Jean; „ *je prie pour eux: je ne prie pas pour le monde; mais pour ceux que* „ *vous m'avez donnés, parce qu'ils ſont à vous*". IV. Cl. VII Pe. Nq. XVII.

V. Regle. Enfin ce qui fait que l'on ſe trompe le plus dans l'intelligence d'un livre eſt, quand on le lit avec un eſprit prévenu & préoccupé de quelque paſſion violente, ſoit d'amour, ſoit de haine: car l'un & l'autre peut obſcurcir l'eſprit; mais beaucoup plus la derniere, qui, étant plus maligne, répand auſſi de plus grandes ténebres dans l'ame. C'eſt pourquoi S. Auguſtin (*a*) voulant retirer un de ſes amis de la ſecte des Manichéens, lui repréſente, comme une choſe fort déraiſonnable, de ce qu'il croyoit qu'il y avoit des abſurdités dans les Livres du Vieux Teſtament, par les ſens groſſiers qu'y donnoient ceux qui s'en étoient déclarés les ennemis. *At abſurda quædam ibi dici videbantur. Quibus aſſerentibus? Nempè inimicis, qualibet cauſa, qualibet ratione, non enim hoc nunc quæritur, tamen inimicis.* Et il dit au même lieu, (*b*) que, pour bien entendre un Auteur, il ne le faut pas haïr, & que celui qui auroit de l'averſion pour Virgile ne ſeroit pas propre à nous ſatisfaire ſur les difficultés qui ſe rencontrent dans ce Poëte. Nous en avons un grand exemple dans l'Hiſtoire de l'Egliſe. Il y avoit certainement de fort habiles gens avec Jean Archevêque d'Antioche, lorſqu'il vint à Epheſe; & Théodoret, entr'autres, avoit beaucoup de ſcience & beaucoup d'eſprit: cependant, parce qu'ils étoient piqués contre S. Cyrille,

(*a*) Auguſt. de utilitate credendi, cap 7. (*b*) Ibidem, cap. 6.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

dont ils croyoient avoir été mépriſés à cauſe qu'il ne les avoit pas attendus, il n'y a rien de plus étrange que la maniere dont ils réfutent ſes anathématiſmes; le chicanant par-tout ſans raiſon, & lui attribuant des erreurs qu'il avoit très-expreſſément rejetées dans la Lettre à Neſtorius, qui accompagnoit ces douze anathématiſmes.

Perſonne n'ignore quelle eſt la diſpoſition des Jéſuites touchant le Livre de Janſénius. On ſait aſſez combien ils ont été offenſés du parallele qu'il y a fait de leur doctrine avec celle des Sémipélagiens. Une Société auſſi vindicative que celle-là, n'avoit garde de pardonner une telle accuſation. Il a donc fallu trouver des héréſies dans Janſénius, pour ſe venger de ce reproche, comme Ripalda reconnoit qu'ils n'ont imputé le Calviniſme aux Thomiſtes, que parce que les Thomiſtes les avoient accuſés de renouveller le Pélagianiſme. Ainſi, liſant Janſénius avec des yeux ſi envenimés, le moyen qu'ils n'y trouvaſſent pas des erreurs, & qu'ils n'en fiſſent pas trouver à ceux, ou qui les croient par une paſſion aveugle, ou qui font ſemblant de les croire par des intérêts de politique?

Trente mille bouches, répandues par toute la terre, font un étrange bruit contre un Livre, quand elles ont entrepris de le décrier. C'en eſt aſſez à la Cour de Rome pour en interdire la lecture, comme cauſant du ſcandale. Ce premier pas eſt un engagement pour paſſer plus outre. Un Auteur, qu'on a commencé à flétrir, devient odieux: on ne peut ſouffrir ceux qui le voudroient défendre, parce qu'ils feroient voir qu'on a eu tort. On écoute volontiers ceux qui s'efforcent d'y trouver de nouveaux ſujets d'une condamnation encore plus rude; &, quand on s'eſt une fois laiſſé prévenir par leurs calomnies, c'eſt une affaire ſans remede. On eſt engagé: ce ſeroit une honte que de reculer.

C'eſt une image abrégée de ce qui eſt arrivé dans l'affaire de Janſénius. La Bulle d'Urbain VIII, obtenue par une pure ſurpriſe, comme ce Pape le fit entendre aux Députés de Louvain, à qui il aſſura avoir donné ordre que perſonne n'y fût nommé, a été le premier effet de la cabale des Jéſuites, qui a emporté tout le reſte. Ceux qui ont eu le plus de part à cette Bulle, ont ſouvent déclaré, qu'elle n'étoit que proviſionnelle, qu'on n'y avoit point jugé à fond de la doctrine du Livre de M. d'Ypres: mais cela n'en a pas arrêté les mauvaiſes ſuites. Le Livre de Janſénius a commencé par-là à paſſer à Rome pour un Livre condamné: & de-là, tout le monde en a eu peur: il ne s'eſt plus trouvé perſonne qui en ait oſé parler avantageuſement; & tous ceux qui ont voulu le blâmer y ont été bien reçus. Les Docteurs de Louvain, qui furent à Rome exprès pour le juſtifier, y paſſerent deux ans inutilement, ſans

qu'on voulût recevoir les offres qu'ils firent, de brûler eux-mêmes le Livre de ce Prélat dans le champ de Flore, ſi on leur pouvoit montrer qu'il ne fût pas conforme à S. Auguſtin. Et M. Herſent courut fortune de paſſer le reſte de ſa vie dans les priſons de l'Inquiſition, pour avoir dit un mot, dans la Préface d'un Sermon, qui faiſoit croire qu'il lui étoit favorable. Tout cela avoit précédé la fabrique des V Propoſitions par M. Cornet; d'où l'on peut juger s'il a été difficile aux Jéſuites, dans cette diſpoſition d'eſprits, de ſe ſervir avantageuſement des équivoques qui ſe rencontrent dans cette matiere, pour engager la plupart des Conſulteurs, non ſeulement à les condamner, mais auſſi à les attribuer à Janſénius, ſous l'ombre de quelques expreſſions, qui, n'étant pas tout-à-fait conformes au langage ordinaire des Scholaſtiques, donnoient lieu, à des perſonnes peu intelligentes dans la Doctrine des Peres, de s'y figurer des erreurs. IV. Cl. VII. P°. N°. XVII.

Et pour montrer en particulier ce que peut l'aveuglement cauſé par la haine & l'averſion qu'on a d'un Auteur, & de quelle ſorte il peut porter à corrompre ſa doctrine par des falſifications horribles; en voici un étrange exemple, qui nous apprendra auſſi de quelle maniere on a trouvé les Propoſitions dans Janſénius.

Il y a des expreſſions dans la matiere de la grace, qui ſont expoſées à la calomnie, parce qu'on les peut prendre en un mauvais ſens; & d'autres, qu'on ne peut reprendre en aucune ſorte, & qui ſont tout-à-fait hors d'atteinte. Ainſi on peut calomnier celui qui dit, que *l'indifférence que nous avons en cette vie n'eſt pas telle, que la volonté puiſſe faire le bien ou le mal, quelle que puiſſe être la diſpoſition qui précede le conſentement.* Mais on ne peut trouver à redire à celui qui dit; *que notre indifférence n'eſt pas telle, qu'en quelque diſpoſition de cupidité ou de grace que ſoit notre volonté, il ſe puiſſe faire qu'elle ſe porte au bien ou au mal, ſelon qu'il lui plait par ſa liberté naturelle:* car cette derniere propoſition eſt une ſuite néceſſaire de la Doctrine de la grace efficace, étant bien certain, qu'encore qu'elle ne ruine pas notre indifférence, il ne ſe peut pas faire que notre volonté ſe porte au mal, lorſque Dieu l'a prévenue par la grace efficace, qui la porte au bien, quoiqu'elle ait le pouvoir de faire le mal, lors même qu'elle fait le bien. Voici donc ce que fait le Pere Annat. Lorſque M. d'Ypres ne dit rien que de parfaitement orthodoxe ſelon tous les Théologiens, il falſifie ſes paroles, en les traduiſant en françois, & ſubſtitue une expreſſion expoſée à la calomnie, dont M. d'Ypres ne s'eſt point ſervi, au lieu de celle dont il s'eſt ſervi, qui ne lui laiſſoit aucun lieu de calomnier ſa Doctrine.

IV. Cl. VII Pe. No. XVII. *Tant que nous vivons* (*a*) dit Janſénius, *nous avons l'indifférence à vouloir le bien ou le mal; mais non en la maniere que le penſent ces Scholaſtiques dont nous avons parlé* (c'eſt-à-dire les Moliniſtes) *qui s'imaginent, que, de quelque délectation de grace ou de péché que notre volonté ſoit remplie, il ſe peut toujours faire* (remarquez ces termes) *qu'avec l'une ou l'autre de ces deux diſpoſitions, elle veuille l'un ou l'autre; c'eſt-à-dire, le bien ou le mal, au moyen de cette indifférence naturelle de la volonté, qui ſe tourne par ſa liberté d'un côté ou d'autre, quelle que puiſſe être la diſpoſition qui précede ſon conſentement.*

Il n'y a nul Théologien raiſonnable qui ne ſoit obligé d'avouer, qu'il n'y a rien en cela que de très-orthodoxe, & qui ne ſoit reconnu pour indubitable par toute l'Ecole de S. Thomas. (*b*) Mais que fait le Pere Annat? Au lieu que M. d'Ypres ne rejette que les Moliniſtes, qui diſent, qu'il ſe peut faire que le libre Arbitre veuille le bien ou le mal, en quelque diſpoſition de grace ou de cupidité qu'il ſoit: *cum utravis diſpoſitione poſſe fieri ut utrumlibet velit ſive bonum ſive malum*, il change malicieuſement ſes paroles, pour l'oppoſer aux Thomiſtes, en ſuppoſant qu'il rejette ceux qui diſent, *que le libre Arbitre peut, ſous chacune de ces diſpoſitions, vouloir le bien ou le mal.* Et de même à la fin il change le mot d'acte, dont parle ſeulement M. d'Ypres, *quæ ſub quacumque diſpoſitione actum præveniente ſe ſua libertate in utramvis partem flectat*, en celui de *puiſſance*, dont il ne parle point, en traduiſant, *ce qui fait qu'elle ſe peut tourner d'un côté ou d'autre*; comme s'il y avoit *flectere poſſit*. Ce qu'il fait encore en un autre paſſage, où il fait dire à M. d'Ypres, *qu'il ne faut pas s'imaginer que le franc Arbitre ſoit toujours dans cet équilibre d'indifférence, qu'il puiſſe ſe tourner de côté ou d'autre par ſa ſeule liberté, ſans qu'il ſe faſſe aucun changement des choſes qui doivent précéder l'action*: au lieu que M. d'Ypres dit ſeulement; qu'il ne faut pas s'imaginer que le libre Arbitre ſoit toujours dans cet équilibre d'indifférence, *quæ ad utrumlibet nullâ mutatione factâ in requiſitis ad agendum pro libero voluntatis nutu flectat*: c'eſt-à-dire, *qu'elle ſe tourne*, & non *qu'elle ſe puiſſe tourner.*

Ces

(*a*) Reſpondeo quamdiu hìc vivimus ſive in infidelitate ante gratiam, ſive jam ſub gratia, indifferentiam ad contraria, hoc eſt ad volendum facien lumque bonum & malum ſemper ineſſe libero Arbitrio, ſed non eo modo quo iſti Scholaſtici putant quos ſuprà diximus, qui quocumque modo arbitrium ſive gratiæ, ſive peccati delectationibus imbuatur, ſemper exiſtimant cum utravis ejus diſpoſitione poſſe fieri, ut utrumlibet velit ſive bonum, ſive malum, pro illa ſcilicet innata indifferentia voluntatis quæ ſub quacumque diſpoſitione actum præveniente ſeſe ſuâ libertate in utramvis partem flectit. *Janſen. lib.* 8, *de gratia Salvatoris*, *cap.* 20

(*b*) Conduite de l'Egliſe, pag. 239.

Ces changemens sembleront peu de chose aux gens du monde, qui n'en concevront pas l'importance: mais ils sont tels, qu'il n'y a que cela qui donne lieu au Pere Annat de trouver des erreurs dans la Proposition de M. d'Ypres, & de faire croire qu'elle est contraire à la Doctrine des Thomistes dont il cite plusieurs passages en cet endroit, qui ne sont opposés à ce qu'il avoit allégué de Jansénius, qu'à cause qu'il lui a fait nier, en le falsifiant, *le pouvoir qu'a le libre Arbitre, de faire le bien & le mal, sous quelque disposition que ce soit:* au lieu qu'il ne nie que ce que nient tous les Thomistes, qui est, *qu'il se puisse faire qu'il se porte au mal, lorsqu'il est mu par la grace efficace, ou qu'il se porte au bien, lorsque, n'ayant pas la grace efficace, sa concupiscence le domine.* IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Car il faut être bien ignorant dans la Doctrine de S. Thomas & de son Ecole, pour ne savoir pas qu'il n'y a rien de plus constant & de plus certain parmi ces Théologiens, que ce que M. d'Ypres enseigne: que, quoique le Libre Arbitre puisse toujours faire le bien & le mal, néanmoins il n'est pas possible qu'il ne fasse pas le bien lorsque Dieu l'y détermine par l'efficace de la grace. *Hæc duo sunt incompossibilia*, dit Alvarez (a) *quòd scilicet auxilium prædeterminans sit in Libero Arbitrio, & Liberum Arbitrium non operetur actum illum ad quem movet, quamvis semper possit eumdem actum non operari si velit.* Ce qu'ayant prouvé par plusieurs passages des Peres & de S. Thomas, & entr'autres par celui ci de S. Augustin, dans le Livre de la Correction & de la Grace: *Subventum est infirmitati voluntatis humanæ, ut divinâ gratiâ indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur.* Il en conclut. *Ergo secundùm S. Augustinum hæc duo sunt incompossibilia quòd scilicet Deus auxilio efficaci moveat Liberum Arbitrium ad consensum, & nihilominus Liberum Arbitrium dissentiat; alias enim non ageretur à gratiâ efficaci indeclinabiliter & insuperabiliter.*

Mais Alvarez, dit le Pere Annat, *condamne Calvin, de ce qu'il s'est imaginé, que, tandis que la grace est en la volonté, elle ne peut pas lui résister; mais qu'elle le peut faire après que la grace a passé. Et c'est néanmoins*, ajoute-t-il, *le sens de Jansénius.* Oui, du Jansénius malicieusement falsifié, comme nous l'avons fait voir. Mais ce n'est si peu du veritable Jansénius, (b) qu'outre qu'il condamne dans Calvin cette même Doctrine, que les Thomistes y condamnent dans ce même Chapitre, & immédiatement après le passage allégué & falsifié par le Pere Annat, il explique & approuve tout ce que disent les Thomistes sur ce sujet, & donne entiérement le même sens à la distinction célebre du sens composé &

(a) Disput. 25, num. 23. (b) Tom. 3, lib. 8, cap. 20.

IV. C. L. VII. P. N°. XVII.

du ſens diviſé : & il finit par ces paroles. (a) *Sic ergo voluntas quantumcumque gratiæ ſuavitate capiatur poteſt non agere id quò rapitur, quia veram non agendi poteſtatem etiam ſub gratia rapiente retinet, quamvis fieri nequeat, ut ipſa non actio, cum gratiæ operatione in eadem fini voluntate copuletur.* Ce qui eſt ce qu'enſeignent généralement tous le défenſeurs de la grace efficace par elle-même.

Cependant c'eſt ſur ce paſſage falſifié, que le Pere Annat établit l plus grande partie de ce qu'il dit, pour trouver dans Janſénius troi des V Propoſitions ; ſavoir, la II, la III & la IV. D'où l'on peut juge quelle part a eu dans la condamnation du Livre de M. d'Ypres l'averſio & la haine, qui eſt la cauſe la plus ordinaire qui engage les hommes uſer de mauvaiſe foi.

CHAPITRE XLII.

La chimérique évidence du fait de Janſénius établie par quelques Jeſuites, réfutée par d'autres.

JE ne me ſerois pas tant arrêté à réfuter une auſſi grande chimere qu'eſt celle dont les Jéſuites veulent maintenant amuſer le monde, qu eſt, que le fait de Janſénius eſt tellement inconteſtable, qu'on ne doi regarder que comme *des fous ou des impoſteurs*, tous ceux qui témoignent n'être pas perſuadés que les V Propoſitions ſoient dans le Livre d cet Evêque, s'il n'étoit aiſé de voir, que, quelque inſoutenable que cel ſoit, il faut néanmoins qu'ils en reviennent à cette folie ; parce que c'e l'unique retranchement qui leur reſte, tous les autres étant trop uſé pour y pouvoir avoir recours.

L'inſéparabilité du fait & du droit, n'eſt plus propre qu'à rendre ridicules ceux qui voudroient renouveller cette rêverie.

L'infaillibilité du Pape dans les faits eſt tellement décriée, qu'o n'oſeroit plus la ſoutenir ouvertement. Comment donc rendre hérétique ceux qui ne doutent que d'un fait ? Il faut dire qu'ils n'en doutent pas ; mais que par malice, ils font ſemblant d'en douter, par l'attachement qu'ils ont aux erreurs mêmes des V Propoſitions. Mais comment prouver qu'ils n'en doutent pas ? Il faudra ſoutenir, que c'eſt, que ce fait eſt ſi clair, qu'ils n'en pourroient pas douter quand ils le voudroient, comme on ne pouvoit pas remettre en doute, que pendant l'Eté de l'année 1664, le Turc ne fit la guerre en Hongrie.

(a) Tom. 3, liv. 8, cap. 20.

Cela n'eſt pas mal inventé, pourvu que le monde en veuille croire les bons Peres. Mais ce qui pourra rendre les gens incrédules, c'eſt, qu'ils n'ont pas eu aſſez de ſoin de bien concerter leur affaire, & de parler tous le même langage. Car, pendant que le Pere Annat nous dit à Paris, *que la clef de la Grammaire* ſuffit, à tous ceux qui entendent le latin, pour trouver *l'identité des textes de Janſénius avec les Propoſitions condamnées*; & pendant que le Pere de Foix nous fait à Toulouſe de ces belles comparaiſons, pour nous faire entendre que le fait de Janſénius eſt inconteſtable, & que tout le monde s'en peut aſſurer par le témoignage de ſes yeux, le Pere Camin nous conte toute autre choſe à Bourdeaux, & gâte tout le myſtere. *Il ſemble*, dit-il, (a) dans ſon Traité de la Foi, diſpute derniere, *que ce ſoit une choſe qui dépende de l'examen des yeux, de ſavoir ſi V Propoſitions ſanſſes, ſont tenues dans le Livre de Janſénius.* C'eſt la prétention du Pere de Foix: & voici comme le Pere Camin la réfute. *Mais je dis contre cela, que la ſimple vue, ou la ſimple lecture du Livre de Janſénius, n'a pas ſuffi au Pape pour prononcer ſa définition: mais le Souverain Pontife, par la direction & l'inſpiration du S. Eſprit, a pénétré toute l'obſcurité, les détours, & les équivoques dont le Livre de Janſénius eſt couvert; & par l'inſpiration & l'illumination du S. Eſprit, il a vu que les Propoſitions qu'il a condamnées étoient en leur propre ſens dans ce Livre, & il a connu auſſi, par l'aſſiſtance du S. Eſprit, que la Doctrine de ce Livre, de quelque maniere qu'elle fût couverte & déguiſée étoit fauſſe.* Mon Dieu, que ce bon homme s'accorde mal avec ſes Confreres, & que la ſincérité du Bourdelois rend ridicules les comparaiſons du Toulouſain! Nos yeux nous aſſurent, dit ce dernier, que les Propoſitions ſont dans Janſénius, & on ne peut non plus en douter, que douter *de la naiſſance de Monſeigneur le Dauphin*, ou ſi le Turc faiſoit la guerre en Hongrie l'année paſſée. Mais le Pere Camin eſt bien éloigné de cette folie: il avoue de bonne foi, qu'il n'eſt point aiſé de découvrir les Propoſitions dans Janſénius, & il y trouve une ſi grande difficulté, que c'eſt ſur cela qu'il fonde l'article de foi qu'il veut établir; parce que le Pape a eu beſoin d'une illumination particuliere du S. Eſprit, pour lui faire ap-

IV. Cl. VII. P. N°. XVII.

(a) Videtur eſſe tantùm inſpectionis alicujus ocularis videre quòd Propoſitiones falſæ ſcriptæ ſunt in Janſenio. At contra Summo Pontifici ad ſuam definitionem pronunciandam non fuit ſufficiens ocularis intuitus, ſeu lectio ſimplex, vel auditio ſenſibilis libri Janſenii: ſed Summus Pontifex directione & illuminatione Spiritûs Sancti penetravit omnem obſcuritatem, ambages, & æquivoca, quibus tecta eſt diſputatio libri Janſenii, & ex illa inſpiratione Spiritûs Sancti vidit in proprio ſuo ſenſu jacere in illo libro Propoſitiones quas ipſe damnavit. Item Spiritu Sancto aſſiſtente cognovit doctrinam illius libri quomodocumque fucatam & diſſimulatam eſſe falſam.

IV. Cl. VII. Pe. N°. XVII.

percevoir, que les Propoſitions qu'il a condamnées étoient dans ce Livre. *Car il y en a*, dit encore ce Jéſuite, (a) *qui ſont environnées de pluſieurs embarras & ambiguités ; & comme nous avons dit auparavant, le Souverain Pontife ne s'eſt pas appuyé ſur la ſimple expérience de ſes yeux ; mais ſur un long examen d'hommes doctes & de Cardinaux, qu'il a employés en cette affaire, en y joignant la pénétration que lui a donnée la direction du S. Eſprit : & c'eſt par ces moyens qu'il a vu que ces Propoſitions, quoique ſi couvertes & ſi déguiſées, ſont dans leur propre ſens dans le Livre de Janſénius, en ſorte qu'il y a peu de Théologiens, qui, par la ſeule ſubtilité de leur eſprit, puiſſent diſſiper toutes les ténebres dont la doctrine de ce Livre eſt couverte. C'eſt pourquoi toutes ces perſonnes, qui ſont innombrables, ne pourroient exercer leur foi à l'égard de la définition de l'Egliſe, ſi, pour cela, il falloit avoir une expérience ſenſible, que les Propoſitions ſont dans ce Livre.*

On vit l'année paſſée à Paris un Bref imprimé, dans lequel le Pape ayant donné de grandes louanges à l'Abbé de Richelieu ; le diſpenſe des Canons qui défendent la guerre aux Eccléſiaſtiques, & lui permet d'aller en Hongrie ſignaler ſon courage contre les Turcs, pour marcher ſur les traces des grands hommes de ſa famille. S'il eût pris fantaiſie à quelqu'un de faire un article de foi de cette guerre de Hongrie, dont il eſt parlé dans ce Bref, en prétendant que la vérité de cette guerre étoit ſi cachée, que le Pape avoit eu beſoin d'une illumination toute particuliere du S. Eſprit pour la découvrir, je ne penſe pas qu'un homme qui eût parlé de la ſorte eût paſſé pour être fort ſage. C'eſt donc le jugement que doit faire le Pere de Foix du Pere Camin ſon confrere. Car, puiſqu'il prétend que le fait de Janſénius n'eſt pas moins clair que l'étoit cette guerre de Hongrie, il doit croire que ce n'eſt pas une moindre folie au Pere Camin, d'avoir recours à une miraculeuſe illumination de l'eſprit de Dieu, pour faire trouver au Pape les Propoſitions de Janſénius, que ſi on y avoit eu recours pour lui faire découvrir, l'Eté dernier, que les Turcs faiſoient la guerre en Hongrie, & qu'on y auroit beſoin de la généroſité martiale de l'Abbé de Richelieu. Mais ce qui ſeroit à appréhender eſt, que le Pere Camin ne traitât de ſon côté le Pere

(a) Sunt enim quædam ambagibus & multis obſcuratæ ambiguitatibus, & ut diximus ſuprà, Summus Pontifex, non ſimplici oculorum experientiâ nixus, ſed longo examine Virorum doctiſſimorum & Cardinalium, & præmiſſâ penetratione mentis directæ à Spiritu-Sancto, vidit quòd Propoſitiones in proprio ſuo ſenſu ſic tectæ & diſſimulatæ ſunt in libro Janſenii, ut pauci ſint privati qui acumine ingenii ſolo diſſipare poſſint tenebras quibus tegitur doctrina illius libri. Itaque illi qui ſunt innumeri non poſſent exercere fidem circà definitionem Eccleſiæ.

de Foix de viſionnaire, qui ſe figure ridiculement une évidence chimérique dans le fait du monde le plus embrouillé d'ambiguités & d'équivoques ; & qu'il ne lui adreſſât ces paroles de S. Jérôme (a) : *Par pari refertur, & invicem nobis videmur inſanire.* Sur quoi il ſeroit aiſé de terminer leur différent ; car on n'auroit qu'à leur accorder à l'un & à l'autre qu'ils ont raiſon, n'étant pas moins extravagants l'un que l'autre, mais de diverſes ſortes d'extravagances. Car c'en eſt une ſans doute, de s'imaginer, comme fait le Pere Camin, qu'on doit croire, de foi divine, le fait de Janſénius, par cette plaiſante raiſon, qu'il eſt ſi embarraſſé & ſi difficile à débrouiller, que le Pape a eu beſoin d'une illumination particuliere de Dieu pour en découvrir la vérité, que preſque aucun Théologien particulier n'eût pénétrée par la ſeule ſubtilité de ſon eſprit. Et c'en eſt une d'une autre eſpece, que de prétendre, au contraire, comme fait le Pere de Foix, que ce fait eſt ſi inconteſtable & ſi évident par le témoignage des yeux, *que ce ſeroit une folie manifeſte, de douter de l'impoſture ou de la folie de ces Docteurs, qui ſoutiennent effrontément qu'ils ont lu & relu exactement tout le Livre de Janſénius, ſans y avoir pu trouver les Propoſitions condamnées.* IV. C. VII. P. V°. XVII.

CHAPITRE XLIII.

Réfutation des mauvaiſes raiſons qu'apporte un nouvel Auteur pour condamner les Signatures expliquées ou modifiées.

IL ne reſte plus à examiner qu'une autre prétention des approbateurs du Formulaire, qui eſt, la ſervitude qu'ils veulent impoſer à tout le monde, de le ſigner en eſclaves, ſans qu'on ait la liberté de déclarer ſa penſée, & de faire entendre à quoi l'on prétend s'obliger, lors même que l'on s'oblige à tout ce que l'on peut légitimement exiger.

Car, pour bien comprendre ce dont il s'agit, la queſtion eſt, de ſavoir, ſi, lorſqu'un Acte que l'on préſente à ſigner contient pluſieurs chefs, dont il y en a quelqu'un dont on n'eſt pas perſuadé, & qu'ainſi on ne pourroit pas ſouſcrire en conſcience, il y a quelque loi de l'Egliſe, qui défende de s'expliquer, en marquant, par ſa ſignature, à quoi on entend qu'elle ait rapport. Suppoſons, par exemple, qu'on eût preſſé le Cardinal Baronius de ſouſcrire cette Propoſition : *J'anathéma-*

(a) Hieronymus, in Epiſtola ad Aſellam.

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

tiſe l'héréſie qui ne reconnoît qu'une volonté en Jeſus Chriſt; & les Lettres d'Honorius, qui favoriſoit cette héréſie: on demande s'il ne lui eût pas été permis de témoigner, en ſignant, qu'il condamnoit cette héréſie; mais qu'il ne croyoit pas qu'Honorius l'eût enſeignée?

Or cette diſpute ne regarde pas proprement ceux de la premiere opinion, qui prétendent qu'on eſt obligé de ſigner les faits, parce qu'ils s'imaginent qu'on eſt obligé de les croire par la ſeule autorité de l'Egliſe. Car il ne faut pas s'étonner s'ils trouvent à redire aux ſouſcriptions dans leſquelles on excepte la créance intérieure du fait, puiſqu'ils ſont perſuadés, quoique ſans fondément & ſans raiſon, qu'on doit avoir cette créance: mais elle regarde principalement ceux de la ſeconde opinion, qui, avouant que la ſeule autorité de l'Egliſe n'engage point à croire les faits, ne laiſſent pas de ſoutenir, qu'on doit ſouſcrire les Formulaires qui en enferment que l'on ne croit pas, ſans qu'il ſoit permis de rien excepter, par ſa ſignature, & d'y apporter des modifications, qui, quoique juſtes en elles-mêmes ſeroient contraires, à ce qu'ils prétendent, à la diſcipline de l'Egliſe, & injurieuſes aux Prélats.

C'a été une des principales vues de l'Auteur de la Diſſertation latine touchant la ſouſcription des Formulaires de foi. Mais en vérité il n'y a rien de plus foible que les raiſons qu'il apporte pour appuyer ce ſentiment, ſi indigne de la liberté & de la ſincérité chrétienne.

La premiere preuve eſt priſe de la Lettre 33 de S. Léon, à l'Empereur Théodoſe, dans laquelle ce Pape parle ainſi d'Anatolius, qui avoit été fait Patriarche de Conſtantinople par Dioſcore, & les autres Evêques qui avoient trahi la cauſe de l'Egliſe dans le II. Concile d'Epheſe; de ſorte que c'étoit avec grande raiſon, que le Pape deſiroit qu'il donnât des aſſurances & des témoignages authentiques de la pureté de ſa foi. *Qu'il conſidere avec ſoin*, dit-il, *quelle eſt la foi de l'Incarnation de Notre Seigneur, qui a été conſervée par les SS. Peres, & toujours prêchée de la même ſorte. Et quand il aura reconnu que la Lettre de Cyrille, de ſainte mémoire, eſt conforme au ſentiment de ceux qui l'ont précédé, qu'il liſe encore les Actes du premier Concile d'Epheſe. . . . Qu'il ne dédaigne pas auſſi de conſidérer ma Lettre, qu'il reconnoîtra s'accorder en toutes choſes avec la ſainte Doctrine des Peres. Et lorſqu'il aura connu qu'on ne deſire de lui que ce qui lui eſt avantageux, qu'il ſe rende ici tout ſon coeur aux ſentiments des Catholiques, & qu'il faſſe une profeſſion de notre commune foi, par une ſouſcription très-entiere & très-parfaite, devant tout le Clergé & tout le Peuple, qui puiſſe être envoyée au Siege Apoſtolique, & à tous les Evêques & Egliſes du Seigneur.*

On ne devineroit pas facilement comment on pourroit conclure de-là, que ce ſoit un crime que de mettre autre choſe que ſon nom au bas d'une Formule. C'eſt néanmoins la concluſion qu'en tire cet Auteur par ces paroles. *At verò à ſubſcriptionibus abeſſe clauſulam omnem & reſtrictionem palam eſt ex verbis Leonis abſolutiſſimâ ſubſcriptione.* *On voit clairement*, dit-il, *par ces deux mots de S. Léon, abſolutiſſimâ ſubſcriptione, que toute clauſe & toute reſtriction doit être bannie des ſouſcriptions.* Il faut avoir de bons yeux pour voir *clairement* une choſe dont je doute que perſonne ſe ſoit jamais apperçu. S. Léon parle en cet endroit de la profeſſion de foi qui lui devoit être envoyée par Anatolius, pour ſe purger du juſte ſoupçon qu'on avoit de lui, ayant été ordonné par les partiſans d'Eutychès. Qui peut trouver à redire à cette conduite? Et n'eſt-ce pas une inſupportable calomnie, de ſuppoſer, comme fait cet Auteur, qu'il y a des perſonnes qui condamnent comme tyranniques ces ſortes de ſouſcriptions? *Ne ergo nobis*, dit-il, *oggurator elicere à ſuſpectis ſubſcriptiones tyrannici eſſe ſupercilii & Epiſcopali munere facinus indignum.* S. Léon deſire que cette profeſſion de foi ſoit très-ſincere, très-entiere & très-parfaite; & c'eſt ce qu'il marque par ces mots: *ſinceræ communionis fidei profeſſionem abſolutiſſimâ ſubſcriptione declarent.* Cela peut bien ſignifier, que l'Archevêque dont parle ce Pape, le devoit expliquer en des termes ſi clairs & ſi précis, qu'il ne reſtât aucune ambiguité ſous laquelle on pût croire qu'il voulût cacher l'erreur: mais qu'il faille ne mettre que ſon nom au bas d'un papier, afin qu'une ſignature puiſſe être appellée *abſolutiſſima ſubſcriptio*, c'eſt un myſtere que je n'entends pas, & qui auroit beſoin d'être appuyé de plus d'autorités que n'en apporte l'Auteur de la Diſſertation, qui ſe contente de dire une choſe ſi étrange, ſans la prouver en aucune ſorte, & ſans prendre garde qu'il devoit joindre à ces deux mots celui de ſincere; *ſincera fidei profeſſio*, qui lui auroit fait juger que la ſincérité eſt la premiere condition de toutes les ſignatures qu'on donne à l'Egliſe, & qu'ainſi, celui qui ne croit pas des faits, comme on peut avoir raiſon de ne les pas croire, ne doit pas ſigner d'une maniere qui ſoit priſe, par le commun de l'Egliſe, pour un témoignage qu'il les croit. IV. C. I. VII. P. N°. XVII.

La même Lettre de S. Léon fournit une ſeconde preuve à cet Auteur, pour combattre les ſouſcriptions où l'on ſe voudroit expliquer. Il en cite d'autres paroles, par leſquelles ce Pape prie l'Empereur, de faire en ſorte qu'Anatolius lui envoie des Ecrits, par leſquels il lui proteſte clairement & ouvertement, qu'il ſéparera de ſa communion tous ceux qui auront d'autres ſentiments de l'Incarnation du Fils de Dieu, que ceux qu'on en doit avoir, ſelon la foi de tous les Catholiques, & ſelon

J V. Cl. VII. P. N°. XVII.

ce qu'il en avoit écrit dans sa Lettre à Flavien; & il trouve encore des merveilles dans ces deux mots, *dilucidè* & *apertè*, y ajoutant pour gloſe, *id eſt ſine ambage*, *ſine æquivocatione*, *aut verborum loquacitate*.

C'eſt une eſpece de ſophiſme remarqué par les Anciens, de mêler enſemble le vrai & le faux, pour ſurprendre celui avec qui l'on diſpute, & l'engager ou à nier la vérité, ou à demeurer d'accord de la fauſſeté. Mais ils en ont auſſi appris le remede, qui eſt, de répondre ſéparément à ce qu'on auroit voulu malicieuſement confondre: & c'eſt ce qu'il faut faire en cette rencontre; car il faut avouer à cet Auteur, que ces deux mots de S. Léon, *dilucidè* & *apertè*, *clairement* & *ouvertement*, marquent fort bien que les déclarations qu'on donne à l'Egliſe de la foi doivent être, *ſine ambage*, & *ſine ambiguitate*, ſans artifice & ſans équivoque; mais on ne voit pas qu'ils marquent en aucune ſorte, qu'ils duſſent être, *ſine verborum loquacitate*, ſans étendue de paroles. Il eſt facile de deviner à qui on en veut. On ſait que M. de Paris a trouvé mauvais que les Religieuſes de Port-Royal aient expliqué leurs ſentiments avec un peu d'étendue dans leur acte du 5 Juillet. Il appelle cela *verbaliſer*; & il ne lui plaiſoit pas qu'elles verbaliſaſſent, parce que cela faiſoit voir trop clairement, qu'il n'y a rien de plus ſaint que leur diſpoſition, & de plus hors de priſe à la calomnie. On a voulu condamner leur procédé, & pour cela on a prétendu faire voir, qu'il étoit contraire à l'uſage de l'Egliſe: mais y a-t-il rien au monde de plus foible que la preuve qu'on en apporte? S. Léon, dit-on, veut qu'on parle clairement & ouvertement dans les profeſſions de foi, *dilucidè & apertè*. Donc il ne veut pas qu'on s'y ſerve de quelque étendue de paroles. Quelle conſéquence! Comme ſi un diſcours un peu étendu, & un diſcours plein d'ambiguités & d'équivoques étoient la même choſe, & qu'au contraire il n'y eût rien de clair & de manifeſte que ce qui ſe dit en deux paroles.

Quoique l'abſurdité de cette penſée paroiſſe aſſez d'elle-même, pour la rendre encore plus ſenſible, on peut conſidérer deux profeſſions de foi, qui furent données preſque en même temps; l'une par Pélage, & l'autre par Léporius. Et le jugement que S. Auguſtin porta de l'une & de l'autre nous pourra ſervir à reconnoître, laquelle des deux étoit plus conforme à l'eſprit & à l'uſage de l'Egliſe.

Celle de Pélage étoit fort courte, ne conſiſtant qu'en cette ſeule période. (a) *J'anathématiſe celui qui croit, ou qui dit, que la grace, par*

(a) Auguſtinus, de gratia Chriſti, cap. 2.

par laquelle Jeſus Chriſt eſt venu ſauver les pécheurs, ne nous eſt pas néceſſaire, non ſeulement à chaque heure & à chaque moment, mais auſſi à chacune de nos actions; & ceux qui s'efforcent de ruiner la grace méritent l'enfer. IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

Celle de Léporius eſt fort longue, & contient près de 30 pages, dans l'impreſſion que le Pere Sirmond en a donnée au public. Il faudroit donc, ſelon l'Auteur de la Diſſertation, condamner cette piece de *babil*, & la rejeter comme contraire à l'eſprit de l'Egliſe, pour n'être pas *ſine verborum loquacitate.* Mais S. Auguſtin n'en jugea pas de la ſorte, non plus qu'Aurele, Archevêque de Carthage, & deux autres Evêques d'Afrique, qui en firent tant d'eſtime, qu'ils l'approuverent par leur ſouſcription, comme le remarque Facundus dans ſon Ouvrage à Juſtinien, liv. 1. ch. 4. *Scripſit libellum ſatisfactionis Leporius ad Gallos Epiſcopos, quem venerabiles Patres Aurelius atque Auguſtinus, & cæteri ſic probaverunt, ut ad faciendam veritatis Fidem etiam ſuas ei ſubſcriptiones adjicerent.* D'où vient que cette profeſſion de foi a été depuis conſidérée comme un excellent monument de la Tradition de l'Egliſe, & citée comme telle par les Papes, qui ont prouvé par-là, contre un reſte de l'héréſie de Neſtorius, que la Sainte Vierge eſt proprement Mere de Dieu. *Léporius*, dit Jean II, *dans la Lettre qu'Aurele, Evêque de Carthage, S. Auguſtin & le Synode d'Afrique ont approuvée, parle ainſi. Naſcitur nobis propriè de Spiritu Sancto & Maria Virgine Deus homo, Jeſus Filius Dei.*

Et, au contraire, celle de Pélage, à laquelle on ne pouvoit reprocher *verborum loquacitatem*, ni par conſéquent, *les ambages & les équivoques* ſelon ce nouvel Auteur, qui confond tout cela enſemble, a été réfutée par S. Auguſtin, dans un Livre entier, qui eſt celui de la grace de Jeſus Chriſt, comme étant toute pleine d'ambiguités & d'équivoques. Et c'eſt en cela même, que ce Saint remarque, qu'il avoit uſé d'artifice, en ce qu'il s'étoit caché ſous la généralité du mot de grace, qu'il n'expliquoit point. *Sub ambigua generalitate quid ſentiret abſcondens, gratiæ tamen vocabulo frangens invidiam offenſionemque declinans.*

Tant s'en faut donc que ces deux mots de S. Léon, *dilucidè & apertè*, ſignifient qu'une profeſſion de foi doit être, *ſine verborum loquacitate*, que c'eſt, au contraire, le plus ordinaire moyen de parler obſcurément & ambigument, que de parler en peu de mots, ſelon cette parole ſi commune d'un Ancien. *Brevis eſſe laboro, obſcurus fio.*

Et pour employer le témoignage d'un Auteur plus ſaint, nous avons

IV. Cl. VII. Pe. No. XVII.

déja vu que S. Hilaire étoit bien éloigné de croire, que *l'étendue des paroles* fût toujours blâmable dans les profeſſions de Foi; qu'il la jugeoit ſouvent ſi néceſſaire, pour éviter des ambiguités très-dangereuſes, qu'il vouloit, qu'en ſe ſervant du mot de *conſubſtantiel*, quelque conſacré & quelque autoriſé qu'il fût dans l'Egliſe, on ne le fit pas ſans l'expliquer par beaucoup d'expreſſions, pour empêcher les mauvais ſens que les Ariens donnoient à ce mot, afin de le rendre odieux. *Il faut*, dit-il, *éviter la briéveté des paroles, pour ne pas donner lieu de croire, qu'on dit avec impiété ce qu'on entend d'une maniere très-pieuſe. Verborum brevitas temperanda eſt, ne impiè dici exiſtimetur quod piè intelligitur, ne ſecura atque innocente conſcientiâ per occaſionem hæreticorum reus ſermo ſit.*

La troiſieme preuve de l'Auteur de la Diſſertation, contre les ſignatures étendues, modifiées ou expliquées, n'eſt pas meilleure que les deux autres. Car, après cette merveilleuſe gloſe, mêlée de vérité & de fauſſeté : *Dilucidè & apertè, id eſt, ſine ambage, ſine æquivocatione, aut verborum loquacitate*, il ajoute. *Quòd Leo Epiſtolâ 46, de lapſis in Synodo Epheſina evidentiùs præcipit, ita ut non dubiis profeſſionibus Eutychen cum ſuo dogmate, cumque conſortibus ſuis anathematis execratione condemnent.* Ce qui eſt le même ſophiſme, puiſque ces mots, *non dubiis profeſſionibus*, prouvent bien que cela ſe doit faire *ſine ambage, ſine æquivocatione* : ce que tout le monde avoue ; mais ils ne prouvent en aucune ſorte, que cela ſe doive faire *ſine verborum loquacitate ;* c'eſt-à-dire, ſans étendue de paroles, de quoi ſeul il eſt queſtion.

La quatrieme & derniere preuve eſt de même nature que les autres : elle eſt tirée de la Lettre 86 de S. Léon, à Nicetas, Evêque d'Aquilée, par laquelle il lui recommande, de ne ſe pas laiſſer tromper par les Pélagiens, qui voudroient revenir à l'Egliſe ; de leur faire condamner les Auteurs de leur orgueilleuſe ſecte, & de ne pas ſouffrir qu'il y ait rien d'obſcur & d'ambigu dans les profeſſions qu'ils donneroient de leur foi. *Nihil in verbis eorum obſcurum, nihil inveniatur ambiguum.* Mais c'eſt ce qui fait voir la fauſſeté de ce qu'on prétend, qu'on ne doit que mettre ſon nom au bas d'un papier, pour donner des aſſurances de ſa foi, & qu'il ne faut pas que l'Egliſe ſouffre qu'on y mette aucune explication. Le contraire paroît par l'avis même que le Pape donne à cet Evêque, de prendre garde que ces hérétiques ne le trompaſſent par leurs équivoques : car cela ſuppoſe manifeſtement, qu'on leur permettoit de s'expliquer eux-mêmes, & qu'on ne condamnoit pas leurs explications pour être longues, s'ils les

euſſent voulu faire telles, ou pour être conçues dans les termes qu'ils auroient jugé propres à expliquer leurs penſées; mais ſeulement pour être obſcures & entortillées, & conçues en des termes qui n'euſſent exprimé qu'imparfaitement la vérité catholique, & ſous leſquels on ſe fût apperçu qu'ils auroient voulu cacher une partie de leurs erreurs, comme avoit fait autrefois Pélage. IV Cl. VII P^e. N°. XVII.

Il n'y a donc rien de plus faux que les regles chimériques qu'on veut établir touchant les ſouſcriptions, pour condamner toutes celles où l'on feroit autre choſe que mettre ſon nom, & ſur-tout où l'on employeroit quelque diſcours pour faire entendre ſa penſée. Il eſt inoui juſques ici qu'on ait jamais rejeté la ſouſcription d'une perſonne, pour cette ſeule raiſon, qu'il avoit parlé, qu'il s'étoit expliqué, qu'il avoit verbaliſé. Ce ſont au plus des conditions indifférentes, & qui peuvent être communes aux bonnes & aux mauvaiſes ſouſcriptions: mais on peut réduire ce que l'Egliſe a deſiré ſur ce point, à ces trois autres conditions, *vérité*, *clarté*, *ſincérité*.

Ainſi l'Egliſe, par exemple, rejette les profeſſions de foi des hérétiques de ce temps, parce qu'elles ſont contraires à la *vérité* catholique.

Elle a rejeté la profeſſion de foi que Pélage adreſſa au Pape Innocent I, & qui fut reçue par Zozime, parce qu'elle étoit pleine d'ambiguités & d'équivoques, qui pouvoient cacher ſes erreurs, comme S. Auguſtin le fait voir dans le Livre du péché originel.

Et elle n'a point auſſi eu d'égard à celles qu'avoit faites le même Pélage, dans le Concile de Dioſpolis, pour éviter d'être condamné; parce que ſes ouvrages poſtérieurs faiſoient voir clairement, comme le montre le même Saint, qu'elles n'étoient point ſinceres.

Voilà les regles des bonnes & des mauvaiſes ſouſcriptions; & ce n'eſt que pour quelqu'un de ces trois manquements qu'elles peuvent être légitimement rejetées. Mais au regard du dernier, qui eſt le manquement de ſincérité, on ne le peut point alléguer qu'on n'en ait des preuves poſitives & convainquantes, comme S. Auguſtin en avoit contre Pélage: car autrement, s'il ſuffiſoit de dire en l'air qu'un homme n'eſt pas ſincere, il n'y auroit point de perſonne, comme remarque S. Grégoire, dont on ne pût rendre la foi ſuſpecte.

Qu'on examine maintenant, par ces regles, les ſignatures des Religieuſes de Port-Royal, & ſur-tout celles du 5, & du 10 Juillet 1664; & on eſt aſſuré qu'on n'y ſauroit rien trouver à redire. Car on ne peut les accuſer d'y avoir bleſſé quelque vérité catholique, puiſqu'elles y font une proteſtation ſi ouverte & ſi entiere, *qu'elles embraſſent ſans*

IV. Cl. VII. P. Nº. XVII. *réſerve, ſans exception & avec toute ſorte de ſincérité, ce que les Souverains Pontifes ont défini touchant la foi dans leurs Conſtitutions: qu'elles n'ont point, & qu'elles n'auront jamais d'autre Doctrine que celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & qu'elles ſont prêtes de mourir pour la moindre des vérités qu'elle enſeigne à ſes enfants.*

On ne les peut accuſer de n'avoir pas voulu parler clairement & ouvertement, *dilucidè & apertè*, ſelon les termes de S. Léon, & d'avoir cherché des expreſſions équivoques & ambiguës, comme faiſoient les Pélagiens pour cacher leurs ſentiments; puiſqu'on les accuſe, au contraire, d'y avoir parlé avec trop de ſimplicité, & d'y avoir découvert trop franchement toutes leurs penſées.

Et enfin, on ne peut les accuſer, que par le jugement du monde le plus téméraire & le plus injuſte, de n'y avoir pas été ſinceres; puiſque leur plus grand crime eſt de l'être trop, ayant mieux aimé s'expoſer aux plus dures extrêmités, & voir ruiner leur Maiſon devant leurs yeux, que de bleſſer la ſincérité chrétienne, en atteſtant, par une ſignature publique, un fait conteſté, dont elles ſont incapables de s'informer.

Ainſi, puiſque ces autres opinions, que l'on étoit obligé de croire le fait de Janſénius, ou de foi divine, ou de foi humaine, ſur leſquelles on a tâché au commencement de les rendre criminelles, ſont maintenant tellement abolies, que perſonne preſque n'oſe les ſoutenir publiquement, toutes les perſonnes équitables doivent demeurer convaincues, qu'il n'y a pas la moindre ombre de juſtice dans tous les traitements qu'elles ont ſoufferts, & qu'elles ſouffrent encore préſentement. Et ces fidelles ſervantes de Jeſus Chriſt, qu'il fait paſſer par de ſi rudes épreuves, ont tout ſujet de ſe conſoler dans leurs maux, par l'eſpérance qu'ils ne leur ſeront pas inutiles pour les rendre plus pures devant ſes yeux, & pour ſatisfaire, par la punition d'une faute qu'on leur impute injuſtement, aux fautes que la juſtice divine a droit de leur imputer. Peut-être qu'après qu'elles auront bu la meſure du calice de ſa Croix, qu'il a deſſein de leur donner, il leur fera éprouver, même dès cette vie, un plus favorable traitement. Mais ſi c'eſt ſa volonté qu'elles ſoient entiérement accablées, elles n'en ſeront que plus heureuſes, puiſque leur ſacrifice ſera plus parfait; & elles en auront d'autant plus de ſujet de louer celui qu'elles ont pris pour leur Epoux, que la participation qu'il lui aura plu de leur donner à ſes ſouffrances, par des voies ſi extraordinaires, leur ſera un gage plus aſſuré de celle qu'il a deſſein de leur donner à ſa gloire.

Ce 21 Avril 1665.

FIN DU TOME XXIII.

TABLE

DES CHAPITRES.

PREMIERE PARTIE.

PRÉFACE. pag. 167

CHAP. I. *Image abrégée de l'état auquel étoit la Maiſon de Port-Royal avant les troubles qu'on y a excités.* 178

II. *Image du renverſement que l'on a fait à Port-Royal par l'exaction de la Signature.* 195

III. *Quel eſt le crime qu'on reproche à Port-Royal ; & qu'il ſuffit de le marquer pour faire connoître l'injuſtice du procédé qu'on a tenu contre ce Monaſtere.* 204

IV. *Que cette nouvelle doctrine de l'obligation à la foi humaine & eccléſiaſtique du fait de Janſénius eſt fauſſe & inſoutenable, avec la réfutation de la Réponſe du Pere Annat à l'Ecrit de la foi humaine.* 221

V. *Qu'il n'y a aucune déſobéiſſance à n'avoir point cette foi humaine & eccléſiaſtique exigée par l'Ordonnance.* 212

VI. *Examen de deux maximes de Morale employées par le Pere Annat ; dont la premiere eſt, que la volonté communique la liberté à l'eſprit.* 226

VII. *Examen du ſecond principe de Morale employé par le Pere Annat : Qu'on eſt obligé d'obéir au Supérieur dans le doute.* 230

VIII. *Combien on abuſe du reproche d'opiniâtreté. Que l'opiniâtreté dans les choſes humaines n'eſt pas criminelle.* 236

IX. *Que les Religieuſes de Port-Royal ne ſont opiniâtres en aucune ſorte de douter du fait de Janſénius, mais prudentes & raiſonnables. Premiere preuve, tirée de la contrariété des inſtructions qu'on leur a données, & des variations de M. Chamillard.* 241

X. *D'une autre ſorte d'arguments dont M. l'Archevêque s'eſt ſervi, qui conſiſtent dans les violences qu'il a exercées contre les Religieuſes, & qu'ils n'ont pas dû leur perſuader la foi humaine du fait de Janſénius.* 245

XI. *Qu'il eſt abſolument impoſſible de perſuader, par des raiſons ſolides, à des Filles qui n'entendent pas le latin, qu'elles ne doivent point douter du fait de Janſénius, & que par conſéquent on ne peut les traiter d'opiniâtres pour en douter.* 205

XII. *Que, ſelon les Caſuiſtes, & ſelon la vérité & la raiſon, on ne peut accuſer les Filles de Port-Royal d'aucun péché dans le refus qu'elles font de croire le fait, parce qu'elles ont raiſon d'en douter, & qu'elles ſuivent une opinion très-probable, en une matiere où l'opinion probable excuſe certainement ; & que ceux qui les y veulent contraindre ſont contraires aux Caſuiſtes, à eux-mêmes, & à la raiſon.*

CHAP. XIII. *Réfutation du reproche qu'on fait aux Religieuſes de Port-Royal, qu'étant pures comme des Anges, elles ſont orgueilleuſes comme des démons.* Page 259
XIV. *En quoi conſiſte la vraie humilité, & combien les perſonnes du monde en ont une fauſſe idée.* 265
XV. *Que les Religieuſes de Port Royal ne ſont ſuſpectes d'aucune erreur.* 272
XVI. *Que la ſignature du fait de Janſénius eſt entiérement inutile pour s'aſſurer de la pureté de la foi des Religieuſes.* 281
XVII. *Réfutation de divers points & de pluſieurs faux raiſonnements du P. Annat.* 286
XVIII. *Que M. de Paris n'a point dû agir comme il a fait, même ſelon les opinions dont il paroît prévenu.* 297

SECONDE PARTIE.

Préface. 307
CHAP. I. *De quelle maniere les Religieuſes ſont entrées dans la créance qu'il ne leur étoit pas permis de ſigner le Formulaire.* 309
II. *De la diſpoſition des Religieuſes de Port-Royal ſur le ſujet du premier Mandement des Vicaires Généraux de M. le Cardinal de Retz, qui a depuis été révoqué.* 315
III. *De la diſpoſition des Religieuſes à l'égard du ſecond Mandement, & de quelle maniere elles le ſignerent.* 325
IV. *Des lettres que les Religieuſes écrivirent après la ſignature à M. de Contes, Doyen de Notre Dame, & Vicaire Général de M. le Cardinal de Retz.* 330
V. *De ce qui s'eſt paſſé en la troiſieme ſignature, enſuite du quatrieme Mandement, qui eſt celui de M. l'Archevêque de Paris.* 337
VI. *Suite de la négociation dont il eſt parlé dans le Chapitre précédent.* 354
VII. *Les Religieuſes, n'ayant pu ſe rendre à l'accommodement propoſé, font leur ſignature abrégée.* 362
VIII. *De quelle ſorte le grand Acte du 5 Juillet, & la petite ſignature du 10 furent préſentés à M. de Paris.* 368
IX. *De ce qui s'eſt paſſé depuis les Actes préſentés à M. de Paris le 14 Juillet, juſqu'au 21 Août.* 373
X. *Réflexions ſur ce qui a été repréſenté, de l'eſprit & de la conduite des Religieuſes de Port-Royal, ſur le ſujet de la ſignature du Formulaire.* 383
XI. *Que toute la conduite des Religieuſes eſt appuyée ſur trois principes certains, & reconnus de la plus grande partie de l'Egliſe.* 389
XII. *Réflexions qui font voir quel eſt l'eſprit de Monſeigneur l'Archevêque dans cette affaire.* 392
XIII. *Que la conduite de M. de Paris ſe peut réduire à deux principes; dont le premier eſt: Que toute inobſervation du commandement d'un Supérieur, pour quelque cauſe que ce ſoit, & en quelque maniere que ce ſoit, eſt un péché mortel, qu'on peut punir par les plus grandes peines de l'Egliſe; ce qu'on peut appeller l'héréſie de l'égalité des péchés.* 397
XIV. *Que le ſecond principe de la conduite de M. l'Archevêque de Paris ſe peut appeller l'héréſie de la domination.* 401

TROISIEME PARTIE.

Préface. 416
Lettre de Monſeigneur l'Evêque d'Angers à Monſeigneur l'Archevêque de Paris. 428
Lettre de Monſeigneur l'Archevêque de Paris à Monſeigneur l'Evêque d'Angers, pour répondre à la Lettre précédente. 441
Réponſe de Monſeigneur l'Evêque d'Angers à Monſeigneur l'Archevêque de Paris. 468
Avertiſſement ſur les pieces ſuivantes. 518
Premiere Requête préſentée à M. l'Archevêque de Paris par les Religieuſes de Port-Royal des Champs, pour le conjurer de déclarer authentiquement s'il demande, ou s'il ne demande pas la créance intérieure du fait de Janſénius. 519
Lettre des Religieuſes de Port-Royal des Champs à M. l'Archevêque de Paris. 524
Réponſe de M. l'Archevêque de Paris à la Lettre précédente. 525
Requête des Religieuſes de Port-Royal de Paris, par laquelle elles ſe joignent à celle qui avoit été préſentée à M. l'Archevêque par leurs Sœurs des Champs. 527
Seconde Requête des Religieuſes de Port-Royal des Champs à M. l'Archevêque de Paris, pour le conjurer encore une fois de déclarer authentiquement s'il demande, ou s'il ne demande pas la créance intérieure du fait de Janſénius. 528
Lettre des Religieuſes qui accompagnoit cette Requête. 533
Réponſe de M. l'Archevêque, par laquelle il déclare qu'il avoit beſoin de temps, pour concerter ce qu'il avoit à répondre ſur la demande qu'on lui faiſoit, de déclarer authentiquement s'il demandoit, ou s'il ne demandoit pas la créance intérieure du fait de Janſénius. 534

QUATRIEME PARTIE.

DE LA SOUSCRIPTION DES FAITS.

Préface. 537
CHAP. I. *Des trois opinions qu'il y a maintenant dans l'Egliſe touchant la ſouſcription des faits.* 549
II. *Obſervations ſur la ſeconde des trois opinions propoſées, qui eſt, qu'on peut & qu'on doit ſigner les faits, lors même qu'on ne les croit pas.* 552
III. *Fondement de la troiſieme opinion : Qu'on n'eſt pas toujours obligé de croire les faits décidés par l'Egliſe ; qu'il n'eſt pas permis de les ſouſcrire ſans les croire, & que par conſequent on n'eſt pas toujours obligé de les ſouſcrire.* 559
IV. *Que le conſentement des hommes dans l'uſage de la parole fait voir qu'on ne peut pas dire : je condamne les dogmes impies d'un tel, en l'en croyant innocent, à moins qu'on ne faſſe voir poſitivement & d'une maniere convaincante qu'il y a un autre uſage dans l'Egliſe.* 563
V. *Réfutation de l'argument ſur lequel ſeul eſt appuyée la ſeconde opinion touchant la ſignature des faits.* 568
VI. *Confirmation de la réponſe à l'argument de la ſeconde opinion.* 573

CHAP VII. *Eclairciſſement de cette maxime ; que l'Egliſe ne peut exiger la ſignature des faits conteſtés que de ceux qui les conteſteroient de mauvaiſe foi.* 577

VIII. *Réfutation de tous les exemples de l'Antiquité qu'on allegue pour autoriſer les violences qu'on exerce contre ceux qui refuſent de ſigner ſimplement le Formulaire.* 582

IX. *Eclairciſſement de l'hiſtoire d'Euſebe & de Théognis. Qu'il y a grande apparence que la Requête que Socrate en rapporte eſt une piece fauſſe.* 588

X. *Réponſe au ſecond exemple, qui eſt, que ceux qui ont condamné S. Athanaſe ont été traités comme convaincus d'héréſie.* 602

XI. *Réponſe au troiſieme exemple, qui eſt, qu'on a traité comme hérétiques ceux qui, au lieu de ſe ſervir du terme de* Conſubſtantiel, *avec le Concile de Nicée, diſoient que* le Fils de Dieu avoit la même ſubſtance que le Pere. 609

XII. *Que l'on ſuppoſe fauſſement qu'on a toujours demandé la condamnation d'Arius de tous ceux qui retournoient de l'Arianiſme à l'Egliſe.* 617

XIII. *Réponſe au quatrieme exemple, tiré de S. Auguſtin : Qu'on devoit croire Cécilien innocent, après qu'il fut abſous par le Pape Melchiade ; où eſt auſſi expliqué un autre paſſage du même Saint contre Fauſte.* 619

XIV. *Que la conduite de l'Egliſe envers les Donatiſtes condamne le procédé que l'on tient envers ceux qui ne veulent pas ſigner le fait de Janſénius.* 631

XV. *Réponſe au cinquieme exemple : des Origéniſtes, qu'on prétend avoir été condamnés pour un fait.* 638

XVI. *Conſidérations ſur les diverſes manieres dont Origene a été défendu, qui ruinent entiérement toutes les chicaneries des Jéſuites contre les Défenſeurs de Janſénius.* 646

XVII. *Réponſe au ſixieme exemple, qui eſt, que S. Auguſtin s'offrit d'ôter des Dyptiques le nom d'un Prêtre, quoiqu'il le crût innocent.* 655

XVIII. *Réponſe au ſeptieme exemple, de la condamnation de Celeſte par le Pape Zozime ; & au huitieme, des ſouſcriptions qu'on exigeoit des Pélagiens qui retournoient à l'Egliſe.* 658

XIX. *Réponſe au neuvieme exemple, tiré de la conduite de S. Cyrille envers les Orientaux. Suppoſitions avec leſquelles cet exemple eſt propoſé par deux Auteurs nouveaux.* 663

Examen des ſuppoſitions de ces Auteurs. Premiere ſuppoſition. 666

Seconde ſuppoſition. 670

Troiſieme ſuppoſition. 672

Quatrieme ſuppoſition. ibid.

Cinquieme ſuppoſition. 673

Sixieme ſuppoſition. 675

Septieme ſuppoſition. ibid.

XX. *Fauſſes conſéquences que l'on tire de la conduite de S. Cyrille envers les Orientaux. Réfutation de la premiere de ces conſéquences.* 681

XXI. *Examen de la ſeconde conſéquence que l'on tire de la conduite de S. Cyrille, qui eſt, que l'Egliſe peut donc obliger à condamner ſincerement ceux qu'elle a condamnés, encore que le fait ſoit conteſté.* 684

XXII. *Comparaiſon de la conduite de S. Cyrille dans l'affaire des Orientaux & de Jean d'Antioche, avec celle de M. l'Archevêque envers les Religieuſes de Port-Royal.* 689

CHAP. XXIII. *Réponſe au dixieme exemple, tiré du procés du Concile de Calcédoine contre Théodoret.* 697

XXIV. *Examen de la nouvelle regle de ces Auteurs; que dans le temps où les héréſies s'élevent, on peut traiter d'hérétiques ceux qui refuſent de les attribuer à leur Auteur, encore qu'ils donnent à l'Egliſe toute autre ſorte de marques qu'ils ne ſoient point engagez dans l'erreur. Que cette opinion peut être juſtement appellée une héréſie de tout héréſies.* 703

XXV. *Réponſe à l'onzieme exemple: Des Evêques d'Egypte, appellez hérétiques dans le Concile de Calcédoine, pour n'avoir pas voulu ſouſcrire à la Lettre de S. Léon.* 709

XXVI. *Réponſe au douzieme exemple: qu'on a exigé la ſouſcription du fait d'Eutychès, quoiqu'il fût douteux & conteſté.* 719

XXVII. *Réponſe au treizieme exemple: d'Anatolius repris dans le Concile de Calcédoine, pour avoir dit que Dioſcore n'avoit pas été condamné pour la foi.* 724

XXVIII. *Réponſe au quatorzieme exemple: de la condamnation de Dioſcore & de ſes ſucceſſeurs, comme hérétiques.* 728

XXIX. *Examen des preuves par leſquelles on a voulu montrer qu'il eſt douteux ſi ceux qu'on a condamnés comme hérétiques, parce qu'ils ne vouloient pas recevoir le Concile de Calcédoine, n'étoient point Orthodoxes.* 734

XXX. *Réponſe au quinzieme exemple; des Clercs de l'Egliſe d'Alexandrie, qu'on prétend avoir été traités d'hérétiques, parce qu'ils ne vouloient pas condamner leurs Patriarches, quoiqu'on ne pût trouver à redire à leur foi, puiſqu'ils recevoient la Lettre de S. Léon.* 740

XXXI. *Réponſe au ſeizieme exemple; de la condamnation d'Acace Patriarche de Conſtantinople, laquelle Hormiſdas fit ſouſcrire aux Evêques d'Orient.* 748

XXXII. *Réponſe au dix-ſeptieme exemple; du jugement contre les ſucceſſeurs d'Acace Patriarche de Conſtantinople, qu'on dit avoir été ſouſcrit par les Evêques d'Orient. Et premierement de ce qui fut fait ſur ce ſujet par les Evêques du Patriarchat de Conſtantinople.* 752

XXXIII. *Réponſe au dix-huitieme exemple: Que les autres Evêques d'Orient ont ſouſcrit à la condamnation d'Euphémius & de Macédonius, quoiqu'ils la crûſſent fort injuſte.* 756

XXXIV. *Réponſe au dix-neuvieme exemple; de la condamnation des trois Auteurs par le cinquieme Concile.* 760

XXXV. *Que l'exemple du cinquieme Concile ne prouve rien pour la ſeconde opinion.* 765

XXXVI. *Réponſe au vingtieme exemple, allégué par le Pere Annat, qui eſt du ſixieme Concile.* 768

XXXVII. *Réponſe au vingt-unieme exemple: du Concile de Latran ſous Innocent III; & au vingt-deuxieme: du Concile de Conſtance.* 782

XXXVIII. *Que le Concile de Trente n'a point enveloppé le fait avec le droit. Raiſon frivole qu'en apporte le P. Annat. Que cela fait voir qu'il eſt faux que ce ſoit combattre une chimere, que de condamner des erreurs ſans les attribuer à perſonne.* 785

XXXIX. *Qu'il eſt impertinent de ſuppoſer, comme font quelques Jéſuites, que le fait de Janſénius eſt inconteſtable; n'étant pas moins certain, à ce qu'ils diſent, que les Propoſitions ſont dans ſon Livre, qu'il eſt certain que la neige eſt blanche, que l'eau eſt humide, que le feu eſt chaud, & que le Turc faiſoit la guerre en Hongrie pendant l'été de 1664.* 791

CHAP. LX. *Que lors même qu'il est d'accord que les paroles d'une proposition sont dans un livre, on peut contester sur le sens que l'Auteur a voulu renfermer sous ces paroles, & qu'alors cette dispute n'appartient point au droit mais au fait.* 796

XLI. *Que c'est une prétention tout-à-fait absurde, de s'imaginer qu'il ne faille que la clef de la Grammaire pour trouver le vrai sens des passages des Auteurs dans des matieres absurdes & difficiles. Cinq regles qui y peuvent servir.* 802

XLII. *La chimérique évidence du fait de Jansenius établie par quelques Jésuites, réfutée par d'autres.* 818

XLIII. *Réfutation des mauvaises raisons qu'apporte un nouvel Auteur pour condamner les Signatures expliquées ou modifiées.* 821

FIN DE LA TABLE.
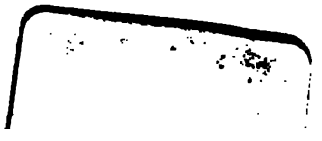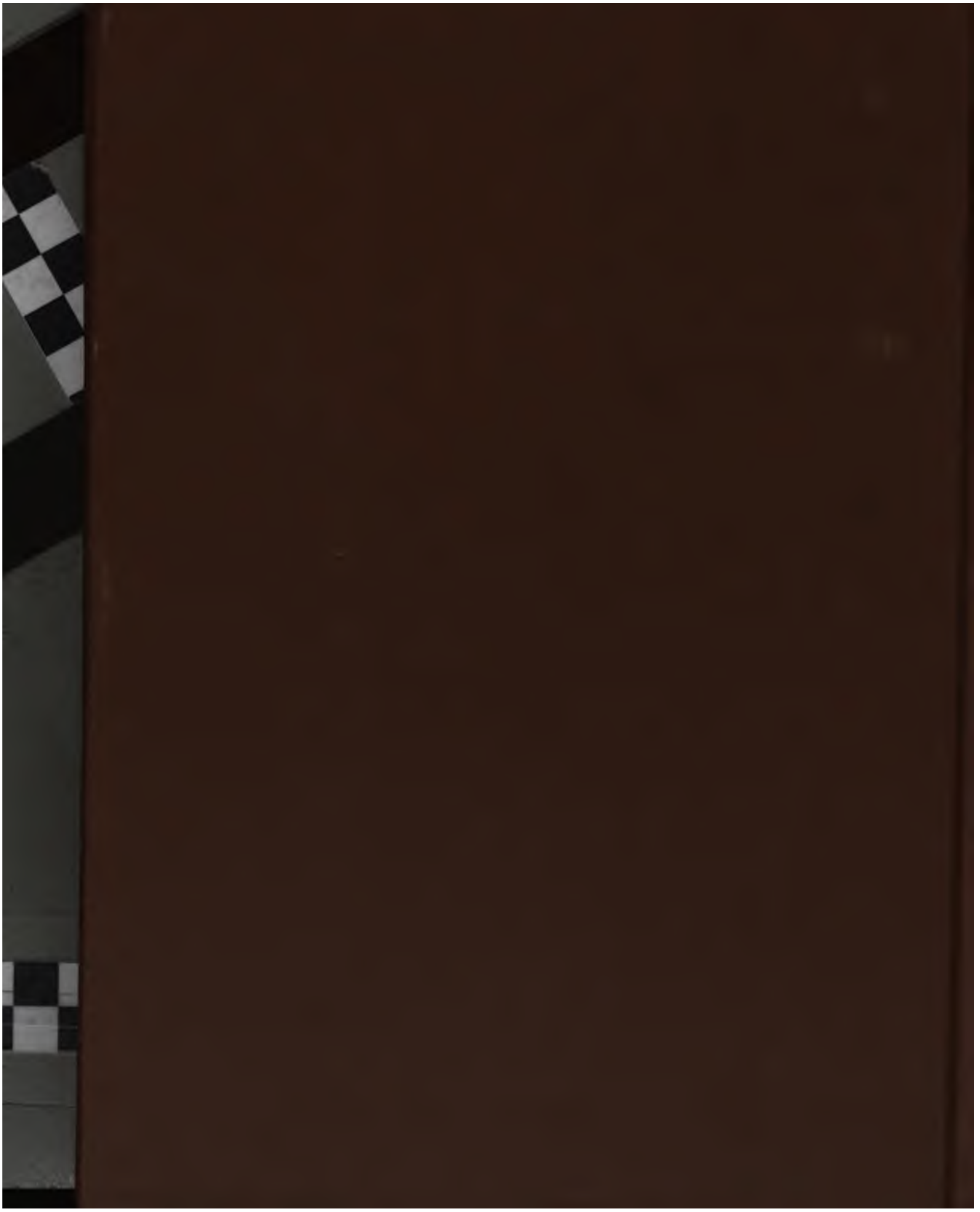
MAY 31 1955